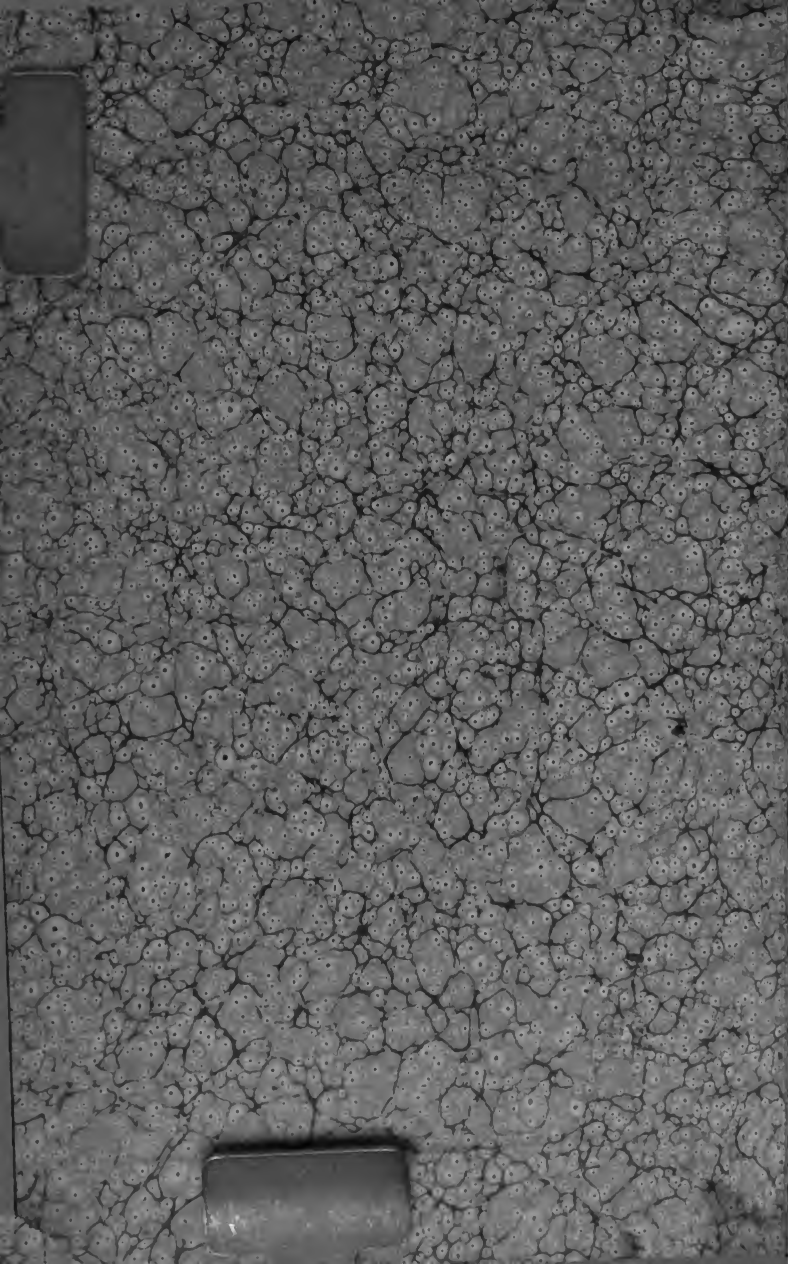
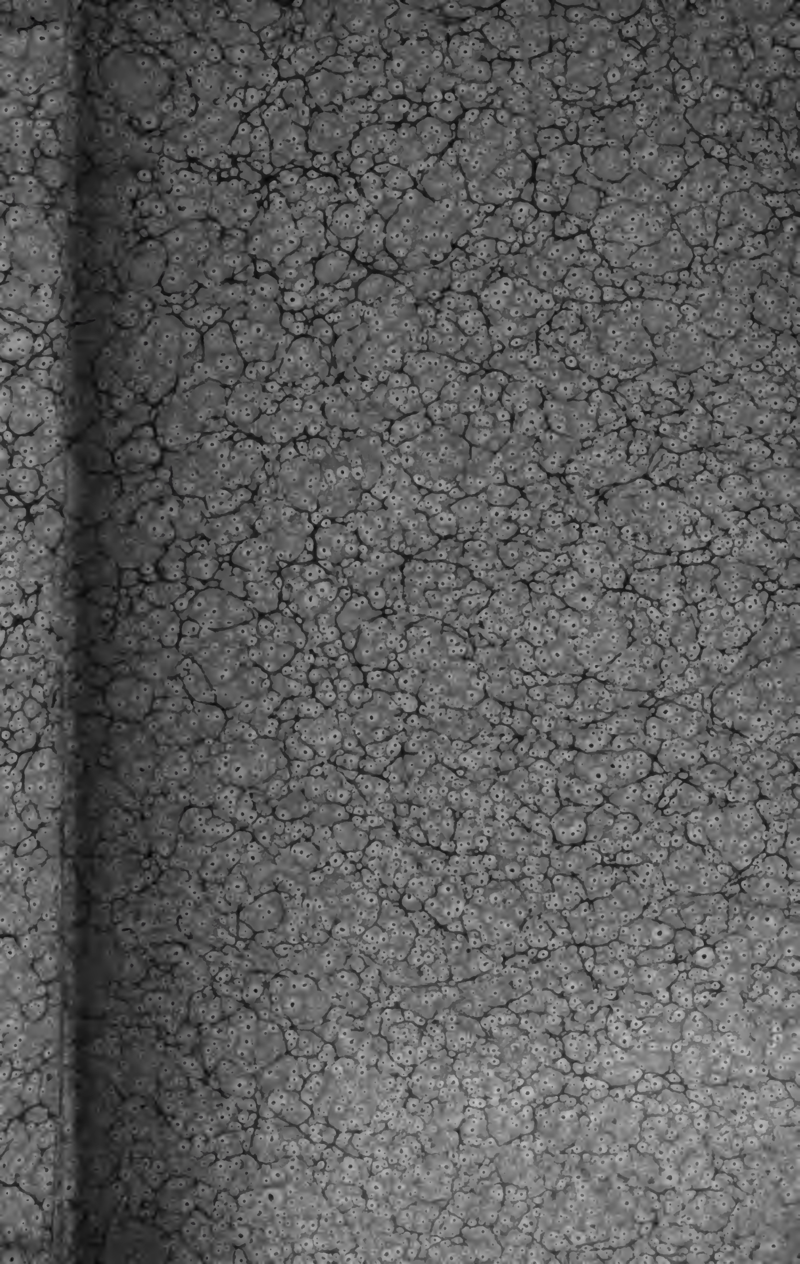
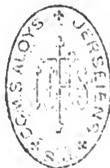




ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

I



4818. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1869

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME PREMIER

9e ANNÉE

JANVIER, FÉVRIER, MARS

1869



PARIS

LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR

8, RUE DE LA PAIX

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1869

I
PREMIÈRE PARTIE.

AUTRICHE.

LIVRE ROUGE

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AUX DÉLÉGATIONS DES DIÈTES DE VIENNE ET DE PESTH RÉUNIES A VIENNE, LE 21 NOVEMBRE 1868.

Correspondances du Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères de janvier à novembre 1868.

INTRODUCTION.

I

AFFAIRES ALLEMANDES. — DÉVELOPPEMEMT INTÉRIEUR ET FINANCIER DE LA MONARCHIE. — QUESTION DU SLESVIG. — RELATIONS AVEC L'ESPAGNE.

Les relations extérieures de la monarchie austro-hongroise ont conservé, depuis la dernière session des délégations, un caractère satisfaisant. Bien que dans la grande famille politique européenne maintes

aspirations et maints intérêts contradictoires se fassent jour, et que les Gouvernements, dont le devoir et le désir sont de maintenir la paix comme étant la première condition du bien-être et du progrès des nations, aient plus d'une grande mission à remplir, bien que sur quelques points de l'étranger des événements sérieux se soient produits, la monarchie n'a été par aucune question de politique générale atteinte d'une façon compromettante pour l'œuvre de transformation intérieure où elle doit puiser sa force. La direction commune des affaires extérieures s'est constamment attachée à prévenir tout danger de cette nature, et partout où elle a été appelée à exercer directement ou indirectement son influence, elle l'a fait dans l'intérêt de la paix et dans le sens d'une solution conciliatrice des difficultés pendantes[1].

Sur le terrain des questions allemandes, le Gouvernement Impérial Royal n'a rien eu à changer aux points de vue qui ont été déjà indiqués aux délégations dans le courant de janvier 1868. La justesse de ces points de vue paraît s'être imposée à la conviction générale d'une façon trop décisive pour qu'une tentative quelconque ait été faite, soit d'un côté, soit de l'autre, en vue de déterminer le Gouvernement de l'Empereur et Roi à dévier d'une attitude conforme aux conditions de la paix de Prague, loyalement acceptées par lui. Vis-à-vis de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, comme vis-à-vis des États Allemands du Sud, le Gouvernement Impérial et Royal a entretenu avec le soin le plus scrupuleux les relations amicales auxquelles il attache un grand prix. A ce point de vue, il lui importait d'établir en temps utile et d'une manière non équivoque que, tout en envisageant d'un œil favorable et bienveillant la fête des tireurs allemands célébrée à Vienne, fête dont il a dû se réjouir comme d'une manifestation de sympathies nobles et profondément enracinées, il n'a pas cessé de considérer cette fête comme une manifestation des nationalités de la monarchie entièrement volontaire, née et accomplie en dehors de l'influence du Gouvernement; qu'en conséquence, il doit protester à l'avance, avec toute l'énergie possible, contre toute conclusion que l'on pourrait inférer de la célébration de la fête des tireurs à Vienne au point de vue de la situation politique de la monarchie. Et, de même que le Gouvernement Impérial Royal s'est montré attentif à prévenir de nouveaux incidents qui auraient pu altérer ses relations d'amitié avec la Prusse, de même il a considéré que son caractère et ses aspirations conciliantes lui font aujourd'hui un devoir d'éviter, même en cette occasion qui s'offre à lui, tout ce qui touche à des réminiscences malheureuses, encore que ces souvenirs aient vivement préoccupé l'opinion publique. On approuvera sa résolution de renon-

1. Voir plus loin, nos 1, 4.

cer à de plus amples développements sur cette matière, afin de séparer de la politique du présent ce qui appartient au passé.

Toutefois, le Gouvernement Impérial commettrait une injustice s'il voulait signaler son attitude bienveillante vis-à-vis de ses voisins Allemands sans faire, en même temps, mention des sentiments de cordialité et d'attachement que, de leur côté, les populations allemandes qui habitent au delà de ses frontières, nourrissent pour l'Autriche, leur ancienne confédérée, sentiments qui survivent à la séparation Le Gouvernement a recueilli, notamment dans les rapports de ses représentants, de nombreux témoignages de ce vif et chaud intérêt que l'on prend en Allemagne, comme d'ailleurs dans d'autres régions du monde civilisé, au développement prospère du droit et des libertés constitutionnelles dans les États gouvernés par la dynastie des Habsbourg. Envisageant cette sympathie comme un important gain moral, le ministère commun des affaires étrangères a eu à cœur de la tenir en éveil autant qu'il était en lui, notamment par le langage de ses organes accrédités, de la vivifier et de l'encourager en présence des commentaires pessimistes qu'ont fait surgir les difficultés de sa mission. Quelques faits suffiront à indiquer l'influence que le cabinet impérial s'est attaché à exercer dans ce sens[1].

Peut-être est-ce ici le lieu de constater que c'est précisément grâce à cette sympathie universelle dont le développement constitutionnel de la monarchie austro-hongroise est entouré, que le ministère commun des affaires extérieures a pu écarter ou tout au moins neutraliser, aussi complétement qu'il l'a fait, les protestations des intéressés étrangers contre les mesures financières prises au sujet de la réduction de l'intérêt et de l'unification de la dette publique[2].

Pour revenir aux affaires allemandes, il faut encore constater qu'un changement des relations diplomatiques, devenu nécessaire par suite de la situation créée par les derniers événements, s'est produit en ce sens que S. M. le roi de Prusse a, dans le courant de décembre 1867, accrédité son ambassadeur à Vienne en qualité de représentant de la Confédération de l'Allemagne du Nord près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et que, d'autre part, l'ambassadeur de l'empereur et roi a été à Berlin accrédité en outre près S. M. le roi de Prusse pour les affaires dans lesquelles le roi de Prusse agit au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Un changement analogue s'accomplit en ce moment dans les réprésentations consulaires.

Nord-Slesvig. — En ce qui concerne l'affaire du Nord-Slesvig, le gouvernement impérial est resté complètement fidèle à sa manière de

1. Voir n°s 5 à 9. — 2. Voir n°s 10-11.

voir; indiquée dans des communications antérieures. Dans l'article 5 du traité de Prague, qui n'est pas né à son instigation et par lequel il a reçu une promesse à l'accomplissement de laquelle ce n'est pas lui-même, mais un tiers qui est intéressé, il n'a pu voir aucun motif d'exercer dans aucun cas une initiative positive, une pression peut-être préjudiciable à ses rapports avec les puissances directement intéressées. Mais, d'autre part, il n'a jamais désavoué la position qu'il occupe comme ayant stipulé ledit article, mais a cherché à en profiter en toute occasion, pour exercer par son langage une action modératrice sur les prétentions opposées, et pour recommander aux parties intéressées de résoudre en temps opportun, dans leur propre intérêt, ce point de contestation. On peut donc dire qu'aucune partie de la responsabilité ne lui incomberait si, la question du Nord-Slesvig restant ouverte plus longtemps, il devait en résulter jamais un danger pour le caractère pacifique de la situation générale[1].

Espagne. — Aussitôt après l'explosion du mouvement espagnol, le gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi se rendit compte d'une manière parfaitement claire de l'attitude qu'il devra prendre à cet égard. Ses intérêts veulent qu'il reste avec l'Espagne dans des rapports aussi amicaux que possible. Il appartient donc au Gouvernement de manifester de la sympathie pour la prospérité et l'indépendance de ce pays, mais non des tendances qui pourraient paraître exercer une influence directe ou indirecte sur la forme de son gouvernement.

Le Gouvernement de Sa Majesté Apostolique n'attend donc que la constitution d'une forme de gouvernement définitive pour reprendre immédiatement les relations diplomatiques régulières ; mais en attendant, le chargé d'affaires impérial à Madrid a été chargé de s'exprimer dans le sens indiqué, et en même temps de suivre des relations officieuses avec le Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement a eu la satisfaction de se trouver tout à fait en cela sur la même ligne que les autres grandes puissances[2].

II

AFFAIRES D'ORIENT.

L'état des choses dans l'empire ottoman a, dans le courant de l'année dernière et dans les premiers mois de cette année, soumis à de dures épreuves le Gouvernement de S. M. le sultan, et si, sur quelques

1. Voir n° 12. — 2. Voir n°s 13-14.

points de l'empire, la lutte a pris un caractère si menaçant qu'il a fallu recourir à un grand développement de forces pour défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Turquie, il est également vrai que, dans le courant de l'été 1868, des événements aussi sérieux ont fait subir à la situation telle qu'elle a été jusqu'ici, un changement qui, bien que peu menaçant en apparence, n'en est pas moins digne de remarque au fond.

Dans le courant de l'été, la lutte dans l'île de Crète a passé à l'état chronique[1].

La Turquie s'était surtout proposé d'empêcher l'explosion des hostilités sur un terrain plus étendu et de favoriser autant que possible le retour des Crétois fugitifs[2].

Et comme la tentative faite par une bande armée pour faire soulever la Bulgarie a échoué devant les mesures prises avec une extrême rigueur par le Gouvernement turc, la lutte n'est engagée nulle part ouvertement et avec force ; toutefois, l'état dans lequel se trouve la péninsule des Balkans renferme tous les germes d'une crise permanente qui, abstraction faite des dangers qu'elle présente pour la paix de l'Europe, est d'autant plus regrettable qu'elle entrave continuellement les efforts du Gouvernement de S. M. le sultan pour marcher dans la voie des réformes et pour réaliser le développement des ressources matérielles et morales de l'empire.

Toutes ces circonstances ne pouvaient donc manquer d'éveiller aussi à un haut degré l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale.

Par suite des obligations internationales qui, en vertu de l'article VII du traité de paix de Paris, font du respect de l'indépendance de l'intégrité territoriale de l'empire ottoman une question d'intérêt commun, toute tentative ayant pour but de troubler violemment l'ordre dans l'État des balkans est à considérer comme un événement grave pour la paix européenne, et un pareil événement ne peut qu'affecter vivement la monarchie de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Ainsi, si les événements qui s'étaient produits dans les provinces éloignées de l'empire turc, avaient déjà une haute importance pour la monarchie austro-hongroise, cette importance devenait surtout incontestable pour le cas où le danger d'un conflit violent, ou d'un mouvement tendant à ébranler les droits de suzerain du sultan surgirait dans les parties de l'empire turc qui, touchant aux confins des pays de Sa Majesté Impériale et Royale, entretiennent avec ces derniers de fréquents rapports. Tout ébranlement ou toute modification de la

1. Voir nos 15 à 22.
2. Voir nos 23 à 29.

situation de ces pays réagit infailliblement sur la situation intérieure de la monarchie.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique doit en conséquence accueillir avec les plus vives sympathies et appuyer chaleureusement toutes les concessions faites par le sultan, relativement à l'organisation intérieure et au développement des parties de l'empire ottoman qui touchent à nos frontières en vue d'assurer le bien-être matériel et moral de ces pays, car ces concessions renforcent non-seulement la confiance dans les intentions de la Porte, mais elles préviennent aussi toute tentative désespérée des populations de ces pays pour améliorer elles-mêmes leur sort[1].

Sous ce rapport, l'expérience pourrait confirmer que S. M. le sultan et ses hommes d'État reconnaissent que, si l'on réussissait à mettre les tendances nationales et les intérêts de ces provinces en connexité intime avec les droits de suzeraineté de la Porte, cette solution serait le plus ferme appui et la plus sûre garantie de l'avenir de la Turquie.

Les événements en Servie et leurs conséquences justifient cette manière de voir.

L'intérêt de la monarchie austro-hongroise à voir se développer paisiblement, dans l'intérêt de la prospérité nationale, toutes les forces dont il faut tenir compte, puisqu'elles constituent les éléments les plus importants de l'organisation future de l'Empire ottoman, se ressentit vivement de l'événement émouvant qui arracha le prince Michel Obrenovich à son pays. La Servie devait aux actes d'un prince éclairé, sérieux et conscient de sa tâche, une ère de tranquillité presque parfaite et de progrès salutaire.

La mort violente du prince Michel aurait pu facilement entraîner de grands dangers pour la Servie. L'attitude modérée de la nation serbe a pu seule empêcher la catastrophe qui avait soudain frappé le pays de devenir le signal d'une pernicieuse anarchie.

Reconnaissant clairement ce qu'il y avait à faire en présence d'une si grande perte, l'Assemblée des représentants de la nation s'efforça de donner aux pouvoirs publics la plus solide garantie de l'autorité légale; elle proclama prince le successeur appelé à régner par loi d'hérédité, lequel fut immédiatement confirmé par la puissance suzeraine. On sait que pendant la minorité du prince un conseil de régence, composé des hommes les plus considérés dans le pays, gère l'administration.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi a pu se féliciter d'apprendre que le sultan, appréciant dignement l'importance des droits

1. Voir n[os] 30 à 34.

héréditaires de la famille suzeraine de la nation serbe, ainsi que l'attachement des Serbes à ces droits, avait accordé sans délai la confirmation suzeraine et donné par là une nouvelle preuve de sa confiance. Cette preuve était de nature à raffermir encore les bases des relations sincères qu'avait créées entre la Servie et la Sublime-Porte l'évacuation de la forteresse de Belgrade.

Les rapports de bon voisinage qui avaient toujours existé entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale, se sont conservés aussi depuis que le prince Milano a succédé au prince Michel[1], et ce gouvernement, partageant les augustes sentiments de Sa Majesté, a vivement à cœur de prouver que l'Empire austro-hongrois est l'ami le plus sincère et le plus désintéressé de la Servie. C'est pourquoi les rapports réciproques respirent l'esprit d'une prévenance ouverte et amicale, et des négociations pendantes en ce moment ont pour but de régler une série de questions politico-commerciales et judiciaires également importantes pour la Servie et l'Autriche.

Les négociations ont été entamées aussi il y a longtemps avec le Gouvernement des Principautés réunies de la Moldo-Valachie: elles étaient destinées à régler de concert avec la Roumanie, plusieurs questions commerciales et administratives. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'est constamment efforcé de vouer à ces questions sa plus vive sollicitude, afin de prouver aussi de nouveau par là qu'il n'a jamais cesser d'attacher un haut prix aux relations amicales avec le Gouvernement du prince Charles, et qu'il était volontiers prêts à ouvrir les délibérations désirées; il reconnaissait que le règlement de ces questions aurait pour effet de cimenter puissamment les bons rapports entre deux pays unis l'un à l'autre par tant d'intérêts réciproques.

Le Gouvernement de Sa Majesté peut constater avec satisfaction que quelques-unes de ces questions pendantes ont été heureusement réglées: les résolutions de la conférence sur les tarifs télégraphiques sont déjà ratifiées.

Les négociations sur le règlement du système postal dans les Principautés touchent à un heureux dénoûment. De plus, des négociations pendantes sont destinées à relier les chemins de fer austro-hongrois aux chemins de fer projetés dans les Principautés et le Gouvernement de Sa Majesté s'efforce vivement d'écarter pour sa part toutes les difficultés dont la disparition serait propre à raviver les relations commerciales directes en facilitant le trafic sur la frontière.

Quant à la question importante de la juridiction consulaire et de son règlement, elle est l'objet de l'examen le plus minutieux, et une

1. Voir nos 35 à 46.

solution définitive et basée sur une juste appréciation du système judiciaire dans les principautés danubiennes, est d'autant plus probable que toutes les puissances ont voué leur attention à cette question, et qu'elle a déjà donné lieu à des négociations sérieuses et approfondies. L'importance et l'étendue considérable de nos rapports commerciaux ainsi que le grand nombre des sujets et protégés de la monarchie austro-hongroise dans les principautés danubiennes font de cette question une affaire d'une gravité exceptionnelle.

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît en principe avec le Gouvernement moldo-valaque qu'un règlement de la juridiction consulaire est désirable, mais il ne pouvait, sans léser gravement les intérêts commerciaux de la monarchie, et sans provoquer par là la stupéfaction légitime du monde commercial, régler précipitamment cette question. Il s'efforce, toutefois, de découvrir la base d'un arrangement dans ce sens, et il ne doute pas que, si les institutions judiciaires dans les Principautés garantissent une procédure judiciaire régulière, cette question ne soit résolue à la satisfaction des deux parties.

Dans le courant de l'été, il s'est présenté plusieurs cas où le Gouvernement moldo-valaque a refusé de satisfaire à nos exigences, ensuite des procédés arbitraires et des rapports contradictoires de plusieurs autorités subalternes. Mais le Gouvernement de Sa Majesté peut constater avec tranquillité que, dans tous ces cas, ses vues ont été finalement reconnues comme répondant à la vérité et fondées en droit.

L'intolérance religieuse qui se manifeste dans plusieurs classes de la population moldo-valaque a été cause des excès regrettables qui, dans plusieurs villes et villages, étaient dirigées contre les israélites, et qui offraient un exemple aussi punissable que flétri par l'improbation du monde civilisé.

Des considérations d'humanité non moins que cette circonstance que des sujets de Sa Majesté se trouvaient parmi les victimes de ces excès, ont imposé aux consuls impériaux le devoir de protéger les persécutés et les exilés et de s'employer à réclamer des indemnités en leur faveur au Gouvernement du Prince [1]. C'est grâce à leur influence, qui a été énergiquement appuyée par les consuls de France, d'Angleterre et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, que les israélites persécutés ont obtenu secours et indemnité.

On ne saurait passer sous silence, on doit même constater avec satisfaction l'empressement que le Gouvernement des Principautés a mis à reconnaître, en présence des preuves irréfragables qui lui étaient

1. Voir nos 47 à 83.

fournies, combien la conduite de nos consuls avait été circonspecte et combien leurs réclamations étaient fondées, et à donner pleine satisfaction à leurs réclamations.

Un fait de la plus grande portée, au point de vue du maintien des bonnes relations entre la Sublime-Porte et le Gouvernement des Principautés, résulte de l'invasion en Bulgarie de bandes armées qui avaient été organisées sur le territoire moldo-valaque [1]. Lors même que le nombre relativement faible de ces aventuriers n'a pu ébranler la puissance ni le prestige de la Turquie dans cette province, et bien que le soulèvement projeté de la Bulgarie ait échoué complétement par suite des mesures extrêmement énergiques prises par les gouverneurs de cette région et de l'indifférence de la population, il n'est pas douteux que la tiédeur avec laquelle le Gouvernement des Principautés s'est mis à l'œuvre en vue d'empêcher la formation de ces bandes ne semble de nature à inspirer de sérieuses appréhensions sur la question de savoir si le Gouvernement des Principautés a la bonne volonté sincère de maintenir avec la Porte les relations qui, aux termes de traités solennellement conclus, et notamment des articles 22 et 25 du traité de Paris de 1856, doivent être la condition fondamentale du maintien de l'existence politique des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, condition garantie par les puissances signataires dudit traité et si, en lui supposant cette bonne volonté, il conserve encore la puissance de l'exécuter en présence de la surexcitation qui règne dans le pays lui-même.

L'incident signalé plus haut laisse admettre que le doute est permis sur cette question. En conséquence, si l'existence de ce fait serait déjà suffisante en soi pour éveiller à un haut degré les plus sérieuses appréhensions des puissances, son importance serait encore accrue par la précipitation avec laquelle on procède depuis un temps assez long dans les Principautés à des armements et à des préparatifs militaires qui ne sont nullement en proportion avec les nécessités de la défense intérieure, telles qu'elles sont précisées dans l'article 25 du traité de Paris, et qui dépassent de beaucoup les besoins réels et positifs d'un pays qui n'est menacé par aucun côté et qui d'ailleurs est protégé contre toute attaque, de quelque part qu'elle vienne, par la garantie des puissances [2].

Le danger qui résulte de cet état de choses ne devrait également pas échapper à l'attention du Gouvernement des Principautés. Ce danger pourrait devenir compromettant pour le développement prospère de ce pays, car, par l'ébranlement de la situation qui leur a été créée par les traités internationaux, ils s'exposeraient eux-mêmes à

1. Voir nos 84 à 101. — 2. Voir nos 102 à 111.

perdre les priviléges que leur confèrent les mêmes traités, priviléges sans lesquels ils ne réussiront jamais à établir sur une base aussi indépendante qu'ils peuvent le faire en leur situation actuelle, le développement et la consolidation de leurs libertés intérieures ainsi que le bien-être de leurs habitants.

D'ailleurs, le Gouvernement de Sa Majesté est bien éloigné de l'intention de déduire du mouvement animé qui se manifeste dans les Principautés la crainte justifiée de l'éminence d'une perturbation violente de la position que les traités font à ces pays vis-à-vis de la Porte ou des rapports de bon voisinage; mais il a néanmoins pleine conscience de la nécessité indispensable de suivre d'un œil attentif la situation sur nos frontières, et dans l'accomplissement de cette mission, le Gouvernement de Sa Majesté ne se laissera guider que par les considérations que commandent la dignité et la sûreté de la monarchie, la protection de ses nationaux et le maintien des obligations contractées par les traités.

III

NÉGOCIATIONS AVEC LE SAINT-SIÉGE.

Plusieurs dispositions du Concordat conclu entre le Saint-Siége et le Gouvernement de S. M. l'Empereur et le Roi ont été, depuis leur origine, l'objet d'une opposition, laquelle, depuis les événements de l'année 1859, a pris un caractère beaucoup plus intense et énergique.

Le Gouvernement Impérial et Royal ne pouvait pas laisser ce fait inaperçu, et déjà durant la période suivante de l'administration des affaires publiques elle a manifesté le désir sérieux de faire admettre par le Saint-Siége la possibilité de la révision du Concordat. Cependant, comme les négociations dont on vient de parler et qui ont été ouvertes avec Rome durant l'administration du cabinet dont l'avénement a eu lieu vers l'année 1861 et que ces négociations ont eu lieu en dehors du Ministère des affaires étrangères, elles ne peuvent pas faire partie du présent exposé.

Les démarches multiples qui avaient été faites dans ce sens étaient restées encore sans succès, lorsque s'opéra la transformation profonde de l'organisation intérieure de la monarchie. Cette transformation indiquait tout naturellement la nécessité d'une modification du Concordat en le plaçant en même temps carrément sur l'avant-plan.

Personne ne pouvait méconnaître que le rétablissement de la

Constitution hongroise d'une part, et le retour, dans les autres parties de la monarchie au droit constitutionnel d'autre part, n'eussent détruit décidément les bases légales de l'application pratique du Concordat.

Personne ne pouvait contester que l'intérêt public ne réclamât impérieusement de faire cesser les contradictions qui s'étaient manifestées entre l'ancienne et la nouvelle législation.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi n'a point méconnu cette nécessité. Il n'entre pas dans le cadre du présent exposé de faire connaître la position que le Gouvernement prit vis-à-vis du Reichsrath, dans lequel la question avait déjà revêtu la forme de propositions présentées, cet exposé ne pouvant avoir pour objet que les actes du Ministère des affaires étrangères. Mais la première déclaration qui fut faite par le Ministre de la justice et Chef du ministère du culte et de l'enseignement d'alors, au nom du ministère entier, était un motif de plus pour ouvrir des négociations avec Rome, qu'à cette époque le Ministre des affaires étrangères était encore membre et président du même ministère.

Le baron de Hubner, alors ambassadeur Impérial Royal à Rome, fut appelé en effet dans le courant de l'été de 1867 à Vienne, pour prendre part à des pourparlers qui avaient pour objet des négociations éventuelles avec Rome.

Seulement ces pourparlers faisaient prévoir précisément les difficultés les plus considérables; ils faisaient prévoir en outre que le Saint-Siége ne se montrerait accommodant que sur des questions de détail. A cela étaient venues se joindre d'autres considérations qui étaient de nature à devoir faire comprendre au Ministère des affaires étrangères qu'il serait dangereux d'ouvrir déjà à cette époque des négociations précises.

La création d'un ministère spécial pour les royaumes et pays représentés au Reichsrath et qui serait en outre un ministère parlementaire, ainsi que la conclusion de l'arrangement avec la Hongrie étaient alors imminentes. La solution de la question confessionnelle alors en litige ne pouvait pas être distraite de ce ministère.

Le Ministère des affaires étrangères manquait par conséquent de toute base pour des négociations de nature à couvrir sa responsabilité. D'ailleurs, si ce ministère avait voulu ouvrir déjà à cette époque, c'est-à-dire dans la seconde moitié de l'année 1867, les négociations au moyen de propositions positives, il aurait ajouté encore aux difficultés de la situation celles de démêlés diplomatiques. Car il n'est guère douteux que dans ce cas le Ministère aurait été exposé au péril soit de provoquer par ses propositions non acceptées des exigences nouvelles et plus énergiques, soit de voir repousser ses propositions acceptées par le Ministère qui serait arrivé dans l'entretemps au pouvoir.

Ce coup d'œil rétrospectif est nécessaire parce que ces retards ont été reprochés à Rome au Gouvernement Impérial Royal, et en outre, parce que même dans le pays des voix se sont parfois fait entendre pour invoquer ces retards comme une preuve de l'absence d'une sollicitude opportune.

Dans l'entretemps le Gouvernement Impérial et Royal a pu constater que la transformation profonde qui s'était opérée dans la situation générale exigeait également une modification dans le personnel de la représentation de Sa Majesté à Rome. Le baron de Hubner fut rappelé, le comte Crivelli fut désigné comme son successeur.

Les instructions données au nouvel ambassadeur, qui partit vers la fin de l'année pour son poste, forment le point de départ des dernières négociations et ouvrent la série de documents publiés dans le présent recueil [1].

La teneur de ce document et des autres dépêches adressées au comte Crivelli, montrent clairement que deux principes ont décidé de l'attitude à observer par le Gouvernement Impérial Royal dans les négociations avec Rome [2].

Ces principes étaient, d'abord, qu'une entente avec le Saint-Siége offrirait la solution la plus heureuse et la plus désirable de la question, parce qu'elle embrasserait en même temps l'aplanissement des causes premières du conflit en enlevant toute base aux passions qu'il fallait s'attendre avec la plus grande certitude à voir exciter par les adversaires du régime actuel.

Au surplus, l'attitude ferme du Gouvernement Impérial Royal, sans exclure toutefois l'observation absolue des formes nécessaires; cette attitude, disons-nous, devait convaincre le Saint-Siége que Sa Majesté et son Gouvernement avaient résolu irrévocablement de conduire les réformes intérieures à une solution féconde, et qu'aucune résistance ne parviendrait à entraver sa marche dans cette voie.

Il s'agissait de faire comprendre de la manière la plus positive à Sa Sainteté que le mouvement contre le Concordat, en Autriche, n'est point l'œuvre d'un seul ou d'un parti, mais que ce mouvement était sorti, naturellement, nécessairement de l'état général des choses, de la nature de la tâche que s'était imposée l'empire.

Le comte Crivelli était chargé, en négociant avec le Saint-Siége, de ne pas se départir de cette manière d'envisager les choses et de la faire accepter.

Cette opinion devait inspirer au Gouvernement Impérial Royal tout naturellement le désir et la proposition que le Saint-Père accéderait à

1. Voir nos 112. — 2. Voir nos 114-116.

une suppression complète du Concordat, tout en faisant entrevoir en même temps sa disposition à établir un arrangement nouveau et qui répondrait davantage à l'esprit et aux besoins du régime actuel en Autriche.

L'accueil que rencontrèrent les premières ouvertures du Gouvernement Impérial Royal dans ce sens n'était pas de nature à faire espérer beaucoup pour une solution favorable de la question [1].

Cependant, malgré la vivacité avec laquelle le Saint-Siége repoussa l'idée d'une suppression préalable du Concordat, il était prêt à admettre la possibilité d'une révision partielle et à exprimer le vœu de recevoir l'expression dans des formes plus précises et plus concrètes des prétentions du Gouvernement Impérial Royal.

Il a été fait droit à ce désir au moyen d'un mémoire que le comte Crivelli a été chargé de remettre au Gouvernement papal. Cet office avait été élaboré en conformité exacte avec un exposé qui avait été fait par le Ministre du culte et de l'instruction en prenant pour point de départ les délibérations préalables au Conseil des Ministres cisleithan.

Cet exposé avait été remis au Ministre des affaires étrangères et faisait ressortir spécialement la série d'articles du Concordat qui était en opposition avec la nouvelle législation.

Malheureusement la réponse du Saint-Siége n'a pas pu servir de point de départ soit à un arrangement ultérieur, soit à la continuation fructueuse des négociations [2]. Cette réponse se bornait, en effet, à qualifier les bases proposées comme autant de contradictions avec les principes de l'Église.

Durant cet échange d'idées, le Reichsrath avait élaboré les lois dites confessionnelles et qui devaient être soumises alors à la sanction souveraine.

Dans cet état de choses, l'espoir d'arriver d'accord avec Rome à une modification radicale du Concordat était déçu; la tâche qui s'imposait alors au Gouvernement Impérial Royal résulte des points que voici [3] :

1° Il s'agissait d'abord d'exposer de nouveau au Saint-Père l'enchaînement des faits qui avait créé l'état actuel des choses;

2° Il s'agissait de faire disparaître les préjugés et de détruire les appréhensions apparentes qui ne voulaient découvrir dans les nouvelles lois que le prélude d'une série de mesures hostiles à la religion et à l'Église catholique;

3° Il importait d'éviter que la reconnaissance des lois confessionnelles ne devînt le signal d'une rupture tout aussi funeste pour les

1. Voir n°s 113-115. — 2. Voir n°s 117-118. — 3. Voir n°s 119 à 124.

intérêts de l'État que pour ceux de l'Église, une rupture qui contribuerait à augmenter les difficultés que le nouvel ordre de choses rencontre déjà aujourd'hui en grand nombre;

4° Il importait d'établir, autant que possible, un *modus vivendi*, qui permettrait un arrangement des relations entre l'Église et l'État sur la base de la nouvelle législation.

Le baron de Meysenbug, sous-secrétaire d'État au ministère commun des affaires étrangères, fut envoyé à Rome afin de travailler dans ce sens [1]. En ce moment sa mission était d'autant plus justifiée que la mort du comte Crivelli et la haute importance de la question dont il s'agissait avait rendu nécessaire la représentation de S. M. l'Empereur et Roi près de la cour romaine par un fonctionnaire d'un rang plus élevé.

Dans la situation d'alors, les instructions qu'emporta le baron de Meysenbug à Rome devaient partir de l'hypothèse que le Saint-Père se verrait obligé d'élever des objections contre les nouvelles lois. Mais la tâche de l'envoyé extraordinaire impliquait d'obtenir que ces objections fussent revêtues de formes dont la nature exclurait la nécessité d'une rupture diplomatique et laisserait subsister la possibilité d'une entente.

M. de Meysenbug s'attacherait en outre à exposer clairement la liberté et l'autonomie garanties à l'Église par les lois fondamentales et qui forment une large compensation pour les droits qu'elle pourrait perdre éventuellement par la désuétude du concordat.

Il s'attacherait en outre à obtenir que les instructions, que l'épiscopat autrichien réclamerait du Saint-Siége, fussent conçues, autant que possible, dans un sens conciliant, parce que le Gouvernement Impérial Royal devrait reconnaître dans des instructions de cette nature le meilleur moyen pour lui permettre également d'appliquer les lois avec la plus grande modération.

L'accueil qu'avait rencontré le baron de Meysenbug à Rome avait permis au Gouvernement de Sa Majesté de concevoir l'espoir que la cour de Rome s'était rapprochée essentiellement d'une saine appréciation de l'état des choses en Autriche et qu'elle n'avait pas perdu l'espérance de voir aplanir les difficultés que le Gouvernement Impérial Royal avait à vaincre en voulant concilier des intérêts aussi contradictoires [2].

La protestation contre les lois du 25 mai que le nonce apostolique avait remise au ministre des affaires étrangères semblait ne pas excéder les limites de la modération sur laquelle on avait compté. M. Facinelli constatait, il est vrai, dans des termes mesurés d'ailleurs, l'incompa-

1. Voir n° 125. — 2. Voir n°s 128-129.

tibilité des nouvelles lois avec une série de dispositions du concordat, mais la Note de Son Excellence ne permettait sous aucun rapport d'en déduire l'intention d'amener une rupture sérieuse [1].

Le Gouvernement de Sa Majesté y répondit par l'entremise du ministre des affaires étrangères d'une manière qui offrait des chances encore plus favorables pour la possibilité d'un rapprochement. La réponse évitait de la façon la plus soigneuse de donner à l'échange d'idées un caractère d'irritation ou de tension; elle tenait au contraire, vis-à-vis du Saint-Père, le langage le plus conciliant possible [2].

Les communications arrivées bientôt après de Rome n'en annoncèrent pas moins que, malgré les démarches de notre ambassadeur, l'allocution papale, qui était alors en préparation, renfermerait une série de qualifications sérieuses adressées au Gouvernement de Sa Majesté [3].

Le Gouvernement crut devoir appeler l'attention du Gouvernement de Sa Sainteté au moyen d'une dépêche adressée au baron de Meysenbug, sur les périls auxquels sa propre cause serait exposée, si le Saint-Père persistait à se mettre en opposition avec les sentiments des populations de l'Autriche au moyen d'une manifestation inopportune [4]. Lorsque cette dernière déclaration arriva à Rome, le texte de l'allocution était déjà définitivement arrêté [5].

La teneur de l'allocution a justifié les appréhensions exprimées dans la dépêche et réveillé le mouvement qui venait de se calmer. Le Gouvernement Impérial Royal ne s'est pas laissé décider, par l'immixtion de l'allocution dans des questions et dans un domaine qui n'appartenaient certainement point à la compétence du Saint-Siége, à se départir de l'esprit de modération et de circonspection dont il s'est inspiré pendant toute la durée des négociations; seulement le Gouvernement a considéré comme impérieusement nécessaire de repousser énergiquement les attaques dirigées contre les lois fondamentales de l'État et de marcher avec fermeté dans la voie où il s'était engagé. Le Gouvernement croit avoir répondu à cette tendance dans sa dépêche du 3 juillet qui termine la série de documents relatifs aux négociations avec Rome [6].

1. Voir n° 126. — 2. Voir n° 127. — 3. Voir n° 130. — 4. Voir n° 131. — 5. Voir n° 132-133. — 6. Voir n°s 134-135.

CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES.

I

AFFAIRES ALLEMANDES.

N° 1.

Le baron de Beust au comte Kalnoky à Londres.

Vienne, le 21 janvier 1868.

Monsieur le comte,

Par votre rapport du 15 de ce mois vous me rendez compte d'une conversation que vous avez eue avec lord Stanley au sujet des espérances que sa Seigneurie fonde sur les dispositions conciliantes manifestées dans ces derniers temps par le cabinet de Berlin.

Le principal secrétaire d'État constate avec plaisir le rapprochement qui semble s'opérer entre Paris et Berlin; il relève avec encore plus de satisfaction les sentiments amicaux de la Prusse à l'égard de l'Autriche; il croit savoir enfin que le comte de Bismarck n'a nullement l'intention d'appuyer une politique aventureuse en Orient. Lord Stanley voit dans ces tendances une garantie du maintien de la paix générale et il désire tout spécialement voir dans ce but l'Autriche seconder le désir d : la Prusse de rétablir une parfaite intelligence dans leurs relations.

Je ne puis qu'approuver entièrement, monsieur le comte, le langage que vous avez tenu en réponse aux observations de lord Stanley. Le Gouvernement Impérial et Royal n'a jamais varié dans son désir de contribuer, autant qu'il est en son pouvoir, au maintien de la paix. Il apprécie toute l'importance des bons rapports qu'il entretient avec le Gouvernement prussien, et a soigneusement écarté de sa politique tout acte qui aurait pu sembler inspiré par un sentiment de rancune. Vous pouvez assurer lord Stanley que nous comptons agir de même dans l'avenir et que nous accueillerons avec un sincère empressement toute démarche prévenante du Gouvernement prussien. Nous ne de-

mandons pas mieux que de constater à Berlin des dispositions auss amicales que celles dont vous a parlé le principal secrétaire d'État. Mais aucun fait nouveau ne s'est produit dans les derniers temps qui puisse provoquer de notre part un témoignage particulier de satisfaction.

Quant à l'intention prêtée à M. de Bismarck de ne pas offrir un appui à une politique orientale contraire à la nôtre, nous souhaitons vivement qu'il en soit ainsi, mais nous ne voyons pas encore que cette supposition soit corroborée par des faits. Lors de la déclaration identique sur les affaires de Crète provoquée par la Russie, la Prusse avait d'abord hésité à se joindre aux trois autres Cours. Ce n'est qu'après avoir su que l'Angleterre et l'Autriche s'abstenaient de participer à cette démarche, que le cabinet de Berlin s'y est associé. Depuis ce temps bien que la France ait témoigné qu'elle se rapprochait du point de vue de l'Autriche et de l'Angleterre, la Prusse n'a pas, à ce que je sache, montré qu'elle suivait cet exemple. J'ignore donc encore sur quelle base lord Stanley fonde ses appréciations, tout en les apprenant avec la plus vive et la plus sincère satisfaction. J'ajouterai seulement ici, à cette occasion, que l'Angleterre me paraît appelée en première ligne, et plus que l'Autriche, à exercer une influence sur l'attitude de la Prusse dans les affaires d'Orient. C'est surtout en prêchant, pour ainsi dire, d'exemple et en se montrant elle-même disposée à déployer en Orient une action déterminée, comme elle vient de le faire à Belgrade, que l'Angleterre peut rallier la Prusse à une politique conforme à nos vues. Plus l'Angleterre prendra une part active aux efforts qui se font pour maintenir la paix ainsi que l'intégrité de l'Empire ottoman, et plus le Gouvernement prussien hésitera à s'engager sur un terrain où des conflits peuvent naître. Là où la Prusse ne verrait peut-être pas d'inconvénient à se trouver en désaccord avec l'Autriche seule, ou même avec l'Autriche jointe à la France, elle y regardera à deux fois avant d'entraver ainsi l'action décidée de l'Angleterre. Une initiative plus vigoureuse de cette dernière en Orient, une opposition plus ferme contre toute tendance subversive aurait sans doute pour résultat d'amener le Gouvernement de Prusse à seconder dans ses rapports avec Saint-Pétersbourg nos vues et nos intérêts. Le Cabinet de Berlin considérerait assurément toute explosion en Orient comme un danger à éviter, s'il était persuadé que l'Angleterre ne resterait pas simple spectatrice des événements et prendrait parti contre les perturbateurs de la paix. Du moment où le Gouvernement britannique fera entrer le Gouvernement prussien franchement dans cette voie, il nous aura facilité prodigieusement la tâche qu'il nous destine et dont nous comprenons parfaitement l'importance.

Veuillez, monsieur le comte, profiter de la première occasion qui se présentera pour vous exprimer confidentiellement dans ce sens envers le principal secrétaire d'État.

Recevez, etc., *Signé :* Beust.

N° 2.

Le comte Kalnoky au baron de Beust.

Londres, le 28 janvier 1868.

Monsieur le ministre,

Conformément aux ordres de Votre Excellence, je me suis empressé de chercher une occasion pour entretenir le principal secrétaire d'État des importantes réflexions contenues dans la dépêche du 21 courant et que Votre Excellence rattache à quelques observations, que lord Stanley a énoncées envers moi sur les dispositions conciliantes manifestées dans les derniers temps à Berlin et sur les tendances qu'on y affichait d'établir une entente plus intime avec le Cabinet de Vienne.

J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de lire à Sa Seigneurie, à titre tout confidentiel, la dépêche entière que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 courant.

Lord Stanley écouta la lecture avec beaucoup d'attention. Le passage où, après avoir exprimé les bonnes dispositions que toute démarche prévenante de la Prusse rencontrerait auprès du Cabinet Impérial et Royal, il est constaté qu'aucun fait nouveau ne s'est produit qui puisse provoquer, de notre part, un témoignage particulier de satisfaction, a paru faire une certaine impression sur Sa Seigneurie.

Quand j'avais achevé, lord Stanley, glissant sur les bonnes intentions de la Prusse à notre égard, me répéta qu'il avait lieu de croire que M. de Bismarck désire sincèrement la paix et qu'il n'encourage nullement une politique tendant à forcer les événements en Orient. Il ajouta qu'il partage beaucoup les idées exprimées par Votre Excellence au sujet de l'influence que l'Angleterre était appelée à exercer dans les affaires orientales. Il reconnaît l'effet salutaire de l'action exercée à Belgrade, mais il préfère ne pas devancer les événements ; il croit que l'impression qu'on produit n'en est que plus forte, si l'on se réserve pour de rares et importantes occasions. Il entra ensuite dans les arguments connus de Votre Excellence avec lesquels il défend son sys-

tème d'abstention. Je crois cependant que Sa Seigneurie a compris les arguments lucides qui lui indiquent Berlin comme un champ fertile pour exercer une influence salutaire.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* KALNOKY.

N° 3.

Le baron de Beust aux Ambassadeurs Impériaux à Paris et à Londres.

Vienne, le 25 février 1868.

La presse et l'opinion publique se sont assez émues dans ces derniers temps de l'affaire des passe-ports autrichiens délivrés à des émigrés hanovriens.

La réponse que j'ai donnée à l'interpellation qui m'a été récemment adressée par un membre des délégations de l'Empire fournit sur cet incident d'amples explications et justifie entièrement, à ce que je crois, la conduite tenue en cette occasion par le Gouvernement Impérial et Royal.

Votre Altesse (Votre Excellence) aura sans doute pris connaissance du texte de ce discours. Je puis me dispenser d'y ajouter un commentaire et vous n'avez qu'à représenter les faits tels que je les ai énoncés, pour réduire à leur juste valeur les bruits erronés, ou exagérés, qui ont été répandus.

On devait naturellement se préoccuper en Prusse, plus qu'ailleurs, d'une affaire qui était de nature à provoquer quelques explications entre les Cabinets de Vienne et de Berlin.

Je m'empresse, cependant, de dire que la correspondance échangée est toujours restée dans les termes de la modération. Nous avons, ainsi que Votre Altesse (Votre Excellence) le verra par les deux dépêches ci-jointes en copie, donné tous les éclaircissements qu'on pouvait désirer. En montrant par là le prix que nous attachions au maintien de nos bonnes relations, nous avons toutefois relevé le langage un peu vif des journaux prussiens et nous avons insisté pour qu'on reconnût que l'Autriche ne s'était point écartée de la ligne de conduite tracée par les devoirs internationaux.

Les télégrammes du comte de Wimpffen dont je joins également ici le texte, vous prouveront que cet incident peut désormais être regardé comme vidé d'une manière satisfaisante.

La dernière communication dont M. le baron de Werther a été chargé confirme ce que le comte de Wimpffen nous mande. Elle est conçue dans des termes amicaux et rend justice à notre attitude. Sans prétendre exercer aucune pression sur les déterminations éventuelles de la Cour Impériale, M. le comte de Bismarck fait seulement observer, et non sans raison, que le roi Georges, ainsi que son entourage devrait restreindre son action dans les limites qui sont les conditions indispensables de l'hospitalité qui lui est accordée.

Je me félicite de voir ainsi terminée une affaire qui aurait pu s'envenimer, si on y avait apporté des deux côtés moins de loyauté et d'esprit de conciliation.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 4.

Le baron de Beust aux Missions impériales et royales.

Vienne, le 30 octobre 1868.

Les journaux et l'opinion publique se sont émus dans ces derniers temps des explications que j'ai données au comité de la Chambre des représentants chargé d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation militaire.

Les délibérations d'un comité portent en général le caractère d'une conversation confidentielle, et les paroles prononcées en pareille occasion sont donc bien loin d'avoir la valeur d'un langage officiel. De plus, n'étant point destinées à la publicité, elles ne sont pas recueillies par la sténographie, et si elles pénètrent pourtant par fragments dans le public, cette divulgation partielle et dénuée de tout contrôle authentique dénature le plus souvent le sens véritable des idées qui ont été exprimées. Même si quelque expression isolée se trouve exactement reproduite, du moment où elle est détachée, pour ainsi dire, du cadre qui l'entourait, elle ne représente plus fidèlement la pensée qui l'avait inspirée. Tel est le cas en ce qui concerne les assertions qui me sont prêtées, et en me fondant sur ces considérations j'aurais assurément le droit de refuser toute explication qui me serait demandée. Je pourrais d'autant mieux le faire, que ce n'est pas comme ministre, mais bien à titre de simple représentant, que je siége dans le comité dont j'ai été élu membre. Cependant le bruit qui s'est fait autour de mes paroles et le peu d'exactitude des relations qui circu-

lent, m'engagent à vous donner spontanément quelques indications pouvant servir à rectifier les appréciations erronées.

Je tiens avant tout à constater quel a été un des principaux arguments que j'ai employés pour recommander le projet de loi à l'adoption du comité. Ce que j'ai invoqué bien plus que l'aspect de la politique extérieure, c'est la nécessité d'une manifestation tendant à démontrer la solidité de notre nouvelle organisation intérieure. Je me suis appliqué à faire ressortir que rien n'était plus propre à atteindre ce but que de s'en tenir au projet de loi tel qu'il avait été adopté en Hongrie. En établissant ainsi entre les deux parties de la monarchie une conformité complète dans une question aussi vitale, on prouverait de la façon la plus éclatante que le dualisme n'exclue pas cette harmonie de vues et cette union de forces indispensables pour maintenir notre position de grande puissance.

J'ai fait ressortir de plus que les agitations dirigées contre nos institutions constitutionnelles se trouvaient alimentées par des influences étrangères spéculant sur la décomposition de la monarchie et que, pour leur retirer cet appui, il n'y avait pas de moyen plus efficace qu'une manifestation énergique des deux Parlements, faisant connaître leur ferme volonté de maintenir intact l'Empire.

Il est vrai, qu'indépendamment de cette considération, je n'ai pu me dispenser de jeter un coup d'œil sur la situation générale de l'Europe. Bien qu'en constatant à cette occasion nos relations amicales avec toutes les puissances, sans exception, et l'absence d'une cause immédiate de conflit, je n'ai pu me porter garant de la durée de l'état de paix actuelle. J'ai dû appuyer sur la nécessité où on se trouvait ici, comme dans tous les pays de l'Europe, de parer aux éventualités de l'avenir. Dans le désir, bien naturel de ma part, d'assurer au Gouvernement Impérial et Royal vis-à-vis de l'Europe toute l'autorité que donne la possibilité de disposer à un moment voulu de ressources militaires considérables, je ne pouvais pas, contrairement à la vérité, dépeindre la situation comme présentant toutes les conditions d'une sécurité complète et éternelle. J'ai dû encore appeler l'attention de mes auditeurs sur les armements qui se poursuivent ailleurs sur une grande échelle, et à cette occasion je n'ai pu m'empêcher de parler d'un pays voisin que les traités mettent à l'abri de toute invasion ou intervention et dont on a fait dans ces derniers temps un arsenal complet. Mais à part ces réflexions d'un ordre général qui ne pouvaient être plus alarmantes que ne le sont les articles quotidiens de la plupart des journaux, je n'ai pu énoncer aucune assertion de nature à semer l'appréhension ou à jeter des doutes sur nos intentions pacifiques. J'ai, au contraire, relevé, combien nos intérêts réclamaient le maintien de la paix, combien mes efforts avaient constamment tendu

vers ce but, combien nous avions fait preuve partout d'une sollicitude, poussée quelquefois jusqu'à l'abnégation, pour éviter et pour écarter tout sujet de conflit.

Si on m'attribue des paroles pouvant être interprétées dans un sens opposé, ou pouvant faire naître quelque incertitude sur l'état de nos relations avec d'autres puissances, ce n'est que par suite d'une erreur facile à expliquer quand on rétablit dans leur vrai jour et dans leur enchaînement naturel les phrases tronquées qui ont été répandues dans le public.

Je citerai ici deux exemples à l'appui de ce que j'avance.

On m'a fait dire que nos relations avec la Russie, bien que convenables, étaient restées un peu froides. En réalité, j'ai rappelé qu'à mon entrée au Ministère, je m'étais efforcé de renouer avec la Russie des rapports plus intimes que ceux qui existaient alors. J'avais suggéré dans ce but la révision de certaines stipulations du traité de Paris de 1856. Si, malgré cette démonstration et mon attitude conciliante, nos relations avec la Russie n'étaient pas empreintes d'autant de cordialité que je l'aurais voulu, il fallait en chercher la cause dans des circonstances indépendantes de ma volonté et en grande partie aussi dans des événements antérieurs à mon entrée aux affaires.

En ce qui concerne l'Italie, on m'a fait dire qu'elle n'était pas maîtresse de ses actions. Voici comment je me suis énoncé à cet égard.

J'ai exposé que nos relations avec le Gouvernement italien étaient aussi amicales qu'on pouvait le souhaiter. Si peut-être on allègue, ai-je ajouté, certaines agitations récentes à Trieste et dans le Tyrol méridional qui, malgré leur caractère hostile contre l'Autriche, n'ont pas été découragées ou désavouées par le Gouvernement italien aussi énergiquement qu'il était à désirer, il faut tenir compte des conditions intérieures de la Péninsule qui ne permettent pas toujours à son Gouvernement d'agir aussi librement à cet égard que le comporterait la sincérité de ses intentions loyales et pacifiques vis-à-vis de nous.

Dans l'un et l'autre cas, le sens de mes paroles est bien différent de celui qui leur a été prêté. Vous pouvez voir par ces exemples, combien il faut se défier des récits qu'on colporte et combien ils s'éloignent de la vérité.

Je vous abandonne, M. . . . . , le soin de vous servir des renseignements qui précèdent pour rétablir les faits sous leur vrai jour et réduire à leur juste valeur les bruits répandus. Je tiens essentiellement à ce qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mes paroles et sur la sincérité des vues pacifiques qui guident la politique du Gouvernement Impérial et Royal.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 5.

Le comte Kalnoky au baron de Beust.

Londres, le 6 janvier 1868.

Monsieur le Ministre,

En causant avec Lord Stanley sur la réorganisation constitutionnelle de l'Autriche, Sa Seigneurie m'exprima sa vive satisfaction de voir le Gouvernement et les Assemblées représentatives de l'Empire vouer, d'un commun accord, tous leurs efforts à régler et à consolider les lois organiques et s'occuper avec une sage sollicitude des affaires intérieures de la monarchie. Basée sur des principes libéraux et cimentée par une entente sincère, la reconstruction de l'Autriche lui paraît de bon augure pour son avenir, et il accompagne de ses vœux les efforts du Gouvernement dans la tâche ardue, mais glorieuse, qu'il a entreprise.

Je saisis cette occasion pour constater que les organes de la presse anglaise, de quelque couleur et opinion qu'ils soient, ont été unanimes à exprimer leur admiration de voir l'Autriche, après de si graves désastres, se régénérer si promptement et faire preuve d'une vitalité qui commande le respect. Ils rendent pleine justice à l'esprit éclairé et vraiment libéral qui a animé le Gouvernement impérial dans la réorganisation constitutionnelle de la monarchie et dont la nomination d'un ministère parlementaire démontre la sincérité d'une manière irrécusable.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* KALNOKY.

N° 6.

Le comte Trauttmansdorff au baron de Beust.

Munich, le 17 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

Vers la fin du mois de mai, j'ai eu occasion de faire ressortir dans mon rapport que l'opinion publique était ici de nouveau moins disposée à croire au succès du développement de l'ordre des choses en Autriche et à la consolidation des nouvelles institutions.

Je puis aujourd'hui constater avec satisfaction que ces impressions n'ont pas seulement aujourd'hui complétement disparu, mais qu'elles ont même fait place à une opinion qui témoigne une ferme confiance, changement qui, dans ses motifs, est parfaitement d'accord avec ce que j'eus à représenter à cette époque comme justifiant alors les inquiétudes conçues.

L'opinion qui domine ici en ce moment au sujet de l'Autriche, dans la grande majorité, est plus favorable qu'elle ne l'a été depuis longtemps.

Ceux dont les sympathies étaient exclusivement pour l'ancien état de choses et ceux qui s'en tiennent spécialement au point de vue rigoureusement ecclésiastique, sont aujourd'hui désappointés. Il n'y a néanmoins chez les uns comme chez les autres, ni passion, ni haine, ni hostilité, ou du moins ces sentiments sont mitigés par ceux toujours persistants de l'ancien attachement à l'Autriche, et tout en regrettant ouvertement les nouveautés politiques et en désapprouvant les mesures législatives concernant les rapports ecclésiastiques, ils ont confiance et espèrent que, après avoir réalisé ce qui était reconnu inévitable et nécessaire, la cour et le Gouvernement de l'Empereur s'efforceront de retenir tout mouvement précipité d'un caractère plus grave.

Mais quant à l'opinion prépondérante, au fond, la tournure favorable qu'elle a prise est aussi caractérisée comme fait qu'elle est solidement motivée en principe.

Le développement graduel des institutions en Autriche entraîne avec lui cette conséquence, qu'il ne cesse d'être mis sans relâche à l'ordre du jour des questions dont la solution difficile excite des craintes et provoque des préoccupations. Mais la confiance que l'on a ici sur le développement et l'agrandissement de l'Autriche est si intimement lié avec la conviction de la nécessité du maintien et du progrès des nouvelles institutions constitutionnelles, que les questions prises isolément, quoique encore si graves et si difficiles, n'éveilleront des craintes sérieuses de nature à influer sur l'opinion générale que si, par elles ou par la manière dont elles seront comprises et traitées, l'existence de ces institutions peut être menacée.

Cette confiance actuellement très-vive doit en conséquence être attribuée aussi aux manifestations qui sous ce rapport sont faites pour rassurer complétement.

L'accueil qu'a reçu l'allocution papale, l'ensemble avec lequel le grand public, dans des manifestations de corps, a accueilli l'allusion qui y est faite aux institutions constitutionnelles en général, la manière dont le Gouvernement y a répondu sont ici généralement interprétés comme une preuve que ces institutions ont pris un pied solide dans

la majorité de la population et que le Gouvernement est invariablement résolu à y rester fidèle et à les défendre.

Quelque regrettable qu'il soit qu'une question ecclésiastique aussi grave ait pu y donner occasion, le résultat est incontestable et l'influence en est très-sensible ici ; et là même où les nouvelles lois ecclésiastiques sont franchement désapprouvées, on rencontre bien des gens qui expriment une confiance croissante dans la transformation politique de l'Autriche et qui regrettent que, dans l'allocution, on ait aussi attaqué, avec ces lois, ce sur quoi l'on reconnaît que repose l'agrandissement ultérieur de l'Autriche.

Ce que j'ai déjà eu maintes fois occasion de faire ressortir paraît confirmé d'une manière frappante par le cas spécial en question ; la confiance en un avenir de prospérité pour l'Autriche marche toujours ici d'un pas égal avec l'observation de symptômes qui offrent une garantie pour l'existence des institutions constitutionnelles.

A côté de ce point capital, un autre fait qui n'est pas non plus sans importance pour disposer favorablement à l'égard de l'Autriche, c'est l'élan qu'a pris ici le commerce et qu'il continue à prendre, élan qui stimule et accroît d'une manière essentielle les relations avec les pays voisins, fait pénétrer ici encore des traces de l'esprit d'entreprise devenu si actif dans les deux moitiés de l'Empire et témoigne d'une confiance et d'un bien-être croissant.

La tendance toujours actuellement à la hausse des cours en Autriche influe aussi beaucoup dans le même sens. Les mesures financières de l'impôt sur les coupons et de la conversion de la dette publique ont produit ici une impression moins favorable que n'auraient permis de l'espérer les dispositions dans lesquelles on se trouvait à l'égard de cette mesure quand elle n'était encore qu'en projet. La ferme confiance que l'on a en général contribue incontestablement surtout à cela et, — comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire dans une occasion toute spéciale, — une tendance à de plus grands écoulements ne se manifeste pas du tout jusqu'ci.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* TRAUTTMANSDORFF.

N° 7.

Le comte Trauttmansdorff au baron de Beust.

(Extrait.) Munich, le 10 août 1868.

Ce n'est pas sans quelque satisfaction que je reviens sur ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 17 juillet.

L'opinion sur l'Autriche, sa situation et son développement, devenue plus favorable et plus confiante, se maintient, se fortifie et commence à produire ses effets.

Au nombre des causes qui, dans ces derniers temps, ont le plus contribué à amener ce résultat, il faut placer la fête des tireurs allemands à Vienne, et les révélations sur la politique prussienne contenue dans la fameuse note du comte Usedom au général La Marmora.

A part quelques incidents et discours d'un caractère ou regrettable ou fort délicat, l'impression qu'a produite la fête des tireurs peut se résumer ainsi : tous ceux qui ont pris part à la fête ont pleinement acquis la conviction qu'en Autriche les nouvelles institutions sont prises très au sérieux, qu'elles sont pratiquées avec la plus entière bonne foi, qu'elles ont déjà des racines dans le pays et que leur développement promet à l'Empire un avenir de force et de prospérité. Cette conviction qui est la base de la confiance dans la destinée de l'Autriche, s'est promptement répandue dans toute cette partie de l'Allemagne.

L'effet que l'on était en droit d'attendre des nouvelles institutions sur l'étranger, du moins en ce qui concerne ce pays-ci, ne commence, à proprement parler, que maintenant à devenir sensible dans toute sa plénitude, depuis qu'à l'existence de ces institutions durant l'espace de plus d'une année paraissent maintenant se rattacher d'abord la conviction de leur ferme consolidation et en second lieu des symptômes de leur excellent effet, par suite de l'essor qu'ont pris le commerce, les transactions et la prospérité publique. On trouve actuellement ici chaque jour et de mille manières des preuves de cet effet, et pour le ton et le langage à l'égard de l'Autriche, la grande majorité des journaux de ce pays a changé d'une manière très-essentielle.

Le prince de Hohenlohe m'a parlé aussi de l'impression générale de l'opinion à l'égard de l'Autriche; impression que je ne fais ici qu'esquisser à grands traits, et il a ajouté qu'il avait toute raison de se réjouir vivement de cela et de l'effet qui en résulte pour l'état des choses en ce pays. Il a professé sous ce rapport l'opinion, opinion que je partage entièrement, que ce retour de confiance dans la prospérité de la situation en Autriche, dans la restauration de l'influence et du crédit qui lui sont dus, amènerait, pour l'état de choses de ce pays-ci, ce dont il a particulièrement besoin, à savoir un apaisement des partis opposés.

Je puis enfin noter aussi comme favorables les idées que l'on a ici sur l'Autriche dans ce sens encore, que ces idées ne sont surtout en elles-mêmes que l'expression d'une manière exacte d'apprécier la va-

leur et l'importance d'un agrandissement de l'Autriche, auquel ne paraît pas se rattacher en première ligne la tendance à enlacer de nouveau l'Autriche dans des liens plus étroits avec l'Allemagne, comme ce serait contraire aux intentions actuelles du cabinet Impérial Royal.

P. S. Le discours prononcé par Votre Excellence à l'issue de la fête du tir a trouvé ici une approbation extraordinaire et unanime.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* TRAUTTMANSDORFF.

N° 8.

Le baron de Beust au comte Trauttmansdorff, à Munich.

Vienne, le 27 août 1868.

Monsieur le Comte,

C'est pour moi une satisfaction toute particulière de revenir sur deux rapports dans lesquels Votre Excellence m'entretient, à la date des 17 juillet et 10 août, de l'impression que produisent dans l'opinion publique, en Bavière, les institutions constitutionnelles légalement introduites sous le règne de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, et qui prennent peu à peu racine dans les habitudes des populations.

Votre Excellence constate sous ce rapport un changement favorable, un accroissement de confiance en la durée de ces institutions et une appréciation de plus en plus juste des difficultés au milieu desquelles les ministres actuels de l'Empereur et Roi, notre très-gracieux souverain, se sont efforcés loyalement de démontrer la viabilité et la nécessité de ces mêmes institutions libérales dans leur connexion avec toutes les branches de l'administration politique.

Je ne puis que vous remercier du langage accentué avec lequel vous vous prononcez personnellement pour faire prévaloir cette conviction, dont le Gouvernement Impérial et Royal a besoin que ses représentants à l'étranger soient les sincères témoins.

Je ne puis aussi que vous inviter à exposer en outre et à défendre énergiquement dans ce même esprit les mesures du Gouvernement. Vous pouvez, toutes les fois que s'en présentera l'occasion, assurer que le Gouvernement de Sa Majesté est résolu à avancer avec modération, mais sans chanceler, dans la voie où il s'est engagé.

Comme, dans le dernier de vos rapports précités, vous mention-

nez aussi l'excellent effet que produit déjà en Bavière l'amélioration morale de notre état de choses, et que vous ajoutez que ce succès a été reconnu par M. le président des Ministres, prince Hohenlohe, je vois là un motif de plus de vous encourager à persister dans l'emploi de vos arguments très-opportunément développés. Les anciennes lois constitutionnelles de nouveau reconnues et les lois nouvelles si péniblement coordonnées avec celles-là forment la base la plus essentielle de la restauration de la puissance de l'Autriche.

Pour que cette base heureusement reconquise puisse se concilier un respect durable et qui grandisse, il faut qu'elle soit appuyée de tous côtés, à l'intérieur comme à l'étranger, par le langage des organes du Gouvernement.

En conséquence, toutes les fois que vous en pourrez saisir l'occasion, dans vos entretiens avec les hommes d'État bavarois, ou dans toutes autres circonstances politiques, et que vous aurez insisté sur cela, j'attacherai toujours un intérêt particulier à ce que vous m'en enverrez et je saurai pleinement le reconnaître.

Recevez, etc. *Signé:* Beust.

N° 9.

Le baron de Beust à toutes les Missions impériales et royales.

Vienne, le 22 octobre 1868.

La reprise qui va incessamment avoir lieu des délibérations parlementaires marque aussi extérieurement la conclusion de la première phase de notre nouveau régime constitutionnel et permet d'apprécier librement les effets qu'il a produits sur le développement intérieur de l'Empire austro-hongrois. Par l'adoption du principe du dualisme, on est revenu aux bases historiques de la monarchie, à ces bases qui ont prouvé qu'elles étaient assez fortes non-seulement pour supporter un système politique puissant et organiser et servir d'appui à un État, mais encore pour résister avec succès à toutes les tentatives de subversion violente ou silencieuse.

Mais on ne pouvait absolument pas se contenter d'une restauration extérieure des formes; il fallait leur donner un fond nouveau. Les principes constitutionnels, desquels on est parti en créant les lois de janvier 1867, les idées libérales dont on les a pénétrées, assignent à cette création un rang distingué dans la série des Constitutions politiques modernes. Toutes ces circonstances, prises ensemble, l'élèvent

bien au-dessus de la signification d'un règlement temporaire du différend politique, et la font apparaître, ce qu'elle a déjà montré qu'elle était, comme le point de départ de l'avenir politique de la monarchie, comme la condition de son développement constant, régulier, libre et fort.

Personne ne pouvait évidemment espérer que la simple existence de la constitution suffirait pour mettre fin immédiatement au conflit intérieur de notre régime politique. Sur un fond remué par des essais et des expérimentations politiques de toute sorte, des États nouveaux ne pouvaient progresser que lentement. Dans le mouvement des éléments nationaux, dans l'opposition des classes privilégiées d'autrefois, dans les conflits qui ont dû surgir de la nature même de la chose entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, il y avait des forces et des dangers, qui n'ont pas pu être méconnus et auxquels il a fallu apporter l'attention la plus sérieuse. Mais ces dangers n'étaient pas nés des circonstances nouvelles, il fallait s'y attendre, si la régénération de la monarchie devait se faire dans le sens des idées politiques modernes et des légitimes prétentions de notre époque aux libertés publiques, et l'on avait précisément besoin d'une base légale positive, pour pouvoir y parer avec succès et efficacement. La tâche la plus grave du moment est de maintenir et de défendre cette base légale, de tirer de là une digue contre les débordements qui paraissent menacer directement l'intérêt politique général.

Nous pouvons en cela nous applaudir des succès qui ont couronné ces efforts. Dans les pays de la couronne hongroise, l'administration repose entre les mains d'un ministère sorti d'une majorité parlementaire, qui agit dans le sens de la conservation des institutions communes existantes. Les dissentiments nationaux qui avaient été si vivement accentués dans ces pays ont fait place à de sérieux efforts vers une entente et au désir de réduire les oppositions; la plus importante des questions intérieures, la question croate, a reçu une solution unanimement acceptée de part et d'autre. On est fondé à espérer que les prochaines élections fortifieront la position du Gouvernement.

La discussion de la loi militaire au sein du Parlement hongrois, discussion que celle du Reichsrath sera certainement jalouse d'imiter, a donné un brillant démenti aux craintes hautement exprimées de bien des côtés, que le dualisme amènerait l'affaiblissement de l'ensemble de la monarchie, au lieu de la fortifier, et les rapports constamment amicaux entre le ministère royal hongrois et le ministère commun, ainsi que le ministère pour les pays représentés au Reichsrath donnent les meilleures espérances pour le développement et l'affermissement des nouvelles institutions.

L'exécution de la Constitution rencontre de plus grandes difficultés et des résistances plus vives dans les royaumes et pays représentés au Reichsrath Quoique l'on ait réussi à réduire à peu près entièrement la tendance exclusivement centralisatrice et à poser dans les éléments de l'ancien parti centralisateur le nœud de formation d'un parti constitutionnel compacte, il ne manque cependant pas de partis qui se sont placés en dehors de la Constitution et cherchent à faire triompher leurs efforts et appuyer leurs intérêts sur une autre base que la base constitutionnelle. Le parti national de l'indépendance politique de la Bohême et de l'autonomie de la Gallicie, les autonomistes de la vieille tendance conservatrice dans le Tyrol, le parti de la réaction ecclésiastique et nobiliaire, tous poursuivent des buts plus ou moins nettement opposés à la Constitution et aux vues des conseils de Sa Majesté l'Empereur et Roi. Mais c'est un progrès incontestable de l'année écoulée que ces tendances se soient de plus en plus isolées, et que toutes les tentatives faites pour les relier aient échoué.

La question tchèque s'est débarrassée de l'arrière-pensée de panslavisme qu'il y avait au fond et est devenue davantage une question de détail politique. La question de l'autonomie polonaise s'est posée dès le principe comme une question d'opportunité politique et a été traitée comme telle. Si, tout récemment, des événements tumultueux, comme à Prague, où une manifestation trop vive d'idées d'opposition, comme à la Diète de Lemberg, ont donné à ces questions plus de saillant, il n'y a pas lieu de voir là un motif sérieux de crainte. C'est plutôt une preuve que la Constitution s'est montrée assez forte pour faire ressortir l'improductivité de la politique de réserve et de résistance passive. Il est permis de conclure en outre de là qu'il y a dans la Constitution une vertu suffisante pour se concilier cette opposition, si elle ne sort pas des limites du droit positif.

La tendance antigouvernementale du parti ecclésiastique est un fait absolument regrettable, qu'il semble être une des plus sérieuses tâches du Gouvernement impérial de faire disparaître. Mais il y a lieu d'espérer que la modération et la conciliation qui caractérisent son attitude ne resteront pas sans effet sur le conflit, dont les proportions actuelles n'ont point été amenées par la faute du Gouvernement.

Ce serait fermer les yeux à l'évidence des faits que de vouloir contester que l'agitation et l'acharnement des partis ligués contre la Constitution ne se soient amoindris dans le courant de cette année. Mais aucun de ces partis, on peut le dire hardiment, n'a gagné ni en puissance, ni en considération, bien que leur mouvement n'ait cessé d'être alimenté du dehors peut-être, — et ce nous serait un avantage plus précieux, parce que le mouvement avait cet arrière-appui.

Les réformes, sur le terrain ecclésiastique, nonobstant toutes les

difficultés que la surexcitation des esprits avait placées sur le chemin, se sont accomplies plus pacifiquement et d'une manière plus calme que ne l'avaient attendu amis et ennemis; les efforts autonomistes, en exagérant leur programme, loin d'accroître la foi en leur pleine réalisation, l'ont ébranlée, et les agitations nationalistes ont conduit à des extrémités, contre lesquelles la protection de la puissance impériale est devenue un bienfait même pour les partisans de ce mouvement.

Mais ce sont précisément ces faits qui nous autorisent à espérer que plus est actif le mouvement du progrès constitutionnel, et plus le gouvernement fait d'efforts sérieux pour que la Constitution devienne une pleine vérité, plus sûrement aussi il réussira dans la solution de la tâche qui lui incombe, et qui est de ramener peu à peu à cette même Constitution les éléments hostiles et de prouver qu'elle n'est point destinée à servir d'arme à la domination d'un parti ou d'une nationalité, mais à devenir le palladium commun du patriotisme, de la légalité, de l'ordre et du progrès.

C'est pourquoi il ne saurait y avoir le moindre doute que la résolution irrévocable de notre auguste monarque ne soit de ne faire dériver que de la Constitution les principes généraux de l'administration de l'Empire, et que la couronne n'approuvera jamais les tendances hostiles au droit constitutionnel en Autriche.

Sous la protection de la Couronne et soutenue par la conscience que la grande majorité des populations de l'Autriche a du droit politique, la Constitution, lentement peut-être, mais progressivement et d'une manière sûre, se fait généralement adopter et s'établit dans la pratique. Si l'année écoulée n'a à offrir, sous ce rapport, aucun fait de réaction, mais de très-notables preuves de l'exécution de la pensée politique souveraine, on peut considérer cela comme un événement dont il faut se réjouir.

Quiconque veut juger notre situation avec impartialité ne doit pas porter son attention sur des manifestations transitoires et l'exploitation très-souvent superficielle et malveillante qui en est faite dans une partie de la presse périodique; il doit estimer la valeur de ce qui a été produit et obtenu d'après les difficultés qu'il y a avait à surmonter, et trouver ainsi la mesure des espérances que le présent autorise à concevoir pour l'avenir. La hausse marquée des finances et du crédit, l'essor brillant qu'ont pris l'industrie et le commerce sont des résultats de la possibilité desquels on avait également douté, et qui voudrait nier qu'ils ne soient dus en grande partie à la confiance que le monde des affaires a dans la situation constitutionnelle et en sa durée?

Si, toutes les fois qu'une occasion propice se présentera, vous vous

exprimez dans le sens des observations qui précèdent, vous ne ferez que dire la vérité et vous remplirez en même temps un devoir qui est, à mon avis, celui de tous les organes du Gouvernement impérial et royal.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 10.

Le baron de Beust au prince de Metternich à Paris.

Vienne, le 26 mai 1868.

Monsieur l'Ambassadeur,

Parmi les mesures financières soumises à la considération du Reichsrath et qui doivent prochainement faire l'objet des délibérations de cette Assemblée, se trouve le projet d'un impôt sur la rente dont toutes les valeurs publiques autrichiennes seraient frappées sans exception.

L'annonce de cette mesure a provoqué de nombreuses réclamations, surtout de la part du gouvernement français, en faveur des porteurs de titres de l'emprunt autrichien de 1865, qui a été émis en grande partie en France avec l'autorisation du gouvernement français.

M. l'Ambassadeur de France m'a adressé à ce sujet, le 18 mars dernier, une Note dans laquelle, s'appuyant sur certaines conditions de l'émission du susdit emprunt, il revendique pour les coupons de cette valeur le droit d'être exemptés de toute charge, ou retenue. Cette note a été suivie de plusieurs autres où M. le duc de Grammont renouvelle ses observations, en me transmettant différentes réclamations individuelles envoyées de France à l'Ambassade.

Votre Altesse m'a fait également parvenir, de son côté, des protestations relatives au même objet et, en conséquence de ces démarches, le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas manqué de vouer la plus sérieuse attention à l'examen de cette question.

Après la plus mûre délibération, les Ministres de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne croient pas pouvoir modifier la nature des mesures financières proposées à l'adoption du Parlement, et ils ne regardent pas comme possible de soumettre à un traitement exceptionnel les titres de l'emprunt de 1865.

En invitant Votre Altesse de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement français, je résumerai ici les motifs principaux qui ont guidé les déterminations du Gouvernement Impérial et Royal.

Nul ne doutera, je pense, de la nécessité absolue où se trouve le Gouvernement Impérial et Royal d'aviser à tout prix au moyen de rétablir l'ordre dans les finances du pays. Des efforts constants ont été faits pour atteindre ce but, sans manquer à aucun des engagements contractés envers les créanciers de l'État. Malheureusement, les crises que l'Autriche a dû traverser dans ces dernières années et qui étaient pour la plupart le fruit de complications européennes produites en dehors d'elle, à ses dépens, ont placé le Gouvernement Impérial et Royal dans l'impossibilité de supporter en entier le fardeau de la dette dont ses finances sont accablées. Après avoir imposé aux contribuables les plus lourds sacrifices, l'État se voit encore obligé de faire peser sur tous ses créanciers, sans distinction d'origine, une partie des charges destinées à rétablir l'équilibre financier. Les mesures à prendre dans ce sens sont, d'ailleurs, exclusivement du ressort de la législation intérieure, et nous ne saurions reconnaître en principe à un gouvernement étranger le droit d'exercer une ingérence sur des dispositions générales appliquées aux porteurs de titres de rente sur l'État. En souscrivant aux emprunts contractés par l'État, ou en achetant des titres de ces emprunts, les étrangers savent d'avance qu'ils s'assimilent aux régnicoles, qu'ils s'exposent aux mêmes risques, comme ils recueillent les mêmes bénéfices, et qu'ils n'ont pas à prétendre à un traitement particulier.

Il ne me paraît donc pas possible, en thèse générale, de réclamer pour les créanciers étrangers une position privilégiée, et je ne crois pas avoir à entrer sur ce point en discussion avec un autre Cabinet.

En ce qui concerne l'emprunt autrichien de 1865, j'admets, toutefois, qu'il se trouve placé dans les conditions particulières qui justifient les démarches du gouvernement français et appellent un sérieux examen. Si le Gouvernement Impérial et Royal ne pense pas qu'une exception puisse être faite en faveur de cette catégorie d'obligations, il puise surtout cette conviction dans le sentiment de sa situation vis-à-vis des corps représentatifs. Depuis que les pays qui forment l'Empire d'Autriche sont entrés en pleine jouissance des institutions constitutionnelles, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est tenu, particulièrement en matière de finances, à se conformer aux vues des Corps Représentatifs, et il ne peut se borner à consulter sa seule volonté, ou ses seuls désirs. Quand même le Gouvernement Impérial et Royal aurait l'intention de complaire en cette circonstance aux vœux de la France, il rencontrerait un obstacle insurmontable dans les dispositions du Reichsrath. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'emprunt de 1865, contracté à une époque où le contrôle exercé par la Représentation du pays était suspendu, n'a pas été revêtu de la sanction légale exigée par les lois constitutionnelles

et que la validité de cette opération n'est donc pas à l'abri de toute contestation.

Plus d'une objection a déjà été élevée, par ce motif, contre les charges que cet emprunt fait peser sur l'État, et si le Gouvernement voulait affranchir les détenteurs de cette valeur de l'impôt prélevé sur tous les autres créanciers de l'État, on risquerait fort de mettre entièrement en question les droits de cette catégorie de créanciers.

Nous recommandons cette considération à l'attention particulière du Gouvernement français. Il a lui-même, ainsi que toute l'opinion publique en France, salué avec joie, comme un symptôme de progrès et de régénération, l'entrée de l'Autriche dans des voies libérales et constitutionnelles.

En acceptant les bénéfices d'un ordre de choses qui doit fortifier dans l'Autriche un allié sympathique à la France, il faut supporter en même temps les suites inévitables d'un pareil système là où il froisse des intérêts que nous aurions aimé à ménager.

Le projet d'impôt frappe sans doute aujourd'hui d'une manière sensible les porteurs de titres de rente. Ce n'est assurément qu'à regret et sous l'empire d'une urgente nécessité que nous avons recours à des mesures dont nous ne cherchons pas à pallier la rigueur. Mais, en se rendant un compte exact de la situation, il est impossible de ne pas voir que des mesures radicales peuvent seules rétablir l'ordre dans nos finances, que les mesures en question présentent toutes les conditions voulues pour atteindre ce but, et qu'enfin le rétablissement des finances de l'Autriche fournira aux créanciers de l'État une compensation pour la diminution de leurs revenus, en augmentant et consolidant la valeur de leur capital. Le fait que le cours des valeurs publiques est loin d'avoir subi une dépréciation depuis que les mesures projetées sont connues du public, me paraît venir à l'appui de ce que j'avance. Il est évident par là que le jugement de la Bourse n'est point défavorable au nouveau plan financier et qu'on en attend un heureux résultat pour la situation générale des finances.

Je puis encore remarquer ici que l'état fâcheux de nos finances contribue à entretenir le malaise et l'incertitude qui pèsent si lourdement sur toute la fortune publique de l'Europe.

Si nous parvenons à surmonter ces embarras intérieurs qui paralysent nos forces et étendent leur influence bien au delà de nos frontières, nous aurons rendu à la prospérité générale un essor capable de dédommager nos créanciers d'une perte momentanée. D'ailleurs si, comme je l'espère, une ère plus heureuse devait s'ouvrir pour les finances de l'Autriche et si elles redevenaient assez florissantes pour supporter des charges qui excèdent aujourd'hui ses forces, je serais très-disposé à recommander la prise en considération de mesures

destinées à indemniser les porteurs de titres de l'emprunt de 1865 des pertes qu'ils auraient eu à subir.

Veuillez soumettre ces observations à l'appréciation du Gouvernement français. J'espère qu'il ne refusera pas de les juger avec l'impartialité amicale et éclairée que nous sommes habitués à trouver en lui. Qu'il soit surtout bien persuadé que nous avons tenu le plus grand compte de ses réclamations et des intérêts dont il s'est fait le représentant. Il n'a fallu rien moins que l'importance suprême de remédier à notre détresse financière et l'impossibilité d'amener la Représentation du pays à consentir à exempter une catégorie des créanciers de l'État des charges imposées à tous les autres, pour décider le Gouvernement Impérial et Royal au maintien des mesures projetées. Il me paraît difficile de croire que les exigences de notre position ne soient pas comprises et qu'on ne sente pas que la meilleure volonté est parfois impuissante en face de la pression irrésistible des événements.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 11.

Le baron de Beust au comte Apponyi à Londres.

Vienne, le 9 juin 1868.

Monsieur le Comte,

Le Gouvernement Impérial et Royal a approuvé la réponse préalable que Votre Excellence a faite à l'adresse que plusieurs banquiers de Londres Vous ont présentée dans la bonne intention de nous prémunir contre l'effet que les mesures de finance dont le Reichsrath est saisi en ce moment pourraient exercer sur notre crédit. Des manifestations semblables, Votre Excellence le sait, nous sont parvenues d'autre part, et Vous aurez puisé dans les dépêches que j'ai adressées à ce sujet au Prince de Metternich, des arguments pour combattre des appréhensions exagérées.

Pénétré de l'importance qu'il y aurait à nous assurer du bon vouloir et de la confiance de la cité de Londres, ce grand baromètre des fluctuations monétaires du monde, je crois devoir ajouter quelques remarques générales aux observations spéciales consignées dans nos dépêches précitées, afin de Vous mettre à même de défendre des mesures dictées par une nécessité pénible, mais urgente, et de bien

préciser le point de vue où s'est placé le Gouvernement Impérial et Royal vis-à-vis des créanciers de l'État.

Appelé au pouvoir par la confiance de l'Empereur-Roi, notre Auguste Maître, dans des circonstances rendues encore plus critiques par le défaut de confiance que Gouvernants et Gouvernés, le lendemain d'une sanglante catastrophe, manifestaient en eux-mêmes, j'ai trouvé dans les commencements de mon Ministère l'Europe préparée au spectacle d'une banqueroute morale, politique et financière. L'Empereur-Roi seul nous donna alors l'exemple d'un courage et d'une énergie que les historiens de notre époque apprécieront mieux que ne le peuvent les contemporains. La guérison des plaies saignantes que Sa Majesté Apostolique avait entreprise dépendait en premier lieu d'un arrangement définitif avec les peuples qui relèvent de la Couronne de saint Étienne. Rendre justice pleine et entière à la chevaleresque nation à laquelle Vous êtes fier d'appartenir, monsieur le Comte, ce fut le premier désir de notre Auguste Souverain, le premier ordre qu'Il daigna me donner lorsqu'Il m'appela dans son Conseil.

On a bien voulu reconnaître que je n'ai pas perdu mon temps pour obéir à cette auguste inspiration. Le rétablissement de la paix intérieure fut le premier fruit de nos labeurs, et les amis de l'Autriche voulurent bien me féliciter dans le temps de la promptitude avec laquelle les négociations furent conduites, qui aboutirent au couronnement de l'Empereur-Roi. L'arrangement dû à la modération des parties intéressées eût été impossible, si l'on avait voulu en exclure les questions de finance. Il était urgent, quitte à ne pas réussir, d'aborder sur-le-champ ces problèmes épineux qui auraient exigé des études plus approfondies que les circonstances ne le permettaient. Il fallait trancher des questions vitales et les résoudre de manière à exclure la possibilité d'y revenir au risque de compromettre le tout.

L'arrangement où nous sommes entrés avec la Hongrie est toutefois la première cause de la situation anormale où s'est trouvé le le Ministère Cisleithanien le jour même de sa formation. Ministère constitutionnel avant tout, représentant de la majorité du Reichsrath, le Gouvernement formé par le Prince Auersperg a dû compter avec le fait accompli d'un arrangement indispensable avec la Hongrie tout aussi bien qu'avec les passions et les exigences d'un parlement jeune et se montrant pour cela même jaloux de ses prérogatives. On peut admettre sans faire tort au patriotisme éclairé d'assemblées qui débutent en pleine liberté dans l'arène parlementaire, que le Reichsrath, en abordant les questions de finances, n'a peut-être pas toujours fait preuve de ce calme que l'expérience donne en pareil cas à la

Chambre des communs dirigée par des sommités financières telles que M. Disraëli ou M. Gladstone.

Il n'en est pas moins vrai que nos députés ont prouvé toute l'importance qu'ils attachent aux enseignements tombés des lèvres éloquentes de ce membre du Parlement anglais. Nul plus que lui n'a dénoncé avec autant de verve le funeste système des emprunts ! Nul n'a prémuni l'Europe et l'Amérique avec plus de franchise contre les conséquences inévitables de cette terrible habitude de grever les générations futures pour échapper à la nécessité d'écraser les contemporains d'impôts excessifs ! Payer les intérêts de ces dettes, en contractant des dettes nouvelles, n'est-ce pas escompter l'avenir tout en ruinant le présent ? N'est-ce pas détériorer le capital en détruisant cette confiance qui est la source du crédit ? Si donc le Reichsrath de Vienne a tenu à s'arrêter sur cette pente fatale, s'il a résumé son crédo financier en s'écriant : « Nous voulons remplir nos engagements par le travail, nous voulons équilibrer notre budget en développant les ressources de l'Empire, mais sans avoir recours à de nouveaux emprunts en temps de paix ! » je me flatte de l'espoir qu'il peut compter sur l'approbation des financiers les plus éclairés de notre époque. Cependant cette patriotique résolution exigeait des sacrifices. Rome n'a pas été bâtie en un jour, et si les peuples libres qui habitent les domaines de l'Empereur-Roi voulaient se mettre en mesure de défendre leur neutralité, tout en marchant résolûment dans la voie du progrès et de la civilisation, il était indispensable d'envisager les moyens d'alléger le fardeau d'une dette de 3 milliards, dont les intérêts absorbaient 128 millions par an, 128 millions dont la Hongrie n'avait pu garantir qu'une quote-part qui ne couvrait que le tiers de cette charge.

En se rappelant que la plus grande partie de notre dette a été contractée depuis 1848, en examinant les taux d'émission des emprunts successifs que les crises qui se sont succédé en Autriche dans les dernières vingt années, ont imposés au Gouvernement Impérial et Royal, en étudiant enfin les cotes de la bourse, on ne saurait nier que la grande majorité de nos créanciers, tous ceux qui ont acheté des fonds autrichiens depuis 1848, aient placé leur argent à des intérêts fort avantageux. Or, tout le monde sait que la hauteur des intérêts est toujours forcément en proportion inverse avec la sécurité du capital, et chacun qui nous a confié son argent savait d'avance que pour en tirer sept, huit ou neuf pour cent, il exposait son capital à des vicissitudes auxquelles il aurait pu échapper en se contentant des trois pour cent que lui aurait valus un placement dans les consolidés anglais.

Les Hollandais, experts de tout temps en matière de finances, ont

même, m'assure-t-on, pris soin d'escompter d'avance ces risques et ces chances, en décomptant d'année en année du capital placé en Autriche les intérêts excédant cinq pour cent, et grâce à ce calcul, plusieurs d'entre eux se trouvent aujourd'hui déjà complètement à couvert, c'est-à-dire en possession d'obligations qui ne leur coûtent presque rien.

Si donc le Reichsrath propose de prélever un impôt temporaire sur les rentes autrichiennes, il s'arrête à une mesure bien moins radicale que ne le serait une conversion plus ou moins forcée, comme d'autres pays en ont opéré; puisque tout en subissant la loi de la nécessité, les créanciers indigènes et étrangers conservent l'espoir qu'un budget équilibré amènera sous peu aussi l'équilibre entre la valeur réelle et fictive du papier-monnaie, que, en un mot, avec le déficit l'agio disparaîtra. Les événements décideront de l'époque plus ou moins rapprochée où ces espérances pourront se réaliser. Toujours est-il que le Gouvernement Impérial et Royal, vu l'impossibilité d'augmenter les charges qui pèsent sur les contribuables, se trouverait dans le dilemme d'un coup d'État ou d'une ratification des mesures proposées par la majorité du Reichsrath; d'un coup d'État dis-je, car une dissolution nous ramènerait une Chambre tout aussi décidée que la présente à refuser, dans les circonstances actuelles, une augmentation de la dette publique. Or, pour l'Autriche, les coups d'État n'ont plus de raison d'être depuis que sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a déclaré et manifesté sa ferme volonté de donner le plus libre développement aux institutions constitutionnelles.

Quelque pénible que soit l'aveu de nos embarras, la loyauté avec laquelle nous les exposons et la franchise avec laquelle nous faisons appel à l'équité de nos créanciers, désarmeront la méfiance et déjoueront les intrigues de ceux qui spéculent sur des catastrophes funestes. Car, les possesseurs de fonds autrichiens ne tarderont pas à voir que la patience est souvent la meilleure conseillère, que la confiance qu'ils accorderont à une assemblée librement élue ne saurait être déplacée puisque cette assemblée sauvegarde en définitive les intérêts permanents de l'État et de ses créanciers, en soumettant ceux-ci à une perte passagère pour consolider et augmenter la valeur réelle du capital qu'ils ont confié à un Empire dont les ressources incalculables se développeront d'autant plus librement que les peuples sont appelés à se gouverner eux mêmes.

Voilà, monsieur le Comte, les idées que je Vous engage à développer dans Vos entretiens avec les hommes d'État de la Nation la plus libre et la plus riche du monde. Je ne doute pas qu'ils apprécieront les exigences d'une situation que nous n'avons pas créée, et j'espère même qu'ils y puiseront cette confiance dans l'avenir de l'Autriche

régénérée, cette confiance que nous professons hautement et que nous saurons mériter, en adoucissant autant que possible les sacrifices que nous sommes obligés à réclamer.

Ma présente dépêche était déjà écrite à la veille des débats de la Chambre des Députés sur les questions de finances. Les efforts énergiques faits par le Ministère pour contenir la mesure de l'impôt sur la rente dans les limites voulues, ainsi que le chiffre important de la majorité lui prêtant son appui, serviront à convaincre l'étranger combien le Gouvernement s'applique à atténuer les effets de certaines nécessités qu'il déplore, mais qu'il ne dépend pas de lui de faire disparaître. Les créanciers de l'État, je n'en ai aucun doute, ne tarderont pas à reconnaître que la mesure qui soulève aujourd'hui de si nombreuses plaintes est le corollaire indispensable d'une œuvre de réforme et de reconstruction dont ils seront les premiers à recueillir les bienfaits.

Je Vous prie, monsieur le Comte, de lire cette dépêche à Lord Stanley et de lui en laisser copie.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 12.

Le baron de Beust au comte de Wimpffen à Berlin.

Vienne, le 1er avril 1868.

Monsieur le Comte,

L'envoyé du roi de Danemark, M. de Falbe, m'a communiqué une dépêche contenant un compte rendu de la marche qu'ont suivie les négociations entre M. de Quaade et le conseiller de légation prussien Bucher, au sujet de l'exécution de l'article 5 du traité de Prague. Le cabinet de Copenhague n'a pu, dans cette dépêche, que constater l'insuccès qui, comme toujours, a rendu vaine cette nouvelle tentative de se mettre d'accord sur l'affaire du Schleswig septentrional.

Cette communication a été bientôt suivie d'un entretien que j'ai eu avec le baron de Werther, et je crois utile de faire connaître à Votre Excellence dans quel sens je me suis exprimé en cette occasion sur sur la question pendante du Schleswig.

J'ai déjà dit plusieurs fois que malgré l'insertion dans le traité de la clause contenant la promesse prussienne de la rétrocession d'une partie du Schleswig, nous n'avons aucun désir d'intervenir dans cette

affaire. Lorsque le comte de Bismark a insisté dans le Reichstag sur le droit qui nous appartiendrait exclusivement de le faire, nous avons saisi cette occasion d'en dire notre sentiment, mais cela sans aucune intention (Votre Excellence se le rappelle) d'exercer une pression sur les résolutions du Gouvernement royal prussien. Nous nous sommes bornés à faire remarquer que sans aucun doute ce serait contribuer au maintien de la paix que de se prêter au prompt arrangement des questions en litige et de satisfaire des prétentions incontestablement fondées. Nous n'avons pas voulu aller plus loin; d'aucune façon surtout nous n'avons entendu faire les affaires d'une puissance tierce — il n'y avait pour cela aucun motif — et lui fournir le moyen de participer aux phases ultérieures de cette question.

Tel est encore aujourd'hui notre point de vue, et le baron de Werther n'a certainement pas manqué de faire savoir à Berlin que j'étais bien loin de penser à faire au gouvernement prussien des propositions formelles ; que j'ai exprimé mon opinion uniquement parce que j'y étais provoqué, et que, d'un autre côté, je n'avais aucun motif de cacher notre manière de voir.

Cela dit, je devais avouer à mon interlocuteur que les lenteurs mises par le Gouvernement prussien à l'exécution d'un engagement qu'il ne peut pas nier, en principe, me paraissent peu propres à assurer le maintien de la paix. J'ai fait remarquer que, du point de vue prussien, l'exécution de l'article 5 du traité de Prague pourrait être envisagée de deux manières. On peut s'en tenir strictement, d'après la lettre de l'article, au vœu des populations constaté par un scrutin et céder au Danemark ceux des districts où la majorité se sera prononcée pour la réunion à ce pays.

Dans ce cas, je trouverais naturel que la Prusse demandât quelques garanties pour la minorité allemande assez nombreuse dans ces districts. Car ces assurances exceptionnelles seraient peut-être nécessaires pour ne pas rallumer le feu qui couvait toujours dans les plaintes des sujets allemands du Danemark, et ne pas perpétuer ainsi les différends dano-allemands.

Il en est, selon moi, autrement si la Prusse (et c'est la seconde manière d'envisager l'article 5) veut une délimitation fondée non pas exclusivement d'après les nationalités, mais désire, pour des raisons dont je ne nie pas l'importance, que la frontière entre les deux pays soit déterminée aussi par des considérations politiques et stratégiques.

Dans cette seconde alternative, il s'agit seulement d'une petite bande de territoire habitée principalement par des Danois, et je dois avouer que, dans ce cas, je serais porté à recommander aux hommes d'État prussiens non-seulement de laisser tomber purement et sim-

plement toute la question de garanties, mais encore de demander au Gouvernement danois de favoriser l'émigration du petit nombre d'Allemands qui se trouvent dans le district rétrocédé, afin que ce district devînt complétement danois. Ce ne serait là d'ailleurs que se conformer à l'article 19 du traité de Vienne qui établit la liberté entière d'émigration de deux côtés.

Je laisse, du reste, à votre prudente appréciation de juger si vous devez faire usage de la présente communication ou vous en tenir à la pensée que mon opinion sur toute cette affaire doit être connue à Berlin par les rapports du baron Werther.

Agréez, etc. *Signé* : BEUST.

N° 13.

Le baron de Beust au baron de Lago à Madrid.

(*Télégramme.*) Vienne, le 5 octobre 1868.

Vous resterez à Madrid, et à l'événement d'un nouveau Gouvernement en ce qui concerne la question sociale, vous dirigerez votre conduite d'après celle des autres Puissances et principalement de la France et de l'Angleterre, pour le reste, vous attendrez des instructions par télégraphe.

N° 14.

Le baron de Beust au baron de Lago à Madrid.

Bude, le 24 actobre 1868.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu avec votre rapport Nr. 27 du 13 de ce mois, la lettre que M. J. Alvarez de Lorenzana a bien voulu vous adresser pour vous faire part de sa nomination au poste de Ministre des Affaires Étrangères et vous annoncer que la constitution définitive du Gouvernement du pays sera fixée par une assemblée constituante issue du suffrage universel.

Vous voudrez bien, monsieur le Baron, informer M. de Lorenzana en

réponse à cette lettre, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, fidèle aux sentiments de sympathie qui n'ont jamais cessé de l'animer envers la nation espagnole, forme les vœux les plus sincères pour un prompt dénoûment de la crise qu'elle traverse aujourd'hui.

Très-éloignés, quant à nous, de toute préférence ponr telle ou telle solution de la question gouvernementale qui va s'agiter dans la Péninsule, nous attendons qu'un ordre de choses définitif se soit établi.

D'ici là, l'occasion d'accréditer un Représentant officiel à Madrid ne nous est pas encore offerte; mais nous sommes tout disposés à établir des rapports diplomatiques avec le pouvoir qui, d'après la communication de M. Lorenzana, doit sortir du scrutin des mandataires de la nation, aussitôt qu'il nous aura notifié son avénement.

En attendant vous entretiendrez à titre officieux avec le Ministre nommé par le Gouvernement provisoire, les relations qu'exigeront le soin des affaires courantes et la protection de nos nationaux. Je m'en rapporte, pour la conduite que vous aurez à tenir pendant cet intervalle, aux instructions que je vous ai transmises par télégraphe, à la date du 5 octobre.

Recevez, etc. *Signé* : Beust.

II

AFFAIRES D'ORIENT.

N° 15.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 6 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

Dans l'après-midi de samedi dernier, le Grand Vizir est revenu de la Candie. Il a pris terre au Palais du Sultan et, après s'être présenté à son Souverain, il s'est rendu dans sa maison de campagne à Bebek, son palais en ville ayant été détruit dernièrement par l'incendie.

Mardi, je suis allé le voir. Je l'ai trouvé confiant dans la fin prochaine de l'insurrection crétoise. « Si la Russie et la Grèce, me dit-il,

discontinuent à prêter aux insurgés l'important service de les débarrasser de leurs familles, les essais de résistance pourront durer encore deux mois, dans le cas contraire il est possible que cela se prolonge à quatre ou cinq. Quatorze blockhaus sont terminés et d'autres en construction; des routes traversent l'île et rendent désormais le mouvement de troupes facile; la population soumise est fatiguée au dernier point, désire repos et protection, réclame le retour des familles enlevées et nous livre elle-même des perturbateurs. Les insurgés ne se battent jamais, fuient de rocher à rocher et tirent à des distances impossibles, non pas pour tuer, mais pour faire du fracas et des articles de journaux. Leur nombre diminue de jour en jour. »

Je lui ai pourtant observé que je ne voyais pas encore trace de motif pour les Grecs et les Russes de discontinuer le transport de familles, ni de cesser les envois d'hommes, de munitions et d'approvisionnements, et cela d'autant moins que, d'une trentaine de stations de débarquement, l'on n'est arrivé jusqu'à l'heure que de fermer un petit nombre; que la Grèce ne paraissait pas disposée à permettre le retour des familles, qu'elle continuait donc à se flatter d'arriver à l'annexion et que les chefs des insurgés, prenant leurs inspirations d'Athènes, proclamaient encore aujourd'hui l'annexion la seule solution acceptable; qu'il y avait donc assez de raisons pour craindre la prolongation de l'état des choses anormal durant déjà si longtemps, et qu'il fallait non plus oublier que jusqu'à présent un pavillon hellène sur une pointe de rocher et quelques coups de fusil de temps à autre avaient suffi pour maintenir le simulacre d'insurrection et pour donner le change à l'Europe sur la vérité des faits.

Aali Pacha m'a paru espérer dans un changement des dispositions en Grèce. « On nous a reproché en Europe, dit-il, de n'avoir rien fait pour satisfaire aux griefs des Chrétiens de Candie. Nous y avons répondu par les institutions dont, par mon organe, le Sultan a doté l'île. Nous avons le droit d'attendre de l'Europe qu'elle examine ces institutions qui, assurément, ne pèchent pas par trop peu de libéralisme. Dans le pays elles ont été reçues avec une satisfaction générale. L'antagonisme entre habitants chrétiens et habitants musulmans, artificiellement créé, cédera devant l'intérêt commun, et l'Europe finira par nous rendre justice. »

Veuillez agréer, etc. *Signé* : PROKESCH.

N° 16.

Le baron de Beust aux Représentants de Sa Majesté à Paris, Londres, Florence, Berlin, Saint-Pétersbourg et Constantinople.

Vienne, le 8 avril 1868.

J'apprends qu'on fait courir des bruits d'après lesquels le Général Ignatieff, lors de son séjour à Berlin, se serait prononcé dans le sens de la réunion de l'île de Crète à la Grèce et de l'indépendance des différents Etats chrétiens de la Turquie, qui formeraient entre eux une confédération sous la garantie collective des Puissances. Constantinople serait déclaré ville libre et port-franc.

Je n'ai aucune raison de me préoccuper de cette nouvelle, mais comme il est probable qu'elle aura également été transmise ailleurs, je ne crois pas inopportun de sortir de la réserve que j'ai gardée jusqu'ici au sujet de mes conversations avec le Général Ignatieff, réserve qui avait pour cause que le fond de ces conversations ne me semblait pas fait en lui-même pour offrir matière à discussion.

Pendant son récent séjour à Vienne, le Général est venu me voir plusieurs fois et j'ai eu, en outre, l'occasion de le rencontrer ailleurs.

Je me hâte donc de constater que, dans les conversations, le diplomate russe n'a tenu aucun propos de ce genre.

En causant de la question d'Orient en général, il s'est borné à m'attester que les impressions qu'il rapportait de Saint-Pétersbourg permettaient de la croire entrée dans une phase d'apaisement.

Quant à l'affaire crétoise en particulier, il exprima l'avis qu'il n'y avait pas de chances de voir étouffer l'insurrection, qu'elle résisterait à tous les efforts des Turcs et continuerait d'être un brandon toujours prêt à embrasser les autres parties de l'Empire ottoman.

Je lui ai répondu que je ne prétendais pas nier la connexité plus ou moins étroite qui existait entre la situation des Candiotes et celle des autres sujets chrétiens du Sultan, mais qu'à mon sens, il fallait distinguer entre l'effet que ressentiraient ces derniers en voyant la Crète dotée de larges réformes, allant même jusqu'à l'autonomie, et le contre-coup produit par la séparation complète de l'île. Dans la première hypothèse, un mouvement plus ou moins intense, mais un mouvement purement moral se communiquerait au reste des contrées chrétiennes soumise à la Porte, et non-seulement la paix du Levant n'en serait pas compromise, mais le Sultan, inaugurant ainsi une ère d'améliorations sérieuses, ne ferait que consolider son autorité. Il en

serait autrement, sans doute, si la Candie était soustraite à la domination ottomane; alors la contagion de l'exemple ne manquerait pas non plus de gagner les autres populations chrétiennes; seulement, ce ne serait plus un mouvement moral, mais un mouvement matériel qui remuerait l'Orient de fond en comble et pourrait aboutir à une conflagration générale.

J'ai jugé utile de vous fournir ces données sur mes entretiens avec l'Ambassadeur de Russie à Constantinople pour que, le cas échéant, vous puissiez en faire un usage confidentiel.

Recevez, etc. *Signé* : Beust.

N° 17.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

(*Extrait.*) Londres, le 14 avril 1868.

D'après ce que m'a dit Lord Stanley, le Cabinet français aurait adressé récemment des conseils au gouvernement hellénique, auquel il recommande non sans quelque vivacité, de renoncer à de folles espérances de grandeur et de gloire et de s'occuper à mettre de l'ordre dans ses affaires intérieures, son administration et ses finances. M. de Moustier condamne surtout l'appui continu que l'insurrection en Candie obtient de la part du Gouvernement à Athènes, ainsi que sa conduite dans l'affaire des réfugiés crétois.

Sa Seigneurie approuve entièrement ces conseils qu'il trouve remplis de bon sens et qu'il désirerait beaucoup voir suivis en Grèce.

N° 18.

Le baron de Beust au baron Testa à Athènes.

Vienne, le 23 avril 1868

Monsieur le Baron.

Nous apprenons que l'une des Cours protectrices de la Grèce, prenant texte de l'appui continu prêté par le gouvernement hellénique à

l'insurrection en Candie, ainsi que de sa conduite dans l'affaire des réfugiés crétois, vient de lui adresser des représentations sérieuses au sujet de la voie périlleuse qu'il persiste à suivre, lui recommandant vivement de renoncer aux décevantes espérances de grandeur et de gloire qu'il semble toujours disposé à caresser et de se contenter du rôle plus utile de consacrer ses soins aux améliorations dont le régime intérieur du pays est susceptible.

Nous n'avons pas, quant à nous, la même qualité que les Puissances protectrices du royaume hellénique pour exercer de l'influence dans ses affaires; mais il est d'autres titres dont nous pouvons nous autoriser pour faire entendre à Athènes des avis bienveillants. Les liens d'amitié qui unissent la Cour de Vienne à celle d'Athènes, les intérêts politiques bien entendus des deux États que rien n'empêche de marcher d'accord, enfin les relations multiples créées par le mouvement commercial si actif entre les deux pays et par le nombre considérable de Grecs établis dans notre empire; toutes ces raisons, en nous défendant du soupçon de nourrir des sentiments malveillants à l'égard de la Grèce, doivent exclure toute fausse interprétation, si nous nous permettons de venir appuyer tout conseil qui lui est donné dans un sage esprit de modération.

Les destinées du royaume hellénique nous inspirent une sympathie sincère, mais c'est précisément pour cela que nous serions désolés de le voir se lancer dans la carrière aventureuse où il allait être engagé lorsque le Roi, reconnaissant dans sa haute sagesse les dangers d'une pareille politique, a appelé dans Ses conseils les hommes éminents qui dirigent actuellement les affaires.

Nous ne prétendons aucunement contester à la Grèce les chances que l'avenir peut lui réserver; mais ces chances, il nous semble qu'elle ne pourrait que les affaiblir si elle ne s'abstenait de tout ce qui serait de nature à exciter les méfiances et les inquiétudes de l'Europe. Qu'elle suive plutôt l'exemple d'autres pays, qui, entourés d'États plus grands et plus puissants, ont réussi, sans se bercer de rêves d'agrandissement, à atteindre un haut degré de bien-être et à se faire une situation considérable dans le monde. En développant les riches ressources dont l'a douée la nature, en encourageant la production nationale, en étendant le cercle de ses transactions commerciales, en répandant l'instruction, en prenant, en un mot, une part active aux travaux de la civilisation, la Grèce pourra devenir un objet d'envie pour les populations qui l'avoisinent et se préparer un bel avenir.

Ce n'est pas à dire que nous demandions aux Hellènes d'être insensibles au sort d'un peuple auquel les rattachent des liens étroits de religion et de race. Nous-mêmes, nous nous en préoccupons vivement, non moins que les autres Puissances garantes, et cette attitude

a dû nécessairement peser d'un grand poids dans les déterminations de la Porte ottomane, et hâter l'effet de ses bonnes dispositions à l'égard des Crétois. Mais l'intérêt témoigné à ce peuple ne doit jamais aller jusqu'à enfreindre les lois de la neutralité. Convient-il que la Grèce, placée comme elle est sous le protectorat de trois des grandes Cours, fasse à un Empire dont ces mêmes Cours ont garanti l'intégrité, une guerre qui, pour n'être pas déclarée, n'en est pas moins active ni moins efficace? Telle ne saurait être la manière de voir des hommes d'État qui sont au pouvoir à Athènes, et aujourd'hui que la nation grecque a prouvé, par ses dernières élections, que, dans sa grande majorité, elle ne s'associe pas aux tendances belliqueuses, ils puiseront sans doute dans cette manifestation éclatante de l'opinion une force nouvelle pour faire prévaloir cette politique d'ordre et de paix qui ne peut manquer de concilier à leur pays l'estime et l'affection de l'Europe.

Veuillez vous énoncer dans le sens de ce qui précède envers les Ministres du Roi.

Recevez, etc. *Signé:* Beust.

N° 19.

Le chevalier de Pusswald au baron de Beust.

Athènes, le 9 mai 1868.

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pu voir M. Délyanni que le 3 courant au matin. Je lui ai fait lecture de la haute dépêche de Votre Excellence du 23 du mois passé, cotée No. 1, et j'ai l'honneur de reproduire ci-après, avec autant d'exactitude qu'il m'est possible, l'entretien que j'ai eu en cette occasion avec le Ministre du Roi.

M. Délyanni suivit ma lecture avec beaucoup d'attention. Lorsque je fus arrivé au passage qui parle du protectorat des trois Cours, il a cru devoir relever ce mot en me disant: « Excusez si je vous interromps. La Grèce est un État entièrement indépendant, et les trois Cours soi-disant protectrices n'ont sur elle d'autres droits si ce n'est celui à une plus grande reconnaissance pour avoir été les premières à empêcher la continuation de l'effusion du sang, à créer l'Etat actuel, et à en consolider les bases en garantissant l'emprunt par lequel on venait à notre aide. Un protectorat, par exemple dans le genre de

celui exercé dans le temps sur les Iles Ioniennes, nous ne l'avons jamais connu et nous ne le reconnaîtrons jamais. »

J'ai cru devoir faire observer au Ministre qu'il me paraissait mettre trop d'importance au terme de protectorat qui, du reste, n'est qu'une conséquence naturelle de celui adopté par le gouvernement hellénique même de : Puissances protectrices.

A la fin de la lecture entière de la dépêche, M. Délyanni s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Certes je dois prêter à cette pièce toute la valeur qu'elle a, d'abord parce qu'elle émane d'un personnage aussi éminent que l'est par son mérite personnel et par sa position M. le Baron de Beust, puis, parce que nous écouterons toujours les conseils du Gouvernement Impérial et Royal qui après la création de cet État, nous a secourus souvent et d'une manière efficace et a entre autres été parmi les Puissances la première à conclure un traité de commerce avec nous. Je ne saurais non plus méconnaître l'esprit de bienveillance qui se manifeste dans l'expression actuelle de ses avis. Je m'empresserai d'en rendre compte à Sa Majesté. Est-ce que vous pourriez me laisser une copie de la dépêche ? »

Lui ayant déclaré que je n'y étais pas autorisé, il continua :

« Je regrette de ne pouvoir référer au Roi que sur les données de ma mémoire ; mais j'ai bien saisi le sens et je vais relever à l'instant, de mon côté, les erreurs qui, à mon avis, se trouvent dans l'appréciation donnée par le Gouvernement Impérial aux questions qui nous occupent. D'ailleurs, nous avons toujours donné les mêmes explications de notre conduite aussi par la bouche de nos propres Représentants à l'étranger.

« On nous accuse aussi d'autre côté de prendre une part active à l'insurrection en Candie. Il n'en est pas ainsi. Il est naturel, comme l'admet aussi le Gouvernement Impérial, que nous nous intéressons vivement au sort de nos frères de la même race, qui, déjà lors de la guerre de l'indépendance, ont versé leur sang avec nous. Nous voudrions, certes, que la Candie réussît dans sa lutte et qu'elle soit incorporée à la Grèce. Mais nous n'avons fait et nous ne ferons rien de notre côté pour l'y aider. De plus, lorsque, mues par les calamités qui accablaient les malheureux Crétois, les Puissances mêmes ont envoyé leurs vaisseaux pour amener ici leurs familles, nous nous sommes abstenus d'expédier nos propres navires, afin de ne pas donner à notre voisin, avec qui nous sommes en paix, le moindre soupçon, la moindre raison d'irritation. Et pourtant, nous aurions pu, et peut-être même dû, être les premiers à le faire. Quant aux quelques bâtiments marchands grecs qui se sont associés à l'œuvre philanthropique, la charte constitutionnelle nous défend de les en empêcher. Vous êtes

dans le pays depuis quelque temps, vous savez qu'il règne parmi nous une liberté individuelle la plus absolue. Dites vous-même, si nous pouvions agir autrement? »

J'ai cru devoir faire observer au Ministre que, d'après des données difficiles à mettre en doute, le Gouvernement hellénique aurait fourni de fortes sommes aux différents Comités, non-seulement pour soulager la misère, mais pour faire parvenir même aux insurgés toutes sortes de munitions.

M. Délyanni me répliqua;

« Je puis vous assurer qu'il n'en est pas ainsi. Nous n'avons employé l'argent que pour soulager les malheureux qui étaient venus implorer notre hospitalité. Cela nous coûte 800,000 drachmes par mois, mais que pouvions-nous faire? »

J'ai répondu: On affirme pourtant que le Gouvernement hellénique avait voulu imposer au Comité philanthropique, présidé par le Général Church, de ses propres employés, afin de pouvoir disposer des sommes affectées à ce même Comité, pour d'autres buts que celui à qui elles étaient destinées.

M. Délyanni observa:

« Il y a encore erreur. Qu'avions-nous besoin de lui imposer un contrôle, puisqu'il ne recevait l'argent que de nous-mêmes? Nous n'avions donc qu'à employer cet argent à notre manière avant de le lui faire parvenir. L'administration de ce Comité n'a été changée que pour des raisons purement personnelles. »

Passant à la question du rapatriement, j'ai parlé au Ministre du grand nombre de réfugiés qui désireraient rentrer dans leurs foyers, au rapatriement desquels le Gouvernement a mis et met toujours des obstacles et persiste ainsi à les soustraire à leur autorité légitime.

A ces observations il me répondit:

« On nous fait ce reproche depuis quelque temps, mais à tort. M. Photiadès nous a remis plusieurs listes de réfugiés qui prétendirent vouloir rentrer; nous avons tout fait pour retrouver ces personnes sans y pouvoir réussir. Si nous en trouvions, nous ne nous opposerions nullement à leur rapatriement. Nous ne demanderions même pas mieux, puisque cela soulagerait nos finances qui sont si fortement grevées par l'hospitalité philanthropique que nous ne pouvons pas refuser à nos malheureux frères. »

« Le Comte de Gobineau, de son côté, nous a dit que l'Amiral Moulac a trouvé à Egine une foule de ces infortunés qui demandaient vivement d'être renvoyés. Nous ne pouvons qu'assurer formellement que jusqu'aujourd'hui toutes nos recherches sont restées infructueuses. »

J'ai répliqué que j'ai entendu moi-même, bien que je ne sache

qu'insuffisamment la langue du pays, des plaintes proférées par ces malheureux d'être retenus malgré eux et des menaces d'aller chez M. Photiadès lui offrir leur soumission pour être rapatriés.

Le ministre me répondit :

« Puisque vous le dites, je n'ose le révoquer en doute. Je tâcherai, tant qu'il est en moi, de découvrir ces gens. Nous ne nous opposerons nullement à leur retour. Tout ce que je savais jusqu'à présent était des données vagues, des suppositions qui ne nous menaient à rien. Par contre, pour vous prouver que ces malheureux réfugiés sont bien aises de jouir de notre hospitalité, je m'en vais vous donner un exemple. Le Conseil de Santé s'effrayant des progrès que certaines maladies ont faits dernièrement ici, et attribuant ces progrès en grande partie à l'agglomération des réfugiés (nous en avons à Athènes et aux environs jusqu'à 17 000), a cru devoir insister sur le déplacement d'un certain nombre d'entre eux, pour les distribuer à Mégare, à Corinthe et dans quelques îles, surtout dans les Ioniennes. Nous voulions en faire partir 2 à 3000. Croiriez-vous que pour mettre à exécution ce projet, il fallait employer la force, et qu'alors même nous devions, pour ne pas provoquer une véritable émeute, nous borner pour le moment à n'en expédier que quelques centaines. »

J'ai fini par faire à M. Délyanni la déclaration suivante :

Après ce que vous venez de me dire, il y a, certes, deux manières de voir de nos Gouvernements respectifs ainsi que du vôtre et de celui qui se range de l'avis du mien. Vous voulez donc démontrer que mon Gouvernement est dans l'erreur en supposant que le Roi, en changeant son cabinet, a voulu par cet acte souverain manifester aux Puissances qui s'intéressent vivement à ce pays, une sorte de blâme pour l'administration précédente.

A cela le Ministre répondit :

« Les changements de cabinet se règlent ici comme partout, d'après les intérêts du pays. Les Ministres actuels ont, avant tout, pris à tâche de s'abstenir des manisfestations bruyantes de leurs prédécesseurs qui auraient fini par nous créer toutes sortes d'embarras. C'est pour cette raison surtout et pour éviter des irritations inutiles, que le Roi a cru devoir changer son cabinet; mais le cabinet actuel n'a pas encore songé à condamner les actes du précédent au point de vue de sa politique.

« Je ne puis m'empêcher de reconnaître itérativement l'esprit de bienveillance qui se manifeste dans la pièce dont vous venez de me donner connaissance. Je ne manquerai pas de vous informer de l'impression qu'elle aura faite sur le Roi et sur mes collègues. »

Deux jours après cet entretien, lorsque j'eus l'occasion de revoir M. Délyanni au *Te Deum* chanté pour la fête du Roi, il me dit avoir

rendu compte à Sa Majesté des observations que j'avais été chargé de lui faire au nom du Gouvernement Impérial et Royal, et que le Roi ainsi que ses conseillers étaient pénétrés de l'esprit de bienveillance qui avait dicté ces observations.

Daignez agréer, etc. *Signé :* PUSSWALD.

N° 20.

Le baron de Beust au chevalier de Pusswald à Athènes.

(*Télégramme.*) Vienne, le 7 mai 1868.

Si la nouvelle qui m'arrive de Paris et suivant laquelle on aurait le projet, à Athènes, d'admettre dans le Parlement hellénique les députés élus par les insurgés crétois, se confirme, faites au Gouvernement des représentations en vous fondant sur les arguments développés dans ma dépêche du 23 avril, et attirez vivement son attention sur les conséquences sérieuses que pourrait avoir pour lui un acte de cette nature.

N° 21.

Le chevalier de Pusswald au baron de Beust.

Athènes, le 16 mai 1868.

Monsieur le Ministre,

Les Ministres d'Angleterre et de France ont également reçu, dans le courant de la semaine, par télégraphe, l'ordre de leurs Gouvernements de protester, contre l'admission, au Parlement hellénique, des députés crétois.

M. Délyanni a répondu par écrit, comme il l'avait fait verbalement à moi, à la Note que M. Erskine lui avait adressée à ce sujet : « qu'il n'avait, jusqu'à présent, aucune connaissance officielle de l'élection de ces députés, mais que, au cas où ces bruits se vérifieraient, le Gouvernement du Roi ne manquerait pas à ses obligations internationales et qu'il s'opposerait de toutes ses forces à la réalisation du projet en question. »

La même réponse a été faite, verbalement, à M. le Comte de Gobineau qui, d'après ses instructions, s'était borné à entretenir le Ministre de l'Extérieur de cette affaire dans le sens des ordres que Votre Excellence m'avait fait l'honneur de me transmettre, par le télégraphe le 7 courant.

Daignez agréer, etc., *Signé :* PUSSWALD.

N° 22.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

Londres, le 9 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Dans le dernier entretien que j'ai eu avec Lord Stanley, j'ai pu me convaincre qu'il tenait ferme quant au principe de l'inadmissibilité des députés crétois au Parlement grec. Sa Seigneurie s'est servi entre autres de l'argument très-juste qu'à part le côté international de la question, qui n'admet aucun doute, ce que le Gouvernement grec lui-même ne pouvait contester aux soi-disant députés crétois, c'était la légalité de leur mandat: qui les a nommés et en vertu de quelle loi électorale ont-ils été élus ? Quelques districts encore insurgés et quelques chefs révolutionnaires peuvent-ils être considérés comme les représentants légaux de la population de toute l'île, presque entièrement soumise et pacifiée ? Lord Stanley pense que cette objection est sans réplique et devrait mettre fin à cette manœuvre révolutionnaire.

Agréez, etc., etc. *Signé:* APPONYI.

N° 23.

M. Nencovich au baron de Beust.

Corfou, le 3 février 1868.

Monsieur le Ministre,

Le consul général ottoman d'ici a reçu de son Gouvernement, des instructions pour faire rapatrier aux frais du Gouvernement turc

toutes celles des familles crétoises réfugiées dans cette île qui désirent retourner en Candie.

Cette mesure n'a pu être mise à exécution, attendu que les susdites familles qui se trouvent dans l'île sont rigoureusement surveillées par des commissaires, lesquels, d'après ce que nous assurent des personnes dignes de foi, leur ont donné à entendre, que si elles persistent à rester loin de leur patrie, encore durant quelques mois, Candie réussira à s'unir au royaume de Grèce et y trouvera tous les bonheurs. Quiconque essayerait à faire savoir à ces familles qu'elles ne doivent pas ajouter foi à de semblables illusions aurait à craindre les conséquences qui pourraient survenir de la part du peuple, aussi on ne se hasarde pas à prononcer le mot de rapatriement.

Daignez agréer, etc. *Signé :* NENCOVICH.

N° 24.

Le prince de Metternich au baron de Beust.

(*Extrait.* Paris; le 9 avril 1868.

M. de Moustier pense que le moment est venu de peser énergiquement à Athènes, afin de faire rapatrier les familles crétoises qui infestent les environs de la ville, au nombre de 18,000 âmes environ, arrivées au dernier degré de dégradation. Le typhus s'est déclaré dans cette populatiou misérable et commence à gagner le pays tout entier.

N° 25.

M. Moretti à M. Nencovich à Corfou.

(*Extrait.*) Zante, le 28 avril 1868.

Les émigrants crétois sont dans un état déplorable, privés du strict nécessaire. — Ils ne reçoivent qu'une ration insuffisante, au plus du pain, des fèves ou du fromage; ils vont par les rues pour ainsi dire nus pour la plupart. Les femmes, mendiant ou vendant des herbes sauvages qu'elles ont récoltées pour obtenir un misérable subside. Bien

qu'on rapporte que ces émigrants montrent le désir de retourner dans leur patrie et de profiter ainsi des offres qui leur sont faites par le Gouvernement turc, la peur de la vie qui leur a été inspirée par les organes révolutionnaires dans le cas où ils accepteraient les offres de la Turquie, et le transport de nouvelles familles crétoises en Grèce sur des navires turcs, semblent avoir beaucoup eu d'influence sur les décisions des émigrants.

Signé: MORETTI.

N° 26.

Le chevalier de Pusswald au baron de Beust.

Athènes, le 23 mai 1868.

Monsieur le Ministre,

Le Ministre d'Angleterre a reçu, par le dernier courrier, une dépêche de lord Stanley dont il m'a fait l'honneur de me communiquer, en substance, le contenu. Il y est dit que le Gouvernement français ayant voulu, dans l'affaire du rapatriement des réfugiés crétois, amener tout récemment une entente entre les Cabinets de Paris, de Londres et de Saint-Pétersbourg, ce dernier se serait refusé à la coopération proposée. Il aurait, de plus, déclaré que, tout en ayant donné ordre à son escadre du Levant de suspendre pour le moment les transports en Grèce des familles réfugiées, il n'a néanmoins point renoncé à reprendre l'œuvre de sauvetage aussitôt qu'il en entreverrait la nécessité.

Le Cabinet de Londres, de son côté, a chargé son Ministre ici de faire des observations amicales au Gouvernement hellénique, au cas où il viendrait à être prouvé que ce dernier oppose des obstacles audit rapatriement, sans toutefois autoriser M. Erskine à exercer aucune pression sur les Ministres du Roi.

Daignez agréer, etc. *Signé:* PUSSWALD.

N° 27.

Le chevalier de Pusswald au baron de Beust.

Athènes, le 30 mai 1868.

Monsieur le Ministre,

Le Ministre des Affaires Étrangères a remis cette semaine à M. Photiadès ainsi qu'aux Représentants des cours garantes une note verbale, accompagnée d'un dossier imprimé assez volumineux de procès-verbaux dressés par-devant les autorités de différentes localités du royaume et qui tous constateraient la ferme résolution des réfugiés crétois de ne pas retourner dans leur île avant qu'elle ne fût incorporée à la Grèce.

En contradiction manifeste avec ces preuves soi-disant légales, fournies par le Gouvernement du Roi, le Ministre de Turquie reçoit, depuis quelque temps, journellement des requêtes de ces malheureux insulaires demandant d'être reconduits dans leur patrie. Un de leurs chefs vient même de lui proposer l'expédition de cinq cents de ses compatriotes en se déclarant prêt à lui en soumettre la liste revêtue de leurs signatures. M. Photiadès, tout en entrevoyant dans cette proposition la possibilité d'un piége tendu par le « Comité central » ou par l'Opposition, a déclaré à ce chef que les individus en question n'auraient qu'à se présenter, petit à petit, à la légation, qui pourvoirait à leur retour dans l'île.

En attendant, les transports des Crétois, activés depuis peu par la Légation ottomane, ici, en petites parties, se poursuivent.

Daignez agréer, etc. *Signé :* PUSSWALD.

N° 28.

Le baron de Beust au baron de Testa à Athènes.

Vienne, le 8 septembre 1868.

Monsieur le Baron,

Vous voudrez bien employer tous vos efforts à encourager le Gouvernement hellénique à prendre les mesures nécessaires pour mettre un frein aux excès commis à l'instigation du comité crétois tendant à

empêcher les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Votre dernier rapport m'annonce une amélioration dans la situation, puisque les autorités locales à Syra ont montré un peu plus d'énergie. J'espère qu'elles persisteront dans cette voie. Je vous recommande enfin de rester en rapport constant avec votre collègue de France, afin que vous puissiez vous soutenir mutuellement dans les démarches qu'il y aurait à faire dans la question du rapatriement des réfugiés crétois.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 29.

Le baron de Beust au comte Hoyos à Paris.

Vienne, le 13 octobre 1868.

Monsieur le Comte,

Le baron de Prokesch me mande, en date du 29 septembre, que la Porte a l'intention de noliser un bateau du Lloyd et un des messageries impériales pour effectuer sur une plus grande échelle le rapatriement des familles crétoises qui demandent à rentrer dans leurs foyers. Nous prévenons de ce fait le département de la marine impériale, afin que des instructions éventuelles puissent être adressées au commandant de la station navale. Notre pavillon pourra donc concourir, en cas de besoin, avec le pavillon français pour assurer aux bâtiments employés par la Porte la protection nécessaire.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 30.

Le baron de Beust au baron Prokesch à Constantinople.

Vienne, le 5 mars 1868.

Monsieur le Baron,

Par sa dépêche adressée le 3 janvier dernier à l'ambassadeur du Sultan à Vienne, Fuad-Pacha nous a fait représenter, en termes dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite courtoisie, les motifs qui empêchaient la Sublime-Porte de déférer au conseil que nous avions

cru pouvoir lui offrir pour donner une solution à la question crétoise.

Depuis, nous nous sommes abstenus de poursuivre la discussion engagée à ce sujet, et nous n'avons plus insisté sur l'adoption d'une mesure qui, réunissant les suffrages de presque toutes les puissances, nous avait paru propre à atteindre le but que nous avions en vue.

Dans cette même dépêche, le Ministre des affaires étrangères du Sultan rappelle les efforts faits par la Turquie pour répondre à l'attente de l'Europe, et il fait valoir les sages déterminations de son Souverain destinées à inaugurer en Candie une ère de paix et de prospérité.

Nous sommes très-disposés à apprécier toute la valeur de cette initiative, et nous reconnaissons hautement le mérite des hommes d'État éminents qui, secondant les vues élevées de leur Souverain, marchent ainsi d'un pas ferme dans la seule voie qui puisse faire espérer de voir l'autorité ottomane se consolider dans l'île.

Nous ne saurions nous empêcher, toutefois, de penser que ce n'est pas à ce seul point que devra se borner leur sollicitude. Si l'œuvre de réformes salutaires que le Sultan a à cœur d'étendre à son empire tout entier et dont Ali et Fuad-Pacha ont vis-à-vis de vous reconnu, en mainte circonstance, l'impérieuse nécessité; si cette œuvre qui est déjà ébauchée dans une grande partie du territoire, n'était poursuivie partout avec une égale vigueur, et si l'on ne faisait pas appel à toutes les forces de la Turquie pour en accélérer la mise à exécution complète et loyale, n'est-il pas à craindre que la Sublime-Porte ne se vît bientôt dans d'autres provinces aux prises avec ces mêmes difficultés qu'elle a tant de peine à surmonter aujourd'hui en Crète?

En chargeant Votre Excellence de soumettre ces observations aux hommes politiques de Turquie, dans les formes les plus confidentielles, je ne puis avoir la prétention de leur rien apprendre que leur esprit éclairé n'ait pénétré depuis longtemps; nous respectons trop, d'ailleurs, l'indépendance du Gouvernement ottoman pour avoir la pensée d'exercer une ingérence indue dans les affaires qui sont du ressort de sa législation et de son administration intérieures. Si nous nous sommes permis de lui signaler l'urgence qu'il y a de faire jouir les populations du bénéfice des améliorations auxquelles elles aspirent, c'est qu'il nous importe grandement que la Turquie nous vienne elle-même en aide, dans l'accomplissement de la tâche que nous nous sommes imposée de plaider sa cause auprès des autres Cours, en justifiant, par des faits patents, et la bonne opinion que nous inspirent ses gouvernements actuels, et la bienveillance de l'Europe entière que nous serions heureux de lui voir définitivement acquise.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 31.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 20 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir samedi dernier la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 5 courant.

Lundi, je me suis rendu à la Porte pour faire tant au Grand-Vizir qu'à Fuad-Pacha la communication dont Votre Excellence m'a chargé. L'un et l'autre l'ont accueillie avec une parfaite satisfaction, me disant qu'il n'existe pas le moindre désaccord entre les conseils de Votre Excellence et la pensée de la Porte; qu'ils ne sauraient être que très-reconnaissants et pour le fond de la dépêche, qui rendait justice aux intentions du Gouvernement de S. M. le Sultan, et pour les égards qu'elle manifestait dans la forme pour l'indépendance du Gouvernement et pour le prestige si nécessaire au Souverain; — qu'ils acceptent les sages conseils de l'Autriche pour leur programme et qu'ils s'appliqueront de leur mieux à le mettre en exécution. — Ils ajoutèrent que déjà la composition du nouveau Ministère a eu pour motif de faciliter et de hâter la marche de la réforme dans le sens indiqué par Votre Excellence.

Fuad-Pacha m'a dit ensuite que mon collègue de France lui avait fait, il y a peu de jours, une communication analogue qui a reçu de sa part le meilleur accueil. — Il m'a rappelé que S. M. le Sultan m'avait annoncé, lors de mon audience en décembre, de sa propre bouche, la résolution d'appliquer les institutions données à la Crète aux autres provinces de l'Empire et que Sa Majesté était plus impatiente que qui que ce soit pour que cela se fasse aussitôt que possible. Il entra ensuite dans quelques détails de l'application, disant qu'il y aura naturellement quelques modifications résultant de la diversité des races, positions et localités; que, par exemple, la Crète ne payant pas d'impôt foncier (privilége que la nouvelle organisation lui avait conservé), l'on ne pourrait exempter les autres provinces de l'Empire de cet impôt insdispensable aux finances de l'État.

Le Grand-Vizir et Fuad-Pacha, chacun pour sa part, m'invitèrent d'être auprès de Votre Excellence l'organe de leur reconnaissance et de La prier d'avoir confiance dans leurs intentions et dans leur marche.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* PROKESCH.

N° 32.

Le baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople.

(*Télégramme.*) Vienne, le 24 mars 1868.

Associez-vous aux demandes des chargés d'affaires de France et d'Angleterre, afin de décider la Porte en faveur des réformes déjà arrêtées. Vous vous efforcerez en même temps de pousser à ces réformes dans la voie que nous vous avons si chaudement recommandée.

N° 33.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 27 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de recevoir le télégramme en date du 24 courant par lequel Votre Excellence m'ordonne de m'associer aux démarches de mes collègues d'Angleterre et de France, tendant à féliciter la Porte des réformes déjà accomplies et à l'encourager à persévérer dans cette voie.

Je me suis mis, à ce sujet, sur-le-champ en rapport avec mes susdits collègues. M. Bouré, en possession depuis quelques jours de l'ordre analogue, en avait déjà donné connaissance à la Porte. M. Elliot était encore sans instruction. Il suppose la recevoir demain par le courrier ordinaire.

J'ai suivi l'exemple de mon collègue de France en m'acquittant de l'ordre reçu tant auprès du Grand-Vizir qu'auprès du Ministre des Affaires Étrangères, d'abord verbalement, puis la communication du télégramme. Les Ministres m'ont exprimé leur grande satisfaction d'avoir rencontré l'approbation de l'Autriche et des autres Cours amies, « approbation qu'il leur servira d'encouragement et influera à son temps utilement sur l'opinion du pays ». Ils ajoutèrent qu'ils sont en train d'effectuer l'organisation du Conseil d'État et quelques autres réformes découlant de la modification du Ministère.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* PROKESCH.

N° 34.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 10 avril 1868.

Monsieur le Ministre,

Mon collègue d'Angleterre m'a lu une dépêche de Lord Stanley du 23 mars, se référant aux conseils offerts à la Porte par l'Autriche pour l'engager à marcher résolûment dans la voie des réformes. Sa Seigneurie envoie à l'Ambassadeur copie de la dépêche dont Votre Excellence m'a honoré en date du 5 mars, se déclare dans un parfait accord avec Votre Excellence dans l'appréciation de ce que le Gouvernement ottoman a accompli et de ce qu'il a l'intention d'accomplir et autorise M. Elliot de s'énoncer dans ce sens en termes généraux envers les Ministres ottomans.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Prokesch.

N° 35.

Le baron de Beust aux Missions impériales et royales à Paris, Londres, Berlin et Florence.

Vienne, le 13 juin 1868.

D'après les nouvelles qui nous parviennent de Belgrade, Milan Obrenowich a toutes les chances d'être proclamé prince. Loin de toute intention de vouloir exercer de l'influence dans cette affaire, que nous considérons comme en dehors de la compétence des puissances, nous nous mettrions dans le cas de ne pouvoir faire d'observation sur une élection quelconque, si celle-ci, au milieu de toutes les combinaisons parvenues à la publicité, comme cela est en effet le cas, ne nous paraissait la plus excellente.

A notre avis, il serait d'un excellent effet, si les autres cours garantissantes s'abstenaient comme nous de toute ingérence dans le pays, et voulaient bien dès maintenant faire connaître à Constantinople leur consentement éventuel à l'élection de Milan Obrenowich.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 36.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

(*Extrait.*) Constantinople, le 16 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Hier matin m'est parvenue l'instruction télégraphique de Votre Excellence m'annonçant l'élection de Milan Obrénovich comme la plus probable et l'approuvant comme la meilleure.

J'en ai donné immédiatement connaissance au Grand-Vizir qui, s'associant à la manière de voir de Votre Excellence, a cru pouvoir me donner l'assurance que la Porte n'apporterait aucun empêchement à cette élection, que cependant il était obligé d'en référer à Fuad-Pacha. Ce dernier n'était pas venu en ville ce matin.

Je ne doute nullement que la Porte ne suive le conseil du Grand-Vizir.

Agréez, etc. *Signé :* Prokesch.

N° 37.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

(*Extrait.*) Constantinople, le 16 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Mes collègues d'Angleterre, de France et de Russie trouvent l'attitude prise de prime abord par la Porte digne et sage. L'Ambassadeur de Russie, en particulier, a envoyé son premier drogman, M. le Général Bogouslawsky, à la Porte pour la féliciter de sa modération et du tact de convenance politique démontré en cette occasion. Le Général, causant avec Fuad-Pacha sur les éventualités du choix, a voulu connaître si la Porte avait ou non un candidat à elle pour le siége princier, et sur la réponse négative du Ministre ottoman, il désira savoir si elle se réservait un véto contre l'un ou l'autre candidat. Fuad-Pacha ayant répondu à cette question également par un non, le premier drogman russe, en précisant le sens de sa pensée, demanda si la Porte admettrait par exemple le Prince de Monténégro s'il sortait du vote de la scouptchina? Fuad-Pacha répondit que ce cas était

légalement impossible et que, certainement, la Porte refuserait de sanctionner le choix d'un Prince non-originaire du pays.

Agréez, etc. *Signé :* PROKESCH.

N° 38.

Le baron de Münch au baron de Beust.

(Extrait.) Berlin, le 24 juin 1868.

M. de Thile m'a assuré, dans un entretien que j'ai eu avec lui, que la tranquillité la plus complète régnait sur le terrain politique et que la situation n'avait en rien changé depuis le départ de M. le comte de Wimpffen.

Abordant ensuite la question de succession en Servie, il m'a exprimé sa satisfaction sur la conduite basée sur la conformité de vues qu'avaient observée les grandes puissances. Se reportant ensuite à la mission du ministre Ristitsch dans l'affaire de la capitulation, il me répéta que le comte de Bismarck ne voulait pas consentir à la suppression, dans le cas où cette question, aujourd'hui assoupie, viendrait à être remise sur le tapis; il ne doutait pas que le Président du Conseil ne se montrerait plus enclin à faire des concessions, d'autant plus que les négociants de l'Union du Nord intéressés dans cette affaire avaient fait entendre de vives protestations.

Agréez, etc. *Signé :* MUNCH.

N° 39.

Le baron de Beust aux Ambassadeurs impériaux et royaux à Paris et à Londres.

Vienne, le 11 juillet 1868.

Ainsi que vous le verrez par le rapport ci-joint en copie de notre Consul général à Belgrade, la Régence de Servie a chargé l'Agent de la Principauté à Constantinople de faire des démarches à l'effet d'obtenir que, dans le Bérat à délivrer par la Sublime-Porte pour confirmer Milan Obrénovich comme Prince de Servie, celui-ci soit reconnu

comme Prince *héréditaire* ou que, tout au moins, il n'y soit pas qualifié de Prince *élu*. En même temps, M. de Kallay a été prié de demander au Gouvernement Impérial et Royal son intercession auprès de la Cour suzeraine afin qu'il soit fait droit au vœu de la Régence.

Nous avons pensé que ce vœu méritait d'être pris en considération et j'ai, en conséquence, transmis au baron de Prokesch l'ordre de le soutenir énergiquement. La dépêche que j'ai adressée à notre Ambassadeur sur ce sujet et dont Votre Altesse, ou Votre Excellence, trouvera copie dans l'annexe, vous mettra au courant des raisons qui nous ont décidés à prêter notre appui à la demande des gouvernants de Belgrade et qui, j'aime à le croire, seront également trouvées concluantes par le Cabinet français, ou anglais.

Un avis télégraphique du baron de Prokesch vient de me mander que les démarches qu'il lui avait été prescrit de faire pour recommander les vœux serbes ont rencontré un accueil favorable auprès des Ministres ottomans.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 40.

Le baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople.

Vienne, le 12 juillet 1868.

Monsieur le Baron,

Par ma dépêche télégraphique du 9 de ce mois, j'ai transmis à Votre Excellence l'ordre de Sa Majesté Impériale et Royale de soutenir la demande que l'Agent serbe à Constantinople est chargé de soumettre au gouvernement du Sultan, tendant à ce que Milan Obrénovich soit confirmé comme Prince de Servie à titre héréditaire ou, si ce désir devait rencontrer des répugnances invincibles, que tout au moins la confirmation ait lieu purement et simplement, en supprimant dans le Bérat d'investiture l'épithète de Prince élu.

Les gouvernants de Belgrade ont réclamé notre intercession auprès de la Cour suzeraine pour que l'hérédité soit accordée.

La marque de bienveillance sollicitée par la Servie ne saurait paraître extraordinaire, puisque le Vice-Roi d'Égypte, rattaché à la Cour ottomane par des liens de dépendance encore plus étroits, jouit également du privilége de l'hérédité, accordé aussi au Prince actuel de Moldo-Valachie.

On peut ajouter que, d'après les principes du droit féodal, tel qu'il a constamment été pratiqué en Europe, cette prérogative est, pour ainsi dire, inhérente à l'essence même de la vassalité, la succession dans un fief étant, en règle générale, dévolue de plein droit à l'héritier naturel du dernier feudataire, sauf l'investiture du suzerain.

Votre Excellence, en continuant de prêter un appui chaleureux aux demandes présentées par l'Agent serbe, voudra bien, pour décider la Porte à y faire droit, se servir des arguments que je viens de lui indiquer.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 41.

Le prince de Metternich au baron de Beust.

Paris, le 16 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement français est entièrement d'accord avec Votre Excellence sur l'opportunité d'appuyer à Constantinople le vœu des Serbes de voir la Porte accepter avec bienveillance le principe de l'hérédité dans la famille Milosch.

Selon M. de Moustier, la Porte n'est pas éloignée d'adopter ce principe et d'accueillir les demandes serbes, pourvu qu'elles lui soient adressées en termes convenables.

C'est dans un sens très-encourageant que le Ministre écrit à ce sujet à Belgrade et à Constantinople.

Agréez, etc. *Signé :* METTERNICH.

N° 42.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

Londres, le 21 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai communiqué confidentiellement à lord Stanley les instructions transmises au baron de Prokesch, chargeant notre Ambassadeur

d'appuyer auprès de la Porte les vœux de la Servie au sujet du rétablissement du principe d'hérédité dans la famille Obrénovich.

Le principal Secrétaire d'État, tout en donnant son entier assentiment aux arguments développés dans cette dépêche, m'a fait observer qu'il n'avait pas les mêmes motifs que nous pour prendre une initiative à cet égard, par la simple raison que la Régence serbe n'avait pas réclamé l'entremise de l'Angleterre auprès de la Porte et que celle-ci, de son côté, n'avait pas, non plus, consulté le Gouvernement britannique sur cette question. Lord Stanley ne se croit donc pas justifié à intervenir à Constantinople. Sa Seigneurie n'en est pas moins convaincue que le rétablissement de l'hérédité est dans l'intérêt de la Servie aussi bien que de la Turquie, et il comprend parfaitement que l'Autriche, comme puissance limitrophe, se préoccupe activement et sérieusement de cette question.

J'ai suggéré à mon interlocuteur de faire connaître aux Représentants anglais à Constantinople et à Belgrade son opinion favorable à l'hérédité, afin que, le cas échéant, ils puissent s'exprimer dans ce sens; mais lord Stanley me répondit que, si l'avis de l'Angleterre était demandé, il aurait toujours le temps de le faire connaître par le fil électrique.

La dépêche de Votre Excellence ainsi que les télégrammes contenus dans les journaux semblent d'ailleurs, faire pressentir que la question en instance recevra une solution conforme aux désirs du Gouvernement Impérial et Royal.

Agréez, etc. *Signé :* APPONYI.

N° 43.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 24 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

Je me suis rendu hier à la Porte dans l'intention de m'assurer de la rédaction et de la prompte expédition du Bérat d'investiture du Prince de Servie, les complications au Danube engageant à éviter le retard.

J'ai retrouvé Fuad-Pacha dans les mêmes dispositions dans lesquelles je l'avais laissé il y a quelques jours, c'est-à-dire, convaincu comme nous, qu'il est de l'intérêt du Gouvernement ottoman de faire acte de reconnaissance du principe d'hérédité et d'assurer ainsi à la dignité princière en Servie le droit de succession.

Le Ministre ottoman, sur ma demande, mit sous mes yeux la traduction officielle du Bérat qui sanctionne l'avénement du prince Milan, approuvant le vote de l'Assemblée nationale comme conforme à l'ordre de succession établi par le Bérat de 1830, qui accordait l'hérédité de la « dignité princière à la famille Obrénovich par ordre de primogéniture. »

Dans le texte de la traduction il y avait cependant deux fois le terme « élu. » L'élection, dans le cas présent, n'étant considérée dans le Bérat que comme la suite et la reconnaissance du titre héréditaire du prince Milan, le terme « élu » était au fond sans conséquence. J'ai cru, cependant, qu'il fallait le changer, et il m'a été d'autant plus facile de disposer le Ministre à remplacer dans le premier alinéa les mots : « a élu » par : « s'est énoncé en faveur de » et dans le second terme *élu* par *admis*, que dans le texte turc le mot correspondant a le sens d'admission et non pas celui d'élection.

Le Chargé d'Affaires de Servie, auquel j'ai lu confidentiellement la pièce, l'a trouvée tout à fait conforme aux vœux de son Gouvernement.

Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Kiamil-Bey, porteur du Bérat, part aujourd'hui pour Varna et Belgrade. La traduction officielle sera communiquée aux Cours garantes par les organes de la Sublime-Porte auprès d'elles. Je m'empresse de la joindre dans l'exemplaire même qui m'a été remis par Fuad-Pacha, accompagnée du texte turc.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* PROKESCH.

N° 44.

Le baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople.

Ischl, le 3 août 1868.

Monsieur le Baron,

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons constaté les efforts éclairés par lesquels le Gouvernement ottoman a contribué si puissamment à faire rentrer dans une voie régulière et paisible les affaires de la Servie, après la violente secousse que cette principauté vient d'éprouver.

La situation créée par le crime de Belgrade pouvait faire courir les plus grands dangers à la tranquillité du Levant, si la sagesse et la

modération de la Sublime-Porte n'étaient venues faciliter aux hommes que cette crise a portés au pouvoir les moyens de calmer l'agitation des esprits et de rasseoir l'autorité sur des bases solides.

Intéressés plus directement qu'aucune autre puissance au maintien du repos sur le Bas-Danube, nous ne faisons qu'accomplir un devoir de justice et de reconnaissance en rendant hommage à la haute prévoyance et à l'esprit de conciliation qui ont présidé aux déterminations de Sa Majesté le Sultan, et à la conduite de ses conseillers dans cette grave occurrence.

Vous voudrez bien, monsieur le Baron, vous faire auprès des ministres turcs l'interprète de ces sentiments, et les féliciter sincèrement, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, du succès qu'ils ont su assurer en conciliant, à un égal degré, la dignité de leur Souverain et les vœux légitimes de la Servie.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 45.

Les Membres de la Régence princière de Servie au baron de Beust.

Belgrade, le 23 juillet/4 août 1868.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence connaît déjà le funeste événement qui a privé le peuple serbe d'un Prince auquel il avait voué toute son affection et un dévouement sans bornes.

L'attitude calme et digne que le peuple a gardée au milieu de ces circonstances périlleuses où il avait été jeté à l'improviste, a mis le Gouvernement princier à même de prouver une fois de plus que le peuple serbe est un élément de solidité politique et d'ordre social.

Réunie dans ces pénibles circonstances, la Grande Assemblée nationale, se conformant aux lois du pays, a proclamé unanimement Milan Obrénovich, neveu du Prince défunt, Prince héréditaire de Servie et quatrième de la dynastie de ce nom.

Le prince Milan étant encore mineur, la Grande Assemblée nationale, complétant son mandat, a nommé un Conseil de Régence et confié temporairement aux soussignés l'exercice de l'autorité princière.

La Cour suzeraine, animée d'un esprit bienveillant, a bien voulu

se conformer aux dispositions de l'acte solennel par lequel elle avait reconnu en 1830 les titres d'hérédité de la dynastie Obrénovich, et ces titres étant conformes aux décisions nationales tant antérieures que postérieures à cette époque, elle les a confirmés en faveur du Prince Milan, suivant l'ordre de primogéniture.

En informant Votre Excellence de ces faits, nous avons l'honneur de la prier de vouloir bien porter à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur l'avénement au trône de Serbie de Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrénovich IV. Son Altesse ne manquera pas, à l'époque de sa majorité, de faire part elle-même de son avénement à Sa Majesté Impériale et Royale.

Nous aimons à exprimer, Excellence, à cette occasion, l'espoir que Sa Majesté Impériale et Royale voudra bien reporter sur le nouveau Prince les mêmes sentiments de bienveillance qu'elle a tant de fois daigné témoigner à son illustre prédécesseur, et conserver la même sollicitude pour les intérêts du peuple serbe qui a mis et mettra toujours le plus grand soin à la mériter.

Veuillez agréer, etc.

Les Membres de la Régence princière,

Signé : M. P. BLAZNAVAZT, M. P.
Signé : J. RISTITSCH, M. P.
Signé : J. GAVRILOVITSCH, M. P.

N° 46.

Le baron de Beust aux Membres de la Régence princière de Servie.

Wildbad Gastein, le 17 août 1868.

Messieurs,

Par la lettre que vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, en date du 4 août-23 juillet dernier, elles ont bien voulu porter à ma connaissance, en m'invitant à l'annoncer à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, l'avénement de Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrénovich IV à la dignité de Prince héréditaire de Servie, la Cour suzeraine ayant confirmé le vote émis à ce sujet par la Grande Assemblée nationale et ayant donné en même temps une sanction nouvelle au droit d'hérédité déjà antérieurement reconnu par elle à la Maison Obrénovich.

Je me suis empressé de placer cette obligeante communication sous les yeux de mon Auguste Souverain, et c'est d'ordre de Sa Majesté que j'ai l'honneur d'y répondre aujourd'hui.

Plus a été douloureuse l'impression que le Gouvernement de l'Empereur et Roi a ressentie à la nouvelle de la catastrophe qui a enlevé aux affections du peuple serbe un Prince aussi rempli de sagesse que dévoué à son pays, et plus il a été heureux d'apprendre que les dangers qui eussent pu en résulter ont été heureusement conjurés, grâce aux soins éclairés et énergiques des hommes portés au pouvoir à la suite de cet événement et grâce à l'attitude calme et digne de la population, et que, les dispositions de Sa Majesté le Sultan aidant, l'ordre de choses qui nous a, dès le premier moment, paru offrir les meilleures garanties de stabilité a pu être fondé en Servie.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se félicitera de cultiver un jour avec Son Altesse Sérénissime le Prince Milan des rapports de bonne amitié tels qu'il lui a été toujours si agréable de les entretenir avec ses prédécesseurs et parents. D'ici là, le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de voir la direction des affaires de la Principauté confiée aux mains habiles et fermes de Vos Excellences, et il se plaît à espérer qu'elles feront présider aux relations entre les États de l'Empereur et Roi et la Servie cet esprit de bienveillance et de confiance qu'il continuera lui-même d'y apporter en toute circonstance.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer, etc. *Signé :* Beust.

N° 47.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

(*Télégramme.*) Vienne, 6 avril 1868.

Si l'expulsion de cinq cents familles israélites se confirme, faites démarche officielle, demandez énergiquement instruction du procès, punition des coupables et réparation complète pour les préjudices causés.

N° 48.

Le baron de Beust au prince de Metternich à Paris, et au comte d'Apponyi à Londres.

(*Télégramme.*) Vienne, le 6 avril 1898.

Le préfet de Bakéu a, dans les vingt-quatre heures, chassé cinq cents familles de leurs demeures. La communauté israélite de Jassy nous demande, par le télégraphe, de les protéger promptement. Parlez avec le ministre des affaires étrangères et invitez-le à autoriser les représentants français et anglais à Bukarest, à faire une démarche collective qui me paraît rigoureusement nécessaire.

N° 49.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

(*Télégramme.*) Vienne, le 12 avril 1868.

Des nouvelles reçues à Paris confirment les horreurs dont les Israélites sont l'objet. Agissez énergiquement et de concert avec votre collègue de France.

N° 50.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 8 avril 1868.

Monsieur le Ministre,

Après avoir fait différentes tentatives vaines pour avoir un entretien avec M. Golesco, il est venu me voir hier entre trois et quatre heures, selon la promesse qu'il m'en avait faite, en réponse à une invitation écrite de ma part.

Je lui communiquai que depuis la teneur d'une dépêche télégraphique du Consul impérial et royal à Jassy, on commençait à expul-

ser de la ville de Bakêu et du district qui y appartenait, les familles israélites résidant en ces lieux, dans l'esprit du projet de loi présenté à la Chambre; que cinq cents familles sans pain et sans toit erraient dans les campagnes, que suivant les renseignements qui m'avaient été donnés par les Israélites de Bucharest il n'y avait pas plus de cinq cents familles israélites dans la ville de Bakêu, que, par conséquent, l'expulsion de ces cinq cents familles n'était autre chose que l'expulsion de tous les Israélites de ce district; qu'il m'était parvenu, au sujet de cette affaire, de la part de Votre Excellence, les ordres les plus précis. En conséquence de quoi je priais le Gouvernement princier de prendre au plus vite les mesures nécessaires afin d'annuler les mesures prises dans le district de Bakéu, d'indemniser les victimes de ces mesures, et de punir sévèrement ceux qui les avaient ordonnées.

M. Golesco répondit qu'il apprenait avec le plus grand étonnement la communication que je lui faisais, qu'il se voyait obligé de me demander de quelle source je tenais ces nouvelles, et si cette source était sûre et méritait confiance.

Je répondis que je tenais cette nouvelle de la source la plus sûre et la plus digne de confiance, que le Gérant du Consulat impérial et royal de Jassy n'aurait pas à la légère fait parvenir, par le télégraphe, au Ministre des Affaires étrangères de l'Empire d'Autriche, une fable circulant à Jassy; qu'il ne s'agissait pas dans le cas donné, comme à l'égard des bandes bulgares, au sujet desquelles on pouvait prétendre que personne ne les ayant vues, leur existence pouvait rester douteuse pendant quelque temps, et la chose ne pas être éclaircie.

Je fis entendre à M. Golesco que je devais croire que des lettres ou des communications de quelques-unes de ces familles malheureuses errant dans le pays, sinon même des réclamations faites personnellement au Consulat de Jassy, devaient se trouver entre les mains de l'administrateur du Consulat.

Il serait encore possible, ajoutai-je, qu'il y eût une erreur touchant le nombre, qu'on eût chassé quelques familles de plus ou de moins, mais que je me voyais forcé de maintenir le fait dans son ensemble, à savoir que dans le district de Bakéu on avait chassé de leurs foyers quelques centaines de familles israélites pour les livrer à la misère.

M. Golesco me demanda ensuite quelle date portait la dépêche de Jassy.

Je lui répondis qu'elle était du 5 avril au soir.

Il y aurait donc ainsi, répondit M. Galesco, presque deux jours d'écoulés depuis cette expulsion des Juifs, et sans que le Gouvernement eût reçu la moindre nouvelle de cette mesure; il y a une demi-heure

que je parlais au Ministre de l'Intérieur, M. J. Bratiano, qui ne m'a parlé de rien de semblable.

Cependant, que sur mes assurances, il devait croire qu'il était arrivé quelque chose de sérieux dans le district de Bakéu.

Qu'il prévoyait déjà les désagréments que l'affaire que je venais de lui communiquer occasionneraient au Gouvernement du Prince; si M. le préfet Lecca a exécuté de son chef la mesure contre les Juifs, il mérite d'être pendu, d'après mon opinion, dit le Ministre.

Il ajouta que, de chez moi, il se rendrait auprès du Prince, puis chez le Ministre de l'Intérieur, afin d'aller avec lui à la direction du télégraphe pour faire mander le préfet Lecca au bureau du télégraphe de Bakéu, et prendre les mesures nécessaires. Votre Excellence, ajouta M. Golesco, peut compter que les expulsés seront rappelés, ceux qui ont éprouvé des pertes indemnisés, et les coupables punis de la façon la plus sévère.

Avant de s'en aller, M. Golesco me dit encore que, malgré la nouvelle officielle de Jassy, il ne pouvait admettre que la nouvelle fût exacte, parce qu'il regardait comme impossible qu'on prît une pareille mesure à l'insu du Gouvernement central.

Aujourd'hui soir, à sept heures, demain au plus tard, à huit heures du matin, il m'informera de la manière dont les choses ont eu lieu.

Daignez, etc., etc., etc. *Signé :* EDER.

N° 51.

Le Baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

(*Télégramme.*) Vienne, le 13 avril 1868.

D'après les nouvelles qu'on a à Berlin, les poursuites dirigées contre les Israélites s'étendent aussi à d'autres districts et sont continuées.

N° 52.

Le baron de Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 14 avril 1868.

Monsieur le Ministre,

L'ordre de Votre Excellence du 12 m'est parvenu le 13 au soir par la voie du télégraphe.

A dix heures et demie du soir, j'ai pareillement reçu, le 13, les instructions de Votre Excellence, en date du 13, toujours par la voie du télégraphe.

Presqu'en même temps m'est parvenue une dépêche télégraphique du Consulat général Impérial et Royal de Jassy, aussi datée du 13.

Cette dépêche m'apportait la nouvelle que la starostie Impériale et Royale de Bakéu avait présenté des plaintes signées par soixante et onze Juifs campagnards expulsés. Ce rapport de la starostie annonce de nouveaux excès dans le lieu même. D'après ce rapport, il a été tiré trente coups de feu sur les bâtiments de la compagnie d'assurances contre l'incendie de Trieste. Le chevalier de Wolfarth, craignant de nouveaux excès, m'invite à obtenir de la part du Gouvernement du Prince des ordres très-sévères.

A cause de l'heure avancée, il était presque minuit, il me fut impossible de faire des démarches officielles le 13.

Je crus pourtant devoir aussitôt adresser au Président du Conseil du Prince et Ministre des Affaires étrangères, M. E. Golesco, la lettre dont ci-jointe la copie.

Selon les instructions renfermées dans votre dépêche du 12, je me suis entendu ce matin avec le gérant du consulat français au sujet des démarches à faire dans cette affaire. Le consul général Anglais a pris part à cette entente. Il avait déclaré que quoique n'ayant aucune instruction particulière pour le cas donné, de la part de son Gouvernement, il était prêt à s'associer à toutes les démarches que feraient les autres consulats touchant l'affaire des Israélites.

Il était pareillement parvenu depuis huit jours des nouvelles de Jassy aux consulats de France et d'Angleterre au sujet de cinq cents familles israélites expulsées et errant maintenant sans asile. Cependant comme le Gouvernement du Prince révoquait en doute l'authenticité de ces nouvelles, ils n'avaient pas jugé à propos de faire des démarches concernant cette affaire auprès du Gouvernement de ce pays.

Après que les consuls de France et d'Angleterre se furent réunis

chez moi, je leur communiquai le contenu des nouvelles que j'avais reçues la veille par la voie du télégraphe.

On tomba d'accord que la mesure la plus efficace à prendre serait de demander au Prince une audience collective et de faire à Son Altesse des représentations concernant l'état des choses en Moldavie. Je fus invité, au nom des consuls d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne, d'écrire au ministre des Affaires étrangères du Prince une lettre au sujet d'une audience collective. L'écrit ci-joint fut aussitôt envoyé par moi à M. Étienne Golesco.

Sur ces entrefaites, le gérant du consulat prussien avait paru chez moi. Le comte Keyserling était parti depuis quelques jours pour Galatz pour l'affaire de la commission du Danube.

Le gérant du Consulat prussien qui avait reçu connaissance de ma lettre à M. Golesco dans le courant de la nuit précédente, arriva soi-disant pour s'informer des nouvelles de Bakéu.

Il nous dit que le comte de Bismarck avait envoyé des instructions au consulat de Bucharest, à la suite des prétendues persécutions exercées contre les Juifs, surtout dans l'arrondissement de Galatz, mais que le comte Keyserling avait annoncé par le télégraphe que pour ce qui touchait l'arrondissement de Galatz, les nouvelles étaient de pure invention.

On tomba d'accord en face de la contradiction qui existait entre les nouvelles qui arrivaient au Gouvernement du Prince et les nouvelles que la communauté israélite de Jassy faisait parvenir à Bucharest, qu'il était désirable que les consulats de Jassy envoyassent sur le théâtre des événements des personnes dignes de foi, afin d'obtenir un compte rendu fidèle du véritable état des choses.

J'ai envoyé un télégramme dans ce sens au gérant du consulat Impérial et Royal à Jassy. Les consuls de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse adressent des télégrammes dans le même sens aux représentants de ces puissances à Jassy. Vers la fin de ma lettre du 13, adressée au président du conseil, avant de m'être entendu avec les consuls de France et d'Angleterre, j'avais demandé d'être reçu par le Prince. Sur cette première démarche, M. Golesco m'a écrit pour me faire savoir que le Prince me recevrait demain à une heure.

Je n'ai pas encore de réponse sur la démarche de la demande d'une audience collective.

Daignez, etc. *Signé :* Eder.

N° 53.

Note du baron d'Eder à M. Étienne Golesco.

Bucharest, le 14 avril 1868.

(Annexe à la dépêche du baron d'Eder du 14 avril 1868.)

Le soussigné, agent et consul général d'Autriche, s'étant entendu avec monsieur l'agent et consul général d'Angleterre et le gérant de l'agence et consulat général de France, a l'honneur de vous prier, en son nom et au nom de ses collègues susnommés, de vouloir bien leur faire obtenir une audience collective de Son Altesse Sérénissime, pour attirer son attention sur les nouvelles parvenues de Moldavie au sujet des mesures adoptées contre les Israélites.

Le soussigné profite, etc. *Signé :* EDER.

N° 54.

Le baron d'Eder à M. Étienne Golesco.

Bucharest, le 13 avril 1868.

(Annexe à la dépêche du baron d'Eder du 14 avril 1868.)

Je viens de recevoir une dépêche télégraphique de M. le consul d'Autriche à Jassy, dans laquelle il est dit que la starostie Impériale à Bakéu lui a fait parvenir une pétition signée par soixante et onze Israélites expulsés des communes rurales du district.

Le fait de cette pétition est en opposition avec la communication que vous avez bien voulu me faire, le 7 du mois courant, sur la base du rapport de M. le préfet de Bakéu.

M. le consul de Jassy m'annonce, en outre, que des désordres ont éclaté dans la ville de Bakéu et que même des coups de feu ont été tirés sur les bureaux de la société d'assurance de Trieste.

En vous signalant ces faits, monsieur le président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous interposer auprès du Gouvernement princier, à l'effet que des mesures énergiques soient prises sans délai, pour faire cesser l'état d'anarchie qui paraît désoler la ville de Bakéu et dont la continuation engagerait gravement la responsabilité du Gouvernement vis-à-vis de l'opinion publique en Europe.

Avant de terminer, je prends la liberté de vous prier de m'obtenir une audience de la part de Son Altesse Sérénissime. Je désire attirer l'attention du Prince sur les tristes et regrettables éventualités qui font l'objet de ma présente démarche.

Veuillez, etc. *Signé :* EDER.

N° 55.

Le chevalier de Wolfarth au baron de Beust.

Jassy, le 15 avril 1868.

J'emploie les quelques minutes qui me restent avant le départ du courrier pour présenter respectueusement à Votre Excellence la copie d'un acte que les consuls étrangers résidants ont accompli dans les bâtiments de l'agence Impériale et Royale et se rapportant aux persécutions contre les Israélites en Moldavie. Tous les consuls envoient des copies de cet acte aussi bien à leur Gouvernement qu'aux agents de ces Gouvernements à Bucharest.

Agréez, etc. *Signé :* WOLFARTH.

N° 56.

Protestation du corps consulaire de Bucharest.

Jassy, le 15 avril 1868.

(*Annexe à la dépêche du chevalier de Wolfarth du* 15 *avril* 1868.)

Sur l'invitation de M. de Wolfarth, chef de l'agence et du consulat général d'Autriche en Moldavie, les soussignés consuls d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Grèce, de Prusse et de Russie, dans le seul but d'éclaircir et de fixer exactement MM. les agents et consuls-généraux à Bucharest sur les faits déplorables qui viennent d'avoir lieu en Moldavie (district de Bakéu), se sont réunis à l'effet d'entendre, avec les déclarations qui leur ont été faites par les Israélites les plus recommandables à Jassy, la lecture des pièces et rapports reçus de l'agent consulaire d'Autriche à Bakéu relativement aux événements qui se sont passés dans les communes rurales de ce district.

A la suite de ces déclarations et de la lecture de ces pièces et rapport, les soussignés ont été unanimes à reconnaître qu'il n'est pas douteux pour eux que les mesures de vexation et d'expulsion dirigées aujourd'hui contre les Israélites sont des faits très-réels et parfaitement avérés.

En conséquence, les soussignés ont été amenés avec regret à se convaincre que les dénégations si catégoriques opposées aux agents et consuls généraux à Bucharest par le Gouvernement roumain sont en contradiction flagrante avec les faits qu'ils ont été en position de constater.

Jassy, le 15 avril 1868.

Signé : H. St.-Clair. *Signé :* Wolfarth.
— Delaporte. — Vakellarides.
— R. Goering. — P. Kartschewsky.

N° 57.

Le baron de Beust aux Ambassadeurs impériaux et royaux à Paris et à Londres.

Vienne, le 21 avril 1868.

Sur l'invitation de notre consul à Jassy, les consuls d'Angleterre, de France, de Grèce, de Prusse et de Russie se sont réunis chez lui et ont constaté par un protocole daté du 15 de ce mois que les mesures de vexation et d'expulsion dirigées contre les Israélites sont des faits avérés.

Votre Altesse (Votre Excellence) trouvera sous ce pli le texte de cette pièce telle qu'elle nous a été transmise par M. de Wolfarth.

Le Gouvernement Impérial et Royal continuera, en conséquence, à faire des démarches énergiques pour assurer aux Israélites une protection efficace et leur procurer une réparation des dommages qu'ils ont soufferts. Nous espérons, d'ailleurs, que le Prince Charles, qui s'est rendu lui-même sur les lieux, prendra l'initiative de mesures nécessaires.

En tous cas, nous sommes heureux de pouvoir constater l'appui que notre consul à Jassy a trouvé auprès de ses collègues et l'accord qui existe entre les agents pour s'élever contre les actes arbitraires du Gouvernement moldo-valaque.

La France et l'Angleterre qui se sont, dès le principe, chaudement associées aux représentations que nous avons adressées à Bucharest, ne nous refuseront sans doute pas leur concours ultérieur, s'il devenait nécessaire d'y faire appel.

C'est principalement avec ces deux puissances que nous désirons marcher d'accord et nous sommes persuadés que notre influence réunie pourra, si elle veut s'exercer sérieusement, ramener bientôt le Gouvernement moldo-valaque à une conduite plus conforme à ses véritables intérêts.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 58.

Le prince de Metternich au baron de Beust.

Vienne, le 23 avril 1858.

Monsieur le Ministre,

M. de Moustier a reçu de Jassy, avec le protocole que vous avez bien voulu me communiquer par votre dépêche du 21 de ce mois, des détails très-circonstanciés sur les mesures vexatoires dont les Israélites ont été les victimes en Moldavie.

Selon le Ministre, le but du Ministère Bratiano était de se rendre populaire en Moldavie où il compte fort peu de partisans; or, rien n'est, paraît-il, plus agréable à cette population peu civilisée que l'expulsion des Juifs qui tiennent entre leurs mains le commerce et l'industrie. Il s'agissait de trouver un moyen légal d'opérer l'expulsion souhaitée, et la manière dont on s'y est pris ne manque pas d'une certaine astuce naïve. Il existe une loi en Moldo-Valachie selon laquelle les vagabonds doivent être exilés et c'est de cette loi que l'on s'est servi en ordonnant à tous les propriétaires de maisons, de cabarets, etc., de donner immédiatement congé aux familles israélites; ces familles se trouvant dans la rue du jour au lendemain, on les a expulsées sous prétexte de vagabondage de par la loi.

M. de Moustier se propose d'attendre les résultats du voyage du prince Charles avant de faire un pas de plus de concert avec nous et avec l'Angleterre.

Agréez, etc. *Signé :* METTERNICH.

N° 59.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

Londres, le 28 avril 1868,

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pas manqué de communiquer la dépêche de Votre Excellence du 21 à Lord Stanley qui, de son côté, avait également reçu de Jassy la confirmation des mesures vexatoires et d'expulsion dirigées contre les Israélites par les autorités moldaves.

Sa Seigneurie s'est empressée d'écrire de nouveau aux agents britanniques à Bucharest et à Jassy pour renforcer encore les instructions, déjà très-énergiques, qu'il leur avait envoyées antérieurement, pour assurer aux Israélites une protection efficace de la part du gouvernement du prince Charles.

Agréez, etc. *Signé :* APPONYI.

N° 60.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

(Télégramme.) Vienne, le 1er mai 1868.

Je suis heureux de vous exprimer la satisfaction qu'a fait éprouver à Sa Majesté et à son Gouvernement votre conduite énergique dans la question des Israélites.

N° 61.

Lé baron de Beust aux Représentants de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Paris, Londres, Florence, Berlin, Saint-Pétersbourg et Constantinople.

Vienne, le 10 mai 1868.

Depuis l'été dernier, une succession d'actes de violence et de vexations dirigés contre les Israélites dans les Principautés-Unies est

venue, pour ainsi dire, périodiquement mettre en émoi l'opinion européenne.

Les dispositions administratives prises l'année dernière contre les Juifs habitant la Moldavie, dispositions sur lesquelles le gouvernement princier s'est vu obligé de revenir en présence de l'improbation générale; les scènes de désordre et de pillage dont, il y a quelques mois, les villes de Kalarasch et de Berlad ont été le théâtre; enfin les mesures d'expulsion qui viennent de frapper la population israélite dans une grande partie des communes rurales de la Moldavie et sur lesquelles notre agent à Bucharest signalait au ministre des affaires étrangères du prince Charles, dans sa note ci-jointe en copie, les particularités les plus saillantes qui lui étaient connues à cette date, — tous ces faits, indignes d'un siècle de civilisation, sont autant de symptômes d'une situation à laquelle il nous semble urgent de porter remède.

La plupart des victimes de cette persécution systématique étant sujets de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, nous étions naturellement appelés en première ligne à élever notre voix à Bucharest pour réclamer contre les procédés arbitraires et injustes dont on avait usé à leur égard.

Au lieu de faire droit à nos réclamations, le gouvernement moldo-valaque a pris le parti de se retrancher dans un système de dénégations, qualifiant de faussetés les nouvelles répandues sur les mesures prescrites contre les Juifs et allant jusqu'à incriminer personnellement des agents de l'Empereur dans les Principautés de se faire l'organe d'accusations calomnieuses à sa charge. Telle est la substance d'une note adressée, le 21 avril dernier, par M. Étienne Golesco aux consuls étrangers à Bucharest.

Pour faire justice de ces défaites, il suffirait de la déclaration si catégorique, signée des agents consulaires de toutes les puissances à Jassy. Chaque jour, au surplus, nous apporte encore de nouveaux témoignages prouvant que les mesures en question, exécutées à peu près simultanément sur beaucoup de points du territoire, ont été le résultat d'instructions générales émanées du centre du gouvernement.

Le cabinet anglais doit avoir reçu, comme nous, des preuves irrécusables constatant les faits dont je viens de parler, puisqu'il a adressé le 24 du mois dernier à son consul général à Bucharest la dépêche ci-jointe qui m'a été communiquée par ordre de lord Stanley. On ne saurait flétrir dans des termes plus énergiques la conduite de M. Bratiano et de ses organes, ni faire entrevoir plus clairement aux gouvernants moldo-valaques que, s'ils continuaient à méconnaître, comme ils le font, les obligations internationales et les égards

dus aux puissances garantes, celles-ci pourraient bien se croire déliées des engagements sur lesquels repose l'existence politique des Principautés-Unies.

Nous ne mettons pas en doute que les autres cours signataires du traité de Paris, également désireuses de réprimer des actes de barbarie qui font la honte de notre époque et dont elles doivent tenir à repousser la solidarité, ne s'empressent de s'associer à nous et à l'Angleterre pour faire entendre au gouvernement du prince Charles un langage empreint de cette sévérité qui peut seule encore produire sur lui quelque impression.

Veuillez en faire la proposition formelle au gouvernement près duquel vous êtes accrédité, s'il n'avait pas déjà transmis des ordres dans ce sens à son représentant à Bucharest.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 62.

Note du baron d'Eder à M. Étienne Golesco, en date de Bucharest, le 24 avril 1868.

(*Annexe à la circulaire du baron de Beust, en date du* 10 *mai* 1868.)

Monsieur,

Par suite des démarches réitérées que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous dans l'intérêt des Israélites persécutés en Moldavie, vous m'avez adressé le 22 du mois courant une note, dans laquelle vous protestiez contre des accusations dont — d'après vous — la persistance n'a d'égal que leur fausseté.

La nouvelle des dernières persécutions des Israélites en Moldavie ne m'était d'abord parvenue que par le télégraphe. A ces renseignements très-concis et incomplets, vous opposiez des démentis formels, basés sur des rapports de M. le préfet de Bakéou. J'ai dû attendre l'arrivée des lettres et pièces dont on m'avait annoncé l'expédition.

Ce n'est qu'hier que la poste m'a apporté des relations circonstanciées; elles m'ont mis à même d'établir la vérité et de constater d'une manière irrécusable les tristes détails qui ont accompagné les mesures prises contre les Israélites en Moldavie.

J'ai actuellement entre les mains une série de documents qui prouvent à l'évidence que la mesure de l'expulsion des Israélites des

communes rurales a été appliquée dans presque tout le district de Bakéou. Les quelques familles israélites qui y sont encore tolérées ont dû acheter cette tolérance à prix d'argent.

C'est l'organe du gouvernement princier, c'est M. le préfet Lecca qui a donné le premier l'exemple de ces persécutions, en expulsant de ses propres terres les sept familles juives qui s'y trouvaient.

Dans le district de Vasloui, 22 familles ont été chassées, toutes ayant pris à ferme, en vertu de contrats, signalisés par les mairies de ces localités, des cabarets, auberges, moulins, ponts et branderies.

Dans le district de Foltitcheni, les sous-préfets ont signifié l'ordre aux propriétaires moldaves de ne plus renouveler à la Saint-Georges leurs contrats de fermage avec les Juifs, en prévenant ces propriétaires de s'y conformer strictement, s'ils ne voulaient pas s'exposer à des mesures de rigueur.

A Bakéou, la garde nationale, qui s'était rassemblée à l'occasion des fêtes de Pâques, s'est portée à commettre des excès sur des sujets autrichiens de la religion mosaïque; on ne s'est pas borné à insulter les vivants, même les lieux de sépulture ont été ignominieusement profanés. Les démarches du staroste d'Autriche auprès des autorités locales sont restées sans effet.

Pour mieux vous éclairer au sujet des expulsions et vous mettre des preuves entre les mains, j'ai l'honneur de vous communiquer en copie trois ordres émanés de la mairie de Bérетchti.

Je tiens aussi à votre disposition une requête signée par 71 familles israélites, expulsées des communes rurales, une autre du comité israélite de Bakéou, puis une liste nominative sur laquelle est consigné un grand nombre de familles israélites, chassées des communes rurales de Bakéou, enfin la liste des 22 familles expulsées du district de Vasloui.

Je possède, en outre, copie d'un télégramme adressé à M. J. Bratiano par M. Cracti, ci-devant préfet; ce dernier réclame contre les mesures prises à l'égard des Israélites, et démenties par le gouvernement princier.

De plus, je vous informerai, monsieur le Ministre, que les chefs des consulats d'Autriche, d'Angleterre, de France, de Prusse, de Russie et de Grèce à Jassy, s'étant réunies pour entendre les dépositions des principaux Israélites et différents rapports officiels sur les regrettables événements dans le district de Bakéou, ont constaté la fausseté des dénégations qui avaient été adressées au Ministère par les organes du gouvernement lui-même.

Je n'ai signalé ici que les documents les plus importants; j'en ai d'autres, que je m'empresserai de produire, dès que vous m'en aurez exprimé le désir.

Après la lecture de ces pièces, il serait difficile, je crois, de continuer à soutenir plus longtemps que le projet de loi contre les Israélites n'a pas reçu en fait son exécution en Moldavie.

Dans la note du 22 avril, vous accusez M. le consul général d'Autriche à Jassy de s'être chargé de la propagation de ce que vous appelez des inventions, et ce que je dois appeler la reproduction exacte des faits qui se sont bien réellement passés et qui sont aujourd'hui constatés d'une manière irrécusable.

Il m'a été pénible, monsieur le Ministre, que sur la foi d'informations inexactes et accueillies sans réserve, vous eussiez dirigé des accusations contre un fonctionnaire impérial dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute et qui, dans le cas donné, a fait preuve d'un zèle qui eût dû mériter vos suffrages. A la vérité, cet organe du gouvernement impérial a signalé le premier le commencement d'exécution d'un projet de loi que le gouvernement princier a lui-même stigmatisé du haut de la tribune.

Vous ne vous êtes pas borné, monsieur le ministre, à me communiquer vos appréciations que je n'hésite pas à qualifier d'erronées. Vous êtes allé plus loin, vous les avez fait parvenir officiellement aux représentants des puissances garantes à Bucharest.

Je me flatte de l'espoir qu'aujourd'hui, mieux éclairé sur le véritable état des choses en Moldavie, vous vous empresserez de rectifier cette communication aussi inexacte que blessante.

Il ne suffit pas, monsieur le Ministre, de porter à votre connaissance les violences et les excès d'autorité qui ont eu lieu en Moldavie, il est encore de mon devoir d'insister auprès de vous à ce que vous vous interposiez auprès du gouvernement de Son Altesse Sérénissime, à l'effet que des ordres instantanés et péremptoires soient donnés aux autorités princières de faire cesser les persécutions dirigées contre les Israélites, que des mesures énergiques soient prises à Bakéou pour assurer l'ordre et la tranquillité dans la ville et le district, que ceux qui se sont rendus coupables des actes que j'ai eu l'honneur de vous signaler soient traduits devant la justice et punis selon les exigences de la loi, qu'enfin les familles expulsées des communes rurales soient réinstallées dans leurs foyers et dédommagées des pertes que leur expulsion violente et illégale leur a fait subir.

Veuillez, etc. *Signé :* EDER.

N° 63.

Le baron de Beust aux Ambassadeurs impériaux et royaux à Paris et à Londres.

Vienne, le 11 mai 1868.

Un incident qui vient de se produire dans l'affaire des Israélites ne nous permet pas de conserver la longanimité dont nous avons fait preuve jusqu'à présent vis-à-vis de l'attitude hostile du gouvernement moldo-valaque à notre égard. A la suite des premières nouvelles venues de Jassy, notre consul général à Bucharest a fait, comme il était de son devoir, des démarches énergiques auprès du gouvernement princier pour faire cesser les expulsions en masse et obtenir en même temps que les sujets de Sa Majesté frappés par ces mesures fussent indemnisés de leurs pertes. A cette occasion, le ministre des affaires étrangères, M. Golesco, a adressé au baron Eder, ainsi qu'aux consuls des autres puissances, une note dont je joins ici la copie.

Dans cette pièce, M. Golesco ne se contente pas de repousser comme des imputations malveillantes et calomnieuses les faits qui lui avaient été signalés, mais il dénonce le consul d'Autriche à Jassy comme le propagateur de fausses nouvelles, destinées à soulever l'opinion publique de l'Europe contre les Principautés. Nous ne pouvons accepter un semblable reproche, surtout lorsqu'il est formulé officiellement dans de pareils termes contre un agent qui n'a fait que son devoir. Nous le pouvons d'autant moins que les faits que M. Golesco qualifie de calomnies sont notoirement avérés et reconnus comme tels par le protocole signé à Jassy le 15 avril par les consuls des Puissances.

Il nous semble, d'ailleurs, que toutes les Puissances doivent être intéressées à ne pas admettre qu'une accusation aussi injurieuse et aussi dénuée de fondement puisse être lancée contre un Agent dans le seul but d'induire l'Europe en erreur et de dissimuler la vérité.

Notre intention est de demander à Bucharest que l'accusation lancée contre notre Consul soit rétractée, et nous croyons que cette satisfaction est indispensable pour sauvegarder notre dignité. Nous aimons à penser que les deux Cabinets amis auxquels nous nous adressons aujourd'hui reconnaîtront combien cette demande est légitime, et nous sommes parfaitement convaincus qu'on s'empressera d'y faire droit, si les Cabinets de Paris et de Londres l'appuient énergiquement à Bucharest. Nous aimons à croire que ce service nous sera d'autant

moins refusé qu'il offrira le moyen le plus sûr de prévenir toute complication qui pourrait résulter de cette affaire.

Veuillez en entretenir confidentiellement M. le marquis de Moustier et Lord Stanley et les engager à donner aux Représentants de la France et de l'Angleterre à Bucharest des instructions conformes au désir que je viens d'exprimer.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 64.

Le comte de Wimpffen au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Berlin, 15 mai 1868.

Le Comte de Bismark me dit que des instructions très-positives ont été données à l'Agent du Roi à Bucharest pour réclamer contre les violences commises envers les Israélites.

N° 65.

Le baron de Brenner au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Saint-Pétersbourg, 16 mai 1868.

L'Agent de Russie à Bucharest est chargé de se joindre aux démarches de ses collègues dans l'affaire des Juifs en Moldo-Valachie.

N° 66.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Londres, le 18 mai 1868.

Lord Stanley trouve nos plaintes contre le Gouvernement de Bucharest et nos exigences de réparations parfaitement fondées; il appuiera fortement les dernières.

N° 67.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

Vienne, le 21 mai 1868.

Monsieur le Baron,

Dans une note adressée le 21 avril dernier à vous et à tous les Consuls étrangers résidant à Bucharest, M. Stefan Golesco, ancien Ministre des Affaires étrangères, a cru pouvoir dénoncer notre Agent à Jassy comme se faisant le propagateur d'accusations malveillantes et calomnieuses à la charge du Gouvernement des Principautés-Unies, à propos des violences dont les Israélites ont été récemment l'objet en Moldavie.

Répondant à M. Golesco dès le 24 avril, vous avez dûment relevé cette offense, tout en fournissant les preuves des faits qu'on s'était plu à qualifier de controuvés et en exigeant une indemnité pleine et entière en faveur des victimes.

Cette note donna lieu de la part du Ministère à une réplique préalable, où il persistait dans des dénégations dont, depuis, l'indignation du monde civilisé a fait justice.

Au lieu de la note définitive que M. Stefan Golesco y annonçait et que nous sommes encore à attendre, nous avons reçu la nouvelle de la retraite de ce membre du Ministère et de son remplacement par le Général Nicolas Golesco.

Cet incident n'étant accompagné d'aucune espèce d'explications qui permettraient d'inférer du changement de personnes survenu un désaveu des imputations blessantes, dirigées contre notre Agent, il ne saurait être considéré comme équivalant à la réparation qui nous est due.

Très-éloignés de toute velléité de nous mêler des affaires intérieures d'un pays étranger, nous ne prétendons pas le moins du monde influencer les déterminations du prince Charles relativement au choix de ses conseillers; il appartient à Son Altesse seule d'apprécier les motifs qui doivent la guider dans ce choix. En revanche, nous remplissons un devoir rigoureux en demandant satisfaction pour l'atteinte portée par un membre de son Gouvernement à l'honneur d'un de nos Agents, atteinte qui rejaillit sur la Puissance même qu'il représente. Le soin de notre dignité nous interdit de rester sous le coup d'une insulte lancée officiellement et aggravée, comme à plaisir, par la notification qui en a été faite aux autres Puissances.

Vous êtes invité en conséquence, monsieur le Baron, à insister éner-

giquement, dans la forme que vous jugerez la plus convenable, auprès du Gouvernement princier, pour que le présent titulaire du département des Affaires étrangères vous adresse une déclaration formelle par laquelle il exprimera ses regrets de la diffamation dont M. le Chevalier de Wolfarth a été l'objet et dont le Ministre princier pourra, à son gré, rejeter la faute soit sur des informations inexactes parvenues à son prédécesseur, soit sur une appréciation erronée. Nous désirons, en outre, que cette déclaration soit portée à la connaissance des Représentants étrangers dans la même forme que M. Stefan Golesco avait choisie pour accréditer auprès d'eux ses insinuations.

Je puis ajouter que les Cabinets de Paris et de Londres se sont empressés de nous transmettre l'assurance qu'ils trouvent nos griefs contre le Gouvernement Moldo-Valaque parfaitement fondés en droit, notre demande de satisfaction complétement justifiée et qu'ils l'appuieront énergiquement à Bucharest.

Recevez, etc. *Signé* : BEUST.

N° 68.

Le baron Kübeck au baron de Beust.

Florence, le 26 mai 1868.

Monsieur le Ministre.

Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de M. le Président du Conseil et de laisser dans ses mains la dépêche que votre Excellence a bien voulu m'adresser, sous la date du 10 courant, relativement aux procédés inqualifiables du Gouvernement Moldo-Valaque dans la question des Israélites. J'ai aujourd'hui l'honneur de rendre compte à votre Excellence des entretiens que j'ai eus avec M. le Général Ménabréa à ce sujet. Le général, en accueillant avec intérêt la communication précitée, m'a dit que cette affaire avait fixé depuis quelque temps déjà l'attention du Gouvernement italien, qui n'avait pas caché ses fâcheuses impressions à celui du prince Charles,

La récente présence à Florence de M. Bratiano, frère du Ministre, et chargé d'une mission analogue à celles d'autres Agents de ce Gouvernement, envoyés aux différentes Cours pour négocier l'abrogation des capitulations, avait aussi fourni l'occasion au général de se prononcer dans un sens de réprobation au sujet des mesures dont les malheureux Israélites avaient été victimes dans les Principautés. Le Ministre

a ajouté que les explications de M. Bratiano avaient été loin de le rassurer, car celui-ci attribuait tous les torts aux Juifs, en faisant même percer une haine de race peu en harmonie avec les principes démocratiques dont il faisait étalage dans toutes les autres questions.

« Le Gouvernement roumain, conclut le général, a été déjà plusieurs fois averti de notre désapprobation des faits regrettables auxquels il s'est livré vis-à-vis des Juifs. »

Veuillez agréer, etc. *Signé* KÜBECK.

N° 69.

Le baron de Kübeck au baron de Beust.

Florence, le 26 mai 1868.

Monsieur le Ministre.

Je ne saurais passer sous silence que M. le général Ménabréa, en causant avec moi des questions mentionnées dans mes précédents rapports, m'a fait observer, plutôt en plaisantant que sérieusement, qu'il lui semblait que l'Autriche convoitait fort les Principautés.

J'ai répliqué que tel n'était pas le cas, mais que certainement nous ne saurions admettre qu'un foyer de troubles, d'intrigues et de brutalités se fixât à notre frontière. J'ai ajouté que nous faisions même preuve de modération en invitant les Puissances amies de nous prêter leur appui moral pour obvier à des inconvénients comme ceux que j'étais chargé de signaler.

Le général a bien voulu reconnaître que nos réclamations étaient fondées.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* KÜBECK.

N° 70.

Le baron de Beust au baron de Kübeck à Florence.

Vienne, le 30 mai 1868.

Monsieur le Baron.

Plusieurs des rapports de votre expédition du 26 de ce mois m'entretiennent de la question des Principautés Danubiennes et du langage que M. le géneral Ménabréa vous a tenu à ce sujet.

Je suis bien aise de constater le bon accueil qui a été fait à ma communication du 10 de ce mois, relative aux vexations dont les Israélites sont victimes. J'ai appris avec plaisir que le Gouvernement italien se joignait à nous pour frapper d'une réprobation sévère la conduite des Ministres du prince Charles. Cette attitude du Cabinet de Florence nous permet de croire qu'il approuvera la démarche que nous avons chargé M. le baron d'Eder de faire, afin de demander que le Gouvernement Moldo-Valaque rétracte l'accusation qu'il a lancée dans une note officielle contre notre Consul à Jassy et indemnise nos nationaux pour les pertes qu'ils ont eu à subir. Votre Excellence trouvera sous ce pli copie des dépêches que j'ai adressées sur ce double objet à M. le baron d'Eder. Les Cabinets de Londres et de Paris nous ont promis d'appuyer nos réclamations, et j'espère que l'Agent du Gouvernement italien à Bucharest sera autorisé à se prononcer dans le sens de ses collègues.

Veuillez en entretenir confidentiellement M. le Président du Conseil.

Vous pourrez, en même temps, monsieur le Baron, si cela était nécessaire, rassurer entièrement M. le général Ménabréa au sujet de nos intentions à l'égard des Principautés-Unies.

Par une de mes dépêches du 25 avril dernier, j'ai donné connaissance à votre Excellence de la dépêche que j'ai adressée le 5 du même mois à M. le baron d'Eder. Je résume dans cette pièce une conversation que j'ai eue avec M. Cantacuzène, et dans laquelle je désavoue de la manière la plus formelle toute idée d'un agrandissement territorial de l'Autriche aux dépens des Principautés.

Votre Excellence pourrait, si elle ne l'a pas déjà fait, donner confidentiellement lecture de cette dépêche à M. le général Ménabréa, qui pourra voir ainsi combien je repousse tout soupçon du genre de ceux qu'il vous a exprimés.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 71.

Le prince de Metternich au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Paris, le 30 mai 1868.

Le Gouvernement français a transmis à son Consul à Bucharest des ordres télégraphiques et lui a adressé une dépêche pour le charger d'appuyer la demande de satisfaction du baron Eder.

N° 72.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

(*Télégramme.*) Vienne, le 31 mai 1868.

Sûrs de l'appui de la France et de l'Angleterre dans l'affaire de la réparation, nous voulons la traiter d'une façon coulante. Nous ne demandons pas une rétractation formelle de la note en question; nous nous contentons d'une pièce excusant et désavouant l'accusation.

N° 73.

Le baron de Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 3 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Hier dans la soirée j'ai reçu une lettre contenant des excuses du Ministère princier des affaires étrangères que m'avait promise M. J. Bratiano.

J'ai l'honneur de l'envoyer ci-jointe à Votre Excellence.

J'ai communiqué une copie de cette note aujourd'hui même aux Consuls de France et de Grande-Bretagne qui ont soutenu fermement toutes les démarches que j'ai faites dans cette affaire.

Je porterai aussi cette note à la connaissance de tous les Consuls auxquels était adressée la note circulaire du 21 avril.

Si Votre Excellence insistait, m'a dit aujourd'hui de vive voix le Général Golesco, pour que le Gouvernement princier envoyât lui-même la note du 2 juin à tous les Consuls qui ont reçu la note du 21 avril, le Gouvernement, quelque pénible que puisse être cette démarche pour lui, se pliera au désir de Votre Excellence.

Daignez, etc. *Signé* : Eder.

N° 74.

Note du général Golesco au baron d'Eder.

Bucharest, le 21 mai/2 juin 1868.

(Annexe à la depêche du baron d'Eder du 3 juin 1868.)

Monsieur le Baron,

Dans la lettre de mon prédécesseur relative à l'incident israélite s'est trouvée une phrase qui, vous me l'avez fait observer, tendait à inculper les intentions du Consul d'Autriche à Jassy à l'égard du Gouvernement roumain et était par conséquent de nature à froisser la susceptibilité du Gouvernement Impérial et Royal. Non-seulement, comme j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer hautement, il n'est jamais entré dans notre pensée de blesser en rien ni l'Autriche ni aucune des autres Puissances garantes, mais encore je n'hésite pas à vous dire que le Consul d'Autriche à Jassy, nous en avons la certitude, n'a pas cherché à altérer les bons rapports de son Gouvernement avec celui près duquel il est accrédité.

La phrase rappelée dans la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, monsieur le Baron, ne se rapportait évidemment qu'à la mauvaise impression qui devait résulter des faits signalés, nous n'entendions nullement qu'il y eût en dessous une volonté préméditée de nuire à ce pays.

Je vous donne loyalement ces explications, monsieur le Baron, avec l'espoir qu'elles feront cesser un malentendu que nous regrettons et qu'elles ne laisseront subsister aucun nuage dans les bonnes relations que nous avons tant à cœur d'entretenir avec le Gouvernement de Sa Majesté Apostolique.

Je saisis, etc. *Signé* : Golesco.

N° 75.

Le baron de Brenner au baron de Beust.

Saint-Pétersbourg, 22 mai/3 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

C'est aujourd'hui que j'ai eu l'occasion de communiquer au Prince Gortchacowff la dépêche du 27 mai que Votre Excellence m'a fait

l'honneur de m'adresser relativement à la réparation que le Gouvernement Impérial et Royal demande à celui des Principautés-Unies.

Le Chancelier a pris avec beaucoup d'intérêt lecture de cette dépêche et de ses annexes et m'a semblé entrer entièrement dans les vues du cabinet Impérial et Royal.

La démarche que le Baron Eder a reçu l'ordre de faire, et que les cabinets de France et d'Angleterre ont donné l'assurance d'appuyer, aurait donc aussi l'approbation de la Russie.

D'ailleurs, les paroles du Chancelier n'étaient ni assez claires ni assez précises pour en inférer avec certitude une approbation sincère ou un appui efficace.

Peut-être c'est pour éviter une discussion approfondie à ce sujet que le Prince Gortchacowff a mis beaucoup d'empressement à m'entretenir de la supplique que le comité israélite de Paris avait adressée dernièrement à plusieurs Souverains et dans laquelle ce comité, en protestant contre les actes de violence commis sur les Israélites en Moldavie, demande le concours des puissances signataires du traité de 1858 pour assurer aux juifs dans les Principautés une position égale à celle des autres habitants de ce pays.

Le prince m'a dit qu'il aurait fait parvenir au Baron Offenberg l'instruction de flétrir de la manière la plus chaleureuse les mauvais traitements auxquels étaient exposés les juifs en Moldavie.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : Brenner.

N° 76

Le baron de Kübeck au baron de Beust.

Florence, le 4 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Suivant les ordres renfermés dans une des dépêches de Votre Excellence qui faisait partie de l'expédition du 30 mai, j'ai donné connaissance à M. le Président du Conseil de la démarche dont a été chargé M. le Baron d'Eder, sous la date du 21 mai, pour obtenir la réparation qui nous est due de la part du Gouvernement des Principautés Danubiennes.

En faisant cette communication, j'ai prié M. le Général Ménabréa de bien vouloir faire parvenir au Consulat italien à Bucharest des instructions analogues à celles dont se trouvent déjà munis les Agents français et anglais, pour appuyer nos justes réclamations.

M. le Président du Conseil n'a pas hésité un instant à me faire cette promesse, tout en ajoutant que l'action du Gouvernement italien à Bucharest se trouvait depuis quelque temps tant soit peu paralysée par la circonstance que le titulaire du Consulat général était décédé et que, par conséquent, le poste se trouvait provisoirement géré par un employé subalterne.

Je n'ai pas manqué non plus de faire usage de l'autorisation de Votre Excellence, en donnant confidentiellement lecture à M. de Ménabréa de la dépêche qu'elle a adressée le 5 avril dernier à M. d'Eder, et qui antérieurement ne m'avait été communiquée que pour mon information purement personnelle. M. le Président du Conseil a été très-sensible à cette preuve de confiance, et je dois constater que rien dans son langage n'a indiqué le moindre doute dans la loyauté de nos démarches et de nos intentions.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : Kübeck.

N° 77.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

Londres, le 9 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Lord Stanley a appris avec une vive satisfaction que le Gouvernement de Sa Majeté comptait se montrer coulant dans son différend avec le Gouvernement des Principautés et que l'appui que nous ont prêté, dans cette occasion, les cabinets de Londres et de Paris avait contribué à nos dispositions conciliantes. Sa Seigneurie nous en félicite, en ajoutant que notre bon droit, reconnu par toute l'Europe, était la meilleure satisfaction que nous puissions obtenir.

Agréer, etc. *Signé* : Apponyi.

N° 78.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

Vienne, le 13 juin 1868.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu avec votre rapport Nr. 76 *A* du 3 courant, la note qui vous

a été adressée à la date du 21 mai/2 juin dernier par M. le Ministre actuel des Affaires Étrangères de Son Altesse Sérénissime le prince Charles, à l'effet de désavouer formellement toute interprétation blessante, soit pour le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, soit pour ses Agents dans les Principautés-Unies, à laquelle pouvait prêter la teneur de la note de son prédécesseur, M. Stefan Golesco, du 21 avril dernier, relative à l'affaire des Israélites.

Nous nous croyons fondés à voir dans les assurances qui viennent de vous être données par M. le général Golesco cette satisfaction que le soin de notre dignité nous avait fait un devoir de réclamer. Veuillez donc, monsieur le Baron, faire connaître à M. le Ministre des Affaires Étrangères que nous considérons ce pénible incident comme vidé et que nous savons gré au Gouvernement princier du bon vouloir qu'il a mis à nous offrir cette satisfaction.

Les autres cabinets auxquels la note de M. Stefan Golesco avait été pareillement adressée ont été informés par nous de la réparation que le Gouvernement moldo-valaque nous a donnée sur ce point, et il nous est agréable de le tenir quitte de ce soin dont, nous le comprenons, il lui en aurait coûté de se charger.

La déférence dont on vient de faire preuve envers nous à Bucharest dans cette affaire, nous fait espérer qu'une autre question encore pendante qui s'y rattache ne tardera point à recevoir une solution également satisfaisante ; je veux dire celle des réparations dues aux Israélites, sujets de Sa Majesté Impériale et Royale, qui, à la suite des mesures prises récemment contre eux par les autorités moldaves, ont été forcés de quitter les communes rurales où ils étaient établis. Vous voudrez bien, monsieur le Baron, vous énoncer dans ce sens envers le Gouvernement princier et vous appliquer de votre mieux à faire reconnaître les droits de ces individus, plus ou moins grièvement lésés dans leurs intérêts par les actes auxquels je viens de faire allusion.

Recevez, etc. *Signé* : Beust.

N° 79.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-jointe à Votre Excellence la note

par laquelle M. Bratiano répond à la lettre que je lui avais adressée conformément aux instructions que j'avais reçues le 13 du mois écoulé, sur les affaires des juifs moldaves expulsés des communes rurales.

Il est aussi fait mention dans cette note des réclamations pendantes à cause des faits de Berlad et de Calarasch.

Daignez, etc. *Signé* : EDER.

N° 80.

Note de M. Jean Bratiano au baron Eder.

Bucharest, le 25 juin/7 juillet 1868.

Annexe à la dépêche du baron d'Eder du 10 *juillet* 1868.

Monsieur l'Agent,

En réponse à la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 30 juin et dans laquelle, après m'avoir exprimé la satisfaction du Gouvernement Impérial de l'empressement du Gouvernement Princier à faire disparaître toute trace de malentendu entre les deux cabinets, vous touchez la question de l'expulsion de certaines familles israélites des communes rurales, je suis heureux de pouvoir vous dire que tout fait contraire à la justice, porté à notre connaissance, a été réparé avec un soin d'autant plus jaloux que c'était commandé par la dignité et l'honneur de l'État, en même temps que conforme à nos propres sentiments. Je dois ajouter que les actions judiciaires auxquelles ont donné lieu les faits regrettables de Berlad et de Calarasch se poursuivent activement devant nos tribunaux qui statueront, sans retard, sur les dommages et intérêts comme sur la peine. Nous espérons que rien ne viendra plus troubler entre nous une bonne harmonie à laquelle nous attachons d'autant plus de prix que nous sommes limitrophes et pouvons à l'occasion, avoir des intérêts analogues.

Veuillez agréer, monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Signé : J. BRATIANO.

N° 81.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

(*Télégramme.*) Vienne, le 9 octobre 1868.

D'après nos rapports de Galatz les faits qui ont eu lieu en cet endroit sont beaucoup plus sérieux qu'ils n'ont été présentés officiellement à Bucharest. Faites les démarches préalables, réservant vos démarches ultérieures selon les instructions que vous recevrez.

N° 82.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Bucharest, le 13 octobre 1868.

Le Ministre Princier de l'intérieur, M. Arion, est parti pour Galatz afin de procéder à l'examen des faits. Le préfet de police de cette ville et le chef de la garde nationale ont été destitués. M. Jon Bratiano m'a affirmé de la manière la plus formelle qu'on réparerait les dommages et qu'on punirait les coupables, les dommages seront évalués par les autorités locales auxquelles est joint un délégué consulaire.

N° 83.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 16 octobre 1868.

Monsieur le Ministre,

Le commerçant B. Brening, sujet de Sa Majesté Impériale et Royale, domicilié à Galatz, était venu ici à la suite des derniers incidents arrivés à Galatz, au nom et dans l'intérêt de ses coreligionnaires.

J'ai communiqué à M. Brening les assurances que m'avait données M. Bratiano.

D'après une dépêche télégraphique que M. Brening a reçue aujourd'hui de Galatz, les mesures promises par M. le Ministre ont été exécutées, et les Israélites de cette ville satisfaits par ce procédé.

M. Brening retourne demain à Galatz par le bateau qui doit partir de Giurgewo.

Daignez, etc., etc. *Signé :* Eder.

N° 84.

Le baron de Beust au comte de Wimpffen, à Berlin.

Vienne, le 5 février 1868.

Monsieur le Comte,

J'ai été bien aise de lire dans votre rapport du 28 de ce mois que le comte de Bismarck vous a confirmé le caractère pacifique de la situation générale, et que particulièrement il a été d'avis que les dangers existant en Orient ne sont pas de nature à compromettre la paix, pourvu qu'elle soit préservée d'autre part. En fait, la Prusse aurait davantage constaté ces vues, si elle s'était associée aux avertissements que l'Autriche, la France et l'Angleterre ont adressés à Belgrade. Toutefois, sur ce point, le comte de Bismarck s'est prononcé vis-à-vis de Votre Excellence d'une façon qui permet de supposer moins une véritable divergence de vues qu'une certaine susceptibilité de ce que la Prusse n'aurait pas reçu en temps opportun l'invitation directe de prendre part à ces démarches. Ce n'est pas, cependant, notre cabinet qui est responsable de cette omission, puisque l'initiative de l'avertissement en question n'est pas émanée de nous, mais de la France et simultanément de l'Angleterre, initiative à laquelle nous n'avons eu qu'à déférer, sans nous croire autorisé à convier d'autres puissances à y adhérer. Votre Excellence aura peut-être l'occasion de faire mention de cet état de choses, lorsque vous reviendrez sur cette affaire dans vos entretiens avec le comte de Bismarck.

Du reste, vous pourrez à l'occasion donner à M. le Ministre Président l'assurance que, si en Prusse on était actuellement disposé à accueillir des ouvertures de la part de l'Autriche au sujet des affaires orientales, le Gouvernement Impérial et Royal le verrait avec reconnaissance et serait heureux de tout rapprochement qui s'effectuerait sur ce terrain. Pour le moment, l'occasion la plus proche de constater une entente telle que tant de manifestations prévenantes du comte

de Bismarck la font espérer, s'offrirait à Bucharest; car les rapports qui nous parviennent de là ne nous laissent plus de doute, que des admonitions énergiques de ne pas troubler l'intérêt de la paix et le repos des voisins, seraient aussi convenablement adressées au Gouvernement du prince Charles qu'à celui de la Servie. On comprend que M. Bratiano, qui dirige la politique roumaine, désavoue officiellement l'agitation daco-roumaine et traite de chimères les aspirations en faveur d'un État de tous les Roumains; mais il n'en est pas moins certain que l'idée d'une couronne de la Grande-Roumanie est favorisée tout au moins par le Gouvernement, qu'elle est une tentation pour le Prince et qu'il existe des comités qui travaillent, de connivence avec le Gouvernement, à révolutionner les populations roumaines dans les pays voisins, en Transylvanie aussi bien qu'en Bulgarie.

Auprès du prince Charles, la parole de la Prusse aura sans doute plus de poids que toute autre. Les conseils de M. Bratiano ne pourraient pas en atténuer l'effet; en conséquence, il dépend tout à fait du Gouvernement prussien d'y exercer une influence que nous considérerions comme un témoignage certain du prix qu'il attache à la reprise de relations amicales et confiantes avec l'Autriche. Je ne me permets pas de soulever directement cette question, mais je me fie à votre tact pour appeler l'attention du comte de Bismarck dans le sens que je viens d'indiquer sur les choses qui se passent à Bucharest.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 85.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 6 février 1868.

Monsieur le Ministre,

Son Excellence l'Ambassadeur Impérial et Royal à Constantinople m'a instruit, par une dépêche télégraphique du 2 de ce mois que j'ai reçue à quatre heures du matin, que, d'après des rapports de Rustschuck et Tultscha, il y avait sur le territoire moldo-valaque des bandes nombreuses prêtes à entrer en Bulgarie.

Je fus en même temps chargé de représenter sérieusement au Prince la situation que ces événements lui faisaient, situation complétement en contradiction avec sa position vis-à-vis de la Porte; en

même temps d'attirer son attention sur la responsabilité qui pèserait sur lui en face de l'Europe si l'on dirigeait de la Roumanie des attaques contre la Turquie.

Les Consuls de France et d'Angleterre reçurent de leurs Ambassadeurs respectifs à Constantinople des instructions pareilles.

Les Consuls de France et d'Angleterre ont eu une audience du Prince dans laquelle il leur a donné les assurances les plus tranquillisantes. Je serai reçu aujourd'hui par le Prince.

Le Président du conseil des ministres du Prince, auquel j'ai parlé, a nié la présence de bandes de ce genre sur le territoire roumain, en me donnant toutefois l'assurance que les organes du Gouvernement seraient chargés de veiller avec toute l'attention possible à empêcher des bandes de ce genre de se former; dans le cas où on trouverait quelque part une bande, elle serait dispersée et mise dans l'impossibilité de traverser le Danube.

Quant à la présence de bandes armées sur le territoire des Principautés, le Consulat général Impérial et Royal n'a reçu aucun renseignement de la part de ses nombreux organes dans ce pays.

Il est de fait pourtant qu'à Bucharest comme dans différentes villes des Bords du Danube, il existe des comités bulgares. Leur but est de provoquer des troubles en Bulgarie, de les appuyer et de leur donner des proportions plus étendues que ceux de l'année passée. Mais on ne peut admettre que des bandes armées fassent dans ce moment irruption du territoire des Principautés en Bulgarie. Il est néanmoins probable que ces comités envoient des individus séparés au delà du Danube avec la recommandation de se réunir en bandes sur le territoire bulgare, surtout dans la partie montagneuse de ce pays.

Il n'y a pas longtemps qu'on était persuadé ici qu'au retour du beau temps éclateraient des complications sérieuses dans l'Europe occidentale, qui permettraient à la Russie de déclarer la guerre à la Turquie.

Dans la prévision de ces événements, on fit des préparatifs afin d'influencer avec énergie le soulèvement bulgare.

Le Gouvernement des Principautés, qui se trouve entre les mains d'un parti dans les traditions duquel entre une attitude opposée à la Russie, commença à pencher vers cette puissance et à attendre d'elle la réalisation de ses efforts et de ses espérances.

Ce changement parut au commencement aussi surprenant qu'inexplicable.

Les Principautés sont sur le chemin de la Russie lorsque celle-ci veut avancer vers la Turquie, lorsqu'elle veut tendre la main à ses coreligionnaires slaves de l'empire ottoman.

La position géographique de ces pays entraîne avec elle que les

préparatifs de délivrance de la part de la Russie menacent l'existence de la nationalité roumaine, que dans un mouvement en avant de cette puissance vers le sud, elles tomberont nécessairement comme premières victimes.

Mais comme le parti du Gouvernement actuel, non-seulement ne désire pas voir la nationalité roumaine absorbée dans l'Empire russe, comme au contraire il se berce de plans très-étendus qui doivent consolider cette nationalité et porter le territoire des Principautés au delà de ses limites actuelles, il semble impossible d'établir les éléments d'une entente avec la Russie. Le point d'attache ne pourrait être cherché que dans une médiation étrangère.

Les journaux de l'opposition ont combattu les tendances russophiles du Gouvernement. Ils lui ont reproché d'agir de concert avec la Prusse et la Russie, qu'il se préparait à soulever des difficultés à l'Autriche d'accord avec la France, dans le cas d'un conflit de cette dernière puissance avec la Prusse.

Ces feuilles faisaient surtout valoir que le pays ne devait pas devenir l'instrument d'une politique prussienne ou russe, et que quoique le Prince fût parent de la famille royale de Prusse, on avait assez de confiance en lui pour croire que, comme prince des Principautés, il était Roumain, ne pouvait éprouver que des sentiments roumains et ne représenter que des intérêts roumains.

Les journaux du Gouvernement répondirent à ces attaques en faisant valoir que le parti national n'était en principe l'adversaire d'aucune puissance, et que dans le cas où la Russie défendait la cause du droit et des nationalités opprimées, on n'avait pas de raison de combattre cette puissance.

Sur ces entrefaites, il arriva des nouvelles pacifiques de l'Europe occidentale. En peu de temps, elles provoquèrent un revirement marqué dans la conduite du Gouvernement et dans celle de son parti.

Le Romanul, feuille officieuse du Gouvernement, l'oracle du parti national libéral, qui n'avait jamais fait entendre dans le passé un mot d'approbation envers l'Autriche, parla, au grand étonnement de tous ceux qui connaissent le ton habituel de cette feuille, en termes enthousiastes de Votre Excellence ainsi que de la direction de la politique extérieure de l'Autriche.

Pour en revenir aux menées bulgares, on ne peut admettre, vu le changement survenu, que le Gouvernement du Prince les appuie dans ce moment et permette plus tard à des bandes armées de se transporter d'ici au delà du Danube.

Les suites des espérances conçues autrefois et se rattachant aux mesures prises se feront évidemment sentir.

Les comités continueront leur action, ils ne présenteront au Gouvernement princier aucun point d'appui pour agir contre eux, ils ne cesseront pourtant pas d'agir sous main, quoique avec moins d'assurance que s'ils pouvaient compter immédiatement sur un secours étranger.

Daignez, etc., etc. *Signé :* Eder.

N° 86.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

Vienne, le 14 février 1868.

Monsieur le Baron,

Votre rapport n° 11, en date du 6 de ce mois, m'engage à vous inviter à mettre votre conduite d'accord avec celle de votre collègue français dans l'affaire des expéditions de volontaires contre la Bulgarie préparées sur le sol moldo-valaque.

Il nous est arrivé d'une source certaine la nouvelle qu'on s'est efforcé, à Bucharest, de faire croire à Paris que les communications sur les entreprises tentées en Moldo-Valachie contre la tranquillité des provinces turques voisines du Danube reposaient uniquement sur des inventions faites à Vienne et destinées à masquer de prétendus plans ambitieux que l'Autriche a conçus elle-même contre l'intégrité de la Turquie. Je me suis ouvertement exprimé, vis-à-vis de M. D. Bratiano, sur une pareille façon d'agir, et mes paroles lui auront appris que nous n'avons pas l'intention de permettre que son Gouvernement, au moyen de menées mensongères, cherche à se débarrasser auprès des puissances amies de la Turquie du soupçon qui pèse sur lui à la suite de sa conduite ambiguë.

Recevez, etc., etc. *Signé :* Beust.

N° 87.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 14 février 1868.

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir la visite du Président du conseil des Ministres de la Principauté, M. Étienne Golesco.

Il m'a communiqué qu'à la suite d'une dépêche télégraphique de M. D. Bratiano arrivée ici, Votre Excellence avait reçu la nouvelle que le Gouvernement princier répandait le bruit que la présence de bandes bulgares sur le territoire moldo-valaque avait été inventé de la part de l'Autriche afin de détourner l'attention des enrôlements que l'ex-dictateur polonais Langiewicz faisait pour la légion turco-polonaise.

Les Ministres des Principautés-Unies, continua M. Golesco, sont inconsolables qu'il soit parvenu à Votre Excellence une nouvelle qui, si elle était vraie, pourrait faire croire que le Gouvernement princier a l'intention de jeter en quelque sorte le soupçon sur le Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Son Altesse fait dans ce moment tous ses efforts afin d'établir avec l'Autriche, non-seulement de bons rapports, mais des rapports plus étroits que ceux qui ont existé jusqu'à ce jour. L'attitude bienveillante que le Gouvernement Impérial et Royal a prise vis-à-vis des Principautés dans les derniers temps, et cela par l'entremise de Votre Excellence, a excité un profond sentiment de reconnaissance auprès du Gouvernement de ces pays.

Dans le moment actuel, continua M. Golesco, où Votre Excellence, par la réception bienveillante qu'elle fait à l'envoyé extraordinaire de Son Altesse, prouve hautement ses sentiments de bienveillance envers les Principautés, dans le moment où le Gouvernement Impérial fait espérer la solution désirable de plusieurs questions qui touchent à un haut degré les intérêts roumains, dans ce moment-là est-il bien probable que le Gouvernement princier aille accuser l'Autriche et répandre des bruits qu'on ne pourrait attribuer qu'à une malveillance insigne?

M. Golesco ajouta qu'il avait chargé M. D. Bratiano de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Prince, que cette nouvelle était une invention malveillante dépourvue de tout fondement.

Le Gouvernement des Principautés regardant comme très-important que l'impression que cette nouvelle dénuée de tout fondement soit effacée aussitôt que possible, lui, M. Golesco, s'était rendu chez moi afin de m'inviter à instruire Votre Excellence de la vérité sur cette affaire d'après ce que j'en savais. Il ajouta que j'étais sur les lieux et à même, non-seulement d'apprendre si de semblables bruits avaient été répandus par le Gouvernement du Prince, mais encore de juger s'il était possible que ce Gouvernement, en considération de ses rapports avec l'Autriche dans le moment actuel, eût pu se rendre coupable de l'acte criminel qu'on lui reprochait.

Pour répondre au désir de M. Golesco, je me permets de faire savoir à Votre Excellence qu'il ne m'est parvenu d'aucun côté de nouvelle annonçant que le Gouvernement princier aurait publié les accusations qu'on lui impute contre le Gouvernement Impérial et Royal.

Si l'on s'était servi d'un pareil langage vis-à-vis de quelqu'un des Consuls, il est certain que j'en aurais eu une connaissance quelconque.

Daignez, etc., etc. *Signé :* EDER.

N° 88.

Le baron d'Eder au baron de Beust

(*Extrait.*) Bucharest, le 6 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

Profitant de l'occasion d'un entretien avec M. Golesco, je portai l'attention de ce Ministre du Prince sur ce point qu'il était du devoir du Gouvernement des Principautés de mettre un frein aux agitations des comités bulgares qui existaient dans ce pays, parce qu'en leur permettant d'exercer leur activité, il semblait que le Gouvernement les appuyait. M. Golesco répondit : L'existence des comités bulgares dans les Principautés, cela depuis le premier soulèvement, est un fait connu de tout le monde; il ne suffit pas qu'on sache qu'ils existent pour chercher à les faire disparaître.

Il faudrait des motifs légaux pour recourir à des poursuites, or ces motifs légaux n'existent pas. A Constantinople, continua M. Golesco, on nous reproche l'existence des comités bulgares dans les Principautés, comme si dans cette ville, sous les yeux mêmes de la Porte, il n'y avait pas de comités bulgares, et même très-actifs.

Le comité de Constantinople est en relations avec la Russie; l'un des membres les plus influents de ce comité est un ancien colonel russe d'origine grecque. L'année dernière, le comité s'est dissous, mais il s'est reconstitué depuis trois mois.

Daignez, etc. *Signé :* EDER.

N° 89.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

Vienne, le 5 avril 1868.

Monsieur le Baron,

M. Cantacuzène, de passage à Vienne pour retourner dans son pays, m'a fait l'honneur de venir me voir. Il n'avait pas jugé à propos d'en faire autant lorsqu'il est allé s'acquitter de sa mission à Saint-Pétersbourg. Peut-être est-il permis de voir dans ce fait une confirmation des renseignements que me transmet le comte Revertera et qui tendent à refuser toute importance politique aux transactions des envoyés moldo-valaques en Russie.

J'ai eu également la visite de M. Stourdza, gendre de M. Cantacuzène.

Ces messieurs se sont l'un et l'autre répandus en protestations de bons sentiments envers nous, disant que le Gouvernement du prince Charles serait heureux de cultiver des rapports de sincère amitié avec le Cabinet Impérial et Royal. Ils s'attachèrent particulièrement à m'expliquer que si, pour le moment, les chefs du parti radical se trouvaient au pouvoir dans leur pays, cela était dû uniquement aux vicissitudes de la politique intérieure des Principautés, et que l'on aurait grand tort d'y chercher un symptôme de mauvais vouloir à notre égard.

J'ai répondu à ces déclarations en faisant observer à mes interlocuteurs que le Cabinet Impérial et Royal n'avait pas l'habitude de régler ses relations avec d'autres gouvernements sur la nature du régime établi chez eux, ni sur la couleur politique des hommes qui les dirigent. La ligne de conduite que nous suivons à l'extérieur nous est tracée exclusivement par nos intérêts, et, de fait, le Gouvernement de Sa Majesté est dans les meilleurs termes avec des États régis par les principes les plus disparates. S'il est donc malheureusement vrai, ai-je ajouté, que l'état de nos rapports avec la Moldo-Valachie n'est

pas aussi satisfaisant qu'il l'était du temps où le prince Stirbey se trouvait placé à la tête du Ministère, la faute n'en est nullement aux opinions avancées de M. J. Bratiano et de ses collègues. Le véritable obstacle qui s'oppose à une entente franche et loyale entre nous et le Gouvernement moldo-valaque, il faut le chercher dans la manière dont il envisage la situation générale de notre Empire et les éventualités de son avenir. Comment s'entendre, en effet, avec quelqu'un qui vous conteste toute vitalité et s'engage dans des spéculations ayant pour base votre faiblesse, sinon votre anéantissement? Nous voulons bien croire, et nous tenons même pour fort probable, que ces appréciations ne sont pas nées dans le pays même et qu'elles ne sont qu'importées du dehors. Il n'en est pas moins certain que des rapports de confiance ne pourront s'établir entre les deux Gouvernements tant qu'à Bucharest, au lieu d'étudier les faits sans prévention, on continuera à accueillir avec une regrettable facilité toutes les suggestions malveillantes, tous les jugements faux et superficiels que tel Cabinet étranger se plaît à débiter sur notre compte.

En m'énonçant dans ce sens envers MM. Cantacuzène et Stourdza, j'ai aussi pris à tâche de leur persuader que tout projet préjudiciable à leur pays était bien loin de notre pensée et que, tout au contraire, nous faisions des vœux pour voir assurer son indépendance, mais une indépendance *égale dans toutes les directions.*

J'ai cru utile, monsieur le Baron, de vous informer de mes entretiens avec les deux personnages en question, pour vous donner la mesure du langage que vous auriez à tenir de votre côté, si l'occasion s'en présentait.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 90.

Le baron de Beust au prince de Metternich à Paris.

Vienne, le 16 juin 1868.

Mon Prince,

M. l'Ambassadeur de France s'acquittant d'un ordre télégraphique de son gouvernement, est venu ces jours-ci me demander ce que nous comptions faire dans le cas, représenté comme probable, où le Prince Charles prendrait le parti de dissoudre le Sénat qui, par son dernier vote de défiance, a encouru la défaveur du Ministère Bratiano.

J'ai répondu à M. le Duc de Gramont que jusqu'ici nos nouvelles directes de Bucharest ne faisaient pas encore mention d'un pareil projet, mais que, de toute manière, les Puissances garantes ne me semblaient nullement appelées à intervenir dans les questions se rattachant soit au maintien de la constitution actuelle des Principautés-Unies, soit aux modifications que le Gouvernement princier jugerait à propos d'y apporter.

En ce qui concerne le point de droit, il nous paraît tout au moins contestable. Les Puissances ayant laissé s'accomplir les changements radicaux introduits en 1864 dans l'ordre de choses que les transactions de 1856 et de 1858 avaient sanctionné et n'ayant ni ratifié solennellement, ni placé sous leur garantie l'acte additionnel qui a consacré ces changements et qui était le produit d'une entente directe entre le suzerain et son vassal, on pourrait, non sans une apparence de raison, récuser la compétence des Cabinets, s'ils venaient aujourd'hui protester contre une atteinte portée à cette constitution.

D'ailleurs, la garantie de l'Europe fût-elle reconnue applicable, par extension, aux institutions nouvelles de la Moldo-Valachie, le Gouvernement princier serait peut-être fondé à exciper du préambule de l'Acte additionnel qui autorise les Principautés-Unies à changer désormais les lois qui règlent leur administration intérieure, à l'exclusion de toute intervention à ce sujet.

Enfin, pour être valable, et surtout pour être efficace, une protestation contre la mesure dont il s'agit supposerait nécessairement l'unanimité des Cours garantes; or, il me semble fort douteux que cette unanimité pût s'obtenir dans les circonstances présentes.

Par ces motifs, je ne pourrais conseiller que nous nous fassions les champions de telle ou telle partie des lois organiques de la Moldo-Valachie dont l'existence pourrait être menacée.

Vous voudrez bien, mon Prince, Vous énoncer vis-à-vis de M. le marquis de Moustier dans le sens de ces observations.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 91.

Le comte Apponyi au baron de Beust.

Londres, le 30 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Selon l'autorisation de Votre Excellence j'ai communiqué confidentiellement à lord Stanley la dépêche du 16 courant adressée au prince

de Metternich et qui exprime les vues du Cabinet impérial et Royal sur l'attitude à tenir en face de la décision du Ministère Bratiano de dissoudre le Sénat à Bucharest.

Le principal secrétaire d'État qui me dit que le Cabinet français n'avait pas soulevé cette question ici, a vivement applaudi à la modération et à la justesse des arguments qui ont décidé le Cabinet Impérial à rester en dehors de toute ingérence dans les affaires intérieures des Principautés. Les opinions du Ministre sur les droits et les devoirs des Puissances garantes sont identiques avec l'interprétation de Votre Excellence telle qu'elle se trouve précisée dans la dépêche au prince Metternich.

Agréez, etc. *Signé :* APPONYI.

N° 92.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

Hier, les représentants se trouvant tous réunis, Fuad-Pacha nous a entretenus des affaires bulgares, relevant l'importance pour toutes les Puissances qui veulent la conservation de la paix, de faire comprendre au Gouvernement moldo-valaque qu'il ne lui est pas permis de la compromettre par une conduite déloyale envers les Puissances garantes autant qu'envers la Porte. Il énuméra un à un les faits qui obligent à en supposer la connivence dans les projets d'invasion de la Bulgarie; ses dénégations en hiver dernier et même aujourd'hui; la participation de députés et employés aux comités révolutionnaires; l'organisation de bandes en plein jour sur le sol valaque; la vente simulée d'armes à culasse aux chefs de ces bandes; la confection d'habillements uniformes pour ces bandes dans les établissements de l'État, la publicité des préparatifs d'invasion pendant les dernières semaines et le commencement de l'exécution de ce plan incendiaire par la réunion et le passage de la bande de Hadji Dimitri sans que le Gouvernement eût pris la moindre mesure pour l'empêcher, etc.

Il appuya sur la nécessité d'une sérieuse enquête, nous pria d'en charger collectivement nos agents et d'intéresser nos Gouvernements faire à Bucharest les démarches propres à arrêter le Gouvernement moldo-valaque sur sa pente.

Les représentants convinrent d'adresser à leurs Gouvernements le télégramme que j'ai eu l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence hier, *in claris*. En même temps, ils résolurent de charger leurs agents respectifs à Bucharest de la recherche des données propres à fixer nos opinions sur la conduite des autorités moldo-valaques dans l'occurrence actuelle.

Je me suis borné à adresser à notre agence le télégramme ci-joint. Je pense qu'une enquête officielle de la part des Puissances est dans l'intérêt commun. Les dénégations dans l'affaire des Israélites prouvent le peu de cas à faire d'une première déclaration de la part de M. J. Bratiano.

Veuillez, etc. *Signé :* PROKESCH.

N° 93.

Le baron de Prokesch au baron d'Eder à Bucharest.

(*Annexe à la dépêche du baron de Prokesch du* 28 *juillet* 1868.)

(*Télégramme.*) Constantinople, le 28 juillet 1868.

Examinez sérieusement l'attitude des autorités princières vis-à-vis des bandes qui ont déjà fait irruption ou veulent encore faire une irruption en Bulgarie. Dans le cas où vos collègues d'Angleterre, de France ou d'Italie feraient à ce sujet des démarches auprès du Gouvernement des Principautés, joignez-vous à eux.

N° 94.

M. Waldhart au baron de Beust.

(*Extrait.*) Bucharest, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

Le journal officieux le *Romanul* défend aujourd'hui dans son premier article de fond, d'une façon assez originale, la conduite du Gouvernement roumain au sujet du *puff* [1] bulgare. Ce journal avance

1. En allemand *Putsche*, expression viennoise qui veut dire bruit sans effet.

que la police n'est pas assez bien soldée en Roumanie pour être toujours bien informée, qu'elle n'a d'ailleurs pas assez d'autorité pour remplir tous les devoirs qu'on lui impose, parce que les consuls toutes les fois que la police locale intervient énergiquement, font du bruit en vertu de leurs droits de juridiction qui ne sont pas encore abolis partout et constatent des illégalités envers leurs nationaux. Ainsi c'est sur la juridiction consulaire, qui depuis le traité de Paris n'a plus eu assez de force pour empêcher maint excès barbare de la police moldo-valaque, que retombe la faute que les Bulgares, que le *Romanul* nomme des frères chéris, se sont rassemblés d'après les instructions soit directes soit indirectes de celui que plusieurs feuilles de l'opposition appellent *vice-prince*, le ministre Bratiano, ont été pourvus d'uniformes, très-bien armés, exercés militairement, pourvus largement de munitions, et se sont concentrés dans un moment où l'attention était portée ailleurs, et ont reçu des vivres au moment de leur départ des autorités municipales ainsi que des voitures de transport, de manière à être rendus à une heure déterminée aux endroits les plus faciles pour traverser le Danube, et ont pu entrer en ennemis sur le territoire de leur patrie.

Daignez, etc. *Signé :* WALDHART.

N° 95.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

Constantinople, le 4 août 1868.

Monsieur le Ministre,

Ensuite de l'ouverture verbale de Fuad-Pacha, du 28 juillet au sujet du passage du Danube, effectué par une bande armée à Sistow. — ouverture portée à la connaissance de Votre Excellence par mon télégramme du même jour, — la Sublime-Porte vient d'adresser aux représentants des Puissances garantes la Note ci-jointe, afin de provoquer de leur part un examen impartial de la conduite du Gouvernement des Principautés-Unies en cette circonstance.

D'après les dernières nouvelles reçues à Constantinople, le coup préparé par les comités bulgares a décidément manqué. Le bulletin ci-joint annonce que les restes de la bande qui, après une première défaite, s'était réfugiée dans le Balkan, sont tombés entre les mains de l'autorité turque. Le danger paraît donc pour le moment conjuré;

mais la Porte craint, je pense, avec raison, que tant qu'il sera permis aux Principautés de se prêter à l'organisation des bandes, de les armer, de les lancer finalement, le danger n'est que suspendu et la paix reste menacée à chaque instant. Les assurances données par le Gouvernement princier ne la tranquillisent aucunement. Elle voit dans une démarche des Puissances garantes le seul moyen pour inspirer à ce Gouvernement le sentiment de ses devoirs envers la Cour suzeraine, comme envers les Puissances elles-mêmes.

Agréez, etc. *Signé :* PROKESCH.

N° 96.

Le Consul de Knappitsch au baron de Prokesch à Constantinople.

Ibraïla, le 14 août 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de la proclamation qui a été affichée ici lundi dernier et répandue par tous les moyens. D'après la traduction qui l'accompagne, Votre Excellence verra que c'est un appel à la population bulgare de se joindre à l'insurrection commencée et de la soutenir au moyen de dons en argent.

Cette proclamation a, sans aucun doute, été fabriquée à Ibraïla, quoiqu'elle porte une autre date et que ces sortes d'écrits nous arrivent ordinairement de Bucharest.

Les auteurs de cette pièce ne sont pas encore connus, il n'en est pas de même de ceux qui la répandent, et il serait certainement facile de connaître les premiers par ces derniers; mais la préfecture ne montre aucune envie d'approfondir cette affaire, et M. Liteanu s'est contenté d'un *avis* en faisant savoir aux colporteurs qu'ils eussent à l'avenir à s'abstenir de pareils actes.

La préfecture a en général beaucoup perdu de l'énergie qu'elle avait prise dans les commencements à s'opposer au mouvement bulgare.

C'est ainsi que Zivko et Pehliwan, comme je l'ai fait savoir à Galatz, ont été mis en liberté sous un cautionnement qu'a fourni l'un des agitateurs bulgares les plus enragés; l'instruction judiciaire commencée contre eux apparaît aujourd'hui comme une vaine formalité, dans

laquelle on ne songe ni a établir les choses sous leur point de vue véritable et encore moins au châtiment des coupables.

Il n'est plus question non plus de l'internement des chefs de bandes malheureusement très-influents.

M. Liteanu avait commencé par demander leur internement, et je crois que c'était le meilleur moyen, le plus approprié aux circonstances, si le Gouvernement n'avait pas l'intention de favoriser les démarches révolutionnaires des Bulgares au lieu de les arrêter ; en effet, dans une localité quelconque de l'intérieur, éloignée des frontières et sans communication avec leurs amis politiques Zivko et Pehliwan cesseraient d'être dangereux. Mais les laisser libres et sans surveillance à Ibraïla, le centre d'une population bulgare très-nombreuse, cela revient à vouloir, en quelque sorte, servir les desseins que ces personnages si connus ont hautement manifestés.

L'une des sous-préfectures d'Ibraïla a fait arrêter une troupe de Bulgares qui voulaient passer le Danube sur un point où il n'est pas permis de passer ; on prétend qu'ils n'étaient pas armés.

La proclamation dont j'ai parlé au commencement de cette dépêche, a attiré l'attention des Bulgares sur les agitations révolutionnaires, et réunie aux nouvelles parvenues sur les combats des bandes commandées par Haggi Dimitri et à l'attitude plus que ambiguë du Gouvernement, elle a excité les sympathies pour la cause du soulèvement.

Welison, dont j'avais mandé l'arrestation à Galatz, est en liberté à Bucharest.

Daignez, etc. *Signé :* KNAPPITSCH.

N° 97.

Pièce justificative du Rapport d'Ibraïla du 14 août 1868.

Frères bulgares!

L'incendie a éclaté dans les Balkans. Nous devons tous courir au secours afin d'entrenir l'incendie jusqu'au jour où nos droits seront décidés et reconnus.

Le temps est venu aujourd'hui, Frères, où chacun doit sacrifier son ducat et où tous doivent voler au secours, la carabine en main, le sabre à la ceinture, sous le drapeau du lion à la crinière d'or qui vous appelle dans les montagnes.

Aujourd'hui c'est à nous, frères, qu'il appartient de prouver à la diplomatie européenne, qu'il existe encore des descendants du terrible Krum qui savent répandre leur sang pour leurs droits.

Il ne reste autre chose à faire que de tout risquer et de nous suivre comme les autres.... car le lion à la crinière d'or vous appelle et la trompette de la guerre.

Balkans, le 29 juillet 1868.

Le Gouvernement Provisoire.

N° 98.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest,

Vienne, le 7 août 1868.

Monsieur le Baron,

Peu de mois après que la rumeur publique eut dénoncé l'organisation, sur le territoire moldo-valaque, de bandes armées, destinées à envahir la Bulgarie, et après que le Gouvernement princier eut donné un démenti formel à ces allégations, une invasion de corps-francs partis de la rive gauche du Danube vient de s'y produire, et, si nous sommes bien informés, la Sublime-Porte a même cru pouvoir en faire retomber expressément la responsabilité sur les organes de l'administration des Principautés-Unies.

L'insuccès de cette entreprise, si promptement déjouée par la vigilance et l'énergie des autorités ottomanes, doit avoir fait éprouver de sensibles mécomptes à ses auteurs qui spéculaient évidemment sur les sympathies des populations bulgares avec la cause de la révolte.

Il n'en est pas moins vrai que l'échauffourée dont il s'agit est l'indice d'un mal auquel, selon nous, le Gouvernement des Principautés-Unies a le devoir de remédier, tout comme il en a sans doute les moyens.

Dans la note que le prédécesseur du Ministre actuel des affaires étrangères du Prince Charles vous adressait, monsieur le baron, le $\frac{28}{16}$ février dernier, à propos de l'affaire que j'ai rappelée plus haut, il disait que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime s'attendait à voir se rétablir la confiance qu'aucune tentative de nature à troubler l'ordre dans les pays voisins ne pouvait venir du côté de la Moldo-Valachie.

On peut en inférer que ce Gouvernement comprend la portée des obligations internationales qui prescrivent à tout État civilisé de ne

pas tolérer qu'il se prépare sur son territoire, en pleine paix, des agressions dirigées contre le repos d'un pays limitrophe. Il est, en outre, certainement pénétré des devoirs spéciaux que la situation des Principautés-Unies leur impose vis-à-vis du Sultan.

Nous sommes donc loin de penser qu'il y ait lieu de mettre en question la loyauté des intentions du Gouvernement princier dans l'affaire dont je parle.

De même, nous croirions lui faire injure si nous nous avisions de révoquer en doute son pouvoir d'empêcher la formation de bandes armées sur le sol des Principautés et leur irruption dans une province voisine.

On en est, dès lors, réduit à supposer que c'est l'habileté, la vigilance ou la fidélité de ses employés qui lui auraient fait défaut en cette circonstance, et cela nous paraît d'autant plus probable qu'à en croire les journaux moldo-valaques eux-mêmes, la voix publique avait déjà, bien avant le jour de l'invasion, signalé les préparatifs qui se faisaient et qu'il eût été difficile, en effet, d'entourer d'un mystère impénétrable.

Aussi sommes-nous fondés à espérer qu'averti désormais par l'expérience, le Gouvernement princier saura se mettre en mesure de remplir ses obligations internationales et de détruire ainsi les soupçons de ceux qui seraient disposés à l'accuser de connivence pour les trames qui ont abouti à la dernière tentative de désordre dans le Vilayet du Danube

Veuillez, monsieur le baron, exposer les considérations qui précèdent aux ministres du Prince Charles et me rendre compte des explications qu'ils vous auront données au sujet de faits dont les Puissances garantes ont tout lieu de se préoccuper.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 99.

Le baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople.

Vienne, le 13 août 1868.

Monsieur le Baron,

Le marquis de Moustier nous a fait communiquer le projet ci-joint d'une dépêche qu'il se proposait d'adresser au gérant du Consulat Gé-

néral de France à Bucharest, au sujet des bandes armées qui ont récemment fait irruption en Bulgarie.

Le Ministre a en même temps exprimé le désir de nous voir associer nos efforts aux siens pour rappeler au Gouvernement de la Moldo-Valachie les devoirs qui lui incombent en face des menées qui s'abritent sur son territoire.

Des instructions conformes à ce désir ont été aussitôt adressées à notre agent à Bucharest par la dépêche en date du 7 courant dont vous trouverez également copie dans l'annexe.

Votre Excellence pourra s'en servir pour informer, d'une manière confidentielle, le Gouvernement ottoman de notre démarche.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 100.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 24 août 1868.

Monsieur le Ministre.

Après avoir été différentes fois chez M. Jon Bratiano sans le rencontrer, ce ministre est venu me voir hier.

Je lui communiquai la note de Votre Excellence du 7 de ce mois.

D'après les explications de M. Bratiano, le Gouvernement princier n'avait aucune connaissance du projet d'une irruption en Bulgarie. Le Gouvernement savait à la vérité qu'il y a ici des comités bulgares, mais le Gouvernement ignorait entièrement qu'on voulût envoyer des bandes au delà du Danube.

Sur ma remarque que le Consul russe prétend avoir d'abord oralement, ensuite par écrit, averti M. J. Bratiano de cette entreprise, le Ministre déclara que les communications orales avaient été si générales qu'on ne leur avait accordé aucune attention ; quant à la communication écrite au moment où elle lui parvint la bande était déjà au delà du Danube. Mais le Gouvernement princier avait aussitôt pris des mesures afin d'empêcher d'autres bandes de suivre la première. Ce en quoi il avait réussi. — L'histoire, continua M. Bratiano, des mille uniformes qui ont soi-disant été confectionnés à Bucharest, est une pure invention, d'autant plus que la bande ne comptait que de 120 à 150 hommes; et que tous, parmi ceux qui en faisaient partie, n'avaient pas d'uniforme et que beaucoup encore portaient l'uniforme de l'école

militaire de Kragujevatz. M. Bratiano me parla ensuite de la difficulté qu'il y avait de garder, les frontières, et à l'exemple du Consul de Russie, cita l'exemple de la Prusse, où, malgré le cordon militaire, s'étaient formées des bandes pendant l'insurrection polonaise, qui étaient bien parvenues à passer les frontières. Pour le moment on avait pris les mesures les plus sévères dans toute l'étendue des Principautés pour empêcher, autant que possible, à l'avenir le retour de semblables éventualités; maintenant déjà on avait empêché plusieurs individus, qui en avaient l'intention, de se rendre en Bulgarie. Lui, M. Bratiano, s'était rendu en plusieurs endroits où il y avait un certain nombre de Bulgares rassemblés, avait donné les ordres les plus sévères, interrogé différents Bulgares qui voulaient prendre part à l'insurrection, afin d'apprendre à connaître les différentes ramifications de cette affaire. Il me dit qu'il avait appris de ces interrogatoires que le mouvement bulgare est beaucoup plus sérieux qu'on ne serait porté à le croire. Tous ces hommes sont fanatisés jusqu'au dernier degré; d'ailleurs, ajouta M. Bratiano on ne s'expose guère à la mort légèrement et sans y être poussé par une impulsion puissante.

Quant à l'ensemble du mouvement, M. Bratiano a remarqué différents courants au nombre desquels appartiennent en premier lieu les tendances nationales des Bulgares fortement excitées et leur désirs de faire introduire dans leur patrie un état de choses meilleur. Quant aux Grecs, suivant l'expression de M. Bratiano, ils sont dans l'affaire jusqu'au cou. Sans avoir été préparé ni excité, il suffisait qu'un Grec apprît ce dont il s'agissait pour soutenir l'entreprise selon l'étendue de ses forces.

M. Bratiano ne semble pas avoir découvert des traces d'influences russes, car il ne m'en a pas dit un mot.

Recevez, etc. *Signé :* EDER.

N° 101.

Le baron de Prokesch au baron de Beust.

(Extrait.) Constantinople, le 8 septembre 1868.

Monsieur le Ministre.

J'ai entretenu le Grand-Visir des motifs qui ont fait préférer à Votre Excellence, pour la démarche faite à Bucharest au sujet des

bandes, la forme d'instruction transmise à M. le baron d'Eder à celle d'une enquête collective, suggérée par le Gouvernement ottoman. Le Grand-Visir a parfaitement compris la validité de ces motifs, et il m'a prié de remercier Votre Excellence de cette démarche qui sera, dit-il, en tout cas un avertissement pour le Gouvernement princier.

Recevez, etc. *Signé* : PROKESCH.

N° 102.

Le chevalier de Wolfarth au baron de Beust.

Jassy, le 4 août 1868.

Monsieur le Ministre.

Par dépêche du 10, n° 1 034, le staroste I. R. de Mihaleni informe qu'il serait arrivé à Radautz, sur le Pruth, district de Dorohoj, 500 caisses de fusils prussiens venant de Russie, que le Gouvernement des Principautés aurait donné ordre de faire avancer par le Danube.

J'ai immédiatement chargé le staroste I. R. de Mihaleni de vérifier l'exactitude du fait et de s'assurer de la route que prendra le transport.

J'adresse la même invitation aux starostes les plus près de la frontière à Bottuszan.

Si les armes étaient réellement d'origine prussienne, elles seraient venues par le chemin de fer de Gallicie à Kamienitz et à Chotim, pour éviter l'examen à la frontière austro-moldave.

Agréez, etc. *Signé* : WOLFARTH.

N° 103.

M. d'Udrycki au chevalier de Wolfarth à Jassy.

Mihaleni, le 13 août 1868.

Monsieur.

Le préfet de Dorohoj a appelé d'ici auprès de lui par voie télégraphique plusieurs entrepreneurs, pour passer avec eux un arrangement à l'effet de se faire fournir au moins 100 chariots pour transporter de

la petite ville de Radautz de prétendus matériaux de construction en fer. L'accord a été immédiatement conclu, à raison de 50-54 piastres par poids de 100 okas. Ici, à Mihaleni, le sous-préfet a déjà loué plus de 40 chariots.

Les caisses sont toutes marquées; l'adresse porte, outre le lieu de destination, quelles sont celles d'entre elles qui doivent prendre la route de Fokschany par Roman et Bacau. Il a été arrêté aussi qu'une partie de ces caisses serait, au besoin, envoyée jusqu'à Ibraïla et à Galatz.

Il y a lieu de présumer que toutes ces caisses, en grande partie de la même grandeur, ne contiennent pas du tout du matériel de construction en fer, mais exclusivement des armes et des munitions.

Les entrepreneurs se sont engagés à charger ces caisses dans le délai de quatre jours et de les conduire au lieu de leur destination dans le délai de quatre semaines.

Il y a en ce moment à Radautz, outre le préfet et un aide de camp du Prince, un employé supérieur des finances de Bucharest.

Agréez, etc. *Signé :* Udrycki.

N° 104.

M. de Wolhfarth, consul à Jassy, au baron de Beust.

(*Extrait.*) Jassy, le 21 août 1868.

J'extrais les faits suivants d'un Rapport daté du 19 août, et rédigé par M. A. Szawul, dragoman, que j'avais envoyé pour constater les faits relatifs au transport d'armes qui ont eu lieu par Radautz.

Déjà, depuis quinze jours, on savait à Radautz, que des convois d'armes devaient y arriver et être traités comme marchandises en transit.

On voyait souvent apparaître à Radautz, vers cette époque, des préfets moldo-valaques qui attendaient l'arrivée de l'envoi. Les voituriers de Bottuchany, Docohoi, Foltitcheny, Hezza et Mihaleni s'y trouvaient déjà réunis pour prendre le chargement et le transporter plus loin....

Jeudi, 13 de ce mois, il est arrivé sur les bords du Pruth, par Lipkany, quatre-vingt-dix colis, tous enveloppés dans de la paille et recouverts de toile. Ces colis ont été chargés sur un bateau et transportés sur la rive moldave. Là, ils étaient attendus par un commis-

sionnaire qui les a fait diriger sur Radautz, et là les a livrés dans les magasins du Gouvernement.

Dans ces magasins, les parties de la toile qui avaient été endommagées ont été réparées, et les colis plombés à la marque de la douane moldave. Tous les colis portaient la marque M. T., et ont été déclarés à la douane moldave de Radautz comme marchandises de transit, et comme contenant des instruments et des parties d'outillage de chemin de fer. L'assurance pour le transport se montait à la somme de 40 000 thalers.

Vendredi 14, un convoi semblable devait arriver à Lipkany, sur le Pruth.

Le dimanche 16, les quatre-vingt-dix colis d'armes déposés dans les magasins du Gouvernement, à Radautz, ont été chargés sur seize chariots et escortés par quatorze gardes frontières; ils ont été, sous la conduite de deux commissaires de police en bourgeois, transportés à Fokschany avec l'ordre exprès de suivre les chemins détournés et d'éviter les villes, surtout celles de Roman et de Bacao.

Le rapport du dragoman continue en ces termes :

A Bottuchany, j'ai reçu la visite de M. le préfet, qui évidemment était déjà informé du but de mon arrivée et qui m'a dit ce qui suit : « Afin de pourvoir à l'organisation de l'armée roumaine, votée par les Chambres, le Gouvernement Princier a dû se préoccuper de l'armement des troupes. Il a obtenu des Chambres les crédits nécessaires à cet effet, et a mis en adjudication une fourniture de cinquante mille fusils. »

Théodor Mehendizeanul et Cᵉ ont été déclarés adjudicataires, et ils ont commandé cinquante mille fusils en Prusse. Pour écarter toute apparence de soupçon, il déclara, comme préfet, que ces ballots contiennent en effet des armes à feu qui doivent être transportées à Bucharest, déposées dans l'arsenal, pour être distribuées aux troupes le 1ᵉʳ septembre.

Les transports, a ajouté M. le préfet, se font ouvertement et sous la protection d'une escorte militaire; c'est dans ce but qu'aujourd'hui, à midi, le bataillon de chasseurs, qui était en garnison ici, est allé, par ordre ministériel, à Radautz, et un détachement de cavalerie est attendu pour le remplacer. Un convoi de seize voitures, portant quatre-vingt-dix colis, a déjà passé dimanche dernier, et un autre arrivera dimanche prochain, le 23.

J'ai demandé au préfet comment il se faisait que le transport d'une telle masse d'armes à feu venant de la Prusse s'effectuât par la Russie, tandis que l'expédition directe par le chemin de fer serait plus prompte et coûterait moins cher. Il a répondu, avec un léger mouvement d'épaules, que peut-être le fabricant prussien a en Russie quelque as-

socié à qui le transport par ce pays convenait mieux. J'ai remercié M. le préfet de sa visite amicale et de ses communications obligeantes.

« Un second transport se composant de cent trente colis et du poids de trente mille *oca* doit arriver à Lipkany, 19, dans la soirée.

Outre les colis déjà arrivés, on en attend encore de Prusse trois cent vingt, tous marqués M. T., et dont une partie doit être rendue à Radautz d'ici au 1er octobre.

N° 105.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 24 août 1868.

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé de demander à M. J. Bratiano des éclaircissements sur les transports d'armes considérables arrivant dans les Principautés par la Russie.

Ces armes, a répondu M. Bratiano, sont des fusils à aiguille que le Prince a fait acheter en Prusse pour l'armée moldo-valaque.

J'ai demandé ensuite pourquoi ce long détour par la Russie, et pourquoi ces transports ont été organisés d'une façon si mystérieuse. M. Bratiano m'a répondu qu'on n'avait jamais eu l'intention d'envelopper de mystère l'achat de ces armes et leur transport en Roumanie; loin de là, depuis plusieurs mois déjà le Gouvernement français en a été averti par l'agent turc à Paris.

En ce qui concerne le détour par la Russie, le motif qui a déterminé le Gouvernement Princier, c'est que, de la part de la Russie, il ne devrait être mis aucune entrave au transport de ces armes.

Il suffisait, a ajouté M. Bratiano, d'une démarche confidentielle du roi de Prusse pour obtenir de la Russie l'ordre de laisser passer ces armes par le territoire russe sans obstacle et sans qu'elles fussent arrêtées nulle part.

Nous pouvions prendre, a continué M. Bratiano, deux autres voies, l'une par l'Autriche, l'autre, la voie de mer, par Constantinople.

En ce qui concerne la voie par l'Autriche, nous avons craint qu'il n'y eût des difficultés de la part du Gouverneur hongrois.

J'ai demandé quel motif pouvait autoriser de pareilles appréhensions, M. Bratiano a répondu qu'il existe en Hongrie des préventions contre les Principautés.

A Constantinople, a ajouté M. Bratiano, les difficultés auraient été encore plus grandes. Depuis plusieurs mois, on s'est adressé à la Porte pour le passage de quinze mille fusils Peabody, achetés en Amérique. Les négociations ont été sans fin.

Agréez, etc. *Signé :* EDER.

N° 106.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

(*Extrait.*) Bucharest, le 28 août 1868.

En ce qui concerne la quantité de fusils transportés par la Russie en Moldavie, le préfet de Bottuchany les a évalués à cinquante mille. M. Bratiano a dit, au contraire, qu'il n'était attendu que vingt-cinq mille fusils à aiguille prussiens. Par la voie de mer, on attend en outre 15 000 fusils Peabody commandés en Amérique, et qui doivent arriver très-prochainement.

N° 107.

Le baron de Beust au baron d'Eder à Bucharest.

Vienne, le 2 septembre 1868.

Monsieur le Baron,

Les éclaircissements sur l'affaire des convois d'armes clandestins que vous a donnés M. Bratiano, et que vous m'avez communiqués le 24 du mois passé, me suggèrent les observations suivantes :

Bien que les armements considérables des Principautés nous eussent déjà souvent paru dépasser la limite des véritables besoins de ce pays, une nouvelle commande d'armes ne nous aurait pourtant pas trop surpris. Mais ce qui a dû nous frapper vivement dans cette affaire, ce sont les moyens mystérieux employés en cette occasion par le Gouvernement du Prince, et ensuite les mesures auxquelles on a recours pour assurer ce mystère.

Nous avons jusqu'à présent toujours accordé le passage sur notre

territoire pour les armes et les munitions commandées par le Gouvernement moldo-valaque. Il n'y avait donc aucun besoin ni d'expédier ces armes sous la fausse désignation de matériel destiné à la construction des chemins de fer, ni de les faire passer par la Russie, malgré la longueur de ce trajet détourné et l'accroissement des frais qui devait en résulter. Pour recourir à des mesures si extraordinaires, il fallait évidemment avoir un singulier intérêt à cacher la vérité.

Dans de telles circonstances et en présence de l'extension du mouvement bulgare sur le sol roumain, le Gouvernement des Principautés ne saurait s'étonner si nous admettons le soupçon que ces armes, si clandestinement introduites, sont destinées à un but qu'on ne veut pas avouer.

Je vous prie, Monsieur le Baron, de vous expliquer dans le sens de la présente dépêche vis-à-vis le Gouvernement du Prince.

Agréez, Monsieur, etc. *Signé :* BEUST.

N° 108.

Le chevalier de Wolfarth au baron de Beust.

(*Extrait.*) Jassy, le 3 septembre 1868.

Pour faire suite à mes précédents avis, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le troisième transport d'armes, composé de trente chariots, est parti le 29 du mois dernier.

N° 109.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 4 septembre 1868.

Le premier transport des armes envoyées de Prusse ici par la Russie et la Moldavie est arrivé depuis peu de jours à Bucharest. Ce transport se composait de quinze chariots. Les caisses contenant des armes ont été portées à l'Arsenal. On attend aux premiers jours l'arrivée d'autres transports.

Agréez, etc. *Signé :* EDER.

N° 110.

Le baron d'Eder au baron de Beust.

Bucharest, le 12 septembre 1868.

Monsieur le Ministre,

Relativement aux armes arrivées de Prusse dans les Principautés par la Russie, sous la dénomination de « matériel de construction en fer, » je me suis exprimé, lors de mon dernier entretien avec M. Jon Bratiano, dans le sens des ordres du 2 septembre.

Je me permets de relever de cet entretien que, lorsque j'exprimai devant M. Bratiano que la quantité d'armes réunies ici n'était nullement en rapport avec les besoins du pays, ce ministre me répondit que, au contraire, le chiffre ne suffisait pas encore à ses besoins.

Au lieu, pensait M. Bratiano, de reconnaître nos efforts pous assurer la neutralité des Principautés, que les Puissances ont garantie, on semble nous faire un reproche de ce que nous prenons des mesures pour pouvoir, au cas de complications européennes, remplir la mission qui nous a été assignée par les Puissances.

M. Bratiano a cherché à expliquer l'importation clandestine de ces armes, en disant que le transport opéré publiquement d'armes et de munitions de guerre, exige une escorte considérable. Depuis qu'on sait dans le pays que les transports contiennent des armes, le Gouvernement a été mis dans la nécessité de requérir, dans plusieurs districts, les *dorobanzes* (milice), à une époque où la moisson a besoin de leurs bras, mesure qui aurait causé à l'agriculture un dommage de quelques millions.

Du reste, ce ministre s'en est référé aux explications qu'il m'a déjà données, il y a quelques jours, — rapport du 24 août.

Agréez, etc. *Signé :* EDER.

N° 111.

Le chevalier de Wolfarth au baron de Beust.

Jassy, le 19 septembre 1868.

Monsieur le Ministre,

D'après le rapport en date du 17, que j'ai reçu du staroste I. R. de Fokschany, 18 grosses voitures lourdement chargées, avec armes

de Radautz, ont encore passé le 15 à Fokschany, suivant la route de Bucharest.

En tout, il a été expédié jusqu'ici de Radautz 112 chariots d'armes. Relativement au rapport du 21 du mois dernier, j'ai l'honneur d'informer que, d'après la même communication du staroste de Fokschany, un nouveau transport de 400 chevaux de remonte a traversé cette ville, dirigé sur Bucharest.

Agréez, etc. *Signé :* WOLFARTH.

III

NÉGOCIATIONS AVEC LE SAINT-SIÉGE.

N° 112.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 16 décembre 1867.

Monsieur le Comte,

Avant de vous rendre au nouveau poste où la confiance de l'Empereur, notre Auguste Maître, vous appelle, vous avez pu recueillir de la bouche de Sa Majesté Elle-même les informations les plus nécessaires pour régler votre attitude et votre langage. Vous avez ainsi été déjà éclairé sur les intentions du Gouvernement Impérial et Royal, sur le but qu'il entend poursuivre à Rome, et ces instructions ont été complétées par les entretiens que votre Excellence à eus avec moi.

Je me propose donc seulement aujourd'hui de résumer ces indications qui doivent guider votre conduite dans les débuts de la mission dont votre Excellence est chargée.

En arrivant à Rome et dès vos premières entrevues avec le Saint-Père, aussi bien qu'avec le cardinal Antonelli, vous aurez, monsieur le comte, à vous rendre l'interprète fidèle des sentiments de profond dévouement et d'inaltérable attachement que l'Empereur, notre Augustre Maître, professe pour la religion catholique et son chef vénéré. Votre Excellence voudra bien renouveler en termes chaleureux les assurances de sympathie dont le Gouvernement Impérial et Royal a déjà fait parvenir l'expression à Rome à l'occasion des dernières épreuves que le Saint-Père a eu à subir. Votre Excellence pourra

ajouter que cette sympathie ne s'est pas bornée à des vœux stériles. En effet, l'Empereur, notre Auguste Maître, a profité de son séjour à Paris, à l'époque du plus fort de la crise des affaires de Rome, pour donner un ferme appui à la cause du Saint-Siége. Cette circonstance n'a pas manqué d'exercer une certaine influence sur les déterminations de l'Empereur Napoléon qui savait que le concours moral de l'Autriche lui était entièrement acquis dans les mesures qu'il prenait pour secourir Rome contre les attaques de ses ennemis.

Lorsque la question de la Conférence a été mise sur le tapis, les intérêts du Saint-Siége n'ont pas été perdus de vue par le Gouvernement Impérial et Royal. L'attitude que nous avons prise alors et notre accord avec le Gouvernement français ont certainement contribué à mieux disposer ce dernier en faveur du maintien du pouvoir temporel. Nous croyons donc avoir donné dans ces circonstances critiques quelques témoignages positifs de notre désir d'aider et de soutenir le Gouvernement Pontifical. Votre Excellence voudra bien faire valoir ces considérations auprès de la Cour de Rome qui n'en sentira, je l'espère, que plus vivement l'urgence de ne pas repousser les demandes que nous venons lui présenter par votre organe.

En abordant ce terrain délicat, votre Excellence voudra bien s'appliquer avant tout à combattre les défiances et les préjugés qu'on pourrait nourrir à l'égard des institutions libérales qui se développent en Autriche. On nous représente dans un certain milieu comme entraînés, presque malgré nous, sur une pente rapide et fatale qui doit conduire l'Autriche au précipice.

Si on se plaçait à ce point de vue, on croirait nous rendre service en mettant des obstacles sous nos pas et en nous empêchant de courir à notre propre perte. Ce serait là une erreur d'appréciation également pernicieuse pour nos intérêts comme pour ceux de l'Église. Il importe, qu'avant d'examiner nos demandes, on ne s'abuse pas à Rome sur notre véritable situation. Votre première tâche doit donc être, monsieur le comte, de bien éclairer le Saint-Siége sur l'État intérieur de l'Autriche, ainsi que sur les causes et la nature de la transformation qui s'opère dans l'Empire. Si notre position est jugée par le Saint-Père telle qu'elle se présente en réalité, il me paraît difficile que Sa Sainteté ne sente pas Elle-même la nécessité de modifier les bases sur lesquelles sont établis jusqu'à présent en Autriche les rapports de l'Église et de l'État.

Nous tenons à le constater; ce n'est point pour chercher une vaine popularité, ce n'est point pour trouver un appui passager dans les tendances ou les passions du jour, que nous nous sommes décidés à la démarche que nous entreprenons à Rome. Afin de mieux le prouver, je remonterai plus haut et je dirai que la voie libérale dans la-

quelle est entré le Gouvernement Impérial n'est elle-même aucunement, comme beaucoup de gens se plaisent à le penser, un expédient du moment, ou une concession faite à l'esprit de parti, mais bien le fruit d'une mûre détermination et la conséquence inévitable de l'organisation actuelle de l'Empire d'Autriche.

Du moment où l'Empereur, notre Auguste Maître, a voulu mettre fin au démêlé qui subsistait depuis tant d'années avec la Hongrie et paralysait d'une manière si déplorable les forces de la Monarchie entière, la voie que le Gouvernement devait suivre était toute tracée et ne pouvait varier. La Constitution hongroise devait être remise en pleine vigueur et la partie orientale de l'Empire rentrait par le fait même en jouissance de droits et de libertés considérables. Ces mêmes droits et ces mêmes libertés ne pouvaient, à partir de cet instant, être refusés à la partie occidentale de l'Empire et une parfaite parité devait être établie entre tous les sujets du Souverain. L'évidence de ce fait ne saurait être, il me semble, contestée, et telle est, en peu de mots, l'explication aussi simple que claire de la conduite tenue par le Gouvernement Impérial et Royal.

La réconciliation avec la Hongrie impliquait nécessairement le rétablissement et le développement du régime constitutionnel sur la base des institutions libérales en deçà de la Leitha. Il serait trop long d'entrer dans l'historique des faits qui ont donné, dans la Chambre actuelle des députés, prépondérance relative aux partis avancés. Mais il n'est pas inutile de relever que l'opposition très-imprudente du parti féodal en Bohême et en Moravie, soutenue en partie par les éléments cléricaux, et qui méconnaissait les sages intentions de notre Auguste Maître, fut la cause principale d'une constellation qui occasionna la défaite de ce parti dans les élections aux diètes et finalement son abstention regrettable dans les discussions du Reichsrath. Ce n'est pas la faute du Gouvernement, si la question du Concordat a été abordée dans de pareilles conjectures. Certes, nous sommes les premiers à reconnaître tout ce qu'il y a d'exagération dans l'agitation actuelle des esprits. Mais il ne faut pas non plus se dissimuler le côté sérieux de la question qui consiste dans le conflit entre certaines exigences de la législation et les dispositions du Concordat. Tel est le problème en face duquel nous nous trouvons placés. Nous venons loyalement exposer au Saint-Père notre embarras et nous croyons faire acte de déférence et de bonne foi en exprimant le désir de trouver, d'accord avec Sa Sainteté, le moyen de sortir de cette difficulté.

Le Gouvernement Impérial a fait son possible pour concilier les exigences diverses. Il s'est efforcé d'abord de calmer les esprits et d'éviter qu'une lutte ouverte ne s'engageât entre les priviléges accordés à l'église par le Concordat et les besoins de la législation nouvelle. Je

puis m'en référer à cet égard aux premières déclarations que le Gouvernement a faites aux Chambres dans cette question. Il y a maintenu, avec une fermeté qui lui a valu de nombreuses attaques, le droit du Saint-Siége d'être consulté dans les modifications qu'on voulait apporter à certaines lois. Malheureusement, le zèle pieux des Prélats d'une partie de l'Empire les a entraînés à méconnaître la gravité de la situation et à tenter une démarche assurément inopportune. L'adresse des Évêques a éveillé toutes les passions hostiles à l'Église et a fourni à ses adversaires un prétexte plausible pour insister sur la nécessité de faire cesser promptement la contradiction qui existe entre les institutions nouvelles de l'Autriche et les stipulations du Concordat.

Le Gouvernement a encore résisté au courant qui grossissait, et il a obtenu, non sans peine, que les lois relatives au mariage et à l'éducation fussent séparées de celles qui règlent la constitution de l'Empire. La Cour de Rome reconnaîtra, je l'espère, que nous avons donné là une nouvelle preuve de nos sentiments de respect pour le maintien de ses droits.

Cependant, si nous sommes parvenus ainsi à éloigner un peu la décision et à parer à un conflit imminent, nous n'avons point écarté la difficulté ni résolu la question.

La contradiction que nous avons signalée entre nos institutions et le Concordat subsiste dans toute son étendue et demande impérieusement un remède efficace. Les esprits les plus modérés partagent à cet égard les convictions que je viens d'exprimer et réclament qu'on mette fin à un état de choses dont la durée serait dangereuse. La majorité de la Chambre haute, qu'on ne saurait accuser de parti pris hostile à l'Église catholique, ne diffère pas sensiblement d'opinion avec la Chambre des Représentants. Les lois que celle-ci a adoptées, seront sans doute également, bien qu'avec de notables modifications, votées par la Chambre des Seigneurs, et le Gouvernement Impérial et Royal se verra placé dans la pénible alternative, soit de proposer à l'Empereur la sanction de lois contraires aux stipulations du Concordat, soit de provoquer un conflit constitutionnel des plus dangereux en conseillant à Sa Majesté de refuser cette sanction.

C'est en prévoyant cette position fatale aux intérêts de l'Église Catholique en Autriche, comme à ceux de l'État, que nous venons demander au Pape de nous aider à conjurer ce péril par une résolution toute spontanée qui sauvegarde sa dignité et celle de l'Empereur. Nous faisons appel à son esprit de justice et à son affection paternelle, en le priant de consentir à ce que le Concordat de 1855 soit d'un commun accord abrogé et remplacé par un nouveau traité conforme à la situation. Si le Saint-Père y acquiesçait, des négociations seraient aussitôt ouvertes pour la conclusion de cet Acte.

Tel est aujourd'hui, monsieur le comte, le but de votre mission. Telle est la demande que vous avez à présenter au Saint-Père au nom de l'Empereur. C'est à cela que se bornent pour le moment vos instructions, et je me réserve de vous donner de nouvelles directions selon l'accueil que vos démarches rencontreront à Rome. Je compte d'ailleurs adjoindre à Votre Excellence un négociateur spécial chargé d'élucider les questions de droit sur lesquelles la Cour de Rome éprouverait le désir d'obtenir des informations plus détaillées.

Ce que je recommande surtout aux soins de Votre Excellence, c'est de présenter sous son vrai jour le côté politique de la question; d'en faire ressortir l'immense importance pour la réorganisation définitive et la consolidation de l'empire d'Autriche; enfin d'appuyer sur les considérations que j'ai développées plus haut et de combattre les idées erronées qu'on peut avoir conçues à Rome sur notre attitude.

Nous ne cédons pas, je le répète, à des tendances antireligieuses, que nous sommes les premiers à déplorer. Nous constatons seulement la nécessité de mettre les rapports de l'Église et de l'État en harmonie avec les institutions nouvelles dont l'Autriche est dotée, et nous soutenons que l'établissement de ces institutions était la conséquence inévitable, non de l'avénement au pouvoir d'un parti, ou d'un homme, mais du retour au régime constitutionnel en Hongrie. Il y a encore un argument qui vient à l'appui de cette manière de voir et qui plaide en faveur de l'abrogation du Concordat actuel et de la nécessité de le remplacer par un nouvel arrangement. Les stipulations de cet Acte sont déjà légalement inapplicables en Hongrie, depuis que ce royaume est rentré en possession de ses prérogatives constitutionnelles. Il en résulte que, dans cette partie de la Monarchie, le Concordat n'est pas considéré comme étant en vigueur. Comment serait-il donc possible de maintenir en vigueur dans une moitié de l'Empire un traité passé à l'état de lettre morte dans l'autre moitié? N'y a-t-il pas dans le simple énoncé de ce fait une contradiction flagrante, incompatible avec un état de choses régulier? Il me semble difficile que la Cour de Rome n'arrive pas à la même conclusion que nous, si elle examine mûrement la situation.

Elle reconnaîtra, j'aime à le croire, combien il serait préférable dans son intérêt, aussi bien que dans le nôtre, de ne pas provoquer un conflit et de sauvegarder tous les principes d'ordre et d'autorité en acceptant notre proposition.

J'espère que Votre Excellence réussira à faire entrer cette conviction dans l'esprit du Saint-Père et de ses conseillers.

Recevez, etc. *Signé:* Beust.

N° 113.

Le comte Crivelli au baron de Beust.

(*Extrait.*) Rome, le 3 janvier 1868.

Monsieur le Ministre,

Le 31 décembre j'ai eu l'honneur de remettre mes lettres de créance au Saint-Père qui m'a reçu avec sa bonté proverbiale. Sa Sainteté a daigné s'entretenir très-longtemps avec moi, me parlant de la politique générale et particulièrement de la situation intérieure de l'Autriche et de la personne de l'Empereur, notre Auguste Souverain, pour lequel elle a temoigné le plus sincère et le plus vif intérêt. Arrivant à la question du Concordat, le Saint-Père observa que, depuis que l'agitation contre le Concordat a commencé, l'attitude du Gouvernement Impérial a été équivoque, laissant faire d'un côté, encourageant de l'autre par son silence, se taisant également sur les modifications qu'on réclame pourtant en thèse générale comme nécessaires, sans que depuis plusieurs mois on ait fait la moindre démarche pour entrer dans l'examen des détails. « Je suis tout disposé à reviser et modifier le Concordat selon les exigences de la situation, à l'amender selon les expériences faites, » a continué le Saint-Père, « mais je ne pourrai jamais consentir, je ne consentirai jamais à l'abroger; si on l'annule par des lois nouvelles, en face de la catholicité entière, je protesterai hautement contre la violation d'un engagement solennel. »

J'ai vu plusieurs fois le cardinal Antonelli, le sous-secrétaire d'État, Mgr Berardi et Mgr Franchi; tous m'ont parlé dans le même sens. Je crois qu'on est blessé de l'attitude du Gouvernement Impérial et Royal qui n'a rien fait pour calmer l'agitation contre le Concordat, ni pour s'entendre avec le Saint-Siége; en un mot, on trouve que son attitude n'a été ni franche, ni loyale. Évidemment, ces mots ne sont sortis de la bouche de personne, mais il est facile de voir qu'ils sont dans leur pensée. Sans qu'on me l'ait dit clairement, je crois que si en Autriche on passait outre et considérait le Concordat comme non-avenu, le Saint-Siége revendiquerait tous les priviléges accordés au Souverain. Je laisse juger à Votre Excellence la perturbation qui suivrait une séparation violente de l'Église et de l'État en Autriche, où, tant bien que mal, les deux pouvoirs ont marché de concert depuis des siècles. Un conflit avec le Saint-Siége dans ce moment, où les animosités religieuses viendraient s'ajouter aux pas-

sions politiques, aurait sans doute des suites incalculables, mais sûrement funestes. Je n'ai pas besoin d'assurer Votre Excellence que je ferai bien certainement tout mon possible pour en atténuer les effets.

Agréez, etc. *Signé :* CRIVELLI.

N° 114.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 15 janvier 1868.

Monsieur le Comte,

Votre Excellence mentionne l'irritation extrême qui règne contre nous à Rome dans la question du Concordat. Je vous engage de nouveau, à ne pas vous laisser influencer par des manifestations qui doivent en grande partie leur origine à des causes étrangères à la question religieuse qu'il s'agit de résoudre.

La défense des intérêts religieux est un mot d'ordre dont se servent volontiers aujourd'hui plusieurs partis influents pour combattre le Gouvernement et empêcher la consolidation de l'ordre de choses actuel en Autriche. Parmi ces partis, il en est un qui possède facilement des moyens d'action à Rome et qui travaille activement à y provoquer de l'animosité contre le Gouvernement Impérial et Royal. En dehors de l'Autriche, d'autres influences hostiles que je puis me dispenser de désigner ont un puissant intérêt à maintenir ce pays dans une situation précaire, et elles travaillent sans doute aussi à Rome pour nous y créer des embarras.

Il n'est donc pas surprenant que le Saint-Siége se laisse entraîner à juger notre attitude avec une sévérité peu justifiée. Je désire que Votre Excellence appelle particulièrement sur ces considérations l'attention du Saint-Père et du cardinal Antonelli. Représentez à la Cour de Rome qu'elle doit se mettre en garde contre des insinuations et des intrigues qui tendent à se servir de la question du Concordat comme d'une arme politique et à rendre le Saint-Siége l'auxiliaire des ennemis de la reconstitution de l'Autriche. Dans un des entretiens que vous pourrez avoir, monsieur le comte, avec le cardinal-secrétaire d'Etat, je n'aurais pas d'objection à ce que Son Éminence pût entendre la lecture textuelle des instructions que je vous ai envoyées le 16 décembre dernier. Votre Excellence pourrait même laisser confidentiellement entre les mains du Cardinal une copie de cette

pièce, afin qu'elle fût placée sous les yeux du Saint-Père. Cette dépêche ne contient assurément pas un mot qui puisse blesser les sentiments de la Cour de Rome, et cette communication peut faire une impression favorable sur l'esprit du cardinal. Son Éminence verra dans cette démarche une nouvelle preuve de notre confiance. Elle pourra se convaincre en même temps de la parfaite loyauté de nos intentions et de l'importance des motifs politiques qui plaident en faveur de notre demande.

Enfin, je vous recommande encore une fois, monsieur le Comte, de combattre avec zèle et persévérance des difficultés provenant le plus souvent, j'en suis persuadé, d'une appréciation peu exacte de notre position et des excitations qui viennent du dehors.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 115.

Le comte Crivelli au baron de Beust.

Rome, le 22 janvier 1868.

Monsieur le Ministre,

Le jour même de l'arrivée du courrier, je confiai, selon le désir de Votre Excellence, mes instructions au cardinal Antonelli, afin qu'il pût en prendre connaissance et les mettre sous les yeux du Saint-Père.

Je viens de chez lui. Il m'a chargé de vous remercier, monsieur le chancelier, au nom du Saint-Père et au sien, de cette intéressante communication; puis il est entré dans les détails de cette pièce. Il l'a divisée en trois parties. Pour la première, le Saint-Père ne peut qu'être très-reconnaissant des témoignages et des preuves d'intérêt de la Cour et du Gouvernement Impérial et Royal et il sait parfaitement les apprécier. Plus loin, il semble au cardinal que Votre Excellence est tout à fait dans l'erreur, si elle croit que le Saint-Siége a des répugnances contre le gouvernement constitutionnel, le Saint-Siége vit en bonnes relations avec toutes les formes de gouvernement, aussi bien avec les monarchies qu'avec les républiques; il n'élève la voix que quand les principes de l'Église sont attaqués et les catholiques persécutés pour y rester fidèles. Le cardinal ne peut absolument pas admettre un passage de mes instructions: « la nécessité de modifier les bases sur lesquelles sont établis jusqu'ici en Autriche

les rapports de l'Église et de l'État; » ces bases sont les principes de l'Église et sont invariables; le pape lui-même ne peut les changer. En réfléchissant à ces principes, on comprend de suite l'impossibilité dans laquelle se trouve le pape d'abroger le Concordat (M. de Sartiges m'avait déjà dit la même chose). Enfin que, comme ce n'est pas le Saint-Siége qui demande la modification du Concordat, mais le Gouvernement Impérial et Royal, c'est donc à celui-ci à faire ses propositions, ainsi que cela se fait pour tout traité et toute convention lorsqu'on veut sérieusement traiter; qu'au reste, en y mettant de la bonne volonté des deux côtés, il était sûr qu'on viendrait à s'entendre, que Sa Majesté l'Empereur pouvait être sûr des bonnes dispositions du Saint-Père, comme celui-ci l'était des sincères intentions de Sa Majesté.

Agréez, etc. *Signé :* CRIVELLI.

N° 116.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 30 janvier 1868.

Monsieur le Comte,

C'est avec un bien vif intérêt que j'ai pris connaissance des rapports que Votre Excellence m'a adressés. Je suis toujours heureux d'apprendre par les Missions Impériales et Royales la vérité la plus complète et la plus absolue, tout en réservant pour moi-même les réflexions auxquelles de semblables aperçus peuvent donner lieu.

Plus je déplore les impressions fâcheuses que vous étiez dans le cas de constater par un de ces rapports, plus j'ai éprouvé de satisfaction à reconnaître des symptômes de dispositions plus bienveillantes dans l'accueil que le cardinal secrétaire d'État a fait à la communication de vos instructions. Je ne doute pas qu'en vous pénétrant de l'esprit qui les a dictées, vous ne puissiez réussir à calmer des susceptibilités que nous ne comprenons que trop et qu'il n'a pas dépendu de nous de prévenir. J'aime à croire aussi que Votre Excellence s'attachera à combattre plus d'une objection qui, examinée de près, est moins inattaquable qu'elle ne le paraît au premier abord. Pour n'en citer qu'un exemple : on trouve une erreur dans la demande que j'ai formulée relativement à la nécessité de modifier les bases sur lesquelles reposent en Autriche les rapports entre l'État et

l'Eglise, et cette erreur consisterait à avoir méconnu que ces bases sont immuables. Mais il est de fait que, pendant bon nombre d'années, ces bases ont été essentiellement différentes de celles qui subsistent aujourd'hui, que, par conséquent, elles ne sont pas immuables, et il est donc clair qu'aussi bien que le Concordat les a changées, une nouvelle transaction peut les changer encore.

Pour en revenir à votre premier rapport, permettez-moi, monsieur le comte, de vous faire observer que la comparaison avec la révision d'un traité de commerce ne me semble pas tout à fait heureuse. Si un plénipotentiaire, chargé de la négocier, commençait par demander l'avis du Souverain auprès duquel il serait envoyé, il devrait bien se rendre compte de l'impossibilité où se trouve ce Souverain de prendre l'initiative dans des questions de tarif. Dans la matière du Concordat le Souverain Pontife est juge suprême, et il n'y avait donc rien d'étrange à penser qu'en effleurant la question, vous eussiez obtenu que Sa Sainteté entrât dans quelques-uns des principaux détails.

Nous savons parfaitement, et nous n'oublions pas, monsieur le comte, que les difficultés contre lesquelles vous avez à lutter sont aussi grandes que celles qui nous entourent, mais nous pensons que ce n'est point en vous en prenant à vos instructions que vous parviendrez à les surmonter, comme, de notre côté, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour vous faciliter votre tâche épineuse.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

N° 117.

Le comte Crivelli au baron de Beust.

Rome, le 8 février 1868.

Monsieur le ministre,

Le même jour de l'arrivée du courrier Müller, c'est-à-dire le 2 février, j'ai remis au cardinal Antonelli le promémoria, accompagné de la note, telle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me l'envoyer avec son expédition du 30 janvier dernier.

J'ai prié Son Eminence de me donner le plus tôt possible une réponse, au moins préliminaire. Contrairement aux usages, le cardinal a eu l'obligeance de me remettre la note ci-jointe, suffisamment explicite, tout en se réservant de faire examiner le promémoria en dé-

tail, très-consciencieusement, selon les habitudes et traditions de la curie romaine.

Le cardinal m'a dit que le Gouvernement Impérial voulait tout simplement remettre en vigueur le joséphinisme, c'est-à-dire le principe de la domination absolue de l'État sur l'Église, principe que l'Église ne pouvait pas admettre.

Je n'ai aucune observation à faire de mon côté, sinon de me permettre de répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire à Sa Majesté et à Votre Excellence que, si on ne parvenait pas à se mettre d'accord avec le Saint-Siége, on serait forcé d'en venir à une séparation complète de l'Église et de l'État; la domination absolue de l'État sur l'Église, en pratique, n'est plus possible de nos jours, et lorsqu'on proclame la liberté pour tous, on se trouvera forcé à accorder aussi aux catholiques, en deçà comme au delà de la Leitha, la liberté et le droit de rester fidèles à l'esprit et à la lettre des préceptes de leur Église, libres de toute contrainte directe ou indirecte.

Lorsque je quittai le cardinal Antonelli, je le priai de presser autant que possible la réponse définitive et détaillée au promémoria. Son Eminence me dit : « Je crains que cela ne serve plus à grand'-chose; au reste, croyez-moi, ce n'est pas avec une activité inquiète et impatiente, avec de la précipitation qne l'on fait de la bonne besogne et durable, mais avec la réflexion et des idées justes et pratiques. »

Agréez, etc. *Signé :* Crivelli.

N° 118.

Le cardinal Antonelli au comte Crivelli, ambassadeur d'Autriche à Rome.

Du palais du Vatican, 5 février 1868.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, en accusant réception à Votre Excellence de sa note, en date du 2 février courant, ne peut s'empêcher de lui manifester dès maintenant la douloureuse impression que lui a faite la lecture de cet acte et de ses annexes, où sont contenus certains principes que le Saint-Siége ne pourrait jamais consentir à accepter.

En attendant que le soussigné adresse à Votre Excellence, le moment venu, la réponse catégorique qu'il se propose de lui faire, il

profite de cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'expression de sa considération la plus distinguée.

Signé : ANTONELLI.

N° 119.

Le comte Crivelli au baron de Beust.

Rome, le 29 février 1868.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 d. c. et selon le désir y exprimé, je me bornerai dorénavant à référer ce que je pourrais entendre, m'abstenant de toute démarche et de toute réflexion.

M. de Sartiges s'emploie avec la meilleure grâce et volonté à diminuer les difficultés entre le Saint-Siége et le Gouvernement Impérial et Royal. Il a désiré connaître les demandes du Gouvernement Impérial et Royal et comme, par les lois déjà adoptées par la Chambre des députés, elles sont du domaine du public, je n'ai pas fait de difficulté à lui laisser prendre connaissance du promémoria remis le 2 courant au cardinal Antonelli. Il a trouvé la résistance du Saint-Siége à en adopter les principes, fort naturelle. Il est d'avis que si le Gouvernement Impérial et Royal voulait retirer la note, de sorte que le promémoria ne restât que comme une pièce qui servirait à une discussion et négociation ultérieure, on éviterait de graves difficultés, puisque le Saint-Siége se trouvait maintenant forcé à repousser officiellement et d'une manière décisive les exigences du Gouvernement Impérial et Royal.

J'ai fait observer à M. de Sartiges que je doutais fort que le Gouvernement Impérial et Royal se prêtât à cette démarche, mais il prend la chose tellement à cœur et a tant insisté pour qu'au moins j'en parle à Votre Excellence, que je n'ai pas cru pouvoir m'y refuser.

Agréez, etc. *Signé :* CRIVELLI.

N° 120.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 8 mars 1868.

Monsieur le comte,

Par votre rapport du 29 février dernier, vous m'informez que M. le comte de Sartiges s'emploie avec zèle pour diminuer les difficultés qui se sont élevées entre le Saint-Siége et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Selon son avis, si la note remise par Votre Excellence le 2 février dernier pouvait être retirée, de sorte que le promémoria ne restât que comme une pièce servant à une discussion ultérieure, on éviterait de graves embarras, car le Saint-Siége ne se trouverait pas ainsi forcé de repousser officiellement les exigences du Gouvernement Impérial et Royal.

Nous ne pouvons qu'être très-sensibles à l'appui que nous prête l'ambassadeur de France, et je prie Votre Excellence de lui en exprimer mes sincères remercîments. Je ne crois pas, cependant, devoir suivre son conseil.

Outre qu'en thèse générale il me paraît peu digne et peu utile aux intérêts qu'on défend, de faire une démarche par laquelle on s'accuse soi-même d'erreur ou de précipitation, je ne pense pas que dans le cas présent la note du 2 février soit de nature à provoquer de la part de la cour de Rome une décision dangereuse et irrévocable.

Telle n'est pas, du moins, la portée que nous attribuons à cette pièce, et j'engage vivement Votre Excellence à bien en préciser le caractère, à l'aide de quelques commentaires, afin qu'elle ne soit pas interprétée d'une manière contraire à nos vues.

Son Éminence le cardinal secrétaire d'État avait exprimé le désir de connaître plus en détail les vœux et les idées sur lesquels la Cour de Rome était invitée à se prononcer. La note de Votre Excellence répond à ce désir en soumettant à l'appréciation du Saint-Siége un travail qui contient un exposé des vues du conseil des ministres pour les pays qui ne font pas partie de la couronne de Hongrie.

Or, le ministre des Affaires étrangères qui, suivant la nouvelle organisation de la monarchie, ne fait partie d'aucun des deux ministères, devait, dans le cas donné, tenir exactement compte des demandes formulées par le conseil, mais il devait en même temps se borner à les porter, par l'entreprise de Votre Excellence, à la connaissance du

Saint-Siége, et à en provoquer un examen, en se réservant à lui-même l'action diplomatique que le résultat de cet examen pourrait lui faire paraître utile.

Cette distinction me paraît ressortir du texte même de la note remise par Votre Excellence au cardinal Antonelli. Elle ne transmet pas, en effet, à Son Éminence des propositions du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, mais elle demande seulement au Saint-Siége de vouloir bien examiner les vues du Conseil des ministres d'une des moitiés de la monarchie, telles qu'elles découlent des besoins de la législation actuelle, et de formuler en réponse un exposé analogue, afin que ce double travail puisse servir de base aux déterminations ultérieures de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et de son Gouvernement.

Quelles que soient les opinions et les résolutions du Saint-Siége, il ne se trouve donc pas appelé en ce moment à repousser ou à accepter des propositions formelles. C'est son avis seulement que nous désirons entendre pour le mettre en regard de l'exposé qui lui a été soumis. Il nous importe beaucoup que la Cour de Rome ne se méprenne point sur la signification réelle de votre communication du 2 février, et je vous invite, monsieur le comte, à l'éclairer à ce sujet, en vous exprimant dans le sens que je viens d'indiquer.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 121.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 10 mars 1868.

Monsieur le Comte,

Tout ce qui m'était revenu dans ces derniers temps sur les dispositions se manifestant à Rome, à l'égard de l'Autriche et de son Gouvernement, ne pouvait que me faire entrevoir partout une extrême irritation.

Tout en tenant compte de mainte circonstance bien faite pour expliquer cette fâcheuse et regrettable situation, il m'a été impossible de ne pas y reconnaître aussi des tendances qui, loin de venir en aide à nos efforts pour prévenir un conflit, semblent plutôt vouloir le précipiter et paralyser toute action modératrice. J'apprends de bonne source que tout dernièrement on s'est emparé des nouvelles télégra-

phiques portant que le comité de la Chambre des Seigneurs avait voté le projet de loi sur les mariages et que la Chambre se trouvait à la veille de la discussion in pleno pour déclarer toute entente impossible.

Il me semble qu'autant que l'on nous parle d'une irritation dirigée contre le Gouvernement, elle ne saurait se prévaloir que d'actes émanant du Gouvernement même et non de faits se trouvant en dehors de sa sphère d'action.

C'est dans l'espoir bien légitime que des appréciations plus justes viendraient modifier les premières impressions que je vous ai engagé à vous condamner temporairement au rôle de spectateur attentif au lieu de rentrer en scène.

Je pense que le moment est venu d'y reparaître, et ma dernière dépêche vous a fourni les moyens de le faire sans vous exposer à être trop mal accueilli.

Cependant, monsieur le Comte, je crains qu'on ne se fasse encore à Rome illusion sur l'état de notre régime public et responsable, sur ses conditions irrévocables, comme aussi sur la force de l'opinion publique parmi nos populations de race allemande. Permettez-moi donc que j'entre là-dessus avec vous dans quelques développements.

Et d'abord, je vous avouerai sans hésitation que personne ne déplore plus que l'Empereur lui-même la situation perplexe qui lui a été faite, en le plaçant entre sa condescendance bien connue pour le Siége Apostolique et les devoirs que lui impose sa position de Chef d'État; toutefois je vous prie d'être intimement persuadé que quelque pénible, affligeante même que soit cette position, dès qu'il sera placé entre le respect filial qu'il porte au Gouvernement suprême de l'Église et ses devoirs rigoureux de Souverain envers ses sujets, Sa Majesté n'hésitera pas à faire ce que sa double profession de Prince et de Législateur exige impérieusement d'elle dans la conjoncture actuelle. Depuis le commencement de son règne, notre auguste maître a traversé de bien grands événements et subi des épreuves bien rudes et bien diverses, mais ni les séductions des révolutions, ni les exemples des entraînements réactionnaires ne l'ont jamais fait dévier de la bonne route; il a fidèlement accompli sa haute mission et conservé dignement son caractère historique, et aujourd'hui, sous les auspices de notre nouvel ordre de choses, il est incontestablement beaucoup plus populaire et beaucoup plus puissant, qu'il ne l'était pendant les régimes précédents. Le prestige moral qui l'entoure et la profonde vénération dont il est l'objet parmi ses sujets et jusque chez les nations étrangères, sont autant de faits que personne n'ignore en Europe. Or cette position éminente, l'Empereur la doit tout entière à la haute intelligence qu'il a des besoins de ses États, des mœurs laï-

ques et des conditions honnêtement libérales de notre société, et il risquerait de perdre le côté le plus précieux de sa gloire dès le moment où il irait se heurter contre le développement intellectuel de ses peuples et la marche générale de la civilisation moderne. On nous parle souvent de la confiance et de l'affection que le Saint-Père porte à notre Empereur, et Sa Majesté en est on ne plus reconnaissante. Que Sa Sainteté daigne donc lui témoigner ces sentiments quand l'occasion en vaut la peine et que ses conseillers fassent donc leur devoir comme l'Empereur fait le sien, et que, tout en se rappelant que la question couvre pour la couronne de Sa Majesté les plus hauts intérêts, ils se pénètrent eux-mêmes des vrais moyens de servir dignement et utilement parmi nous la religion, son culte et ses progrès, sa grandeur et sa puissance à l'aide des forces et de l'appui qu'en Autriche elle reçoit et recevra de l'État.

On ne cesse de me dire, monsieur le comte, que le promémoria du 30 janvier a donné de grands déplaisirs au Saint-Siége. Vous n'ignorez pas qu'en ma qualité de ministre des Affaires étrangères, je n'ai pas pu me refuser à vous transmettre ce mémento tel quel pour être communiqué par vous à Monseigneur Antonelli au nom du conseil des ministres cisleithaniens. Ma responsabilité personnelle n'est donc nullement engagée par un acte que je n'ai pas la prétention de juger ici ni en bien ni en mal, et si je ne puis disconvenir qu'il pèche peut-être un peu par la forme, je dois cependant dire que pour le fond la pièce fait ressortir invinciblement la disparité choquante entre notre législation civile et religieuse, en même temps qu'elle reflète fidèlement l'explosion de l'opinion telle qu'elle se propage chez nous sur ce sujet. Et les flots de cette opinion, n'en doutez pas, monsieur le comte, monteront encore davantage et deviendront de plus en plus pressants. Au reste, le travail préparatoire des ministres cisleithaniens ne préjuge en rien la négociation directe que je suis toujours prêt à entamer avec le Saint-Siége sur l'ensemble ou une partie du Concordat.

La liberté d'enseignement, monsieur le comte, et l'incompétence de la société civile en matière religieuse sont au nombre des plus précieuses conquêtes et des principes fondamentaux des temps modernes. C'est d'après ces principes que nous ne pouvons pas plus refuser à l'État ses droits, sa place et sa part dans la distribution, la direction et la surveillance de cet enseignement, avec la libre concurrence des Écoles, des Maîtres et des Méthodes sous l'exigence bien entendue de garanties préalables et efficaces, que nous pouvons permettre que l'État en fait d'instruction publique et dans l'organisation de ses écoles de différentes catégories empiète sur le droit des familles et le droit des croyances religieuses. Les enfants appartiennent à la

famille avant d'appartenir à l'État, et l'État n'a pas le droit de s'imposer arbitrairement à ce sanctuaire et de ravir aux familles la faculté de faire élever leurs enfants dans leur foi et par les Ministres de leur foi. Il en est de même des rapports entre l'État et les hommes qui, catholiques ou protestants, chrétiens ou non-chrétiens, sont chargés du dépôt des croyances religieuses, de les maintenir et de les transmettre de génération en génération par l'éducation et par l'enseignement. En d'autres termes, le Gouvernement de l'Empereur veut, pour ce qui est de l'Église catholique, que les Évêques règnent et gouvernent librement et souverainement dans les séminaires de leurs diocèses, comme l'État doit régner et gouverner de la même manière absolue et indépendante dans ses écoles. Il y a non-seulement devoir, il y a intérêt pour la monarchie constitutionnelle à tenir efficacement la main pour que ces deux droits coexistants, celui de la famille et de l'Église, comme celui du domaine de la société laïque et de l'État, soient tenus entièrement distincts et vigoureusement appliqués.

Un projet de loi sur cet important objet a été voté à la fin du mois d'octobre dernier, par notre Chambre des Députés cisleithaniens. Il se trouve, en ce moment, soumis à la discussion de la Chambre des Seigneurs.

En vous transmettant ci-joint un exemplaire imprimé de ce dispositif, je le recommande par votre intermédiaire, monsieur le comte, à l'examen sérieux et impartial du Saint-Siége. J'espère qu'on reconnaîtra à Rome que, bien que ce dispositif remplisse les conditions conformes au génie de notre société, il offre aussi toutes les garanties possibles que l'Église catholique puisse désirer en face de l'œuvre réformatrice de notre instruction publique. On nous fait craindre que le Pape protestera ouvertement contre cette œuvre et le travail auquel nous nous appliquons, à élever ou à relever le niveau des études et des esprits parmi nos populations encore fort arriérées. Je vous confesse que je ne partage pas cette crainte. J'ai, pour mon compte, une idée beaucoup plus haute des lumières et de la justice du Saint-Siége. Il sait fort bien que les anciennes corporations religieuses et enseignantes sont devenues trop étrangères à la société civile et à son Gouvernement, trop dissemblables dans leurs intérêts à ceux de la masse des citoyens et je dirai aussi en général trop peu versées dans beaucoup de sciences modernes, pour qu'elles puissent désormais retenir à elles-seules le monopole de l'enseignement et porter exclusivement sur leurs épaules tout le fardeau de l'instruction contemporaine. Et d'ailleurs, comment serait-il compatible avec l'équité éclairée du Saint-Siége qu'il refusât à l'Autriche les mêmes libertés et immunités accordées en plein, il y a longtemps, à la France, à la Belgique

et à la Prusse? Comment admettre qu'il se contredise lui-même à tel point qu'ayant accepté en France la grande institution de l'Université et en Belgique l'Université libre de Bruxelles, il s'opposât aujourd'hui, en face de toutes ces concessions et tolérances du passé, à l'émancipation de nos écoles de la tutelle exclusive et privilégiée de l'Église? Une telle supposition n'est pas acceptable, monsieur le comte, elle serait également blessante pour l'honneur du Gouvernement Impérial et Royal comme pour l'amour-propre de nos populations.

Le second projet de loi que vous trouverez ci-joint pour en faire, auprès du Saint-Siége, le même usage que pour l'autre, se rapporte à l'institution des mariages civils.

Après avoir reçu l'approbation de la Chambre des Députés, il est en ce moment soumis à la discussion de la Chambre des Seigneurs, ayant les mêmes chances d'y passer finalement que le projet sur l'instruction publique.

Le droit de régler les liens du mariage, de les casser et de les dissoudre, s'il y a lieu, et d'en tenir registre, a été, depuis les temps les plus reculés de l'Église catholique, la prérogative exclusive de la Commune. Les anciens canons n'ont jamais considéré le lien conjugal autrement que comme un contrat civil ordinairement béni par l'Église; ils ont reconnu dans la promesse formelle et réciproque du fiancé et de la fiancée de s'épouser, le seul titre légitime, efficace et suffisant de la cérémonie nuptiale, entièrement indépendant du concours et de la bénédiction du prêtre. C'est ainsi que les savants auteurs du Code Napoléon ont envisagé et résolu cette question avec la tolérance du Saint-Siége. Les législations d'autres États ont marché depuis, en cette matière, sur les traces de celle de la France consulaire.

Toutes les objections qu'on a voulu soulever contre l'institution du mariage civil se trouvent réfutées par les résultats de l'expérience et les faits de l'histoire. On voudra nous faire croire que l'institution minera parmi nous la foi divine et ruinera la sainteté du lien conjugal. Il n'en sera rien absolument. Elle n'a affaibli ni en France, ni en Belgique la foi de l'Église et du sacrement du mariage, pas plus qu'en Prusse elle n'a affaibli le sentiment religieux.

Je comprends parfaitement, monsieur le comte, la résistance que nous rencontrons à Rome, en demandant au Saint-Siége de reconnaître des faits qui lui déplaisent, et pourtant il ne pourra pas plus se soustraire à la longue aux embarras et aux conséquences de la question dont il s'agit, que nous-mêmes nous pourrons la laisser traîner d'abord et puis tomber. Cette question est sérieuse, elle est de plus urgente, il faut donc la traiter sérieusement et promptement. La politique de l'inaction et de la procrastination, de la résistance passive et

du parti pris, derrière laquelle on voudrait peut-être se retrancher au nom du dogme et de la conscience, n'empêchera rien, mais gâtera et perdra tout. Quoi qu'il arrive, nous resterons les tenants de l'arène. Le pouvoir civil du Gouvernement de l'Empereur ne renonce point aux armes légales dont il est pourvu, mais dans l'intérêt de la paix et de la foi, comme de la liberté et de l'influence religieuse en Autriche, il invite le pouvoir spirituel de l'Église catholique à le dispenser de s'en servir.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés et les embarras dont la question peut devenir la source pour nous; toutefois notre consolation est, que nous ne l'avons pas créée ni provoquée, mais qu'elle nous a été imposée par l'esprit du siècle et la marche des événements, contre lesquels nous ne pouvons absolument rien. C'est pourquoi nous voudrions la terminer par une composition amiable avec le Saint-Siége. Personne ne peut nous demander de consumer dans cette tentative notre capital d'excellente position de Gouvernement et de grand ascendant sur l'opinion de notre pays; au contraire, il s'agit de les garder, de les accroître même dans le double intérêt de la Religion et de l'État. Nous attendons donc tout de la haute sagesse du Saint-Père et de sa juste appréciation des exigences de notre situation et nous attendrons tant que nous conserverons la moindre espérance, car le péril sera tout aussi grand pour les intérêts de l'Église, si nous ne réussissons pas à Rome dans cette épreuve.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

(*A suivre.*)

F. AMYOT.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1869

II

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

BADE. — ITALIE.

Déclaration pour le règlement des significations d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en matière civile, signée à Florence le 23 janvier 1868.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, désirant régler dans leurs États respectifs la signification d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en matière civile, ont respectivement autorisé Son Excellence le comte *Menabrea*, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères du royaume d'Italie, et M. le baron de *Schweizer*, Ministre résident de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, à déclarer ce qui suit :

Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les com-

missions rogatoires en matière civile par leurs Autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent point.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires, resteront à la charge de l'État requis.

Les accords stipulés par la présente Déclaration entreront en vigueur le jour même de son échange et ils demeureront obligatoires de cinq en cinq ans, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Fait en double expédition à Florence, le 23 janvier 1868.

(L. S.) *Signé :* MENABREA.
(L. S.) *Signé :* BARON DE SCHWEIZER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — RUSSIE.

Article additionnel au Traité de commerce et de navigation, conclu le 18 décembre 1832[1] entre la Russie et les États-Unis de l'Amérique du Nord.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les États-Unis d'Amérique, jugeant utile d'ajouter un article additionnel au traité de commerce conclu entre eux le 6/18 décembre 1832, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le conseiller privé Édouard de *Stoeckl*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près les États-Unis,

Et le Président des États-Unis, le sieur William H. *Seward,* secrétaire d'État, lesquels, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé ce qui suit :

Article additionnel.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets et

1. Ce Traité se trouve dans : *State papers*, tome XXI, page 267. — *Martens*, Nouveau Recueil, tome X, page 604. — *Elliot*, tome I, page 537.

citoyens respectifs, sont convenues que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée, et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée, devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les sujets où les citoyens de l'un des deux États voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques des sujets russes, à Washington, au bureau des patentes, et les marques des citoyens des États-Unis, à Saint-Pétersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

Cet article additionnel, dont chacune des Parties pourra faire cesser l'effet en vertu de l'article 12 du traité [1] auquel il sert de complément, sera ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par le Président, avec l'avis et le consentement du Sénat des États-Unis; et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, dans le terme de neuf mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Article additionnel en duplicata, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le vingt-septième jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) *Signé :* ÉDOUARD STOECKL.
(L. S.) *Signé :* WILLIAM H. SEWARD.

1. Article 12 du Traité du 18 décembre 1832.
Le présent Traité, dont l'effet s'étendra au royaume de Pologne, pour autant qu'il peut lui être applicable, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1839 et si, un an avant ce terme, l'une des Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera obligatoire une année au delà et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui commencera après la date d'une semblable notification.

PRUSSE. — CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD. — ZOLLVEREIN. — AUTRICHE.

Traité de commerce et de douanes, signé à Berlin, le 9 mars 1868.

S. M. le roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des membres de l'Association allemande de douane et de commerce n'appartenant pas à la susdite Confédération, à savoir :

— La Couronne de Bavière ;

— La Couronne de Wurtemberg ;

— Le Grand-Duché de Bade ;

— Le Grand-Duché de Hesse pour les parties de ce Grand-Duché situées au sud du Mein; et comme représentant du Grand-Duché de Luxembourg attaché au système de douanes et d'impôts prussien,

D'une part, et

S. M. l'Empereur d'Autriche, représentant en même temps la Principauté souveraine de Liechtenstein,

D'autre part,

Animés du désir de développer à un haut degrés les relations de commerce et de circulation entre leurs États par des exemptions et de larges réductions de droits, par la simplification et l'uniformité des formalités en douane et par le libre usage de toutes les voies de communication; voulant, de plus, assurer le recouvrement de leurs recettes douanières, ont ouvert des négociations pour le renouvellement du Traité conclu entre eux, le 11 avril 1865[1], pour les modifications à y introduire et l'extension à lui donner, et ont nommé, à cette fin pour plénipotentiaires :

S. M. le Roi de Prusse ;

Le Chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, son Président du Ministère d'État et son Ministre des Affaires Étrangères Otto Édouard-Léopold, comte de *Bismarck-Schönhausen;*

Le Président de la Chancellerie fédérale, conseiller intime actif, Martin-Frédéric-Rudolphe *Delbrück;*

Son Directeur ministériel Alexandre-Max de *Philippsborn;*

Le Conseiller d'État Guillaume de *Weber*, le conseiller supérieur de douanes, Max-Joseph *Eggensberger*, désignés par S. M. le Roi de Bavière ;

1. Voir *Archives*, 1868, tome II, page 585.

Le Conseiller intime des finances, Jules-Jean de *Thümmel*, désigné par S. M. le roi de la Saxe;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche :

Son Conseiller intime actif, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Félix comte de *Wimpffen*;

Et son chef de section *Sisinio de Pretis Cagnodo*.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne forme, ont conclu le Traité de commerce et de douane dont suit la teneur :

Art. 1er. Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver les relations entre leurs États par aucune prohibition d'entrée, de sortie et de transit.

Il ne pourra y avoir d'exception à ce principe que pour les objets ci-après :

a. Tabac, Sel, poudre à tirer;

b. Objets auxquels s'appliquent des considérations d'hygiène publique;

c. Objets nécessaires aux armées dans des circonstances extraordinaires.

Art. 2. En ce qui touche le taux, le contrôle et la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, aucune des deux Parties ne pourra traiter un État tiers plus favorablement que l'autre Partie contractante. En conséquence, toute faveur accordée à des tiers, à cet égard, sera immédiatement et sans compensation étendue à l'autre Partie contractante.

Sont seules exceptées les faveurs dont jouissent les États actuellement associés au système douanier de l'une des Parties contractantes, ou qui s'y associeront à l'avenir, de même que les concessions déjà faites à d'autres États par des Conventions existantes et qui sont expressément exceptées de l'application de la disposition ci-dessus. Ces faveurs ne pourront être accordées à ces mêmes États pour les mêmes articles, que dans les mêmes proportions, même après l'expiration desdites Conventions.

Art. 3. Les Parties contractantes faciliteront leurs relations réciproques par la libre admission de leurs produits bruts, et par l'admission à droits réduits de leurs produits fabriqués.

En conséquence, elles sont convenues que lorsque les marchandises passeront de la libre circulation de l'un des États sur le territoire de l'autre, celles désignées dans l'annexe A, à leur entrée en Autriche, et celles désignées dans l'annexe B, à leur entrée dans le Zollwerein, ne payeront aucun droit ou, suivant le cas, ne payeront pas de droits plus élevés que ceux stipulés dans lesdites annexes.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait nécessaire de frapper d'un nouvel impôt intérieur ou d'un droit additionnel à un impôt de ce genre, un produit du sol ou de l'industrie indigène, le produit similaire étranger devra être immédiatement soumis, à l'entrée, à un droit égal ou équivalent.

Art. 4. En ce qui concerne le passage immédiat de l'un des Territoires sur l'autre, les marchandises ne seront soumises à aucun droit de sortie.

Sont exceptées de cette disposition les marchandises spécifiées ci-après, qui acquitteront les droits de sortie suivants, à savoir :

Dans le Zollverein :

Drilles et autres déchets servant à la fabrication du papier, savoir :

a. Drilles autres que de soie pure, Drilles triturées (demi-ouvrées), maculatures et rognures de papier, — le quintal, 1 *th.* 20 *sgr.* (2 *fl.* 55 *kr.* du midi de l'Allemagne) (100 kilogr. 12 fr. 50 c.);

b. Cordages vieux, filets vieux et vieilles cordes goudronnées ou non goudronnées, le quintal 0 *th.* 10 *sgr* (0 *fl.* 35 *kr.* du midi de l'Allemagne) (100 kilogr. 2 fr. 50 c.).

En Autriche.

a. Tarif a, section 6, *a :* Peaux petites et grandes, communes,— le quintal 2 fl. 50 kr. valeur autrichienne (100 kilogr. 12 fr. 50 c.);

b. Tarif a, section 49, *b :* Drilles et autres Déchets servant à la fabrication du papier,—le quintal 2 fl. 0 kr. valeur autrichienne (100 kilogr. 10 fr. 00 c.);

2° Les drawbacks alloués à la sortie de certains produits, dans chacun des États contractants, ne représentent que le remboursement des droits et impôts intérieurs acquittés par lesdits produits ou par les matières employées à leur fabrication ; ils ne devront pas constituer une prime à la sortie excédant ce remboursement.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement avis des modifications apportées aux taux des drawbacks et de la proportion entre les taux modifiés et le droit de douane ou l'impôt intérieur.

Art. 5. Les Parties contractantes ne percevront aucun droit de transit sur les marchandises traversant leurs territoires respectifs, lorsque ces marchandises, expédiées d'un desdits territoires, seront destinées pour l'un d'eux.

La stipulation qui précède est applicable aussi bien au transbordement ou entreposage qu'au transit direct et immédiat.

Art. 6. Dans le but de faciliter encore les relations entre les deux

territoires, les deux Parties exemptent des droits d'entrée et de sortie les marchandises ci-après :

a. Marchandises autres que denrées alimentaires, transportées de l'un des deux Territoires, sur les foires et marchés de l'autre, ou qui, expédiées pour une vente éventuelle, en dehors des foires et marchés, n'auront pas été mises en libre circulation sur l'autre territoire, mais déposées, sous le contrôle de la Douane, dans des magasins publics (gares, bureaux des halles, etc.), de même que les échantillons apportés par les voyageurs du commerce, lorsque tous ces objets auront été réimportés, dans un délai déterminé d'avance ;

b. Bétail conduit aux marchés de l'autre État, et ramené invendu;

c. Cloches et Caractères d'imprimerie destinés à être refondus; — Paille à tresser ; — Cire à blanchir ; — Déchets de soie destinés à être cardés ;

d. Fils et Tissus destinés à être lavés, blanchis teints, foulés, apprêtés, imprimés et brodés; — Fils à tricoter; — Filés (y compris les accessoires nécessaires) pour restauration de dentelles et de passementeries ; — Peaux grandes et petites pour le préparation des cuirs et des fourrures ; — Fils en chaînes tondues et lissées, avec la trame nécessaire, pour la restauration des tissus, ainsi qu'Objets destinés à être vernis au vernis fin, polis et peints;

e. Autres Objets de toute sorte exportés d'un État dans l'autre pour y subir une réparation, une mise en œuvre ou un perfectionnement, et qui, après les avoir subis, sont réimportés sous l'observation des prescriptions spéciales établies à cet égard, pourvu que le caractère essentiel et la dénomination des objets restent les mêmes, et notamment, dans le cas prévu à la lettre *c*, sous condition de conserver le même poids total, et dans les cas désignés aux lettres *a*, *b*, *d* et *e*, en tant que l'identité des objets exportés et réimportés ne laisse aucun doute.

Art. 7. En ce qui concerne l'expédition en douane des marchandises soumises à l'obligation des passavants, les facilités, réciproquement accordées, consisteront en ce que, au moment du passage immédiat desdites marchandises du territoire de l'un des États sur celui de l'autre, il ne sera pas procédé à l'enlèvement des plombs, ni à l'apposition de plombs nouveaux, ni au déballage des marchandises, s'il a été satisfait aux prescriptions convenues. En général, l'expédition sera accélérée autant que possible.

Art. 8. Les Parties contractantes s'entendront toujours pour établir, autant que les circonstances le permettront, leurs Bureaux-frontières réciproques dans la même localité, de manière que les opérations en

douane, au passage des marchandises d'un territoire douanier sur l'autre, puissent avoir lieu simultanément.

Art. 9. Les taxes intérieures qui, dans l'un des États contractants, atteignent au profit, soit de l'État, soit des communes et corporations, la production, la préparation ou la consommation d'un objet, ne peuvent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre État contractant plus fortement, ou d'une manière plus onéreuse, que les produits similaires dudit Etat.

Art. 10. Les Parties contractantes s'obligent encore à concourir, par les moyens convenables, à empêcher et à punir la contrebande de et vers leurs territoires, à maintenir en vigueur les lois pénales édictées dans ce but, à prêter l'appui légal aux agents de l'autre État et à leur permettre de poursuivre les délinquants sur leur territoire; à leur procurer les renseignements et l'aide nécessaires par les employés des contributions, des douanes et de la police, ainsi que par les autorités locales.

Seront maintenues en vigueur les mesures convenues dans le but de se prêter un appui réciproque pour la surveillance des eaux limitrophes et des frontières où le territoire des États contractants est contigu à celui d'États étrangers.

Art. 11. Aucun droit d'étape ou d'échelle ne sera perçu dans les États des Parties contractantes; et, sauf les dispositions réglementaires de navigation et d'hygiène publique, ou pour assurer le recouvrement des impôts, aucun conducteur de marchandises ne sera astreint à s'arrêter ou à opérer un chargement ou déchargement, ou un transbordement, dans un lieu déterminé.

Art. 12. Les Parties contractantes admettront leurs navires de mer respectifs et les cargaisons desdits navires, aux mêmes conditions et sous les mêmes droits que leurs propres navires. Il en sera de même quant au cabotage.

La nationalité des navires de chaque État contractant sera constatée d'après la législation du pays auquel ils appartiennent.

Les certificats de jauge, valables d'après la législation du pays auquel les navires appartiennent, détermineront, sous réserve de *réduction*, la capacité de ces navires pour l'assiette des droits de port et de navigation.

Art. 13. Il ne sera perçu aucun droit de port ou de navigation sur les navires de l'une des Parties contractantes qui, par suite d'accidents ou par force majeure, entrent dans les ports de mer de l'autre Partie, pourvu qu'ils n'y restent que le temps nécessaire, ou ne s'y livrent pas à des opérations de commerce.

Les marchandises avariées et les épaves chargées sur les navires d'un des États contractants ne seront assujetties par l'autre à un droit

quelconque, sauf les frais éventuels de sauvetage, que si elles entrent en consommation.

Art. 14. Les patrons de navire et les embarcations appartenant à l'un des États contractants seront admis à naviguer sur toutes les voies navigables, fleuves, rivières et canaux du territoire de l'autre Partie, aux mêmes conditions et en acquittant les mêmes droits, sur les bâtiments et la cargaison, que les patrons et les embarcations appartenant à ce territoire.

Art. 15. Les sujets de l'un des États contractants pourront faire usage, aux mêmes conditions et sous les mêmes redevances que les nationaux de l'autre État, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts, et ponts-tournants, ports et débarcadères, bouées, phares, fanaux, pilotage, grues et balances, entrepôts et établissements pour le sauvetage et la conservation des cargaisons, et autres semblables, en tant que lesdits établissements ou installations seront destinés à l'usage public, qu'ils soient administrés par l'État ou par des particuliers.

Aucune redevance ne sera perçue que pour usage effectif, sans préjudice des dispositions contraires concernant les phares et le pilotage. La perception ne devra pas dépasser les frais d'entretien, plus l'intérêt du capital d'établissement au taux du pays.

Sur les routes qui servent directement ou indirectement à mettre en communication les États contractants entre eux et avec l'étranger, les péages de barrière pour les voitures chargées ne pourront dépasser le taux actuel, s'il est de 1 silbergros (5 kreuzers val. autr. 0 fr. 12 c. 5) ou plus par mille géographique (7 kilomètres 409), et par bête de trait, ni être élevés au-dessus de 1 silbergros si les péages actuels sont inférieurs à ce taux.

Pour le commerce au delà des frontières, les péages de barrière, sur les routes dont il s'agit, ne peuvent, eu égard à la distance parcourue, être plus élevés que pour le commerce du pays.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux chemins de fer, qui sont régis par les dispositions des articles 16 et 17.

Art. 16. Sur les chemins de fer de chaque État, les sujets de l'autre État et leurs marchandises ne seront pas traités d'une manière moins favorable que les nationaux et leurs marchandises sous le rapport de la durée, du mode et du prix de transport.

Pour le transport des marchandises qui transitent de et vers le territoire de l'autre État, aucun des deux États contractants ne percevra de prix plus élevés que ceux auxquels sont soumises, sur le même chemin, les marchandises chargées ou déchargées à l'intérieur du pays.

Art. 17. Les Parties contractantes s'appliqueront à faciliter, autant que possible, le transport des marchandises sur les chemins de fer

de leurs territoires par l'établissement de voies directes de communication entre les lignes aboutissant au même lieu et d'une ligne à l'autre.

Aux points de leurs frontières où aboutissent des voies ferrées et où des communications existent entre les lignes respectives, elles exempteront de la déclaration, du déchargement et de la visite à la frontière, ainsi que du plombage des colis, les marchandises entrant dans des wagons fermés, conformément aux règlements, et transportées dans les mêmes wagons vers un lieu de l'intérieur où se trouve un Bureau de douane ou de contributions ayant qualité pour faire l'expédition, sous la condition que lesdites marchandises aient été notifiées pour l'entrée par la remise des bordereaux de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui transitent sans transbordement, dans des wagons de chemins de fer fermés conformément aux règlements, par le territoire de l'une des Parties contractantes pour le territoire de l'autre, seront de même exemptées de la déclaration, du déchargement et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles aient été notifiées par la remise des bordereaux de chargement et des lettres de voiture.

La mise en vigueur des dispositions qui précèdent est toutefois subordonnée à cette condition, que les administrateurs des chemins de fer intéressés répondent de l'arrivée, en temps utile, des wagons avec plombage intact au Bureau d'expédition à l'intérieur ou au Bureau de sortie.

Dans le cas où une des Parties contractantes aurait stipulé par convention avec un État tiers de nouvelles facilités concernant l'expédition en douane, ces mêmes facilités profiteront dans la même mesure au commerce avec l'autre Partie, sous réserve de réciprocité.

Art. 18. Les sujets des États contractants seront réciproquement mis sur le pied de complète égalité avec les régnicoles, en ce qui concerne leur établissement, l'exercice de leur industrie ou de leur commerce et le payement des impôts y afférents. Cette stipulation n'est pas applicable à l'industrie des pharmaciens ni à l'exercice d'une industrie qu'on fait en voyageant. Les sujets des États contractants qui fréquentent les marchés ou foires de l'un des États pour y faire le commerce et pour y débiter les produits de leur sol et de leur industrie y seront traités comme les sujets mêmes de cet État.

Les fabricants, commerçants et autres industriels faisant des achats pour leur commerce, ou les voyageurs portant avec eux, non des marchandises, mais de simples échantillons en vue d'obtenir des commandes, n'auront, à ce titre, aucun droit à payer dans l'autre État, s'ils ont acquis, par le payement des taxes légales, le droit de faire ce

commerce dans l'État où ils ont leur domicile, ou s'ils sont au service de fabricants ou commerçants du pays.

Les sujets de l'un des États contractants, faisant un service de roulage ou de navigation par mer ou par les fleuves entre des points de différents États, ne pourront être soumis, pour l'exercice de cette industrie, à aucune taxe sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 19. Les sujets de l'un des États contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les régnicoles en ce qui concerne les marques ou étiquettes et l'emballage des marchandises.

Art. 20. Les Parties contractantes se concèdent réciproquement le droit de nommer des Consuls dans tous les ports et places de commerce sur leurs territoires où seraient admis les Consuls d'un État tiers quelconque.

Les Consuls de l'une des Parties contractantes jouiront, sous condition de réciprocité, sur le territoire de l'autre, des mêmes prérogatives, attributions et franchises que celles dont jouiront ou jouiraient dans l'avenir, les Consuls d'un État tiers quelconque.

Art. 21. Chacune des Parties obligera ses Consuls à l'étranger à accorder aux sujets de l'autre Partie, dans les lieux où celle-ci n'est pas représentée par un consul, la même protection et la même assistance qu'à ses propres sujets sans exiger des droits plus élevés.

Art. 22. Les Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit d'envoyer, près de leurs bureaux de douane respectifs, des fonctionnaires chargés de prendre connaissance de tout ce qui concerne l'administration douanière et la surveillance des frontières, mission pour l'accomplissement de laquelle il leur sera fourni toutes facilités.

Les États contractants se fourniront mutuellement toutes les informations désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Art. 23. Les stipulations des articles 1 à 9 du présent Traité ne sont pas applicables aux portions du territoire des États contractants exceptés de leur système douanier, tout le temps que durera cette exclusion.

Art. 24. Le présent Traité remplace, à dater du 1er juin 1868, le Traité du 11 avril 1865. Sa durée est fixée du 1er juin 1868 au 31 décembre 1877.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait fait connaître à l'autre, dans les douze mois à partir de ce jour, son intention de faire cesser l'effet du présent traité, celui-ci restera en vigueur jusqu'à l'échéance d'une année à partir du jour auquel l'une ou l'autre des parties contractantes, l'aura dénoncé. Les Parties contractantes se réservent d'opérer, d'un commun accord, dans le Traité même et

dans les tarifs y annexés, tous les changements qui ne sont pas en contradiction avec l'esprit et les principes du Traité et dont l'utilité serait prouvée par l'expérience.

Art. 25. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin dans un délai de huit semaines.

Signé à Berlin, le 9 mars 1865.

(L. S.) *signé :* BISMARCK.
(L. S.) *signé :* DELBRUCK.
(L. S.) *signé :* PHILIPPSBORN.
(L. S.) *signé :* WEBER.
(L. S.) *signé :* EGGENSBERGER.
(L. S.) *signé :* THUMMEL.
(L. S.) *signé :* WIMPFFEN.
(L. S.) *signé :* PRETIS.

PAYS-BAS. — SUISSE.

Convention de poste, conclue à Berlin, le 15 avril 1868.

Le Conseil fédéral Suisse, représenté par M. le docteur *Joachim Heer*, membre du Conseil national de la Confédération suisse, et le Gouvernement des Pays-Bas, représenté par son commissaire M. *Joan-Pieter Hofstede*, directeur en chef des postes néerlandaises, ont arrêté les articles suivants, sous réserve de ratification des autorités respectives des deux Pays contractants.

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de la Confédération suisse et l'administration des postes du royaume des Pays-Bas, un échange périodique et régulier de lettres, d'imprimés de toute nature et d'échantillons de marchandises, originaires des états respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

Art. 2. Les lettres, les imprimés et les échantillons dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des postes de France et de Belgique, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne, en vertu des Conventions conclues ou à conclure entre la Suisse et les Pays-Bas, d'une part, et les Gouvernements des États susmentionnés, d'autre part.

Si toutefois les expéditeurs tiennent à faire suivre à leurs correspondances une voie par laquelle un échange de dépêches closes n'a pas lieu, elles seront de part et d'autre expédiées à découvert par cette

voie, aux conditions fixées par les conventions avec les pays intermédiaires.

Art. 3. Les frais résultant du transport intermédiaire des dépêches closes entre les bureaux d'échange néerlandais et les bureaux d'échange suisses, seront supportés, en parties égales, par l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes de la Suisse.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes des Pays-Bas pour la Suisse, et de la Suisse pour les Pays-Bas, seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire adressée de l'un des deux États dans l'autre et expédiée dans les dépêches closes que les administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse échangeront entre elles, sera de 15 cents dans les Pays-Bas et de 30 centimes en Suisse par port simple, en cas d'affranchissement, et de 25 cents ou 50 centimes par port simple, en cas de non affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 15 en 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le poids déclaré par l'administration expéditrice sera toujours accepté, sauf le cas d'erreur manifeste.

Art. 6. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre adressée de l'un des deux États dans l'autre, représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Art. 7. Des lettres chargées pourront être expédiées de la Suisse pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour la Suisse et autant que possible à destination des pays auxquels les administrations des postes de la Suisse et des Pays-Bas servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée des Pays-Bas dans la Suisse et de la Suisse dans les Pays-Bas supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 20 cents dans les Pays-Bas et de 40 centimes en Suisse.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double des lettres ordinaires.

Art. 8. L'échange direct de lettres contenant des valeurs déclarées

fera l'objet d'une entente ultérieure entre les deux administrations, aussitôt que les difficultés qui s'opposent dans ce moment audit échange seront levées.

En attendant, les lettres susmentionnées continueront à être échangées à découvert par la voie d'Allemagne, en vertu des arrangements existants ou à établir entre la Suisse et les Pays-Bas, d'une part, et les administrations des postes des États d'Allemagne y intéressées, d'autre part.

Art. 9. Tout paquet contenant des journaux et des imprimés de toute nature, qui sera échangé entre la Suisse et les Pays-Bas, devra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 8 centimes en Suisse et de 4 cents dans les Pays-Bas, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sont compris sous la dénomination d'imprimés : les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées, les manuscrits s'y rapportant accompagnant les épreuves, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout autre produit de la même nature n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Pour jouir de la modération de port accordée par le présent Article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complétement affranchis, et être mis sous bande ou enveloppe ouverte. Sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés par les lois et les règlements en vigueur dans chaque pays.

Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront frappés de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste inutilement employés, conformément aux stipulations de l'article ci-dessus.

Art. 10. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Suisse pour les Pays-Bas ou des Pays-Bas pour la Suisse, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 8 centimes en Suisse et de 4 cents dans les Pays-Bas, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne

devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus, et ceux dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance seront soumis au tarif des lettres non-affranchies, sauf déduction des timbres-poste, conformément aux dispositions de l'article 9 précédent.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvenients ou des dangers.

Art. 11. Les journaux et les imprimés sous bande, ainsi que les échantillons de marchandises, pourront être expédiés sous chargement des Pays-Bas pour la Suisse et de la Suisse pour les Pays-Bas.

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes qui leur sont applicables en vertu des articles 9 et 10 de la présente Convention, un droit fixe de 20 cents ou 40 centimes.

Art. 12. L'envoyeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés et d'échantillons chargé, expédié soit des Pays-Bas pour la Suisse, soit de la Suisse pour les Pays-Bas, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre ou du paquet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance,pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 10 cents ou 20 centimes.

Art. 13. Dans le cas où quelque objet chargé viendrait à être perdu, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur à titre de dédommagement une indemnité de 50 francs, en Suisse, et de 25 florins dans les Pays-Bas, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Il est cependant entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 14. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 précédents sur les lettres, les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises, sera partagé par moitié entre les administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse.

Toutefois il ne sera pas tenu compte des droits fixes de 20 cents et de 40 centimes, à percevoir pour les objets chargés, ni des ports de 10 cents et de 20 centimes pour les avis de réception des dits chargements. Ces droits et taxes resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 15. Les administrations des postes de la Suisse et des Pays-Bas fixeront d'un commun accord, conformément aux Conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles

pourront être échangées à découvert, entre ces administrations, les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Suisse, soit l'intermédiaire de la Suisse pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe néerlando-suisse, augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Art. 16. Le Gouvernement suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement néerlandais le transit en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas, à destination des États auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces États pour les Pays-Bas et les États auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement néerlandais prend l'engagement d'accorder au Gouvernement suisse le transit en dépêches closes, sur le territoire néerlandais, des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse, à destination des États auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces États pour la Suisse et les États auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

Art. 17. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'article 16 précédent, payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de quinze centimes par trente grammes de lettres, poids net, et de soixante-quinze centimes par kilogramme d'imprimés ou d'échantillons de marchandises, aussi poids net.

Il est convenu que les prix de transit fixés par le présent article pourront être modifiés de commun accord entre les deux administrations.

Art. 18. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis, des autres pièces de comptabilité et des lettres officielles relatives au service de poste et transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 19. Il est formellement convenu que les correspondances faisant l'objet de la présente convention ne pourront être frappées, dans le pays de destination, d'une taxe postale quelconque en sus des taxes et des droits spécifiés dans les articles précédents.

Il est bien entendu que, dès que la loi néerlandaise donnera au

Gouvernement le pouvoir d'exempter entièrement ou partiellement de l'application du droit de timbre les journaux étrangers, cette exemption sera appliquée de plein droit aux journaux suisses.

Art. 20. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà parçu ou appliqué une taxe à son profit.

Il est bien entendu que cette dernière disposition ne s'applique pas aux débours pour frais de transit résultant de la réexpédition des dites lettres.

Art. 21. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes des Pays-Bas et de Suisse, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

Art. 22. Il y aura entre les deux Pays un échange de mandats de poste. Le maximum de chaque mandat est fixé à cent florins lorsqu'il est payable dans les Pays-Bas, et à deux cent onze francs soixante-quatre centimes lorsqu'il est payable en Suisse.

Il sera perçu sur chaque mandat une taxe de 10 cents par cinq florins ou fraction de cinq florins dans les Pays-Bas, et de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs en Suisse, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe fixée ci-dessus sera partagé par moitié entre les deux administrations.

Les comptes des mandats seront dressés aux époques à fixer de commun accord entre les deux administrations. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Si, toutefois, avant l'époque fixée pour la liquidation du compte, l'une des deux administrations se trouvait à découvert d'une somme dépassant 2500 florins ou 5000 francs, l'administration débitrice versera immédiatement le montant approximatif au crédit de l'autre administration.

Les deux administrations règleront d'un commun accord les mesures d'ordre et de détail nécessaires pour l'introduction du service des mandats de poste entre les deux pays, et elles fixeront de même l'époque de la mise en vigueur des dispositions concernant ledit service.

Il est bien entendu que cette dernière époque pourra être postérieure à celle à fixer pour la mise à exécution des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 23. En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux Pays, et pour éviter des fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes, il a été convenu que, pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, relatives à la transmission des correspondances qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le florin de Pays-Bas sera censé être égal à deux francs monnaie suisse, et que réciproquement le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents des Pays-Bas, tandis que les subdivisions du florin et du franc seront évaluées dans la même proportion.

En ce qui concerne les mandats de poste, il est convenu que, pour toutes les opérations de comptabilité, le florin sera l'équivalent de deux francs onze centimes et soixante-quatre centièmes de centime, et le franc l'équivalent de quarante-sept cents et vingt-cinq centièmes de cent.

Art. 24. L'administration des postes suisses et l'administration des postes néerlandaises désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mention-

nées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 25. Les administrations des postes de Suisse et des Pays-Bas dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, formeront la base d'un compte général trimestriel, qui sera soldé par celle des deux administrations reconnue redevable envers l'autre.

La présente Convention aura force de valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration du dit terme.

Fait à Berlin, en double original, le quinze avril mil huit cent soivante-huit.

(L. S.) *Signé :* Dr JOACHIM HEER. (L. S.) *Signé :* J. P. HOFSTEDE.

Protocole.

En complément de la Convention postale, couclue entre la Confédération suisse et le royaume des Pays-Bas, à Berlin, en date du 15 avril 1858, il a été convenu ce qui suit :

Article additionnel.

Aussitôt que le royaume des Pays-Bas aura conclu une Convention avec un État quelconque, dans laquelle la progression des ports simples des lettres est admise dans ce sens, que le poids des lettres est limité à 250 grammes et que toute lettre excédant 15 grammes n'est comptée que pour deux ports simples, l'administration des postes suisses a le droit de demander que la même disposition soit substituée à l'article 5 de la Convention susmentionnée du 15 avril 1868, et qu'elle fasse règle pour les lettres internationales à échanger entre la Suisse et les Pays-Bas, et l'administration des postes néerlandaises

s'engage, quant à elle, à mettre en exécution cette mesure à partir du même jour où la Convention prévue à conclure entrera en vigueur, sauf que ce terme ne soit pas fixé avant le 1er septembre 1868.

Fait à Berlin, le quinze avril mil huit cent soixante-huit.

Signé : Dr JOACHIM HEER. *Signé :* J. P. HOFSTEDE.

TURQUIE.

Rescrit impérial pour créer le nouveau conseil d'État, en date de Constantinople, le 1er mai 1868.

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Art. 1er. Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire, délibérant sur les affaires d'administration générale.

Art. 2. Le Conseil d'État a pour fonctions :

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement;

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions;

3° De statuer sur le contentieux administratif;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance par une ordonnance impériale spécialement émanée à ce sujet, ou en vertu des lois de l'Empire;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les ministres, et d'arrêter les améliorations proposées par les conseils généraux des vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les commissions qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces conseils au nombre de trois ou quatre au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime-Porte.

Toutes ces matières seront référées par le grand vézirat au Conseil d'État, qui lui adressera les rapports contenant ses décisions.

Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'assemblée, qui se réunit

spécialement chaque année pour l'examen des budgets des recettes et des dépenses.

Art. 3. Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir :

1° *La section de l'intérieur et de la guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de lois et de règlements élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements ;

2° *La section des finances et de l'eveaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de toute nature, à la bonne gestion des revenus de l'État et à l'administration générale des *vakoufs ;*

3° *La section de législation.* — Ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'application de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

4° *La section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* — Elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et conventions qui s'y rapportent;

5° *La section de l'instruction publique*, qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'État.

Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui a compétence pour en connaître.

Art. 4. Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérance dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements et à avertir qui de droit, en cas d'exécution imparfaite des lois et règlements.

Art. 5. Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera sou-au grand vézir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du Conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer.

Le président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence.

Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section, ne feront l'objet d'un rapport au grand vézir qu'après avoir été soumises à l'assemblée du Conseil.

Art. 6. Le Conseil d'État sera présidé par un ministre, qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire général.

Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des conseillers d'État ne pourra excéder celui de cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre les différentes sections au nombre de cinq au moins, par section, selon l'importance respective des sections.

Art. 7. Le président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par firman impérial.

Art. 8. Chaque section aura cinq maîtres des requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou divisés parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

Art. 9. Les présidents et les conseillers auront voix délibérative; les *adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances.

Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

Art. 10. Les délibérations du Conseil, soit en assemblée générale, soit en sections, seront prises à la majorité des voix. Le président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

Art. 11. Le président du Conseil d'État, ou, en son absence, un des présidents de section, présidera à l'assemblée générale du Conseil.

Art. 12. Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives quels que soient leur rang et leur grade.

Art. 13. Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail des bureaux du conseil seront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État toutes sections réunies.

Art. 14. Le présent règlement organique pourra être modifié par ordonnance impériale, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

Le 8 moharrem 1254. — 1er mai 1868.

Ont été nommés membres du Conseil d'État :

Ethem pacha, ex-gouverneur général du vilayet de Janina. — Emin Moukhlis pacha, ancien gouverneur général du vilayet d'Erzeroum. — Réfet effendi, caziasker. — Nédjib effendi, caziasker. — Riza effendi. — Soubby bey, ancien ministre de l'instruction publique. — Kémal effendi, ancien ministre de l'instruction publique. — Arif effendi, ancien ministre de la justice. — Safvet pacha, ex-président du conseil

de guerre. — Dervich pacha, directeur des écoles militaires. — Raouf bey. — Bessim bey. — Mihran bey, arménien catholique. — Le prince Miltiadi, grec. — Mahmoud bey, avec les fonctions de secrétaire général. — Kadri bey, ex-président du conseil de la marine. — Boghos bey Missirli-Oglou, arménien catholique. — Ohannès effendi Tinguir, arménien catholique. — Kahreman pacha, ex-gouverneur de Janina. — Ziver bey, caziasker. — Seïfuddin effendi, caziasker. — Sahib bey. — Mahmoud effendi, caziasker, notable de Damas. — Emin effendi, caziasker, notable de Bagdad. — Mehmed pacha Alachkerdli. — Odian effendi, arménien grégorien. — Davitchon effendi Chabdji-zadé, israélite. — Bedros effendi Kouïoumdjian, arménien catholique. — Nikolaki Tchénaké effendi, grec. — Ibrahim bey, notable de Thessalie. — Chérif bey, notable d'Andrinople. — Ivantcho effendi, notable de Roustchouk, bulgare. — Fazil bey, notable de Tirnovo. — Dervich bey, notable de Travnik. — Suleyman bey Tiranli. — Mikhali effendi Sirozli, grec. — Avram effendi, notable de Salonique, israélite.

Ont été nommés maîtres de requêtes au Conseil d'État :

Riza bey, ancien membre du grand conseil. — Ali Chéfik bey, directeur des archives du Conseil d'État. — Raïf effendi. — Izzedin bey. — Artin effendi Dadian, arménien grégorien. — Ohannès effendi Sakizian, ex-directeur du bureau de la presse, arménien catholique. — Sermed effendi, ex-premier secrétaire à l'ambassade impériale ottomane à Londres. — Mazhar bey, adjoint au directeur des archives. Rifaat effendi. — Tevfik bey. — Réchid bey. — Fahri bey, ex-premier secrétaire à l'ambassade impériale ottomane à Vienne. — Kémal bey. — Serkis effendi Agapekian, arménien grégorien. — Yanko Ikiadès effendi, grec. — Ata bey. — Saïd bey. — Aletoullah bey. — Ekrem bey. — Bouhour effendi, israélite. — Kaliadi effendi, grec. — Nazif bey.

Ont été nommés membres du grand conseil de justice :

Afif bey. — Emin effendi. — Irfan bey. — Djelal bey. — Alléko bey, grec. — Vahan effendi, arménien grégorien. — Kahalil effendi. — Ahmet Moukhtar effendi, membre du corps des Ullémas. — Ahmed Khouloussi effendi, membre du corps des Ullémas. — Ahmed Ilmi effendi. — Gaspar bey, arménien catholique. — Gavriel effendi, bulgare. — Vartan bey, arménien catholique.

FRANCE. — BAVIÈRE.

Déclaration relative aux formalités à remplir pour l'expulsion des sujets français du territoire bavarois et des sujets bavarois du territoire français, signée à Paris, le 30 mai 1868.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui S. M. le Roi de Bavière ayant reconnu l'utilité de régler les formalités à remplir pour l'expulsion, soit d'un sujet bavarois du territoire français, soit d'un sujet français du territoire bavarois,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Lorsque l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire d'expulser de son territoire un individu supposé être sujet de l'autre, il devra, au préalable, constater sa nationalité. Cette constatation faite, il communiquera à la légation ou au consulat compétent, soit en original, soit en copie authentique, tous les papiers dont l'expulsé était nanti et qui pourraient servir à établir sa nationalité.

A l'avenir, il ne sera plus délivré de passe-port à l'expulsé, mais seulement une feuille de route désignant le point de la frontière où il sera tenu de passer pour se rendre dans son pays d'origine.

En visant la feuille de route, la légation ou le consulat devra indiquer qu'il n'existe aucun obstacle au rapatriement de l'individu soumis à l'expulsion. Cette mention aura toujours lieu dans le cas où les pièces communiquées, comme il est dit plus haut, permettront de reconnaître la nationalité de l'expulsé.

En cas de doute, la légation ou le consulat en référera à son Gouvernement.

Les deux Gouvernements s'engagent à reprendre tout individu expulsé qui aura été considéré à tort comme sujet du pays auquel il a été rendu, aussitôt que l'erreur aura été reconnue.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour; mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire, trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 30 mai 1868.

(L. S.) *Signé :* Moustier.

(L. S.) *Signé :* Quadt.

ITALIE. — SUISSE.

Articles additionnels à la Convention postale du 3 août 1861, signés à Florence, le 25 juin 1868.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement du Royaume d'Italie ayant reconnu l'opportunité d'introduire quelques modifications dans les stipulations de la Convention postale du 8 août 1861 relativement au prix de transport des échantillons et des papiers d'affaires, et voulant mettre à exécution les clauses de l'article 34 de la Convention susdite, en ce qui concerne l'échange des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Gouvernement suisse, M. Jean-Baptiste *Pioda*, Ministre de la Confédération suisse près S. M. le Roi d'Italie,

Le Gouvernement du Royaume d'Italie, le comte Jérôme *Cantelli*, sénateur du Royaume, Grand-Officier des ordres royaux des saints Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, Ministre des travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les échantillons de marchandises expédiés de la Suisse en Italie et de l'Italie en Suisse supporteront la taxe de 5 centimes par port de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons ne seront admis à jouir de cette taxe modérée qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes mobiles ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur contenu, et ne porteront aucune lettre, écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf l'adresse du destinataire, la date, la signature de l'envoyeur, des numéros et des indications de prix.

Les échantillons ne peuvent être placés dans des boîtes.

Les échantillons de graines pourront, par exception, être renfermés dans des sacs en toile ou en papier fermés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

Les échantillons de marchandises qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Les paquets d'échantillons sont admis jusqu'au poids de 500 grammes seulement.

Art. 2. Les manuscrits, papiers d'affaires affranchis et placés sous bandes seront assujettis à la taxe suivante :

Jusqu'à 50 grammes		30 centimes.	
De 50 à 100	—	60	—
De 100 à 200	—	90	—
De 200 à 300	—	fr. 1. 20	—

et ainsi de suite en ajoutant 30 centimes pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Les paquets de manuscrits ne sont admis que jusqu'au poids de 1000 grammes.

Les manuscrits non affranchis ou contenant des lettres d'accompagnement seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Tout paquet de manuscrits pourra être recommandé. A cet effet, l'expéditeur devra payer d'avance un droit fixe de 30 centimes en sus de la taxe ordinaire sus-indiquée.

Art. 3. Les bureaux de poste de la Confédération suisse et les bureaux de poste du Royaume d'Italie pourront se livrer réciproquement des lettres contenant des valeurs déclarées payables au porteur, jusqu'à la concurrence de 3000 francs pour chaque lettre.

Art. 4. Le déposant d'une lettre renfermant des valeurs déclarées doit payer d'avance un droit proportionnel de 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés, en sus de la taxe d'affranchissement et du droit de recommandation établis par les articles 11 et 14 de la Convention du 8 août 1861.

Art. 5. En cas de perte ou de spoliation d'une lettre contenant des valeurs déclarées, l'Administration des postes sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu, sauf le cas de force majeure, payera à l'envoyeur dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme déclarée par l'expéditeur et pour laquelle auront été payés les droits et taxes mentionnés à l'article précédent.

Les réclamations de remboursement ne seront pas reçues après six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre.

Art. 6. L'Administration des postes qui, en cas de perte ou de spoliation de la lettre, rembourse le montant des valeurs déclarées, acquiert par ce fait les droits de propriété de ces valeurs, et la personne qui a reçu le remboursement devra fournir toutes les informations qui peuvent servir à la recherche et au recouvrement des valeurs perdues.

Art. 7. Le reçu des destinataires de lettres contenant des valeurs déclarées, délivre les deux Administrations de toute responsabilité au sujet des dites lettres et valeurs.

Art. 8. Les droits perçus en vertu des articles 1, 2 et 4 précédents seront répartis par moitié entre les deux Administrations des postes de la Suisse et de l'Italie.

Les présents articles seront considérés comme additionnels à la Convention du 8 août 1861. Ils recevront leur exécution à partir du 1er septembre 1868, et à partir de ce jour seront abrogées les stipulations de ladite Convention et de l'Article additionnel y annexé concernant l'échange des échantillons entre les habitants de la Suisse et les habitants de l'Italie.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé les présents Articles additionnels et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Florence, en double original, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) *Signé :* G. B. PIODA.
(L. S.) *Signé :* G. CANTELLI.

TURQUIE. — SERBIE.

Bérat d'investiture du prince Milano Obrenovitch IV, comme prince régnant de Serbie, donné par la Sublime Porte, le 16 juillet 1868.

A la suite de la mort tragique du prince Michel d'Obrenowitch Knez il est devenu nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande assemblée nationale, réunie d'après l'usage consacré à Belgrade, se conformant au bérat impérial émané en date du 1er rebi-ul-ewel 1246 (1830), qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrenowitch par ordre de progéniture, s'est prononcée en faveur de Milano Obrenowitch comme prince de Serbie.

La régence princière, instituée à cause de la minorité du prince, ayant communiqué à notre Sublime-Porte le vote de l'Assemblée et attendu que l'ordre de la succession établi par le susdit bérat susmentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude; et qu'il est certain que le prince Milano Obrenovitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays suivant les règles d'une bonne administration et à assurer le bien-être du pays, nous avons sanctionné par notre iradè impérial l'ordre de succession établi par le susdit bérat, et nous conférons la dignité de *kanz* de Serbie au

prince Milano Obrenowitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et des ordonnances contenues dans le firman, revêtu du hatt impérial, concernant l'administration supérieure de la Serbie.

Donné à la S. P. Ottomane, le 25 rebi-ul-ewel.

FRANCE, CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE ET HONGRIE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, SUÈDE ET NORVÉGE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG.

Acte signé à Vienne, le 21 juillet 1868, à l'effet d'apporter des modifications à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865[1].

Les Gouvernements des États signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56, à la révision de ladite Convention télégraphique,

Les délégués soussignés se sont réunis en conférence à Vienne et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1er janvier 1869:

TITRE 1er.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au

3. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 17.

service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleurs conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, *d'un diamètre d'au moins cinq millimètres*, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires à service de jour complet, sont ouverts au public,

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

Art. 3. « Les appareils Morse et Hughes restent concurremment « adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nou« velle entente sur l'introduction d'autres appareils. »

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION Ire.

Conditions générales.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, *ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.*

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles *sont adressées à un personnage officiel* et qu'elles traitent d'affaires de service;

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;

3° Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

« Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la « légalisation de sa signature. »

Art. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants *et en langue latine.*

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur *ses* territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale.*

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsquelles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

« Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la « langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, « soit en signaux du Code commercial industriel.

« Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinai-

« res, aux termes du premier paragraphe du présent article, sont « considérées comme dépêches secrètes. »

Art. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à sa destination.

Toute interligue, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Art. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État;
2° Dépêches de service;
3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

« Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les « dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont « confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dé- « pôt ou de la réception. »

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et *à celle du paragraphe* 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

Art. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

« Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux « intéressés seront tenus de se conformer à ses indications, à moins « que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut « élever aucune réclamation. »

Art. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste (*lettre chargée d'office*) ou par un moyen de transport, plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, « ou que, par suite « d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être ma- « nifestement nuisible à l'ensemble du service. »

Art. 15. « Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont « pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments des- « tinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait ac- « quitté la taxe de recommandation. »

Art. 16. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

Art. 17. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité qne le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 18. Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

Art. 19. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire ou à son délégué.

Lorsque la dépêche est adressée au bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinaire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées au bureau restant.

SECTION V.

Du contrôle.

Art. 20. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement *l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine*.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

Des archives.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes des signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

« Le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe « perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres- « télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le « soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une « voie quelconque.

« Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dé- « pêche.

« Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire « refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau « d'arrivée en informe l'expéditeur par un acte qui tient lieu de la « réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont « opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que « l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

« L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dé- « pêche primitive. »

Art. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

« Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui « concourent à sa transmission en donnent le collationnement inté- « gral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'ex- « péditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis « de service indiquant l'heure précise de cette remise. »

Si la remise n'a pu être effectuée, *cet avis* est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire *parvenir* sa dépêche *au destinataire*, s'il y a lieu.

L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser *l'avis de service* sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 26. « L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'in- « dication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son corres- « pondant lui soit transmise par la voie télégraphique.

« Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est « remplacé par un acte contenant les renseignements indiqués dans « le paragraphe 3 de l'article précédent.

« L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, « en fournissant les indications nécessaires. »

Art. 27. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes.*

Art. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. Dans l'application des Articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples *et les accusés de réception.*

Art. 31. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION Ire.

Principes généraux.

Art. 32. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

« Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont auto-
« risés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe
« réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours eu-
« ropéen comme une dépêche de vingt mots. »

Art. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros ;

En Autriche *et en Hongrie*, 40 kreutzers (valeur autrichienne) ;

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreutzers;

En Danemark, 35 skillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

Dans l'Inde britannique, 76 *païs;*

En Italie, 1 *lira;*

En Norvége, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Perse, 1 *sahibkran;*

En Portugal, 200 reis;

Dans les Principautés-Unies, 1 *piastre nouvelle ;*

En Russie, 25 copecks;

En Serbie, 5 *piastres;*
En Suède, 72 œres;
En Turquie, 4 *piastres* 32 *paras medjidiés.*
Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; « toutefois, ces réductions « devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une con- « currence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au « public, à taxes égales, autant de voies que possible. »

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

De l'application des taxes.

Art. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. « La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète. »

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre, les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

« Les lettres ajoutées avec chiffres pour désigner les nombres ordi-
« naux sont comptées chacune pour un chiffre. »

Art. 37. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, « ou considérées comme dépêches secrètes : »

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent ; l'excédant est compté pour un mot.

« Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que
« l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être
« transmis. »

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination,
« à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie,
« ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie, conformément à l'ar-
« ticle 13.

« L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est
« point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service. »

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

Art. 41. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 42. « La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une
« dépêche simple. »

Art. 43. La taxe des réponses payées et *des accusés de réception* à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primi-

tive est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de *l'accusé de réception* et son point de destination.

Art. 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités *appartenant à des États différents*, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

« Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même « destinataire dans les localités d'un même État desservies par des « bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche; il est « perçu en outre autant de fois la taxe terminale de l'État destina- « taire qu'il y a de localités moins une. »

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. Les dépêches recommandées *ou avec accusé de réception*, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer *en Europe* hors de ces limites, sur le territoire des États contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

De la perception.

Art. 48. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche recommandée *ou d'une dépêche avec accusé de réception* peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. *L'avis de service ou l'accusé de réception* fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

Art. 49. « Les taxes perçues en moins, par erreur ou par suite de « refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

« Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées « aux intéressés. »

SECTION V.

Des franchises.

Art. 50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui *n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique*, *ou qui*, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

« En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a « droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au par- « cours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas « échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de « transport quelconque.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant « les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à « l'obligation du remboursement. »

Art. 52. « Dans les cas prévus par l'article précédent, le rembour-

« sement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui « ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspon- « dances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omis- « sion, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'arti- « cle 39. »

Art. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à *six* mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

Art. 54. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

« Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux. »

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque état crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

« Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet une « dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'État limitrophe de « la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de « cette dépêche et la frontière commune des deux États.

« Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les « États extrêmes, après une entente entre ces États et les États in- « termédiaires. »

Entre pays d'Europe, les taxes *sont* réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55. « Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et ac- « cusés de reception sont portées intégralement, par l'office qui a « perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accu- « sés de réception étant traités dans les comptes comme des dépê- « ches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destina- « taire. »

Art. 56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la

différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. Le solde résultant de la liquidation est payé *à l'État créditeur en francs effectifs.*

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION 1re.

Des dispositions complémentaires et des conférences.

Art. 59. Les dispositions de la présente Convention *sont* complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement *entrent* en vigueur en même temps que la présente Convention; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 60. « Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interpré-« tation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'admi-« nistration des télégraphes de l'État où aura eu lieu la dernière « conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs ad-« ministrations, une commission spéciale composée des délégués des « États contractants, et désignera le lieu de la réunion.

« Cette commision résoudra la question d'interprétation. Ses déci-« sions auront, pour celles des administrations qui n'auraient pas cru « devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient « pris part. »

Art. 61. « Une administration télégraphique désignée par la Con-« férence prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt « commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet, « elle organisera, sous le titre de « Bureau international des adminis-« trations télégraphiques, » un service spécial qui fonctionnera sous « sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les adminis-« trations des États contractants et dont les attributions sont détermi-« nées ainsi qu'il suit :

« Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la té-« légraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique « générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait « saisi et rédigera un journal télégraphique en langue française.

« Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des États « contractants.

« Il instruira les demandes des modifications au règlement de ser- « vice et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des administra- « tions, fera promulguer en temps utile les changements adoptés. »

Art. 62. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans la capitale des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu *en* 1871 *à Florence.*

Art. 63. Une « carte officielle des relations télégraphiques » sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION II.

Des réserves.

Art. 64. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

La formation des tarifs;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-*télégraphe;*

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des dépêches à destination ;

La suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste ;

Les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28.

L'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.

Des adhésions.

Art. 65. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des

États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

« Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se « réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui « demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure « suffisante. »

Art. 66. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

« Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la « Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires « et sur la notification de l'État qui a accordé la concession. Cette « notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'Ar-« ticle précédent.

« La réserve qui termine ce même Article est applicable aux télé-« graphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure « jugée suffisante par les États intéressés. »

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, *ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.*

Art. 67. « Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec « des États non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'au-« raient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de « la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont inva-« riablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur « parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhé-« rents.

« Les administrations intéressées déterminent la taxe applicable à « cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un mul-« tiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajou-« tée à celle des offices participants. »

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

(L. S.) *Signé :* CH. JAGERSCHMIDT, m. p.
Sous-directeur au ministère des affaires étrangères de France.

(L. S.) *Signé :* Comte DE DURCKHEIM, m. p.
Inspecteur général des lignes télégraphiques (France).

(L. S.) *Signé :* V. CHAUVIN, m. p.
Directeur général des télégraphes de l'Allemagne du Nord.

(L. S.) *Signé :* Comte SZÉCHENYI, m. p.
Conseiller aulique au ministère impérial et royal des affaires étrangères.

(L. S.) *Signé :* BRUNNER, m. p.
Directeur des télégraphes I. R.

(L. S.) *Signé :* J. DE TAKACKS, m. p.
Conseiller du ministère royal de Hongrie.

(L. S.) *Signé :* ZIMMER, m. p.
Conseiller intime, directeur des voies de communication du grand-duché de Bade.

(L. S.) *Signé :* SCHWERD, m. p.
Inspecteur des télégraphes.

(L. S.) *Signé :* GUMBART, m. p.
Conseiller de la direction générale des communications, directeur des télégraphes de Bavière.

(L. S.) *Signé :* FASSIAUX, m. p.
Directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique.

(L. S.) *Signé :* VINCHENT, m. p.
Ingénieur en chef, directeur des télégraphes du royaume de Belgique.

(L. S) *Signé :* FABER, m. p.
Directeur des télégraphes du Danemark.

(L. S.) *Signé :* L. M. DE TORNOS, m. p.
Délégué de l'Espagne.

(L. S.) *Signé :* F. GOLDSMID, m. p.
Lieutenant-colonel, directeur en chef des télégraphes indo-européens.

(L. S.) *Signé :* G. GLOVER, m. p.
Lieutenant-colonel R. E., ancien directeur général du télégraphe des Indes.

(L. S.) *Signé :* THEMISTOCLE METAXA, m. p.
Consul général de Grèce.

(L. S.) *Signé :* ERNEST D'AMICO, m. p.
Directeur général des télégraphes italiens.

(L. S.) *Signé :* chev. FERD. SCHAEFER, m. p.
Délégué du grand-duché de Luxembourg.

(L. S.) *Signé :* C. NIELSEN, m. p.
Directeur en chef des télégraphes de Norvége.

(L. S.) *Signé :* STARING, m. p.
Référendaire au ministère de l'intérieur, chargé de l'administration des télégraphes des Pays-Bas.

(L. S.) *Signé :* C. DE LUDERS, m. p.
Conseiller privé, délégué du gouvernem. persan.

(L. S.) *Signé :* VALENTIN EVARISTO DO REGO, m. p.
Adjoint à la direction générale des télégraphes de Portugal.

(L. S.) *Signé :* JUAN J. FALCOIANO, m. p.
Directeur général des postes et télégraphes (Principautés-Unies).

(L. S.) *Signé :* C. DE LUDERS,
Conseiller privé, directeur général des télégraphes russes.

(L. S.) *Signé :* MLADEN Z. RADOYCOVITS, m. p.
Secrétaire de la direction des postes et des télégraphes de Serbie.

(L. S.) *Signé :* P. BRANDSTROM, m. p.
Directeur général des télégraphes de Suède.

(L. S.) *Signé :* L. CURCHOD, m. p.
Directeur des télégraphes de la Confédération suisse.

(L. S.) *Signé :* G. SERPOS, m. p.
Sécrétaire général de la direction des télégraphes de Turquie.

(L. S.) *Signé :* KLEIN, m. p.
Directeur des télégraphes et de la commission royale pour la construction des chemins de fer de l'État de Wurtemberg.

(L. S.) *Signé :* SCHRAG, m. p.
Assesseur de la direction des télégraphes de Wurtemberg.

ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 34 de la Convention.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE DU NORD.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union austro-germanique.
Pour toutes les autres correspondances.	2 50	
Taxes de la Compagnie dite *Reuter :*		
Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :		
1° Pour les correspondances des États de l'Union..................	4 »	
Pour toutes les autres...........	4 50	
Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :		
1° Pour les correspondances des États de l'Union..................	5 »	
2° Pour toutes les autres.........	5 50	
AUTRICHE ET HONGRIE.		
Pour toutes les correspondances.......	3 »	Taxe commune : 1° Avec les États de l'Union pour toute dépêche qui traverse ces Etats; 2° Avec la Suisse, pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 3° Avec l'Italie, pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Pour toutes les autres................	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes bavaroises ou wurtembergeoises.

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Pour toutes les autres................	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou wurtembergeoises.
BELGIQUE.		
Pour toutes les correspondances:	1 »	
Taxes de la Compagnie dite *Submarine Telegraph C°* :		
Des côtes de la Belgique à Londres.	3 »	
Des côtes de la Belgique aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande............	4 »	
DANEMARK.		
Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande..	1 50	
Pour toutes les autres................	1 »	
ESPAGNE.		
Pour toutes les correspondances.......	2 50	
ÉTATS DE L'ÉGLISE.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées avec les Etats-Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg............................	2 »	
Pour toutes les autres................	3 »	
Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français) :	5 »	
Taxes de la Compagnie dite *Submarine Telegraph C°* :		
Des côtes de la Manche à Londres..	3 »	
Des côtes de la Manche aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande............	4 »	
GRANDE-BRETAGNE (Inde britannique).		
1° De Faô aux bureaux télégraphiques ci-après:		
Bushire..........................	10 »	
Kurrachee	35 »	
Indostan à l'ouest de Chittagong...	44 50	
Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong......................	49 50	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
2° De Bushire aux bureaux ci-après :		
Kurrachee	25 »	
Indostan à l'ouest de Chittagong	34 50	
Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	39 50	
GRÈCE.		
Pour toutes les correspondances	1 »	
ITALIE.		
Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2 »	
Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (*via* France), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern.	2 50	
Pour toutes les autres correspondances.	3 »	
Taxes de la Compagnie dite *Mediterranean extension telegraph C°* :		
Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3 »	
LUXEMBOURG.		
Pour toutes les correspondances	» 50	
NORVÉGE.		
Pour toutes les correspondances	1 50	
PAYS-BAS.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	» 50	
Pour toutes les autres	1 »	
Taxes de la Compagnie dite *Electric and international telegraph C°* :		
Des côtes des Pays-Bas à Londres	4 »	
Des côtes des Pays-Bas aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	5 »	
PERSE.		
Pour toutes les correspondances	7 50	
PORTUGAL.		
Pour toutes les correspondances	1 »	
PRINCIPAUTÉS-UNIES.		
Pour toutes les correspondances	1 »	
RUSSIE.		
1° A partir des frontières d'Europe :		

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté...........	»	
Pour les bureaux du Caucase.. ...	5 »	
Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk................	8 13 »	
Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21 »	
2° A partir de la frontière de Perse :		
Pour les bureaux du Caucase......	4 »	
Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe.......................	12 »	
Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.................	13 »	
Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21 »	
SERBIE.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
SUÈDE.		
Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Italie..........................	3 »	
Pour toutes les autres...............	2 50	
SUISSE.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
TURQUIE.		
1° Correspondances échangées avec l'Europe (voie des Principautés-Unies et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautes-Unies et la Serbie :		
Pour les bureaux de la Turquie d'Europe..........................	3 »	
Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
(a) Ports de mer.................	7 »	
(b) Intérieur	11 »	
2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières) :		
Pour les bureaux de la Turquie d'Europe..........................	4 »	
Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
(a) Ports de mer................	8 »	
(b) Intérieur	12 »	
3° Correspondance échangées avec l'Inde et la Perse :		
(a) Turquie d'Asie, 1re région.....	9 »	
(b) Turquie d'Asie, 2e région......	13 50	
(c) Turquie d'Europe.............	17 50	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou bavaroises.

B.

TAXE DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE DU NORD.		
Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union austro-germanique.
Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions...........	2 50	
AUTRICHE ET HONGRIE.		
Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe, d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse, d'autre part.	2 50	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse.
Pour toutes les autres correspondances.	3 »	Taxe commune : 1° Avec les États de l'Union, pour toute dépêche qui transite par ces Etats; 2° Avec l'Italie ou la Suisse, pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats.
Pour toutes les autres...............	1 »	
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	*Idem*.

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Pour toutes les autres...............	1 »	
BELGIQUE.		
Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part................	» 50	
Pour les correspondances de l'est à l'ouest, et *vice versa*, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1 50	
Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus...........................	1 »	
DANEMARK.		
Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise..................	1 »	
Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la compagnie sous-marine).	1 50	
ESPAGNE.		
Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.........	2 »	
Pour toutes les autres correspondances.	2 50	
ÉTATS DE L'ÉGLISE.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.....	1 »	
Pour les correspondances échangées, savoir :		
1° Entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part....	2 »	
2° Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, d'autre part, tous Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse................	2 »	
Pour toutes les autres correspondances.	3 »	Le transit de Corse est à 1 fr
GRANDE-BRETAGNE (Inde britannique).		
....	» »	Pas de transit.
GRÈCE.		
....	» »	*Idem*.
ITALIE.		
Pour les correspondances échangées, savoir :		
1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse..............	1 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)............	1 »	
3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona)..................	3 »	
4° Entre la frontière des États de l'Eglise et tous les autres............	2 »	
5° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou........	1 »	
6° Entre toutes les autres frontières.	3 »	
LUXEMBOURG.		
Pour toutes les correspondances.......	» 50	
NORVÉGE.		
Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark....................	1 »	
Pour toutes les autres correspondances.	1 50	
PAYS-BAS.		
Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande.	1 »	
Pour toutes les autres correspondances.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
PERSE.		
Pour toutes les correspondances.......	13 50	
PORTUGAL.		
....	» »	Pas de transit.
PRINCIPAUTÉS-UNIES.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
RUSSIE.		
Pour les corresp. entre l'Europe, d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part..	16 »	
Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe.........	5 »	
SUÈDE.		
Pour les correspondances échangées, savoir :		
1° Entre le Danemark, d'une part, et la Norvége ou l'Allemagne du Nord, de l'autre....................	1 »	
2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norvége..........................	1 50	
3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières................	2 »	
SUISSE.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
SERBIE.		
Pour toutes les correspondances.......	1 »	
TURQUIE.		
Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés-Unies et la Serbie......	3 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse :		
(*a*) Par les Principautés-Unies ou la Serbie..........................	16 50	
(*b*) par les autres frontières.......	17 50	
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

N. B. Les taxes applicables à la correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de 61 fr. 50; répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

1° *Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie.*

Angleterre et câble Reuter..	4 50
Allemagne du Nord..	2 50
Russie..	16 »
Perse..	13 50
Câble du golfe Persique..	25 »
Total..........................	61 50

2° *Voie des Pays-Bas et de la Russie..*

Angleterre et câble de la compagnie dite *Electric and international C°*..	4 »
Union..	3 »
Russie..	16 »
Perse..	13 50
Câble du golfe Persique..	25 »
Total..........................	61 50

3° *Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie.*

Angleterre et câble de la compagnie dite *Submarine telegraph C°*	3 »
Belgique..	1 50
Allemagne du Nord..	2 50
Russie..	16 »
Perse..	13 50
Câble du golfe Persique..	25 »
Total..........................	61 50

4° *Voie des Pays-Bas et de la Turquie.*

Angleterre et câble..	4 »
Union..	5 »
Turquie[1]..	17 50
Câble du golfe Persique..	35 »
Total..........................	61 50

5° *Voie de la Belgique et de la Turquie.*

Angleterre et câble..	3 »
Belgique..	1 »
Union..	5 »
Turquie[1]..	17 50
Câble..	35 »
Total..........................	61 50

1. Y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

6° Voie de France, de l'Union et de la Turquie.

Angleterre et câble	3	»
France	3	»
Union	3	»
Turquie[1]	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
Total	61	50

7° Voie de la France et de la Suisse..

Angleterre et câble	3	»
France	2	50
Suisse	»	50
Autriche et Hongrie	3	»
Turquie	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
Total	61	50

8° Voie de la France et de l'Italie.

Angleterre et câble	3	»
France	3	»
Italie	3	»
Turquie	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
Total	61	50

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

Signé : JAGERSCHMIDT.
Signé : Comte DE DURCKHEIM.
Signé : V. CHAUVIN.
Signé : BRUNNER.
Signé : TAKACKS.
Signé : ZIMMER.
Signé : SCHWERD.
Signé : GUMBART.
Signé : FASSIAUX.
Signé : VINCHENT.
Signé : FABER.
Signé : L. M. DE TORNOS.
Signé : GOLDSMID.
Signé : GLOVER.
Signé : THEMISTOCLE METAXA.
Signé : ERNEST D'AMICO.
Signé : Chev. FERD. SCHAFER.
Signé : NIELSEN.
Signé : STARING.
Signé : DE LUDERS (pour la Perse).
Signé : VALENTINO EVARISTO DO REGO.
Signé : JEAN FALCOÏANO.
Signé : DE LUDERS (pour la Russie).
Signé : MLADEN Z. RADOYCOVITS.
Signé : BRANDSTROM.
Signé : L. CURCHOD.
Signé : G. SERPOS.
Signé : KLEIN.
Signé : SCHRAG.

FRANCE. — CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

Arrangement relatif aux taxes de transit pour les correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, signé à Vienne le 21 juillet 1868.

Entre les soussignés, délégués de la France et de l'Allemagne du Nord aux conférences de Vienne, il a été arrêté ce qui suit, sous réserve de ratification :

L'Allemagne du Nord ayant fixé à deux francs cinquante centimes sa taxe de transit, la France réduit, à titre de réciprocité, sa taxe de transit au même taux, pour toutes les correspondances en provenance ou à destination de l'Allemagne du Nord.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1869.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

(L. S.) *Signé :* CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.) *Signé :* Comte DE DURKKKHEIM.
(L. S.) *Signé :* V. CHAUVIN.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE VIENNE.

Déclaration pour la suppression réciproque des droits de transport des télégrammes au moyen de la Poste, signée à Vienne, le 22 juillet 1868.

Les soussignés, Membres délégués de la Conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la Convention révisée par cette Conférence comprend, au nombre des réserves, le droit pour les États contractants, de prendre des arrangements particuliers, à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes, dans les relations entre les Offices télégraphiques représentés par les soussignés, prendra cours dès la mise à exécution de la Convention révisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées, qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises à la poste comme lettres chargées, par le Bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des États contractants. Dans ce cas les Administrations, qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste, feront connaître, une fois pour toutes, aux autres Administrations, celle des taxes fixes indiquées à l'article 46, qui doit être perçue au départ, en sus de la taxe télégraphique.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

Allemagne du Nord,	(L. S.) *Signé :* V. CHAUVIN.
Autriche et Hongrie,	(L. S.) *Signé :* BRUNNER, TAKACS.
Bade,	(L. S.) *Signé :* ZIMMER.
Bavière,	(L. S.) *Signé :* GUMBART.
Belgique,	(L. S.) *Signé :* VINCHENT.
Danemark,	(L. S.) *Signé :* FABER.
Espagne,	(L. S.) *Signé :* L. M. DE TORNOS.
Grande-Bretagne,	(L. S.) *Signé :* G. GLOVER, *L. Colonel.*
Italie,	(L. S.) *Signé :* E. D'AMICO.
Luxembourg,	(L. S.) *Signé :* CHEV. FERD. SCHAEFER.
Norvége,	(L. S.) *Signé :* C. NIELSEN.
Pays-Bas,	(L. S.) *Signé :* STARING.
Perse,	(L. S.) *Signé :* C. DE LUDERS.
Portugal,	(L. S.) *Signé :* VALENTINO EVARISTO DO REGO
Principautés-Unies,	(L. S.) *Signé :* JEAN J. FALCOIANO.
Russie,	(L. S.) *Signé :* C. DE LUDERS.
Suède,	(L. S.) *Signé :* BRANDSTROM.
Suisse,	(L. S.) *Signé :* L. CURCHOD.
Serbie,	(L. S.) *Signé :* MLADEN Z. RADOYCOVITS.
Turquie,	(L. S.) *Signé :* G. SERPOS.
Wurtemberg,	(L. S.) *Signé :* KLEIN.

FRANCE. — AUTRICHE. — HONGRIE. — SERBIE. — SUISSE. — TURQUIE.

Arrangement signé à Vienne, le 22 juillet 1868, à l'effet d'organiser, par les territoires des États respectifs, une communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes.

Les délégués chargés de représenter aux Conférences de Vienne la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie s'étant réunis pour se concerter sur les moyens propres à organiser, par les territoires des États respectifs, une communication directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, sont convenus des dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements :

Art. 1er. La ligne partant de Paris passera par Bâle, Bregenz et Vienne. Là elle se bifurquera pour gagner Constantinople : 1° par Pesth, Semlin, la Serbie et Nissa; 2° par Agram, Gradiska, Serajevo et Nissa, deux fils distincts étant parallèlement établis entre Nissa et Constantinople.

Art. 2. Chaque Administration s'engage à affecter à cette communication un fil spécial pour chacune des deux voies indiquées à l'article 1er, et à prendre les mesures nécessaires pour que ces fils soient prêts à fonctionner le 1er octobre prochain.

Art. 3. Le diamètre des fils sera établi dans les conditions prescrites par l'article 1er de la Convention de Paris révisée.

Art. 4. La ligne entre Londres et les Indes ne sera coupée pour y introduire des dépêches qu'à Paris, Vienne et Constantinople, les diverses administrations s'engageant à la faire franchir directement leurs territoires respectifs sans y intercaler d'appareils autres que ceux qui seraient exceptionnellement nécessaires pour faciliter le service des transmissions.

Art. 5. La ligne sera desservie sur tout son parcours par des appareils du système Hughes, et les administrations contractantes s'engagent à admettre pour le transit de cette ligne toutes les facilités que les lignes concurrentes offriraient au public.

Art. 6. Afin d'assurer à chaque Office directement traversé un contrôle effectif sur les dépêches transitant par son territoire, les administrations d'Autriche et de France transmettront à la Suisse, chacune de son côté, les comptes mensuels et feront passer par l'intermé-

diaire de cet État les correspondances relatives à la révision de ces comptes. L'Autriche et la Turquie procéderont de la même manière en ce qui concerne les administrations de la Hongrie et de la Serbie.

Art. 7. Les payements des soldes s'effectueront dans les conditions prévues de la Convention de Paris.

Art. 8. Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention de Paris. Les Gouvernements des administrations contractantes notifieront dans le délai d'un mois, à partir de la date de la signature, leur approbation au Gouvernement Impérial et Royal, qui en informera tous les Gouvernements des États intéressés.

En foi de quoi, les délégués soussignés ont signé le présent Arrangement en six exemplaires.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

(L. S.) *Signé :* CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.) *Signé :* Comte DE DURCKHEIM.
(L. S.) *Signé :* BRUNNER.
(L. S.) *Signé :* J. DE TAKACS.
(L. S.) *Signé :* MLADEN Z. RADOYCOVITS.
(L. S.) *Signé :* L. CURCHOD.
(L. S.) *Signé :* G. SERPOS.

ITALIE. — AUTRICHE ET HONGRIE. — FRANCE. — SUISSE.

Arrangement relatif aux taxes des Dépêches télégraphiques, signé à Vienne le 22 juillet 1868.

Entre les délégués des Gouvernements d'Autriche et de Hongrie, de France, d'Italie et de Suisse, il a été convenu ce qui suit, sous la réserve d'approbation.

La taxe entre les points d'atterrissement des câbles de la Manche sur les côtes de France, et les Bureaux télégraphiques de l'Autriche et de la Hongrie, est fixée ainsi qu'il suit pour les correspondances échangées entre l'Angleterre et ces Bureaux :

France.	Fr.	1	50
Suisse ou Italie	»	»	50
Autriche et Hongrie. . .	»	2	»

Cet arrangement aura la même durée que la Convention spéciale

conclue, en date de ce jour, entre les délégués d'Autriche et de Hongrie, de France, de Suisse, de Serbie et de Turquie, et relative à la correspondance des Indes.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

(L. S.) *Signé* : L. CURCHOD.
(L. S.) *Signé* : E. D'AMICO.
(L. S.) *Signé* : TAKACKS.
(L. S.) *Signé* : BRUNNER.
(L. S.) *Signé* : CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.) *Signé* : Comte DE DURCKHEIM.

ITALIE. — AUTRICHE ET HONGRIE

Arrangement pour la réduction des taxes de l'échange des correspondances télégraphiques, entre les deux États, signé à Vienne le 24 juillet 1868.

La correspondance télégraphique entre l'Italie d'une part, et l'Autriche et la Hongrie d'autre part, étant réglée par la Convention internationale de Paris, révisée à Vienne le 21 juillet 1868, les Administrations ont stipulé, aux termes de l'article 64 de ladite Convention, l'arrangement particulier suivant, sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 1er. Les Bureaux italiens de Florence, Milan, Venise, Vérone et Udine, et les Bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfürt et Bolzano, sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les autres Bureaux situés sur les fils internationaux peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépassent pas les Bureaux de dépôt les plus rapprochés, et tous les soirs, à la clôture du service, doivent annoncer au Bureau de dépôt de la propre Administration, désigné par elle, le nombre des dépêches ainsi transmises.

Art. 2. Pour faciliter la correspondance entre les deux États, les taxes terminales sont fixées comme suit :

A, Autriche et Hongrie :

1. Pour les stations du Tyrol, du Voralberg, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Gorice, Trieste et Istrie, du littoral Hongrois, et pour les stations des confins militaires I. R. situées sur la côte de l'Adriatique, 1 franc;

2. Pour les autres stations des pays représentés dans le Conseil de l'Empire, 2 francs;

3. Pour les stations des pays appartenant à la couronne de Hongrie, et celle des confins militaires I. R. (exceptées les stations indiquées au n° 1), 3 francs.

B. Italie :

1. Pour les stations situées dans le territoire limité par le Pô, le Tessin et le lac Majeur, 1 franc;

2. Pour toutes les autres stations, savoir :

a) Pour les dépêches échangées avec les stations indiquées sous *A*, n° 2, 2 francs;

b) Pour les dépêches échangées avec les stations indiquées sous *A*, n° 3, 3 francs.

Cette dernière taxe sera de même réduite à 2 francs dès que la taxe des stations indiquées sous *A*, n° 3, sera baissée à 2 francs.

Art. 3. La part de l'Italie des taxes terminales et de transit, qui, d'après les Tableaux annexés à la Convention internationale révisée à Vienne, sont communes à l'Italie, à l'Autriche et à la Hongrie, est de 80 centimes.

Art. 4. La taxe de 1 franc est fixée pour le transit soit du territoire de l'Administration italienne, soit du territoire de l'Administration I. et R., dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, une dépêche est déviée en traversant le territoire de l'autre Administration, pour rentrer au territoire d'origine.

Le contrôle de ces dépêches ne sera fait que par la station de dépôt, qui les réexpédiera dans le territoire d'origine.

Art. 5. Les dépêches météorologiques, et celles qui concernent d'autres objets d'intérêt public, sont expédiées en franchise comme dépêches de service.

Les deux Administrations s'entendront sur l'admission et le mode d'expédition de ces dépêches.

Art. 6. Les Bureaux de dépôt, tous les soirs à la clôture du service de la journée, doivent s'échanger l'indication du nombre des dépêches transmises, classifiées par État de destination, en se mettant d'accord pour constater l'exactitude du chiffre échangé. Dans le nombre des dépêches transmises, on comprendra celles dont il est question au deuxième paragraphe de l'article 1. Ces données, soigneusement registrées, serviront de base pour la rédaction des comptes internationaux, qui seront réglés d'après les déterminations de la Convention de Paris, révisée à Vienne.

Art. 7. Le présent Arrangement sera mis en exécution après l'approbation des Gouvernements respectifs, à la même époque que la

Convention internationale révisée à Vienne, et aura la même durée que cette dernière Convention.

Dès que cet Arrangement entreraen vigueur, la Convention spéciale conclue à Vienne le 16 février 1867 expire.

Fait à Vienne, le 24 juillet 1868.

(L. S.) *Signé :* E. D'Amico.
Délégué de l'administration R. d'Italie.

(L. S.) *Signé :* Brunner.
Délégué de l'administration I. et R. d'Autriche.

(L. S.) *Signé :* Takacks.
Délégué de l'administration R. de Hongrie.

TURQUIE.

Protocole relatif aux pouvoirs du nouveau Gouverneur du Liban, signé le 15/27 juillet 1868.

S. M. I. le Sultan ayant accepté la démission de Daoud pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban, et nommé, pour lui succéder, Franco Nasvi pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt même du maintien de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter, dans le firman d'investiture, la durée des pouvoirs confiés au nouveau gouverneur.

Les représentants des puissances signataires des règlements organiques du Liban, en date du 9 juin 1861[1] et du 6 septembre 1864[2], ainsi que le ministre de S. M. le roi d'Italie, réunis en conférence chez le ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pas pu s'établir entre eux et la Sublime-Porte trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime-Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime-Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé,

1. Voir ci-après.
2. Voir *Archives*, 1865, tome II, page 392.

S. A. Fuad pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco Nasvi pacha ne sera pas moindre de dix ans à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du Protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables soit avant, soit après ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le 15/27 juillet 1868.

(L. S.) *Signé :* FUAD.

(L. S.) *Signé :* PROKESCH OSTEN.
(L. S.) *Signé :* BOURÉE.
(L. S.) *Signé :* HENRY ELLIOT.
(L. S.) *Signé :* BERTINATTI.
(L. S.) *Signé :* UEBAL.
(L. S.) *Signé ;* IGNATIEFF.

Règlement pour l'administration du Liban, signé à Péra, pour la Turquie et les représentants des Puissances garantes, le 9 juin 1861.

Art. 1er. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime-Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts, et nommera sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de S. M. I. le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'art. 9.

Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté auprès du gouverneur par un vékil nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un medjlis administratif central composé de douze membres, savoir : deux Maronites, deux Druses, deux Grecs orthodoxes, deux Grecs catholiques, deux Métualis et deux musulmans, chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

Art. 3. La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir :

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de El-Columon, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par des musulmans.

2° La partie septentrionale du Liban, sauf le Koura, jusqu'au Nahr-el-Kelb.

3° Zahlé et son territoire.

4° Le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima.

5° Le territoire situé au sud de la route de Damas à Beyrouth jusqu'au Djezzin.

6° Le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Il y aura dans chaque arrondissement un medjlis administratif local, composé de trois à six membres, représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière de l'arrondissement.

Ce medjlis local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contentieux administratif, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement, et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt local.

Art. 5. Les arrondissements administratifs sont subdivisés en cantons, dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens aklim ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ces cantons en communes, qui se composeront chacune d'au moins 500 habitants. A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune un cheik choisi par les habitants et nommé par le gouverneur.

Dans les communes mixtes, chaque élément constitutif de la population aura un cheik particulier dont l'autorité ne s'exercera que sur les coreligionnaires.

Art. 6. Égalité de tous devant la loi ; abolition de tous les priviléges féodaux et notamment de ceux qui appartenaient aux Mokatadjis.

Art. 7. Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite; dans chaque arrondissement un medjlis judiciaire de première

instance, composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et, au siége du Gouvernement, un medjlis judiciaire supérieur, composé de douze membres dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées en l'art. 2, et auxquels on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

La présidence des medjlis judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Art. 8. Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de 500 piastres. Les affaires au-dessus de 500 piastres seront de la compétence des medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le medjlis de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent, mais dans ce cas même les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 9. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par des juges de paix, les délits par les medjlis de première instance, et les crimes par le medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'empire.

Art. 10. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribuual.

Art. 11. Tous les membres des medjlis judiciaires et administratifs sans exception, ainsi que les juges de paix seront choisis et désignés, après nne entente avec les notables par les chefs de leurs communautés respectives, et institués par le gouverneur.

Le personnel des medjlis administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans, et les membres sortant pourront être réélus.

Art. 12. Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera en outre passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 13. Les audiences de tous les medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 14. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak seront justiciables des autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit dans le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par ceux du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autres que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la montagne sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité.

Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi de coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'empire.

Art. 15. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie et l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera. Jusqu'à ce que la po-

lice ait été reconnue par le Gouvernement en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjlis administratif central, le gouverneur pourra requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le gouverneur de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier. Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 16. La Porte-Ottomane se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du gouverneur du Liban, les 3500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Porte aurait à pourvoir à ces excédants de dépenses.

Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires la Sublime-Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvés.

Art. 17. Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par communes et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 9 juin 1861.

(L. S.) *Signé :* Aali, Henry L. Bulwer, Lavalette,
Prokesch-Osten, Goltz, Labanoff.

Protocole.

Protocole adopté par la Porte et les représentants des cinq grandes puissances à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu de leur part l'examen du projet de règlement élaboré par une commission internationale pour la réorganisation du Liban. Ce projet de règlement, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué sous la forme de firman par S. M. I. le Sultan, et communiqué officiellement aux représentants des cinq grandes puissances.

L'article 1er a donné lieu à la déclaration suivante faite par S. A. Aali pacha et acceptée par les cinq représentants:

Le gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte, dont il relèvera directement. Il aura le titre de mouchir et il résidera habituellement à Deïr-el-Kamar, qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte avant d'aviser provoquera une nouvelle entente avec les représentants des grandes puissances.

Il a été entendu également que le pouvoir, conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les agents administratifs, lui seront conférés une fois pour toutes au moment où il serait lui-même investi de l'autorité et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'art. 10 qui a trait au procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère d'une part, et les habitants de la Montagne d'autre part, il a été convenu qu'une commission mixte siégeant à Beyrouth serait chargée de vérifier et de reviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Beyrouth à Damas en tout temps, la Sublime-Porte établira un blockhouse sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne, lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 9 juin 1861.

(L. S.) *Signé :* Aali, Henry, L. Bulwer, Lavalette,
Prokesch-Osten, Goltz, A. Labanoff.

Article additionnel au Protocole du 7 juin, signé à Constantinople le 19 juin 1861.

Il est bien entendu que le chiffre de sept mille bourses, mentionné dans l'art. 16 du 8 juin 1861, ne constitue pas une limite absolue, et que si d'une part, avant d'élever l'impôt de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme, il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait cessé, il se peut, d'autre part, que l'augmentation de dépenses résultant de la nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de sept mille bourses.

Il est également entendu que l'impôt ne pourrait être élevé au-dessus de la somme de sept mille bourses qu'avec l'autorisation de la Sublime-Porte et l'assentiment de la majorité du medjlis administratif central.

Le Gouverneur devra, d'ailleurs, n'user de cette faculté qu'avec une extrême réserve et rechercher toujours et avant tout un juste équilibre.

FRANCE. — ITALIE.

Protocole final pour régler le partage des inscriptions de la dette pontificale en exécution de la Convention du 7 décembre 1866, signé à Florence, le 31 juillet 1866.

Les soussignés, le ministre des finances de S. M. le roi d'Italie, d'une part, et l'envoyé extraordinaire ministre plénipotentiaire de S.M. l'empereur des Français auprès de S. M. le roi d'Italie, d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ayant pris connaissance des accords passés entre l'ambassadeur de France près le Saint-Siége et le directeur général de la dette publique du royaume d'Italie, relatifs à l'exécution de la Convention signée à Paris le 7 décembre 1866, sur lesquels accords le Saint-Siége, consulté par le Gouvernement français, n'a pas trouvé d'objections, ont arrêté les Conventions suivantes :

Art. 1er. La part proportionnelle de la dette publique pontificale inscrite que le Gouvernement italien doit prendre à sa charge aux

termes de la Convention du 7 décembre 1866[1], et transférer sur son Grand-Livre par suite des annexions des provinces des Romagnes, des Marches, de l'Ombrie et de Bénévent, a été fixée à la somme de 18627773 fr. 33 c., savoir :

Pour la dette perpétuelle	7 892 984 78
Pour la dette rachetable	10 734 788 55
Ensemble	18 627 773 33

Mais comme dans la somme de la dette consolidée on avait compris la rente de 214 000 fr. représentant les titres déposés pour nantissement du prêt de un million de ducats que le trésor napolitain a fait au Saint-Siége en date du 14 avril 1860, et que tout ce qui concerne ce prêt fait partie d'un des points litigieux spécialement réservés par l'article 9 du Protocole annexé à la Convention du 7 décembre 1866 pour être ultérieurement réglés, il a paru équitable de retrancher provisoirement, dès à présent, la rente de 214 000 francs en question du total de la dette partageable, et l'on a procédé d'un commun accord à la rectification de la liquidation sur ce point, ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

En conséquence de ce qui précède et d'autres rectifications résultant de la nouvelle liquidation annexée au présent Protocole, le montant de la part de l'Italie est et demeure réduit à la somme de 18 438 193 fr. 71 c., savoir :

Pour la dette perpétuelle à	7 749 215 64
Pour la dette rachetable à	10 688 978 07
Ensemble	18 438 193 71

La différence résultant de la liquidation ainsi rectifiée sur le montant des trois semestres payés en argent à Paris par l'Italie aux termes de l'Article 3 de la Convention du 7 décembre 1866 est reconnue s'élever à la somme de 289 329 fr. 36 c.

Elle devrait être remboursée provisoirement, du moins par le Saint-Siége, dans les mêmes espèces, et sauf restitution ultérieure par l'Italie, s'il y avait lieu, dans les mêmes conditions. Mais, comme il existe en ce moment un compte entre l'Italie et le Saint-Siége au sujet des avances des semestres échus faites par ce dernier depuis le commencement de 1867, et dont il est parlé à l'article 8 ci-dessous, il demeure entendu que ce remboursement sera aujourd'hui effectué et jusqu'à due concurrence par voie de compensation.

Art. 2. D'après l'article du Protocole explicatif de la Convention,

1. Voir *Archives*, 1867, tome I, page 46.

le partage des inscriptions de la dette perpétuelle devait avoir lieu par la voie du tirage au sort. Mais le Gouvernement pontifical, préférant continuer le service des rentes perpétuelles nominatives, et notamment de celles appartenant aux corps moraux, qui n'étaient pas encore passées à la charge du trésor italien, il a paru convenable d'accueillir les dispositions manifestées par le Gouvernement pontifical, de décharger le Gouvernement italien de la rente de 415 884 fr. 82 c., correspondant au montant des inscriptions appartenant aux corps moraux italiens (lesquelles resteraient alors à la charge du Saint-Siége sur le grand-livre pontifical), et de réduire de cette somme de 415 884 fr. 82 c. la quote-part de l'Italie dans la dette perpétuelle pontificale. Cette proposition ayant été arrêtée par les deux Gouvernements français et italien, le montant de la quote-part de l'Italie dans la dette pontificale perpétuelle est et demeure réduit et fixé à la somme de rente de 7 333 330 fr. 82 c.

Art. 3. La quote-part de l'Italie dans la dette perpétuelle pontificale, quote-part réduite et fixée comme il vient d'être dit à la somme de 7 333 330 fr. 82 c. de rente, est représentée :

1° Par les inscriptions des rentes nominatives que le Gouvernement italien a servies ou devait servir dès l'époque des annexions, s'élevant à la somme de........................ 1 517 734 52

2° Par les inscriptions au porteur attribuées à l'Italie, en commençant par les plus anciennes et s'élevant à 5 815 574 37

3° Rente transportée à la dette rachetable pour parfaire le montant des obligations dont à cause des coupures le chiffre ne peut être fourni qu'en somme ronde.. 21 93

Somme correspondant à la quote-part réduite et fixée ainsi que dessus, à........................ 7 333 330 82

Art. 4. Quant à la dette rachetable s'élevant d'après la liquidation rectifiée à la somme de 10 688 978 fr. 07 c., et portée à la somme de 10 689 000 par l'augmentation de 21 fr. 93 pour parfaire les coupures des obligations, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, la quote-part de l'Italie est représentée :

1° Par le montant des intérêts annuels de la totalité des obligations non amorties de l'emprunt Parodi (contrat du 20 janvier 1846), s'élevant à.. 412 500

2° Par le montant des intérêts annuels de la totalité des obligations non amorties de l'emprunt Rothschild (contrat du 10 août 1857), s'élevant à.............. 6 952 700

3° Par le montant des intérêts annuels des obligations au porteur sorties et non amorties des emprunts 10 avril 1860 et 26 mars 1864 jusqu'à concurrence de la somme de	3 323 800
Ensemble..	10 689 000

Art. 5. Les titres provisoires des obligations 1860 et 1864 restent à la charge du Gouvernement pontifical, qui aura à en faire l'échange en obligations nominatives.

Art. 6. En ce qui concerne les rentes appartenant aux corps moraux italiens qui restent inscrites sur le grand-livre romain, le service régulier en sera continué par le Gouvernement pontifical.

Art. 7. Dans le délai de six mois, à partir de la date du présent protocole, le Gouvernement français s'appliquera à obtenir du Gouvernement pontifical la déclaration des droits qui pourraient être réservés à ce dernier sur les rentes affectées au cautionnement des comptables et autres dans les provinces annexées et qui auraient été transférées sur le grand-livre italien. Passé ce délai, sans que le Gouvernement pontifical ait fait une déclaration quelconque, tout droit sur lesdites rentes resterait acquis au Gouvernement italien et sur les autres créanciers spéciaux.

Il est et demeure, en outre, convenu que dans le cas où quelque rente inscrite sur le grand-livre italien ou sur le grand-livre romain devrait être libérée ou expropriée, le Gouvernement français s'entremettra, s'il y a lieu, pour que les deux Gouvernements, italien et pontifical, se prêtent réciproquement à l'exécution de l'opération requise, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Art. 8. Les sommes payées par le Gouvernement pontifical, soit pour intérêts ou amortissement d'obligations, soit pour les arrérages de la rente consolidée 5 0/0 restées à la charge de l'Italie, à partir du 1er janvier 1867, d'après la Convention du 7 décembre 1866 et le présent protocole, seront remboursées par le Gouvernement italien, sur production des coupons y relatifs et des obligations amorties. Le remboursement aura lieu en argent pour les emprunts 1860 et 1864, et en billets romains pour les autres dettes. Le remboursement de payements des rentes nominatives aura lieu sur production des mandats dûment acquittés.

Seront en même temps réglés les payements faits par l'Italie, depuis les annexions, sur des rentes qui seraient restées sur le grand-livre romain.

Art. 9. Dans le cas où la sincérité des titres au porteur, parmi ceux dont le service est attribué à l'Italie, paraîtrait douteuse, le

Gouvernement italien sera en droit d'exiger du Gouvernement pontifical, par l'intermédiaire du Gouvernement français, qu'il l'éclaire, par tous les moyens en son pouvoir, sur l'authenticité des titres en question. Il reste d'ailleurs entendu que le Gouvernement italien ne prendra à sa charge que la quotité de la rente fixée pour chaque catégorie de dette, dans le présent protocole, représentée par les inscriptions qui y sont énoncées, sauf, bien entendu, les modifications qui pourront ultérieurement surgir du règlement des réserves.

Art. 10. Le Ministre plénipotentiaire de France a remis au Ministre des finances d'Italie, qui le reconnaît :

1° L'extrait du grand-livre romain concernant les inscriptions nominatives des rentes perpétuelles contenues dans l'annexe A. Cet extrait a été vérifié et collationné sur le grand-livre romain par le délégué financier français ;

2° L'extrait du grand-livre des pensions servies par l'Italie;

3° Le tableau indicatif des charges qui affectent les inscriptions nominatives ci-dessus. Il devra en outre être fourni ultérieurement, s'il y a lieu, par le Gouvernement pontifical, tous les autres documents qui seront jugés nécessaires par le Gouvernement italien à l'appui du tableau indicatif précité ;

4° Les copies authentiques des contrats, des emprunts Parodi et Rothschild en date, le premier du 20 janvier 1846, et le second du 10 août 1857;

5° Le tableau des numéros et du montant des inscriptions de rente appartenant aux corps moraux italiens et restées sur le grand-livre romain.

L'Italie pourra encore obtenir, par l'intermédiaire de la France, dans le cas de réclamation, tous les renseignements qui lui seraient nécessaires chaque fois qu'il s'élèverait quelque doute sur la situation d'une rente quelconque. A cet effet, le Saint-Siége tiendra son grand-livre à la libre disposition de la France;

6° Les tableaux des inscriptions de la rente consolidée au porteur;

7° Les souches des obligations appartenant à la dette rachetable et les obligations amorties.

Le Gouvernement italien pourra en outre exiger du Gouvernement pontifical, par l'intermédiaire du Gouvernement français, qu'il fournisse tous les renseignements et documents qui seraient ultérieurement jugés nécessaires sur les titres qui ont été transférés à l'Italie.

Article 11 et dernier. Une Commission mixte sera nommée dans les six mois de la signature du présent Protocole, au plus tard, pour examiner les questions réservées à l'article 6 de la Convention du 7 décembre 1866, et mentionnées à l'article 9 du Protocole annexé à

ladite Convention, et pour en proposer la solution aux Gouvernements respectifs.

Cette Commission sera présidée par l'Ambassadeur de France à Rome.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Protocole final, suivi du tableau de liquidation rectificatif et des cinq autres Annexes sous les lettres A, B, C, D, E, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait et arrêté en double expédition.

A Florence, le 31 juillet 1868.

(L. S.) *Signé :* L.-G. DE CAMBRAY-DIGNY.
(L. S.) *Signé :* MALARET.

BELGIQUE. — CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Acte d'adhésion de la Confédération Argentine au Traité du 16 juillet 1863, sur le rachat du péage de l'Escaut, signé à Buenos-Ayres, le 2 octobre 1868.

Au département des affaires étrangères à Buenos-Ayres, étant réunis ce jour :

S. Exc. M. le docteur Rufino *de Elizalde*, ministre des affaires étrangères de la République Argentine ;

Et M. Charles *Pecher*, consul de Belgique à Buenos-Ayres ;

A l'effet de déterminer les arrangements relatifs au rachat du péage de l'Escaut, conformément au traité général conclu à Bruxelles le 16 juillet 1863[1] ;

S. Exc. M. le Ministre expose que le Gouvernement de la République ayant été autorisé par une loi du Congrès national à contribuer pour la quote-part de dix-neuf mille six cent quatre-vingts francs, lui ayant été attribuée dans la répartition établie par la loi du 13 juillet 1863, se montre disposé à verser ladite somme à l'effet d'acquitter sa part dans le rachat du péage pour les navires argentins entrant dans l'Escaut.

M. le Consul de Belgique expose qu'en vertu des pleins pouvoirs exhibés et qui lui sont conférés par le Gouvernement de S. M. le roi Léopold II, sous la date du 7 novembre 1867, le Gouvernement belge s'engage à accomplir les stipulations du Traité général conclu le 16 juillet 1863, en tout ce qui concerne la République Argentine.

1. Voir *Archives*, 1863, tome IV, page 408.

En conséquence, il est convenu que M. le Consul de Belgique recevra du trésor national la somme mentionnée de 19 680 fr., qu'il se charge de transmettre à son Gouvernement, et que, moyennant la quittance de cette somme, seront considérées comme généralement remplies toutes les obligations de la République Argentine au sujet du rachat, et comme acquis, tous les droits que le Traité général confère aux Nations signataires.

Ainsi fait et signé, après approbation des bases stipulées, le présent Protocole en deux exemplaires de même teneur, à Buenos-Ayres, le 2 octobre 1868.

(L. S.) *Signé :* CHARLES PECHER.
(L. S.) *Signé :* RUFINO DE ELIZALDE.

A propos de cet acte d'adhésion, le *Moniteur belge* dit à sa partie non officielle :

« Parmi les États maritimes de l'Amérique, la République Argentine était le seul qui n'eût point pris part au rachat du péage de l'Escaut.

« Diverses circonstances ont retardé l'issue des négociations engagées pour amener un accord également désirable dans l'intérêt commun.

« On ne peut que se féliciter de la conclusion de cet arrangement entre les deux Pays qu'unissent des sympathies réciproques, des relations commerciales très-considérables et l'analogie des situations au point de vue de la libre navigation des fleuves. »

AUTRICHE.

Ordonnance impériale, du 7 octobre 1868, pour suspendre en cas de guerre certains articles de la loi fondamentale.

Art. 1er. Au cas d'une guerre, ainsi qu'au moment où l'explosion d'une guerre est imminente, ensuite au cas de troubles intérieurs, de même que quand il se manifeste des menées menaçant d'une manière étendue la constitution ou la sûreté personnelle, les Articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la Loi fondamentale du 21 décembre 1867 peuvent, en vertu de l'Article 20 de cette loi, être temporairement et localement suspendus dans les limites indiquées par la présente Ordonnance, et il peut être décrété des mesures exceptionnelles pour le maintien du pouvoir de police et pénal.

Ces dispositions exceptionnelles ne peuvent être prises qu'en vertu d'une résolution de l'ensemble du ministère et avec l'approbation de l'Empereur.

Elles doivent être publiées conformément aux prescriptions de la

présente Ordonnance. Le territoire pour lequel elles sont valables doit être exactement désigné.

Art. 2. Si, en vertu de la présente Ordonnance, les Articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la Loi du 21 décembre 1867 sont suspendus en tout ou en partie, il s'ensuivra les effets prévus dans les Articles 3 à 7 de la présente Ordonnance, à moins que ces effets ne soient restreints expressément dans l'ordonnance de suspension.

Cette dernière devra désigner les articles de la Loi fondamentale qui sont suspendus, ainsi que ceux de la présente Ordonnance qui règlent les effets de la suspension.

Art. 3. La suspension de l'Article 8 de la Loi du 21 décembre 1867 a pour effet: *a* d'étendre à quinze jours le délai de quarante-huit heures déterminé par la Loi du 27 octobre 1862, au cas de l'arrestation d'une personne sans mandat judiciaire; *b* de ne pas permettre de mettre en liberté sous caution les personnes arrêtées pour actes indiqués dans l'appendice à la présente Ordonnance; *c* de permettre à l'autorité d'expulser du district de la suspension les personnes qui menacent l'ordre public dans ce district, lorsqu'elles n'y sont pas domiciliées, ou de leur défendre de le quitter lorsquelles y sont domiciliées.

Art. 4. La suspension de l'Article 9 de la Loi du 21 décembre 1867 a pour effet de permettre aux autorités de police de faire, sans mandat judiciaire, les perquisitions domiciliaires pour arriver à la punition des actes désignés dans l'appendice.

Art. 5. Lorsque l'Article 10 de la Loi du 21 décembre 1867 est suspendu, la saisie et l'ouverture des lettres pourront avoir lieu aussi sans mandat judiciaire et en dehors d'une perquisition domiciliaire.

Art. 6. La suspension de l'Article 12 de la Loi du 21 décembre 1867 a pour effet qu'il ne puisse plus être formé d'associations ou d'affiliations, réglées par la Loi du 12 novembre 1867, sans l'assentiment de l'autorité; ou que l'autorité puisse suspendre ou subordonner à certaines conditions, l'activité des associations existantes et notamment la tenue des réunions.

L'activité des autres espèces de réunions reste intacte; l'autorité peut néanmoins envoyer à leurs séances et réunions un commissaire, qui aura le droit de lever la séance si la discussion porte sur des objets qui sont en dehors des statuts de l'association.

Que des réunions dans le sens de l'Article 2 de la Loi du 15 novembre 1867 ne pourront avoir lieu d'aucune manière, et que des assemblées et des cortéges dans le sens des Articles 4 et 5 de ladite Loi ne pourront être tenus qu'avec l'assentiment de l'autorité.

Art. 7. La suspension de l'Article 13 de la Loi du 21 décembre 1867 autorise l'administration :

A. A suspendre la publication ou la distribution d'imprimés; à défendre qu'ils soient transportés par la poste, et à suspendre temporairement l'exercice d'industries qui, par la multiplication de produits littéraires ou artistiques ou par le commerce avec ces produits, compromettent l'ordre public.

B. A déterminer, pour le dépôt des exemplaires légaux prévus par l'Article 17 de la Loi sur la presse, un délai qui, pour les écrits périodiques, pourra être étendu à 3 heures, et pour les autres imprimés à huit jours avant la publication.

Art. 8. En même temps que la suspension des articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la Loi du 21 décembre 1867 ou de quelques-uns d'entre eux, il pourra être rendu des ordonnances de police restrictives :

A. Concernant la production, la vente, la possession et le port d'armes et de munitions.

B. Concernant les passe-ports et les certificats de résidence.

C. Concernant les lieux publics et les rassemblements.

D. Concernant les actions démonstratives et le port d'insignes. Des ordonnances de ce genre pourront être rendues aussi subsidiairement, et dans des cas urgents, même par le chef de la province. Mais celui-ci devra en faire communication immédiate au ministre de l'intérieur. Le ministère entier décidera du maintien des ordonnances ainsi rendues. Les ordonnances rendues subsidiairement devront être publiées par le bulletin des lois de la province.

Art. 9. Les contraventions aux interdictions prévues dans les Articles 3 et 7 et aux ordonnances rendues en vue de leur exécution et en vertu du précédent Article, seront punies, à moins que les lois existantes ne prévoient des peines plus sévères, d'une amende ou d'un emprisonnement qui pourront s'élever, suivant les circonstances, l'amende à 1000 florins, l'emprisonnement à six mois.

Art. 10. Les mesures exceptionnelles prises en vertu de la présente Ordonnance devront être rapportées sitôt que les causes qui les auront motivées auront disparu. Leur retrait entier ou partiel aura lieu par résolution du ministère, approuvée par l'Empereur. Elle sera publiée au *Bulletin des lois*. Les effets des mesures exceptionnelles cesseront après le retrait des mesures elles-mêmes.

Art. 11. Lorsque le Ministre a pris en vertu de la présente Ordonnance, des dispositions exceptionnelles ou en a résolu la continuation, il devra faire connaître immédiatement au Reichsrath, si celui-ci est réuni, et, dans le cas contraire, aussitôt après sa réunion, les motifs qui l'ont déterminé à prendre ces mesures.

Art. 12. La présente Ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

L'ensemble du ministère est chargé de l'exécuter.

Bude, 7 octobre 1868.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.*
Contre-signé : TAAFFE, PLENER, HASNER, POTOCKI, GISKRA, HERBST, BRESTEL, BERGER.

Appendice.

Les actes punissables auxquels sont applicables l'Article 3 sous *b* et l'Article 4 sont les suivants :

Haute trahison, offenses à Sa Majesté et aux membres de la famille Impériale, perturbation de l'ordre public, rébellion et émeute, violences publiques dans les cas prévus par les Articles 76, etc., du Code pénal, meurtre dans le cas de l'Article 153, blessures dans le cas de l'Article 157, incendie, brigandage, assistance pour un crime, délits et contraventions contre la tranquillité publique, contre les établissements publics appartenant à la sûreté générale et les contraventions prévues par les Articles 478 et 484 du Code pénal.

Ordonnance de l'ensemble du ministère du 10 octobre 1868.

En application de l'Ordonnance impériale du 7 octobre 1868 et en vertu d'une résolution de l'ensemble du ministère du 8 octobre 1868, après l'approbation de l'Empereur, les dispositions des Articles 12 et 13 de la Loi du 21 décembre 1867 sont suspendues temporairement dans la ville chef-lieu du pays de Prague et dans les territoires des capitaineries de Smichow et de Karolinental ; et, à partir du jour de la promulgation de la présente Ordonnance, les dispositions des Articles 6 et 7 de l'Ordonnance du 7 octobre 1868, ainsi que celles de l'Article 9, en tant qu'il s'y agit de la punition des contraventions contre les prescriptions y contenues, seront appliquées.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

GRÈCE.

Déclaration d'accession à la Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, faite à Athènes, le 26 septembre/8 octobre 1868.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865[1], entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, faisant usage du droit réservé par l'Article 12 de cette Convention à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Italie et la Confédération suisse, à concourir de son côté, à partir du 1er janvier 1869, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention, conformément aux dispositions de la loi sur le système monétaire promulguée en Grèce le 10 avril 1867; il déclare, en outre, que, aux termes des articles 9 et 13 de ladite loi, l'émission des monnaies d'appoint en argent ne pourra dépasser la proportion de six drachmes par habitant, et que la fabrication des nouvelles espèces d'or et d'argent, les seules admises dans les États de l'Union, sera autorisée et effectuée dans un des hôtels des monnaies de France.

Il est d'ailleurs entendu que les anciennes monnaies grecques, bien que n'étant admises dans aucun des États de l'Union monétaire, pourront demeurer dans la circulation, dans l'intérieur du royaume de Grèce, jusqu'au 1er janvier 1872, époque à laquelle elles devront en avoir été retirées.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession sous réserve de l'approbation de la Chambre des députés de Grèce, et y a fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Athènes, le 26 septembre/8 octobre 1868.

(L. S.) *Signé :* P. Delyannis.

1. Voir *Archives*, 1866, tome III, page 181.

DEUXIÈME PARTIE

AUTRICHE.

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AUX DÉLÉGATIONS DES DIÈTES DE VIENNE ET DE PESTH RÉUNIES A VIENNE, LE 21 NOVEMBRE 1868[1].

Correspondances du Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères (de janvier à novembre 1868. (Suite.)

III. NÉGOCIATIONS AVEC LE SAINT-SIÉGE. (Suite.)

N° 122.

Le comte Crivelli au baron de Beust.

Rome, le 18 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

Le courrier Müller m'a apporté le 11 du courant les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 8 courant.

La veille, j'avais eu l'honneur d'être reçu par Sa Sainteté pour lui remettre une lettre impériale présentant le nouvel Évêque de Kaschau. Comme la dépêche précitée répondait à quelques points que Sa Sainteté avait touchés avec moi (voir le compte rendu spécial de cette audience dans la litt. B. de ce même jour), j'ai cru pouvoir en donner lecture au Cardinal-Secrétaire d'État, au moins en partie, et j'ai l'honneur de vous transmettre, Monsieur le Baron, les observations que cette pièce a provoquées de la part de Son Éminence.

Le Cardinal-Secrétaire d'État ne comprend pas comment le Chancelier de l'Empire puisse rester étranger aux pièces qu'il communique (comme le promémoria) d'une façon officielle et se poser comme arbitre entre le Ministère cis ou transleithanien d'un côté et un Gouvernement

1. Voir même volume page 145.

étranger de l'autre; transmettrait-il machinalement une proposition qu'il saurait d'avance ne pouvoir être acceptée? Le Saint-Siége se trouve en relation directe avec le Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères, il répondra officiellement et catégoriquement aux démarches officielles et catégoriques du Ministère Impérial, les considérations pour ainsi dire personnelles, la position à l'intérieur de ce Ministère ne regardent pas le Saint-Siége, ni aucun gouvernement étranger. Son Éminence ajouta que, puisque le Gouvernement Impérial est pressé d'arriver le plus tôt possible à un résultat, ce mode de négocier ne lui semble pas fait pour aboutir à une entente prompte et satisfaisante.

A l'égard des passages de la dépêche exprimant le désir de la Cour Impériale de conserver les bonnes relations et ses efforts constants et sincères dans ce sens, etc., Son Éminence observe : il faut bien établir les faits. L'année dernière a surgi tout à coup une agitation contre le Concordat, le Gouvernement Impérial et Royal prétend que c'est l'adresse des Évêques qui l'a provoquée; d'abord il faudrait examiner impartialement ce qui a précédé et provoqué l'adresse des Évêques, — ensuite, dans notre opinion, c'est par la réponse de l'Empereur à cette adresse que le Gouvernement a pris parti contre le Concordat, s'est allié ou identifié au parti qui agitait dans ce sens et a, pour ainsi dire, donné un corps et de grandes proportions à cette agitation. Depuis lors on a porté dans la Chambre des députés des lois dont l'adoption doit de fait annuler le Concordat, c'est-à-dire un traité solennel conclu entre le Pape et l'Empereur. Ces lois ont été adoptées par la Chambre des députés sans que le Ministère y fît la moindre opposition, et sans en faire la moindre mention vis-à-vis du Saint-Siége. Ce n'est qu'après leur adoption dans la Chambre des députés que le Saint-Siége a pu, sur sa demande expresse, obtenir communication des griefs motivés contre quelques articles du Concordat; — maintenant ces lois allaient être discutées dans la Chambre des Seigneurs, mais le Gouvernement avait pris ses mesures afin d'y assurer leur adoption et les dernières nominations de pairs avaient été faites dans ce sens; on pourrait résumer l'attitude du Gouvernement Impérial et Royal en disant qu'il a laissé faire tout ce qu'il fallait pour amener la rupture du Concordat, se bornant à nous dire au dernier moment : Voilà ce que nous allons faire, donnez-nous votre approbation — ou sinon nous nous en passerons. Nous avons des informations très-détaillées sur ce qui se passe en Autriche, et je suis convaincu que M. le Chancelier de Beust ne sera certainement pas étonné d'apprendre qu'elles ne témoignent guère en faveur des grands efforts que le Gouvernement Impérial aurait faits pour calmer l'agitation soi-disant spontanée contre le Concor-

dat; il vaut donc mieux ne pas en parler. Le Cardinal a terminé en me disant que, si l'histoire donnait des preuves suffisantes de l'inébranlable fermeté du Saint-Siége à l'endroit des principes immuables de la foi catholique, elle en donnait aussi de son sincère désir et de sa bonne volonté de conserver la bonne intelligence avec les Gouvernements, — il pouvait même ajouter et prendre acte des meilleures dispositions actuelles du Gouvernement Impérial tendant à amener une solution amiable de la difficulté.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* CRIVELLI.

N° 123.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 25 mars 1868.

Monsieur le Comte,

Les journaux de Vienne vous auront fait connaître dans le plus grand détail les phases de l'importante discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des Seigneurs et qui s'est terminée par l'adoption de la loi sur les mariages.

Le compte rendu des séances supplée à toutes les informations que je pourrais mander à Votre Excellence sur l'attitude de la Chambre et des partis qui s'y trouvent représentés. Je puis donc me dispenser de revenir sur les discours qui ont été prononcés, et il suffit que leur texte soit connu pour établir dans son vrai jour le caractère de la discussion et des votes qui l'ont suivie.

Je sais, cependant, qu'on continue à propager à Rome et à y accueillir des nouvelles peu exactes sur les tendances actuelles du Gouvernement Impérial et Royal, ainsi que sur le rôle qu'il joue au milieu de l'agitation soulevée par la question du Concordat. On cherchera donc sans doute à tirer parti non-seulement de la discussion au sein de la Chambre, mais surtout des démonstrations populaires auxquelles elle a donné lieu, pour induire la Cour de Rome à de fausses appréciations de la situation en Autriche. C'est contre de pareilles tentatives que j'engage vivement Votre Excellence à se prémunir, en représentant les faits exactement tels qu'ils se sont passés. Afin de vous rendre cette tâche plus facile, je joins ici copie d'un rapport que j'ai adressé à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, en vous autorisant, Monsieur le Comte, à faire de cette pièce l'usage

confidentiel que vous jugerez opportun pour rectifier les impressions exagérées ou erronées qui auraient été conçues à Rome. A l'aide de ces données, vous pourrez réduire à leur juste valeur la signification et la portée des incidents qui ont terminé la journée du 21 mars.

Nos adversaires s'efforceront, sans doute, d'exploiter ces événements en les comparant à ceux de l'année 1848. On voudra y faire voir les signes précurseurs d'une anarchie que le Saint-Siége ne ferait qu'encourager par des concessions; on dépeindra le Gouvernement comme débordé par les agitations de la rue et deveuu l'instrument de passions révolutionnaires.

Un semblable tableau est loin de répondre à la vérité. Les démonstrations du 21 mars n'ont été que l'explosion spontanée du sentiment populaire. Elles sont à ce titre un symptôme fort significatif dont on ne doit pas méconnaître l'importance, mais, provoquées par le vote de la Chambre, elles n'ont exercé de pression ni sur l'attitude de l'Assemblée, ni sur celle du Gouvernement. Au contraire, le calme le plus complet n'a cessé de régner avant la décision de la Chambre qui n'a été soumise à aucune influence extérieure. Si l'opinion publique a manifesté ensuite sa satisfaction d'une manière aussi éclatante, cela prouve seulement le grand intérêt que la majeure partie de la population prenait à voir la question résolue dans un sens favorable à la nouvelle loi. Je dois, à cette occasion, faire particulièrement observer combien les démonstrations n'ont eu, malgré l'exaltation des esprits, aucun caractère hostile contre l'Église et ses dignitaires. Les membres de la minorité ont quitté la salle sans être molestés en quoi que ce soit, et la vivacité des impressions populaires ne s'est traduite que par les ovations bruyantes apportées aux notabilités du parti libéral. Depuis, la tranquillité la plus complète s'est rétablie et le Gouvernement peut prendre ses déterminations définitives sans être exposé à la moindre contrainte morale.

Je le répète donc, les démonstrations du 21 mars servent à faire mesurer l'étendue du sentiment populaire, mais elles ne déplacent pas la question qui se débat toujours dans les mêmes régions. Le Saint-Siége doit, tout aussi bien que le Gouvernement Impérial et Royal, enregistrer avec attention ce symptôme qui dénote l'état de l'opinion publique; mais il ne doit pas s'abuser sur sa portée, et ne pas l'envisager comme la mise en scène d'un mouvement destiné à forcer la main au pouvoir de l'État.

C'est à ce point de vue que je voudrais qu'on jugeât à Rome les derniers événements, et j'invite Votre Excellence à faire tous ses efforts pour que cette appréciation puisse prévaloir.

Recevez, etc., etc. *Signé :* Beust.

N° 124.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

(Extrait.) Vienne, le 29 mars 1868.

Monsieur le Comte,

Dans un moment où tant de rumeurs contradictoires circulent au sujet de l'attitude de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et de Son Gouvernement dans les questions qui touchent au Concordat, je crois devoir donner encore à Votre Excellence quelques indications qui pourront servir de règle à son langage. J'engage avant tout Votre Excellence à ne pas attacher d'importance aux bruits divers propagés par la presse et à tâcher que l'opinion à Rome ne se laisse point égarer par ces nouvelles qui ne sont que trop souvent dénuées de fondement. Je résumerai brièvement ici la situation telle qu'elle se présente en réalité.

La loi relative aux mariages a été votée par les deux Chambres, et n'a pas encore reçu la sanction Impériale.

La loi sur l'enseignement votée par la Chambre des Représentants va être soumise à la Chambre des Seigneurs.

Après cette loi, dont la discussion prendra quelque temps, celle qui doit régler les rapports entre les différentes confessions religieuses passera par l'examen des deux Chambres. Elle offre moins de sujet de contestation et traversera sans doute promptement cette épreuve.

Il ne manquera plus alors que la sanction Impériale pour faire entrer en vigueur ces nouvelles lois. Il ne sera procédé à cet acte, Votre Excellence peut en être convaincue, qu'avec mûre délibération, et les résolutions de l'Empereur seront prises en dehors de toute espèce de pression. Je tiens à constater ainsi combien toute précipitation est écartée de la marche du Gouvernement et combien toutes les mesures qu'il croit devoir prendre dans ces questions sont le résultat d'un examen réfléchi et d'une conviction profonde.

Mais, si une sage lenteur est apportée à l'accomplissement d'actes aussi graves, il ne faut pas y voir un symptôme d'hésitation et supposer que le Gouvernement reculera au dernier moment. Nous désirons laisser aussi longtemps que possible la porte ouverte aux chances d'une entente avec le Saint-Siége, que nous ne cessons d'appeler de tous nos vœux. C'est à ce point de vue qu'il faut envisager le délai qui peut encore retarder la sanction Impériale, mais ce n'est, je le répète, qu'une question de temps, et on s'abuserait à Rome, si on y doutait

de la ferme volonté qui existe d'apporter des changements effectifs à l'ancienne législation sur ces matières.

Agréez, etc. *Signé :* Beust.

N° 125.

Le baron de Beust au comte Crivelli à Rome.

Vienne, le 15 avril 1868.

Monsieur le Comte,

Son Éminence le Cardinal-Secrétaire d'État a déjà été prévenu que l'Empereur, notre Auguste Maître, comptait envoyer à Rome une personne de confiance qui serait chargée d'entamer avec le Saint-Siége des pourparlers sur les moyens d'arriver à un *modus vivendi* sur la base des nouvelles lois sanctionnées par l'Empereur.

Le choix de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est tombé sur Son Excellence M. le baron de Meysenbug, Sous-Secrétaire d'État au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères.

Veuillez annoncer sa prochaine arrivée, et vous efforcer de lui préparer un accueil bienveillant de la part du Gouvernement Pontifical.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 126.

Le nonce apostolique, Monsignor Falcinelli de Antoniucci, au baron de Beust.

Vienne, le 26 mai 1868.

En présence des faits de la plus haute gravité qui viennent de se passer en Autriche, et qui violent d'une manière si flagrante les droits de l'Église catholique, le soussigné Archevêque d'Athènes, Nonce Apostolique, remplit un devoir impérieux en exposant à Son Excellence M. le baron de Beust, Chancelier de l'Empire et Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les justes griefs du Saint-Siége.

Afin de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle se trouvait l'Église depuis tant d'années, et aux conflits sans nombre entre les autorités civiles et religieuses qui en résultaient nécessaire-

ment, une Convention a été conclue le 18 août 1855[1] entre le Saint-Siége et le Gouvernement Impérial.

Cet acte solennel et réparateur, vivement désiré par un Souverain (l'Empereur François Ier) dont la longue expérience et les malheurs avaient imprimé un si grand caractère de sagesse aux actes de son règne, a été comme légué par lui à ses successeurs. Les négociations, interrompues plusieurs fois par des guerres désastreuses, n'ont pas duré moins d'un demi-siècle.

Cette longue négociation, menée à bonne fin par Sa Sainteté Pie IX et l'Empereur François-Joseph, a rendu à l'Église dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la liberté à laquelle elle a droit, sans porter la moindre atteinte à l'autorité civile et au libre exercice religieux des autres confessions chrétiennes. Loin de là, le Saint-Siége, plein de confiance dans les sentiments religieux de l'Auguste Monarque qui, dès le commencement de son règne, a donné des preuves si éclatantes de sa droiture et de son attachement à l'Église, lui a accordé tous les droits qui sont compatibles avec l'autonomie nécessaire à la religion catholique.

D'un autre côté, par les patentes impériales du 8 avril 1861 et du 23 janvier 1866, les chrétiens de la confession helvétique et de la confession d'Augsbourg ont obtenu, dans les affaires religieuses et scolaires, une autonomie qu'ils ne possèdent dans aucun État protestant, et la liberté dont ils jouissent depuis en Autriche est plus étendue que celle que le Concordat garantit aux catholiques. Les mêmes avantages ont été concédés aux Grecs non unis. Ainsi, non-seulement le Concordat n'a mis aucun empêchement à cette magnanimité de l'Empereur envers ses sujets non catholiques, mais il en a été la première cause.

Nul n'avait donc à se plaindre. Quant aux catholiques, pénétrés de la plus profonde reconnaissance envers le Souverain qui avait accompli les vœux du Chef suprême de l'Église, celui de tous les évêques de son vaste empire et de tous les gens de bien, ils ont béni le nom de Sa Majesté l'Empereur François-Joseph comme protecteur de la religion, et les catholiques du monde entier ont uni leurs bénédictions à celles de leurs frères.

Dans ce concert unanime et spontané, si des sons discordants se sont fait entendre, comme cela a toujours lieu lorsqu'on proclame quelque grande vérité, ils ont été proférés par les éternels ennemis du christianisme, et par des hommes qui ne se sont jamais occupés de questions religieuses, et dont l'ignorance serait l'excuse si elle n'était accompagnée d'un mauvais vouloir plus grand encore.

1. Voir *Archives* 1865, tome II, page 97.

C'est ainsi que fut conclu et accueilli le Concordat, l'année 1855.

La situation est la même aujourd'hui ; c'est ce que prouvent les vœux unanimes des évêques, du clergé et de tous les catholiques, qui connaissent et aiment leur religion, dont heureusement le nombre est encore immense en Autriche, témoin les pétitions venues de toutes parts demandant le maintien du Concordat. Quelques-unes de ces pétitions ont été couvertes de plusieurs centaines de milliers de signatures, malgré les entraves que les signataires ont souvent rencontrées.

Si le soussigné rappelle ces circonstances, qui sont désormais du domaine de l'histoire, c'est pour constater que le Concordat a été fait au grand avantage spirituel des catholiques de l'Empire auxquels il garantissait en tous points le libre exercice de leur religion, et avec l'adhésion unanime de tous ceux qui ont à cœur leurs intérêts religieux, et, de plus, qu'il n'a porté préjudice à personne.

Il pourrait ajouter que le Concordat était destiné à rendre de plus grands services à l'État qu'à l'Église ; mais il laisse à d'autres, et aux événements surtout, à justifier cette appréciation que les ennemis communs de l'État et de l'Église n'ont que trop comprise depuis longtemps.

Quoi qu'il en soit, le Concordat a été conclu librement par deux Puissances souveraines, ratifié dans toutes les formes voulues pour donner à un traité toute sa valeur. Les souverains qui l'ont signé se sont engagés à l'observer fidèlement ; et ces engagements solennels ont été pris pour eux et pour leurs successeurs : *Verbo Cæsareo Regio pro nobis atque successoribus nostris adpromittentes :* tels sont les termes même dont s'est servie Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Le Saint-Siége a religieusement tenu ses engagements. Il avait droit de s'attendre à une juste réciprocité, surtout de la part d'une Puissance dont la réputation d'honnêteté est hautement estimée dans le monde entier.

Mais quelle n'a pas été la douleur du Saint-Père en apprenant que le Conseil des Ministres de la partie cisleithane de l'Empire a non-seulement laissé saisir les Chambres de projets de lois totalement contraires aux dispositions fondamentales du Concordat, mais qu'il les a ouvertement favorisés, et qu'il se montre disposé à en accepter toutes les conséquences.

Si les motifs qu'on a allégués pour défendre ces lois pouvaient jamais prévaloir dans le monde, il ne serait plus possible de faire des contrats et des traités, et il faudrait renoncer à toute idée de droit et de justice.

Invoquer la nécessité ! mais la nécessité dont il s'agit est une nécessité factice, dont l'œil le moins clairvoyant a pu suivre toute la trame.

D'ailleurs : *Il vaut mieux souffrir toutes sortes de nécessités que de commettre une seule iniquité* (S. Augustin), et c'en est une que de violer la parole donnée.

Invoquer l'opportunité! c'est ériger l'arbitraire en principe, et abandonner aux caprices de tous les vents l'exécution des engagements les plus sacrés et les plus inviolables.

Se prévaloir des changements survenus dans l'Empire! ce serait rendre toutes les transactions illusoires, et faire dépendre leur violation du bon plaisir d'un seul des contractants.

Cette prétention, d'ailleurs, est si peu admissible qu'elle n'a été alléguée pour infirmer aucun des nombreux traités conclus par l'Autriche avec d'autres que le Saint-Siége avant l'époque de ces changements. Le *Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances étrangères*, dans la période de 1849 à 1856, se compose de plusieurs volumes; on demandera toujours à l'Autriche : pourquoi les derniers changements survenus dans l'Empire ont laissé toute leur force à ces nombreux traités, et n'ont invalidé que la seule Convention conclue entre l'Empereur et le Chef de l'Église?

Ces changements constitutionnels ont laissé à bon droit leur valeur obligatoire non-seulement à tous les traités internationaux, mais encore aux patentes souveraines accordées à tous les sujets de l'Empire qui professent une autre religion que la religion catholique, bien qu'ils aient tous reçu par ces patentes une autonomie plus grande que celle qui a été garantie aux catholiques par le Concordat. Pourquoi les derniers changements survenus dans l'Empire n'ont-ils porté aucune atteinte à tous les engagements pris antérieurement en faveur des catholiques des diverses confessions, tandis que des engagements plus solennels, contractés en faveur des catholiques, sont les seuls qui puissent être violés?

Afin d'atténuer la culpabilité d'un tel acte, on est obligé d'avoir recours à une argumentation que le soussigné ne peut que déplorer profondément. On cite l'exemple de plusieurs États qui, eux aussi, ont violé les Concordats qu'ils avaient faits avec le Saint-Siége. C'est là un mode étrange de justification, et qu'il serait bien funeste de rappeler à la mémoire des Gouvernements et des peuples.

Plusieurs Concordats, comme un grand nombre d'autres traités, ont été violés sans doute; ceux qui se sont rendus coupables de ces infractions à la loyauté et au droit des gens en portent la responsabilité devant Dieu et devant les hommes; mais jamais un Gouvernement ne pourra justifier sa conduite en s'autorisant de tels exemples. Il n'y a aucun acte, quelque coupable qu'on le suppose, qui ne pût être justifié, si pour cela il suffisait de lui trouver des précédents.

Il est inutile de relever ce qu'il y a d'inexact dans l'assertion qui a

été faite, *que même parmi les États catholiques qui ont conclu des Concordats, aucune ne les a strictement observés;* de même que dans l'énumération de ces États les Gouvernements de *Bade* et de *Wurtemberg* figurent contre leur gré, sans doute, comme catholiques.

Si, dans les circonstances actuelles, d'une si grave portée pour l'Autriche, les faits historiques ont de la valeur auprès du Gouvernement Impérial, il devrait prendre en sérieuse considération la conduite de la plupart des Gouvernements qui, après avoir manqué à leurs engagements envers le Saint-Siége dans des moments d'erreur et de trouble, et après avoir fait une funeste expérience des malheurs qui en ont été la suite, ont cherché sincèrement à se réconcilier avec l'Église et à réparer le mal qu'ils avaient fait à leur pays. C'est là une histoire qui dure depuis dix-huit siècles, et dont l'enseignement devrait servir à assurer le triomphe aux lois de l'éternelle justice, en présence des passions et des exigences passagères du moment.

Au reste, le Concordat n'a jamais été tenu pour immuable; mais pour le cas où des modifications eussent été jugées nécessaires, il prescrivait lui-même le mode de procéder à ces changements. Ce mode était une entente à l'amiable entre les deux Hautes Parties contractantes : *Si qua vero in posterum supervenerit difficultas*, *Sanctitas Sua et Majestas Cæsarea invicem conferent ad rem amice componendam* (Art. 35).

Le Soussigné n'ignore pas qu'il existe une manière de négocier avec le Gouvernement Pontifical qui consiste à trancher d'avance les questions en litige pour obliger le Saint-Siége à reconnaître les faits accomplis; mais il n'ignore pas non plus que, lorsqu'on viole si facilement les engagements qu'on a pris, les événements ne tardent guère à prouver aux yeux de tous que ces faits, pour être accomplis, n'en sont pas plus licites, et que leurs funestes conséquences retombent toujours sur ceux qui ont donné aux peuples de si déplorables exemples.

Au reste, les faits contre lesquels le Saint-Siége doit s'élever sont d'une telle nature, que non-seulement ils violent le Concordat, mais ils sont contraires aux maximes fondamentales de la religion et aux lois les plus sacrées de l'Église.

Telles sont : 1° la loi sur le mariage; 2° la loi sur les écoles; 3° la loi dite interconfessionnelle.

Prétendre soumettre les questions matrimoniales à la législation et à la juridiction de l'État et vouloir séculariser le mariage, réduire un sacrement de l'Église à un simple contrat civil, c'est effacer le nom de Dieu d'un des actes les plus importants de la vie et sacrifier les consciences. Cette nouvelle législation antichrétienne est empruntée à un pays qui la doit à la plus sanglante époque de son histoire, et pour lequel elle a toujours été une de ses plus indestructibles calamités.

Le mariage, élevé à la dignité de sacrement par le divin fondateur du Christianisme, est un acte essentiellement religieux, qui est par conséquent du ressort de l'Église, et dont elle ne se départira jamais. L'Église, qui ne s'ingère nullement dans les effets civils du contrat matrimonial, a droit à une indépendance entière dans l'exercice de sa juridiction religieuse. Elle repoussera donc éternellement, comme contraire à sa doctrine, ce principe qui a inspiré toutes les dispositions de la nouvelle loi sur le mariage : « L'État ne peut se démettre de son droit de législation et de juridiction dans les questions matrimoniales. »

C'est là non-seulement une violation du Concordat, mais une profanation du sacrement de mariage et une injure faite aux lois divines et ecclésiastiques.

La loi concernant les écoles est une autre et bien grave infraction au Concordat. Son résultat inévitable sera de paralyser la légitime et nécessaire influence du prêtre dans l'école et de rendre sa mission nulle ou impossible.

L'enseignement de la religion et de la morale appartient au sacerdoce et cela de droit divin : l'empêcher de remplir efficacement ce devoir, c'est porter atteinte aux droits les plus sacrés de l'Église d'abord et de ceux qui ont l'obligation d'écouter ses enseignements, c'est-à-dire, tous les catholiques. S'emparer totalement de la jeunesse catholique et refuser au ministre de la religion le droit de surveiller les écoles, c'est rendre son ministère illusoire et asservir dès l'âge le plus tendre les consciences à ce qu'il y a de plus monstrueux de nos jours, à l'indifférentisme religieux.

Plusieurs articles du Concordat reconnaissent pleinement aux évêques la légitime influence qu'ils doivent exercer sur l'éducation publique ; tous ces articles ont été signalés comme devant être abolis ou modifiés de telle sorte, que les droits de l'Église, en tant que société légitime, indépendante, pouvant régler ses propres affaires, sont totalement méconnus.

S'il y a dans le monde une corporation ou société qui ait des droits d'institution divine, c'est bien l'Église ; les évêques individuellement n'ont pas à attendre une permission de l'autorité civile pour enseigner la religion dans leurs diocèses ; c'est au nom de Dieu et au nom de l'Église qu'ils remplissent ce devoir.

La loi qu'on appelle interconfessionnelle est le complément des lois précédentes, et porte encore de nombreuses atteintes aux droits de l'Église. Notamment :

L'article 1er qui contient des stipulations relatives à la religion que doivent professer les enfants, qui sont contraires aux lois de l'Église et aux prescriptions du Concordat ;

L'article 12 conçu dans un esprit qui lèse la conscience catholique touchant la question des cimetières, tandis qu'il eût été si facile de s'entendre avec l'Église et de concilier ses droits avec les égards qui sont dus aux autres confessions;

L'article 13 qui, en abolissant les anciens règlements qui protégeaient à l'extérieur l'observation du repos du dimanche, laisse tant de facilité aux violations publiques de la loi dominicale que ce scandale augmente d'une manière déplorable.

Toutes ces dispositions tiennent à un système dont les tendances anticatholiques sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les signaler davantage.

Ces dispositions ont été votées par la majorité du Reichsrath, malgré les protestations unanimes des évêques et des membres des deux Chambres qui connaissent leur religion et qui tiennent pour sacrées et inviolables les stipulations des traités.

Aujourd'hui, tous les articles qui font l'objet de cette Note ont obtenu la sanction du Souverain et ont force de loi.

Devant ces faits d'une si haute gravité, il ne reste au représentant du Saint-Siége qu'à protester solennellement :

1° Contre la violation d'un traité bilatéral, conclu librement, avec bonne foi et dans toutes les formes requises pour le rendre obligatoire et inviolable aux deux Parties contractantes.

2° De plus il proteste contre les nombreuses dispositions des nouvelles lois sur le mariage, sur les écoles et sur les rapports interconfessionnels, qui sont des atteintes aux droits du Saint-Père comme chef suprême de l'Église catholique, et les violations de la loi divine et ecclésiastique.

En remplissant ce pénible devoir, le soussigné constate que la responsabilité de tous ces faits ne peut en aucun cas retomber sur le Saint-Siége qui n'a failli à aucun de ses devoirs, et qui n'a rien négligé pour éclairer la conscience de ceux qui avaient à statuer sur tous ces actes.

Le Soussigné saisit, etc. *Signé :* FALCINELLI DE ANTONIUCCI.

N° 127.

Le baron de Beust au nonce apostolique Monsignor Falcinelli de Antoniucci.

Vienne, le 30 mai 1868.

Le Soussigné a eu l'honneur de recevoir la Note en date du 26 de ce mois par laquelle Son Excellence Mgr le Nonce proteste contre certaines dispositions des nouvelles lois sur le mariage, sur les écoles et sur les rapports des différentes confessions entre elles, comme portant atteinte aux droits de l'Église catholique et aux stipulations du Concordat de 1855.

Le Soussigné s'est empressé de placer cette pièce sous les yeux de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il est autorisé à porter ce qui suit à la connaissance de Son Excellence Mgr le Nonce apostolique.

Dès le jour de la publication des nouvelles lois, Son Excellence M. le baron de Meysenbug, sous-secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, a été envoyé à Rome par l'Empereur, en mission confidentielle, afin de porter au Saint-Père les éclaircissements nécessaires sur les circonstances au milieu desquelles ces lois ont été faites et sanctionnées par Sa Majesté.

L'Empereur se plaît à espérer que Sa Sainteté, qui a toujours témoigné à l'Autriche et à son Souverain une affection paternelle, daignera accueillir avec bonté et apprécier avec Son équité habituelle les explications qui Lui seront soumises. Sa Majesté désire vivement que le Saint-Père veuille bien tenir compte des difficultés de la situation et soit persuadé en même temps du dévouement inaltérable dont Sa Majesté reste animée aujourd'hui, comme par le passé, pour la personne du Souverain Pontife et les intérêts de l'Église catholique. Conserver la paix avec l'Église, lui assurer, dans toute l'étendue de l'Empire, la liberté et l'indépendance dont elle a besoin pour l'exercice de ses hautes fonctions, tel est le ferme dessein de l'Empereur, comme de son Gouvernement. Le Soussigné est heureux de pouvoir en renouveler ici l'assurance à Son Excellence Mgr le Nonce apostolique, et il s'efforcera, en ce qui le concerne, de maintenir avec le Saint-Siége des relations toujours conformes aux vues qu'il vient d'exprimer. C'est dans ce but qu'il préfère s'abstenir d'entrer en discussion sur les considérations qui accompagnent la protestation de Mgr le Nonce apostolique, afin d'éviter tout ce qui pourrait apporter dans cette question un nouvel élément d'irritation.

En se flattant que Son Excellence Mgr le Nonce apostolique appréciera le sentiment qui a dicté cette réserve, le Soussigné s'empresse d'ajouter qu'il s'est fait un devoir de porter la Note du 26 mai à la connaissance de M. le prince Auersperg, président du Conseil des Ministres, et il saisit cette occasion pour, etc.

Signé : Beust.

N° 128.

Le baron de Meysenbug au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Rome, le 29 mai 1868.

J'ai expliqué, au milieu de ma conviction, au cardinal Antonelli, qui m'a reçu amicalement, les difficultés de notre situation. Il m'a promis de soumettre à un mûr examen nos lois, qui ont reçu tout récemment la sanction de Sa Majesté; ce ne sera qu'après cet examen que Sa Sainteté se prononcera publiquement à leur sujet. Le Cardinal regrette les difficultés qui nous sont faites par l'état des choses.

J'ai sollicité en même temps une audience de Sa Sainteté.

N° 129.

Le baron de Meysenbug au baron de Beust.

Rome, le 4 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

Je suis allé trouver Mgr le cardinal Antonelli pour lui faire part de la réponse faite par Votre Excellence à la protestation du Nonce et dont le texte n'était pas encore parvenu à Son Éminence. Lorsque je fis ressortir l'esprit conciliant de cette pièce, le cardinal-secrétaire d'État, tout en s'abstenant de me contredire, ne put s'empêcher d'exprimer le regret que la tendance des lois récemment sanctionnées ne fût pas en harmonie avec la promesse contenue dans la Note de vouloir assurer dans tout l'Empire la liberté et l'indépendance de l'Église.

Le cardinal Antonelli relègue dans la région des choses impossibles

l'idée d'établir une entente au moment même où l'une des Parties contractantes vient d'altérer, sans le consentement de l'autre, plusieurs articles et des plus importants de la Convention synallagmatique de 1855.

Lorsque j'ai sondé ses dispositions à l'égard de la question de savoir s'il conviendrait, ou non, d'établir entre nous un échange d'idées confidentiel sur les modalités d'un *modus vivendi*, basé sur la nouvelle situation créée par les lois du 25 mai, le Cardinal a décliné d'entrer dans cette voie.

« L'Église, dit-il, peut et doit exercer son Ministère apostolique tendant au salut des âmes parmi les sauvages et les peuples barbares, comme parmi les nations civilisées. En fait, l'Église sait s'accommoder de toutes les formes gouvernementales et accepter toutes les situations; en droit, elle ne saurait jamais entrer en une négociation dont le principe serait vicié d'emblée. Sous le régime de la nouvelle législation introduite en Autriche, les doutes et les questions ne tarderont pas à être soulevés. Dès lors, les évêques consulteront le Saint-Siége. Ce sera là le moment d'aviser aux expédients pour éluder autant que possible les difficultés et pour obvier aux conflits en tâchant de tirer le meilleur parti possible d'une situation mauvaise. »

J'ai déjà vu bon nombre de membres du Sacré Collége.

J'en mentirais à ma conscience si je n'affirmais pas que je n'ai rencontré auprès des cardinaux auxquels j'ai parlé (et de ce nombre sont les cardinaux De Luca, Panebianco, Sacconi, Hohenlohe, Guidi) aucune trace d'irritation contre l'Autriche. Bien au contraire, on témoigne la plus vive sympathie pour la position hérissée de difficultés de l'Empereur, on regrette les coups redoublés qui ont frappé dans les derniers temps cette vieille monarchie qu'on était habitué depuis des siècles à regarder comme un des appuis les plus solides de l'Église et qu'on voit avec une peine infinie passer dans le camp des pays qui posent en principe l'indifférence en matière de religion. Cependant on ne désespère pas de l'avenir de l'Autriche. Inutile d'ajouter, Monsieur le Baron, que j'ai pris à tâche de ranimer davantage le courage de ceux qui espèrent, et d'inspirer des motifs de confiance à ceux qui se laissent aller aux défaillances.

Agréez, etc. *Signé :* MEYSENBUG.

N° 130.

Le baron de Meysenbug au baron de Beust.

(*Télégramme.*) Rome, le 14 juin 1868.

La rédaction primitive du passage nous concernant de l'allocution papale a déjà été mitigée, il est vrai, mais comme elle me semble encore vive, je tâcherai de faire donner à l'alinéa un tour plus modéré encore. Le succès me paraît fort douteux.

Le consistoire secret aura lieu le 23 de ce mois.

N° 131.

Le baron de Beust au baron de Meysenbug à Rome.

Vienne, le 17 juin 1868.

Monsieur le Baron,

C'est avec le plus vif intérêt que j'ai pris connaissance des rapports de Votre Excellence.

La manière dont Votre Excellence a été reçue semblait, en effet, indiquer que la Cour de Rome était animée à notre endroit de dispositions plus conciliantes et que, tenant un juste compte des difficultés de la situation, elle ne les aggraverait pas par quelque démonstration inopportune.

Votre télégramme du 14, annonçant que l'allocution préparée par le Souverain Pontife contiendrait cependant des expressions sévères à l'égard du Gouvernement Impérial et Royal, nous a causé une impression assez pénible et a déçu notre attente. Nous voulons espérer encore que le Saint-Père écoutera avec bienveillance les nouvelles observations de Votre Excellence et qu'il sentira le poids des raisons alléguées en faveur d'une attitude plus prudente. Sa Sainteté a daigné reconnaître que mes efforts personnels avaient toujours tendu vers l'apaisement mutuel des partis et que dans ces circonstances délicates ma conduite avait été plutôt celle d'un ami de l'Église catholique.

Encouragé par cette appréciation indulgente que je crois, d'ailleurs, avoir méritée, je désire faire encore une fois appel, par l'intermé-

diaire de Votre Excellence, à la sagesse du Souverain Pontife. Je me permettrai de prier Sa Sainteté de vouloir bien examiner si les intérêts catholiques en Autriche, qui lui sont si chers, n'auraient pas de dangers à courir par suite d'une manifestation venant raviver des passions en ce moment assoupies. Le Saint-Siége, qui est si exactement informé de ce qui se passe dans ce pays-ci, ne doit pas ignorer combien les esprits violemment excités à l'époque de la discussion des lois religieuses dans les Chambres se sont subitement calmés depuis. Les populations les plus profondément dévouées à la religion catholique, celles qu'on représentait comme prêtes à s'agiter, ont accueilli les nouvelles mesures législatives sans murmures, et cette absence d'opposition a refroidi dans une égale proportion l'ardeur des adversaires de l'Église. Cet apaisement réciproque était si réel, que la sanction donnée par l'Empereur a passé presque inaperçue et n'a nulle part éveillé les crises qu'on avait pu redouter. Une pareille situation nous paraît heureuse à la fois pour les intérêts de l'État et ceux de l'Église. Leurs rapports mutuels se développent avec plus de liberté et de sécurité n'étant pas entravés par les froissements qui accompagneraient la lutte des passions contraires.

Il me semble que le Saint-Siége doit, tout autant que le Gouvernement Impérial et Royal, désirer que cet état de choses se prolonge et permette ainsi de régler de part et d'autre, sans aucune animosité, les conditions nouvelles dans lesquelles on se trouve.

Je ne sais si une allocution sévère du Souverain Pontife produirait parmi les populations catholiques de l'Empire des résultats dont l'Église aurait à se louer, et sans que je me permette d'empiéter sur les appréciations plus élevées du Saint-Siége, je ne saurais admettre qu'il puisse rester indifférent à la question de savoir si l'attitude des populations sur lesquelles on compterait de préférence serait de nature à justifier cette attente. Mais ce qui est certain, c'est que les ennemis de la Cour de Rome puiseraient dans ce fait des armes pour recommencer une campagne virulente contre l'Église et la religion.

Les journaux s'empareraient des paroles du Saint-Père pour les commenter dans un esprit haineux, ranimer les passions antireligeuses et entraver ainsi la marche du Gouvernement lorsqu'il voudra agir dans un esprit favorable à la liberté de l'Église. En créant ainsi des embarras sérieux au Gouvernement et en lui rendant plus difficile la tâche de maintenir les libertés de l'Église, le Saint-Siége ne rendrait assurément pas service à la cause qu'il défend.

Je ne parle pas ici des ménagements que peuvent mériter les sentiments personnels de l'Empereur, notre Auguste Maître, pour lesquels le Saint-Père vous a dit vouloir observer ces égards spéciaux.

Bien que cette considération soit digne d'attention, je ne fais que l'effleurer en passant et ne désire insister que sur le côté vraiment politique de la question. Je ne pense pas que Son Éminence le Cardinal Antonelli puisse en méconnaître l'importance et contester la valeur de mes suggestions.

Soit que la prochaine manifestation de Rome ne rencontre qu'indifférence parmi les populations, soit qu'elle produise une fermentation conduisant à des conflits, je ne suppose pas que l'autorité du Saint-Siége puisse en retirer quelque fruit. Les nouvelles lois n'en subsisteront pas moins; mais, si l'agitation religieuse renaît, leur application ne pourra se faire que bien difficilement avec l'esprit impartial et conciliant qui est dans les intentions du Gouvernement.

Tels sont les points de vue que je vous demande, Monsieur le Baron, de développer à Rome avec le zèle et l'habileté dont vous avez déjà donné des preuves. J'aime à espérer que les efforts de Votre Excellence ne resteront pas inutiles. C'est, je le répète, au nom des intérêts catholiques que je crois surtout parler en cherchant à contenir dans les bornes de la modération les représentations que le Saint-Père compte adresser au Gouvernement Impérial et Royal.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 132.

Le baron de Meysenbug au baron de Beust.

(Télégramme.) Rome, le 20 juin 1868.

J'ai développé les arguments que Votre Excellence m'a suggérés tant au Cardinal Antonelli qu'au Saint-Père, dans l'audience où je l'ai complimenté à l'occasion de l'anniversaire de son élévation au trône pontifical.

Sa Sainteté et le Cardinal Antonelli m'ont de nouveau assuré avoir mis tout le soin possible dans la rédaction de l'allocution pour concilier les devoirs du chef de l'Église avec les égards dus à Sa Majesté, notre très-gracieux Souverain.

Le texte de l'allocution étant définitivement arrêté et sous presse, il n'est plus possible d'y rien changer. Je crois que, sous ce rapport, nous avons obtenu tout ce qu'il était possible d'obtenir. — J'ai reçu la dépêche du 17 de Votre Excellence immédiatement avant mon audience.

N° 133.

Le baron de Meysenbug au baron de Beust.

(*Extrait.*) Rome, le 23 juin 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre ci-après à Votre Excellence un exemplaire de l'allocution prononcée par le Saint-Père dans le Consistoire du 22 courant[1].

Le langage de ce document, comme il fallait du reste s'y attendre, se ressent de l'inflexibilité des principes que l'Église a pour mission de défendre. Si ce langage paraît austère à première vue, on ne saurait toutefois méconnaître que, comparé à beaucoup d'autres documents de même nature émanés du Saint-Siége, il ne laisse pas que de porter l'empreinte d'une certaine tendance à tempérer les expressions, autant que le point de vue invariable de l'Église le permet.

Les réflexions que l'allocution pontificale peut faire naître quant à ses conséquences éventuelles dans l'ordre politique, j'ai eu plus d'une occasion de les soumettre par anticipation à l'appréciation du Cabinet du Vatican. Je ne vois, pour le moment, aucune utilité pratique à les reproduire, après coup, au Cardinal Antonelli.

Daignez, etc. *Signé :* MEYSENBUG.

N° 134.

Le baron de Beust au baron de Meysenbug.

(*Télégramme.*) Vienne, le 25 juin 1868.

Votre télégramme ne reproduit qu'imparfaitement l'allocution. Nous en regrettons profondément le ton acerbe; elle ne fait, comme je l'avais prévu, que dénaturer les bonnes intentions du Gouvernement, sans produire l'effet recherché sur l'esprit de la population.

1. Voir *Archives* 1868, tome IV, page 1554.

N° 135.

Le baron de Beust au baron de Meysenbug à Rome.

Vienne, le 3 juillet 1868.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu avec vos rapports du 22 et du 23 juin le texte de l'allocution prononcée par le Saint-Père dans le Consistoire du 22.

J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence par le fil électrique la fâcheuse impression que cette manifestation a produite ici. Les explications que donne votre expédition du 23 ne sauraient mitiger l'effet des paroles du Saint-Père.

Nous apprécions assurément les égards observés pour la personne de l'Empereur, et Sa Majesté n'est certes pas insensible à cette marque de déférence. Nous voulons croire, ainsi que Votre Excellence nous l'affirme, que l'allocution pontificale, comparée à beaucoup d'autres documents de même nature émanés du Saint-Siége, ne laisse pas que de porter l'empreinte d'une certaine tendance à tempérer les expressions autant que le point de vue de l'Église le permet.

Il n'en reste pas moins avéré que le langage dont Sa Sainteté s'est servie à l'égard du Gouvernement Impérial et Royal et des nouvelles institutions de l'Autriche est d'une sévérité dont nous pensons avoir quelque droit de nous plaindre. Je ne voudrais pas entrer à cette occasion dans une polémique peu conforme à mes sentiments de respect pour le Saint-Siége et à mon désir de conciliation. Toutefois, je ne puis me dispenser de quelques observations que j'invite Votre Excellence à porter à la connaissance de la Cour de Rome.

Nous ne saurions, en premier lieu, reconnaître l'obligation où le Saint-Père se serait trouvé de suivre certains précédents et d'user envers l'Autriche des mêmes procédés qu'envers d'autres pays dont le Gouvernement pontifical a eu à se plaindre.

Est-il possible, en effet, d'établir ici une comparaison? Avons-nous porté atteinte au territoire ou aux biens de l'Église; avons-nous opprimé la religion catholique et ses Ministres?

En mettant même de pareils exemples hors de cause, nous pouvons, je crois, hardiment avancer qu'il n'y a pas de pays en Europe où l'Église catholique ait encore une position aussi privilégiée qu'en Autriche, malgré les lois du 25 mai. Cette circonstance aurait pourtant mérité qu'on en tînt compte et qu'on ne confondît pas le Gouvernement Impérial dans la même réprobation que celle dont on a frappé

des Gouvernements bien autrement en opposition avec l'Église et la religion catholique.

Nous comprenons fort bien que le Saint-Père ait jugé indispensable de protester contre des lois qui modifient la situation créée par le Concordat de 1855. Nous nous attendions pleinement à une démarche de ce genre, et nous aurions pu l'accepter en silence lors même que sa forme eût été moins conciliante qu'il nous était permis de l'espérer. Mais, ce que nous ne pouvons laisser passer sans objection, c'est la condamnation lancée contre les lois fondamentales sur lesquelles reposent les nouvelles institutions de l'Empire. Ces lois n'étaient pas en cause; en les attaquant de la sorte, le Saint-Siége blesse profondément le sentiment de la nation et donne au différend actuel une portée des plus regrettables, même dans l'intérêt de l'Église. Au lieu de contester simplement telle ou telle application des principes qui servent de bases au Gouvernement actuel de l'Autriche et qui sont le fruit du plus heureux accord entre les peuples de l'Empire et leur Souverain, ce sont ces principes eux-mêmes qui sont réprouvés. Le Saint-Siége étend ainsi ses représentations à des objets que nous ne pouvons en aucune façon regarder comme relevant de son autorité. Il envenime une question qui n'excitait déjà que trop les esprits, en se plaçant sur un terrain où les passions politiques viennent se joindre aux passions religieuses. Il rend enfin plus difficile une attitude conciliante du Gouvernement en condamnant des lois qui renferment le principe de la liberté de l'Église et lui offrent ainsi une compensation pour les priviléges qu'elle perd. Il n'est pas inutile non plus de remarquer ici que ces lois garantissent expressément à l'Église la propriété des biens qu'elle possède en Autriche. Cette stipulation prouve que les lois en question ne portent pas un caractère hostile à l'Église, puisqu'elles la maintiennent dans des droits dont elle a été privée dans tant d'autres pays. Il ne m'appartient pas de juger dans quelle mesure cette dernière considération pourrait servir à adoucir les appréciations de la Cour de Rome. Ce qui, à mes yeux, n'offre pas une ombre de doute, c'est que les populations de l'Autriche trouveront une consolation à se rappeler que plus d'un pays très-catholique obéit à des dispositions légales analogues, tout en vivant en paix avec l'Église, et qu'il existe surtout en Europe un grand et puissant Empire dont les tendances vers le progrès et la liberté se sont toujours alliées à un attachement très-prononcé à la foi catholique, et qui, régi par des lois tout aussi abominables, s'est trouvé heureux, jusque dans ces derniers temps, des sympathies indulgentes du Saint-Siége.

Ma dépêche du 17 juin dernier prévoyait les suites fâcheuses que produirait l'allocution, si elle n'était pas conçue dans des termes très-mesurés. Je regrette vivement que la Cour de Rome n'ait pas tenu

plus de compte de mes prévisions. Elles se sont depuis entièrement réalisées. Je ne crois pas que les populations catholiques de l'Empire éprouvent aujourd'hui un zèle plus grand que par le passé pour les intérêts de leur religion. Par contre, nous voyons un redoublement d'ardeur dans les attaques dirigées contre l'Église, le clergé et le Pape. Cette hostilité serait contenue dans de plus étroites limites et s'apaiserait plus facilement, si les questions spéciales touchées par les lois du 25 mai avaient seules été abordées dans l'allocution pontificale.

Je dois, avant de terminer, exprimer encore ici la pénible surprise que nous a causée l'appel adressé aux Évêques hongrois dans les dernières phrases de l'allocution. Il me semble qu'on devrait se féliciter à Rome du tact parfait et de la réserve avec lesquels ces matières délicates ont été traitées jusqu'ici en Hongrie. Il ne saurait être désirable à aucun point de vue de susciter de nouveaux différends et d'augmenter ainsi les embarras qui existent déjà. Mais c'est surtout dans l'intérêt même de la Cour de Rome qu'il nous paraît peu opportun d'éveiller la susceptibilité nationale des Hongrois. L'apparence d'une pression étrangère produirait dans cette nation un résultat tout contraire aux désirs du Saint-Siége, et nous verrions se former, contre l'influence légitime de la Cour de Rome, un orage tout aussi fort que celui qui s'est déchaîné de ce côté-ci de la Leitha.

Telles sont, Monsieur le Baron, les observations que nous a suggérées la lecture de l'allocution pontificale. Veuillez ne point les laisser ignorer à Son Éminence le Cardinal-Secrétaire d'État. Nous n'en persévérerons pas moins dans la voie que nous nous sommes tracée tout d'abord. Tout en continuant à maintenir intacts les droits de l'État, et à faire respecter les lois, nous laisserons l'Église jouir en paix des libertés que nos lois lui garantissent, et nous nous efforcerons d'apporter dans les relations mutuelles de l'État et de l'Église un esprit de conciliation et d'équité qui sera, je l'espère, réciproque.

Votre Excellence voudra bien se rendre l'organe fidèle de ces sentiments, et elle ne fera ainsi que se conformer aux vues de l'Empereur, notre Auguste Maître.

Recevez, etc. *Signé :* BEUST.

IV

CONFÉRENCES DE SAINT-PÉTERSBOURG SUR L'EMPLOI DES BALLES EXPLOSIBLES.

N° 136.

Le baron de Beust au baron de Brenner à Saint-Pétersbourg.

(*Télégramme.*) Vienne, le 10 juillet 1868.

Le Gouvernement de S. M. Apostolique accepte le projet de protocole au sujet de l'exclusion des projectiles explosibles dans l'usage de la guerre, si les Gouvernements de tous les autres États donnent leur consentement.

N° 137.

Le baron de Beust au chevalier de Vetsera.

Vienne, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Chevalier,

Au moment de votre départ de Vienne, j'adresse à M. le baron de Brenner le télégramme ci-joint en copie contenant l'autorisation pour lui de signer le protocole relatif à l'exclusion de l'emploi des balles explosibles comme arme de guerre, si M. le prince de Gortchakoff ne désirait pas attendre votre arrivée.

En tout cas vous aurez à vous faire l'organe de la vive satisfaction avec laquelle Sa Majesté et Son Gouvernement se sont associés à la généreuse pensée de l'Empereur Alexandre, et vous féliciterez le Cabinet Impérial de Russie de l'initiative efficace qu'il a prise en faveur d'une entente propre à restreindre les souffrances que la guerre entraîne pour l'humanité.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

N° 138.

Le comte de Vetsera au baron de Beust.

Saint-Pétersbourg, le 17/29 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la visite que j'ai faite le 23 courant au Chancelier de l'Empire, je lui ai donné lecture de la haute dépêche de Votre Excellence du 10 juillet, relative aux balles explosibles. M. le prince de Gortchakoff exprima la plus vive reconnaissance pour l'accueil prévenant que l'attention humanitaire du Gouvernement Russe a trouvé auprès du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et me dit que Votre Excellence avait eu la bonté d'adresser aussi au baron d'Uxküll une dépêche analogue à celle que je venais de lui communiquer.

Une conversation s'étant engagée sur le sujet qui nous occupait, le prince de Gortchakoff me dit que, lors de son dernier voyage à Paris, il n'avait point caché à plusieurs généraux français ses regrets de voir le génie des hommes s'efforcer de découvrir plutôt des moyens de destruction que de développer le bien-être général.

Sur mon insinuation que la proposition humanitaire dont il avait saisi les Gouvernements pourrait peut-être devenir le point de départ pour inaugurer une ère de paix, le prince de Gortchakoff me répondit qu'on pourra toujours, dans ce but, compter sur son concours.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Vetsera.

N° 139.

Le baron de Beust au chevalier de Vetsera à Saint-Pétersbourg.

Vienne, le 27 octobre 1868.

Monsieur le Chevalier,

Ainsi que je vous l'ai déjà annoncé par mon télégramme du 21 courant, le Gouvernement Impérial et Royal a décidé de se faire représenter par le prince Louis d'Aremberg dans la Commission qui est appelée à statuer sur la question des balles explosibles.

Recevez, etc. *Signé :* Beust.

FIN DU LIVRE ROUGE AUTRICHIEN.

TROISIÈME PARTIE.

PROTOCOLES

DES SÉANCES DE LA COMMISSION MILITAIRE

chargée d'examiner la question de l'emploi des balles explosibles en temps de guerre, réunie à Saint-Pétersbourg,

$\frac{\text{28 octobre}}{\text{9 novembre}}$ au $\frac{\text{29 novembre}}{\text{11 décembre}}$ 1868.

Protocole N° 1.

Présidence du général Milutine.

Séance du 28 *octobre*/9 *novembre* 1868.

Pour l'Autriche, le prince *d'Aremberg*, commissaire militaire;

Pour la Bavière, le comte *de Tauffkirchen;*

Pour la Belgique, le comte *Errembault de Dudzeele;*

Pour le Danemark, M. *de Vind;*

Pour la France, le comte *de Miribel*, commissaire militaire;

Pour la Grande-Bretagne, le général *Saint-George*, commissaire militaire;

Pour la Grèce, le comte *Métaxa;*

Pour l'Italie, le chevalier *de Biandra*, commissaire militaire;

Pour les Pays-Bas, le baron *de Gevers;*

Pour le Portugal, le comte *de Rilvas;*

Pour la Prusse, le colonel *Schweinitz*, commissaire militaire.

Pour la Russie, l'aide de camp général *Milutine*, ministre de la guerre, président de la commission, les lieutenants généraux prince *Massalsky* et *Versmann*, le conseiller privé baron *Jomini*, délégué du ministère des affaires étrangères;

Pour la Suède, le général *de Björnstjerna*;
» la Suisse, le consul général *Glinz;*
» la Turquie, M. *Carathéodory-Effendi;*
» le Wurtemberg, M. *d'Abèle.*

M. l'aide de camp général Milutine, comme président de la commission, a ouvert la séance en disant :

« Messieurs, nous sommes réunis pour délibérer sur la proposition, faite par la Russie et agréée par les Gouvernements dont vous êtes les délégués, d'exclure certains projectiles de l'armement des troupes en temps de guerre. — Il y a là d'abord une question de principe sur laquelle nous sommes tous d'accord, un principe d'humanité qui consiste à limiter autant que possible les calamités de la guerre et à interdire l'emploi de certaines armes, dont l'effet est d'aggraver cruellement les souffrances causées par les blessures, sans utilité réelle pour le but de la guerre.

« Je ne doute pas qu'animés de semblables dispositions nous n'arrivions à un résultat que nous désirons tous.

« Il y a ensuite une question d'application sur laquelle diverses opinions ont été énoncées. Avant de procéder à la discussion, je crois utile de récapituler l'origine de la proposition qui vous est soumise, les différentes phases qu'elle a parcourues, les points de vue énoncés par les Gouvernements qui l'ont accueillie et le point où elle est arrivée aujourd'hui. A cet effet, j'ai fait préparer un mémoire historique qui ne préjuge en rien les questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer, mais qui pourra servir de point de départ à nos délibérations.

« Si vous y consentez, il vous en sera d'abord fait lecture. »

MM. les Commissaires ayant exprimé leur adhésion, le mémoire joint au présent protocole est lu.

M. le général Milutine reprend ensuite la parole et dit :

« D'après ces précédents, vous voyez, Messieurs, que tous les Gouvernements auxquels nous nous sommes adressés, par ordre de S. M. l'Empereur, sont d'accord pour ne pas tolérer l'usage de moyens de destruction aggravant, sans nécessité, les souffrances de la guerre. Les balles explosives destinées à faire sauter les caissons, mais qui peuvent atteindre les hommes, ont été rangées dans cette catégorie. Les avis n'ont différé que sur la question de savoir si l'on devait exclure toutes les balles explosives ou faire une distinction entre celles à capsules ou sans capsules, et ensuite sur l'opportunité d'admettre, conformément à la proposition de la Prusse, une discussion plus étendue, qui s'appliquerait à d'autres moyens de destruction contraires à l'humanité.

« D'après cela, il semble que nous pourrions tracer à nos délibérations le programme suivant :

« Décider d'abord si, selon vos instructions, nous devons étendre la discussion conformément à la proposition de la Prusse, ou bien nous en tenir à la première proposition faite par la Russie. Et ensuite examiner la question spéciale des balles dites explosives.

« Si vous approuvez ce programme, je prierai M. le Commissaire de Prusse de vouloir bien exposer plus en détail les vues de son Gouvernement. »

MM. les Commissaires ayant adhéré, M. le Commissaire de Prusse dit que quand son Gouvernement a reçu le projet de protocole il a eu deux motifs pour ne pas l'accepter purement et simplement. Avant tout, il a désiré s'associer à la généreuse pensée dont l'Empereur de Russie avait pris l'initiative et y donner la plus grande extension possible en la prenant pour base d'une étude sérieuse et d'un échange d'idées entre les Gouvernements. Il s'est principalement appuyé sur la phrase finale du protocole où il est dit :

« Les puissances.... se réservent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement des troupes afin de maintenir les principes généraux qu'elles ont posés, en traçant d'un commun accord aux exigences de la guerre les limites prescrites par les lois de l'humanité. »

Il semble à M. le Commissaire prussien qu'en entrant dès à présent dans cette voie, les Gouvernements feraient une œuvre salutaire, qui leur assurerait la gratitude du monde civilisé. On voit, en effet, d'un côté l'Europe et l'Amérique se préoccuper du sort des blessés en temps de guerre et s'imposer de grands sacrifices pour l'alléger ; — de l'autre côté, la science moderne, encouragée et soutenue par les Gouvernements, se préoccupe constamment d'augmenter le nombre des blessés et d'aggraver les conséquences de la guerre.

Il est urgent de s'arrêter dans cette dernière voie et d'y tracer au moins des limites. C'est dans ce sens que le Gouvernement prussien a compris la proposition russe et la réunion de la commission.

M. le général Milutine demande quels sont ceux de MM. les Délégués qui croient pouvoir entrer dans cet ordre d'idées.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne déclare qu'il n'a pas pour instruction d'entrer dans cette discussion. Son Gouvernement ne pense pas qu'une extension de la proposition russe soit utile.

M. le Commissaire d'Autriche dit que son Gouvernement est disposé à donner le plus d'extension possible à la proposition russe, mais que pour arriver à ce résultat, il croit que deux conditions sont absolument nécessaires : l'unanimité et la précision — l'unanimité, parce que si un ou plusieurs Gouvernements se tenaient en dehors de l'en-

tente établie, il serait difficile pour les autres de prendre des engagements qui par leur nature doivent être généraux et réciproques; — la précision, parce qu'il est impossible en traçant des principes généraux de prévoir d'avance tous les progrès de la science et les nouvelles découvertes qui peuvent en être la conséquence. — Il désire donc que M. le Commissaire de Prusse donne plus de précision à la pensée de son Gouvernement.

M. le général Milutine fait observer qu'il s'agit de savoir d'abord qui veut entrer dans la discussion de la proposition prussienne et demande si M. le Commissaire d'Autriche a ordre de s'y refuser.

M. le Commissaire d'Autriche déclare que s'il y a unanimité, il acceptera la discussion.

M. le Ministre de Bavière est autorisé à discuter, sauf ratification de son Gouvernement.

M. le Ministre de Belgique déclare qu'il a pour instruction de signer le protocole proposé par la Russie et de ne pas aller au delà.

M. le Ministre de Danemark, sans avoir à ce sujet d'instructions positives, doit croire que les intentions de son Gouvernement l'autorisent à accepter la discussion.

M. le Commissaire de France déclare que son Gouvernement accepte la première partie de la proposition russe, parce qu'elle est claire et précise. — Mais il ne peut pas aller plus loin. — Si on lui présentait une autre proposition également claire et précise, il ne demanderait pas mieux que de la soumettre à un nouvel examen. — Le Gouvernement français ne peut pas limiter d'avance les progrès de la science, et il est décidé à ne violer en aucun cas les lois de l'humanité. — D'après cela, M. le Commissaire de France ne peut pas accepter la discussion de points vagues; si un point nouveau est formulé d'une manière précise, il en référera et ne doute pas qu'en pareil cas son Gouvernement ne consente à l'exclusion de tout moyen de destruction qui serait contraire aux lois de l'humanité. Mais pour le moment il n'est autorisé qu'à discuter l'exclusion des balles explosives.

M. le Ministre de Grèce adhère à l'opinion émise par M. le Commissaire de France. Il déclare être autorisé à signer le protocole qui sera convenu à l'unanimité.

M. le Commissaire d'Italie déclare qu'il a ordre d'entrer en discussion.

M. le Ministre des Pays-Bas a pour instruction de signer le protocole qui sera adopté à l'unanimité.

M. le Ministre de Portugal est autorisé à signer le protocole proposé par la Russie, et à aborder la discussion générale.

M. le Ministre de Suède a ordre d'adhérer à la proposition russe, mais il ne doute pas que son Gouvernement n'âdhère à tout point

nouveau sur lequel on tomberait d'accord. — Par conséquent il se croit autorisé à aborder la discussion.

M. le Consul général de Suisse a ordre d'appuyer la plus grande extension possible de la proposition humanitaire de la Russie.

M. le Chargé d'affaires de Turquie a ordre de se borner à signer le protocole proposé par la Russie. Il ne saurait aller au delà sans en référer à son Gouvernement.

M. le Chargé d'affaires de Wurtemberg n'a pas d'instructions spéciales. Il est autorisé à signer le protocole sauf ratification de son Gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité de MM. les Commissaires est d'accord pour discuter la proposition prussienne, mais comme plusieurs d'entre eux sont obligés d'en référer, il propose d'ajourner la question à une prochaine séance et d'aborder en attendant la discussion du second point — relatif aux balles explosives.

M. le Commissaire de Prusse exprime le désir que ceux de MM. les Délégués qui référeront à leurs Cours, précisent bien que dans la pensée du Gouvernement prussien, il ne s'agit nullement de propositions positives, vu qu'il est impossible de prévoir toutes les inventions futures, mais seulement d'un échange d'idées destiné à tracer les limites que l'humanité impose aux exigences de la guerre.

M. le général Milutine fait observer que plusieurs Gouvernements ne veulent discuter que sur des propositions précises.

M. le Commissaire de Prusse dit qu'en ce cas il ne voit pas la nécessité d'une référence qui entraînerait des délais inutiles.

M. le Commissaire de France dit que, de son côté, l'accord existant déjà sur les principes généraux, il ne comprendrait pas l'utilité d'une discussion immédiate s'il n'y a pas de propositions précises.

M. le Commissaire de Prusse répète que, d'après l'opinion de son Gouvernement, les principes posés pourraient faire l'objet d'une stipulation plus générale, analogue à celle qui a été adoptée par le Congrès de Paris relativement à l'abolition de la course maritime. Mais il ne voit pas l'utilité d'un délai.

M. le Ministre de Suède est d'avis que le but pour lequel la commission a été réunie est si noble qu'on aurait tort d'étouffer la discussion. Il ne saurait décider si une extension est possible, mais il lui semble qu'on ne doit pas déclarer d'avance le contraire. — La discussion n'engage à rien. Mais elle peut faire naître quelques idées sur lesquelles on tomberait d'accord.

M. le Commissaire d'Autriche pense que l'essentiel est d'arriver le plus tôt possible à un résultat positif. Ce but serait atteint si la discussion était ouverte sur la première partie du projet de protocole. — Il se félicitera si, dans le cours de cette discussion, il se produit une

idée nouvelle sur laquelle on serait d'accord, mais il faut commencer par discuter une question précise.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne répète qu'il a ordre de ne discuter que la première partie du projet de protocole.

M. le général Milutine lui demande s'il a quelque objection à élever contre la phrase finale de ce protocole.

Sur la réponse négative de M. le Commissaire de la Grande-Bretagne, M. le Délégué du Ministre des Affaires Étrangères fait observer que le projet de protocole a eu précisément en vue : d'abord de poser les principes généraux sur lesquels tous les Gouvernements sont d'accord; en second lieu, d'en proposer l'application immédiate à certains projectiles explosifs, et finalement de réserver à une entente ultérieure toute application nouvelle de ces principes qui serait motivée par les perfectionnements que les progrès de la science apporteraient dans l'avenir à l'armement des troupes. La porte restant ainsi ouverte à un accord sur toute proposition qui serait faite conformément aux principes établis, il semble qu'on pourrait procéder immédiatement à déterminer les points précis auxquels ils peuvent être pratiquement appliqués.

M. le général Milutine appuie ce point de vue. Il dit que si le Gouvernement a quelque point précis à proposer, on le discutera, et que s'il s'en produisait plus tard, on en ferait l'objet d'une nouvelle entente.

M. le Commissaire de Prusse déclare qu'il n'a pas de proposition précise à faire, et qu'il adhère à ce mode de procéder.

M. le Chargé d'affaires de Turquie y exprime son assentiment, vu que ce mode ne préjugerait point l'issue de la proposition du Gouvernement prussien.

M. le général Milutine demande en conséquence de passer à la seconde question, en déclarant réservée une entente ultérieure sur toute proposition précise.

MM. les Commissaires adhèrent et M. le Commissaire prussien constate que l'échange d'idées suggéré par son Gouvernement est écarté.

Lecture est faite de la phrase du projet de protocole relatif aux balles explosibles.

M. le général Milutine propose d'entendre d'abord MM. les Commissaires militaires.

Cette marche est adoptée.

M. le Commissaire d'Autriche déclare qu'il est autorisé à adhérer à l'exclusion complète des balles explosives, soit avec capsules, soit sans capsules.

M. le Commissaire de France déclare qu'il a également ordre d'insister sur la prohibition complète, et que s'il était établi une distinc-

tion entre les deux catégories de balles, il aurait des observations à présenter.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne demande si l'exclusion s'applique également aux canons et pense que cela pourrait avoir des inconvénients.

M. le général Milutine fait observer que le projet de protocole spécifie clairement qu'il ne s'agit que des fusils, de la mitraille et des mitrailleuses, mais nullement des boulets et des obus.

M. le Ministre de Suède exprime l'avis que les mitrailleuses sont un engin nouveau, qui n'est pas bien défini et dont les proportions peuvent beaucoup varier. Il serait important d'en fixer la dimension.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne propose de se servir du terme d'armes portatives, et demande en tout cas que la question soit précisée.

M. le général Milutine fait observer que ce point sera l'objet d'une discussion technique et que la rédaction pourra être modifiée de manière à bien préciser qu'il n'est question ni de canons, ni en général de l'artillerie; mais que pour le moment il s'agit de décider d'abord si l'exclusion doit porter sur toutes les balles explosives ou bien seulement sur celles sans capsules.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il serait très-difficile d'établir une distinction pratique et qu'en pareil cas il faut exclure tout ou rien.

M. le Commissaire d'Italie vote pour l'exclusion complète sans distinction.

M. le Commissaire de Prusse rappelle qu'au commencement de la séance, il a donné deux motifs à la décision de son Gouvernement de ne point adhérer purement et simplement à la proposition russe. Le premier de ces motifs a été exposé.

Le second était justement la conviction qu'il était nécessaire de préciser davantage cette proposition afin d'éviter les récriminations ultérieures. Le projet de protocole parle de balles explosives, mais de nos jours il n'y a plus de balles proprement dites; il y a des projectiles de différentes formes. Toutes les langues n'ont pas de terme qui réponde exactement au mot français *balle*. En anglais, par exemple, le mot *bullet* s'applique également aux projectiles des fusils et des canons. Si l'on adoptait le terme de projectiles, l'exclusion porterait en même temps sur ceux de l'artillerie.

Or, il s'agit de proscrire seulement ceux qui ont pour but d'atteindre isolément les hommes, et non des projectiles d'artillerie.

Entre les canons et les fusils il y a beaucoup de marge. Le mot *armes portatives* ne suffirait pas. Il est donc essentiel de préciser davantage.

M. le Commissaire de Prusse propose en conséquence de substituer, dans le protocole, le mot *projectile* au mot *balle* et de prendre pour base de la fixation de la dimension du projectile un minimum de poids.

Le plus petit calibre d'artillerie en usage étant celui des pièces de 3, cette mesure pourrait être adoptée. M. le Commissaire de Prusse ne tient pas à ce chiffre plutôt qu'à un autre, pourvu que le principe du poids soit adopté.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne admet ce principe, mais il fait observer qu'en Angleterre on a essayé des canons d'une livre.

M. le Commissaire de France adhère au principe.

MM. les Commissaires d'Italie et d'Autriche y expriment également leur assentiment.

M. le général Milutine propose en conséquence de fixer le minimum de poids.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne exprime le désir de bien faire comprendre la pensée de son Gouvernement. Il insiste sur l'embarras de définir exactement les projectiles à exclure. Il faudrait en excepter les obus et les mortiers, mais il croit qu'entrer dans un pareil examen serait difficile. Il y a deux siècles, les obus étaient remplis de petites balles explosives. Mais elles éclataient ordinairement en même temps que l'obus. Elles furent jugées peu pratiques et sont tombées en désuétude.

Il est peu probable que les balles à percussion actuelles soient plus employables. — Toutefois, si la science arrivait à perfectionner ces engins de manière à les rendre efficaces, il serait contraire aux nécessités de la guerre de les proscrire d'avance. — Les limites à tracer à ce sujet doivent forcément rester très-vagues. Si on interdisait les projectiles explosibles d'une certaine grandeur, il suffirait d'en changer les dimensions pour qu'ils fussent applicables à l'artillerie, et si on les proscrivait tous, l'artillerie devrait être entièrement modifiée.

M. le général Milutine fait observer que le calibre d'une livre, essayé en Angleterre, étant la dernière limite en usage pour des pièces d'artillerie, ce calibre pourrait être adopté comme minimum.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne répète que l'essentiel est de bien établir que pour ce qui concerne l'artillerie on n'exclura que l'emploi des petites balles explosives dans les obus.

M. le Commissaire d'Italie pense qu'il faudrait étendre la même exclusion aux projectiles employés dans les fusées à la congrève.

M. le lieutenant général Versmann, commissaire militaire de Russie, fait observer que si le poids d'une livre était considéré comme trop élevé, on pourrait adopter celui d'une demi-livre; au delà de ce calibre, il n'y a plus que les fusils de rempart.

M. le Commissaire de Prusse déclare qu'il a eu ordre de proposer la limite de 3 livres, mais qu'il ne veut pas être un obstacle à une entente. Si le principe du poids était adopté, il accepterait la limite d'une livre.

M. le général Milutine pense qu'en effet cette limite étant la dernière qu'on puisse supposer pour les pièces d'artillerie, le poids d'une livre anglaise pourrait être adopté comme minimum pour les pièces d'artillerie et comme maximum pour les projectiles à prohiber. Sur l'observation de M. le lieutenant général Versmann, que la livre anglaise ne correspond pas entièrement à la livre russe, ni à la livre française, le poids de 400 grammes, formant un peu moins que la livre anglaise, est adopté comme norme.

La discussion technique étant épuisée, M. le général Milutine demande à MM. les Commissaires s'ils sont autorisés à modifier le projet de protocole dans ce sens.

MM. les Commissaires de Suède et de Belgique disent qu'ils sont obligés d'en référer à leur Gouvernement.

M. le Ministre de Grèce déclare qu'il se croirait autorisé à accepter une décision unanime, mais que du moment où il y a référence, il pense également devoir consulter sa Cour.

Il est convenu que MM. les Commissaires demanderont par télégraphe la décision de leurs Gouvernements.

Sur la proposition de M. le Commissaire de Prusse, complétée par les observations de M. le Ministre de Bavière, le projet de protocole est modifié de la manière suivante :

« Les soussignés ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs Gouver-
« nements, ont résolu d'un commun accord de proscrire de l'arme-
« ment des troupes, en temps de guerre, les projectiles explosibles
« d'un poids inférieur à 400 grammes. »

M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au 1er/13 novembre, afin de donner à MM. les Commissaires le temps de recevoir la réponse de leurs Gouvernements.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée.

Signé : D. Milutine; d'Aremberg; de Tauffkirchen; Errembault de Dudzeele; E. de Vind; C. de Miribel; J. Saint-George; S. A. Métaxa; C. de Biandra de Reaglie; de Gevers; de Rilvas; Schweinitz; Massalsky; A. Versmann; Jomini; de Bjôrnstjerna; A. Glinz; Carathéodory; C. d'Abelé.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1.

Mémoire historique sur l'emploi des balles explosibles en temps de guerre, du 18/30 octobre 1868.

Les balles explosibles du calibre de 6''' ont été introduites dans l'armée russe en 1863, afin de détruire les caissons à cartouches et à munitions d'artillerie de l'ennemi. Cette espèce de balle, de forme oblongue, est en plomb; elle a dans sa partie antérieure un vide cylindrique pratiqué le long de son axe; dans ce vide se trouve introduit un petit tube en fer contenant la charge d'explosion de 0,2 grammes de poudre ordinaire, enfin une capsule d'amorce est posée sur la bouche du tube. Chacune de ces balles tirée contre des caissons à poudre ou à munitions a fait explosion, à l'exception de celles qui n'ont touché qu'après ricochet.

Il avait été d'abord ordonné que chaque soldat d'un bataillon ou d'une compagnie de tirailleurs fût muni de *six* cartouches à balle explosible; plus tard une disposition du ministre de la guerre (24 septembre 1864) diminua ce nombre. Cette disposition est motivée de la manière suivante :

« La destination des balles explosibles, étant tout à fait exceptionnelle (la destruction des caissons), leur emploi en temps de guerre ne peut être que très-peu fréquent, et il n'y a pas de raison de les prodiguer aux troupes : le soldat ayant à sa disposition un grand nombre de ces cartouches ne saurait résister à la tentation d'en user contre des hommes, ce qui ne doit jamais être toléré, — ou bien contre des caissons, mais à des distances où l'efficacité du tir est plus que douteuse. »

En conséquence, S. M. l'Empereur a daigné ordonner :

1° De ne distribuer les cartouches à balles explosibles qu'aux sous-officiers de bataillons et compagnies de tirailleurs, en fixant leur nombre à dix par homme.

2° De n'employer ces balles qu'exclusivement pour la destruction des caissons ennemis, en temps opportun et à des distances relativement petites.

D'après les informations que nous possédons, des balles explosibles semblables à la balle russe avaient également été introduites, ou du moins essayées, dans plusieurs autres États, nommément en Suisse, en Prusse, en Autriche et en Bavière. La balle suisse est en tout semblable à la balle russe; quant aux balles des trois autres puissances, elles se distinguent de cette dernière, tout en ayant cela de commun

avec elle, que la composition destinée à incendier les objets atteints est de la poudre ordinaire, et que l'inflammation de cette poudre s'opère par une capsule d'amorce.

Vers la fin de l'année 1867, une nouvelle balle explosible fut proposée au gouvernement russe. Cette balle, également en plomb, a dans sa partie antérieure un vide cylindrique qu'on remplit d'une charge de fulminate composée de chlorate de potasse, de soufre, de pulvérin et d'os calcinés; le fulminate est recouvert ensuite d'une couche de cire, sur laquelle on recourbe le plomb de la partie la plus haute de la balle, après avoir coupé cette partie le long de l'axe de la balle.

Il en résulte que la nouvelle balle explosible diffère de la balle russe du modèle de 1863, en ce qu'elle est remplie, non pas de poudre ordinaire, mais d'une composition fulminante, et qu'elle n'a ni tube en fer, ni capsule d'amorce, l'inflammation du fulminate se faisant de soi-même au choc de la balle contre un objet quelconque.

Cette nouvelle balle était destinée à être employée tant pour les carabines de 6,,, que pour les mitrailleuses.

Les essais des balles sans capsules ont été très-satisfaisants; chaque projectile qui avait touché un caisson le faisait sauter. A cette occasion il fut remarqué que le mode d'action des balles sans capsules diffère essentiellement de celui des balles du modèle russe de 1863 :

a) La poudre de la balle à capsule ne s'enflamme qu'après le choc contre des objets durs, du moins ces balles ne prennent pas feu en traversant des sacs remplis d'étoupes, tandis que le fulminate de la balle sans capsules s'enflamme au choc de la balle non-seulement contre des objets durs, mais même contre des corps mous, comme par exemple le pain;

b) La balle à capsule n'éclate pas, tandis que c'est toujours le cas pour la balle à fulminate.

Il est dit, dans plusieurs ouvrages sur les armes à feu portatives, qu'une balle explosible, sans capsule, semblable à la balle proposée par le Gouvernement russe, a été adoptée, ou au moins essayée, en Angleterre. C'est une balle système Minié, qui ne se distingue de la balle ordinaire Minié que par un vide dans la partie antérieure de la balle, rempli d'une composition fulminante, couverte de cire.

Sous le rapport technique, aucun empêchement ne s'opposait à l'introduction de la balle sans capsule, comme projectile incendiaire et percutant contre les caissons et objets animés; néanmoins le ministère de la guerre russe, prenant en considération qu'une balle de cette catégorie, après avoir éclaté dans le corps d'un homme, devait nécessairement y effectuer une plaie toujours mortelle et très-douloureuse, et que les gaz et résidus, produits par l'inflammation du fulminate, influant d'une manière pernicieuse sur l'organisme humain,

devaient augmenter inutilement les souffrances causées par les blessures, a cru devoir poser préalablement la question suivante : l'introduction des balles explosibles peut-elle être justifiée par quelques-unes des exigences de la guerre?

Les conclusions du ministre de la guerre furent exposées dans l'office qu'il adressa à M. le chancelier de l'Empire le 4 mai 1868, et dont la traduction se trouve dans l'annexe à la circulaire du prince Gortchakoff aux légations impériales du 9/21 mai[1].

Dans cet office il est dit :

« Il est hors de doute que les balles explosibles peuvent être utiles « pour faire sauter les caissons; mais employées contre des êtres vi- « vants pour aggraver leurs blessures, elles doivent être classées au « nombre des moyens barbares qui ne trouvent aucune excuse dans « les exigences de la guerre.

« Si la guerre est un mal inévitable, on doit cependant chercher à « en diminuer les cruautés autant que possible, et c'est pourquoi il « n'y a pas lieu d'introduire des armes meurtrières, qui ne peuvent « qu'aggraver les calamités, sans avantage pour le but direct de la « guerre.

« L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour objet l'affaiblis- « sement des forces militaires de l'ennemi; il suffit de mettre hors « de combat un nombre considérable d'hommes, mais ce serait de la « barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne « peuvent plus prendre part à la lutte.

« Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les calamités qui « sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et « tout dommage qui n'auraient pas pour seul résultat d'affaiblir l'en- « nemi n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admis d'aucune « manière.

« En conséquence, il semblerait nécessaire d'exclure par un enga- « gement international l'usage des balles explosibles ou du moins de « ne les employer qu'à faire sauter les caissons.

« Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent « surgir sur l'efficacité de cette restriction; comment et qui pourra « contrôler l'emploi des balles explosibles à l'heure du combat et con- « stater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons et « non contre les hommes? Même en admettant la plus loyale obser- « vation des engagements pris, il sera toujours difficile de limiter « strictement l'usage de ces balles explosibles.

« Le ministère de la guerre russe proposerait donc, soit de renon- « cer complétement à l'usage des balles explosibles, soit d'employer

1. Voir *Archives* 1868, tome IV, page 1537.

« exclusivement les balles à capsules, lesquelles ne faisant explosion « qu'au contact des corps durs, ne peuvent servir qu'à faire sauter « des caissons. »

M. le Chancelier, dans sa circulaire du 9/21 mai, après avoir exposé succinctement les circonstances principales de l'affaire en question, déclare :

a) Que S. M. l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de M. le Ministre de la guerre et que Sa Majesté pense en conséquence que l'emploi des balles explosibles devrait être proscrit de l'armement des troupes ou du moins restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons;

b) Que Sa Majesté Impériale ordonne à ses représentants diplomatiques de s'ouvrir vis-à-vis des Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une Convention internationale entre tous les États, et

c) Que Sa Majesté déclare dès ce moment être prête à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe, s'il est admis comme tel par tous les autres Gouvernements.

La proposition du Gouvernement russe peut être considérée sous deux aspects différents :

a) Suppression totale de l'emploi, en temps de guerre, des balles explosibles tant pour les carabines que pour les mitrailleuses;

b) Suppression pour les mêmes armes des balles ayant, comme celles sans capsules, la faculté d'éclater au choc contre des objets mous, et conservation de celles qui, pareilles aux balles russes à capsule, ne peuvent qu'incendier, tout en limitant leur usage à la destruction des voitures à cartouches et munitions d'artillerie.

(Il est à remarquer qu'en Russie, comme chez les autres puissances, le fusil de rempart, bien qu'il appartienne à l'artillerie, est classé dans la catégorie des armes portatives.)

Tous les Gouvernements, à l'exception de celui des États-Unis de l'Amérique du Nord, dont la réponse est en expectative, ayant déclaré, en réponse à la circulaire du 9/21 mai, qu'en principe ils adhèrent à la proposition de Sa Majesté de supprimer dans les troupes l'usage des balles explosibles, le prince Gortchakoff formula, d'ordre de l'Empereur, dans une seconde circulaire du 17/29 juin, un projet de protocole ayant pour but d'arriver à une entente internationale à ce sujet et engagea les Chefs de légation « à communiquer « le projet en question aux Gouvernements auprès desquels ils sont « accrédités, en les invitant à munir leurs représentants à Saint-Pé- « tersbourg des pouvoirs nécessaires pour en discuter les termes et « signer l'instrument. »

Voici ce projet de Protocole :

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour « effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

« Que le seul but légitime que les États doivent se proposer dans « l'état de guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'en- « nemi;

« Que pour répondre à ce but il suffit de mettre hors de cobmat le « plus grand nombre d'hommes possible, et

« Que ce serait dépasser ce but que de recourir à l'usage d'armes « tendant, soit à rendre inévitable la mort de ceux qu'elles atteiu- « draient, soit à aggraver les souffrances des hommes mis hors de « combat :

« Que l'emploi de pareilles armes serait contraire aux lois de l'hu- « manité :

« Il a été résolu d'un commun accord de proscrire de l'armement « des troupes en temps de guerre les balles dites explosibles qui, sans « être munies de capsules, renferment une composition fulminante et « peuvent éclater même au contact de corps offrant peu de résis- « tance, comme le corps des hommes ou des chevaux.

« En conséquence les soussignés, ...

« . . . .

« ayant reçu à ce sujet des ordres de leurs Cours, ont été autorisés à « exprimer en leur nom la résolution de renoncer absolument à l'em- « ploi de ces projectiles comme arme de guerre et de n'en permettre « l'usage ni pour le tir des fusils ordinaires, ni pour celui des engins « désignés sous le nom de mitrailleuses, ni même pour la mitraille « à canon.

« Les Puissances qui adhéreraient au présent Protocole, se réser- « vent de s'entendre ultérieurement, en vue des perfectionnements « qui pourraient être apportés à l'avenir dans l'armement des troupes, « afin de maintenir les principes généraux qu'elles ont posés, en tra- « çant d'un commun accord aux exigences de la guerre les limites « prescrites par les lois de l'humanité. »

A la même date du 17/29 juin, par conséquent avant la réception du Protocole, le marquis de Moustier écrivait que le Gouvernement français, après que le maréchal Niel eut examiné la question de la suppression des balles explosibles sous le rapport technique, était arrivé à la conclusion que cette question ne pouvait être résolue par les Gouvernements que dans son sens le plus large, sans la soumettre à aucune restriction.

« L'interdiction complète des balles explosibles, » dit M. de Mous- « tier, pourrait donc être prise pour base de l'entente qui intervien- « drait. Telle nous paraît être d'ailleurs la tendance du cabinet de

« Saint-Pétersbourg; M. le général Milutine, tout en déclarant, dans « le rapport qui nous a été communiqué, que la Russie est prête soit « à renoncer complétement à l'emploi des balles explosibles soit à « n'admettre que l'usage des balles à capsules, insiste en effet sur les « difficultés pratiques qui dans le second cas resteraient à résoudre. »

Les réponses à la seconde circulaire de M. le Chancelier de l'Empire nous sont parvenues de presque tous les Gouvernements. En voici le résumé :

Les Gouvernements de l'Autriche, de l'Espagne, de la Turquie, de la Suède, de la Belgique et de la Grèce ont adopté sans réserve notre projet de Protocole et exprimé l'intention de munir leurs Représentants à Saint-Pétersbourg des pouvoirs nécessaires pour la signature de ce document.

Le principal Secrétaire d'État de la Grande-Bretagne, dans sa note du 1er/13 juillet, a fait part au baron de Brunnow « que le Gouver- « nement de la Reine est généralement d'accord avec les vues du Gou- « vernement impérial exposées dans les Circulaires du Chancelier de « l'Empire et les pièces y annexées, et qu'il serait prêt à discuter avec « ses alliés, lorsque le temps en sera venu, les termes dans lesquels « une pareille entente devra être constatée. »

Les Gouvernements du Danemark, de la Confédération suisse, de Bade et du Portugal ont également donné leur assentiment à notre Protocole, en y faisant cependant les observations suivantes :

Le Ministre des Affaires Étrangères du Danemark dit dans sa note du 31 juin/11 juillet : « Le Gouvernement du Roi trouve qu'en laissant « hors de cause les balles explosibles à capsules et en ne prescrivant « pas au moins des limites précises à leur emploi, les dispositions du « projet n'offriraient qu'une garantie partielle contre un armement « des troupes jugé incompatible avec les exigences de l'humanité.

« Si une règle internationale ne vient pas déterminer l'emploi spé- « cial et restreint des balles destinées à faire sauter les caissons d'ar- « tillerie, il y aura toujours en effet la possibilité qu'une armée « trouve de l'avantage à faire un usage général de ces projectiles, « qui, malgré leur explosibilité conditionnelle, seraient bien souvent « d'un effet pareil à celui des balles fulminantes sans capsules. »

D'après la Note de la Confédération Suisse du 2/14 juillet le Conseil fédéral, en autorisant M. Adolphe Glinz, consul général à Saint-Pétersbourg, à signer le Protocole, a exprimé le désir que « la réserve « mise à la composition de *balles dites explosibles* soit retranchée et « que ces balles soient purement et simplement proscrites de l'ar- « mement des troupes en temps de guerre. »

Ce désir, suivant l'office de M. Glinz en date du 15/27 juillet, est basé sur ce que « les balles avec capsules éclatent non-seulement

« lorsqu'elles touchent un corps très-dur, comme les caissons, etc.,
« mais produisent le même effet en se heurtant contre les os du corps
« humain. »

Le Gouvernement badois a formulé sa réponse de la manière suivante : « Dans la prévision que la nature des balles explosibles, qu'il « s'agit d'exclure, sera spécifiée de manière à ne pas admettre la « moindre incertitude, le Gouvernement badois se déclare prêt à signer tout Protocole rédigé à la suite d'un commun accord entre « les grandes Puissances. »

Dans la Note du Gouvernement portugais, entre autres il est dit ce qui suit :

« En théorie on peut diviser les balles explosibles en deux espèces, « savoir : celles qui font explosion par le choc contre les corps durs, « tels que les chariots de munitions, et celles qui produisent le même « effet par le choc contre des corps de moins de résistance. Mais en « pratique il est difficile de maintenir cette distinction. Les expériences faites ont démontré que les balles de la première espèce produisent le même effet que celles de la seconde, en s'enflammant par « le choc contre des corbeilles avec de la terre, les fascines et les « abris de paille et de branches, ainsi que contre des objets d'une « densité moindre que les planches de bois....

« L'application exclusive des projectiles de la première espèce, qui, « lancés contre les chariots qui transportent les munitions et contre « le bétail employé pour leur locomotion, pourrait toutefois faire « beaucoup de victimes parmi le service des trains, les artilleurs et « autres. Il faut ajouter à cela que nonobstant la plus active surveillance des officiers pour que les tireurs se servent des projectiles « enflammants seulement dans les cas donnés, cette surveillance ne « peut offrir une garantie sûre de ce qu'ils n'en feront pas emploi contre l'ennemi toutes les fois qu'ils pourront le faire impunément. »

Plus loin on lit dans la même Note : « Les balles explosibles, par « l'effet que les fulminants produisent sur l'économie animale, amènent une mort certaine avec des souffrances horribles chez tous « ceux qu'elles blessent et souvent même dans les cas où les autres « balles mettent seulement hors de combat. Par conséquent elles sont « comme les balles envenimées, celles remplies de verre et de chaux « et d'autres armes ou moyens de combat, qui causent des douleurs « inutiles, des blessures difficiles à guérir, et qui, selon l'opinion des « publicistes les plus accrédités, ont effectivement été et doivent être « prohibées par toutes les nations civilisées. »

Et à la fin : « Le Gouvernement de Sa Majesté est de l'opinion, en « conséquence des raisonnements ci-dessus exposés, que l'emploi « des balles explosibles doit être tout à fait prohibé et, de son côté, il

« n'hésiterait pas à adhérer à une Convention dans laquelle on con-
« sacrerait un principe si humanitaire, soit dans toute sa plénitude,
« soit avec des restrictions indiquées dans la Note russe. »

D'après tout ce qui précède, il est évident que dans les Circulaires de M. le Chancelier de l'Empire et dans les réponses des différents Gouvernements il n'est question que des balles explosibles appropriées au tir des carabines, des mitrailleuses et des bouches à feu d'artillerie sous forme de mitraille; quant aux différentes espèces de projectiles à explosion employés par l'artillerie ou bien aux autres moyens de destruction usités dans l'art de la guerre[1], il n'en est pas fait la moindre mention dans les documents ci-dessus nommés, et jamais le Gouvernement russe n'a eu l'intention d'en faire l'objet d'une proposition.

Cependant une Note du Gouvernement prussien du 29 juin/10 juillet de l'année courante fit subitement entrer cette question dans une tout autre voie. Le cabinet de Berlin proposa d'élargir les bases de la question soulevée par ordre de S. M. l'Empereur, de ne pas se borner à l'interdiction des balles explosibles, mais de passer examen sur tous les moyens de destruction qui auraient pu être proposés et dont l'admission ne saurait être soufferte.

Dans cette Note il est dit :

« Nous sommes prêts à prendre part à une discussion commune
« du Protocole, et nous nous associerons à cette tâche avec le désir de
« répondre à la généreuse initiative de l'Empereur. Cependant l'exa-
« men, que nous avons entrepris pour notre propre compte, nous a
« fait reconnaître que les matériaux nécessaires pour pouvoir arrêter
« une rédaction définitive ne sont pas encore réunis et qu'une dis-
« cussion des Représentants diplomatiques des Puissances parvien-
« drait difficilement à les compléter.

« Il nous semble d'abord que les Gouvernements se conformeraient
« à la direction que la Déclaration du Congrès de Paris en date du
« 16 avril 1856 a donnée à la fixation des rapports internationaux,
« s'ils saisissaient cette occasion pour revêtir d'une sanction solennelle
« et universelle certains principes analogues, proclamés depuis long-
« temps par le Droit des gens, reconnus parfois dans des Traités con-
« clus entre telle et telle Puissance et mis plus ou moins généralement

1. Sous la dénomination de *balles explosibles* on doit sous-entendre non-seulement celles qui existent dans l'armée russe, mais aussi celles que possèdent les autres nations. Les projectiles à explosion employés par l'artillerie constituent un ordre à part, qui ne doit et ne peut être confondu avec le premier; en effet, les bombes et obus tuent simplement par leur éclat, les shrapnels par leurs éclats et leurs balles; quant aux obus incendiaires, ils peuvent sans doute occasionner des brûlures mortelles et douloureuses, mais le but exceptionnel de ces projectiles étant d'incendier, on ne saurait les assimiler aux balles explosibles.

« en pratique. Telle est par exemple la prohibition des projectiles en- « duits ou imprégnés d'une substance vénéneuse, du plomb haché, « du verre, des boulets à chaîne ou à bras.

« Mais de plus, en face de la grande diversité des engins de de- « struction inventés dans ces derniers temps, les stipulations du Pro- « tocole et même les principes généraux, posés dans le préambule, « nous paraissent susceptibles d'une extension bienfaisante. Je rap- « pellerai par exemple l'invention offerte par feu lord Dundonald au « Gouvernement anglais, mais refusée par ce dernier et qui, d'après « les journaux, consistait à couvrir de brouillards d'un gaz mortel « une ville entière ou le terrain occupé par une division ennemie. Ne « risque-t-on pas que, malgré le Protocole, des inventions pareilles, « ou d'autres moyens de destruction d'un effet peut-être plus doulou- « reux, que les progrès de la chimie feront encore découvrir, ne « soient regardés par telle ou telle Puissance comme exclus de l'ac- « cord ultérieur que les Parties contractantes se réservent de conclure « entre elles?

« Les Représentants des Puissances pourraient peut-être s'entendre « sur le premier des points que je viens d'indiquer; la discussion du « second exige en revanche les connaissances techniques les plus « détaillées. Le Gouvernement du Roi se permet en conséquence de « proposer au Cabinet impérial d'inviter avant tout les Puissances à « déléguer à Saint-Pétersbourg des Commissaires experts, chargés de « discuter, d'après les points de vue énoncés plus haut, la réalisation « de l'idée dont s'est inspirée la Circulaire du 9/21 mai, et de prépa- « rer la rédaction des parties dispositives du Protocole. »

Cette Note fut l'objet d'une troisième circulaire (5/17 juillet)[1] que le prince Gortchakoff adressa aux Représentants de notre Gouvernement près les différentes Cours étrangères. Leurs réponses en grande partie ne se firent pas attendre :

La Turquie, la Bavière, le Portugal, la Belgique, la Hollande et la Suisse expriment leur parfait assentiment à la proposition prussienne, mais pensent en même temps pouvoir s'abstenir d'envoyer des agents militaires à St-Pétersbourg. Toutes ces puissances, à l'exception de la Suisse, se proposent d'autoriser leurs Représentants respectifs à signer l'Acte qui sera rédigé à cet effet. Quant au Conseil fédéral de la Suisse, il se réserve le droit d'exprimer son adhésion ultérieure à la décision qui sera prise par la Conférence internationale.

L'Italie, le Danemark et le Wurtemberg, en consentant à la propo- sition du Cabinet de Berlin, ont témoigné l'intention d'envoyer à Saint-Pétersbourg des Commissaires experts.

1. Voir *Archives* 1868, tome IV, page 1570.

Dans la Note reçue par l'envoyé de Russie à Vienne de la part de M. le baron de Beust il est dit que « le Gouvernement de Sa Majesté « Impériale et Royale Apostolique est prêt à adhérer à la proposition « prussienne dès que l'assentiment de toutes les autres grandes Puis- « sances militaires lui sera acquis, et qu'il enverra à cet effet un Dé- « légué militaire spécial pour faire partie de la Commission qui doit « s'assembler à Saint-Pétersbourg. »

D'après les rapports du baron Brunnow, confirmés plus tard par une communication de lord Stanley, le Gouvernement britannique déclina d'abord l'offre prussienne. Le principal Secrétaire d'État déclara qu'il ne se prononcerait point en faveur de l'extension que la Prusse donnait à l'idée conçue dès l'origine par la Russie. Selon lui, une pareille extension ne s'accorderait point avec les intérêts anglais. Les forces militaires de la Grande-Bretagne sont inférieures en nombre à celles des Puissances du Continent. Pour suppléer à l'insuffisance numérique, le Gouvernement a besoin de compter sur les ressources scientifiques et sur les perfectionnements mécaniques dont il peut disposer. Il se priverait de cet avantage à son propre détriment, s'il contractait des engagements qui imposeraient d'avance des limites à son esprit de recherche et d'invention. En outre, le principal Secrétaire d'État appuya sur la difficulté de définir les projectiles exclus avec assez de précision pour éviter plus tard toute récrimination et tout soupçon de mauvaise foi. Lord Stanley ajouta d'ailleurs qu'il n'entendait nullement revenir sur l'adhésion déjà donnée à la proposition russe restreinte à ses premières limites. Son refus s'appliquait exclusivement au projet mis en avant par la Prusse.

Cependant l'Ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg déclara plus tard que le Gouvernement de la Reine consentait à envoyer un Commissaire expert pour prendre part à la Conférence au sujet des balles explosibles.

D'après une Dépêche de notre Ambassade à Paris en date du 6/18 août, le marquis de Moustier, en recevant des mains de notre Chargé d'affaires la Circulaire du prince Gortchakoff du 5/17 juillet, à laquelle était jointe une copie de la communication prussienne, a déclaré que « selon la pensée de l'empereur Napoléon les guerres de- « vaient être de nos jours aussi courtes que possible, mais qu'il était « nécessaire d'enlever à l'ennemi le plus grand nombre d'hommes « possible en les mettant hors de combat, pourvu seulement qu'on ne « leur infligeât pas des souffrances inutiles; que c'était dans ce sens « que notre proposition avait été accueillie, mais que le Gouverne- « ment français n'entendait point discuter tous les perfectionnements « de l'artillerie. »

Il suit de cette correspondance diplomatique que toutes les Puis-

sances sont tombées unanimement d'accord pour supprimer l'emploi en temps de guerre des balles explosibles, quel que soit leur système.

A tout ce qui précède, il convient d'ajouter les faits suivants :

Lors des essais russes de 1863 on s'occupa principalement de constater si les balles incendiaires à capsules s'enflamment au choc contre des caissons ; quant à ce qui regarde leur faculté de s'enflammer en pénétrant dans des objets mous, on n'y fit pas attention. Quelques balles seulement furent tirées, comme il est dit au commencement de ce Mémoire, dans des sacs remplis d'étoupes et ne s'enflammèrent pas.

Au commencement de l'année 1868, les balles explosibles sans capsules furent essayées, non-seulement contre les objets durs, mais aussi à une distance de 20 mètres, contre du pain blanc : elles s'enflammèrent toutes en y pénétrant. Il fut remarqué en outre qu'en touchant des objets, elles éclatèrent quelquefois en morceaux.

Les balles à capsules ne furent pas essayées simultanément avec les précédentes : on pense qu'elles ne pouvaient ni s'enflammer en pénétrant dans les objets mous, ni éclater en touchant des corps durs.

Cependant la correspondance diplomatique précitée fait voir que certaines Puissances attribuent aux balles à capsules la faculté de prendre feu et même d'éclater, étant tirées contre le corps d'un homme ou celui d'un cheval.

Pour résoudre cette question définitivement, le Gouvernement russe ordonna de faire encore un essai comparatif des deux espèces de balles dans des conditions parfaitement identiques.

A une distance de 20 mètres, il fut tiré contre du pain blanc : les balles à fulminate s'enflammèrent, mais non les balles à capsule.

A la même distance il fut tiré contre le cadavre d'un cheval : les deux espèces de balles s'enflammèrent.

A la même distance contre des caissons vides à séparations intérieures, afin de constater si les balles éclataient : toutes les balles sans capsules prirent feu et on trouva beaucoup de leurs éclats dans l'intérieur des caissons ; quant aux balles à capsules, quoiqu'elles aient aussi toutes pris feu, on ne trouva dans l'intérieur des caissons que quelques balles seulement déformées et non brisées, un morceau de plomb, un tube en fer (sur lequel on pose la capsule d'amorce) et quelques éclats de capsules.

A la même distance et dans un but identique, contre des madriers de sapin : les balles sans capsules s'étaient enflammées, avaient éclaté et fortement endommagé les madriers. Les balles à capsules avaient pris feu sans avoir éclaté ; une capsule fut trouvée dans le bois.

En résumant les résultats de cet essai, on trouve que la balle explosible sans capsule, après avoir pénétré dans le corps d'un homme, doit y faire une plaie beaucoup plus dangereuse et plus douloureuse

que la balle à capsule, puisqu'après s'être enflammée elle éclate, ce qui n'arrive pas à cette dernière; néanmoins, comme elles ont toutes les deux la propriété de prendre feu en frappant le corps d'un homme, il n'y a pas sous ce rapport de différence essentielle entre elles.

Saint-Pétersbourg, 18/30 octobre 1868.

Protocole N° 2.

Présidence du général Milutine.

Séance du 1er/13 *novembre* 1868.

Présents, MM. les Commissaires qui assistaient à la première séance.

M. le Chargé d'affaires de Perse, ayant reçu dans l'intervalle l'autorisation de son Gouvernement de prendre part aux travaux de la Commission, assiste à la deuxième séance.

M. le général Milutine exprime le regret de n'avoir pas été prévenu à temps pour l'inviter à la première réunion. Il pense que la lecture du Protocole le mettra suffisamment au courant des délibérations pour qu'il puisse adhérer aux résolutions prises si elles sont conformes à ses instructions.

M. le Chargé d'affaires de Perse répond qu'il a pour instructions d'assister aux délibérations et d'en référer à son Gouvernement quant aux décisions qui seront arrêtées.

Le Protocole de la première séance est lu et approuvé.

M. le général Milutine demande à MM. les Commissaires s'ils ont reçu les réponses de leurs Gouvernements au sujet du poids de 400 grammes proposé comme limite des projectiles à exclure.

M. le Ministre de Suède et de Norvége répond que dans la supposition qu'il s'agissait seulement d'exclure les balles explosibles employées dans les fusils, son Gouvernement, tout en adhérant au principe du poids comme base de l'exclusion, trouvait le chiffre de 400 grammes trop élevé relativement au but proposé. Il désirerait en conséquence que ce chiffre fût abaissé. Toutefois, si cette demande n'obtenait pas l'assentiment de la Commission et que le poids de 400 grammes fût maintenu, il n'a pas ordre de s'y refuser.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne déclare que lord Stanley se trouvant momentanément absent, il n'a pas reçu de réponse quant à la question spéciale du poids à fixer : mais que, néanmoins, il est autorisé à signer le projet de Protocole limité aux Parties contractantes.

M. le Commissaire d'Autriche n'a pas jugé nécessaire d'en référer à son Gouvernement. Il est persuadé de son assentiment au principe du poids et au chiffre proposés. Si cependant la Commission était d'accord pour diminuer ce dernier par égard pour la demande de la Suède, il serait prêt à discuter la question.

MM. les Ministres de Bavière et de Belgique adhèrent à la base proposée dans la première séance.

M. le Commissaire de Danemark a reçu l'ordre de l'accepter.

M. le Commissaire de France exprime également son assentiment.

M. le Ministre de Grèce n'a pas encore reçu de réponse, mais il croit pouvoir accepter la décision qui serait prise à l'unanimité.

M. le Commissaire d'Italie n'a pas cru devoir en référer à son Gouvernement et n'a pas lieu de douter de son adhésion.

MM. les Ministres des Pays-Bas et du Portugal accepteront la décision sur laquelle on tomberait d'accord.

M. le Commissaire de Prusse ayant proposé le principe, son adhésion y est acquise.

M. le Consul Général de Suisse est autorisé à adhérer. Toutefois, il fait observer qu'il existe en Suisse une espèce de balles qui semblent en dehors de la catégorie de celles qui sont exclues; ce sont des balles-fusées qui s'enflamment sans éclater au contact des parois du caisson. Il voudrait savoir si elles doivent également être considérées comme proscrites.

M. le Chargé d'affaires de Turquie n'a pas reçu la réponse de son Gouvernement.

M. le Chargé d'affaires de Wurtemberg adhérera à la décision qui sera adoptée sous réserve de la ratification de son Gouvernement.

M. le général Milutine constate que la majorité adhère au principe et à la limite proposés, mais que MM. les Délégués de la Suède et de Suisse ont soulevé deux questions nouvelles, la première relative au chiffre de 400 grammes, la seconde relative aux balles incendiaires.

M. le général Milutine propose de décider d'abord la première, savoir : Veut-on conserver ou diminuer le chiffre de 400 grammes?

Il fait observer que ce chiffre n'a pas été choisi dans la supposition qu'il pouvait y avoir des balles de fusil de 400 grammes, mais parce qu'au delà de cette limite, les projectiles appartiennent au domaine de l'artillerie.

M. le Ministre de Suède en convient, mais il ajoute qu'on ne peut pas préjuger les progrès de la science. Les mitrailleuses, d'invention toute moderne, peuvent être perfectionnées; on peut en faire de trois canons au lieu de huit, et leur calibre peut approcher celui de 400 grammes. Elles auraient certainement alors le caractère, non

d'armes portatives, mais de pièces d'artillerie. En limiter d'avance l'emploi serait restreindre les nécessités de la guerre.

M. le Ministre de Suède et de Norvége pense que le chiffre de 300 grammes pourrait être adopté comme un terme moyen parfaitement suffisant pour les plus grandes balles de fusil possibles et par conséquent pour répondre entièrement au but proposé.

M. le général Milutine ne croit pas probable que les poids des balles lancées par les mitrailleuses atteigne le chiffre de 400 grammes. Mais l'essentiel lui paraît être de tracer une ligne de démarcation nette entre les projectiles d'artillerie et ceux affectés aux armes portatives. Le chiffre de 400 grammes a été choisi parce qu'il peut être considéré comme le minimum pour les premières et le maximum pour les secondes. Toutes les pièces d'artillerie de moins d'une livre doivent être reconnues inefficaces.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne constate qu'en Angleterre on n'a pas essayé de canons de moins d'une livre.

M. le général Milutine demande si l'on peut supposer un obus de moins d'une livre.

M. le lieutenant général Versmann répond négativement. Il est d'avis que des mitrailleuses d'un aussi fort calibre ne seraient pas avantageuses : une pièce d'artillerie vaudrait mieux et ne nécessiterait pas un plus grand nombre de chevaux.

M. le Commissaire d'Italie partage cette opinion.

M. le Commissaire de France croit que le chiffre de 400 grammes répond au but proposé. Toutefois, il accepterait un chiffre moindre si la Commission se rangeait à l'opinion de M. le Ministre de Suède.

M. le général Milutine constate qu'on peut adopter tel chiffre qui serait jugé convenable. Mais il pense que tout autre chiffre serait arbitraire, et manquerait de base, tandis que celui de 400 grammes offre une base précise, c'est-à-dire la limite reconnue où s'arrête l'artillerie; c'est pourquoi il le croit préférable.

M. le Commissaire de Prusse déclare qu'en proposant le principe du poids, il avait suggéré celui de 3 livres, vu qu'il ignorait les essais faits en Angleterre de canons de moins d'une livre; qu'ensuite il avait adhéré à la limite de 400 grammes, mais qu'il ne pouvait pas descendre plus bas.

M. le Ministre de Suède et de Norvége déclare que son Gouvernement a cru devoir suggérer cette idée afin de laisser une marge suffisante à l'esprit d'invention, mais que cette opinion n'étant pas partagée par la Commission, il n'insistera pas.

M. le général Milutine constate que, d'après cette déclaration, l'on doit conclure que M. le Ministre de Suède n'a entendu présenter qu'une simple observation, sans se refuser d'une manière absolue à admettre

la limite de 400 grammes, et qu'en conséquence cette limite peut être considérée comme maintenue.

Il pose ensuite la deuxième question soulevée par M. le Consul général de Suisse, celle des balles-fusées non explosibles, mais incendiaires.

Un échange d'idées s'établit sur les points suivants :

Ces balles, ayant, d'après l'assertion de M. le Consul général de Suisse, la propriété de ne s'enflammer qu'au contact d'un corps sec et de s'éteindre dans un corps humide, et ne pouvant par conséquent pas causer plus de préjudice qu'une balle ordinaire dans le cas où elles atteindraient un homme, leur emploi doit-il être proscrit comme contraire à l'humanité?

Peut-on affirmer avec certitude que tel serait le cas dans la pratique, et ne peut-il pas arriver qu'elles s'enflamment au choc contre les parois du fusil et que par conséquent elles causent la même aggravation inutile des blessures que l'humanité réprouve?

Ne doivent-elles pas être rangées sous ce rapport dans la même catégorie que les balles à capsules signalées dans le Mémoire présenté par M. le Ministre de la guerre de Russie, et qui s'enflamment sans éclater?

Et puisque la Commission a proscrit unanimement ces dernières à cause de la difficulté constatée d'établir une distinction pratique entre leurs effets et ceux des balles sans capsules, ne doit-on pas logiquement considérer les balles-fusées suisses comme virtuellement exclues par les mêmes motifs?

Après avoir entendu divers avis sur ces questions, M. le Consul géneral de Suisse ayant déclaré qu'il ne posait qu'une simple demande d'éclaircissement, mais que son Gouvernement n'avait nullement la pensée de se refuser à l'exclusion de la balle-fusée, MM. les Délégués de Belgique et de Wurtemberg ayant réservé le consentement de leurs Cours, M. le Délégué de Perse ayant déclaré devoir prendre la question *ad referendum*, et MM. les autres Commissaires ayant déclaré que, bien qu'ils fussent sans instructions spéciales à ce sujet, ils croyaient pouvoir adhérer à l'extension du principe de l'exclusion aux balles suisses :

La Commission décide que, sauf ces réserves, les balles-fusées incendiaires seront assimilées aux projectiles dits explosibles et exclues dans les mêmes limites.

Sur la proposition de M. le lieutenant général Versmann, complétée par les observations de MM. les Commissaires de France et de Prusse, il est décidé, afin de spécifier l'exclusion desdites balles, d'ajouter, dans le projet de Protocole ou de Déclaration, aux mots : *projectiles explosiqles d'un poids inférieur à 400 grammes*, les mots : *ou ceux chargés de matières fulminantes ou inflammables.*

M. le Commissaire d'Autriche désire éclaircir la nature de l'engagement qui résulterait pour les Puissances du paragraphe final du projet de Protocole, c'est-à-dire de s'entendre ultérieurement afin d'appliquer ces principes d'humanité aux perfectionnements apportés dans l'avenir à l'armement des troupes. Il explique que sa pensée serait de préciser et d'affirmer cet engagement.

M. le Délégué du Ministère des Affaires Étrangères fait observer que les Puissances conservent toujours la faculté de se concerter quand elles le jugent utile, mais qu'on ne saurait leur en imposer l'obligation. — En adoptant l'expression : *les Puissances se réservent....* le Ministère des Affaires Étrangères a cru indiquer exactement la limite entre une entente facultative et une entente obligatoire. Les Puissances acceptent sans doute l'engagement moral d'appliquer les principes d'humanité qu'elles ont posés, toutes les fois qu'elles seront saisies d'une proposition précise, mais elles gardent le droit d'apprécier l'opportunité.

M. le Commissaire d'Autriche se déclare satisfait de ces explications, mais il désire que la pensée qu'il a exprimée soit consignée dans le Protocole.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne demande qu'il soit clairement précisé que l'engagement international stipulé par le Protocole ou la Déclaration ne sera obligatoire, pour les Puissances qui l'auront signé, que dans le cas d'une guerre entre elles et non dans le cas d'une guerre avec des Puissances qui seraient restées en dehors de cet engagement,

M. le Délégué du Ministère des Affaires Étrangères fait observer que dans cette prévision, le paragraphe suivant a été ajouté au projet primitif du Protocole :

« Les Puissances qui auront signé la présente Déclaration ou qui y auront accédé par la suite se considéreront comme mutuellement liées par sa teneur. »

Il pense que le mot : *mutuellement* indique que l'engagement ne subsiste qu'entre les Parties contractantes.

M. le Ministre de Bavière propose que le mot : *mutuellement*, soit inséré dans le paragraphe qui stipule la proscription des projectiles explosibles de l'armement des troupes en temps de guerre.

M. le Ministre de la guerre propose que le mot *emploi* soit substitué au mot *armement*, vu que l'on ne saurait interdire les essais qui peuvent se faire dans les différentes armées en temps de paix.

M. le Ministre de Suède et de Norvége demande s'il est suffisamment clair que le mot *troupes* s'applique à la marine aussi bien qu'aux armées de terre.

M. le Ministre de Belgique propose d'ajouter au mot : *troupes*, les mots : *de terre et de mer*.

Aucune objection n'est faite à ces diverses modifications.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne exprime l'opinion que le mot *mutuellement* ne répond pas entièrement à l'idée qu'il a énoncée et désire qu'il soit bien clairement établi que l'engagement ne subsiste qu'entre les Puissances qui l'auront signé.

M. le Délégué du Ministère des Affaires Étrangères de Russie propose la rédaction suivante :

« La présente Déclaration ne sera obligatoire que pour les Puissances qui l'auront signée ou celles qui y auraient accédé par la suite, dans le cas d'une guerre entre elles. »

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne objecte qu'il faut également supposer le cas où une Partie non contractante viendrait à prendre part à une guerre entre les Parties contractantes, et qu'en pareil cas celles-ci ne pourraient pas être considérées comme liées envers la première.

M. le Délégué du Ministère des Affaires Étrangères propose d'exprimer en ces termes la pensée énoncée par M. le Commissaire de la Grande-Bretagne :

« Cet engagement n'est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Il n'est pas applicable vis-à-vis de Parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

« Il cesserait également d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une Partie non contractante, ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants. »

Cette rédaction étant acceptée, M. le général Milutine propose de lever la séance et de fixer la prochaine réunion au lundi 4/16 novembre pour s'entendre sur la rédaction définitive du projet de Protocole ou de Déclaration, dans son ensemble.

MM. les Commissaires ayant adhéré, la séance est levée.

Signé : MILUTINE, AREMBERG, C. TAUFFKIRCHEN, ERREMBAULT DE DUDZEELE, E. DE VIND, C. DE MIRIBEL, J. SAINT-GEORGE, S. A. METAXA, C. DE BIANDRA DE REAGLIE, DE GEVERS, DE RILVAS, SCHWEINITZ, MASSALSKY, A. VERSMANN, JOMINI, DE BJÖRNSTJERNA, A. GLINZ, CARATHÉODORY, C. D'ABELÉ.

Protocole N° 3.

Présidence du général Milutine.

Séance du 4/16 *novembre* 1868.

Présents :

MM. les Commissaires qui assistaient à la deuxième séance.

Le Protocole de la deuxième séance est lu et approuvé.

M. le Chargé d'affaires de Turquie annonce qu'il a reçu l'adhésion de son Gouvernement au principe du poids et au chiffre de 400 grammes.

M. le général Milutine propose de fixer la rédaction définitive du projet de Protocole ou de Déclaration, conformément aux modifications successivement apportées dans le cours des délibérations.

Lecture est donnée du projet suivant :

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

« Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

« Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

« Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les blessures des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité :

« Les soussignés, ayant reçu à ce sujet les ordres de leurs Gouvernements, sont autorisés à déclarer ce qui suit :

§ I.

« Les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

§ II.

« Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la Commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

§ III.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ;

il n'est pas applicable vis-à-vis de Parties non contractantes, ou qui n'auraient pas accédé.

§ IV.

« Il cesserait également d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une Partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

§ V.

« Les Parties contractantes et accédantes se réserven de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise sera formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posées, en conciliant les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le général Milutine constate que la tâche de la Commission militaire étant terminée, c'est désormais au Ministère des Affaires Étrangères que MM. les Plénipotentiaires se réuniront pour donner à la Déclaration sa forme et sa valeur internationales.

Mais avant de déclarer la Commission close, M. le général Milutine considère comme un devoir d'exprimer à MM. les Commissaires ses plus vifs remercîments pour le concours qu'ils ont bien voulu prêter à l'œuvre d'humanité entreprise en commun.

Il convient que cette œuvre peut être considérée comme bien minime, mise en regard des armements considérables qui se poursuivent partout. — Néanmoins elle atteste d'une manière palpable l'unanimité de la disposition qui anime les Puissances de diminuer autant que possible les souffrances de l'état de guerre. — Sous ce rapport, il aime à croire que le résultat obtenu par les efforts communs de MM. les Commissaires pourra contribuer au maintien et à la consolidation de la paix générale.

M. le Commissaire de France est persuadé que MM. les Délégués ne voudront pas se séparer sans exprimer, de leur côté, à M. le Président leur gratitude pour l'obligeance qu'il a témoignée à chacun d'eux dans la direction des délibérations, et qui autorise à espérer les meilleurs résultats si, plus tard, la Commission était appelée à se réunir de nouveau sous ses auspices, afin de continuer et de compléter cette œuvre d'humanité.

MM. les Commissaires expriment leur adhésion unanime à ces sentiments.

La séance est levée et la Commission déclarée close après avoir voté des remercîments à M. le Délégué du Ministère des Affaires Étrangères

pour la parfaite exactitude avec laquelle il a rédigé les Protocoles des délibérations.

Signé : D. MILUTINE, D'AREMBERG, DE TAUFFKIRCHEN, ERREMBAULT DE DUDZEELE, E. DE WIND, C. DE MIRIBEL, SAINT-GEORGE, S. A. METAXA, C. DE BIANDRA, DE REAGLIE, DE GEVERS, DE RILVAS, SCHWEINITZ, MESSALSKY, A. VERSMANN, JOMINI, DE BJÖRNSTJERNÀ, A. GLINZ, CARATHÉODORY, D'ABELÉ.

Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg, le 29 novembre/11 décembre 1868, entre l'Autriche, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, sur l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre.

Sur la proposition du Cabinet impérial de Russie, une Commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette Commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs Gouvernements à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité :

Les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en

cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués aux délibérations de la Commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent Engagement.

Cet Engagement est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles, il n'est pas appliquable vis-à-vis de Parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une Partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Signé : Le ministre d'Autriche, VETSERA.
Le ministre de Bavière, comte DE TAUFFKIRCHEN.
Le ministre de Belgique, comte C. EREMBAULT DE DUDZEELE.
Le ministre de Danemark, le chambellan C. R. E. DE WIND.
L'ambassadeur de France, le baron DE TALLEYRAND-PÉRIGORD.
L'ambassadeur de la Grande-Bretagne, A BUCHANAN.
Le ministre de Grèce, S. METAXA.
Le ministre d'Italie, le marquis C. DI BELLA CARACCIOLO.
Le ministre des Pays-Bas, le baron J. C. GEVERS.
Le ministre de Perse, MIRZA ASSEBDOULLAH KHAN.
Le ministre de Portugal, le comte DE RILVAS.
Le ministre de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, le prince HENRI VII, de REUSS.
Le chancelier de l'empire, ministre des affaires étrangères de Russie, le prince A. GORTCHAKOFF.
Le ministre de Suède et de Norvége, le général O. M. BJÔRNSTIERNÀ.
Le commissaire de la Suisse, A. GLINZ.
Le chargé d'affaires de Turquie, CARATHÉODORY.
Le chargé d'affaires de Wurtemberg, D'ABELÉ.

QUATRIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

GRANDE-BRETAGNE.

Dépêche de lord Stanley au colonel Stanton, consul général à Alexandrie, au sujet de la réforme judiciaire en Égypte, en date de Londres le 18 octobre 1867.

Monsieur le Consul général, j'ai reçu votre lettre, du 9 du courant, relativement aux réformes que le vice-roi d'Égypte désire introduire dans le système judiciaire de cette contrée. J'avais reçu précédemment de M. Fane un double du mémoire sur ce sujet déposé devant le vice-roi par Nubar-pacha; et Nubar-pacha lui-même avait conféré avec moi à ce propos durant son séjour en Angleterre.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait mettre en doute que le système actuellement en vigueur dans l'Égypte, par rapport aux procès entre les étrangers d'une part, et le Gouvernement ou les nationaux égyptiens d'une autre, ne soit d'autant plus préjudiciable aux intérêts des deux parties qu'il n'est garanti par la sanction d'aucun Traité.

Le Gouvernement de Sa Majesté est, par conséquent, tout à fait disposé à venir en aide au Gouvernement égyptien dans une tentative qu'il ferait pour établir un système meilleur; et si le Gouvernement égyptien réussit à obtenir le concours des autres Puissances pour arriver au même but, vous pouvez donner à Nubar pacha l'assurance que la coopération cordiale de la Grande-Bretagne ne sera point refusée à une œuvre si salutaire.

Vous direz cependant que le Gouvernement de Sa Majesté considère les résultats pratiques, quand bien même ils ne seraient pas tout à fait d'accord avec la perfection théorique, comme étant ce que l'on doit rechercher tout d'abord. En conséquence, il pourrait être avantageux, au moins dans le commencement, de ne point essayer de formuler

un nouveau Code de droit ou de procédure, mais d'appliquer simplement un système perfectionné de procédure à la loi actuelle, autant que les circonstances le permettent, en modifiant la loi dans tous les détails nécessaires d'après la législation adoptée par les Puissances étrangères en cas semblable.

Je n'hésite pas à dire que le Gouvernement de Sa Majesté, dans l'application de ce principe, ne serait point disposé à tenir à ce que les maximes de la loi anglaise fussent incorporées dans ce nouvel arrangement en contradiction avec celles de la loi d'aucun autre pays. Il viserait plutôt à l'établissement de principes de droit naturel et aux moyens d'obtenir et de garantir ces conditions le mieux possible par des moyens empruntés à n'importe quelle source. Le Gouvernement de Sa Majesté pense que la base sur laquelle on pourrait commencer les réformes avec le plus de sécurité et l'espérance d'arriver aux résultats les plus prompts, consisterait à adapter aux circonstances actuelles, depuis les modifications amenées par le temps, les principes posés dans les anciennes Capitulations. C'est, en effet, parce que l'on s'est départi de ces principes que l'on est arrivé, en grande partie, aux maux dont on se plaint à si juste titre.

Ces Capitulations, il est vrai, ont été établies dans des conjonctures bien différentes de celles qui existent en ce moment, et elles avaient pour but d'offrir une garantie aux étrangers contre la violence arbitraire et les exactions des autorités locales. Mais tout en réservant exclusivement pour les tribunaux extra-territoriaux le règlement des questions, soit au civil, soit au criminel, dans lesquelles des étrangers se trouvaient seuls impliqués, elles n'ont point eu la prétention de priver le Gouvernement local de sa juridiction sur les étrangers dans les affaires où ils se trouvaient, tant au civil qu'au criminel, en collision avec les lois du souverain territorial.

Ces Capitulations réservaient toutefois, comme garantie pour les étrangers contre les sentiments arbitraires des tribunaux indigènes, un certain droit de concours ou de révision qui pût servir à prévenir les abus. Dans la suite des temps, cette précaution, surtout en Égypte, est devenue elle-même le plus grand des abus, et par degrés l'autorité des tribunaux locaux a été usurpée ou mise de côté par les empiétements d'une juridiction territoriale.

Tel est l'état de choses auquel le Gouvernement du vice-roi désire remédier, et il ne saurait être plus disposé à faire cette tentative que le Gouvernement de Sa Majesté ne l'est à lui prêter son appui dans cette entreprise. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucune sympathie pour une juridiction extraordinaire, même quand elle s'en tiendrait strictement à la lettre des Capitulations.

Il saluerait avec la plus grande satisfaction dans le système judi-

ciaire de l'Empire ottoman, et en particulier de l'Égypte, qui en constitue une partie si importante, une réforme qui l'autoriserait, lui, Gouvernement anglais, à renoncer à toute action judiciaire dans cette contrée et à abandonner les différends de ses nationaux et les crimes qu'ils peuvent commettre à la juridiction locale, à l'exclusion de toute autre, conformément à ce qu'il pratique dans les autres pays. Avec de tels sentiments, le Gouvernement de Sa Majesté n'est certainement pas disposé à défendre une juridiction à laquelle aucun Traité ne lui donne droit et qu'il est forcé de reconnaître pour une usurpation amenée, il est vrai, par la force des circonstances, mais qui n'est pas moins préjudiciable aux intérêts anglais qu'elle n'est dérogatoire au caractère et à la prospérité de l'administration égyptienne.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté tient à la condition suivante, qu'il est heureux du reste de reconnaître comme la base sur laquelle sont fondées les ouvertures du Gouvernement égyptien : c'est que les Puissances étrangères sont en droit d'espérer que tout nouveau système légal qui sera inauguré en Egypte donnera à l'étranger d'amples garanties ; qu'en plaidant devant un tribunal égyptien, il n'aura rien à craindre de la vénalité, de l'ignorance et du fanatisme de ses juges ; que la loi qui sera appliquée à son affaire, soit comme demandeur, soit comme défendeur, sera claire et précise pour tous, et que la forme de la procédure, surtout en matière de témoignage, sera bien définie, sans qu'il soit permis de s'en départir arbitrairement sous quelque prétexte que ce soit. Le Gouvernement de Sa Majesté pense que la marche que le Gouvernement égyptien se propose de suivre pour parvenir au but désiré doit probablement produire un bon résultat, si, comme je l'ai dit auparavant, on dirige les démarches vers ce qui est réellement praticable et non vers une perfection désirable, mais abstraite. Le Gouvernement de Sa Majesté est tout prêt à prendre part à toute enquête que l'on établirait pour arriver à ce but ; et dès que le Gouvernement égyptien aura fait savoir qu'il s'est assuré le consentement des autres principales Puissances à se faire représenter par des Commissaires dans une enquête préliminaire destinée à réformer le système judiciaire de l'Égypte, alors le Gouvernement de Sa Majesté nommera aussitôt un ou plusieurs Commissaires pour prendre part à cette opération. Si, comme il est naturel, cette Commission doit siéger en Égypte, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à penser qu'au lieu de limiter la composition de la Commission à des personnes initiées dans des connaissances juridiques, il serait désirable que le principal Représentant politique de chaque nation prît part également aux travaux de la Commission, d'autant plus que certaines considérations politiques doivent nécessairement trouver place dans l'enquête, et que, par ce mélange d'éléments divers dans la Com-

mission, on neutraliserait en grande partie les prédilections pour les détails techniques que l'on pourrait s'attendre à voir prédominer dans une assemblée exclusivement composée d'hommes de loi.

Vous pouvez donner à Nubar-pacha une copie de la présente Dépêche contenant la réponse du Gouvernement de la Reine à la proposition qu'il lui aurait soumise au nom du vice-roi, et vous informerez en même temps Son Excellence que l'ambassadenr de Sa Majesté à Constantinople, à titre de déférence respectueuse vis-à-vis du Sultan, recevra l'ordre de communiquer ce document à la Porte. Les Représentants de la Reine près d'autres Cours seront de même autorisés à le communiquer aux Gouvernements près lesquels ils sont accrédités, comme contenant l'exposition de la manière dont la proposition du Gouvernement égyptien a été reçue par celui de Sa Majesté.

Je suis, etc. *Signé :* STANLEY.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Discours du Président de la République en présentant son Message aux Chambres, le 18 mai 1868.

Honorables Sénateurs et Députés,

Je dois à un événement douloureux pour tous d'inaugurer une dernière fois l'ouverture du Congrès national argentin. Sans cette circonstance, je serais au poste que trois nations m'ont confié et que trace le devoir auprès de mes héroïques compagnons d'armes, qui représentent si noblement la République, là où l'on combat, où l'on souffre et où l'on meurt pour la gloire de son drapeau et pour l'honneur de tous ses enfants.

Empressé d'obéir à la loi fondamentale des démocraties en remettant au peuple l'autorité suprême dont sa libre volonté m'a rendu dépositaire, je place entre les mains de votre digne Président le Message où se trouve exposé l'état politique et administratif du pays, en vous priant de me continuer jusqu'à la fin votre puissant et utile concours, afin de mener heureusement à terme la difficile tâche que vous m'avez imposée.

Ce devoir rempli, considérant qu'en tout ce qui pouvait dépendre de moi-même, mes paroles sont devenues des faits et mes promesses des réalités, j'attends avec calme le triple arrêt de la loi, de l'opinion et de l'avenir. J'ai la confiance que grand a été le but, bons les

moyens, et que féconds seront les résultats, alors même qu'ils ne combleraient point toutes les espérances et ne satisferaient point toutes les aspirations, comme il en a été ainsi pour moi. Nul n'est exempt d'erreurs; j'ai pu en commettre; mais je me flatte qu'elles seront jugées par mes concitoyens avec une équité bienveillante, en considération de mes intentions et devant les conquêtes réalisées.

La nationalité Argentine est, aujourd'hui, un fait comme un droit indestructible. Irrévocablement unis, les peuples et les individus dont elle se compose traverseront ensemble le bon ou le mauvais sort que le Ciel leur garde; unis, ils grandiront par les vertus civiques, par la prudence et l'énergie, conjurant les dangers qui pourraient menacer l'avenir; unis, ils atteindront, grâce à la fraternité et à leur constance, les grandes destinées promises à notre belle patrie. S'il en était autrement, stérilisant tant de biens précieux, nous serions la risée du monde!

Les éléments matériels qui servent d'instruments au progrès croissant des sociétés sont organisés parmi nous; leur emploi doit assurer la félicité nationale, à l'ombre des sages institutions qui nous régissent, si nous appliquons ces institutions salutaires avec une loyale sincérité.

La paix avec nos voisins se trouvera solidement consolidée par l'issue glorieuse de la guerre où des nécessités patriotiques nous ont entraînés, et le cercle de nos relations internationales s'élargira par suite avantageusement.

La paix intérieure aura également d'efficaces garanties dans le pouvoir moral et matériel du Gouvernement, lequel, appuyé sur son droit, a su dominer les résistances anarchiques, même dans les situations les plus difficiles, sans rien concéder jamais à la force brutale, sans obéir à des influences illégitimes, sans se faire l'esclave des passions ou la proie d'exploitations égoïstes.

On verra s'opérer chez nous, pour la première fois, la transmission pacifique légale et complète du pouvoir suprême. Je remettrai à mon successeur une nation homogène, compacte, régie par une seule loi, avec les moyens nécessaires pour assurer, contre tout obstacle, sa bienfaisante application.

Le Président de la République, librement élu à la majorité des suffrages nationaux ou par votre sanction souveraine, gouvernera avec l'autorité que la loi donne, sans que nul puisse prétendre à s'élever au-dessus de lui. Au nom de la Constitution, il sera obéi et respecté et pourra compter sur l'appui de toutes les volontés, qu'elles aient ou non concouru à son avénement; car telle est la règle, telle est la loi d'un peuple libre.

De nous seuls, dans ces conditions et sous ces auspices, dépend

notre marche vers le progrès ou la décadence, notre grandeur ou notre opprobre.

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Députés, les sessions ordinaires du Congrès de la nation Argentine sont ouvertes.

GRANDE-BRETAGNE.

Dépêche de M. Gould, ministre d'Angleterre près la Confédération Argentine, à lord Stanley, au sujet de la Plata, en date de Buenos-Ayres, le 19 mai 1868.

Milord,

J'ai lu avec un profond intérêt la correspondance[1] échangée entre Votre Seigneurie et M. Benites, chargé d'affaires du Paraguay en Angleterre, que contenait la dépêche du 7 du mois dernier. Comme elle renferme plusieurs assertions pouvant conduire, je le crains, à des conclusions erronées, je me permets de courtes observations sur quelques-uns des points principaux de ces documents.

M. Benites fait remarquer que la guerre actuelle a pour cause unique le désir du président Lopez de protéger l'indépendance de la république de l'Uruguay, et d'assurer la libre navigation du Rio de la Plata et de ses afluents, menacée par le Brésil et la Confédération Argentine.

Tels ont été, en effet, les prétextes spécieux dont s'est servi le gouvernement paraguayen pour couvrir ses vues ambitieuses.

Dans mon humble opinion, la guerre actuelle ne fut, à son origine, qu'une lutte de suprématie, que la position et les aspirations contraires des deux parties opposées rendaient inévitable; mais qui a été intentionnellement hâtée par le président Lopez, et de plus aggravée tant par l'injustifiable capture d'un steamer brésilien sans déclaration de guerre préalable, que par l'invasion sans provocation aucune d'une portion du territoire argentin, que Lopez laissa dévaster par ses soldats.

D'une part, bien des années avant que le Brésil intervînt activement dans la république de l'Uruguay, le gouvernement paraguayen n'avait cessé d'accumuler des ressources de guerre et de faire manifestement des préparatifs pour une lutte prochaine. D'autre part, quoique

1. Voir *Archives* 1868, tome IV, p. 1689-1697.

naturellement alarmés du grand pouvoir militaire du Paraguay et de l'attitude arrogante et menaçante de son chef despotique, ni le Brésil, ni la Confédération Argentine n'avaient témoigné à son égard la moindre intention hostile : ils ne se trouvaient aucunement préparés dès lors à la lutte désespérée dans laquelle ils se sont trouvés soudain entraînés.

Quelles que puissent être les vues ultérieures du Brésil et de la Confédération Argentine relativement à une politique de libéralisme commercial et à la libre navigation du Rio de la Plata et de ses affluents, leur attitude présente offre évidemment un contraste favorable avec la politique d'exclusion et de monopole invariablement poursuivie par le Paraguay,

Malgré les habitudes industrieuses des habitants du Paraguay, les grandes ressources naturelles de ce pays, ressources jusqu'ici peu développées, et sa fertilité extraordinaire, son commerce extérieur a toujours été très-limité à cause des empêchements créés par son gouvernement, des monopoles qu'il maintient et des restrictions de toute sorte mises à la navigation du Rio Paraguay. Enfin nul encouragement n'a été donné à l'immigration ; car le petit nombre d'étrangers établis dans le pays, la plupart sujets britanniques, sont à de rares exceptions près des personnes engagées au dehors pour entrer au service du Gouvernement.

Il n'est point à ma connaissance que le Gouvernement du Paraguay ait fait à aucune époque des efforts sincères pour le maintien de la libre navigation du Rio de la Plata et de ses affluents, mais son refus de renouveler et de perpétuer le traité de 1853 avec la Grande-Bretagne prouve que, quelque intéressé qu'il puisse être dans la libre navigation des fleuves étrangers à son territoire, il n'est nullement désireux de concéder celle de ses rivières.

Il serait difficile de comprendre en quoi l'annexion de la République de l'Uruguay au Brésil pourrait matérialement affecter l'indépendance du Paraguay, ou menacer la libre navigation du Rio de la Plata et de ses affluents, au maintien de laquelle non-seulement la République Argentine, mais toutes les Puissances maritimes sont si sérieusement intéressées.

De plus, si l'on prend en considération les dangereux effets produits dans la province voisine de Rio-Grande du Sud par l'état d'agitation continuelle de la République de l'Uruguay, il est aisé de s'expliquer l'intervention armée du Brésil, sans l'attribuer à des vues ultérieures d'annexion, que jusqu'à présent il n'a aucunement essayé de réaliser.

Le président Lopez, sachant bien à quel point cette intervention déplaisait à la grande fraction politique que le général Mitre avait

violemment expulsée du pouvoir dans la République Argentine, et comptant sur son efficace concours, résolut soudain de mettre à exécution les plans longuement mûris par son père et par lui-même.

Grâce surtout à l'influence du général Mitre et à l'indignation universelle soulevée par les procédés violents et injustifiables du Gouvernement paraguayen, le président Lopez rencontra peu d'appui, et le Brésil put former ainsi la triple alliance, tout en échappant à la méfiance que les actes de ce puissant empire excitent assez naturellement chez les Républiques qui l'avoisinent : ce qui n'a pas été atteint sans de grands sacrifices, et la neutralité de la Bolivie a été assurée par la session opportune de territoires en litige.

Il n'y a aucune raison, à mon avis, de supposer que les alliés soient poussés par le désir de s'emparer du Paraguay ou d'altérer en quoi que ce soit son indépendance, bien qu'ils puissent chercher à se prévaloir d'une heureuse terminaison de la lutte pour insister sur l'arrangement de plusieurs questions compliquées, pendantes depuis longtemps, touchant les limites des territoires respectifs, et qui tôt ou tard auraient probablement amené la guerre. Je suis persuadé qu'il serait facile d'obtenir des alliés toutes les garanties nécessaires à l'indépendance du Paraguay, ainsi que des conditions de paix aussi libérales qu'honorables, à la seule condition que Lopez quittât le Paraguay. Dans mon humble opinion, rien en dehors de cette dernière condition ne serait accepté par le Brésil, quelque condition que l'on pût obtenir de la Confédération Argentine. La position de l'Uruguay est telle dans ce moment que l'on peut à peine admettre qu'il ait une voix dans la question.

Le Brésil, malheureusement, croit que son honneur, son prestige, son existence même dépendent de l'expulsion du président Lopez, dont la conduite à son égard avant et pendant la guerre exclut la possibilité d'entamer des négociations, tant qu'il ne se sera pas retiré du Paraguay.

Le président Lopez sait depuis longtemps que sa présence est un obstacle à une paix honorable, qui sauverait d'une destruction presque certaine les derniers restes d'un peuple courageux et dévoué; mais tous ceux qui le connaissent sont convaincus qu'on ne le verra céder qu'à la dernière extrémité.

Le pouvoir despotique et semi-barbare du président Lopez est une anomalie, dont la disparition sera désormais suivie de grands et bienfaisants résultats, tandis que la continuation de son autorité serait certainement une source constante de méfiances et de dangers pour les États voisins.

C'est à la tactique dilatoire des alliés, plus qu'à toute autre cause, qu'on peut attribuer la durée de la guerre ; mais il y a lieu d'attendre

qu'après la prise de Humaïta, complétement investie depuis quelque temps, cette guerre sera promptement menée à bonne fin.

M. Benites se fait de telles illusions relativement à la position désespérée, dit-il, des alliés que son assertion à cet égard ne mérite de ma part aucun commentaire.

Je conviens avec lui que la présence des sujets britaniques au Paraguay a puissamment contribué à l'énergique résistance opposée à la marche des alliés; mais qu'en vue de ces circonstances le gouvernement de Sa Majesté ne soit pas justifié d'insister pour qu'il leur soit permis de sortir du pays, c'est une question que je ne me juge pas compétent à discuter. Il y a cependant plusieurs femmes et enfants qui ne contribuent en aucune façon à la défense, et qui pourtant demeurent inutilement exposés à de grandes fatigues et à de grands dangers.

Il se trompe quand il affirme que tous les sujets britanniques en question sont liés par des contrats et restent volontairement au Paraguay. La grande majorité d'entre eux doivent servir sans contrat; car, lorsque l'automne dernier je me rendis au camp paraguayen, le plus grand nombre des contrats passés en Angleterre pour de courtes périodes étaient expirés, ainsi que j'en fus avisé par M. Caminos, secrétaire du président Lopez, dans le but de me démontrer que ces sujets britanniques restaient volontairement dans le pays. Je ne puis dire si ces contrats ont été renouvelés depuis; mais je sais positivement que tous les sujets britanniques avec lesquels j'eus occasion de causer alors, étaient libres de tout engagement écrit ou verbal, à l'exception de M. Thompson, qui avait accepté du service militaire.

Presque tous m'eussent volontiers suivi, si une opportunité favorable s'était offerte; et je fus informé par eux, ainsi que par les trois veuves, auxquelles on permit de s'embarquer avec moi à bord du *Dotorel*, qu'un grand nombre de sujets britanniques à l'Assomption étaient également désireux de quitter le Paraguay.

Tous les sujets britanniques dans le pays, sauf une seule exception, sont, je crois, au service du gouvernement.

La permission de se retirer par la voie de la Bolivie n'est, à mon avis, qu'un vain prétexte pour éluder la question pendante; car M. Benites sait parfaitement que cette route est complétement impraticable, surtout pour des femmes ou des enfants, quoique depuis son départ d'Amérique elle ait été quelque peu améliorée et soit plus connue. En premier lieu, il faut remonter le Paraguay pendant des centaines de milles jusqu'à Corrumba ou à Bahia-Negra, ce qu'il faudrait effectuer en canots, car les quelques steamers de la rivière sont employés d'urgence ailleurs. La route la moins impraticable est celle de Bahia-Negra, où l'on assure qu'un passage a été ouvert à

travers les forêts jusqu'à Santa-Cruz; ville à l'extrémité est de la Bolivie. Ce voyage est généralement accompli en quinze jours par les naturels. La distance de cette dernière ville à Cobija, le port bolivien le plus rapproché, est très-considérable ; il faut, pour s'y rendre, traverser une contrée très-montagneuse à peine peuplée et pour ainsi dire sans routes.

J'ai l'honneur, etc. *Signé :* G. F. Gould.

F. Amyot.

4818 — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES
1869

III

PREMIÈRE PARTIE.

LE LIVRE BLEU GREC

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

SUR LE CONFLIT GRÉCO-TURC.

N° 1.

Photiadès bey, ministre de Turquie à Athènes, à M. P. Delyanni, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 3/15 septembre 1868.

Monsieur le Ministre, lorsque par ma note en date du 22 juillet/3 août, j'eus l'honneur d'appeler votre sérieuse attention sur les agressions révoltantes dont les émigrés crétois qui manifestaient le désir de rentrer dans leur pays continuaient à être l'objet, nonobstant les assurances favorables que vous m'avez données à plusieurs reprises, j'avais le légitime espoir que, mieux éclairé sur la gravité des faits et se rendant compte de l'inefficacité des moyens d'action qu'il avait employés jusque-là pour faire cesser ces désordres, le Gouver-

nement Royal s'empresserait de prendre des mesures plus propres à satisfaire aux nécessités d'une situation si déplorable sous tous les rapports, et dont il était urgent de faire cesser la prolongation.

Aussi, n'est-ce pas sans un sentiment de vif regret que, après avoir attendu depuis un mois votre réponse à ma note précitée, après avoir continué à vous signaler dans cet intervalle la continuation des désordres qui avaient motivé cette démarche, j'ai pris connaissance de l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 23 août/4 septembre, et qui ne m'est parvenu que le 28 août/9 septembre).

Je m'abstiens de discuter, Monsieur le Ministre, les considérations que vous émettez sur les obligations internationales des Gouvernements, auxquelles certaines parties de votre office sembleraient assigner d'étroites limites. Je me borne à vous faire observer seulement que les méfaits contre lesquels j'avais réclamé sont dans tous les pays du ressort des Cours d'assises, qu'ils furent perpétrés dans les circonstances les plus regrettables sous les yeux de la police et des autorités centrales, et que, loin de me rendre compte de l'étonnement que la teneur de ma note vous aurait causé, ainsi que vous dites, Monsieur le Ministre, j'ai été péniblement surpris, au contraire, de n'avoir rien relevé dans votre réponse depuis si longtemps attendue, relativement à la répression des désordres que je n'avais cessé de dénoncer et aux nouvelles dispositions qu'il conviendrait de prendre sans plus de retard pour en empêcher le retour.

Vous dites, il est vrai, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement royal a toujours veillé à ce que la liberté individuelle ne subît aucune atteinte en Grèce et que, même avant la réception de ma note, il avait pris toutes les mesures propres à garantir à tous les réfugiés crétois leur liberté de locomotion ; mais il n'en est pas moins vrai que les faits criminels qui se sont toujours renouvelés d'une manière systématique à chaque départ des Crétois, ont suffisamment démontré la regrettable inefficacité de ces mesures et la nécessité d'aviser enfin aux moyens les plus prompts d'obtenir les satisfactions dues à l'humanité.

Quant aux observations que vous avez cru devoir omettre au sujet des motifs qui engageraient les Crétois à rentrer dans leur pays, observations qui se trouvent aussi consignées dans la communication dont vous avez bien voulu m'envoyer copie, de M. le Ministre de l'Intérieur, je suis en mesure de vous certifier, Monsieur le Ministre, que les informations qui les ont dictées sont absolument dénuées de fondement et ne peuvent provenir que de sources induites en erreur ou intéressées à déguiser la vérité.

Je me serais sincèrement abstenu, Monsieur le Ministre, d'insister

sur ces tristes incidents, si les mêmes désordres et même de plus révoltants, reproduits à Athènes et au Pirée quelques jours après la réception de votre office, ne venaient m'imposer le pénible devoir d'appeler, une fois encore, votre sérieuse attention sur la gravité de la situation. Dans la nuit du 30 août/11 septembre, et surtout dans la journée du 31 août/12 septembre des Crétois se rendant au Pirée pour être embarqués sur le paquebot du Lloyd furent assaillis par des bandes de sicaires. Quelques-uns de ces malheureux furent grièvement blessés et leur état inspire de vives inquiétudes ; leurs bagages furent saccagés et pillés par leurs agresseurs qui menaçaient de les massacrer tous, en proférant d'horribles imprécations. La population du Pirée et plus d'un étranger de distinction furent témoins de ces atrocités. J'avais pourtant, avant le départ de ces infortunés, fait parvenir au Ministère de l'Intérieur et à la Préfecture de police les avis nécessaires pour les mettre à l'abri des agressions de leurs oppresseurs, et j'en avais reçu l'assurance formelle que leur départ pouvait s'effectuer sans le moindre inconvénient, vu que toutes les dispositions avaient été prises pour leur procurer la plus parfaite sécurité.

Je vous transmets, ci-joint, Monsieur le Ministre, un relevé succinct des dommages qu'ont éprouvés les infortunés qui furent l'objet de cette dernière persécution, de ceux du moins qui ont pu être constatés au dernier moment du départ du paquebot. En réclamant en leur faveur une indemnité équitable, vu que leur embarquement n'a eu lieu que sur la foi des assurances formelles qui m'avaient été données par les autorités préalablement averties et consultées, je regrette de n'avoir pu jusqu'ici vérifier tous les malheurs que cette persécution a causés, la plupart de ceux qui ont souffert étant déjà partis. Vous trouverez également ci-joint une liste nominative de quelques-uns des principaux promoteurs de ces atrocités, dont la conscience publique réclame la répression.

Les faits parlent d'eux-mêmes, et il est inutile d'y ajouter des commentaires. Les mêmes désordres peuvent encore se renouveler; chaque moment perdu peut faire de nouvelles victimes, et ajouter de nouveaux désastres à ceux que nous avons à déplorer. Le Gouvernement royal chercherait en vain à décliner une responsabilité que l'opinion publique serait unanime à mettre sur son compte. D'ailleurs, il a le devoir dans l'intérêt de sa propre autorité de mettre un terme à un état de choses qui est destiné à avoir le plus fâcheux retentissement dans les pays civilisés.

En raison de l'urgence qui n'est que trop attestée par les événements, je vous serai bien obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire savoir, le plus tôt possible, les intentions du Gouvernement

Royal, afin que je sois en mesure d'en informer mon Gouvernement.

Je saisis, etc. *Signé :* J. PHOTIADÈS.

N° 2.

Photiadès bey à M. P. Delyanni.

Athènes, le 12/24 septembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous annoncer que les autorités impériales de Crète, ayant recueilli et consigné dans des pièces authentiques les dépositions des émigrés crétois, victimes des scènes horribles des 11 et 12 de ce mois, se sont empressées de me les faire parvenir.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, au nombre de neuf, les pièces sus-énoncées que j'ai cru devoir vous communiquer pour compléter les indications que j'ai eu l'honneur de vous fournir dans les listes nominatives annexées à ma note du 15 courant, relative aux méfaits commis au détriment des émigrés dont il s'agit.

En vous priant de vouloir bien me restituer, lorsque vous n'en aurez plus besoin, les pièces ci-dessus mentionnées,

Je saisis, etc. *Signé :* J. PHOTIADÈS.

N° 3.

M. P. Delyanni à Photiadès bey.

Athènes, le 3/15 octobre 1868.

Monsieur le Ministre, après mon office en date du 23 août/4 septembre dernier, j'avais lieu de supposer que toute discussion était close au sujet des incidents qu'occasionne le départ des familles crétoises émigrées en Grèce.

Contrairement à mon attente, vous avez cru devoir y revenir par votre communication du 3/15 septembre et celle du 12/24 du même mois, auxquelles il me faut maintenant répondre.

De ces deux notes, la première traite in extenso de la question, la seconde se rapporte à un objet spécial, celui des effets qui seraient enlevés sur les émigrés par des assaillants, leurs compatriotes, et c'est à tort, selon moi, que les pièces qui s'y trouvent annexées sont qualifiées de documents authentiques, puisque, loin de porter le sceau d'aucune autorité, elles ne sont que des listes présentées par des parties lésées, et, conséquemment, par des intéressés, auxquels on ne saurait accorder une foi entière.

L'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3/15 septembre peut être divisé en deux parties: exposé des faits et exposé des principes. Je m'occuperai premièrement des faits du 30 août/11 septembre; et avant d'y arriver, je regrette d'avoir à signaler que les circonstances ne sont pas seulement exagérées, mais audacieusement altérées par ceux qui vous les ont fait connaître, et je me fonde, pour porter ce jugement, sur le rapport ci-joint du préfet de police.

Vous dites, Monsieur le Ministre, que dans la nuit du 30 août/11 septembre, et surtout dans la journée du 31 août/12 septembre des Crétois, se rendant au Pirée pour être embarqués sur le paquebot du Lloyd, furent assaillis et attaqués par des bandes de sicaires. Quelques-uns furent grièvement blessés, au point d'inspirer de vives inquiétudes, et leurs bagages saccagés et pillés par leurs agresseurs, qui menaçaient de les massacrer tous en proférant d'horribles imprécations. Permettez-moi de faire observer par suite de recherches auxquelles nos autorités se sont livrées, que de ce tableau, vivement colorié, jusqu'à la vérité, la différence est énorme. En effet, il n'y a pas eu de bandes de sicaires, puisque le rapport du Préfet constate que les Crétois assaillants n'avaient nullement l'intention de faire périr leurs compatriotes en départ, mais seulement de les empêcher de partir; que le docteur Aphendouli, qui a visité ceux qui dans cet incident fâcheux ont reçu des coups, a constaté que personne n'a été grièvement blessé. Il n'est pas non plus exact que leurs effets ont été pillés; le rapport dit que les assaillants avaient mis la main sur les effets et s'en étaient emparés très-probablement pour empêcher ceux auxquels ils appartenaient de partir, mais la police étant survenue les a pris, et elle les a en partie restitués à leurs propriétaires, qui, en attendant, s'étaient déjà embarqués par son assistance; une autre partie a été adressée, le lendemain, avec un rapport à la Préfecture de police pour être transmis au juge d'instruction, à l'effet de servir de pièces de conviction dans la procédure immédiatement entamée. Il n'est pas non plus exact qu'aucune poursuite n'a été faite, puisque le magistrat chargé de l'instruction a délivré des mandats d'amener contre les principaux auteurs, à savoir: les nommés Évanghéli Styliano Jean,

Michel Xéraki, Dionis Trataki, Nicolas Apostolakis, George Lidi, Stephanopoulo et Zolaco. Tous ces mandats ont immédiatement été mis à exécution, et le juge d'instruction s'occupait de découvrir les autres complices pour en agir de même à leur égard.

Il n'y a pas eu non plus manque de prévoyance de la part des autorités, puisque la police a pris la précaution de faire accompagner les émigrants par des agents. Leur présence n'a pas suffi, il est vrai, pour empêcher la collision, mais elle a eu deux effets salutaires, celui d'arrêter la rixe et de ne pas la laisser se prolonger, et celui d'effectuer l'embarquement des émigrés. Il faut observer aussi que leurs bagages étaient traînés dans des charrettes qui les suivaient de très-loin, et que cette circonstance avait rendu facile leur enlèvement, parce que la police ne pouvait pas supposer que des effets, qui n'avaient presque aucune valeur, eussent pu être saisis; ce qui a eu cependant lieu, non pas dans le but de soustraction, mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, pour mettre obstacle au départ de ceux auxquels les effets appartenaient. Bien que vous ne fassiez aucune mention dans votre office du prêtre Basile, le Préfet de police constate dans le même rapport qu'il n'est point vrai qu'une somme de trente francs lui aurait été enlevée, comme il s'en est plaint dans son trajet du Pirée à Athènes, mais seulement qu'il a été insulté par ses compatriotes, comme servant d'instrument pour suborner les familles candiotes et les décider à partir.

Maintenant, si l'on dégage l'incident de toute exagération, on peut assurer qu'il n'y a pas eu de bandes de sicaires, mais des assaillants ne portant aucune arme pouvant donner la mort, et qu'il n'y a pas eu de massacres, puisqu'il n'y a pas heureusement eu de massacrés; qu'il n'y en a pas eu de grièvement blessés et dont l'état inspire de vives inquiétudes, puisque personne n'a reçu de blessure grave; qu'il n'y a pas eu enfin de bagages saccagés, puisqu'à l'instant ils ont été saisis et restitués, en partie, à leurs propriétaires, et en partie déposés entre les mains du juge d'instruction, d'où ils peuvent être retirés.

Tout se réduit donc, Monsieur le Ministre, à un fait sans doute regrettable, mais sans gravité, et qui témoigne, au contraire, de la fidélité avec laquelle le Gouvernement remplit ses promesses; et à ce sujet vous me permettrez d'entrer dans quelques développements pour mieux en établir la preuve.

Dès que la question du repatriement des émigrés Crétois s'était présentée, le Gouvernement du Roi ne s'était pas fait faute d'exposer ouvertement sa manière de penser. Les familles Crétoises ont été transportées en Grèce par les bâtiments des grandes Puissances européennes. Si des sentiments d'humanité, à la vue de ce qui se passait en Candie,

ont inspiré à ces Puissances cette généreuse détermination, des liens étroits et des sympathies légitimes, profondément sentis par toute la nation, imposaient au Gouvernement du Roi le devoir d'accorder pleinement, dans les mesures de ses ressources, l'hospitalité à toutes ces familles en détresse. C'était un bien lourd sacrifice pour lui, vu ses embarras financiers, mais il a dû se l'imposer, pour ne pas aller à l'encontre des sentiments de la nation. Les devoirs de l'hospitalité, raisonnablement entendus, l'obligeaient non-seulement à ne pas refuser aux émigrés le séjour dans son territoire et à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, mais il emportait également celui de ne pas les obliger d'une manière quelconque à s'en aller, parce que c'eût été un refus indirect d'hospitalité, et la nation n'aurait pas manqué de juger ainsi un traitement différent. Mais s'il devait agir ainsi à l'égard de ceux qui voulaient rester dans le pays, la constitution lui faisait une loi de ne retenir personne malgré lui et, au besoin, de protéger la pleine liberté de tous ceux qui voulaient partir.

La conduite donc que s'était tracée le Gouvernement du Roi était celle-ci :

Accueil sympathique et proportionnel aux ressources du Gouvernement pour toutes les familles transportées ou qui seraient transportées en Grèce et abstention de toute mesure qui manifesterait indirectement l'intention de leur faire quitter le territoire ; liberté pleine à ceux qui voulaient partir et leur protection contre ceux qui tenteraient de s'y opposer.

Cette ligne de conduite, que j'ai eu maintes fois l'occasion de vous développer, Monsieur le Ministre, le Gouvernement royal l'a exactement suivie. Jusqu'à présent il y a eu plus de 21 convois partis pour Candie, et je suis heureux de pouvoir constater, 1° que vous n'avez eu à signaler des incidents que dans deux départs seulement, celui qui fait l'objet de votre office du 22 juillet/3 août et celui du 30 et 31 août, dont il est question dans vos communications des 15 et 24 septembre ; — 2° que vous n'avez pu citer un seul cas dans lequel des Crétois, ayant l'intention de partir, auraient été empêchés d'effectuer ce départ par d'autres que leurs compatriotes. Tous vos griefs se bornent à ce que le Gouvernement ne prend pas des mesures pour que l'embarquement de ces familles s'opère aussi paisiblement que celui des autres voyageurs ordinaires. C'est, à mon avis, demander une chose au-dessus des forces du Gouvernement et au-dessus de l'autorité dont il est investi par la législation, et je puis ajouter que je doute que dans tout autre État, les mêmes circonstances étant données, on y eût mieux réussi. En effet, le cas n'est pas de ceux qui se présentent ordinairement, et l'emploi d'autres moyens, au lieu de remédier à la situation, eût pu faire naître de sérieuses complications. Il y a

plus de soixante mille Crétois en Grèce, et le nombre de ceux qui désirent se repatrier est minime, comparativement à ceux qui semblent disposés à rester. Il règne entre eux une effervescence que l'emploi de mesures violentes ne saurait comprimer, au contraire il la ferait éclater. Le Gouvernement est donc obligé d'agir avec ménagement, comme le ferait à sa place tout Gouvernement prévoyant qui se trouverait vis-à-vis d'un si grand nombre de réfugiés au désespoir et si sympathiques à la nation qu'il gouverne. Il a été d'autant plus sage pour le Gouvernement de suivre cette politique, qu'elle ne l'a pas fait manquer à aucun de ses devoirs. En effet, le départ qui est le principal objet, s'est effectué le plus souvent sans incident; ce n'est que dans quelques cas rares que des faits regrettables ont eu lieu. Mais ces faits que sont-ils, dégagés de toute exagération? Quelques coups échangés entre gents dissidents. Personne, je le répète, n'a été jusqu'ici ni tué ni grièvement blessé. Et, cependant, sur tous ces cas, non pas de Cour d'assises, comme vous voulez bien le dire, mais à peine de police correctionnelle, les autorités judiciaires et administratives ne sont pas restées au-dessous de leur mission. L'autorité judiciaire a poursuivi les principaux coupables, l'autorité a recherché les instigateurs de ces troubles pour leur assigner une résidence loin des villes où se fait le départ des familles. La semaine dernière, plus de deux cents Crétois se sont embarqués au Pirée sans qu'il leur arrivât le moindre désagrément. Vous voyez, Monsieur le Ministre, que cette politique qui ne s'écarte ni des promesses qui vous ont été données, ni de notre législation, et qui est seulement mitigée dans sa sévérité par une douceur commandée par les circonstances les plus impérieuses, produit déjà ses résultats. Il est inutile d'ajouter qu'une rigueur extrême aigrirait les esprits et produirait des résultats opposés.

Après cet exposé il me reste à peine quelques mots à ajouter au sujet des principes que vous mettez en avant dans votre Note du 3/15 septembre.

Et maintenant ce que j'ai déjà eu l'honneur d'avancer, par rapport à la promesse du Gouvernement du Roi de protéger, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent, la pleine liberté de tous ceux qui voudraient quitter le pays, je crois devoir décliner toute responsabilité pour les désordres déjà commis ou qui pourraient se produire dans la suite. Le Gouvernement hellénique n'entend nullement se soustraire à son devoir d'aviser par tous les moyens dont il peut disposer pour prévenir le retour des mêmes désordres. Il a déjà pris diverses mesures, il vient de prendre celle de déplacer les émigrés signalés comme excitant leurs compatriotes, et il en prendra d'autres encore, si les mesures déjà prises ne sont pas efficaces.

Mais aucun Gouvernement ne peut sérieusement promettre qu'il

n'y aura pas de désordres, parce qu'aucune police, même la plus arbitraire, n'a pu prévenir les méfaits. Tous les Gouvernements font ce qu'ils peuvent pour les prévenir, et lorsqu'ils n'y réussissent pas, ils sévissent contre les réfractaires d'après les lois pénales. Le Gouvernement hellénique en agit de même.

Je ne saurais donc admettre non plus la demande d'indemnité faite dans l'intérêt de ceux qui prétendent que leurs effets auraient été pillés le 30 ou 31 août, durant leur trajet d'Athènes au Pirée. D'abord il n'y a pas eu de pillage, mais seulement intention de s'opposer au départ de ceux qui voulaient rentrer en Crète, en retenant leurs effets. Les bagages de ces gens, tous se trouvant dans l'extrême détresse, ne pouvaient tenter la convoitise de personne. Ensuite, le rapport du préfet de police constate que les effets retenus ont été en partie restitués et en partie déposés entre les mains du juge instructeur, d'où ils peuvent être retirés. Mais si, malgré ces données, quelqu'un se prétend lésé, il doit déposer sa plainte pour donner suite à l'action pénale, ou intenter son action civile ; aucune responsabilité ne saurait revenir au Gouvernement, aucun principe ne l'oblige de répondre des méfaits commis sur son territoire. Quant à l'observation que vous me faites l'honneur de me soumettre, que l'embarquement des réfugiés en question aurait été entrepris sur la foi des assurances formelles qui vous auraient été données, je dois faire remarquer que ces assurances se bornaient à la protection du convoi en départ contre toute opposition ou obstacle, et elle n'avait pas pour but de garantir aux émigrants que personne ne les attaquerait en route, et encore moins de les indemniser en cas d'agression. Le seul devoir qui incombe au Gouvernement est de faire protéger par ses agents la liberté de ceux qui voudraient partir, de poursuivre ceux qui tenteraient de s'y opposer par la violence et de leur faire appliquer la peine qu'ils ont encourue. Il est en voie de l'accomplir, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire plus haut.

Agréez, etc. *Signé :* DELYANNI.

N° 4.

M. P. Delyanni aux légations de S. M. Hellénique à Paris, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et Florence.

Athènes, le 29 octobre/10 novembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser, traduits en français, mes discours à l'occasion de la discussion sur le maintien des Légations. Ce n'est pas la première fois que l'opposition attaque le Gouvernement à propos de sa politique par rapport à la question de Crète.

J'aurais pu aisément confondre nos accusateurs en faisant connaître les efforts du Cabinet afin d'obtenir une solution conforme aux vœux des Crétois, et déposer les dépêches en vertu desquelles vous et vos collègues avez été appelés à agir dans ce but auprès des grandes Puissances. Mais il est des circonstances où mieux vaut endurer d'injustes reproches, que de faire d'inutiles aveux, ou de donner des explications inopportunes et nuisibles.

Je n'ai pas pu, cependant, ne pas déclarer, à la fin de ma réponse, que nous ne prendrons part à aucune négociation qui ne tendrait pas à l'indépendance de la Crète et à sa réunion avec la Grèce, conformément aux vœux exprimés si souvent par les habitants de cette île.

Cette déclaration a peut-être déplu à quelques Ministres étrangers à Athènes, mais elle a produit la meilleure impression sur la Chambre. Cette impression favorable provient de ce que les sentiments du pays vis-à-vis de la Crète ne se sont pas modifiés, malgré la longue durée de la lutte qui se prolonge dans cette île, malgré tous les obstacles que la politique de quelques-unes des grandes Puissances, ou l'hostilité mal dissimulée de quelques autres, n'ont cessé d'apporter à l'unique solution indiquée par la justice et la logique même des choses, malgré tous les sacrifices pécuniaires que nous impose l'entretien des réfugiés, enfin malgré la situation peu favorable de notre trésor.

L'idée de la réunion de la Crète au Royaume hellénique s'est, pour ainsi dire, incorporée à la raison et au sentiment du peuple grec, qui regarde comme une monstruosité que des frères, qui ont versé leur sang et supporté mille maux pour l'aider à reconquérir son indépendance, retombent sous le joug et la domination contre lesquels ils se sont soulevés. La résistance héroïque des Crétois rappelle à nos con-

citoyens les sacrifices que nous avons faits nous-mêmes pendant notre guerre de l'indépendance et les porte à espérer que ces mêmes Puissances, qui, obéissant aux plus nobles inspirations de la philanthropie et à la plus saine politique, ont tendu à la Grèce une main secourable dans le moment où elle était sur le point de périr, se laisseront enfin toucher par les souffrances des malheureux Crétois.

Il est vrai que cette espérance n'est pas près de se réaliser et semble, aujourd'hui surtout, n'être qu'un vain songe. Mais les multitudes s'inquiètent peu des nécessités et des raisonnements de la politique.

Quand les peuples croient à la justice d'une cause, ils ne doutent pas de son succès final et les faits viennent aussi quelquefois justifier leur confiance. Ce sentiment populaire est si fort chez nous que ce serait une folie de vouloir le combattre.

Dans une de mes précédentes dépêches, je vous disais qu'on exploitait, pour ainsi dire, la question de Crète, afin de soulever l'opinion publique contre le Cabinet. Néanmoins, après mon dernier discours, divers députés de l'opposition sont venus me féliciter. Tant il est vrai qu'il est des questions devant lesquelles s'effacent les haines des partis.

Ce ne sont point là, Monsieur le Ministre, des phrases sentimentales. C'est un tableau fidèle de notre situation, c'est-à-dire des idées qui animent et sont le mobile du peuple grec; du danger qui résulterait d'un refus de faire la part des convictions que le peuple grec considère comme un article de foi; de la position ingrate, pour ainsi dire, où se trouve le Cabinet, qu'on considère à l'intérieur comme traître, parce qu'il cherche à observer les lois de la neutralité, bien qu'il vienne de toute manière en aide aux infortunés; et qu'il ne va pas jusqu'à une rupture à l'étranger, comme impuissant à prévenir des attaques partielles contre les réfugiés crétois qui veulent se rapatrier, comme complice même des Comités, parce qu'il ne consent pas à être en Grèce le gendarme de la Turquie!

Il ne faut pas oublier d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que quel que soit le sentiment de nos devoirs, quelle que soit notre circonspection dans nos discours et nos actes, nous ne pouvons rester étrangers aux sentiments qui font vibrer le cœur du peuple grec et qu'on exploite avantageusement contre nous. Comme Grecs, nous partageons ces sentiments, et nous ne pouvons les renier.

J'ai à peine besoin de vous dire que la bonne impression produite par ma déclaration à la Chambre en faveur de la nécessité du maintien des légations, a fortement contribué au vote du crédit nécessaire. Aux yeux de l'opinion publique, les légations ont été établies dans l'intérêt de la question de Crète; leur utilité se mesurera à quelque solution satisfaisante de cette question. J'ai remarqué que la même

idée avait gagné quelques députés de la majorité. C'est avec difficulté que M. le Président du Conseil et moi, avons réussi à les convaincre que l'envoi de missions à l'étranger se rattache à l'indépendance nationale; qu'on ne doit pas l'envisager au point de vue étroit d'un événement spécial, et que nos Représentants se trouvent en présence de difficultés insurmontables. Nous avons enfin obtenu l'assentiment de la Chambre au maintien des légations, parce que nous avons donné l'espoir que la solution satisfaisante de la question de Crète n'est pas impossible. Tout dépend aujourd'hui en Grèce de la question de Crète. La nation est prête à tout sacrifice et à braver tout danger plutôt que d'abandonner les Crétois.

J'ai cru opportun de vous tenir au courant de ce qui se fait et se dit chez nous afin que vous soyez en mesure de donner des informations propres à éclairer ceux qui nous jugent sans parti pris.

Agréez, etc. *Signé :* DELYANNI.

N° 5.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

Péra, le 11/23 novembre 1868.

Monsieur le Ministre, depuis qu'on a répandu ici le bruit du rappel ou du remplacement de M. Photiadès, je n'ai cessé de m'enquérir de ce qu'il y avait de vrai dans cette rumeur.

J'ai appris dernièrement de bonne source ce qui suit :

M. Photiadès a adressé à la Porte un rapport confidentiel, dans lequel il analysait le dernier discours de Votre Excellence à la Chambre, au sujet du maintien des Légations en Europe, discours qui a fortement irrité la Porte et qui a été diversement interprété par ceux des diplomates de Constantinople, qui désirent par tous les moyens le maintien de l'Empire ottoman. M. Photiadès faisait connaître dans ce rapport : que votre discours ne révèle aucun indice d'intentions agressives de la part du Gouvernement hellénique contre la Turquie; que d'après ses informations, le Cabinet actuel n'a pas de vues hostiles contre l'Empire ottoman ; qu'en un mot l'état des affaires en Grèce peut être regardé, sous ce rapport, *comme assez satisfaisant.*

En lisant ce rapport, Aali-Pacha aurait noté en marge : *Je ne vois dans tout cela rien de satisfaisant; mais ce que je vois ici, c'est la bonhomie de notre ministre.*

Ce rapport, avec l'annotation du Grand Vizir, ayant été soumis au Conseil des Ministres, a soulevé contre M. Photiadès la colère de tous les membres du Cabinet, qui ont décidé à l'unanimité son rappel et son remplacement par un musulman.

Mais plus tard, soit que ces mêmes Ministres aient plus mûrement réfléchi, soit qu'ils se soient rendus aux conseils de leurs amis, les représentants de quelques Puissances, ils ont révoqué ou plutôt ajourné leur première décision. Ils y ont été guidés par la pensée que, de quelque façon qu'on considère M. Photiadès, il a néanmoins, par son long séjour à Athènes, de nombreuses relations et une connaissance suffisante des hommes et des choses, ce qui le met à même d'avoir des renseignements exacts sur ce qui se passe ; tandis que son successeur, manquant d'expérience et de relations, ne pourra pour longtemps être convenablement renseigné ; par conséquent il ne sera pas en état de prévenir, au besoin, des incidents fâcheux.

M. Photiadès reste donc pour le moment à Athènes ; mais vous concevez, Monsieur le Ministre, que du moment où les Ministres ont conçu de la défiance et des soupçons à son égard, il pourra difficilement se maintenir longtemps encore dans la position qu'il occupe.

Safvet-Pacha, Ministre des affaires étrangères, a exprimé il y a quelques jours des plaintes au premier drogman de la Légation sur le discours de Votre Excellence. M. Rhasis, auquel j'avais indiqué la réponse qu'il devait faire à Khalil-Bey, qui lui avait déjà adressé les mêmes plaintes, était préparé, et il a immédiatement répondu au Ministre que le discours de Votre Excellence ne contenait rien d'agressif contre la Turquie, qu'il tendait seulement à réfuter les insinuations des députés de l'opposition, et à donner à la Chambre l'assurance que les représentants de la Grèce à l'étranger ne prendront aucune part à une solution de la question crétoise autre que son annexion à la Grèce ; qu'ils ne se mêleront par conséquent d'aucune négociation ayant pour but l'érection de la Crète en principauté, ou l'introduction de réformes. M. Rhasis a fait observer que ceci ne pouvait nullement mécontenter la Porte, ni lui inspirer des soupçons, car jamais le Gouvernement Royal n'a dissimulé qu'il désire l'union de la Crète à la Grèce, et qu'il regarde cette solution comme pouvant non-seulement assurer à l'avenir la tranquillité de ce pays, mais calmer aussi l'irritation qui existe en Orient.

S'il en est ainsi, a dit Safvet-Pacha, il n'y a rien de répréhensible, mais plusieurs personnes interprètent différemment le discours de M. Delyanni. Quelle que soit l'opinion de Safvet-Pacha, elle ne pourrait en rien influencer les convictions et la politique de la Porte ottomane.

Safvet-Pacha s'est plaint également à M. Rhasis de ce que de nou-

velles expéditions armées se préparent en Grèce pour la Crète, et que même elles ont été opérées. Le Ministre de Turquie à Athènes, a-t-il dit, dès qu'il en a eu connaissance, s'est empressé d'en faire part au Président du Conseil, M. Boulgaris, et de lui demander de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces expéditions faites publiquement et au su des autorités. M. Boulgaris n'y a pas consenti, il a dit : que le Gouvernement Royal, en restant neutre, ne peut empêcher aucun citoyen hellène de se rendre en Crète porter du secours à ses compatriotes ; que d'ailleurs il était déjà assez exposé vis-à-vis de l'opinion publique du pays. Le Gouvernement hellénique se met par là, a ajouté Safvet-Pacha, dans une position hostile vis-à-vis de la Turquie.

M. Rhasis lui a répondu que la Légation ignorait le fait, mais qu'il ne voit dans la réponse du premier Ministre rien de nouveau ni de contraire à la neutralité que le Gouvernement Royal a gardée sous le dernier Cabinet comme sous le présent ; tant que durera l'insurrection crétoise il continuera ce système. Depuis deux années d'ailleurs ni le Cabinet précédent ni le Cabinet actuel n'ayant employé la force pour empêcher de pareilles expéditions, comment pourrait-on le faire actuellement, les circonstances étant toujours les mêmes?

Agréez, etc. *Signé :* J. Delyanni.

N° 6.

M. P. Delyanni aux Ministres de S. M. Hellénique à Paris, Londres, Saint-Pétersbourg, Florence et Vienne.

(Télégramme.) Athènes, le 15/27 novembre 1868.

J'ai reçu hier de Constantinople le télégramme suivant :

« M. Elliot a reçu hier un télégramme portant que 1000 hommes « commandés par des officiers et sous-officiers de l'armée Hellénique, « se préparaient à s'embarquer à Cérigo pour l'Ile de Candie. Ce télé- « gramme a été immédiatement communiqué à la Porte, laquelle ir- « ritée menace de rompre ses relations avec la Grèce. La rupture pa- « raît très-probable. M. Elliot croit que la rupture nous intimidera ; « qu'elle pourra arrêter le mal sans faire naître des conflits en Orient « ou en Europe. » *Signé :* J. Delyanni.

Il n'est point vrai que des officiers et sous-officiers de l'armée se

soient joints à Pétropoulaki; la Porte a grand tort de s'irriter et de menacer d'interrompre ses relations avec la Grèce, parce qu'elle ne l'aide pas à en finir avec l'insurrection de Crète. C'est la Grèce, au contraire, qui est en droit de se plaindre et d'être mécontente de l'agitation des esprits et des dépenses considérables qui pèsent depuis trois ans sur le pays, par suite de l'impuissance manifeste du Gouvernement Ottoman de comprimer l'insurrection, bien qu'il y ait en vain employé, une armée de soixante mille hommes et une flotte de combat de trente vaisseaux. Aucun ministère n'aurait pu se maintenir s'il avait essayé d'empêcher, contrairement aux institutions du pays, les secours envoyés en Crète par les particuliers, et s'il se fût opposé au sentiment national, pour être agréable à la Porte. M. Elliot se trompe en croyant que l'interruption des relations ne sera nuisible qu'à la Grèce et qu'elle peut contribuer à mettre un terme à l'insurrection de Crète, sans faire naître d'autres conflits en Orient. Ces conflits seront au contraire inévitables. Le Gouvernement du Roi sera impuissant à prévenir les conséquences d'une mesure si irréfléchie. Veuillez communiquer cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Étrangères de N..... et rendez-moi compte, par télégraphe, du résultat de cette démarche. *Signé :* P. DELYANNI.

N° 7.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(N° 2373.) Péra, le 18/30 novembre 1868.

Monsieur le Ministre, hier j'ai adressé à Votre Excellence le télégramme ci-joint en copie.

Les renseignements qu'il contient m'ont été donnés par une personne qui les tenait de l'Ambassadeur d'Angleterre; il était très-irrité à cause de la nouvelle expédition en Crète et disait que la Porte est actuellement en droit de rompre ses relations avec la Grèce. Quant à lui il ne pourrait pas la dissuader de recourir à une mesure, laquelle, dans son opinion, était la seule qui pût faire cesser le scandale et ramener la Grèce à de meilleurs sentiments.

En exprimant cette opinion M. Elliot paraissait croire ou faisait semblant de croire que les Héllènes seront épouvantés par cette mesure coercitive de la Porte et céderont à ses exigences qu'il trouvait justes. D'ailleurs, si un tel résultat n'était pas immédiatement obtenu, le

conflit qui aurait surgi entre la Grèce et la Turquie n'entraînerait aucune autre complication soit en Orient, soit en Europe. Peu avant que ces renseignements me fussent parvenus, le premier drogman de la Légation me fit part de sa conversation avec Khalil Bey qui lui avait dit qu'après les expéditions armées qui ont lieu en Grèce ouvertement et au su du Gouvernement, il doutait de la possibilité du maintien des relations amicales entre les deux Gouvernements. Celui qui m'avait communiqué les paroles de M. Elliot paraissait craindre la réalisation de la menace de la S. Porte, il supposait que les Ambassadeurs de France et d'Angleterre la conseilleraient à la Porte ou qu'ils s'abstiendraient de l'empêcher.

Toutes ces circonstances m'ont imposé le devoir de porter par télégraphe à la connaissance du Gouvernement, ce qui se passait d'après les informations que j'ai pu recueillir, mais je n'ai pas cessé de continuer mes investigations pour découvrir la vérité.

Vous voudrez bien relever, Monsieur le Ministre, de la lettre ici jointe de M. Kallergis, que M. Bourée non-seulement n'avait aucune connaissance des renseignements donnés à la Porte et à M. Elliot, mais, de plus, il n'y croyait pas et ne paraissait pas même soupçonner que la Porte eût la pensée de rompre ses relations avec la Grèce.

Le jour où M. Kallergis en avait parlé à M. Bourée, le Grand Vizir, le Ministre des Affaires Étrangères et Khalil Bey avaient passé presque toute la journée à l'Ambassade de France où ils avaient déjeuné, et de là ils s'étaient rendus tous ensemble au Lycée Impérial pour visiter cet établissement.

Nul doute que si les Ministres de la Porte avaient sérieusement pensé à une mesure aussi grave ou s'ils attachaient une si grande importance à la dernière expédition, ils auraient communiqué à M. Bourée leurs projets et leurs plaintes.

Il faudrait donc supposer que M. Bourée avait dissimulé à M. Kallergis ce qu'il en sait et ce qui en était réellement, ce qui me paraît improbable, ou bien que M. Elliot avait été tellement impressionné par le télégramme de M. Erskine que, dans le but de nous intimider, il s'est prononcé de façon à faire considérer comme très-probable la rupture des relations et l'expulsion des sujets Hellènes et de leurs navires de l'Empire Ottoman.

Quoi qu'il en soit, je crois, Monsieur le Ministre, que la Porte ne prendra une mesure aussi considérable et de nature à entraîner de graves conséquences sans l'assentiment des Puissances Occidentales; je suis également convaincu que les représentants de ces Puissances ne voudront jamais assumer la grave responsabilité d'un tel conseil avant d'avoir eu des instructions précises et définitives de leurs Gou-

vernements, ce qui n'a pas encore eu lieu jusqu'à présent, faute de temps nécessaire pour que les Puissances s'entendent et prennent une résolution à cet égard.

Agréez, etc. *Signé :* J. DELYANNI

N° 8.

Photiadès bey à M. P. Delyanni.

Athènes, le 19 novembre/1er décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir et de placer sous les yeux de mon Gouvernement la Note que vous avez bien voulu m'envoyer en date du 3/15 octobre, en réponse à celles que je vous avais adressées le 3/15 et le 12/24 septembre, concernant les actes de violence commis le 30 août/11 septembre et 31 août/12 septembre dernier contre les Crétois rentrant dans leur pays.

En m'acquittant aujourd'hui des ordres formels que j'ai reçus, je dois vous faire observer tout d'abord, Monsieur le Ministre, que la surprise que vous auraient causée mes communications précitées n'a paru à la Sublime Porte reposer sur aucun fondement sérieux. En effet, lorsque mes démarches antérieures et tant de fois réitérées n'avaient malheureusement produit aucun résultat et que les mêmes incidents qui les avaient motivées venaient de se reproduire dans toute leur gravité et avec plus de recrudescence, la Légation Impériale ne pouvait évidemment sans manquer à ses devoirs les plus sacrés rester spectatrice indifférente des odieuses persécutions auxquelles continuaient à être en butte les Crétois retournant dans leurs foyers.

Les faits qui se sont passés les 30 août/11 septembre et 31 août/12 septembre furent de la plus haute gravité. Des sujets Ottomans furent attaqués par des bandes de malfaiteurs qui s'arrogeaient le droit d'empêcher leur départ. Brutalement assaillis, quelques-uns d'entre eux furent blessés et leurs effets saccagés. Ces méfaits furent commis sous les yeux des Autorités Helléniques, préalablement averties; la Police, chargée du maintien de l'ordre et de la protection de ces mêmes Crétois, ne fit pas son devoir, et ces actes de brutalité ne cessèrent qu'avec l'arrivée de ces malheureux à bord du bateau qui les transporta en Crète.

Les informations consignées dans le rapport de la Préfecture de Police qui a servi de base au Gouvernement Royal, pour l'apprécia-

tion des faits, sont incontestablement inexactes et les organes qui les ont fournies étaient trop évidemment intéressés à en atténuer la gravité pour qu'il soit permis d'y ajouter une entière créance. D'ailleurs le récit de ces désordres, tel qu'il est exposé dans la Note, à laquelle j'ai l'honneur de répondre, confirme, dans ses parties les plus essentielles, les témoignages, aussi nombreux que dignes de foi, qui me sont parvenus sur ce sujet. Ainsi, vous reconnaissez, Monsieur le Ministre, qu'il y a eu pillage ou, pour répéter le mot dont vous vous servez, enlèvement de bagages des Crétois qui voulaient s'embarquer; vous ajoutez seulement que ce ne fut pas dans un but de soustraction, mais pour empêcher le départ de ceux auxquels ils appartenaient. Lors même que c'eût été là l'intention des assaillants, pourrait-elle modifier la nature et la portée de leurs actes? Vous croyez aussi, toujours d'après les informations de la Police, que les assaillants ne portaient *aucune arme qui pût donner la mort.* Ce qui est certain et ce que d'ailleurs vous admettez, Monsieur le Ministre, c'est qu'il y a eu des coups portés; c'est qu'il y a eu des blessés. Tels sont les faits qui résultent, malgré toutes les atténuations, de l'aveu même de l'autorité qui avait mission de les prévenir et qui a si tristement failli à ses devoirs.

Tout en faisant la part des difficultés, quelque inavouables qu'elles soient, créées par l'excitation des esprits qui existe en Grèce et tout en désirant persévérer dans la politique de conciliation adoptée à l'égard du Gouvernement Hellénique, la Sublime Porte ne peut cependant s'empêcher de faire remonter jusqu'à lui la responsabilité de ces événements. Il en est responsable, car, prévenu d'avance du départ de ce convoi d'émigrés, effectué sur sa promesse formelle de le faire protéger efficacement, et devant prévoir les désordres qui ont eu lieu, il a omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour les empêcher; il en est aussi responsable par la raison que, lorsque ces mêmes méfaits se produisaient la première fois, il en a laissé les auteurs impunis.

Dans les circonstances actuelles, la promesse que les auteurs de pareils méfaits seraient sévèrement punis ne saurait satisfaire à elle seule. Laisser faire, sauf à avoir à réprimer plus tard, ce n'est pas ce que la situation exige. Le Gouvernement Royal est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le retour de ces troubles et il devrait prendre ces mesures de sa propre initiative dans l'intérêt même de son autorité. La Sublime Porte ne lui demande pas de blesser les opinions qui ont cours en Grèce, en encourageant le repatriement des Crétois. Elle se borne à réclamer la stricte observation du devoir rigoureusement imposé par des lois en vigueur et par le Droit des gens à tout Gouvernement constitué de protéger efficacement la

liberté de ceux des sujets étrangers qui désirent rentrer dans leur pays et de les mettre à l'abri des actes de violence sauvage qui ont eu lieu.

En considération de ce qui précède j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de réclamer de nouveau, Monsieur le Ministre, que les principaux instigateurs des désordres en question soient sévèrement punis et qu'une indemnité équitable soit accordée à ceux qui en ont souffert. La justice et l'humanité exigent cette réparation due aux malheureuses victimes des 30 août/11 septembre et 31 août/12 septembre.

Au surplus, je suis chargé de demander instamment qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces pour empêcher le retour de ces persécutions et protéger d'une manière satisfaisante la liberté de tous ceux qui voudraient rentrer dans leur pays. Le Gouvernement Impérial, mû par des sentiments d'humanité, a pris les dispositions nécessaires pour le transport des Crétois, mais ces dispositions ne sauraient atteindre leur but, s'ils continuaient à demeurer sous le coup de l'implacable terrorisme qui leur fait subir de si dures persécutions toutes les fois qu'ils osent manifester le désir de se repatrier. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que si des Crétois ont pu quitter le sol Hellénique, sans être maltraités, c'est grâce à leur embarquement effectué presque furtivement et à la faveur de la nuit.

Je saisis cette occasion, etc.

Signé : J. PHOTIADÈS.

N° 9.

Photiadès bey à M. P. Delyanni.

Athènes, le 21 novembre/3 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, la scène déplorable qui vient de se reproduire à Égine à l'égard des Crétois rendus dans cette île pour recueillir leurs familles, par suite d'une entente établie à cet effet entre le Gouvernement du Roi et la Légation Impériale, m'impose le devoir d'attirer votre attention sérieuse sur la gravité des incidents qui s'y rattachent.

En effet, je ne me suis décidé à envoyer à Égine les vingt Crétois désireux d'y recueillir leurs familles afin de les ramener chez eux, que sur la promesse préalable du Gouvernement du Roi d'aviser aux moyens propres à garantir leur libre circulation dans cette île et à les

préserver de l'agression dont ils étaient menacés de la part d'une bande de Sphakiotes organisée à cet effet, selon les informations que je me suis empressé de vous communiquer en temps opportun.

D'après les dépositions de ces gens revenus depuis peu au Pirée, mes appréhensions ont été malheureusement confirmées. Non-seulement il leur a été défendu de communiquer avec leurs familles, mais, assaillis par la bande mentionnée plus haut, leur vie a été exposée au plus grand péril; l'un d'eux, le nommé Antoine Serzetaki, aurait été massacré, aussitôt après sa descente à terre, s'il ne s'était pas jeté à la mer pour regagner le voilier qui l'avait conduit; son compagnon, le nommé Draconicoli, a disparu, et son sort ne peut qu'inspirer de vives inquiétudes.

Vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que ces faits déplorables ajoutés à tant d'autres ne laissent pas que de faire peser une grave responsabilité sur le Gouvernement hellénique, les engagements même qu'il prend à l'égard des Crétois désireux de se repatrier, devenant non-seulement illusoires, mais tournant, pour la plupart, au préjudice de ces malheureux.

En vous priant de prendre acte de ma présente communication, je saisis cette occasion, etc.

Signé : J. PHOTIADÈS.

N° 10.

Photiadès bey à M. P. Delyanni.

Athènes, le 22 novembre/4 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, les faits graves qui se passent en Grèce à l'abri d'une si déplorable impunité ont produit à la Sublime Porte la plus pénible impression et, en conformité de mes instructions, je me vois dans la regrettable nécessité d'appeler, encore une fois, votre plus sérieuse attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de surgir, si le Gouvernement hellénique ne s'empressait pas de dégager sa propre responsabilité, en remplissant les devoirs que lui imposent les traités en vigueur et le droit des gens.

Il est superflu, Monsieur le Ministre, d'exposer longuement les incidents auxquels je fais allusion, incidents inouïs dans les annales des nations et qui ne sauraient guère s'accorder ni avec l'esprit de conciliation et de modération dont la Sublime Porte a donné tant d'éclatants témoignages à l'égard de la Grèce, ni avec les relations de paix existant actuellement entre les deux États.

Les enrôlements de volontaires effectués dans quelques parties de la Grèce et dans la capitale même, sous les yeux du pouvoir central, dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire ottoman; les mouvements continuels de ces volontaires, dont on a vu une partie traverser la capitale, bannière déployée, pour se rassembler sur quelques points du Royaume, où des préparatifs avaient été faits en vue de les équiper et de les munir d'armes et de provisions de toutes sortes, et même de canons tirés, d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point, de l'arsenal de Nauplie et destinés à être servis par des artilleurs sortis des rangs de l'armée hellénique; l'indication d'officiers hellènes chargés de commander ces bandes et de les conduire à leur destination; enfin les obstacles si ouvertement opposés au repatriement des familles crétoises émigrées en Grèce, les violences exercées contre elles et leur captivité sur le sol hellénique au mépris des lois qui garantissent la liberté individuelle : voilà des faits, Monsieur le ministre, trop graves par eux-mêmes pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter des commentaires.

La Sublime Porte ne saurait tolérer plus longtemps un état de choses si propre à blesser sa dignité et à léser les intérêts les plus essentiels et les plus légitimes de ses sujets, et j'ai reçu l'ordre, Monsieur le Ministre, de réclamer instamment la cessation et la répression de ces actes si audacieusement hostiles qu'ils cherchent à peine à se dissimuler.

Après avoir donné en mainte occasion des preuves aussi nombreuses qu'irrécusables d'un bon vouloir qui, il faut en convenir, n'a pas été suffisamment apprécié en Grèce, la Sublime Porte est en droit d'espérer que le Gouvernement royal s'empressera de son côté de témoigner de ses sentiments de justice et de conciliation en adoptant des mesures promptes et efficaces pour satisfaire à sa juste réclamation.

Je saisis cette occasion, etc. *Signé :* J. PHOTIADÈS.

N° 11.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(*Confidentiel.*) Péra, le 19 novembre/1er décembre 1868.

Monsieur le Ministre, en sortant dimanche dernier de chez le général Ignatieff, qui m'avait assuré que d'après ses convictions il n'y avait

pas, pour le moment, de crainte d'interruption des relations officielles entre la Grèce et la Turquie, et que les paroles prononcées par quelques Ministres ottomans avaient plutôt un but d'intimidation, je me suis rendu chez M. l'Ambassadeur de France.

J'ai trouvé M. Bourée extrêmement irrité contre nous. Il venait de recevoir ses dépêches d'Athènes, qui lui confirmaient, à ce qu'il m'a dit, tout ce qu'avait communiqué M. Elliot. « Ce qui se fait en Grèce, s'est-il écrié, est indigne; la politique de votre Gouvernement est inqualifiable; elle peut donner lieu à des conséquences très-graves. N'avez-vous rien appris des intentions de la Porte? — Oui, ai-je répondu, j'ai entendu dire qu'elle aurait pensé, ou menacé d'interrompre ses relations avec la Grèce, mais je n'y ai point cru; la chose m'a paru tellement grave et tellement peu justifiée, que je ne pouvais pas sérieusement prêter foi aux bruits qui m'étaient revenus. D'ailleurs, que s'est-il passé de nouveau en Grèce, pour justifier aujourd'hui une mesure qui n'a pas été prise depuis deux ans? On a parlé de quelques enrôlements faits encore en Grèce pour Candie. Mais des enrôlements de volontaires ne se font-ils pas continuellement depuis les premiers jours de l'insurrection crétoise? Le Gouvernement observait toujours la neutralité ne s'en est point mêlé, comme il ne s'est pas mêlé dans les enrôlements précédents. Ce qu'on a dit d'officiers et de sous-officiers pris pour ces enrôlements de l'armée grecque, est complétement faux. »

Au lieu de le calmer, ce que j'ai dit à M. Bourée l'a de plus en plus exaspéré. « Comment, a-t-il dit, vous ignorez ou vous faites semblant d'ignorer ce qui se passe chez vous? Mais nous le savons bien, nous autres; malgré les avertissements qu'on donne de tous côtés à votre Gouvernement, sur sa politique défectueuse, il n'en continue pas moins. Ce qui se fait par rapport au repatriement des familles crétoises est détestable et inhumain; les violences exercées pour empêcher le départ de ces malheureuses familles sont indignes. J'en ai des informations de plusieurs provinces de la Grèce. — Ce sont des informations exagérées, ai-je répondu; ceux qui les donnent ne sont sans doute pas bien renseignés; le Gouvernement s'est déjà justifié, auprès des Puissances, des reproches injustes qu'on lui en a faits. »

Plus je le contrariais dans ses appréciations, plus M. Bourée paraissait irrité; cela ne m'empêchait point de continuer à défendre le Gouvernement et le pays contre d'injustes attaques. « Les grandes Puissances, m'a-t-il dit ensuite, sont très-mécontentes de ce qui se passe en Grèce; l'Europe ne tolérera plus longtemps que deux petits États, la Grèce et la Roumanie, menacent à chaque instant son repos et la paix générale, que tout le monde est disposé à maintenir. Vous savez ce qui vient de se passer en Roumanie? Bratiano est tombé à cause

de sa politique tracassière. Vous pouvez écrire tout cela à Athènes. — Mais, lui ai-je dit, si vous croyez que le Cabinet hellénique tienne tant au pouvoir, vous êtes dans l'erreur. Rien de plus facile que de le changer : les Ministres eux-mêmes sont tout disposés à se retirer. Mais qu'y gagnerez-vous? Êtes-vous sûr que vous serez plus contents des successeurs? Croyez-vous que, quels que soient ceux qui entrent au pouvoir, ils oseront blesser le sentiment national en employant la force pour empêcher les secours donnés à l'insurrection de Candie? C'est une impossibilité ; ce serait alors provoquer des révolutions dans le pays et augmenter les complications. Soyez certain, Monsieur l'Ambassadeur, que ce n'est point en blessant le sentiment national, en Grèce, par une conduite brusque et irréfléchie, qu'on pourra parvenir à le calmer et en finir avec la crise actuelle. Un Gouvernement sage doit agir avec beaucoup de circonspection et d'habileté. C'est ce que fait le Gouvernement actuel. — Ce sont, m'a-t-il dit, des subterfuges dont l'Europe et la Porte sont fatigués ; ils ne manqueront pas d'avoir des suites très-graves. Pour moi, je ne sais pas ce que les Ministres ottomans se proposent de faire ; je les ai vus plusieurs fois ces derniers jours, ils ne m'ont absolument rien dit; ils ne m'ont point demandé conseil ; j'ignore par conséquent leur pensée et leurs dispositions; il paraît qu'ils ne veulent plus écouter l'opinion ou le conseil de personne; qu'ils se proposent d'agir par eux-mêmes. Jusqu'à présent la Porte s'est conduite comme un Gouvernement débonnaire, et vous en avez abusé; elle veut probablement sortir aujourd'hui de cette position. — Jusqu'à présent, lui ai-je répondu, les Ministres ottomans ont agi, non pas comme un gouvernement débonnaire, mais avec prudence et sagesse ; s'ils s'en écartaient aujourd'hui, ce serait bien regrettable, car ils ne tarderaient pas à s'en repentir. La Grèce pourrait souffrir par la mesure violente et brusque de la rupture des relations officielles, mais elle n'en souffrirait pas seule ; les conséquences en seraient très-graves, plus graves encore, peut-être, pour la Turquie, qui, en mettant ainsi le feu aux poudres, ne pourrait pas éteindre si aisément le terrible incendie qui en résulterait. »

Notre entretien a été interrompu ici par une visite, à la suite de laquelle j'ai pris congé de M. Bourée.

Malgré l'irritation de M. Bourée, malgré les allusions menaçantes qu'il m'a faites, par intervalle, durant cet entretien, je continue toujours à avoir la conviction qu'il est impossible que la Porte se décide à procéder à la rupture des relations sans l'assentiment de la France et de l'Angleterre. Cet assentiment lui sera-t-il donné? Je ne puis le savoir d'une manière positive; le Gouvernement du Roi pourrait s'en renseigner mieux peut-être par les Ministres de Sa Majesté à Paris et à Londres.

En attendant, le bruit de la rupture se propage de plus en plus en ville; la colonie grecque commence à s'inquiéter, et les consolidés turcs ont sensiblement baissé à la Bourse.

A cause de la fête du Sultan, le premier interprète ne s'est pas rendu hier à la Porte; il verra probablement aujourd'hui les Ministres, et s'il me communique quelque chose de nouveau et d'intéressant avant le départ du courrier, je le ferai connaître à Votre Excellence.

Agréez, etc. *Signé :* J. DELYANNI.

N° 12.

M. Rhasis, premier drogman de la Légation de Grèce, à M. Jean Delyanni.

(*Confidentiel.*) Péra, le 19 novembre/1er décembre 1868.

Monsieur l'Envoyé, j'ai déjà rapporté verbalement à Votre Excellence que Khalil-Bey m'a exprimé des plaintes à propos d'enrôlements qui se font en Grèce. D'après les informations de la Sublime Porte, des bandes de volontaires se seraient organisées au su du Gouvernement Royal qui aurait même permis à des officiers de l'armée d'y prendre part; que ces bandes seraient dirigées sur Candie par la voie de Cérigo pour alimenter l'insurrection. En m'exprimant ses plaintes, Khalil-Bey m'exprimait en même temps des appréhensions sur le maintien des relations entre les deux États.

Dans une entrevue ultérieure que j'ai eue avec Khalil-Bey pour des affaires courantes, il m'a répété les mêmes choses, en ajoutant, cette fois, que les Ministres de la Porte pensent sérieusement à rompre les relations avec la Grèce; mais qu'avant de prendre une détermination aussi grave, ils attendront le rapport de Photiadès-Bey qui a reçu l'ordre de donner des renseignements sur les faits en question.

Comme nous n'avions reçu aucune nouvelle à propos de ces enrôlements, je me suis borné à dire à Khalil-Bey que la Légation l'ignore complétement; que dans tous les cas je pouvais l'assurer que le Gouvernement Royal ne sortira pas des limites de la neutralité qu'il s'est tracée dès le commencement de la lutte crétoise. Ayant cependant remarqué dans le cours de la conversation que Khalil-Bey croyait que la rupture des relations aurait pour conséquence immédiate d'intimider la Grèce et de la mettre en quelque sorte à la merci de la Turquie, j'ai cru devoir lui dire, à titre d'opinion personnelle, que

la Porte est dans une profonde erreur si elle croit qu'une rupture de relations avec la Grèce, dans les conjonctures actuelles, et au milieu de l'effervescence que la question de Candie entretient dans les esprits, sera circonscrite dans les limites d'une mesure diplomatique.

La rupture des relations, ai-je fait observer, sera le point de départ de graves complications, et je crois qu'en renonçant à sa politique de modération qu'elle a sagement suivie jusqu'à présent, la Porte ne fera que précipiter le danger signalé dans le discours de lord Stanley qui a dit: « Que la Turquie était menacée de troubles intérieurs. » Nous ne désirons pas la rupture et nous ne la provoquerons pas. Les actes et l'attitude du Cabinet actuel l'attestent suffisamment.

Mais si la Porte prend l'initiative d'une pareille mesure, la force des événements entraînera la Grèce dans la guerre, et une fois l'incendie allumé, on ne saurait en préciser d'avance l'étendue et les proportions.

La Porte ne doit pas oublier que la fermentation des esprits n'a pas cessé en Bulgarie, et que la Roumanie ronge son frein malgré les assurances amicales du Prince Charles. — Ici, Khalil-Bey m'a interrompu pour me dire que M. Golesco est revenu porteur d'une lettre du Prince au Sultan et d'une autre au Grand Vizir, et que de ce côté-là il n'y avait rien à craindre, d'autant plus que le Prince a retiré le portefeuille du Ministère des Affaires étrangères à M. Bratiano pour le confier à M. Golesco, connu pour ses tendances conservatrices et partisan des bonnes relations avec la Porte.

J'ai fait observer à Khalil-Bey que si la Roumanie a ajourné ses prétentions, il ne s'ensuit pas qu'elle y a renoncé; que le fond est toujours le même et qu'il ne faudra pas perdre de vue que des excitations et des menées étrangères pourraient compliquer la situation et en augmenter les embarras.

Khalil-Bey, sans paraître partager mes appréciations, m'a dit d'engager Votre Excellence d'écrire au Gouvernement Royal pour lui donner des conseils de modération afin de prévenir de très-regrettables extrémités.

J'ai vu le même jour Safvet-Pacha qui m'a dit aussi que les affaires s'aggravent en Grèce; qu'il est de l'intérêt du Gouvernement hellénique d'entretenir de bonnes relations avec la Sublime Porte, car, dans le cas contraire, c'est le commerce et la marine grecs et trois cent mille Hellènes, vivant sur le sol ottoman, qui en souffriront.

Safvet-Pacha n'est pas sorti de sa retenue et réserve habituelles; il a été moins explicite que Khalil-Bey, mais l'allusion n'en était pas moins claire. J'ai répété à Safvet-Pacha, sur les conséquences éventuelles de la rupture, à peu près ce que j'ai dit à Khalil-Bey.

Aujourd'hui, j'ai vu de nouveau Safvet-Pacha; je lui ai dit que les renseignements que la Porte a reçus, à propos de débarquements de volontaires à Cérigo, n'étaient pas exacts; je lui ai donné également d'autres éclaircissements dans le sens des instructions verbales que vous m'avez données avant-hier. Safvet-Pacha m'a répondu que les rapports de Photiadès-Bey confirment toutes les nouvelles antérieures; que, de plus, on continue à mettre des obstacles au repatriement des familles crétoises; que la Porte, par suite de sa longanimité, a évité un éclat jusqu'à présent, mais il voit qu'en Grèce on suit toujours les mêmes errements. Safvet-Pacha s'est borné à des récriminations et a évité de s'expliquer davantage.

Khalil-Bey, que j'ai vu également aujourd'hui, a été, comme d'ordinaire, plus explicite. Il m'a dit que rien n'a été encore décidé, mais qu'à la suite des derniers rapports de Photiadès-Bey, on délibère sur la nécessité d'aviser à des mesures rigoureuses à l'égard de la Grèce; il m'a engagé de vous en faire part.

Tel est le résumé de mes entretiens avec Safvet-Pacha et Khalil-Bey.

D'après cela, l'idée d'une rupture avec la Grèce paraît avoir prévalu dans les Conseils de la Porte; je crois cependant que nous n'en sommes pas à sa réalisation et qu'elle pourrait rester à l'état de simple menace.

J'ai l'honneur, etc. *Signé :* D. Rhasis.

N° 13.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

Péra, le 20 novembre/2 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, hier, vers neuf heures, j'ai reçu le rapport, ci-joint, du premier drogman.

J'ai été informé plus tard que le premier drogman de l'ambassade de Russie a demandé au Grand Vizir, si la Porte pense sérieusement à rompre ses relations avec la Grèce et lui a représenté quelle perturbation une mesure aussi brusque et violente pourrait amener en Orient, et quelle responsabilité pèsera sur le Gouvernement qui pousserait les choses à une rupture qui pourrait faire surgir aussi des conflits en Europe et troubler la paix du monde.

Le Grand Vizir a donné alors lecture à M. Bogouslawski d'un rap-

port de M. Photiadès, qui disait que des enrôlements scandaleux ont été opérés à Athènes, que les individus enrôlés tiraient leurs armes des arsenaux de l'État, qu'ils parcouraient la ville ouvertement et bannières déployées, en manifestant par des cris l'appui qu'ils recevaient, que des officiers et des soldats de l'armée régulière leur étaient attachés et qu'il a adressé à cet égard des observations au Gouvernement, lequel, tandis qu'il donnait au moins autrefois des assurances quant à ses intentions, actuellement l'évite même en alléguant qu'il ne peut plus rien empêcher ni réprimer. Photiadès Bey concluait dans son rapport qu'il n'y a plus rien à espérer du Gouvernement hellénique et que sa position à Athènes devient difficile et insoutenable.

Après cette lecture, le Grand Vizir a dit qu'il soumettra le lendemain ce rapport au Conseil ministériel avec avis de rompre les relations avec la Grèce. Il a ajouté que cette mesure ne pourrait nullement troubler le repos de l'Europe parce que la Grèce, située loin du centre de l'Europe, ne pourrait y exercer aucune influence par sa position, et que, d'ailleurs, sa situation politique ne saurait mettre en danger la paix de l'Europe.

On continue à croire que, malgré toutes ces menaces, la Porte ne procédera pas à la rupture des relations. En attendant, la question se débat aujourd'hui au Conseil des Ministres.

Signé : J. DELYANNI.

N° 14.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(*Télégramme.*) Péra, le 20 novembre/2 décembre 1868.

Aali Pacha a soumis aujourd'hui, au Conseil des Ministres, la question de la rupture des relations entre la Grèce et la Turquie, à la suite d'une dépêche de Photiadès Bey qui représente sa position à Athènes comme insoutenable. Je vous adresserai de plus amples détails par la poste. *Signé :* J. DELYANNI.

N° 15.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(*Télégramme.*) Péra, le 21 novembre/3 décembre 1868.

La rupture a été décidée hier, en principe, dans le Conseil des Ministres. On la soumet aujourd'hui à l'approbation du Sultan; elle n'est pas douteuse. Reste à savoir comment on procédera à l'application de cette mesure. Hobbart Pacha a reçu l'ordre de croiser dans les eaux grecques. Il tâchera peut-être de s'emparer de *l'Énossis*. Le général Ignatieff s'étonne de cette décision. Il va en interpeller ses collègues. J'espère vous faire connaître bientôt le résultat de cette interpellation. Quelques membres du corps diplomatique, bien que ne doutant plus de la décision de la Porte, qu'ils considèrent par trop hardie, croient que la rupture n'aura comme résultat, pour le moment, que le rappel des représentants de Turquie et de Grèce; je crois qu'elle sera plus large.

Signé : J. Delyanni.

N° 16.

M. Jean Delyanni à M. Pierre Delyanni.

Péra, le 22 novembre/3 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte des deux télégrammes que je vous ai envoyés hier à sept heures, et aujourd'hui à dix heures. Ce matin j'ai reçu votre télégramme du 20 novembre/2 décembre; je me suis empressé d'en faire usage. Le général Ignatieff m'a dit qu'il a eu d'abord une longue conversation avec M. Bourée; il lui a demandé ce qu'il savait de la rupture des relations entre la Grèce et la Turquie; ce qu'il a conseillé à la Sublime-Porte. Il lui a représenté en même temps les conséquences incalculables qu'un pareil acte pourrait avoir, acte tout à fait injustifiable, car il ne s'est rien produit de nouveau en Grèce de nature à

fournir à la Porte un prétexte plausible pour procéder à des mesures aussi dangereuses.

M. Bourée a répondu qu'il ignorait les décisions de la Porte; qu'il n'a nullement conseillé la rupture de ses relations officielles avec la Grèce; mais que la conduite de cet État a dépassé toute mesure et épuisé la tolérance et la longanimité de la Porte, qui, par égard pour l'Europe, n'a pas voulu faire usage jusqu'ici des droits inhérents à sa qualité de nation indépendante, mais qu'ayant décidé maintenant de prendre des mesures plus énergiques, elle n'écoute plus personne, et personne ne pourrait l'en empêcher.

Le général Ignatieff lui a fait observer que, soit qu'il approuve ces mesures téméraires, ou qu'il s'abstienne d'en dissuader la Porte, il assume vis-à-vis de l'Europe une grande responsabilité en raison des conséquences qui pourraient s'en suivre.

M. Bourée lui a fait alors observer qu'il ne croit pas, pour le moment, à la réalisation de cette mesure, mais que la Porte demandera au préalable par un ultimatum des garanties : 1° quant à la liberté absolue et réelle qu'on doit assurer aux familles crétoises qui veulent retourner en Crète ; 2° quant au retour en Grèce des volontaires qui se trouvent en Crète.

Lorsqu'il s'agit, a ajouté M. Bourée, de demander de semblables garanties, comment peut-on empêcher la Porte d'user des moyens qu'elle jugera convenables pour les obtenir?

Le général Ignatieff a vu ensuite M. Elliot, auquel il a parlé dans les mêmes termes; il a eu à peu près la même réponse. Le langage de M. Elliot, à l'endroit de la Grèce, a été néanmoins plus âpre, et il a pris plus chaleureusement la défense de la Porte. M. Elliot n'a voulu s'expliquer ni sur l'ultimatum, ni sur les mesures qu'on devait prendre et de la manière dont la Porte aurait procédé à leur mise à exécution. Les paroles de M. Elliot ont paru au général Ignatieff surprenantes en présence des dispositions manifestées par l'Angleterre en faveur de la paix générale; du langage tenu par lord Stanley à l'endroit de la Turquie et des sentiments du futur premier Ministre, M. Gladstone, qui n'avait certes pas, sur la Turquie une meilleure opinion que celle exprimée si solennellement par le Ministre actuel des Affaires étrangères; qu'en parlant et agissant ainsi, M. Elliot semble assumer une grande responsabilité, vu l'influence que ses paroles pourraient exercer. M. Elliot prétend, il est vrai, qu'il n'a pas tenu, ni ne tient un pareil langage aux Turcs, mais que telle est son opinion. Il croit que la Turquie a grandement raison de ne plus tolérer un pareil état de choses, parce que, dans son opinion, sa dignité même a reçu une grave offense par les manifestations inconvenantes qui ont eu lieu sous les fenêtres de la Légation ottomane, où les volon-

taires enrôlés avaient passé à cinq reprises, bannières déployées. Mais, s'il ne tient pas un pareil langage aux Ministres de la Porte, il ne les dissuade pas non plus de toute mesure violente et dangereuse; pourtant il n'en assume pas moins la même responsabilité.

Comme ambassadeur de la Grande-Bretagne, M. Elliot ne devait pas rester spectateur impassible et muet lorsqu'il s'agit de choses aussi sérieuses. Lord Lyons n'agissait pas ainsi; bien au contraire, toutes les fois qu'il apprenait que les Ministres de la Porte se proposaient de rompre les relations avec la Grèce, il s'empressait de leur représenter combien une telle mesure était illogique et dangereuse, il employait tous ses efforts pour les empêcher d'en venir à cette extrémité; il avait toujours réussi à persuader les Turcs et à préserver ainsi le repos de l'Orient. Actuellement, M. Elliot ne voulant pas imiter son prédécesseur et ne disant rien pour dissuader les Ministres de la Porte de la mesure violente de la rupture des relations, il les encourage, car ils ne peuvent considérer son silence et son indifférence que comme une approbation de leur conduite. Cette manière d'agir du représentant de la Grande-Bretagne, alors que le Gouvernement anglais, ne désirant pas la guerre, emploie tous les moyens pour l'éviter et ne se fait faute de rien pour éteindre partout la moindre étincelle, est vraiment incompréhensible.

Il paraît en résulter que, pour le moment, la Porte ne procédera pas immédiatement à la rupture des relations, mais qu'elle enverra à M. Photiadès un ultimatum pour le communiquer au Gouvernement hellénique, qu'elle en attendra le résultat. Sur quoi pourrait porter cet ultimatum? Se bornera-t-il aux deux points suggérés par M. Bourée ou mettra-t-il en avant d'autres prétentions, et lesquelles? Je n'ai pu recueillir jusqu'à présent de renseignements exacts, attendu que les Ministres de la Porte et les Représentants des Puissances occidentales se montrent très-circonspects et réservés. En attendant, je viens d'apprendre que le Sultan a signé hier soir l'Iradé confirmatif de la rupture des relations. J'ai appris également que le Bureau de la correspondance étrangère a reçu l'ordre de préparer une note pour me communiquer cette décision et me faire connaître la nécessité de mon départ ainsi qu'une circulaire aux grandes Puissances justifiant ces mesures.

Comme le premier drogman de la Légation anglaise avait confirmé toutes ces nouvelles à M. Rhasis, celui-ci s'est rendu chez M. Elliot. L'Ambassadeur lui a dit qu'il ne connaît rien de l'ultimatum; il a ajouté que l'Europe ne prendra pas part aux démêlés de la Turquie avec la Grèce; qu'elle les laissera vider leur querelle comme elles l'entendront; de plus, que l'ultimatum sera complétement superflu,

car il est certain qu'il sera rejeté par le Gouvernement hellénique. Il a ajouté qu'il ne croit pas que la rupture des relations diplomatiques entraînera l'expulsion immédiate des Hellènes du territoire ottoman. En sortant de l'Ambassade anglaise, M. Rhasis s'est rendu chez le général Ignatieff qu'il n'a pas rencontré.

Avant le départ du courrier, j'aurai soin d'apprendre quelque chose de plus positif.

Mais de tout ce qui précède et des renseignements que je reçois de tous côtés, il résulte que la rupture des relations est définitivement et irrévocablement décidée et qu'elle sera bientôt mise à exécution.

La Porte, en recourant à cette mesure, montre une grande confiance dans le résultat. Quelques Représentants manifestent la même conviction.

Hobart Pacha part aujourd'hui, ainsi que je vous l'ai télégraphié hier. Il aura le commandement supérieur de toute la flotte ottomane dans la Méditerranée.

Je vous ferai part par un rapport *ad hoc* de toutes mes informations ultérieures.

En attendant, il se présente la question sérieuse de savoir à qui il faudrait confier, après mon départ, la protection des intérêts helléniques.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me donner par télégraphe des instructions à ce sujet.

Signé : DELYANNI.

N° 17.

M. Rhasis à M. Jean Delyanni, à Constantinople.

Péra, le 22 novembre/4 décembre 1868.

Monsieur l'Envoyé, après les entretiens que j'ai eus avec Safvet-Pacha et Khalil-Bey, j'ai eu aussi une entrevue avec Aali-Pacha auquel j'ai fait part, conformément à vos instructions, de la nouvelle, arrivée télégraphiquement à la Légation, de l'élection de M. Drossos comme Président de la Chambre à une forte majorité.

Son Altesse m'a demandé avec beaucoup d'intérêt des détails sur cette élection. Je lui ai dit que M. Drossos était candidat ministériel et que son élection était un triomphe éclatant pour le Cabinet.

Après cela, passant au grand événement du jour, j'ai essayé d'apprendre de la bouche de Son Altesse quelle a été la décision du Conseil des Ministres, tenu mercredi et appelé à délibérer sur la question de la rupture des relations.

Tout en évitant de s'expliquer catégoriquement, Son Altesse m'a dit que les affaires avaient pris, depuis quelque temps, en Grèce, une telle tournure qu'une plus longue tolérance de la Porte aurait été considérée comme faiblesse, qu'à toutes les représentations de la Porte le Gouvernement Hellénique a opposé des refus, se retranchant derrière la pression de l'opinion publique, sans prendre en considération que si l'opinion publique est moins souveraine en Turquie qu'en Grèce elle n'en existe pas moins ici, et que la Porte a dû céder à la voix impérieuse de l'opinion qui l'accusait de faiblesse.

D'ailleurs, a-t-il ajouté, on désire la rupture en Grèce?

J'ai répondu que le Gouvernement du Roi ne désire pas la rupture, et que de plus il n'a rien fait pour la provoquer.

La conversation a roulé ensuite sur les conséquences éventuelles de la rupture, et je l'ai trouvé résigné.

Mais tout en me faisant des allusions à la rupture, Son Altesse a évité de m'en parler comme d'une chose décidée, et ce n'est qu'en sortant de ses appartements que j'ai appris que le Conseil des Ministres avait décidé la rupture et que cette décision a été soumise à l'approbation du Sultan.

D'après les informations que j'ai eues aujourd'hui, le Sultan a approuvé cette décision et demain vous en recevrez probablement la communication officielle. Quant à M. Photiadès, on lui a télégraphié de se tenir prêt et d'attendre des ordres ultérieurs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Rhasis.

N° 18.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

Péra, le 22 novembre/4 décembre 1868, neuf heures.

Je n'ai rien pu apprendre de plus positif que ce que je vous ai fait connaître dans mon rapport sous le n° 3329. On m'a seulement confirmé ce que je vous ai mandé par télégramme dont je joins ici copie. Les divers points de l'ultimatum lui ont été

communiqués par Khalil-Bey; j'ai donc tout lieu de les croire authentiques. Ils me seront communiqués probablement demain par la Porte.

D'après le langage de Khalil-Bey, les Ottomans pensent, et avec eux ceux qui les soutiennent, que la Grèce se verra forcée finalement de consentir à toutes les exigences de la Turquie, d'autant plus que les Grecs seront expulsés du territoire ottoman, et que la plupart d'entre eux, d'après la conviction des Ottomans et de quelques Européens, préféreront se faire naturaliser Ottomans plutôt que de subir l'expulsion.

Khalil-Bey a de plus ajouté que, les relations rompues, la Porte Ottomane ne les renouera pas, tant qu'elle n'aura pas reçu sur tous les points des garanties formelles de la part de la Grèce au sujet de sa conduite future vis-à-vis de la Turquie. Les Turcs ne paraissent pas soupçonner, ou tout au moins témoignent qu'ils ne soupçonnent pas une invasion sérieuse en Épire et en Thessalie, car ils ont de ce côté des forces suffisantes, et ils sont certains de pouvoir repousser, sur ce point, toute invasion. Pour le moment, ils n'ont pas l'intention de commencer les premiers les hostilités. C'est pourquoi ils ont ordonné à Hobart-Pacha de ne pas envahir les ports grecs, mais de s'efforcer de capturer *l'Énossis* et tous les bâtiments qui transportent en Crète des munitions et des volontaires.

A cet effet, l'amiral a pris avec lui quatre navires cuirassés et quelques autres bâtiments légers.

Signé: DELYANNI.

P.-S. j'apprends à l'instant que Hobart-Pacha part demain pour prendre le commandement de la division navale de Crète. Hassim-Pacha, à la tête d'une autre division navale, se rend à Volo. Hobart-Pacha a promis de couler bas *l'Énossis* dans 15 jours. Il a l'intention de lui donner la chasse jusque dans les ports grecs. C'est un officier audacieux et capable de pousser les choses à l'extrême.

N° 19.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(*Télégramme.*) Péra, 23 novembre/5 décembre 1868.

J'ai été informé que le général Ignatieff, ayant vivement représenté aujourd'hui à MM. Bourée et Elliot les conséquences pour la

paix de l'Europe d'une brusque rupture entre la Grèce et la Turquie, il les a invités à en faire l'objet de représentations en commun à la Porte. Ces messieurs y ont accédé à la condition de le faire chacun séparément. Les représentations ont consisté à rendre la Porte attentive aux mesures qu'elle médite, et qui pourraient troubler la paix du monde: l'inviter à y bien réfléchir.

Les trois Ambassadeurs se sont déjà rendus à la Porte l'un après l'autre. Le Ministre de Prusse s'associera probablement à cette démarche. Un des ambassadeurs m'a fait dire aujourd'hui que, si la rupture diplomatique a lieu, l'expulsion des Hellènes ne la suivra point.

Hobart-Pacha s'est engagé à ne pas entrer dans les ports du Pirée et de Syra. Il entrera dans tout autre port grec si, en poursuivant un bâtiment, celui-ci lui tire des coups de canon.

J'apprends à l'instant que le résultat des représentations est que la rupture sera différée jusqu'à samedi prochain. Dans cet intervalle Photiadès-Bey demandera que le corps de Pétropoulaki soit dissous; que tout bâtiment grec armé soit empêché de se rendre en Candie; que l'assistance nécessaire soit prêtée par le Gouvernement au rapatriement des familles crétoises.

Demain je vous télégraphierai encore.

Signé : J. Delyanni.

N° 20.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(*Télégramme.*) Péra, 25 novembre/7 décembre 1868.

Je viens d'être informé qu'à la suite d'un Conseil des Ministres tenu hier en présence du Sultan, l'ordre a été transmis aujourd'hui à Photiadès-Bey d'adresser au Gouvernement Hellénique un *ultimatum* dans lequel figure un cinquième point, à savoir: punition de ceux qui ont assailli des officiers turcs de passage sur le territoire Hellénique et les ont blessés. Si, dans le délai de cinq jours, Photiadès-Bey n'obtient satisfaction complète sur tous les points, de quitter le territoire grec avec le personnel de la Légation, les consuls et les nationaux. Dès l'arrivée de la réponse négative à Constantinople, on me donnera mes passe-ports.

Le Gouverneur de l'Épire, Abdul-Kérim-Pacha, a annoncé à la Porte qu'il n'a besoin d'aucun renfort et qu'il se fait fort, non-seulement de

repousser toute irruption en Épire et en Thessalie, mais encore d'aller jusqu'à Athènes, en trois jours, avec ses quarante mille hommes de troupes régulières et d'Albanais.

Signé : J. Delyanni.

N° 21.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(*Télégramme.*) Péra, le 24 novembre/6 décembre 1866.

A la démarche d'hier, se sont associés les représentants de Prusse et d'Italie. Par déférence envers toutes ces puissances, la Porte a décidé de différer le départ de Photiadès-Bey, et l'envoi de mes passeports qui devaient m'être remis aujourd'hui par une note, jusqu'à dimanche prochain. Cet intervalle est considéré par ceux qui veulent prévenir des conflits comme suffisant à donner aux cabinets d'Europe le temps d'agir. Il y a encore dans les réclamations ottomanes du quatrième point : promesse formelle de respecter les droits de l'Empire Ottoman et de ne pas violer les traités internationaux. La Porte a dit que si dans l'espace de huit jours le Gouvernement Hellénique ne fait d'une manière spontanée une déclaration satisfaisante, la rupture aura lieu indubitablement.

Nos amis et ceux qui désirent sérieusement de prévenir des conflits dangereux, pensent que le Gouvernement Hellénique peut bien faire quelques promesses à l'égard des quatre points sans s'engager à faire plus que la Constitution ne permet et le sentiment national ne tolère. Tous les quatre points sont considérés comme susceptibles d'une réponse qui ne serait pas absolument négative. Il s'agit de parer ce coup pour le moment. Si malgré une telle réponse, ou déclaration, la Porte procède à la rupture, le Gouvernement Hellénique donnerait une preuve de modération et de bonnes dispositions, dont il lui serait tenu compte et laisserait l'entière responsabilité des conséquences graves à la Porte.

Hobart-Pacha n'entrera dans aucun port Hellène où il y aurait des autorités établies. Le cas échéant il s'adressera à ces autorités, pour réclamer la saisie du bâtiment armé poursuivi et considéré par lui comme bâtiment pirate.

Je viens d'être informé que le Ministre d'Italie n'a pas pris part aux représentations.

Signé : J. Delyanni.

N° 22.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(N° 3355.) Péra, le 25 novembre 1868.

Monsieur le Ministre, le 23 et le 24 novembre j'ai adressé deux télégrammes à Votre Excellence. J'ignore s'ils vous sont parvenus promptement; je soupçonne fort les télégraphes ottomans de retarder l'expédition de mes télégrammes. Le 23 novembre, le général Ignatieff, après avoir épuisé vainement tous les efforts et les représentations personnelles pour prévenir la rupture, a annoncé qu'il allait faire une démarche solennelle et d'un caractère officiel. Il s'est adressé verbalement à MM. Elliot et Bourée qui ont toujours affecté d'ignorer les mesures méditées par la Porte, et qui assuraient que tout se passe sans leur aveu et sans leurs conseils. Il leur a demandé de s'unir pour représenter en commun à la Porte les conséquences graves qui peuvent résulter de ses mesures. Il leur a assuré que s'ils refusaient d'accéder à sa proposition, il irait seul faire entendre ses représentations à la Porte ottomane, et qu'ils les laissait seuls responsables des graves conséquences qui pourraient en résulter. Il s'est adressé en premier lieu à M. Bourée qui s'est efforcé de le convaincre qu'une telle démarche n'était nullement nécessaire, qu'il n'y avait aucune imminence de guerre, mais seulement la simple perspective d'une rupture des relations diplomatiques et commerciales, ce qui a déjà eu lieu d'autres fois sans que la guerre s'ensuivît, enfin qu'aucun danger ne menace la paix, soit en Orient, soit en Europe. Mais lorsqu'il a vu que le général persistait, malgré le refus de ses collègues, à entreprendre seul cette démarche et qu'il l'a entendu dire et répéter qu'il montrerait ainsi au monde entier que la Russie désirait sincèrement le maintien de la paix, M. Bourée a accueilli sa proposition. Toutefois il a demandé qu'on examinât de quelle manière on pourrait réussir à prévenir la rupture, la Grèce étant tenue après tout de satisfaire aux justes et légitimes exigences de la Porte et cesser sa conduite scandaleuse vis-à-vis de la Crète et des réfugiés crétois.

Le général a repoussé cette demande, en disant que la Grèce était un État constitutionnel, que son Gouvernement était lié par les lois du pays; qu'il ne pouvait faire ce que demandait la Turquie; que d'ailleurs ce n'était point là l'affaire des Ambassadeurs à Constantinople. Les Puissances, a-t-il dit, ont des Ministres à Athènes; elles peuvent, par leur intermédiaire, faire parvenir des conseils au Gou-

vernement. Selon les circonstances, les Ambassadeurs à Constantinople n'ont à remplir de ministère qu'auprès de la Porte ottomane où ils sont accrédités, et puisque c'est de là que part la menace du danger, c'est là aussi qu'ils doivent agir et porter leurs efforts.

D'ailleurs les Ambassadeurs de Russie, d'Angleterre et de France ont, à cet égard, un double devoir à remplir, comme représentants des Puissances qui ont garanti à la fois la sécurité de la Grèce et l'intégrité de la Turquie, les deux Puissances qui sont en danger de guerre aujourd'hui par suite d'une rupture aussi subite des relations diplomatiques.

M. Bourée a d'abord répondu que, dans sa conviction, ni la sécurité de la Grèce, ni l'intégrité de la Turquie ne couraient pas en ce moment de danger; mais finalement il a consenti à ce que des représentations fussent adressées à la Porte, au nom de la paix générale, par les Ambassadeurs des trois Puissances garantes; mais en même temps il a fait observer qu'il ne convenait pas de se présenter à la Porte soit comme ambassadeurs des Puissances protectrices de la Grèce, soit comme représentants des Puissances garantes de l'intégrité de la Turquie, attendu que dans sa conviction, ni la Grèce ni l'Empire ottoman ne courent de danger, mais seulement comme Ambassadeurs des grandes Puissances qui désirent le maintien de la paix générale. Enfin il a refusé de s'associer à toute action en commun.

M. Elliot, auquel il s'est ensuite adressé, lui a fait à peu près les mêmes objections. Mais ne voulant pas, lui aussi, que son abstention fût mal interprétée, il a enfin consenti, sous les réserves faites par M. Bourée. Il a ajouté de son côté que, la Grèce étant la cause de l'état de choses actuel, il engagera la Porte à ne pas donner suite aux mesures projetées par elle, dans le cas où elle obtiendrait quelques garanties de la Grèce pour l'avenir. Les trois ambassadeurs se sont en effet successivement rendus auprès du Grand Vizir, pour lui faire savoir que les mesures projetées par la Porte peuvent troubler la paix générale, et l'engager à ne pas donner suite à leur application. Après eux, les Ministres de Prusse et d'Autriche se sont rendus auprès du Grand Vizir. Le premier a adressé des observations analogues; le second ne s'y est pas associé; il a entretenu le Grand Vizir d'affaires courantes.

Il n'est pas possible de connaître la portée et le sens des observations faites au Grand Vizir par MM. Bourée et Elliot. Je sais seulement que le général Ignatieff et le comte de Saint-Simon ont adressé au Grand Vizir les observations voulues d'après ce qui avait été mutuellement convenu. En justifiant les mesures de la Porte et en leur disant qu'elle ne peut plus reculer sans compromettre son honneur, Aali-Pacha, par considération pour les Puissances médiatrices, consent

à différer de huit jours l'application des mesures. Il a ajouté que, si dans ce délai le Gouvernement grec n'adresse point à Photiadès-Bey une déclaration satisfaisante sur les quatre points dont le représentant de la Porte a entretenu le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, les mesures seront décidément mises en vigueur. Photiadès-Bey quittera Athènes dimanche prochain; le même jour, les passeports seront envoyés au Représentant de la Grèce à Constantinople, avec invitation d'avoir à quitter sans retard la capitale avec le personnel de la légation. Il m'a été assuré qu'on avait jugé convenable, afin de ne pas faire supposer que la Porte veut imposer ses exigences, et que le Gouvernement grec ne puisse pas accepter des demandes en quelque sorte imposées, qu'il ne lui soit pas signifié d'ultimatum. Sa position sera facilitée d'autant, si la Grèce est réellement disposée à entretenir des relations amicales avec la Turquie. De cette manière, le Gouvernement grec sera libre de faire connaître spontanément l'acceptation des propositions de la Porte, sans qu'il paraisse qu'elle lui est imposée.

Un Conseil des Ministres a été convoqué après le départ des Ambassadeurs. Le lendemain, tous les Ministres ont été mandés au palais de Dolma-Bactché.

Ceux qui désirent sincèrement voir éviter la rupture et le maintien de la paix en Orient, pensent que le délai accordé peut être considéré comme un indice satisfaisant. Que probablement les divers Gouvernements européens, en ayant le temps de s'entendre, peuvent concerter leur action. Qu'il est possible de trouver des moyens d'arranger les choses en Grèce et d'éloigner la rixe. A cet effet on pense qu'il serait bon que le Gouvernement grec ne repoussât pas d'une manière absolue les quatre propositions de la Porte. Selon eux, les propositions de la Porte ne semblent pas absolument de nature à être rejetées. Le Gouvernement peut parfaitement déclarer qu'il n'a pas de difficulté à agir dans ce sens; en tant que ses institutions constitutionnelles le lui permettent, le Gouvernement peut promettre adroitement qu'il fera tout ce qui dépend de lui dans les limites de la législation du pays, afin de dissoudre les recrutements de volontaires, et de ne pas permettre le départ des navires armés pour la Crète. Qui verra, disent-ils, p. ex., si *l'Énossis* est ou non armé; et pourquoi il est armé? A quoi lui a servi jusqu'ici son armement, ou à quoi lui servira-t-il si un grand ou plusieurs navires ottomans l'abordent? Quant au quatrième point, le Gouvernement peut parfaitement y adhérer, d'autant plus qu'il n'a jamais nié jusqu'ici qu'il respecte les Traités et les droits internationaux. Le but est d'éviter toute précipitation et les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Telle est l'opinion, Monsieur le Ministre, de ceux qui désirent sin-

cèrement qu'il n'y ait pas pour le moment des troubles en Orient; qui portent un vif intérêt à la Grèce et qui l'aiment. Dans leur conviction, à supposer même que la déclaration du Gouvernement grec ne réussisse point à écarter la crise, elle donnera un grand avantage moral à la Grèce vis-à-vis de l'Europe, qui verra que le Gouvernement grec a tout fait pour éviter la rupture, et fera peser l'entière responsabilité de ses graves conséquences sur la Porte elle-même.

Il était de mon devoir, Monsieur le Ministre, de vous donner connaissance des considérations qui précèdent. Comme le temps me manquait pour le faire par écrit, je vous les ai résumées dans mon télégramme du 6 décembre. Ce télégramme vous arrivera-t-il en temps opportun pour que le Gouvernement puisse prendre en considération son contenu, et formuler sa décision? Malheureusement les lenteurs habituelles des dépêches télégraphiques entre Athènes et Constantinople, et la disposition, je suppose, de la Porte, d'augmenter aujourd'hui ces lenteurs, s'agissant de nos télégrammes, me font craindre que le Gouvernement de Sa Majesté ne reçoive point à temps connaissance des informations ci-dessus. Même la présente dépêche, si le paquebot français qui la porte n'est pas en retard, n'arrivera que vendredi prochain, c'est-à-dire un ou deux jours avant l'expiration du dernier délai fixé par la Porte. Le Gouvernement de Sa Majesté aura-t-il le temps de prendre en considération, dans un si court délai, les conseils qu'on lui donne, et de faire le nécessaire s'il les adopte? Les projets de la Porte, ou de ceux qui l'inspirent, ont été arrêtés avec un si grand secret et dévoilés si subitement, qu'ils ont étonné et jeté dans l'embarras les diplomates même les plus vigilants, les plus adroits et les plus énergiques.

Quoi qu'il en soit, je pense, quant à moi, que s'il est vrai, ce qu'on suppose généralement, que l'impulsion vienne d'ici, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence par ma précédente dépêche, afin que selon le dire de quelques Ministres étrangers, la Grèce soit mise à la raison, et que la Turquie soit débarrassée de la plaie de Crète, si difficile à guérir; si d'ailleurs un autre projet dont je vous ai également entretenu est vrai, à savoir : de mettre à profit cette occasion pour faire diminuer le poids qui pèse sur la Turquie et excite l'envie de quelques-uns, le nombre, j'entends, des sujets grecs qui résident en Turquie et principalement à Constantinople; quoi que fasse le Gouvernement pour éviter la rupture, elle aura lieu immanquablement.

Si cependant rien de tout cela n'existe, et si l'unique objet de la Porte et des étrangers qui l'aident sous main, est celui qui semble évident, à savoir : de vouloir faire cesser par de pareils moyens l'insurrection de Crète avant le printemps, époque à laquelle on craint,

si l'insurrection continue à subsister, qu'elle ne prenne de plus grandes proportions; il est probable, si le Gouvernement du Roi fait quelques concessions dans le sens indiqué plus haut, que des modifications importantes soient apportées dans les dernières résolutions de la Porte.

J'ignore ce qui peut survenir jusqu'à dimanche. Il se peut qu'un autre délai soit accordé, ce qui me paraît à peine croyable. Il se peut également, si les Puissances ont le temps d'agir, et veulent s'interposer pour prévenir la crise, que les choses prennent une autre tournure. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Porte a pris au sérieux la mesure de la rupture des relations et non dans l'unique but d'une intimidation; de plus elle y insiste. Sans les représentations de la diplomatie, la mesure serait déjà en vigueur depuis dimanche dernier. Mes passe-ports avaient été préparés et sont prêts; la note qui devait m'être communiquée est prête également. Il est probable que celle que Photiadès-Bey vous adressera sera identique.

Quant à moi, Monsieur le Ministre, je n'ai aucun espoir que la rupture puisse être prévenue. Comme il ne m'est accordé le moindre délai pour mon départ, je dois m'embarquer sur le premier paquebot partant après la notification qui me sera faite. Si elle m'est adressée, ainsi que j'en ai eu indirectement l'avis, samedi prochain, je m'embarquerai sur le paquebot partant d'ici le mercredi de la semaine suivante. J'ai déjà commencé mes préparatifs de départ, bien que ne pouvant emporter avec moi qu'une partie des objets faisant partie de ma récente installation. J'ai fait part confidentiellement au personnel de la Légation de la probabilité de leur prochain départ. Leur position est des plus pénibles. Pouvant à peine suffire à leurs besoins avec leurs modestes allocations, considérablement réduites par les retenues, ils se trouveront dans la position la plus difficile en quittant eux et leurs familles Constantinople au cœur de l'hiver. Je remplis un devoir essentiel en les recommandant à la bienveillance du Gouvernement.

Les Grecs établis à Constantinople se trouvent dans la plus vive perplexité. Tout Constantinople se préoccupe de la crise, et un grand ébranlement est visible dans toute la société. Les Ministres du Sultan ont d'abord pensé exiger le départ immédiat des Hellènes, et le renvoi de tous les navires grecs des ports ottomans. Mais à la suite de représentations sérieuses qui leur ont été adressées, on a décidé d'accorder aux Grecs et aux navires hellènes un délai, qui n'a pas encore été fixé. Les grands négociants riches, étant en rapport d'affaires immédiats avec les Ministres turcs eux-mêmes et avec des étrangers distingués, espèrent ne pas être contraints de partir. Les autres et principalement ceux des classes inférieures qui sont les plus nom-

breux et dont la masse porte un si grand ombrage à quelques-uns des étrangers ici, se trouveront dans le plus grand embarras; il est très-probable que beaucoup d'entre eux, pour éviter une ruine complète, adopteront la nationalité turque. Cette soumission contrainte et forcée sera d'ailleurs de nul effet. Par l'effet du hasard, la marine grecque se trouve cette année presque en pleine inactivité; son renvoi des ports ottomans ne donnera donc pas lieu, pour le moment, à de grandes pertes. Mais si la rupture des relations se prolonge de quelques mois, les pertes de notre marine seront considérables et incalculables, par la raison qu'elle vit presque entièrement de ses opérations dans les mers ottomanes.

Hobart-Pacha est parti vendredi soir après avoir été reçu par le Sultan. Il lui a fait les plus belles promesses; Sa Majesté lui a donné le grade de contre-amiral. Il s'est flatté de prendre et de couler bas dans quinze jours *l'Énossis*. Il a été autorisé à poursuivre *l'Énossis* et tout autre navire grec, même dans les mers grecques; de ne pas pénétrer, cependant, pour cela, dans les ports grecs. Dans le cas seulement où le navire poursuivi tirerait contre le navire ottoman qui lui donne la chasse, celui-ci pourra le poursuivre, comme coupable d'exercer la piraterie, même dans un port grec, dans lequel il chercherait refuge; s'il n'existe aucune autorité dans ce port, de s'en emparer et le détruire; dans le cas contraire, de s'adresser aux autorités locales, pour demander l'arrestation et la punition des pirates. Il n'est pas exact qu'il ait pris avec lui quatre navires cuirassés; ils sont encore à l'ancre dans la Corne-d'Or en face de l'arsenal et presque désarmés. Il emploiera des navires d'une marche plus rapide.

Agréez, etc. *Signé :* J. DELYANNI.

N° 23.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(Télégramme.)

La rupture des relations a été décidément et irrévocablement résolue. Ayant donné son approbation à cette mesure, le Sultan a signé l'Iradé. Aujourd'hui ou demain, peut-être, on donnera l'ordre à Photiadès-Bey d'adresser au Gouvernement royal un ultimatun pour demander : 1° Que *l'Énossis* cesse de transporter des secours aux insurgés

crétois; 2° Qu'on empêche l'envoi de volontaires en Crète; 3° Qu'on donne des garanties nécessaires pour le repatriement des familles crétoises. Sur le refus du Gouvernement du roi, Photiadès-Bey demandera ses passe-ports et quittera la Grèce. Le général Ignatieff croit que le renvoi des sujets grecs ne sera pas ordonné quant à présent; la mesure aura lieu beaucoup plus tard.

Signé : J. Delyanni.

N° 24.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(N° 3359.) Péra, le 26 novembre/8 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai eu hier une longue conversation avec M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Dès qu'il m'aperçut, M. Elliot, me prenant par la main, me dit en souriant qu'il est charmé de me recevoir encore chez lui comme collègue. Je lui ai répondu de la même manière que, selon toutes les apparences, j'aurai cet honneur encore quelques jours. Nous avons immédiatement passé à la crise qui s'annonce. Son langage, en ce qui concerne ses appréciations sur la conduite de la Grèce et les droits de la Porte, a été le même que dans ses précédents entretiens avec moi; mais ses expressions et son maintien ont été en général plus modérés; il a évité tout ce qui pouvait être blessant ou désagréable.

En effet, il a dû comprendre à l'attitude réservée que j'avais prise à son égard, en évitant de le voir fréquemment dans ces derniers temps et de m'entretenir avec lui de questions politiques, qu'il devait être plus circonspect en parlant de la Grèce et de son Gouvernement à leur représentant.

Il m'a exposé tous les justes griefs de la Porte; il m'a signalé l'inconvenance des dernières démonstrations des volontaires, démonstrations que le Gouvernement n'a rien fait pour prévenir ou empêcher; le refus du Gouvernement d'accorder son concours et sa protection aux malheureux Crétois qui, disposés à rentrer dans leurs foyers, ont été maltraités et sont cruellement maltraités par la populace, au su des autorités, qui restent spectatrices indifférentes à ces actes révoltants. Il m'a donné lecture, en me la traduisant, d'une longue dépêche d'Athènes écrite en anglais, dans laquelle on rend un compte détaillé de ces mauvais traitements. Il m'a dit enfin que la

Porte, ayant perdu tout espoir et voyant que ni sa patience, ni les représentations des autres Puissances, n'ont fait changer de conduite au Gouvernement grec, a mis de côté la longanimité, depuis surtout qu'elle a su que dans une récente discussion de la Chambre M. Kechaya a dit ouvertement, du haut de la tribune, que *l'Énossis* a été acheté des fonds de l'emprunt, et cédé à la Compagnie de navigation pour servir à l'insurrection crétoise; et que le Ministre des affaires étrangères a déclaré que tous les efforts du Gouvernement tendent à l'union de la Crète à la Grèce. La Porte a donc résolu de rompre ses relations avec nous afin de couper court à une situation si anormale et dangereuse qui compromet même sa dignité. Les Puissances ne pouvaient et n'avaient pas le droit, a-t-il ajouté, de l'en empêcher, d'autant plus que les conseils qu'elles ont donnés jusqu'ici à la Crète ont été en pure perte. Néanmoins, afin de donner à la Grèce le temps de réfléchir pour aviser au moyen d'éviter les conséquences de la rupture, leurs Représentants à Constantinople ont obtenu par leurs représentations auprès de la Porte, qu'elle remette à huit jours la déclaration de la rupture, c'est-à-dire jusqu'à samedi prochain. M. Elliot a ajouté que la rupture peut être prévenue par l'esprit de conciliation du Gouvernement grec, qui, on l'espère, montrera dans ces circonstances critiques la sagesse voulue.

J'ai repoussé, dans le même esprit de modération manifesté par M. Elliot, ses reproches contre le Gouvernement. Je lui ai démontré que le Cabinet a fait son possible pour observer, dans les affaires de Crète, la neutralité qu'il avait promise. Le discours de M. Kechaya, lui ai-je dit, et sa conduite, comme ancien ministre, ne peuvent le moins du monde retomber sur le Cabinet actuel qui n'avait pas le droit ou le pouvoir de révoquer le don du navire fait à la Compagnie de navigation. J'ai fait l'analyse de votre discours et je lui ai démontré qu'il ne contenait rien de blessant pour la Turquie, ni indiquant des dispositions hostiles à son égard. Si, ai-je ajouté, des faits désagréables ont eu lieu à l'occasion du départ de quelques familles crétoises, ils ont été plutôt le résultat des mesures peu judicieuses prises par la Légation ottomane pour entraîner quelques-unes d'entre elles par l'intrigue et l'argent à rentrer en Crète : telles que l'envoi d'émissaires qui, par des manœuvres secrètes et en agissant souvent ouvertement, ont surexcité le sentiment public et de cette manière ont aggravé les difficultés du Gouvernement. En effet, plus d'une fois, afin de donner une protection plus efficace à ceux qui partaient, il a dû faire usage de la force armée contre la populace qui s'y opposait, et faire verser du sang grec, ce qu'aucun Gouvernement sensé ne pouvait faire. Quant aux manifestations et aux démonstrations insensées des volontaires de Petropoulaki, elles étaient sans aucun but, ai-je dit;

si le Gouvernement ne les a pas prévenues, c'est qu'il les ignorait et qu'il ne pouvait pas s'imaginer que des démonstrations aussi inopportunes pourraient avoir lieu. D'ailleurs si la Porte ottomane considérait la dignité de son Ministre blessée par des manifestations de cette nature, elle pouvait demander, et elle aurait reçu facilement, je pense, des explications du Gouvernement de nature à la satisfaire. Ce fait n'était pas si sérieux, ce me semble, pour provoquer une rupture entre deux États voisins. — Ce n'est pas seulement cela, a répondu M. Elliot; les événements successifs en Grèce, depuis le commencement de l'insurrection de Crète, obligent actuellement la Porte à prendre des mesures sérieuses. — Mais pourquoi, ai-je dit, ne l'a-t-elle pas fait depuis environ deux ans, puisque ces mêmes faits n'ont pas cessé, alors que des officiers grecs allaient de leur gré se battre en Crète, que quelques-uns même ont été faits prisonniers par l'armée turque; que de nombreuses démonstrations avaient lieu à Athènes pour la cause crétoise; que des volontaires partaient ouvertement pour prendre part à l'insurrection; que des navires les transportaient, eux, les munitions et les vivres? — Elle ne l'a pas fait alors, a dit M. Elliot, parce que les grandes Puissances ne l'ont pas laissée faire. Il ne s'ensuit point que les Grecs aient acquis le droit de commettre de pareils actes d'hostilité? — Son abstention de deux ans, ai-je répondu, a consacré aux yeux des populations un droit, et les Cabinets qui se sont succédé ne pouvaient plus empêcher ce que le temps et une longue série de faits faisaient considérer comme permis et licite. Une résolution nouvelle et non motivée de la Porte, ai-je ajouté, fait justement supposer qu'elle provoque une rupture non parce qu'il existe de récents motifs plausibles sans précédents, mais dans un tout autre but et motif, que je ne puis personnellement comprendre. — A cette observation, M. Elliot m'a dit : Vous seul pouvez attribuer à la Porte des intentions cachées, car je crois que personne en Europe ne peut le supposer. — Je ne suis pas seul, ai-je dit, à le supposer. Soyez certain qu'une conduite si brusque et si soudaine a fait la même impression ici et en Grèce. Beaucoup de personnes, ne pouvant s'en rendre compte, n'en voyant pas les motifs, l'expliquent à leur manière, ce qui donne lieu à des conjectures diverses. D'ailleurs, ai-je dit, je pense que le Gouvernement aura soin de se justifier et de justifier la nation aux yeux de l'Europe, il fera connaître quelle est sa conduite et qui a tort dans cette occasion.

Changeant de conversation, M. Elliot m'a dit de nouveau : qu'il espère beaucoup de la sagesse du Gouvernement grec; il apprécie les difficultés de sa position ; il doit néanmoins faire la part des circonstances et ne pas laisser les choses empirer. — Que peut donc faire le Gouvernement dans ce but? lui ai-je demandé. Peut-il ne pas tenir

compte du sentiment national, le comprimer même, en acceptant des propositions blessantes et inadmissibles par leur nature? Aucun Gouvernement ne peut, en Grèce, le faire sans se briser immédiatement. — Mais telles ne sont pas, a-t-il dit, les propositions faites; il a voulu ensuite me prouver qu'elles n'avaient rien de vraiment blessant et d'impossible. — Je lui ai fait observer qu'il me semble étrange qu'on exige de la Grèce qu'elle fasse cesser les secours envoyés en Crète, en supprimant les moyens de leur transmission; d'empêcher le départ des volontaires pour la Crète, tandis que pendant les insurrections de Grèce et de Pologne, il y avait en Angleterre et en France des comités agissant librement en faveur des insurgés, leur envoyant des volontaires armés et des secours de toute espèce; recueillant publiquement et dans les théâtres publics des souscriptions! — Il ne s'agit pas de cela, me dit-il, des navires de commerce peuvent toujours transporter de la Grèce en Crète, à leurs propres risques, des secours de tout genre, et je l'ai, moi-même, fait observer à la Porte. Mais ces navires ne doivent point être armés et leur armement ne doit pas se faire dans les ports grecs, parce qu'il faut alors, d'après les règles du droit des gens, qu'ils soient considérés comme pirates. Des volontaires peuvent bien se rendre dans les pays en état d'insurrection, il suffit qu'ils ne forment point des corps régulièrement organisés comme ceux de Pétropoulaki et autres. — Mais, lui dis-je, prétendez-vous que les volontaires partent un à un? Leur départ est alors indirectement impossible. En pareil cas les hommes ne peuvent agir ni se mouvoir isolément. — Je n'entends pas cela non plus, a-t-il dit. Ils peuvent partir en petit nombre. Ce qui me paraît de la dernière inconvenance, c'est que des corps et des bandes se forment ouvertement, parcourent les villes de la Grèce et soient armés dans les arsenaux de l'État.

J'ignore, lui ai-je dit, la forme des propositions et de quelle manière elles seront notifiées au Gouvernement grec. Ce qui me semble impossible de contribuer à une solution pacifique, c'est la brièveté du délai fixé à huit jours. Il est difficile qu'une décision puisse être prise avec maturité et qu'on trouve une solution convenable en si peu de temps. Je crains donc que la crise ne soit hâtée, et tenez pour certain, monsieur l'Ambassadeur, que les conséquences en seront très-graves, car personne ne peut prévoir jusqu'où peuvent aller les choses, avec l'excitation des esprits en Grèce. — Il faut, m'a-t-il dit, que le Gouvernement grec fasse preuve de bon sens. Je comprends sa position difficile; mais je le répète encore, il doit faire preuve de sagesse autant que d'habileté.

En prenant congé de lui, M. Elliot m'a accompagné jusqu'à l'antichambre de son cabinet; je lui ai fait observer que n'ayant pas de grandes

espérances, je prépare mes malles; j'aurai, dans tous les cas, l'honneur de venir prendre congé de lui. — Non, a-t-il dit; « j'espère que vous n'en arriverez pas là, » ont été ses dernières paroles.

Agréez, etc., etc. *Signé :* P. DELYANNI.

N° 25.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(N° 3358.) Péra, le 26 novembre/8 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'avais déjà rédigé mon rapport confidentiel du 25 novembre, n° 3355, lorsque j'ai été informé que le grand Conseil s'est réuni jeudi sous la présidence du Sultan et a décidé de faire adresser par Photiadès-Bey un ultimatum au Gouvernement Grec. — Cet ultimatum comprend cinq points au lieu de quatre:

1° Désarmement de trois navires grecs: *l'Énossis, la Crète,* et d'un autre dont j'oublie le nom; ou de ne pas les admettre, armés, dans les ports grecs;

2° Licenciement du corps de Pétropoulaki, et défense de former d'autres corps semblables;

3° Protection efficace et réelle du Gouvernement Grec envers les familles crétoises qui désirent se repatrier;

4° Observation à l'avenir de la part du Gouvernement Grec des Traités existants et des règles du Droit des gens envers la Porte ottomane.

5° Punition sévère de ceux qui ont assailli quelques officiers ottomans, de passage en Grèce.

Je me suis empressé, en conséquence, de vous adresser mon télégramme du 25 novembre, dont ci-joint copie. Informé le lendemain de l'entretien qui a eu lieu entre MM. les Ambassadeurs des grandes Puissances, la Grande-Bretagne, la France et la Russie, et de ses résultats, je vous ai adressé également le télégramme ci-joint.

C'est, paraît-il, tout à fait à l'insu des Ambassadeurs que la Porte a pris cette décision. Tout au moins je suis certain que M. Elliot n'en a pas eu connaissance jusqu'à trois heures de l'après-midi; car je me suis entretenu avec lui jusqu'à cette heure, et dans ce long entretien dont je vous rends compte dans une autre dépêche, loin de me parler d'un *ultimatum*, il me donnait à entendre qu'on avait évité cette forme, afin de faciliter la position du Gouvernement. A ma demande, il est

entré dans des développements sur les quatre points, sans faire mention du cinquième.

J'ignore si M. Bourée était dans la même ignorance, tout au moins il dit et assure qu'il ne savait rien. A ce qui paraît, les Ministres de la Porte, voyant que les représentants de la France et de l'Angleterre étaient d'accord sur l'opportunité d'une menace de rupture, ont, comme on dit, pris le *mors aux dents* et se sont déterminés à des mesures violentes et subites, ce qui, en apparence du moins, a déplu aux deux Ambassadeurs; mais, ne pouvant modifier leurs résolutions, puisqu'ils avaient déclaré que la Porte avait été jusqu'à la menace de la rupture, sans les consulter, qu'ils ne pouvaient l'empêcher de faire usage de ses droits, sous prétexte que la Grèce a abusé de sa patience, ils se sont concertés pour aviser aux moyens de prévenir, d'une autre manière, les conséquence de la brusquerie de l'envoi d'un ultimatum.

Ils pensent donc qu'il est à désirer que le Gouvernement ne repousse pas d'une manière absolue les propositions de l'ultimatum ; qu'il les admette en principe, en disant qu'en ce qui concerne leur mise à exécution, il y aura lieu à une entente, à laquelle assurément interviendront les Ministres étrangers. De cette manière, la rupture immédiate sera évitée; on pourra faire ensuite ce qui sera opportun et possible.

Nos amis nous conseillent de ne pas repousser d'une manière absolue cet ultimatum. Le Gouvernement hellénique, disent-ils, ne doit pas se laisser emporter par l'indignation ou tout autre sentiment et répondre par un refus catégorique; il doit au contraire garder son sang-froid et tâcher de se tirer avec dextérité de cette situation critique. Il y réussira en paraissant ne pas rejeter absolument les demandes de la Porte, et en les admettant même *en principe;* or, comme elles sont conçues en termes généraux, il sera nécessaire de les examiner en détail et de les bien définir, ce qui ne pourra se faire évidemment dans le court espace de cinq jours. Si, comme il est très-probable, ces observations sont acceptées, et qu'on s'engage dans les discussions de détail, les négociations ne pourront moins faire que de traîner en longueur et le moment le plus critique sera passé.

Telle est, Monsieur le Ministre, la manière de voir et le jugement de ceux qui pensent que les circonstances ne nous sont pas propices pour accepter les conséquences de la rupture, avant d'avoir épuisé tous les moyens propres à l'éviter, ou du moins à la différer.

Signé: J. DELYANNI.

N° 26.

M. P. Delyanni à Photiadès-Bey.

Athènes, 27 novembre/9 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu les trois notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 19/1, 21/3 et 22/4 décembre.

Les deux premières ne font que reproduire d'une manière plus accentuée les plaintes que vous m'aviez déjà exprimées au sujet du rapatriement des réfugiés Crétois et sur lesquelles je vous ai répondu par mes communications en date des 23 août/4 septembre et 3/15 octobre, en établissant que le Gouvernement du Roi avait pris toutes les mesures compatibles avec la législation du pays et les principes d'humanité, pour protéger le départ des réfugiés Crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers.

La troisième revient encore sur ces plaintes, y en ajoutant une autre relativement aux enrôlements faits par des particuliers en Grèce pour aller au secours des insurgés de Candie.

Ce n'est pas sans regret, je dois l'avouer, Monsieur le Ministre, que mes collègues et moi avons remarqué l'aigreur qui caractérise ces notes; elle ne saurait trouver d'explication que dans l'hypothèse que la Sublime Porte a pris le parti d'accumuler des griefs contre le Gouvernement du Roi pour justifier une attitude contraire aux relations de paix jusqu'à présent existantes entre les deux États.

Cet esprit se trahissait déjà dans la teneur de vos notes des 22 juillet, 3 août et 3/15 septembre.

J'ai voulu l'attribuer à des renseignements exagérés plutôt qu'à des instructions de votre Gouvernement, et j'avais espéré que les développements contenus dans mes notes responsives des 23 août/3 septembre et 3/15 octobre vous auraient amené à rendre justice aux efforts que le Gouvernement Royal n'a cessé de faire, au détriment de sa popularité, pour satisfaire à vos demandes relatives à la protection efficace des réfugiés Crétois retournant en Crète.

Mon espoir a été déçu: ni les mesures prises par le Gouvernement du Roi, ni mes explications n'ont pu vous satisfaire; au contraire, elles n'ont eu d'autre effet que d'accroître la vivacité de vos plaintes.

Ce serait me répéter, Monsieur le Ministre, que de vous démontrer que les attaques dont les réfugiés Crétois, sur le point de partir, ont été l'objet de la part d'autres Crétois, n'ont point cette gravité que vous essayez de leur attribuer, ni ne sauraient aucunement engager

la responsabilité du Gouvernement Royal. La discussion s'est épuisée sur ce point entre nous, mais je n'en crois pas moins devoir vous rappeler que dans l'espace de ces trois derniers mois, plus de quarante convois de réfugiés crétois sont partis pour Candie sous la protection de nos autorités, conformément à votre demande ; que deux fois seulement on a eu à déplorer des actes d'agression ; que ces actes n'avaient que le caractère de délits ; que les délinquants, tous Crétois, considérant ceux qui s'en allaient comme traîtres à la cause nationale, furent traduits en police correctionnelle ; que, toutes les fois que des tentatives d'agressions semblables ont eu lieu, elles furent de suite réprimées par des agents de la force publique qui n'hésitèrent point à faire usage de leurs armes contre les assaillants ; que cette répression a provoqué des clameurs infinies et excité contre le ministère l'opinion publique ; que bien des gens impartiaux, entraînés par ces clameurs, ont considéré mes collègues et moi comme travaillant à la soumission de Candie, et les agents de police comme les instruments de la légation ottomane.

Vous êtes trop consciencieux, Monsieur le Ministre, pour contester l'exactitude de ces faits, et les nécessités de votre situation ne sauraient, je pense, vous faire oublier l'empressement que le Gouvernement du Roi a mis à vous paraître agréable dans cette affaire, au risque de s'aliéner les sympathies de la nation.

Lorsque, pour la première fois, on sut que des réfugiés Crétois avaient été rapatriés par les soins de la Légation impériale, on ne vit en Grèce, dans ce rapatriement, que le résultat d'une action occulte d'agents au service de cette légation et des consuls ottomans résidant dans le royaume. On ne pouvait concevoir que des gens qui s'étaient expatriés pour se soustraire aux calamités de la guerre, qui se jetaient à la mer pour atteindre les bâtiments de guerre étrangers chargés de les recueillir, qui venaient demander l'hospitalité de la Grèce, pussent se décider, de leur propre volonté, à retourner dans leur pays, bien que la même situation calamiteuse continuât d'y peser sur les Chrétiens ; que la grande majorité des réfugiés, leurs compatriotes, continuât de rester en Grèce ; que leurs frères en état de porter les armes tinssent la campagne en Crète.

La supposition que ces réfugiés qui partaient n'obéissaient pas à leur libre arbitre, mais qu'ils étaient entraînés par les manœuvres des agents en question, était corroborée aux yeux de leurs compatriotes et du public, par la nouvelle arrivée de Candie, et dont j'ai fait mention dans ma note en date du 22 juillet/3 août, que les autorités ottomanes avaient imposé, sous la menace de mauvais traitements, aux parents de ces réfugiés en Grèce le rapatriement de ces derniers.

Le Gouvernement du Roi ne crut pas devoir se préoccuper de ces

bruits, ni des critiques du public. Fort de l'accomplissement de son devoir et convaincu que tous ceux des Crétois qui avaient le désir de quitter la Grèce ne devaient être retenus par qui que ce fût, il donna des instructions formelles à ses autorités de leur prêter main forte. Ainsi quatre mille Crétois environ s'embarquèrent sur les paquebots nolisés par le Gouvernement Ottoman. Le préfet de l'Attique-et-Béotie se transporta dernièrement, par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur, à Ægine pour faire une enquête sur les violences dont plusieurs Crétois, voulant partir, auraient été victimes, dans cette île, de la part de leurs compatriotes, d'après votre note du 21 novembre/3 décembre.

J'ai transmis cette note à M. le Président du Conseil en le priant de me faire connaître les appréciations du préfet et de donner l'ordre de sévir contre les auteurs des actes d'agression, s'il y en a eu.

Déjà ceux qui avaient été accusés d'être les instigateurs des violences commises dans la nuit du 30 août/11 septembre et dans la journée suivante furent mis en jugement. Si leur culpabilité n'a pu être constatée devant le Tribunal correctionnel, le Gouvernement ne saurait en être responsable, car chez nous, comme dans tous les pays Constitutionnels, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif.

En ce qui concerne le nouveau grief que vous venez de formuler par votre note en date du 22 novembre/4 décembre au sujet de l'enrôlement de volontaires en Grèce, dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire Ottoman, je vous ferai observer, Monsieur le Ministre, que le fait de cet enrôlement ne présente en lui-même rien de nouveau ou d'extraordinaire, rien qui soit contraire aux principes du Droit des gens et qui puisse altérer les relations existantes entre les deux États.

Dès le début de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires partis de la Grèce se sont rendus dans cette île, pour y combattre à côté des insurgés. Ces corps étaient commandés pour la plupart par des officiers de l'armée Royale en retraite ou en disponibilité qui, avant de faire des enrôlements et de se rendre en Crète, avaient donné leur démission. La légation Impériale s'en plaignit alors également, mais le Ministre des Affaires étrangères lui répondit que le Gouvernement n'avait aucun pouvoir d'empêcher les particuliers, civils ou militaires, d'aller combattre en Crète.

La situation est absolument la même aujourd'hui. Le Gouvernement du Roi ne peut pas intervenir pour empêcher les enrôlements qui se feraient par des sujets hellènes, en vue d'aller guerroyer à leurs risques et périls, en pays étrangers. Ce qu'il devait faire, c'est de garder une neutralité absolue. Je ne pense pas qu'il se soit

écarté de cette ligne de conduite, quoiqu'il partage, comme de raison, les sentiments de fraternelle sympathie, nourris par tous les peuples Hellènes pour les chrétiens de Candie, et qu'il ne soit pas indifférent au sort de ces derniers.

En faisant allusion aux volontaires enrôlés par M. Pétropoulaki, vous dites que ces volontaires ont été munis d'armes et de munitions de toute sortes et même de pièces de canons tirées de l'arsenal de Nauplie, *d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point*, et qu'ils seraient commandés par des officiers hellènes.

Vous dites aussi qu'on a vu les volontaires de M. Pétropoulaki faire une démonstration, bannières déployées, dans la capitale.

Ces plaintes, les données sur lesquelles elles reposent et la manière dont elles sont énoncées, m'ont paru bien étranges.

Cette prétendue démonstration dont vous faites mention, qui aurait eu lieu sous vos fenêtres mêmes, d'après ce que certaines personnes ont prétendu, la population d'Athènes l'ignorait complétement jusqu'à ce jour, et la conviction de tous donnerait un démenti formel à ceux qui vous ont donné de pareils renseignements.

Le Gouvernement du Roi n'a ni désigné des officiers pour commander les artilleurs qui pourraient faire partie du corps de M. Pétropoulaki, ni donné l'ordre au commandant de place de Nauplie de lui fournir des armes et des canons tirés de l'arsenal. Vous avouez d'ailleurs que cette information ne repose que sur des bruits généralement répandus. Or, rien de plus facile que d'inventer une fausse nouvelle et de la faire circuler.

Ce que je sais et ce dont je puis vous assurer, c'est que mon collègue au département de la guerre, ayant appris que quelques soldats ont déserté pour suivre M. Pétropoulaki, a invité, par la circulaire ci-jointe, les autorités militaires à prendre sans retard les mesures nécessaires pour faire arrêter et punir les déserteurs.

D'un autre côté, si le corps de M. Pétropoulaki a réellement des canons, s'ensuit-il nécessairement que ces canons proviennent de nos arsenaux? Tout le monde sait avec quelle facilité on peut en faire venir du dehors; il y a à Syra même une usine à vapeur établie depuis quelques années par la compagnie de navigation à vapeur hellénique, et où l'on fond des canons.

Telles sont les informations que je suis à même de vous donner en réponse à vos trois notes.

Il ne me reste qu'à les accompagner de quelques observations, car je désire voir notre position éclaircie.

Le Gouvernement du Roi est aussi fatigué, Monsieur le Ministre, que celui de la Sublime Porte, de la prolongation de la lutte en Crète. L'hospitalité qu'il a donnée à environ soixante mille réfugiés crétois

est un lourd fardeau pour ses finances. Mais, quelque lourd qu'il soit, il le supportera avec résignation, jusqu'à ce que la question de Candie reçoive une solution qui lui permette de dire, lui aussi, aux réfugiés: retournez dans votre pays. Il me répugne de croire que la Sublime Porte veuille nous forcer, par des intimidations, à renvoyer des êtres faibles, femmes, enfants, vieillards qui ont fui par milliers devant les troupes ottomanes et se sont jetés à la mer pour éviter le massacre ou le sort de ceux qui périssaient misérablement dans les cavernes de faim, de fatigue et de froid. Nous ne commettrons jamais une action aussi contraire à l'humanité.

J'en dirai autant des enrôlements. Si la Sublime Porte ne peut pas venir à bout de l'insurrection avec une armée nombreuse et qui a atteint souvent le chiffre de soixante mille hommes sur divers points de l'île de Candie et une flotte de vingt à trente bâtiments, il est singulier qu'elle s'en prenne au Gouvernement hellénique pour les quelques centaines de volontaires qui vont de temps à autre en Crète et les voyages qu'y fait tel ou tel bâtiment marchand sous pavillon Grec.

Vous avez plusieurs fois invoqué, sans doute, par ordre de votre Gouvernement, tantôt notre législation, tantôt les traités, tantôt l'humanité, tantôt le Droit des gens. Mais le Gouvernement de la Sublime Porte devrait bien savoir que ni nos lois, ni les traités, ni le Droit des gens, ni l'humanité, ne nous obligent à lui prêter, en quelque sorte, la main pour opérer la soumission de la Crète, ce serait le faire que de nous conformer absolument à ses diverses demandes.

Il paraîtrait que la Sublime Porte veut toujours ignorer que la Grèce est un État libre et constitutionnel, où l'action gouvernementale ne doit pas être confondue avec celle des particuliers.

D'après les principes généralement reconnus du Droit des gens, dans les pays libres « chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie et qui reste neutre entre les deux belligérants ait le droit de l'en empêcher, et par conséquent sans qu'elle *en demeure responsable à l'autre nation belligérante.* » (Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe, tom. II, § 310, commentaire.)

Sur ce point du Droit international j'ai eu l'occasion, au mois d'avril 1867, comme Ministre du Roi à Constantinople, d'attirer l'attention de Son Altesse Fuad-Pacha lui-même, en lui donnant lecture d'une dépêche du Ministère des Affaires étrangères.

D'après les principes d'humanité, la Sublime Porte n'aurait pas dû permettre à ses troupes régulières ou à ses milices de faire une guerre d'extermination en Crète.

Enfin, d'après les principes d'une politique prévoyante, la Sublime

Porte, au lieu de venir aujourd'hui faire un *casus belli* à la Grèce de sa neutralité et de l'hospitalité accordée aux réfugiés crétois, aurait dû épargner et à elle-même et à la Grèce les embarras de la situation actuelle, en faisant des concessions opportunes; soit en faisant droit aux réclamations légitimes des Crétois, soit en accueillant le conseil que presque toutes les grandes Puissances de l'Europe lui ont donné plus tard avec insistance.

Je crois, Monsieur le Ministre, m'être franchement expliqué, et si, comme nous avons lieu, mes collègues et moi, de le supposer, les démarches que vous avez été chargé de faire par vos notes mentionnées plus haut n'ont pour but que de justifier une rupture des relations amicales existant entre les deux États, nous le regretterions vivement, mais la responsabilité des conséquences qui pourraient résulter d'un état de choses aussi grave pour le repos de l'Orient ne saurait nullement peser sur le Gouvernement du Roi.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* P. Delyanni.

N° 27.

M. P. Delyanni aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Athènes.

Athènes, le 27 novembre/9 décembre 1868.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a l'honneur d'informer MM. les Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, qui l'ont entretenu lundi dernier, par délégation de LL. EE. les Ambassadeurs des mêmes Puissances à Constantinople, du conflit qui est sur le point d'éclater entre la Grèce et la Turquie, qu'il a porté à la connaissance de Sa Majesté et à celle de ses collègues au Cabinet, les quatre points mis en avant par la Sublime Porte, et sur lesquels on désire que le Gouvernement de Sa Majesté donne une réponse satisfaisante.

Ces quatre points sont : 1° dissolution par le Gouvernement Hellénique du corps de Pétropoulaki ; 2° défense aux bâtiments grecs *armés* de faire des voyages en Crète; 3° protection des familles qui veulent rentrer en Crète; 4° respect des droits de la Porte et des traités.

Le soussigné n'a aucune difficulté de répondre aux désirs de LL. EE. les Ambassadeurs, en donnant les informations suivantes aussi brièvement que possible.

Le Gouvernement du Roi ne saurait dissoudre le corps de Pétropoulaki ou tout autre corps de citoyens allant, en volontaires, à leurs risques et périls, guerroyer à l'étranger, où bon leur semble, la Constitution de l'État ne lui permettant pas de gêner à cet égard la liberté des citoyens hellènes, et le Droit des gens ne l'y forçant point; seulement, le Gouvernement Royal n'a point permis que des officiers, sous-officiers et soldats en activité de service se réunissent à ces bandes. En dernier lieu, vis-à-vis de ce même chef de volontaires, Pétropoulaki, le Gouvernement a pris des mesures sévères, en faisant poursuivre et ramener de force à leurs rangs des soldats de la ligne qui avaient déserté pour le suivre. Le soussigné fait observer, au reste, que depuis trois ans environ que dure l'insurrection de Candie, plusieurs centaines de volontaires sont allés en Candie et s'en sont retournés, pour la plupart, sans que ce fait ait été considéré comme une preuve de mauvais vouloir de la part du Gouvernement Royal, et comme une violation du droit des gens ou des traités existant. Le Gouvernement Royal continuera à remplir, à cet égard, ce que la neutralité qu'il a observée lui impose, en ne permettant pas à des officiers et à des soldats qui sont à son service de faire partie des bandes de ces volontaires.

Le Gouvernement du Roi n'a jamais permis, et ne permettra non plus à l'avenir, aussi longtemps que les bons rapports continueront entre lui et celui de la Sublime Porte, à des bâtiments grecs *armés* dans ses ports, d'aller ravitailler l'insurrection de Crète, mais les institutions du pays ne lui permettent pas, et le Droit des gens ne l'oblige point d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des sociétés de commerce de faire ce service à leurs risques et périls, et le soussigné fait remarquer que les informations d'après lesquelles, soit *l'Arcadi*, soit *l'Énossis*, ont été armés en guerre dans les ports du Royaume, sont erronées et inexactes.

Le Gouvernement de Sa Majesté, suivant en cela les principes libéraux des institutions nationales, qui assurent à tout habitant de l'État une pleine et entière liberté de locomotion ou autre, a accordé déjà et ne cessera d'accorder sa protection à tout émigré crétois qui voudrait rentrer en Crète. Le Gouvernement Hellénique n'a aucun intérêt à garder de force ces émigrants sur son sol, où ils ont été transportés, par humanité, par les marins des Puissances étrangères. On ne saurait donner une meilleure preuve des bonnes dispositions du Gouvernement Royal à cet égard que sa conduite depuis qu'un certain nombre de ces émigrants, non certes spontanément, mais travaillés de toute manière, ont manifesté le désir de retourner en Candie. Plus de quarante convois sont déjà partis, et le Gouvernement du Roi n'a jamais hésité, malgré la surexcitation du sentiment national en

Grèce, par suite de cette longue et interminable affaire de Candie, à employer tous les moyens de police que la loi permet, pour repousser la violence exercée dans deux ou trois circonstances par d'autres Crétois, en vue d'empêcher le départ de leurs compatriotes.

Le Gouvernement est fermement décidé à continuer d'accorder la même protection aux émigrés crétois qui, de leur propre gré et volonté, manifesteraient l'intention de quitter le territoire du Royaume.

Quant au quatrième point relatif au respect des droits de la Porte et des traités, bien que le soussigné n'en saisisse pas exactement le sens et la portée, il n'hésite pas à déclarer que le respect des droits de chaque État et des traités existant entre deux ou plusieurs États, est une obligation à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique n'a jamais manqué, et pour ce qui est de ses relations avec la Porte, il s'est trouvé lui-même, soit à propos du brigandage qui désole les provinces frontières, soit à propos d'autres nombreux intérêts des sujets hellènes en Turquie, dans le cas d'invoquer ce respect des droits et des traités; mais ces différends, comme les autres sujets impliqués dans les trois autres points ci-dessus, n'ont jamais été considérés ni ne sauraient l'être en toute justice comme des motifs suffisants d'une rupture des relations entre les deux États voisins, rupture injustifiable, et dont la responsabilité et les graves conséquences doivent retomber sur celui qui la provoque.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Signé : P. Delyanni.

N° 28.

M. P. Delyanni à M. J. Delyanni.

Athènes, 27 novembre/9 décembre 1868.

Après avoir pris connaissance de votre communication confidentielle inscrite sous le n° 3318 et en date du 19 novembre-1er décembre dans laquelle vous me rendez compte de votre entretien avec M. l'Ambassadeur de France, nous vous exprimons notre satisfaction pour l'habileté, la convenance et la dignité de vos réponses.

Signé : P. Delyanni.

N° 29.

Le baron Baude, ministre de France à Athènes, à M. P. Delyanni, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 25 novembre/10 décembre 1868.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a l'honneur d'accuser réception à M. Delyanni, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, de la note qu'il lui a adressée le 27 novembre-9 décembre au sujet de la communication officieuse et confidentielle qu'il lui a faite le lundi 7 décembre.

Le soussigné s'est empressé de donner à son Gouvernement communication de ce document. Il saisit cette occasion de renouveler à M. Delyanni l'assurance de sa haute considération.

Signé : Baude.

N° 30.

M. P. Delyanni aux Ministres de S. M. Hellénique à Paris, Londres, Saint-Pétersbourg, Florence et Vienne.

Athènes, le 25 novembre/10 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, je vous ai déjà fait connaître par le télégraphe la position menaçante que la Porte Ottomane a prise récemment à notre égard.

Vous jugerez de la correspondance ci-jointe, la nature des prétentions de cette Puissance, et les raisons qui ne permettent pas au Gouvernement du Roi d'y faire droit.

Impuissante à comprimer l'insurrection crétoise, la Porte Ottomane nous menace d'une rupture des relations si nous ne l'aidons point en renvoyant les réfugiés crétois, en faisant arrêter les volontaires qui vont au secours des insurgés et en empêchant le départ des navires sous pavillon grec, qui portent, à leurs propres risques, des vivres et des munitions aux insurgés.

Le Gouvernement du Roi ne peut accepter de pareilles conditions, non-seulement parce qu'il manquerait à sa propre dignité, et s'abais-

serait aux yeux de la nation et du monde civilisé, mais encore parce que nos lois et nos institutions s'y opposent. Il n'y a pas de Cabinet en Grèce qui puisse accepter de semblables conditions.

Les plaintes de la Porte sont plus apparentes que réelles. Mes communications à Photiadès-Bey et à MM. les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie le prouvent surabondamment.

La Porte ne pouvait pas nous proposer ouvertement de renvoyer de notre territoire les milliers de réfugiés crétois que les navires des grandes Puissances ont amenés en Grèce, auxquels nous avons cru de notre devoir de donner l'hospitalité sans tenir compte des embarras financiers qui en seraient la conséquence. Mais toutes les démarches de son Représentant, ses plaintes incessantes, n'avaient d'autre but, sinon de nous y contraindre indirectement.

En effet, pour tout esprit impartial, la simple lecture de mes réponses à Photiadès-Bey suffira à le convaincre que le Gouvernement Royal, loin d'apporter le moindre obstacle au rapatriement des réfugiés qui veulent rentrer en Crète, leur a donné, au contraire, un concours efficace. De cette manière, environ quatre mille réfugiés se sont embarqués sur les paquebots nolisés à cet effet par la Porte. La mauvaise foi, ou l'intention de provoquer une rupture des relations peuvent seules mettre en doute la sincérité des dispositions du Gouvernement Royal ou rejeter sur lui la responsabilité du fait que quelques Crétois, par un sentiment de patriotisme mal placé, ont cherché à empêcher par la force le départ de leurs compatriotes.

La même intention de la Porte est manifeste, en ce qui concerne les enrôlements de volontaires, et les voyages de *l'Énossis*. La Porte veut nous obliger à empêcher les enrôlements et les voyages en Crète de navires porteurs de vivres et de munitions; en d'autres termes, à prendre part contre les Crétois. Cette prétention est pour le moins étrange. Aucun Gouvernement libre et indépendant ne peut, en pareil cas, exercer la police sur son propre territoire dans l'intérêt d'un autre État.

Les règles du Droit des gens sont parfaitement déterminées en pareils cas, et c'est en vain que la Porte cherche à s'y appuyer en dénaturant les faits.

Dans les guerres qui ont eu lieu, de nos jours, en Europe et en Amérique, des volontaires grecs et même des officiers ont pris du service dans les armées des combattants; aucune plainte ne nous a été adressée; ces volontaires agissaient de leur propre gré; le Gouvernement du Roi ne pouvait par conséquent être responsable de leurs actes.

La Turquie veut modifier, dans son propre intérêt, les règles du Droit international, et nous imposer des conditions qui blessent notre

dignité, afin de justifier la rupture des relations. Le monde civilisé prononcera son verdict dans cette question : il appréciera notre position; et nous avons la confiance que son jugement ne nous sera pas contraire.

La Grèce ne provoque personne, mais si la Turquie veut lui nuire, elle se défendra et rendra le mal pour le mal. La responsabilité des malheurs qui seront la conséquence de cette prise d'armes, ne pourront que retomber sur ceux qui l'auront provoquée.

Je vous prie de communiquer la présente dépêche et ses annexes à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc. *Signé :* P. Delyanni.

N° 31.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

Péra, le 27 novembre/9 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, après le dernier grand Conseil, on remarque une très-grande activité dans les mesures que prend la Porte. Des officiers, des munitions de guerre, des armes, sont envoyés d'ici aux divers corps d'armée et principalement en Épire et en Thessalie; on a donné l'ordre également de mettre des corps d'armée en mouvement. Abdoul-Kérim-Pacha, commandant supérieur de l'Epire, interrogé par le télégraphe afin de connaître s'il a besoin de secours, a répondu qu'il n'en avait aucun besoin; que non-seulement il se fait fort de repousser au moyen d'environ quarante mille soldats réguliers et Albanais qu'il a sous ses ordres, toute invasion en Épire et en Thessalie, mais encore il peut, en cas de besoin, envahir la Grèce, se porter sur Athènes et s'emparer en trois jours de la capitale grecque! Le fanatisme turc est en émoi; les ministres l'ont surexcité, persuadés par les Européens, leurs amis, que l'état de marasme où se trouve la race ottomane provient de ce que la nation a perdu son ancien esprit guerrier qui faisait jadis sa force principale. Ils veulent peut-être le faire renaître au moyen d'une guerre entre la Grèce et la Turquie, comme si tant de guerres précédentes avec la Russie, la Serbie, la Grèce et l'insurrection de Crète, elle-même, qui dure depuis deux ans, n'avaient pas suffi pour amener un si *beau* résultat?

On a déjà commencé à faire les listes des sujets grecs afin qu'aucun n'échappe à la crise qui se prépare. Hier, deux autres na-

vires de guerre, non de ceux cuirassés, sont sortis de l'arsenal pour aller joindre l'escadre d'Hobbart-Pacha.

Je dois expliquer ici d'une manière plus précise les instructions qui lui ont été données, en ce qui concerne la poursuite dans les mers grecques des navires forçant le blocus. Chaque fois qu'un navire ottoman sera dans le cas de poursuivre un navire de cette espèce, il peut le suivre partout jusque dans un port grec où il n'existe pas d'autorités locales. Là où ces autorités existent, le navire ottoman s'arrêtera à l'entrée du port et leur demandera la saisie du navire et la punition de l'équipage. Si les autorités locales se déclarent incompétentes, le navire ottoman peut alors procéder à la saisie et destruction du navire même dans le port. Si les autorités locales s'engagent à la saisie et à la punition des coupables, il leur en laissera la responsabilité ultérieure et se retirera.

Tout le monde est en émoi, en ce moment, à Constantinople; le commerce a été pris d'une panique; les Grecs, incertains depuis quelques jours, ne savent quelle décision prendre.

J'ai été informé que M. le Ministre d'Italie a reçu, par le télégraphe, l'ordre de son Gouvernement de prendre part aux représentations récentes des quatre autres Puissances. Il s'est acquitté de cette commission.

Agréez, etc. *Signé :* P. Delyanni.

N° 32.

Photiadès-Bey à M. P. Delyanni.

Athènes, le 29 novembre/11 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan ne croit pas devoir chercher à prouver combien est sincère et sérieux son désir d'entretenir des relations d'amitié et de bon voisinage avec le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique. Le monde entier a vu la longanimité dont la Sublime-Porte a fait preuve, en face de l'attitude prise à son égard par le Gouvernement Hellénique depuis bientôt trois ans. — On connaît l'histoire de la dernière insurrection crétoise. Il est superflu d'énumérer ici les machinations ourdies publiquement et sous les yeux du Gouvernement Hellénique par les Comités siégeant dans la capitale même du Royaume, pour fomenter et entretenir la rébellion en Crète, malgré la volonté de l'immense majorité de ses habitants.

L'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le Droit des gens a été traité par lesdits Comités. — Ils n'ont épargné ni menaces, ni mensonges aux pauvres insulaires, afin de les obliger à prendre les armes contre leur Souverain légitime. — Les bandits, pris à leur solde et envoyés en Crète, sous le titre de volontaires, s'y sont livrés à des actes du plus horrible brigandage contre ceux des habitants qui osaient leur résister. C'est donc en menaçant et faisant suivre leur menace par une exécution implacable ou par des promesses trompeuses, qu'on est parvenu à décider une partie de ces malheureux habitants à émigrer en Grèce, où ils n'ont trouvé que misère et souffrance. Détrompés, pressés par la misère, et voyant la parfaite sécurité qui règne dans leur patrie, ces malheureux émigrés ont demandé et demandent à hauts cris leur rapatriement. C'est en vain qu'ils supplient qu'on les laisse jouir de leur libre arbitre, c'est en vain que la Sublime-Porte fait depuis longtemps des démarches pressantes auprès du Gouvernement Hellénique dans le but d'obtenir leur liberté. La majeure partie en reste encore exposée à toutes sortes de vexations et de misères, et le petit nombre qui a pu retourner, n'a pu effectuer son départ qu'au prix de son sang.

Le rétablissement de la tranquillité en Crète, et l'agonie dans laquelle se débattent les quelques volontaires qui restent encore sur les sommets des montagnes de l'île, ont déterminé les meneurs hellènes à empêcher à tout prix le retour des émigrés dans leurs foyers, et à former de nouvelles bandes de volontaires pour donner le change à l'opinion publique sur l'apaisement entier de l'insurrection.

Ce succinct et fidèle exposé de la situation nous paraît suffisant pour convaincre tout juge impartial qu'il ne s'agit nullement de délivrer un peuple opprimé, mais qu'il s'agit d'opprimer, de torturer toute une population dans l'intérêt de l'ambition d'un État voisin. Les documents, échangés depuis plus de deux ans, témoignent hautement de l'esprit de conciliation dont nous nous sommes montrés animés vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté le roi Georges et du compte très-grand que nous avons tenu de ses difficultés intérieures. Les sacrifices en tout genre que la Sublime-Porte s'est imposés, afin de ne pas démentir ses sentiments de modération, sont connus de tout le monde. Toutes nos démarches auprès du Gouvernement Royal n'ont eu invariablement pour réponse qu'une fin de non-recevoir ou des aveux d'impuissance de comprimer l'élan d'un parti qui veut soumettre tout aux exigences de sa passion. Cet état de choses va s'empirant en Grèce. Les derniers événements ont couronné l'édifice et ont enlevé au Gouvernement Impérial tout espoir d'un prompt retour de la part de la Grèce à des sentiments de justice et au respect du Droit des gens.

En effet, quelle espérance aurions-nous pu conserver, 1° devant la déclaration du haut de la tribune d'un des anciens Ministres, qu'une partie du dernier emprunt avait été affectée à l'achat du bateau *la Crète*, qui sert aujourd'hui au transport des volontaires et des munitions en Crète, au mépris de tous les droits internationaux, déclaration qui contredit d'une manière si solennelle les assurances que le Gouvernement du Roi nous avait données ; 2° devant un discours ministériel qui dénote clairement la résolution de poursuivre l'idée de l'annexion de l'île de Crète à la Grèce; 3° devant la violence inqualifiable avec laquelle on cherche à empêcher le rapatriement spontané et volontaire des émigrés crétois ; 4° devant la persistance que le Gouvernement Royal met à ne pas réprimer ces violences; 5° devant la formation d'une nouvelle bande de volontaires, qui s'organise non-seulement sans la moindre opposition de la part des autorités, mais par leur concours presque avoué; 6° devant l'impuissance de nos représentations tant de fois réitérées; 7° devant la tendance ambitieuse, de plus en plus accentuée et non déguisée, des partis en Grèce ; 8° devant l'impunité que rencontrent auprès des autorités helléniques les agresseurs des officiers, soldats ou sujets ottomans, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

Le Gouvernement impérial manquerait à ses devoirs les plus sacrés, s'il continuait à se bercer d'une illusion qui lui a valu déjà tant de sacrifices.

En conséquence, dans le cas où dans le délai de cinq jours, à dater d'aujourd'hui, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi ne prendrait pas l'engagement formel : 1° de disperser immédiatement les bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes; 2° de désarmer les corsaires *Énossis*, *Crète* et *Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques ; 3° d'accorder aux émigrés crétois, non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficace ; 4° de punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité; 5° de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au Droit des gens.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Sublime-Porte, d'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan, son auguste Souverain, a le regret de faire savoir à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique, que la Légation ottomane à Athènes et les Consuls résidant en Grèce quitteront immédiatement le territoire hellénique. Comme déduction naturelle de

cette détermination, les relations diplomatiques et commerciales entre la Turquie et la Grèce se trouvant interrompues, le Ministre, le personnel de la Légation et de la Chancellerie hellénique à Constantinople, les Consuls grecs dans l'Empire Ottoman, recevront leurs passeports. Les sujets respectifs des deux États devront quitter le pays qu'ils habitent, dans le délai de quinze jours, à partir du jour de la signification de la rupture des relations, et l'entrée des ports ottomans se trouvera aussi interdite au pavillon hellénique, à partir de cette même date.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à S. Exc. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique l'assurance de sa haute considération.

Signé : J. PHOTIADÈS.

N° 33.

M. P. Delyanni à Photiadès-Bey.

Athènes, le 3/15 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, a vu avec regret, mais sans surprise, la démarche que vous venez de faire, d'ordre du Gouvernement de la Sublime-Porte, par votre Note, en date du 29 novembre/11 décembre.

Le ton de vos précédentes communications et les informations que j'avais reçues me faisaient pressentir l'attitude que la Sublime-Porte, pour des motifs tout autres sans doute que ceux qui lui ont servi de prétexte, a résolu de prendre à notre égard. Je n'ai pas hésité à vous en exprimer ma conviction dans la Note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 27 novembre/9 décembre, et les faits sont venus démontrer que, quelque conciliantes que fussent les dispositions du Gouvernement Royal, son bon vouloir se serait brisé contre le parti pris par la Sublime-Porte. — C'est en vain que je me suis attaché à y faire ressortir que rien de nouveau n'était survenu de nature à altérer les relations d'amitié qui ont jusqu'à présent existé entre les deux États. C'est en vain que je vous ai donné des explications catégoriques et tranquillisantes. C'est en vain que je vous ai signalé la protection accordée par nos autorités à ceux des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers, les mesures de répression qui avaient été prises contre les instigateurs de violences et les res-

trictions qui découlent de nos institutions en ce qui concerne l'action gouvernementale sur les particuliers.

Mes explications, comme mes assurances, ont été de nul effet. Deux jours après avoir reçu ma Note responsive, vous me faisiez l'honneur de m'adresser la vôtre, en date du 29 novembre/11 décembre, sous forme d'*ultimatum*. Sans y faire aucune mention de madite Note, vous posez des conditions pour la plupart incompatibles avec la législation du pays et la dignité du Gouvernement Royal, en les faisant précéder de considérations en tous points erronées sur la révolution crétoise, d'assertions inexactes sur la position des réfugiés crétois en Grèce et sur les motifs qui les ont engagés à y venir demander l'hospitalité, de faits controuvés sur le traitement des sujets ottomans en Grèce et d'accusations gratuites contre la bonne foi du Gouvernement Hellénique.

Vous m'annoncez en terminant que, si ces conditions n'étaient pas acceptées dans un délai de cinq jours, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux États aurait lieu sans retard et serait suivie du renvoi de sujets hellènes de l'Empire ottoman et de l'exclusion de notre marine des ports de cet Empire.

Les développements contenus dans ma note susénoncée du 27 novembre/19 décembre m'auraient dispensé de discuter, à nouveau, les griefs mis en avant par la Sublime-Porte ; mais la persistance qu'elle montre, cédant à un entraînement inexplicable, à mettre sur le compte d'autrui les conséquences de sa propre conduite, à intervertir les rôles et les situations, me fait un devoir de rétablir les faits dans toute leur exactitude et de protester énergiquement contre tout travestissement de la vérité.

Il serait superflu de retracer ici les origines et la marche de la révolution crétoise. Tout le monde sait que les chrétiens de Candie voyant leurs justes demandes rejetées avec mépris par la Sublime-Porte et trouvant leur condition intolérable sous la domination musulmane, ont pris les armes pour conquérir leur indépendance. Tout le monde sait que ce ne sont ni les menées des Comités formés en Grèce, ni l'ambition de cette Puissance qui les ont conduits à cette extrémité. Ce sont plutôt les exactions et la mauvaise administration des gouverneurs turcs, les demi-mesures et le refus obstiné de la Sublime-Porte de leur accorder les avantages que le hatti-houmayoun avait garantis à tous les chrétiens, qui les y ont poussés.

Lorsque ces Crétois décidèrent, comme leurs frères et coreligionnaires les habitants du Royaume actuel de Grèce et ceux de quelques provinces de l'Empire ottoman l'avaient fait en 1821, de se révolter contre le Gouvernement ottoman, ils manquaient presque de tout et aucun Comité n'existait en Grèce. Ce n'est que plus tard que

des secours leur sont arrivés de la Grèce comme de différentes autres parties du monde civilisé, et que des Comités d'assistance se sont formés dans le Royaume.

Dire que ces insulaires étaient contents de leur sort, qu'ils jouissaient de tous les bienfaits de la civilisation sous le Gouvernement paternel du Sultan, et que pourtant les Comités et les agents secrets de la Grèce avaient réussi à leur persuader de sacrifier ce bien-être, d'errer dans les montagnes à demi nus et affamés, d'endurer toute sorte de privations et de souffrances, de s'expatrier en masse et de se faire sauter plutôt que de tomber entre les mains de l'armée turque, c'est faire bon marché de la logique et de la vérité.

Puisque vous me dites, Monsieur le Ministre, que l'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le Droit des gens a été traité par lesdits Comités, permettez-moi de vous faire observer que les annales du monde civilisé offrent peu d'exemples d'une guerre aussi barbare que celle qui désole la malheureuse île de Candie. Les atrocités inouïes commises par une soldatesque fanatique sur des prisonniers et sur des créatures faibles et inoffensives ont excité la commisération des peuples et des Gouvernements.

En disant que « les bandits qui auraient été envoyés en Crète par les Comités avaient décidé par des menaces une partie de ces *malheureux* à émigrer en Grèce, où ils n'auraient trouvé que misère et souffrance, » vous oubliez que ce sont les bâtiments de guerre d'Angleterre, de France, de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie, qui, en violant dans un but humanitaire un blocus si fictif, ont recueilli ces infortunés et les ont transportés en Grèce; vous oubliez que ces réfugiés y ont trouvé une cordiale hospitalité, et que le Gouvernement du Roi continue de dépenser des sommes considérables pour leur entretien; vous oubliez que cinq grandes Puissances ont donné itérativement à la Sublime-Porte le conseil de faire constater par une enquête internationale les vœux des Crétois et de se conformer ensuite à ces vœux.

Il serait étrange que la Grèce et les Comités eussent pu exercer une influence sur les grandes Puissances de l'Europe, au point de les décider à faire une pareille démarche.

D'un autre côté, si le Gouvernement Ottoman était sûr de l'affection de ses sujets chrétiens en Crète, « de l'attachement de l'immense majorité des habitants de l'île, » ainsi que vous l'affirmez, pourquoi se serait-il refusé avec obstination à faire constater leurs vœux?

L'histoire burinera les scènes du drame sanglant qui s'est déroulé en Crète et dira si les chrétiens, en prenant les armes contre un Gouvernement qu'ils considéraient comme étranger, ont obéi aux instigations venues du dehors, si c'est la première fois qu'ils se sont

soulevés contre cette domination et si leurs prétentions sont contraires aux maximes du Droit des gens et du Droit naturel.

Les cinq points de l'acceptation desquels la Sublime-Porte fait une condition du maintien des relations de la paix avec la Grèce : 1° dispersion immédiate des bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du Royaume et de toute autre bande à l'avenir ; 2° désarmement des corsaires *Énossis*, *Crète* et *Panhellénion* ou, en tout cas, défense à ces corsaires d'entrer dans les ports helléniques ; 3° autorisation aux émigrés crétois de retourner dans leur pays et protection efficace de leur rapatriement ; 4° punition, conformément aux lois, de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre des militaires et des sujets ottomans et indemnisation des victimes de ces attentats ; 5° engagement de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux Traités existants et au Droit des gens.

Pour ce qui est du premier et du deuxième de ces points, je regrette, Monsieur le Ministre, de n'avoir pas d'autres arguments que ceux contenus dans ma dernière note, pour vous convaincre que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement Royal d'enchaîner la liberté individuelle au profit d'une Puissance étrangère.

La Grèce ne saurait plus faire pour la Turquie qu'elle n'a fait pour d'autres Puissances. Dans les guerres qui ont eu lieu de nos jours en Europe et en Amérique, des volontaires hellènes ont pris du service dans les armées belligérantes, et pourtant aucune réclamation de ce genre ne nous a été adressée. C'est que ces volontaires agissaient pour leur propre compte et ne pouvaient engager la responsabilité du Gouvernement Royal. En cela aucune innovation n'a eu lieu chez nous. Je vous ai déjà dit à plusieurs reprises que, dans le long cours de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires s'y étaient rendus. La Sublime-Porte a compris que le Gouvernement du Roi n'était pas armé par les lois du pays contre ces entreprises et, par conséquent, elle n'a pas persisté dans ses réclamations. D'ailleurs, ce n'est pas seulement de la Grèce que des volontaires se sont rendus en Crète. A côté des Hellènes il y avait des Anglais, des Français, des Italiens, des Hongrois, des Américains, des Monténégrins.

L'Énossis, *la Crète* et *le Panhellénion* ne sont point des corsaires armés dans nos ports. Ce sont des paquebots de la Compagnie hellénique de navigation à vapeur qui font des voyages en Crète pour porter des vivres aux insurgés, tout en se livrant à des opérations de commerce. Si ces bateaux, dont l'un fait un service régulier de paquebot à l'intérieur du Royaume, sont pris en violant le blocus et en opposant de la résistance aux croiseurs de l'escadre ottomane, ou en ayant un chargement considéré comme contrebande de guerre, ils peuvent être passibles de confiscation comme bonnes prises, suivant les pres-

criptions du Droit maritime. Aucune loi du pays ne défend aux sujets hellènes d'aller ravitailler, à leurs risques et périls, un port étranger bloqué. Je ne sache pas que les bateaux en question soient armés, mais, si par hasard ils le sont, il ne faut pas perdre de vue que tous les paquebots et même les grands bâtiments de commerce à voile portent ordinairement un certain nombre de pièces d'artillerie qui leur servent à se défendre en cas de danger.

Pour ce qui est du troisième point, je n'ai qu'à vous rappeler les observations contenues dans ma dernière Note sur le nombre des émigrés rapatriés par les soins de la Légation et sur la protection qui leur a été toujours accordée par nos autorités. S'il me fallait produire une autre preuve des bonnes dispositions du Gouvernement Royal à ce sujet, je n'aurais qu'à citer le fait, qu'après l'expédition de cette Note et au moment où l'on annonçait de toutes parts que la Sublime-Porte était décidée à rompre ses relations avec la Grèce, plus de deux cents réfugiés crétois s'embarquaient au Pirée pour Candie, *sans être aucunement molestés.*

Pour ce qui est du quatrième point, c'est avec étonnement que le Gouvernement du Roi apprend que des attentats auraient été commis contre des militaires et des sujets ottomans dans le Royaume et que ces attentats seraient restés impunis. Nous repoussons de toute notre force une semblable accusation. Si vous faites allusion à un soldat albanais qui, se trouvant de passage l'année dernière à Syra, fut tué dans une querelle par un autre Albanais, je ne pense pas que ce soit là un fait pouvant motiver une réclamation de cette nature. Vous savez fort bien que les autorités de Syra prirent alors sans retard les mesures nécessaires pour l'arrestation du coupable, mais que celui-ci s'était évadé en Crète aussitôt après la perpétration du crime. Toutes les informations vous avaient été données alors relativement aux procédés de nos autorités, et il ne résulte pas de la correspondance échangée à cette occasion que ces autorités eussent manqué à leur devoir.

Excepté cet attentat commis par un sujet ottoman contre un autre sujet ottoman, les sujets de la Sublime-Porte ont joui sur le territoire grec, comme tous les autres étrangers, de la plus complète sécurité.

Ce grief est tout aussi étrange que celui relatif à un de mes derniers discours à la Chambre et aux paroles prononcées du haut de la tribune par un ancien Ministre, touchant l'achat du vapeur *la Crète*.

Je ne sais pas ce que d'anciens Ministres ont pu dire et quelle signification il faut attribuer aux paroles qu'ils auraient prononcées, mais ce que je sais, c'est que le Cabinet actuel, désireux de maintenir

des rapports de bonne harmonie avec la Sublime-Porte, a fait preuve de la meilleure volonté. Vous vous rappelez quelle fermeté il a montrée dans la question de l'envoi de députés crétois. En ce qui concerne plus particulièrement les paroles que j'ai prononcées à la Chambre, je vous ai expliqué, dans un de nos entretiens, qu'elles n'avaient rien d'hostile à la Sublime-Porte, qu'elles n'étaient que l'expression de notre opinion sur la solution possible de la question crétoise, qu'il n'entrait pas dans les vues du Gouvernement Royal de détacher par la force Candie de l'Empire Ottoman, ainsi que Son Excellence Safvet Pacha s'en était plaint dans une dépêche dont vous m'aviez donné lecture, et que les annexions de territoire n'impliquent pas toujours la nécessité d'une guerre.

Pour ce qui est enfin du dernier point, celui relatif à l'engagement que le Gouvernement devrait prendre de suivre une ligne de conduite conforme aux Traités et au Droit des gens, je vous avoue, Monsieur le Ministre, que je n'ai pas pu bien saisir le sens de ces mots.

Je voudrais savoir quel est le Traité que la Grèce aurait violé. Je ne parle plus des obligations du Droit des gens, puisque j'ai suffisamment établi que le Gouvernement du Roi n'en a violé aucune.

Si quelqu'un a le droit de se plaindre de la non-exécution des Traités, sans doute c'est la Grèce. En dehors des difficultés de tout genre que nos nationaux rencontrent ordinairement dans l'Empire Ottoman pour leurs affaires, et des mauvais traitements auxquels un grand nombre d'entre eux y sont souvent exposés, deux Conventions pour la répression du brigandage, qui infeste nos provinces limitrophes de la Turquie et qui nous expose à des dépenses extraordinaires, ont été conclues dans l'espace de dix ans, et pourtant la Sublime-Porte ne s'est jamais décidée à mettre aucune de ces Conventions à exécution, malgré les vives instances du Gouvernement du Roi. La plupart des Notes adressées par le Ministère des Affaires étrangères à la Légation impériale n'ont pour objet que les encouragements donnés aux brigands par les troupes irrégulières chargées par la Sublime-Porte de la garde des frontières, les méfaits commis dans nos provinces limitrophes par des bandes venant du territoire ottoman et la nécessité d'y mettre un terme par l'exécution de la Convention qui impose au Gouvernement Ottoman le devoir d'employer exclusivement sur toute la ligne frontière des troupes régulières, au lieu des Albanais irréguliers. Le Ministre du Roi à Constantinople y a appelé bien des fois la sérieuse attention du Gouvernement de la Sublime-Porte, mais ses représentations n'ont pas eu un meilleur résultat.

Par ce seul exemple on voit que si nous voulions accumuler des griefs contre le Gouvernement Ottoman pour motiver une rupture, nous en aurions, et de bien réels. Mais nous avons toujours pensé que

les intérêts multiples des deux pays commandaient de maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage.

Il résulte de ce qui précède, Monsieur le Ministre, que rien ne justifie l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre à notre égard et qui pourrait engendrer des complications de la plus haute gravité, pour elle même aussi bien que pour la Grèce. Quelques-unes de vos réclamations, comme par exemple le rapatriement des réfugiés, la protection des sujets ottomans en Grèce, le respect des traités et l'observation de la neutralité du Gouvernement Royal dans la lutte de Candie, n'ont jamais été un sujet de discussion ou d'hésitation pour ce Gouvernement. Les autres ne reposent que sur des données vagues et erronées, ou sont inadmissibles par leur nature.

La Sublime Porte est décidée à rompre les relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce. Nous le regrettons vivement, mais nous n'y voyons pas de remède. Ce que nous regrettons davantage, c'est de voir que votre Gouvernement en prenant une mesure aussi grave ne s'est pas inspiré des idées qui tendent à prévaloir aujourd'hui dans les pays civilisés. Ainsi il est aujourd'hui admis dans le Code international, que l'on devrait chercher à atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre, et surtout à éviter d'en étendre les effets immédiats aux personnes privées.

Dans les guerres qui ont eu lieu en Europe, en 1859 et en 1866, les sujets des puissances belligérantes n'ont point été expulsés de leurs territoires respectifs.

La Sublime Porte elle-même, en d'autres circonstances, a donné des délais de plusieurs mois pour le règlement de leurs affaires, aux sujets des Puissances avec lesquelles elle s'est trouvée en guerre.

En obligeant maintenant nos nationaux à quitter son territoire dans le délai de 15 jours, en fermant ses ports à nos bâtiments de commerce et en démentant ainsi la modération dont elle se vante, elle veut évidemment causer des pertes considérables à des individus qui n'ont d'autre tort que celui d'être des Hellènes. C'est d'autant plus déplorable et injuste, que tous ces individus ont contribué par leur négoce et par leur industrie à l'accroissement de la richesse publique de l'Empire Ottoman.

Fidèle aux principes des institutions nationales du pays, le Gouvernement du Roi ne suivra pas un exemple aussi contraire à l'humanité et aux idées du siècle.

En renvoyant les Consuls ottomans résidant en Grèce, à la suite de la mesure prise à l'égard de nos Consuls en Turquie par la Sublime Porte, le Gouvernement du Roi ne se propose point d'expulser de son territoire les sujets ottomans.

Le monde civilisé jugera de quel côté est la modération.

Comme vous m'avez fait connaître que, passé le délai de cinq jours, vous quitterez la capitale, j'ai donné l'ordre de tenir à votre disposition les passe-ports nécessaires pour vous et pour le personnel de la Légation impériale. En même temps je viens d'inviter le Ministre du Roi à Constantinople à quitter cette capitale.

Veuillez agréer, etc.

Signé: DELYANNI.

N° 34.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

Péra, le 29 novembre/11 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, ni le paquebot Français, ni le paquebot Autrichien ne sont encore arrivés; par conséquent, nous sommes sans nouvelles de la Grèce. D'après mes informations, M. Erskine aurait télégraphié à M. Elliot qu'il n'y a aucune probabilité que le Gouvernement Grec accepte l'ultimatum de la Porte, et que, par conséquent, la rupture est inévitable, à moins qu'il ne survienne un événement imprévu et inattendu qui change la face des choses.

La Porte a la même conviction; c'est pourquoi elle se prépare vigoureusement de manière à pouvoir se montrer sévère et inexorable, espérant de cette manière que, si les menaces ne réussissent pas, elle n'aura plus qu'à appliquer ces mesures et à forcer ainsi le Gouvernement Grec à cesser son opposition actuelle. Telles sont les idées qui règnent en ce moment dans l'esprit des Ministres ottomans, idées qui sont peut-être encouragées d'ailleurs; car il est difficile de croire que la Porte s'engage avec tant de confiance dans une voie aussi téméraire, si elle n'y était pas encouragée.

Je viens d'être informé d'une manière qui ne permet pas le doute que le général Ignatieff a reçu hier du prince Gagarine un télégramme, daté d'avant-hier, lui annonçant les mêmes dispositions, sans qu'il soit dit un mot concernant l'issue de cette affaire. Il annonce seulement qu'une grande agitation règne à Athènes, que le Ministre de France montre les dispositions les plus conciliantes, et qu'il a télégraphié à M. Bourée pour lui dire qu'il serait bon d'engager les Ministres de la Porte à montrer le même esprit de conciliation, afin que cette affaire se termine sans conflit.

De nouvelles représentations ont été faites par l'Ambassade russe au Grand-Vizir, par l'entremise de son premier interprète, au sujet des graves complications qui peuvent résulter, et du danger que pourra

courir finalement l'intégrité de l'Empire Ottoman. Aali-Pacha s'est montré, comme toujours, calme et insouciant, disant que la Turquie a remis son sort aux mains du Prophète, et que la volonté de Dieu sera faite. Allah est grand!

Dans ma conviction, la Porte veille et continuera à veiller avec soin de ne montrer par aucun indice qu'elle pousse le moins du monde à la guerre, et, à cet effet, elle a donné aux autorités de sévères instructions, dans le désir de laisser à la Grèce l'initiative. Afin de ne pas exciter les esprits des habitants par l'apparition dans le Pirée d'un bâtiment de guerre ottoman qui aurait provoqué une manifestation, elle n'a pas jugé à propos d'en envoyer un pour recueillir et ramener à Constantinople son ministre, ainsi que le personnel de la Légation ottomane, mais elle a expédié à cet effet deux vapeurs de la Compagnie des Messageries françaises. J'ai été informé que les bâtiments avaient été préalablement frétés pour le transport des indigènes crétois.

Signé: JEAN DELYANNI.

Nº 35.

M. P. Delyanni à M. Jean Delyanni.

Athènes, le 3/15 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, notre rupture avec le Gouvernement Turc est déjà un fait accompli. Il y a quelques instants, j'ai remis à son Envoyé, Photiadès-Bey, ma réponse à la Note qu'il m'a remise mardi soir dernier en forme d'ultimatum, d'après les ordres de son Gouvernement, et dans laquelle il demandait formellement l'acceptation dans un délai de cinq jours des conditions qui vous sont déjà connues.

Quoique la Note que j'ai envoyée à M. le Ministre de Turquie le 27 novembre/9 décembre prouve combien sont peu fondées les demandes de la Porte, ce qu'il y a d'inconvenant dans ses prétentions, et l'impossibilité pour le Gouvernement Hellène de les accepter, quoique à l'avance, pour ainsi dire, on eût donné une réponse négative, j'ai cru néanmoins nécessaire de répondre longuement à l'ultimatum de Photiadès-Bey, je réfuterai tout ce qui y est exposé, et j'établirai les droits de la Grèce et la voie légale suivie par son Gouvernement. e déclarerai d'une manière expresse que la Grèce ne pouvait

se soumettre à des conditions humiliantes et contrevenir aux lois en vigueur.

Il est fort probable que, lorsque vous recevrez la présente, le Gouvernement Turc aura effectué son intention de vous envoyer vos passe-ports. Dans le cas où cela n'aurait pas été fait, vous êtes invité à les demander vous-même, à interrompre toute relation, et à partir avec le personnel de la Légation par la première occasion. Le jour de votre départ, vous adresserez une Note identique aux Ambassadeurs des trois Puissances protectrices, leur rappelant la situation de la Grèce vis-à-vis de ces trois Puissances, en raison de laquelle nous ne pouvons donner la préférence à aucune autre Puissance en faveur de nos nationaux, et vous demanderez leur protection pendant tout le temps que la Turquie se propose de les laisser dans ses États. Les Archives des bureaux de la Légation seront remises à celui des Ambassadeurs que vous préférerez.

Si vous croyez que les représentations des Ambassadeurs des grandes Puissances peuvent persuader la Porte à prolonger le délai fixé pour le départ des sujets hellènes, agissez en conséquence auprès d'eux.

Signé : P. DELYANNI.

N° 36.

M. P. Delyanni à M. Jean Delyanni.

Athènes, 3/15 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, les dépêches ci-annexées vous apprendront la violation scandaleuse du Droit des gens faite à Syra par le contre-amiral ottoman Hobart-Pacha.

Empressez vous de les communiquer aux Ambassadeurs, et de protester, au nom du Gouvernement, contre la violation du territoire Grec. Vous ferez remarquer, que, tandis que les relations entre les deux États n'étaient pas encore rompues, que le Gouvernement Ottoman avait fait savoir aux Ambassadeurs à Constantinople d'après votre rapport du 24 novembre (v. s.) qu'Hobart-Pacha n'entrerait pas dans les ports du Pirée et de Syra, celui-ci a fait le contraire, a commis des actes d'hostilité, de nature à précipiter entre les deux États la guerre que la Grèce n'a provoquée ni ne provoque. Inutile d'ajouter que le

Gouvernement Hellénique prend, en attendant, les mesures que des événements si scandaleux lui imposent.

Signé : P. DELYANNI.

N° 37.

Photiadès bey à M. P. Delyanni.

Athènes, le 4/16 décembre 1868.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique a bien voulu lui adresser en date du 3/15 décembre, en réponse à sa communication du 21 novembre-11 décembre.

La réponse du Gouvernement Royal étant loin d'être satisfaisante, le soussigné se trouve dans la pénible nécessité d'annoncer à M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique que, conformément aux ordres de son Gouvernement, il quittera Athènes immédiatement avec tout le personnel de la Légation et du Consulat ottoman. Il prie par conséquent Son Excellence de vouloir bien faire expédier les passe-ports nécessaires à cet effet.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. Exc. M. Delyanni les assurances de sa haute considération.

Signé : J. PHOTIADÈS.

N° 38.

M. P. Delyanni à Photiadès bey.

Athènes, le 4/16 décembre 1868.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a l'honneur de faire parvenir à Photiadès-Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. le Sultan, conformément à sa demande, le passe-port ci-joint pour lui, sa suite et le personnel de la Légation Impériale.

En exprimant à Photiadès-Bey ses vifs regrets personnels de s'être

trouvé dans cette nécessité, le soussigné saisit cette occasion de lui offrir les assurances de sa haute considération.

Signé : P. DELYANNI.

N° 39.

M. P. Delyanni aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, à Athènes,

Athènes, le 4/16 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, une flagrante violation de notre territoire et du Droit des gens vient de se commettre à Syra par l'Anglais Hobart, Vice-Amiral ottoman. Tandis que la paix n'avait pas encore cessé d'exister entre la Grèce et la Turquie, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, la marine turque a commencé les hostilités de la manière la plus inattendue et la plus audacieuse.

Vous savez déjà comment le bateau de la compagnie hellénique de navigation à vapeur *Enossis* a été attaqué à un demi-mille de distance de Syra, le 2/14 de ce mois, dans son voyage de retour de Candie, par une escadre turque, sous le commandement immédiat de cet officier.

Les navires turcs se mirent aussitôt, après l'avoir rencontré, à le canonner, dans l'intention évidente de le couler bas; il ne dut son salut qu'à la rapidité de sa marche et à la proximité du port. Son équipage se vit obligé de tirer sur ces navires deux coups de canon, pour se défendre et parvenir à gagner le port, en les faisant reculer pour un instant; c'est ce qui eut lieu en effet.

L'amiral ottoman ne s'est pas borné à cet acte de violence. Impuissant à capturer *l'Enossis* dans les eaux de Candie, ou à la haute mer, et ayant échoué dans l'attaque insidieuse et illicite qu'il avait dirigée contre ce bateau, il continua à lui donner la chasse, jusque dans le port de Syra, qu'il tint en quelque sorte bloqué. Les remontrances de nos autorités et celles des Consuls étrangers n'avaient pas réussi, au départ du courrier, à faire comprendre à l'amiral Hobart l'illégalité de ses procédés, et à lui faire quitter la position menaçante qu'il avait prise.

Dans cette situation, le Gouvernemen du Roi n'avait qu'à consulter sa dignité et l'amour-propre national gravement offensé. Il a expédié,

ainsi que je vous l'ai fait savoir hier soir, des bâtiments de l'État, avec l'ordre d'inviter Hobart-Pacha à quitter les eaux de Syra, et d'employer la force contre lui, dans le cas où il n'y consentirait pas. Si un conflit a eu lieu, si le sang a coulé, si le port d'une ville commerçante a été le théâtre de déplorables hostilités, et si la guerre s'ensuit, la responsabilité tout entière en pèsera sur l'amiral turc et sur son Gouvernement.

La conscience du monde civilisé flétrira, à juste titre, la conduite de cet officier. Mais la position particulière de la Grèce, vis-à-vis des trois Puissances, qui ont garanti son indépendance, me fait un devoir de protester de la manière la plus énergique contre ce qui vient de se passer à Syra, et de vous prier de vouloir bien porter cette protestation à la connaissance de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : P. DELYANNI.

N° 40.

M. P. Delyanni à M. A. Rangabé, ministre à Paris[1].

Athènes, le 5/17 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie est un fait accompli. Photiadès-Bey, ayant reçu hier ses passe-ports, s'est embarqué ce matin au Pirée, avec tout le personnel de la Légation ottomane, sur le paquebot des Messageries Impériales. Le Ministre du Roi à Constantinople a été invité à quitter également cette capitale avec tout le personnel de la Mission Royale.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les dernières Notes échangées avec le Ministre de Turquie.

Les développements contenus dans ma réponse à son *ultimatum*, le discours que j'ai prononcé hier à la Chambre, et que vous trouverez ci-joint, et la connaissance que vous avez déjà des circonstances qui ont conduit à la complication actuelle, me dispensent de tout commentaire sur les procédés de la Porte Ottomane et sur l'esprit de conciliation, dont le Gouvernement du Roi a fait preuve dans cette grave occurrence. Pour qui veut apprécier avec justice et impartialité les

1. Une note identique a été adressée à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et Florence.

faits et les arguments que j'ai produits, il est incontestable que la Turquie a cru le moment favorable de nous forcer à lui prêter notre concours pour étouffer la révolution de Candie.

En faisant suivre la rupture des relations diplomatiques et commerciales d'une mesure qui est aujourd'hui considérée comme un anachronisme barbare et qui sera sans doute flétrie par l'opinion publique du monde civilisé, l'expulsion en masse de nos nationaux dans un bref délai, elle fait voir combien elle méritait peu d'être comprise dans le concert européen.

Les hostilités que son amiral, l'Anglais Hobart, vient de commencer à Syra, tandis que la paix existait encore, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, est une preuve de plus du cas que cette Puissance fait de la morale internationale.

La Turquie, nous croyant peu préparés à une guerre, y pousse, faisant bon marché et du repos général et des intérêts de sa propre conservation et des conseils de modération qui lui ont été probablement donnés.

En commençant aujourd'hui, sans déclaration préalable même, une guerre, que nous n'avons nullement provoquée, elle peut causer des pertes sensibles à notre commerce et à notre marine marchande, elle peut nuire à nos villes du littoral, mais elle ne fait que poser la question d'Orient, dont la solution finale ne pourra que lui être funeste. La nation grecque tout entière, se rappelant les faits glorieux de la guerre de l'Indépendance, se soumettra à tous les sacrifices possibles, plutôt que de céder aux menaces de la Turquie, et combattra comme un seul homme pour la défense de son honneur et de ses intérêts les plus chers.

Je vous transmets, ci-joint, copie de la protestation que j'ai adressée hier aux Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie contre la violation faite par le Vice-Amiral ottoman Hobart, à Syra, de notre territoire et du Droit des gens.

Je vous invite à donner communication de la présente et de ses annexes à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur, et à appeler toute son attention sur la gravité de la situation qui nous est faite par la Turquie.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : P. Delyanni.

N° 41.

M. Erskine, ministre de la Grande-Bretagne à Athènes, à M. P. Delyanni.

Athènes, le 5/17 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note en date d'hier, protestant contre une violation du Droit des gens qui aurait été commise par l'escadre ottomane sous les ordres du vice-amiral Hobart. J'en transmets une copie au Gouvernement de Sa Majesté par la poste d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Signé : E. M. Erskine.

N° 42.

Le baron Baude à M. P. Delyanni.

Athènes, le 5/17 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 4/16 décembre, au sujet de la présence de l'amiral Hobart-Pacha dans les eaux de Syra et de la poursuite du navire *l'Enossis*. Je me suis empressé de la transmettre au Gouvernement de l'Empereur, avec tous les documents, de nature à l'éclairer sur cet incident, qui me sont parvenus jusqu'ici.

J'espère, Monsieur le Ministre, que le commandant de la corvette de la marine impériale *le Forbin*, dont je vous ai annoncé la mission, avant que vous ne m'ayez fait connaître le départ des bâtiments de la marine royale pour Syra, réussira à prévenir par ses bons offices l'exécution des ordres éventuels qu'ils ont reçus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : R. Baude.

N° 43.

Le prince Gagarine à M. P. Delyanni.

Athènes, le 7/19 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence du 4/16 courant, et je m'empresse de l'informer que je la porterai à la connaissance de mon Gouvernement par la poste d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GAGARINE.

N° 44.

M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni.

(N° 3440.) Péra, le 1/13 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, le paquebot français n'a touché ici que dimanche dernier; j'ai reçu par lui les dépêches de Votre Excellence jusqu'au 27 novembre.

Je vous ai télégraphié immédiatement, vous priant de m'envoyer *l'Amphitrite*, mais le lendemain Safvet-Pacha chargea le premier drogman, qui lui lut la dépêche n° 9661 de Votre Excellence, de me dire qu'il me prie de vous écrire de ne pas envoyer *l'Amphitrite*, parce que, dans ces circonstances, l'apparition d'un navire de notre nation à Constantinople peut donner lieu à des désagréments; c'est surtout pour cette raison que la Porte n'a pas envoyé de vaisseau de guerre pour prendre M. Photiadès.

Je devais vous télégraphier pour l'information du Gouvernement Royal, lorsque j'ai reçu les deux télégrammes chiffrés dont ci joint copie. Comme vous pouvez l'observer, Monsieur le Ministre, certaines parties étaient défectueuses et, pour la plupart, incomplètes. J'ai seulement compris que *l'Amphitrite* ne viendrait point.

L'entente des diverses Puissances de l'Europe sur les difficultés qui ont surgi entre la Grèce et la Turquie n'a amené jusqu'à présent aucun résultat pratique.

A la suite de résolutions prises à Paris entre MM. de Stackelberg et de Moustier, M. Bourée devait avoir reçu ou recevra des instructions pour agir, de concert avec le général Ignatieff, auprès de la Porte Ottomane et l'engager à ne pas pousser les choses jusqu'à une rupture.

J'ai appris seulement que M. Bourée dit n'avoir reçu aucune instruction dans ce sens; qu'il n'a, par conséquent, rien à faire et qu'il continuera dans l'affaire en question à s'abstenir de toute action sur la Porte Ottomane.

En attendant, M. Elliot, que les communications d'Athènes continuent à irriter contre le Gouvernement Hellénique, a commencé à s'inquiéter de la tournure des choses et des suites inévitables de la rupture. Il paraît que différents rapports des Consuls anglais en Turquie l'informent de la grande surexcitation des esprits, qu'a causée la nouvelle de la rupture des relations entre la Grèce et la Turquie, mais il s'efforce de cacher ses inquiétudes.

Agréez, etc., etc.

Signé : Jean DELYANNI.

N° 45.

M. P. Delyanni à toutes les autorités consulaires de S. M. Hellénique dans l'Empire ottoman.

Athènes, le 7/19 décembre 1868.

Vous connaissez, par les documents diplomatiques déjà publiés, que, malgré tous les efforts du Gouvernement, malgré l'esprit conciliant dont il a fait preuve dans la discussion des propositions formulées en dernier lieu dans un *ultimatum*, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux États s'est accomplie.

Le Gouvernement est d'autant plus affligé de ce fait qu'il en résulte de graves dommages pour les intérêts de tous nos nationaux commerçants ou marins engagés dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. Enfermée dans ce dilemme, ou de s'humilier en acceptant des conditions hautement imposées, contraires aux lois et au sentiment

national, ou de prendre fermement la défense des intérêts nationaux et des Droits du pays, la Grèce a préféré ce second parti. Toutes les provinces ont approuvé cette décision, avec tous les sacrifices qu'elle peut imposer à la nation. Cette fermeté, nous l'attendons aussi au dehors, de tous ceux de nos nationaux qu'anime le même patriotisme.

D'après l'ultimatum de Photiadès-Bey, notre ministre à Constantinople, le personnel de la Légation et de la Chancellerie et nos consuls dans l'Empire Ottoman recevront leurs passe-ports. Nos nationaux doivent quitter la résidence où ils sont fixés dans le délai de quinze jours à partir de la publication de la rupture des relations; et, à partir d'aujourd'hui, on défend aux navires grecs l'accès des ports de l'Empire Ottoman.

Après tous les arguments que nous avons opposés dans notre réponse à cet ultimatum, il ne nous convient pas de discuter davantage cette résolution du Gouvernement Ottoman. Les Gouvernements éclairés des États européens et l'opinion publique la jugeront.

Dans cette occasion, le Gouvernement Grec n'a pas jugé convenable de prendre des mesures d'expulsion contre les sujets ottomans résidant en Grèce, ainsi qu'on l'a fait en Turquie contre les Hellènes, comme contraires aux principes de la civilisation moderne; il a voulu, et il persiste à vouloir, qu'ils continuent à résider en Grèce.

Mais cette condescendance et généralement la conduite conciliante du Gouvernement Hellène ne doivent pas, croyons-nous, faire modifier la décision inique qu'a prise le Gouvernement Ottoman contre les Hellènes résidant en Turquie, et si, malgré l'intervention des ambassadeurs des Puissances protectrices à Constantinople, que nous avons sollicitée par notre Ministre dans cette ville, rien n'a pu faire fléchir le Gouvernement ottoman, vous vous hâterez de leur faire savoir qu'ils aient à mettre ordre à leurs affaires et qu'ils soient prêts à partir dans le délai fixé, si le Gouvernement Ottoman l'exige; que vous et le personnel de votre consulat, si on vous a envoyé vos passe-ports, vous retournerez à Athènes, plaçant de préférence les Hellènes de votre juridiction sous la protection, jusqu'à leur départ, des Consuls des trois Puissances protectrices, et, si ceux-ci ne s'en chargent pas, sous celui de quelqu'une des Puissances amies.

Les archives du consulat seront mises sous scellés et déposées chez celui de vos collègues sous la protection duquel vous aurez placé vos nationaux; sinon vous les emporterez avec vous.

Vous donnerez des instructions analogues à vos agents consulaires, relativement à leur départ.

Nous vous recommandons et, par votre intermédiaire, à tous les Hellènes de votre juridiction, d'observer une attitude mesurée et pru-

dente, telle qu'il convient aux citoyens d'un État libre, connaissant et ayant confiance en leur droit.

Signé : P. DELYANNI.

N° 46.

Safvet pacha à M. Jean Delyanni,

Constantinople, le 4/16 décembre 1868.

Monsieur l'Envoyé, le Gouvernement Hellénique ayant répondu par un refus aux cinq conditions que la Sublime Porte avait proposées à son acceptation par le canal de son Représentant à Athènes, les relations diplomatiques et commerciales viennent d'être interrompues entre la Turquie et la Grèce.

En conséquence, j'ai le regret de vous transmettre ci-joint vos passeports, ainsi que ceux du personnel de la Légation de la Chancellerie Hellénique à Constantinople. Les Consuls grecs dans l'Empire Ottoman devant également quitter l'Empire, des instructions ont été adressées aux Gouverneurs généraux des provinces pour leur retirer leur exéquatur. De même, tous les sujets Hellènes doivent, dans le délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui, quitter le territoire ottoman. Ce délai commencera à courir, pour les sujets hellènes se trouvant dans les provinces, à partir du jour de l'arrivée de cet ordre aux autorités locales. Le Gouvernement Hellénique est également informé que l'entrée des ports ottomans se trouve interdite au pavillon hellénique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Envoyé, l'assurance de ma haute considération.

Signé : SAFVET.

N° 47.

M. Jean Delyanni à MM. Bourée, Elliot et Ignatieff.

Péra, le 5/17 décembre 1868.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que:

« La Sublime-Porte Ottomane m'ayant communiqué, le 4/16 décembre, que les relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie ont été interrompues, que tous les sujets hellènes, demeurant et domiciliés à Constantinople, doivent quitter cette capitale dans le délai de quinze jours, à dater du 4/16 décembre, et que l'entrée dans les ports ottomans est interdite au pavillon hellénique, je dois partir pour la Grèce par le premier bateau des Messageries Impériales de France, en partance pour le Pirée, avec les employés de la légation. »

Avant de quitter Constantinople, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence combien j'ai eu à me louer des relations agréables que j'ai été à même d'entretenir avec elle pendant la courte durée de ma mission et de lui annoncer à la fois qu'à défaut d'une autorité quelconque hellénique à Constantinople, je crois devoir placer mes nationaux et les affaires helléniques en général sous la protection de LL. EE. les Représentants des trois grandes Puissances, qui ont garanti l'indépendance de la Grèce et qui n'ont jamais cessé de lui témoigner leur bienveillance.

Dans la conviction que Votre Excellence voudra bien accueillir cette demande avec bienveillance et s'entendre à ce sujet avec ses deux autres collègues, je la prie d'agréer d'avance mes remercîments et ma reconnaissance, et saisis en même temps l'occasion, etc., etc.

Signé : J. DELYANNI.

N° 48.

Le général Ignatieff à M. Jean Delyanni.

Constantinople, le 6/18 décembre 1868.

Monsieur l'Envoyé, j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser pour me confier, en même temps

qu'à LL. EE. MM. les Ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de France, la protection des intérêts et des sujets hellènes, aussi longtemps qu'il s'en trouverait sur le territoire de l'Empire ottoman.

Tout disposé, pour ma part, à accueillir votre démarche en tant que mes collègues voudront y répondre, je vais leur proposer de concerter les mesures qu'il convient de prendre à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Signé : IGNATIEFF.

N° 49.

M. Elliot à M. Jean Delyanni.

Constantinople, le 18 décembre 1868.

Monsieur l'Envoyé, j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date d'hier, me communiquant son intention, en quittant Constantinople, de mettre les intérêts et les sujets helléniques sous la protection des Puissances protectrices.

Ne reconnaissant pas que ce devoir découle de la position des Puissances, comme garantes de l'indépendance de la Grèce, je regrette, Monsieur le Ministre, qu'il me soit impossible, dans les circonstances actuelles, d'accueillir la proposition que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Je prie Votre Excellence, etc.

Signé : HENRI ELLIOT.

N° 50.

M. Bourée à M. Jean Delyanni.

Péra, le 8/20 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 17 de ce mois, pour m'informer que vous placiez sous la protection des trois Grandes Puissances qui ont

garanti l'indépendance de la Grèce, les sujets hellènes établis en Turquie, et que la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre le Gouvernement hellénique et l'Empire ottoman laisse sans protection.

La déclaration de la Sublime-Porte et les considérations pour lesquelles elle l'a motivée, ne laissant aucun doute sur l'opposition qu'elle ferait à la mesure dont il s'agit, je regrette, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir y accéder en ce qui me concerne; je le pourrais d'autant moins qu'il me semble difficile d'attribuer aux Représentants des trois Puissances garantes de l'intégrité du Royaume de Grèce, le droit de revendiquer la protection des sujets et des intérêts hellènes, quand la Porte ne demande au Cabinet d'Athènes que le respect de son propre territoire.

Agréez, etc.

Signé : Bourée.

N° 51.

M. Jean Delyanni à M. Morris, Ministre des États-Unis à Constantinople.

Péra, le 10/22 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, devant quitter Constantinople avec tout le personnel de la Légation hellénique, à la suite de la rupture des relations diplomatiques et commerciales déclarée par la Sublime-Porte ottomane, entre la Grèce et la Turquie, j'ai cru devoir m'adresser tout d'abord à LL. EE. MM. les Représentants des trois Grandes Puissances, qui ont garanti l'indépendance de la Grèce, pour les prier d'accepter la protection des sujets hellènes et des intérêts helléniques en général.

Comme LL. EE. MM. les Représentants de France et d'Angleterre m'ont fait connaître qu'ils ne pouvaient pas se charger de cette tâche, et que, par ce refus, la protection collective des Représentants des trois Grandes Puissances bienfaitrices de la Grèce n'a pas été obtenue, je viens avoir recours, Monsieur le Ministre, à votre obligeance, en vous priant, en votre qualité de représentant d'une grande Nation qui n'a jamais cessé de témoigner les plus vives sympathies pour la Grèce, de vouloir bien accepter la protection des sujets hellènes et des intérêts helléniques en général, pendant la durée de la rupture.

Les nobles sentiments qui vous distinguent et l'intérêt que la Nation que vous représentez témoigne toujours à tous les peuples opprimés, me sont un sûr garant de l'accueil bienveillant que ma demande aura auprès de vous; aussi, est-ce avec empressement que je viens vous en exprimer d'avance les remercîments du Gouvernement Hellénique et ma propre reconnaissance.

Je vous prie à la fois de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : J. DELYANNI.

N° 52.

M. Morris à M. J. Delyanni.

Péra, le 10/22 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la Note que vous avez bien voulu m'adresser, en date d'aujourd'hui, pour me demander d'accepter la protection des sujets hellènes et des intérêts helléniques, pendant la rupture des relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie.

Regrettant vivement que l'état actuel des choses entre les deux pays rende une telle démarche de votre part nécessaire, je ne puis, sans un manque d'égards à une nation amie, refuser la demande que vous m'avez adressée. J'accepte donc provisoirement la tâche que vous m'avez fait l'honneur de me confier, en attendant la sanction de mon Gouvernement.

Dans l'intérêt des deux pays, espérant que les bonnes relations seront bientôt rétablies entre le Gouvernement, que vous avez si dignement représenté à cette capitale, et celui de S. M. le Sultan, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accepter les assurances de ma plus haute considération.

Signé : MORRIS.

N° 53.

M. Jean Delyanni à Safvet pacha.

Péra, le 10/22 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la Note que Votre Excellence a cru devoir m'adresser, en date du 16 décembre, ainsi que les passe-ports dont elle était accompagnée.

Les cinq conditions mentionnées dans cette Note ne m'ayant pas été officiellement communiquées, il ne m'appartient pas de les discuter.

Le monde entier aura bientôt à juger sur qui doit peser la responsabilité des circonstances graves qui pourraient surgir de la crise provoquée par la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie, que la Sublime-Porte ottomane vient de déclarer.

Le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, n'a rien négligé pour éviter cette crise. Non-seulement il s'est tenu sur le pied d'une neutralité légale, vis-à-vis de l'insurrection de Candie, non-seulement il a fait tout ce que les institutions constitutionnelles du pays lui permettaient de faire pour éloigner, autant que possible, toute cause de rixe, mais encore il a supporté pour cela, pendant plus de deux ans, avec patience, toute sorte d'actes d'hostilité, de violences et d'avanies, commises dans les différentes provinces de l'Empire ottoman, au préjudice de ses nationaux et de leurs intérêts.

Depuis environ six mois que j'ai eu l'honneur de représenter Sa Majesté le Roi des Hellènes et son Gouvernement auprès de la Sublime-Porte Ottomane, je n'ai cessé d'être témoin d'actes de cette nature. Arrestations arbitraires et illégales, déportations scandaleuses, saisies de navires helléniques en pleine mer par des bâtiments de guerre ottomans, confiscations illégales de marchandises appartenant à des Hellènes, et enfin un déni de justice, constant et systématique pour toutes les affaires de mes nationaux; tels sont les faits qui se sont déroulés devant moi, tant à Constantinople même que dans d'autres provinces de l'Empire ottoman. Et cependant, en présence de tant d'infractions flagrantes aux traités existants, le Gouvernement hellénique a fait preuve de la plus grande modération. Son Représentant à Constantinople, se bornant à signaler à la Sublime-Porte toutes ces illégalités et à en demander la réparation qu'il n'a jamais obtenue, ne lui en a pas adressé une seule protestation, une seule Note irri-

tante. Il ne tenait cette conduite, dictée par ses instructions, que dans la crainte d'envenimer les relations déjà assez tendues entre les deux pays.

La Sublime-Porte ottomane, méconnaissant cette modération, toutes ces dispositions conciliantes du Gouvernement hellénique, a jugé à propos de procéder brusquement et inopinément à une mesure violente, en rompant, pour la quatrième fois depuis trente ans, ses relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce sans qu'aucun fait nouveau, qui ne s'était produit dans le passé, se présentât, justifiant tant soit peu cette rigueur et sans donner le temps nécessaire pour qu'on eût pu arriver à un arrangement. C'est à elle à justifier devant le monde civilisé cette rigueur et les conséquences qu'elle pourrait entraîner, au préjudice du repos de l'Orient.

Pour moi, regrettant bien vivement que des circonstances aussi pénibles mettent fin à ma mission, toute pacifique et conciliante, auprès de la Sublime-Porte Ottomane, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je quitterai Constantinople avec le personnel de la Légation royale, par le premier bateau à vapeur des Messageries impériales de France, partant pour Athènes, après avoir confié la protection de mes nationaux, et des intérêts helléniques en général, à la Légation des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Veuillez, etc.

Signé : J. Delyanni.

DEUXIÈME PARTIE.

CONFLIT GRÉCO-TURC.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DU LIVRE BLEU GREC.

GRÈCE.

Rapport de M. O. Angelinidi, directeur de la Police gouvernementale d'Athènes et du Pirée, à M. P. Bulgaris, ministre de l'Intérieur, au sujet des plaintes faites par Photadiès-Bey sur des violences exercées contre les Crétois.

En date d'Athènes, le 13/25 septembre 1868.

En réponse à l'ordre du Ministère, au sujet de la Note de la Légation Impériale Ottomane à Athènes, concernant les violences qui furent faites contre des Crétois partant pour leur pays par quelques-uns de leurs propres compatriotes[1], j'ai l'honneur de vous soumettre les renseignements suivants :

Les renseignements donnés à la Légation Ottomane sont très-exagérés, et la plupart ne sont pas véridiques, car, il est vrai que des Crétois qui partaient furent attaqués par quelques-uns de leurs compatriotes, et qu'il leur fut enlevé des effets, mais le Sous-Directeur de police arriva sur les lieux avec des huissiers, dispersa les agresseurs et facilita l'embarquement des partants sur le bateau du Lloyd Autrichien. Il découvrit en même temps plusieurs des effets enlevés, dont une partie fut immédiatement envoyée à bord du bateau. Une autre partie des effets retrouvés fut envoyée par le Sous-Directeur de la po-

1. Voir plus haut, page 293.

lice avec un rapport à la Direction Générale de la Police, qui s'adressa à l'autorité judiciaire. Une enquête commença, à la suite de laquelle plusieurs des auteurs de la scène violente susmentionnée furent emprisonnés; ce sont les nommés Evangheli Stylianos, Jean-Michel Dirakis, Diomède Fracakis, Nicolas Apostolakis, G.-Lydis Stéphanopoulos et Zolacos.

M. le Ministre de Turquie ne donne point à l'agression dont il s'agit son véritable caractère, lorsqu'il qualifie les agresseurs d'assassins, car telle n'était point leur intention, mais seulement d'empêcher les partants de se rapatrier.

Il n'est pas exact non plus que les huissiers de la police n'accompagnèrent point les Crétois jusqu'au Pirée, mais seulement jusqu'aux baraques qui sont à mi-chemin. Les Crétois furent accompagnés jusqu'au Pirée, mais les voitures contenant leurs effets retardèrent et restèrent en arrière de l'escorte des huissiers, ce qui permit aux agresseurs de les enlever. Ainsi qu'il est dit plus haut, une partie de ces effets put être aussitôt retrouvée et restituée à leurs propriétaires. Il n'est pas vrai non plus que des effets appartenant à des Crétois aient été enlevés par des huissiers de police, car tout ce qui fut retrouvé a été remis à la sous-préfecture de police du Pirée, qui les envoya sur le bateau du Lloyd, ainsi que cela a été dit plus haut, ni que des effets enlevés par des huissiers auraient été saisis et se trouveraient dans la troisième section de police.

Les renseignements donnés à la Légation ottomane, d'après lesquels des Crétois auraient été grièvement blessés, sont également inexacts, puisqu'il ne résulte point du rapport du docteur Aphendoulis qu'il y eût des Crétois ayant des blessures graves.

Le nommé Papavassilis a été insulté et conspué, cela est vrai. On lui enleva une lettre qu'il portait sur lui et on le laissa ensuite libre de revenir à Athènes. La police prit des mesures pour le mettre à l'abri de nouvelles attaques, et le conduisit d'abord à la sous-préfecture, puis à la préfecture de police. Je n'ai pas pu constater que les huissiers de la police ont enlevé trente francs audit Papavassili. Le Ministère est prié de prendre en considération sur cet individu le rapport sub. n° 8253 de la préfecture de police.

La préfecture de police avec les organes placés sous ses ordres, n'a pas cessé de faire tous ses efforts pour saisir les promoteurs des désordres signalés dans la lettre ministérielle et les renvoyer par devant les autorités judiciaires, auxquelles elle a déposé, ainsi qu'il vient d'être dit, toutes les circonstances concernant l'attaque et l'enlèvement d'effets, ainsi que l'inventaire des effets retrouvés. Elle a pris des mesures pour arrêter ceux dont la culpabilité a résulté par l'enquête et pour opérer leur déplacement sur d'autres points du Royaume.

Je me réserve de fournir encore des détails plus amples, aussitôt que j'aurai reçu d'autres détails par mes employés.

Signé : O. ANGÉLINIDI.

TURQUIE.

Circulaire du contre-amiral Hobart pour annoncer qu'il est chargé de maintenir le blocus de l'île de Crète, en date du 9 décembre 1868.

Sur le vaisseau-amiral *le Houdaberdiker* (*Port de Souda*), le 9 décembre 1868.

S. M. I. le Sultan ainsi que le Gouvernement ottoman ont daigné me nommer grand-amiral de la flotte turque envoyée dans les eaux de la Crète et chargée d'empêcher les communications entre les insurgés et cette île et tous ceux qui sympathisent avec eux et qui demeurent ailleurs. Je m'empresse donc de porter cela à la connaissance de tout le monde et surtout de ceux qui songent à violer le blocus turc ou à naviguer dans les eaux de la Crète sans une permission préalable. En même temps je les préviens que comme, d'après le droit des gens, tout navire qui se hasarderait à forcer ou à ne pas respecter le blocus proclamé peut être confisqué, je crois pouvoir considérer tout navire qui tirerait sur les croiseurs qui maintiennent le blocus comme pirate; par conséquent je déclare que j'infligerai à tout navire qui se serait rendu coupable d'un pareil acte la peine portée par la loi contre les pirates.

Signé : A. HOBART.

Décision prise par la Sublime-Porte par suite de la non-acceptation par la Grèce de l'Ultimatum du 10 décembre, en date du 16 décembre 1868.

Le Gouvernement Hellénique, n'ayant pas accepté les cinq points proposés par la Sublime-Porte, les relations diplomatiques et commerciales entre la Turquie et la Grèce se trouvent rompues.

En conséquence le Ministre Impérial à Athènes, devant quitter cette

ville, le Ministre de Grèce auprès de la Sublime-Porte et le personnel de la Légation ont reçu leurs passe-ports.

Un délai de quinze jours à dater du 4/16 décembre a été accordé aux sujets hellènes qui se trouvent à Constantinople pour quitter cette capitale, et une commission a été instituée au Ministère de la Police pour régler les affaires pendantes entre les sujets des deux gouvernements.

Les affaires qui ne pourraient pas être réglées dans le délai ci-dessus mentionné, seront confiées à des fondés de pouvoirs désignés par les sujets hellènes y intéressés et acceptés par la susdite commission.

Quant aux Hellènes qui se trouvent dans les différentes provinces de l'Empire, ils auront à quitter le territoire ottoman dans l'espace de quinze jours à dater du jour de la notification de la présente décision par les autorités locales.

GRÈCE.

Discours de M. Delyanni à la Chambre des députés en lui communiquant l'Ultimatum du 11 décembre de la Turquie, prononcé le 16 décembre 1868.

« Messieurs,

« La semaine passée, le ministère a fait savoir aux représentants de la nation qu'une crise sérieuse provenant de la résolution prise par la Porte de rompre ses relations avec la Grèce, était imminente, et il a ajouté qu'une intervention spontanée des ambassadeurs des grandes puissances avait donné lieu à des négociations qui l'empêchaient de déposer alors les dépêches diplomatiques. Il a promis cependant d'annoncer, dans le courant de la semaine, le résultat de ces négociations et de déposer les dépêches. Il vient, aujourd'hui, remplir cette promesse, au nom du ministère. Quoiqu'il regrette de ne pouvoir déposer toutes les pièces, il donnera cependant lecture de quelques-unes, parce qu'elles ne sont pas encore toutes imprimées, et, samedi prochain, il déposera les autres au bureau de la Chambre.

« Il y a deux ans, les grandes puissances, touchées des malheurs des Crétois, et voulant prévenir les effets que pouvait produire cette révolution, conseillèrent à la Porte de céder Candie à la Crète. La Porte a repoussé le conseil en prétendant qu'elle ne rencontrait dans

l'île aucune résistance, mais que la révolution était faite par des étrangers, et qu'elle la réprimerait et empêcherait tout trouble en Orient. Les puissances ne donnèrent alors plus de conseils, et les événements ont prouvé combien étaient faux les calculs de la Porte.

« Peu de temps après, la Porte invita les puissances à empêcher leurs vaisseaux de sauver des familles crétoises, parce qu'elles encourageaient ainsi la révolution. C'est ce que toutes les puissances, et la Russie la dernière, firent. La Porte insinua alors que 8 à 10 mille volontaires faisaient la révolution; mais ceux-ci partirent peu après, à l'exception de quatre à cinq cents. Elle insinua enfin que les réfugiés n'étaient pas venus spontanément en Grèce, et qu'ils aspiraient à rentrer dans leur pays, voulant prouver par là que la révolution était vaincue, et que l'ordre et la sûreté régnaient en Grèce.

« La Porte s'est servie de tous les moyens pour faire rentrer les réfugiés en Crète. Elle s'est imposé de grands sacrifices, et, on le comprend, elle a agi même auprès du Gouvernement Hellénique; elle avouait alors que l'entrée et la sortie étaient parfaitement libres en Grèce. Elle se plaignit ensuite de ce que l'on mettait des obstacles au rapatriement. Le Gouvernement a examiné cette question, et il s'est aperçu que des Crétois tâchaient d'empêcher le rapatriement de leurs compatriotes, et que quelques-uns même avaient employé la force dans ce but. Le Gouvernement prit toutes les mesures pour qu'on ne mît aucun empêchement.

« La Porte n'était cependant pas satisfaite : elle se plaignit que ces mesures étaient insuffisantes et qu'il fallait employer la force et d'autres mesures violentes. Le Gouvernement répondit qu'il ne pouvait prendre des mesures que les lois et les institutions du pays ne permettent pas. On conçoit que nos relations d'amitié devenaient de plus en plus froides, parce que le plan politique, que je vous ai exposé plus haut, de la Porte allait échouer.

« Les affaires étant ainsi et le Gouvernement se trouvant sous une pression, parce que les puissances amies soutenaient la Porte et que l'ambassadeur de France demandait, cet été, d'une manière comminatoire le renvoi des réfugiés, j'ai dû communiquer cette note du ministre de France aux autres puissances, parce qu'elle était menaçante, et ce fut à la suite de cette note que le gouvernement français donna des explications en disant que la demande qu'il avait soumise n'avait pas un caractère comminatoire.

« Dans cet intervalle survint le recrutement et la formation du corps de Petropoulaki, fait qui fit une très-grande impression à Constantinople. Notre ambassadeur nous informa aussitôt que la Porte se proposait de rompre les relations diplomatiques, et le ministre de

Turquie nous adressa trois notes concernant le recrutement et le départ du corps de Petropoulaki. »

Le ministre donne lecture de la réponse du Gouvernement Hellène à la Porte.

« Lorsque les ambassadeurs à Constantinople m'annoncèrent que la rupture était imminente, j'ai télégraphié à tous nos ambassadeurs en Europe cette mesure en disant que les motifs invoqués par la Turquie n'avaient aucune consistance, et que si par cette mesure la Porte pensait intimider la nation hellène pour la forcer à se soumettre à ses prétentions, elle était dans la plus grande erreur.

« Ainsi que je l'ai dit, est venue ainsi la médiation des grandes puissances et des autres États à Constantinople comme à Athènes.

« Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie sont venus vers moi, agissant d'après les ordres des ambassadeurs à Constantinople, afin de me persuader que le Gouvernement Hellène eût à prendre ses mesures pour satisfaire aux demandes de la Porte. Je leur ai répondu, comme dans la Note que je viens de lire, en ajoutant qu'ils devaient plutôt agir auprès de la Porte.

« Enfin, après plusieurs conférences avec d'autres ambassadeurs qui n'avaient pas d'ordres officiels, le Gouvernement adressa une Note aux ambassadeurs des grandes puissances, et ils répondirent qu'ils allaient la soumettre à leurs gouvernements [1].

« Pendant que nous en étions là et que l'on aurait dû attendre le résultat de ces démarches, le ministre turc nous adressa un ultimatum. »

M. le Ministre des affaires étrangères donne lecture de l'ultimatum [2].

« Avant de vous donner lecture de notre réponse [3] à l'ultimatum, permettez-moi de vous dire ce qui s'est passé dans cet intervalle.

« A peine eut-on appris à Constantinople que la Porte allait rompre ses relations avec la Grèce, les ambassadeurs des puissances, là, comme ici, tâchèrent de persuader le Gouvernement Hellène de ne pas refuser dans les formes les conditions soumises par la Porte. Ils pensaient peut-être que si quelqu'un devait reculer, c'était plutôt le Gouvernement Grec, comme État plus faible, sans que l'on portât atteinte à la dignité de la Couronne ou à la lutte crétoise.

« Voyant que ces exhortations venaient des puissances bienfaitrices et d'autres puissances amies, le Gouvernement fit tous ses efforts pour trouver, si c'était possible, un moyen de calmer l'inquiétude de ces puissances.

1. Voir page 345.
2. Voir page 351.
3. Voir page 354.

« Le conseil des ministres délibéra longuement pendant six heures sous la présidence du Roi. Cependant ces délibérations n'eurent d'autre résultat que de nous obliger de ne pas répondre, ainsi que nous pensions le faire auparavant, mais nous ne pûmes nous convaincre de répondre autrement que comme nous l'avons fait, sans laisser soupçonner que nous nous soumettions aux ordres de la Porte. Et en supposant même que l'on aurait retiré l'utimatum, l'outrage était fait et nous devions répondre par la Note que je vous ai lue. » (Applaudissements prolongés de tous les points de la Chambre et des tribunes.)

« Le ministre termine son discours en recommandant la concorde et l'union que réclament les circonstances, afin de pouvoir sortir victorieux d'une lutte que la Grèce n'a pas provoquée. »

Loi promulguée le 10/22 décembre 1868, au sujet du crédit de 100 millions de drachmes et des pouvoirs extraordinaires qui ont été conférés au Gouvernement.

« Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de dr. 100 000 000 est ouvert au Gouvernement en vue des circonstances extraordinaires de l'État. Ce crédit sera réparti entre les différents ministères par des ordonnances royales au fur et à mesure que les circonstances extraordinaires en réclameront l'emploi.

« Art. 2. — Le Gouvernement, agissant pour la défense des intérêts de la patrie dans les présentes circonstances extraordinaires, est autorisé à contracter un emprunt sur gages ou hypothèque de toute propriété nationale, et à se créer d'autres ressources.

« Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder à des recrutements extraordinaires pour l'armée de terre et de mer, dans la mesure qu'exigeront les circonstances de la patrie. »

FRANCE.

Lettre de M. Champoiseau, consul de France à la Canée, à Petropoulaki, chef des volontaires débarqués dans l'île de Crète, en date de la Canée, le 23 décembre 1868.

« Monsieur,

« Je vous ai écrit le 21 une lettre dont vous trouverez ci-joint copie, mais j'apprends aujourd'hui que vous avez quitté le district d'Amanon, et que vous vous dirigez du côté de Sphakia. Je viens, par la présente, vous communiquer l'état des affaires en Grèce.

« La rupture des rapports diplomatiques entre la Turquie et la Grèce a eu lieu ; les ambassadeurs se sont retirés ; les sujets grecs ont été expulsés de Constantinople. — Les puissances européennes appuient toutes, sans exception et sans réserves, l'ultimatum turc, et menacent d'intervenir en Grèce si le Gouvernement n'abandonne pas ses vues sur la Crète. Le prince de Galles et le roi de Danemark ont écrit dans ce sens au Roi.

« *L'Énossis*, gardé par des marins européens, désarmé de ses canons, ses chaudières démontées par l'ordre commun des puissances, a été dirigé sur le Pirée, sous la garde de vaisseaux français et autres, et sera jugé comme pirate par une commission internationale.

« La flotte turque, composée d'une douzaine de navires, bloque Syra et les côtes de la Grèce, pour empêcher tout envoi d'hommes et de provisions en Crète : il est donc certain que vous ne recevrez aucun secours d'aucun genre ; dans cette situation, je crois que continuer la lutte serait montrer un courage inutile, et je m'offre de nouveau, au nom de l'humanité, à traiter de votre capitulation et de votre retour en Grèce avec tous vos volontaires, comme je vous l'ai dit dans ma lettre du 21 décembre.

« Recevez, etc.,

« *Signé :* CHAMPOISEAU. »

GRÈCE.

Proclamation du Ministère au peuple, en date d'Athènes, le 24 décembre 1868.

« Concitoyens,

« Les circonstances actuelles de la patrie vous sont déjà connues. Le Gouvernement de Sa Majesté, appuyé par les représentants de la nation, s'occupe instamment à trouver les moyens nécessaires pour soutenir les droits de la patrie et l'honneur national, et est pleinement convaincu qu'en se conduisant comme il l'a fait jusqu'ici, conformément au sentiment que la nation tout entière a manifesté, il soutiendra dignement les droits de la patrie et répondra pleinement à l'attente nationale.

« Les Ministères compétents ont nommé partout des comités pour provoquer de votre part aussi des moyens matériels absolument indispensables à toute action.

« Concitoyens, le patriotisme qui a toujours distingué l'Héllène est la plus solide base des mesures gouvernementales. C'est pourquoi le Gouvernement s'adresse à vous en toute confiance, persuadé qu'il aura en tout votre concours.

« *Signé :* D. Bulgaris, président; P. Delyanni, M. K. Canaris, S. Antonopoulo, A. Mauromichali, J. Balassopoulo, S. Milios. »

CRÈTE.

Capitulation de Petroulaki, chef des volontaires du district des Rhetymno et des autres chefs de l'épitropie, en date du 25 décembre 1868.

Ce vendredi 13 du mois de décembre de l'année 1868, à quatre heures du soir, les soussignés chefs généraux, chefs de corps, officiers indigènes et volontaires et les membres de l'épitropie de Rhétymno, s'étant réunis pour délibérer sur les lettres du 9/21 et 11/23 de M. Charles Champoiseau, consul de France à la Canée, adressée à M. Pétropoulaki, chef des volontaires, dans lesquelles lettres le consul

expose que le vapeur *Énossis*, saisi et désarmé, est tenu au Pirée sous la garde des vaisseaux français et autrichiens, de sorte qu'il ne reste aucun espoir d'envoi de munitions et de vivres de Grèce, surtout quand une flotte turque croise dans les mers de la Grèce pour empêcher des envois de cette nature; que toutes les puissances européennes insistent sans exception pour que la Grèce se soumette aux exigences de la Turquie et renonce à toute prétention sur la Crète, que le prince de Galles et le roi de Danemark ont écrit dans ce sens à Sa Majesté le roi Georges, et que le consul propose, mû par un sentiment d'humanité, de se charger de négocier avec les autorités turques tout ce qui a trait au départ des volontaires.

Ayant en vue que *l'Énossis* une fois séquestrée nous ne pouvons espérer qu'on nous envoie des vivres et des munitions, et qu'il nous est impossible de nous en procurer d'autres pays, et surtout que la séquestration a été faite par des vaisseaux européens, ce qui laisse voir que les puissances, étant directement intervenues, donnent un dernier coup à la révolution, et que la cruelle diplomatie l'a désapprouvée et condamnée dès sa naissance et l'a combattue de mille manières jusqu'à présent, nous soumettant à une force supérieure contre laquelle nous nous réservons de protester en temps opportun, et à cause du manque de munitions et de vivres pour la soutenir, avons décidé d'accepter la médiation proposée par M. le Consul de France pour faciliter notre départ de la malheureuse Crète dont la terre a été pétrie du sang de tant d'Hellènes, gardant l'honneur militaire que de parailles circonstances imposent, de demander par une dépêche collective ce qui suit ;

1° Cessation de toute hostilité à partir d'aujourd'hui jusqu'au moment de notre départ;

2° Concession d'un endroit où il n'y aurait pas de troupes turques, pour que nous y demeurions jusqu'à notre embarquement sur le vaisseau à cet effet proposé;

3° Envoi de vaisseaux français pour qu'ils nous ramènent en Grèce avec nos armes et bagages;

4° Qu'une amnistie soit accordée à tous ceux des Crétois qui ont persisté jusqu'à aujourd'hui dans leur résolution primitive pour l'union de Crète à la Grèce;

5° Qu'à tous les Crétois qui désirent partir de Crète avec les volontaires, il soit permis de s'embarquer avec armes et bagages, et que des vaisseaux français aillent à cet effet recueillir tous les insurgés qui se trouvent dans différentes provinces;

6° Dans le cas où l'on ne pourrait nous accorder des vaisseaux français, qu'il nous soit accordé un délai convenable pour pouvoir

nous entendre avec le gouvernement hellénique pour l'envoi des vaisseaux nécessaires pour recevoir nos armes.

Signé : Le chef général du district de Rhétymno, D. PÉTROPOULAKI;
Les chefs de province du même district, Michel TZOUDEROS;
Chef de Saint-Basile, SROULAS;
Chef de Milopotamo, VARDAKIS; de Rhétymno, MOSKOVAKIS
L'épitropie de Rhétymno, MIGHAKIS, SKOULAS, MANOUSSAKIS;
Les chefs des volontaires, L. D. PÉTROPOULAKI, A. MITZAS, G. ZICOS, A. TZAKONAS, P. B. ZERVOBEAKOS.

TURQUIE.

Pétition des négociants grecs et autres de Constantinople, à M. Elliot, ambassadeur d'Angleterre en Turquie, au sujet des mesures prises par le Gouvernement turc, en date de Constantinople, le 26 décembre 1868.

« Excellence,

« Nous soussignés, sujets helléniques et autres, résidant à Constantinople, demandons la permission d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les faits suivants :

« Votre Excellence n'ignore point sans doute quelle est la grande quantité de maisons grecques engagées dans les affaires, tant à Constantinople que dans le reste de l'empire turc; elle n'ignore point non plus qu'en raison de la grande quantité d'affaires qui se trouvent entre leurs mains elles exercent une influence très-considérable sur la position commerciale de ce pays et sur ses relations avec l'Europe.

« Votre Excellence n'ignore point non plus que, de tous les pays du monde, la Grande-Bretagne est celui qui possède le plus d'intérêts engagés dans le commerce avec la Turquie, commerce qui se trouve, pour une très-grande partie, aux mains de sujets helléniques, et cela à un tel point que l'on a estimé que la dette flottante des sujets grecs qui trafiquent en Turquie avec la Grande-Bretagne ne s'élève pas à moins de quatre millions de livres sterling qui résultent d'opérations commerciales et d'opérations de banque.

« C'est un fait également bien connu de Votre Excellence que toutes les affaires commerciales se traitent avec un crédit plus ou moins long, et que, par conséquent, il est complétement impossible

d'arrêter tout à coup la marche du système commercial, sans mettre en danger tous les intérêts commerciaux à la fois.

« Le décret lancé récemment par la Porte, relativement à l'expulsion des Hellènes, s'il est mis à exécution avant le 30 de ce mois, occasionnera une perte immense non-seulement au commerce de ce pays, mais aussi aux intérêts industriels et commerciaux de la Grande-Bretagne.

« En conséquence, dans l'intérêt des soussignés, dans l'intérêt du monde commerçant en général et des affaires en ce pays et en Europe, nous prenons la liberté de faire appel à Votre Excellence comme représentant la Grande-Bretagne et protégeant le commerce et l'industrie dans ses rapports avec votre pays, pour qu'elle exerce son influence puissante auprès de la Sublime-Porte, afin qu'elle mitige, si elle ne consent à effacer tout à fait la rigueur du décret sommaire et désastreux qu'elle a rendu.

« Nous nous permettons d'émettre le vœu que le délai de quinze jours, accordé primitivement par la Porte pour le départ de tous les sujets helléniques, soit augmenté de trois mois, ou qu'on adopte telles mesures que Votre Excellence jugera les meilleures pour alléger les conséquences désastreuses que le décret actuel, s'il était strictement observé, ne manquerait pas d'avoir sur les intérêts des soussignés et sur une si grande partie du commerce et de l'industrie br anniques.

« Et ce faisant, vous obligerez les soussignés. »

(Suivent les signatures de plus de deux cents commerçants, parmi lesquels se trouvent les raisons sociales des principales maisons de cette ville.)

Circulaire de Safvet pacha, ministre des affaires étrangères, aux Représentants de la Porte à l'Étranger, en date de Constantinople, le 30 décembre 1868.

Monsieur le Ministre,

Mes télégrammes successifs vous ont tenu au courant des circonstances qui ont précédé et des motifs qui ont rendu indispensable la rupture de nos relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce.

La longanimité du Gouvernement impérial n'a eu, pendant ces deux dernières années, pour effet que d'enhardir le peuple et le

Gouvernement helléniques dans leurs menées; la répression de la rébellion qu'ils ont fomentée en Crète à tant de frais les a tellement exaspérés que, mettant de côté tout scrupule et toute mesure, ils croient pouvoir impunément recourir à des actes d'une hostilité ouverte envers nous. Il n'en fallait pas moins pour convaincre enfin l'Europe du parti pris de la Grèce de nous arracher l'île de Crète, sans s'arrêter devant le choix des moyens.

Une partie de ce peuple et son Gouvernement à la tête ont cru et croient encore qu'envoyer des bandes recrutées jusque dans ses bagnes et ses prisons pour porter le meurtre et le pillage sur le territoire d'un pays voisin, armer des corsaires pour faire un blocus; retenir par la force de malheureux réfugiés qu'on a attirés chez soi par la ruse et leur faire endurer toutes les souffrances de la misère et de la faim; maltraiter et même assassiner les sujets de son voisin traversant paisiblement un territoire neutre, ne tenir aucun de ses engagements, et, en un mot, fouler aux pieds les traités, le droit international et la morale universelle sont des moyens parfaitement légitimes, et, qu'après les avoir largement employés, on peut encore se présenter aux yeux du monde comme un peuple jeune, vivace, généreux et victime !!!

Devant une pareille absence de toute notion du juste et de l'injuste, du bien et du mal, est-il étonnant que tous les efforts conciliants de la Sublime-Porte aient échoué, et que même les conseils réitérés des grandes Puissances soient demeurés sans résultats?

La dignité du Gouvernement impérial et ses intérêts les plus chers, aussi bien que l'opinion publique du pays, lui faisaient un devoir impérieux de chercher une solution propre à faire cesser cet état de choses. Deux moyens s'offraient à lui : déclarer immédiatement la guerre à la Grèce, ou rompre seulement ses relations diplomatiques et commerciales avec elle. La Grèce nous avait, certes, fourni assez de griefs pour légitimer amplement une déclaration de guerre de notre part; elle n'avait plus, dans ces derniers temps, à faire valoir même le futile prétexte de venir au secours d'une insurrection qui avait cessé depuis plusieurs mois. Tous ses efforts se dirigeaient vers le but de rallumer un feu qu'elle se désespérait de voir éteint. La supériorité de nos forces de terre et de mer nous assurait d'un succès prompt et complet. Mais nous avons pensé que, dans l'état actuel de l'Europe, toute étincelle lancée quelque part pourrait mettre le feu à une véritable traînée de poudre. Ne voulant pas assumer sur nous la responsabilité de pareils malheurs, nous préférâmes nous arrêter au second parti qui peut encore nous mener à notre but de pacification, sans effusion de sang.

En effet, la Grèce tire ses principales ressources de son commerce

avec nos ports, et ce n'est qu'en Turquie que les Hellènes trouvent un champ assez grand à exploiter. Nous croyons donc que cette obstination, fruit d'une ambition effrénée et inassouvie, qui n'a pas voulu fléchir devant la raison, la justice, le respect du droit et des stipulations internationales et la déférence due surtout par la Grèce aux conseils de Grandes Puissances, cette ambition, dis-je, cédera devant le cri des intérêts matériels.

Une dernière tentative d'arrangement, la seule que les circonstances pouvaient autoriser, fut encore essayée. Résumant nos griefs en cinq points, nous mîmes la Grèce en demeure de les réparer et nous lui donnâmes un délai de cinq jours pour s'y décider. Cette tentative échoua également, et je vous envoie, ci-joint, une copie de l'incroyable réponse de M. Delyanni [1] à l'ultimatum remis par Photiadès bey, ainsi que la réfutation de cette réponse [2].

Le Gouvernement Impérial aurait-il pu, comme on a voulu le lui demander, se borner à la rupture de ses relations diplomatiques avec la Grèce ? Mais cette mesure n'eût servi qu'à assurer à ce pays, déjà si peu scrupuleux, une liberté d'action complète, en lui enlevant jusqu'aux apparences de la gêne. Néanmoins, nous nous serions certainement contentés d'y ajouter la rupture des relations commerciales, en permettant aux sujets hellènes de continuer à résider paisiblement parmi nous, sans les graves inconvénients développés dans le document responsif ci-haut mentionné.

Cependant, on peut être certain que les autorités Impériales portent et porteront jusqu'au bout, dans l'exécution de cette dernière mesure, tous les ménagements et tous les adoucissements compatibles avec la mesure en elle-même.

Le Gouvernement Impérial a la conscience d'avoir agi avec la plus grande modération. Ce n'est qu'après avoir bien étudié l'étendue de ses droits extérieurs et de ses devoirs envers ses peuples, aussi bien que des exigences des intérêts et de la sûreté du pays, qu'il s'est arrêté aux résolutions dont il s'agit. Une plus grande longanimité eût été une faiblesse et un danger, et nous sommes heureux de constater que l'opinion publique, dans notre pays comme dans le reste de l'Europe, a pleinement approuvé notre conduite.

La sagesse des Grandes Puissances européennes et leur sollicitude pour la paix de l'Orient peuvent précipiter la solution pacifique du différend. Mais nous n'hésitons pas à le déclarer : le moyen qui semble avoir prévalu dans leurs délibérations comme pouvant attein-

1. Voir plus haut, page 334.
2. Voir ci-après.

dre le but désiré ne nous paraît nullement de nature à amener un résultat pratique.

Ainsi que je me suis empressé de vous en informer par le télégraphe, il nous sera impossible d'accepter le principe d'une Conférence, sans que le programme de ses délibérations ne soit connu d'avance. Nous avons en même temps déclaré que nous ne pourrions faire aucune concession relativement aux cinq conditions posées par nous à la Grèce et qui ont été calculées de façon à ne représenter que le *minimum* de ce qu'il faut pour mettre nos relations avec la Grèce sur le pied du droit commun et de faire cesser une hostilité injuste et anormale. La moindre concession sous ce rapport impliquerait l'autorisation donnée par l'Europe de continuer cette hostilité. Elles sont tellement légitimes et si universellement admises dans les relations de toutes les nations entre elles que leur acceptation ne peut en rien porter atteinte ni à la dignité, ni aux intérêts légitimes de la Grèce.

De plus, notre Plénipotentiaire ne pourra, dans aucun cas, consacrer par sa présence toute délibération ou discussion qui, sortant de la question pendante, s'engagerait sur l'île de Crète où tenterait d'aborder toute autre question territoriale ou administrative de l'Empire.

Nous espérons que nos communications à cet égard seront prises en sérieuse considération, et je vous autorise, M..., à donner lecture et à laisser copie à S. E. M. le Ministre des affaires étrangères de.... de la présente dépêche, ainsi que de la réfutation susmentionnée de la réponse du Gouvernement hellénique.

Veuillez, etc. *Signé :* Safvet.

Réfutation de la réponse de M. Delyanni à l'Ultimatum de Photiadès bey, en date du 30 décembre 1868.

« Par l'ultimatum adressé au Gouvernement hellénique, en date du 11 décembre, la Sublime-Porte s'est vue dans la nécessité de mettre comme condition au maintien de ses relations avec la Grèce la cessation d'un état de choses incompatible avec les rapports de bon voisinage nécessaires aux deux pays, et contraire à tous les principes de la morale politique.

« Il n'est assurément aucun État en Europe qui aurait supporté de la part d'un État limitrophe des actes tels que ceux qui ont enfin épuisé la patience du Gouvernement impérial, comme il n'est per-

sonne qui n'eût jugé que plus de modération ne fût devenue faiblesse.

« L'honneur du Gouvernement impérial n'aurait pas pu lui permettre de rester spectateur résigné des flagrantes hostilités ouvertement ourdies en Grèce avec le concours public des autorités helléniques, en vue de renouveler en Crète l'insurrection apaisée avec des précautions d'humanité, de temporisation et de douceur dont tout État civilisé aurait droit de se glorifier, et qui devaient contraster si fâcheusement avec les actes commis par les volontaires hellènes, recrutés en partie, ainsi que l'ont constaté toutes les correspondances diplomatiques, dans les bagnes de Chalcis, de Nauplie et de Lamie, et parmi les brigands, dont l'envoi en Crète a pu seul délivrer l'Acarnanie, la Phthiotide, l'Attique et les faubourgs mêmes d'Athènes.

« Des rapports honorables devenaient impossibles, et le Gouvernement impérial a dû rompre des relations pour lesquelles le droit des gens n'a pas cherché jusqu'à ce jour de dénomination. Il l'a fait pour ramener la Grèce à une plus saine appréciation de ce que se doivent les unes aux autres les nations entrées dans le concert européen.

« La Note contenant la réponse du cabinet d'Athènes, en date du 15 décembre, nous a paru affligeante à tous égards, moins encore par le refus de satisfaire aux justes réclamations de la Sublime-Porte, que par les accusations qui la remplissent, et qui témoignent de la résolution du Gouvernement hellénique de persister à favoriser les entraînements passionnés qu'un parti turbulent et sans frein a le triste privilége de populariser et de perpétuer en Grèce.

« L'opinion publique a été éclairée sur les véritables motifs et sur le caractère des regrettables événements dont la Crète a été le théâtre, par le rapport que S. A. le Grand vizir a soumis à S. M. I. le Sultan, le 1er mars 1868.

« Nous renverrons à la lecture de cet important document tous les amis de la justice et de la vérité.

« On ne saurait s'expliquer comment le Gouvernement hellénique peut dire que ce ne sont pas les menées des comités qui ont produit et entretenu l'insurrection de Crète, lorsqu'il est de notoriété publique que les principaux membres de ces comités ont rédigé tout le dossier révolutionnaire, y compris le fameux décret d'annexion, et que ce sont eux qui ont pu persuader aux Crétois égarés que la Grèce leur donnerait des travaux publics, des routes, des établissements de crédit et les autres bienfaits de la civilisation, toutes choses que ce pays n'aurait qu'à un bien moindre degré que la Turquie.

« Mais c'est surtout en rallumant des haines de religion entre les chrétiens du rite orthodoxe et les musulmans, les uns et les autres fils de la Crète, n'ayant qu'une même patrie et des intérêts identiques

que ces comités sont parvenus à envenimer la situation, et au fond, tous les appels faits à l'humanité de l'Europe ne firent que la convier à s'associer, comme les Hellènes, à une guerre de religion.

« On connaît aujourd'hui les circonstances qui ont contraint une partie notable de la population crétoise à quitter ses foyers pour aller traîner sur la terre étrangère une existence remplie d'angoisses et de privations. On sait que l'appât du pillage fut un des stimulants offerts aux bandes de mercenaires pour raffermir leur courage et les conduire en Crète; on sait que des excès barbares, et rendus encore plus odieux par la connivence des officiers hellènes qui commandaient ces mercenaires, furent commis par ces bandes venues de la Grèce, et qu'on a employé le plus implacable terrorisme en vue de forcer les paisibles insulaires à participer à la rébellion ou à s'expatrier en masse.

« Le Gouvernement hellénique n'ignore pas ces tristes réalités, mais il a trouvé plus commode et plus profitable à la cause dont il s'est rendu le complice, d'accumuler dans sa Note du 15 décembre des accusations diffamatoires contre les autorités de l'île et contre les troupes ottomanes, et d'insinuer que le refus de la Sublime-Porte d'adhérer à la proposition tendante à faire constater les vœux des Crétois au moyen d'une enquête internationale témoigne de la méfiance que lui inspiraient les dispositions de ses sujets.

« Est-il besoin de faire observer que si le Gouvernement impérial n'a pas jugé à propos d'accepter le principe de l'enquête internationale, bien qu'il n'ait jamais douté de l'esprit d'ordre et des sentiments de fidélité de la grande majorité des Crétois, c'est qu'il a pensé que son application pourrait impliquer de graves inconvénients, en créant un précédent de nature à porter atteinte aux droits de sa souveraineté?

« C'est donc le principe d'une enquête internationale qui a été rejeté par la Sublime-Porte, comme la Grèce le ferait si les Puissances venaient lui demander la même chose pour rechercher les causes du brigandage qui infeste presque tout le Royaume hellénique, ou pour s'enquérir des vœux des habitants des îles Ioniennes.

« L'argument tiré de l'embarquement précipité des Crétois sur les bâtiments étrangers a eu du succès, il faut en convenir, et les allégations des Hellènes, multipliées par les cent cinquante journaux qui se publient en Grèce, ont réussi à tromper l'opinion publique dans un moment où les faits n'étaient pas éclaircis, tandis que la dignité silencieuse de la Sublime-Porte n'a pas toujours été comprise.

« Mais qu'on se souvienne que le rapport de l'amiral Simon a démontré que si un ensemble de calomnies peut, pour un temps très-limité, surprendre la bonne foi de l'Europe, la vérité ne tarde pas à se faire jour. Tout le monde se rappellera que 3000 Crétois, contraints

à s'embarquer par des dangers imaginaires, déclarèrent aux officiers français qui les ont interrogés, qu'ils n'avaient jamais vu un des leurs offensé par les soldats ottomans.

« Il serait oiseux de discuter longuement les considérations développées par le Cabinet d'Athènes dans sa Note précitée pour justifier son refus formel de satisfaire à l'ultimatum par lequel la Sublime-Porte a réclamé qu'il prît l'engagement 1° de dissiper les bandes de volontaires dernièrement organisées et d'empêcher la formation de nouvelles bandes; 2° de désarmer les corsaires *Enosis* et *Panhellenion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques; 3° d'accorder aux émigrés crétois, non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces; 4° de punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité; 5° de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

« Il suffit d'énoncer les considérations émises à cet égard par le Cabinet d'Athènes pour convaincre tout juge impartial et de la légitimité des réclamations en question et des sentiments qui ont dicté leur rejet. En ce qui concerne les deux premières demandes, à savoir la dispersion des bandes des volontaires et le désarmement des navires armés en course, il est formellement déclaré que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement d'enchaîner la liberté individuelle, quels qu'en soient les écarts, et qu'il ne saurait d'aucune manière empêcher des actes contre lesquels les lois se trouveraient désarmées.

« Il serait donc permis en Crète à tous les meneurs, à tous les ennemis de l'ordre de recruter et d'enrôler des volontaires, d'organiser des bandes, de les équiper et de les armer au vu et au su de tout le monde, sous les yeux mêmes des autorités, dans le but avoué de fomenter le désordre et la rébellion dans les provinces d'un État voisin en paix avec le Royaume!

« Il serait également permis aux navires sous pavillon hellénique de s'armer en guerre dans les ports de ce pays, de se livrer régulièrement au transport des bandes armées, toujours dans le même but, et d'attaquer à coups de canon — l'incident récent de Syra en offre un exemple nouveau — les bâtiments de guerre de l'Empire ottoman!

« Si le Gouvernement hellénique était fondé à tenir ce langage, on devrait en conclure que le droit des gens n'existe pas pour la Grèce, qui pourtant, vivant parmi les États de l'Europe civilisée, invoque elle-même sans cesse ce même droit, agissant ainsi comme le ferait un particulier qui, se déclarant indépendant des lois de son pays

toutes les fois qu'il serait agresseur, recourrait aux tribunaux dès qu'il se verrait attaqué.

« Si de pareilles théories étaient admissibles, 2000 Albanais pourraient aller en Acarnanie et jusqu'aux portes d'Athènes, faire ce que les volontaires hellènes vont faire en Crète, et la Sublime-Porte serait aussi fondée que la Grèce à répondre que ses institutions ne lui permettent pas de s'opposer à la formation et à l'invasion des bandes qui auraient porté sur le sol hellénique le pillage et l'incendie.

« La Sublime-Porte, en pareil cas, aurait sévi contre les coupables, persuadée qu'il y a quelque chose de supérieur aux lois intérieures d'un pays : c'est le droit des gens et la morale universelle.

« Le Gouvernement impérial se refuse à admettre qu'un tel état de barbarie constitue un ordre de choses légal en Grèce. Il y a effectivement des dispositions formelles dans la législation du Royaume, contre les rassemblements et les recrutements de corps armés effectués sans ordre du Gouvernement. Nous citerons textuellement l'article 127 du Code pénal de Grèce, conçu dans les termes suivants :

« Sont punis de mort ceux qui, sans ordre ou permission du Gou-
« vernement, rassemblent ou enrôlent seuls, ou au moyen d'autres,
« des corps de troupes ou des soldats, de même que ceux qui, en
« connaissance de cause et de leur propre mouvement, se rassemblent
« de cette façon pour une expédition. »

« L'inexécution de cette disposition est due au mauvais vouloir ainsi qu'aux entraînements des passions qui dominent ce pays. Mais à moins que le droit des gens ne soit une fiction dérisoire, la Sublime-Porte devrait-elle tolérer des actes aussi subversifs de l'ordre public européen, commis à son détriment, et qui constituent une menace perpétuelle contre la tranquillité de ses provinces situées à proximité de la Grèce? Pourrait-elle, enfin, souffrir plus longtemps des expéditions dirigées contre l'Empire lorsqu'elle sait, comme tout le monde, qu'elles sont organisées et effectuées avec le concours des autorités helléniques, et au moyen des fonds fournis par le Gouvernement, qui préfère mettre ses ressources au service d'entreprises inavouables, au lieu de les employer à faire honneur à ses dettes envers les trois Puissances garantes, et de développer le bien-être du pays?

« Le Gouvernement hellénique n'hésite pas à déclarer que sa protection a toujours été donnée aux familles crétoises qui ont exprimé le désir de rentrer dans leurs foyers; étrange assertion! Tout le monde, en Grèce, a été témoin des cruautés infligées aux Crétois qui osent parler de retourner dans leur pays; on a vu, en maintes occasions, en présence de la force publique immobile, une populace furieuse assaillir des vieillards et des femmes, les attaquer, piller leurs effets et s'opposer à leur départ par le meurtre.

« Les représentations réitérées de la Légation impériale à Athènes n'ont jamais pu obtenir du Gouvernement hellénique que des garanties de sécurité fussent accordées à ces malheureux. Tout récemment encore des pères de famille arrivés de Crète ont en vain cherché à communiquer avec leurs femmes et leurs enfants se trouvant dans différentes localités; des sicaires stipendiés par les comités s'y sont opposés en leur faisant subir les plus cruels traitements.

« Nous nous en référons, pour confirmer la véracité de cette assertion, à la correspondance échangée à ce sujet avec le Gouvernement hellénique et aux Rapports adressés à leurs Gouvernements par les représentants des Puissances étrangères à Athènes. Tout le monde sait, en Grèce, que si quelques Crétois ont pu partir du Pirée et de Syra, leur départ n'a pu s'effectuer que nuitamment et d'une manière furtive.

« Quant à la demande relative à la punition de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et à l'indemnité due aux victimes de ces attentats, il convient au Gouvernement hellénique d'ignorer les circonstances qui l'ont motivée. Pourtant il est de notoriété publique, en Grèce, que des militaires et des sujets ottomans ont été attaqués, pillés, blessés, assassinés en mainte occasion, souvent même sous les yeux des autorités chargées de maintenir l'ordre et de faire respecter les lois.

« Les représentations faites en plus d'une circonstance, par la Légation impériale à Athènes, en font foi. Ces méfaits ne furent jamais sérieusement réprimés, et aucune indemnité n'a été accordée aux victimes, parce que les assassiner c'était faire acte de patriotisme. Le seul attentat que le Gouvernement hellénique a jugé à propos de citer, dans sa Note du 15 décembre, pour témoigner de la sollicitude de ses autorités à le réprimer, est lui-même demeuré impuni, de l'aveu même de ce Gouvernement.

« Le Cabinet d'Athènes, conséquent avec les principes dont il s'est inspiré jusqu'à présent, déclare n'avoir pas même saisi le sens de la dernière demande formulée dans l'ultimatum du 11 décembre, et qui consistait à l'engager à suivre dorénavant une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. On a vu par ce qui précède de quelle manière il a toujours rempli ses obligations à cet égard.

« Au surplus, intervertissant les rôles de la façon la plus étrange, il prétend avoir à se plaindre de l'inexécution par la Sublime-Porte de la convention pour la répression du brigandage, par suite de l'entretien de troupes irrégulières à proximité de la frontière.

« Le Gouvernement impérial a déjà déclaré à plusieurs reprises que les agressions dont sa frontière était le théâtre du côté de la Grèce

lui imposaient la nécessité d'employer tous ses moyens de défense pour les repousser, mais qu'elle était prête à remplacer ces détachements, d'ailleurs peu nombreux, par des soldats réguliers, aussitôt qu'un ordre de choses offrant des garanties de paix s'établirait en Grèce. Il convient de faire observer que si le Gouvernement hellénique a insisté pour qu'il n'y eût plus sur la frontière que des troupes régulières, c'est qu'il les juge moins aptes que les autres à réprimer les coupables entreprises des envahisseurs hellènes.

« Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la faute de la Sublime-Porte si le Gouvernement hellénique n'a pas voulu jusqu'à présent la mettre en demeure de traduire en faits ses loyales intentions. Quant aux causes du brigandage qui infeste les provinces limitrophes, il est à peine nécessaire de faire observer que ce qui se passait en Grèce, au sein même de l'Attique, est très-propre à expliquer les proportions si inquiétantes que ce fléau a prises depuis quelques années.

« Le Gouvernement hellénique a jugé à propos de blâmer la décision prise par la Sublime-Porte de renvoyer de son territoire les sujets hellènes et de fermer ses ports aux navires sous pavillon hellénique. La Sublime-Porte regrette elle-même de se voir dans la pénible nécessité d'adopter cette mesure, mais elle ne pouvait que prendre en considération les circonstances impérieuses et les exigences de l'ordre public qui lui commandaient cette décision.

« On sait de quelle manière les sujets hellènes, qui n'ont pour la plupart d'autre titre à la protection hellénique que les passe-ports délivrés à des conditions inavouables, par des agents peu scrupuleux, ont répondu à la large et généreuse hospitalité dont ils jouissent dans l'Empire ottoman, et qui leur a permis de prospérer et de s'enrichir sous la protection des lois.

« C'est par des procédés malveillants, de sourdes intrigues et des menées hostiles, qu'ils ont toujours payé la sollicitude dont ils sont l'objet ; trop souvent ces Hellènes ont profité de la sécurité dont on jouit, et, de plus, de la position exceptionnelle assurée aux étrangers par les capitulations, pour conspirer contre le Gouvernement impérial, et il est notoire que leurs souscriptions ouvertes ont puissamment contribué à ravitailler l'insurrection. Leur séjour ultérieur sur le territoire ottoman, dans les circonstances actuelles, ne manquerait pas d'occasionner de regrettables conflits et de graves désordres, et de constituer un danger permanent pour la tranquillité publique.

« Il n'est pas inutile de dire ici que pendant que 200 000 Hellènes veulent rester en Turquie et vivre sous la prétendue tyrannie du Gouvernement ottoman plutôt que de se rendre en Grèce où 1 million d'habitants est clair-semé sur un sol capable d'en contenir 4, on pourrait à peine citer 200 sujets ottomans qui auraient quitté la Turquie

pour aller habiter en Grèce où ils vivent paisiblement sous les lois du pays, sans invoquer le bénéfice d'aucune espèce de capitulation.

« On s'explique dès lors que le Gouvernement hellénique parle de sa décision de ne pas expulser le petit nombre de sujets ottomans inoffensifs qui se trouvent sur son territoire; mais il est difficile de concevoir qu'il ait cru devoir appeler sur ce grand acte l'admiration de l'Europe. D'ailleurs, nous le demandons, ce langage convenait-il à ceux qui retiennent les réfugiés crétois malgré eux?

« Quant à la critique sévère que la Note hellénique contient sur notre administration intérieure, nous ne jugeons pas nécessaire de chercher à nous justifier à ce sujet. Nous n'avons jamais prétendu être parvenus à la perfection, mais nous ne croyons pas que la Grèce possède l'administration modèle qui l'eût mise en position de nous donner des leçons utiles.

« La Sublime-Porte a répondu à la Note hellénique, parce qu'elle la considère comme destinée à l'Europe, où la Grèce a été si longtemps en possession du regrettable privilége de propager des erreurs fâcheuses pour la renommée du Gouvernement impérial. Si ce travail n'avait été écrit que pour des lecteurs plus rapprochés des faits, la Sublime-Porte eût laissé à la conscience publique le soin de se prononcer entre la Note hellénique et son silence. »

Mémoire adressé par les notables bulgares à la Conférence de Paris, en date de Roustchouk, le 6 janvier 1869.

I

A défaut de communications officielles sur la réunion de la Conférence, nous devons nous contenter des renseignements, plus ou moins exacts, que nous donnent les télégrammes publiés par les journaux. Toutes ces dépêches constatent unanimement que le Gouvernement de S. M. le Sultan acceptait la Conférence projetée, mais à condition seulement que les grandes Puissances, signataires du Traité de Paris, prendront pour base de leurs délibérations les cinq points de l'ultimatum que la Sublime-Porte a envoyé au Cabinet d'Athènes, et en outre, que les griefs des Crétois ainsi que la mise en exécution du hatti-houmayoun ne seraient point examinés.

Ces conditions, que le Gouvernement turc met à sa participation dans la prochaine Conférence de Paris, prouvent indubitablement que

la Porte n'a pas tenu les engagements qu'elle a solennellement pris dans la Conférence de Paris de 1856; qu'elle n'a rien fait pour l'amélioration du sort de ses sujets chrétiens. Ce refus de la part du Gouvernement de Constantinople à rendre compte à l'Europe de la mise à exécution du hatti-houmayoun anéantit tous les bruits de réformes que la Porte a constamment et systématiquement répandus en Europe depuis quelques années.

Quoique la prochaine Conférence n'ait à s'occuper, selon le désir formel de la Sublime-Porte, que des moyens propres à détruire les sympathies des Grecs libres pour leurs frères esclaves, nous croyons qu'il nous sera permis d'élever notre faible voix, au nom de la nation bulgare, pour implorer de nouveau, en cette occasion, les grandes Puissances garantes, d'avoir miséricorde des souffrances intolérables des chrétiens d'Orient, leurs malheureux protégés. C'est un devoir sacré que nous accomplissons, en décrivant l'état de nos coreligionnaires sous le joug musulman et les bienfaits qu'ils implorent des Puissances chrétiennes de l'Europe, au nom de la justice et de l'humanité.

II

Le règne de S. M. le Sultan Abdul-Azis fera époque dans l'histoire de la diplomatie de l'Europe : jamais jusqu'à présent le Gouvernement de Constantinople n'a montré un tel sang-froid à tromper l'opinion publique de l'Occident et à donner à ses actes les plus illégaux et les plus tyranniques la forme la plus libérale.

Les Crétois, voyant leurs justes supplications indignement repoussées par la Porte, prennent les armes contre leurs tyrans; aussitôt le Gouvernement turc dicte une adresse pour le Sultan à quelques Bulgares de Constantinople, et fait répandre, par ses organes, le bruit que la nation bulgare entière a protesté de sa fidélité au trône des Ottomans. Comme corollaire de cette *éclatante* victoire, la Porte impose aux chrétiens une contribution, qui est prélevée par force, en menaçant ceux qui ne sont pas en état d'acquitter ce nouvel impôt de les punir comme complices des *brigands* de Candie et elle fait répandre le bruit en Europe « que les braves Bulgares, touchés des souffrances de leurs chers compatriotes, les Turcs de Candie, se sont spontanément empressés de leur payer les dommages qu'ils ont soufferts de la part des Grecs. »

L'an passé, lorsque les bandes bulgares passèrent le Danube, le fil électrique de Constantinople surprit tout le monde par la nouvelle : que le Gouvernement turc a résolu d'organiser une landwehr compo-

sée exclusivement de Bulgares, et il s'est trouvé en Europe des journaux assez naïfs pour dire : que dans ce cas, le Gouvernement de Constantinople doit se sentir bien sûr de la fidélité de ses sujets chrétiens pour oser, dans un moment aussi critique, lui-même leur donner des armes.

La Porte voyant son avenir menacé par les progrès que ses sujets chrétiens font dans la civilisation, et se sentant impuissante à arrêter ce courant, si naturel dans le siècle actuel, par les persécutions qu'elle exerce isolément contre les professeurs et les directeurs de ses écoles, a résolu de mettre la main sur ces institutions pour en disposer à son gré. Cette injuste spoliation est présentée à l'Europe sous la forme on ne peut plus libérale : Le Gouvernement du Sultan, désireux de répandre la lumière dans ses États, a résolu de rendre l'instruction obligatoire pour tous ses sujets indistinctement.

Nous ne finirions pas si nous voulions énumérer tous les stratagèmes qu'emploie la Sublime-Porte pour cacher ou pour déguiser ses actes; nous voulons à présent donner une description sommaire de l'État des chrétiens d'Orient.

Depuis l'avénement au trône de S. M. Azis, l'état des chrétiens a empiré : non-seulement les barbaries auxquelles ils ont été toujours exposés n'ont point diminué depuis la promulgation du fameux hatti-houmayoun, mais ils ont été, en outre, ruinés depuis le nouveau règne.

Les medjliss mixtes ont de tout temps existé en Turquie; le hatti-houmayoun les a seulement confirmés, mais aujourd'hui, comme avant le Traité de Paris, l'élection des membres de ces conseils judiciaires est influencée par l'autorité; et dans beaucoup de cas le caïmacan seul choisit pour ses medjliss, non pas les personnes les plus dévouées — puisque jamais un chrétien ne peut être sincèrement dévoué au Gouvernement turc — mais les individus les plus ignorants et les plus craintifs. En outre, les membres chrétiens de ces conseils n'ont aucune autorité; leur unique devoir est de signer les sentences des mudirs et d'agir sur les chrétiens pour le prélèvement des impôts. S'il arrive que quelqu'un de ces membres, dégoûté du rôle dégradant qu'on lui fait jouer, donne sa démission, *le moindre mal* qui lui arrivera sera d'être remplacé par un autre, aussi arbitrairement qu'il y a été lui-même placé. Il y a quelques semaines le medjliss de Razgrad[1], pour protester contre les abus du caïmacan de cette ville, donna sa démission en masse et tout ce que l'autorité supérieure de Roustchouk a cru de son devoir de faire a été de les remplacer le plus tôt possible : point d'enquête, point de satisfaction.

1. Macédoine, 7 décembre 1868.

J'ai dit *le moindre mal qui peut lui arriver* parce que, en effet, les notables chrétiens sont exposés aux persécutions les plus atroces lorsqu'ils ne s'empressent pas assez d'exécuter les volontés des mudirs, ou qu'ils jouissent d'une bonne considération parmi leurs coreligionnaires. Un exemple récemment arrivé à Vidin a excité l'horreur de toute la Péninsule. Parce que les habitants de cette ville, au lieu des candidats officiels, ont choisi pour membres du medjliss Zanco et Hadji Zanco, ces deux malheureux furent jetés aussitôt en prison et de là sans jugement ils furent chargés de chaînes et envoyés en exil en Asie, où ils sont encore en ce moment. Tel est l'état des medjliss, de ces institutions sur lesquelles les Puissances garantes mettaient le plus d'espérance pour l'amélioration du sort des chrétiens. Elles oublient qu'avant tout il faut que les chrétiens aient des droits, puis des armes pour défendre leurs droits contre les empiétements de l'autorité turque.

Le témoignage des chrétiens contre les musulmans n'est pas valable, et les crimes perpétrés par les Turcs sur des chrétiens jouissent d'une impunité assurée. Les journaux de Constantinople sont pleins d'exemples révoltants de ces barbaries auxquelles les chrétiens sont journellement exposés, non-seulement de la part de particuliers, mais aussi de la part des zaptiés et des fonctionnaires turcs. Tout récemment encore un Turc a assassiné, dans le village bulgaro-catholique Beleni (district de Sistov), un jeune enfant de douze ans, pour avoir résisté à ses désirs bestiaux; malgré les réclamations du village entier, les prêtres catholiques à sa tête, l'assassin n'a subi aucune punition.

Les chrétiens sont soumis à de lourdes corvées, surtout dans les saisons de travail aux champs; on les force à quitter leurs ouvrages pour transporter les troupes et leurs bagages, pour déplacer d'un lieu à un autre ces brigands de Circassiens, ou pour faire des routes. Ils sont encore obligés de nourrir gratuitement les fonctionnaires et les gendarmes turcs, et leurs chevaux, de passage dans leurs villages.

La sécurité est une chose inconnue dans les États du Sultan; les biens, la vie et l'honneur des chrétiens sont placés entre les mains des brigands qui rôdent librement de tous côtés, dévastant des villages entiers, dépouillant et massacrant tous ceux qui leur tombent entre les mains. S'il arrive à quelque chrétien de blesser ou de tuer quelqu'un de ces brigands en défendant sa vie, il est puni par l'autorité turque sous l'inculpation d'avoir attenté à la vie d'un honnête homme. Tout dernièrement encore on se plaignait dans le journal de Constantinople, la *Macédoine* (3/15 décembre) de la ville Eschi-Djoumaïa, que dans un espace de trois mois neuf personnes de cette ville eussent été dépouillées par des voleurs et deux assassinées.

Voilà, à peu près, l'état des chrétiens en Turquie, après la promulgation du hatti-houmayoun; nous avons omis de parler, comme de peu d'importance, des tracasseries que les Turcs font journellement aux chrétiens, pour leur rappeler que c'est eux qui sont les maîtres, des insultes, des coups de bâton, des coups de couteau que les musulmans distribuent généreusement à leurs chers ghiaours.

III

Au point de vue financier les chrétiens sont encore plus oppressés. Depuis l'avénement au trône du Sultan actuel, il paraît que ses hommes d'État ne s'occupent que des moyens à extorquer le plus d'argent possible de leurs sujets. Après avoir doublé et triplé les anciens impôts, ils en inventèrent une foule de nouveaux de plus en plus écrasants, sans se préoccuper de savoir si les contribuables pourront les acquitter. Il est facile de comprendre qu'un tel régime ne peut conduire la Turquie qu'à la ruine : il est cependant à présumer que les chrétiens ne se laisseront pas longtemps dépouiller; mais qu'ils secoueront le joug de leurs oppresseurs avant de se voir réduits à la misère.

Exposer en détail tous les impôts qui pèsent plus particulièrement sur les chrétiens, ce serait abuser de la patience de nos honorables lecteurs; nous prouverons seulement par des chiffres que la Sublime-Porte prend plus que la moitié du gain de ses sujets, et dans ce but nous rapporterons un exemple d'un pauvre chrétien, d'un cabaretier de village, ayant une cabane, ouverte aux quatre coins, pour y entasser sa famille, et possédant quatre arpents de vigne, seul moyen pour l'entretien de sa famille; en voici le compte :

Il obtiendra de sa vigne 2000 oka de vin à 3 paras . .	P.	150
Le marc du raisin distillé lui donnera 60 oka d'eau de vie à 10 paras	»	15
Pour le sol de sa vigne à 2 1/2 par arpent	»	10
Le droit de vendre son vin en détail.	»	75
Sa cabane sera estimée à 10 000 piastres à 4 p. 100. .	»	40
Pour exonération du service militaire trois enfants mâles et le père 4 à 70 piastres	»	280
	P.	570

Le gain annuel de ce cabaretier se réduit en ceci :

2000 oka de vin à 20 paras.	P.	1000
60 oka d'eau-de-vie à 2 piastres	»	120
	P.	1120

Ainsi donc un contribuable en Turquie paye au Gouvernement en impôts directs seulement plus que la moitié de son gain, les autres impôts plus arbitraires et plus écrasants (pour les Circassiens et les Tartares, pour les Turcs de Candie, pour fusils, les imdadiés ou secours pour le Sultan, et les corvées, etc.) n'entrant point dans le compte.

Sans doute, au premier abord, beaucoup de nos honorables lecteurs nous accuseront d'exagération; qu'ils se tranquillisent cependant; il n'y a que les causes injustes qui combattent avec des armes déloyales. Nous prenons pour témoin de nos assertions l'estimable *Courrier d'Orient*, notre mortel ennemi, à qui nous rendons, avec plaisir, cette justice qu'il ne ménage pas trop les abus des fonctionnaires turcs, croyant en cela rendre service au Gouvernement du Sultan; cependant, il doit s'être déjà persuadé qu'il crie dans le désert. Entre une foule de correspondances, se plaignant des injustices que subissent les chrétiens, et dont particulièrement les derniers numéros de ce journal sont pleins, nous résumons la suivante, qui lui a été envoyée de Velesse :

« Il y a deux ans l'autorité a fait dans notre ville un recensement des habitants et une estimation des valeurs des propriétés; mais cette estimation fut tellement exagérée que nous espérions de jour en jour voir les prix de ces immeubles réduits à leur juste valeur; cependant, notre attente fut vaine : nous dûmes payer des taxes énormes.

« Il y a trois mois un haut fonctionnaire fut envoyé dans notre ville avec la mission de fixer l'impôt de l'exonération du service militaire : au lieu de taxer ces personnes seulement qui sont en état de porter les armes, comme le bon sens et la justice le veulent, ce fonctionnaire a inscrit sur le compte de la ville les boiteux, les aveugles, les petits enfants et même ceux qui s'étaient expatriés depuis longtemps; de telle sorte que cet impôt d'exonération de notre ville fut surchargé de 25 pour 100.

« Les boissons n'ont pas été traitées plus justement : le vin, l'eau-de-vie, etc., ont été taxés sur une valeur de quatre ou cinq fois plus grande.

« Lorsque Akif-Pacha, le gouverneur général de notre vilayet, en allant, il y a quelques jours, à Scopia, passa par notre ville, nous lui exposâmes toutes ces iniquités et le priâmes d'avoir la bonté de réformer ces abus, qui réduisent à la misère toute la population : malheureusement, nous n'en reçûmes aucune réponse, quoiqu'un hatt impérial ordonne aux ministres de veiller à ce que les sujets de la Porte ne soient pas molestés. »

Le malheureux correspondant oublie que les hatts des Sultans ne sont faits que pour le public de l'Europe !

Mais ce qui caractérise la soif immodérée de la Sublime-Porte de faire de l'argent de tout, c'est l'impôt dit des corbeaux. L'an passé, le Gouvernement turc, prétendant que la quantité des corbeaux était trop grande dans ses provinces, ordonna : que chaque personne mâle doit livrer à l'autorité trois corbeaux ; et un correspondant de Philippopolis manifeste son étonnement dans un journal de Constantinople[1], que l'autorité exige même des enfants nouveau-nés d'aller à la chasse des corbeaux ou de lui payer les quinze piastres, autrement, son père, ou sa mère, veuve, prendra le chemin de la prison : c'est de la logique turque !

Telles sont les réformes que le hatti-houmayoun et le nouveau règne du Sultan actuel ont apportées aux chrétiens, protégés des grandes Puissances.

Nous sera-t-il permis, en interrompant le récit de ces barbaries, de demander ce que deviennent ces énormes sommes que le Gouvernement extorque annuellement et avec tant d'injustices de ses sujets? N'avons-nous pas pas le droit, nous qu'on réduit à la misère, de demander ce que devient l'argent qu'on nous prend de force? N'avons-nous pas le droit, comme cela a lieu dans tous les autres États du monde, de contrôler les dépenses du Gouvernement ?

L'armée turque est misérablement payée ; le commerce, l'industrie ne reçoivent pas le moindre encouragement de la part du Gouvernement ; l'instruction publique est abandonnée ; le peu de routes existantes ont été faites par les chrétiens au moyen de corvées, sans que le Gouvernement ait dépensé un seul centime ; nous n'exagérons donc pas en disant que les finances turques sont gaspillées dans les sérails du Sultan et des fauts fonctionnaires turcs.

IV

L'instruction publique n'a jamais joui devant le Gouvernement turc de la considération qui lui est due ; les mosquées, possédant de grands fiefs, ont seules entretenu quelques écoles à Constantinople pour l'instruction du clergé turc; quant au Gouvernement, il ne s'en est jamais occupé. Les communautés chrétiennes ont dû, de leur côté, avoir soin pour l'instruction de leurs coreligionnaires, et l'état actuel de leurs écoles, malgré leur manque de ressources, montre les efforts inouïs qu'elles font pour se traîner à la suite de la civilisation de l'Europe. Le Gouvernement turc a pris ombrage, dans ces derniers temps du bon état des écoles des chrétiens, qui contrastent étrangement

1. Macédoine, n° 31.

avec celles des Turcs, et il a résolu de mettre la main sur elles, afin d'en pouvoir disposer à son gré. Le premier soin que la Porte a eu, dès qu'elle a conçu cette idée, a été de chasser d'un grand nombre d'écoles les professeurs qui avaient fait leurs études à l'étranger et qui, par conséquent, étaient les plus coupables, en les taxant de révolutionnaires. Dans beaucoup de cas, les professeurs bulgares ont eu à souffrir d'horribles persécutions de la part de l'autorité : la ville de Sistov seule a vu, dans un court espace de temps, quatre de ses professeurs — Hroulief, Bojdar, Georg et Matchovits — soumis aux traitements les plus révoltants et envoyés en exil où les deux premiers, Hroulief et Bojdar, ont déjà succombé !

Depuis quelques années cependant, le Gouvernement du Sultan a ouvert quelques écoles à Constantinople, mais les Bulgares en sont exclus. Il faut lui rendre cependant cette justice que dernièrement il a envoyé quatre jeunes Bulgares à Paris et a accordé vingt bourses pour l'entrée de vingt autres jeunes gens dans l'école française de Galata. C'est tout ce que la Sublime-Porte a cru devoir faire pour une nation de six millions d'âmes, son principal soutien, lorsque le Gouvernement roumain, qui ne doit rien à notre nation, a reçu à ses frais et par simple humanité, plus de cinquante Bulgares dans ses différentes écoles gouvernementales.

Cette flagrante injustice envers une nation entière n'est plus commise par des fonctionnaires subalternes, mais par les ministres turcs eux-mêmes, qui protestent journellement de leur sollicitude paternelle envers les populations chrétiennes ; qu'il me soit permis de demander à présent quels peuvent être les sentiments des Bulgares lorsqu'ils voient que les Gouvernements étrangers les estiment plus que leur propre Gouvernement? Cette seule injustice de se voir dégradés et méprisés par la Porte, suffira, dans le cas où les autres persécutions et les autres mauvais traitements n'existeraient point, pour révolter l'amour-propre des Bulgares contre leur Gouvernement tyrannique.

V

Nous venons d'exposer brièvement l'état des chrétiens de la Turquie ; à présent quel est le fruit de toutes les persécutions qu'ils subissent.

Une foule de Bulgares, ne pouvant endurer les maux qui leur sont infligés, abandonnent le foyer paternel et émigrent en Roumanie, en Serbie et Bessarabie, le cœur rempli de haine contre les oppresseurs de leur patrie. Les villes de la Roumanie : Braïla, Oltenitza, Giur-

gevo, Zimnitza, Turno, Ploesti, Alexandria, etc., peuvent être considérées comme des villes bulgares; elles sont habitées presque exclusivement par des Bulgares. Une partie de ces émigrants se soumet au travail, sans oublier pourtant les amis et les parents laissés sous le joug des Turcs; mais un grand nombre d'entre eux, les plus impatients et les plus résolus, prennent le chemin des aventures : *voilà l'origine des bandes bulgares*. Le Gouvernement roumain n'y peut rien faire, attendu que presque toute la population du littoral du Danube est complice de ces bandes; et, consciencieusement parlant, on ne peut pas imputer à crime le désir de ces populations de voir leur patrie délivrée du joug odieux qui l'opprime.

Quant aux accusations qu'une certaine presse en Europe lançait contre ces braves patriotes, qui sont allés mourir pour la délivrance de leur patrie, d'être des brigands, des instruments aveugles de panslavisme, etc., elles sont trop intéressées pour que nous les honorions même d'une critique : la presse ultramontaine aussi appelle les garibaldiens des brigands.

Les bandes qui passent le Danube ou qui se forment sur le territoire turc, ne peuvent pas être attribuées à des comités bulgares; nous ne croyons pas que ces comités seraient aussi imprévoyants, pour vouloir user leurs moyens par ces petites bandes, mal armées, mal habillées et incapables de lutter contre les forces de la Turquie : nous sommes plutôt portés à croire que ces bandes s'organisent d'elles-mêmes, tandis que les comités réservent leurs forces pour des entreprises plus décisives.

Si la prochaine conférence se bornait à soutenir les iniques prétentions du Gouvernement turc contre la nation grecque, elle n'aura rien fait; et il est facile de présumer qu'elle devra se réunir de nouveau, dans quelques mois, pour décider, qui sait, peut-être la guerre générale. Les populations esclaves des Turcs, se voyant abandonnées par les grandes puissances protectrices à la merci de leurs bourreaux, tourneront leurs espérances vers leurs bras et tenteront eux aussi la fortune des Crétois avec l'espérance d'être plus heureux.

Le seul moyen de préserver l'Europe d'un conflit général est d'accorder à la nation bulgare son autonomie sous la suzeraineté du Sultan; de cette manière l'intégrité de l'Empire ottoman sera consolidée et tout objet d'une conflagration entre les Puissances disparaîtra de l'Europe.

Roustchouk, 6 janvier 1869.

GRÈCE.

Note de M. Rangabé, ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, au marquis de La Valette, en sa qualité de président de la Conférence, pour l'informer des motifs qui s'opposent à ce qu'il assiste aux réunions des plénipotentiaires, en date de Paris, le 9 janvier 1869.

Monsieur le Président,

Je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour assister à la séance de la Conférence avec voix consultative.

L'objet de la Conférence étant de traiter un différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Turquie, la Grèce ne peut y participer si elle n'y figure à titre de partie, et vis-à-vis de la partie adverse elle ne peut accepter une position d'infériorité.

Si des deux Puissances en litige l'une est appelée à siéger à la Conférence à titre de grande Puissance, la Grèce, sans vouloir s'appesantir sur cette appréciation, ne peut admettre, comme doctrine, que les grandes Puissances aient seules le droit d'avoir dans leurs propres causes une voix qui serait refusée à leurs adversaires.

Si c'est à ce titre de signataire du traité de 1856 que la Turquie est admise à la Conférence et que la Grèce en est exclue, je dois faire observer que l'incident spécial auquel la Conférence se propose de limiter ses travaux est entièrement étranger aux stipulations de ce traité, qui — étant pris pour base de la Conférence — aurait le grave inconvénient de faire une part inégale aux deux parties également intéressées et qui mettent en avant des griefs mutuels.

Que la Conférence ait en vue une œuvre d'arbitrage ou de conciliation, la Grèce doit, dans l'un et dans l'autre cas, y assister à titre égal avec la Turquie.

C'est avec confiance dans les sentiments d'équité des membres de la Conférence, que j'ai l'honneur de leur soumettre cette réclamation.

Dans le cas où la Conférence ne croirait pas devoir y faire droit, j'ai ordre de me retirer et de ne pas participer à ses délibérations.

Signé : A.-R. Rangabé.

Mémoire sur le conflit gréco-turc, présenté à la Conférence de Paris par M. Rangabé, le 9 janvier 1869.

I

CAUSES DU CONFLIT.

Les Puissances qui se sont réunies en Conférence ayant décidé qu'elles se borneraient à traiter du conflit seul, sans remonter à sa source première, il est évident que la seule cause immédiate, à laquelle on puisse attribuer la rupture, est à chercher dans les notes très-vives et dans l'ultimatum adressés en dernier lieu par le Gouvernement ottoman à la Grèce. Il n'y a eu de la part de celle-ci nul fait qui pût être interprété comme une provocation. On ne dira pas que l'attitude constante de la Grèce vis-à-vis de la Turquie pendant les trois dernières années constitue cette provocation. Cette attitude n'est pas un fait nouveau propre à justifier une résolution soudaine; elle a, du reste, été, à plusieurs reprises de la part du Ministère grec, le sujet d'explications franches, dont le Gouvernement turc a paru comprendre la valeur et s'en contenter. Enfin remonter à cette cause éloignée, ce serait sortir des limites que la Conférence s'est tracées, et la Grèce serait alors en droit de réclamer aussi l'examen des causes qui ont déterminé sa conduite et de chercher à justifier la vivacité de ses sympathies pour les Crétois.

Mais, a-t-on dit, c'est justement parce que les griefs étaient anciens que la coupe en était pleine; il ne fallait qu'une goutte pour la faire déborder; cette goutte a été l'insulte faite au Ministre de Turquie par les volontaires qui, allant en Crète, ont passé sous ses fenêtres, en plein jour, drapeau déployé, sans que le Gouvernement grec osât ou voulût s'y opposer. Ce fait, tout déplorable qu'il serait même dans le cas où les auteurs n'eussent eu en vue que de braver ou de compromettre le Gouvernement, n'en serait pas moins de l'ordre de ceux qui, entre Gouvernements soucieux du repos du monde, s'arrangent par des explications ou des réparations demandées et reçues dans un esprit de conciliation. Mais l'incident n'a pas eu lieu; M. Délyanni, Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, dans une de ses réponses à M. Photiadis bey, le lui dit expressément. Cette dénégation, qui eût été impossible si elle n'était pas vraie, est restée sans réponse. On a donc agi à Constantinople avec une précipitation regrettable sur une nouvelle sans fondement, trop légèrement accueillie

et communiquée. Le conflit a été provoqué par un ultimatum qu'aucune cause immédiate et nouvelle ne motivait.

II

ULTIMATUM.

Passons à l'ultimatum lui-même, examinons-en les conditions pour voir ce qu'elles ont de pratique et de juste, et jusqu'à quel point la Grèce se doit à elle-même de les repousser, ou peut s'y conformer pour servir les intérêts de la paix. Ces conditions sont au nombre de cinq; nous les citons dans l'ordre inverse de leur importance :

Premier point.

Que la Grèce assume l'obligation expresse de se conformer à l'avenir aux traités existants entre elle et la Turquie et en général aux lois internationales.

Par sa généralité même, ce point est sans portée politique. Tout État constitué est tenu d'observer les obligations auxquelles la Turquie veut soumettre la Grèce. C'est le Gouvernement grec, au contraire, qui a dû rappeler souvent à la Turquie l'observation des traités existants, particulièrement de ceux qui concernent la poursuite du brigandage aux frontières; sa sécurité et son repos y étaient intéressés. Ses réclamations sont restées impuissantes; plus d'une fois, elle a dû en appeler aux Puissances protectrices.

Deuxième point.

Punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'attaques contre des soldats et des citoyens ottomans et indemniser les victimes de ces crimes.

Tel qu'il est formulé, ce point ne saurait avoir trait aux Grecs qui se battent en Crète. Les notions les plus élémentaires du droit des gens s'opposent à une supposition pareille. Il s'applique probablement à un grief inconnu jusqu'ici, dont on ignorait la cause, si M. Delyanni ne la signalait à M. Photiadis bey lui-même, dans sa note restée sur ce point sans réponse. D'après le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, un Albanais, sujet ottoman, s'est pris à Syra de querelle avec un autre Albanais, également sujet ottoman, et lui a donné un coup de poignard. La police se livra à des poursuites contre le coupable; il réussit à s'évader et à quitter la Grèce. Est-ce là un incident de nature à justifier des réclamations et une rupture?

Troisième point.

Que les familles crétoises puissent s'embarquer librement pour rentrer dans leurs foyers, et que le Gouvernement grec protége efficacement leur repatriement.

La Grèce n'aura rien à objecter à ce point. De tout temps, le Gouvernement grec a déclaré que les Crétois, qui avaient pleine liberté de chercher un refuge sur son territoire, y étaient accueillis avec sympathie et entretenus par les dons particuliers et par de grands sacrifices de l'État, n'étaient pas moins libres, conformément aux lois du pays, d'en partir quand bon leur semblerait. A deux ou trois reprises quelques Candistes, mécontents de voir un certain nombre des leurs s'en aller et déserter, comme ils pensaient, leur cause, ont tenté de les empêcher par des voies de fait. Ils leurs adressèrent des injures, les attaquèrent même en s'emparant de leurs effets. La police intervint, dispersa les perturbateurs, rétablit l'ordre, et permit à ceux qui voulaient partir de s'embarquer. Le Gouvernement grec agit dans cette circonstance avec une sévérité qui alla jusqu'à compromettre gravement sa popularité; car, sur des indices assez plausibles, on croyait généralement que c'était la Légation de Turquie qui, par des efforts de tous genres et au moyen d'argent, déterminait plusieurs familles à rentrer en Crète, afin de donner créance, à ce qui a été souvent et trop prématurément affirmé, que la Crète était soumise et heureuse de l'être. Après que les autorités grecques eurent réprimé une ou deux fois ces désordres, ils ne se reproduisirent plus; quarante embarquements eurent lieu sans entrave avant que l'ultimatum turc n'en eût fait un sujet sérieux de rupture. Le jour même où il était présenté à Athènes, deux cents Crétois s'embarquaient sans aucun empêchement. La Turquie a frété des bâtiments autrichiens ou français pour le transport des Crétois; elle a paru croire qu'il était nécessaire de les faire escorter par des bâtiments de guerre des Puissances. La Grèce n'y fit pas d'opposition; elle gagnait à avoir des témoins de sa conduite à l'égard du départ des Crétois, et à faire constater que, si sur soixante mille réfugiés, il n'y a que quatre mille qui soient retournés en Crète, ce n'était nullement de sa faute. Aucune mesure, pour faciliter le transport des familles qui voudraient spontanément quitter le pays, ne sera entravée par le Gouvernement grec.

Quatrième point.

Que les bateaux *l'Énossis*, *la Crète* et *le Panhellénion* soient désarmés, ou qu'au moins les ports grecs leur soient fermés.

Ce point et le suivant sont les seuls qui aient une importance réelle, bien qu'il soit naturel de croire qu'une ou deux petites croisières et quelques centaines de volontaires ne peuvent pas faire un tort sérieux aux efforts de l'Empire ottoman pour soumettre l'île insurgée.

D'abord, il importe d'observer que ces bateaux n'appartiennent pas à l'État, comme quelques journaux l'ont dit. Ils sont la propriété d'une Compagnie de navigation. L'un ou l'autre ont fait autrefois partie de la marine royale; ils ont été vendus depuis plusieurs années à la Compagnie.

Ce ne sont pas non plus des bâtiments pirates. On ne désigne de ce nom sinistre que ceux qui pillent et assassinent en haute mer pour s'emparer du bien d'autrui. On n'a jamais considéré comme pirates des hommes qui, avec un entier désintéressement et à travers mille dangers, vont porter l'obole des souscriptions volontaires et de la nourriture à des populations affamées.

Ils sont tout aussi peu des corsaires comme on l'a prétendu parfois. Un corsaire est celui qui, muni de lettres de marque, attaque des navires de commerce sous pavillon ennemi, et s'en empare pour nuire aux intérêts commerciaux de la nation avec laquelle la sienne est en guerre. La course a été abolie pour les Puissances contractantes de 1856, auxquelles la Grèce s'est jointe par un acte officiel.

Les bâtiments dont il s'agit appartiennent à des particuliers. Que ce soit l'amour du gain ou un sentiment plus désintéressé qui les stimule, ils vont forcer le blocus pour porter des provisions aux Crétois, de temps à autre aussi des munitions et des armes. Ils sont de la nature de ceux que les Anglais désignent sous le nom de *Blockade runners*. Leurs opérations sont familières aux marins grecs. Pendant la grande révolution française et sous le régime du système continental, les bâtiments hydriotes, chargés de blé, allaient, bravant tous les dangers, en approvisionner les ports bloqués d'Espagne. C'est ainsi que Hydra s'enrichit. L'Angleterre n'en rendit pas alors la Porte responsable, bien que les principes les plus éclairés du droit des gens n'eussent pas encore généralement pénétré dans les constitutions de tous les pays civilisés. Le principe généralement admis aujourd'hui, c'est que lorsqu'une côte est déclarée en état de blocus, les bâtiments de commerce neutres n'ont pas la permission d'y aborder. Ils peuvent le tenter, mais à leurs risques et périls, et la Puissance qui a déclaré le blocus est en droit de tirer sur eux pour les en empêcher, ou, les ayant capturés, de disposer de la cargaison selon ses propres lois. Voilà comment s'exprime à ce sujet Pinheiro-Ferreira, l'éditeur et commentateur de Martens : « Lorsque une Puissance belligérante déclare une partie quelconque de la côte ennemie en état

de blocus vis-à-vis des autres nations dont elle est cependant dans l'intention de reconnaître la neutralité, sa déclaration se borne à avertir les vaisseaux de ces nations que ce ne sera qu'à leurs périls et dangers qu'ils pourront hasarder de forcer le blocus, sans que cette déclaration entraîne ni le devoir d'y obtempérer, ni par conséquent le droit de punir ceux qui n'en auraient point tenu compte. »

Même au sujet du traitement de la cargaison, le droit positif n'est pas le même chez toutes les nations; il a été diversement réglé par divers traités. Ordinairement « les objets qui servent directement à la guerre, et dont l'usage n'est pas douteux, tels que les armes, les boulets, bombes, la poudre à canon, les soldats, les chevaux, etc. » sont considérés comme contrebande de guerre; mais les autres marchandises, et nommément les *vivres*, sont libres (Martens, t. II, § 318), et Martens rappelle qu'il existe deux traités qui permettent aux bateaux de commerce neutres de porter même des armes à l'ennemi. « Aujourd'hui, ajoute le même publiciste, presque tous les traités de commerce portent que, dans la règle, on ne confisquera que les marchandises de contrebande, en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de sa cargaison, et que le navire neutre ne sera jamais confisqué. » Le traité entre la Prusse et l'Amérique de 1785 va encore plus loin, et règle (art. 13) que même la contrebande ne sera pas confisquée, mais seulement détenue. » (Martens, *Recueil*, t. II, p. 566.)

Tels sont les principes du droit des gens à l'égard des navires appartenant à des neutres, et telle est leur application la plus générale dans le droit positif. Rien ne justifie un belligérant, s'il ne réussit pas à arrêter un navire qui rompt son blocus, à s'en prendre à l'État neutre auquel ce navire appartient, et à en exiger de le prendre pour lui.

Quant aux nations elles-mêmes, on ne peut faire remonter à elles la responsabilité de la conduite des navires qui portent leur pavillon, ou de leurs sujets en général, que si, par des dispositions légales, elles autorisent l'envoi des objets de guerre à l'un des belligérants en le défendant pour l'autre. Voici les termes dans lesquels Martens s'exprime à ce sujet (II, § 315) : « La nation neutre blesse les devoirs naturels de la neutralité dont le caractère essentiel est l'impartialité : 1° si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des Puissances belligérantes en le leur défendant vers l'autre...; 2° si, sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle-même envoie des munitions de guerre à l'une des Puissances belligérantes, etc. » Or, le Gouvernement grec n'a pris nulle disposition de la nature de celles prévues dans l'article 1er et il ne met ni n'a le droit de mettre aucun empêchement à ceux de ses sujets, s'il s'en trouvait,

qui voudraient transporter des munitions de guerre aux Turcs. Luimême il n'en envoie point aux Crétois.

On ne dira pas que ces principes du droit des gens s'appliquent aux belligérants, tandis que les Crétois sont des sujets du Sultan et que la Crète fait partie intégrante de la Turquie. Dans ce cas les navires dont il est question ne seraient que des contrebandiers, passibles des lois applicables à la simple contrebande.

Quant au droit de visite que le vice-amiral turc, Hobart-Pacha, a probablement voulu appliquer en vue du port de Syra, sans parler du lieu où il a cru devoir l'exercer, et de la manière dont il s'y est pris, voici ce qu'en dit le publiciste portugais déjà cité (Pinheiro Ferreira, note 92 à Mart. II, p. 273) : « Ce droit de notre part n'entraîne pas à la charge du neutre le devoir de se laisser visiter.... Les vaisseaux que nous sommons d'amener.... auraient le droit d'y résister s'ils croyaient cette sommation indue et qu'ils eussent le moyen de repousser la force par la force.... Il est donc faux que les vaisseaux rencontrés par les vaisseaux des Puissances belligérantes soient tenus de se laisser visiter sous peine d'être traités comme coupables envers celui qui leur en aurait fait l'injonction. »

Si un navire neutre n'est pas en devoir de se soumettre à la visite et a le droit d'y résister, même par la force, lorsqu'il le peut, à plus forte raison on ne peut faire peser la responsabilité de la conduite et de la résistance de ce navire à la Puissance dont il porte le pavillon.

Cinquième point.

Que les bandes de volontaires existantes soient dispersées, et que la formation de nouvelles bandes soit prévenue.

La première partie de ce point ne peut trouver son application. En effet, au moment où l'ultimatum a été présenté, et depuis, aucune bande de volontaires n'a existé en Grèce.

Pour ce qui est de l'avenir, le droit des gens n'impose aucun devoir et ne donne aucun droit au Gouvernement grec pour empêcher ses sujets d'aller se battre en Crète ou ailleurs pour tel parti qu'il leur plairait. « Ce principe, dit Pinheiro-Ferreira (Martens II, note 86), ne saurait être admis que dans le Code des nations où les hommes ne sont que des serfs attachés à la glèbe. Mais partout ailleurs où l'on saura que la liberté individuelle est un des droits de l'homme dont aucune loi positive ne peut le dépouiller, chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie, et qui reste neutre entre les deux belligérantes, ait droit de l'en empêcher, et par conséquent, sans qu'elle en demeure responsable envers l'autre nation belligérante. »

Or, en Grèce, les hommes ne sont pas des serfs, et ce principe n'est pas admis dans le Code. Des Grecs ont pris part, à titre de volontaires, à toutes les guerres récentes; des Européens de toutes nations se battaient aux États-Unis dans les rangs des armées du Nord ou du Sud; des Français en grand nombre ont souvent combattu pour les Polonais; la Grèce, pendant la guerre de l'indépendance, comptait parmi ses défenseurs des Français, des Anglais, des Allemands, compagnons d'armes de Fabvier, de Cochrane. Pendant les guerres civiles en Grèce, Tafilbusi, un Turc, qui occupe maintenant un poste important à Constantinople, venait avec une bande nombreuse s'enrôler dans les rangs des partis contendants et, dans la dernière insurrection contre le roi Othon, des Turcs volontaires ont pris fait et cause pour les insurgés sans que la Grèce songeât jamais à rendre la Porte responsable de la conduite de ses sujets. En Crète même, des volontaires des différentes parties de l'Europe soutiennent, par les armes, la cause des insurgés, et de l'autre côté l'Anglais Hobart-Pacha commande la flotte turque. L'Angleterre n'y a pas mis d'empêchement; elle n'en avait pas le droit; mais dans son désir de garder une stricte neutralité, elle a refusé à ses officiers supérieurs l'autorisation de servir dans la flotte de l'un des belligérants; là se bornait son autorité. Il en est de même en Grèce. Son Gouvernement ne pouvait pas défendre à Pétropoulaki d'aller, comme Hobart-Pacha, courir les risques de la guerre en Crète; la constitution et les lois du pays ne l'y autorisent point, mais il pouvait interdire à ses officiers et à ses soldats d'y participer; c'est ce qu'il a fait. Quelques soldats ayant déserté leur corps pour suivre Pétropoulaki, le Ministre de la guerre publia, antérieurement à l'ultimatum, des ordres sévères, fit arrêter plusieurs d'entre eux et les punit comme déserteurs. Les annexes S. L. A. et B. en font foi. Il remplit par là ce que lui imposaient les obligations internationales, en se prévalant du droit que lui accorde la législation du pays.

Mais en admettant que rien n'oblige ni autorise le Gouvernement Grec d'entraver la liberté des volontaires isolés qui veulent aller en Crète à leurs risques et périls, peut être prétendra-t-on que c'est au départ de bandes armées qu'il peut et doit s'opposer. Il pourrait, pour le faire, profiter de l'article 10 de la Constitution, lequel autorisant les réunions sans armes, interdit implicitement les réunions armées; et aussi de l'article 127 du Code pénal grec, qui punit de mort ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, recrutent, ou se laissent recruter, ou qui s'arrogent un commandement sur terre ou sur mer; de même de l'article 136, qui punit de deux années d'emprisonnement les recrutements non autorisés pour le service d'une Puissance étrangère. Enfin, on pourrait dire, si la Constitution et les lois du

pays sont en désaccord avec les principes les plus sains du droit des gens, on doit changer ces lois et cette Constitution.

Ces observations ne peuvent être sérieusement défendues.

Pour appliquer au cas actuel l'article de la Constitution et ceux du Code pénal, il faut leur faire violence et les interpréter d'une manière que leur sens comporte à peine et qui est énergiquement repoussée par l'esprit public en Grèce. Des articles du Code, le premier n'a trait qu'au recrutement pour le pays même qui est puni de mort; l'autre se rapporte seul à l'enrôlement pour l'étranger: il est beaucoup plus légèrement puni. Tous les deux sont des dispositions d'ordre purement intérieur, traitant non d'un devoir que le Gouvernement aurait de défendre la sécurité du pays, mais des droits dont il est revêtu pour sauvegarder sa propre sécurité. Cela devient de toute évidence aussi par le titre ainsi conçu du chapitre auquel ces articles appartiennent : « Des crimes de haute trahison, de trahison à la patrie et d'autres actes attentatoires à la sécurité et à l'indépendance de l'État. »

On ne donnera sans doute jamais au Gouvernement Grec l'avis de faire bon marché de ses lois et de sa Constitution, qu'il se fait un honneur et un devoir d'appliquer religieusement. Dans cette circonstance il serait même dans l'impossibilité de céder à un pareil avis; il se heurterait contre le sentiment de toute la nation. S'il se trouve un Ministère pour donner à la loi un sens qui lui permette de restreindre la liberté individuelle, s'il essaye de s'en servir pour couper les vivres aux Crétois et les prendre par la faim pour les forcer à la soumission, s'il veut, s'appuyant sur ce sens équivoque, empêcher le départ des volontaires, il est plus que probable qu'il soulèvera une opposition violente qui pourrait dégénérer en une anarchie dangereuse à la Grèce, à tous les pays limitrophes et en général au repos du monde.

Enfin, il n'y a rien dans la Constitution et les lois grecques qui doive être changé comme contrevenant au principe du droit des gens ci-dessus énoncé, la liberté pour les citoyens d'aller à leurs risques et périls se battre pour qui ils veulent; et cette liberté étant admise, les autres prohibitions demandées sont sans nulle portée, car les volontaires qui voudraient partir pourraient avec la plus grande facilité échapper à toute poursuite, en évitant de se recruter régulièrement, ce qu'ils n'ont, du reste, jamais fait, ou même de se réunir en armes ou désarmés jusqu'au dernier moment, lorsqu'ils seraient hors de portée du Gouvernement Grec.

Il est peut-être opportun de rappeler également que des bandes armées de brigands, recrutées en Turquie, envahissent périodiquement le territoire Grec. La Grèce, qui en souffre dans ses intérêts les

plus réels, n'en a jamais rendu la Turquie responsable. Elle s'en est seulement plainte, parce que la Porte a toujours négligé d'exécuter un traité en vigueur, lequel serait la meilleure sauvegarde de la Grèce contre ces invasions. Les brigands sont cependant des ennemis communs que tout Gouvernement se doit à lui-même de réprimer et de punir.

CONSÉQUENCES DE L'ULTIMATUM.

Mais la Porte ne s'est pas bornée à envoyer à la Grèce un ultimatum si peu motivé. Elle l'a aussi accompagné et fait suivre de mesures violentes, qui ont de beaucoup aggravé les difficultés de la situation. Un de ses officiers de marine a poursuivi avec des intentions hostiles, dans l'Archipel Grec, un navire marchand sous pavillon hellénique, a menacé de voies de fait et a tenu bloqué un des ports du pays. Les sujets grecs ont reçu l'intimation de quitter la Turquie dans un très-bref délai, au grand détriment de leurs intérêts matériels, et les ports turcs ont été fermés aux bâtiments de Grèce, causant à son commerce des pertes incalculables. Celle-ci n'a point usé de représailles. Elle considère comme un devoir qui lui est fait par la justice et l'humanité, de limiter le plus possible les effets désastreux d'une rixe, et de ne pas les faire peser sur des innocents. Elle a déclaré que les sujets ottomans établis sur son territoire continueraient à jouir de la protection de ses lois. Au contre-amiral turc elle a, conformément à un avis de jurisconsultes dont copie annexée S. L. C., reconnu le droit de citer devant les tribunaux compétents le capitaine de *l'Énosis*, de la conduite duquel il prétend avoir à se plaindre.

Ayant montré un tel esprit de modération, la Grèce est en droit d'exiger, avant de reprendre ses anciens rapports d'amitié avec la Turquie, que la Turquie autorise de son côté la mise en jugement du contre-amiral turc pour les plaintes portées contre lui par le capitaine de *l'Énosis*; qu'elle donne réparation pour le traitement qu'elle a fait subir à la Grèce, et qu'elle indemnise celle-ci de toutes les pertes très-considérables que lui ont occasionnées les mesures ordonnées par la Porte. Enfin, qu'elle offre des garanties réelles qu'elle traiterait à l'avenir les Grecs de même que les nationaux des autres Puissances européennes.

RÉSUMÉ.

Pour résumer ces considérations, nous dirons que la Grèce décline la responsabilité des causes immédiates de la présente rupture, se réservant de revenir sur les causes les plus reculées, si la question

en était soulevée; que des cinq points de l'ultimatum, les deux premiers, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés, sont de nulle importance; que le troisième est entièrement et sans restriction admis par la Grèce; que les deux autres sont repoussés par les principes du droit des gens, aussi bien que par la législation du pays; que, par conséquent, la Grèce ne pourrait s'y soumettre sans renoncer à ses droits et sans fouler aux pieds les libertés de ses citoyens, sans s'exposer enfin à des conséquences qui pourraient être grosses de dangers pour elle et non moins pour les autres.

L'ultimatum devrait être entièrement retiré en partie comme inopportun, en partie comme injuste, et la Turquie devrait examiner, par les tribunaux compétents, la conduite du contre-amiral et accorder à la Grèce des réparations et des indemnités qu'un examen équitable prouverait lui être dues, de même que des garanties de traiter réellement ses nationaux, à l'avenir, comme ceux des nations les plus favorisées ainsi qu'elle s'y est engagée par des traités.

Le gouvernement Grec, de son côté, promettrait de la manière la plus formelle : 1° de ne mettre aucun obstacle au départ des Crétois qui désireraient se repatrier; de ne permettre à aucune autorité et à aucun de ses sujets de s'y opposer; de punir enfin sévèrement tous ceux qui le tenteraient; 2° de ne permettre à aucun officier, sous-officier, soldat ou employé civil de l'État de prendre les armes pour les insurgés; 3° de ne pas permettre que des bâtiments de l'État, armés en guerre ou autrement, aillent porter des munitions et des secours aux Crétois; 4° d'autoriser la mise en accusation du capitaine de *l'Énosis*, sur une dénonciation en règle du contre-amiral turc.

ANNEXE.

Le général Millos, ministre de la guerre, à M. Delyanni, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 21 novembre/3 décembre 1868.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, à la suite de notre conversation relative aux désertions qui ont lieu dans les rangs de l'armée pour le recrutement opéré par le chef Petropoulaki, j'ai également l'honneur de vous communiquer par la présente, les mesures déjà prises par mon département pour l'arrestation des déserteurs, et pour prévenir le renouvellement des désertions.

Le commandant militaire d'Athènes ayant conçu des soupçons sur la désertion d'hommes de différents corps de la garnison de la capitale, a pris des mesures pour les prévenir, ainsi que pour l'arrestation de ceux qui quitteraient leurs rangs. En effet, le commandant de place du Pirée a arrêté d'abord quinze soldats, puis hier quatre autres ayant quitté leurs rangs. Quelques déserteurs ont pu s'échapper en se revêtant d'habits bourgeois.

Les soldats arrêtés ont été punis disciplinairement; ils avaient été arrêtés avant l'expiration du délai légal accordé en pareil cas par le Code pénal; une enquête judiciaire a été ouverte contre ceux qui ont déserté à l'étranger.

Informé le 13/25 de ce mois, par un rapport du commandant de place de Nauplie, et par un autre rapport de celui de Tripolitza de la désertion de vingt-quatre soldats de la garnison, dans la première ville, et de dix-sept dans l'autre, j'ai donné l'ordre par le télégraphe au commandant de la gendarmerie de la Laconie, d'après la direction prise par les déserteurs, indiquée par les rapports des autorités militaires, de les faire arrêter et de les renvoyer à leurs corps respectifs. J'ai en même temps donné l'ordre aux chefs de ces corps de faire interroger les déserteurs et de leur appliquer des peines disciplinaires.

Je ne me suis pas borné là, j'ai adressé une circulaire aux autorités militaires. Vous en trouverez, ci-joint, copie. Elle a pour but, ainsi que vous voudrez bien l'observer, d'éclairer les soldats sur les graves conséquences de la désertion et d'en prévenir le retour.

Informé enfin aujourd'hui que le détachement du bataillon qui se trouve à Gythion faisait craindre des désertions, j'ai donné l'ordre, par le télégraphe, d'y envoyer un officier avec mission spéciale de prévenir une pareille éventualité et de diriger ailleurs ce détachement.

En un mot, monsieur le Ministre et cher Collègue, je persisterai, en ce qui concerne les désertions, à l'application des mesures prescrites par ma circulaire. J'userai de la plus grande sévérité : les soldats de l'Armée Royale ne doivent, en aucun cas, abandonner leurs rangs. De promptes et vigoureuses mesures ont été prises contre les déserteurs, en vertu de ma circulaire.

Signé : S. Milios.

FIN DU PREMIER VOLUME DE LA NEUVIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME DE LA NEUVIÈME ANNÉE.

(1869)

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, CONSTITUTIONS, ETC., ETC.

DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC., ETC.

1868

1868

1868

186

1868

1868

1868

1868

1868

1868

1868

1868

1868

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME DE LA NEUVIÈME ANNÉE.

F. Amyot.

4818. — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

II

4818. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

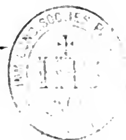
ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1869

RECUEIL
DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME DEUXIÈME

9e ANNÉE

AVRIL, MAI, JUIN
1869



PARIS
LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE D'AMYOT, ÉDITEUR
8, RUE DE LA PAIX

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1869

I

FRANCE.
LE LIVRE JAUNE.

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF

le 23 janvier 1869 (session 1868-1869).

I

FRANCE.

Discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session des Chambres[1], le 18 janvier 1869.

« Messieurs les Sénateurs,

« Messieurs les Députés,

« Le discours que je vous adresse tous les ans à l'ouverture de la session est l'expression sincère de la pensée qui dirige ma conduite. Exposer franchement à la nation devant les grands Corps de l'État la

1. Dernière session du Corps législatif élu en 1863.

marche du Gouvernement, c'est le devoir du chef responsable d'un pays libre.

« La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on fonde, sur un sol remué par tant de révolutions, un Gouvernement assez pénétré des besoins de son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, assez fort pour supporter même les excès.

« Les deux lois votées dans votre dernière session, qui avaient pour but de développer le principe de la libre discussion, ont produit deux effets opposés qu'il est utile de constater : d'un côté, la presse et les réunions publiques ont créé dans un certain milieu une agitation factice, et fait reparaître des idées et des passions qu'on croyait éteintes; mais, d'un autre côté, la nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur ma fermeté pour maintenir l'ordre, n'a pas senti s'ébranler sa foi dans l'avenir.

« Remarquable coïncidence ! Plus des esprits aventureux et subversifs cherchaient à troubler la tranquillité publique, plus le calme devenait profond. Les transactions commerciales reprenaient une féconde activité, les revenus publics augmentaient considérablement, les intérêts se rassuraient et la plupart des élections partielles venaient donner un nouvel appui à mon Gouvernement.

« La loi militaire et les subsides, accordés par votre patriotisme, ont contribué à affermir la confiance du pays, et dans le juste sentiment de sa fierté, il a éprouvé une réelle satisfaction le jour où il a su qu'il était en mesure de faire face à toutes les éventualités.

« Les armées de terre et de mer, fortement constituées, sont sur le pied de paix; l'effectif maintenu sous les drapeaux n'excède pas celui des régimes antérieurs, mais notre armement perfectionné, nos arsenaux et nos magasins remplis, nos réserves exercées, la Garde nationale mobile en voie d'organisation, notre flotte transformée, nos places fortes en bon état, donnent à notre puissance un développement indispensable.

« Le but constant de mes efforts est atteint : les ressources militaires de la France sont désormais à la hauteur de ses destinées dans le monde. Dans cette situation, nous pouvons proclamer hautement notre désir de maintenir la paix; il n'y a point de faiblesse à le dire, lorsqu'on est prêt pour la défense de l'honneur et l'indépendance du pays.

« Nos relations avec les puissances étrangères sont des plus amicales. La révolution qui a éclaté de l'autre côté des Pyrénées n'a pas altéré nos bons rapports avec l'Espagne, et la Conférence qui vient d'avoir lieu pour étouffer en Orient un conflit imminent est un grand acte dont nous devons apprécier l'importance. Elle touche à son terme,

et tous les plénipotentiaires sont tombés d'accord sur les principes propres à amener un rapprochement entre la Grèce et la Turquie.

« Si donc, comme j'en ai le ferme espoir, rien ne vient troubler l'harmonie générale, il nous sera donné de réaliser bien des améliorations projetées, et nous chercherons à résoudre toutes les questions pratiques soulevées par l'enquête agricole.

« Les travaux publics sont convenablement dotés, les chemins vicinaux se construisent, l'enseignement à tous les degrés continue à recevoir d'heureux développements, et nous pourrons bientôt, grâce à l'accroissement périodique des revenus, porter toute notre sollicitude sur la diminution des charges publiques.

« Le moment approche où, pour la troisième fois depuis l'établissement de l'Empire, le Corps législatif se renouvellera par l'élection, et, chose inconnue jusqu'ici, chaque fois il aura atteint la limite légale de son mandat.

« Cette régularité des législatures est due à l'accord qui a toujours existé entre nous et à la confiance que m'inspire l'exercice sincère du suffrage universel. Les masses populaires sont persévérantes dans leur foi comme dans leurs affections, et si de nobles passions sont capables de les soulever, le sophisme et la calomnie en agitent à peine la surface.

Soutenu par votre approbation et votre concours, je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée, c'est-à-dire à accepter tous les progrès véritables, mais aussi à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution, que le vote national a mises à l'abri de toute attaque.

« On reconnaît la bonté de l'arbre aux fruits qu'il porte, a dit l'Évangile ; eh bien! si l'on fait un retour vers le passé, quel est le régime qui a donné à la France dix-sept années de quiétude et de prospérité toujours croissantes? Certes, tout gouvernement est sujet à erreur, et la fortune ne sourit pas à toutes les entreprises ; mais ce qui fait ma force, c'est que la nation n'ignore pas que, depuis vingt ans, je n'ai pas eu une seule pensée, je n'ai pas fait un seul acte qui n'ait eu pour mobile les intérêts et la grandeur de la France. Elle n'ignore pas non plus que j'ai été le premier à vouloir un contrôle rigoureux de la gestion des affaires, que j'ai augmenté à cet effet les attributions des assemblées délibérantes, persuadé que le véritable appui d'un gouvernement est dans l'indépendance et le patriotisme des grands Corps de l'État.

« Cette session va ajouter de nouveaux services à ceux que vous avez déjà rendus au pays.

« Bientôt la nation, convoquée dans ses comices, sanctionnera la politique que nous avons suivie ; elle proclamera une fois de plus, par

ses choix, qu'elle ne veut pas de révolutions, mais qu'elle veut asseoir les destinées de la France sur l'intime alliance du pouvoir et de la liberté. »

II

EXPOSÉ DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.

AFFAIRES POLITIQUES.

En exposant, il y a un an, l'ensemble de sa politique extérieure, le Gouvernement de l'Empereur n'hésitait pas à exprimer sa ferme confiance dans le maintien de la paix. Cet espoir n'a pas été trompé. Non-seulement la tranquillité générale n'a point été troublée, mais les agitations mêmes qui se sont produites dans certaines contrées, en mettant à l'épreuve la sagesse des Cabinets, leur ont donné l'occasion de montrer un réel désir d'éviter les complications ; nulle part, en effet, ces mouvements ne se sont propagés en dehors des limites indiquées par les causes qui les avaient fait naître, et les rapports des Puissances n'ont pas eu à souffrir d'événements dont le contre-coup n'eût pas manqué de se faire sentir à d'autres époques.

C'est ainsi que l'Europe a pu assister, sans qu'elle eût à s'en inquiéter au point de vue de ses intérêts généraux, aux événements d'Espagne. Fidèle aux principes qui dirigent sa politique extérieure comme à ses sentiments traditionnels d'amitié pour une nation généreuse, le Gouvernement de l'Empereur s'est imposé dès le principe la plus stricte neutralité en présence des faits qui se sont accomplis dans la Péninsule. Si, justement préoccupés du devoir qui nous incombe de veiller à la sécurité de nos nationaux, nous avons envoyé dans les principaux ports du littoral espagnol des bâtiments destinés à sauvegarder les intérêts français, nos Agents ont reçu en même temps l'ordre formel de s'abstenir de tout acte qui pût être considéré comme une immixtion dans les affaires intérieures du pays. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que l'Espagne traverse heureusement cette crise, et que le Gouvernement choisi par elle lui assure les bienfaits d'une tranquillité durable.

Au moment où éclatait la dernière révolution, un acte important venait précisément de régler les intérêts matériels des populations limitrophes de la France et de l'Espagne. La Commission internationale chargée de la délimitation des Pyrénées a terminé l'œuvre qu'elle poursuivait depuis près de quinze ans, et les délégués français et

espagnols ont signé l'acte final destiné à donner la sanction diplomatique à cet important travail. La frontière, que des prétentions contradictoires autant que la nature du terrain rendaient si difficile à déterminer avec précision, est fixée désormais dans les moindres détails, et les différends journaliers que cette question soulevait depuis des siècles se trouvent en même temps écartés.

En Italie, nous avons à constater également le succès d'une négociation importante. La Convention de 1866, relative au partage de la dette pontificale, n'avait pas résolu toutes les difficultés d'exécution. Ce travail technique avait été confié à une commission d'hommes spéciaux. Interrompu par les événements dont la frontière romaine a été le théâtre l'année dernière, il a été repris dès que les circonstances l'ont permis, et s'est terminé, le 31 juillet dernier, par un arrangement dont le Gouvernement du Saint-Père s'est montré satisfait. Les efforts tentés depuis lors afin d'en suspendre les effets n'ont été qu'une occasion pour le Cabinet de Florence d'affirmer hautement sa ferme volonté de faire respecter les engagements contractés, et le Parlement Italien s'est associé aux déclarations du Ministère avec un éclat qui a été regardé comme un témoignage incontestable de l'apaisement des esprits.

Préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, le Cabinet de Saint-Pétersbourg, d'après le désir personnel de l'empereur Alexandre, a pris auprès des différentes Cours l'initiative d'une proposition tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement l'emploi des balles explosibles. Le Gouvernement de l'Empereur s'est associé à cette pensée avec d'autant plus d'empressement, que Sa Majesté, personnellement animée des sentiments qui avaient dicté cette démarche, s'était déjà prononcée contre l'usage de semblables projectiles. Les ouvertures de la Russie ayant rencontré un accueil favorable, les délégués des diverses Puissances, réunis à Saint-Pétersbourg, ont arrêté les termes d'une déclaration destinée à consacrer le principe admis par elles. La Conférence a terminé sa tâche le 16 novembre dernier, et l'acte qui constate le résultat de ses travaux a déjà reçu, en ce qui nous concerne, l'adhésion qui doit lui donner une valeur définitive.

La situation générale de l'Orient n'a pas cessé d'être l'objet des préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les difficultés que présente la conciliation des données si diverses et parfois si contradictoires dont se compose le problème oriental, et les nécessités de premier ordre qui se rattachent, pour l'Europe, au maintien de l'état de choses établi par les traités, expliquent suffisamment notre vive et constante sollicitude.

Aussi, lorsque, en présence des complications survenues entre le Gouvernement Turc et le Cabinet d'Athènes à la suite des derniers incidents de la question Candiote, la Prusse a pris l'initiative d'une proposition tendant à déférer aux Puissances signataires du traité de Paris le différend qui menaçait si gravement la tranquillité de l'Orient, n'avons-nous pas hésité à recommander cette combinaison à l'assentiment de toutes les Cours intéressées. Nous avons eu la satisfaction de la voir accepter. Déjà, dans l'intervalle, les bons offices d'un bâtiment de la Marine impériale, qui se trouvait dans les eaux helléniques, avaient écarté tout danger d'un conflit immédiat entre les forces navales de la Turquie et de la Grèce. Depuis lors, une Conférence s'est réunie à Paris. Grâce à l'esprit de conciliation qui a présidé à leurs travaux, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord sur le principe de droit international qui domine le débat, et le Gouvernement de l'Empereur ne tardera pas à être en mesure de faire connaître le résultat définitif de l'intervention amicale des Puissances.

Nous avons partagé les sentiments de profond regret qu'a inspirés à la Serbie la mort prématurée du prince Michel Obrenowitch. Les concessions obtenues par le fils de Milosch, grâce à l'intervention sympathique des Puissances et à la prévoyance de la Porte, lui avaient inspiré envers le Gouvernement Ottoman et les Cours Occidentales des sentiments de gratitude qui se traduisaient par une politique modérée et prudente, approuvée d'ailleurs par la majorité du peuple serbe. Nous avons donc vu avec satisfaction toute liberté d'initiative laissée à la Serbie pour le choix d'un souverain, et l'Assemblée nationale réunie à Belgrade désigner, pour succéder au prince Michel, un membre de sa famille. La question d'hérédité, qui, dans plusieurs circonstances précédentes, avait été l'objet de certaines controverses, est définitivement tranchée par la Porte dans le sens des vœux du pays. Le Conseil de régence, investi du pouvoir jusqu'à la majorité du Prince, a témoigné, de son côté, en présence de cette décision spontanée du Gouvernement ottoman, les dispositions les plus favorables au maintien de la politique représentée par le prince Michel, et ses déclarations, inspirées par des vues droites et sages, ont suffi pour dissiper les craintes qu'avait pu faire naître cette douloureuse épreuve.

Dans les Principautés-Unies, au contraire, les tendances du ministère qui était alors au pouvoir ont été jusqu'au dernier moment, pour la Turquie comme pour toutes les Puissances intéressées au maintien de la tranquillité générale, le sujet de sérieuses inquiétudes. Organisées sur le territoire roumain, sous les yeux des autorités roumaines, des bandes armées ont traversé le Danube et essayé de soulever la Bulgarie. Bien que ces tentatives aient échoué devant l'indifférence des populations et l'attitude énergique du Gouvernement otto-

man, elles n'en avaient pas moins créé, dans les contrées du bas Danube, une agitation dangereuse qui pouvait, d'un moment à l'autre, aboutir à une nouvelle prise d'armes. D'accord avec la plupart des Puissances, nous avons dû faire entendre au Gouvernement moldo-valaque les plus énergiques représentations. Éclairé par ces conseils réitérés, le prince Charles a compris qu'il lui était impossible de conserver plus longtemps sa confiance à un Cabinet dont la politique compromettait si gravement les intérêts de la Roumanie. Les nouveaux Ministres ont témoigné l'intention de s'inspirer de principes différents et de revenir à la seule ligne de conduite qui puisse garantir aux Principautés les avantages résultant de leur position exceptionnelle. Le Gouvernement de l'Empereur, qui depuis plus de douze ans n'a cessé de prêter dans les conseils de l'Europe un appui bienveillant et sympathique à la régénération de la Roumanie, verrait avec un profond regret ce pays s'égarer dans des voies périlleuses où son existence même pourrait se trouver compromise.

Au milieu de toutes ses préoccupations politiques, le Gouvernement ottoman n'a point perdu de vue les réformes intérieures dont il a compris l'absolue nécessité. La création d'un Conseil d'État, où sont appelés à siéger des sujets chrétiens du Sultan, a été une nouvelle preuve de la sincérité des efforts tentés par la Porte dans cette voie de progrès. D'un autre côté, l'acte par lequel elle a accordé aux étrangers, il y a un an, la faculté d'acquérir des immeubles dans l'Empire, vient d'être complété par des dispositions qui en assurent l'exécution immédiate : un protocole destiné à réglementer l'exercice du droit de propriété a été successivement signé par les représentants des principales Puissances, et assure désormais aux intérêts étrangers toutes les garanties dont l'absence avait empêché jusqu'ici les capitaux européens de féconder les richesses naturelles que possède la Turquie.

La tranquillité la plus complète n'a pas cessé de régner dans le Liban. Persuadés que la prospérité de la Montagne dépend avant tout du régime dont elle a été dotée, nous nous proposions, au commencement de cette année et au moment où les pouvoirs de Daoud-Pacha allaient expirer, d'insister auprès de la Porte pour que le mandat du Gouverneur général fût renouvelé. Élevé presque aussitôt au poste de Ministre des Travaux publics à Constantinople, Daoud-Pacha a été remplacé dans le Liban par un autre gouverneur chrétien, et le choix dont Franco-Effendi a été l'objet ne pouvait qu'obtenir notre entier assentiment. La nomination du nouveau gouverneur soulevait toutefois une double question : elle supposait une entente préalable entre la Turquie et les Puissances signataires du protocole constitutif de l'organisation administrative du Liban, en même temps qu'elle

nécessitait la fixation de la durée des pouvoirs du nouveau chef de la Montagne. Ces deux points ont été tranchés dans le sens indiqué par le Gouvernement de l'Empereur. Un nouveau protocole a constaté l'assentiment des Puissances à la nomination dont la Porte avait pris l'initiative, et fixé un terme aux pouvoirs du gouverneur général. Entre la limite trop restreinte assignée, en 1862, à la gestion de ce haut fonctionnaire, et la combinaison proposée d'abord par le Gouvernement ottoman et qui n'indiquait point de limites à ces pouvoirs, les Puissances et la Porte se sont arrêtées au terme de dix ans, ce délai leur ayant paru suffisant pour donner à l'autorité du gouverneur général le caractère de stabilité indispensable à l'accomplissement de sa mission.

La Commission européenne du Danube instituée en vertu du Traité de Paris, s'étant trouvée dans la nécessité de contracter un emprunt pour assurer la continuation de ses travaux, a sollicité une garantie d'intérêt de la part des Puissances signataires. Toutes les Cours, à l'exception de la Russie, ont consenti à l'accorder, et les Chambres françaises ont voté cette garantie à la fin de leur dernière session. Le contrat d'emprunt a été signé depuis lors. La navigation du Danube a déjà recueilli le bénéfice des grands travaux entrepris par la Commission.

Les recettes de Soulina suivent une marche ascendante, et, dans l'état actuel des choses, tout fait présumer qu'elles suffiront pleinement à couvrir les frais d'entretien aussi bien qu'à assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la garantie des Puissances. La Commission continue d'ailleurs à rechercher les moyens les plus propres à concilier, dans la fixation des tarifs, les intérêts de la navigation avec ceux de la Caisse de Soulina.

Déjà dans le courant de l'année 1867 le Gouvernement du Vice-Roi avait appelé notre attention sur l'état des institutions judiciaires en Égypte et exprimé le désir qu'il y fût apporté certaines modifications. Des propositions formelles nous ayant été adressées dans ce sens, au mois de novembre suivant, par le Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse, le Gouvernement de l'Empereur les a immédiatement soumises à l'examen d'une Commission spéciale.

Poursuivies sans relâche pendant le cours de l'année dernière, les négociations n'ont pas encore abouti à un résultat définitif. Quel que soit, en effet, son sincère désir de déférer aux vœux de S. A. Ismaïl-Pacha, le Gouvernement impérial n'a pas seulement à tenir compte des nombreux intérêts français engagés dans cette délicate question, il doit encore s'entendre avec les autres Cours sur la mesure dans laquelle il est possible de modifier une situation qui constitue, en

matière de juridiction, l'état de possession légale, et, pour ainsi dire, la propriété commune de toutes les Puissances européennes en Égypte. Le Vice-Roi comprend lui-même combien il est important de procéder avec précaution lorsqu'il s'agit de toucher à des conventions et à des usages considérés jusqu'ici comme la sauvegarde des Européens établis en Égypte, et Son Altesse, se confiant avec raison dans les dispositions dont le Gouvernement de l'Empereur est animé, désire elle-même que cette réforme s'accomplisse avec maturité et sans aucune précipitation.

Nous annoncions l'année dernière que les travaux entrepris aux frais communs de la France, de la Russie et de la Porte pour la reconstruction de la Coupole du Saint-Sépulcre touchaient à leur terme. Aujourd'hui ce grand ouvrage est complétement achevé. Nous aimons à constater que le monument élevé sur le tombeau du Christ demeurera comme un éclatant témoignage des sentiments de concorde et de tolérance qui ont inspiré l'arrangement intervenu entre les trois Cours, dont la persévérance a amené un résultat satisfaisant pour toutes les communions chrétiennes.

La situation économique et financière de la Régence de Tunis nous inspirait depuis longtemps de sérieuses inquiétudes. Un fait grave, la suspension des payements de la dette tunisienne, dont les titres se trouvent principalement entre des mains françaises, a motivé de notre part les démarches les plus actives. Des garanties particulières avaient été affectées au service des deux emprunts dont se compose cette dette, et nous avons insisté pour que les sommes provenant de ces ressources ne fussent pas détournées de leur destination spéciale. L'effet de nos démarches a été malheureusement paralysé par le désordre et le mauvais vouloir de l'administration tunisienne. Le Bey a offert d'instituer une Commission chargée de réorganiser les finances du pays et de surveiller l'emploi des revenus. Cette combinaison, telle qu'elle était exposée dans le décret du Bey, ayant soulevé des objections de la part des porteurs des titres de la dette intérieure, n'a pu être mise immédiatement à exécution. Toutefois, le principe en a été accepté successivement par les Cabinets de Londres et de Florence, dont l'adhésion est ainsi venue se joindre à celle du Gouvernement de l'Empereur. Il ne restait plus qu'à s'entendre sur les dispositions destinées à préciser au point de vue pratique l'application d'une mesure dont la nécessité était reconnue de tous. Nous avons lieu d'espérer qu'un complet accord ne tardera pas à s'établir à ce sujet, et nous sommes, en tout cas, fermement résolus à ne négliger aucun effort pour obtenir du Gouvernement tunisien l'exécution des engagements qu'il a contractés envers ses créanciers français.

Nos relations aux États-Unis conservent le même caractère de cor-

dialité, et nous n'avons pas hésité à seconder les efforts tentés par le Cabinet de Washington, afin de rétablir l'état de paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Ainsi que nous le constations l'année dernière, le Gouvernement Américain s'étant de nouveau proposé en qualité de médiateur entre les belligérants, nous avons pensé, comme l'Angleterre, que le maintien de nos offres antérieures pourrait devenir un embarras pour les Cabinets auxquels nous nous étions adressés les premiers, et retarder l'accommodement que toutes les Puissances neutres s'accordent à souhaiter. Nous nous sommes empressés de déclarer que nos propositions ne sauraient être un obstacle au succès de la médiation américaine, et, désirant avant tout le rétablissement de la paix, devenue plus nécessaire encore après le cataclysme qui a si cruellement éprouvé le littoral du Pacifique, nous sommes disposés à appuyer les démarches, de quelque part qu'elles viennent, qui paraîtront les plus propres à assurer cet heureux résultat.

Le Gouvernement de l'Empereur, au surplus, vient de donner une preuve nouvelle de ses sentiments d'amitié pour les deux Républiques du Sud, en accréditant auprès d'elles des agents d'un rang supérieur à ceux qui le représentaient jusqu'ici. La création de deux missions à Lima et à Santiago n'est pas seulement justifiée par l'importance croissante des intérêts qu'elles sont appelées à défendre, et par la nécessité, pour la France, de mettre sa représentation diplomatique sur un pied d'égalité vis-à-vis des puissances américaines qui ont depuis longtemps attribué le titre de Ministre à leurs agents au Chili et au Pérou. Elle est en même temps un hommage rendu au Chili et au Pérou. Elle est en même temps un hommage rendu à l'esprit de progrès qui distingue ces deux États, et nous ne doutons pas qu'elle ne contribue à resserrer encore les bonnes relations que nous entretenons avec les deux Républiques du Pacifique.

Dans la Plata, quel que fût notre désir de voir cesser une lutte affligeante, nous n'avons pas jugé à propos d'intervenir entre les belligérants autrement que par des conseils officieux. Mieux placé pour agir, le Cabinet de Washington a cru pouvoir, au contraire, prendre l'initiative d'une médiation qui, déclinée d'abord par les alliés, ne semble pas devoir être accueillie au Paraguay, où des différends de la nature la plus grave ont succédé à l'entente amicale que le Président Lopez avait, jusque dans ces derniers temps, entretenue avec le Représentant des États-Unis. Uniquement préoccupés, quant à nous, de veiller à la sécurité de nos nationaux et à la protection de leurs intérêts, nous ne sommes sortis de la réserve que nous nous étions imposée que pour nous entendre avec les commandements des forces maritimes du Brésil, comme l'ont fait de

leur côté la Grande-Bretagne et l'Italie, dans le but de conserver à notre commerce la libre navigation de la Plata, autant du moins que le permettent les exigences des opérations militaires poursuivies par les alliés.

Depuis les troubles survenus à Haïti, le Gouvernement de cette République a cessé d'acquitter les termes échus de l'indemnité de Saint-Domingue et de l'emprunt de 1825. Des promesses nous avaient été faites. Malheureusement, les dissensions intérieures se sont constamment aggravées dans le cours de cette année. La guerre civile qui désole le pays a pris tout à coup des développements qui nous ont amenés à user de nouveaux ménagements envers un Gouvernement qui proteste de sa bonne volonté, mais se déclare à bout de ressources dans les circonstances actuelles. Quoi qu'il en soit, nous ne perdons pas de vue les engagements solennels qui le lient envers la France; et, aussitôt que les événements auront pris une tournure meilleure, l'Agent de l'Empereur a ordre de ne rien négliger pour obtenir un résultat satisfaisant.

L'année dernière, nous vous annoncions qu'au Vénézuéla un nouvel arrangement, succédant à celui du 29 juillet 1864[1], mettait à la disposition de notre Consulat général une partie des recettes des douanes de la Guayra et de Porto-Cabello, et nous donnait lieu d'espérer que les créances de nos nationaux seraient bientôt acquittées. Le nouveau Gouvernement institué à la suite de la dernière guerre civile a reconnu les engagements antérieurs ; toutefois, pendant ces troubles, le prélèvement qui nous était affecté sur les recettes des deux ports a été suspendu. Nous avons insisté auprès de la nouvelle Administration pour que les arrangements convenus fussent appliqués aussitôt après son installation. L'exécution de ces mesures avait d'abord été fixée au 1er décembre 1868. Depuis lors, le cabinet de Caracas, arguant de la pénurie dans laquelle se trouve le trésor de la République, nous a fait de nouvelles ouvertures, que nous examinons en ce moment.

Les complications survenues dans une partie de l'extrême Orient ne paraissent pas devoir modifier l'ensemble de nos rapports avec ces pays, où notre civilisation est mieux appréciée à mesure qu'elle se fait mieux connaître.

Nos relations avec le Gouvernement Siamois ont pris, depuis la ratification du Traité de 1867[2], un caractère satisfaisant, et les sentiments de bon vouloir qu'on nous témoigne à Bangkok nous semblent d'autant plus sincères que le Royaume de Siam n'est pas moins inté-

1. Voir de *Clercq*, Recueil des Traités de la France, tome IX, p. 118.

2. Du 15 juillet (voir *Archives*, 1868, t. II, p. 545).

ressé que notre colonie de Cochinchine au maintien de cette parfaite entente. La mort récente du Roi ne saurait modifier ces rapports de bon voisinage; le nouveau souverain, nous en avons confiance, héritera des sentiments de son prédécesseur et continuera les traditions de sa politique.

L'accord qui n'a cessé de régner entre les Puissances sur toutes les questions qui touchent à l'extrême Orient facilite de plus en plus dans ces pays lointains le progrès des idées européennes. Le Gouvernement chinois a compris à son tour, comme les populations du littoral l'avaient déjà fait depuis longtemps, l'utilité de rapports réguliers avec l'Occident. Rompant cette année avec ses anciennes traditions, et sans attendre qu'à l'expiration des délais nous usions de notre droit pour réclamer à Pékin la révision des Traités, il a pris l'initiative de négociations nouvelles et envoyé en Europe comme aux États-Unis une ambassade chargée de le représenter pour la première fois auprès des Puissances étrangères. A la tête de cette mission, dont font partie de hauts fonctionnaires chinois, est placé un citoyen des États-Unis, mieux préparé que les sujets du Céleste-Empire à l'accomplissement d'une tâche aussi nouvelle. Nous voyons, en tout cas, avec une sincère satisfaction le Souverain et le Gouvernement de la Chine se décider à se mettre activement en rapport avec les nations qui représentent la civilisation moderne, et se prêter à discuter avec nous et chez nous des intérêts qui sont les leurs.

La révolution qui a soudainement éclaté au Japon, à la fin de l'année dernière, et qui a profondément modifié l'organisation des pouvoirs publics, nous a surpris au moment où notre commerce se disposait à entamer sur le marché Japonais de nouvelles et plus importantes opérations. Les riches et puissants daïmios du Sud se sont coalisés pour relever l'autorité du Mikado contre un Pouvoir, depuis longtemps prépondérant, qui était devenu pour eux un sujet d'inquiétude. Le Taïcoun vaincu s'est soumis; ses domaines ont été démembrés. Mais d'autres chefs de la grande Confédération Japonaise, qui d'abord n'avaient pas pris part à la lutte, l'ont recommencée pour leur propre compte. Au milieu de ces troubles, dont l'origine et les véritables causes restent encore enveloppées pour nous d'une certaine obscurité, le Gouvernement Impérial, d'accord avec les autres Puissances étrangères, a cru devoir observer une entière abstention. Cette politique n'a pas tardé à porter ses fruits. Les adversaires du Taïcoun avaient craint, à l'origine, que ce prince ne trouvât à l'extérieur un appui qui lui eût permis tout au moins de prolonger sa résistance, et de ce sentiment était née une certaine irritation contre les étrangers. Sans oser aller jus-

qu'à une rupture déclarée, les daïmios laissaient le fanatisme de leurs agents s'abandonner à des actes de violence qui sont heureusement demeurés isolés.

L'attitude énergique des Puissances, qui, tout en déclarant qu'elles n'interviendraient pas dans les démêlés intérieurs du pays, ont nettement affirmé l'intention de ne tolérer, quel que fût le parti qui l'emportât, aucune infraction à des traités reconnus par le Mikado comme par le Taïcoun, a produit une salutaire impression, augmentée encore par l'apparition de forces navales imposantes. Toutes les réparations que nous exigions nous ont été accordées. Les auteurs de violences dont nos nationaux, aussi bien que des sujets anglais ou américains, avaient été victimes ont subi un châtiment exemplaire.

Convaincu, en même temps, qu'il n'avait à redouter de notre part aucun sentiment préconçu d'hostilité, le nouveau Gouvernement, modifiant peu à peu ses premières impressions, n'a pas contesté notre droit à réclamer de lui la situation qui nous avait appartenu sous le régime dont il recueillait la succession politique.

Les concessions que nous avions précédemment obtenues ont été respectées; les mêmes ports nous sont restés ouverts; la libre entrée de celui d'Osaka vient de nous être spontanément accordée. Sans nous croire encore en mesure d'affirmer que ces dispositions sont générales au Japon et qu'on y accueille partout avec faveur l'élément étranger, si longtemps suspect, au moins nous est-il permis de constater que toutes les autorités avec lesquelles nous sommes en rapport mettent aujourd'hui le plus grand soin à s'abstenir de tout acte impliquant une apparence de mauvais vouloir. Nous ne nous en attachons que davantage à ménager nous-mêmes les justes susceptibilités du Gouvernement japonais, et, décidés à exiger la stricte exécution des traités, nous comprenons que notre action ne saurait, sans de sérieux inconvénients, franchir la limite que ces actes mêmes lui assignent.

Le Gouvernement du Mikado a pu s'en convaincre dans une occasion récente, où, pour ne pas outre-passer nos droits, nous avons dû faire violence à de profondes sympathies. A peine sorti de la lutte qu'il avait entreprise contre le Taïcoun, le Mikado a interdit à ses sujets l'exercice de la religion chrétienne; un édit frappait en même temps de pénalités sévères les chrétiens japonais qui refuseraient d'abjurer. Les traités qui garantissent aux étrangers la pleine liberté de professer leur culte partout où ils sont autorisés à résider ne contenant aucune disposition de nature à légitimer une intervention active des Puissances chrétiennes en faveur des sujets japonais,

nous nous sommes bornés, de même que le cabinet de Washington et celui de Londres, à faire entendre au Gouvernement du Mikado des conseils de tolérance, et à lui représenter combien ce retour aux errements du passé nuirait à sa considération auprès des autres nations.

Nous ne saurions affirmer qu'un pouvoir qui doit peut-être une partie de son prestige à l'influence des idées théocratiques consente à revenir immédiatement sur un acte aussi grave; mais il nous est permis d'espérer que les mesures de répression, déjà moins cruelles que celles dont on avait si souvent usé autrefois, seront de plus en plus adoucies dans la pratique, jusqu'à ce qu'elles tombent en désuétude.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Le rôle de notre diplomatie commerciale, pendant l'année qui vient de s'écouler, avait été tracé d'avance en ces termes, dans un des précédents exposés : « Il ne suffit pas de conclure des traités de commerce, il faut savoir leur faire produire tous leurs fruits. » Le Département des Affaires étrangères a poursuivi ce but avec une constante sollicitude, non-seulement en veillant à l'exécution fidèle et uniforme des engagements contractés, depuis 1860, avec la plupart des Puissances européennes, mais en les complétant, en les améliorant et en les développant dans celles de leurs stipulations dont l'expérience avait fait reconnaître l'insuffisance ou l'imperfection. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la négociation de la plupart des arrangements que nous avons à mentionner.

Les Grands-Duchés de Mecklembourg ayant demandé la résiliation des clauses de la convention conclue avec la France, le 9 juin 1865[1], qui mettaient obstacle à leur entrée dans le Zollverein, nous avons accueilli ce vœu, fidèles aux principes libéraux et à la pensée d'union et de solidarité économique qui ont inspiré le Gouvernement de l'Empereur dans toutes les négociations qu'il a successivement engagées avec les divers États de l'Europe. Mais il était juste de profiter de cette occasion pour chercher à faire modifier, dans un sens plus favorable aux intérêts du commerce français, le traitement applicable à quelques-uns de nos produits à leur importation dans le Zollverein. L'accord s'est établi avec le Cabinet de Berlin sur les points suivants : du côté de la France, abrogation de l'article 18 du traité de commerce conclu en 1865 avec le Mecklembourg, en

1. Voir *Archives*, 1865, tome IV, page 184.

vertu duquel le Gouvernement Grand-Ducal, s'étant interdit la faculté d'élever au delà d'un chiffre déterminé le taux des droits d'entrée, se trouvait dans l'impossibilité de s'approprier le tarif conventionnel de l'Association Allemande; du côté de la Prusse, compensations douanières, dont la plus importante consistait dans la réduction de 30 fr. à 20 fr. les 100 kilogrammes, pour toute l'étendue des États de l'Union, du droit sur les vins en cercles et en bouteilles.

En même temps qu'il obtenait ainsi pour notre commerce des concessions d'autant plus avantageuses qu'elles s'appliquaient à un marché très-étendu, le Gouvernement de l'Empereur, en facilitant l'accession des Grands-Duchés au Zollverein, donnait un nouveau témoignage de l'esprit conciliant et libéral qui a constamment caractérisé sa politique commerciale.

L'application du deuxième alinéa de l'article 13 de la convention du 8 novembre 1864[1] sur le régime des sucres avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation entre les quatre États contractants, la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Ces difficultés tenaient, en particulier, à l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit afférent aux sucres raffinés, tant qu'une corrélation précise n'existerait pas entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866[2]. Des Commissaires délégués par les quatre Gouvernements se sont réunis, au mois d'août dernier, à la Haye, pour examiner la question et rechercher en commun les moyens de concilier les divers intérêts engagés.

Ces conférences ont abouti à une nouvelle déclaration, en date du 4 novembre, par laquelle le droit de l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants a été fixé à 48 fr. 85 cent., chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 pour cent. Le terme de cet arrangement, conclu à un titre provisoire, a été fixé au 31 décembre 1869.

La convention conclue le 31 mars 1861, entre tous les États riverains du Rhin pour arrêter, d'un commun accord, les règlements applicables à la navigation du fleuve, avait subi, depuis cette époque, de nombreuses modifications réclamées par les besoins nouveaux de la batellerie. Ces modifications avaient été consacrées par une série d'articles supplémentaires à l'acte de 1831 ou par de simples mentions

1. Voir *Archives*, 1865, tome IV, page 291.
2. Voir *Archives*, 1867, tome III, page 1072.

aux protocoles des sessions annuelles de la Commission centrale de Mannheim.

Il était résulté de cet état de choses une confusion qui rendait indispensable une révision complète de la convention. Cette tâche a été confiée à une Commission spéciale, composée des plénipotentiaires de toutes les Puissances riveraines; le nouvel acte de navigation du Rhin a été signé le 17 octobre dernier à Mannheim. L'une des améliorations les plus considérables qui ont été apportées à l'ancienne organisation consiste dans la suppression totale des droits prélevés sur la batellerie rhénane. La convention revisée, ainsi que les règlements annexes sur la police de la navigation, et sur le transport des matières inflammables ou des poisons, entreront en vigueur au 1er juillet prochain.

Les négociations ouvertes avec quelques-uns des Gouvernements étrangers, pour l'amélioration des traités sur lesquels repose la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, ont été poursuivies avec toute la sollicitude que comportent les intérêts de nos auteurs et de nos éditeurs. Certaines difficultés imprévues, mais passagères, ne nous ont point encore permis d'atteindre les résultats complets sur lesquels nous sommes toujours autorisés à compter. Nous avons du moins réussi à obtenir de la Belgique une modification à la convention du 1er mai 1861[1], qui était depuis longtemps réclamée avec instance par le commerce de librairie et de musique. Une déclaration, échangée le 7 janvier de cette année, consacre l'abolition réciproque de la double formalité du dépôt et de l'enregistrement, en y substituant la production d'un simple certificat destiné à justifier de l'accomplissement des conditions exigées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine pour la reconnaissance du droit de propriété.

Si les mêmes facilités ne nous ont pas encore été accordées par la Prusse, ce retard tient uniquement à une question de forme. La Chancellerie fédérale de l'Allemagne du Nord devant saisir le Parlement, dans sa prochaine session, d'un projet de loi complet sur la propriété intellectuelle, le Cabinet de Berlin a jugé convenable d'attendre que la nouvelle législation ait été consacrée, avant d'apporter à la convention du 2 août 1862[2] des modifications sur lesquelles il appartient actuellement à la Confédération elle-même de se prononcer. Nous ne saurions d'ailleurs regretter ce court ajournement, puisqu'il doit avoir pour conséquence d'étendre à l'Almagne du Nord tout entière les effets de l'arrangement projeté avec la Prusse.

1. Voir *Archives*, 1861, tome III, page 161.
2. Voir *Archives*, 1862, tome IV, page 308.

Le Gouvernement Britannique a rempli avec une égale loyauté l'engagement qu'il avait pris envers nous de soumettre au Parlement les mesures propres à prévenir les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 4 de la Convention de 1851[1] relatif aux imitations et appropriations de bonne foi des œuvres dramatiques étrangères. Un bill a été présenté; les travaux de la dernière session n'en ont pas permis la discussion immédiate; mais nous avons tout lieu d'espérer que l'année ne se passera pas sans que nos auteurs ou nos éditeurs profitent des améliorations que nous nous efforçons de faire introduire dans quelques-unes de nos conventions littéraires.

Le dernier Exposé annonçait la signature, à la date du 11 novembre 1867[2], d'une convention consacrant la liberté absolue de l'exercice de la pêche dans la mer commune entre la France et l'Angleterre : la mise à exécution de cet arrangement international a été retardée jusqu'à ce jour par l'obligation que le Parlement a imposée à l'Administration britannique de procéder, au préalable, à l'enregistrement de tous les bateaux de pêche du Royaume-Uni, formalité dont l'accomplissement se poursuit avec toute l'activité possible. D'autre part, certaines clauses qui touchent à des questions de juridiction et de pénalités en matière de délits de pêche nécessitent la présentation au Corps législatif d'un projet de loi qui doit lui être soumis cette année. Les pêcheurs français ne tarderont donc plus à recueillir les avantages que la nouvelle convention est destinée à leur assurer dans l'exercice de leur industrie.

L'intérêt que porte le Gouvernement de l'Empereur aux populations du littoral de l'Empire l'a conduit également à proposer au Gouvernement Belge l'adoption d'un règlement ayant pour objet d'établir une indemnité fixe au profit des sauveteurs d'engins de pêche, et d'éviter ainsi les prétentions abusives qui s'élevaient parfois au préjudice de nos marins. Cette proposition ayant été accueillie, une décla-

1. Art. 1. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois. Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée, dans tous les cas, par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

2. Voir de *Clercq*, tome IX, p. 773.

ration signée le 24 décembre 1867[1], et ratifiée le 11 juin suivant, a fixé à 2 fr. le chiffre de cette indemnité, qui est la rémunération équitable d'un service rendu.

La rapidité et la multiplicité des communications entre les peuples ont puissamment contribué au succès des grandes réformes économiques qui signalent notre époque. Tout ce qui se rattache au développement et à l'amélioration du service télégraphique international, à l'extension du réseau des chemins de fer, est donc l'objet de la constante attention du Gouvernement de l'Empereur : on se rappelle que c'est sur son initiative qu'en 1865 s'est tenu à Paris le premier Congrès télégraphique, dont les travaux se sont terminés par la signature de la convention du 17 mai de la même année[2]. Cet acte important a établi l'uniformité des règles appliquées par les différentes Administrations et introduit dans le service international de notables perfectionnements.

L'article 56 de cette convention stipule qu'elle serait soumise à des révisions périodiques, dont la première devait avoir lieu à Vienne, en 1868. Une Conférence, à laquelle étaient représentés non-seulement tous les États de l'Europe, mais encore l'Inde Anglaise et la Perse, s'est réunie en conséquence, au mois de juin dernier, sur l'invitation du Gouvernement Impérial et Royal. Les résultats de ses délibérations ont été consacrés par un acte spécial, qui, modifiant ou complétant, après une expérience de trois années, les dispositions de la convention de Paris, a donné de nouvelles facilités aux communications télégraphiques, aussi bien par la simplification des règlements que par l'abaissement des tarifs. L'attention particulière de la Conférence s'est, en outre, portée sur l'échange des correspondances avec les Indes, et depuis, le 1er janvier de cette année, la taxe de la dépêche de Londres à Calcutta a été réduite de 120 fr. à 71 fr.

Indépendamment de la révision de la Convention du 17 mai 1865, les Commissaires français ont négocié quelques arrangements spéciaux, qui portent la date du 22 juillet et qui méritent également d'être mentionnés; ce sont: 1° un arrangement conclu entre la France, la Suisse, l'Italie, l'Autriche et la Hongrie[3], pour la répartition et la réduction des taxes afférentes aux correspondances directement échangées entre Vienne et l'Angleterre, acte qui s'est étendu, en vertu d'une déclaration postérieure, du 30 décembre 1868, aux correspondances échangées entre l'Angleterre, la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, page 1667.
2. Voir *Archives*, 1866, tome I, page 17.
3. Voir *Archives*, 1869, tome I, page 207.

et la Grèce; 2° un arrangement entre la France, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la Serbie et la Turquie[1], pour l'organisation, par leurs territoires respectifs, d'une communication directe entre Londres et les Indes Anglaises.

Toutes ces améliorations ont, d'ailleurs, été complétées par une institution dont la pratique démontrera, nous n'en doutons pas, les avantages: la création d'un bureau télégraphique international destiné à servir de lien entre les diverses Administrations, en centralisant les renseignements statistiques et autres qui peuvent intéresser le service commun; pour les coordonner et les répartir entre tous les offices des États contractants; c'est l'Administration suisse qui a été chargée d'organiser ce bureau central, une des innovations les plus heureuses dues à la Conférence de Vienne.

Exploités dans un grand nombre de pays par des compagnies particulières, les chemins de fer ont des règlements et des tarifs qu'il est plus difficile de ramener à des principes uniformes que les services télégraphiques, administrés par les Gouvernements eux-mêmes. Mais l'intervention diplomatique est toutefois nécessaire dans certains cas, pour faciliter le règlement de certaines questions d'un caractère international. C'est ainsi que, l'année dernière, une Convention additionnelle à celle qui avait été signée le 13 juillet 1867 entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück, a déterminé le point de jonction des deux sections française et prussienne et les conditions de leur raccordement au pont à construire sur la Sarre. D'autre part, des commissions mixtes ont été formées pour étudier diverses questions qui concernent le raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Furnes à Dunkerque, de Poperinghe à Hazebrouck, ainsi que l'exécution des ouvrages d'art de la ligne d'Ostende à Armentières. De même, le raccordement des chemins de fer français et suisse par Jougne est soumis à l'examen d'une commission mixte.

Le Gouvernement de l'Empereur avait accepté, de la Conférence monétaire internationale convoquée à Paris en 1867[2], la mission de notifier aux divers États représentés au sein de cette réunion les vœux qui avaient été émis en faveur de l'uniformité des monnaies basée sur l'adoption de l'étalon d'or unique. Les réponses et les informations qui lui sont parvenues démontrent que la nécessité de donner une solution pratique à cette importante question est en grande partie comprise aussi bien par les Gouvernements que par l'opinion publique. Si l'accord sur les conditions et les mesures d'exé-

1. Voir *Archives*, 1869, tome I, page 206.
2. Voir *Archives* 1867, tome III, p. 1205.

cution n'est pas encore établi, il ne s'est manifesté à cet égard aucune difficulté radicale et insurmontable ; il est donc permis d'espérer que, le moment venu, les États qui ont déjà figuré à la Conférence de 1867 ne se refuseraient pas à prendre part à une nouvelle réunion où le type de la monnaie universelle pourrait être arrêté et définitivement consacré dans un acte international. Le Gouvernement de l'Empereur, qui a pris l'initiative de cette œuvre considérable, a mis lui-même à l'étude, en ce qui concerne la France, la question de l'étalon monétaire : une Commission instituée par M. le Ministre des Finances et qui délibère sous la présidence de M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, examine en ce moment les résultats d'une enquête faite auprès des Chambres de commerce de l'Empire, des Trésoriers généraux et de la Banque de France. Les travaux de cette Commission ne sont pas encore terminés, mais il y a lieu de penser que le résultat de ses délibérations permettra de poursuivre utilement la tâche commencée en 1867. Quoi qu'il en soit, la décision qui sera adoptée nous mettra sans doute en mesure de donner suite à la Convention préliminaire conclue entre la France et l'Autriche, le 31 juillet 1867[1], en la transformant, de concert avec les trois autres États qui composent l'Union monétaire de 1865, en une Convention définitive.

Il convient de mentionner l'échange, à la date du 18 novembre dernier, des déclarations relatives à l'accession de la Grèce[2] à la Convention du 23 décembre 1865.

En terminant cette revue des principales négociations commerciales suivies, dans le cours de l'année dernière, avec les divers Gouvernements européens, nous ne saurions omettre celle qui se rattache à la solution d'une question importante, depuis longtemps l'objet des études de l'Administration française : il s'agit de l'application d'une méthode uniforme de jaugeage aux navires de toutes les nations. Les nombreux pourparlers qui ont déjà eu lieu entre la plupart des Puissances maritimes laissent entrevoir comme probable la réalisation de ce nouveau progrès dans la voie de l'unification des règlements internationaux.

Tandis qu'il s'appliquait ainsi à donner aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie de légitimes satisfactions, le Gouvernement de l'Empereur se préoccupait également des questions que recommandent à sa sollicitude les principes d'humanité qui sont le caractère de notre civilisation.

On n'a pas oublié qu'une Convention a été signée à Genève, le

1. Voir *Archives*, 1868, tome II, page 563.
2. L'acte d'accession est du 8 octobre 1868. Voir *Archives*, 1869, t. I, p. 227.

22 août 1864[1], à l'effet d'améliorer, par la neutralisation réciproque du personnel et du matériel hospitaliers, le sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Toutes les puissances de l'Europe avaient successivement adhéré à cette Convention, qui avait eu pour effet immédiat de provoquer, dans chaque pays, la formation de Comités de secours réunis par une pensée commune, celle d'adoucir, autant que possible, les maux inséparables de la guerre. A l'instigation de ces Comités, quelques Gouvernements ont exprimé au Conseil fédéral suisse le désir de voir étendre aux armées de mer les avantages de l'Acte de 1864, en tenant compte des conditions particulières des batailles navales. Ces ouvertures ayant été accueillies, une nouvelle Commission internationale s'est réunie à Genève au mois d'octobre dernier, et a préparé un projet d'articles additionnels[2] dont les principales dispositions sont spécialement applicables à la marine et dont les autres ont pour objet de préciser davantage quelques-unes des stipulations de la Convention de 1864. Le travail de la Commission est en ce moment soumis à l'approbation de toutes les puissances contractantes, et il n'est pas douteux que les intérêts d'humanité qu'il s'agit de protéger ne soient bientôt placés sous la sauvegarde du droit international.

Indépendamment des résultats que nous venons de signaler, nous devons mentionner les efforts tentés par notre diplomatie commerciale pour préparer, autant qu'il dépendait d'elle, l'extension des règles libérales de notre législation douanière aux pays demeurés, jusqu'à présent, en dehors de la solidarité successivement établie, depuis 1860, entre les intérêts de tous les États du continent européen.

Les espérances que nous avaient fait concevoir les dispositions prises par le Gouvernement russe pour procéder à la révision du tarif général des douanes de l'Empire ne se sont point réalisées. L'enquête ouverte en 1867 s'est terminée dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, et la publication du nouveau Code douanier qui en a été la conséquence a malheureusement donné lieu de constater l'hésitation qu'éprouve encore le cabinet de Saint-Pétersbourg à compléter les grandes réformes libérales dont il poursuit l'application, par l'abaissement des taxes qui entravent à un si haut degré le mouvement des échanges de ce vaste Empire avec l'étranger. Quelles que doivent être les conséquences de cette situation, au point de vue du développement de la richesse publique du pays, aussi bien que de l'extension des relations commerciales qu'il entretient avec la France,

1. Voir *Archives*, 1867, tome III, p. 284.
2. 20 octobre 1868.

nous ne saurions méconnaître qu'en persistant à se maintenir dans une voie successivement abandonnée par les autres États de l'Europe, la Russie use d'un droit qu'on ne peut lui contester, et nous devons laisser au temps le soin d'éclairer son Gouvernement sur les avantages du système que, dans un intérêt commun, nous aurions désiré lui voir adopter.

Aux États-Unis d'Amérique, nous nous retrouvons également en présence des taxes exagérées qui paralysent les transactions. L'expérience seule peut ouvrir les yeux du peuple américain sur les inconvénients de son régime économique; mais déjà les enseignements se produisent sous toutes les formes, par le malaise du commerce comme par la diminution continue des recettes de douanes. Le Congrès, qui, pour conserver le marché étranger aux cotons américains, a décrété, dans les premiers mois de l'an dernier, la suppression des taxes qui grevaient cette importante branche de commerce, a montré qu'il connaissait les conditions nécessaires au maintien et au développement de la production nationale. Nous faisons des vœux pour que la nouvelle législature s'inspire des mêmes principes et ne recule pas devant leur application à d'autres industries qui n'ont pas moins besoin de liberté pour prospérer. Les manifestations favorables à la révision des tarifs et des règles qui président aux relations des Etats-Unis avec les autres puissances n'ont, d'ailleurs, fait défaut ni dans la presse ni dans les réunions publiques; nous avons notamment remarqué les résolutions qui ont été votées dans plusieurs villes de l'Union en vue d'un concert à établir avec les Gouvernements étrangers pour la garantie internationale de la propriété intellectuelle. Nous nous plaisons à voir dans un premier arrangement, conclu par le cabinet de Washington pour la protection réciproque des marques de fabrique, la reconnaissance, aux États-Unis, d'un droit dont les Puissances qui peuvent, comme la France, offrir à ce pays la réciprocité, ne tarderont sans doute pas à obtenir l'application à leurs nationaux.

Les difficultés que nous rencontrons au delà des Pyrénées ne sont pas moins sérieuses. Jusqu'à présent, l'Espagne a maintenu dans son Code douanier des droits excessifs qui favorisent les opérations du trafic interlope au préjudice du Trésor et du commerce légitime, et conservé à ses règlements maritimes ce caractère de privilége au profit du pavillon national, dont les derniers vestiges vont disparaître de notre législation dans le courant de cette année.

Nous n'avons, pas plus en Espagne qu'en Russie ou dans les Etats-Unis, la prétention de suppléer par nos conseils aux enseignements de l'expérience; nous croyons, toutefois, que des concessions réciproques pourront faciliter la tâche du Gouvernement espagnol, quand

il jugera le moment venu de simplifier son régime douanier et de réduire les taxes exagérées de son tarif. Il n'ignore pas qu'il nous trouvera prêts à le suivre dans cette voie, et qu'il dépend de lui d'assurer immédiatement aux produits de la Péninsule tous les avantages douaniers que nous avons déjà accordés à ceux des autres puissances européennes.

Si, pour nos relations commerciales avec l'Espagne, nous devons nous borner à une confiante expectative, il n'en est pas de même en ce qui touche au règlement de nos rapports maritimes. Une base fixe et tout à la fois une date certaine sont assignées par la loi du 19 mai 1866 aux réclamations que nous présentons au cabinet de Madrid. A partir du 12 juin, la suppression des surtaxes de pavillon, se combinant avec le bénéfice de la franchise dont les navires étrangers jouissent déjà dans nos ports depuis le 1er janvier 1867, complétera, au profit de la navigation étrangère, le régime de l'assimilation avec la marine française pour les opérations d'intercourse internationale; mais la loi nous impose l'obligation d'exiger la réciprocité des puissances auxquelles nous concédons le traitement national.

Nous n'avons pas attendu l'échéance fixée par la loi de 1866 à l'affranchissement complet de la marine étrangère, pour prévenir le Gouvernement espagnol des conditions auxquelles les avantages qui lui étaient offerts demeuraient subordonnés. De son côté, le cabinet de Madrid ne s'est pas montré indifférent à nos ouvertures, et, l'année dernière, il a lui-même aboli, dans ses possessions des Antilles et des Philippines, les taxes différentielles de navigation afférentes à la coque des navires étrangers.

Depuis lors, l'Administration nouvelle, loin de s'écarter sous ce rapport des errements de celle qui l'avait précédée, a, au contraire, par différentes mesures, témoigné de son désir de compléter les réformes commencées. Au point de vue de nos relations maritimes avec la Péninsule et ses colonies, les décrets du 22 novembre dernier ont une importance que nous nous plaisons à reconnaître. Leurs dispositions laissent toutefois subsister, quant à présent, des inégalités de traitement inconciliables avec les prévisions de l'article 6 de notre loi du 19 mai 1866. Les surtaxes de pavillon, bien qu'abolies en principe dans les ports de la métropole, sont maintenues sous un autre nom, jusqu'au 1er janvier 1872, sur les principaux éléments de notre fret maritime, et aucune date n'est fixée pour la suppression de celles qui, dans les Antilles espagnoles et aux Philippines, grèvent, tant à l'entrée qu'à la sortie, les marchandises embarquées à bord des navires français. Enfin, le nouveau mode de perception des droits de navigation, bien qu'il substitue une règle fixe et uniforme aux complications du régime antérieur, conserve au pavillon espagnol le mo-

nopole du cabotage, à l'exclusion du nôtre et malgré les stipulations de nos anciens traités, dont le bénéfice continue d'être appliqué aux caboteurs espagnols sur nos côtes.

Il nous reste à régler ces différents points avec le Gouvernement espagnol; les tendances libérales qu'il a déjà manifestées nous permettent de croire qu'il complétera, avec le concours de la nation, la révision de ses règlements de douanes et de navigation, et noûs espérons qu'avec les dernières inégalités de régime, dont nous venons de rappeler l'existence dans la législation espagnole, disparaîtront les seuls obstacles qui s'opposent à la pleine et générale application de notre réforme maritime à partir du mois de juin prochain.

Nous avons aussi, pour arriver à ce résultat complet, quelques arrangements à prendre encore avec le Gouvernement portugais; mais ils ont été prévus par l'article 23 de notre traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866[1], et nous ne pouvons tarder à nous entendre avec le cabinet de Lisbonne pour l'exécution de l'engagement relatif à la suppression réciproque des surtaxes.

En Italie, nous avons dû nous élever contre les taxes auxquelles ont été soumis des grains expédiés, en transit, d'Autriche à destination de France. Il avait échappé au cabinet de Florence que ces perceptions, effectuées en vertu d'une mesure générale relative au transport des grains sur le territoire du Royaume, prenaient, dans leur application aux céréales d'origine étrangère qui traversaient seulement son territoire, le caractère d'un droit de transit que l'article 24 de notre traité de commerce du 17 janvier 1863[2] interdit formellement de prélever. Bien que nous n'ayons pas encore réussi à nous mettre d'accord avec le Gouvernement italien sur la question de principe et sur le remboursement des taxes indûment perçues, nous avons déjà obtenu l'assurance que les grains expédiés en transit à destination de France pourraient désormais circuler en franchise sur le territoire italien.

L'administration des sauvetages de navires français donnait lieu, dans les Pays-Bas, à de regrettables conflits d'attributions entre nos Agents consulaires et les autorités locales. La légation de l'Empereur à la Haye a fait des démarches qui ont reçu l'accueil que nous attendions de la loyauté du Gouvernement néerlandais: des instructions envoyées aux députations permanentes des États provinciaux ont établi très-nettement les droits que l'article 37 du traité de 1865[3] confère aux Consuls de France sur la direction exclusive des opérations et liquidations de sauvetages; elles ont tracé avec non moins de précision

1. Voir *Archives*, 1867, tome IV, p. 1335.
2. Voir *Archives*, 1864, tome III, page 247.
3. Du 7 juillet (voir *Archives*, 1865, tome III, p. 411.

les étroites limites dans lesquelles doit, dans certains cas, s'exercer l'intervention des bourgmestres. Il y a donc tout lieu de compter désormais sur la stricte exécution des stipulations concertées sous ce rapport en vue des intérêts multiples qui se trouvent engagés dans les liquidations de sauvetages.

Tandis que les puissances de l'Europe occidentale concertent ainsi leurs efforts pour réaliser, dans l'ordre économique, ces progrès desquels dépend, avant tout, la supériorité des nations, le Gouvernement du Sultan poursuit en Orient, avec lenteur, il est vrai, et malgré de sérieux obstacles, les améliorations administratives et matérielles qui, en encourageant l'initiative individuelle, pourront développer dans les diverses parties de l'Empire de nombreux germes de vitalité restés trop longtemps inféconds. Si, comme il y a lieu de l'espérer, il persévère dans cette voie, les sujets français fixés sur le territoire ottoman participeront au bénéfice de la situation nouvelle et recueilleront les avantages des réformes graduellement accomplies.

En attendant, le Gouvernement de l'Empereur continue d'apporter au régime sous lequel nos nationaux se trouvent placés dans les États du Sultan, et qui depuis plusieurs siècles y sauvegarde leurs intérêts, les améliorations que l'expérience suggère. Le vote par le Corps législatif du crédit destiné à faciliter l'exécution du décret impérial du 5 décembre 1863[1], relatif à l'exercice de la juridiction consulaire à Alexandrie, a permis d'adjoindre au tribunal consulaire de cette ville, avec le titre de consul-juge, un magistrat spécial remplissant les conditions déterminées par ce décret. Bien que cette institution fonctionne depuis quelques mois à peine, elle a déjà produit des résultats satisfaisants, et les résidents français peuvent reconnaître que, quels que soient leur nombre et l'importance de leurs affaires, elle répond à toutes les exigences d'une bonne administration de la justice.

S'inspirant, d'un autre côté, de la haute pensée qui a présidé aux réformes libérales introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de notre possession du nord de l'Afrique, le Département des Affaires étrangères a préparé, de concert avec le Ministère de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à faire jouir les Algériens, en pays étranger, d'une protection plus étendue que celle qu'ils étaient précédemment en droit de réclamer de nos Agents diplomatiques et consulaires. Ces dispositions contribueront à resserrer les liens qui unissent à la France les trois millions d'indigènes auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale. Elles ne tarderont pas à être appliquées dans les chancelleries de nos postes du Levant et des États barbaresques.

1. Voir *Archives*, 1864, tome IV, p. 22.

Sans cesse préoccupé des moyens de fortifier les garanties que réclame la santé publique, le Département des Affaires étrangères n'a rien négligé, cette année encore, pour assurer en Arabie et en Égypte, au moment du pèlerinage de la Mecque, la rigoureuse exécution des prescriptions émanées de la Conférence sanitaire de Constantinople[1]. Le concours du Gouvernement égyptien étant indispensable, notre agent à Alexandrie est chargé d'insister auprès de lui, s'il y avait lieu, sur la nécessité de la plus active surveillance.

L'inauguration prochaine de la grande voie commerciale qu'ouvrent, à travers l'isthme de Suez, des hommes dont le génie entreprenant et tenace fait honneur à notre nation, ne peut manquer d'imprimer à nos rapports avec l'extrême Orient une féconde impulsion. Alors, surtout, ressortiront les avantages de la situation que la prévoyance du Gouvernement de l'Empereur a faite aux sujets français dans ces contrées lointaines. A Shanghaï, en particulier, cette situation offre un caractère exceptionnellement favorable, que les Exposés des années précédentes ont déjà signalé à l'attention du Sénat et du Corps législatif. Adossée à la cité chinoise, une ville de quarante mille habitants, pour la plupart indigènes, couvrant une surface de cinquante-quatre hectares, est administrée par un conseil municipal français et surveillée par une police française, sous la direction supérieure de notre Consul général. Ce régime, qui n'a de précédent nulle part et qui tire son origine d'un article du traité de Tientsin, maintient à la fois les prérogatives de l'autorité consulaire et les droits du souverain territorial; reposant sur l'élection; il confère aux résidents français et étrangers une large part d'intervention dans la gestion des affaires de la communauté; il sauvegarde, enfin, le principe du statut personnel, et ne se prête à aucun empiétement de juridiction.

Il restait, l'année dernière, à déterminer les conditions du concours mutuel que devaient se prêter les autorités administratives et judiciaires des diverses nationalités : cette question délicate a reçu une solution satisfaisante, et le règlement municipal de la concession française de Shanghaï a été complété dans le sens de l'accord intervenu entre les Consuls étrangers. Cet acte a d'ailleurs subi, à l'occasion de sa nouvelle publication, une révision partielle; le cens d'éligibilité a été supprimé, et le droit de dissoudre le Conseil ne peut plus être désormais exercé que par la Légation.

Les avantages de l'organisation actuelle de notre concession sont aujourd'hui appréciés de tous les résidents. Depuis l'établissement de ce régime, le quartier français n'a cessé de progresser, et se trouve en pleine voie de prospérité : ses quais offrent aux navires des facilités

1. Voir *Archives*, 1868, tome III, p. 1183.

de déchargement jusque-là inconnues ; ses finances municipales sont florissantes, et l'avenir qui lui est réservé ne saurait paraître douteux, si l'on considère que le commerce extérieur du port de Shanghaï représente annuellement une valeur de 600 millions de francs.

Au Japon, les perspectives que le traité de Yédo[1] a ouvertes à notre commerce s'élargissent chaque année davantage. Malgré la guerre civile qui, depuis plus d'un an, trouble cet État, malgré les obstacles qu'elle a mis à l'ouverture immédiate des ports de Yédo et de Neegata, nos nationaux étendent de plus en plus le cercle de leurs opérations; ils exploitent maintenant les marchés d'Ossaka et de Hiogo, et, sur ces deux points, un arrangement conclu avec le Gouvernement du Mikado par les Représentants des diverses Puissances, a déjà posé les bases de la future administration municipale des quartiers où les étrangers sont autorisés à résider.

Les ressources exceptionnelles qu'offre cette fertile contrée pour la régénération de nos races de vers à soie concourent à augmenter l'activité des échanges entre les deux pays. De cupides spéculateurs n'avaient pas craint de recourir à la fraude pour vendre en France, comme japonaises, des graines de vers à soie d'une autre origine, obtenues à vil prix; leurs manœuvres ont été déjouées par les dispositions qu'a prises la Légation de l'Empereur à Yédo, avec l'approbation du Département des Affaires étrangères. L'apposition d'un timbre officiel sur chaque carton présenté en chancellerie constate la provenance et fournit aux acheteurs un moyen efficace de contrôle. Ainsi a été rendu au commerce loyal, comme à la sériciculture française, un service dont l'importance est attestée par le chiffre de près d'un million de cartons soumis, pendant la dernière saison, au timbre de notre Légation.

Une amélioration notable sera prochainement apportée à l'organisation de notre service judiciaire dans l'extrême Orient. Le Conseil d'État est, en ce moment, saisi d'un projet de loi préparé par le Ministère des Affaires étrangères, de concert avec celui de la Justice, et qui a pour but de transférer à la Cour impériale, que le décret du 7 mai dernier a créée à Saïgon, les attributions dont la Cour de Pondichéry est investie, tant pour les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires de la Chine, du Japon et de Siam, que pour la connaissance des crimes commis dans ces trois pays par des sujets français. Cette mesure, motivée uniquement par des considérations de proximité, pourra compter au nombre des avantages que la France est appelée à recueillir de ses établissements en Cochinchine.

1. 25 juin 1866. Voir *Archives*, 1867, tome I, p. 8.

Les prévisions exprimées dans l'Exposé de l'année dernière, au sujet de la prochaine conclusion d'un arrangement commercial avec Madagascar, se sont réalisées. Le nouveau traité destiné à remplacer la Convention de 1862[1] a été signé le 8 août à Tananarive. Les clauses qu'il contient sont plus favorables encore que celles qu'avaient obtenues les autres nations, et nous nous plaisons à voir, dans les progrès rapides qu'a faits la négociation depuis l'avénement de la reine Ranavalo, une preuve des dispositions sympathiques de cette souveraine à l'égard de la France. Le Département des Affaires étrangères s'occupe d'organiser sur une base légale le pouvoir judiciaire de nos consuls à Madagascar, et, lorsque l'échange des ratifications aura eu lieu, nos nationaux pourront se livrer sans entraves, sous la juridiction des représentants de leur pays, en même temps que sous la garantie d'un droit conventionnel incontesté, à ces entreprises pacifiques qui doivent, dans un avenir prochain sans doute, initier les populations malgaches aux bienfaits de la civilisation européenne.

III

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES.

1. AFFAIRES D'ESPAGNE.

N° 1.

Le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, au baron Mercier de Lostende, ambassadeur de France en Espagne.

Paris, le 30 septembre 1868.

Monsieur le Baron,

En présence d'une situation dont la gravité paraît aller croissant de jour en jour, nous avons dû nous préoccuper des moyens de sauvegarder autant que possible les intérêts français exposés à toutes les conséquences d'une agitation qui s'est principalement manifestée dans les ports espagnols. Conformément aux instructions de l'Empereur,

1. Voir *Archives*, 1863, tome III, p. 319.

je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre de la marine, et plusieurs bâtiments de notre flotte ont reçu l'ordre de prendre la mer à destination de Barcelone, de la Corogne et de Cadix. Les instructions données aux commandants de ces navires, d'après le désir exprès de Sa Majesté, portent qu'ils devront « éviter de se mêler en rien des affaires « intérieures de l'Espagne et se borner à protéger nos nationaux. » Cette recommandation doit également servir de règle à nos Consuls dans toutes les éventualités qui viendraient à se présenter, et je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils se renferment rigoureusement dans les limites ainsi tracées à leur action. Je vous invite, en conséquence, à faire parvenir sans retard les directions nécessaires à tous nos agents placés sur la côte, en leur transmettant avis de la décision prise par le Gouvernement de l'Empereur, et en les engageant à s'entendre avec les commandants des bâtiments de la marine impériale pour aviser de concert aux dispositions les plus propres à assurer l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 2.

Le marquis de Moustier au baron Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 7 octobre 1868.

Monsieur le Baron,

Par ma dépêche du 30 septembre dernier, je vous ai communiqué en substance les instructions destinées aux commandants de nos stationnaires et à nos Consuls dans les ports du littoral espagnol. Notre Chargé d'affaires à Londres a eu l'occasion de se rendre compte de l'attitude que le Gouvernement Britannique entend observer de son côté dans les conjonctures présentes en Espagne. Il résulte des informations recueillies par M. de Saint-Ferriol que les commandants des navires anglais détachés dans les ports de la Péninsule ont reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les affaires du pays, et d'éviter toute démarche qui serait de nature à engager l'action de leur Gouvernement ou à compromettre les intérêts des sujets britanniques. Ces directions sont conçues dans le même esprit que celles dont vous avez été chargé de transmettre les termes à nos agents, et elles constatent la conformité de vues qui existe entre l'Angleterre et nous, pour dé-

gager la situation de toute complication extérieure pouvant aggraver la crise actuelle en Espagne.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 3.

Le baron Mercier de Lostende au marquis de Moustier.

Madrid, le 13 octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie et traduction d'une lettre par laquelle M. Lorenzana m'annonce qu'il fait partie, comme Ministre d'État, du Gouvernement provisoire espagnol. Il ajoute que la nation, par l'intermédiaire de Cortès constituantes issues du suffrage universel, fera connaître la forme de gouvernement qu'elle désire se donner; et enfin il exprime l'espoir de voir se resserrer davantage les liens d'amitié qui unissent déjà le Gouvernement de l'Empereur et celui de la nation espagnole.

Comme tous mes collègues, qui ont reçu une lettre semblable, j'ai répondu que je m'empresserais de transmettre cette communication au Gouvernement de l'Empereur. Je serais très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la nature des rapports que je devrai entretenir avec M. Lorenzana.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MERCIER.

N° 4.

M. Lorenzana, ministre d'État d'Espagne, au baron Mercier de Lostende.

ANNEXE DU N° 3.

Madrid, le 11 octobre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence

qu'un Gouvernement provisoire[1] s'étant constitué, j'ai été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement.

A la suite des changements récents qui doivent apporter une si grande amélioration au bien-être et à la situation politique de l'Espagne, ce sera une bien vive satisfaction pour moi de contribuer, suivant le désir du Gouvernement provisoire, à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent si heureusement le Gouvernement que Votre Excellence représente si dignement et celui de la nation espagnole.

Je suis, etc. *Signé :* LORENZANA.

N° 5.

Le marquis de Moustier au baron Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 21 octobre 1868.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu, avec votre dépêche du 13 de ce mois, la lettre par laquelle M. Lorenzana vous a donné avis de la formation du Gouvernement provisoire espagnol, et vous a témoigné le désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la France et l'Espagne. Nous ne pouvons que nous féliciter des sentiments exprimés dans cette communication; ils répondent entièrement à ceux dont nous sommes nous-mêmes animés. Après avoir pris les ordres de l'Empereur, j'ai préparé le projet de réponse ci-joint que je vous invite à vous approprier, en l'adressant à M. le Ministre d'État. Comme vous le verrez, j'y ai consigné les assurances du bon vouloir amical que

1. Gouvernement provisoire du 8 octobre 1868 :

Présidence : le maréchal Serrano;
Etat et affaires étrangères : M. Lorenzana ;
Grâce et justice : M. Romero Ortiz ;
Guerre : le général Prim ;
Intérieur : M. Sagasta ;
Finances : M. Figuerola ;
Fomento : M. Ruiz Zorilla;
Marine : le brigad. gén. Topete;
Colonies : M. Lopez de Ayala.

nous désirons apporter dans nos relations internationales, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de replacer sur un pied normal les rapports officiels des deux cabinets.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 6.

Le baron Mercier de Lostende à M. Lorenzana.

Madrid, le 23 octobre 1868.

Monsieur le Ministre,

Par une communication en date du 11 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer qu'un Gouvernement provisoire s'étant constitué, vous avez été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Votre Excellence ajoute que le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement, et que ce sera pour vous une bien vive satisfaction de contribuer à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent l'Espagne et la France.

Je me suis empressé de transmettre cette communication au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur, et je me félicite de pouvoir vous annoncer, conformément aux instructions qui me sont parvenues, que la démarche de Votre Excellence a été accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté dans le même sentiment qui l'a dictée. Le Gouvernement Impérial n'a rien tant à cœur que de maintenir et de resserrer les liens de confiance et d'amitié qui unissent l'Espagne et la France, et, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de rétablir sur un pied normal les rapports officiels des Cabinets, j'ai été invité à faire savoir à Votre Excellence que je suis autorisé à entretenir avec elle les mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'ici entre les deux pays. C'est avec une satisfaction sincère que, dans un intérêt mutuel, je m'appliquerai de mon côté à les faciliter.

Agréez, etc. *Signé :* MERCIER.

N° 7.

Le baron Mercier de Lostende au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Madrid, le 24 octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et, conformément aux instructions qu'elle contient, je me suis empressé de transmettre à M. Lorenzana, en me l'appropriant, le projet de communication qui y est joint, et qui détermine la nature des rapports que l'Ambassade devra entretenir avec le Cabinet de Madrid, en attendant la constitution d'un Gouvernement définitif en Espagne.

Le Ministre de Sa Majesté Britannique recevait le même jour des instructions analogues, et il a fait en conséquence la même démarche que moi. Le Ministre de Portugal a immédiatement suivi notre exemple.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MERCIER.

N° 8.

Le baron Mercier de Lostende au marquis de Moustier.

Madrid, le 25 octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai vu hier M. le Ministre d'État, qui m'a exprimé la vive satisfaction avec laquelle le Gouvernement provisoire avait pris connaissance de la communication que je lui avais adressée pour renouer les relations internationales entre les deux Cabinets. « Nous apprécions si bien, m'a-t-il dit, le caractère amical de cette démarche, que nous nous proposons d'y répondre en désignant sans retard l'agent qui devra nous représenter auprès du Cabinet de Paris. » J'ai cru pouvoir l'assurer de la bienveillance avec laquelle cet agent serait accueilli. M. Olozaga, ayant été mis à même de prendre part quelques instants plus tard à l'entretien, me répéta combien l'Espagne avait à se louer de notre démarche et en général de la politique suivie par l'Empereur à son égard.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MERCIER.

N° 9.

Le baron Mercier de Lostende au marquis de Moustier.

(Extrait.) Madrid, le 6 novembre 1868.

Monsieur le Marquis.

Par sa dépêche en date du 21 octobre dernier, Votre Excellence me donnait l'ordre de faire parvenir au Gouvernement espagnol la note dont elle me transmettait le modèle.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joints à Votre Excellence le texte et la traduction de la réponse que vient de m'adresser Son Excellence M. Lorenzana. La dépêche du Ministre d'État ne porte pas de date.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MERCIER.

N° 10.

M. Lorenzana au baron Mercier de Lostende.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence, datée du 23 du mois dernier, et dans laquelle, répondant à une note du 11, vous vouliez bien me faire connaître, conformément aux instructions que vous aviez reçues à cet effet, que le Gouvernement impérial a le plus vif désir de maintenir et resserrer les liens d'amitié et de confiance qui existent entre l'Empire français et l'Espagne, et que Votre Excellence était autorisée, en attendant que l'institution d'un pouvoir définitif permette le rétablissement sous la forme ordinaire des rapports officiels, à maintenir avec mon département les mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'à présent entre les deux pays.

Rien ne me sera plus agréable, Monsieur l'Ambassadeur, que de répondre, par les meilleurs sentiments, au procédé amical du Cabinet impérial, et de concourir, par tous les moyens à ma disposition, au résultat utile de conserver la bonne et franche intelligence qui unit les deux peuples pour le bien de leurs intérêts.

Le Gouvernement provisoire, des sentiments duquel je suis l'inter-

prête fidèle, attache le plus grand prix à l'amitié de la France, et, la voyant assurée par la déclaration contenue dans la note de Votre Excellence, il se regarde comme plus obligé encore à la cultiver en donnant aux relations internationales que Votre Excellence a la mission de maintenir avec l'Espagne, le sceau de la plus complète franchise et de la confiance la plus absolue.

Agréez, etc. *Signé :* LORENZANA.

N° 11.

Le marquis de La Valette, ministre des affaires étrangères, au baron Mercier de Lostende, à Madrid.

Paris, le 29 décembre 1868.

Monsieur le Baron,

L'Empereur, désirant tenir compte des circonstances qui ont empêché la constitution plus rapide d'un Gouvernement définitif à Madrid, et témoigner de ses constantes dispositions en faveur de l'Espagne, a bien voulu se prêter à une combinaison qui avait pour but de faciliter à M. Olozaga l'accomplissement de sa mission, et Sa Majesté a daigné le recevoir en audience privée, le 23 de ce mois. Afin de donner à sa décision toute la portée dont elle était susceptible, Sa Majesté m'a chargé de m'informer si cet exemple serait suivi, le cas échéant, par la cour d'Angleterre. M. le Prince de la Tour d'Auvergne a vu, à cette occasion, lord Clarendon, et il s'est assuré que le représentant du Gouvernement provisoire à Londres y recevrait le même traitement que son collègue à Paris.

Agréez, etc. *Signé :* LA VALETTE.

N° 12.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

Le général Callier, commissaire français pour la délimitation des Pyrénées, au marquis de Moustier.

Paris, le 5 août 1868.

Monsieur le Marquis,

Au moment où vient d'être signé l'acte qui marque le terme définitif des négociations poursuivies à Bayonne depuis 1853 pour fixer, de concert avec l'Espagne, la délimitation des Pyrénées, Votre Excellence approuvera sans doute que je lui présente un tableau succinct des travaux de cette Commission.

L'objet de la négociation était non-seulement de déterminer la limite des deux pays, mais de régler les droits et coutumes consacrés par le temps entre les populations respectives. Contrairement à une opinion répandue, le traité des Pyrénées ni aucun des actes subséquents ne contenaient un règlement général de la délimitation.

De là les conflits qui venaient si souvent exciter le désordre parmi les districts limitrophes; de là aussi toutes les tentatives des deux Gouvernements pour faire disparaître les causes des troubles par une solution internationale des différends, solution toujours vainement poursuivie jusqu'à la Commission instituée en 1853. L'œuvre à accomplir présentait, il est vrai, les plus graves difficultés. La plupart des litiges avaient des siècles d'existence et se compliquaient des nombreux changements survenus dans la situation politique de ces territoires. C'est en étudiant avec soin et loyauté l'origine et les phases diverses des questions, en compulsant les archives, en cherchant le vrai sens des chartes et des différents titres, tout en tenant compte des besoins réels de chacun, que la Commission de 1853 est parvenue à résoudre définitivement tous les litiges.

Établie à la suite de plusieurs tentatives de règlement qui n'avaient pas abouti, cette Commission se composait de deux plénipotentiaires, assistés chacun d'un secrétaire. Un conflit grave, relatif à la propriété de la forêt d'Irati, située sur le versant méridional des Pyrénées et dans le pays de Cize de la basse Navarre, avait rendu urgente l'intervention des commissaires. Il y avait péril en la demeure et un intérêt réciproque commandait de régir immédiatement la situation. Ce fut le premier soin de la Commission, et elle y parvint par une convention préalable qui neutralisait la portion contestée de la forêt d'Irati

jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur la propriété. Ce premier acte de conciliation inaugura heureusement les travaux des commissaires, et leur ouvrit en quelque sorte la route qui devait conduire au but marqué à leurs efforts.

C'est au moyen d'une charte originale de 1507, tranchant une difficulté survenue au sujet des droits usagers dans la forêt d'Irati, entre la vallée navarraise de Salazar, devenue depuis espagnole, et la vallée de Cize, également navarraise, mais devenue depuis française, que la Commission a pu décider que la portion de forêt contestée appartenait au pays de Cize. Elle s'empressa de constater ce résultat pour passer aux autres questions de la Navarre, moins pressantes sur le moment que celle d'Irati, mais d'une importance capitale pour les intéressés.

La plus grave concernait les différends de pâturages entre la vallée française de Baïgorry et les vallées espagnoles du Valcarlos, d'Erro et de Baztan. Ces différends semblaient remonter à l'époque de l'invasion de la Navarre par Ferdinand le Catholique, en 1512.

Un premier règlement de ces usages, connu sous le nom de *Capitulations royales de* 1614, n'était point parvenu à rétablir l'ordre, malgré le détail minutieux des prescriptions et l'abornement de quatre zones dans chacune desquelles les usages avaient un caractère spécial et distinct. Les prescriptions furent enfreintes de part et d'autre, et particulièrement celles qui défendaient les défrichements et la construction des maisons. Les conflits se multiplièrent au point que les Gouvernements durent s'en préoccuper. Ils reconnurent dès 1702 les établissements de Notre-Dame-des-Aldudes et d'Urepel, ainsi qu'une certaine quantité de cultures illégales; mais les désordres n'en continuant pas moins, des commissaires furent nommés pour concilier les prétentions contraires, et ils signèrent, le 13 août 1717, un traité établissant la communauté des Aldudes. Ce traité resta lettre morte. La cour d'Espagne refusa de ratifier et voulut maintenir les capitulations royales. Par suite de cette incertitude, le désordre continua, et chacun se fit sa part, en n'obéissant qu'à ses besoins. On ne pouvait pas laisser se perpétuer cet état de choses. M. le duc de Choiseul proposa donc, en 1769, un plan de partage des Aldudes; une négociation fut ouverte, mais on ne put pas s'entendre sur les conditions du partage. Neuf ans se passèrent ainsi en vains efforts; ce fut seulement en 1778 que M. de Vergennes convint, avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, des bases d'un arrangement définitif qui n'aboutit cependant qu'après sept autres années de travail, au traité de 1785[1]; mais cet acte ne donnait aucune satisfaction aux besoins essentiels d'une partie du

1. Août 27. Voir *Martens*, t. IV, p. 26.

pays, et l'on ne put jamais en imposer l'exécution à la vallée de Baïgorry, dont les réclamations étaient soutenues par les états et le parlement de Navarre.

La gravité des événements amenés par la Révolution française ne détourna cependant pas l'attention des Gouvernements de la situation difficile des Aldudes et de divers autres points de la frontière. Le traité de paix de Bâle prescrit, en effet, de nommer une commission mixte pour résoudre ces questions de frontières. La commission fut bien nommée en 1802, mais elle ne se réunit point; ce ne fut qu'après la paix générale que diverses tentatives furent faites pour résoudre des différends qui s'aggravaient de jour en jour davantage; on ne parvint cependant à aucun résultat. La France avait dû renoncer à faire exécuter le traité de 1785, et l'Espagne de son côté ayant reconnu l'insuffisance de cet acte, il s'est trouvé un terrain de négociation pour la Commission de 1853.

Sans s'écarter des bases fixées en 1785, on a cherché à concilier les nécessités des uns et les droits des autres. Après de longues études et de vives discussions, on est parvenu à un arrangement qui a contenté les deux parties, et qui a fait succéder à des troubles incessants une complète harmonie. Aucune contestation ne s'est en effet produite depuis dix ans que les nouveaux usages stipulés en 1856[1] dans le premier traité de la Commission sont en vigueur.

Les pâturages des Aldudes n'étaient pas les seuls qui entretinssent des désordres entre les usagers. Il y avait aussi des dissidences entre les vallées espagnoles de Salazar et de Roncal, et le pays français de Soule, relativement à la propriété et à l'usage de certains terrains très-vivement disputés. Une grande obscurité régnait sur l'origine des droits invoqués de part et d'autre. Ce n'est qu'après bien des études sur les relations politiques entre la Navarre et la Soule, et après la discussion de tous les anciens titres remontant jusqu'au quinzième siècle, qu'on a pu avoir quelque idée claire des droits de chaque partie, droits dont on a tenu compte dans le tracé de la frontière.

Il y avait également des différends au sujet des pâturages que la vallée espagnole d'Aëscoa et le pays de Cize, en France, ont mis en commun durant le jour, autrement dit de soleil à soleil. On ne s'accordait ni sur les limites ni sur les anciens usages connus en Navarre et en Soule sous le nom de *faceries*. On a prescrit un retour aux pratiques stipulées dans une sentence arbitrale de 1556, et l'on a pu satisfaire ainsi à la fois aux droits et aux besoins des parties. C'est par

1. Décembre 2. Convention conclue à Bayonne pour la délimitation des frontières depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'aux confins du département des Basses-Pyrénées, de l'Aragon et de la Navarre.

un pareil motif qu'on a maintenu entre la vallée espagnole de Roncal et celle de Baretous, de l'ancienne vicomté de Soule, la sentence de 1375 relative à la jouissance des herbes du Port-d'Arlas.

Une autre question fort importante, celle de la rivière de la Bidassoa, s'imposait à la Commission dans cette partie occidentale des Pyrénées. Bien qu'on pût la croire déjà résolue par le principe adopté au Congrès de Vienne au sujet des cours d'eau qui servent de frontière, de graves conflits s'élevaient souvent entre les riverains opposés sur la propriété et l'usage des eaux de la Bidassoa. Une convention internationale de 1510 avait accordé aux Espagnols des priviléges qui les avaient amenés à se considérer avec le temps comme les seuls propriétaires des eaux. Les Français, de leur côté, protestaient en vain contre cette interprétation. Les désordres qui résultaient de ce désaccord firent naître dans les Cabinets le désir de s'entendre pour y mettre un terme, et plusieurs arrangements furent tentés sans succès. Quoiqu'il parût très-simple d'appliquer à la Bidassoa la réglementation établie au Congrès de Vienne, cependant on ne parvint pas sans d'assez grandes difficultés à stipuler que le milieu du cours principal de la rivière marquerait la séparation des deux États, et que, de chaque côté, les riverains auraient des droits identiques, tant pour la navigation et le commerce que pour la pêche et les autres usages.

Une fois les litiges de propriété et d'usage résolus, il restait à fixer le tracé définitif de la frontière.

L'abornement exécuté de 1785 à 1787, depuis la Bidassoa jusqu'au col d'Iribourieta, devait naturellement être respecté, quoiqu'il s'éloignât en plusieurs points de la frontière naturelle, particulièrement aux Aldudes, où il eût été si désirable de suivre les crêtes; mais les obstacles qui s'y opposaient étaient insurmontables. Le Cabinet espagnol avait péremptoirement déclaré, dans un mémoire de 1855, qu'il déclinait l'application du principe de la ligne des crêtes, et, d'autre part, l'existence d'intérêts vitaux créés par le cours du temps ne permettait pas de les mettre en péril par des changements de juridiction, quelque naturels qu'ils parussent au point de vue de la topographie.

Toutefois, l'abornement de 1785 a été légèrement modifié au nord et à l'est du Valcarlos à l'avantage de la France, de même qu'au delà sur d'autres points de l'ancienne frontière, entre le pays de Soule et la Navarre, afin de compenser la cession nécessaire d'une partie de la forêt d'Irati à l'Espagne. On s'est d'ailleurs toujours appliqué à la recherche des limites naturelles, mais sans perdre de vue que le but principal était de satisfaire aux droits et aux besoins reconnus, condition essentielle au maintien de l'ordre et des bonnes relations à la frontière. L'expérience a déjà consacré la justesse de ce principe, car aucun conflit ne s'est produit depuis dix ans que le traité de 1856 et

la convention additionnelle de 1858[1] sont en vigueur dans cette portion occidentale de la frontière.

Encouragée par un premier succès, la Commission a abordé avec plus de confiance l'étude et la discussion des litiges de la partie centrale de la frontière entre l'Aragon et une portion de la Catalogne, d'un côté, et les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, de l'autre.

Le premier litige à étudier concernait la montagne d'Estaès, située sur le versant nord des Pyrénées, à l'origine de la vallée d'Aspe, et dont la vallée espagnole d'Anso et le village français de Borce se disputaient depuis longtemps la possession et l'usage.

Les titres existants remontent jusqu'à la donation faite en 1234 par Jacques I[er] d'Aragon aux habitants de la vallée d'Anso de certains territoires du versant septentrional, parmi lesquels était compris celui d'Estaès. Cette donation n'est contredite par aucun des titres postérieurs des quinzième, seizième et dix-septième siècles, que l'on a tous scrupuleusement examinés, et cette étude a conduit la Commission à reconnaître que la propriété d'Estaès appartenait à Anso et la juridiction à l'Espagne.

Quant à l'usage, il est réglé par un acte de 1504, qui n'accorde à Borce qu'une année de jouissance sur six; c'est l'état de choses consacré, et il a peut-être son origine dans la faculté dont jouissent les troupeaux d'Anso, en vertu d'un arbitrage de 1445, de pacager en compascuité avec ceux de Borce dans deux zones du territoire français contiguës à Estaès. La légalité et les limites de cette compascuité étaient vivement disputées; ce n'est pas sans beaucoup de temps et de peine que l'accord a pu s'établir. On a eu soin de tout préciser minutieusement pour prévenir les erreurs et les abus, et, par suite, la mésintelligence entre les usagers. Le résultat a répondu à l'attente; la paix et l'amitié que les intéressés respectifs se sont jurées n'ont pas été troublées un seul instant.

La donation royale de 1234 à Anso comprenant aussi la montagne d'Aspé, au sud-est de celle d'Estaès, la possession en a été confirmée à Anso, mais avec la condition établie par une sentence arbitrale de 1535 que la jouissance des pâturages appartiendra une année sur trois à la Vésiau d'Aspé, composée des communes françaises de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos. C'est en vertu de la même charte de 1234 que l'abornement international a laissé en Espagne le petit territoire d'Aiguetorte, à l'occident d'Estaès.

La Vésiau d'Aspé a aussi avec Jaca des rapports de compascuité

1. Décembre 28. Convention additionnelle au Traité de limites du 2 décembre 1856 conclue à Bayonne.

qu'il importait d'établir clairement, ce qui a pu être fait au moyen de titres de 1524, 1526 et de la première moitié du dix-huitième siècle.

Passant du département des Basses-Pyrénées à celui des Hautes-Pyrénées, on a d'abord délimité exactement la portion de la montagne de Jarret dont d'anciens titres donnent la cojouissance au Quignon de Panticosa en Espagne et à la rivière ou vallée de Saint-Savin en France, mais en laissant à celle-là la propriété et à la France la juridiction, lesquelles étaient revendiquées par l'Espagne comme indivises.

Après cette solution, on a dû aborder celle d'un litige aussi ancien que compliqué. Il s'agissait, en effet, de démêler à travers les vicissitudes que le cours du temps a amenées, la propriété et la juridiction sur les montagnes de Gavarnie.

Après des recherches qui ont dû remonter jusqu'à une sentence arbitrale de 1390 qui partage les montagnes de Gavarnie entre la vallée aragonaise de Broto et la vallée française de Baréges, la Commission en est venue à discuter le traité international de 1712 et tous les actes qui se sont conservés depuis lors jusqu'à nos jours. Il en est résulté la preuve que l'état de choses existant constituait une modification aux stipulations originelles tout à l'avantage de la vallée de Baréges. Toutefois, les plénipotentiaires des deux pays, obéissant à des considérations d'équité, on a cru devoir consacrer le *statu quo* que la force des choses avait créé et que réclame le maintien du bon ordre, mais à la condition que Broto recevrait une indemnité représentant le dommage que lui cause la différence qui existe entre le droit conventionnel et le fait reconnu. La montagne d'Ossoue, qui n'est autre que la part de montagnes de Gavarnie attribuée à Broto par l'acte de 1390 et par le traité de 1712, demeure, après l'indemnité payée à Broto, propriété de la vallée de Baréges sous la souveraineté de la France; mais Broto reste égal en droit à Baréges pour tout ce qui concerne le fermage de ladite montagne d'Ossoue. Les délégués des deux vallées ont adhéré à l'arrangement; ils ont promis de vivre en bons voisins et se sont tenu parole. C'est un des heureux résultats de la négociation.

Les litiges de la frontière d'Aran avec les communes françaises de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Mamet ont occupé ensuite la Commission. Les plus grandes difficultés se présentaient ici par suite de la diversité et du caractère contradictoire des indications fournies de part et d'autre non moins que de l'obscurité dont les questions contestées se trouvaient enveloppées. Malgré l'étude la plus attentive des titres, malgré tous les renseignements écrits, malgré plusieurs visites sur les lieux et des entretiens répétés avec les intéressés, on n'était jamais sûr d'être en possession de la vérité, tant elle était présentée différemment, suivant l'intérêt qui avait la parole, et tant elle était

difficile à saisir au milieu des complications mêmes des litiges. Ajoutez à cela que le caractère ardent des Aranais était peu favorable à la conciliation et n'était pas étranger à la vivacité particulière avec laquelle leurs prétentions étaient défendues au sein de la Commission. Tout semblait concourir à embarrasser la voie qui devait conduire au but à atteindre. Cependant chaque litige a reçu une solution équitable et de nature à satisfaire les parties.

La ligne séparative des juridictions a été fixée à la crête du grand contre-fort qui divise topographiquement le val d'Aran dépendant de la Catalogne de la vallée de Luchon, en conformité avec la charte de 1315, par laquelle le comte de Comminges accorde aux Bagnérois la jouissance sans partage des bois, pâtures et montagnes de la vallée jusqu'au sommet le plus élevé dans tout son pourtour. Cette inféodation a été confirmée par tous les rois, depuis Charles VII, qui a pris possession du Comminges en 1454 en vertu du traité de cession de 1442, consenti par le dernier souverain de ce comté.

Pour ce qui regarde les usages, c'est d'après les aveux, les sentences, les transactions des intéressés et les besoins reconnus qu'on a pu faire à chacun une part équitable, sauf à payer aux Aranais l'indemnité qui leur était due. Ces arrangements ont présenté des difficultés de toute sorte; mais la Commission a eu le bonheur de les surmonter, et l'expérience a prouvé que les solutions répondaient aux besoins qu'elle avait en vue, car elles sont exécutées sans troubles.

Après avoir traversé la Garonne au point où elle entre en France, le tracé de la frontière gagne le faîte du contre-fort qui ferme la vallée d'Aran de ce côté pour le suivre jusqu'à la crête principale des Pyrénées, par laquelle il continue jusqu'à la limite d'Andorre, séparant l'Ariége de la province de Lérida, en Catalogne. De sorte que si l'on excepte le val d'Aran et les montagnes d'Aiguetorte, d'Estaès et d'Aspé, données en 1234 par Jacques d'Aragon à la vallée d'Anso, la ligne des versants marque partout le partage des juridictions depuis le point où finit la Navarre et où commence l'Aragon jusqu'à l'Andorre.

Le traité du 14 avril 1862[1], qui résout en principe les questions de limites, de propriétés et d'usage, a son complément dans la convention additionnelle du 27 février 1863[2], qui règle tous les détails d'exécution, de façon que chacun ait une idée nette de son droit et du mode de le pratiquer.

La convention additionnelle de 1863 signée, il ne restait plus qu'à étudier la situation des différends sur la dernière portion de la frontière depuis l'Andorre jusqu'à la Méditerranée. Quoique le traité de

1. Voir *Archives*, 1863, tome I, p. 46.
2. Voir *Archives*, 1863, tome IV, p. 370.

Llivia du 12 novembre 1660, intervenu par suite du traité de paix de l'île des Faisans, ait eu pour objet de fixer la frontière entre les territoires acquis par la couronne de France et ceux qui restaient soumis à la couronne d'Espagne, les anciens litiges existants alors entre certains villages devenus français et leurs voisins espagnols ne furent cependant ni examinés ni résolus, à cause de la nécessité de ne pas retarder le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, union qui devait cimenter celle des deux nations.

La Commission internationale avait donc à juger ces litiges, et cette dernière phase de ses travaux n'a pas été la moins ardue.

Deux contestations principales ont réclamé plus particulièrement son attention : d'abord celle de la commune française de la Tour-de Carol avec la municipalité de Guils; et en second lieu, celle de la commune d'Angoustrine avec l'enclave espagnole de Llivia.

Il suffira de rappeler que, pour la première, la discussion a dû chercher son point de départ dans une charte impériale de Charlemagne de 812, qui concédait à tout Espagnol fuyant la domination arabe et venant s'établir en Septimanie et dans la Marche Hispanique la qualité d'homme libre et la possession allodiale des terres qu'il aurait cultivées depuis trente ans; que le domaine de Cédret, dont une portion était contestée, avait cette origine, et que par une succession de titres authentiques, heureusement retrouvés, on a pu suivre sa transmission à travers les siècles jusqu'en 1789, avec le caractère allodial que lui avaient octroyé Charlemagne et ses successeurs; que les limites de ce domaine étaient indiquées dans une charte de donation de 906; qu'elles pouvaient être rapprochées des aveux faits à la couronne de France, et qu'on pouvait en déduire ainsi celles auxquelles prétendait la Tour-de-Carol. Le désir que les plénipotentiaires avaient de s'entendre était malheureusement contrarié par l'intervention passionnée des parties, et peu s'en est fallu que, touchant au but, la négociation ne fût rompue. Mais le caractère amical et confiant des relations que les plénipotentiaires ont su maintenir entre eux a réussi à conjurer ce danger; un accord équitable est intervenu et promet de mettre un terme aux sentiments d'animosité réciproque qui ont souvent altéré les rapports de voisinage entre Guils et la Tour-de-Carol.

Des obstacles analogues ont embarrassé la marche de la Commission dans le règlement du différend entre Angoustrine et Llivia. Elle a pu recueillir des titres assez nombreux et de diverses natures : aveux et dénombrements, lettres pénales, actes de vente, papiers terriers, livres de dîme, transactions, sentences correspondant à la période écoulée entre l'année 1395 et 1754. De l'ensemble de ces actes on pouvait conclure que les terrains litigieux appartenaient à Angoustrine; mais on faisait valoir en sens contraire des lettres de maintenue de 1540

accordées à la communauté de Llivia par Charles-Quint, roi de Castille, d'Aragon, etc., etc., et par sa mère, la reine Jeanne. L'interprétation donnée à cet acte par les Plénipotentiaires d'Espagne aurait eu pour effet d'attribuer à Llivia tous les terrains contestés. Cette version contredisant le sens de tous les autres titres, soit qu'ils précèdent, soit qu'ils suivent l'année 1540, n'a pu se faire admettre, et la Commission s'est prononcée en faveur d'Angoustrine.

D'autres litiges moins importants, mais qui n'en ont pas moins exigé des investigations et des discussions, ont été résolus avec le même esprit d'équité. C'est ainsi que Llivia a eu gain de cause contre Caldégas par l'application de l'acte précité de 1540, et que Puycerda a été condamné dans sa prétention contre le village français de Palau par l'interprétation d'un acte original d'inféodation de 1030, donné en faveur du village limitrophe d'Osséja par le comte Wifred.

C'est conformément aux solutions convenues que le traité du 26 mai 1866[1] a fixé la frontière entre la Cerdagne française et la Cerdagne espagnole, sur les versants méridionaux des Pyrénées, depuis l'Andorre jusqu'au pic d'Eyne, où elle prend la ligne de faîte de la chaîne principale pour la suivre jusqu'à la Cova-Foradada, sur le littoral de la Méditerranée, un peu au sud du cap de Cervera, qui est en France. Ce tracé par les crêtes a cependant dévié en deux points, en laissant en France la portion du territoire de Coustouges située sur le versant méridional et en Espagne le petit territoire de l'Ermitage de Salinas, qui se trouve en entier sur le versant opposé. Le même traité réglemente tous les usages maintenus dans cette partie de la frontière et se rapportant aux pâturages, aux chemins libres et aux canaux.

La Commission a signé le même jour un acte additionnel[2] réunissant les dispositions applicables sur toute la frontière, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun aux habitants des deux pays.

La Commission est ensuite parvenue à formuler les principes généraux qui ont servi de base à la législation internationale en matière d'eaux, laissant à une Commission mixte d'ingénieurs le soin d'appliquer ces principes aux règlements particuliers à élaborer le long de la frontière entre les deux Cerdagnes, où tous les cours d'eau passent de France en Espagne et servent quelquefois de limite internationale.

Malgré cet acte additionnel au traité du 26 mai 1866, on a dû, comme pour les deux premiers de 1856 et 1862, en régler l'exécution dans un acte complémentaire auquel on a donné le titre d'acte final,

1. Voir *Archives*, 1866, tome IV, p. 156.
2. Voir *Archives*, 1866, tome IV, p. 165.

pour indiquer que la négociation atteint par lui son dernier terme. Cet acte contient, avec le procès-verbal d'abornement, des modifications touchant les pâturages de Guils et de la Tour-de-Carol, modifications conformes aux intérêts plus clairement formulés des parties. Il renferme en outre une nouvelle énumération de chemins libres, le maintien de certains usages existants ou convenus, les prescriptions à suivre pour la saisie des bestiaux, enfin les règlements d'eau élaborés par la Commission mixte d'ingénieurs instituée à cet effet.

La Commission s'est appliquée à ne négliger aucun détail de sa tâche, et sur toute l'étendue de notre frontière de l'Océan à la Méditerranée il ne reste plus un seul litige qui n'ait reçu sa solution.

C'est maintenant aux autorités locales et aux populations elles-mêmes à bien comprendre et à exécuter loyalement tous les arrangements convenus. Chacun connaît aujourd'hui son droit et le mode de le pratiquer, il n'y a plus ni motif ni prétexte à discussion; l'intérêt commun est de vivre en bons voisins et d'entrer franchement dans la voie de paix et de concorde ouverte par les dispositions internationales qui forment comme un code frontalier des Pyrénées et qui ont pour but une conciliation des droits et une satisfaction équitable des besoins réciproques.

L'exécution des traités de 1856 et de 1862 a donné jusqu'à présent les bons résultats qu'on en attendait. Il y a lieu de croire que le traité de 1866 et ses annexes auront des conséquences non moins favorables malgré le caractère particulièrement ardent des populations dont il a réglé les intérêts, et que les deux Gouvernements n'auront qu'à se féliciter sur tous les points de la persévérance avec laquelle ils se sont efforcés de faire disparaître de la frontière des Pyrénées les causes de mésintelligence qui éclataient trop souvent au préjudice de tous les intérêts comme des Cabinets. Ainsi se trouvent consolidés, par une réglementation équitable de tous les droits, les rapports amicaux que la politique traditionnelle des deux pays s'est toujours appliquée à maintenir. C'est un résultat auquel la Commission se félicite d'avoir été appelée à concourir dans les limites tracées par la nature même de sa tâche et par les instructions des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Général CALLIER.

II. AFFAIRES D'ITALIE.

N° 13.

Le général Menabrea, ministre des affaires étrangères d'Italie, au chevalier Nigra, ministre d'Italie à Paris[1].

Florence, le 24 janvier 1868.

Monsieur le Ministre,

Par vos dépêches du 19 janvier j'ai pu constater avec plaisir que le Gouvernement de l'Empereur, reconnaissant la nécessité de faire sortir la question romaine de l'état précaire et dangereux dans lequel elle se trouve placée, nous invite à formuler un ensemble de mesures qui pourraient contribuer à améliorer les relations réciproques du Royaume d'Italie et du Saint-Siége et à établir entre les deux pays limitrophes un *modus vivendi* qui fût tolérable des deux côtés.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que nous aurons à surmonter en présence des dispositions hostiles dont la Cour de Rome se montre animée à notre égard.

Nous sommes toujours d'avis qu'il aurait été préférable de profiter du calme des esprits en Italie pour aviser aux moyens de donner à la question romaine la solution définitive et satisfaisante qu'il s'est agi de chercher avec le concours d'une Conférence européenne.

Vous n'ignorez point que nous nous proposions de faire dans ce sens un exposé de nos propres vues, pour les soumettre à l'appréciation de cette réunion des Puissances.

Toutefois, désirant témoigner de notre bon vouloir au Gouvernement de l'Empereur, nous ne croyons pas devoir nous refuser à l'invitation qu'il nous a dernièrement adressée, et nous sommes prêts à nous entendre avec lui pour tâcher d'établir d'un commun accord entre l'Italie et le Saint-Siége un *modus vivendi* acceptable.

Après avoir pris les ordres du Roi, je suis en mesure de vous communiquer les bases suivantes qui ont été arrêtées d'accord avec mes collègues :

1° Rétablissement pur et simple du *statu quo ante*, c'est-à-dire remise en vigueur de la Convention du 15 septembre 1864[2];

2° Obligation pour l'Italie de donner pleine et entière exécution à la Convention relative au payement de la dette pontificale afférente aux provinces annexées;

1. Voir *Archives*, 1868, tome III. p. 1148.
2. Voir *Archives*, 1865, tome I, p. 5.

3° Évacuation du territoire romain par les troupes françaises dans un bref délai, deux mois par exemple;

4° Promesse de la part du Gouvernement Impérial de faire tous ses efforts pour obtenir que le Saint-Père consente :

(*a*) A établir une Convention douanière avec le Royaume d'Italie;

(*b*) A prendre des arrangements avec nous pour une Convention postale et télégraphique et un accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs;

(*c*) A sanctionner l'abolition des passe-ports entre les deux pays;

(*d*) A permettre le passage libre, par les chemins de fer, des détachements de troupes royales qui seraient obligés de traverser le territoire pontifical pour se rendre d'une province du royaume à l'autre;

(*e*) A consentir que les autorités limitrophes des deux pays prennent entre elles des arrangements pour la poursuite des brigands, en tolérant que les troupes royales puissent les poursuivre sur le territoire pontifical dans les limites qui seront désignées;

(*f*) A libérer les prisonniers politiques appartenant aux provinces du Royaume.

En appelant l'attention de Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères sur les différents points que je viens de vous indiquer, vous aurez soin de lui faire observer qu'il n'y a dans l'ensemble de nos propositions que les éléments strictement indispensables pour établir entre le territoire italien et l'enclave pontificale une situation qui nous permette d'espérer que quelques-unes des nombreuses entraves qui venaient jusqu'ici, presque quotidiennement, aigrir les rapports déjà si difficiles du Gouvernement Italien envers le Saint-Siége pourront être évitées.

Créer une pareille situation, c'est donner la meilleure garantie possible du respect des actes internationaux qui ont déterminé la position réciproque de l'Italie et du Saint-Siége; car l'apaisement des esprits, qui s'est déjà produit en Italie, pourra être certainement maintenu beaucoup plus facilement du jour où la plupart des difficultés matérielles inhérentes à notre situation passée envers le Saint-Siége auront disparu.

En vous autorisant à donner communication de cette dépêche à M. le marquis de Moustier et à lui en laisser copie, s'il le désire, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération très-distinguée.

Signé : Menabrea.

N° 14.

Le marquis de Moustier au baron de Malaret, ministre de France à Florence.

Paris, le 19 mars 1868.

Monsieur le Baron,

Préoccupé de hâter le moment où il lui sera permis de mettre fin à l'occupation française, animé en même temps d'un sincère désir de rechercher les moyens d'améliorer les rapports mutuels de l'Italie et du Saint-Siége, le Gouvernement de l'Empereur avait convié le Cabinet de Florence à un amical échange d'explications et d'idées. M. le général Menabrea n'a pas repoussé cette suggestion, et il vous a entretenu confidentiellement d'un certain nombre de points que vous avez résumés dans votre correspondance. M. Nigra, de son côté, a reçu l'ordre de me remettre la dépêche ci-jointe, qui en renferme le développement et propose les conditions d'un *modus vivendi* qui lui paraîtrait répondre à tout ce que comporte l'état actuel des choses. Nous avons accueilli la communication de M. le Ministre d'Italie avec la satisfaction que devait nous inspirer une démarche de cette nature. Le Cabinet de Florence, quelle que soit la bienveillance de nos dispositions, ne pouvait pas toutefois attendre de nous une réponse immédiate; M. Nigra l'a parfaitement compris. Les questions qui nous sont soumises ne sont pas seulement graves en elles-mêmes : elles touchent, par leurs côtés les plus importants, à des intérêts dont il ne nous appartient pas de nous faire les arbitres, et le rôle que l'Italie désire nous voir prendre est celui d'intermédiaires, obligés à une grande prudence et à de sages tempéraments.

Nous avons à cœur, en effet, de réussir dans une tâche qui a pour but de rendre plus faciles les rapports des deux Gouvernements auxquels nous portons un intérêt égal et sincère. Nous sommes heureux de voir le Cabinet de Florence entrer franchement avec nous dans cet ordre d'idées qui inspirait déjà la France et l'Italie lorsqu'elles ont signé la Convention du 15 septembre. Remettre cette Convention en vigueur est évidemment la seule voie pratique à suivre dans les circonstances actuelles, et nous adoptons à cet égard la manière de voir du Gouvernement italien. Le Cabinet de Florence, complétement édifié aujourd'hui sur les causes qui ont déçu, l'année dernière, nos légitimes espérances, est convaincu, comme nous, que c'est par une exacte vigilance appliquée à déjouer dès l'origine les entreprises révolutionnaires, et non par une surveillance tardive et incomplète des

frontières au moment de la crise, que les États Pontificaux peuvent être efficacement protégés. Il serait donc avant tout essentiel de connaître quelles mesures le Gouvernement du Roi serait dans l'intention et la possibilité de prendre pour empêcher désormais la formation de nouveaux dépôts d'armes, les enrôlements plus ou moins clandestins que l'on essayerait de faire encore, et les attaques qui seraient dirigées une seconde fois contre le territoire pontifical. Les certitudes que nous pourrions avoir à ce sujet justifieraient notre confiance et nous aideraient à la faire pénétrer dans le sentiment public.

Quant aux bons offices que le Cabinet de Florence nous demande pour régler les rapports de voisinage entre l'Italie et le Gouvernement pontifical, ce vœu n'a rien que de conforme aux idées que nous avons toujours professées. Notre correspondance en fait foi, et je puis rappeler les conseils que nous donnions des deux côtés, à la fin de l'année 1866, au moment de l'évacuation. Nous sommes donc disposés à encourager tout ce qui tendrait à faire disparaître les difficultés matérielles résultant de la contiguïté des deux pays et à multiplier ainsi les occasions et les chances d'un rapprochement moral plus complet.

De tous les points énumérés dans la note qui m'a été remise par M. Nigra, l'établissement d'une union douanière est le plus important, parce qu'il touche non-seulement aux relations journalières des deux pays, mais à leurs intérêts financiers. Nous devons toutefois prévoir que cette combinaison soulèvera de nombreuses objections à Rome, et avant de la recommander au Gouvernement pontifical, il est nécessaire que nous recevions du Cabinet de Florence tous les éclaircissements propres à nous fixer sur la portée générale comme sur les détails pratiques de la négociation qu'il s'agirait d'ouvrir. C'est vous dire assez que vous vous appliquerez à constater comment M. le Président du Conseil comprend ces arrangements douaniers, comment surtout il nous mettrait en mesure de démontrer que non-seulement ils ne porteront aucune atteinte aux finances du Saint-Siége, mais encore que, par la suppression de cette surveillance qu'une ligne de douane rend facile, ils ne compromettront pas la sécurité que le Gouvernement pontifical semble aujourd'hui trouver à peine suffisante.

Si cependant, à la faveur de loyales explications, un accord pouvait par nos soins s'établir sur cette question, la solution des autres deviendrait certainement plus simple, et c'est pour cette raison que je ne crois pas encore opportun d'en faire l'objet d'un examen détaillé.

Je suis heureux, d'ailleurs, de constater que l'une des difficultés signalées dans la dépêche du général Menabrea vient d'être réglée par voie d'entente directe entre l'Administration pontificale et l'Administration italienne; elles ont été, de part et d'autre, autorisées à renouveler les arrangements pris antérieurement sur la frontière pour la

répression du brigandage, et dans le cas d'une entente sur les autres points, les deux Gouvernements n'auront sous ce rapport qu'à rendre permanent l'arrangement provisoire intervenu entre les officiers délégués par eux.

Je ne veux mentionner que pour mémoire l'exécution de la Convention signée entre nous et l'Italie, le 7 décembre 1866[1], pour régler la part qui lui est afférente dans la dette pontificale. Cette Convention a, en effet, une valeur obligatoire d'un caractère définitif et ne comporte point d'ajournement. Si je ne vous ai chargé jusqu'ici d'aucune démarche officielle pour assurer la continuation des payements interrompus par suite de certaines difficultés d'exécution, c'est que notre entière confiance dans la loyauté du Gouvernement du Roi nous a toujours fait considérer une pareille démarche comme superflue. Je suis d'autant plus fondé à persévérer dans cette opinion que le Conseil d'État italien a lui-même reconnu récemment toute l'autorité de ces stipulations.

Telles sont, Monsieur le Baron, les réflexions que me suggère dès à présent la note du général Menabrea. Il verra que nous l'avons prise en très-sérieuse considération. Vous saisirez cette circonstance pour lui témoigner l'intérêt sympathique avec lequel nous suivons les efforts de l'administration qu'il préside et l'heureuse évolution qui s'est faite dans l'opinion publique. Nous fondons le plus légitime espoir sur la fermeté soutenue avec laquelle le Ministère actuel, tout en restant fidèle aux idées libérales, s'attache à grouper autour de lui les éléments conservateurs que le pays renferme dans son sein. Ainsi se fortifiera la confiance que les destinées de l'Italie inspirent à ses amis et disparaîtront les arguments à l'aide desquels les adversaires de son unité essayeraient encore d'en contester la durée. Le Gouvernement de l'Empereur, dont les sentiments à cet égard ne sont pas douteux, verrait dans l'amélioration graduelle des rapports de la Cour de Florence avec le Saint-Siége un gage d'affermissement pour l'état de choses créé dans la Péninsule et un succès nouveau pour la politique d'apaisement et de conciliation que nous nous sommes constamment appliqués à faire prévaloir.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au général Menabrea et à lui en laisser prendre copie, s'il vous en exprime le désir.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

1. Voir *Archives*, 1867, tome I, p. 46.

N° 15.

Le général Menabrea au chevalier Nigra, à Paris.

Florence, le 22 août 1868.

Monsieur le Ministre,

Vous avez appris par mes dernières communications qu'un protocole final sur la répartition de la dette pontificale afférente aux provinces annexées a été signé à Florence, le 31 juillet dernier[1], par M. le Ministre des finances et M. le baron de Malaret.

Cet acte dont l'importance, dans les circonstances actuelles, ne saurait vous échapper, met un terme aux difficultés que les regrettables événements de l'année dernière avaient fait surgir, relativement à l'exécution des stipulations consacrées par la Convention du 15 septembre 1864. Ces difficultés, le Gouvernement de l'Empereur ne l'ignore pas, étaient en effet d'une gravité incontestable.

Nous étions en présence d'une occupation du territoire pontifical par les troupes françaises contre laquelle nous avions cru devoir protester. L'opinion publique en Italie en fut justement émue et vit dans le fait de cette occupation une infraction manifeste à la Convention de septembre, qui autorisait en conséquence le Gouvernement du Roi, sinon à refuser, du moins à suspendre l'accomplissement des engagements qu'il avait contractés par ladite Convention, jusqu'à l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises; et c'est dans ce sens qu'un ordre du jour auquel le Ministère ne crut pas devoir s'opposer, en faisant toutefois des réserves pour l'avenir, fut voté dans la séance de la Chambre des députés du 21 décembre dernier.

C'est de ces réserves que le Gouvernement du Roi vient de se prévaloir en signant, sous sa responsabilité, le protocole final de la répartition de la dette pontificale.

Un plus mûr examen de la question avait, en effet, amené le Gouvernement du Roi à reconnaître que la répartition de la dette pontificale devant être réglée d'après les stipulations de la Convention du 7 décembre 1866, qui est elle-même un acte international entièrement distinct de la Convention de septembre 1864, la signature du protocole final ne pouvait être retardée. De cette manière, le Gouvernement italien, en sortant de la position anomale qui résultait pour lui des événements de l'année dernière, se replaçait de fait sur le terrain de

1. Voir *Archives*, 1869, tome I, page 217.

la Convention de 1864 et se trouvait avoir rempli consciencieusement, de son côté, toutes les clauses que cette convention renferme.

Nous avons pensé que cette conduite serait dûment appréciée par le Gouvernement de l'Empereur et qu'elle aurait pour résultat immédiat le retrait des troupes françaises du territoire pontifical. Nous ne pouvions supposer en effet que le Gouvernement Impérial hésitât à répondre à la marque de confiance que nous venions de lui donner et se refusât à prendre une mesure qui ne serait qu'un acte d'une stricte réciprocité envers l'Italie et ferait disparaître tout sujet d'irritation entre les deux pays.

Le Gouvernement de l'Empereur sait que rien ne menace en ce moment, du côté de l'Italie, la sûreté du Gouvernement du Saint-Père; et, quant à l'avenir, nous lui avons donné les assurances et les preuves les plus positives que nous sommes résolus à ne pas tolérer les tentatives d'invasion des frontières pontificales et que nous pouvons, au besoin, les réprimer avec toute la sévérité de la loi.

Nous avons manifesté d'ailleurs notre désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement du Saint-Siége, en formulant un projet de *modus vivendi* que le Gouvernement Impérial a trouvé de tout point raisonnable et satisfaisant. Il n'y aurait pas de notre faute si la Cour de Rome, le repoussant, ne se montrait pas animée des mêmes sentiments à notre égard. Cela posé, après l'acte important que nous venons d'accomplir par la signature du protocole en question, vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que la prolongation de l'occupation du territoire Romain par les troupes impériales, ne s'appuyant plus sur aucun motif, ne serait pas comprise de l'opinion publique en Italie et mettrait le Gouvernement du Roi dans une situation des plus difficiles et des plus pénibles. Nous avons trop de confiance dans la droiture et dans la loyauté du Gouvernement Impérial pour ne pas être sûr qu'il voudra tenir compte des considérations que nous venons d'exposer, et dissiper ainsi tout sujet d'appréhension qu'on pourrait avoir conçu en Italie.

Veuillez, Monsieur le Ministre, donner lecture de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, s'il vous en exprime le désir.

Agréez, etc. *Signé :* MENABREA.

N° 16.

Le marquis de Moustier au baron de La Villestreux, chargé d'affaires de France à Florence.

Paris, le 31 octobre 1868.

Monsieur,

Le général Menabrea, par une dépêche en date du 22 août, a chargé M. le Ministre d'Italie de nous exposer comment le Cabinet de Florence envisage, au point de vue politique, le protocole dernièrement signé pour régler d'une manière définitive la répartition de la dette pontificale. M. le Président du Conseil se félicite à juste titre de l'heureuse issue de cette négociation, et il ajoute que, par ce fait, l'Italie sortant de la position anomale qui résultait pour elle des événements de l'année dernière, se trouve avoir rempli consciencieusement toutes les clauses de la Convention du 15 septembre. Il exprime l'espoir que cette conduite sera appréciée par le Cabinet Français et que nous nous montrerons disposés à répondre à cette marque de bon vouloir et de confiance en nous replaçant nous-mêmes, par un acte de réciprocité, dans les termes de la Convention de 1864, c'est-à-dire en retirant nos troupes des États du Saint-Siége. Le général Menabrea rappelle que l'Italie a d'ailleurs manifesté un désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement Pontifical en formulant un projet de *modus vivendi* qui nous a été communiqué.

Je répondrai à ces considérations dans le même sentiment de franchise amicale, dont nous nous sommes inspirés chaque fois que nous avons eu à échanger nos idées avec le Gouvernement Italien sur les affaires romaines.

Si l'on examine avec une attention impartiale les faits qui se sont passés l'année dernière, il est évident qu'on ne peut nous reprocher d'avoir porté aucune atteinte à la Convention du 15 septembre; nous l'avons maintenue, au contraire, dans son principe et dans son esprit contre ceux qui essayaient de la détruire ou qui se montraient impuissants à la défendre, et personne ne saurait révoquer en doute ni l'extrême regret avec lequel le Gouvernement Français s'est vu entraîné à une intervention devenue nécessaire, ni son désir d'en abréger le terme.

Mais la sécurité des frontières pontificales était l'objet principal que nous nous proposions d'atteindre lorsque nous avons signé les arrangements du 15 septembre, et nous avions une foi entière dans les

mesures qui, le cas échéant, seraient prises par le Gouvernement Italien en vue d'en amener la pleine exécution. Nos justes espérances s'étant trouvées déçues, notre devoir est de ne point prendre, sans de mûres réflexions, des résolutions nouvelles. Nous ne saurions oublier, en effet, les déclarations que le Gouvernement de l'Empereur a faites, l'année dernière, et qui subordonnaient la cessation de notre occupation au degré de confiance que l'état des choses ferait naître dans les esprits et que nous pourrions légitimement partager.

Le Ministère présidé par le général Menabrea a certainement le droit de faire valoir à nos yeux les titres incontestables qu'il s'est acquis à la reconnaissance de tous ceux qui, en Italie, comprennent les véritables intérêts de la Péninsule. Il y a rétabli, d'une main à la fois ferme et modérée, les idées d'ordre et de bonne administration. Nous apprécions hautement le caractère élevé de ses actes et nous lui en savons gré, car les liens qui unissent si étroitement les deux pays ne peuvent que se resserrer chaque jour sous l'influence d'une politique aussi sage que persévérante.

Mais est-il prudent d'en compromettre les résultats par des mesures précipitées et de devancer le moment où la confiance se rétablira d'elle-même et s'imposera sans effort à l'opinion publique?

Loin de nous la pensée que ce moment doive se faire longtemps attendre ; il ne nous semble pas toutefois qu'on puisse le considérer comme arrivé dès aujourd'hui. Il est malheureusement trop certain que les passions mauvaises, les projets hostiles qui ont amené les tristes incidents de l'année dernière subsistent encore. On ne saurait nier que, durant ces derniers temps, ils ne se soient révélés de nouveau par des publications nombreuses, avec une recrudescence bien faite pour inspirer une juste circonspection. Si nous avons lieu de penser que la nation italienne accueillerait la mesure qui ferait cesser notre occupation avec un sentiment de satisfaction amicale envers la France, nous sommes, d'un autre côté, fondés à croire que les hommes de désordre, qui ne se sentent pas encore suffisamment découragés, y verraient uniquement l'occasion offerte de reprendre sur-le-champ leurs dessins agressifs.

Devons-nous exposer aux chances de cet épreuve, et les États-Pontificaux, dont nous avons voulu que le territoire restât à l'abri de toute attaque, et le Cabinet Italien lui-même, malgré ses intentions que nous ne saurions suspecter? Dans quelle situation se trouverait-il, ainsi que nous, si le renouvellement des tentatives qui ont eu lieu l'année dernière plaçait encore les deux Gouvernements en face de pénibles nécessités et provoquait une nouvelle effusion de sang ?

Il peut donc paraître convenable, avant de s'occuper des mesures qui seront la conséquence du rétablissement d'une sécurité complète,

de s'attacher d'abord à développer et à améliorer les conditions de cette sécurité.

Le Cabinet de Florence s'est placé lui-même dans cet ordre d'idées, lorsqu'il nous a soumis un projet destiné à établir entre les États du Saint-Père et ceux du Roi Victor-Emmanuel un *modus vivendi* propre à écarter les froissements que des relations de voisinage, à la fois nécessaires et difficiles, amènent trop souvent entre les deux pays. Nous avons accueilli ce projet comme un témoignage des bonnes dispositions du Cabinet Italien; nous l'examinons, en ce moment, avec toute l'attention qu'il mérite, et nous emploierons nos efforts à faire ressortir aux yeux de la Cour de Rome les avantages qui résulteraient pour elle, comme pour le Royaume, de l'adoption d'un système mieux approprié aux circonstances. Nous devons donc avant tout nous attacher à mener cette négociation à bonne fin, et l'influence dont nous avons besoin serait singulièrement affaiblie, si le Saint-Père pouvait supposer que nous voulons le laisser aux prises avec des dangers sur lesquels en ce moment ni lui ni le monde catholique ne se sentent suffisamment rassurés.

Nous sommes convaincus que le Cabinet de Florence, certain des dispositions si sincères et si amicales qui nous animent, donnera à ces explications un sens et une valeur en conformité avec nos sentiments mutuels, que rien ne saurait altérer.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

IV

AFFAIRES D'ORIENT.

I. SERBIE.

N° 17.

Le marquis de Moustier à M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 19 juin 1868.

Monsieur,

La catastrophe qui a mis fin aux jours du Prince Michel[1] a eu en même temps pour effet d'exposer la Serbie à tous les inconvénients d'un

1. Assassiné le 10 juin 1868.

régime provisoire. Pendant la période de transition qui doit s'écouler jusqu'à l'élection définitive d'un nouveau Prince, on pouvait concevoir des craintes pour la tranquillité du pays, surtout s'il est vrai, comme on le suppose, que l'attentat ait été le résultat d'une conspiration politique. Toutefois, je me hâte de constater que les événements ont suivi au moins jusqu'à ce jour une marche satisfaisante, et que l'ensemble de la situation accuse de toutes parts des dispositions propres à calmer les appréhensions qu'aurait pu faire naître la crise actuelle. Nous avons vu en effet l'administration provisoire se constituer sans obstacle à Belgrade. D'un autre côté, les intentions bienveillantes manifestées par la Porte paraissent heureusement calculées pour faciliter la tâche de la Régence, et, en exprimant dans ma dernière dépêche à notre consul général l'espoir que l'ordre continuerait à être efficacement protégé, j'ai eu soin d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour la Principauté, en ce moment surtout, à entretenir les meilleurs rapports avec le Gouvernement Ottoman.

Dans ces conditions, la question de succession n'a pas la gravité qu'elle aurait pu prendre. Les sympathies de la nation comme du Gouvernement en Serbie semblent se déclarer avec un sentiment d'unanimité pour la candidature du Prince Milan Obrenowitch, et si le mouvement qui s'est produit en ce sens ne rencontre quelque obstacle difficile à prévoir avant l'ouverture des délibérations de la Skouptchina, il y a lieu de penser que cette assemblée n'aura guère à intervenir que pour consacrer un choix déjà indiqué par la voix publique. M. le duc de Gramont m'annonce que le Cabinet de Vienne est disposé à accueillir favorablement l'élection du Prince Milan. D'autre part, le Gouvernement Britannique a témoigné à M. le prince de la Tour-d'Auvergne l'intention d'approuver le choix que pourraient faire les Serbes, sous la seule réserve de l'adhésion de la Puissance suzeraine. J'ai lieu de croire que le Cabinet de Saint-Pétersbourg est animé des mêmes dispositions et qu'il n'élèvera, le cas échéant, aucune objection contre la candidature du dernier rejeton de la famille Obrenowitch. Je ne suppose pas que le Gouvernement Ottoman, en ce qui le concerne, ait quelque raison de s'y opposer ; mais je vous serai, dans tous les cas, obligé de me faire connaître avec quelque détail ses impressions et ses vues dans une affaire qui peut exercer, selon la solution qui lui sera donnée, une influence sérieuse sur la situation politique de ces contrées.

Agréez, etc., etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 18.

Le marquis de Moustier à M. Engelhardt, consul général de France à Belgrade.

Paris, le 24 juin 1868.

Monsieur,

Toutes les informations que vous avez été en mesure de m'adresser depuis l'attentat du 10 juin s'accordent à présenter la situation sous le jour le plus favorable, eu égard aux tristes circonstances dans lesquelles la Serbie s'est trouvée placée d'une manière si imprévue. La fermeté dont l'administration provisoire a fait preuve en prenant la direction des affaires et l'attitude calme du peuple serbe ont concouru à préserver le pays du danger des discordes et des commotions intérieures. Le sentiment de solidarité dans lequel toutes forces vives de la nation semblent s'être associées pour conjurer les périls inséparables d'une période de transition, est de nature à inspirer confiance pour l'avenir. Pour nous, c'est avec une sincère satisfaction que nous constatons combien la tournure que les choses ont prise est d'un heureux augure pour l'issue de la crise que traverse en ce moment la Serbie. Nous nous plaisons à espérer que ces premiers symptômes ne se démentiront pas et que le pays continuera jusqu'au bout à se montrer à la hauteur des devoirs qu'un douloureux événement lui a imposés. Les dispositions qui lui sont témoignées par les Puissances ne peuvent, au surplus, que le fortifier dans ses résolutions et lui apporter de précieux encouragements. De toutes parts, en effet, les sympathies des Cabinets se traduisent par l'intention arrêtée de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de la Serbie et de respecter l'indépendance des élections qui doivent avoir pour effet de désigner le successeur du prince Michel. Dans l'état des choses, il était avant tout intéressant de connaître les vues de la Puissance suzeraine. Vous savez déjà, sans doute, qu'elles sont aussi bienveillantes qu'il était permis de l'espérer. La Porte, en effet, a soigneusement évité toute immixtion directe dans les difficultés qui font l'objet des préoccupations présentes du peuple serbe. On aura remarqué, à Belgrade, qu'elle s'est abstenue d'envoyer des commissaires pendant la durée de l'interrègne, et l'on ne doit pas ignorer qu'elle se montre disposée à ne pas élever d'objection contre l'élection éventuelle de Milan Obrenowitch[1] en qualité de Prince de Serbie.

1. Né le 10 août 1854.

Le Cabinet de Vienne, de son côté, tout en souscrivant d'avance au résultat probable du vote de la Skouptchina, manifeste, ainsi que celui de Londres, l'intention de demeurer entièrement étranger au débat, et le Gouvernement russe s'associe à ces dispositions, sous la réserve des droits de la Turquie. Les autres Cours se trouvent donc, dès à présent, pleinement d'accord avec nous pour laisser une entière liberté dans le choix du nouveau prince, et le résultat de la crise actuelle dépend entièrement de la nation serbe elle-même.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 19.

M. Engelhardt, au marquis de Moustier.

Belgrade, le 6 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

M. Ristitch[1] vient de me communiquer, et j'ai l'honneur de transmettre en copie à Votre Excellence l'acte de la Skouptchina, qui consacre les titres du Prince Milan[2] à la succession de Michel Obrenowitch III. Je joins à ce document un exemplaire de la lettre que la Régence adresse aujourd'hui même au Grand-Vizir et par laquelle elle demande l'investiture du Sultan.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* ENGELHARDT.

N° 20.

Acte de l'Assemblée nationale serbe relatif à l'avénement au trône de Serbie du prince Milan Obrenowitch IV.

(Traduction.) Annexe du n° 19.

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le Prince Michel Obrenowitch III, mort sans pos-

1. Membre du Conseil de régence.
2. Élu le 1er juillet 1868.

térité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868.

Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au Bérat impérial et au Hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrenowitch;

Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la Principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre;

Considérant enfin que le Prince Michel Obrenowitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrenowitch, Milan, fils de feu Milosch J. Obrenowitch, cousin germain du Prince défunt;

La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que :

Après le Prince Michel Obrenowitch III, le Prince héréditaire légitime est Milan M. Obrenowitch, quatrième souverain de la famille Obrenowitch.

La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la Nation Serbe, dont elle est le représentant légal.

Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrenowitch IV, Prince de Serbie!

Topchidéré, le 20 juin 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des Ministres alors en fonctions.)

N° 21.

Lettre de la Régence de Serbie au Grand-Vizir Aali pacha.

ANNEXE DU N° 19.

Belgrade, le 23 juin 1868.

Altesse,

La journée à jamais déplorable du 29 mai/10 juin a privé le peuple serbe de son Prince bien-aimé et a laissé vacant le trône de la principauté de Serbie.

Votre Altesse sait que la lieutenance princière, légalement consti-

tuée après le fatal événement, s'est empressée de convoquer, suivant les prescriptions de la loi, une grande Assemblée nationale.

Conformément aux anciennes décisions nationales du pays, ainsi qu'aux termes du Bérat impérial accordé, en 1830, à Son Altesse Sérénissime le Prince Milosch Obrenowitch Ier, et du Hatti-chérif de la même année, enfin en exécution de la loi du 20 octobre 1859, laquelle règle dans ses détails l'hérédité de la dignité princière en Serbie, cette grande Assemblée nationale a proclamé l'avénement au trône de Serbie, par droit de succession, de Milan Obrenowitch comme prince héréditaire sous le nom de Milan Obrenowitch IV.

Le jeune Prince étant encore mineur, la grande Assemblée nationale a dû compléter son mandat par la désignation des trois personnes qui doivent constituer la Régence.

En transmettant ci-joint à Votre Altesse, en vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, un original de la décision de la grande Assemblée nationale, revêtu des signatures des Députés de la nation, de celles des Ministres qui se trouvaient alors en fonctions et de celles des Sénateurs, nous la prions de porter cet acte national à la haute connaissance de S. M. I. le Sultan et de vouloir bien solliciter de S. M. le Suzerain de la Serbie le Bérat d'investiture pour Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrenowitch IV.

Nous serons heureux, Altesse, de continuer, dans les rapports que nous serons dorénavant appelés à entretenir avec le Gouvernement impérial, les traditions de bonne harmonie que nous a léguées le Prince Michel, et nous espérons que la Sublime-Porte voudra bien s'inspirer à notre égard de la même bienveillance qu'Elle n'a cessé de mettre dans ses relations avec le Prince défunt.

Nous saisissons avec empressement cette occasion, etc., etc.

Signé : BLASNAVATZ.
RISTITCH.
GAVRILOVITCH.

N° 22.

Le marquis de Moustier à M. Bourée, à Constantinople.

(*Extrait.*) Paris, le 17 juillet 1868.

Monsieur,

Notre consul général à Belgrade vous aura communiqué les termes de la décision par laquelle l'Assemblée nationale de la Serbie a re-

connu la dignité princière au jeune Milan Obrenowitch, ainsi que la lettre adressée au Grand-Vizir par la Régence en vue d'obtenir du Sultan le Bérat d'investiture. La puissance suzeraine, en accueillant le vœu des Serbes, ne ferait que demeurer fidèle à l'attitude pleine de bienveillance qu'elle a adoptée à l'égard de la Serbie. J'ai vu avec satisfaction, par votre télégramme du 13 de ce mois, que le Gouvernement Ottoman inclinait à concéder l'hérédité au Prince Milan, et je me plais à espérer que cette nouvelle marque de sollicitude, justifiée d'ailleurs par la sagesse dont le peuple serbe a fait preuve pendant toute la durée de la crise qu'il vient de traverser, contribuera à fortifier encore les bons rapports qui existent entre la Porte et la Principauté vassale.

Agréez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 23.

M. Bourée au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Thérapia, le 22 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

Un employé supérieur du ministère des Affaires étrangères part vendredi pour Belgrade, porteur du firman d'investiture du Prince Milan.

Ainsi que le sait Votre Excellence, la Porte accorde l'hérédité. En réponse à une lettre que m'avait écrite M. Ristitch, je l'ai fait préparer par M. Engelhardt à cette nouvelle importante pour la Serbie. La Porte, au surplus, s'est inspirée de ses vrais intérêts et je n'ai eu, comme mes collègues, qu'à prendre acte d'une décision que Votre Excellence tiendra sans doute pour sage et prévoyante.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Bourée.

N° 24.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint : 1° le Bérat d'investiture du prince Milan[1] ; 2° la réponse du Grand-Vizir à la notification du vote de la Skouptchina.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Bourée.

N° 25.

Le Grand-Vizir Aali pacha aux Membres de la Régence princière de Serbie.

ANNEXE DU N° 24.

Je me suis empressé de soumettre à S. M. le Sultan la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que l'acte y annexé, signé par l'Assemblée nationale de Serbie, concernant le vote émis en faveur du prince Milan Obrenowitch.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien a été vive la douleur qu'a causée à la Sublime-Porte l'odieux attentat dont a été victime le prince Michel Obrenowitch. Les regrets sont d'autant plus sincères et profonds que les qualités qui ornaient la personne du défunt avaient su lui concilier à un égal degré l'affection du peuple serbe et l'estime de la cour souveraine.

Le peuple serbe ne peut douter de la sollicitude du Gouvernement impérial pour le développement de sa prospérité et de son bien-être. Aussi, prenant en considération les vœux émis par la Skoupchina réunie en dernier lieu à Belgrade, S. M. I. le Sultan s'est plu à sanctionner l'ordre de succession établi par le Bérat impérial, émané en date du 1er Rebi-ul-ewel 1246, et à conférer ainsi à S. A. I. le prince Milan la dignité de prince de Serbie, en même temps que le comman-

1. Du 16 juillet 1868. Voir *Archives*, 1869, tome I, p. 175.

dement des forteresses impériales dans la Principauté. Je ne doute pas que la nation serbe et son Gouvernement ne voient dans cette résolution impériale une nouvelle marque des sentiments de bienveillance dont la cour suzeraine ne cesse de s'inspirer dans ses rapports avec la Principauté. Quant à vous, Messieurs, à qui la nation serbe vient par la même occasion de confier l'important mandat de la régence princière, jusqu'à la majorité du nouveau prince, la Sublime-Porte se félicite de voir cette tâche dévolue à des personnes dont les éminentes qualités et le patriotisme éclairé sont connues par elle, et qui offrent la plus sérieuse garantie pour le maintien des lois organiques du pays, et la préservation de toute atteinte des droits reconnus de l'auguste suzerain de Serbie. Appelés ainsi à diriger les destinées du pays pendant la minorité du jeune prince, vous saurez, nous n'en doutons pas, par une sage gestion des affaires, contribuer au développement du bien-être matériel et moral de cette belle principauté, jusqu'au jour où la majorité de Son Altesse permettra de remettre entre ses mains les rênes du Gouvernement princier.

J'ai, en même temps, l'honneur de vous annoncer que le Béral impérial pour l'investiture de S. A. le prince Milan Obrenowitch ayant été émané, Kiamil-Bey, directeur de la correspondance du Ministère des Affaires étrangères, est chargé de le porter à Belgrade et d'y en donner lecture dans les formes établies.

Constantinople, le 2 Rebi-el-accher 1285/23 juillet 1868.

Signé : Aali.

N° 26.

Le marquis de Moustier à M. Engelhardt à Belgrade.

(Extrait.) Paris, le 1er août 1868.

Monsieur,

Lorsque nous avons appris le vœu exprimé par le Gouvernement serbe d'obtenir du Sultan que l'hérédité à titre définitif fût accordée à la famille Obrenowitch, nous nous sommes empressés d'appuyer à Constantinople une demande dont la réalisation nous paraissait de nature à affermir les bons rapports de la Principauté avec la puissance suzeraine. Nous constatons avec plaisir que la Porte, devançant l'expression de notre désir et s'inspirant de l'esprit de nos conseils anté-

rieurs, en ce qui concerne les affaires serbes, avait pris spontanément la décision que nous lui recommandions. Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance, atteste une fois de plus le bon vouloir du Gouvernement Ottoman envers les Serbes.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 27.

M. Engelhardt au marquis de Moustier.

Belgrade, le 5 août 1868.

Aussitôt après avoir reçu de la Cour suzeraine le Bérat d'investiture, les membres de la Régence ont décidé d'envoyer une lette identique aux Ministres des Affaires étrangères des Puissances garantes, pour leur notifier l'avénement du prince Milan Obrenowitch IV au trône de Serbie, conformément au précédent qui avait été établi en 1860 à l'avénement du prince Michel.

Votre Excellence trouvera ce document ci-annexé.

Veuillez agréer, etc., etc. *Signé :* ENGELHARDT.

N° 28.

Les Membres de la Régence princière de Serbie au marquis de Moustier.

Belgrade, le 23 juillet/4 août 1868.

Annonce de l'avénement au trône de Serbie du prince Milan Obrenowitch IV. (Voir *Archives*, 1869, tome Ier, page 71. Livre rouge autrichien.)

N° 29.

Le marquis de Moustier à M. Engelhardt à Belgrade.

Paris, le 2 septembre 1868.

Monsieur,

J'ai reçu avec votre dépêche, en date du 5 août, la lettre que MM. les membres du Conseil de Régence m'avaient écrite, pour notifier au Gouvernement de l'Empereur l'avénement du prince Milan Obrenowitch au trône de Serbie. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse que j'adresse au Conseil de Régence, et dont vous trouverez, également sous ce pli, la copie figurée. Je vous serai obligé de faire parvenir sans retard cette lettre à sa destination.

Recevez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 30.

Le marquis de Moustier aux Membres du Conseil de régence de Serbie.

Paris, le 31 août 1868.

Messieurs,

Suivant le désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer par votre lettre, en date du 4 août, je me suis empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, mon auguste Souverain, l'élévation du prince Milan Obrenowitch IV, à la dignité de prince de Serbie. Sa Majesté a éprouvé un profond regret du funeste événement qui a privé le peuple Serbe d'un prince dont la mémoire lui restera chère. Toujours animé des sentiments les plus bienveillants à l'égard de votre pays, l'Empereur a appris avec intérêt que le neveu du Prince défunt a été appelé à lui succéder, et que pendant sa minorité un Conseil de Régence a reçu la mission d'exercer l'autorité en son nom. Il m'est bien agréable de vous faire connaître les intentions favorables qui animent l'Empereur à l'égard de la Serbie et du prince Milan Obrenowitch IV, et d'avoir cette occasion de vous exprimer les assurances de ma haute considération.

Signé : Moustier.

II. PRINCIPAUTÉS-UNIES.

N° 31.

Le marquis de Moustier aux Ambassadeurs de l'Empereur à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg et Vienne.

(*Télégramme.*) Paris, le 4 février 1868.

D'après des informations parvenues de Constantinople et de Vienne, plusieurs bandes armées seraient réunies sur divers points des Principautés, sous le commandement d'officiers étrangers, et se prépareraient à entrer en Bulgarie pour y provoquer une insurrection. Je télégraphie à Bucharest pour appeler l'attention du Gouvernement sur ces faits et l'engager à prendre des mesures immédiates dans le but de désarmer ces bandes et de les empêcher de franchir le Danube. Assurez-vous, si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ne croit pas nécessaire d'écrire sans retard dans le même sens à son représentant à Bucharest.

N° 32.

Le marquis de Moustier au baron d'Avril, agent et consul général de France à Bucharest.

Paris, le 18 février 1868.

Monsieur,

A la suite de la démarche que je vous avais prescrite auprès du Gouvernement princier, pour obtenir la dispersion et le désarmement des bandes dont l'existence sur le territoire roumain nous était signalée de toutes parts, l'agent des Principautés, M. Kretzulesco, s'est rendu auprès de moi. C'est la première visite que je recevais de lui depuis celle qu'il m'avait faite en prenant possession de ses fonctions. Il était invité, m'a-t-il dit, à démentir les nouvelles qui vous avaient été transmises sur les manœuvres auxquelles les Principautés avaient servi d'asile, et il pouvait opposer les dénégations les plus formelles aux allégations contraires. J'ai demandé à M. Kretzulesco s'il était à même de me donner quelques explications sur ce qui avait pu accréditer les

bruits transmis à la plupart des Gouvernements, et s'il avait reçu de Bucharest des instructions propres à nous éclairer à cet égard. Il m'a montré un télégramme qui m'a paru destiné plutôt à lui venir en aide au point de vue de la publicité, qu'à lui fournir les éléments d'un entretien avec le Ministre de l'Empereur.

Je n'ai point caché à M. Kretzulesco que je me croyais en droit d'attendre du Gouvernement du Prince une attitude plus confiante et plus empressée et que la réserve observée envers nous en ce moment n'était pas de nature à dissiper nos préoccupations. En admettant même que les renseignements reçus en dernier lieu de Constantinople sur la formation de bandes armées ne fussent pas tous entièrement exacts, on ne pouvait contester cependant la réalité de manœuvres qui remontaient déjà à plusieurs mois. Nous avions des données certaines sur l'existence d'un Comité bulgare qui fonctionnait presque ouvertement à Bucharest, et nous connaissions toutes les menées qui avaient eu lieu de l'autre côté du Danube.

Nos informations à ce sujet étaient précises et présentaient la plus parfaite concordance, malgré la diversité des sources. J'en ai fait juge M. Kretzulesco lui-même en lui lisant de nombreux compte rendus de la correspondance de nos agents, et il a reconnu toute l'autorité d'un pareil ensemble de témoignages. Il avait donc existé des plans pour agiter l'Orient, et quel que fût le degré d'importance des derniers incidents dénoncés par la Porte à l'attention des grandes Cours, ils se rattachaient à des combinaisons sur lesquelles le Gouvernement roumain devait éprouver le besoin de nous faire connaître sa pensée. Son silence ne pouvait s'expliquer que par l'embarras qu'il ressentait évidemment à s'étendre avec nous sur des faits qu'il ne suffisait pas cependant de nier pour dégager entièrement sa responsabilité.

J'avais le regret de penser, ai-je ajouté, que cette manière d'être n'était pas nouvelle. Depuis bientôt un an, nous n'avions plus trouvé à Bucharest les dispositions auxquelles nous étions habitués auparavant. J'en parlais d'ailleurs sans amertume et j'envisageais la situation présente avec le même intérêt que nous avions toujours témoigné pour les Principautés. Nous désirions les voir se dégager des compromissions dans lesquelles elles avaient été momentanément entraînées par une fausse appréciation de leurs véritables intérêts. Le Ministère roumain s'était laissé aller à spéculer peut-être sur l'éventualité de complications européennes; mais ses prévisions ne s'étaient pas réalisées, les choses avaient suivi un autre cours, et la paix s'affermissait en Orient comme en Occident. Pourquoi donc le Gouvernement moldo-valaque, au lieu de chercher à se replacer dans des rapports de confiance avec nous, persistait-il à se renfermer dans un système

de dénégations qui ne peuvent rien contre l'évidence des faits, et pourquoi, en s'efforçant de nier ce qui est de notoriété publique, assumait-il, en quelque sorte de propos délibéré, une pareille responsabilité?

Telles sont, Monsieur, les réflexions dont j'ai fait part à M. Kretzulesco en le priant de les transmettre à Bucharest. J'ai tenu à vous en donner également connaissance, afin que vous puissiez vous en inspirer à votre tour dans vos entretiens soit avec M. Bratiano, soit avec Son Altesse, sans vous écarter, je n'ai pas besoin de le dire, des sentiments dont nous sommes animés envers le Prince comme envers un pays auquel nous avons donné les preuves de la plus constante sollicitude.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 33.

Le marquis de Moustier à M. Bourée, à Constantinople.

Paris, le 28 février 1868.

Monsieur,

En présence d'un ensemble de renseignements qui se corroborent les uns les autres, il est impossible aujourd'hui de contester l'existence d'un plan qui étendait ses ramifications à tous les centres d'action sur la rive droite du Danube et qui s'est organisé à Bucharest. Ainsi que vous le dites, le chiffre des individus rassemblés peut avoir été exagéré, mais le fait de ces manœuvres reste acquis et nous sommes pleinement édifiés sur ce point.

Vous connaissez déjà le sentiment des divers cabinets par le langage de leurs représentants à Constantinople. L'Autriche partage entièrement notre manière de voir; l'Angleterre s'est également émue des menées qui nous ont été signalées, et nous avons appris que lord Loftus a été chargé de communiquer au cabinet de Berlin les instructions adressées aux agents anglais à Bucharest et à Belgrade, en sollicitant le concours de la Prusse pour prévenir de nouveaux désordres en Orient. Tout en persistant à croire qu'il n'y avait pas lieu de rappeler, pour le moment, du moins, le Gouvernement à l'observation de ses devoirs internationaux, le sous-secrétaire d'État, M. de Thile, a donné l'assurance que les agents prussiens dans les provinces danubiennes étaient munis d'instructions générales leur enjoignant

d'employer leurs efforts au maintien de la tranquillité. M. de Thile a d'ailleurs ajouté, que les mêmes recommandations allaient être renouvelées. Quant à la Russie, le prince Gortchakoff n'a pas hésité à désavouer de nouveau tout dessein hostile à la Turquie, et il résulte de ce qu'on me mande de Saint-Pétersbourg, que l'influence des agents russes s'emploie en effet dans un sens pacifique. Ainsi, les complications dont ces menées renferment les éléments semblent ajournées pour le moment, et nous espérons que toutes les puissances vont travailler au raffermissement de l'ordre qui a couru de si réels dangers sur le Danube.

Agréez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 34.

Le marquis de Moustier à M. Boyard, gérant du Consulat général de France à Bucharest.

Paris, le 26 mars 1868.

Monsieur,

Une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre des Députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les Israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population Moldo-Valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative [1], le prince Charles a pris soin de dégager son Gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les Israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses Ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en

1. Voir *Archives* 1868, tome III, p. 1131.

sorte de maintenir les Israélites en possession des privilèges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 35.

M. Boyard au marquis de Moustier.

Bucharest, le 6 avril 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de loi contre les Israélites soumis en ce moment aux Chambres Roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouvernement a laissé se former depuis un an contre les Israélites. Usant de la prérogative consacrée par la Constitution qui accorde à la Chambre l'initiative des lois, un certain nombre de députés ont rédigé un projet qui ne tend à rien moins qu'à ouvrir une nouvelle persécution. Les Israélites, en effet, ne pourraient à l'avenir s'établir sous aucun prétexte dans les communes rurales sans y être considérés comme vagabonds et expulsés immédiatement; la résidence dans les communes urbaines demeurerait subordonnée à l'autorisation des Conseils municipaux; il leur serait interdit, sous des peines fixées, d'acquérir aucune propriété urbaine ou rurale, d'affermer ou d'exploiter ni terres, ni moulins, ni cabarets, ni commerce alimentaire, de faire partie d'aucune association ou société, d'entreprendre des travaux pour l'État, les communes ou établissements publics. Enfin tous les comités Israélites tolérés ou autorisés jusqu'à présent demeureraient supprimés.

Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le Ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays, qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOYARD.

N° 36.

Le marquis de Moustier à M. Boyard, à Bucharest.

(*Télégramme.*) Paris, le 12 avril 1868.

D'après des informations qui me sont données, les Israélites seraient l'objet de nouvelles violences en Moldavie. Contrôlez avec soin ces avis, et dans le cas où l'exactitude en serait constatée, insistez vivement auprès des Ministres Roumains, pour qu'il soit mis un terme à ces vexations.

N° 37.

M. Boyard au marquis de Moustier.

(*Télégramme.*) Bucharest, le 15 avril 1868.

Le Gouvernement Roumain avoue que des familles israélites ont quitté le district de Bacou; il nie les persécutions. Le baron d'Eder a reçu de son agent à Bacou des informations opposées[1]. J'ai demandé une audience au Prince et prié notre Consul à Jassy d'envoyer sur les lieux et de me transmettre des renseignements précis.

N° 38.

M. Boyard au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Bucharest, le 19 avril 1868.

Monsieur le Marquis,

Il est difficile de recueillir à Bucharest des informations précises et dont on puisse garantir l'exactitude, sur les nouveaux actes d'intolérance dont les Israélites ont été récemment victimes dans plusieurs

1. Voir le Livre rouge autrichien. *Archives*, 1869, tome Ier.

districts de la Moldavie. Si d'une part, en effet, les rapports des Consuls étrangers à Jassy sont unanimes à signaler des cas d'expulsion et de violence dont un certain nombre de familles israélites des districts de Bacou et de Vaslin ont été l'objet; si des délégués de la Communauté israélite ont adressé des plaintes aux divers Cabinets européens en implorant leur appui; d'autre part, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations et répond à toutes les démarches qui ont pour objet de faire cesser cette situation regrettable, que la persécution n'existe pas, que ce sont des manœuvres des ennemis de l'état de choses actuel, et qu'il ne saurait prescrire des mesures pour arrêter un mal imaginaire.

Après avoir reçu un télégramme m'annonçant que cinq cents familles du district de Bacou avaient été expulsées des communes rurales et se trouvaient abandonnées sans pain et sans abri, je m'étais rendu chez le Ministre des Affaires étrangères. L'Agent d'Autriche, qui avait reçu les mêmes informations, fit une démarche analogue auprès de M. Étienne Golesco, qui répondit au baron d'Eder, comme à moi, que ces faits étaient controuvés, et que le Gouvernement en avait l'assurance positive[1]. Le lendemain, un communiqué inséré au Journal officiel des Principautés, déclarait que ces bruits étaient dénués de fondement. Le surlendemain, 9 avril, le communiqué suivant figurait dans la première colonne de la feuille officielle : « A la suite des investigations prescrites, il a été constaté que, dans le district de Bacou, six familles israélites, qui s'étaient établies dans les communes rurales, ayant cessé de prendre en entreprise les taxes de ces communes se sont transportées dans la ville sans aucune contrainte. »

L'Agent d'Angleterre a également reçu de son Gouvernement l'ordre de faire de pressantes démarches en faveur des expulsés.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOYARD.

N° 39.

M. Boyard au marquis de Moustier.

Bucharest, le 25 avril 1868.

Monsieur le Marquis,

Le Ministre des Affaires étrangères des Principautés-Unies vient

1. Voir *Archives*, 1869, tome I[er], p. 74.

d'adresser une circulaire aux agents des Puissances garantes à Bucharest au sujet des derniers actes d'intolérance qui se sont produits en Moldavie contre la population israélite.

Tout en reconnaissant que, dans quelques communes rurales, des familles israélites, dont les contrats pour l'affermage de différentes taxes municipales n'avaient pas été renouvelés, ont dû quitter le pays, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations au sujet des actes de violence dont elles auraient été l'objet dans plusieurs localités. M. le Ministre des affaires étrangères impute aux agents autrichiens de Moldavie l'initiative et la responsabilité des bruits qui ont ému si vivement l'opinion publique en Europe. Il proteste de nouveau contre les accusations sans fondement dirigées contre le Gouvernement roumain avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté, et regrette très-vivement que la plupart des Agents des Puissances garantes n'aient pas hésité davantage avant de se prononcer sur des faits qui ne leur étaient connus que par des renseignements inexacts, alors que des informations puisées à des sources plus certaines les eussent mis à même de fournir au prix d'un léger retard à leurs Gouvernements respectifs des documents conformes à la vérité. Il déplore enfin ces procédés de dénigrement continu qui, dans maints rapports officiels, revêtent les apparences d'une hostilité systématique et ne peuvent s'expliquer que par un parti pris irrévocable de créer des difficultés au Gouvernement en fomentant au sein du pays des germes d'agitation perpétuelle.

Votre Excellence n'a pas oublié que lors des premières persécutions dirigées contre les Israélites, et plus récemment encore, à l'occasion de l'agitation produite par les Comités Bulgares, le Cabinet Roumain avait cherché à dégager sa responsabilité d'une façon analogue, en déclarant officiellement que les faits dénoncés à l'étranger étaient sans fondement, et que le retentissement qu'ils avaient produit était le résultat d'une intrigue dirigée contre les hommes actuellement au pouvoir. Je n'ai pas mission de défendre la conduite des Agents autrichiens; mais il est tout naturel que l'Autriche étant la seule Puissance représentée à Bacou, Fockschani, Vaslin et autres localités où la persécution a commencé, ses Agents aient les premiers donné l'alarme en Europe. Du reste les rapports des Consuls de Jassy ont été unanimes pour certifier les faits en question, et Votre Excellence aura reçu différentes pièces officielles émanant des autorités locales qui établissent la vérité d'une manière incontestable. Outre ces divers documents, notre Consul à Jassy m'a transmis la liste nominative des familles expulsées des divers districts, ainsi qu'une copie du procès-verbal signé par lui et tous ses collègues, en réponse aux dénégations que le Gouvernement Roumain a opposées aux Consuls Généraux à

Bucharest. Je ne manquerai pas, du reste, de répondre dans le sens qui précède à la communication de M. Golesco.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Boyard.

N° 40.

M. Mellinet agent et consul général de France à Bucharest, au marquis de Moustier.

Bucharest, le 11 mai 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai été reçu hier en audience publique par le Prince régnant auquel j'ai remis les lettres qui m'accréditent auprès de lui.

J'avais d'ailleurs obtenu du Prince, dès le lendemain de son retour à Bucharest, une audience privée qui m'avait permis de l'assurer des dispositions toujours bienveillantes de l'Empereur à son égard et de lui témoigner l'espoir de voir bientôt disparaître toute cause d'altération de nos bons rapports avec l'administration Moldo-Valaque. J'ai profité de cette occasion pour demander à Son Altesse quelle impression elle avait rapportée de son voyage en Moldavie relativement à la question des Israélites. Sans nier absolument les faits signalés par les Consuls, Son Altesse m'a affirmé qu'elle s'était assurée par elle-même de leur exagération, et que le nombre des individus expulsés de leur domicile « par simple mesure de police et conformément aux dispositions légales » était tout à fait insignifiant; qu'enfin elle veillerait à la sécurité parfaite des Israélites, de manière à ce qu'aucune nouvelle plainte ne pût être élevée à leur sujet contre son Gouvernement.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Mellinet.

P. S. Je viens d'être informé à l'instant de la démission du Ministre des Affaires étrangères, M. Étienne Golesco.

N° 41.

Le marquis de Moustier à M. Mellinet.

Paris, le 20 mai 1868.

Monsieur,

M. le Chargé d'affaires d'Autriche m'a donné communication de la dépêche qu'il a reçue de son Gouvernement et dans laquelle se trouvent rappelées les circonstances qui ont déterminé la Cour de Vienne à faire entendre des représentations sévères à Bucharest[1]. De son côté, le Gouvernement Britannique ne s'est pas montré moins ému de la persécution dirigée contre les Israélites en Moldavie, et n'a pas hésité à se rendre l'organe de l'opinion publique en prescrivant un langage encore plus accentué à son Agent en Roumanie. Nous avons nous-mêmes, à plusieurs reprises, amicalement appelé l'attention du Gouvernement princier sur la gravité de cette affaire et sur les dangers d'une attitude qui le compromettait aux yeux de l'Europe entière dans une question d'humanité. Il nous est pénible de constater que nos exhortations et nos conseils n'ont point eu le résultat que nous devions en attendre, et la lumière qui s'est produite sur les regrettables événements de Bacou ne nous permet plus de différer l'expression officielle des sentiments que de pareils faits étaient de nature à nous inspirer. Vous voudrez donc bien, ainsi que je vous y ai invité par mon télégramme de ce jour, appuyer le langage de vos collègues d'Autriche et d'Angleterre, et vous associer aux démarches qu'ils ont mission de faire auprès du Gouvernement Roumain.

Recevez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 42.

M. Mellinet au marquis de Moustier.

Bucharest, le 3 juin 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu la dépêche en date du 20 mai par laquelle Votre Excellence, se référant à son télégramme du même jour, me renouvelle la

1. Voir *Archives*, 1869, tome I, p. 83. (Livre rouge autrichien.)

recommandation de m'associer complétement aux démarches de mes collègues d'Autriche et d'Angleterre dans la question des Israélites. A cette dépêche étaient jointes les instructions des Cabinets de Vienne et de Londres à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche à Paris et à l'Agent anglais à Bucharest. J'ai pris attentivement lecture de ces deux documents. D'autre part, le baron d'Eder nous a communiqué une dépêche de M. de Beust qui lui enjoint d'exiger avant tout le désaveu au sujet de la circulaire de M. Étienne Golesco, qui contenait des imputations blessantes pour les Agents Autrichiens, et nous a prévenus qu'il avait, en conséquence, réclamé des nouveaux Ministres le retrait de cette note comme le point de départ des réparations que nécessitent les actes commis contre les Israélites en Moldavie. Il demande, en outre, le rappel des familles expulsées et des indemnités pour les préjudices soufferts par les sujets autrichiens. Nous avons, de notre côté, M. Green et moi, appuyé fortement ces réclamations, et j'ai profité d'une visite que m'a faite M. Bratiano, le 31 mai, pour le presser de décider le Gouvernemeut Roumain à accorder les satisfactions qui lui sont réclamées. Ce Ministre m'a répondu que les Agents des Puissances allaient recevoir une note circulaire qui, d'après lui, devait donner une solution satisfaisante à l'affaire des Israélites. Nous avons, en effet, reçu cette communication. Je dois dire qu'elle ne résout nullement la difficulté, et que nous avons dû nous borner à répondre par un accusé de réception conçu en termes identiques. Nous avons lieu de croire que les Agents de Russie et de Prusse adopteront la même rédaction. Le baron d'Offenberg s'attend, d'après ce qu'il nous a dit, à recevoir prochainement de Saint-Pétersbourg des instructions pour agir également en faveur des Israélites. Les promesses réitérées de M. Bratiano me donnent quelque espoir que la question sera réglée d'une manière conforme à l'attente générale des Puissances.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MELLINET.

P. S. Le baron d'Eder me remet à l'instant même la copie d'une lettre que M. Nicolas Golesco vient de lui adresser pour désavouer la circulaire de son prédécesseur[1]. L'Agent d'Autriche pense, comme moi, qu'elle est conçue dans des termes de nature à offrir à son Gouvernement une satisfaction suffisante, et, ce premier point réglé, il ne s'agit plus que de savoir de quelle manière l'Administration roumaine remplira les autres engagements qu'elle a pris envers nous.

1. Du 2 juin. Voir *Archives*, 1869, tome I, p. 95.

N° 43.

M. Mellinet au marquis de Moustier.

Bucharest, le 11 juin 1868.

Monsieur le Marquis,

Une conférence a eu lieu le 10 de ce mois, entre les Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France, et M. Jean Bratiano, relativement aux demandes que M. le baron d'Eder a été chargé par son Gouvernement de présenter en faveur des Israélites persécutés en Moldavie.

Bien que nous ne puissions encore affirmer que cette question se terminera dans un bref délai, nous estimons cependant que cette dernière discussion nous a fait faire un pas sensible vers une solution. Elle a amené M. Bratiano à prendre personnellement envers nous l'engagement formel de faire rentrer les expulsés dans leurs foyers, en attendant qu'ils soient indemnisés de leurs pertes.

Je me félicite d'avoir pu, par mes démarches actives, tant auprès du Prince que du Ministre dirigeant, appuyer utilement l'action de mes collègues, et je crois que nous parviendrons à obtenir qu'il soit fait entièrement droit à nos représentations.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MELLINET.

N° 44.

M. Hory, gérant du Consulat général de France, au marquis de Moustier.

(Extrait.) Bucharest, le 11 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à Votre Excellence la solution en principe des difficultés soulevées par la question des Israélites, qui avait fait l'objet d'une démarche collective des Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note que M. J. Bratiano, en l'absence de M. Nicolas Golesco, vient d'adresser à M. le baron d'Eder[1].

1. Du 7 juillet 1868. (Voir *Archives*, 1869, tome I, p. 99.)

L'ordre de rappel des Israélites dans les communes rurales n'a pas été donné ostensiblement, mais nous savons de source certaine que la plupart des expulsés sont rentrés dans leurs foyers et n'y sont plus inquiétés.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* HORY.

N° 45.

Le marquis de Moustier à M. Hory à Bucharest.

(*Télégramme.*) Paris, le 22 juillet 1868.

Je reçois à la date du 19 et du 21 des informations de nature à inspirer quelques inquiétudes sur les menées pratiquées en Bulgarie. L'agitation recommencerait; plusieurs bandes, après avoir passé le Danube à Pétrochany, se seraient dirigées vers l'intérieur, et de tous côtés les préparatifs des Comités seraient sérieux.

Veuillez contrôler l'exactitude des nouvelles qui me sont parvenues et mettez-moi en mesure de bien établir la vérité des faits.

N° 46.

M. Hory au marquis de Moustier.

Bucharest, le 26 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

M. Bratiano est de retour depuis avant-hier soir. Je me suis aussitôt empressé de le voir, et j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence le résumé de notre entretien. Au moment où j'entrais dans son Cabinet, d'où sortait le Gérant du Consulat général d'Angleterre, M. Bratiano me dit qu'il pressentait l'objet de ma visite et qu'à l'exemple de mon collègue je me proposais sans doute de lui demander des informations sur les affaires de la Bulgarie. Je lui répondis que les événements auxquels il faisait allusion avaient d'autant plus attiré l'attention du Gouvernement de l'Empereur, que le Ministère Roumain était signalé comme laissant se former et s'organiser sur son territoire des bandes dont il avait facilité ensuite le passage en Bulgarie.

Je lui fis observer qu'il avait été averti à temps par le Consulat général de Russie des menées pratiquées ici par les Bulgares. Il me répondit qu'en effet M. le baron d'Offenberg lui avait écrit dans la soirée du 18 juillet pour l'informer des projets des insurgés réunis à Pétrochany de passer le Danube, et qu'il avait aussitôt télégraphié au Préfet de Giurgewo d'empêcher le passage, mais que celui-ci lui avait répondu qu'il était trop tard, car le passage avait eu lieu dans la nuit même du 18. Il ajouta qu'il avait donné ensuite les ordres les plus sévères sur tout le littoral du Danube pour doubler les piquets de gardes-frontières chargés d'empêcher toute tentative de passage.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Hory.

N° 47.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

Fuad-Pacha, profitant de la réunion des Représentants des Cours garantes pour régler les affaires du Liban, nous a exposé la pensée du Gouvernement du Sultan sur les événements de Bulgarie : « Des soupçons graves planent, nous a-t-il dit, sur la conduite du Cabinet de Bucharest; l'intérêt de la Sublime-Porte et celui des Puissances garantes exigent qu'on découvre la vérité : je prie donc les Représentants de prescrire à leurs agents à Bucharest d'user de tous les moyens possibles pour s'éclairer en s'entr'aidant pour le meilleur succès de leurs recherches. La Porte désire aussi que les faits qui auraient été avérés soient signalés directement par les agents à leurs Gouvernements respectifs, afin que ceux-ci puissent s'en inspirer pour la conduite à tenir au sujet de la participation dont est accusé le Gouvernement Roumain en ce qui concerne les préparatifs d'invasion et l'invasion elle-même. »

Nous nous sommes montrés d'autant plus disposés à déférer au désir de Fuad-Pacha, que nos correspondances, comme les siennes, accusent unanimement le Gouvernement Moldo-Valaque de connivence avec les Comités. MM. Elliot, de Prokesch et Bertinatti ont écrit à Bucharest dans le sens du télégramme que j'ai adressé moi-même à notre Consulat général et dont j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le texte ci-joint.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Bourée.

N° 48.

M. Bourée à M. Hory à Bucharest.

(*Télégramme.*) Thérapia, le 27 juillet 1868.

Fuad-Pacha a déclaré aux Représentants des Puissances garantes réunis chez lui que de graves soupçons pesaient sur le Gouvernement Roumain. Il a demandé officiellement aux Représentants des Cours garantes d'aider la Porte dans les recherches de la vérité, et, à cet effet, de prescrire à leurs agents à Bucharest de s'entendre pour la découvrir tout entière. Fuad-Pacha a exprimé, en terminant, le désir que les Cabinets appuyassent ces instructions et qu'on les renseignât eux-mêmes sans retard sur les résultats obtenus. Je vous prie de ne rien négliger pour atteindre le but indiqué.

N° 49.

Le comte de Gabriac, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Saint-Pétersbourg, le 30 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

La formation de bandes insurrectionnelles en Bulgarie a causé ici quelque émotion. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* ayant mentionné leur apparition et reproduit les dépêches qui en rendaient compte, j'ai demandé à M. le Sous-Secrétaire d'État quelles nouvelles il avait reçues de Bucharest. Il m'a répondu que M. d'Offenberg, dans un télégramme qui venait d'arriver à Saint-Pétersbourg, annonçait le passage du Danube par une bande de deux cents individus environ. Le Consul général de Russie ajoutait que cette bande s'était formée malgré les avis et les remontrances qu'il avait fait parvenir au Ministère roumain, dont il accusait tout au moins la négligence.

J'ai revu hier au soir M. de Westmann, qui m'a dit qu'il croyait que, par suite de la pression que les Consuls des Puissances venaient de recevoir l'ordre d'exercer en commun sur le Cabinet roumain, tout danger sérieux ne tarderait pas à s'évanouir de ce côté.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Gabriac.

N° 50.

M. Hory au marquis de Moustier.

Bucharest, le 31 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

Le Gouvernement Roumain continue à nier toute participation ou connivence dans l'affaire de Petrochany. Aux faits que j'ai signalés, il oppose l'insuffisance des moyens dont il dispose pour savoir ce qui se passe dans le pays, jointe à la difficulté qu'il rencontre dans la recherche de la vérité chez les sujets étrangers qui font partie du complot.

Pour empêcher désormais tout rassemblement et toute nouvelle tentative de passage, l'on aurait éloigné du littoral tous les Bulgares, en les dispersant dans les districts de la montagne et en établissant sur le Danube, depuis Orsova jusqu'à Soulina, un service de patrouilles chargé de visiter toute barque rencontrée sur le fleuve.

A la suite d'instructions venues de Constantinople, M. le baron d'Offenberg nous a réunis chez lui pour échanger nos impressions sur la participation du Gouvernement Roumain aux menées pratiquées dans le pays par les Bulgares. Les Agents d'Autriche, d'Angleterre et moi nous avons soutenu l'opinion que ces menées ne pouvaient avoir eu lieu, surtout dans la capitale, à l'insu des autorités supérieures. L'Agent d'Italie n'était pas présent à cette réunion, mais je suis en mesure de constater qu'il est de notre avis. M. d'Offenberg n'a point hésité à me déclarer de nouveau, en présence de mes collègues, qu'il avait informé le Gouvernement Roumain de ce projet avant le 15 juillet, d'abord verbalement et ensuite par écrit.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* HORY.

N° 51.

M. Bourée au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Thérapia, le 5 août 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie d'une note envoyée par Fuad-Pacha à mes collègues et à moi. Cette

note est la reproduction du langage que M. le Ministre des affaires étrangères nous a tenu dernièrement sur les affaires bulgares.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 52.

Fuad-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, à M. Bourée à Constantinople[1].

ANNEXE AU N° 51.

Monsieur l'Ambassadeur,

Profitant de l'occasion que m'offrait la réunion chez moi, le 28 juillet, de MM. les Représentants des grandes Puissances, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence ainsi qu'à ses collègues les faits qui se sont passés dernièrement sur les rives du Danube et les doutes qui planent sur l'attitude du Gouvernement des Principautés-Unies en cette circonstance. J'avais prié en même temps MM. les Représentants de provoquer les ordres de leurs Gouvernements respectifs pour qu'un examen soit fait par l'organe de leurs agents à Bucharest, afin de tirer au clair ces doutes.

Je crois cependant nécessaire de revenir sur cette question et de préciser les faits que nous signalons à l'attention des grandes Puissances alliées de la Sublime-Porte.

Quelques centaines d'hommes réunis aux Valaques et organisés en corps sont venus attaquer sur trois points les cordons de gardes établis sur la rive droite du Danube, pour entrer dans le pays avec l'intention d'entraîner la population dans un soulèvement.

Deux de ces bandes ont été repoussées par la force armée, une seule a pu pénétrer; mais, poursuivis et traqués de près, les hommes qui la composaient ont été successivement attaqués, et il n'en reste plus aujourd'hui qui n'ait péri ou qui ne soit tombé entre les mains des autorités impériales.

Cette échauffourée n'a eu d'autre résultat qu'une émotion momentanée, et l'on ne devrait pas s'en préoccuper, s'il n'y fallait voir qu'un acte de simple brigandage avorté et puni. Le but de ces hommes n'était pas seulement un attentat contre la sécurité d'une province, mais une machination infernale contre l'Empire en général.

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, p. 1577.

Dans les proclamations que ces brigands voulaient répandre, ils protestaient de leur but humanitaire, et leur sollicitude s'étendait également aux habitants musulmans et chrétiens de la Bulgarie. Mais il résulte de leurs interrogatoires, depuis leur arrestation, que leur plan était de commettre des crimes isolés contre les musulmans et d'exciter chez ces derniers la haine et la vengeance contre les chrétiens. C'était là leur projet, déjoué par la vigilance de nos autorités et par nos populations tant chrétiennes que musulmanes, dont les premières, par leur conduite loyale, et les secondes, par leur esprit de patriotisme, ont conservé la tranquillité de leur pays et la fraternité qui existe entre elles.

Le Gouvernement Impérial, qui fait tous ses efforts pour répandre parmi les populations de la Turquie l'esprit de fraternité et de concorde, ne peut voir, en vérité, d'un œil indifférent que l'on conspire contre l'œuvre qu'il poursuit avec tant de persévérance. C'est à ce titre qu'il a dû rechercher sérieusement les moyens de couper le mal dans sa racine.

Vous savez, Monsieur l'Ambassadeur, que ce n'est pas la première fois que de pareils faits se produisent sur les bords du Danube. L'année passée, des bandes semblables, ayant leur centre d'action en Valachie, sont venues faire le même essai sur la rive droite du Danube, et il y a à peine six mois qu'on nous signalait de nouveaux préparatifs de ce genre.

Les assurances formelles et les dénégations absolues émanées du Gouvernement des Principautés-Unies n'ont pu ni prévenir ni atténuer ces faits. Nos renseignements nous autorisent même à croire que c'est au vu et au su des autorités que les bandes dont il s'agit ont été organisées et qu'elles ont passé le Danube. Toutes ces circonstances sont combinées de manière à inspirer des doutes sérieux au Gouvernement Impérial, et tout esprit impartial reconnaîtra qu'il ne lui est plus permis de se reposer sur les assurances données encore en dernier lieu par le Gouvernement Princier, qui vient aussi d'ouvrir une enquête pour découvrir les coupables.

Notre loyauté et la pleine confiance que nous avons dans l'équité des Puissances garantes nous font un devoir de leur dévoiler notre impression. Ces mêmes Puissances, qui ont garanti les institutions des Principautés, ont compris dans cette garantie les rapports des Principautés avec la Cour suzeraine. Personne mieux qu'elles ne peut être juge de la situation qui résulte de cet état de choses, qui affecte si sérieusement les rapports dont il s'agit et qu'il est d'un intérêt commun de préserver de toute atteinte. S'il était prouvé que nos doutes ne sont pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter mais pour que cette preuve soit de nature à les dissiper, il faut qu'elle

résulte d'un examen offrant toutes les conditions voulues d'impartialité. Les traités nous donneraient droit de demander à faire un examen collectif avec les Puissances garantes ; mais notre confiance dans les Puissances nous dispense d'insister pour notre coopération.

Ce que nous leur demandons, c'est de faire cet examen par leurs agents dans les Principautés-Unies. Si le résultat vient malheureusement confirmer les doutes que le Gouvernement Impérial a pu concevoir, nous nous unirons aux Puissances pour faire entendre au Gouvernement Princier un langage ferme et de nature à l'amener à la juste appréciation de sa position vis-à-vis de la Cour suzeraine.

Si, comme nous le souhaitons et comme je le disais plus haut, nos doutes n'étaient pas justifiés, les Puissances auraient écarté tout ce qui tend à influencer nos rapports avec les Principautés-Unies dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le Gouvernement Impérial est animé et dont il ne voudrait pas se départir. Dans tous les cas, le résultat, quel qu'il fût, serait une nouvelle preuve de la sollicitude des Puissances garantes, et aurait un effet te qu'on doit le désirer aussi bien dans l'intérêt des Principautés-Unies que dans celui de la Sublime-Porte.

Nous faisons cet appel à la loyauté des Puissances garantes, et nous sommes sûrs d'avance qu'elles voudront bien y répondre dans leur bienveillante sollicitude.

1er août 1868.

Signé : Fuad.

N° 53.

Le marquis de Moustier à M. Hory à Bucharest.

Paris, le 9 août 1868.

Monsieur,

Lorsqu'au mois de février dernier une certaine agitation s'est manifestée sur le bas Danube, et que nous avons craint une tentative d'agression en Bulgarie de la part de bandes armées, le Gouvernement Roumain a désavoué toute solidarité dans ces manœuvres, et il a nié hautement avoir eu connaissance des projets attribués aux comités dont on nous signalait l'organisation sur son territoire. Il protestait en même temps de sa ferme volonté de rester fidèle à ses devoirs envers la Porte et les Puissances, ainsi que de sa déférence

pour les représentations du Gouvernement de l'Empereur. Nous avons accepté ces déclarations et, quel que fût le caractère des informations qui nous présentaient la situation comme très-grave, nous voulons bien admettre que le Gouvernement Roumain ait pu ignorer à quel point ces manœuvres étaient sérieuses et quelle en était la portée réelle.

Aujourd'hui, mieux éclairés sur des plans que l'on pouvait croire abandonnés, mais dont la persistance mérite la plus sérieuse attention, il ne conteste plus l'existence d'un mouvement bulgare préparé dans les Principautés, et nous n'avons pas à insister auprès de lui sur la réalité des faits dont il reconnaît l'évidence. Dans cet état de choses, il ne saurait non plus y avoir place pour aucun doute sur la nature ou l'étendue des obligations qui incombent au Gouvernement Princier envers les Cours garantes comme envers la Puissance suzeraine. Les projets qui viennent de recevoir un commencement d'exécution sont ouvertement dirigés contre la Turquie : ils ont pour but avoué de soulever l'une de ses provinces les plus importantes et de la détacher de l'Empire. Peut-être même visent-ils plus loin encore et se rattachent-ils, comme on l'a supposé lors de la crise précédente, à un plan qui embrasserait toutes les populations du Danube. Des intérêts considérables sont donc en jeu, et le Gouvernement Roumain n'a qu'à s'en rendre compte pour bien comprendre toute la responsabilité qu'il encourt. En présence de tentatives qui peuvent compromettre la tranquillité de la Turquie et devenir une cause de complications, il est tenu d'éclairer les Puissances et la Porte sur ce qu'il sait des menées formées sur son territoire, et de prêter son concours le plus loyal et le plus actif pour les déjouer. Voici la seconde fois depuis six mois que sa vigilance se trouve en défaut, et il est nécessaire aujourd'hui que l'on sache exactement dans quelle mesure la Porte peut compter sur lui pour mettre un terme à la dangereuse agitation qu'abrite l'hospitalité roumaine.

Nous sommes, quant à nous, animés envers les Principautés de sentiments dont nous avons prodigué les preuves; mais cette sollicitude qui ne s'est jamais démentie doit cependant rester subordonnée aux témoignages qu'elles donneront elles-mêmes de leur respect pour la paix de l'Orient et pour les grands intérêts européens qui s'y rattachent. Nous nous croyons donc autorisés à attendre du Ministère roumain des éclaircissements propres à nous rassurer entièrement à cet égard, et nous tenons notamment à connaître quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour faire cesser les menées bulgares qui ont leur centre à Bucharest.

Vous voudrez bien exposer nos préoccupations au Gouvernement Moldo-Valaque, en vous inspirant des considérations que je me borne

à vous indiquer sommairement, et je me plais à penser qu'il s'empressera de nous faire parvenir les explications les plus complètes et les plus satisfaisantes.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 54.

M. Hory au marquis de Moustier.

Bucharest, le 21 août 1868.

Monsieur le Marquis,

M. Bratiano étant de retour depuis le 18 au soir de sa tournée en Petite Valachie, je me suis empressé d'aller le voir dès le lendemain.

Après avoir écouté avec beaucoup d'attention la lecture de la dépêche de Votre Excellence, il s'est attaché à me prouver que la vigilance du Gouvernement Roumain n'avait jamais été en défaut, et il m'a autorisé à annoncer à Votre Excellence qu'il s'empresserait de lui faire parvenir les explications que j'étais chargé de lui demander au nom du Gouvernement de l'Empereur.

M. le baron d'Eder, de retour depuis huit jours, avait reçu avant moi des instructions semblables aux miennes. Ne voulant pas attendre le retour de M. Bratiano, il a entretenu le Prince Charles des préoccupations causées au Cabinet de Vienne par les événements de Bulgarie. Son Altesse a écarté l'idée de la participation de son Gouvernement aux menées bulgares qui auraient eu lieu à l'insu des autorités, et Elle a ajouté que les explications données à la Porte par M. Golesco, qui est de retour ici, avaient satisfait le Gouvernement Ottoman.

L'Agent d'Angleterre doit avoir aujourd'hui même un entretien à ce sujet avec M. Bratiano.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* HORY.

N° 55.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 16 septembre 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre écrite par le Grand Vizir au Prince Charles, au sujet de l'organisation des bandes en Roumanie.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 56.

Aali-Pacha au prince Charles de Roumanie [1].

ANNEXE AU N° 55.

Constantinople, le 10 septembre 1868.

Par mon télégramme en date du 21 juillet dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de Votre Altesse Sérénissime sur la nouvelle tentative dirigée contre la Bulgarie par des bandes de brigands organisées sur le territoire des Principautés-Unies.

On sait comment ces bandes, après avoir franchi le Danube, ont trouvé leur juste punition dans la manière dont elles ont été reçues par les populations avant même qu'elles fussent atteintes et punies, d'après toute la rigueur des lois, par les autorités impériales.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan s'est justement ému en voyant une pareille agression dirigée contre une province limitrophe des Provinces-Unies et ayant son centre d'action dans ces Principautés mêmes. La première pensée qu'eut le Gouvernement Impérial fut de recourir à Votre Altesse Sérénissime, pour lui dénoncer cet état de choses qui contrevenait si ouvertement aux assurances formelles par lesquelles Votre Altesse avait bien voulu répondre lorsque nous avons manifesté nos craintes sur les machinations qui se tramaient dans les Principautés. Devant le fait du passage du Danube

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, p. 1715.

par les bandes, nous avons cru devoir en appeler également aux Puissances garantes auxquelles le Gouvernement Princier avait fait parvenir, à l'époque précitée, des assurances dans le même sens. Ce recours aux Hautes Cours signataires du Traité de Paris était, du reste, dicté par un sentiment que Votre Altesse appréciera la première.

Les faits qui viennent de se passer ayant malheureusement et considérablement affaibli la force des assurances formelles données, l'année dernière, par le Gouvernement de Votre Altesse, la Sublime-Porte se trouve dans l'impossibilité de se défendre contre le sentiment d'une certaine méfiance que la manière d'agir des autorités princières lui avait fait concevoir. Ce sentiment pouvait pourtant ne pas être juste, et il était du devoir du Gouvernement Impérial de chercher à l'éclaircir. C'est dans ce but que nous avons cru devoir prier les hautes Puissances garantes de prendre, par le canal de leurs agents respectifs, des informations exactes et impartiales. Nous disions en même temps à ces Puissances que, dans le cas où nos doutes ne se trouveraient pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter, et que l'on aurait écarté par là tout ce qui tendrait à influencer nos rapports dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le Gouvernement Impérial est animé, et dont il ne voudrait jamais se départir.

Votre Altesse Sérénissime a bien voulu aller au-devant de ce désir si légitime, et M. Golesco est venu nous donner, en son nom, des assurances verbales sur sa ferme résolution de sévir contre tous ceux qui, après l'enquête qu'elle vient d'instituer, se trouveraient compromis dans l'affaire, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de pareils faits. Cette démarche de M. Golesco a été accueillie avec confiance par la Sublime-Porte, qui a demandé la communication, avec toutes les pièces à l'appui, du résultat de l'enquête et des mesures arrêtées par le Gouvernement Princier pour prévenir le renouvellement de pareils faits.

Mais autant la confiance que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan aime à placer dans la franchise et la loyauté de cette démarche de Votre Altesse Sérénissime est grande, autant il m'est pénible, mon Prince, d'avoir à vous signaler nos nouvelles craintes à la suite des plus récentes informations que nous recevons. D'après ces informations, les comités révolutionnaires continueraient à jouir de toute leur liberté d'action et trameraient de nouvelles tentatives contre la sécurité de nos Provinces limitrophes. Ils se seraient même procuré une grande provision d'armes. Ces faits sont attestés par les journaux mêmes des Principautés-Unies.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan ne saurait envisager d'un

œil indifférent les dangers que renferme une telle situation, et il croirait manquer à ses premiers devoirs s'il n'insistait pas une nouvelle fois auprès de Son Altesse Sérénissime sur l'urgente nécessité d'y porter un remède immédiat. Ce que nous demandons, mon Prince, c'est que le territoire des Principautés-Unies ne puisse pas servir de point de réunion à des fauteurs de troubles. Ce sont là, d'ailleurs, les termes textuels de l'engagement solennel que Votre Altesse Sérénissime a pris en arrivant à la dignité princière, par sa lettre adressée à la Porte, en date du 20 octobre 1866; et le sentiment qui le lui a dicté continue, nous n'en doutons pas, à servir de base à sa politique. Quelle est, d'ailleurs, celle qui est suivie par la Cour suzeraine à l'égard des Principautés-Unies? Votre Altesse Sérénissime sera la première à rendre hommage à cette politique franche et pleine de sollicitude du Gouvernement Impérial. Cette sollicitude n'a fait défaut en aucune circonstance.

C'est au nom de ces sentiments, au nom de nos plus chers intérêts mutuels, au nom de l'engagement pris par Votre Altesse Sérénissime que je lui fais cet appel, et j'ai le ferme espoir que Votre Altesse ordonnera les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à cet état de choses et pour empêcher dans les Principautés-Unies tout ce qui pourrait nuire à la tranquillité des Provinces limitrophes.

La Sublime-Porte aime à espérer que les mesures qui seront ordonnées suffiront pour prévenir le mal, et Sa Majesté Impériale est persuadée, mon Prince, qu'Elle n'aura point à se repentir de la parfaite confiance qu'elle met en la loyauté de Votre Altesse Sérénissime. Nous attendons donc que Votre Altesse Sérénissime veuille bien nous faire les communications que nous avons demandées à M. Golesco, et qui seront à même, il m'est agréable d'en exprimer de nouveau l'espoir, de nous rassurer complétement.

Signé : AALI-PACHA.

N° 57.

M. Hory au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Bucharest, le 1er octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai eu hier un nouvel entretien avec M. Bratiano pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications con-

cluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain.

Après quelques instants d'hésitation, le Ministre me dit qu'il ne pouvait répondre que verbalement à une demande qui lui était faite de même; que nous devions avoir foi dans sa sincérité et sa loyauté; qu'il avait exposé, dans des notes adressées tant aux Agents des Puissances garantes à Bucharest qu'aux Agents roumains à l'étranger, la ferme volonté de rester dans les limites du Traité de Paris, qui assure l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines; que, du reste, il ne croyait pas avoir manqué à cette neutralité dans les derniers événements de la Bulgarie qui lui auraient aliéné à tort les sympathies de l'Occident; que si, d'un côté, il est accusé de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignent du peu de sympathie qu'ils ont rencontré chez leurs frères Roumains. Personne, a ajouté M. Bratiano, n'est meilleur juge que nous dans cette question. Nous n'avons pas la naïveté de songer à nous agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui nous entourent.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Hory.

N° 58.

Le marquis de Moustier à M. Mellinet à Bucharest.

Paris, 12 octobre 1868.

Monsieur,

J'ai lu avec intérêt le récit de l'entretien que le Gérant du Consulat général a eu le 30 septembre avec M. Bratiano, pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain. Avant d'examiner la portée des considérations que ce Ministre a développées, je ferai une réflexion qui est de nature à éclairer tout l'ensemble de la situation actuelle.

Les puissances occidentales et la France en particulier ont toujours témoigné aux populations Roumaines une haute sollicitude qui n'a cessé de se traduire en résultats importants. Notre sympathie naturelle se trouve corroborée par des intérêts politiques communs d'une nature si évidente qu'on ne saurait les méconnaître à Bucharest. Cette communauté d'intérêts est telle que si les choses se trouvaient sur un pied normal, il devrait exister entre les deux Gouvernements

des rapports journaliers fondés sur une confiance mutuelle, et qui excluraient par conséquent le besoin d'explications et d'éclaircissements qui se fait sentir en ce moment. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et il serait superflu de nier que si le Gouvernement Roumain reconnaît de temps à autre la nécessité de calmer nos trop justes appréhensions, il ne se préoccupe pas de se mettre en communauté de vues et de pensées avec nous. Comment pourrait-il donc s'étonner de nous voir écouter avec une certaine réserve des assurances que nous serions heureux d'accueillir, plus heureux encore de voir se traduire en faits assez manifestes pour rendre toute contestation impossible?

Quoi qu'il en soit, il importe de prendre acte des déclarations de M. Bratiano. Il a donné, en effet, l'assurance formelle de la ferme volonté du Gouvernement princier de rester dans les limites du Traité de Paris, qui consacre l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines. A plus forte raison a-t-il repoussé la pensée que les Roumains songeassent à s'agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui les entourent. Nous prenons acte, je le répète, de ces déclarations.

D'ailleurs je dois faire observer que là n'est pas toute la question. Le Cabinet de Bucharest l'a bien senti, lorsqu'il s'est défendu d'encourager les menées qui, depuis un an, inquiètent à si juste titre la Turquie, et d'avoir manqué aux lois de la neutralité dans les derniers événements de Bulgarie, qui lui ont, à tort, dit-il, aliéné les sympathies de l'Occident. Croyant donner plus de force à son argumentation, il a ajouté que « si, d'un côté, on l'accusait de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignaient, et à juste titre, du peu de sympathie qu'ils auraient rencontré chez leurs frères, les Roumains. »

En pesant avec attention chacune des expressions dont M. le Ministre de l'intérieur s'est servi, vous avez dû être frappé de ce fait, qu'il semble réduire ses devoirs envers la Porte Ottomane à une exacte neutralité. Nous croyons qu'il lui doit, de plus, un concours loyal et sérieux. C'est ce concours dont nous n'avons trouvé nulle part la trace, et je m'étonne qu'à Bucharest on prête si facilement l'oreille aux plaintes de tous les meneurs qui croient pouvoir parler au nom des chrétiens d'Orient, et qui s'affligent de ne pas réussir à les soulever et à amener, au profit de leurs visées personnelles, une redoutable conflagration. Cette conflagration, dangereuse pour tous, le serait pour l'existence de la Roumanie d'une manière si particulière, que les amis sincères de ce pays ne sauraient trop s'étonner que Bucharest soit le lieu où l'on semble y penser le moins.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 59.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 27 octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

Votre Excellence a eu connaissance du texte de la lettre que le Grand Vizir a écrite le 10 septembre au Prince Charles. Jusqu'à ce jour, cette lettre attendait une réponse que M. Golesco vient de faire à l'adresse de Savfet-Pacha, contrairement à l'usage qui voulait que le Prince répondît lui-même au Grand Vizir. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de ce document.

Agréez, etc. *Signé :* Bourée.

N° 60.

M. N. Golesco, ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies, à Savfet-Pacha, ministre des affaires étrangères du Sultan.

ANNEXE AU N° 59.

Bucharest, le 12 octobre 1868.

Excellence,

Il était de mon devoir de répondre immédiatement à la lettre que S. A. le Grand Vizir a adressée directement à mon Souverain, en date du 10 septembre 1868. Je prie Votre Excellence d'être bien persuadée que je me fusse acquitté de ce devoir avec le même empressement que d'habitude, si le contenu de cette dépêche ne m'eût incliné à penser qu'il serait opportun de laisser s'écouler quelque temps. En effet, les questions qui y étaient posées étaient les mêmes que celles qui nous avaient déjà été faites au commencement du mouvement bulgare, et auxquelles le Gouvernement de S. A. S. le Prince Charles avait répondu de la manière la plus prompte et la plus catégorique.

Peut-être étions-nous en droit de croire qu'après les déclarations les plus formelles de notre part et les mesures énergiques que nous avons prises lors de ces tentatives d'agitation, le Gouvernement de S. M. le Sultan n'aurait plus prêté l'oreille à des dénonciations qui ne

peuvent avoir d'autre but que de troubler la bonne entente entre deux pays si étroitement liés et dont les intérêts leur font un devoir d'écarter tout germe de malentendu.

Si ce n'est qu'aujourd'hui que je viens donner à Votre Excellence les éclaircissements demandés, c'est que plus on avait soin d'éveiller des susceptibilités entre nous, plus il nous semblait convenable que la continuité de notre conduite vis-à-vis du Gouvernement Ottoman lui ait tout d'abord donné une nouvelle preuve de la sincérité de nos relations.

Votre Excellence a pensé pouvoir asseoir un jugement équitable de nos actes sur l'opinion de quelques journaux du pays, mais elle a vraiment attaché trop d'importance à leurs énonciations, et nous regrettons que le Gouvernement de S. M. le Sultan en ait été impressionné. Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas savoir que dans les pays où existe la liberté de la presse, les affirmations des journaux de l'opposition ne peuvent être acceptées qu'avec la plus grande réserve et ne sont pas des preuves concluantes contre un gouvernement.

Ainsi il est inexact qu'il y ait eu des bandes qui se soient organisées ostensiblement sur le territoire Roumain avec la complicité des employés du Gouvernement. Le seul fait qui se soit produit est le passage nocturne d'un seul groupe de cent cinquante hommes, lequel a provoqué les mesures que nous avons de suite fait connaître. Et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime ne pourrait pas plus être légitimement rendu responsable de cette échauffourée que le Gouvernement de S. M. le Sultan ne pourrait l'être des bandes bulgares qui se sont formées sur son propre territoire et malgré la surveillance des autorités musulmanes ; pas plus que les Gouvernements Prussien, Autrichien et Turc n'ont été soupçonnés d'être les instigateurs ou les spectateurs complaisants des bandes parties de chez eux pendant l'insurrection polonaise ; pas plus que le Gouvernement Autrichien n'a été accusé de déloyauté envers la Sublime Porte, parce que, lors d'événements de la même nature en Bosnie, les insurgés ont reçu des renforts des pays autrichiens ; on n'a pas alors, en effet, songé à dire qu'ils étaient organisés avec la connivence ou l'autorisation du Gouvernement de S. M. Apostolique.

Si le Gouvernement de S. M. le Sultan eût été mieux renseigné, au lieu d'être induit en erreur par des insinuations qui, si elles sont hostiles à la Roumanie, ne sont pas, nous avons lieu de le penser, plus avantageuses à la Sublime Porte elle-même, il eût rendu justice au Gouvernement de S. A. S le Prince des Roumains, et il n'eût pas eu recours aux Puissances garantes, dont l'ingérence, quoiqu'on ne puisse douter de leur sollicitude pour l'un et l'autre pays, ne saurait

pourtant être de nature à maintenir la confiance absolue qui devrait exister entre nous. De semblables démarches sont le résultat d'une certaine méfiance, comme ne le dissimule pas Son Altesse le Grand Vizir. La conviction, au contraire, que nous n'avons cessé d'avoir sur les avantages communs que doit nous procurer une intimité continue, a fait que, malgré les informations alarmantes qui nous avaient été données relativement aux dispositions de la Sublime Porte envers nous, non-seulement nous ne nous sommes pas adressés aux Puissances garantes, mais nous avons rejeté de tels bruits avec indignation; car nous n'avons pas oublié que les grands Souverains de la Turquie ont été grands surtout parce qu'ils respectaient leur parole et les traités.

La lettre de Son Altesse le Grand Vizir rappelle la confiance que le Gouvernement de Sa Majesté avait mise dans la déclaration rassurante de notre Agent, M. Golesco. J'ose espérer que ce qui s'est passé depuis lors, c'est-à-dire le non-renouvellement sur la rive gauche du Danube d'aucun fait qui ait pu inquiéter la frontière turque limitrophe, a fait revenir Son Altesse à ses premières impressions de confiance.

Quant à l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, je dois observer que les investigations se font ici par les autorités compétentes, que les cours et tribunaux prononcent et qu'à la fin les pièces deviennent publiques, ainsi qu'il arrive dans tous les pays où la justice est complétement séparée de l'Administration. Des inculpés sont en prison et le procès aura lieu sans retard. Le Gouvernement de S. M. le Sultan peut avoir, dès à présent, cette première et rassurante satisfaction d'apprendre que les recherches consciencieuses auxquelles nous nous sommes livrés ne nous ont point révélé de nouveaux motifs d'alarme, et de voir que les frontières de l'Empire n'ont plus été inquiétees de ce côté.

Pour ce qui concerne la garantie que la Roumanie ne devienne pas le foyer des fauteurs de troubles, il n'y avait pas de nécessité de rappeler les engagements de mon Souverain vis-à-vis de S. M. le Sultan, car empêcher des menées perturbatrices en Roumanie, c'est garantir plus encore la Roumanie que les États voisins, et, en ne le faisant point, le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles manquerait non-seulement à des engagements d'honneur, mais encore à son devoir le plus impérieux envers son propre pays.

Relativement aux mesures prises, j'ajouterai que la rigueur que nous avons apportée dans la surveillance de toute la ligne du Danube, une des plus difficiles à garder autant par son étendue que par ses nombreuses îles, et l'activité que nous mettons à nous armer pour pouvoir, en toute circonstance, mieux défendre la neutralité du terri-

toire roumain, nous ont paru les garanties les plus sérieuses que pût désirer la Sublime Porte.

Aussi espérons-nous que la poudre qui a été dernièrement retenue, probablement par erreur, nous sera livrée sans retard et que des ordres officiels seront donnés de laisser passer les armes que nous avons déclaré vouloir faire venir par la Turquie.

La Roumanie possède aujourd'hui toutes les conditions territoriales, politiques et sociales pour pouvoir prospérer et être heureuse; elle n'aurait rien à gagner à jeter les yeux au delà de ses frontières; ce serait au contraire exposer son présent et compromettre imprudemment son avenir.

Autrefois, quand ces conditions manquaient à la Roumanie, quand nous avions pour chefs du Gouvernement des princes qui, par leur origine, leurs traditions et la nature même de leurs pouvoirs, étaient le jouet des partis intérieurs et soumis, par conséquent, aux influences de l'étranger en qui ils cherchaient leur point d'appui, les Puissances voisines pouvaient soupçonner les Roumains de tentatives hasardeuses.

Mais, à présent que nous sommes dans les conditions désirées et que nous avons pour souverain un prince qui appartient aux deux plus illustres familles régnantes de l'Europe et qui s'appuie, non sur le privilége d'une classe, mais sur l'amour du peuple entier, la Sublime Porte peut être certaine que ce n'est pas le Gouvernement de S. A. S. le Prince Charles qui se laisserait jamais ballotter par des influences étrangères, mais qu'au contraire il ne prend et ne prendra la règle de sa conduite que dans l'intérêt national, qu'il saurait sauvegarder en toute occasion, tout en restant scrupuleusement fidèle aux traités qui ont assuré l'existence autonome de la Roumanie.

Nous aimons à ne pas douter qu'après cette franche et loyale explication de notre part, Sa Majesté le Sultan nous continuera cette sollicitude bienveillante qu'a rappelée Son Altesse, et à laquelle nous attachons et attacherons toujours le plus haut prix.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* NICOLAS GOLESCO.

N° 61.

M. Mellinet au marquis de Moustier.

Bucharest, le 1er décembre 1868.

Monsieur le Marquis,

Ainsi que je vous l'ai annoncé par le télégraphe, le Prince Charles a accepté la démission de M. Bratiano et de ses collègues. Le Cabinet a dû reconnaître que son maintien aux affaires devenait impossible en présence des appréhensions que ses derniers actes avaient répandues et de la légitime défiance qu'il inspirait aux représentants de toutes les Puissances. La réponse de M. Nicolas Golesco à Safvet-Pacha avait comblé la mesure.

Le nouveau Cabinet se compose de : M. Démétre Ghika, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Travaux publics; M. Cogalniceano, de l'Intérieur; M. Boëresco, de la Justice; M. Papadopoulo Calimachi, des Cultes et de l'Instruction publique; M. Alex. Golesco, des Finances; M. le colonel Duca, de la Guerre.

M. Cogalniceano doit demain lire à la Chambre le programme politique de son administration, qui sera conforme aux devoirs que le traité de 1856 impose aux Principautés. Votre Excellence en recevra communication par l'intermédiaire de l'Agent de Roumanie à Paris.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* MELLINET.

N° 62.

M. Démétre Ghika, président du Conseil, au Gérant de l'Agence de Roumanie à Paris.

ANNEXE DU N° 61.

Bucharest, le 22 novembre/5 décembre 1868.

Monsieur le Gérant,

Appelé par la confiance de S. A. I. le Prince Charles à former le nouveau Cabinet dont je vous ai déjà annoncé la composition par

mon télégramme du 18/30 novembre, et chargé en même temps du portefeuille des affaires étrangères, je viens vous prier, monsieur le Gérant, de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur quels sont les principes qui serviront de base à la politique du Ministère que j'ai l'honneur de présider.

Ces principes, vous les trouverez énumérés dans le programme dont j'ai donné lecture aux Corps législatifs et que je vous envoie ci-joint en traduction.

J'ai le ferme espoir que les principes que professe cet acte seront appréciés par le Gouvernement Impérial. Vous y ajouterez l'assurance que toute notre Administration tendra à traduire en faits les engagements qui y sont contenus, et j'ose affirmer que notre passé garantit suffisamment la sincérité de nos actes dans l'avenir.

La Roumanie est particulièrement attachée à la France et à l'Empereur par les liens de la reconnaissance la plus profonde pour les bienfaits qu'ils lui ont prodigués ; nous travaillerons à mériter la continuation de cette sympathie qui nous est si chère.

Vous voudrez bien, monsieur le Gérant, vous exprimer dans ce sens auprès de Son Exc. M. le marquis de Moustier.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* DÉMÉTRE GHIKA.

N° 63.

Discours lu au nom du ministère roumain à la séance de la Chambre des députés du 2 décembre 1868.

ANNEXE DU N° 61.

Messieurs les Députés,

Appelés par la confiance de Son Altesse Sérénissime à former le Ministère, notre devoir envers le Pays et notre dévouement au Trône et à la Dynastie nous ont amenés à accepter la lourde mission de gouverner.

Notre ligne de conduite est aussi claire qu'elle est nettement définie. Nous respecterons sincèrement dans toute son intégrité la Constitution du pays, issue de la volonté nationale. Nous chercherons à développer et à rendre pratiquement applicables celles des parties de cette Constitution qui n'ont pas encore été transformées en lois organisatrices. Nous créerons ainsi de nouvelles garanties pour la liberté,

l'honneur et la propriété des citoyens et pour la sauvegarde des intérêts publics.

La fidèle et loyale application des lois ainsi que le respect de toutes les libertés publiques, constitueront pour nous un dogme inébranlable ; c'est ainsi seulement que pourra se compléter l'éducation politique de notre nation; c'est ainsi seulement que pourront se développer et se consolider les pouvoirs publics et les forces privées.

En ce qui concerne notre politique extérieure, nous maintiendrons avec une parfaite loyauté nos liens séculaires avec la Sublime Porte, lesquels, par cela même qu'ils représentent un intérêt européen, constituent une garantie de plus pour la Roumanie. Nous observerons aussi la plus stricte neutralité, aussi bien dans nos relations générales avec toutes les Puissances garantes que dans nos rapports de bon voisinage avec les Puissances limitrophes.

Notre droit public est fondé sur des traités qui, en nous créant une position de neutralité, ont garanti nos droits d'autonomie, droits existants *ab antiquo*. En nous maintenant sur ce terrain, nous aurons la force qui naît du droit, et c'est en évitant de cette manière toutes causes de conflits que nous pourrons en même temps maintenir haut et digne notre drapeau national.

Voilà, Messieurs les Députés, quelle sera la ligne de conduite de notre Gouvernement.

Mais ce but ne peut sûrement être atteint que par le concours des forces de tous les enfants de la Roumanie. Mettant de côté tout système d'exclusivisme, animés d'un sincère esprit de conciliation, nous irons chercher le bien partout où nous le trouverons, et nous nous efforcerons de maintenir et d'appeler aux affaires publiques tout ce que le pays possède d'hommes moraux et capables. Heureux si, réunissant ainsi en un faisceau, pour le plus grand intérêt de la Patrie et du Trône, les forces éparses du pays, nous arrivons à acquérir cette puissance que donne l'union et, comme conséquence, à satisfaire tous les intérêts moraux et matériels de la Roumanie.

Tel étant notre programme, nous espérons, et nous sommes en droit de croire que vous aussi, Messieurs, animés de cet esprit de concorde qui seul peut donner à notre pays la grandeur et la force, vous viendrez nous donner votre puissant et bienveillant concours; ce concours, nous nous efforcerons de le mériter par un entier dévouement à l'illustre Dynastie qui nous gouverne, par une sincère application de la Constitution et, en un mot, par tous les actes de notre Administration.

Signé : Ghika, Cogalniceano, Boëresco.

N° 64.

M. le marquis de La Valette, ministre des affaires étrangères, à M. Mellinet à Bucharest.

Paris, le 22 décembre 1868.

Monsieur,

Les circonstances au milieu desquelles le nouveau Cabinet roumain a été appelé à se constituer l'ont porté à s'expliquer avec nous sur la manière dont il envisage sa situation et ses devoirs. Le Ministre des Affaires Étrangères du Prince Charles a, dans ce but, adressé à son agent à Paris, avec ordre d'en donner communication au Gouvernement de Sa Majesté, la déclaration formulée au sein des Chambres de Bucharest par M. Cogalniceano et ses collègues en prenant possession du pouvoir. Elle était accompagnée d'une dépêche dans laquelle M. Démétre Ghika témoigne la résolution du Ministère actuel de conformer strictement ses actes à ce programme politique et exprime l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur ne retirera pas aux Principautés-Unies des sympathies dont elles apprécient toute la valeur.

Nos sentiments à l'égard des Provinces danubiennes sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les manifestations si souvent réitérées dans toutes les conjonctures où les témoignages de notre sollicitude pouvaient présenter un caractère d'utilité réelle pour l'État roumain. Si, dans ces derniers temps, la cordialité de ces relations a pu être un moment altérée, ce désaccord passager tient à la sincérité même des sentiments qui ne nous permettraient point d'assister avec indifférence au développement d'une politique dangereuse pour le repos et la prospérité des Principautés moldo-valaques. En se replaçant dans les conditions normales en dehors desquelles il ne saurait rencontrer que déceptions, le Gouvernement du Prince Charles mettra un terme à nos inquiétudes et aux périls qu'une attitude contraire semblait appeler sur la Roumanie. C'est avec cet espoir que nous prenons acte des assurances qu'il nous transmet aujourd'hui.

Recevez, etc. *Signé :* LAVALETTE.

III. COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

N° 65.

Le baron d'Avril, délégué français dans la Commission européenne du Danube, au marquis de Moustier.

Galatz, le 7 septembre 1868.

Monsieur le Marquis,

Aussitôt après avoir reçu le télégramme de Votre Excellence qui m'annonçait que l'Empereur, par un décret en date du 2 août, avait promulgué la loi présentée au Corps législatif pour donner la garantie de la France à l'emprunt projeté par la Commission européenne, j'ai procédé, avec ceux de mes collègues qui s'y trouvaient autorisés, à l'échange des ratifications de l'acte du 30 avril[1]. Tous se sont trouvés en mesure de remplir cette formalité, à l'exception du Délégué d'Autriche dont l'adhésion se trouve retardée par une différence de protocole.

Ce travail terminé, nous avons pris connaissance d'un projet de contrat d'emprunt envoyé de Londres. Les propositions de la maison Bischoffsheim et Goldschmidt nous ont paru acceptables dans leur ensemble; mais nous ne sommes point tombés d'accord avec les prêteurs sur quelques stipulations secondaires.

Ayant constaté l'impossibilité d'arriver par correspondance à une entente définitive complète, la Commission a décidé de donner au Commissaire de France une délégation spéciale, à l'effet de traiter verbalement avec les banquiers sur les points litigieux et de fixer définitivement la rédaction du contrat. M. de Kremer, commissaire d'Autriche, qui se trouve à Vienne, a reçu éventuellement le même pouvoir, dans le cas où il lui serait loisible de se rendre à Paris et à Londres pour agir conjointement avec moi, au nom de la Commission.

Il est entendu que le contrat, tel qu'il aura été arrêté par la délégation spéciale, sera présenté à la signature des Commissaires, lors de leur prochaine réunion générale, sans qu'il puisse être délibéré de nouveau sur la rédaction.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* A. D'AVRIL.

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, page 1669.

N° 66.

Le baron d'Avril au marquis de Moustier.

Londres, le 1er octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

Ainsi que vous le savez, la Commission européenne, réunie en session plénière, avait examiné dans sa séance du 8 avril les diverses propositions qui lui avaient été adressées pour la conclusion d'un emprunt de 3,375,000 francs. Après avoir pris connaissance des calculs destinés à établir la comparaison entre ces propositions, les Commissaires, qui étaient tous présents, s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur de l'offre faite par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, de Londres, reconnue comme beaucoup plus avantageuse que les autres. Une dépêche télégraphique expédiée, séance tenante, à cette maison de banque lui notifiait l'acceptation de la Commission européenne.

Pendant les négociations relatives à la rédaction du contrat, il fut reconnu qu'une explication verbale était indispensable pour arriver à une entente complète, et la Commission européenne me conféra une délégation spéciale, à l'effet d'arrêter, de concert avec les souscripteurs, les termes définitifs du contrat. Le commissaire d'Autriche, qui avait reçu éventuellement le même pouvoir, n'ayant pu m'accompagner, je me suis rendu seul à Londres.

J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sont tombés facilement d'accord avec moi sur les divers points qui n'avaient pu être décidés par correspondance, et qu'ils ont signé en double exemplaire le contrat dont je résume ici les principales dispositions, et qui devra être signé par tous les commissaires.

Les prêteurs, sous le bénéfice de la garantie stipulée par la convention du 30 avril 1868, s'engagent à avancer à la Commission la somme de 135,000 livres sterling, soit 3,375,000 francs, dont les intérêts seront payés à raison de 4 pour 100 par an. Les versements, au nombre de six, sont échelonnés de six mois en six mois : ils ont été disposés de manière à subvenir aux besoins successifs du travail technique. Sur chaque versement, les prêteurs retiendront une somme de 4 pour 100 à titre de commission de banque. Jusqu'au 1er janvier 1871, époque du dernier versement, le payement des intérêts portera seulement sur le montant des sommes effectivement versées. La Commission s'engage à rembourser aux prêteurs tout le

montant de l'emprunt, par le moyen d'un fonds d'amortissement, et à effectuer ce remboursement par payements semestriels, dont le premier sera exigible au 30 juin 1871. Les autres payements suivront de six mois en six mois, et le dernier aura lieu le 31 décembre 1882. Ces payements semestriels seront de 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, comprenant les intérêts depuis le 1er janvier 1871 et l'amortissement. La Commission européenne affecte spécialement à la garantie des prêteurs une hypothèque sur le produit des taxes de navigation perçues à Soulina; elle s'engage aussi à acquitter à l'échéance les obligations précédemment émises et hypothéquées en premier ordre sur le même produit. A chaque versement, les prêteurs recevront une quantité de titres partiels équivalents à la somme qu'ils auront versée. Il a été entendu qu'aucune émission anticipée ne pourra avoir lieu que du consentement de la Commission et moyennant les garanties que nous aurions jugées suffisantes.

En tenant compte de la commission de banque et de tous les autres frais accessoires, il a été calculé que l'emprunt conclu à Londres ressort exactement au taux effectif de 4 1/2 pour 100. Sans la garantie donnée à cette opération par les Puissances signataires de la Convention du 30 avril dernier, la Commission aurait dû subir le taux de 10 pour 100. Cette garantie a donc diminué d'une manière très-sensible les charges à imposer au commerce maritime de tous les pavillons.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* A. d'Avril.

N° 67.

Le baron d'Avril au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Galatz, le 3 novembre 1868.

Monsieur le Marquis,

Le budget de l'année courante avait évalué le produit des droits de navigation à la somme de 1,071,000 francs. M'étant rendu à Soulina avec le commissaire de Russie, nous avons constaté que le chiffre d'un million avait été atteint dès le 15 octobre. Nous estimons que les recettes de l'année courante monteront à 1,200,000 francs[1].

Nous avons pensé qu'il serait utile de se rendre un compte exact

1. Ces prévisions ont été dépassées depuis lors; les recettes de l'année 1868 atteignent le chiffre de 1,500,000 francs.

de l'ensemble et du détail de notre situation financière, telle qu'elle ressort aujourd'hui de la conclusion de l'emprunt. A cet effet, on a récapitulé les dépenses déjà faites pour les travaux définitifs. Jusqu'au 30 septembre dernier, une somme totale de 1,733,011 francs a été employée suivant les devis. Cette somme a été fournie par des emprunts et par des avances sur la caisse des revenus ordinaires.

Le montant total des devis approuvés par les Gouvernements est de 3,426,671 francs : il reste donc à dépenser pour les travaux définitifs 1,693,660 francs.

Ces relevés justifient l'emploi que la Commission a assigné au produit de l'emprunt de la manière suivante :

1° Achèvement des travaux.	1,693,660 fr.
2° Amortissement des emprunts partiels antérieur à la convention du 30 avril.	1,309,342
3° Remboursement des avances faites par la caisse des revenus ordinaires	371,998
TOTAL ÉGAL au produit de l'emprunt. . .	3,375,000

L'ensemble de la situation étant ainsi établi, nous avons procédé au vote du budget de 1869, qui a été arrêté de la manière suivante, le service des travaux définitifs restant complétement en dehors.

RECETTES.

Le budget des recettes comprend seulement deux sources de revenu :

1° Les droits de navigation perçus à l'embouchure de Soulina en vertu de l'article 16 du traité de Paris. Bien que ce produit tende toujours à s'élever, et que l'abondance de la récolte en 1868 assure une exportation considérable pour le printemps de 1869, nous avons évalué les futures recettes seulement sur la moyenne des huit années écoulées depuis l'établissement des taxes : cette moyenne donne un chiffre de 960,000 francs.

2° Les versements sur l'emprunt garanti s'élèveront en 1869 à 1,125,000 francs, dont un million seulement sera employé à la continuation des travaux définitifs. Les 125,000 francs restants seront restitués à la caisse des revenus ordinaires en à-compte sur les 371,998 francs mentionnés plus haut.

RÉSUMÉ.

D'une part.	960,000 fr.
D'autre part	125,000
TOTAL des recettes prévues.	1,085,000

DÉPENSES.

Titre Ier. *Frais d'administration*, comprenant l'administration intérieure à Galatz, à Tultcha et à Soulina, l'inspection générale, le capitanat de port de Soulina, la caisse de navigation, l'imprimerie et l'hôpital de la marine . . . . 247,350 fr.

(Dans ce chiffre on a compris une somme de 28,820 francs, laquelle est une simple avance à la Sublime-Porte pour le personnel de l'inspection générale.)

Titre II. *Service technique ordinaire*. . . . . . . 262,576 fr.

Titre III. *Service des emprunts et faux frais*. — Ce titre comprend les intérêts à 10 pour 100 des emprunts partiels non garantis, les intérêts à 4 pour 100 de la portion de l'emprunt garanti qui sera versée en 1869 et la provision de banque de 4 pour 100 sur la même portion.

Ensemble. . . . . 212,800 fr.

Titre IV. *Fonds disponibles pour les dépenses imprévues*. 60,000 fr.

Titre V. *Dépenses spéciales à l'exercice de* 1869. — Ce titre comprend principalement des travaux techniques dont la nécessité a été reconnue, mais qui n'ont pas été compris dans le devis général, ou des acquisitions pour l'installation des services. Ces dépenses ne sont pas permanentes; ensemble. . . . . 301,000 fr.

Total des dépenses votées. . . . . 1,083,726 fr.

L'excédant des recettes est seulement de 1,274 francs; mais, d'une part, il a été porté au titre IV une somme de 60,000 francs pour les dépenses imprévues; d'un autre côté, il y a lieu de compter pour 1869 sur une recette supérieure à la moyenne de 960,000 francs.

Pour compléter l'exposé de la situation actuelle, j'ai à indiquer de quelle manière se soldera l'exercice courant. La mauvaise saison venant tarir en même temps la source des dépenses et celle des revenus, nous avons pu arriver, avant la fin de l'année, à une appréciation suffisamment exacte. Nous estimons que l'année 1868 laissera un excédant qui ne sera pas moindre de 260,000 francs, et nous nous proposons d'en constituer un fonds de réserve effectif.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie du Protocole signé par les membres de la Commission en date du 29 octobre 1868, pour approuver la signature définitive du contrat d'emprunt.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* A. d'Avril.

N° 68.

Protocole de la séance du 29 octobre 1868.

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt.

Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept Délégués composant la Commission européenne.

Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux conditions générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs a été adjugé, et exprime ses vifs remercîments à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins.

On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des Hautes Parties contractantes, et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 pour 100, que les banquiers prennent ferme au taux de 96.

Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux en sera remis alors à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

Fait à Galatz, le 29 octobre 1868.

(L. S.) *Signé :* A. DE KREMER.
(L. S.) *Signé :* A. D'AVRIL.
(L. S.) *Signé :* J. STOKES.
(L. S.) *Signé :* OFFENBERG.
(L. S.) *Signé :* SULEYMAN.

IV. LIBAN.

N° 69.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Ministre,

Le Protocole destiné à régler la durée des pouvoirs conférés au nouveau Gouverneur du Liban a été signé hier, et je m'empresse d'en envoyer ci-joint une copie à Votre Excellence[1].

Agréez, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 70.

Le marquis de Moustier à M. Bourée.

Paris, le 6 août 1868.

Monsieur,

Votre dépêche du 28 juillet m'apporte le Protocole signé la veille à Constantinople pour régulariser la nomination de Franco-Pacha et déterminer la durée de ses pouvoirs. Vous avez eu raison d'insister pour préciser l'état des choses et pour réserver le droit d'intervention des Puissances, tel qu'il a été défini par les arrangements de 1861 et de 1864. Le document dont vous avez suggéré les termes à vos collègues et qu'ils ont accepté me paraît répondre aux intérêts que nous avions en vue, et je suis heureux de pouvoir vous dire que le Gouvernement de l'Empereur y donne son approbation. Je me plais à espérer que l'administration de Franco-Pacha contribuera au bien-être et à la prospérité des populations libanaises, et que la Porte respectera dans le nouveau Chef placé à leur tête tous les priviléges qui leur ont été conférés par le règlement organique. Nous continuerons de notre côté à prêter notre appui à des institutions qui n'ont pas, il est vrai, donné satisfaction à tous nos vœux, mais que nous avons loyalement acceptées et constamment défendues lorsqu'elles étaient attaquées ou mises en question. En ce moment, nous témoignons encore des mê-

1. Voir *Archives*, 1869, tome I, p. 210.

mes sentiments, en repoussant les tentatives réitérées de Karam pour se placer sous notre patronage, et notre franchise à cet égard nous donne le droit de compter en toute circonstance sur la même netteté d'attitude de la part du Gouvernement Ottoman.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

V. QUESTION DES DÉTROITS.

N° 71.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 29 septembre 1868.

Monsieur le Marquis,

La venue à Constantinople de M. l'amiral Ferragut, et certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la demande des États-Unis de laisser venir *le Franklin* mouiller devant Constantinople[1], avaient prédisposé la Porte à rendre désormais tout malentendu impossible, en renonçant formellement, pour l'avenir, au droit qu'elle s'était attribué de déroger aux stipulations du traité de Paris.

La note ci-jointe, qui vient de m'être adressée ainsi qu'à mes collègues, établit que désormais il ne sera fait d'exception à l'interdiction du passage des détroits que pour les bâtiments qui porteraient des Souverains ou des Chefs d'États indépendants.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 72.

Safvet-Pacha à M. Bourée à Constantinople.

ANNEXE DU N° 71.

Constantinople, le 28 septembre 1868.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bos-

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, p. 1710.

phore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime-Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du Souverain territorial.

Ce principe a été toujours maintenu; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime-Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien la porter à la connaissance de S. M. l'Empereur des Français.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* SAFVET.

VI. QUESTION DES RÉFORMES.

N° 73.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Péra, le 10 mars 1868.

Monsieur le Marquis,

Le Cabinet a été reconstitué aussitôt après le retour d'Aali-Pacha à Constantinople.

La combinaison nouvelle donne satisfaction à d'importantes néces-

sités et à des doctrines tutélaires. Pour la première fois depuis que l'Empire existe, un chrétien fait partie du ministère et le Sultan lui confie un des services les plus importants ou tout au moins un des difficiles à diriger, celui des travaux publics.

Le conseil supérieur d'administration et de justice devient cour suprême de justice, sous la présidence de Djevdet-Pacha, aujourd'hui gouverneur d'Alep. Aali-Pacha et Fuad-Pacha le tiennent pour un légiste ottoman distingué, d'un esprit libéral, et ils comptent sur son concours pour la mise en vigueur d'une législation nouvelle qui serait le produit de la fusion de la loi européenne et de la loi turque.

A ce propos, je me félicite d'avoir à apprendre à Votre Excellence que la Commission chargée d'extraire du Code civil les quinze ou seize cents articles qui peuvent lui être empruntés sans inconvénient a grandement avancé son travail.

Le principe de la création du Conseil d'État est adopté. Midhat-Pacha en aura la présidence. L'organisation en sera d'ailleurs plus ou moins calquée sur la nôtre. Pendant le séjour d'Aali-Pacha en Crète, il était naturel que cette question fût ajournée. Cet ajournement ne devait pas en compromettre le succès, puisqu'elle a été reprise avec une grande activité dès son retour à Constantinople.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 74.

Le marquis de Moustier à M. Bourée.

Paris, le 23 mars 1868.

Monsieur,

Les modifications introduites dans le Ministère Ottoman, et dont vous m'avez rendu compte dans votre dernière dépêche, semblent avoir eu pour objet de lui donner un caractère de force et d'homogénéité dont le défaut s'était plus d'une fois fait sentir. En associant à leur administration des hommes d'une aptitude reconnue et d'une énergie éprouvée, le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères ne se seront pas seulement mis en mesure de profiter de l'utile concours que ces éléments nouveaux leur apportent par eux-mêmes, ils auront en même temps voulu donner sans doute un gage sérieux de leur sincère résolution d'avancer dans les voies de progrès où nous ne cessons de les appeler. A ce point de vue, nous sommes particulièrement satisfaits de la nomination d'Agathon-Effendi comme membre

du Cabinet. Ce choix, qui ouvre aux Chrétiens l'accès des Conseils du Sultan, emporte la condamnation implicite et sans retour du système d'exclusion dont nous avons dû si souvent signaler les inconvénients à la Turquie. Nous prenons part au mouvement d'approbation qu'il a provoqué, et je vous charge d'en exprimer toutes nos félicitations à Aali et à Fuad-Pacha.

Le Ministère, se trouvant ainsi reconstitué, sera sans doute en état de procéder résolûment à l'exécution de son programme. Il ne faut pas se dissimuler qu'on attend beaucoup de lui, et que le principal mérite de la combinaison qui vient de réussir, aux yeux de l'opinion, sera de l'avoir dégagé de la nécessité d'user des tempéraments et des atermoiements continuels qui ont si puissamment entravé l'œuvre de la précédente administration. J'ai la confiance que vos avis amicaux en ce sens rencontreront un accueil conforme au sentiment qui les aura dictés, et que le nouveau Ministère s'empressera de manifester par ses actes la pensée qui paraît avoir présidé à sa formation.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 75.

M. Bourée au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Péra, le 29 avril 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le firman décrétant la création du lycée de Galata et l'ouverture des registres d'inscription a été approuvé par le Sultan. Ce document, rédigé avec beaucoup de soin, constate la nécessité d'organiser dans l'Empire un établissement d'instruction sur le modèle de ceux qui existent en Europe. Le nouveau lycée recevra des élèves de toutes les classes et de toutes les confessions, et le règlement veut que chacun y soit astreint aux pratiques de son culte. Des bourses sont créées au profit des enfants de familles peu aisées qui montreront une véritable aptitude intellectuelle. A la fin des études, dont la durée est fixée à cinq ou à six ans, selon les cas, les élèves munis d'un diplôme d'aptitude seront admis de droit aux emplois publics ou dans les écoles spéciales civiles ou militaires. Déjà plus de trois cents jeunes gens : musulmans, arméniens, catholiques grecs, israélites et bulgares, ont annoncé l'intention de se faire porter sur les listes d'inscription. Leur empressement est de bon au-

gure pour le succès d'une réforme qui, en constituant un lien intellectuel entre les diverses populations de l'Empire, contribuera plus que toute autre à éteindre les préjugés qui les divisent encore.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 76

M. Bourée au marquis de Moustier.

Péra, le 5 mai 1868.

Monsieur le Marquis,

La rédaction du règlement organique qui institue le Conseil d'État devait soulever les plus sérieuses difficultés; il ne faut donc pas s'étonner que le décret n'ait pu être promulgué que le 1er de ce mois.

Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction officielle de ce document qui inaugure la réforme la plus considérable qui ait encore été accomplie en Turquie[1].

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 77.

M. Bourée au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Péra, le 11 mai 1868.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le discours prononcé par le Sultan à l'ouverture du Conseil d'État. Jamais on n'avait avoué ainsi que l'infériorité de la Turquie doit s'expliquer par l'insuffisance des anciennes lois et par la nécessité trop longtemps méconnue de recourir à tout ce qui fait la grandeur des Puissances européennes, pour arriver à leur niveau.

Le discours du Sultan a causé une sensation très-profonde. J'en ai félicité le Grand Vizir.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

1. Voir *Archives*, 1869, tome I, p. 168.

N° 78.

Discours prononcé par S. M. le Sultan, le jour de sa visite à la Sublime Porte, à l'occasion de la formation du Conseil d'État et de la Haute Cour de justice, en présence des membres de ces deux corps, le 10 mai 1868[1].

ANNEXE DU N° 77.

« Le devoir de l'État consiste à sauvegarder en toute circonstance le droit de chacun à la liberté ; et son action ne doit point se manifester par la violence et par l'arbitraire.

« Une administration violente et arbitraire n'est, en effet, qu'un mal, une oppression dont l'exercice excède les droits de l'État.

« Il me semble que, de même qu'il y aurait là une injustice, de même il n'est pas besoin d'accorder au peuple des concessions en dehors de la liberté légitime.

« On n'entend point par liberté la faculté donnée à chacun d'agir comme il lui plaît, sans que l'autorité intervienne dans aucun de ses actes; s'il en était ainsi, l'intérêt d'une personne devant être en opposition avec celui d'une autre, les hommes s'entre-dévoreraient à l'instar des animaux féroces. En effet, si l'intérêt de l'un est satisfait, ce ne sera que par le sacrifice de l'intérêt d'autrui.

« Ainsi, puisqu'un intérêt personnel de peu d'importance ne peut nécessairement être satisfait qu'au détriment d'un autre, il est juste que chaque individu cherche la satisfaction de ses intérêts privés dans l'intérêt commun.

« Enfin, plus les lois sur lesquelles repose l'administration dans son ensemble et dans ses détails s'inspireront des principes de la justice et de l'équité, mieux cette administration sera à même de remplir sa mission, car le refuge et le soutien de tous les malheureux et de tous les opprimés, c'est la justice et non pas seulement l'autorité.

« L'une des conditions les plus essentielles de l'État est aussi de posséder cette force qui lui permet de défendre intégralement les droits de tous ses administrés et qui résulte de la richesse de sa population et de la prospérité du pays.

« Or, cette richesse et cette prospérité ne peuvent être réalisées que par la défense des droits individuels et le respect de toutes les propriétés mobilières et immobilières au moyen d'une administration régulière, honnête et exempte de tout abus, de toute injustice.

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, p. 1532.

« Toute loi et tout règlement relatifs à l'administration empruntent au bien public leur caractère de légalité.

« C'est là un principe salutaire qui a de tout temps dominé la législation ; et il ne serait point juste de déclarer légal un acte dont les effets seraient en opposition avec les droits dont chacun jouit relativement à sa personne et à ses biens, et de porter préjudice de la sorte à la fortune et à la propriété du peuple.

« Il ne nous est certes pas possible d'utiliser, au temps où nous vivons, tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue du bien du pays.

« En effet, si les principes et les lois établis dans ces époques avaient répondu aux besoins de notre pays et de nos peuples, nous aurions dû nous trouver aujourd'hui au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe.

« Une des causes les plus actives qui amènent la ruine d'un État et la misère de ses populations, c'est encore les dissentiments et l'antagonisme qui divisent les esprits et l'absence de confiance et de sécurité.

« Il n'est pas possible que, sous l'action persistante de ces causes, les transactions commerciales et la richesse publique acquièrent leur développement désiré.

« C'est dans la pensée d'amener cette amélioration et de faire disparaître ces difficultés, et en vue de garantir les droits de nos sujets, qu'une institution a été créée sous la dénomination de Conseil d'État, dont les membres sont pris dans toutes les classes de nos sujets sans exception.

« Un autre corps, institué sous le nom de Haute Cour de justice, a été chargé d'assurer la justice à nos sujets en ce qui concerne la sécurité de leurs personnes, de leur bonheur et de leurs biens.

« Cette dernière institution consacre le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil.

« Il faut donc que les membres de ces conseils ne voient dans notre empire qu'un seul corps formé par l'union de tous nos sujets ; ils doivent travailler sincèrement et d'un commun accord, dans toutes les circonstances heureuses ou malheureuses, à arriver à la réalisation complète du bonheur de nos sujets, de la prospérité de nos États et du progrès de l'instruction publique, objet de nos désirs.

« Pour ce qui concerne les croyances religieuses, chacun suit sa conviction, et il ne saurait y avoir de question sur ce point.

« Seulement, quel que soit le culte que professent nos sujets, comme ils sont tous, avec des croyances différentes, les enfants d'une même patrie, ils ne doivent point entretenir les uns à l'égard des autres des sentiments de mépris et d'inimitié au nom d'idées religieuses

puisées dans leurs convictions particulières et dans la différence des cultes.

« En un mot, il est indispensable que la modification des lois réponde à leur objet véritable comme aux exigences de l'époque.

« Le degré de puissance auquel sont arrivés les peuples de l'Europe et les progrès qu'ils ont réalisés sont une preuve convaincante de la vérité de ce principe.

« J'accomplis un devoir sacré en indiquant comme je viens de le faire, par les considérations que j'ai développées plus haut, le droit de chacun et les principes qui ont servi de base à ces institutions nouvelles.

« Que le Très-Haut daigne couronner de succès nos efforts. »

N° 79.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Péra, le 13 mai 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le règlement organique de la Haute Cour de justice, qui, malgré quelques lacunes et quelques indices d'inexpérience, sera, je n'en doute pas, reçu par Votre Excellence avec une vive satisfaction. Ce règlement pose des principes qui constituent de très-considérables innovations; la Cour est d'ailleurs aussi bien composée qu'elle pouvait l'être aujourd'hui, de sorte que l'inamovibilité est une bonne mesure, sans côtés regrettables.

Veuillez agréer, etc., etc. *Signé :* Bourée.

N° 80.

Rescrit impérial pour le règlement organique de la Haute Cour de justice.

ANNEXE DU N° 79.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa haute et constante sollicitude pour l'amélioration du sort de ses sujets, et en vue de donner

une garantie nouvelle à la bonne distribution de la justice par la séparation complète du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et la suppression des entraves que l'intervention du pouvoir exécutif dans les questions judiciaires pouvait apporter à la marche de la justice, a bien voulu ordonner la création d'une Haute Cour de justice, qui sera le tribunal suprême de l'Empire, connaissant de toutes les causes civiles, commerciales et criminelles ; et sanctionner le règlement organique dont la teneur suit :

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Art. 1er. Il est institué, sous le nom de Divani-Ahkiami-Adlié, une Haute Cour de justice, chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles.

Art. 2. Cette Cour a pour mission d'examiner, parmi les affaires civiles ou criminelles jugées en vertu des lois générales de l'Empire : 1° les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi ; 2° les affaires qui, déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel, et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri*, 2° de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître.

La Haute Cour de justice devra référer au Conseil d'État toute cause entre deux particuliers dont elle serait saisie et qui aboutirait à une contestation entre un particulier et l'autorité.

Art. 3. En cas de recours par-devant la Haute Cour de justice de la part du demandeur ou du défendeur contre la procédure suivie ou le jugement rendu par un tribunal chargé de juger en première instance ou en appel et en dernier ressort les causes civiles ou commerciales, cette Cour examinera la marche du procès, et, s'il est constaté que la procédure suivie ou le jugement rendu n'est pas conforme aux lois, elle cassera le jugement par un arrêt motivé, et renverra l'affaire pour être jugée de nouveau, soit devant le tribunal d'où émane la sentence cassée, soit devant un autre tribunal qu'elle jugera compétent.

Art. 4. La Haute Cour de justice est divisée en deux sections, dont l'une connaîtra exclusivement des affaires criminelles, et l'autre des contestations du ressort de la loi civile et commerciale. Mais, lorsque l'affaire à examiner, soit d'office, soit en appel, sera d'une importance majeure, elle devra être jugée devant les deux sections du Conseil réunies.

Art 5. La Haute Cour sera présidée par un Ministre qui aura le titre

de *Président de la Haute Cour de justice.* Chaque section aura un vice-président et sera composée, le vice-président compris, de cinq membres au moins et de dix au plus. Un secrétaire général sera chargé de la direction générale du greffe de la Haute Cour.

Art. 6. Outre les membres, il y aura dans la Haute Cour six référendaires, qui seront répartis suivant le besoin dans les deux sections.

Art. 7. Les contestations soumises à la Haute Cour de justice seront d'abord examinées par les référendaires, qui indiqueront les compositions légales qu'elles comportent. Elles seront ensuite jugées par la section compétente.

Art. 8. Les présidents, les vice-présidents, les membres et les référendaires de la Haute Cour de justice seront nommés par iradé impérial. Les membres, quel que soit leur rang, auront dans la Haute Cour des droits égaux, et marcheront de pair avec les membres du Conseil d'État. Aucun membre de la Haute Cour ne sera destitué, à moins qu'il ne donne sa démission, qu'il ne soit appelé à des fonctions plus élevées, ou qu'après jugement il ne soit déclaré coupable.

Art. 9. Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant la Haute Cour. Le pouvoir exécutif n'a d'autre mission que d'exécuter les jugements rendus par la Haute Cour.

Art. 10. Les règlements ayant pour objet de déterminer la nature des affaires qui devront être examinées et jugées par la Haute Cour de justice, la procédure qui sera adoptée en matière civile et criminelle, et la forme dans laquelle les jugements devront être rendus, seront élaborés par le Conseil d'État et mises à exécution par iradé impérial.

Les séances de la Haute Cour sont publiques; mais, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, elle pourra siéger à huis clos.

Le 8 zilbidjé 1284/1er avril 1868.

N° 81.

Le marquis de Moustier à M. Bourée à Constantinople.

Paris, le 15 mai 1868.

Monsieur,

Nous avons sincèrement applaudi à la pensée de créer, à Constantinople, un corps appelé à délibérer sur les affaires d'administration, car le Gouvernement ottoman a besoin avant tout d'améliorer ses institutions administratives. Nous avons donc vu avec la satisfaction la plus sincère la réalisation du projet qui avait été conçu, et les dispositions du rescrit impérial nous paraissent d'ailleurs sagement combinées. Les ministres ottomans se sont inspirés de l'organisation de notre Conseil d'État, et ils ont eu raison de ne point dissimuler leur désir de s'en rapprocher le plus possible. Le choix des conseillers n'était pas moins important à nos yeux que la création du Conseil, et, sous ce rapport également, nous n'avons qu'à louer la pensée libérale qui a présidé aux décisions du Souverain. Il a été fait une part à l'élément chrétien; les différentes communions se trouveront représentées, ainsi que les Israélites eux-mêmes, et enfin l'on a tenu à choisir dans toutes les provinces sans distinction de races. En Turquie, où coexistent tant de populations distinctes par l'origine et les croyances, il était nécessaire que tous les groupes principaux fussent appelés à former le personnel de la nouvelle institution. C'était là, pour elle, une condition de succès et de popularité, et vous connaissez déjà l'impression favorable que la manière large dont on a procédé en cette circonstance a produite en Europe. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cette création réponde pleinement aux espérances qu'elle fait naître, et que les ministres ottomans tirent tout le parti possible du concours et de l'appui qu'elle apporte à leur action. Les paroles du Sultan, à la séance d'installation, sont à cet égard d'un heureux augure, et Sa Majesté trouvera, nous l'espérons, un encouragement à poursuivre sa mission civilisatrice dans l'approbation que donne à ses derniers actes l'opinion publique en Europe, aussi bien que tous les Gouvernements amis de la Turquie.

Agréez, etc. *Signé* : MOUSTIER.

N° 82.

M. Bourée au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Péra, le 25 mai 1868.

Monsieur le Marquis,

Mgr Hassoun a demandé à être admis à exprimer au Sultan les sentiments de gratitude qu'inspirent aux Arméniens catholiques les réformes déjà accomplies et celles qui se préparent, et il a conseillé la même démarche au patriarche grec et au patriarche arménien grégorien. Mgr Hassoun a réussi sans peine, car la gratitude est générale et sincère. Les trois Patriarches ont donc été reçus par le Sultan, et le Grand Vizir m'a parlé avec une vive satisfaction de ce qui s'est passé au palais.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 83.

Le marquis de Moustier à M. Bourée à Constantinople.

(*Extrait.*) Paris, le 5 juin 1868.

Monsieur,

J'applaudis sans réserve aux différentes mesures de réforme promulguées dans ces derniers temps. Je vous ai déjà mis à même de faire connaître notre sentiment à la Porte au moment de la création du Conseil d'État. Tous les documents qui me sont parvenus depuis lors à ce sujet, le discours du Sultan, le rapport d'Aali-Pacha, le compte rendu de la visite des patriarches, confirment notre impression première, et nous avons été heureux de voir éclater à Constantinople les témoignages de la satisfaction reconnaissante que ces mesures ont causée aux chefs des diverses communautés. L'opinion publique joint ses encouragements à ceux des cabinets. Nous espérons que le Sultan y puisera une force nouvelle pour continuer l'œuvre de progrès à laquelle il se montre résolu à consacrer ses efforts.

Agréez, etc., etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 84.

Le marquis de Moustier à M. Bourée à Constantinople.

Paris, le 8 mai 1868.

Monsieur,

De toutes les réformes décidées depuis près d'un an à Constantinople sous l'impulsion éclairée d'Aali et de Fuad-Pacha, l'une des premières et des plus importantes est, sans contredit, la décision en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis désormais à la jouissance du droit de propriété en Turquie. Vous savez avec quelle satisfaction nous en avons salué la promulgation, et dans quel esprit nous avons apprécié les dispositions complémentaires concertées entre vous et les ministres ottomans pour en concilier l'application avec les garanties personnelles assurées par les traités dans toute l'étendue de l'Empire aux sujets des diverses nationalités. Nous avons compris, toutefois, qu'il convenait de ne formuler officiellement notre adhésion qu'après un examen approfondi, propre à écarter tout reproche de précipitation dans une affaire aussi étroitement liée aux plus graves intérêts. Pour que notre assentiment eût toute sa force, il n'était pas moins important à nos yeux qu'il fût appuyé de l'approbation simultanée des principales puissances intéressées, par le développement de leur commerce en Orient, à se préoccuper spécialement des conséquences de la mesure soumise à leurs délibérations. Nous avons donc travaillé à presser les résolutions des cours de Vienne et de Londres à ce sujet, et nous avons déjà pu constater que le Gouvernement Autrichien partageait notre manière de voir sur l'ensemble de la proposition turque, tout en se réservant d'éclaircir quelques points secondaires que je vous ai déjà signalés. Le Gouvernement Britannique, de son côté, a poursuivi cette étude avec une extrême circonspection ; et, bien qu'il se montrât favorable à l'esprit même de la loi décrétée par le Sultan, il hésitait, par des motifs tirés des plus honorables scrupules, à en consacrer formellement des dispositions pratiques. Je suis en mesure cependant de constater aujourd'hui que la question a fait un pas important dans les Conseils de la Couronne vers le but que nous nous sommes proposé.

M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a en effet donné communication d'une dépêche dans laquelle le principal Secrétaire d'État de la Reine expose à M. Elliot l'opinion de son Gouvernement. Il en résulte que le long et minutieux examen dont le texte de la loi et du

protocole a été l'objet à Londres a eu pour résultat d'amener le Cabinet anglais à se déclarer, en ce qui le concerne, disposé à ratifier les plus importantes stipulations qui s'y trouvent consignées. Mais, avant de se prononcer sur les points de détail et d'application, il croit devoir, pour mettre sa responsabilité entièrement à couvert, consulter le juge de la Cour consulaire ainsi que les consuls et les principaux de ses nationaux, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople.

En présence des délais que cette affaire a déjà subis et de ceux qu'une pareille enquête paraît de nature à entraîner encore, je pense qu'il n'y a pas lieu de différer davantage la démarche que nous avons suspendue jusqu'à ce jour. L'objet que nous avions en vue se trouve d'ailleurs en partie atteint par l'assentiment que le Cabinet de Londres accorde en principe à la mesure dont il s'agit, et dont la ratification ne peut être très-longtemps ajournée par la dernière précaution dont il a tenu à s'entourer. L'Ambassadeur d'Autriche, d'autre part, est prêt, ainsi que vous, à s'entendre avec la Porte sur la rédaction définitive du protocole; vous êtes donc autorisé à apposer votre signature à ce document, en tenant compte, autant que possible, des observations qui vous ont été présentées par M. Elliot ou que de nouvelles réflexions auraient pu vous suggérer.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 85.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Péra, le 9 juin 1868.

Monsieur le Marquis,

Conformément à vos instructions, je viens de signer avec Fuad-Pacha le protocole en vertu duquel nos nationaux auront désormais le droit de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman. Je vous envoie ci-joint le texte de ce document.

Je suppose que M. de Prokesch sera autorisé prochainement à suivre mon exemple; j'ai vu mes collègues, excepté le général Ignatieff, qui a déjà quitté Constantinople pour sa résidence d'été sur le Bosphore, et je leur ai expliqué, avec tous les développements nécessaires, quels étaient les motifs qui me déterminaient à prendre

les devants. D'après les dispositions que j'ai été à même de constater, j'incline à penser que les signatures de l'Angleterre, de la Prusse, de la Belgique et de l'Italie seront très-prochainement placées à côté de la nôtre.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : BOURÉE.

N° 86.

Protocole[1].

ANNEXE DU N° 85.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater par un acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sepher 1284, ont autorisé :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Bourée*, son Ambassadeur à Constantinople; et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse *Fuad-Pacha*, son Ministre des affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit :

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul, dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances,

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, p. 1678.

c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit, dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle est définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu du crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure, dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime-Porte, pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judi-

ciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans ainsi qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime-Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) *Signé :* BOURÉE.

(L. S.) *Signé :* FUAD.

N° 87.

M. Bourée au marquis de Moustier.

Thérapia, le 25 août 1868.

Monsieur le Marquis,

A l'occasion de la signature du protocole relatif à l'exercice du droit de propriété par les étrangers, j'ai cru devoir envoyer à nos Consuls et à nos Agents consulaires la circulaire ci-jointe, à laquelle je pourrai être dans le cas d'ajouter d'autres développements quand la pratique en aura indiqué la convenance.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOURÉE.

N° 88.

M. Bourée aux Consuls de France dans l'Empire Ottoman[1].

Thérapia, le 17 août 1868.

Monsieur,

J'ai signé le 9 juin dernier, par ordre de S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères, le protocole ouvert aux Puissances qui voudraient faire jouir leurs nationaux des bénéfices de la loi accordant le droit de propriété aux étrangers. Les ratifications de cet acte venant d'être échangées, les stipulations de la loi et du protocole sont désormais applicables aux sujets de l'Empereur.

L'importance de ces innovations n'a pas besoin d'être signalée; mais l'état de choses qu'elles amènent me paraît comporter certaines explications.

Par la concession aux étrangers du droit de posséder la terre, le Gouvernement ottoman s'est proposé de développer les innombrables richesses de la Turquie en appelant sur son sol fécond les capitaux de l'Europe et son savoir en matière d'exploitation minéralogique, agricole, forestière. Telles doivent être, en effet, les conséquences de ces mesures libérales : elles doivent produire, nous en avons la conviction, des avantages réciproques. Mais en ouvrant aux étrangers un

1. Voir *Archives*, 1868, tome IV, p. 1704.

champ qui leur était jusqu'à ce jour interdit, le Gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il y aurait pour les Européens une situation nouvelle que les capitulations n'avaient pas réglementée.

Elles n'étaient, en effet, destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral, sous la sauvegarde immédiate de leurs Consuls respectifs; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Non-seulement elles suffisaient alors, mais très-probablement elles ne donnaient lieu à aucune des objections qu'on leur a adressées, depuis que les Européens se sont multipliés en Turquie au delà des prévisions qui étaient possibles en 1740 et, à plus forte raison, lors des premières conventions faites avec l'Empire ottoman.

Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (art. 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger des étrangers (art. 20).

Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leurs Consuls ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins de voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent fort risqué de devenir caduques, faute de Consuls pour en sauvegarder les stipulations; on a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les étrangers, livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence de garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangés de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est du moins ce que leur eussent conseillé de faire le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui lemportent finalement sur toutes les conventions inexécutables.

Aujourd'hui la concession faite aux étrangers du droit de posséder pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans le texte des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des Puissances qui sont soucieuses de leur considération; il n'était certainement pas admissible pour le Gouvernement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nou-

velle s'est donc manifestée le jour où le Gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des Puissances amies.

La loi expose les conditions auxquelles les étrangers pourront posséder en Turquie, et le protocole prévoit, en les réglant, les droits et les devoirs qui naîtront directement ou indirectement d'une situation nouvelle. Ni la loi ni le protocole ne sont faits pour ceux qui continueraient de vivre dans les conditions que les capitulations ont eu en vue de réglementer. La loi et le protocole spécifient les faibles dérogations consenties aux capitulations en ce qui concerne les étrangers, mais les anciennes garanties n'en sont pas moins formellement maintenues. Le paragraphe I[er] du protocole le reconnaît de la manière la plus authentique; car il dit, en propres termes, qu'aucune atteinte n'est portée aux immunités assurées par les traités quant à la personne et aux biens meubles des étrangers devenus propriétaires fonciers.

Le paragraphe II détermine le but que s'est proposé la Porte en faisant cesser toute distinction entre les sujets ottomans et les étrangers, en ce qui concerne la propriété immobilière.

Le paragraphe III garantit l'inviolabilité du domicile; il rappelle que les agents de la force publique ne peuvent y entrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève l'étranger.

Il était important de donner une définition du domicile. Le paragraphe IV contient cette définition aussi large que nous pouvions la désirer. Il n'eût certainement pas été admissible qu'une vaste étendue de terres, par ce fait qu'elle aurait appartenu à un étranger, dût être considérée comme un domicile dans lequel les agents du gouvernement turc n'eussent point été autorisés à se présenter ni à pénétrer. Réclamer davantage, c'eût été prétendre que toute terre appartenant à un étranger devait jouir du bénéfice de l'exterritorialité; c'eût été vouloir et ne pas vouloir; car c'eût été demander pour ne pas obtenir, la Porte ne pouvant jamais consentir à ce que la propriété mobilière en Turquie fût soumise à la juridiction étrangère.

D'après le paragraphe V, on affirme de nouveau l'inviolabilité du domicile, seulement on constate que le Consul sera tenu, en cas de demande de visite domiciliaire, de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, afin que l'action de la justice ne soit pas suspendue.

Dans le paragraphe VI, dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être

assistés d'un Agent consulaire trop éloigné pour être appelé; mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol commis à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie. Nous n'aurions pu refuser cette stipulation sans méconnaître le droit du Sultan à administrer et à exercer la justice dans son Empire. Mais en concédant à l'autorité locale le droit de se passer d'un Consul hors de portée, ou n'existant pas, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus, et nous sommes convenablement armés pour faire punir ceux qui pourraient être commis. Les agents qui auront opéré une visite domiciliaire dans les conditions dont il vient d'être question seront tenus d'ailleurs d'en dresser un procès-verbal et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui devra le transmettre à son tour et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché (paragraphe VIII).

Le paragraphe X établit que les Étrangers, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire, seront jugés par les tribunaux ottomans, en l'absence et malgré l'absence d'un drogman, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres (230 francs) que pour les contraventions entraînant des amendes dont le maximum serait de 500 piastres (115 francs). On pourrait se borner à faire remarquer que nous n'avions aucun intérêt à exiger que nos nationaux, même pour le procès le plus minime, fussent nécessairement conduits dans la résidence consulaire la plus rapprochée, laquelle pourrait parfois être très-éloignée, pour s'y voir juger avec l'assistance de leur Consul. Mais cette observation ne suffirait pas à faire apprécier la valeur exacte des dispositions qui précèdent. Pour les juger comme elles doivent l'être et reconnaître l'esprit qui les a inspirées, il faut considérer le droit qu'auront les étrangers d'interjeter appel (paragraphe XI), appel qui suspendra toujours l'exécution (paragraphe XII); il faut aussi réfléchir aux effets de l'appel suspensif en Turquie; il faut enfin lire la clause XIII, stipulant que l'exécution, qui aurait été prescrite par le tribunal d'appel, au cas bien rare où il y aurait eu appel, nécessitera toujours le concours du Consul.

De ce qui précède il résulte implicitement que les Étrangers ne seront soumis à la juridiction ottomane, quand ils seront établis trop loin des consulats pour être assistés par les drogmans, que lorsqu'il s'agira de contestations inférieures à 1,000 piastres ou de contraventions passibles d'une amende n'excédant pas 500 piastres. De ces mêmes dispositions il résulte explicitement, lorsqu'il s'agira d'affaires plus importantes, il faudra que les sujets ottomans attaquent les

Étrangers devant les tribunaux qui seront dans des résidences consulaires. Nous rentrons ici dans les cas prévus par les capitulations, c'est-à-dire que le droit des Étrangers à être assistés d'un drogman près des tribunaux, toutes les fois que la chose est matériellement possible, reparaît dans toute sa force. On ne saurait trop le répéter, le protocole n'a pas dérogé aux capitulations ; il a suppléé à ce qu'elles auraient eu de vain et d'inexcusable pour des circonstances non prévues par elles, c'est-à-dire pour les cas où il n'y aurait ni Consul ni drogman, et où pourtant, à raison même des distances et de leur isolement, les Étrangers propriétaires d'immeubles ne pourraient vivre en dehors de toute autorité judiciaire et de toute loi.

On devait prévoir davantage, on devait admettre que journellement les Étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1,000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le paragraphe XV, qui autorise les Étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans, en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du Consul.

On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs Gouvernements aux Étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et que si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignants quatre-vingt-dix fois sur cent.

Nous avons désiré que l'acquiescement à la compétence du tribunal fût donné par écrit et avant tout commencement de procédure (paragraphe XVI). C'est encore une garantie ajoutée à tant d'autres. Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'insolite et de dérogatoire aux principes du droit ordinaire dans la faculté accordée aux plaideurs de traiter les tribunaux établis comme des commissions arbitrales qui ne tiennent leur pouvoir que d'un compromis signé entre les parties, mais la rigueur de ce principe n'est pas de mise ici.

Ces acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les Étrangers sont d'ailleurs très-fréquentes en fait ; seulement, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les Ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'Agents consulaires,

le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime, là au moins, les actes de mauvaise foi.

Le paragraphe XVIII donne, non pas seulement aux Étrangers, mais à tous les sujets ottomans, la publicité des audiences et la liberté de la défense assurées par le Hatt-Humayoun, mais que le Gouvernement du Sultan avait laissées à l'état de promesses. Ces actes considérables n'ont pas besoin d'être commentés : il faut toutefois remarquer que l'insertion de ces deux grands principes dans le protocole les rend désormais indiscutables et leur imprime le caractère d'un engagement international dont les puissances signataires sont en droit de demander l'exécution aussi bien pour les sujets ottomans que pour leurs nationaux. Nous devons nous en applaudir et féliciter la Turquie d'être entrée dans la voie des réformes qui doivent la régénérer.

Tout ce qui précède établit surabondamment que les stipulations dont on vient d'exposer l'esprit ne sont applicables qu'à ceux qui se rendraient acquéreurs d'immeubles ou qui se grouperaient autour des établissements agricoles ou industriels créés loin des autorités consulaires, c'est-à-dire à ceux qui auraient jugé suffisantes les garanties offertes par un Empire dont l'état social est encore imparfait. La prudence leur conseillerait sans doute de choisir certaines provinces où la civilisation est plus avancée, où les mœurs des habitants accoutumés au contact des Européens sont depuis longtemps adoucies. Il en est d'autres où il conviendrait, au contraire, de ne pas apporter quant à présent nos capitaux et notre industrie. Nos Consuls et nos Agents consulaires seront à cet égard les meilleurs des conseillers. Ils auraient vraisemblablement à combattre quelque tendance à s'établir trop exclusivement dans les cercles de vingt ou vingt-cinq lieues de diamètre dont chacun de nos consulats ou de nos agences consulaires serait le centre, comme autant d'oasis où le privilége assuré par les capitulations de se faire assister pour toutes les questions personnelles devant les tribunaux ottomans serait conservé. Nos nationaux, en raisonnant ainsi, oublieraient trop qu'aucun de nos consulats ne posséderait un nombre de drogmans suffisants pour que ce calcul ne fût pas déçu dans la pratique.

On n'a pas vu sans quelque surprise qu'on ait multiplié à profusion, et dans des vues plus hostiles à la Turquie qu'au Gouvernement de l'Empereur, des critiques qui représentent la loi de propriété des Étrangers et le protocole comme destructeurs des capitulations. On a raisonné généralement comme si tous nos compatriotes allaient, *ipso facto*, devenir propriétaires d'immeubles, quitter, bon gré, mal gré, leurs comptoirs, et s'éloigner de leurs consulats pour subir une situation affreuse dans laquelle les aurait attirés on ne sait quel mirage.

Il y a dans ces critiques un manque de logique dont les habitants de l'Orient auront fait justice facilement. Ils reconnaîtront que, si la Porte a mis certaines conditions aux droits de propriété accordé aux Étrangers, ces conditions étaient dans la nature des choses, et que l'effet le plus immédiat de la nouvelle loi sera de mettre fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-nom en matière immobilière, et de la substitution au fait vrai d'une fiction dangereuse qui, l'expérience en fait foi, laissait nos nationaux propriétaires d'immeubles dans l'impossibilité de se défendre personnellement, soit contre les taxations arbitraires, soit, en justice, contre les contestations qui mettaient leurs droits en péril.

Recevez, etc. *Signé :* BOURÉE.

IV

TUNIS.

N° 89.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau, Consul général de France à Tunis.

Paris, le 6 mai 1868.

Monsieur,

Au moment où des informations erronées tendraient à égarer le jugement des Consuls étrangers, je crois utile de résumer brièvement ce qui s'est passé entre le Gouvernement Tunisien et nous.

Depuis longtemps déjà, j'avais appelé votre attention sur l'état affligeant où une mauvaise administration de la chose publique avait placé la Régence de Tunis. Je vous avais exposé quel intérêt politique nous faisait un devoir d'arrêter, s'il était possible, sur une pente fatale, un pays placé dans un contact si immédiat avec nos possessions d'Afrique.

Outre cette considération d'un ordre tout spécial, nous avions à tenir compte de l'impossibilité de jour en jour plus manifeste d'obtenir pour nos nationaux l'exécution des engagements pécuniaires pris envers eux. Cette situation ne cessait de s'aggraver. Elle s'était révélée dans toute son étendue à l'attention publique par la suspension du payement semestriel de la dette extérieure. J'ai dû, dès lors, songer aux moyens de sauvegarder les intérêts compromis.

Cependant, je n'avais pas encore arrêté complétement avec vous la nature des résolutions qu'il y avait lieu de prendre dans ce but, lorsqu'à la date du 15 janvier, vous m'avez transmis différents décrets rendus par le Bey, sans qu'aucune connaissance préalable vous en eût été donnée, même à titre officieux. Il nous avait donc été impossible de présenter, en faveur des porteurs de la dette, les observations qui eussent pu prévenir pour eux de nouvelles déceptions. Je vous ai chargé, en conséquence, de faire comprendre au Khaznadar l'impossibilité où se verrait le Gouvernement Français de permettre aucune opération financière sur la place de Paris tant que nous n'aurions pas réglé avec le Gouvernement du Bey les questions générales relatives à l'administration de ses finances. Lorsque vous avez fait cette déclaration, le Gouvernement du Bey, déjà éclairé par les renseignements qui de toutes parts lui arrivaient sur les conditions défavorables dans lesquelles il avait traité, était déjà décidé à rapporter les mesures qu'il avait prises, et vous n'avez trouvé chez lui, en conséquence, aucune hésitation à reconnaître la justice de nos réclamations.

Quelques jours plus tard, le Khaznadar vous faisait spontanément savoir qu'il avait à vous entretenir de la formation d'une Commission financière à laquelle serait confiée l'administration des recettes du Trésor, et, à la suite de cet entretien, il vous remettait lui-même, le 16 mars dernier, un arrêté en six articles instituant cette Commission. Sa tâche devait consister à établir le budget annuel de l'État, à percevoir les revenus, à donner, en un mot, toute garantie aux porteurs des différentes dettes de la Régence. L'arrêté du Bey stipulait, en outre, qu'un inspecteur des finances serait demandé au Gouvernement Français pour faire partie de la Commission et en occuper la vice-présidence.

Nous avons cru à la sincérité de la décision par laquelle le Bey s'engageait spontanément envers nous, et nous nous sommes empressés d'y adhérer et d'en prendre acte. Je me bornais alors à indiquer les développements que comportait l'arrêté de Son Altesse, si l'on voulait donner entière confiance aux porteurs de la dette intérieure, aussi bien qu'aux souscripteurs étrangers des deux emprunts. Je ne vous demandais même pas de faire de nos observations l'objet d'une communication officielle. Dès les premiers mots échangés avec le Khaznadar, vous avez trouvé chez ce ministre un empressement extrême à admettre nos idées et à se les approprier. Loin de discuter, il vous a remercié des conseils amicaux que nous voulions bien lui donner pour l'aider à améliorer la combinaison dont il avait pris l'initiative. Un nouveau décret a été, en conséquence, rendu le 4 avril par le Bey, sans aucune hésitation de sa part et sans aucune pression de la vôtre.

C'est donc avec la plus légitime et la plus profonde surprise que j'ai appris, par votre télégramme du 24 avril, puis par votre dépêche du même jour, que le Khaznadar, sans tenir aucun compte des deux arrêtés successifs qui avaient été communiqués, revenait sur les engagements pris, en vous déclarant que Son Altesse ne pouvait ratifier les actes émanés d'Elle et en répandant le bruit que vous les aviez obtenus par l'intimidation.

Toute votre correspondance avec moi, aussi bien que les instructions que je vous ai adressées dans les différentes phases de cette affaire, donnaient le plus éclatant démenti à une assertion aussi inattendue, et je n'aperçois, je l'avoue, dans les motifs mis en avant par le Premier Ministre, aucune explication qui puisse atténuer à un degré quelconque la responsabilité du Gouvernement Tunisien. Il allègue auprès de nous les représentations qu'auraient fait entendre les Consuls d'Angleterre et d'Italie; mais, quel qu'ait pu être le langage de M. Wood et de M. Pinna, il n'a évidemment servi que de prétexte; car le Khaznadar n'ignore pas que l'Angleterre et l'Italie ne repoussent nullement le principe même d'une Commission financière.

J'ai exposé, en effet, cette situation aux Cabinets de Londres et de Florence. « Si, en acceptant sans hésitation, leur ai-je dit, les garanties offertes par le Bey, nous avions pour but de préserver de la ruine des intérêts français considérables, nous n'étions mus cependant par aucune pensée dont les créanciers étrangers eussent à s'inquiéter. Les principes de justice et d'impartialité dont le Gouvernement de l'Empereur s'inspire partout, et dont il n'a cessé de donner des preuves dans les pays Levantins, excluent la possibilité de lui attribuer le désir de frustrer, dans des vues exclusives, les justes espérances des sujets des autres nations. Il est évident, au contraire, que si nous n'avions pas pris à cœur de travailler à la reconstitution des finances tunisiennes, ou si nous pouvions échouer dans cette tâche, les droits des étrangers seraient inévitablement compromis comme les nôtres dans la ruine générale. »

Tel est le langage que j'ai tenu à Londres comme à Florence, et j'ai exprimé le vœu que la question devînt l'objet d'un échange d'idées confidentiel et direct entre les Cabinets.

Cette suggestion a été accueillie ainsi qu'elle devait l'être. Nous examinerons donc à Paris avec les deux autres Gouvernements le moyen de satisfaire tous les intérêts en mettant en pratique le principe d'une Commission financière.

Ce principe subsiste, en effet, pour nous dans toute sa force. Les souscripteurs français des emprunts tunisiens se montrent extrêmement inquiets du revirement survenu dans les dispositions du Gouvernement Tunisien au moment où l'on devait le moins s'y attendre, et

les préoccupations des créanciers de la Régence, succédant tout à coup aux espérances que les résolutions antérieures du Bey leur avaient fait naître, ajoutent encore à des devoirs que nous sommes bien décidés à remplir. Je ne puis donc que confirmer ici le télégramme que je vous ai adressé avant-hier. Des assurances spontanées comme celles que vous avez reçues et dont nous avons pris acte ne peuvent être retirées sous aucun prétexte. Il y a là pour nous, avant tout, une question de dignité qu'il ne serait pas prudent de méconnaître. Faites-le bien comprendre au Khaznadar et attachez-vous à le prémunir également contre tout calcul qui se fonderait de sa part sur l'éventualité d'un désaccord entre les Puissances.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 90.

Le marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne à Londres[1].

Paris, le 21 mai 1868.

Prince, j'ai pris soin de vous fournir tous les documents qui pouvaient vous éclairer sur la question tunisienne et vous mettre à même de faire connaître au Gouvernement Anglais nos véritables intentions.

Vous savez donc que depuis longtemps nos réclamations auprès du Bey sont toujours demeurées stériles. Un fait grave s'est produit il y a un an : les arrérages des deux emprunts contractés en 1863 et 1865, et dont les titres sont pour la plus grande partie entre les mains de nos nationaux, ont cessé d'être payés.

Au commencement de l'année courante, le Gouvernement Tunisien a cherché, par divers moyens que je m'abstiens de qualifier, à se procurer de l'argent sur la place de Paris, et il a, en particulier, essayé une conversion de sa dette dans des conditions qui, à nos yeux, constituaient une véritable négation du droit des porteurs et ont donné lieu de leur part aux protestations les plus vives. Nous nous sommes bornés néanmoins à prévenir le Gouvernement de la Régence qu'il chercherait en vain à faire sur notre marché aucune opération financière tant qu'il n'aurait pas offert pour la bonne administration à venir de ses finances de réelles garanties.

C'est alors que le premier ministre du Bey déclara à notre Con-

1. Une dépêche semblable a été adressée au Ministre de France à Florence.

sul que son maître comprenait l'absolue nécessité de réformes administratives sérieuses et sollicita, afin de les réaliser sans retard, notre bienveillant appui et notre concours effectif. Le Khaznadar demanda spécialement qu'un comptable d'une autorité suffisante fût envoyé à Tunis pour être placé à la vice-présidence d'une commission financière destinée à encaisser les revenus et à en surveiller l'emploi. Pour preuve de la sincérité de ses assurances, il communiqua officiellement à M. de Botmiliau un décret instituant formellement cette commission.

Notre agent, qui ne s'attendait nullement à cette démarche toute spontanée et à une mesure aussi décisive sur laquelle il n'avait point été consulté, ne put que reconnaître ce qu'elle avait d'utile en principe, et, après en avoir pris acte, il annonça qu'il allait la soumettre à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur. Le Khaznadar témoigna tout le prix qu'il attachait à connaître promptement notre opinion.

Nos observations ont eu pour but unique de faire ressortir la nécessité de ne pas placer la Commission dans des conditions qui la rendissent en réalité illusoire. Il importait à nos yeux, premièrement : que la part réservée aux divers éléments appelés à former cette Commission fût plus nettement déterminée et que les porteurs de la dette extérieure y fussent représentés d'une manière suffisante pour les rassurer contre de nouveaux mécomptes ; en second lieu, que ses attributions fussent plus clairement spécifiées ; enfin que l'on indiquât, comme point de départ de ses travaux, l'ouverture d'un registre où seraient inscrites une fois pour toutes les dettes, tant intérieures qu'extérieures, contractées par le Gouvernement Tunisien jusqu'à ce jour.

Le Khaznadar écouta ces observations sans les discuter et envoya le lendemain à notre Consul l'arrêté en date du 4 avril qui lui semblait répondre à ces différents points de vue.

Il importe ici de bien se rendre compte de la manière dont nous envisagions ce document. Nous y avons vu avant tout un témoignage des intentions du Bey, et sans l'approuver dans toutes ses dispositions, nous avons cru qu'il ne devait être en ce moment ni discuté ni amendé. Nous en avons pris acte pour qu'aucun pas en arrière ne pût être fait dans la voie de l'ordre et du progrès où le Gouvernement Tunisien s'engageait par cette communication. Mais notre pensée a toujours été, ainsi que nous l'avons constamment déclaré dès l'origine, de convier le Gouvernement Britannique à nous faire connaître dans quelle mesure, en sauvegardant les intérêts français, l'acte émané du Bey pouvait porter préjudice aux créanciers étrangers.

Nous avons donc fait immédiatement appel à la discussion ; nous avons tenu toutefois à ce qu'elle n'eût pas lieu à Tunis, car nous savions qu'elle conduirait fatalement à un résultat négatif et à l'avortement des espérances légitimes que nous fondions sur une réforme financière devenue indispensable. Nous avions certainement raison, puisque les premières difficultés locales qui se sont manifestées ont servi au Bey de prétexte pour renier des engagements que nous considérions comme irrévocables. Nous ne pouvions admettre qu'une parole donnée fût retirée, et la suspension des relations aussi bien que notre insistance n'ont pas d'autre cause; mais tout en maintenant vis-à-vis du Bey notre droit à cet égard, nous sommes très-loin de penser que le décret du 4 avril ne soit susceptible d'aucune amélioration. Si des modifications sont reconnues utiles d'un commun accord, nous estimons qu'il sera facile de les faire adopter par le Gouvernement Tunisien.

Nous n'avons jusque-là aucune intention de nous prévaloir de ce décret ni de procéder à la formation de la commission qu'il a en vue d'instituer. Le Gouvernement Anglais n'a donc, de son côté, aucun intérêt à ce que nous ne recevions pas du Bey la satisfaction que nous attendons de ce Prince. Plus tôt, au contraire, cette satisfaction nous sera donnée, plus tôt pourra commencer l'examen que nous désirons faire des situations réciproques.

La cordialité que, dès le début de cette affaire, vous avez rencontrée chez le principal Secrétaire d'État et la parfaite confiance qu'il a dans la loyauté de nos intentions ne me permettent pas de douter du sentiment amical avec lequel il accueillera ces éclaircissements.

Agréez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 91.

Le prince de La Tour d'Auvergne au marquis de Moustier.

(Extrait.) Londres, le 25 mai 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 21 mai, au sujet de l'affaire de Tunis.

Je me suis empressé de donner lecture au principal Secrétaire d'État et je lui en ai, suivant votre autorisation, remis une copie.

Le principal Secrétaire d'État vous remercie de ces explications. Il les considère comme pleinement satisfaisantes et il espère que notre attitude exercera une influence salutaire sur les intérêts des créanciers européens de la Régence.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* La Tour d'Auvergne.

N° 92.

Le baron de Malaret, ministre de France à Florence, au marquis de Moustier.

Florence, le 29 mai 1868.

Monsieur le Marquis, arrivé à Florence jeudi soir, je me suis présenté hier matin chez M. le Président du Conseil, à qui j'ai donné lecture de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 mai. J'ai complété cette communication en fournissant à M. le comte Menabrea les explications verbales que Votre Excellence avait bien voulu me donner sur l'origine du dissentiment qui s'est produit en dernier lieu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui du Bey de Tunis.

Le général Menabrea n'a élevé aucune objection contre les justes prétentions de la France. Il s'est au contraire applaudi de voir heureusement écartées des difficultés qu'une série de malentendus avait seule pu faire naître, et s'est montré disposé à envoyer au Consul du Roi à Tunis un supplément d'instructions destiné à compléter et à préciser celles qui lui avaient été sommairement adressées il y a quelques jours. Ces instructions ont été expédiées hier au soir. Elles prescrivent à M. Pinna de ne s'opposer en aucune manière à la satisfaction que la France réclame. Elles l'engagent en outre à faire entendre aux Italiens intéressés dans les affaires de Tunis qu'à la suite d'explications loyalement échangées entre Florence et Paris, le Gouvernement du Roi a acquis la conviction que les réformes radicales qu'il s'agit d'introduire dans l'administration des finances tunisiennes offriraient à tous les intérêts, sans distinction de nationalité ou d'origine, les seules garanties solides et efficaces.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Malaret.

N° 93.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau à Tunis.

Paris, le 3 juin 1868.

Monsieur,

Je reçois le télégramme que vous m'avez adressé en date du 30 mai pour m'annoncer que le Khaznadar s'est rendu à l'hôtel du Consulat général accompagné du comte Raffo, et qu'il a déposé officiellement entre vos mains la ratification donnée par le Bey au décret du 4 avril. Bien que les explications échangées en dernier lieu entre nous et les Cabinets de Londres et de Florence, en faisant perdre au Gouvernement Tunisien tout espoir de s'assurer les deux points d'appui sur lesquels il aurait voulu étayer sa résistance, fussent de nature à nous laisser pressentir ce résultat, je n'en ai pas moins appris avec une réelle satisfaction l'heureuse issue de l'incident qui avait amené la suspension momentanée de vos rapports avec le Gouvernement du Bey.

Recevez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 94.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau à Tunis.

(*Télégramme.*) Paris, le 5 juillet 1868.

Monsieur,

Le décret ordonnant le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure. Veuillez demander qu'il soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées s'effectueront, et faites comprendre que le Gouvernement de l'Empereur compte sur le versement intégral des sommes provenant de tous les revenus donnés en garantie à nos nationaux. Insistez également pour que l'Administration Tunisienne réprime avec soin les tentatives de fraudes qui auraient pour but de soustraire une partie des recettes ou d'en donner un relevé inexact.

N° 95.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau à Tunis.

Paris, le 8 juillet 1868.

Monsieur,

La suspension absolue du payement de la dette extérieure à Tunis place les souscripteurs dans la nécessité de recourir aux garanties

stipulées, en prévision de cette éventualité, dans les contrats de 1863 et de 1865 : notre devoir est donc de veiller à ce que le bénéfice de ces conventions leur soit strictement réservé, et nous ne pourrions laisser passer sans protestations une mesure qui aurait en réalité pour objet de détourner au profit du Gouvernement un revenu spécialement affecté au service des emprunts. La démarche que vous aurez à faire en ce sens auprès du Bey ne devra lui laisser aucun doute sur notre résolution de revendiquer le légitime usage d'un droit formellement inscrit dans les actes constitutifs de ses engagements financiers, et qui est actuellement la seule sauvegarde effective des intérêts de nos nationaux. Afin de prévenir tout malentendu et d'atténuer en même temps de pénibles préoccupations, vous voudrez bien demander que le produit de la taxe sur les oliviers[1] soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées en seront effectuées, et vous saisirez cette occasion pour rappeler au Gouvernement Tunisien que nous comptons également sur le versement intégral des sommes provenant des diverses branches de l'impôt affectées, à titre de nantissement, au remboursement des dettes demeurées en souffrance. Vous ne sauriez trop insister pour la stricte exécution de ces mesures, et je n'ai pas besoin de vous prémunir contre les tentatives qui auraient pour but de s'y soustraire, soit en détournant une partie des recettes, soit en dénaturant le chiffre de la perception. Les réclamations confiées à nos soins sont trop respectables pour que nous puissions fermer les yeux sur de pareilles manœuvres, et le Gouvernement Tunisien comprendrait mal ses intérêts en y prêtant les mains; il vous sera facile de l'éclairer sur ce point, que vous recommanderez particulièrement à son attention, et vous aurez soin, de votre côté, de mettre en œuvre tous les moyens dont vous pourrez disposer pour exercer un contrôle efficace sur le service des rentrées destinées aux souscripteurs des emprunts. J'attends de vous au surplus, dans un prochain rapport, le compte rendu de l'entretien que vous aurez eu à ce sujet avec le Bey, et des dispositions qui auront été prises en conséquence par le Gouvernement Tunisien.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 96.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai reçu hier soir la dépêche télégraphique que Votre Excellence

1. Kanoun.

m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois. Je devais voir ce matin le premier ministre à Carthage. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai déclaré que le décret qui ordonne le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure, de demander que toutes les rentrées provenant de cet impôt soient tenues à la disposition des obligataires, et qu'il soit veillé avec soin à ce qu'aucune partie n'en soit détournée, le Gouvernement de l'Empereur étant en droit de compter sur le versement intégral des sommes destinées au payement des emprunts. Le Khaznadar s'est borné à me répondre qu'il rendrait compte au Bey de la communication que je venais lui faire par ordre de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

N° 97.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Tunis, le 16 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai vu de nouveau hier matin le Khaznadar, qui m'a répété que le Bey n'avait pas donné l'ordre de percevoir l'impôt du Kanoun. Cet impôt se perçoit cependant, et j'en ai acquis la certitude.

J'adresse, en conséquence, à S. A. le Bey la note que Votre Excellence trouvera ci-jointe.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

N° 98.

Le vicomte de Botmiliau, Consul général de France à Tunis, à S. A. le Bey.

ANNEXE DU N° 97.

Altesse,

J'ai appris par les Agents consulaires de France à Sousse et à Monastier que l'impôt sur les oliviers, dit *impôt du Kanoun*, était perçu

sur toute la côte depuis plusieurs semaines, bien qu'il ne soit payé d'ordinaire que dans les mois d'octobre et de novembre. De nombreuses lettres de négociants étrangers, établis dans le Sahel, ont confirmé ce fait que, d'ailleurs, le Gouvernement de Votre Altesse ne saurait ignorer.

Le produit de cet impôt étant spécialement affecté au payement des coupons de l'emprunt de 1865, j'ai, par ordre du Gouvernement de l'Empereur, protesté, il y a déjà plusieurs jours, devant Son Exc. le premier Ministre de Votre Altesse contre ce payement anticipé. Le Khaznadar m'a répondu qu'il en référerait à Votre Altesse et, peu après, m'a fait dire par M. le comte Raffo que Votre Altesse n'avait jamais autorisé cette perception; que, si elle avait lieu en effet, M. le général Zarouck, gouverneur du Sahel, pouvait seul l'avoir ordonnée et qu'il lui serait demandé compte des motifs d'un pareil ordre. Dans un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec lui, à Carthage, M. le premier Ministre m'a confirmé ce que m'avait dit, en son nom, M. le comte Raffo.

Les lettres que j'ai reçues de Sousse ne peuvent laisser aucun doute sur le fait même du prélèvement de l'impôt du Kanoun. M. Juving, notre agent en cette ville, m'écrivait encore sous la date du 15 juillet: « Les renseignements précis que j'ai pris près de tous les négociants, sans distinction de nationalité, sont unanimes. Ils ont payé de leurs deniers pour ceux de leurs *censaux* ou débiteurs incapables de satisfaire par eux-mêmes. »

En protestant de nouveau contre le prélèvement anticipé et doublement illégal de cet impôt, puisqu'il n'a pas été autorisé par Votre Altesse, il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire déposer les sommes déjà perçues dans une caisse spéciale, où elles seront tenues à la disposition des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1865, et de demander, en même temps, que M. le général Zarouck ait à justifier de la conduite qu'il a tenue en cette circonstance.

J'ai l'honneur, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

Tunis, le 18 juillet 1868.

(*La suite au prochain numéro.*)

F. AMYOT.

4818. — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1869

II

PREMIÈRE PARTIE.

FRANCE.

LE LIVRE JAUNE (Suite).

SUITE DES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS AU SÉNAT ET AU CORPS LÉGISLATIF
le 23 janvier 1869 (session 1868-1869).

IV. AFFAIRES DE TUNIS (Suite)[1].

N° 99.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 24 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la traduction de la note que je viens de recevoir du Bey, en réponse à celle que je lui ai adressée le 18, pour protester contre le prélèvement anticipé de l'impôt du Kanoun.

1. Voir plus haut, page 570.

J'avais demandé que le général Zarouck fût appelé à répondre de sa conduite, s'il avait en effet, de sa seule autorité et à l'insu de son Souverain, prélevé le droit sur les oliviers du Sahel. Le Khaznadar a compris qu'il était impossible de soutenir plus longtemps les dénégations qu'il m'avait d'abord opposées, il avoue aujourd'hui que l'on fait percevoir le Kanoun. Il ajoute, il est vrai, qu'il n'ignore pas que le Kanoun est affecté au payement des coupons, que l'ordre est donné au Ministre des Finances de ne pas se servir des rentrées qui en proviendraient, et qu'il a eu soin de désigner un préposé pour les percevoir et les remettre au représentant de la maison avec laquelle l'emprunt a été négocié. Tout en prenant acte de cette déclaration, je ne puis, je l'avoue, m'expliquer comment le Khaznadar ne m'en a pas informé, comment il a, au contraire, laissé d'abord peser la responsabilité du prélèvement de l'impôt sur le général Zarouck, et comment la maison Erlanger n'a pas été plus avertie que moi-même des desseins du Gouvernement.

J'ai reçu au surplus du Bey lui-même l'assurance verbale que des ordres formels ont été donnés pour suspendre dès à présent la perception de l'impôt du Kanoun.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Botmiliau.

N° 100.

S. A. le Bey de Tunis au vicomte de Botmiliau.

(Annexe du n° 99.)

Après les compliments d'usage. (L. S.)..... Nous avons reçu votre lettre en date du 18 juillet 1868 au sujet de l'argent provenant du Kanoun de Sousse et de Monastier, et nous avons parfaitement compris. Un homme comme vous comprendra que les époques de payement varient suivant l'intérêt et la facilité qu'il y a à les prélever : nous savons parfaitement que l'argent provenant du Kanoun en question est affecté au payement des coupons de l'emprunt; aussi nous avons donné ordre au Ministre des Finances de ne point se servir en rien des rentrées des Produits affectés aux coupons et avons nommé un préposé tout particulier, faisant partie des Grands de notre Royaume, pour en percevoir le montant et le payer au représentant de la maison avec laquelle a eu lieu l'engagement en question.

Écrit le 4 de Rebi Ettani 1285 (22 juillet 1868).

Contre-signé : Moustapha.

N° 101

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 27 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une nouvelle note que j'adresse au Bey pour demander la remise, à la disposition des ayants droit, du montant de tous les revenus affectés au payement des coupons des emprunts de 1863 et 1865. L'impôt sur les céréales doit être rentré presque en entier; une grande partie du Kanoun des oliviers a été perçue. Le produit de ces divers impôts, ainsi que celui des douanes, aurait dû être remis immédiatement entre les mains de la maison Erlanger. Il n'en a rien été et, je dois l'avouer à Votre Excellence, quelque évident que soit notre droit, quelque positives même qu'aient été les promesses que l'on m'a faites de consacrer religieusement au payement des coupons tous les revenus affectés à titre de garantie aux deux emprunts, je suis loin d'espérer que ces sommes soient tenues à notre disposition. Très-probablement, au contraire, il a déjà été disposé de la majeure partie d'entre elles, bien que la destination qui peut leur avoir été donnée me soit absolument inconnue.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* Botmiliau.

N° 102.

Le vicomte de Botmiliau à Son Altesse le Bey de Tunis.

Tunis, le 27 juillet 1868.

Altesse,

Lorsque j'ai eu, il y a trois jours, l'honneur de voir Votre Altesse à la Goulette, elle a bien voulu me renouveler l'assurance que tous les revenus affectés à titre de garantie aux emprunts de 1863 et 1865 seraient religieusement consacrés au payement des coupons. Il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire tenir ces sommes, provenant de ces sources de revenus, à la disposition immédiate de qui

le droit, pour être réparties entre ceux auxquels elles reviennent légitimement. Ceux-ci n'attendent que depuis trop longtemps le payement des coupons échus. Il appartient à Votre Altesse, plus qu'à personne, de veiller à ce que les obligataires ne soient pas frustrés des sûretés sur la foi desquelles ils ont remis leur argent à votre Gouvernement. Les revenus qui ont été donnés en garantie aux créanciers français doivent désormais, et dès à présent, recevoir leur destination légitime et obligatoire.

L'impôt du Kanoun des oliviers a été perçu, pendant plusieurs semaines, à l'insu de Votre Altesse, ainsi qu'elle a bien voulu me le dire elle-même. J'ai protesté contre cette perception anticipée, et Votre Altesse m'a assuré qu'il avait été prescrit au général Zarouck d'y mettre fin; que les sommes déjà payées seraient déposées entre les mains de M. le général Bogo; qu'une enquête enfin serait faite sur la manière dont l'impôt a été prélevé. D'après mes informations, ces sommes s'élèvent à un chiffre considérable, et je regrette d'être obligé d'ajouter qu'à la date des dernières nouvelles que j'ai reçues de Sousse, la perception de l'impôt n'avait pas cessé. Je demande en tout cas, à Votre Altesse, de donner les ordres nécessaires pour que lesdites sommes soient remises sans autres retards aux créanciers français porteurs d'obligations de 1865, et qu'il en soit de même du produit des douanes, qui ont également été affectés à la garantie de leur créance.

Je prie Votre Altesse, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

N° 103.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

(Extrait.) Tunis, le 29 juillet 1868

Monsieur le Marquis,

Un télégramme que je viens de recevoir de M. Juving m'apprend que, malgré les ordres qui auraient été donnés, la perception du Kanoun continue. Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la note que j'adresse au Khaznadar, pour protester de nouveau. J'en informe d'ailleurs Votre Excellence par le télégraphe.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

N° 104.

Le vicomte de Botmiliau, au ministre des affaires étrangères de S. A. le Bey.

(ANNEXE DU N° 103.)

Tunis, le 29 juillet 1868.

Monsieur le premier Ministre,

J'ai protesté, par ordre de mon Gouvernement, devant Votre Excellence et devant Son Altesse Elle-même, contre la perception anticipée du Kanoun. Son Altesse a bien voulu m'assurer qu'Elle avait donné l'ordre de faire cesser immédiatement cette perception. Cependant un télégramme que je viens de recevoir de Sousse m'apprend qu'elle continue avec plus de rigueur encore que par le passé. L'ordre de Son Altesse n'a donc pas été exécuté. La responsabilité en pèsera sur qui de droit, mais je déclare protester de nouveau, au nom des graves intérêts français qui peuvent se trouver compromis.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* A. DE BOTMILIAU.

P. S. Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir quel est le montant de la somme qui, conformément aux ordres que Son Altesse m'a dit avoir donnés, peut se trouver maintenant entre les mains de M. le général Bogo.

N° 105.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 7 août 1868.

Monsieur le Marquis,

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé au Bey l'application pratique des stipulations relatives aux garanties, et j'ai ajouté que nous étions résolus à tenir la main à leur exécution. Ma dépêche du 24 juillet vous a déjà fait connaître la réponse de Son Altesse. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'extrait d'une note que j'ai reçue du Bey, en réponse à celle dont copie était jointe à ma dépêche du 29 juillet, par laquelle je lui demandais

que les garanties affectées au payement des coupons ne fussent plus détournées de leur destination légitime. Cette note est loin encore de me rassurer au point des intérêts que nous avons à défendre. Il en résulte clairement pour moi que, jusqu'à ce jour, aucune partie des impôts perçus n'a été réservée pour payer nos obligataires; on n'y parle que de l'avenir pour renvoyer à l'année prochaine la remise entre nos mains de plusieurs de ces revenus.

Le Bey m'avait affirmé que le produit du Kanoun serait déposé dans une caisse spéciale, pour y être tenu à la disposition des ayants droit; j'ai demandé au Khaznadar quel était le montant des sommes déjà perçues qui devaient se trouver dans cette caisse; le Khaznadar ne m'a pas répondu; mais le Bey m'a écrit que, lorsqu'il aura été encaissé une somme convenable, elle sera versée entre les mains du représentant de la maison avec laquelle ont été contractés les emprunts. Or, les lettres que j'ai de Sousse m'annoncent que la moitié de cet impôt a déjà été prélevée. La seule condition à en tirer est celle que j'indiquais plus haut à Votre Excellence, qu'il n'y a, en ce moment, aucun fonds en réserve pour nous payer.

Veuiller agréer, etc. *Signé :* Botmiliau.

N° 106.

S. A. le Bey de Tunis au vicomte de Botmiliau.

(annexe du n° 105.)

(Extrait.)

(Après les compliments d'usage.). . . . Nous vous avons déjà répondu le 4 du présent mois au sujet du payement du Kanoun à Sousse et à Monastier : nous avons recommandé par un ordre antérieur de cesser de percevoir ce droit; un nouvel ordre est venu corroborer le premier. Quant au montant des perceptions du Kanoun, garantie donnée, l'affaire est en l'état que nous vous avons fait connaître, et lorsqu'il sera encaissé une somme convenable pour être payée, elle sera versée, par les soins de la personne que nous avons désignée à cet effet, entre les mains du représentant de la maison, avec laquelle ont été contractés les deux emprunts dont il s'agit.

Demeurez, etc. *Contre-signé :* Moustapha.

Écrit le 16 de Rebi-Ettani 1285/4 août 1868.

N° 107.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Monsieur le Marquis,

Malgré la promesse formelle que le Bey m'avait faite que le prélèvement du Kanoun serait suspendu, pour n'être repris qu'aux époques ordinaires, c'est-à-dire en octobre et novembre, je sais que depuis quelque temps déjà le Gouvernement a ordonné de l'exiger immédiatement avec la plus grande rigueur, non plus, il est vrai, à Sousse, où il a déjà été payé en partie, mais à la Mehdiah et à Monastier. Les jeunes arbres qui, jusqu'à présent, étaient exempts de l'impôt devront même être taxés cette année. On calcule qu'il en résultera pour le Trésor une augmentation de revenus d'environ 200 000 piastres.

J'ai été voir le Bey ce matin, et je lui ai demandé l'explication de cette mesure désastreuse en elle-même pour les Arabes dont toutes les ressources sont épuisées, inquiétante pour nous auxquels ce droit est hypothéqué, et qui, malgré mes réclamations, n'avons reçu qu'une somme insignifiante de 100 000 piastres sur le produit des oliviers de Sousse. J'ai protesté contre tout nouveau détournement des fonds affectés au payement des emprunts.

Voici, monsieur le Marquis, mes informations, que j'extrais textuellement de la correspondance de nos agents et que j'ai communiquées au Bey.

« Sfax, le 4 septembre 1868.

« Les autorités locales de ce pays ont commencé depuis quelques jours à percevoir le nouveau Kanoun de l'année courante musulmane 1285. D'après le nouveau recensement des oliviers, les recettes de ce territoire augmenteront, dit-on, de 200 000 piastres.

« *Signé* : MATTÉI. »

Mehdiah, 9 septembre 1868.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis quelques jours, un hamba, muni d'un ordre supérieur de Tunis, réside en cette ville pour la rentrée anticipée du Kanoun, qui ne devrait être perçu qu'en octobre prochain, et force en même temps à payer les quelques propriétaires qui doivent encore un solde sur celui de l'année courante. Plusieurs indigènes solvables sont détenus par le

klifa; d'autres, moins récalcitrants, ont déjà payé la moitié de ce droit pour l'exercice prochain. « *Signé:* ARNAUD. »

Les lettres du commerce confirment celles de MM. Arnaud et Mattéi. Aucun doute ne peut donc exister sur le fait même du prélèvement de l'impôt. En présence de ces informations, le Ministre Tunisien m'a renouvelé l'assurance que tous les revenus de l'État, affectés en garantie des obligations, y seraient religieusement consacrés; mais il n'a su que me répondre quand je lui ai demandé comment on n'avait encore rien versé entre les mains du représentant de la maison Erlanger, alors que le Kanoun sur les oliviers de Sousse, la dîme sur les blés, sans parler des douanes, avaient été perçus dernièrement.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* BOTMILIAU.

P. S. J'ai appris que la maison Erlanger avait touché 100 000 piastres soit 60 000 francs pour le compte des obligataires.

N° 108.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau à Tunis.

(*Extrait.*) Paris, le 28 septembre 1868.

Monsieur,

Je vois avec un vif regret que la question des garanties affectées à la dette française, par le Gouvernement du Bey, n'a point fait un seul pas. Je crois que vous devez réclamer sans relâche, journellement, sans vous laisser décourager par aucune fin de non-recevoir. Voyez le Khaznadar et le Bey chaque jour, s'il le faut, ne leur laissez aucun repos ni aucune illusion sur notre volonté de ne pas permettre qu'on diffère plus longtemps les satisfactions qui nous sont dues. En résumé, le Gouvernement Tunisien est en faillite ou tout au moins en état de suspension de payements.

Dans cette situation, nous ne saurions admettre :

1° Qu'il ne fasse pas la part des souscripteurs français dans les versements destinés à désintéresser ses créanciers.

2° Qu'il prenne des engagements nouveaux, quels qu'ils soient; par conséquent, nous considérons comme nul et non avenu tout emprunt qu'il pourrait faire, soit en France, soit à l'étranger, sans s'être entendu préalablement avec nous pour sauvegarder tous nos droits;

3° Qu'il détourne quoi que ce soit, non-seulement des objets spéciaux qui sont affectés en garantie à nos nationaux, mais encore des ressources générales du pays qui leur servent de gage supplémentaire.

Si le Gouvernement Tunisien méconnaissait la valeur de ces déclarations, il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences que sa conduite pourrait entraîner.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 109.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 29 septembre 1868.

Monsieur le Marquis,

Le Khaznadar, que j'ai vu il y a peu de jours, n'hésite plus à reconnaître que le Kanoun se prélève sur la côte à Sfax et à Monastier; mais il prétend que c'est uniquement ce qui est demeuré dû sur l'impôt de l'année dernière que le Gouvernement réclame, en ajoutant que c'est là une question qui n'a plus désormais d'importance, parce que nous allons entrer dans le mois d'octobre, époque légale de la perception du Kanoun. Je lui ai alors réclamé, comme appartenant aux obligataires, les sommes qui auront été payées sur la contribution de 1867.

Après avoir complétement dépouillé du produit de leur récolte les Arabes qui, cette année encore, avaient un peu ensemencé, le Gouvernement commence à s'inquiéter de la résolution qu'ils semblent annoncer presque partout de ne plus labourer. Le Bey, m'est-il rapporté (car dans ce pays, où aucun acte officiel n'est publié, rien n'est plus difficile que de connaître les mesures prises par le Gouvernement, quand elles ne nous sont pas communiquées comme touchant au commerce étranger), aurait institué une Commission chargée de favoriser le développement de l'agriculture et promis en même temps aux Arabes que les exactions passées ne se renouvelleront pas. Quoi qu'il en soit pour le moment, les animaux de labour et les grains pour semailles ne feront pas moins défaut que les bras eux-mêmes, et je prévois pour l'année prochaine, malgré la riche récolte d'huile qui s'annonce, à peu près autant de misère que pendant l'année qui finit. Heureux si nous échappons aux épidémies qui ont marqué cette dernière.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

N° 110.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau à Tunis.

Paris, le 7 octobre 1868.

Monsieur,

Les détails consignés dans vos derniers rapports sont conformes à tous ceux que votre correspondance m'avait antérieurement signalés et ils donnent un caractère plus marqué d'opportunité aux instructions que je vous ai adressées par le dernier courrier. L'impôt du Kanoun, ainsi que vous le constatez, ne saurait être perçu sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit au profit du Gouvernement Tunisien. Mes recommandations ne peuvent d'ailleurs avoir laissé subsister aucun doute dans votre esprit sur la nécessité de ne point vous lasser de rappeler à ce sujet nos légitimes revendications. Il importe que le Gouvernement Tunisien ait la preuve incessante que tout en poursuivant le règlement des questions pendantes, nous tenons les yeux ouverts sur chacun des actes qu'il pourrait être tenté de commettre pour frustrer nos nationaux. Vous voudrez bien à chaque nouvelle qui nous parviendrait d'une mesure prise contrairement aux droits et aux intérêts des Français engagés dans les opérations financières de la Régence, revenir à la charge auprès des Ministres du Bey, de manière à les bien convaincre que notre vigilance est à la hauteur du pénible devoir qui nous est imposé. Cette manière de procéder, quels que soient d'ailleurs ses inconvénients pour celui qui l'emploie, est la seule qui puisse à la fois stimuler l'inertie qu'on oppose à nos réclamations et faire perdre au Gouvernement Tunisien l'espoir d'échapper au contrôle que nous devons exercer sur ses moindres démarches en matière de finances. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer au surplus que vos observations devront autant que possible s'attacher à revêtir un caractère préventif. En ce qui touche notamment le nouveau projet de conversion que vous me signalez pour la dette flottante, vous ne devrez pas différer un instant de protester à ce sujet auprès du Khaznadar et de lui rappeler que nous considérons comme nul et non avenu tout engagement nouveau par lequel il entendrait aliéner une source de revenus quelconque du Gouvernement Tunisien avant le payement intégral des sommes dues à nos nationaux. Faites sur ce point toutes les représentations que vous suggérera la situation et l'importance des intérêts qui se recommandent à notre sollicitude et insistez sans relâche pour les faire prendre en considération.

Recevez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 111.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 11 octobre 1868.

Monsieur le Marquis,

A la réception de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 28 du mois dernier, j'ai demandé une audience au Bey. J'ai été reçu par lui ce matin. Je ne lui ai pas caché le juste mécontentement du Gouvernement de l'Empereur et n'ai point atténué la sévérité des avertissements que contient la lettre de Votre Excellence.

Après lui avoir rappelé la protestation que j'ai faite contre le détournement de tout revenu affecté au payement des obligations, et les promesses formelles que j'avais reçues qu'il n'en serait rien distrait, j'ai dit que j'avais dû rendre compte à Votre Excellence de la manière dont ces promesses ont été tenues; qu'une insignifiante somme de 100 000 piastres a seule été remise à la maison Erlanger; que je savais même, de source sûre, que cette somme ne provient pas de l'impôt du Kanoun, mais d'un *appaltateur* (fermier), qui, pour en faire l'avance, a obtenu une forte diminution sur le prix de la concession.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai ajouté que, dans la déplorable situation du Trésor, nous ne pouvions admettre que le Gouvernement ne fît pas la part des souscripteurs français dans les versements destinés à désintéresser ses créanciers; qu'il prît de nouveaux engagements, quels qu'ils puissent être, et que ceux-ci seraient pour nous nuls et non avenus ou qu'il détournât quoi que ce soit, non-seulement des objets spéciaux affectés en garantie à nos nationaux, mais encore des ressources générales du pays qui leur servent de gage supplémentaire.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

N° 112.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau à Tunis.

(*Extrait.*) Paris, le 30 octobre 1868.

Monsieur,

Dans un entretien que j'ai eu avec lui, il y a quelques jours, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a parlé des affaires de Tunis et ne m'a pas dissimulé que les porteurs anglais de la dette intérieure de la Régence commençaient à se montrer eux-mêmes fort inquiets de leur situation. J'ai reçu de vous des informations semblables. Traités avec plus de faveur que les souscripteurs des emprunts étrangers, et croyant avoir obtenu des garanties plus réelles, les prêteurs anglais et italiens avaient pu se considérer jusqu'ici comme étant à l'abri des épreuves infligées aux autres créanciers du Bey; mais, éclairés par l'expérience, les capitalistes engagés dans les conversions de la dette intérieure se montreraient disposés aujourd'hui à partager notre sentiment sur la nécessité d'organiser un sérieux contrôle financier à Tunis.

Cette affaire n'a pas cessé d'être l'objet de nos préoccupations, et nous avons toujours eu la confiance que le temps et la réflexion rapprocheraient de nous les intérêts qui d'abord semblaient appelés à jouir du bénéfice d'une situation privilégiée. Nous désirions d'ailleurs trouver une combinaison qui, tenant compte dans une juste proportion des différentes catégories de réclamants, ne pût soulever d'objections légitimes d'aucun côté. Je me suis mis à ce sujet en communication avec les Cabinets de Londres et de Florence et nous sommes tombés d'accord sur une organisation de la commission financière qui leur a paru comme à nous acceptable pour toutes les parties. Toutefois, avant de vous inviter à en entretenir officiellement le Bey, je crois nécessaire que l'entente soit complète entre l'Angleterre, l'Italie et nous sur tous les détails pratiques de cette combinaison. La persistance du Gouvernement tunisien à se maintenir dans ses déplorables errements financiers, et la gravité chaque jour croissante des maux engendrés par cette situation, nous pressent de prendre à cet égard une résolution. L'urgence d'une mesure protectrice des droits en souffrance paraît aujourd'hui démontrée à chacun, et nous espérons que nous serons aidés désormais à Tunis même, par les intérêts qui, à l'origine, s'étaient montrés les plus contraires aux ef-

forts que nous avons dû faire en faveur des souscripteurs des emprunts de 1863 et de 1865.

Recevez, etc., *Signé :* Moustier.

N° 113.

Le marquis de Moustier au vicomte de Botmiliau.

Paris, le 27 octobre 1868.

Monsieur,

Conformément aux instructions que vous aviez reçues, vous avez fait connaître au Gouvernement tunisien le juste mécontentement que nous causent les fins de non-recevoir opposées jusqu'ici aux réclamations élevées par nous en faveur des sujets français, créanciers de la Régence. J'ai vu, avec une profonde surprise, que vous n'avez obtenu aucune assurance positive et que l'on s'est maintenu avec vous dans les termes les plus vagues. A notre sommation de verser au compte de la maison de banque qui représente les souscripteurs des deux dettes de 1863 et 1865, les revenus affectés en garantie à ces emprunts, on objecte l'insuffisance des récoltes et les difficultés qui en résultent pour le Trésor : à nos conseils pressants de prendre des mesures sérieuses pour régler l'arriéré et pour préparer un meilleur avenir, on oppose de nouvelles et vaines tentatives de négociations avec des chercheurs d'affaires sans crédit. Nous n'acceptons aucun de ces prétextes. La gêne du Trésor est bien moins la conséquence d'une mauvaise récolte que d'une déplorable gestion des fonds de l'État. Les prétendus efforts que l'on fait pour conclure à de bonnes conditions quelque arrangement financier, ne sont que des moyens de gagner du temps et d'endormir notre vigilance. Nous sommes parfaitement édifiés sur la valeur de ces arguments, toujours les mêmes, toujours aussi peu admissibles; mais quelle que soit la persistance du Gouvernement Tunisien à recourir aux moyens dilatoires, nous en apporterons une plus grande encore à faire valoir nos droits et à exiger les satisfactions qui nous sont dues. Je ne disconviens pas que la tâche qui vous incombe ne soit très-ingrate; vous ne devez pas vous laisser rebuter cependant par la nécessité de revenir sans cesse sur les mêmes arguments et de recommencer constamment le même travail.

Recevez, etc., *Signé :* Moustier.

N° 114.

Le vicomte de Botmiliau au marquis de Moustier.

Tunis, le 30 décembre 1868.

Monsieur le Marquis,

A la suite d'une démarche que j'ai faite auprès du Bey, une nouvelle somme de 100 000 piastres a été remise, il y a deux jours, à la maison Erlanger. Le montant total des sommes reçues pour le compte des obligataires s'élève aujourd'hui à 500 000 piastres, soit 300 000 francs.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BOTMILIAU.

V

NÉGOCIATIONS ENTRE L'ESPAGNE ET LES RÉPUBLIQUES DU PACIFIQUE.

N° 115.

M. Saillard, gérant du Consulat général de France à Quito, au marquis de Moustier,

(Extrait.) Quito, le 18 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

Ainsi que je vous l'annonçais par l'un des derniers courriers, le nouveau Gouvernement de l'Équateur a résolu de s'employer auprès de ses alliés pour renouer les relations avec l'Espagne, et il envoie auprès des Républiques du Pérou et du Chili une mission à la tête de laquelle est placé M. Antonio Flores, en qualité de Ministre plénipotentiaire et d'Envoyé extraordinaire.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* SAILLARD.

N° 116.

Le marquis de Moustier à M. Flory, consul général de France à Santiago et à M. Vion, gérant du consulat de France à Lima.

(*Extrait.*) Paris, le 3 juillet 1868.

Monsieur,

Le Gérant de notre Consulat général à Quito m'a écrit que le Gouvernement de l'Équateur aurait résolu d'envoyer au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les intentions de ces États et de savoir s'ils seraient disposés à mettre un terme à la situation actuelle en reprenant des relations normales avec l'Espagne. Les États-Unis, d'autre part, proposent de nouveau, comme vous le savez, leurs bons offices, en vue du rétablissement de la paix. Je ne sais si l'état des esprits au Chili et au Pérou est en ce moment favorable à un accord définitif. Nous voyons toutefois avec satisfaction cette tentative simultanée, et je n'ai pas besoin de vous dire que nous applaudirions sincèrement au rétablissement de la paix.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 117.

M. Vion au marquis de Moustier.

Lima, le 13 août 1868.

Monsieur le Marquis,

Je m'empresse d'accuser réception à Votre Excellence de la dépêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 3 juillet. La malle qui me l'apportait amenait en même temps M. le docteur Antonio Flores, accrédité en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Équateur auprès des Républiques du Pérou et du Chili. Il serait prématuré d'apprécier dès aujourd'hui quelles sont les dispositions du Gouvernement qui vient de s'installer au Pérou. Dans tous les cas, j'appuierai les démarches de l'Agent équatorien, conformément aux instructions transmises par Votre Excellence au Consulat général.

M. Antonio Flores a été reçu en audience solennelle par le Chef de l'État, avec une pompe et un éclat inusités. Cette circonstance est significative et de bon augure pour le succès de sa mission.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* VION.

N° 118.

M. Berthemy, ministre de France à Washington, au marquis de Moustier.

Washington, le 3 juillet 1868.

Monsieur le Marquis,

D'après les nouvelles les plus récentes parvenues au Département d'État, aucune décision n'a encore été prise à Lima non plus qu'à Santiago concernant l'offre de médiation renouvelée par le Gouvernement des États-Unis; en effet, c'est le 1er de ce mois seulement que l'installation du Président Balta a dû avoir lieu, et on comprend que l'Administration précédente, n'ayant qu'un caractère provisoire, se soit refusée à assumer cette responsabilité. M. Seward se loue de l'accueil fait à ses dernières propositions; mais il convient d'attendre le résultat définitif des démarches prescrites par lui avant de rien préjuger. Les circonstances paraissent, du reste, favorables au rétablissement de la paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique, et les efforts que le Gouvernement de l'Équateur tente, de son côté, ne peuvent manquer d'exercer une heureuse influence. On ignorait, toutefois, ici la décision prise à Quito d'envoyer une mission spéciale au Pérou et au Chili.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BERTHEMY.

N° 119.

Le marquis de Moustier à M. Berthemy.

Paris, le 23 octobre 1868.

Monsieur,

Nos intérêts chaque jour croissants au Pérou et au Chili ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à modifier le caractère de sa

représentation dans ces deux Républiques et à établir des Légations à Lima et à Santiago.

Les instructions de nos deux nouveaux Ministres leur prescriront de prêter un loyal concours aux efforts des agents des États-Unis pour amener à un résultat satisfaisant la médiation dont le Cabinet de Washington a pris l'initiative entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Les dernières nouvelles qui nous sont parvenues de ces pays semblaient un peu plus favorables au rétablissement définitif de la paix. Sur les démarches de l'Équateur, le Pérou s'était décidé à accepter la médiation. Le Chili ne se prononçait pas encore formellement, par suite des engagements antérieurs qu'il avait pris avec nous; mais nous avons trop nettement déclaré que nos propositions de l'année dernière ne contrariaient pas la mission américaine, qu'elles devaient même plutôt lui préparer les voies, pour ne pas croire que cette difficulté de pure forme sera aisément levée. Il serait dès lors permis d'espérer que les bons offices du Cabinet de Washington seraient bien près d'obtenir un résultat unanimement souhaité par tous les neutres.

Recevez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 120.

Le marquis de Moustier au baron Mercier de Lostende à Madrid.

(Extrait.) Paris, le 2 novembre 1868.

Monsieur le Baron,

Les dernières nouvelles arrivées du Pacifique nous ont appris que la mission de l'Agent de l'Équateur, M. Flores, semblait avoir eu un commencement de succès. L'Administration actuelle du Pérou, d'accord avec l'Équateur et la Bolivie, se serait montrée disposée à accepter la médiation des États-Unis. Le Chili ne s'était pas encore prononcé formellement ; mais tout porte à croire que la difficulté de pure forme qui l'arrête sera aisément levée. L'Agent de l'Équateur, M. Flores, devait partir pour Santiago afin d'aplanir cet obstacle. Tandis que les Républiques du Pacifique semblent incliner à la conciliation, l'Espagne pourrait trouver dans les circonstances actuelles une occasion d'entrer dans la même voie, et les hommes qui la dirigent s'honore-

raient assurément s'ils prenaient sur ce point une initiative à laquelle tous les neutres ne manqueraient pas d'applaudir.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Moustier.

N° 121.

Le marquis de Moustier à M. de Dulçat, Consul général de France à Quito.

Paris, le 3 novembre 1868.

Monsieur,

Au moment où vous vous disposez à aller prendre possession de votre poste, il me paraît utile de vous mettre au courant d'une question dont vous aurez particulièrement à vous occuper. L'état de guerre entre l'Espagne et les grandes Républiques alliées du Pacifique, bien qu'il ne se traduise plus depuis longtemps par des actes d'hostilité, ne laisse pas que d'être un sujet de préoccupation pour les Puissances neutres dont le commerce reste entravé. De concert avec l'Angleterre, nous avions offert nos bons offices en 1866 pour amener un rapprochement. Il devint bientôt évident que nos efforts n'obtiendraient pas une pacification définitive. Nous recommandâmes alors subsidiairement l'acceptation d'une trêve qui eût consacré officiellement celle qui existait en fait, car depuis un an tout acte d'hostilité avait cessé de part et d'autre. Au moment où nous formulions cette seconde proposition à laquelle les Républiques du Pacifique semblaient disposées à adhérer, les États-Unis se présentèrent à leur tour comme médiateurs; mais leur intervention n'obtint pas un résultat plus satisfaisant que le nôtre. Au commencement de cette année, le Gouvernement de l'Équateur a envoyé au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les dispositions de ces Gouvernements et de leur proposer de reprendre de nouvelles négociations avec l'Espagne. Presque simultanément, le Gouvernement des États-Unis renouvelait ses offres de médiation. D'après les dernières informations qui me sont parvenues, l'Envoyé de l'Équateur, M. Flores, aurait trouvé le Pérou disposé cette fois à accueillir les bons offices des États-Unis. La Bolivie, qui, de même que l'Équateur, n'a que des motifs de souhaiter le rétablissement de la paix, s'est prononcée dans le même sens. Quant au Chili, il ajournait encore sa réponse, par un sentiment de déférence envers nous et l'Angleterre dont il avait accepté les propositions antérieures.

Comme nous avons nettement déclaré, à plusieurs reprises, que notre tentative d'intervention, loin de mettre obstacle à la médiation actuelle des États-Unis, ne pouvait au contraire que lui préparer les voies, et que nous serions charmés de voir celle-ci réussir, il est permis de supposer que le scrupule, très-honorable du reste, qui arrête le Gouvernement de Santiago sera aisément levé. En sa qualité d'allié du Chili, l'Équateur se trouve mieux que toute autre Puissance en mesure d'exercer une influence salutaire sur les dispositions du Gouvernement de Santiago et d'insister pour que ses conseils soient écoutés. Nous aurions pour notre part tout lieu de nous applaudir du succès de ses efforts, et je désire qu'à votre arrivée à Quito vous encouragiez le Gouvernement équatorien à poursuivre sans se décourager le but qu'il s'est proposé.

Recevez, etc. *Signé :* Moustier.

N° 122.

M. Berthemy au marquis de Moustier.

(*Extrait.* Washington, le 12 novembre 1868.

J'ai fait connaître au Secrétaire d'État la nature des instructions dont seront munis les représentants de l'Empereur à Santiago et à Lima, en vue de faciliter la médiation des États-Unis entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. M. Seward m'a remercié de cette communication, ajoutant qu'il se croyait certain d'obtenir bientôt l'assentiment du Président Perès aux propositions déjà acceptées par ses alliés. Il attend les meilleurs résultats de la mission que M. Flores est allé remplir à Santiago. L'ensemble des informations que je recueille ici m'autorise, en effet, à penser que le Pérou, la Bolivie et l'Équateur sont résolus à traiter.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : Berthemy.

N° 123.

Le marquis de Moustier à M. Berthemy.

Paris, le 2 décembre 1868.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une dépêche datée du 26 octobre, où notre Consul général à Santiago me rend compte du résultat de la mission Flores. Le Gouvernement Chilien a consenti à envoyer un Plénipotentiaire à la Conférence de Lima, mais sous la réserve qu'il n'acceptera la médiation des États-Unis qu'après s'être mis en règle avec nous et l'Angleterre. En ce qui nous concerne, et je ne doute pas que le Cabinet de Londres ne partage entièrement notre avis, nous regretterions que ce scrupule honorable ne vînt apporter des lenteurs nuisibles au succès final, et je vous ai déjà dit qu'il ne dépendra certainement pas de nous que la médiation des États-Unis n'amène enfin la solution désirée.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 124.

M. Berthemy au marquis de Moustier.

(*Extrait.*) Washington, le 15 décembre 1868.

A l'exemple de ses alliés, le Chili accepte enfin les bons offices des États-Unis. En m'annonçant cette nouvelle, sans me la donner toutefois comme officielle, M. Seward a ajouté qu'il avait été heureux de pouvoir mentionner dans le message présidentiel l'assistance que lui avait prêtée le Gouvernement de l'Empereur pendant le cours de cette longue négociation.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BERTHEMY.

VI

JAPON.

N° 125.

M. Roches, ministre de France au Japon, au marquis de Moustier.

Hiogo, le 11 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

La ville d'Osaka est éloignée d'au moins 4 kilomètres de l'embouchure de sa rivière, et l'entrée même de cette rivière est défendue par une barre, aujourd'hui tristement célèbre, où a péri l'amiral Bell, où a failli périr l'amiral Keppel au mois de janvier dernier. Une expérience de plusieurs mois, et les inconvénients reconnus du mouillage et de l'entrée, avaient porté les résidents européens à chercher s'il n'y aurait pas quelque voie plus commode pour communiquer avec Osaka

Lorsque je revins de Yokohama à Hiogo, à la fin du mois dernier, avec l'amiral Ohier, on parlait du port de Sakaï, assez grande ville située au bord de la mer, à 12 kilomètres environ d'Osaka, comme n'ayant aucun des défauts de l'entrée d'Osaka.

La libre entrée et la circulation dans la ville et le port de Sakaï sont expressément stipulées dans la dernière convention conclue avec le Gouvernement Japonais, mais cette stipulation spéciale et récente n'a pas été introduite en vue des bâtiments de guerre, ces bâtiments ayant eu, dès l'origine, le droit de circuler partout au Japon. C'est ainsi qu'en 1866 et 1867 de longues études hydrographiques ont été exécutées sur les côtes du Japon par les ordres des amiraux anglais et américains, et l'été dernier par la corvette de la marine impériale *le Laplace*, dans son voyage autour de la grande île de Nipon.

L'amiral accueillit l'idée de faire explorer le mouillage et les abords de Sakaï, et, après son départ, le commandant Roy, de *la Vénus*, chargea *le Dupleix* de faire les études et les sondages nécessaires, tant à Sakaï que sur la barre même d'Osaka. A cet effet, *le Dupleix* partit de Hiogo le 4 mars, un jour avant mon départ et celui de mes collègues pour Osaka. Nous trouvâmes le lendemain ses embarcations occupées à sonder tranquillement aux abords de la rivière. Le Gouvernement avait été prévenu et avait donné à Sakaï les ordres nécessaires pour éviter toute difficulté.

Le commandant Roy, qui était descendu à Osaka, devait deux jours après se rendre par terre d'Osaka à Sakaï, accompagné du vice-consul de France à Hiogo, et y retrouver la chaloupe à vapeur et les embarcations du *Dupleix*, qui les ramèneraient à bord.

Ainsi qu'il en était convenu avec M. du Petit-Thouars, commandant du *Dupleix*, le commandant Roy, accompagné du vice-consul, M. Viault, partit de la légation pour Sakaï dans la matinée du 8 mars, accompagné de quatre Yacounines du Gouvernement. Je vis revenir ces messieurs dans la journée. Ils m'apprirent qu'ils avaient été arrêtés vers midi, presque à l'entrée de Sakaï, par les officiers du Daïmio de Tosa, dont les troupes occupent la ville, et que, malgré leurs réclamations et celles des Yacounines de leur escorte, ils n'avaient pu obtenir de passer outre.

Dans la soirée, vers neuf heures et demie, les chefs du Gouvernement étant chez moi, l'un d'eux reçut la nouvelle, qu'il me communiniqua aussitôt, d'une collision qui venait d'avoir lieu à Sakaï avec des matelots européens, que je supposais pouvoir être ceux du *Dupleix*. Il me donna en même temps, en m'exprimant ses regrets, l'assurance que cette affaire serait arrangée à ma satisfaction. Dans la nuit arriva une lettre de l'officier commandant en second *la Vénus*, adressée au commandant Roy, annonçant que l'équipage du canot à vapeur avait été assailli à Sakaï, que tous les hommes présents étaient morts, blessés ou disparus. Peu après, le Ministre anglais amena chez moi un officier que lui envoyait le commandant de *l'Océan* pour l'informer de cette catastrophe.

Ignorant encore les détails de cette triste affaire, comment elle avait commencé, quelle suite elle pouvait avoir, je fis immédiatement réclamer au Gouvernement les hommes morts ou vivants qui se trouveraient entre les mains des Japonais, lui annonçant que j'allais me retirer à bord de *la Vénus*, d'où je lui ferais savoir quelles réparations étaient dues.

Le commandant Roy partit au milieu de la nuit pour son bord, accompagné du commandant de la corvette américaine *l'Onéida*. A cause de la distance et de l'état de la mer, ces messieurs ne furent rendus à bord qu'au matin.

Cependant mes collègues, sachant qu'une collision avait eu lieu, vinrent au milieu de la nuit se réunir à moi. Je leur communiquai les informations encore incomplètes que je possédais, et ils résolurent unanimement de quitter sans retard Osaka et d'en retirer leurs pavillons et leurs consuls.

Quelques heures après, dans la matinée, les deux seuls témoins échappés au massacre et les rapports des commandants m'avaient appris de quel guet-apens nos malheureux matelots avaient

été victimes. Quand les Chefs du Gouvernement se présentèrent chez moi, je refusai de les recevoir et je leur laissai en partant mon ultimatum.

Les rapports circonstanciés des commandants du *Dupleix* et de *la Vénus*, qui sont sous vos yeux, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail; mais, après eux, je dois rendre justice à la fermeté et au discernement qui a permis à nos officiers de maîtriser leur émotion et celle des équipages. Il leur était aisé de brûler Sakaï et de verser des torrents de sang en expiation du sang français. En restant maîtres d'eux-mêmes, ils ont donné au représentant du Gouvernement de l'Empereur la meilleure situation pour obtenir une éclatante réparation.

En effet, peu d'heures après mon arrivée à bord de *la Vénus*, et dans les limites du délai fixé, une lettre du Gouvernement m'annonçait que tous les corps étaient retrouvés et qu'ils allaient m'être rendus.

Dans la matinée, malgré la rigueur de la saison et l'état de la mer, les Chefs du Gouvernement vinrent à bord me confirmer cette nouvelle et leurs regrets.

Ils reconnurent que nos hommes étaient exempts de tout reproche; que le massacre était sans excuse possible; qu'une punition éclatante était nécessaire. Ils avaient ramené de Sakaï et ils tenaient à Osaka les meurtriers à notre disposition. J'ai cru convenable de ne rien décider sans l'avis de mes collègues, et de reconnaître ainsi la sympathie spontanée qu'ils m'avaient, dès le premier instant témoignée. Je leur ai donc adressé une note pour leur faire connaître de quelle manière j'envisageais le crime commis.

Je tiendrai naturellement compte de leur avis dans une affaire où tous les étrangers sont en cause, bien que, par le fait, le sang français ait seul coulé, et Votre Excellence peut avoir en tout cas l'assurance que je saurai obéir à la fois à ce qu'exige notre légitime ressentiment et à la réserve que je dois observer pour ne pas engager le Gouvernement dans une action militaire.

Agréez, etc. *Signé :* J. Roches.

P. S. Je me suis entendu avec mes collègues sur la question des réparations, et je suis d'accord avec eux sur ce qu'il est équitable d'exiger du Gouvernement japonais. Tous vont écrire, chacun de son côté, à ce Gouvernement pour lui témoigner l'horreur du crime commis et la solidarité qui unit tous les étrangers en face de l'insulte qui atteint aujourd'hui la France. Ils engageront en même temps le Gouvernement à ne pas refuser les réparations que je vais lui demander.

N° 126.

M. Roches au marquis de Moustier.

A bord de *la Vénus*, rade de Hiogo, le 19 mars 1868.

Monsieur le Ministre,

Par ma dépêche en date du 11 de ce mois, j'avais la douleur de vous faire connaître l'horrible attentat commis contre l'équipage de la chaloupe à vapeur de la corvette impériale *le Dupleix;* aujourd'hui je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement du Mikado a accordé au Représentant de l'Empereur toutes les satisfactions qu'il avait demandées, de la façon et à l'heure qu'il avait indiquées. La promptitude et la scrupuleuse exécution des mesures qui avaient été arrêtées entre les Ministres japonais et moi a doublé l'effet de ces réparations, que j'étais décidé, d'ailleurs, à obtenir complètes.

Le 12 mars, j'ai reçu à bord de *la Vénus*, en rade de Hiogo, les deux vice-Ministres des Affaires étrangères du Mikado, le Kougué Ikadzi Kouzé et le Daimio Wasima-Yiono-Kami, que j'avais convoqués la veille, et je leur remis une note officielle qui stipulait les réparations que je demandais. Le 13, un Kougoué de 3ᵉ rang arriva à bord de *la Vénus* pour m'exprimer, ainsi qu'au chef de la division navale, les sentiments de douleur et les regrets qu'avait éprouvés le Mikado en apprenant l'acte odieux commis à Sakaï. Ce haut personnage avait été envoyé spontanément et avant la remise de ma note.

Le 15, les deux vice-ministres m'apportèrent à bord de *la Vénus*, à Hiogo, la réponse officielle à ma note. Toutes les réparations demandées étaient accordées sans exception, et le Gouvernement Japonais me transmit la liste des gens de Toza, convaincus d'avoir pris part au massacre de nos marins.

2 officiers supérieurs,
1 officier inférieur,
Et 17 samouraï, gens d'armes à deux sabres, armés de fusils.

L'exécution eut lieu le lendemain 16, à Sakaï. Le 17, *la Vénus* et *le Dupleix* quittaient la rade de Sakaï et venaient mouiller devant Osaka. A deux heures, le Kougué Yama-ishine Mya, prince du sang (oncle du dernier Mikado), occupant le deuxième rang après le Souverain et premier Ministre des Affaires étrangères, arriva en grande pompe,

suivi d'une escorte nombreuse, à bord de la frégate, où il fut reçu avec les honneurs dus à son rang.

C'était la première fois que ce haut fonctionnaire quittait Kioto et se trouvait en rapport avec des étrangers. Il lut les excuses officielles qu'il devait faire au nom de son Souverain au Représentant de l'Empereur et au Commandant de la division navale, et nous remercia avec effusion de la grâce que nous avions demandée pour une partie des condamnés. Le Kougué visita la frégate avec un intérêt marqué, et, après avoir été salué de dix-neuf coups de canon, il fut reconduit à terre par la chaloupe à vapeur du *Dupleix*.

Le 18, le Prince régnant de Toza vint mouiller avec sa corvette à vapeur à l'arrière de *la Vénus*, et envoya un de ses officiers pour me demander l'heure à laquelle il pourrait se rendre à bord et me présenter ses excuses. Je le reçus immédiatement. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, à figure fière et intelligente. Il fit des excuses très-explicites, témoigna les plus vifs regrets et promit de faire tous ses efforts pour empêcher le retour d'actes aussi barbares.

Toutes les satisfactions étaient donc données, je dis toutes, car le Gouvernement Japonais m'a promis, par écrit, de me compter à bref délai la somme de 150 000 piastres qui ne doit nullement être considérée comme prix du sang, mais comme dédommagement du tort matériel causé aux familles des marins tués par les gens de Toza.

Veuillez agréer, etc. *Signé:* Roches.

N° 127.

Le marquis de Moustier à M. Outrey, Ministre de France au Japon.

Paris, le 30 mai 1868.

Monsieur,

J'ai reçu les dépêches que votre prédécesseur m'a adressées jusqu'à la date du 19 mars. J'ai trouvé dans celles du 11 mars les détails de l'attaque dont l'équipage de la chaloupe du *Dupleix* a été l'objet, à Sakaï, de la part de soldats japonais. La nouvelle de ce déplorable événement nous était déjà parvenue par le télégraphe, et je n'ai pas besoin de vous dire l'impression que nous

en avions ressentie. Il résulte du dernier rapport de M. Roches que le Gouvernement japonais, comprenant tout l'odieux du crime commis, s'est empressé d'accorder les réparations énergiques réclamées par votre prédécesseur. L'acte de justice qui s'est accompli le 16 mars et le payement d'une indemnité destinée aux familles des victimes constituent des satisfactions que nous pouvons juger suffisantes.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 128.

M. Outrey au marquis de Moustier.

(Extrait.) Yokohama, 8 août 1868.

Monsieur le marquis,

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le gouvernement japonais a versé entre nos mains le premier tiers de l'indemnité allouée aux familles des victimes de Sakaï.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* OUTREY.

N° 129.

M. Outrey au marquis de Moustier au Japon.

(Extrait. Yokohama, le 18 novembre 1868.

Monsieur le marquis,

Je reçois, à l'instant, la nouvelle que les 50 000 piastres formant la seconde échéance de l'indemnité de Sakaï ont été payées le 13 novembre, à Osaka, entre les mains de notre agent.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* OUTREY.

N° 130.

M. Outrey au marquis de Moustier.

Yokohama, le 1er août 1868.

Monsieur le Marquis,

Il y a quelques jours Chigashi-Couzé, Vice-Ministre du Mikado, a demandé à avoir une entrevue avec les Représentants étrangers pour leur faire des communications au nom du Gouvernement. Nous nous sommes réunis chez Sir Harry Parkes, notre doyen, et là, le Vice-Ministre nous a parlé successivement de Yédo, de Niegata et d'Osaka.

Pour la première ville, il nous a annoncé que, les appropriations de la concession étant à peu près terminées, les Européens pouvaient s'y établir. Il a ajouté toutefois que la ville d'Yédo elle-même se trouvait en état de trouble, que la police y était encore entre les mains de gens de Tokoungawa, et que, par conséquent, les étrangers devraient se borner à circuler sur les terrains seulement de la concession. Au sujet de Niegata, Chigashi-Couzé a renouvelé les observations faites précédemment, pour expliquer comment le Gouvernement du Mikado se trouvait dans l'obligation absolue de différer l'ouverture de ce port jusqu'au moment où son autorité y serait établie; et pour ce qui est d'Osaka, le Gouvernement Japonais est allé au delà de ce qu'on attendait de lui. Votre Excellence sait que la ville d'Osaka seule est ouverte aux étrangers et que les Japonais avaient refusé l'ouverture du port. Ils avaient seulement accordé une concession à Hiogo, situé dans la baie et qui est devenu le point de mouillage des navires, c'est-à-dire le centre des opérations maritimes. Chigashi-Couzé nous annonça que le Gouvernement du Mikado était disposé à permettre l'accès du port aussi bien que de la ville d'Osaka.

Cette concession spontanée indique un certain désir d'être agréable au commerce européen ; il ne faudrait pas cependant en exagérer l'importance. Le mouillage de Hiogo est excellent, tandis qu'à Osaka il se trouve une barre dangereuse qui rend les communications avec la terre extrêmement difficiles ; il est donc probable que les opérations se feront de préférence dans le premier port, malgré la distance qui le sépare de la ville commerçante. Toutefois, dans certaines circonstances et dans des conditions spéciales, par exemple, si l'on organisait un service de petits bateaux à vapeur pouvant re-

monter la rivière jusqu'à Osaka même, il est possible que la faculté de trafiquer directement offrît des avantages dont le commerce pourrait profiter.

Quels que soient les motifs qui ont déterminé le Gouvernement Japonais, cette mesure en elle-même est bonne et nous ne pouvons que nous féliciter de la voir adoptée aussi spontanément. Elle indique que le nouveau Gouvernement reconnaît comme un fait acquis l'introduction des étrangers sur son territoire et qu'il en admet les conséquences sans chercher à s'y soustraire.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* OUTREY.

N° 131.

M. Outrey au marquis de Moustier.

Yokohama, le 12 août 1868.

Monsieur le Marquis,

La lutte continue toujours entre le Sud et le Nord. Il y a eu plusieurs combats du côté de Niégata qui semble être devenu dans ces derniers temps le point de mire des gens du Sud. Il est difficile d'obtenir des renseignements exacts sur ce qui se passe dans ces parages, mais, d'après les nouvelles les plus dignes de foi, les troupes du Sud, qui, après avoir brûlé la grande ville de Nagaoka, marchaient rapidement sur Niégata, auraient éprouvé un échec dans les environs de cette ville et auraient dû se replier en deçà de Nagaoka après avoir perdu beaucoup de monde.

Malgré les alternatives de succès et de revers que l'on peut constater sur plusieurs points, l'ensemble des faits indique que les princes du Sud font des progrès et qu'ils établissent leur autorité sur tous les territoires autrefois gouvernés par le Taïcoun.

Dans l'état de choses actuel la plus scrupuleuse neutralité est commandée aux étrangers. C'était le devoir des Légations d'en donner l'exemple à leurs nationaux, et j'ai lieu de croire que l'extrême réserve qu'elles ont montrée jusqu'ici a été appréciée par le nouveau gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en toute circonstance nous rencontrons chez ses agents un grand empressement à régler les affaires et à donner satisfaction à nos demandes. Les 50 000 piastres de l'indemnité de Sakaï nous ont été versées sans grandes difficultés. J'ai eu à me plaindre d'un homme à deux sabres qui avait menacé un

Français dans les rues mêmes de Yokohama; cet individu a été incarcéré et j'ai obtenu qu'il fût renvoyé de la ville, après avoir été désarmé en présence d'une personne envoyée par la Légation et des gens de la police. Nous avons décidé la création de quatre nouveaux postes militaires européens dans différents quartiers de Yokohama; les autorités se sont empressées de construire elles-mêmes les corps de garde. L'ouverture du port d'Osaka, les facilités que nous avons rencontrées dans la rédaction des règlements relatifs à la vente des terrains d'Osaka et de Hiogo, une foule de petits détails enfin, indiquent qu'il a un grand désir d'entretenir de bons rapports avec les représentants étrangers.

Les dispositions du Gouvernement me semblent donc assez satisfaisantes. Néanmoins, je dois constater que le pays est dans un tel état de trouble que la sécurité pour les Européens n'y existe guère en dehors de Yokohama, qui est occupé par les troupes anglaises et françaises et par les navires de guerre des différentes Puissances. Dans cette ville même, il y a un va-et-vient continuel de gens de guerre. C'est pour faire cesser les inquiétudes qu'elles causent aux résidents européens que nous avons décidé la création des postes dont je viens de parler plus haut.

Dans la situation actuelle du pays, je considère que notre premier devoir est d'assurer la sécurité de nos nationaux. A ce point de vue, je dois dire à Votre Excellence que la concentration de forces navales françaises qui s'opère en ce moment dans les mers du Japon, a produit une excellente impression. Nous avons actuellement sur rade *la Minerve*, *le Dupleix*, *la Flamme* et enfin la frégate cuirassée *la Belliqueuse* portant le pavillon de l'amiral Penhoät. A Osaka se trouve *la Vénus*, et nous attendons prochainement *la Junon*, *le Monge* et une corvette venant de Taïti.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* OUTREY.

N° 132.

M. Outrey au marquis de Moustier.

Yokohama. le 28 septembre 1868.

Monsieur le marquis,

Le 15 de ce mois, j'ai reçu la lettre par laquelle Chigashi-Kougé, au nom de son Gouvernement, annonce aux Représentants étrangers que le Mikado doit prochainement venir à Yédo.

Cet événement, d'une importance incontestable pour la politique du Japon, donne lieu aux interprétations les plus divergentes de la part de tous les hommes qui se préoccupent de la situation.

Ceux qui ont foi dans les forces du Nord, et qui annoncent, sans hésiter, des succès qui feraient rentrer prochainement le Quanto dans les mains des princes confédérés, voient, dans cette démarche, une tentative désespérée pour tâcher de ramener des populations restées fidèles à l'ancien Gouvernement, et ce serait, selon eux, une concession faite aux exigences d'un parti impossible à réduire par la force. Ces avances, indices d'une grande faiblesse, n'auraient aucune chance de succès et ne peuvent que déconsidérer davantage un Gouvernement dont la situation serait plus précaire que jamais.

Les esprits moins prévenus envisagent le fait d'un déplacement du Mikado sous un jour plus favorable aux intérêts du Sud. Le Gouvernement de Kioto est certainement dans des conditions fort peu brillantes : obligé de soutenir une lutte opiniâtre, sans finances, sans organisation régulière, ayant à tenir compte des exigences des nombreux partis qui ont contribué à la révolution, il passe par des épreuves extrêmement difficiles; mais ses adversaires ne sont pas dans des conditions beaucoup meilleures; et, jusqu'à présent, il est impossible de dire que, d'un côté ou de l'autre, il y ait eu des avantages marqués. La force du Nord est surtout dans l'attitude défensive qu'il a prise. Le prince de Aidzou et les autres princes confédérés n'ont jamais méconnu l'autorité du Mikado; ils disent seulement qu'il n'est plus libre; que les princes du Sud, à la tête desquels se trouve Satzouma, exercent une influence pernicieuse sur ses actes, et que, tant que cet état de choses durera, ils se tiendront à l'écart, en faisant respecter leurs droits.

Cette situation n'est pas sans danger pour le Sud, et n'ayant pu, malgré ses efforts, vaincre tout à fait la résistance du Nord, il est assez naturel qu'il cherche à employer des moyens de conciliation. En déclarant Yédo la seconde capitale de l'Empire, en y amenant le Chef suprême dont le prestige est encore assez grand, et en cherchant à lui concilier les sympathies d'hommes importants du Nord, le Gouvernement de Kioto voudrait sans doute prouver qu'il ne tient pas à exercer une influence exclusive. Tout en faisant des concessions, il affirmerait cependant son autorité et il montrerait qu'il est assez puissant pour aller s'établir dans le centre le plus important de l'opposition.

Tels sont, monsieur le marquis, les deux courants d'opinion qui se dégagent du dédale inextricable dans lequel se trouve plongée la politique du Japon.

Je suis depuis trop peu de temps dans ce pays pour pouvoir juger

avec entière connaissance de cause une situation dont les antécédents, les causes, les mobiles et, je dirai même, les incidents journaliers, échappent souvent à notre contrôle. Nous connaissons à peine les ressources des partis en présence; nous ne savons qu'imparfaitement quelles sont leurs aspirations, quel est le but qu'ils poursuivent. On dit bien que le Sud lutte pour arriver à constituer un gouvernement unique sous le sceptre du Mikado; mais comment admettre de sa part une abnégation si complète? Depuis des siècles, la famille Satzouma nourrit des projets de prépondérance. Obligée de plier sous la main de fer de Gongen-Sama, véritable fondateur du Taïkounat, elle n'a pas tardé à revendiquer ses droits d'indépendance, et lorsque, dans ces derniers temps, le Taïkounat eut perdu toute son énergie, elle rallia autour d'elle tous les princes mécontents pour renverser un édifice vermoulu. Le vieux prince Satzouma, qui, depuis assez longtemps déjà, a abdiqué en faveur de son fils pour aller s'établir à Kioto, est certainement l'âme du mouvement; il partage, il est vrai, le pouvoir avec ses deux puissants alliés Nagato et Tosa, dont le concours lui est indispensable; il propose bien aussi aux princes du Nord de se joindre à eux pour former une assemblée supérieure de Daïmios qui gouvernerait sous le nom du Mikado; mais, en réalité, ce plan est-il tout à fait arrêté, et tout le monde est-il d'accord sur la forme définitive du nouveau gouvernement?

Le projet de former une espèce de fédération, dans laquelle chaque principauté aurait un pouvoir égal, fût-il même sincère, aurait, je crois, bien peu de chances de succès. Le Japon est divisé en une infinité de principautés complétement indépendantes qui reconnaissent le Mikado comme chef, mais sans lui accorder aucune autorité directe sur leurs territoires. Gongen-Sama, à la suite de longues luttes, et après s'être emparé des plus riches provinces du centre, a été assez puissant pour former une espèce de fédération dont il était le chef; il a pu même transférer cette autorité à des successeurs; mais les liens qui unissaient tous les Daïmios au prince du Quanto étaient trop faibles, et, après deux siècles d'une existence souvent précaire, le Taïkounat est tombé en laissant le Japon dans le même état de trouble et de dissensions intestines dont cette institution l'avait tiré.

La résolution du Mikado de se transporter à Yédo, dont le nom vient d'être changé en celui de To-Kei, a été portée à la connaissance du public par un décret inséré dans le journal de Kioto et suivi d'une notice qui explique les motifs de la mesure. Cet acte a un intérêt particulier pour nous, car, pour la première fois peut-être, le Gouvernement parle publiquement de la nécessité d'entretenir des relations avec les nations étrangères. En même temps que ces documents

étaient publiés, trois autres décrets assez importants ont été rendus par le Mikado.

Le premier crée à Yédo un nouvel emploi qui fait pressentir la présence du souverain dans cette ville. Le second place entre les mains de ce nouveau fonctionnaire le gouvernement des treize provinces du Nord, dont la plupart sont aujourd'hui en insurrection. Le troisième impose certaines obligations aux Daïmios et aux Kéraïs (serviteurs de l'ordre militaire) de ces treize provinces, notamment celle d'envoyer des délégués dans la capitale pour y occuper des emplois ou, pour mieux dire, pour y servir d'otages.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Outrey.

N° 133.

M. Outrey au marquis de Moustier.

Yokohama, le 12 novembre 1868.

Monsieur le marquis,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la traduction d'une lettre par laquelle Chigashi Couzé m'annonce le départ du Mikado de Kioto pour se rendre à Yédo. Quoique cette communication soit tout à fait officielle, il paraîtrait qu'aujourd'hui on n'est pas encore certain que le Souverain ait quitté la capitale à la date fixée. Il s'élève même quelques doutes sur ce voyage depuis que les nouvelles du Nord nous ont appris que la lutte avait repris avec acharnement.

Le voyage du Mikado est motivé par des considérations générales dont j'ai déjà rendu compte. Il est certain qu'on veut affirmer son autorité en le plaçant au centre des pays naguère soumis au Taïcoun; mais les rapports avec les agents diplomatiques ne sont peut-être pas tout à fait étrangers à cette mesure. Bien des gens sont disposés à croire que les princes du Sud ne sont pas fâchés de profiter de ce voyage pour amener les Représentants étrangers à faire acte public d'adhésion au nouveau gouvernement. Pour mon compte, je ne chercherai nullement à me soustraire à une obligation qui dérive des circonstances, et je saisirai avec plaisir cette occasion toute naturelle de montrer que le Gouvernement de l'Empereur n'est animé d'aucun sentiment hostile à l'égard du Sud. Je me propose donc, dès que le Mikado sera à Yédo, de me rendre en cette ville pour y remettre mes lettres de créance.

Au commencement de ce mois les autorités nous ont prévenus que la fête du Mikado serait célébrée le 6, et elles nous faisaient savoir en même temps que les forts feraient une salve de vingt et un coups de canon. Je n'ai pas manqué de faire parvenir cet avis au commandant en chef de la division navale, et les trois navires de guerre français se trouvant sur rade se sont empressés de se joindre aux manifestations publiques des autorités locales.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* OUTREY.

VII

CONFÉRENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG POUR L'INTERDICTION DES BALLES EXPLOSIBLES EN TEMPS DE GUERRE.

N° 134.

Le prince Gortchakoff, chancelier de l'Empire de Russie à M. Tchitchérine, chargé d'affaires de Russie à Paris[1].

Saint-Pétersbourg, le 9/21 mai 1868.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie et en traduction un office de M. le Ministre de la guerre.

Il a trait à l'introduction des balles explosibles dans l'armement des troupes et à leur emploi comme arme de guerre.

M. l'aide de camp général Miliutine établit une distinction entre les balles à capsules et celles sans capsules, les unes ne faisant explosion qu'en frappant un corps dur, tandis que les autres éclatent même au contact de corps qui offrent peu de résistance, comme, par exemple, le corps humain.

Les premières sont destinées spécialement à faire sauter les caissons de l'ennemi, et sous ce rapport elles peuvent avoir une certaine utilité.

Les secondes peuvent s'employer contre les hommes et les chevaux; les blessures qu'elles occasionnent sont mortelles et entraînent

1. Voir *Archives*, 1868. t. IV, p. 1537.

des souffrances, aggravées par l'effet des substances qui entrent dans leur composition.

Avant de statuer sur leur introduction dans l'armement de nos troupes, M. l'aide de camp général Miliutine a posé la question de savoir en combien l'emploi d'une arme aussi gratuitement meurtrière serait d'accord avec les lois de l'humanité.

S. M. l'Empereur a daigné honorer de son entier suffrage les conclusions de ce rapport.

Notre auguste Maître envisage comme un devoir pour les Gouvernements, aussi longtemps que l'état de guerre subsistera comme une éventualité inévitable, de s'attacher à en diminuer les calamités autant qu'il peut dépendre d'eux, et d'écarter dans ce but tout ce qui pourrait les aggraver sans une nécessité absolue.

Dans un moment où l'attention des Gouvernements est particulièrement dirigée vers l'amélioration des armes de guerre, il importe d'autant plus de fixer au perfectionnement de ces moyens de destruction des limites qui puissent concilier les exigences militaires avec celles de l'humanité.

Ces limites semblent pouvoir être tracées par le but même de la guerre, qui doit être d'affaiblir les forces et les ressources de l'ennemi, autant qu'il est indispensable, afin d'assurer le succès des opérations sans y ajouter des souffrances inutiles.

S. M. l'Empereur pense en conséquence que l'emploi des balles explosibles devrait être proscrit de l'armement des troupes, ou, du moins, restreint à celui des balles à capsules, exclusivement destinées à l'explosion des caissons.

Sa Majesté Impériale vous ordonne de vous ouvrir vis-à-vis du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sur l'opportunité de faire de cette mesure l'objet d'une convention internationale entre tous les États.

Notre auguste Maître déclare dès ce moment être prêt à adopter le principe en question comme règle pour l'armée russe, s'il est admis comme tel par tous les autres Gouvernements.

Signé : GORTCHAKOFF.

N° 135.

Traduction d'un office de M. le Ministre de la guerre à M. le Chancelier de l'Empire, en date de Saint-Pétersbourg, le 4 mai 1868[1]

ANNEXE DU N° 134.

Jusqu'à présent, tant en Russie que dans les autres États, on ne faisait usage pour les fusils de l'infanterie, que de balles pleines qui ne se fracturent pas en frappant les corps qu'elles atteignent.

Ce n'est qu'en vue de faire éclater les caissons d'artillerie qu'on a introduit dans quelques parties de l'infanterie seulement, et en petit nombre, ce qu'on appelle des balles explosibles, dont l'emploi peut, jusqu'à un certain point, contribuer au succès du combat.

Il a été décidé chez nous de ne munir de balles explosibles, au nombre de dix pièces par homme, que les sous-officiers des bataillons et des compagnies des tirailleurs.

Des balles de cette espèce sont pourvues de capsules et n'éclatent qu'au contact de corps durs.

Cependant des expériences ont été faites ces derniers temps en Russie et en d'autres États à l'effet d'introduire dans l'armée l'usage de balles explosibles sans capsule, nouvellement inventées, qui s'enflamment et éclatent en frappant des corps d'une faible densité, tels que le pain, les corps des animaux.

Ces expériences ont constaté qu'une balle explosible de cette espèce éclate en dix pièces et plus; dans le cas où l'explosion a lieu dans le corps de l'homme, la blessure est mortelle et très-douloureuse; en outre, les matières fulminantes affectent gravement l'organisme et augmentent inutilement les souffrances. Les résultats obtenus ont démontré qu'au point de vue technique les balles explosibles peuvent être employées sans inconvénient non-seulement pour faire éclater des caissons, mais aussi contre des hommes et des chevaux.

Toutefois, ces preuves acquises, M. le Ministre de la Guerre a cru devoir poser la question en combien l'introduction dans toute l'armée des balles explosibles pouvait être justifiée par les besoins de la guerre.

Il est hors de doute qu'elles sont d'une utilité réelle pour l'explosion des caissons; quant à leur emploi comme moyen de destruction et

1. Voir *Archives*, 1868, t. IV, p. 1538.

d'aggraver les blessures causées aux hommes et aux chevaux, elles doivent être classées au nombre des moyens purement barbares qui ne trouvent aucune excuse dans les exigences de la guerre.

La guerre est un mal inévitable dont on doit chercher à diminuer les cruautés autant que possible, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'introduire des armes meurtrières qui ne peuvent qu'aggraver les calamités et les souffrances de l'humanité sans avantage pour le but direct de la guerre.

L'usage d'une arme doit avoir uniquement pour but l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi : il suffit de mettre hors de combat un nombre considérable d'hommes; mais ce serait de la barbarie que de vouloir aggraver les souffrances de ceux qui ne peuvent plus prendre part à la lutte.

Les parties belligérantes ne doivent tolérer que les cruautés qui sont impérieusement nécessitées par la guerre. Toute souffrance et tout dommage qui n'auraient pas pour résultat d'affaiblir l'ennemi n'ont aucune raison d'être et ne doivent être admis d'aucune manière.

En conséquence, il semblerait nécessaire d'exclure, par un engagement international, l'usage des balles explosibles et de restreindre leur emploi aux fusils et mitrailleuses destinés à faire sauter des caisses d'artillerie et de cartouches.

Cependant, en examinant de près la question, des doutes peuvent surgir sur l'efficacité de cette restriction. Comment et qui pourra contrôler l'emploi des balles explosibles à l'heure du combat et constater qu'on ne s'en est servi que pour faire sauter les caissons et non contre les hommes?

Même en admettant la plus loyale observation de l'engagement, il sera toujours difficile de limiter strictement l'usage de ces balles explosibles.

En vue de diminuer les malheurs qui résultent toujours des hostilités, le Ministre de la Guerre russe est prêt à renoncer soit complétement à l'usage de balles à capsule, c'est-à-dire à celles qui ne font explosion qu'en frappant des corps durs et encore à restreindre cet usage contre les caissons.

Votre Excellence ne trouvera-t-elle pas opportun de se mettre en rapport à ce sujet avec les Gouvernements étrangers à l'effet de convenir d'une Convention internationale prohibant complétement l'introduction des balles explosibles dans les armées des Puissances contractantes.

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'informer des résultats de ces négociations, j'ai l'honneur, etc.

Signé : MILIUTINE.

N° 136.

Le marquis de Moustier au marquis de Gabriac, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 7 juin 1868.

Monsieur,

Le Gouvernement russe s'est préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, et son attention s'est particulièrement portée sur les effets meurtriers de certains projectiles dont la puissance dépasse le but indiqué par les légitimes besoins de l'attaque ou de la défense. M. Tchitchérine a été chargé, en conséquence, de me donner communication de la dépêche ci-jointe, par laquelle M. le prince Gortchakoff, en lui transmettant un rapport de M. le Ministre de la guerre de Russie tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement l'emploi de balles explosibles, l'invite à pressentir le Gouvernement de l'Empereur sur l'opportunité de provoquer, entre tous les États, une entente qui eût pour effet de généraliser et de sanctionner les mesures que le Cabinet de Saint-Pétersbourg se déclare prêt à adopter.

J'ai mis immédiatement sous les yeux de l'Empereur la dépêche du Prince Chancelier ainsi que le rapport de M. l'Aide de Camp général Miliutine dont elle développe les conclusions, et Sa Majesté m'a fait savoir qu'Elle adhérait avec empressement à la pensée généreuse dont l'initiative appartient au Gouvernement russe. Ainsi que le Souverain qui s'est honoré à un si haut degré en approuvant tout d'abord la proposition de M. le général Miliutine, l'Empereur considère comme un devoir d'atténuer, autant que possible, les calamités des champs de bataille et de ne point ajouter à des maux inévitables des souffrances d'autant plus affligeantes pour l'humanité qu'elles sont moins justifiées par une absolue nécessité.

Le but que l'on doit se proposer à la guerre, en effet, n'est pas de tuer le plus d'hommes possible à l'ennemi, mais d'en mettre le plus grand nombre hors de combat.

C'est en s'inspirant de ces hautes considérations que M. le maréchal Niel doit examiner le travail de M. le Ministre de la guerre de Russie, et dès qu'il m'aura fait connaître les points spéciaux qui se rapportent à la question d'application, je vous adresserai les instructions nécessaires pour donner suite, en ce qui nous concerne, à un

projet dont le principe reçoit, dès à présent, notre plus sympathique approbation.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 137.

Le marquis de Moustier au baron de Talleyrand à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 8 décembre 1868.

Monsieur le Baron,

Sa Majesté ayant bien voulu approuver le projet de déclaration sur les balles explosibles préparé par la conférence[1] militaire de Saint-Pétersbourg, je viens de vous en informer par le télégraphe et de vous autoriser à signer l'acte qui doit donner la valeur d'un engagement international aux idées sur lesquelles l'accord s'est établi. D'après ce que vous m'écrivez, M. le Prince Gortschakoff avait émis l'avis que la signature d'une simple déclaration diplomatique par les Représentants des Puissances contractantes suffirait pour constater l'entente commune. Cette forme me paraît en effet la meilleure à suivre, et je ne puis que m'y rallier en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur.

Agréez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

1. Les Protocoles de la Conférence se trouvent *in extenso* dans les *Archives*, 1869, t. I, p. 252 et suivantes.

VIII

AFFAIRES COMMERCIALES.

N° 138.

Le marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne.

Paris, le 28 janvier 1868.

M. le..., le Gouvernement de Mecklembourg nous ayant adressé des ouvertures à l'effet d'obtenir la résiliation des engagements qui résultaient pour lui de l'article 18 de son Traité de commerce avec la France et qui mettaient obstacle à l'entrée des Grands-Duchés dans le Zollverein, des négociations ont été ouvertes à Berlin pour fixer, d'un commun accord avec le Gouvernement prussien, les compensations qui nous seraient accordées en échange des avantages auxquels nous consentirions à renoncer. Ces négociations sont actuellement terminées, et je crois utile de vous faire connaître les phases qu'elles ont traversées, afin de vous mettre à même de rectifier les erreurs qui, si j'en crois certaines feuilles étrangères, ont pu s'accréditer autour de vous sur l'attitude gardée par le Gouvernement de l'Empereur.

Sans parler de quelques rectifications de tarif portant sur l'alun, l'amidon, le sulfate de fer et le sulfate d'ammoniaque, la réduction des droits applicables à l'importation des vins dans le Zollverein avait toujours été présentée comme la condition principale de la résiliation de notre Traité avec le Mecklembourg. Les concessions qui nous étaient offertes par la Prusse consistaient en un abaissement à 2 thalers 2/3 par quintal, de la taxe de 4 thalers inscrite au tarif de 1862, soit de 30 francs à 20 frances par 100 kilogrammes; c'était une simple diminution de 10 silbergroschen par quintal du chiffre qui nous avait été primitivement accordé.

Ces propositions ne nous avaient point, tout d'abord, paru acceptables; M. le Ministre du Commerce, que j'avais dû consulter, s'était prononcé pour le maintien de notre première demande qui tendait à obtenir une réduction à 2 thalers par quintal ou 15 francs les 100 kilogrammes; il avait fait observer avec raison que la situation avait été complétement modifiée depuis la conclusion du Traité de 1862, et que les vins récoltés dans le Zollverein ayant été exonérés des droits intérieurs auxquels il étaient soumis à cette époque, jouissaient

actuellement d'un avantage dont nous n'avions point eu à tenir compte en consentant au chiffre de 30 francs les 100 kilogrammes.

Tous les efforts tentés par M. Benedetti pour faire valoir ces considérations ont échoué; le Gouvernement prussien s'est absolument refusé à la concession qui lui était demandée; cette résistance devant avoir pour effet d'ajourner indéfiniment la solution, et par suite l'admission des deux Mecklembourg dans l'union des Douanes allemandes, en même temps que l'issue des négociations engagées entre l'Autriche et le Zollverein, j'ai rendu compte de cette situation à l'Empereur.

Sa Majesté ayant manifesté le désir d'éviter tout ce qui pouvait être de nature à entraver le développement du Zollverein et de ses rapports commerciaux avec l'Autriche, m'a autorisé à adresser à son Ambassadeur à Berlin les instructions les plus conciliantes, pour lui permettre de terminer sans retard la négociation.

J'ai donc invité M. Benedetti à consentir, pour le tarif des vins, au chiffre de 20 francs les 100 kilogrammes. Il devait, toutefois, pour qu'il fût donné satisfaction à des réclamations fort pressantes de nos industriels, s'efforcer d'obtenir, en échange de cette concession : 1° la réalisation de la promesse faite, en 1862, par la Prusse, d'opérer le déclassement des tissus de coton légers blanchis; 2° la suppression de la surtaxe de 2 francs les 100 kilogrammes, imposée aux fers de forme irrégulière; 3° la transformation de la taxe spécifique sur la faïence en un droit de 10 pour 100 de la valeur.

Ces trois demandes accessoires, qui se justifiaient d'elles-mêmes, ne nous paraissaient pas devoir compromettre le résultat que nous poursuivions en commun. Le Gouvernement Prussien déclara néanmoins qu'il lui était impossible d'accueillir les deux dernières; le déclassement des tissus de coton légers blanchis était seul accepté.

En présence de la détermination arrêtée du Cabinet de Berlin, il ne me restait qu'à clore la négociation sur les bases indiquées par la Prusse; des instructions en conséquence ont été immédiatement transmises à l'Ambassadeur de Sa Majesté, et j'avais lieu de penser que la question était complétement résolue, lorsqu'au dernier moment une nouvelle difficulté s'est élevée sur le sens du mot : déclassement, que nous avions fait consister dans un dégrèvement pour lequel le Gouvernement Prussien déclarait qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir l'adhésion de la Saxe et des États du Midi; dans notre pensée, il s'agissait de faire passer purement et simplement de la classe *C* à la classe *B* les tissus de coton légers blanchis; le Cabinet de Berlin avait entendu n'accorder qu'une réduction de 225 francs à 200 francs les 100 kilogrammes.

Je n'ai pas eu de peine à démontrer, en remontant à l'origine de l'engagement pris en 1862 par la Prusse, que cette divergence d'interprétation reposait, non pas sur une nouvelle prétention de notre part, mais tout au plus sur un malentendu résultant d'un défaut de précision dans les termes de cet engagement. J'ai néanmoins autorisé M. Benedetti à accepter l'interprétation que le Gouvernement Prussien avait cru pouvoir adopter, et l'entente est aujourd'hui complète.

J'ai tenu, M. le ....., à vous fournir ces explications, pour vous mettre à même de faire ressortir, dans vos entretiens avec les membres du Cabinet de ....., le sincère esprit de conciliation que nous n'avons cessé d'apporter dans une négociation à l'issue de laquelle était intéressé le Zollverein tout entier.

Recevez, etc. *Signé :* MOUSTIER.

N° 139.

Le comte de Solms, chargé d'affaires de Prusse à Paris, au marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères.

Paris, 12 novembre 1868.

Monsieur le Ministre,

Par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 17 août 1867, Elle a bien voulu m'informer que le Gouvernement de S. M. l'Empereur était disposé à accepter les propositions du Gouvernement du Roi, relatives à la Convention littéraire du 2 août 1862, qui ont pour but la suppression des formalités d'enregistrement des ouvrages dans les deux pays.

Cependant, le Ministère des Affaires étrangères a eu des doutes sur la question de savoir si la législation prussienne se prêtait, pour la modification proposée, à un simple échange de déclarations sous la forme de protocoles, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement impérial, et les Ministres de la Justice et des Cultes ont jugé indispensable la conclusion d'une Convention additionnelle et séparée.

En effet, d'après l'article 4, n° 6, de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, c'est à la Confédération qu'appartient la protection de la propriété littéraire.

La Chancellerie fédérale, invitée à se charger des négociations relatives à ces modifications, a déclaré qu'il n'y aurait lieu de s'en occu-

per que quand la loi fédérale sur la protection de la propriété intellectuelle serait promulguée.

Comme les travaux préparatoires pour cette loi sont activement poursuivis, il est probable qu'elle pourra être votée vers le commencement de l'année prochaine.

Dans ces circonstances, il ne paraît pas opportun de passer, quant à présent, une Convention additionnelle entre la Prusse et la France, et cela d'autant plus qu'elle ne pourrait avoir lieu sans la coopération des pouvoirs législatifs.

Le Gouvernement du Roi m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence la vive satisfaction de l'avoir trouvée disposée à la modification de ladite Convention, ainsi que ses regrets pour le retard imposé par ces circonstances. Mais il se flatte de l'espoir que le Gouvernement français reconnaîtra que la promulgation préalable de la loi projetée simplifiera de beaucoup la conclusion de la Convention additionnelle, en permettant de l'étendre immédiatement à toute la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Comte de Solms.

N° 140.

Le marquis de Moustier au comte de Comminges-Guitaud, ministre de France à Berne.

Paris, 7 décembre 1888.

Monsieur le Comte,

Vous savez qu'une Conférence internationale, réunie au mois d'octobre dernier à Genève, et à laquelle assistaient, comme délégués du Gouvernement de l'Empereur, M. le contre-amiral Coupvent des Bois et M. l'intendant militaire de Préval, a préparé un projet d'articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Ce projet d'articles additionnels a été remis au Conseil Fédéral par le Président de la Conférence, pour être présenté à l'acceptation de toutes les Puissances déjà liées par la Convention et transformé, s'il y a lieu, en acte diplomatique.

Les délégués du Gouvernement de l'Empereur m'ayant donné connaissance du résultat des travaux de la Commission, je n'ai pas voulu attendre la communication qui doit nous être adressée par le Conseil

Fédéral pour en saisir les Administrations compétentes et les inviter à me faire part de leurs observations. L'article 9 additionnel est le seul auquel M. le Ministre de la Marine ait jugé utile d'apporter quelques modifications; je crois devoir en informer immédiatement le Gouvernement suisse pour qu'il puisse les soumettre à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, en même temps qu'il réclamera leur adhésion à l'ensemble du projet; je ne doute pas, d'ailleurs, de l'empressement avec lequel elles accueilleront l'amendement proposé par M. l'amiral Rigault de Genouilly.

La Conférence de Genève avait, tout d'abord, trouvé convenable d'étendre le principe de la neutralité aux bâtiments-hôpitaux militaires, sous la seule condition qu'ils fussent en fonction, c'est-à-dire qu'ils eussent à bord des malades ou des blessés. Puis un examen plus approfondi de la question l'avait déterminée à renoncer à cette neutralisation, qui lui semblait avec raison présenter ce danger qu'un navire de guerre avarié pourrait être momentanément transformé en hôpital et se rendre, sous le couvert de la neutralité, dans un arsenal de réparation pour revenir plus tard participer de nouveau aux opérations militaires. L'article 9 a donc, en définitive, été rédigé ainsi qu'il suit :

« Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la « guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la pro- « priété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur af- « fectation spéciale pendant la durée de la guerre. »

M. l'amiral Rigault de Genouilly a pensé que cette rédaction était trop absolue et s'écartait de l'esprit de la Convention de 1864, en privant, dans tous les cas, les armées navales de la faculté de se faire accompagner par des navires-hôpitaux jouissant du bénéfice de la neutralité. Il lui a paru qu'il était possible de concilier les devoirs de l'humanité avec la nécessité de prévenir les abus dont s'était, à juste titre, préoccupée la Conférence; il a, dans ce but, et tout en maintenant la rédaction de l'article 9, proposé de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, les navires impropres au combat que, pendant la paix, « les Gouvernements auront officiellement déclarés être destinés à « servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, « de la neutralité complète, au matériel comme au personnel, pourvu « que leur armement soit uniquement approprié à leur destination « spéciale. »

Cette disposition s'explique d'elle-même; elle me paraît de nature à rencontrer une adhésion unanime, parce qu'elle répond à la pensée primitive de la Conférence dans ce qu'elle a de réalisable; je vous serai donc obligé, Monsieur le Comte, de vouloir bien prier le Con-

seil Fédéral de modifier dans ce sens l'article 9 du projet d'acte additionnel qu'il doit soumettre à l'approbation de tous les États contractants. Vous ajouterez, d'ailleurs, que le Gouvernement de l'Empereur est prêt, en ce qui le concerne, à donner son complet assentiment à toutes les autres stipulations proposées par la Commission internationale.

Quant à la forme dans laquelle devront être consacrées ces nouvelles dispositions, les délégués français à la Conférence de Genève ont déjà eu l'occasion de faire connaître sur ce point notre opinion, qui est conforme à tous les usages diplomatiques. Il est incontestable que des articles additionnels à une Convention internationale ne peuvent être conclus que de l'assentiment unanime de toutes les Puissances contractantes, soit qu'elles aient signé la Convention principale, ou qu'elles y aient postérieurement adhéré; le projet élaboré par la Conférence de Genève devra donc être revêtu des signatures des Plénipotentiaires de tous les États qui se trouvent engagés par l'acte de 1864.

Recevez, etc. *Signé:* MOUSTIER.

N° 141.

Le marquis de Lavalette, ministre des affaires étrangères, au baron Mercier de Lostende, ambassadeur de l'Empereur à Madrid.

Paris, 11 janvier 1869.

Monsieur le Baron,

J'ai examiné avec toute l'attention qu'elles méritent les modifications que les décrets du Gouvernement provisoire du 22 novembre dernier viennent d'apporter à la législation douanière et maritime de la Péninsule. Elles témoignent, avant tout, des dispositions libérales dont l'Administration actuelle est animée, et elles nous donnent l'espoir que l'Espagne ne s'arrêtera pas dans la voie du progrès avant d'avoir accompli l'ensemble des réformes qu'appelle son organisation économique. En effet, si les décrets du 22 novembre accusent hautement les principes que la présence de M. Figuerola dans le Conseil a fait prévaloir, ils sont loin encore de donner au commerce international les facilités que son développement réclame impérieusement, et ils laissent subsister, sans leur accorder satisfaction, la plupart des demandes que vous aviez été chargé de présenter au Gouvernement

espagnol, en vue d'établir le régime de la réciprocité dans nos relations commerciales et maritimes.

Le rapide examen des mesures qui viennent d'être consacrées suffira pour vous en convaincre. Un des décrets du 22 novembre supprime les droits différentiels de pavillon. Nous ne pourrions qu'applaudir à cette résolution, si elle étendait purement et simplement aux importations par mer le régime déjà appliqué à la frontière de terre pour l'admission des produits français; mais malheureusement les articles 3 et 4, qui augmentent les droits afférents à l'importation de certaines marchandises sous pavillon étranger et ajournent jusqu'au 1er janvier 1872 l'abolition de ces surtaxes, ont pour résultat d'annuler, quant à présent, tous les avantages de la disposition libérale inscrite à l'article 1er. Il est vrai qu'un certain nombre seulement de marchandises sont comprises dans les catégories surtaxées, mais ces produits sont précisément, à l'exception des charbons et des engrais, ceux qui fournissent le principal élément de fret à la marine étrangère. Il sera donc impossible à notre navigation de trouver dans nos ports des chargements composés de marchandises indemnes, et, par suite, le pavillon français demeurerait, pendant trois ans encore, sous l'empire du régime différentiel, si de nouvelles modifications n'étaient apportées à la législation qui vient d'entrer en vigueur.

Le maintien de cet état de choses, mon Département a déjà eu souvent l'occasion de vous le faire observer, ne saurait se concilier avec les dispositions de la loi française sur la marine marchande et les obligations qu'elle impose au Gouvernement de l'Empereur. Depuis le 1er janvier 1867, vous le savez, Monsieur le Baron, les navires étrangers, sans distinction de provenance, ne payent plus aucun droit de navigation, soit dans nos ports, soit dans ceux de nos colonies, et depuis cette même époque leurs chargements sont admis en Algérie sans surtaxe de pavillon.

Le 12 juin prochain, la réforme commencée par l'abolition des droits afférents à la coque des navires sera complétée par la suppression des taxes qui grèvent encore les cargaisons, quand elles proviennent de pays tiers. En retour de tous ces avantages, l'article 6 de la loi du 19 mai 1866 nous autorise à réclamer, sinon une égale franchise, du moins une rigoureuse parité dans les charges afférentes à notre navigation. Il est essentiel que le Gouvernement espagnol se pénètre tout à la fois de l'esprit libéral de cette législation et des obligations qui en découlent. La réciprocité, dans la mesure où elle est exigée par l'article 6, n'existera pas, en effet, dans nos relations maritimes avec l'Espagne, tant que cette puissance maintiendra dans les ports, soit de la Péninsule, soit de ses colonies, les surtaxes qui en écartent nos navires. Je me plais donc à espérer que les hommes

éclairés qui dirigent l'administration espagnole, après avoir posé le principe de l'égalité de traitement, après avoir reconnu et proclamé son utilité, n'en ajourneront pas l'application, au préjudice de tous les intérêts dont ils ont pris en main la défense. J'espère également qu'après avoir appelé la navigation étrangère à concourir à l'approvisionnement du marché national par l'abolition du régime différentiel, ils reconnaîtront l'insuffisance de cette première réforme tant qu'elle ne sera pas accompagnée d'une révision du tarif des droits d'entrée. Nous avons trop souvent signalé au Gouvernement espagnol les considérations qui lui recommandent la simplification de son code douanier et la réduction des taxes exagérées qui ne favorisent que le commerce interlope, pour que nous ayons besoin d'insister de nouveau, surtout auprès de M. Figuerola, sur la nécessité de la réforme du tarif des droits d'entrée. Il vous suffira de rappeler aux divers membres du Gouvernement provisoire qu'il nous trouvera disposés, aussitôt qu'il jugera le moment opportun, à reprendre les négociations projetées pour la conclusion d'un traité de commerce et à compléter, par un échange de concessions, les dispositions de notre premier arrangement du 18 juin 1865.

Le décret du 22 novembre, qui remplace tous les droits de navigation antérieurement perçus, à des titres divers, dans les ports de la Péninsule, par une taxe unique prélevée, sous la dénomination de droit de déchargement, sur les marchandises débarquées, ne nous donne aussi qu'une satisfaction partielle.

Nous apprécions certainement les avantages de cette mesure, qui substitue une règle fixe et uniforme aux dispositions compliquées de la législation antérieure; ce nouveau mode de perception des droits de navigation laisse sans objet, ainsi que M. Lorenzana l'a fait observer, avec raison, dans la note qu'il vous a communiquée le 24 novembre dernier, les plaintes que nous avions dû adresser au Gouvernement Espagnol, à l'occasion de l'ordonnance du 3 mars dernier, relativement à l'évaluation de la jauge des navires français; mais il n'atténue en rien les charges qui pèsent sur la navigation en général; il semble, au contraire, les aggraver dans une certaine mesure. Toutefois, je n'insisterais pas sur le préjudice qui résultera, pour notre marine, de l'application du décret du 22 novembre, si cette décision nous assurait la plénitude du traitement national; malheureusement, elle maintient la législation qui interdit à notre pavillon la navigation de cabotage sur les côtes de la Péninsule.

C'est là une question que je vous prie de recommander à toute l'attention du Gouvernement espagnol. Vous voudrez bien lui mettre de nouveau sous les yeux les engagements qui consacrent réciproquement l'assimilation des pavillons. Vous lui signalerez l'exécution uni-

latérale qu'ils reçoivent au profit de sa marine, le caractère exceptionnel de la faveur accordée aux caboteurs espagnols en France, le profit qu'ils en retirent, les plaintes légitimes auxquelles ces avantages sans réciprocité donnent lieu dans nos ports, et je ne doute pas qu'il ne reconnaisse enfin la justice évidente de nos réclamations. Malgré toute l'insistance avec laquelle nous les avons soutenues, elles sont restées, jusqu'à présent, pour ainsi dire, sans réponse; nous n'avons pas cessé d'espérer, cependant, que le Gouvernement espagnol finirait par triompher des résistances intéressées qui paralysent son bon vouloir, et nous avons ajourné, d'année en année, l'adoption des mesures qui feraient rentrer la navigation espagnole sur nos côtes dans le droit commun des pavillons étrangers. Je me flatte que nous touchons au terme de cette longue attente, et que les rapports maritimes des deux pays, quant à la navigation côtière, seront réglés sur la base la plus large.

En résumé, Monsieur le Baron, les décrets du 22 novembre dernier complètent les dispositions antérieures qui avaient aboli, d'une part, les surtaxes à l'importation par terre, et d'autre part, les droits différentiels de navigation perçus, jusqu'au milieu de l'année dernière, sur la coque de nos navires, dans les colonies espagnoles des Antilles et de l'Océan Pacifique. Mais ils laissent subsister, jusqu'au 1er janvier 1872, les droits différentiels dont les principaux éléments de fret maritime sont grevés à leur importation dans la Péninsule; le monopole du cabotage au profit de la marine espagnole sur les côtes d'Espagne, à l'exclusion de notre pavillon; les droits différentiels dont les marchandises chargées sur navires français sont grevées, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans les îles Philippines et dans les Antilles espagnoles; enfin le privilége du pavillon espagnol dans les opérations d'intercourse entre la métropole et ses colonies. Nous appelons l'examen du Gouvernement espagnol sur ces divers points, dans l'espoir qu'il voudra bien nous accorder satisfaction avant l'échéance du 12 juin prochain, et que nous pourrons nous-mêmes étendre à son pavillon les immunités nouvelles qui seront, à partir de cette époque, acquises aux pavillons étrangers dans les ports de l'Empire et de ses colonies.

Je vous prie d'entretenir M. le Ministre des Affaires étrangères de l'objet de cette dépêche et de m'informer, sans délai, de l'accueil que recevront vos premières démarches.

Agréez, etc. *Signé :* La Valette.

N° 142.

M. Baudin, ministre de France à la Haye, au marquis de Moustier.

La Haye, le 21 septembre 1868.

Monsieur le Marquis,

Par une dépêche du 15 juin dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à signaler au Gouvernement Néerlandais les abus auxquels donnent liéu les liquidations de sauvetages de navires français naufragés sur les côtes des Pays-Bas, la plupart des bourgmestres semblant ignorer les droits que confère à nos Consuls en cette matière l'article 37 du traité de commerce de 1865[1]. Votre Excellence me recommandait, en même temps, d'obtenir que des instructions formelles fussent envoyées à ces bourgmestres pour leur tracer catégoriquement leur devoir à cet égard.

Après avoir adressé une communication écrite en ce sens à M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai eu avec lui et avec M. le Ministre de l'Intérieur divers entretiens dans lesquels je me suis principalement attaché à faire ressortir la tendance générale que manifestaient les bourgmestres du littoral, et la nécessité d'y couper court. Je n'ai eu qu'à me louer des dispositions dans lesquelles j'ai trouvé les deux Ministres, constatant l'un et l'autre le droit absolu d'administrer les sauvetages de navires français que le traité attribue exclusivement à nos Consuls, et reconnaissant la nécessité de faire respecter ce droit.

M. le Ministre de l'Intérieur vient, par suite, d'adresser une circulaire aux députations permanentes des États des diverses provinces maritimes, pour les charger de donner aux bourgmestres des instructions précises en matière de sauvetage de navires français naufragés sur les côtes de Hollande. Votre Excellence sait qu'en ce pays les États provinciaux, assemblée analogue à nos Conseils généraux, élisent dans leur sein une Commission permanente qui siége dans l'intervalle des sessions des États et administre directement les affaires provinciales, avec le concours du Gouverneur ou Commissaire du Roi.

C'est à ces Commissions, dans les provinces du littoral, que le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser la circulaire dont Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction et dont M. le Ministre des Affaires étrangères m'a donné communication officielle. Elle me paraît établir très-nettement les droits de nos Consuls et les devoirs des bourg-

1. Voir *Archives*, 1865, t. III, p. 411.

mestres néerlandais. Le texte même de l'article 37 du traité du 7 juillet 1865 y est reproduit et signalé comme ayant force de loi dans le Royaume; il est enjoint aux bourgmestres de donner avis, sans délai, des sinistres à l'agent français le plus voisin, et, en même temps, au Consulat général ou au Consulat de Rotterdam, suivant la localité; l'intervention des bourgmestres dans les sauvetages, avant l'arrivée des instructions du Consul, n'est autorisée qu'en cas d'urgence et sous leur responsabilité; l'ingérence, dans la liquidation du sauvetage, de tiers français ou même néerlandais qui se présenteraient à titre de propriétaires, chargeurs ou assureurs, est expressément interdite, et la direction exclusive des opérations très-formellement attribuée aux Consuls français.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Baudin.

N° 143.

M. Fock, ministre de l'intérieur des Pays-Bas, aux Députations permanentes des États des Provinces maritimes du Royaume.

(Annexe au N° 142.)

La Haye, le 14 septembre 1868.

Je me suis aperçu que les bourgmestres directeurs des épaves ne se forment pas toujours une idée exacte de leurs obligations et de leur compétence en cas de naufrage de navires français. Je prie donc votre Assemblée de leur donner à cet égard les instructions suivantes :

Le Code de commerce néerlandais renferme les prescriptions du droit commun à appliquer lors de naufrages de navires sur nos côtes. Mais, quand il s'agit de navires étrangers, ces dispositions se modifient d'après les traités internationaux conclus par le Gouvernement Néerlandais, sanctionnés par les États Généraux, et qui, par conséquent, ont ici force de loi.

L'article 37 du Traité de commerce conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, sanctionné et mis en vigueur, et qui, par conséquent, a ici force de loi, contient la disposition suivante :

« Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des Pays-

Bas, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires français, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

« L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

« Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. »

Il résulte de ce qui précède que, attendu que l'administration du sauvetage des navires français appartient aux consuls de France, un des premiers devoirs du bourgmestre, lorsqu'un navire français fait naufrage sur nos côtes, est d'en informer immédiatement, s'il est possible par télégraphe, l'agent consulaire français résidant dans le port le plus voisin. Simultanément, il donnera de la même manière avis du naufrage au Consulat français à Amsterdam, si le naufrage a eu lieu sur la côte comprise entre les frontières d'Allemagne et l'embouchure du Rhin à Katwijk ; ou au Consul de France à Rotterdam, si le naufrage a eu lieu entre Katwijk et la frontière belge.

En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le bourgmestre devra prendre les mesures commandées par l'humanité et l'ordre public, mais il s'abstiendra d'en prendre aucune par rapport à l'administration du sauvetage, sauf dans le cas d'une nécessité absolue, et encore sera-ce sous sa responsabilité. En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le capitaine du navire naufragé a le droit de prendre, sous sa responsabilité, telles mesures qu'il trouve indispensables pour le sauvetage. Dans ce cas, le bourgmestre l'assistera seulement de ses conseils et lui prêtera tout le secours qui sera en son pouvoir.

Si le bourgmestre juge qu'il y a pour lui nécessité absolue de se charger de la direction du sauvetage, il ne doit le faire qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Consulat d'Amsterdam ou celui de Rotterdam ait fait connaître son intention à ce sujet. Le bourgmestre n'admettra à s'immiscer dans les affaires du sauvetage aucun intéressé, soit Français, soit d'un autre pays étranger, soit Néerlandais,

qui s'annoncerait comme propriétaire, affréteur ou assureur du navire naufragé.

En cas de démarches de ce genre, le bourgmestre en donnera connaissance au consul d'Amsterdam ou à celui de Rotterdam, à qui il fera parvenir toutes les demandes ou réclamations qui lui auront été adressées. Le Consul est l'unique représentant de tous les intérêts sans distinction; à lui seul appartient, d'après le traité, la direction définitive du sauvetage dont il est responsable.

Par conséquent, le bourgmestre ne peut accepter aucun mandat d'une personne intéressée quelconque; mais il pourra seulement se charger de celui que les Consuls d'Amsterdam ou de Rotterdam pourraient lui confier; dans ce dernier cas, le bourgmestre agit en qualité de fondé de pouvoirs du Consulat français, et non pas en sa qualité de bourgmestre directeur des épaves; par conséquent, c'est au Consulat qu'il aura à rendre compte des mesures qu'il aura prises.

Les comptes de frais et des dépenses effectuées par le bourgmestre, en sa qualité de directeur des épaves, dans le cas de nécessité absolue pour le sauvetage d'un navire français, devront être pourvus du visa et de l'approbation de la députation permanente avant d'être envoyés au Consul.

En même temps qu'il remettra le compte au Consul, le bourgmestre lui fera parvenir l'argent provenant du sauvetage, sans rien retenir à titre de rémunération, laquelle sera payée par le Consul.

Il est d'autant plus important que le Traité de 1865 reçoive sa stricte exécution, que, d'après la réciprocité qui en découle, les Consuls néerlandais en France pourront, en cas de naufrage de navires néerlandais, réclamer les mêmes droits.

Le ministre de l'intérieur.

Signé : FOCK.

N° 144.

Le vicomte Brenier de Montmorand, consul de France à Sanghai, au marquis de Moustier.

Sanghaï, le 30 mai 1868.

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence le résultat des élections qui ont eu lieu, les 27 et 28 de ce mois, pour le

renouvellement partiel du Conseil municipal de la concession française.

Sur 204 électeurs inscrits, 153 ont pris part au scrutin. Les nouveaux conseillers, élus tous les quatre à la presque unanimité, sont : parmi les Français, MM. Bonneville et Maignan ; parmi les étrangers, MM. Arosenius et Forbes.

Le calme et la bonne entente qui n'ont cessé, pendant toute la période électorale, de régner entre les électeurs de nationalités diverses, témoigne, une fois de plus, de la vitalité de nos institutions municipales. L'accroissement du nombre des électeurs inscrits, qui s'élevait à 182 l'année dernière, et il y a deux ans à 166, me paraît également un fait digne de remarque.

J'avais eu soin de faire remettre à chacun de mes collègues, à la presse et à tous les électeurs, un exemplaire du nouveau règlement municipal que j'ai publié le 14 avril dernier, après l'avoir revisé conformément aux instructions de Votre Excellence. J'ai pu constater avec satisfaction qu'il était unanimement accepté.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un exemplaire du règlement revisé.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* BRENIER DE MONTMORAND.

N° 145.

Règlement d'organisation municipale de la concession française de Shanghaï, publié le 14 avril 1868.

(ANNEXE DU N° 144.)

Art. 1er. Le Corps municipal de la concession française à Shanghaï se compose du Consul général de France et de huit conseillers municipaux, dont quatre français et quatre étrangers, désignés les uns et les autres par la voie de l'élection.

Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.

Toutefois, lorsque le nombre des conseillers municipaux se trouvera réduit de plus de moitié, il sera immédiatement procédé au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires.

Art. 2. Sont électeurs tout Français et tout étranger âgé de vingt et un ans et remplissant l'une des trois conditions suivantes :

1° Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession;

2° Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payant un loyer annuel de mille francs au moins;

3° Demeurant sur la concession depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu annuel de quatre mille francs.

Art. 3. Le Consul général dresse la liste électorale, la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Les opérations électorales sont vérifiées par le Conseil municipal.

Art. 4. Tout électeur âgé de vingt-cinq ans est éligible.

Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.

Art. 5. Le scrutin est secret.

Le vote a lieu par scrutin de liste; chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et de résidents étrangers.

Les candidats qui, parmi les résidents français, ont réuni le plus de voix font partie du Conseil municipal. Il en est de même des candidats qui, parmi les résidents d'autres nationalités, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Un ou plusieurs notables chinois ou chefs de corporation, désignés par le Consul général, de concert avec le Taotaï, pourront, si le Conseil le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

Art. 6. Le Conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le Consul général.

Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le Consul général peut le convoquer aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 7. La présidence du Conseil appartient de droit au Consul général.

Le bureau se compose, en outre, d'un vice-président et d'un trésorier, que le Conseil choisit chaque année parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le Consul général a le droit de suspendre le Conseil municipal, sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'au Représentant de la France à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Empereur, la dissolution de cette assemblée.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'Assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois, à partir du jour où le Conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le Conseil municipal est remplacé, dans l'intervalle, par une Commission provisoire que le Consul général nomme d'urgence.

Art. 9. Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget des recettes et des dépenses municipales ;

2° Les tarifs de perception des revenus municipaux ;

3° La répartition des taxes contre les contribuables ;

4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôts;

5° Le mode de recouvrement de l'impôt ;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges et location de propriétés municipales ;

7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction de quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières ;

8° Les travaux d'assainissement et de viabilité ;

9° Les expropriations d'utilité publique ;

10° Les règlements de voirie et de salubrité ;

11° Tous les autres objets sur lesquels le Consul général appelle le Conseil à délibérer.

Art. 10. Les délibérations du Conseil municipal ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du Consul général.

Le Consul général doit rendre exécutoire, dans le délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.

Le Consul général peut, par décision motivée, et sous réserve de l'approbation du Ministre de France à Pékin, qui doit être demandée sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du Conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.

L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la Légation.

Art. 11. Les séances du Conseil municipal peuvent être publiques, et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu de décisions spéciales du Conseil, approuvées par le Consul général.

Les séances dans lesquelles le Conseil arrête le budget annuel des recettes et des dépenses sont toujours publiques, à moins que la majorité du Conseil ne s'y oppose.

Art. 12. Le Conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales,

l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la révision des rôles des contributions, et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

Le Conseil nomme son secrétaire.

Il nomme également, sauf l'approbation du Consul général, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal. Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. Le Consul général est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession.

Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nomme les agents, les suspend ou les révoque.

Art. 14. Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du Conseil municipal, sauf recours au Consul général.

Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le Consul général ou par un officier du Consulat général.

En cas de poursuites exercées pour retard de payement de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

Art. 15. Si l'individu poursuivi par l'une des trois causes mentionnées dans l'article précédent n'est pas Français et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

Art. 16. Par suite d'un accord intervenu, sur la base d'une exacte réciprocité, entre le Consul général de France et les Représentants des autres Puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc., émanant d'un juge ou d'un jugement du tribunal étranger, et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la concession française, devront au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au Consul général de France ou, tout au moins, au Chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs des agents placés sous ses ordres le porteur du jugement ou du mandat, et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

Art. 17. Le Consul général pourra, lorsqu'il jugera utile, et après avoir consulté le Conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs, et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la concession, pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

Art. 18. En cas de vacance du Consulat général ou d'absence du

titulaire, toutes les attributions et prérogatives conférées au Consul général par le présent règlement appartiennent de droit au gérant du Consulat général.

N° 146.

Le marquis de La Valette, ministre des affaires étrangères, aux Consuls généraux et Consuls de France dans l'Empire Ottoman et dans les États barbaresques.

Paris, le 20 janvier 1869.

Monsieur,

Une des conséquences de la situation nouvelle faite aux indigènes de l'Algérie par le sénatus-consulte de 1865 a été de leur donner, en resserrant les liens qui unissaient à la France des droits plus étendus qu'auparavant à la protection de nos agents diplomatiques et consulaires. Mais dans quelle limite cette protection doit-elle être exercée? Quelles conditions doivent-ils remplir pour s'en assurer la plénitude? Quelles causes, enfin, peuvent en déterminer le retrait? Les doutes qui se sont dernièrement élevés sur ces différents points m'ont fait reconnaître la nécessité de régler la question au moyen d'instructions précises, et j'ai en conséquence arrêté, de concert avec M. le Ministre de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à établir sur des bases bien définies les rapports des agents de mon Département avec leurs ressortissants de nationalité algérienne.

Avant de porter ces dispositions à votre connaissance, je dois tout d'abord, Monsieur, appeler votre attention sur la notable différence qui existe entre le statut personnel des Algériens admis, par décrets spéciaux, à jouir des droits de citoyen français et celui des autres indigènes. Tandis que ces derniers continuent à être régis par des lois et des coutumes exceptionnelles, les premiers sont complétement assimilés, pour les droits comme pour les obligations, aux Français de la métropole. Ils jouissent dès lors, en pays étranger, au même titre et au même degré que tout sujet de l'Empereur, de la protection des agents de mon Département, et leur inscription sur les registres ordinaires d'immatriculation tenus en chancellerie leur confère les mêmes avantages qu'à nos autres nationaux.

Ces observations s'appliquent également aux étrangers naturalisés Français après trois années de séjour en Algérie. Il est vrai que s'ils

retournent dans leur ancienne patrie, leur changement de nationalité y est quelquefois contesté, et que, dans ce cas, l'intervention de nos agents en leur faveur peut soulever des questions délicates de droit international. Mais ces difficultés, qui paraissent devoir surtout se produire dans les pays limitrophes de l'Algérie, ne sauraient avoir pour effet de faire perdre, même momentanément, aux intéressés le bénéfice de leur naturalisation. En leur qualité de citoyens français, ils ont à la protection du Gouvernement de l'Empereur un droit absolu, qui ne peut être affaibli ou détruit que par des actes de leur propre volonté. Seulement il convient d'apporter dans l'appréciation de ces actes plus de sévérité, dès que le pays où se trouve le naturalisé est celui de sa naissance. Si, par exemple, il y forme un établissement qui semble exclure l'esprit de retour; s'il cherche à se prévaloir de sa nationalité primitive, soit pour revendiquer des avantages dont ne jouissent pas les étrangers, soit pour se soustraire à la juridiction française; si même il refuse de se faire immatriculer en chancellerie, l'agent diplomatique ou consulaire dont il réclame la protection est fondé à la lui refuser, sans toutefois que ce refus puisse préjuger la question de nationalité, dont la solution appartient aux seuls tribunaux.

Il se peut aussi qu'un décret de naturalisation soit obtenu au moyen de déclarations notoirement inexactes, ou bien encore qu'un étranger se fasse accorder les droits de citoyen français en usurpant la qualité d'Algérien indigène. Ces deux cas deviendront, il est vrai, d'autant plus rares que M. le Ministre de la Guerre a récemment recommandé aux autorités d'Algérie d'apporter un soin particulier à l'instruction de ces sortes de demandes; mais s'ils se présentent, il suffit d'une présomption de fraude pour que les agents de mon Département soient tenus à la plus grande réserve.

Je vous invite d'ailleurs, Monsieur, à informer exactement le Département des Affaires étrangères et le Gouvernement général de l'Algérie de toute décision par laquelle vous refuseriez ou retireriez votre protection à un Algérien qu'un décret impérial aurait investi du droit de citoyen français.

J'aborde maintenant l'examen des rapports qui doivent exister entre les agents diplomatiques et consulaires et les Algériens auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une neutralisation spéciale, sans les faire citoyens français. Ces indigènes ont droit, partout et en tout temps à la protection du Gouvernement de l'Empereur; mais il convient d'en subordonner l'obtention à l'accomplissement de certaines conditions que la présente circulaire a pour principal objet de déterminer.

En ce qui concerne les Algériens de passage, dont le séjour dans

votre résidence ne peut être que momentané, vous avez seulement à vous préoccuper, monsieur, de la vérification de leur nationalité et de leur identité. Dans le but de faciliter ces constatations, vous devrez veiller à ce que, dès leur arrivée, ils déposent leur passe-port dans votre chancellerie pour le reprendre à leur départ : ce dépôt, qui aura lieu sans frais, offrira, en outre, l'avantage d'empêcher les substitutions de personnes. Dans le cas, d'ailleurs, où le déposant aurait intérêt à conserver entre ses mains une pièce constatant sa nationalité, vous lui remettriez, également sans frais, un permis de séjour où seraient inscrits ses noms, signalement et qualités, qui serait valable pour un temps déterminé, et qu'il devrait rapporter lorsqu'il viendrait reprendre son titre de voyage. Vous pourrez, à l'égard de ceux qui ne voudraient pas déposer leur passe-port, suspendre les effets de votre protection, en ayant soin de vous montrer plus indulgent pour le cas de simple négligence. Il y aura lieu, enfin, de prendre au besoin les mesures nécessaires pour que les nouveaux arrivants sachent qu'ils doivent se présenter au Consulat, et pour qu'ils y soient aussi favorablement traités que les autres sujets de l'Empereur. J'ai à peine besoin d'ajouter que, toutes les fois que vous aurez la certitude qu'un passe-port a été obtenu au moyen de fausses déclarations, vous devrez le détruire et refuser au porteur votre protection, en ayant soin d'en donner immédiatement avis à M. le Gouverneur général de l'Algérie.

Relativement aux Algériens qui vont s'établir en pays étranger, les dispositions adoptées ont pour objet, monsieur, de constater, à des époques périodiques, qu'ils conservent l'esprit de retour et qu'ils ne sont pas dans une situation incompatible avec la jouissance des avantages que leur a conférés le sénatus-consulte de 1865. M. le Ministre de la Guerre a reconnu comme moi que l'arrêté ministériel du 7 septembre 1855, aux termes duquel ils étaient déchus de leurs droits à la protection du Gouvernement, par le seul fait de leur résidence hors du territoire français pendant trois années consécutives, n'était pas en harmonie avec l'esprit de la nouvelle législation : il a été, en conséquence, décidé que cet arrêté serait annulé et que les effets de son annulation, remonteraient à la date du sénatus-consulte. Mais nous avons jugé utile d'obliger, en retour, tout Algérien résidant à l'étranger et ne jouissant pas des droits de citoyen français, d'une part, à se faire inscrire au Consulat dont il habite la circonscription ; d'autre part, à se présenter chaque année devant l'agent consulaire le plus rapproché du lieu de son principal établissement.

En conséquence, chaque chancellerie devra tenir, outre le registre ordinaire d'immatriculation, un registre spécial qui sera destiné à constater la nationalité des Algériens fixés dans le ressort de la Léga-

tion ou du Consulat. Ils y seront inscrits à la suite les uns des autres, sous des numéros d'ordre correspondant à la date de leur inscription et dont la série ne devra jamais être interrompue. A côté de la colonne qui contiendra, avec la date de l'inscription, leurs noms, leur signalement et autres indications consignées dans les passe-ports, d'autres colonnes seront affectées aux diverses annotations qu'il y aura lieu d'y introduire successivement, concernant la durée de leur séjour dans le pays, leur départ, leur décès, etc. Une table alphabétique des noms, qui sera tenue séparément, permettra de retrouver facilement le numéro matricule de chaque inscrit. Tous les ans, un relevé des inscriptions effectuées dans l'année sera envoyé au Gouverneur général de l'Algérie, qui pourra de cette manière désigner aux agents de mon Département les Algériens dont il conviendrait de surveiller la conduite, et se procurer, le cas échéant, d'utiles informations sur les personnes inscrites les années précédentes.

Chaque inscrit recevra, en échange de son passe-port ou de son permis de séjour, un certificat de nationalité mentionnant la date de l'inscription ainsi que le numéro matricule, et reproduisant le signalement comme les autres indications du passe-port. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans ; il sera fait mention de ce renouvellement et de sa date sur le registre déposé en chancellerie; de plus, chaque certificat nouveau portera les dates des précédents renouvellements. L'Algérien qui omettrait de renouveler son certificat en temps utile s'exposerait à se voir retirer la protection du Consulat, et le Consul aurait à apprécier, suivant les circonstances, s'il devrait lui délivrer un nouveau certificat.

Ces diverses mesures n'auraient qu'une utilité incomplète si les certificats ne pouvaient être renouvelés qu'au siége du Consulat. Les simples agents consulaires seront donc autorisés, non pas à tenir des registres d'inscription, mais à renouveler les certificats délivrés par les Consulats desquels ils relèvent. Chaque nouveau certificat devra être semblable à celui qu'il sera destiné à remplacer, et sa délivrance ne présentera dès lors pour l'agent aucune difficulté. L'ancien certificat sera retiré et renvoyé au Consulat par la première occasion, avec l'indication de la date de son renouvellement. Avant de le détruire, la chancellerie qui le recevra aura soin de l'utiliser pour les annotations à introduire dans le registre matricule. Le premier certificat sera, bien entendu, toujours délivré par le Consul lui-même.

Lorsqu'un Algérien voudra s'établir dans le ressort d'une agence, il lui suffira, pour obtenir son inscription au Consulat, de s'adresser à l'agent consulaire, qui fera parvenir au Consul sa demande avec les indications nécessaires, et qui remettra ensuite au requérant le certificat, que le Consulat enverra après avoir effectué l'inscription. Dans

le cas où le certificat qu'il s'agirait de renouveler serait périmé, l'agent consulaire devrait, s'il se décidait à en délivrer néanmoins un nouveau, rendre compte au Consulat des motifs de sa détermination. Toutes les fois, d'ailleurs, que le renouvellement d'un certificat en temps utile lui paraîtrait pouvoir être attribué à d'autres causes qu'à un cas de force majeure ou qu'à une simple négligence, il devrait en référer au Consul et attendre ses ordres.

Je confie, monsieur, à votre zèle, l'exécution de ces mesures de détail dans la circonscription du Consulat de................ Votre premier soin devra être de dresser une liste, aussi complète que possible, des Algériens qui résident actuellement dans votre arrondissement consulaire. Je vous prierai d'apporter une attention toute particulière à la vérification des preuves de leur nationalité. Vous aurez ensuite à rechercher quels seraient ceux qui, par leur conduite ou par leurs actes, se seraient ôté tout droit à la protection du Gouvernement de l'Empereur. Les Algériens qui auraient quitté leur pays plus de trois ans avant le sénatus-consulte pourront, suivant les résultats de votre appréciation, être admis au bénéfice de la nationalité française. En définitive, il conviendra, dans cet examen, d'allier à une grande circonspection un esprit d'indulgence dont vous ne devrez vous départir qu'autant que l'intéressé aurait perdu tout esprit de retour, ou qu'il aurait manifesté des sentiments hostiles à notre domination en Algérie.

Il me reste à vous recommander, monsieur, de vous inspirer, toutes les fois que vous aurez à appliquer ces dispositions, de la grande et libérale pensée qui a présidé aux améliorations introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de nos possessions du nord de l'Afrique. C'est en vous pénétrant des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à provoquer cette importante réforme que vous pourrez le mieux contribuer, dans votre sphère d'action, à assurer à nos sujets de l'Algérie résidant à l'étranger les avantages de la nouvelle situation qu'ils doivent à sa haute initiative.

Recevez, etc. *Signé :* La Valette.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DU LIVRE JAUNE FRANÇAIS

RÉGIME DES SUCRES.

FRANCE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Déclaration relative à l'application de l'article 13 de la Convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres, faite à Paris le 4 novembre 1868[1].

« Les Gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ayant délégué des Commissaires pour rechercher les moyens d'aplanir les difficultés qu'a fait naître l'application du deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention du 8 novembre 1864[2], sur le régime des sucres, et ces Commissaires ayant reconnu, dans les Conférences tenues à La-Haye, l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit applicable aux sucres raffinés, tant qu'il n'existera pas dans ce pays une corrélation précise entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la Déclaration du 20 novembre 1866[3], les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont, après avoir pris connaissance du Protocole final des Conférences susmentionnées, en date du 21 août de la présente année, convenus des dispositions suivantes :

« Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1869, le droit à l'importation en

1. Renvoi à page 455.
2. Voir *Archives*, 1865, tome IV, page 291.
3. Voir *Archives*, 1867, tome III, page 1072.

France des sucres raffinés provenant des autres États contractants est fixé à 48 fr. 85 c., chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 pour 100.

« Art. 2. Le présent Arrangement, conclu à titre provisoire, sera exécutoire dans le délai de huit jours à partir de la promulgation.

« En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

« Fait à Paris, le 4 novembre 1868.

(L. S.) *Signé :* MOUSTIER, EUG. BEYENS, LYONS,
Baron DE ZUYLEN, DE NYEVELT.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

FRANCE, BELGIQUE[1].

Déclaration relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, signée à Paris, le 7 janvier 1869.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de simplifier les formalités à l'accomplissement desquelles est réciproquement subordonné, dans les deux Pays, l'exercice du droit de propriété des œuvres de littérature ou d'art, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la Convention du 1er mai 1861[2], et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Art. 2. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé

1. Renvoi à page 456.
2. Voir *Archives*, 1861, tome III, page 203.

par la Légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, et légalisé par la Légation de France.

Art. 3. La présente Déclaration, exécutoire à partir du jour de sa publication dans les deux Pays, aura même force et durée que la Convention du 1er mai 1861, à laquelle elle demeure annexée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le sept janvier 1869.

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

(L. S.) *Signé :* LA VALETTE.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, près S. M. l'Empereur des Français,

(L. S.) *Signé :* baron E. BEYENS.

TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE.

FRANCE, AUTRICHE ET HONGRIE, ITALIE, SUISSE[1].

Déclaration signée à Vienne, le 30 décembre 1868, et relative à la réduction de taxes des correspondances télégraphiques échangées, par la voie de l'Autriche, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant favoriser par une modération de taxes, dans les limites autorisées par la Convention de Paris, revisée à Vienne, le 21 juillet 1868[2], le mouvement des correspondances télégraphiques en provenance ou à destination de l'Angleterre, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1° Les réductions de taxes stipulées par l'Arrangement conclu à Vienne, le 22 juillet 1868[3], entre les délégués de la France, de l'Autriche et de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse, pour les correspondances télégraphiques échangées entre l'Angleterre et les bureaux d'Autriche et de Hongrie, sont étendues aux correspondances échangées, par

1. Renvoi à page 448.
2. Voir *Archives*, 1869, tome I, page 176.
3. Voir *Archives*, 1869, tome I, page 206.

voie de l'Autriche, entre le Royaume-Uni, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part.

2° La présente Déclaration, exécutoire à partir du 1er janvier 1869, aura la même durée que l'Arrangement du 22 juillet 1868.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en quadruple expédition, le 30 décembre 1868.

(L. S.) *Signé:* duc de GRAMONT.
(L. S.) *Signé:* comte de BEUST.
(L. S.) *Signé:* le marquis de PEPOLI.
(L. S.) *Signé:* de TSCHUDI.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration relative aux taxes de transit pour les correspondances télégraphiques échangées à travers les territoires français et italien, entre l'Angleterre d'une part, et la Turquie et la Grèce d'autre part, faite à Paris le 5 décembre 1868.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désirant accorder aux correspondances télégraphiques échangées, à travers leurs territoires respectifs, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, les avantages du tarif réduit applicable à ces correspondances lorsqu'elles empruntent une autre voie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de transit pour les correspondances télégraphiques échangées par la France et l'Italie entre l'Angleterre, d'une part, la Turquie et la Grèce, d'autre part, est réduite de trois francs à deux francs pour chacun des deux États contractants ;

La présente Déclaration sera exécutoire à partir du 15 décembre 1868.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 décembre 1868.

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

(L. S.) *Signé :* MOUSTIER.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie,

(L. S.) *Signé :* NIGRA.

CONVENTION DE GENÈVE POUR LES BLESSÉS[1].

SUISSE.

Projet d'articles additionnels à la Convention de Genève, pour étendre aux guerres maritimes les principes de la Convention du 22 août 1864[2], signée le 20 octobre 1868, par le Congrès réuni à Genève sous la présidence du général Dufour, des représentants officiels de la Société internationale des secours aux blessés.

Art. 1er. Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. 2. Des dispositions devront être prises par les Puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 3. Dans les conditions prévues par les articles 1er et 12 de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4. Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives aux logements de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5. Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison ou plus tôt, si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

1. Renvoi page 451. — 2. Voir *Archives*, 1865, tome III, page 284.

Articles concernant la marine.

Art. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent, ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont propriété particulière.

Art. 8. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur; mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le seul fait de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentané-

ment d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Art. 12. Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la Convention et de l'article 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

MARINE MARCHANDE[1].

FRANCE.

Loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les objets, bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue.

Des décrets impériaux détermineront les justifications et les conditions auxquelles cette immunité sera subordonnée.

Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au payement des droits dont sont ou seront frappés les objets indiqués ci-dessus, et de plus sera punie d'une amende égale au triple de ces mêmes droits.

Art. 2. La prime accordée par les articles 1 et 2 de la loi du 6 mai 1841 aux machines à feu de fabrication française, à installer à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime, est et demeure supprimée.

Toutefois, ladite prime continuera d'être payée aux appareils dont la mise en chantier, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera dûment justifiée.

Art. 3. Six mois après la promulgation de la présente loi, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, gréés et armés, seront admis à la francisation, moyennant le payement d'un droit de deux francs par tonneau de jauge.

1. Renvoi page 463.

Le même droit sera appliqué aux coques de navires en bois ou en fer.

Art. 4. Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'Empire seront supprimés à partir du 1er janvier 1867.

Les droits de tonnage actuellement perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés, comme garantie, au payement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus.

Des décrets impériaux, rendus sous forme de règlements d'administration publique, pourront, en vue de subvenir à des dépenses de même nature, établir un droit de tonnage qui ne pourra excéder deux francs cinquante centimes par tonneau, décime compris, et qui portera à la fois sur les navires français et étrangers.

Art. 5. Trois ans après la promulgation de la présente loi, les surtaxes de pavillon aujourd'hui applicables aux produits importés des pays de production, autrement que par navires français, seront supprimées.

Art. 6. Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis au profit du Gouvernement, des villes ou des corporatons, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir, sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'Empire, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dispositions spéciales à l'Algérie.

Art. 8. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente loi sont applicables en Algérie.

Art. 9. La navigation entre la France et l'Algérie, et entre l'Algérie et l'étranger, pourra s'effectuer par tous pavillons.

Le cabotage d'un port à l'autre de cette possession française pourra, sur une autorisation du gouverneur général de l'Algérie, être fait par navires étrangers.

Art. 10. Les surtaxes de navigation établies, en Algérie, sur les marchandises importées par navires étrangers sont supprimées.

Sont également supprimées les modérations de droits accordées

par l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1843, à certaines marchandises prises dans les entrepôts français et exportées en Algérie par bâtiments français.

Art. 11. La prohibition établie sur les sucres raffinés importés de l'étranger en Algérie est levée. Lesdits sucres raffinés payeront, en sus du droit sur le sucre brut, une surtaxe de cinq francs par cent kilogrammes.

Art. 12. Les lois, décrets et ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogés.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mai 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
(L. S) *Signé :* E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
(L. S.) *Signé :* J. BAROCHE.

Décret impérial du 8 juin 1866 pour l'exécution de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, seront admis en franchise de droits à l'importation, conformément à l'article 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, destinés au commerce.

Ne seront pas considérés comme faisant partie de l'armement les

objets tels que meubles meublants, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, et en général tous objets destinés à l'usage des personnes.

Art. 2. Pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les matières brutes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer.

A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

Art. 3. Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

Art. 4. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines et mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complétement achevés admis en franchise temporaire.

Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement, conformément au troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866.

Art. 5. Toute déclaration s'appliquant à des machines et mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complétement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce, sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres, aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour lesquels le service des douanes jugera cette mesure utile.

Art. 6. L'incorporation aux bâtiments des matières premières, ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au gréement ou à l'armement, sera précédée d'une déclaration énonçant : 1° la nature et le poids des matières premières ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer; 2° la date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit à caution; 3° le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage duquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés.

Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

Art. 7. La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi, soit

des matières premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

Art. 8. Ne pourront être affectés aux navires, en compensation :

1° Des fers en barres de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière;

2° Des tôles et des cuivres laminés d'un millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des objets fabriqués avec des tôles ou des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur.

Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrication moins avancé que celui des produits soumissionnés à l'entrée.

Art. 9. Les produits fabriqués avec des matières premières introduites en franchise devront représenter ces mêmes matières, poids pour poids et sans aucun déchet.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des pénalités édictées par le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866.

Art. 11. Tout objet mis à bord des bâtiments de mer et toute matière incorporée dans la construction desdits bâtiments sous le bénéfice des dispositions du présent décret seront, en cas de débarquement, de désarmement, de réparation ou de démolition du navire, soumis aux dispositions de la législation générale en matière de douane.

Art. 12. Nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : ARMAND BÉHIC.

I. Rapport adressé à l'Empereur par S. Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Sire, la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande supprime en principe le droit de tonnage dans tous les ports de l'Empire, à partir du 1er janvier 1867, et n'en maintient exceptionnellement la perception

qu'à l'égard des nations qui feraient supporter chez elles aux navires français des droits de tonnage *différentiels*, c'est-à-dire dont leurs propres navires seraient exempts.

Sous l'empire de la législation encore en vigueur et antérieure à la loi du 19 mai 1866, les droits de tonnage dans les ports français sont *différentiels*, c'est-à-dire qu'ils ne frappent que le bâtiment étranger, tandis que le bâtiment national n'y est pas soumis. Les Traités de navigation que la France a conclus avec différentes Puissances maritimes ont eu généralement pour effet d'accorder dans nos ports, aux navires appartenant à ces Puissances, le traitement national, c'est-à-dire l'immunité des droits de tonnage. Mais certaines de ces Puissances frappaient chez elles des taxes de tonnage, non-seulement sur des navires étrangers, mais aussi sur leurs propres navires, de telle sorte que, en nous accordant chez elles, par réciprocité, le traitement national, elles nous donnaient moins qu'elles ne recevaient, nos bâtiment devant continuer à payer des droits de tonnage dans leurs ports tandis que leurs navires s'en trouvaient exempts dans les nôtres.

Par ce motif, les Traités dont il s'agit ont stipulé, à la charge des pays placés dans cette situation, le payement d'un droit de tonnage spécial dit : *Taxe de compensation*.

On est même allé jusqu'à faire payer chez nous la taxe de compensation non-seulement aux navires anglais, mais aux navires français eux-mêmes et à ceux de toutes les nations assimilées venant d'Angleterre.

Le Gouvernement de V. M. s'est demandé si ce régime compliqué devait subsister en présence des termes précis de la loi du 19 mai 1866 et de la libéralité des doctrines qui ont présidé à la rédaction de cette loi, et il s'est posé la question de savoir si, à l'égard des Puissances liées envers nous par des Conventions maritimes spéciales, il y aurait lieu de subordonner l'immunité concédée par le nouveau régime de la marine marchande, non pas seulement à l'abolition de toutes taxes différentielles de tonnage dans les ports de ces Puissances, mais à l'abolition des droits de même nature qu'elles perçoivent sur leur propre navigation, de telle sorte que la franchise fût partout absolue et réciproque.

Un examen attentif nous a conduit à résoudre cette question par la négative.

D'une part, en effet, les dispositions de la loi du 19 mai 1866 sont formelles, dans leur esprit comme dans leur texte, pour établir que l'immunité du droit de tonnage dans les ports français doit être complète, à partir du 1er janvier prochain, sauf à l'égard des nations qui grèveraient chez elles notre navigation de taxes différentielles.

Il est à remarquer, en effet, que l'abolition des droits de tonnage

n'a pas pour mobile l'intérêt des nations étrangères, mais bien l'intérêt du commerce maritime français, qui a tout à gagner à voir attirer dans nos ports par des franchises intelligentes la plus grande concurrence possible de navires de toutes les nations.

D'un autre côté, si, conformément au droit conventionnel qui, en principe, on le reconnaît, subsiste indépendamment de la loi générale, on se décidait à maintenir en France les taxes spéciales successivement établies avec l'agrément des différentes Puissances qui ont contracté avec nous, on arriverait à ce singulier résultat que les navires des Pays restés en dehors du droit conventionnel seraient mieux traités que les navires des Puissances qui se sont rapprochées de nous par un lien contractuel.

En fait, il est conforme à l'esprit, comme aux termes de la loi du 19 mai 1866, de n'exiger des Gouvernements étrangers que la réciprocité du traitement national, quand même, par suite de l'application de ce principe, les navires étrangers devraient jouir en France, comme les navires français, d'une immunité complète, tandis que les navires français resteraient soumis, comme tous les navires nationaux et autres, à des droits de navigation dans le port étranger.

Ce principe une fois posé, l'exécution de la loi sur la marine marchande ne pouvait rencontrer aucune difficulté, et il n'y avait plus à se préoccuper que de la forme dans laquelle l'application devait en être faite.

Il a paru, Sire, qu'un Décret de Votre Majesté était nécessaire pour régler les questions qui se rattachent à notre régime conventionnel. En effet, les Traités de commerce et de navigation ne pouvant être appliqués dans l'Empire qu'en vertu de Décrets impériaux, il n'y a qu'un acte émanant également du Souverain qui puisse déroger à ces mêmes Traités, en tant d'ailleurs que cette dérogation est un avantage et non une charge pour la Partie Contractante.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet de décret ci-annexé et que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

L'article 1er replace dans le droit commun tous les Pays qui avaient consenti à l'établissement dans nos ports d'une taxe compensatrice des droits perçus sur nos navires comme sur les leurs dans leurs propres ports.

L'article 2 supprime le droit de tonnage que les navires français et anglais, ainsi qu'il a été dit plus haut, payent dans nos ports en vertu du Traité du 26 janvier 1826[1] et qui atteint également tous les pavillons assimilés aux nôtres par actes conventionnels.

1. Voir de *Clercq*, Traités de la France, tome III, p. 409.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant pris l'engagement de présenter au Parlement, dans sa prochaine session, une loi destinée à faire disparaître les taxes locales impliquant un caractère différentiel, il n'y avait plus de motif de maintenir un droit de tonnage qui affectait notre pavillon tout aussi bien que le pavillon anglais. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le Gouvernement anglais ne nous conteste pas le droit de rétablir les droits de tonnage dans le cas où, par impossible, le projet de loi dont il s'agit ne serait pas sanctionné par le Parlement.

Enfin, l'article 3 maintient les navires des États-Unis d'Amérique arrivant dans nos ports le droit de 5 francs par tonneau établi par le Traité du 4 juin 1822[1]. Il ne s'agit pas là, Sire, d'une mesure de représailles, c'est purement et simplement le maintien d'un fait existant et qu'il dépend du Gouvernement des États-Unis de faire disparaître en accordant à nos navires le traitement dont ses propres navires jouissent dans les ports de l'Union américaine. Déjà des négociations dans ce but se poursuivent à Washington, et tout fait espérer qu'elles auront plein succès.

Tel est, Sire, l'objet du décret que je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature. Il est conforme au caractère libéral de la loi sur la marine marchande, dont le but est d'attirer dans nos ports le plus grand mouvement possible d'affaires. Il est évident que la marchandise va de préférence là où elle a le moins de frais à supporter, et la suppression dans les ports de l'Empire de tout droit de tonnage est un moyen puissant d'attraction. Si cette vérité avait besoin d'une démonstration, je demanderais à Votre Majesté la permission de citer l'exemple de Marseille. Dans ce grand port, les droits de tonnage ont été supprimés, après le rétablissement de la paix générale, par une ordonnance du 17 septembre 1817, et cette égalité de conditions pour le navire français et pour les navires étrangers n'a jamais porté préjudice à la marine française, dont la part relative dans le mouvement maritime de Marseille a toujours été en grandissant.

Il y a là pour l'avenir de notre marine marchande un point de comparaison et un exemple qui doivent donner sécurité à tous.

Je suis, etc. Armand Béhic.

1. Voir de *Clercq*, Traités de la France, tome III, p. 298.

II. Décret impérial du 27 décembre 1866, sur la suppression des droits de tonnage.

Napoléon, etc.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu la Convention de navigation et de commerce conclue, le 24 juin 1822, entre la France et les États-Unis d'Amérique [1];

Vu la Convention de navigation conclue, le 26 janvier 1826, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne [2];

Vu les Traités de commerce et de navigation conclus, par la France, le 9 février 1842, avec le Danemark [3]; le 8 mai 1852, avec la République dominicaine [4]; le 9 mars 1853, avec le Portugal [5]; le 2 août 1862, avec la Prusse [6]; le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norvége [7]; le 4 mars 1865, avec les Villes Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck [8];

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 19 mai 1866;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation, en vertu des Traités et Conventions conclus par la France avec le Danemark, la République dominicaine, le Portugal, la Prusse, la Suède et la Norvége, et les Villes Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont et demeurent supprimés.

Art. 2. Les navires français et anglais venant de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe dans un des ports de l'Empire français seront affranchis du droit de tonnage établi en vertu des dispositions de l'article 1er du Traité du 26 janvier 1826.

La même franchise profitera à tous les pavillons assimilés, par actes conventionnels, au pavillon français, et qui, comme tels, devaient, à leur arrivée des ports britanniques en France, acquitter le droit de tonnage ci-dessus mentionné.

Art. 3. Jusqu'à ce qu'il plaise au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de supprimer, comme il l'a fait pour ses propres navires, le droit de 94 cents par tonneau perçu sur les navires français arri-

1. Voir de *Clercq*, Traités de la France, tome III, p. 298.
2. — — — — tome III, p. 409.
3. — — — — tome IV, p. 612.
4. — — — — tome VI, p. 185.
5. — — — — tome VI, p. 308.
6. Voir *Archives*, 1862, tome IV, page 308.
7. Voir *Archives*, 1865, tome III, page 11.
8. Voir *Archives*, 1865, tome II, page 289.

vant dans les ports de l'Union américaine, les navires des États-Unis arrivant dans un port de l'Empire français resteront soumis au droit de 5 francs par tonneau, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de commerce et de navigation du 24 juin 1822.

Art. 4. Le présent Décret recevra son exécution dans tous les ports de l'Empire et de l'Algérie à dater du 1er janvier 1867.

ALGÉRIE[1].

Sénatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, en date du 14 juillet 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Art. 1er. L'indigène musulman est Français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

Art. 2. L'indigène israélite est Français; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par la loi française.

Art. 3. L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

Art. 4. La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'État.

Art. 5. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indi-

1. Renvoi page 465.

gènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer;

2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie;

3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER.

COMMERCE AVEC MADAGASCAR[1].

FRANCE, MADAGASCAR.

Traité de paix et de commerce conclu, le 8 août 1868 à Tananarive.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité de paix et de commerce, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Benoît *Garnier*, consul de France, chevalier de la Légion d'honneur, son commissaire spécial à Madagascar;

Et Sa Majesté la Reine de Madagascar, les sieurs *Rainimaharavo*, chef de la secrétairerie d'État, seizième honneur; *Rainandriantsilavo*, quinzième honneur, officier du palais; *Ralaitsirofo*, chef juge; *Rafaralahibemalo*, chef notable;

1. Renvoi page 468.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

Art. 2. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre Pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les priviléges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

Art. 4. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul, ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale

pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

Art. 6. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul de France, assisté d'un juge malgache.

Art. 7. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises.

Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

Art. 8. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

Art. 9. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée.

En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots, ou autres individus, désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

Art. 10. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette

envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 11. Les biens des Français décédés à Madagascar, ou des Malgaches décédés sur le territoire français, seront remis aux héritiers, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 12. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée.

Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants.

Les navires français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar, et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandises, seront affranchis de tout droit de navigation.

Les navires malgaches jouiront de la même faveur dans les ports de France.

Aucun sujet malgache, s'il n'est muni d'un passe-port de l'autorité locale, ne pourra s'embarquer sur un navire français.

Art. 13. Les bâtiments de guerre français auront les mêmes facilités que les navires de guerre de la nation la plus favorisée pour entrer, séjourner et se ravitailler dans les ports militaires, anses et rivières de Madagascar; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Les navires de guerre malgaches auront, dans les ports de France, les mêmes honneurs et priviléges.

Art. 14. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne prohiber l'entrée, ni la sortie, d'aucun article de commerce, sauf l'importation des munitions de guerre, que la Reine se réserve exclusivement, et l'exportation des vaches et des bois de construction.

Art. 15. Les droits d'importation établis dans les ports de Madagascar sur les produits français, ou importés par des navires français, ne pourront être plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits originaires, ou importés par bâtiments de la nation la plus favorisée. Ces droits ne pourront, en aucun cas, excéder dix pour cent de la valeur des marchandises.

Les droits *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, en vertu d'un tarif concerté entre le consul de France et les commissaires malgaches, et qui devra être soumis à l'approbation de Sa Majesté l'Empereur et de la Reine de Madagascar.

Art. 16. Les droits perçus à l'exportation des produits du sol et de l'industrie malgaches ne pourront excéder dix pour cent de la valeur.

Art. 17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, l'autorité locale lui donnera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul, qui les fera enlever.

Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. 18. Si quelque navire de commerce français était attaqué sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises au propriétaire, ou au consul, qui se chargera de les restituer.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées, sur les côtes ou dans l'intérienr de l'Empire français.

Art. 19. Sa Majesté la Reine de Madagascar, désirant s'assurer le concours des bâtiments de Sa Majesté l'Empereur des Français pour la répression de la piraterie dans les eaux malgaches, reconnaît aux officiers de la marine impériale le droit d'entrer en tout temps avec leurs bâtiments dans les ports, rivières et anses de Madagascar, afin d'y capturer tout navire employé à la piraterie ; ces officiers pourront saisir et déférer au jugement des autorités compétentes tout individu prévenu d'actes de cette nature.

Art. 20. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à empêcher la traite des noirs dans ses États.

Sa Majesté reconnaît aux croiseurs de la marine impériale le droit de visiter les navires malgaches et arabes soupçonnés de servir à la traite dans les eaux de Madagascar.

Sa Majesté consent, en outre, à ce que, dans le cas où serait prouvé qu'ils sont employés au trafic des nègres, ces navires et leurs équipages soient traités comme s'ils avaient été employés à une entreprise de piraterie.

Art. 21. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à abolir les épreuves judiciaires par le tanghen, ou autre poison.

Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aurait guerre entre la France et Madagascar, tous les prisonniers qui tomberaient entre les mains de l'un ou de l'autre parti, seront traités avec douceur et seront remis en liberté, soit par échange pendant la guerre, soit sans échange après la conclusion de la paix, et lesdits prisonniers ne seront, sous aucun prétexte, faits esclaves ni mis à mort.

Art. 22. Aucun changement ne pourra être apporte au présent Traité sans le consentement respectif de chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 23. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en Malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 24. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tananarive, dans l'intervalle de six mois, à dater du jour de la signature, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait, signé et scellé à Tananarive, le 8 août 1868.

(L. S.) *Signé :* B. Garnier.
(L. S.) *Signé :* Rainimaharavo.
(L. S.) *Signé :* Rainandriantsilavo.
(L. S.) *Signé :* Ralaitsirofo.
(L. S.) *Signé :* Rafaralahibemalo.

DÉLIMITATION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Le *Livre Jaune* a publié une dépêche en date du 5 août 1868[1], du général Callier, commissaire du Gouvernement, pour la délimitation des Pyrénées, au marquis de Moustier. Cette dépêche est un résumé sommaire de la négociation qui, après de nombreuses tentatives, datant de diverses époques et demeurées toutes sans résultat, est enfin parvenue à trouver, dans ces dernières années, des solutions pour les litiges qui, depuis des siècles, entretenaient sur la frontière des Pyrénées d'ardentes controverses dégénérant trop souvent en conflits et en désordres.

1. Voir plus haut, p. 476.

La dépêche du général Callier initie le lecteur à la marche suivie par cette négociation, en même temps qu'aux difficultés qu'il y avait à surmonter pour établir, sur des bases équitables et solides, des droits depuis si longtemps contestés, et pour satisfaire dans une juste mesure les intérêts et les prétentions contraires, seul moyen d'apaiser des hostilités séculaires et d'assurer une paix durable.

Comme complément de cette dépêche, nous donnons ci-après les actes internationaux où sont consignés tous les détails des solutions convenues entre les deux Gouvernements et qui constituent la législation nouvelle à laquelle doivent être soumis désormais les habitants de la frontière dans l'un et l'autre pays; soit dans la pratique des droits et des usages consacrés, soit dans le respect de la limite internationale, telle que la fixent les repères d'abornement placés par la Commission et décrits avec le plus grand soin. Cette réunion en un seul corps des traités et conventions additionnelles signés successivement dans le cours de cette dernière négociation, présente dans un complet ensemble le nouveau code frontalier des Pyrénées. C'est un avantage qu'aucun autre recueil n'aura encore offert au public.

Voici ces divers actes dans leur ordre chronologique:

I

Traité entre la France et l'Espagne pour déterminer la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au point où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, signé à Bayonne le 2 décembre 1856.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant consolider et maintenir la paix et la concorde entre les populations des deux États habitant la partie de la frontière qui s'étend depuis le sommet d'Analarra, où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier, et prévenir à jamais le retour des conflits regrettables qui, jusqu'à l'ouverture des présentes négociations, ont eu lieu, à différentes époques, sur plusieurs points de cette frontière, par suite de l'incertitude qui a régné, jusqu'à présent, au sujet de la propriété de quelques territoires et de la jouissance de certains priviléges que les frontaliers des deux Pays revendiquaient comme leur appartenant exclusivement; et jugeant que, pour atteindre ce but, il était nécessaire de déterminer, d'une manière précise, les droits des populations frontalières, et, en même temps, les limites

des deux Souverainetés, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'à la rade du Figuier, dans un Traité spécial auquel devront se rattacher, plus tard, les arrangements à prendre sur le reste de la frontière, depuis le sommet d'Analarra jusqu'à la Méditerranée, ont nommé à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, Ministre plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, etc., etc., etc., et le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de brigade, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Saint-Grégoire-le-Grand, du Nichan-Iftyar de Turquie, etc., etc., etc.

Et S. M. la Reine des Espagnes, le sieur *don Francisco-Maria Marin*, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, Commandeur avec plaque de l'Ordre royal de Charles III, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de la Légion d'honneur de France, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, décoré du Nichan turc de deuxième classe, en brillants, Ministre plénipotentiaire, Majordome de semaine de S. M. Catholique, etc., etc., et le sieur *don Manuel de Monteverde et Bethencourt*, Maréchal de Camp des Armées nationales, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Hermenegilde et de celui d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand, décoré de plusieurs croix pour actions de guerre, Membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc., etc., etc ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, après avoir étudié les anciens titres, les sentences d'abornement, les conventions de faceries et de compascuité, les traités et les autres documents produits, de part et d'autre, à l'appui des droits, priviléges et usages revendiqués respectivement; après avoir entendu, dans leur dire, les représentants des communes intéressées ; après avoir examiné la valeur des prétentions, et établi les droits respectifs, et après avoir cherché, enfin, à concilier, autant que possible, les intérêts particuliers avec les intérêts politiques, en tenant compte des anciens droits dont l'octroi remonte, pour quelques-uns, à une époque antérieure à la séparation des deux Navarres, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La ligne destinée à séparer la Souveraineté de l'Empire français de celle du Royaume d'Espagne, depuis le lieu où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier, partira du sommet d'Analarra, pour se diriger, par les hauteurs, vers la pierre

de Saint-Martin, connue aussi sous le nom de borne de Béarn, en suivant par Murlon et le pic d'Arlas, d'accord avec l'abornement existant.

Art. 2. De la pierre de Saint-Martin, la frontière se dirigera vers le sommet d'Éraïsé et le col du même nom, dans la chaîne principale des Pyrénées, dont elle suivra les hauteurs par Lacura, Urdaïté, le col de Guimbéléta et le petit col de Bélay jusqu'à Barcélagoïtia ou Baracéa-la-Alta, conformément à ce qui se rapporte à cette partie de la frontière dans l'abornement convenu en 1695, entre les fondés de pouvoirs des vallées de Soule en France et de Roncal en Espagne.

Art. 3. De Barcélagoïtia ou Baracéa-la-Alta, la ligne divisoire suivra les crêtes déterminées par les sommets d'Ochogorria, de Mulidoya, d'Iparbacocha, d'Ory et d'Alupéña.

Art. 4. Depuis la roche Alupéña, la ligne frontière quittera les crêtes des Pyrénées et se dirigera, conformément au tracé qui, de fait, existe aujourd'hui, vers le ruisseau Erréca-Idor, ou ruisseau sec, et en suivra le cours jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Urbèlcha.

Art. 5. A partir du confluent de l'Erréca-Idor et de l'Urbèlcha, la frontière remontera le cours de cette dernière rivière jusqu'au prolongement de la ligne des crêtes d'Ahunsbidé, et elle suivra cette ligne de crêtes jusqu'au lieu le plus rapproché des sources de Contracharo, d'où elle descendra, par ce dernier ruisseau, jusqu'à sa jonction à l'Urgatsaguy, dont elle suivra le cours jusqu'à son confluent avec l'Egurguy.

Art. 6. Du confluent de l'Urgatsaguy et de l'Egurguy, la ligne frontière, conformément à la sentence d'abornement convenue en 1556 entre les fondés de pouvoirs de la vallée de Cise, en France, et celle d'Aëzcoa, en Espagne, remontera successivement par les ruisseaux d'Egurguy et de Bagachéa ou Igoa, et passant par le scel ou bergerie d'Erosaté, par Arlépoa, Pagartéa, Iparraguerré, Zalvétéa, Orgambidéa, Idopil, Lécéa et Urcullu, arrivera au col d'Iriburiéta ou Iasaldéa.

Art. 7. Du col d'Iriburiéta, la ligne divisoire ira, par le col de Bëntarté, chercher la source du ruisseau Oréllaco-Erréca, qu'elle descendra jusqu'à sa jonction avec la rivière de Valcarlos, dont elle suivra le cours jusqu'à Pertolé-co-Burria, situé un peu au-dessous du village d'Arnéguy.

A Pertolé la ligne fera un coude pour aller à l'ouest vers le sommet de Mèndimocha, d'où elle remontera, en se dirigeant vers le sud, par les crêtes qui séparent le Valcarlos de la vallée des Aldudes jusqu'à Lindus-Balsacoa. De ce point, elle gagnera Lindusmunua et se rendra en ligne droite au pic d'Isterbéguy, et, de là, par une

autre ligne droite, à Béorzubustan, pour continuer ensuite par les crêtes jusqu'au col d'Ispéguy.

Art. 8. A partir du col d'Ispéguy, la frontière restera conforme à l'abornement international de 1787. Elle se dirigera donc vers la montagne d'Yparla, par les crêtes qui séparent la vallée de Baïgorry de celle de Bartan, et se rendra ensuite à Fagadi par les hauteurs d'Irusquiéta et de Gorospil; de Fagadi, elle se portera vers le sud en passant par le mont d'Anatarbé, et suivra le cours du ruisseau de ce nom et de celui d'Otsabialo jusqu'à la source de ce dernier. De ce point jusqu'à Chapitélacoarria, situé sur la rive droite de la Bidassoa, et un peu au-dessous d'Andarlasa, elle suivra presque toujours la ligne qui sépare les versants des eaux, d'un côté vers les cinq villes de Navarre, et, de l'autre, vers Saint-Jean-de-Luz.

Art. 9. Depuis Chapitélacoarria jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier, le milieu du cours principal des eaux de cette rivière, à basse mer, formera la ligne de séparation des deux Souverainetés, sans rien changer à la nationalité actuelle des îles; celle des Faisans continuera à appartenir aux deux Nations.

Art. 10. Afin de prévenir tout malentendu et surtout pour éviter les disputes qui pourraient s'élever entre les frontaliers respectifs au sujet de la ligne frontière, dont les principaux points sont indiqués dans les articles précédents, il est convenu que, pour bien déterminer cette ligne et la garantir de tout changement qui pourrait survenir par la suite des temps, on procédera, le plus tôt possible, à l'abornement complet de toute la ligne de démarcation dont il s'agit avec l'assistance des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et que les procès-verbaux d'abornement, dûment légalisés, seront annexés au présent Traité, pour avoir, dans leurs dispositions, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés textuellement.

Art. 11. Afin d'assurer la conservation des bornes qui marqueront la délimitation internationale stipulée dans les articles précédents, il est convenu que les autorités municipales frontalières des deux Pays prendront, chacune de son côté, et sous le contrôle des autorités civiles supérieures, les mesures qui leur paraîtraient convenables pour le remplacement des bornes détruites ou enlevées et pour la punition des coupables, et que, chaque année, au mois d'août, il sera fait, de concert, une reconnaissance de toute la ligne frontière par les délégués des populations limitrophes des deux États; un rapport, rédigé d'un commun accord, sera adressé, de part et d'autre, aux autorités supérieures compétentes, afin que ces autorités soient exactement informées de la manière dont les règlements convenus auront été observés.

Art. 12. La ligne divisoire déterminée dans les articles précédents, suivant, dans plusieurs parties de son tracé, soit des cours d'eau, soit des chemins, et passant sur quelques fontaines, il est convenu que ces eaux, ces fontaines et ces chemins seront communs, et que l'usage en sera libre pour les troupeaux et les habitants des deux côtés de la frontière.

Art. 13. Considérant que les faceries ou les compascuités perpétuelles de pâturages entre les frontaliers de l'un et de l'autre Pays ont été souvent préjudiciables au repos et à la bonne harmonie sur la frontière, il est convenu que les contrats de ce genre qui existaient autrefois, ou qui existent encore aujourd'hui, en vertu d'anciennes sentences ou conventions, demeurent abolis et de nulle valeur, à dater du 1er janvier qui suivra la mise à exécution du présent Traité; mais il est expressément convenu que les faceries perpétuelles qui existent en ce moment, de droit et de fait, entre la vallée de Cize et Saint-Jean-Pied-de-Port, en France, et celle d'Aëscoa, en Espagne, et entre les habitants de Barétous, en France, et ceux de Roncal, en Espagne, en vertu des sentences arbitrales de 1556 et de 1375, et des sentences confirmatives postérieures, continueront, pour des motifs qui leur sont particuliers, à être fidèlement exécutées de part et d'autre.

Art. 14. Il est également convenu, entre les Parties contractantes, que les frontaliers respectifs conserveront le droit qu'ils ont toujours eu de faire entre eux, pour un temps déterminé qui ne pourra jamais excéder cinq années, et avec l'intervention obligatoire des autorités compétentes, les contrats de pâturages ou autres qui pourraient être avantageux à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage.

Les conventions, pour un temps limité, qui existent aujourd'hui entre les frontaliers, et celles qui seraient passées à l'avenir, seront considérées comme périmées à l'expiration du terme qui leur aurait été assigné dans l'acte, écrit ou verbal, passé à cet effet.

Art. 15. Il est convenu, en outre, que les habitants de la vallée de Baïgorry auront la jouissance exclusive et perpétuelle des pâturages de la partie des Aldudes comprise entre la crête principale des Pyrénées et la ligne qui a été tracée dans l'article 7 de Lindusmunua à Béorzubustan, par Istèrbéguy, comme divisant en cet endroit les deux Souverainetés.

Le territoire dont le pâturage se donne à ferme perpétuelle aux Baïgorriens est celui qui circonscrit une ligne qui, partant de Béorzubustan, suivra la chaîne principale des Pyrénées déterminée par les hauteurs d'Hurisburu, Urtiaga, Ahadi, Odia, Iterumburu, Sorogaïna, Arcoléta, Bérascoïnzar, Curuchèspila, Bustarcortémendia et

Lindusmunua, pour se diriger de ce dernier point à Béorzubustan, en passant par Istèrbéguy.

Les habitants de Baïgorry acquerront la jouissance exclusive et perpétuelle de ces pâturages moyennant une rente annuelle de huit mille francs, représentant, au cours de dix-neuf réaux par pièce de cinq francs, une somme de trente mille quatre cents réaux de vellon, monnaie espagnole.

Art. 16. Afin de prévenir les doutes qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de l'article précédent, il est convenu que la jouissance exclusive et perpétuelle de pâturage concédée dans le territoire dont il est question, donnera aux habitants de Baïgorry le droit d'y faire passer leurs troupeaux librement et exempts de tout droit, et de les y établir à demeure et pendant toute l'année, s'ils le veulent. Elle leur donnera aussi le droit d'y faire, conformément aux usages du pays, des cabanes en bois, en planches ou en branchages pour abriter les gardes, les bergers et leurs troupeaux.

Pour construire ces cabanes, et pour les besoins ordinaires de la vie, les gardes assermentés et les pasteurs français auront le droit de couper, dans ce territoire, tout le bois qui leur sera nécessaire; mais sans pouvoir jamais aliéner, échanger ou exporter le bois coupé.

Pour que ces gardes et ces pasteurs ne manquent jamais du bois nécessaire aux usages mentionnés ci-dessus, les vallées propriétaires du territoire dont le pâturage est donné à ferme seront obligées de régler l'exploitation des bois qu'elles y possèdent, en se conformant aux lois espagnoles, et de telle sorte qu'en tout temps ces bois puissent suffire aux besoins ordinaires de la vie des gardes et des pasteurs, et donner aux troupeaux l'abri qui leur est nécessaire pour se garantir du mauvais temps ou du soleil.

Les pasteurs dont il est question seront soumis aux conditions imposées par les lois espagnoles à toute personne ayant affermé des pâturages, c'est-à-dire qu'ils ne pourront jamais dénaturer le sol, en le défrichant, en y faisant des coupes de bois, en y cultivant la terre, ou en y élevant d'autres constructions que celles dont il est parlé cidessus.

Les vallées espagnoles propriétaires de ces territoires seront obligées, de leur côté, de ne rien changer à l'état dans lequel ces pâturages se trouvent aujourd'hui, et de ne faire aucun défrichement, aucune culture, ni aucune construction dans le territoire de ces pâturages, ni dans celui des bois.

Pour la surveillance de ces pâturages et des troupeaux français, les habitants de Baïgorry auront le droit de nommer des gardes assermentés qui, de concert avec les gardes espagnols assermentés aussi,

veilleront ensemble et collectivement au maintien de l'ordre et à l'exécution des règlements en vigueur.

Ces gardes seront tenus, en cas de délit ou de contravention aux règlements, de porter leurs plaintes devant l'autorité territoriale.

Art. 17. Il est convenu que les troupeaux de toute espèce, français ou espagnols, qui passeraient d'un pays dans l'autre en vertu des deux faceries que l'article 13 maintient dans toute leur valeur, ou par suite des conventions particulières qui existent aujourd'hui ou qui seraient passées à l'avenir, dans la forme établie par l'article 14, entre les frontaliers des deux pays, ne seront assujettis à aucun droit de douane à leur passage à la frontière.

Les troupeaux de la vallée de Baztan, qui, par suite de l'usage existant en ce moment, traversent les Aldudes françaises pour se rendre dans le Valcarlos, et en revenir, seront également exempts de ces droits.

Ces troupeaux ne pourront, sous aucun prétexte, s'arrêter ni pacager pendant leur passage à travers le territoire français, et procès-verbal sera dressé des infractions qui seraient commises contre les termes de cet article, afin d'en poursuivre la réparation devant les autorités compétentes.

Art. 18. Les Français qui, antérieurement au présent traité, ont bâti des maisons et défriché des terrains dans cette partie des Aldudes dont il est question dans l'article 15, seront reconnus par l'Espagne comme légitimes propriétaires de ces maisons et de ces terrains, et seront soumis, eux et leurs propriétés, à la législation qui régit les Français établis en Espagne.

Réciproquement, les sujets de Sa Majesté Catholique établis dans les Aldudes françaises seront reconnus comme légitimes propriétaires des maisons et terrains qu'ils y possèdent, et traités, eux et leurs propriétés, comme tous les autres Espagnols domiciliés en France.

Art. 19. Les Français et les Espagnols qui se trouvent dans la position déterminée par l'article précédent, devront, dans l'espace de dix-huit mois, à compter du jour où le présent Traité sera mis à exécution, demander leur titre de propriété aux autorités civiles du territoire sur lequel se trouvent ces propriétés ; ces titres ne pourront pas leur être refusés, et les propriétaires n'auront à supporter d'autres frais que ceux qui seraient occasionnés par l'expédition matérielle de ces actes.

Ceux de ces propriétaires qui laisseraient passer le délai qui vient d'être fixé sans demander leurs titres seront censés renoncer aux droits que leur donnent les stipulations du présent Traité.

Art. 20. La navigation dans tout le cours de la Bidassoa, depuis Chapitélacoarria jusqu'à son embouchure dans la mer, sera entière-

ment libre pour les sujets des deux pays, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, tout en exigeant cependant la soumission aux règlements en vigueur dans les lieux où les opérations commerciales seront faites.

Art. 21. Les habitants de la rive droite, comme les habitants de la rive gauche, pourront librement passer et naviguer, avec toute sorte d'embarcations à quille ou sans quille, sur la rivière, à son embouchure et dans la rade du Figuier.

Art. 22. Ils pourront également les uns et les autres, et en se servant de toute espèce d'embarcation, pêcher avec des filets ou de toute autre manière, dans la rivière, à son embouchure et dans la rade, mais en se conformant aux règlements qui seront établis, d'un commun accord, et avec l'approbation des autorités supérieures, entre les délégués des municipalités des deux rives, dans le but de prévenir la destruction du poisson dans la rivière et de donner aux frontaliers respectifs des droits identiques et des garanties pour le maintien du bon ordre et de leurs bonnes relations.

Art. 23. Tout barrage quelconque, fixe ou mobile, qui serait de nature à gêner la navigation dans la Bidassoa est interdit dans le cours d'eau principal de la rivière où se trouve la limite des deux pays.

La nasse qui existe aujourd'hui en amont du pont de Béhobie sera enlevée au moment où le présent Traité sera mis à exécution.

Art. 24. Le Gouvernement de S. M. Impériale s'engage à faire remettre à la municipalité de Fontarabie, qui jouit de la nasse dont il est question dans l'article précédent, une somme une fois payée, représentant, à cinq pour cent d'intérêt, le capital du prix moyen qui lui a été payé pendant les dix dernières années pour le fermage de cette nasse. Le payement de ce capital précédera l'enlèvement du barrage de la nasse prescrit par l'article précédent : cet enlèvement devra avoir lieu immédiatement après le payement effectué.

Art. 25. Toute embarcation naviguant, passant ou pêchant dans la Bidassoa, demeurera soumise exclusivement à la juridiction du pays auquel elle appartiendra, et ce ne sera que sur les îles et sur le territoire ferme soumis à leur juridiction, que les autorités de chaque État pourront poursuivre les délits de fraude, de contravention aux règlements, ou de toute autre nature que commettraient les habitants de l'autre pays; mais, pour prévenir les abus et les difficultés qui pourraient résulter de l'application de cette clause, il est convenu que toute embarcation touchant à l'une des rives, y étant amarrée ou s'en trouvant assez rapprochée pour qu'il soit possible d'y entrer directement du rivage, sera considérée comme se trouvant déjà sur le territoire du pays auquel appartient cette rive.

Art. 26. Le pont de Béhobie, sur la Bidassoa, construit, moitié par la France, et moitié par l'Espagne, appartient aux deux Puissances, et chacune d'elles restera chargée de l'entretien de la moitié qui lui appartient.

Il sera placé aux deux extrémités de la ligne où se rejoignent les travaux exécutés, de part et d'autre, un poteau aux armes des deux nations pour indiquer la limite de chacune des Souverainetés.

Art. 27. L'île des Faisans, connue aussi sous le nom d'*Ile de la Conférence*, à laquelle se rattachent tant de souvenirs historiques communs aux deux nations, appartiendra par indivis à la France et à l'Espagne.

Les autorités respectives de la frontière s'entendront pour la répression de tout délit qui serait commis sur le sol de cette île.

Les deux Gouvernements prendront, d'un commun accord, toutes les mesures qui leur paraîtront convenables pour préserver cette île de la destruction qui la menace, et pour l'exécution, à frais communs, des travaux qu'ils jugeront utiles à sa conservation et à son embellissement.

Art. 28. Les traités, les conventions et les sentences arbitrales ayant rapport à l'abornement de la frontière comprise entre le sommet d'Añalarra et l'embouchure de la Bidassoa, sont annulés, de fait et de droit, dans tout ce qui est contraire aux clauses stipulées dans les articles précédents, à dater du jour où le présent Traité sera mis à exécution.

Art. 29 et dernier. Le présent Traité sera ratifié, le plus tôt possible, par LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine des Espagnes, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il sera mis à exécution quinze jours après la clôture des procès-verbaux qui, en vertu de ce qui a été convenu dans l'article 10, constateront la pose des bornes et des signaux de reconnaissance dont l'établissement aura été jugé nécessaire pour déterminer la frontière avec précision, et pour relier ensemble les sommets et les cours d'eau dont le Traité fait mention comme formant les points principaux de la ligne divisoire entre les deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité fait en double à Bayonne, le 2 décembre 1856, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) *Signé :* baron GROS.
(L. S.) *Signé :* général CALLIER.
(L. S.) *Signé :* FRANCISCO M. MARIN.
(L. S.) *Signé :* M. DE MONTEVERDE.

Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris le 12 août 1857. Le décret de promulgation a été reçu le 24 du même mois.

II

Convention additionnelle au Traité de délimitation du 2 décembre 1856, signé à Bayonne le 28 décembre 1858.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine d'Espagne, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du Traité de limites conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Victor Lobstein*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvége, etc., etc.; et le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.;

Et S. M. la Reine d'Espagne, *don Francisco-Maria Marin*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, Sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de S. M. etc., etc.; et *don Manuel Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé les cinq annexes suivantes au susdit traité :

ANNEXE I,

Relative à l'acquittement du fermage stipulé pour le bail perpétuel dans le versant septentrional du Pays-Quint.

Afin de mettre à exécution l'art. 15 du traité de Bayonne du 2 décembre 1856, en ce qui concerne le payement des huit mille francs, soit

trente mille quatre cents réaux de vellon, que le Gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge, et que le Trésor français aura à acquitter annuellement, pour prix du bail à ferme perpétuel des herbages et eaux de la partie espagnole du versant septentrional du Pays-Quint en faveur des habitants de la vallée de Baïgorry, les plénipotentiaires des deux États sont convenus que le délégué du Gouvernement Impérial effectuera ce payement à Bayonne, entre les mains du fondé de pouvoirs des propriétaires du terrain, après l'expiration de chaque année à échoir le 31 décembre, et dans le courant du mois de janvier qui suivra cette échéance.

ANNEXE II,

Relative à la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint.

Conformément à l'accord de leurs Gouvernements respectifs, les plénipotentiaires des deux États sont convenus des bases suivantes pour le règlement de la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint :

Art. 1er. Sous la garantie du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, les vallées de Baztan et d'Erro accordent aux troupeaux de la vallée de Baïgorry la compascuité avec ceux des Espagnols dans les terrains communaux et vagues du versant méridional de l'ancien Pays-Quint, moyennant un fermage que le Gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge et que le Trésor français aura à acquitter annuellement. Ce fermage sera fixé à l'amiable et pour une durée de quinze ans, divisée en trois périodes de cinq ans chacune.

Au commencement de chacune des périodes de cinq ans, les intéressés devront convenir des conditions de la compascuité, sans pouvoir s'écarter des bases établies dans la présente annexe ; et les contrats écrits seront renouvelés avec toutes les formalités prescrites dans le traité de délimitation. Au bout de ces quinze années, l'engagement contracté par les vallées espagnoles et la garantie du Gouvernement de Sa Majesté Catholique cesseront, et par conséquent les vallées respectives seront libres, comme toutes celles de la frontière, de faire les conventions qu'elles jugeraient convenables, conformément à l'article 14 du traité.

Art. 2. Le territoire de la compascuité sera circonscrit par une ligne qui, partant du col de Curuchèspila, sur les confins méridionaux de l'ancien Pays-Quint, suivra, en se dirigeant vers l'ouest, la crête qui passe à Bérascoïnzar, Arcoléta, Sorogaïn, Iterumburu, Odia, Ahaddi, Ernacélaïéta, Urtiaga, le col d'Urtiaga, Ernalégui, Urisburu, et descendre sur les versants méridionaux pour passer par Gorosti, Ségur-récolaréa, Alcachury, Gambaléta, Présagaña, Zotalarréburua, Erroa-

guerri, Lizarchipi, Gorosgaraté, Martingorribarréna, Lasturlarré, Lasturcoïturiéta, Larrélucéburua, et revenir à Curuchèspila.

Art. 3. Pour la conclusion du premier contrat et pour ses deux renouvellements successifs, les Baïgorriens devront s'entendre au sujet de chaque terrain avec les propriétaires respectifs ou leurs fondés de pouvoirs, l'une et l'autre partie devant d'ailleurs obtenir l'approbation de l'autorité civile supérieure de son département ou de sa province. Au cas où les intéressés ne pourraient pas s'entendre sur quelqu'une des conditions du fermage, la décision à intervenir sera laissée au jugement des mêmes autorités.

Art. 4. En vertu de ces contrats, les troupeaux de Baïgorry, moyennant le prix qui y sera stipulé de tant par tête, continueront à jouir des herbes et des eaux des terrains susmentionnés, de la même manière qu'ils en ont joui gratuitement jusqu'ici, pouvant, par conséquent, demeurer sur le terrain affermé, tant de jour que de nuit, et les pasteurs ayant le droit d'y construire, pour s'abriter, des cabanes en bois, en planches et en branchages, à la façon du pays, et des abris de même sorte pour y enfermer les troupeaux pendant la nuit.

Pour ces usages et pour les besoins ordinaires de la vie, les pasteurs auront le droit de couper, dans les terrains ci-dessus désignés (article 2), tout le bois qui leur sera nécessaire, en se conformant aux lois et règlements espagnols, et ils ne pourront aliéner, échanger ni exporter desdits terrains le bois qu'ils auront coupé.

Art. 5. Sous aucun prétexte il ne sera permis aux fermiers français de construire sur le terrain affermé des bordes en pierres ni aucune espèce d'habitations autres que les cabanes indiquées. Quant aux huit bordes de construction française qui existent aujourd'hui, il sera permis aux Baïgorriens qui les occupent de continuer à en jouir pendant les trois périodes du fermage; mais, à l'expiration des quinze années, les possesseurs français ne pourront alléguer aucun droit de propriété ni d'usage sur elles ou leurs matériaux, qui devront revenir conformément à la loi espagnole, aux propriétaires du terrain, ceux-ci étant libres, si la compascuité continue, par suite de nouveaux contrats passés en vertu de l'article 14 du traité de Bayonne, d'accorder ou non la continuation de la jouissance des huit bordes susmentionnées. Cette disposition s'étend à toutes les cabanes et à tous les abris.

Art. 6. Les troupeaux de Baïgorry, pendant qu'ils jouiront de cette compascuité, seront soumis aux lois et conditions établies pour tous ceux qui sont admis par fermages dans les pâturages du pays, et les pasteurs seront considérés comme des étrangers de passage en Espagne : demeurant interdite, en conséquence, toute pratique qui serait contraire aux droits de souveraineté et de propriété de l'Espagne sur ce territoire.

Conformément à l'article 17 du traité, les troupeaux et les pasteurs français qui se rendront dans le Quint méridional pour jouir des pâturages qui leur seront affermés n'auront à acquitter aucun droit de douane à leur passage à la frontière.

Art. 7. Demeurent abolies toutes conventions relatives à la jouissance des pâturages du territoire ci-dessus désigné, dans tout ce qui serait contraire aux bases arrêtées dans les articles précédents, à dater du 1er janvier 1859.

ANNEXE III,

Relative aux deux faceries perpétuelles maintenues par le Traité.

Pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans l'application de l'article 13 du traité de limites du 2 décembre 1856, concernant les deux faceries perpétuelles qu'il maintient dans leur intégrité, et afin de constater d'une manière claire et précise les conditions qui règlent l'usage de l'une et de l'autre conformément aux sentences de 1556 et de 1375, sans reproduire le texte étendu des actes mêmes, les plénipotentiaires des deux États sont convenus de résumer et de consigner dans la présente annexe les droits et obligations de chacune des parties dans la jouissance des deux faceries susmentionnées.

Entre Cize et Aëzcoa.

Article unique. En vertu de la compascuité établie sur toute l'étendue de la frontière qui, depuis Iriburiéta jusqu'au confluent de l'Urgatsaguy et de l'Egurguy, sépare la vallée française de Cize et de Saint-Jean-Pied-de-Port de la vallée espagnole d'Aëzcoa, les troupeaux de gros et de menu bétail, sans distinction d'espèce, appartenant à chacune des deux vallées, pourront entrer pour paître et s'abreuver librement sur le territoire de l'autre, y demeurant seulement le jour, de soleil à soleil, et rentrant sur leur propre territoire pour y passer la nuit.

Entre Baretous et Roncal.

Art. 1er. A partir du 10 juillet de chaque année, les troupeaux de toute espèce de la vallée de Baretous auront le droit de jouir librement, pendant vingt-huit jours de suite, des herbes et des eaux des territoires d'Ernaz et de Léja, connus sous le nom de *port d'Arlas*, à condition de ne pouvoir parquer ni gîter dans lesdits territoires, étant tenus, au contraire, de rentrer, pour passer la nuit, dans leurs propres limites. Cet espace de temps écoulé, et dès le jour suivant, les troupeaux de Roncal auront le droit de jouir librement desdits pâturages jusqu'au 25 décembre, de la même façon que ceux de Baretous,

c'est-à-dire de soleil à soleil, et à la charge de se retirer chaque soir sur leur propre territoire pour y aller parquer et gîter la nuit.

Ni les uns ni les autres troupeaux ne pourront pénétrer, sous aucun prétexte, sur le terrain de la facerie en dehors des époques qui leur sont respectivement assignées. Les pasteurs des deux vallées auront néanmoins la faculté d'aller en tout temps prendre de l'eau aux fontaines et aux sources pour les usages ordinaires de la vie.

Art. 2. Pour veiller à l'accomplissement des conditions de cette facerie, chacune des deux parties intéressées nommera des gardes qui seront seuls investis du droit de faire des saisies en cas de contravention. Ces gardes prêteront serment devant leurs autorités respectives, et foi entière devra être ajoutée, jusqu'à preuve contraire, à toutes leurs déclarations, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

Les gardes français, afin d'être admis à déposer comme tels devant l'alcade d'Isaba, sous la juridiction duquel se trouve placé le territoire de la facerie, auront également à prêter serment, lors de leur nomination, entre les mains de ce même alcade.

Art. 3. Les municipalités intéressées pourront, d'un commun accord, maintenir les peines établies anciennement contre les infracteurs, ou les modifier de la façon qu'elles jugeront convenables.

Art. 4. Tous les ans, le 13 juillet, les maires et alcades des communes qui ont part à la facerie se réuniront près de la borne de Béarn, ou pierre de Saint-Martin, pour traiter de tout ce qui concerne ladite facerie, et procéder à la perception des amendes encourues par les infracteurs.

Art. 5. Le même jour et dans les mêmes lieux, les habitants de Baretous sont tenus, conformément à un antique usage, de remettre aux représentants de la vallée de Roncal trois génisses sans défaut, de deux ans chacune.

ANNEXE IV.

Règlement pour la suite des bestiaux.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu, depuis longtemps, sur la frontière, le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder, dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux pays ou des territoires de facerie, entreront indûment

dans les pâturages de l'autre, ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

Art. 2. Le choix de ces gardes se fera dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque de leur emploi.

Art. 3. L'affirmation, sous serment, des gardes fera foi, devant leurs autorités respectives, jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail, et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

Art. 5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

Art. 6. Les animaux saisis seront amenés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

Art. 7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail, et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde

qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

Art. 8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

Art. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée. Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus, et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

Art. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 14 du Traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

ANNEXE V.

Procès-verbal d'abornement.

Afin de mettre à exécution les prescriptions de l'article 10 du traité de limites du 2 décembre 1856, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, des sieurs *Jean-Baptiste-Valentin Hutin*, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et *Pierre-Gustave* baron *Hulot*, capitaine d'état-major; et, d'autre part, de *don Angel Alvarez*, lieutenant-colonel de cavalerie, commandant d'état-major, commandeur de l'ordre royal de Charles III, et de *don Pedro Estevan*, colonel gradué, commandant de cavalerie, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre royal de Saint-Ferdinand, commandeur des ordres de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, après une reconnaissance détaillée du terrain, et en tenant compte, autant que possible, des intérêts quelquefois opposés des frontaliers, ont procédé à la détermination circonstanciée et à l'abornement de la ligne divisoire définitive, entre le département des Basses-Pyrénées

et la province de Navarre, cette dernière opération ayant eu lieu en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées; et afin que les dispositions arrêtées relativement à la limite internationale et à certaines conditions particulières imposées à quelques localités soient officiellement constatées et acquièrent la même valeur que le traité principal, conformément à la teneur de l'article précité, il a été convenu qu'elles seraient consignées dans la présente annexe, qui tiendra lieu de procès-verbal d'abornement.

Borne n° 1. Est placée sur un rocher nommé Chapitélaco-Arria, à trois cents mètres en aval du pont d'Enderlaza et sur la rive droite de la Bidassoa, à l'endroit où finit la pente du chaînon qui prolonge le massif de montagnes qui sépare le bassin de cette rivière de celui de la Nivelle.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix gravées dans le roc; les unes et les autres sont marquées de leur numéro d'ordre, à l'exception de quelques croix. Chaque numéro est inscrit en tête de l'article qui désigne la situation du repère correspondant; il est dit quand c'est une croix et si elle n'a pas de numéro.

2. Dans un endroit nommé Alcandia, à cinq cent trente-quatre mètres de la borne précédente, et à deux mètres d'une croix sans numéro. Entre ces deux bornes, la ligne divisoire gravit la pente de la montagne.

3. Sur la crête du chemin du chainon et à deux cent cinq mètres du numéro antérieur, dans un lieu nommé Alcozpé.

4. A Alcozpéco-Saroya, à deux cent soixante-dix-sept mètres de la troisième, comptés sur la crête.

5. A cent quatre-vingt-neuf mètres, sur la même crête, au petit col d'Alcozpé ou Alcozpéco-lépoa.

6. A Aranoco-arria, à trois cent cinquante-trois mètres.

7. A quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres, au lieu nommé Miaméaca, à cinq mètres quatre-vingt-cinq centimètres d'une croix sans numéro.

8. A deux cent quatre-vingt-sept mètres à l'endroit nommé Cigorraco-arria, ou Cigorraco-arri-gaïna.

9. Au lieu connu sous le nom de Faringaïna, à cinq cent soixante-dix-neuf mètres.

A partir de ce point, la ligne internationale se confond avec celle qui partage les bassins de la Bidassao et de la Nivelle.

10. A trois cent six mètres de l'antérieure, sur la montagne de Faringaïna.

La ligne divisoire descend ensuite de Faringaïna, et passe entre deux rochers nommés Mandoléco-arria.

11. Au lieu appelé Mandoléco-béhéréco-soroa, à cinq cent dix-sept mètres de la dixième.

12. A six cent quatre-vingt-seize mètres, à Ibardinco-lépoa, ou col d'Ibardin.

13. A deux cent cinquante-quatre mètres plus loin, à Ibardinco-lépoa, au pied de la montagne Ameztéguico-éguia.

14. A quatre cent dix mètres, à l'endroit nommé Guardiaco-échola.

La ligne de partage des eaux des deux rivières mentionnées ci-dessus change de direction, formant un arc convexe du côté du sud, et la frontière l'abandonne pour suivre, à l'est, la crête d'Erenzazou jusqu'à la borne n° 17.

15. A Erenzazouco-gaïna, à deux cent quinze mètres de la dernière.

16. A Erenzazouco-lépoa, ou col d'Erenzazou, à cent cinquante-quatre mètres.

17. A cent trente-huit mètres, à Erenzazouco-gaïna.

A quatorze mètres plus loin, la ligne divisoire passe par le rocher d'Erenzazouco-azpico-arria, ou Armalo, signalé par une croix sans numéro, laissant en Espagne le sommet de la montagne; elle abandonne alors la crête d'Erenzazou et descend la montagnede Zoubico-malda.

18. Au pied de la montagne de Zoubico-Malda, à l'endroit appelé Mougaco-zoubico-malda, sur la rive gauche du ruisseau d'Izola, et à six cent soixante-trois mètres de la borne n° 17.

19. A dix mètres et sur la rive opposée.

La frontière continue dans la direction de l'est, et gravit la pente des hauteurs qui sont en face.

20. Au lieu nommé Mildostéguico-malda, à deux cent cinq mètres de la précédente.

La ligne internationale continue par la crête de Mildostéguico-malda, par les rochers appelés Ladron-arria et par Erdigo-mouga.

21. A cinq cent quatre-vingt-dix mètres de l'antérieure, à Gaïnéco-mouga.

La ligne passe ensuite par la crête de Gaïneco-mougaco-arria, Souguicéagaco-arria, Souguicéagaco-lépoa, Larrounchipico-soroa, et par celle de Larrounchipi et Méatcéco-gaïna.

22. A mille quatre cent soixante-quinze mètres de l'antérieure à Méatcéco-lépoa.

A partir du sommet de la montagne Zizcuiza, la ligne reprend les crêtes qui séparent les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle.

23. A Zizcuizaco-lépoa, à deux cent quatre-vingt-treize mètres de la vingt-deuxième.

24. A trois cent douze mètres à Gaztélu-Chourico-malda, et à soi-

xante-huit mètres avant d'arriver au pied des rochers de Larroun, au sommet desquels se trouve un ermitage ruiné que la ligne frontière traverse par le milieu. Les difficultés du terrain du côté occidental ne permettent pas de mesurer la distance entre cet ermitage et la borne antérieure.

25. Au point connu sous le nom de Mougarri-lucé, à trois cent quatre-ving-dix-huit mètres de l'ermitage.

26. A cent quatre-vingt-cinq mètres, dans l'endroit appelé Pillotalécouco-gaïna.

27. Sur la rive droite du ruisseau Ourquillaco-itourria, ou source d'Ourquilla, un peu au-dessous de la source, à trois cents mètres de la dernière borne.

La ligne divisoire quitte les crêtes et suit le ruisseau.

28. A Ourquillaco-erréca-ondoa et sur la rive droite du ruisseau, à cent dix-sept mètres de la précédente.

La frontière reprend la ligne des versants jusqu'à la borne n° 35, et tourne avec elle brusquement vers le sud.

29. A six cent douze mètres, dans l'endroit nommé par les Français Faguéco-célaya, et par les Espagnols Fagaco-larria.

30. A quatre cents mètres, au lieu connu sous le nom de Mouguillondo.

A soixante-quatre mètres au delà, on arrive aux rochers dénommés Mouguillondoco-arria ou Malcouétaco-arria.

31. Dans un endroit que les Français appellent Goméndiaco-gaïna, et les Espagnols, Condendiagaco-gaïna, à trois cent vingt-deux mètres de la trentième borne.

32. Au petit col de Goméndiaco-lépoa, ou Condendiogaco-lépoa, à deux cent cinq mètres.

33. A deux cent cinquante-quatre mètres, au sommet de Caprioco-éguia.

34. Sur la crête du même nom, à quatre cent dix-neuf mètres plus en avant.

35. A quatre cent onze mètres, dans l'endroit nommé Lizouniaga et Lizouniaco-gaïna.

La frontière quitte en ce point la ligne des versants pour descendre dans la direction sud-sud-est; elle coupe le cours d'eau qui vient de la source de Lizouniagaco-Itourria.

36. Près de trois pierres en forme de table qui se trouvent sur le chemin de Sare à Vera, au point nommé Lizouniagaco-mayarriac, ou Lizouniaco-mougarriac, à deux cent soixante-dix-sept mètres de la précédente.

37. Dans un endroit appelé Eguimiarra, à peu près au sud-sud-est et à deux cent treize mètres de la borne antérieure.

38. A trois cent quarante et un mètres dans la même direction, sur le chemin de Sare à Lesaca, au lieu nommé Lésacabidé.

39. A huit cent trente-huit mètres, dans la même direction, au point nommé Irourmouga dans le parage de Labéagaco-gaïna.

40. Dans l'endroit nommé Ibantalico-gaïna, à cent soixante-six mètres à l'est et un peu au delà de la crête.

41. Sur la pente de la même montagne Ibantalico-gaïna, à deux cent vingt-quatre mètres au sud de la borne antérieure.

42. A Archabaléco-gaïna, à cent quatre-vingt-quinze mètres au sud, après avoir traversé un petit ruisseau.

43. A deux cent quatre-vingt-onze mètres, dans un lieu appelé Otsalizar, sur la ligne des versants que la frontière reprend ici pour la suivre jusqu'à la borne n° 53.

44. A Lizarirétaco-bouroua, sur un sentier, à trois cent quarante-neuf mètres au sud-sud-est de la borne précédente.

45. A quatre cent huit mètres, dans un endroit que les uns nomment Idoétaco-gaïna et d'autres Bélatéco-ez-carra.

46. A cinq cent trente-six mètres, au lieu nommé Ousotéguia, ou les Palomières d'Echalar.

47. A cent soixante-dix mètres, à l'endroit connu sous le nom de Castaguarrico-Gaïna, ou Gastaïn-lépoco-ézcarra.

48. A trois cent soixante et un mètres, au lieu nommé par les Français Domicouco-Bizcarra, et par les Espagnols, Lacaïn-gaïna ou Barraco-ézcarra.

A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est avec la ligne des crêtes.

49. A quatre cent quatre-vingt-treize mètres, dans un lieu que les uns appellent Domicouco-éguia et d'autres Navalasco-gaïna.

50. A trois cent huit mètres, à Navalasco-lépoa, ou petit-col de Navalas.

51. A cinq cent onze mètres, à Igouzquiétaco-gaïna.

52. Dans l'endroit appelé par les Français Otsabia, et par les Espagnols, Bagacélayéta, à trois cent quatre-vingt-seize mètres.

53. A deux cent quarante-quatre mètres, et à douze avant d'arriver au ruisseau Otsabiaco-Erréca ou Otsobico-Erréca.

En ce point, la frontière abandonne définitivement la ligne de partage des bassins de la Bidassoa et de la Nivelle, et va par le ruisseau d'Otsabi jusqu'à sa jonction avec l'Agnatarbéco-Erréca.

54. Au confluent des deux ruisseaux, sur la rive droite et à cinq cent soixante-treize mètres de la borne antérieure, comptés le long du ruisseau.

La frontière remonte ensuite le ruisseau d'Agnatarbé par le bras le plus oriental et jusqu'à son origine.

55. A cette origine, et dans le lieu nommé Bizcaïloucéco-Mougarria, à six cent soixante-dix-sept mètres.

56. A quatre-vingt-huit mètres, à l'endroit appelé Bizcaïloucécoéguia, et plus communément Irourmouga, à côté d'une ancienne borne triangulaire qui porte un E sur la face qui regarde Échalar, un B sur celle du côté de Baztan, et une S sur celle tournée vers Sare : la date 1767 est gravée sous le B, et celle de 1645 sous l'E.

57. A trois cent quatre-vingt-six mètres, sur la pente de la montagne d'Agnatarbé.

La ligne frontière s'élève ensuite jusqu'au grand rocher d'Archouria, sur le sommet duquel il y a une croix gravée sans numéro. On compte trois cent quarante-cinq mètres de la borne n° 57 au pied du rocher dont la partie sud est inaccessible, ce qui a empêché de mesurer la distance jusqu'au sommet.

58. A quatre cent vingt et un mètres de la croix, dans un lieu nommé Archouria ou Léouza, après avoir descendu le versant nord de l'autre côté du rocher Archouria.

59. A mille dix mètres, sur la rive gauche du ruisseau Sorogorricoerréca.

La ligne divisoire suit au delà le cours du ruisseau Sorogorri jusqu'à sa jonction avec l'Arotzarénaco-borda-péco-erréca, et continue avec ce dernier jusqu'à la borne suivante.

60. A l'endroit appelé Pagadico-soroa, comptant mille cinq cent soixante mètres de la borne précédente, sur le ruisseau Sorogorri, et mille deux cent soixante-quatre sur celui d'Arotz-arénacoborda.

En ce point, la frontière abandonne le ruisseau et se dirige vers l'est-nord-est.

61. Dans le même parage de Pagadi à Chalda-marréco-borda, à côté du chemin de Sare à Zugarramurdi, à quatre cent quatre-vingthuit mètres de la dernière borne.

62. A quatre cent quatre-vingt-huit mètres, et à Pagadico-égala.

63. Dans un lieu nommé par les Français Garatéco-gouroutziac, et par les Espagnols, Saraco-irourcouroutcéta, à la jonction de deux chemins qui vont à Sare, l'un venant d'Urdax et l'autre de Zugarramurdi, à quatre cent quarante-sept mètres de la borne antérieure, et à cinquante mètres avant d'arriver aux trois croix de Sare.

64. A sept cent douze mètres sur le sommet d'Olazourco-éguia.

65. A quatre cent quatre-vingt-quinze mètres au nord-est, à Olazourco-bizcarra ou côte d'Olazou.

66. A deux cent vingt-six mètres au sud-est et à huit mètres avant d'arriver au ruisseau, au Lazourco-erréca.

67. A trois cent seize mètres, à Larré-azpilétaco-gaïna.

68. A trois cent soixante et onze mètres au parage de Lapoursaroïco-sagardi-ondoa.

69. A trois cent dix mètres au lieu nommé Lapoursaroïco-estracamoutourra.

70. A Masacolétaco-erréca, au point de réunion des deux ruisseaux, à la gauche du ruisseau principal nommé Mounougaïnaco-erréca, et près d'une ancienne borne portant les initiales B. S. U. de Baztan, Saint-Pée et Urdax, à cinq cent quatre-vingt-un mètres de la borne antérieure.

71. A trois cent quarante-deux mètres au lieu nommé Arratéguicomouga et Arratébourouco-mounoua.

72. A trois cent dix-huit mètres, au point où le ruisseau Oaldizoun ou Olavidéa, qui vient d'Urdax, reçoit sur sa droite le cours d'eau que les Français appellent Lapitzoury, et les Espagnols, Rio-Nivelle, Rio-de-la-Plata et Rio-de-Landibar.

La ligne frontière suit le ruisseau de Lapitzoury, sur lequel se trouve, à environ cinquante mètres de la borne, le pont de Dancharinéa ou Danchariénia, que traverse la grande route de Bayonne à Pampelune. Sur chacun des parapets il y a une pierre sur laquelle est marquée la limite des deux pays avec les initiales F. E, indiquant d'un côté la France et de l'autre l'Espagne; la frontière continue à remonter le cours du Lapitzoury jusqu'au point où se réunissent les ruisseaux Barrétaco-erréca et Aïzaguerrico-erréca, et suit au delà le cours de ce dernier jusqu'à son origine.

73. Au lieu nommé Lapitzoury, à deux mille cent huit mètres de la précédente, et à quarante-neuf mètres du confluent susmentionné.

74. A neuf cent trente-huit mètres de l'antérieure et à vingt et un mètres au delà du point où l'Aïzaguerri reçoit par sa rive droite le ruisseau connu sous les deux noms de Péruertéguico-bordas-piacoerréca et d'Iraco-erréca.

75. A quatre mille cent soixante-quinze mètres, à Itsingo-errécabouroua à la montée du col de Gorospil et à trente-neuf mètres au-dessus de l'origine du Aïzaguerrico-erréca.

76. A cent huit mètres, à Gorospilco-lépoa, ou col de Gorospil, également nommé Gorospilco-mougacoa, parce qu'à deux mètres de cette borne il y en a une ancienne, en forme de large table, portant les lettres Ez et I gravées du côté de la France et B B du côté de l'Espagne, initiales de Ezpélette, Itsatsou et Baztan.

77. A six cent quatre-vingt-quatorze mètres, dans la direction est-sud-est au parage de Saboucadoïco-lépoa ou Saboucadoïco-mounoua.

78. A Quizcaïlzouco-lépoa ou Irousquiéguico-lépoa, à neuf cent cinquante-deux mètres à l'est, la ligne formant un angle peu appréciable à Quizcaïlzou, à huit cent vingt-neuf mètres de la borne n° 77.

79. A six cent trente-quatre mètres, au sommet de Irousquiéguico-cascoa ou Irousquiéguico-gaïna.

80. Au petit col de Méatcéco-Lépoa, sur un sentier, à quatre cent cinquante-cinq mètres.

81. Dans un parage nommé Arsaco-soro-bouroua ou Mendichipi, au milieu d'un espace compris entre cinq pierres, et à trois cent quatre-vingts mètres de la borne n° 80.

82. A deux cent soixante-dix mètres, dans un endroit appelé Arsateïco-Sorobourouco-lépoa ou Chochacoeya, sur la crête d'un contre-fort.

83. A Arsateïco-lépoa ou Ousatégui-méacéco-lépoa, à la croisée de deux sentiers, à cinq cents mètres sur la même crête.

84. A cinq cents mètres, en suivant les mêmes cimes à Ezpalzaco-lépoa, à la jonction de deux sentiers, et cinquante-cinq mètres avant d'arriver à l'origine du ruisseau Arroucéco-erréca.

Le cours d'Arroucé, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Ourbacouya, forme la séparation des deux États.

85. A la gauche du confluent de ces deux cours d'eau on n'a pas pu mesurer la longueur de l'Arroucé, parce qu'il est inaccessible.

La frontière continue à suivre la même direction pendant l'espace de cent cinquante mètres vers l'est-sud-est : mais en ce point elle se dirige au sud-sud-est vers la borne n° 86, laissant complétement en France les propriétés closes de murs, dépendant des bordes de Basasagarré et de Truchilen.

86. A Truchilen-borda-aldéa, le signal consiste en une croix, à six cent quarante-quatre mètres de la borne précédente, savoir : cent cinquante dans la direction est-sud-est, et quatre cent quatre-vingt-quatorze dans celle sud-sud-est.

87. A Labantorel-borda-aldéa, en face de l'entrée de la borde, et à trois cent dix-huit mètres du dernier signal.

88. A Miguéren-borda ou Micaou-borda, il y a pour repère une croix sur un rocher voisin de la borde; la distance n'a pu être mesurée, le terrain étant impraticable.

89. Au sud-sud-est, à Larrèté, à deux mètres plus loin qu'un rocher signalé par une croix sans numéro, la distance n'a pu être mesurée.

90. Au petit col d'Iparla ou Iparlo, le terrain n'a pas permis de mesurer la distance.

A partir de ce col, la ligne des crêtes qui sépare la vallé de Baïgorry de celle de Baztan marque la frontière internationale, à deux exceptions près dont il sera fait mention, ainsi que du point où la frontière abandonne tout à fait ces hauteurs; la portion comprise entre le petit col d'Iparla et celui d'Ispégui est si bien déterminée par

la nature, qu'on a cru inutile d'y placer des signaux de démarcation.

91. Au col d'Ispégui, sur le chemin de Baïgorry à Baztan, et à huit mille quarante-deux mètres du petit col d'Iparla.

92. A deux cent cinquante-quatre mètres, à Quinto-éguico-bizcarra.

93. A cent soixante-quinze mètres, entre deux rochers au pied de celui nommé Quinto-éguico-arria.

94. A quatre-vingts mètres de ce dernier rocher, sur le sommet Ousacharrétaco-larrégaïna, au pied du rocher le plus élevé.

95. A quatre cent dix mètres, à Odolatéco-lépoa, à l'entrée d'un bois.

96. Dans un lieu nommé Odolatéco-atéca et à trois cent quatre-vingt-dix mètres de la borne précédentee, repère consiste en une croix.

97. A soixante mètres, au parage de Pagobacarréco-bizcarra, près de rochers qui forment un saillant vers le col d'Odolaté.

98. A Nécaïzco-lépoa, à trois cent cinq mètres.

99. A trois cent douze mètres, à Dorragaraïco-borda-bouroua.

En traçant la frontière rigoureusement par les crêtes et passant par le sommet de Elorriétaco-mendi, il en résulterait des difficultés pour le passage des troupeaux de Baïgorry; il a donc été convenu qu'elle irait en ligne droite de la borne n° 99 à la borne n° 100, abandonnant à Baïgorry le terrain compris entre cette ligne droite et la crête de la montagne Elorriéta.

100. Sur le versant de Elorriétaco-mendi, à deux cent quatre-vingt-trois mètres de la borne antérieure et sur la crête par laquelle la frontière continue de nouveau.

101. A cent soixante-dix mètres, dans le même parage, à Elorriéta.

102. A deux cent trente-quatre mètres, à Elorriatéco-lépoa et à dix mètres de la naissance du ruisseau Elorriétaco-Lépoco-erréca.

103. A cent quatre-vingt-dix mètres, à Arrigorri-boustana, le signal est une croix.

La frontière continue par les crêtes, passant par Arrigorrico-gaïna jusqu'à Arrigorrico-lépoa; mais, à partir de ce col, elle va par le chemin qui est au-dessous du pic de Aouza jusqu'au petit col de Elgaïza ou Lézéta, abandonnant à Baztan le terrain compris entre le chemin qui est nécessaire au passage des troupeaux espagnols, par une compensation équitable du tracé adopté entre les bornes nos 99 et 100.

Après le col d'Elgaïza, la ligne divisoire suit par les crêtes de Zacanéco-Argaïna et autres qui séparent les Aldudes du Baztan.

104. A mille sept cent seize mètres du n° 103, à Zacanaco-argaïna, ou Elgaïza; le repère est une croix.

105. Croix sur le sommet d'Istauz, à trois cent quatre-vingt-dix mètres.

106. A cent soixante-quatorze mètres, à Istauzco-mendico-gaïna.

107. A cent quarante-cinq mètres, à Istauzco-mendico-peta.

108. A deux cent quarante-cinq mètres, à Istauzco-maldaco-lépo-colarréa.

109. A deux cent trente mètres, à Ourdandégui-étaco-éguia.

110. A deux cent quinze mètres, à Ourdandégui-étaco-bizcarra, sur le chemin de Zaldégui, à l'entrée d'un bois.

111. A cent quatre-vingt-cinq mètres, à Dorraïngo-éguia.

112. Au col de Dorraïngo ou Dorraïngo-azpicoa, ou Abracouco-célaya, à mille trente-deux mètres.

113. A cinq cent soixante et un mètres, à Mougnoz-gaïna.

114. A trois cent vingt-deux mètres, à Ourrizcaco-lépoa, ou Paga-raldico-lépoa.

115. Au sommet de la montagne Ourrizcaco-gaïna, dans la clairière d'un bois. Il y a de la borne n° 114 à l'entrée du bois cent quatre-vingt-quinze mètres; les arbres ont empêché de mesurer le reste de la distance.

116. Croix à cent quatre-vingt-dix mètres de la borne précédente, sur la même montagne Ourrizca.

117. A onze cent cinquante mètres, au col de Berderiz (Berderizco-lépoa).

118. A trois cent soixante-dix mètres, à Élocadico-éguïa, point où la frontière fait un angle dont le sommet est du côté de Baztan.

119. A quatre cent quatre-vingt-six mètres, sur la même hauteur de Elocadi, à l'endroit où la crête se dirige au sud et forme un angle saillant du côté des Aldudes.

120. A cent soixante-sept mètres, à Élocadico-lépoa, le signal est une croix.

121. A quatre cent dix mètres, à Zarguindéguico-mendia.

122. A quatre cent soixante-cinq mètres, sur la même montagne de Zaguindégui.

122 *bis*. A cent quatre-vingt-dix mètres, au sommet de Lazléguico-gaïna.

123. A cinq cent soixante-quinze mètres, à Béladounco-archouria; le signal consiste en une croix.

124. Croix à quatre cent soixante-neuf mètres, à Eyarcéco-mounoua.

125. A Eyarcéco-lépoa, à deux cent quinze mètres.

126. A cinq cent quatre-vingt-neuf mètres, dans un territoire nommé Béorzou-Arguibel, à six mètres à l'est du rocher d'Arguibel.

127. Dans le même territoire de Béorzou-Arguibel, à trois cent quatre-vingt-dix mètres.

128. A trois cent trente-cinq mètres, dans le parcours connu sous le nom de Béorzou-boustan.

129. Dans le même parcours, à trois cent quatre-vingt-dix mètres plus en avant.

130. A l'extrémité de Béorzou-boustan, et au petit sommet appelé Arrilucé ou Arluché, à deux cent soixante mètres.

La frontière laisse alors les crêtes et se dirige en ligne droite vers Isterbégui-mounoua.

131. A l'entrée d'un petit bois, nommé Arluchéco-dartéa, à trois cent quarante-cinq mètres de la borne précédente.

132. A quatre cent quatre-vingt-dix mètres, et à deux cent cinquante après avoir passé le ruisseau Sagastéguico-erréca. La borne est à droite du chemin qui passe en cet endroit.

133. A Autringo-larréa, sur l'escarpement d'un rocher et sur une carrière à trois cent soixante mètres.

134. A quatre cent trente mètres sur le versant occidental de la montagne de Abracouco, à la droite d'un chemin qui passe dans ce lieu.

135. Sur l'arête culminante de la croupe de la montagne d'Abracouco, à quatre cent vingt mètres.

136. A la descente de la montagne Abracouco, sur le côté occidental du chemin qui passe au lieu nommé Abracouco-céarra, à deux cent vingt mètres.

137. A trois cent quarante mètres, sur un sentier, et à quarante au sud de la source Saroïco-louisénia.

138. A trois cent trente mètres, sur le chemin de Garchabal.

139. A trois cent quarante mètres, et à huit au sud du Saliésenborda, ou borde de Saliés, sur le côté est du chemin.

140. A deux cent quarante mètres, à la droite du ruisseau Sabiondo, qui vient de Légarchilo et passe au pied de la montagne d'Isterbégui.

141. Au sommet d'Isterbégui-mounoua, à huit cent cinquante mètres.

Ici la frontière change de direction et va en ligne droite à Lindousmounoua.

142. Sur le versant oriental d'Isterbégui, où se rencontre le chemin de Silvéti qui passe par Eznécélayéta, à cinq cents mètres du numéro 141.

143. A quatre cent trente mètres, sur le torrent Imilistéguicoerréca.

144. A six cents mètres, sur une petite crête d'Imilistoy-gaïna.

145. A cinq cent soixante mètres, sur l'arête inclinée d'Ourrisbarengo-éguia, il y a une roche au niveau du sol signalée par une croix.

146. A cinq cent vingt mètres, à Oxapoustéguico-éguia, ou Ochapoustéguico-bizcarra.

147. A quatre cent quatre-vingts mètres, sur la face verticale et méridionale d'un rocher, à cent mètres à l'est du ravin Béordéguico-erréca, ou Présaco-erréca; il y a une croix.

148. A trois cents mètres, à Béordéguico-lépoa, et à dix mètres à l'est du chemin qui va des Aldudes au val d'Erro.

149. Sur le chemin appelé Lécétaco-bidia, à huit cent quarante mètres de la borne précédente et à deux cents mètres au delà du ravin Biourréta-boustanco-erréca.

150. A trois cent quarante mètres, il y a une croix sur la roche du milieu d'une cime appelée Lécétaco-argaïna.

151. Autre croix sur une roche au sud du chemin qui va des Aldudes à Roncevaux par les cols de Oartaruy et Atalosti. Il y a entre ce signal et le précédent neuf cent soixante-dix mètres.

152. A neuf cent quatre-vingts mètres, au col de Bourdingourou-chéco-lépoa, et à huit mètres au nord du chemin.

153. Au sommet de Lindous-mounoua, au centre d'une route ruinée, à quatre cent cinquante mètres.

154. Dans la même direction, à Lindousco-lépoa, à quatre cents mètres de la borne antérieure, mesurés sur la ligne des crêtes.

155. A cent trente mètres, au sommet le plus voisin de Lindous-balsacoa, nommé Lindous-goïtia, dont les eaux s'écoulent, d'un côté, dans la rivière de Valcarlos, et, de l'autre, dans le ruisseau d'Aguira qui va aux Aldudes.

De ce point jusqu'à Mendimocha, la ligne divisoire des deux États va toujours par les crêtes des versants des deux vallées des Aldudes et de Valcarlos.

156. A quatre cent quatre-vingt-quinze mètres, à Mizpirachar.

157. Après avoir traversé le bois de Achistoy, dans un parcours de trois cent quatre-vingts mètres et à deux cents mètres plus loin, en tout à cinq cent quatre-vingts mètres à Achistoguico-gaïna.

158. A cent quatre-vingt-dix mètres, à Achistoguico-cascoa.

159. A six cent quatre-vingts mètres, à Chapélarrico-cascoa.

160. A six cents mètres, au col de Beraïco-lépoa.

161. A cinq cent cinquante mètres, à Labignaco-cascoa.

162. A neuf cent soixante mètres, à Itourraouco-cascoa.

163. A Bilourrouncéco-cascoa, à neuf cent soixante-dix mètres.

164. A Elousandico-cascoa, à deux cent quarante-cinq mètres.

165. A Elousandico-lépoa, à deux cent soixante-neuf mètres.

166. A deux cent vingt mètres, à Izoztéguico-cascoa.

167. Dans le parage nommé Bordaco-lépoa et sur un petit tertre rocheux, à trois cents mètres.

168. A Bordalépoco-cascoa, à cent quatre-vingt-quinze mètres.

169. A trois cent cinquante mètres, à Méatcéco-lépoa.

170. A trois cent quatre-vingt-dix-sept mètres, à Argaraïco-mendigaïna.

171. A quatre cent soixante mètres, à Argaraïco-casco-gaïna.

172. Dans le parcours nommé Argaraïco-itourria, sur un sentier à quatre cent quarante mètres.

173. A Argaraïco-ilarra, à deux cent quinze mètres.

174. A trois cents mètres, au col appelé Eounzaroco-lépoa, au bord du chemin de Banca à Valcarlos et près d'une roche noirâtre à fleur de terre.

175. A quatre cent soixante-dix mètres, entre les deux cols de Elounsaro et de Ousoubiéta, où la ligne change un peu de direction.

176. Au col d'Ousoubiétaco-lépoa, à quatre cent trente-cinq mètres.

177. Au sommet de Mendimocha, à cinq cent trente mètres. Ici la frontière quitte les crêtes.

178. A côté d'un rocher nommé Archarréco-erréca-bouroua, à l'origine du ruisseau qui descend le versant de Mendimocha, vers le nord-est, et à trois cent vingt mètres de la borne antérieure.

179. A la jonction du ruisseau qui descend de Mendimocha avec celui qui vient du col de Ourcoularté, et à cinq cent trente-six mètres en suivant le premier.

180. A douze cent soixante-sept mètres, comptés sur le cours du ruisseau que les Français appellent Zourousta, et les Espagnols, Archaro, sur la rive gauche, au lieu nommé Zourousta-gaïna, où il y a une petite cascade.

A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est par un sentier qui va presque en ligne droite, jusqu'à la borne nº 185.

181. A quatre cent quinze mètres, dans un lieu, nommé Arpé, à un mètre à gauche du sentier.

182. A l'angle sud-ouest du clos de Erramounto, à deux cent quarante mètres.

183. A cent soixante-dix mètres, à Lascacharo, à la croisée du sentier qui mène à Zourousta-gaïna et de celui qui va à la borde d'Erramounto.

184. A deux cent soixante-dix mètres, à Légarlucé, et à deux mètres à gauche du sentier de Zourousta-gaïna.

185. A cent quatre-vingts mètres, au lieu nommé Borzaricéta, où l'on trouve le chemin qui va des Cayolars de Acorraïn à Lasse, et qui sert de limite jusqu'à la borne nº 190.

186. A cent trente mètres, et à Léuchéco-ciloa.

187. A trois cent cinquante mètres, à Arroléta.

188. A deux cent soixante-dix mètres, et à deux du chemin, à côté de la fontaine d'Ariztico-itourria ou de Ardansaro.

189. A deux cent vingt mètres à Ariztico-éguia.

190. A deux cent dix mètres, à Landa-andia, à l'angle formé par le chemin de Lasse et par celui qui mène à la borde de Bergara. Ce dernier sert de limite jusqu'à la borne n° 195.

191. A cent soixante mètres, à Echéverrico-perchiloa, à la croisée du chemin de Ariztico-borda, et à l'angle sud-ouest de l'enclos d'Échéverri.

192. A trois cent quarante mètres, et à dix avant d'arriver à la fontaine Isartéco-itourria, et à l'embranchement du chemin d'Isartéco-Bidia.

193. A cent soixante-dix-neuf mètres, à la jonction du chemin de Bidéribila.

194. A deux cent dix-sept mètres, au lieu nommé Ourristizabala.

195. A cent trente mètres, à l'angle nord du potager de Bergara.

196. A Pertolé, à dix mètres de la rive gauche de la rivière de Valcarlos, et à trois cent quatre-vingts de la borne précédente, comptés en ligne droite et en longeant les murs de clôture qui se trouvent sur cette direction.

La frontière remonte par la rivière de Valcarlos jusqu'au point où elle reçoit, par sa rive droite, les eaux de l'Oréllaco-erréca.

197. Au confluent de ces eaux et sur la droite des deux cours. L'Orécallo-erréca sert de limite dans tout son cours.

198. A l'origine du ruisseau d'Orélla, et au lieu appelé Lohibelché, sur le bord du chemin de Saint-Jean-Pied-de-Port à Roncevaux.

199. A trois cent quatre-vingts mètres, comptés sur ce chemin, qui sert de frontière. Cette borne est placée au point où le chemin coupe celui qui va de Valcarlos à la fonderie d'Orbaïcéta. La ligne divisoire suit alors ce dernier chemin jusqu'à la borne 204, et c'est par son tracé que se mesurent les distances d'une borne à l'autre

200. Au col de Bentarté, à quatre cent quatre-vingt-cinq mètres.

201. A la source de Bidarraï-itourria, à deux cent cinquante mètres.

202. A trois cent vingt mètres.

203. A cent quatre-vingts mètres.

204. A quatre cents mètres sur le chemin.

A partir d'ici, la limite internationale va, en ligne droite, de chaque borne à la suivante, jusqu'à la deux cent vingt-deuxième, qui est placée à l'origine du ruisseau d'Igoa.

205. Au col d'Iribourriéta ou Iasaldéa, à deux cents mètres.

206. A huit cent vingt mètres, au sommet de Urculuco-mendia, où se trouvent les restes d'une redoute.

207. Le signal consiste en une croix, à l'endroit appelé Urculo-guibéla, à six cent trente mètres de la dernière borne.

208. A la gauche du gouffre ou citerne de Lécéandia, à sept cent quatre-vingt-dix mètres. Ce repère et les deux précédents sont à peu près en ligne droite.

209. Sur le pic rocheux connu par les Français sous le nom de Pa-gabéharry, à trois cent trente mètres.

Le tracé de la frontière va d'ici en ligne droite à la borne n° 211.

210. A cinq cent cinquante mètres dans cette direction; le signal est une croix.

211. A l'origine du territoire nommé Idopil, sur un sommet de la chaîne principale des Pyrénées, et à six cents mètres du repère antérieur.

212. Au col Orgambidéaco-lépoa, à deux cents mètres, à côté d'un trou rectangulaire peu profond, mais remarquable par ses parois rocheuses et verticales.

La frontière va en ligne droite de ce point jusqu'à la borne 215; les bornes intermédiaires sont placées sur cette ligne, qui descend un peu sur le versant nord de la chaîne, et qui forme, au col d'Orgambidé, un angle aigu avec la ligne des crêtes.

213. Dans le parage de Zalvétéa, à six cents mètres du repère d'Orgambidé.

214. A cinq cent cinquante mètres.

215. A trois cent trente mètres, dans un territoire nommé Iparraguerréco-saro-burua, à l'angle sud-ouest d'un bois de peu d'étendue qui se trouve entre deux ravins. A partir de ce point, la pente descend plus rapidement vers le nord.

D'ici, la frontière va en ligne droite vers le pic d'Arlépoa; il y a une borne intermédiaire.

216. Sur cette ligne droite, à cinq cent cinquante mètres du repère 215.

217. A neuf cents mètres de la précédente, au sommet d'Arlépoa.

Il est bon de faire remarquer, pour plus de clarté dans le tracé de cette partie de la frontière, que tous les repères, depuis Orgambidé jusqu'à Arlépoa, peuvent être considérés comme situés sur une même direction.

218. A la jonction de deux cours d'eau qui forment le ruisseau que les Français nomment Béhérobie, en amont de la grotte d'Arpéa.

219. Croix gravée sur la roche d'Arpéa où se trouve la grotte.

220. Sur la crête et au point culminant de la montagne Baratché, à l'endroit où la traverserait une ligne droite qui irait d'Arpéa au col d'Éroïzaté.

Le terrain n'a pas permis de mesurer les trois dernières distances d'un repère à l'autre.

221. Au col d'Éroïzatéco-lépoa, à trois cent trente mètres de l'antérieure.

222. A deux cent trente mètres, sur un tertre pierreux, à droite et près du ravin d'Igoa qui sert de limite jusqu'à sa réunion avec l'Archilondoco-erréca.

223. A sept cent trente mètres, à droite de la fontaine d'Igoa.

224. A la jonction des deux ruisseaux d'Igoa et d'Archilondo, à côté du chemin qui suit la rive gauche du premier.

Ces deux ruisseaux réunis forment celui d'Egurguy qui divise les deux États jusqu'à son confluent avec l'Ourgatsaguy.

225. Au-dessus du confluent et entre les deux ruisseaux.

La limite suit alors l'Ourgatsaguy jusqu'au point où il rencontre le ravin du Contracharo, qui lui-même sert de frontière jusqu'à son origine.

226. A vingt mètres au-dessus du point de jonction, et à un mètre de la rive droite du Contracharo.

227. A la naissance du ravin du Contracharo, à quatre-vingt-dix mètres avant d'arriver au haut du col de la Croix ou Courouchiaco-lépoa.

De ce point, la frontière se dirige en ligne droite au premier pic rocheux de la chaîne de Ahounsbidé.

228. Sur cette ligne droite, à deux cent cinquante-cinq mètres de la borne précédente.

229. A deux cent cinquante-cinq mètres, au pic ci-dessus mentionné de Ahounsbidé.

La limite suit la crête bien distincte de Ahounsbidé et descend dans la même direction jusqu'à la rencontre du cours d'eau Ourbelcha, en face du rocher de Ourdandéguizarra.

230. Croix sur le rocher d'Ourdandéguizarra.

La frontière descend l'Ourbelcha jusqu'à son confluent avec l'Errécaïdor ou ruisseau sec.

231. A la droite de l'Errécaïdor, à dix mètres de ce confluent.

L'Errécaïdor sert de limite.

A partir d'ici, toutes les distances successives d'un point à un autre ont été prises sur la carte et en ligne droite, l'inégalité et les obstacles du terrain n'ayant pas permis de les mesurer sur les lieux.

232. A deux mille quatre cents mètres de la borne précédente et à cent trente-cinq au delà de la jonction de l'Errécaïdor avec la ravine appelée par les Français Imitéco-erréca, et par les Espagnols, Itourcharraco-erréca; cette ravine vient de la partie du nord.

La frontière continue par l'Errécaïdor et par le lit d'un ravin qui

vient du côté du col de Jauréguisaré et qui conduit le plus directement à la borne suivante.

233. A mille cent mètres de la précédente et à quarante au sud du point le plus bas du col de Jauréguisaré ou Jauréguisauréco-lépoa, à cent trente mètres au nord du sommet de Malgorra-chiquina-pounta, ou Malgorra-chipia.

La ligne de démarcation va rejoindre immédiatement la ravine la plus rapprochée descendant de Malgorra-chipia, et suit son cours jusqu'à son entrée dans le ruisseau de Ibarrondoa.

234. A ce confluent, à l'angle nord de la ravine et de l'Ibarrondoa, et à sept cent cinquante mètres du repère antérieur.

Il a été convenu que les pâturages compris entre la frontière et deux lignes droites partant de Malgorra-chipia pour aboutir, l'une à la borne 232, et l'autre à la borne 234, seront d'un usage commun pour les troupeaux de Soule et de Salazar, quoique ces pâturages soient placés sous la juridiction d'Espagne.

Depuis la borne 234 jusqu'à la suivante, la frontière remonte par le cours de l'Ibarrondoa.

234 *bis*. A cent quatre-vingt-dix mètres de la précédente, près du point où aboutit à la rive gauche de l'Ibarrondoa, le ravin de Gazterrétéco-erréca ou Gazerréca, qui descend d'Aloupégna.

Ce ravin sert de limite.

235. A mille quatre cent soixante mètres, croix sur le rocher d'Aloupégna, qui appartient à la chaîne principale des Pyrénées et qui est situé à cent soixante-dix mètres au sud d'un autre sommet plus élevé, nommé Chaspigaïna.

D'Aloupégna au col d'Éraïsé, la ligne de démarcation internationale suit la crête de la grande chaîne jusqu'au col de Bélay.

236. A neuf cent cinquante mètres d'Aloupégna, au sommet du mont Ory; il y a une croix.

237. A Itourzaétaco-lépoa, ou Itourchétaco-lépoa, ou port de Larrau, après avoir passé à Ory-Chipia et Itourzaétaco-gaïna, à mille huit cent soixante mètres du repère précédent.

238. A mille soixante mètres, au sommet que les Français appellent Iparbaracocha-gaïna, et les Espagnols, Orbizcayaco-gaïna.

239. A huit cent quatre-vingts mètres, à Betzoulaco-lépoa, ou Betzoula-méhécaco-lépoa, ou port de Betzoula, que franchit le chemin de Larrau à Uztarroz.

240. A sept cent mètres, au col de Bildochareuco-lépoa ou de Silohandico-lépoa.

241. A neuf cent quatre-vingts mètres, au sommet de Gastarricogaïna, d'après les Français, et Moulidoyaco-gaïna, d'après les Espagnols.

242. A huit cent quarante mètres, sur un petit mamelon entre deux cols, dont le plus oriental est appelé Elhourrousouco-lépoa par les Basques français.

243. A l'extrémité d'une petite croupe qui termine à l'ouest la crête de la montagne Ochogorri-chipia, à quatre cent soixante-dix mètres.

244. A quatre cent dix mètres, sur un sommet arrondi de la même montagne, près de l'escarpement qui regarde l'Espagne.

245. Au sommet le plus haut de Ochogorri-chipia, à cinq cent trente mètres.

246. A mille deux cent quarante mètres, au sommet le plus élevé de Ochogorrico-gaïna, et sur un rocher au bord de l'escarpement situé du côté de la France; il y a une croix.

247. A cinq cents mètres au bord du chemin de France en Espagne, au col de Outouroudinéta.

248. A neuf cents mètres, au delà, au point culminant et le plus oriental de la montagne que les Français appellent Chardacaco-gaïna, et les Espagnols, Baracéa-la-Alta; il y a une roche signalée par une croix.

249. Au petit col de Soto-lépoa, à huit cents mètres.

250. A six cents mètres, au col de Bélay, à dix mètres à l'est du chemin.

La ligne frontière abandonne les crêtes et prend le chemin qui mène par le versant nord du mont Carchila ou Carchela au col de Guimbéléta, suivant la direction indiquée par les repères placés sur le côté sud de ce chemin.

251. A deux cent dix mètres, croix sur une roche qui domine le chemin et qui fait partie d'un grand éboulement.

252. A deux cent trente mètres, croix sur une grande roche appelée aussi Carchila et située au sud d'un petit ravin qui passe entre le versant escarpé de la montagne et un pâturage en pente douce traversé par le chemin.

Ce chemin va presque en ligne droite jusqu'à la borne suivante, passant à quelques mètres au nord d'une fontaine qui ne tarit pas, et distante de cent vingt mètres du repère antérieur.

253. Sur une arête de terrain très-sensible et dominante qui vient du sommet du mont Carchila, au-dessus du point où le chemin fait un angle, à quatre cent cinquante mètres de la borne précédente, à sept cent cinquante mètres du sommet de Carchila, et à quarante mètres avant d'arriver à une pierre marquée d'une petite croix sans numéro, ancien repère de cette limite.

254. Au col de Guimbéléta, à six cents mètres de 253.

Il est convenu que si les troupeaux de Soule dépassent la frontière et s'introduisent dans le territoire compris entre le chemin qui va du

col de Bélay à celui de Guimbéléta et la crête de Carchila, ils ne seront passibles d'aucune amende ni saisie.

A partir du col de Guimbéléta, la ligne divisoire reprend les crêtes de la chaîne principale, passant par le sommet du pic de Guimbéléta, situé à cinq cent vingt mètres du col de ce nom.

255. Au col d'Ourdaïté, à huit cent soixante mètres du pic de Guimbéléta, et à quarante mètres à l'ouest du chemin qui va de Sainte-Engrâce à Isaba.

256. Au col d'Éraïsé, à dix mètres de l'ouest du chemin qui entre d'Espagne en France, à quatre mille cinq cents mètres de la borne précédente, et à deux mille cinquante mètres du pic de Lacoura situé entre ces deux bornes.

Le versant français des Pyrénées étant impraticable entre les cols de Guimbéléta et d'Éraïsé, il a été convenu que le chemin qui va d'un de ces cols à l'autre par le versant méridional, et presque parallèlement aux crêtes, sera libre pour le passage des frontaliers et des troupeaux français, sans qu'ils puissent s'en éloigner, à moins d'y être autorisés.

A partir du col d'Éraïsé, deux chemins conduisent au Férial de ce nom par le versant septentrional; celui qui est le plus au sud se nomme chemin d'en haut, et l'autre chemin d'en bas. C'est par celui d'en haut que va la ligne divisoire des juridictions, abandonnant ainsi la crête de la chaîne principale.

257. S. A six cents mètres du col d'Éraïsé, sur le chemin d'en haut, au lieu nommé coin de Sempori. Outre le numéro, cette borne porte aussi la lettre S pour la distinguer d'une autre qui est sur le chemin d'en bas, avec le même numéro et la lettre N; mais pour un autre objet, comme il sera dit ensuite.

Une croix sans numéro est gravée sur le roc, au point où les chemins entrent dans le Férial d'Éraïsé.

258. A treize cents mètres du col d'Éraïsé, et à deux cent trente de la croix qui vient d'être mentionnée, croix sur un grand rocher vertical, à l'extrémité nord du Férial.

La borne 257 N, placée sur le chemin d'en bas, à un saillant de la pente de Sempori qui se voit du col d'Éraïsé, à six cent quarante mètres, n'est point un repère de la limite internationale; cette borne et trois petites croix sans numéro gravées sur des rochers et situées au delà, dans la direction du Férial, n'ont d'autre but que de marquer le tracé du chemin du Nord.

Il a été convenu que, conformément à l'ancien usage, le chemin d'en haut et le chemin d'en bas continueraient à donner libre passage aux Français et aux Espagnols, et que le pâturage compris entre les deux, quoique appartenant à la juridiction française, pourrait être

fréquenté, de soleil à soleil, par les troupeaux de la vallée de Roncal, comme par ceux du pays de Soule.

Depuis le repère 258 jusqu'au col de Camalonga, la frontière suit le chemin qui va du Férial à la pierre de Saint-Martin.

259. A quatre cents mètres du repère 258, une croix sur une grande pierre au col de Arra-sarguia.

260. A six cent soixante mètres, autre croix au col de Camalonga, à l'entrée de la Cuma-dé-Ançu.

La frontière va par une petite chaîne de rochers inaccessibles, presque parallèle au chemin de la pierre de Saint-Martin, et à une petite distance au nord; cette chaîne se réunit à une montagne que les Français nomment Léché, et les Espagnols Léja.

261. A trois mille quatre cents mètres du signal précédent, croix taillée dans une roche presque verticale au col de Léché ou Léja.

De là à la pierre de Saint-Martin, la frontière va en ligne droite et se confond presque avec le chemin, au nord duquel il y a trois petites croix sans numéro, servant de repères de délimitation.

262. A cinq cent trente mètres du signal antérieur, dans le col et à un mètre de la pierre de Saint-Martin, qui est à six cent quarante mètres à l'est du sommet de Léché, et à deux mille deux cent soixante à l'ouest du pic d'Arlas.

Quoique le chemin qui va du Férial d'Éraïsé à la pierre de Saint-Martin soit en partie sur le territoire espagnol, il a été convenu qu'il serait considéré comme s'il était sur la frontière, quant aux conséquences résultant des stipulations de l'article 12 du Traité.

Depuis la pierre de Saint-Martin, la limite suit la ligne des crêtes qui passe par le pic d'Arlas et la montagne de Mourlon jusqu'à Agnalarra.

263. Croix sur la roche de Monbiéla, à trois cent quarante mètres de la borne qui précède, et à deux cents au nord des trois croix de Monbiéla, sans numéro, qui marquent en ce point la limite de la facerie d'Arlas.

264. Croix au sommet de Monbiéla ou de la Serra, et à six cent vingt mètres en deçà du pic d'Arlas.

265. A cinq cents mètres du pic d'Arlas, au col de Pescamo ou Pescamou, il y a une borne, et, en outre, une croix sans numéro à sept mètres plus loin.

266. A quatre cents mètres au col de Baticoché, croix sur une roche horizontale au niveau du sol.

267. A sept cents mètres, sur le sommet le plus élevé de Mourlon; le repère est une croix.

268. A quatre cent soixante mètres; croix sur un monticule appelé le Petit-Port d'en haut ou Portillo-de-Arriba.

269. Autre croix à deux cent cinquante mètres sur le dernier monticule apparent, avant un changement de direction des crêtes.

Entre ce signal et le suivant, il y a des croix sans numéro sur deux rochers pour bien marquer la frontière, qui est peu sensible dans cette partie.

270. A cinq cen cinquante mètres du 269, sur un petit sommet formé de rochers, où la frontière change une autre fois de direction.

Les crêtes qui déterminent la limite internationale vont se réunir à la chaîne appelée Sierralonga de Anie, en s'élevant par son versant septentrional.

271. Sur la crête de cette chaîne, et au lieu dit *Pas de Sierralonga* ou de *Anie*, il y a une croix à six cents mètres de la précédente.

271 *bis*. Autre croix, à trois cent soixante mètres, comptés sur la crête de Sierralonga.

272. Au pied du versant méridional de Sierralonga de l'Anie, et sur la ligne de partage des eaux des Pyrénées, se trouve le col d'Insolo ou de Lescun où il y a une roche verticale près du chemin, sur laquelle on a gravé une croix, à cinq cent soixante mètres du dernier signal.

On donne le nom d'Agnalarra à toute cette partie de la Sierralonga de Anie.

A partir d'ici, la chaîne des Pyrénées s'élève considérablement, et sa crête, devenue très-apparente, sépare le département des Basses-Pyrénées de la Navarre jusqu'au haut sommet appelé Table des Trois-Rois, parce qu'il est commun aux trois anciens royaumes de France, de Navarre et d'Aragon.

Les précédentes annexes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au traité de limites du 2 décembre 1856, seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bayonne, le vingt-huitième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) *Signé :* LOBSTEIN.
(L. S.) *Signé :* Gal CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Francisco-Ma MARIN.
(L. S.) *Signé :* Manl MONTEVERDE.

Les ratifications de cette convention additionnelle ont été échangées à Paris, le 1er avril 1859, et le décret de promulgation a été rendu le 4 du même mois.

III

Acte additionnel au Traité du 2 décembre 1856 relatif à la pêche et à la navigation dans la Bidassoa, signé à Bayonne le 31 mars 1859.

Un règlement pour la pêche dans la Bidassoa ayant été élaboré par les délégués des municipalités riveraines, en exécution de l'article 22 du traité de Bayonne du 2 décembre 1856; le payement de l'indemnité due à Fontarabie pour le barrage de sa nasse ayant également été effectué et l'enlèvement de cette nasse ayant, en conséquence, eu lieu suivant les prescriptions des articles 23 et 24 dudit traité:

Les plénipotentiaires de France et d'Espagne, dûment autorisés, sont convenus de réunir dans le présent document les trois actes concernant les dispositions adoptées, d'un commun accord, pour compléter le susdit traité en ce qui concerne la Bidassoa, actes dont la teneur suit:

I.

RÈGLEMENT DE PÊCHE ÉTABLI PAR LES DÉLÉGUÉS DES MUNICIPALITÉS RIVERAINES DE LA BIDASSOA.

Les délégués soussignés, nommés en vertu de l'article 22 du traité de délimitation, du 2 décembre 1856, savoir, du côté de la France, par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et, du côté de l'Espagne, par les municipalités de Fontarabie et d'Irun, et, au nom de ces deux communes, par le commandant de la marine de Saint-Sébastien, ont établi d'un commun accord le présent règlement de pêche, pour donner, conformément aux articles 12, 21 et 22 du susdit traité, aux frontaliers des deux rives de la Bidassoa, des droits identiques sur tout cours de cette rivière, à son embouchure, et dans la rade du Figuier, pour prévenir la destruction du poisson et pour maintenir le bon ordre et les bonnes relations, en consacrant des droits, des usages et coutumes reconnus et existants depuis longtemps.

Droit de pêche.

Art. 1er. Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitélaco-Arria ou Chapitaco-Erréca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, aux

habitants d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et, en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations et continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leurs pays respectifs, à exercer, sur tous les points de la rivière couverts par la haute marée, des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

Art. 2. Les riverains des deux pays pourront à leur convenance retirer et asséner leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole; mais, dans aucun cas, sur une propriété particulière, sans l'autorisation du propriétaire; et, selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

Art. 3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

Époques pour les différentes pêches ; dimensions des diverses espèces de poissons et de coquillages.

Art. 4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps.

Elle est interdite :

Pour le saumon et la truite saumonnée, depuis la fin d'août jusqu'au 1er février;

Pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier;

Pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1er juin;

Pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1er mai;

Pour les huîtres, depuis le 30 avril jusqu'au 1er septembre;

Pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1er juillet.

La pêche des huîtres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poissons, et ceux des crustacés, et de les employer comme appâts.

Art. 6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante, entre l'œil et la naissance de la queue :

Le saumon qui n'a pas vingt-sept centimètres;

La truite saumonnée qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

L'anguille qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

L'alose qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres ;

Le turbot qui n'a pas la longueur de vingt centimètres;

Et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de seize centimètres.

Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de seize centimètres pourront être pris en tous temps, et quelle que soit leur grandeur.

Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas cinq centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur, et les moules qui n'ont pas trois centimètres de diamètre.

Tous les autres coquillages pourront être pêchés quelle que soit leur dimension.

Art. 7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue, et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé au même lieu où il les ont recueillies.

Amendements marins.

Art. 8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux baradeaux des terres labourées,et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.

Ils continueront aussi à prendre les sables coquilliers, vases et autres amendements marins, sur ces mêmes points, qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradeaux, des digues et des berges, et à huit mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

Filets, instruments, procédés et modes de pêche permis.

Art. 9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonnée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui, et dont les mailles du milieu ont au moins en carré cinquante-sept millimètres, et les mailles des rets des deux côtés au moins soixante-dix millimètres.

Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres.

Pour la pêche de ces petits poissons on pourra aussi faire usage de

berteaux ayant des mailles de mêmes dimensions, mais tendus dans l'eau sans aucun barage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront représenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés.

Art. 10. Selon la coutume établie depuis longtemps, huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, tous les riverains indistinctement qui auront le filet réglementaire pour la pêche de ce poisson tireront au sort, devant leurs autorités respectives, leur tour de pêche, et, à chaque marée, suivant l'ordre des tours, un Français et un Espagnol seulement auront le droit de pêcher le saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa qui sert de limite aux deux nations.

Si, par une raison quelconque, les pêcheurs des deux pays ne pouvaient pas s'entendre pour faire la pêche en commun comme cela se pratique aujourd'hui, les Français seuls jetteraient leurs filets à une marée, et les Espagnols seuls à la marée suivante, et ainsi de suite.

Art. 11. Il est expressément défendu :

1° De faire usage, sur la Bidassoa, des filets non mentionnés dans l'article 9;

2° De se servir des filets mentionnés, sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis;

3° De jeter dans la rivière des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière;

4° De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'article 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibés;

5° De pêcher à l'aide d'instruments piquants, tels que tridents, et avec des lignes dormantes ou de fond;

6° De barrer la rivière avec des filets quelconques et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

Art. 12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

Dépôts de coquillages, viviers à poissons.

Art. 13. Les riverains peuvent pêcher indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages; mais ils ne pourront construire des établisse-

ments de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages, sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire, et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcherie à poisson, et devront avoir au moins une distance de cent mètres de l'un à l'autre.

Art. 14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir, sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson, et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

Police et surveillance de la pêche.

Art. 15. Pour la surveillance de la jouissance en commun de la Bidassoa, un garde sera nommé par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et un autre par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces deux gardes-pêche, dont le salaire sera déterminé et à la charge des municipalités qui les auront nommés, veilleront isolément et collectivement au maintien de l'ordre et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Ces gardes seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

Art. 16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoins. Les procès-verbaux seront dressés par les deux gardes dont il est fait mention dans l'article précédent, et devront être signés par eux.

Ces deux gardes seront autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention.

Lesdits gardes pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Les infractions relatives au cas de vente et de colportage du frai, du poisson et du coquillage pris en temps prohibé, ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire.

Dispositions pénales.

Art. 17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément au susdit traité, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal ou les autorités compétentes seront en conséquence appelées à prononcer, pour les faits de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus;

2° L'amende depuis cinq francs (19 réaux) jusqu'à quarante francs (152 réaux), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.

Art. 18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement.

Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contravention aux dispositions du règlement, l'amende ou l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

Art. 19. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le payement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

Art. 20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établi dans le paragraphe 2 de l'article 17, et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, et de plus la confiscation des filets pourra être prononcée.

Art. 21. Le poisson saisi pour contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

Art. 22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses muni-

cipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

Art. 23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

Art 24. Tout riverain qui aura outragé un garde dans l'exercice de ses fonctions, ou qui lui aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines portées pour ce cas dans le Code pénal de son pays.

Art. 25. Le garde qui dans l'exercice de ses fonctions fera preuve de négligence sera immédiatement révoqué, et, s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

Répression des contraventions.

Art. 26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des autorités compétentes, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal ou les autorités compétentes de leur pays respectif.

Art. 27. Les procès-verbaux qui constateront des contraventions au présent règlement devront être remis au maire ou à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et le maire ou l'alcade, après les avoir visés, devra, sans délai, les faire enregistrer et y donner suite.

Art. 28. Les deux gardes-pêche, étant chargés par l'article 15 de veiller isolément ou collectivement à l'exécution du présent règlement, pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité ; mais, les contrevenants ne pouvant être jugés que par le tribunal ou les autorités compétentes de leur pays, le procès-verbal dressé par le garde français contre un Espagnol, après avoir été visé par le maire de l'une des trois communes riveraines françaises, sera envoyé par lui en Espagne à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve l'inculpé.

De même, le procès-verbal dressé par le garde espagnol contre un Français, après avoir été visé par l'alcade de Fontarabie ou d'Irun, sera transmis par lui au maire sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et il devra être donné suite à ces procès-verbaux, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 29. Les procès-verbaux dressés, soit isolément, soit collectivement, par les deux gardes désignés ci-dessus, contre tous les riverains indistinctement, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public,

la poursuite des contraventions aux dispositions du présent règlement se fera à la diligence des maires ou des alcades et sur la plainte de la partie civile.

Art. 31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après trente jours révolus, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

Dispositions transitoires.

Art. 32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué. Jusque-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants ; seulement les dispositions relatives aux époques de pêche, aux dimensions que doivent avoir les différents poissons, et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu.

Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9, qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

Art. 33. Aucun changement ne pourra être fait au présent règlement, si ce n'est sur la proposition et avec l'accord d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa et avec l'approbation des autorités supérieures respectives.

En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent règlement de pêche, fait en double, dans l'île des Faisans, le 1er juin de l'an 1858.

Signé :

Le délégué d'Urrugne,
Le délégué de Hendaye,
Le délégué de Biriatou,
Le délégué de Fontarabie,
Le délégué d'Irun,
Le délégué nommé par le commandant de la marine, pour les communes de Fontarabie et d'Irun.

Article additionnel.

Le précédent règlement établi en vertu de l'article 22 du traité de Bayonne, et les changements qui pourront y être introduits ultérieurement de la manière prévue par son article 33, seront promulgués, dans l'un et l'autre pays, conformément à leurs constitutions respectives.

II.

DÉCLARATION SUR LE RACHAT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NASSE DE FONTARABIE.

Afin de constater d'une manière authentique l'exécution des articles 23 et 24 du traité de Bayonne du 2 décembre 1856, relatif au barrage de la nasse de Fontarabie, la commission de délimitation des Pyrénées déclare que le Trésor français a fait remettre, le 22 mars 1859, au fondé de pouvoirs de Fontarabie la somme de 19,184 francs, soit 72,900 réaux de vellon, établie de la manière prévue par le même traité pour prix du cachet de ladite nasse, et que le barrage de cette nasse a été enlevé par suite de ce payement, le 30 du même mois, la navigation étant ainsi libre dans la rivière, conformément au but que se sont proposé les parties contractantes.

III.

DÉCLARATION SUR LE PILOTAGE ET LE BALISAGE DE LA BIDASSOA.

Les plénipotentiaires de France et d'Espagne, réunis à Bayonne pour la délimitation de la frontière entre les deux pays :

Considérant qu'il importe à la sûreté de la navigation sur la Bidassoa que le service du pilotage et du balisage s'effectue dans les meilleures conditions à l'entrée de cette rivière ;

Que la ville de Fontarabie se trouve seule en mesure, par sa position et par ses ressources spéciales, de pourvoir actuellement à ce service d'une manière satisfaisante ;

Qu'en fait, Fontarabie s'en est acquittée jusqu'à ce jour ;

Les susdits plénipotentiaires, d'après la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et l'acceptation du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, ont arrêté la déclaration ci-après :

1° La ville de Fontarabie est maintenue, pendant quinze ans, à partir du 1er janvier 1859, dans l'usage de fournir les pilotes et de placer les balises pour la sûreté de l'entrée et de la navigation de la Bidassoa ;

2° Elle continuera de percevoir, pour ce double service, les droits qui sont établis ;

3° Il est expressément entendu que cette concession faite à la ville de Fontarabie n'est que temporaire et que la France conserve la faculté de réclamer pour le pilotage et le balisage de la Bidassoa, à l'expiration du susdit terme de quinze ans, la parfaite égalité de droits qui a été stipulée d'une manière générale par le traité du 2 décembre 1856.

Fait en double original, à Bayonne, le trente-unième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Les plénipotentiaires de France :

(L. S.) *Signé :* Victor LOBSTEIN.
(L. S.) *Signé :* Gal CALLIER.

Les plénipotentiaires d'Espagne :

(L. S.) *Signé :* Francisco-Maria MARIN.
(L. S.) *Signé :* Manuel MONTEVERDE.

Le décret impérial portant promulgation du précédent règlement de pêche et de la loi approbative du 13 mai 1859 a été rendu à Paris, le 13 juin de la même année.

IV

Traité de délimitation depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au val d'Andorre, signé à Bayonne le 14 avril 1862.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant continuer l'œuvre commencée dans le Traité de délimitation signé à Bayonne, le 2 décembre 1856, en consolidant la paix et la concorde entre les populations frontalières des deux Pays, à partir de l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, et en terminant à jamais les litiges séculaires qui ont souvent troublé l'ordre sur divers points de cette frontière, au préjudice non-seulement de leurs sujets respectifs, mais aussi des bonnes relations entre les deux Gouvernements, ont jugé nécessaire, pour atteindre ce but, de consigner dans un Traité spécial les solutions données à ces litiges et le tracé de la limite internationale depuis le point où s'arrête le premier Traité de Bayonne jusqu'au Val d'Andorre; et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Victor Lobstein*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, etc., etc. ; et le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, *don Francisco-Maria Marin*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc. etc.; et *don Manuel Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme; après avoir recueilli, étudié et discuté tous les titres produits de part et d'autre; après avoir entendu les intéressés et cherché à concilier les droits et prétentions des deux États, aussi bien que ceux des sujets respectifs, en conservant autant que possible les us et coutumes suivis depuis des temps plus ou moins reculés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La ligne séparative des Souverainetés de France et d'Espagne, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, partira du sommet de la Table des Trois-Rois, dernier point désigné au procès-verbal d'abornement dressé, en exécution de l'article 10 du Traité de limites du 2 décembre 1856, et suivra la crête principale des Pyrénées jusqu'au pic de Gabedaille, en s'avançant de l'occident à l'orient entre la vallée française d'Aspé, et la vallée espagnole d'Anso.

Art. 2. Du pic de Gabedaille, elle ira, par l'Escalé d'Aiguetorte, jusqu'à la Chourrout d'Aspé, d'après le tracé existant entre les territoires de Borce et d'Anso.

Art. 3. De la Chourrout d'Aspé, elle suivra la limite actuelle jusqu'au col de Somport, laissant la montagne d'Aspé sous la juridiction de l'Espagne.

Art. 4. Elle continuera vers l'orient par les crêtes de la chaîne principale des Pyrénées, sans aucune interruption, depuis le col de Somport jusqu'au sommet de l'Escalette, point d'où se détache le grand contre-fort qui verse ses eaux, d'un côté, dans la vallée de Luchon, de l'autre, dans la vallée d'Aran.

Art. 5. Du sommet de l'Escalette, elle suivra la ligne de faîte de ce contre-fort jusqu'au lieu dit *Cap de Touète* ou *Turon de la Tua*, situé près de son extrémité septentrionale, laissant, toutefois, en Espagne, la montagne de Pouylané et le Clot de Baréges.

Art. 6. Du cap de Touète, elle quittera les cimes pour descendre par le ruisseau du Terme, et remonter par la Garonne et le riou Ar-

gellé au cap de las Raspas, ou Mall Usclat, situé au sommet et vers l'extrémité occidentale de ce contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

Art. 7. Du cap de las Raspas, elle ira, par la ligne divisoire des eaux de ce contre-fort, reprendre la chaîne principale des Pyrénées, dont elle suivra les cimes jusqu'à la frontière du Val d'Andorre.

Art. 8. Il sera procédé, le plus tôt possible, au moyen de bornes et de signaux de reconnaissance convenablement placés, à la démarcation sur le terrain de la frontière internationale, sommairement indiquée dans les articles précédents. Cette opération aura lieu avec le concours de délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et il sera dressé un procès-verbal officiel d'abornement dont les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement au présent Traité.

Art. 9. Les autorités municipales respectives prendront, avec l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province, les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour assurer la conservation des bornes et le replacement de celles qui auraient été détruites ou enlevées. Elles s'entendront pour que, chaque année, au mois d'août, il soit fait de concert une reconnaissance des bornes qui marquent la ligne séparative de leurs territoires, et pour rédiger, en commun, un rapport destiné à informer les susdites autorités civiles supérieures du résultat de cette reconnaissance.

Art. 10. La commune française de Borce aura, une année sur six, l'usage exclusif de la montagne d'Estaés, appartenant à Anso, et située sur le versant septentrional des Pyrénées entre la crête et la limite internationale, depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'à la Chourrout, d'où se dirige, de l'orient à l'occident, une chaîne rocheuse qui sépare l'Estaés de la montagne d'Aspé. La sixième année revenant à Borce correspond à 1863, 1869 et aux années qui se suivent périodiquement au même intervalle.

Durant leurs cinq années de jouissance libre d'Estaés à chaque période sexennale, les habitants d'Anso pourront faire paître leurs troupeaux, de jour et de nuit, en compascuité avec ceux de Borce, dans deux zones du territoire français contiguës à cette montagne, et les gardes, ainsi que les pasteurs, auront la faculté d'y couper le bois nécessaire à la construction de leurs cabanes et aux besoins de la vie. La première zone s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mailh de Maspètres, entre la frontière internationale et la lisière supérieure du bois d'Espelunguère. Pour la jouissance de cette première zone, les troupeaux d'Anso auront la faculté de se servir librement, à leur entrée et à leur sortie, du chemin qui y mène par l'Escalé d'Aiguetorte et le pas de las Planetas, sans pouvoir en prendre d'autres en dehors

du territoire commun. La seconde zone occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tirérès jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé, entre les croix hautes ou repères de la limite internationale et les croix basses qui la circonscrivent du côté de l'orient.

Il existe une troisième zone sur le territoire espagnol entre la frontière et une ligne qui, partant du Col det Mail, se dirige vers le Clot de la Mine, de là au Coutchet det Garray, au-dessus du Mailh de Maspêtres, puis au Fourat de las Tirérès, d'où elle va, en s'écartant insensiblement de la limite internationale, au cap de Coume del Tach, et s'avance presque parallèlement à cette limite pour finir à la Chourrout. Il est convenu que le gros bétail de Borce qui se trouverait par accident dans cette zone pourra être repoussé sur le territoire français, mais qu'il ne sera passible ni de saisie, ni d'amende, à moins qu'il n'y ait été conduit par ses pasteurs.

Art. 11. La jouissance des pâturages dans le versant septentrional de la montagne d'Aspé, propriété de la vallée d'Anso, appartiendra, deux années sur trois, à cette vallée; la Vésiau d'Aspé, composée des communes de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, n'ayant que la troisième, laquelle correspond à 1863, 1866 et aux années qui se succèdent périodiquement au même intervalle.

Art. 12. La Vésiau d'Aspé et la ville de Jaca jouiront en commun des pâturages des montagnes d'Astun, de la Raque et Raquette, propriété de Jaca, sur le versant méridional des Pyrénées, ainsi que de ceux des communaux de la Vésiau contigus à ces montagnes sur le versant français.

Leurs troupeaux auront la faculté de rester de jour et de nuit dans Astun, mais seulement à partir du 10 juillet de chaque année, et leurs pasteurs pourront y construire des cabanes pour s'y abriter. Toutefois, les bêtes à laine de la Vésiau devont rentrer pour la nuit sur le teritoire français.

Les troupeaux de Jaca auront, dans les communaux de la Vésiau contigus à Astun et à la Raque et Raquette, la compascuité, de jour seulement, avec ceux de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, qui pourront y paître toute l'année de jour et de nuit.

L'usage du pâturage de la Raque et Raquette, compris entre Somport et les montagnes de Comdetju, d'Espoulunguet et d'Astun, sera libre en toutes saisons, de jour et de nuit, pour les troupeaux de Jaca et de la Vésiau.

Enfin, Jaca continuera à payer annuellement à la Vésiau d'Aspé cent trente sols jaquèses qui, en monnaie actuelle, font, à peu de chose près, cent vingt-deux réaux de vellon, ou trente-deux francs.

Art. 13. Sont confirmés les usages existants entre les habitants de Sallent et de Lanuza, de la vallée de Tena, et ceux de la vallée d'Os-

sau, relativement à leur droit réciproque de gîte : pour les premiers, à la majada de Tourmon, dans la montagne d'Anéou, en France, et pour les seconds, à la grotte de Samorons ou madaja de lou Roumiga, en Espagne.

Art. 14. La rivière ou vallée de Saint-Savin, en France, et le Quignon de Panticosa de la vallée espagnole de Tena continueront d'avoir la jouissance de la partie de la montagne de Jarret, bornée à l'est par le ruisseau d'Arratillou, au sud et à l'ouest par la crête principale des Pyrénées, au nord par les monts de Bun et d'Arras et par les ruisseaux ou ravins qui la séparent du Mercadaou.

Les co-usufruitiers maintiendront l'usage actuel d'affermer ce territoire sous le contrôle de l'autorité compétente, aux enchères et avec une parfaite égalité de condition pour les fermiers du Quignon et ceux de la rivière; le produit, comme les charges, devant se partager par moitié entre les intéressés.

Art. 15. La vallée française de Baréges et les vallées espagnoles de Broto ont la propriété commune des sept quartiers de Pouey-Aspé, des Especières, de Pouey-Arraby, de Sécrès, de Pla-Lacoum, de Pouey-Mourou et de Lacoste, compris sous la dénomination de *montagne d'Ossoue*. Ces sept quartiers s'étendent depuis la crête des Pyrénées, entre le Vignemale et la brèche de Roland, jusqu'aux communaux de Gavarnie, desquels ils sont séparés par une ligne dont le tracé approximatif part du Barrancou (ravin), qui divise Coumaciouse de Lacoste, passe au-dessous de la cabane du Coueyla de Lacoste, puis par-dessous Pouey-Mourou jusqu'à l'Espugne de Milha, va de là aux Plas-Coumus, à la cabane de Pouey-Arraby, au trot du même nom, au bas de la Peyranère, au trot de Lapahule, au sommet de Mourgat, borne ensuite la montagne de Pouey-Aspé jusqu'au Coueyla neuf et continue par la hite de Pouey-Aspé, la Serre de Serradets et la Serre de Taillou pour aboutir à la brèche de Roland. Il sera fait un abornement de cette ligne, lorsqu'on procédera à celui de la frontière internationale prescrit par l'article 8, et on la modifiera, s'il y a lieu, en tenant compte du dire des parties intéressées et des accidents topographiques. Le procès-verbal de cette démarcation définitive sera annexé au présent Traité.

Le pâturage des sept quartiers de la montagne d'Ossoue s'affermera aux enchères à Luz, d'accord entre les vallées de Baréges et de Broto, en présence de leurs délégués, avec l'intervention de l'autorité compétente, et à des conditions absolument égales pour les adjudicataires français et espagnols. Le fermage et les charges de cette propriété seront partagés par moitié entre les deux vallées.

Les troupeaux de Baréges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin, mais, à par-

tir de ce jour, le pâturage en sera interdit à tout espèce de bétail jusqu'au 22 juillet, époque à laquelle les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus.

Le bétail propre de Broto, à l'exclusion de tout autre, aura la faculté de paître avec celui de la vallée de Baréges, dans les communaux de Gavarnie, depuis le 22 juillet jusqu'au moment où il rentre dans les versants d'Espagne.

Afin de légitimer les usages indiqués ci-dessus, et pour mettre fin à jamais aux anciens litiges, la vallée de Baréges indemnisera la vallée de Broto de l'abandon perpétuel et volontaire que fait celle-ci de tous droits quelconques sur les montagnes du versant de Gavarnie autres que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents. L'indemnité sera de vingt-deux mille francs, soit quatre-vingt trois mille six cents réaux de vellon, et le payement devra en être effectué dans le courant de l'année qui commencera du jour où le présent Traité sera mis a exécuton.

Art. 16. Le village aranais d'Aubert est maintenu, aux conditions actuelles, dans la possession exclusive et perpétuelle du Clot de Roye et de la Montjoie, sur le versant français du contre-fort qui sépare la vallée d'Aran de celle de Luchon.

Art. 17. Bagnères de Luchon conservera les parties du Roumingau et du Campsaure dont il est en possession, et, pour légitimer cet état de choses, le Domaine français, qui en reste nu-propriétaire, désintéressera les communes aranaises de l'abandon de leurs prétentions sur ces terrains, par une indemnité en argent qui équivaudra au capital correspondant à une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera évalué contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre Gouvernement. Le capital de la rente sera calculé au cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent acte.

L'indemnité relative au Roumingau sera payée à Aubert; celle du Campsaure à Benos, Begos et las Bordas, et les deux payements auront lieu en même temps, dans la première année de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 18. Les communes aranaises qui sont en possession de terrains situés sur le versant français, entre la frontière internationale et la ligne qui les sépare du Roumingau, du Campsaure et de l'Artigon, depuis le Pouylané jusqu'au Clot de Barèges, sont confirmées dans cette possession à perpétuité et aux conditions d'aujourd'hui; mais comme tous les frontaliers n'emploient pas les mêmes noms pour désigner ces terrains, et qu'ils ne semblent pas leur assigner la même étendue, il sera dressé une annexe au présent Traité, dans laquelle

où indiquera exactement les limites des divers quartiers et où seront consignés les détails et éclaircissements propres à prévenir toutes contestations ultérieures.

Art. 19. Les troupeaux de Bosost continueront à être admis depuis le 1er juillet de chaque année, à paître seuls les secondes herbes dans les montagnes françaises de Susartigues et de Couradilles.

Art. 20. Saint-Mamet aura l'usage exclusif des bois et pâturages du versant français compris entre la frontière internationale et deux lignes droites qui, partant du Plan de Bergès, aboutissent, l'une au Mail de Criq et l'autre à la Croix de Guillamart ou Planet des Creus; pour légitimer cet usage, le Domaine français, qui reste nu-propriétaire du fonds, payera à la municipalité de Bosost, pour l'abandon de ses prétentions sur ces mêmes terrains, une indemnité en argent représentant le capital d'une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera estimé contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre Gouvernement. Le capital de la rente sera calculé sur le cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent Traité, et il est entendu que le communal dit *le Portillon*, ne sera compris que pour moitié dans l'évaluation du revenu.

L'indemnité sera payée avant l'expiration de la première année où le présent acte sera mis en vigueur.

Art. 21. La commune française de Fos et la commune espagnole de Bausen continueront à posséder par indivis le petit terrain de Bidaoubous, circonscrit par une ligne qui descend avec le ruisseau du Terme, remonte par la Garonne jusqu'au Mail des Trois Croix et retourne à son origine par les mails de Muscadé, d'Évéra et d'Aegla.

Art. 22. Le village aranais de Canejan admettra, seulement de jour, dans les pâturages communaux les troupeaux français de Fos, lesquels ne pourront pas dépasser Tartélong près de la cabane de la Traverse, et la partie de la Montagnole au-dessous de l'abreuvoir de Jourdoulet; et réciproquement, les troupeaux de Canejan pourront jouir, de jour, des pâturages de Fos jusqu'au Sarrat det Pin, le plan des Piaous, Terrenère, vers la cime de la Pourtioula et le long de la crête jusqu'au point de la frontière commun à Fos, Melles et Canejan.

Art. 23. Les Conventions écrites ou verbales qui existent aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays, et qui ne sont pas contraires au présent acte, conserveront leur effet et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors de ces Conventions et à partir de la mise à exécution du Traité, nul ne pourra réclamer, à aucun titre, sur le territoire voi-

sin, quelque droit ou usage que ce soit, qui ne résulterait pas des stipulations dudit Traité, quand bien même ces droits ou usages ne seraient pas contraires à ces stipulations.

Toutefois, les frontaliers conservent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturages ou autres qui leur paraîtront utiles à leurs intérêts et à leur rapports de bon voisinage; mais, à l'avenir, l'approbation du préfet et du gouverneur civil sera indispensable, et la durée des contrats ne pourra pas excéder cinq années.

Art. 24. Les communes limitrophes qui auront, à un titre quelconque, la jouissance exclusive de pâturages situés dans le pays voisin, pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de leurs pâturages. Lorsque la jouissance sera commune entre les frontaliers respectifs, chacune des municipalités intéressées pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec l'autre. Les gardes pourvus de leurs titres de nomination prêteront serment devant l'autorité compétente du Pays où s'exerce la jouissance, et ils adresseront leurs plaintes à qui de droit dans le même pays.

Art. 25. Le règlement pour la saisie des bestiaux annexé, sous le n° 4, au Traité de Bayonne du 2 décembre 1856, sera applicable à la portion de frontière ci-dessus désignée, et il sera également joint comme annexe au présent Traité.

Art. 26. Les troupeaux de toute espèce soit français, soit espagnols, qui passeront d'un Pays dans l'autre pour y paître en vertu des usages stipulés dans le présent Traité ou de ceux qui seraient établis à l'avenir par des contrats entre frontaliers, ne seront soumis à aucun droit de douane ni autre quelconque, à leur passage à la frontière. Il en sera de même pour les troupeaux qui, en vertu d'un accord quelconque, emprunteraient un chemin ou un territoire de l'État voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance dans l'un ou dans l'autre Pays.

Afin d'éviter que les peines imposées par le fisc à l'introduction frauduleuse des bestiaux n'atteignent les troupeaux qui, en jouissant légalement de pâturages étrangers sur la frontière, ou en s'y rendant, entreraient accidentellement dans un terrain où ils n'auraient pas droit d'aller, il est convenu que le bétail saisi en pareil cas ne sera point considéré comme étant de contrebande, quand il se trouvera à moins d'un demi-kilomètre de distance du terrain dont il a l'usage, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente.

Art. 27. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations convenues dans les articles ci-dessus, les conventions, les sentences arbitrales et les contrats antérieurs relatifs, tant au tracé de la frontière comprise entre le sommet de la Table des Trois Rois

et le Val d'Andorre, qu'à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

Art. 28. L'exécution du présent Traité commencera quinze jours après la promulgation du procès-verbal d'abornement prescrit à l'article 8.

Art. 29 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bayonne, le quatorzième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) *Signé :* V^or^ LOBSTEIN.
(L. S.) *Signé :* Gal CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Francisco-Maria MARIN.
(L. S.) *Signé :* Manuel MONTEVERDE.

Les ratifications de cet acte ont été échangées à Madrid, le 13 juin 1862, et le décret de promulgation a été rendu le 18 du même mois, à Paris.

V

Convention additionnelle au Traité de délimitation du 14 avril 1862, conclue à Bayonne le 27 février 1863.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du Traité de limites conclu à Bayonne, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne, et faire procéder en conséquence aux opérations concernant l'abornement, et à la rédaction des annexes prescrites par les articles 8, 15, 18 et 25 dudit Traité, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Victor Lobstein*, Ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, etc., etc. ;

Et le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, *don Francisco-Maria Marin*, chevavalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, Ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc.;

Et *don Manuel Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans le présent Acte les trois annexes suivantes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au susdit Traité, dont elles sont le complément.

ANNEXE I.

Procès-verbal d'abornement de la frontière internationale.

En exécution de l'article 8 du Traité de limites signé à Bayonne, le 14 avril 1862, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, des sieurs *Pierre-Gustave* baron *Hulot*, chef d'escadron au corps d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et *Pierre-Antoine-Bruno Boudet*, capitaine au corps d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et, d'autre part, de *don Angel Alvarès d'Araujo*, lieutenant-colonel d'état-major, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques et de l'ordre royal de Sainte-Herménégilde, commandeur de l'ordre royal de Charles III, et de *don Juan Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière internationale entre les départements français des Basses et des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, et les provinces espagnoles de Huesca et de Lérida.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix. Les bornes sont en forme de prismes ayant une base quadrangulaire de cinquante centimètres de côté et une hauteur de quatre-vingts centimètres. Les croix sont de vingt centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc, dans un rectangle de cinquante centimètres de haut et trente-cinq de large. Les unes et les autres sont marquées de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit en tête de l'article désignant la situation du repère qui lui correspond, en commençant par le nu-

méro 273, qui suit immédiatement le dernier employé dans l'abornement dont le procès-verbal est annexé au Traité du 2 décembre 1856, relatif à la limite politique entre le département des Basses-Pyrénées et les provinces de Guipouzcoa et de Navarre.

273. A partir de la Table-des-Trois-Rois, la frontière internationale suit la ligne de partage des eaux de la chaîne principale des Pyrénées et arrive au port d'Anso ou col de Pétregème, où l'on a placé le premier repère du présent abornement, lequel consiste en une croix et le numéro 273 gravés sur un rocher de calcaire blanc, à vingt mètres à l'est du sentier qui conduit de Lescun à Anso.

La frontière continue par la même ligne de partage des eaux jusqu'à un sommet que les Espagnols nomment pic d'Arri et situé à l'intersection des crêtes de Banasse et de Couècq.

274. Au col de la Chourie ou de Lachourito, croix regardant vers l'est, sur une grande roche blanche au milieu du col, à trente mètres à l'ouest du sentier.

Il est utile de faire observer que les Espagnols de cette frontière désignent les dépressions qui existent sur la ligne de crête des montagnes par le mot *Collado* (en français *Mamelon*), s'écartant ainsi du sens propre de ce mot.

275. Au col de la Raille, croix regardant l'orient sur une roche à l'ouest du col.

276. Croix au port d'Etcho eu col del Pao, sur une roche calcaire à dix mètres du sentier.

277. Au milieu du col de la Cuarde ou de la Counarda, croix sur la face supérieure d'une grande pierre plate à demi enterrée et fixée avec du mortier sur l'arête de partage des eaux.

278. Croix sur un rocher fermant arête, un peu à l'ouest du col d'Arlet que les Espagnols appellent *Coa-el-Rey*.

La frontière qui suit la ligne de faîte jusqu'au pic d'Arri, où se rencontrent les crêtes de Barnasse et de Couècq, s'en détache en ce point et s'incline davantage vers le sud pour aboutir au pic de Gabedaille, appelé *Signal d'Espélunguère*, dans la triangulation géodésique des Pyrénées.

279. Entre les pics d'Arri et de Gabedaille, au col de Couècq ou d'Arri, appelé aussi *de la Contende*, croix sur une grosse pierre de grès rouge.

Du pic de Gabedaille, la frontière descend vers le sud par l'arête d'un contre-fort qui aboutit à l'Escalé d'Aiguetorte, couloir de rochers d'où les eaux du plateau supérieur tombent en cascade dans le ruisseau d'Espélunguère.

280. Croix à l'Escalé d'Aiguetorte sur un grand rocher vertical, à gauche de la cascade.

De ce point, la frontière se dirige vers le sud-est par le point supérieur d'un escarpement comme un mur de rochers presque verticaux, et aboutit à un angle formé par ces rochers et ceux de la chaîne de Ibon venant de l'est, lesquels sont également d'une pente très-rapide et dont le bord supérieur sert aussi de limite internationale jusqu'au mail de l'Espélunguère (n° 284).

281. Croix à la partie supérieure de l'angle des escarpements mentionné ci-dessus et à quatre cent quatre-vingts mètres de l'Escalé.

Cette distance et celles qui suivent jusqu'à Somport sont à peu de chose près exactes, quoiqu'elles n'aient pas été mesurées sur le terrain ; elles représentent la distance d'un point à un autre en ligne droite et en projection horizontale.

282. A l'extrémité nord du Mail de Ibon, croix sur une roche calcaire à quatre cent trente mètres du n° 281.

283. Croix sur un petit mamelon, nommé Clot de Mail ou Col dèt Mail, à deux cent quarante mètres de la précédente.

284. Au Mail d'Espélunguère, croix sur une roche blanche affleurant le sol et à deux cents mètres de celle du Clot de Mail.

285. A cinq cent trente mètres au pied d'une arête du mamelon du Coutchèt dèt Garray ou de la Femme-Morte, croix sur une roche regardant le nord, un peu au-dessus d'un sentier.

286. Croix à trois cent quarante mètres sur la face méridionale d'un rocher, au Mail de Maspêtres.

287. A quatre cent quatre-vingts mètres plus en avant, croix sur une pierre plate à fleur de terre au bord du Fourat de las Tirérès, qui est un gouffre ou puits naturel sur la pente septentrionale d'un grand mamelon appelé Mail de las Tirérès.

288. Sur l'arête saillante du Mail de las Tirérès, croix faisant face au nord et à deux cents mètres de la dernière.

289. Croix au-dessus d'un sentier, sur un rocher au niveau du sol, à l'endroit où le terrain forme comme un promontoire qui domine un brusque changement de pente, à cent soixante mètres et au sud-est de la croix précédente.

290. Au sud et à trois cent trente mètres, borne sur le mamelon nommé Turon del Tach ou Puntal del Tacho.

291. A quatre cent vingt mètres, borne à un promontoire situé sur la rive droite du ruisseau d'Escourèts et au-dessus de la Cabane ou Coueyla de Caraou.

292. Au Turonnet d'Escourèts, mamelon rocheux très-remarquable, borne à deux cent quarante mètres de la précédente.

293. Au delà de la Coume de la Bouchouse, borne au mamelon de Tronsec, à cinq cent quatre-vingts mètres du Turonnet.

294. Borne sur un petit promontoire au delà du ruisseau et de la

fontaine de Sansané, à l'extrémité du bois de Lacuèt et à deux cent soixante et dix mètres de Tronsec.

295. Croix à cinq cent quatre-vingts mètres, sur la grande muraille verticale de rochers connue sous le nom de *Caillavérisse.*

Le pied de cette muraille sert de frontière sur un espace de cinq cent quarante mètres, jusqu'à la Chourrout ou pas d'Aspé, sorte de cascade encaissée, par où le gave d'Aspé entre d'Espagne en France.

296. Croix à la Chourrout d'Aspé, sur l'escarpement vertical de la rive droite du gave.

A partir de la Chourrout, la ligne internationale suit, sur le flanc de la montagne d'Aspé, une bande de rochers d'un blanc bleuâtre, appelée par les Espagnols *El Calcinar* et aboutit à un immense rocher vertical à l'est et à mille quatre cents mètres du pas d'Aspé.

297. Au pied de ce rocher, et sur la ligne de partage des eaux, croix faisant face au nord.

De ce point, la frontière se dirige au nord jusqu'au sommet de la Coume de Légna, au sommet dit *de Candantchou,* où l'on retrouve la ligne de partage des eaux.

298. Croix sur un mamelon rocheux, à mille quatre-vingts mètres de la précédente, en deçà de la Coume de la Légna.

299. A quatre cents mètres, borne au sommet de la Coume de la Légna ou de Candantchou.

De ce point, la ligne internationale se confond complétement avec la ligne du faîte de la chaîne principale, jusqu'au delà du port de Vénasque, où se trouve le repère n° 332. Malgré cela, il a paru convenable de placer des signaux de démarcation sur ladite ligne de faîte aux divers points désignés ci-après :

300. Au col de Béssata, croix sur une pierre de grès rouge au niveau du sol.

301. A environ deux cent quarante mètres, croix faisant face au midi, sur le bord vertical d'un rocher plat, situé sur un monticule peu élevé.

302. Sur le premier mamelon qui vient après, croix à deux cent vingt mètres de la dernière, sur la face d'une roche verticale qui regarde vers l'est.

303. Borne au mamelon suivant, à trois cents mètres du repère précédent.

304. A deux cent soixante mètres, borne sur le monticule le plus proche.

305. Au col de Somport, le *summus portus* des anciens, croix sur un rocher vertical de grès rouge, situé sur le côté méridional de la route qui va de France en Espagne, en passant par Urdos et Canfranc, qui

sont les lieux les plus rapprochés du col auquel ils donnent aussi chacun son nom.

306. A deux cent trente mètres, croix sur la face verticale et sud-est d'un rocher qui domine le col de Somport.

307. Croix sur un petit pic rocheux qui domine le col de la Coume d'Astun.

308. Borne au col Mayou ou de las Névéras.

309. Borne au col des Moines ou de Bious, désigné aussi sous le nom de *los Ibonès.*

310. Au Pourtalet d'Anéou ou col de la Fuenté del Gallégo, croix à quarante-cinq mètres à l'ouest du chemin qui unit les vallées d'Ossau et de Téna.

311. Croix sur les rochers verticaux du col de Sobe ou d'Arlouste.

312. Au col d'Azun ou de la Peyre Saint-Martin, croix sur une pierre granitique enterrée, dont la face un peu inclinée vers l'ouest est visible du chemin qui met en communication les vallées d'Azun et de Téna.

313. Au port de Cauterets ou de Panticosa, appelé aussi de la Peyre Saint-Martin, croix sur une pierre de granit un peu inclinée vers le nord, à l'ouest du sentier qui sert de communication entre Cauterets et Panticosa.

314. Croix sur une pierre granitique, au col d'Arratillou.

315. Au col de Plalaube ou de Plana del Alba, croix sur une roche à dix mètres à l'est du sentier.

316. Au col de Cardale, croix sur un rocher peu incliné vers l'est, et à quarante mètres à l'ouest du passage.

317. Au col de la Bernatoire, croix sur la face verticale des rochers, à l'ouest du passage qui mène au lac de ce nom.

318. Au port Vieux ou col des Espécières, croix sur une pierre plate à demi enterrée.

319. Au port de Gavarnie ou de Torla, passage très-fréquenté, croix sur la face orientale d'une grande pierre debout, appelée Peyre Saint-Martin.

320. Au col que les Français nomment Port-Neuf-de-Pinède ou col de la Canaou d'Estaubé, et les Espagnols Port-de-Pineta ou de Saléra, croix sur une roche verticale de calcaire à l'ouest du passage.

321. Au port de la Canaou de Troumouse, ou bien port de la Canal ou de Lalarri, croix sur un rocher à l'est du col.

322. Au col de Barroude ou port de Barrosa, croix sur la face orientale d'un rocher à l'ouest du port.

323. Au port de Bielsa ou d'Aragnouet, croix à la partie supérieure et occidentale de la brèche qui a été ouverte de main d'homme pour améliorer ce passage très-fréquenté.

324. Au col d'Héchempy ou Hechempouy que les Espagnols appellent port de Salcorz, croix sur des rochers à l'est du col.

325. Au col de Moudang ou port de Tringonièr, croix à l'ouest du passage.

326. Croix à cinquante mètres à l'ouest du port d'Ourdissetoù.

327. Au port du Plan ou de Riou Mayou, croix sur une roche à l'ouest et à côté du chemin qui établit une communication facile entre la vallée d'Aure et celle de Gistaïn.

328. Au port de Caouarère ou de la Madéra, croix à vingt mètres et à l'occident du passage.

329. Croix sur la face ouest de la brèche qui forme le passage difficile du col de la Pèz.

330. Croix sur une roche au col de Clarabide.

331. Croix sur la face verticale d'un rocher, au port de la Glère ou de Gorgoutès, à six mètres à l'est du sentier.

332. Au col de Vénasque, croix sur le pan vertical du rocher qui a été taillé pour faciliter le passage, et au levant du sentier.

La frontière continue par la crête principale jusqu'au pic de la Frèche ou du Pesson, où elle abandonne cette crête pour suivre celle du grand contre-fort qui sépare les eaux de la vallée de Luchon d'avec celles de la vallée d'Aran.

333. Au col dès Caousadès ou de l'Enfer, où la ligne divisoire des Souverainetés descend depuis le pic de la Frèche, borne au nord du sentier qui va à Vénasque par le port de la Picade, lequel, ainsi que le pic de la Frèche, sont situés sur la ligne de crête de la chaîne principale et à la limite de l'Aragon et de la Catalogne, de même que des provinces de Huesca et de Lérida.

334. Borne à l'entrée du Sarrat de Carabidos au point que les Espagnols appellent Cabo de la Picada, au nord du sentier qui conduit de Bagnères-de-Luchon à Vénasque par le port de la Picade, et à deux cents mètres de la précédente.

A partir du col dès Caousadès, toutes les distances mentionnées ont été mesurées à la chaîne, en suivant les contours de la ligne divisoire des deux Pays.

335. Borne sur le dernier mamelon du Sarrat que les Espagnols appellent Cabo de la Montjoye (Mounjoyo) à mille neuf cent cinquante mètres de la précédente, après le pic de l'Escalette, point de la crête du contre-fort où la ligne de faîte quitte brusquement sa direction de l'ouest à l'est pour prendre celle du sud au nord.

336. Au pas de la Montjoye ou des Aranais, borne à cent trente-sept mètres de l'antérieure et au point de rencontre des chemins qui conduisent de Bagnères-de-Luchon et de Vénasque à las Bordas.

337. Borne sur le pic de la Montjoye, à deux cent quatre-vingts mètres du pas du même nom.

338. Sur le pic du Clot de Roye (Rouyo), ou simplement de Roye, borne à cinq cent cinquante-deux mètres de la précédente.

339. Borne au cap de la Toua ou pic de Ribeshautes, à trois cent quatre-vingts mètres du pic de Roye.

Ici commence la montagne de Pouylané qui, aux termes de l'article 5 du Traité dont le présent procès-verbal est une annexe, doit rester en Espagne. La frontière internationale quitte donc les crêtes les plus élevées du contre-fort pour en suivre de moins hautes qui se succèdent en formant un demi-cercle convexe du côté de l'ouest et compris entre le cap de la Toua et le pic de Pouylané, situés l'un et l'autre sur la ligne de faîte.

340. Borne à huit cent quatorze mètres dn cap de la Toua, sur un petit mamelon à gauche du sentier qui va du Pouylané dans le Roumingau.

341. Sur un monticule hérissé de petits rochers, borne à quatre cent dix mètres de l'antérieure.

342. Sur le premier piton qui vient après, borne à trois cent quatre-vingt-douze mètres de la dernière.

343. Au pic ou Tuc de Pouylané, borne à quatre cent dix-huit mètres de la précédente.

Ici la ligne divisoire des deux Souverainetés reprend la crête de partage des eaux qui coulent à l'ouest dans la vallée de Luchon, à l'est dans celle d'Aran.

344. Croix sur un roc à quatre cent quatre-vingt-seize mètres du pic de Pouylané.

345. Borne au pas de Vilamos ou des côtes de Vilamos, au sud du chemin qui va de Luchon à Arrou, et à quatre cent vingt-quatre mètres de la croix précédente.

346. Borne au premier piton après le pas de Vilamos, et à une distance de cent mètres. Ce piton est appelé *Montagnette d'Arrou.*

347. Borne sur un autre pition, à tros cent quarante-trois mètres du précédent et au nord du pas des Catalans.

348. A sept cents mètres en avant, borne sur un piton au sud du col d'Arrou ou pas de Comaséras.

349. A deux cent quatre-vingt-trois mètres du col d'Arrou, borne sur la montagne de Montagout.

350. Borne au passage d'Arrès, au-dessus d'un marécage, à six cent cinq mètres de la précédente.

351. Au pic d'Arrès ou Turon de la Barra de la Péna, borne à deux cent soixante et douze mètres de l'antérieure.

352. Borne à cinqcent trente-trois mètres du pic d'Arrès.

A deux cent dix mètres plus loin, la crête forme un saillant de cent trente mètres de long, dont les deux versants sont en Espagne et qui s'élève perpendiculairement à la direction générale jusqu'au pic du Trône.

353. Borne à un col situé à deux cent quatre-vingts mètres de l'origine du saillant.

354. Sur le premier mamelon de la montagne d'Aubas, borne à cent vingt-huit mètres de la précédente.

355. Borne sur le piton le plus élevé de la montagne d'Aubas, connu sous le nom de *Pic* ou *Mail d'Aubas*, à cent trente-cinq mètres du premier mamelon.

Entre le pic d'Aubas et le piton ou Tuc du Plan de la Serre qui vient après du côté de l'occident, s'ouvre la profonde dépression du Clot de Baréges, lequel doit être laissé en Espagne, en vertu de l'article 5 du Traité. La frontière descend en ligne droite du pic d'Aubas à un ancien repère qui consiste en une fleur de lis et les barres d'Aragon gravées sur une roche vive, au niveau du sol, au midi du point le plus élevé du col, et entre ce point et la fontaine des Berns.

356. Borne sur la limite du Clot de Baréges touchant l'ancien repère et à mille cinquante-huit mètres du pic d'Aubas.

D'ici la frontière monte en ligne droite au piton ou Tuc du Plan de la Serre, et se confond ensuite avec la ligne de crête jusqu'à la croix n° 359.

357. Borne à ce piton, à sept cent dix mètres de la précédente.

358. Borne au cap des Enténès au bord du précipice, et à six cent deux mètres du piton du Plan de la Serre.

359. Croix sur un rocher touchant le précipice, à trois cent trente mètres de la borne antérieure.

A partir de ce point, la limite internationale abandonne la ligne de partage des eaux jusqu'au Portillon, descendant d'abord sur le versant occidental pour passer ensuite sur le versant opposé et suivant l'ancienne démarcation entre Saint-Mamet et Bosost, laquelle a été signalée par des croix nouvelles gravées à côté des premières.

360. Croix au lieu dit *Peyres juntes* ou *Peyras quilladas*, sur la face verticale du rocher, à gauche du sentier qui descend d'Espagne en France, et à trois cents mètres d'un petit plateau situé sur la ligne des versants. Ce plateau est appelé *de l'Artiguette* ou *Plan de Artigadu coll de Baréges*. La distance à la croix précédente n'a pas pu être mesurée, le terrain étant inaccessible entre les deux repères.

De la croix n° 360 jusqu'au Portillon, la frontière suit une percée faite dans la forêt.

361. Croix, à cent quarante mètres de la précédente, sur la roche

près d'une grande anfractuosité qui se trouve dans le piton, en arrivant au Soulan de l'Artiguette.

362. Croix au Soulan de l'Artiguette ou de Artiga, à cent mètres de la dernière.

363. A cent dix mètres en avant, croix sur un rocher au bout de la Coumirale de Marioun ou cap de la Coume de Sarranquéra.

364. Croix dans le roc à deux cent quarante-trois mètres de la précédente, au lieu dit *Roquefouquère.*

365. A cent quarante-trois mètres au delà, croix à l'Escalette de Roquefouquère.

En se dirigeant de ce point au Portillon, la frontière coupe la ligne de crête à environ trois cents mètres de l'Escalette, et laisse ainsi sur le versant oriental une petite portion du territoire français.

366. Au Portillon, à cinq cent cinquante-cinq mètres du dernier repère, croix sur la face verticale d'un rocher, à cinq mètres au nord du chemin qui par ce col établit une communication facile entre les vallées de Bagnères-de-Luchon et d'Aran.

A partir d'ici, la limite politique se confond de nouveau avec la ligne de faîte.

367. A quatre cent soixante-cinq mètres du Portillon, croix sur une roche au sommet du petit piton de Guillamart, ou Plagnèt de las Créous.

368. Au col de la Clota, borne à trois cents mètres du repère antérieur.

369. Borne au milieu du marécage ou Estagnon de Simourère, à cinquante-deux mètres de la précédente.

370. A cent dix-huit mètres plus loin, croix sur une roche isolée à la descente du Plan du Tuc.

371. A cinquante-trois mètres au delà, borne au lieu dit *Col* ou *Plan du Tuc.*

372. Au milieu du Clot de Léchartade ou Plagnèt de la Charlade, borne à six cent quarante-cinq mètres de la dernière.

373. Croix au sommet des rochers du Soulan du Portillon, ou cap des Mails de Régadès ou Raïgadès, à soixante et dix mètres de la borne antérieure.

374. A mille deux cent quatre-vingts mètres en avant, borne sur le premier piton d'une montagne appelée *Moscadet.*

375. Borne à cent soixante-deux mètres de la dernière dans le Clot de Saint-Mamet ou de Moscadet.

376. Borne à deux cent soixante-quatre mètres plus loin, au point le plus élevé de la montagne nommée *sommet de la Laquo ou Sarrat des Estagnes.* Ce sommet est sur le territoire français, en dehors de la ligne de partage des eaux.

377. Au lieu dit *Plan del Estagne*, borne à quatre-vingt-cinq mètres de la dernière et au sud d'un petit étang.

378. A cinquante-six mètres au delà, borne au sommet d'un petit mamelon, au nord de l'étang précité.

379. Borne à deux cent deux mètres de la précédente sur un piton peu élevé.

380. Au dernier piton du Plan de la Serre, borne à deux cent cinquante-huit mètres de l'antérieure.

381. A trois cent quarante et un mètres en avant, borne sur un petit mamelon du Sarrat de Panètché.

382. Au col de Panètché, borne à deux cent soixante et seize mètres de la dernière.

383. Borne à six cent trente-six mètres plus loin au col de la Houédouletto ou de Endoléta.

384. A deux cent cinquante-huit mètres au delà, borne au lieu dit *Peou-Blanco.*

385. Borne sur le Turon de Pouyastou, à trois cent quatre-vingt-sept mètres de la précédente.

386. A huit cent quatre-vingts mètres en avant, borne au Turon des Clots de Coma.

387. A sept cent trente-deux mètres plus loin, borne au col de la Coume de Teil, ou col de Bédourt de Coume.

388. Sur le sommet du Plan de la Serre ou cap des Leïtas, borne à cent quatre-vingt-treize mètres de l'antérieure.

389. A six cent sept mètres au delà, borne au piton inférieur de Prat-Pardi, appelé *Cap de la Tora.*

390. A mille soixante-treize mètres en avant, borne sur le piton de la Coume d'Escaillaouas, nommé aussi *Mail de Pounnèt.*

391. Borne au piton situé au sud du col de Polney, à trois cent vingt mètres de la précédente.

392. A trois cent cinq mètres plus loin, borne sur un piton appelé *Turon du Bédourat.*

393. Borne au col de la Pale du Caillaou del Loup, à trois cent soixante et quinze mètres du Turon de Bédourat.

394. Borne sur le petit plateau du Caillaou del Loup, en un lieu dit *Turon de la Palè del Loup*, à cent quatre-vingt-treize mètres du col du même nom.

395. A trois cent soixante-cinq mètres en avant, borne au Mail de Sasitès, situé au bord méridional du plateau ou Plan de Moumayou.

Entre ce repère et le suivant, la ligne internationale forme un arc de cercle dont la convexité est du côté de l'Espagne.

396. A cent trente-trois mètres au delà, borne au cap du Mail de Sasitès, sur le bord septentrional du Plan de Moumayou.

397. A trois cent vingt-cinq mètres plus loin, borne au lieu désigné sous le nom de *Coll des Estagnes*, près de l'Estagnon de Bacanelle ou Bacanère.

398. Borne à cinq cent quatre-vingt-treize mètres de la précédente, sur le premier piton au nord de l'Estagnon de Bacanelle.

399. Au commencement du plateau de Bacanelle, borne à quatre cent soixante mètres de l'antérieure.

400. A sept cent trente mètres en avant, borne sur le piton septentrional du plateau de Bacanelle, piton appelé *cap du Turon del Home.*

401. A deux cent dix mètres au delà, borne sur un piton au cap Escanaouas.

402. Borne à trois cent quatre-vingt-quatre mètres de la précédente, au sommet du cap Escanaouas, au nord d'une muraille de rochers à pic.

403. A quatre-vingts mètres plus loin, borne au plan de Cigaléra.

404. Borne entre les deux mares de Cigaléra, à soixante-quatre mètres de l'antérieure.

405. A cent quatre-vingt-cinq mètres au delà, borne sur un piton nommé *Serréta d'Angouste.*

406. A cinq cent trente-cinq mètres en avant, borne sur un piton connu par les Aranais sous le nom de *Tuc de Basigné* ou de *cap de la Orriata*, au point où la ligne de crête qui sépare les eaux des vallées de Luchon et d'Aran quitte sa direction générale du sud au nord pour s'avancer droit à l'est.

La frontière continue par la ligne de crête qui forme une arête rocheuse très-prononcée depuis le Tuc de Basigué jusqu'au Turon de la Toua ou cap de Touète.

407. Borne au cap de Touète.

En ce point, la ligne internationale abandonne la crête et descend par le versant septentrional pour aller directement à l'origine du ruisseau du Terme, appelé aussi *Riou-Poudèt.*

408. Borne sur un rocher, au-dessus de la naissance du ruisseau du Terme, à trois cent douze mètres de la précédente.

La frontière descend par le cours de ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans la Garonne.

409. Borne à cette embouchure, sur la droite du ruisseau et à la rive gauche de la Garonne.

La frontière remonte par la Garonne jusqu'au point où le Riou Argellé aboutit à la rive droite du fleuve.

410. Borne à cinq mètres de la rive droite du Riou Argellé, sur le bord de la route qui va par la rive orientale de la Garonne au Pont du Roi.

Le cours du Riou Argellé sert de frontière.

411. Borne au cap du Riou Argellé, au-dessus du point où se réunissent diverses ravines pour former le Riou.

412. Au cap de las Raspas ou Mall Usclat, croix dans le roc, à soixante et quinze mètres de la dernière borne.

413. Croix sur le cap du roc de la Serre, à cinq cent trente mètres de la précédente.

A partir de ce point, la frontière suit dans tout son parcours la ligne de partage des eaux du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

414. Croix sur la roche, à cent quatre-vingts mètres de l'antérieure dans une forêt, au lieu dit *le bout de la Palancache* ou *cap de la Coma grana*.

415. A mille huit cent quatre-vingt-dix mètres en avant, croix sur une petite roche presque au niveau du sol, au delà de l'étang du Tuc del Pan.

416. Au col de Portéla, à mille quatre cent dix mètres du n° 415, croix sur un piton rocheux à l'ouest du chemin.

417. Croix au levant, sur la face verticale du rocher, au pic élevé de la Pique ou de Melles, connu des Espagnols sous le nom de *Houradic*.

418. Croix sur la face verticale d'un rocher, au port de la Hourquette, à dix-neuf mètres à l'ouest du sentier.

419. A deux cent dix mètres plus loin, croix sur la face horizontale d'un petit mamelon rocheux, entre deux cols au passage de la Mountagnole, au lieu dit *Tartéraous*, avant d'arriver au pic de ce nom.

420. Au port d'Orle, croix sur la face inclinée d'une roche touchant au sentier, et à deux mètres de l'oratoire du même nom que le port.

La frontière continue par la crête du contre-fort jusqu'à sa jonction avec la ligne de faîte principale des Pyrénées qu'elle suit sans interruption jusqu'au Val d'Andorre.

421. Au port d'Aula, croix sur la face horizontale d'un rocher et à cinq mètres du sentier.

422. Au port de Salau, croix sur la face horizontale d'une roche et à sept mètres du sentier.

423. Au port de Marterat ou de Tabascan, croix sur la face inclinée d'un rocher touchant au sentier, et à quatre mètres de la ligne de partage des eaux.

424. Au port de Saunou ou d'Aulus, croix horizontale à deux mètres du sentier et à deux mètres cinquante centimètres de la ligne de faîte.

425. Au port de Guillou ou de Lladorré, croix sur la face verticale d'un rocher qui regarde l'Espagne, et à six mètres vingt-deux centimètres du sentier.

426. Au port de Bouet, croix sur la face inclinée d'une roche à huit mètres du sentier.

Au delà de ce port, la frontière n'a qu'une courte distance à parcourir pour s'élever jusqu'au pic Naout de Bayaout, où confrontent la France, l'Espagne et le Val d'Andorre, et où se termine le présent abornement.

ANNEXE II

Relative aux droits dont diverses communes de la frontière jouissent respectivement dans les territoires contigus de l'État voisin.

Pour prévenir les doutes auxquels pourrait donner lieu l'application de quelques dispositions du Traité de limites du 14 avril 1862, les plénipotentiaires de France et d'Espagne sont convenus de comprendre dans la présente annexe, non-seulement le procès-verbal d'abornement prescrit par l'article 15, et la consignation des limites, détails et éclaircissements, stipulée par l'article 18, mais, en outre, le traité des lignes de démarcation de divers terrains dont l'extension mal définie pourrait faire naître des conflits, et aussi certains accords intervenus dans le cours des opérations de l'abornement international, en faveur de quelques communes qui se trouvent dans des conditions particulières.

Abornement des trois zones décrites à l'article 10 du Traité.

Pour la démarcation des limites de ces zones, conformément à l'article 10 du Traité, au lieu d'employer des bornes, on a gravé sur le rocher des croix à double branche, sans numéro, et qui consistent en deux lignes droites parallèles d'un décimètre de long, coupées perpendiculairement au milieu par une autre ligne droite d'une longueur double.

Première zone.

La première zone du territoire français de Borce contiguë à l'Estaës, dans laquelle les habitants d'Anso ont droit de compascuité, aux termes de l'article 10 du Traité de limites, s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mail de Maspêtres (repères internationaux n[os] 280 et 286) entre la frontière et une ligne suivant la lisière supérieure du bois d'Espélunguère, et qui a été signalée par deux croix.

1[re]. Sur un rocher dominant une petite ravine à cent cinquante

mètres au nord-est du repère international n° 281, et à cinq cent cinquante mètres environ de celui de l'Escalé.

2°. Sur une grande roche blanche horizontale dans une clairière, au milieu du vallon compris entre les Mails d'Espélunguère et de Maspêtres, et à deux cent cinquante mètres au nord de la croix internationale n° 285.

D'ici la ligne va directement au Mail de Maspêtres.

Seconde zone.

La seconde zone du territoire de Borce, limitrophe d'Estaës, dans laquelle les troupeaux d'Anso peuvent paître en commun avec les troupeaux français, en vertu de l'article 10 précité, occupe l'espace compris entre le Fourat de las Tirérès jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé (repères internationaux n°s 287 et 296) entre la frontière et une autre ligne presque parallèle, et embrasse la partie supérieure des bois d'Anglus et de Sansané. Cette ligne a été déterminée par douze croix, comme suit :

1re. A quatre cent vingt mètres au-dessous et au nord-est du Fourat de las Tirérès, sur un escarpement de rochers.

2e. A deux cent cinquante mètres à l'est, sur le même escarpement.

3e. A deux cent soixante et dix mètres au sud-est, au pied de l'escarpement.

4e. A trois cent quatre-vingt-dix mètres au sud-est, sur une pierre inclinée d'où l'on voit, à trois cents mètres vers le couchant, la borne internationale du Turon del Tach n° 290.

5e. A quatre cent vingt mètres vers le sud, après avoir passé le ruisseau d'Escourèts, sur la face inclinée d'un rocher qui regarde au levant.

6e. A cent trente mètres au sud-est, sur une roche inclinée, à soixante et dix mètres au sud de la Cabane de Caraou, qui reste en dehors de la zone.

7e. A deux cent soixante et dix mètres au sud, sur une roche affleurant le sol, à un promontoire nommé *la Bétote.*

8e. A deux cent cinquante mètres au sud-ouest, sur un rocher presque horizontal, au lieu dit *Pédagna* ou *Clairière de l'Ours.*

9e. Passé le vallon ou Coume de la Bouchouse, au pied d'une grande muraille verticale de rochers, dans un étroit défilé appelé *Passage de l'Ours*, à deux cent soixante et dix mètres au sud de la croix antérieure.

10e. A quatre cents mètres en suivant le pied de la grande muraille, sur le roc vertical où se trouve l'Espugne de Sansané, qui est une grotte propre à abriter les troupeaux.

11°. A deux cent quatre-vingts mètres en continuant par le pied de la même muraille, au point où elle rencontre le ravin ou ruisseau de Caillavérisse, sur un grand rocher au milieu du ravin.

12° et dernière. A trois cent quatre-vingts mètres, à l'origine du ruisseau de Caillavérisse, au bas de la muraille verticale de rochers du même nom, sur la ligne internationale, entre les repères n°s 295 et 296, et à trois cent vingt mètres de ce dernier.

Troisième zone.

La troisième zone, dans laquelle, d'après l'article 10 susmentionné, le gros bétail de Borce qui s'y trouverait fortuitement n'est passible ni de saisie ni d'amende, est déterminée par la frontière, entre les croix internationales n°s 283 et 295, et une ligne partant du premier de ces repères au Col dèt Mail, et allant par les neuf croix signalées ci-après :

1re. Au Clot de la Mine, sur une grande pierre au-dessus d'un chemin, à cinq cent soixante et dix mètres à l'est du Col dèt Mail et à cent quatre-vingts au sud-ouest du n° 285 de la série internationale.

2°. Sur la face sud du Mail du Coutchèt dèt Garray, à deux cent vingt mètres à l'est-nord-est de la précédente, et à cent trente mètres au sud du n° 285 précité.

3°. A trois cent quatre-vingts mètres à l'est-nord-est sur un rocher du flanc occidental du plateau d'où surgit le Mail de las Tirérès.

D'ici la ligne va droit au Fourat de las Tirérès, à deux cent cinquante mètres en avant. Ce point, où se trouve le n° 287 de l'abornement international, est le seul par lequel se touchent les deux parties distinctes de la troisième zone : celle qui s'étend dans le sens de l'ouest à l'est et qui vient d'être délimitée, et la seconde qui va du nord au sud entre la frontière et les croix suivantes :

4°. A deux cent soixante mètres au sud-est du Fourat de las Tirérès et à deux cent vingt au sud-ouest du repère international n° 289, sur le flanc nord du vallon ou Coume del Tach.

5°. A deux cent dix mètres au sud, sur un rocher du promontoire dit *cap de la Coume del Tach;* à l'ouest et à deux cent soixante et dix mètres du n° 290.

6°. A deux cent soixante mètres au sud, sur un petit promontoire appelé *Coutchèt dèt Garray de Landa.*

7°. Passé le ruisseau d'Escourèts, à deux cents mètres au sud de la dernière au Couillerot d'Escot, et à trois cent cinquante mètres de la borne n° 292 placée au Turonnet d'Escourèts.

8°. A quatre cent vingt mètres, au Couillerot Martin, au-dessous du Cantalas ou Coubilar del Cardal.

9°. A trois cents mètres, sur les rochers qui dominent la fontaine

de Sansané, et à environ sept cents mètres de la croix internationale n° 295, à la Caillavérisse, où finit la seconde partie de la troisième zone.

Terrains d'un usage commun aux vallées d'Ossau et de Téna.

Il existe entre le Pourtalet d'Anéou (repère international n° 310) et le pic de Peyrelu à l'est, deux petits territoires de même dimension séparés par la montagne d'Estrémère et qui sont communs aux troupeaux d'Ossau et de Téna.

Le premier, à l'est du Pourtalet, entre la ligne de faîte qui sert de limite internationale et un mur en pierres sèches, au nord, sur le versant de France.

Le second, au sud du col de Pereylus, sur le versant d'Espagne, entre la crête des Pyrénées et celle de deux rameaux qui se joignent à environ quatre-vingts mètres du col, à des rochers presque à fleur de terre sur lesquels est gravée une ancienne croix, et qui s'appellent *las Saléras* (*Salières*) parce qu'on y donne le sel aux troupeaux des deux vallées.

Abornement de la montagne de Jarret, conformément à l'article 14 du Traité.

Les signaux de démarcation sont des croix à double branche, sans numéro, identiques à celles de l'abornement des trois zones délimitées plus haut.

La partie de la montagne de Jarret dont la rivière de Saint-Savin et le Quignon de Panticosa ont la cojouissance, d'après l'article 14 du Traité, a pour limites la frontière à partir du pic de la Fache jusqu'au col d'Arratillou et une ligne qui part dudit pic, accompagne la crête du contre-fort qui s'en détache vers l'est, jusqu'au delà du pic d'Aragon, où elle abandonne cette crête pour descendre droit au ravin ou ruisseau de Mercadaou, suit le cours de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui d'Arratillou, remonte tout le lit de ce dernier en traversant le lac du même nom, et un autre plus petit à l'origine de ce cours d'eau, pour aboutir enfin au col d'Arratillou.

Cette ligne, quoique bien déterminée par la nature, a cependant été signalée par trois croix :

1re. Sur une grande roche horizontale près d'une fontaine à quatre-vingts mètres avant d'arriver au ruisseau de Mercadaou.

2e. Sur le rocher saillant qui domine le confluent du Mercadaou et de l'Arratillou, à l'angle interne des deux ruisseaux.

3e. Sur une roche verticale à deux cents mètres au-dessous du petit lac qui est à l'origine du ruisseau d'Arratillou, et sur la rive droite de ce cours d'eau, à l'endroit où il forme une petite cascade.

Abornement de la montagne d'Ossoue, en exécution de l'article 15 du Traité.

Les sept quartiers de la montagne d'Ossoue, qui, aux termes de l'article 15 du Traité, sont la propriété commune de la vallée de Baréges et de la vallée de Broto, sont compris dans la circonscription cadastrale de la commune de Gavarnie et ont pour limites définitives : du côté du sud, la frontière internationale depuis le sommet du Vignemale jusqu'à la Brèche de Roland; du côté de l'ouest et du nord, à partir du Vignemale, premièrement : la très-haute crête rocheuse et abrupte qui partage les eaux allant au sud dans le gave d'Ossoue, au nord dans la vallée de Saint-Savin ou de Cauterets; secondement: la crête moins élevée qui se détache de la précédente au delà du pic de Pouey-Mourou et sépare la montagne d'Ossoue de la commune de Gèdre, jusqu'à l'origine du Barrancou ou ravin de Coumaciouse, lequel divise le quartier de ce nom, l'un des communaux particuliers de la vallée de Baréges, d'avec celui de Lacoste, l'un des sept de la montagne d'Ossoue, et, enfin, du côté de l'est, une ligne sinueuse fermant le périmètre depuis le Barrancou de Coumaciouse jusqu'à la Brèche de Roland, et qui est déterminé, comme il est dit ci-après, par vingt-six croix à double branche, pareilles à celles des trois zones délimitées plus haut; mais chacune d'elles est accompagnée de son numéro placé en dessous.

1re croix. Sur un roc blanc à la naissance du Barrancou ou ravin de Coumaciouse, près de la dernière crête susmentionnée.

2e. A sept cent soixante mètres, en descendant par le ravin de Coumaciouse jspu'au sentier dit *de l'Abreuvoir* qui vient du pont d'Artigouly, sur une roche à trente-cinq mètres à droite du ravin et à trois cent cinquante au nord du gave d'Ossoue.

Ici la ligne se dirige vers l'ouest et suit le sentier jusqu'à la croix n° 6, en laissant au nord le quartier de Lacoste et au sud les communaux de Gavarnie.

3e. Sur une roche noire qui domine l'escarpement d'un ravin, à deux cent soixante et dix mètres de la croix n° 2 et dans un lieu appelé *Canté des Sounadétas.*

4e. A deux cent quarante mètres, sur une grande pierre blanche, et à trois cents mètres au-dessous de la Cabane ou Coueyla de Lacoste.

5e. A deux cent soixante mètres au delà, à un petit mamelon ou turon, avant d'arriver à la fontaine des Sounadétas.

6e. A deux cent cinquante mètres en avant, sur un gros rocher carré, au milieu du Pla de las Saléras, où la ligne de démarcation quitte le sentier pour aller au gave d'Ossoue.

7e. A quatre cent trente mètres vers le gave et à quinze de sa rive

gauche, sur une grande pierre levée du côté qui regarde le Turon de Cout, situé sur la rive droite.

8°. A trois cent soixante mètres en montant par le gave sur le côté oriental du mamelon nommé *Carrot de Milha* ou *Millas*, en face d'une petite cascade, et à vingt mètres de la rive droite du gave.

9°. A deux cent soixante mètres vers le sud, en s'éloignant du gave, sur les rochers verticaux au nord de l'Espagne ou Caverne de Milha.

Les troupeaux de Gavarnie et ceux qui paissent dans les quartiers de la montagne d'Ossoue peuvent également s'abriter dans cette caverne.

D'ici la limite se dirige vers le sud-est, laissant du côté du nord les communaux de Gavarnie et au sud la montagne indivise.

10°. A trois cent quarante mètres de l'Espugne de Milha, au bord d'un escarpement sur une grande pierre, au Turon de la Serre d'Yousa ou Turon de Tosa, à l'extrémité d'une crête qui descend de la montagne de Sécrès.

La limite se confond après jusqu'à la fontaine et à la Cabane dèts Toussaous, un peu avant d'arriver à la croix n° 19, avec un sentier suivant le bord supérieur du terrain qui accompagne à distance le gave d'Ossoue, et forme comme une immense berge.

11°. A deux cent soixante mètres de la précédente, au lieu dit *Crouaux de Sécrès* dans les Plas-Coumus, sur un rocher au niveau du sol et dominant le sentier.

12°. A deux cent quatre-vingts mètres au delà, sur une roche formant arête, au nord du chemin, au lieu dit *Canté de Pla de Sécrès*, sur la limite des quartiers de Sécrès et de Pla-Lacoum.

13°. A cinq cent vingt mètres plus loin, et à quatre-vingt-dix à l'ouest du torrent de Saussé-Dessus qui sépare les quartiers de Sécrès et de Pouey-Arraby.

14°. A deux cent soixante mètres, sur une pierre à fleur de terre, dans un petit col au sud du Turonnet de Fartaloubien.

15°. Sur une grande pierre plate, à cent quatre-vingts mètres en avant, et à soixante au sud-est du Turon de Pouey-Arraby ou Tozal rédondo de Puirrabin.

16°. A deux cents mètres au delà, sur une roche touchant la Cabane de Pouey-Arraby, et à trois mètres au sud de la fontaine du même nom.

17°. Au Trot ou passage de Pouey-Arraby, sur un rocher au bord du chemin, à mille deux cent quatre-vingts mètres du n° 16.

18°. A quatre cents mètres plus loin, sur une arête rocheuse qui descend de la Montagnette, et marque la limite entre les quartiers de Pouey-Arraby et des Espécières.

19°. Sur les rochers au-dessus de la Cabane dèts Toussaous, à six cents mètres du repère antérieur.

La limite quitte le sentier à partir de la Cabane dèts Toussaous et se dirige au sud-est sur un mamelon appelé *Turonnet de Peyrenère*, situé à la rive droite du ruisseau et à côté des Baz (réservoirs) du même nom.

20°. Au Turonnet de Peyrenère, à deux cent cinquante mètres de la croix précédente.

21°. A mille cent mètres au delà, au Trot ou passage de Lapahule, sur un rocher qui regarde le nord et à côté du passage.

D'ici la ligne de démarcation va droit au sommet du pic de Mourgat, point très-remarquable de la crête, qui sépare le quartier d'Espécières d'avec celui de Pouey-Aspé, et là elle change de direction presque à angle droit, vers le nord, pour suivre la même crête, jusqu'au Trot ou Pourtillou de Mourgat.

22°. Sur un rocher au sud du passage, au Pourtillou de Mourgat, à six cents mètres du pic du même nom et à sept cent trente du Trot de Lapahule.

23°. A cinq cent soixante mètres du Pourtillou de Mourgat, dans la direction du sud, faisant un angle très-aigu avec la précédente, sur une pierre plate regardant vers l'est, au Clot de Mourgat, et à trois cent soixante et dix mètres du pic de même nom.

24°. Sur un roc blanc à cinq cent cinquante mètres dans la nouvelle direction, passant au-dessus de la cabane dite *Coueyla neuf de Pouey-Aspé*, qui reste à cent cinquante mètres de ce repère, dans les communaux de Gavarnie.

25°. A huit cent soixante mètres, au point le plus bas du lieu dit *la Hitte de Pouey-Aspé*, sur une roche droite très-apparente, un peu au-dessus du chemin qui conduit au port de Gavarnie.

26° et dernière. A trois cent vingt mètres, au Trot de Gabiétou, sur des rochers verticaux, et à la rive droite du ravin de Pouey-Aspé ou de Gabiétou, qui a son origine au port de Gavarnie.

Du Trot de Gabiétou, la limite gravit les pentes abruptes qui conduisent en ligne droite au pic de Sarradèts, où elle prend au sud-ouest par la crête de ce nom et traverse ensuite du nord au sud le glacier de Taillou pour aboutir à la Brèche de Roland.

Les communaux de Gavarnie finissent à la croix n° 26 et à la rive gauche du gave de Pouey-Aspé, et ceux qui confinent au delà à la montagne indivise depuis cette croix jusqu'à la Brèche de Roland sont les Sarradèts.

Communauté d'usage du lac de la Bernatoire.

Il est convenu que les troupeaux qui paissent dans les montagnes d'Ossoue, qu'ils soient français ou espagnols, ont le droit de s'abreuver au lac de la Bernatoire, situé en Espagne dans un petit bassin encaissé, sur la crête des Pyrénées et touchant le repère international n° 317.

Abornement des terrains dont diverses municipalités aranaises sont en possession en France dans la circonscription de la commune de Bagnères-de-Luchon. Éclaircissements prescrits par l'article 18 du Traité et autres dispositions nécessaires.

On a employé pour cette démarcation de petites bornes en forme de prismes, ayant quatre décimètres de hauteur et une base quadrangulaire de trois décimètres de côté. Chacune de ces bornes est signalée par une lettre majuscule en suivant l'ordre alphabétique.

Art. 1er. Les clots de Carabidos, de la Montjoye et de Roye que le village d'Aubert possède d'un seul tenant sur le versant français du contre-fort qui sépare la vallée d'Aran de celle de Luchon sont limités: du côté d'Aran, par la frontière politique, à partir du cap de la Picade jusqu'au cap de la Toua ou pic de Ribeshautes; du côté de Luchon, par le bord supérieur de l'escarpement qui domine le ravin du Pesson depuis le cap de la Picade jusqu'au pas de Ribesettes; au nord, par la ligne droite qui joint le pas de Ribesettes au pic de Ribeshautes.

Ces limites, du côté de Luchon et du nord, ont été signalées par six petites bornes comme suit:

Borne A. Sur la frontière internationale et à cent mètres du col dès Caousadès ou de l'Enfer (repère n° 333) au cap de la Picade.

Borne B. A trois cent soixante mètres de la précédente, au point où le bord de l'escarpement fait un angle saillant du côté de Carabidos.

Borne C. A mille cinquante mètres au delà sur le piton du Sapin.

Borne D. A mille cent mètres plus loin, sur le sommet d'un petit mamelon vert, et à peu près sur la ligne droite qui irait du piton du Sapin au pas de Ribesettes.

Borne E. Vers le milieu du pas de Ribesettes, à quinze mètres au-dessus du chemin qui longe le précipice, et à deux cent soixante et dix mètres du mamelon vert, en contournant la ligne supérieure de l'escarpement.

Ici la ligne quitte la direction de l'escarpement pour aller directement au pic de Ribeshautes (n° 339), et sur cette ligne on a placé la borne F au Tozal de Ribesettes, à cent soixante-six mètres de la pré-

cédente et à deux cent soixante-sept du pic de Ribeshautes, où finit cette délimitation.

Les troupeaux d'Aubert peuvent descendre librement pour aller s'abreuver aux étangs des Garses, situés dans le Clot ou Trou de l'Enfer.

Art. 2. Le terrain possédé par les villages aranais de Bénos, Bégos et las Borcas, dans la circonscription de la commune de Bagnères-de-Luchon, a pour limites : à l'est, la frontière même, entre les repères 339 et 344 ; au sud, la ligne droite allant du pic de Ribeshautes au pas de Ribesettes, et signalée par les repères 339, F et E ; à l'ouest, la ligne délimitée comme ci-après, entre le pas de Ribesettes et la croix internationale 344.

Borne E. Au pas de Ribesettes.

Borne G. A deux cent cinquante-deux mètres vers le nord, et à trente-quatre du précipice, à la Palo de Ribesettes ou Coume de Riéra.

D'ici à la borne K, la ligne de délimitation se dirige au nord-ouest.

Borne H. A trois cent quarante-trois mètres dans cette nouvelle direction, et à quarante-quatre du pied de la Pierre-Vermeille qui se trouve sur la frontière, à peu de distance de la borne 340.

Borne I. A quatre cent trente-trois mètres en avant, et à cent environ au-dessus de la fontaine du Roumingau, à côté d'une croix ancienne gravée dans le rocher.

Borne J. A deux cent six mètres au delà, près d'une ancienne croix marquée sur le roc.

Borne K. A cent treize mètres plus loin, touchant une roche signalée par un ancien repère.

De ce point, le périmètre se ferme par deux lignes droites : l'une de cent trente mètres de long, allant de la borne K à la borne L, et formant en K un angle de vingt-six degrés quarante minutes avec la direction de K au pic de Pouylané (n° 343), l'autre allant de la borne L à la croix internationale n° 344.

Ce terrain est considéré par Bénos, Bégos et las Bordas comme faisant partie de la montagne de Pouylané, située presque en totalité entre la ligne de partage des eaux du contre-fort et la ligne frontière, tandis que le cadastre de Bagnères-de-Luchon le comprend dans le quartier qu'il désigne sous le nom de *Pales de Roumingau.*

Les troupeaux de Bagnères ont la compascuité de ce terrain avec ceux de Bénos, Bégos et las Bordas, à l'exception de la zone formée par les lignes qui unissent entre eux les repères 343, 344, L et K.

Toutefois, les têtes de bétail de Bagnères qui, sans y être conduites par leurs pasteurs, entreraient accidentellement dans cette portion

de pâturage ne seront passibles ni de la saisie ni d'amende, mais elles pourront en être repoussées.

Afin que la ligne droite qui sépare le terrain de compascuité et celui qui est interdit à Bagnères soit plus facile à reconnaître, on l'a signalé entre les repères K et 343 par deux bornes comme suit :

Borne K'. A deux cent quatre-vingt-un mètres de la borne K.

Borne K''. A deux cent trente-huit mètres de K' et à cinq cent soixante et dix de la borne 343 du pic de Pouylané.

Les troupeaux espagnols qui paissent dans le Pouylané, y compris le terrain qui vient d'être délimité dans le présent article, jouissent en tout temps de l'usage gratuit de la fontaine du Roumingau.

Art. 3. Le terrain possédé par Vilamos a pour limites : à l'est, la frontière entre les repères 344 et 346, au sud, la ligne droite qui va du repère 344 à la borne L ; à l'ouest, une autre ligne droite qui de L se prolonge au delà de ce terrain, jusqu'à la Barro de la Péno, contiguë à la Coume d'Arrès, et qui sépare les possessions aranaises de celle de Luchon. Cette ligne a été signalée par des bornes depuis L jusqu'à S.

Borne M. Sur cette ligne, à trois cent soixante et dix-huit mètres de L, à côté d'une ancienne croix, dans un lieu hérissé de petits rochers, au point où finit Vilamos et où commence Arrou.

Enfin le terrain possédé par Vilamos a pour limites, au nord, la ligne qui joint la borne M au repère 346.

Ce terrain, exempt de toute compascuité étrangère, est appelé par les Aranais *Costas* (côtes) *de Vilamos*. Le cadastre de Bagnères le comprend dans les pales de Roumingau, et les Luchonnais l'appellent *Coume de Vilamos*.

Art. 4. La commune de Arrou a la possession exclusive des Costas (côtes) de ce nom, appelées dans le cadastre de Bagnères *Pales de Campsaure*. Ce terrain est limité comme suit : à l'est, la frontière depuis le repère 346 jusqu'au point où confinent les municipalités d'Arrou et d'Arrès, entre les nos 348 et 349 ; au sud, la ligne entre les signaux M et 346 ; à l'ouest, la ligne de M à S mentionnée à l'article précédent, mais seulement dans la portion comprise entre M et P et délimitée comme suit :

Borne N. A deux cent quatre-vingt-neuf mètres de M.

Borne O. A cinq cent dix mètres en avant.

Borne P. A trois cent quatre-vingt-dix mètres au delà, à côté d'une ancienne croix faite sur le roc pour marquer la limite entre les possessions d'Arrou et d'Arrès.

Enfin au nord, la ligne qui va de la borne P au point ci-dessus indiqué entre les repères internationaux 348 et 349.

Art. 5. La ligne qui limite au nord les côtes d'Arrou limite aussi,

mais vers le sud, les côtes d'Arrès inscrites dans le cadastre de Bagnères sous le nom de *Pales de l'Artigon.* Ces côtes d'Arrès appartiennent au village de ce nom. Leurs autres limites sont : à l'est, la frontière jusqu'au pic d'Arrès ou Turon de la Barro de la Peno (repère 351) ; à l'ouest, la succession des bornes suivantes sur la ligne entre L et S, désignée dans les articles précédents :

Borne P. Au point où confinent Arrou et Arrès.

Borne Q. A cent trente-deux mètres de la précédente, à côté d'une roche, à huit cents mètres de la Cabane du Campsaure.

Croix R. Gravée sur la face verticale d'un rocher entre deux ravines, et à quatre cent vingt-cinq mètres de la dernière borne. Cette croix à deux branches transversales est une exception au mode adopté dans la présente démarcation.

Borne S. A sept cent quatre-vingt-quinze mètres de la croix R, au lieu dit *la Barro de la Peno,* sur l'arête qui descend du pic d'Arrès.

Au nord enfin, cette même arête entre les bornes S et 351.

Art. 6. La Coume d'Arrès appartenant à Bosost et que le cadastre de Bagnères comprend dans le quartier qu'il désigne sous le nom de *la Palo Barrado,* a pour limites : au sud, l'arête qui, partant du pic d'Arrès, descend vers l'ouest à la borne S et arrive à la :

Borne T. A quatre cent cinquante-trois mètres de S, au milieu de plusieurs petits rochers, en un lieu appelé *Pala del Bédoutché.*

A l'est et au nord, la ligne internationale, entre les repères 351 du pic d'Arrès et 356 du Clot de Baréges.

Enfin, entre les bornes 356 et T, une ligne brisée qui ferme le périmètre et qui a été tracée comme ci-après :

Borne A. Au lieu dit *le Sarrat de la Coume d'Arrès,* à côté d'une ancienne croix gravée dans le roc et à quatre cent quarante mètres du repère 356.

Borne B. Sur une petite éminence au lieu nommé par les Aranais *Clot de la Coume d'Arrès,* à cent cinquante-huit mètres de la borne A

Borne T. A deux cent vingt-deux mètres de la précédente.

La Coume d'Arrès appartient à la municipalité aranaise de Bosost ; mais les troupeaux du village espagnol d'Arrès et de la commune française de Bagnères-de-Luchon y jouissent de la compascuité avec ceux de Bosost.

Art. 7. A l'ouest de la Coume d'Arrès, dont il est séparé par la ligne brisée signalée dans l'article précédent par les repères 356, A, B et T, s'étend au sud-ouest du Clot de Baréges le quartier de la Fontaine des Berns, qui appartient à Bagnères-de-Luchon, et qui a pour limites : au nord, la ligne comprise entre les bornes A et 356, et la portion de frontière allant du n° 356 au n° 357 ; à l'est, la ligne qui va

de la borne A à la borne T ; au sud et à l'ouest, la ligne qui ferme le périmètre et qui est déterminée par les bornes suivantes :

Borne T. Sur l'arête partant du pic d'Arrès, comme il a déjà été dit.

Borne U. A trois cent quatre-vingt-deux mètres en descendant par la même arête, et en un lieu que les Aranais appellent *Paleta den Berns*.

Borne V. A deux cents mètres en avant, au delà du ruisseau des Berns, dans la partie inférieure du contre-fort qui descend du Plan de la Serre, et à côté d'un rocher où est gravé un ancien signal.

Borne X. A deux cent douze mètres, en remontant le même contre-fort, dans un lieu appelé par les Espagnols *Loucéra*, près d'une roche où se trouve également un ancien repère.

Borne Y. A sept cent trente-cinq mètres de la précédente, en continuant à remonter les pentes du contre-fort, et à deux cent soixante et dix mètres de la borne internationale du Plan de la Serre (n° 357).

L'usage des herbes et des eaux de ce quartier est commun aux troupeaux de Bagnères-de-Luchon et de Bosost.

Art. 8. Les habitants d'Aran qui ont besoin de s'approvisionner à Vénasque d'aliments et autres objets nécessaires à la vie, n'ayant que des communications très-difficiles avec cette ville par le versant oriental du contre-fort qui sépare leur vallée de celle de Luchon, auront, pour ce motif, la faculté d'user librement, sans être soumis à aucun droit fiscal, du chemin qui traverse le territoire français entre le pas de la Montjoye et l'entrée du Sarrat de Carabidos (repère international 334) pour gagner ensuite le col de la Picade par lequel on pénètre dans la vallée de Vénasque.

Les Aranais auront la même franchise pour approvisionner leurs pasteurs et leurs troupeaux dans les pâturages qu'ils possèdent sur le versant français, et quand ils traverseront ces pâturages pour aller d'un point à l'autre du territoire espagnol.

Art. 9. Le chemin de Tartéraou, ou del Tartéras, qui entre en France au lieu dit *Roquefouquère* (repère 364), et qui revient en Espagne à environ trois cents mètres au delà de l'Escalette de Roquefouquère (repère 365), d'où il continue du côté d'Aran jusqu'au Portillon (repère 366), est d'un usage libre et exempt de tout droit fiscal pour les habitants des communes de Saint-Mamet et de Bosost, en tout ce qui concerne la jouissance et l'exploitation des pâturages et des bois.

Art. 10. Les troupeaux de Saint-Mamet ne pouvant aller de leurs pâturages dans ceux de Montauban par le territoire français, qui est inaccessible dans cette partie, les pasteurs ont la faculté de les y conduire en franchise de droits, à l'aller et au retour, à travers le

territoire de Bosost, en passant la frontière, du côté de Saint-Mamet, entre les repères 375 et 376, et, du côté de Montauban, entre les nos 378 et 379.

Relations entre les frontaliers respectifs, à partir des communes limitrophes et contiguës de Montauban et de Bosost jusqu'au Val d'Andorre.

Art. 1er. Les troupeaux de Montauban et ceux de Bosost peuvent s'abreuver dans les amas d'eaux pluviales qui se forment au sommet de la montagne, près des repères 377 et 378.

Art. 2. Il n'est rien changé quant à l'usage du chemin qui entre du territoire de Bosost dans celui de Juzet par le col de Panètché (repère 382) et qui revient en Espagne par le col de Séou-Blanco (repère 384), après avoir contourné la montagne d'Estivera.

Art. 3. Les mares d'eau qui se forment de l'un et de l'autre côté de la frontière, sur la limite des territoires de Gouaux-de-Luchon et de Bausen, près des cols de Bacanelle et de Cigaléra (repères 397 et 404), sont d'un usage commun aux troupeaux des deux villages.

Les troupeaux de Bausen ont la faculté, pour se rendre de l'un de leurs pâturages à l'autre, de passer en franchise sur le territoire de Gouaux-de-Luchon, le long de la frontière, sans s'en écarter plus que de besoin, en traversant la crête entre les repères 399 et 400, et au col de Cigaléra (n° 404). Bausen devra avertir le maire de Gouaux huit jours d'avance, afin qu'il puisse faire surveiller le passage.

Les têtes de bétail de Bausen qui s'égareraient accidentellement sur le territoire de Gouaux, jusqu'à cent mètres de la frontière, entre le sommet du cap Escanaouas et le Tuc de Basigué (repères 402 et 406) peuvent être repoussés sur leur territoire, mais elles ne sont passibles ni de saisie ni d'amende, à moins qu'elles n'y aient été introduites par leurs pasteurs.

Art. 4. Les habitants de Fos peuvent user en franchise du chemin qui entre en Espagne sur le territoire de Canéjan par la Coma Grana, et passe par la Toua des Escapras pour revenir en France par le Plan de Losas.

Les habitants de Canéjan ont également la faculté d'user en franchise du chemin qui entre dans le territoire de Fos, près de la croix internationale 415 et retourne en Espagne par le col de Portéla, n° 416.

Art. 5. Le terrain de Bidaoubous, indivis entre les communes de Fos et de Bausen, étant limité au nord par le ruisseau du Terme et à l'est par la Garonne, il a suffi de signaler par des repères les lignes qui le circonscrivent à l'ouest et au sud.

Ces repères consistent en croix à double branche gravées sur la

roche vive, chacune avec une lettre majuscule correspondante, et placées comme il est dit ci-après :

Croix A. Au Mail d'Aegla, situé au-dessous du cap de Touète (borne frontière 407) sur l'arête du contre fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

La ligne qui va de cette croix à la naissance du Riou du Terme, au-dessous de la borne internationale 408, limite le Bidaoubous vers l'occident; celle qui, à partir du même point, le circonscrit du côté du sud, et sur laquelle sont placées les croix, est à peu près parallèle au cours du Terme.

Croix B. A trois cents mètres de la précédente, au Mail d'Evéra ou d'Ervéra.

Croix C. A environ six cents mètres vers l'est, au Mail de Muscadé.

Croix D. A six cent soixante-cinq mètres, au Mail des Trois-Croix, au lieu dit *les Escales*, au-dessus du sentier qui longe la rive gauche de la Garonne.

Art. 6. Les villages de Sentein et Bagergué ont l'usage commun du petit bassin fermé dit *Tartéraou*, au-dessous du passage de la Montagnole (repère international 419) et compris entre la frontière et une autre crête inférieure sur le territoire français.

Art. 7. Les villages espagnols de Isil et Alos jouissent en commun avec le village français de Couflens d'un autre petit bassin fermé, semblable à celui de Tartéraou, situé en France au-dessous du port de Salau (repère 422), entre la ligne de faîte des Pyrénées et une crête secondaire que franchit, au passage de Crehueta, le chemin qui met en communication la vallée espagnole de la Noguéra Pallarésa avec la vallée française de Salat.

ANNEXE III.

Règlement pour la saisie des bestiaux, conformément à l'article 25 du Traité.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront la nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

Art. 2. Le choix de ces gardes se fera, dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives; et toutes les fois qu'une nomination pareille aura lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

Art. 3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant leurs autorités respectives jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

Art. 5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

Art. 6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

Art. 7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

Art. 8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

Art. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et, au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée.

Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

Art. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 23 du Traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bayonne, le vingt-septième jour du mois de février de l'an 1863.

(L. S.) *Signé :* V[r] LOBSTEIN.
(L. S.) *Signé :* G[al] CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Fran[co] M[a] MARIN.
(L. S.) *Signé :* Man[l] MONTEVERDE.

Les ratifications de cet acte ont été échangées à Madrid, le 21 avril 1863 et le décret de promulgation a été rendu le 29 du même mois, à Paris.

(*La suite au prochain numéro.*)

F. AMYOT.

4818. — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES
1869

III

PREMIÈRE PARTIE.

FRANCE.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DU LIVRE JAUNE (SUITE).

DÉLIMITATION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE (SUITE).

VI

Traité de délimitation depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, signé à Bayonne, le 26 mai 1866.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs États, ainsi que les droits, usages et priviléges appartenant aux populations limitrophes des deux Pays, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à l'autre l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la

même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier Traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de division, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc.;

Et le sieur *Georges* comte *Sérurier*, ministre plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Charles III, avec plaque de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre du Christ de Portugal, etc., etc., etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, don *Francisco-Maria Marin*, marquis *de la Frontera*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc., etc.;

Et don *Manuel de Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de Sa Majesté, membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme; après avoir recherché, expliqué et discuté tous les titres qui ont échappé à l'action destructive du temps, depuis l'origine séculaire des litiges à résoudre; après avoir recueilli le dire des intéressés et exploré les lieux; après s'être appliqués à établir et à concilier, avec toute l'équité possible, les droits et prétentions soutenus de part et d'autre, et prenant pour base l'article 42 corrigé du Traité des Pyrénées et la Convention de Llivia de 1660, qui en a été la conséquence, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La frontière commune à l'Empire français et au Royaume d'Espagne, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, partant du pic den Balire, où confinent la vallée d'Andorre, celle de Carol et la commune de Maranges, continuera de suivre le contre-fort qui ferme au sud le val de Carol, en passant par Puig-Pedros, font de Bovedo, Padro de la Tosa, Puig-Farinos, roc Colom, pic de la Tosa et roc del Talayadou.

Art. 2. Du roc del Talayadou, elle descendra par le ravin de Mollassos ou des Mollars jusqu'à la rencontre de la Carrétèra Mitjana, dont elle suivra le tracé jusqu'à la hauteur de la ravine dite *Canal de la Graille;* elle descendra ce canal jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre, puis le rec de Saint-Pierre lui-même jusqu'au point où la limite cadastrale de Latour-de-Carol l'abandonne, et se conformant à cette limite, elle en suivra les contours jusqu'à la Croix de fer, borne commune à Guils, Sanéja et Latour.

Art. 3. De la Croix de fer, elle continuera jusqu'au rio Aravo ou de Carol, par les divers points qui marquent la limite incontestée existante entre Sanéja, d'une part, Latour et Enveitg, de l'autre.

Art. 4. Elle passera le rio Aravo et continuera par le tracé que Puycerda et Enveitg reconnaissent pour leur ligne divisoire, depuis ce rio jusqu'au canal de dérivation qui en conduit les eaux à Puycerda.

Art. 5. Elle franchira le canal et se dirigera, par la ligne de séparation actuelle des territoires de Puycerda et d'Ur, au pont de Llivia sur la Raour, où confinent les communes de Puycerda, d'Ur et de Bourg-Madame; cette dernière représentant celle qui figure sous le nom d'*Hix* dans la Convention de Llivia.

Art. 6. Du pont de Llivia, elle descendra le cours de la Raour, qui divise Puycerda et Bourg-Madame, jusqu'à son confluent avec la Sègre, conformément à ce qu'arrêtera la commission internationale d'ingénieurs, d'après les prescriptions de l'article 13 de l'Acte additionnel sous la date de ce jour et relatif à toute la frontière.

Art. 7. Elle traversera la Sègre et suivra au delà, entre Bourg-Madame et Aja, la limite adoptée, de part et d'autre, jusqu'au territoire de Palau.

Art. 8. De là, elle prendra, au lieu du tracé trop irrégulier de la première portion de la frontière entre Palau et Aja, la nouvelle démarcation convenue entre les intéressés et qui consiste en deux lignes droites se rencontrant vers le haut de la rive ou marge de las Colominas, puis elle restera conforme à la seconde portion de ladite frontière jusqu'au rio de la Vanéra, où Aja cesse de confiner avec Palau.

Art. 9. Elle traversera la Vanéra pour gagner l'embouchure du cours d'eau que les Espagnols appellent *Rio Envolante* ou *Barranco de Palau*, et les Français *Ruisseau de Vilallovent*. Elle remontera ce cours d'eau entre Palau et Vilallovent jusqu'à une bifurcation d'où elle se rendra au col de Marcé.

Art. 10. Du col de Marcé, elle ira prendre le chemin de Puycerda, à Barcelone, qu'elle suivra sans le quitter jusqu'à la Croix de Mayans, s'avançant ainsi entre la Solane du Plan de Balados de la commune de Palau et la Solane du Saltégal appartenant à Puycerda.

Art. 11. De la Croix de Mayans, elle se dirigera par la crête qui

aboutit au sommet nommé *Bagarret de Mayans* ou *Cime de Coma Moréra*, divisant les territoires de Palau et de Tosas.

Art. 12. De ce sommet, elle continuera par la crête entre la Cerdagne française et la vallée espagnole de Rivas, passant au Pla de Salinas et au Puigmal pour arriver jusqu'au pic d'Eyne, par lequel cette crête se rattache à la chaîne principale des Pyrénées.

Art. 13. Du pic d'Eyne, elle suivra la ligne de faîte de cette chaîne principale jusqu'au col de Panissas, à deux exceptions près, d'abord entre le col de las Massanès et celui de Demproy, où elle descendra légèrement sur le versant méridional pour contourner le territoire de la commune française de Coustouges qui touche à la Mouga et au riou Mayou; en second lieu, entre le Ras de Mouchet et le Castillo de Cabréra, où elle empiétera un peu sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas.

Art. 14. Du col de Panissas, elle ira à la chapelle ruinée de Notre-Dame du même nom, où commence la zone militaire du fort français de Bellegarde, pour suivre après la démarcation de cette zone, en se conformant, comme on le fera dans l'Acte d'abornement, aux prescriptions du Traité du 12 novembre 1764 et aux bornes existantes, jusqu'à la sierra de Puigmal, en un lieu que les Espagnols nomment *las Fontetas*, et situé sur la crête des Pyrénées.

Art. 15. De las Fontetas, la frontière continuera par la même crête, que les Français appellent *des Albères*, passant par la Tour de Carroig ou Quer-roig et finissant à la Cova-foradada, sur le littoral de la Méditerranée, non loin du cap de Cervéra, qui reste en France.

Art. 16. Le périmètre de l'enclave espagnole de Llivia en France, à partir du Pontarro de Chidosa, situé sur le chemin de Puycerda à Llivia, et en prenant vers le sud, passera successivement par la borne dèn Punyèt, le pas dels Bous au Camporas, la sierra de Concellabre, celle de Sainte-Léocadie et celle de Picasola; puis, après quelques sinuosités contiguës aux territoires d'Err et de Ro, il arrivera à la font del Estany, suivra le chemin de Ro à Llivia et gagnera le Tossal del Tarrossel, monticule sur la rive gauche de la Sègre. Après avoir traversé cette rivière, la démarcation remontera les cours de l'Estaugé et de Palmanill jusqu'à une croix gravée sur une roche, continuera par le repère de la Ribèra del Valls, par le Tossal de Ventola, le Prat del Rey, le ruisseau del Toudou et la Carrérade du Toudou à Angoustrine, pour arriver à un point de la Serre d'Angoustrine que l'on désignera dans l'Acte d'abornement. De ce point, elle ira par la Croix de l'Oratori, les Esquères, la Coma et le Toudou de Flory, le Tossal de Pérélagre, et fermera le circuit au Pontarro de Chidosa. Les limites actuelles serviront de guide dans cette démarcation, en tant qu'elles ne seront pas contraires à ce qui vient d'être spécifié.

Art. 17. Afin de prévenir toute incertitude et toute contestation entre les particuliers comme entre les services publics des deux Pays, au sujet de la limite internationale succinctement indiquée dans les articles précédents, on procédera le plus tôt possible à sa démarcation, au moyen de repères durables et convenablement placés. L'opération sera effectuée par des officiers français et espagnols, en présence de délégués des communes intéressées propres à servir d'indicateurs, mais n'ayant mission que de prendre connaissance de l'abornement qui sera fait entre leurs territoires respectifs et de le constater. Il sera dressé un Acte général d'abornement dont toutes les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient partie essentielle du présent Traité.

Art. 18. Les habitants de Guils auront le passage libre avec leurs troupeaux et leurs effets, où et quand ils voudront, entre Puig-Farinos, roc Colom et pic de la Tosa, pour communiquer avec les terrains que la commune possède près de la font Bovedo.

Art. 19. Les troupeaux de Guils et de Latour-de-Carol jouiront en commun de tous les pâturages naturels existants aujourd'hui dans le terrain circonscrit par la ligne qui, partant du point où la frontière internationale abandonne le rec de Saint-Pierre, un peu au-dessus du hameau de ce nom, suit cette frontière jusqu'au rec de Llinas, remonte ce rec jusqu'au col de la Sauméra, où elle prend la carrétéra Mitjana jusqu'au riu Tartarès, dont elle suit le lit à contre-courant, pour gagner la crête d'une légère ondulation aboutissant au Talayadou, d'où elle va au roc de l'Aigle, et par la lisière méridionale de la forêt de Latour jusqu'à la carrétéra Mitjana, par laquelle elle revient au point où cette ancienne voie traverse le riu Tartarès; puis elle descend ce riu et le rec de Saint-Pierre, qui en est une dérivation, jusqu'au point d'où elle est partie. Bien entendu que, dans tout ce terrain de compascuité, les Français et les Espagnols ne pourront à l'avenir ni cultiver, ni planter, ni bâtir, ni changer en rien la nature ou la destination du sol.

Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent Traité, une indemnité en argent égale à la moitié de la valeur de tous les pâturages naturels compris dans l'espace circonscrit par la ligne qui vient d'être décrite entre le point de départ du rec de Saint-Pierre et le Talayadou, en passant par le col de la Sauméra, et celle qui va du Talayadou au pic de la Tosa, pour revenir par la crête au roc de l'Aigle et continuer par la même crête, que les Espagnols appellent *Sierra de la Baga*, et les Français *lo cim del Bosch*, jusqu'à la roche ou pic de Castillo et ensuite par le faîte

de la Serre de Latour jusqu'à l'endroit le plus rapproché du point de départ au rec de Saint-Pierre, où la nouvelle ligne vient fermer le périmètre. Il faut cependant retrancher de ce terrain deux quartiers où les anciens usages n'ont pas changé, l'un compris entre la carrétéra Mitjana, le Tartarès et le riu Tort, et l'autre circonscrit par le ravin des Mollars, le Talayadou, le roc de l'Aigle, la lisière méridionale de la forêt de Latour et la carrétéra Mitjana.

L'évaluation de l'indemnité sera faite par des experts nommés par les deux Gouvernements.

Art. 20. Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda, et situé presque entièrement en France, continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne, et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux, conformément à l'Acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent Traité.

Art. 21. Conformément à la Convention du 12 novembre 1660, sera maintenu en franchise de tous droits l'usage libre des chemins à travers l'enclave de Llivia et le territoire de Puycerda, en faveur des Français qui se rendront d'un village à l'autre de la Cerdagne française, tant pour l'exploitation de leurs terres que pour les opérations de commerce et tous les autres usages de la vie. La même liberté et la même franchise sont également conservées aux Espagnols à travers le territoire français entre Llivia et Puycerda, par le chemin direct qui unit ces deux villes en traversant la Raour par le pont de Llivia, qui appartient moitié à la France, moitié à l'Espagne.

Le service des douanes devra être établi, de part et d'autre, de façon à ne pas gêner la jouissance de ces franchises.

Cette liberté de circulation n'altère du reste en rien la souveraineté territoriale au sujet de ces chemins; les auteurs étrangers de crimes, délits ou contraventions qui pourraient y être commis seront donc justiciables des tribunaux et autorités du Pays auquel appartiennent lesdits chemins.

Art. 22. D'accord avec la même Convention, est aussi maintenue l'obligation qu'elle impose à l'Espagne de n'élever de fortifications militaires en aucun temps, ni à Llivia, ni en un lieu quelconque de l'enclave.

Art. 23. En vertu de la Transaction de 1754, les troupeaux de Llivia

ont le passage libre à travers le territoire d'Angoustrine pour aller au pâturage de Carlit et en revenir.

Pour gagner le chemin de la Créuhéta ou Costa de Nambèt, qui conduit à ce pâturage, lesdits troupeaux vont, les années paires, à partir de la Carrérade où confine le Toudou de Saréja, par les lieux appelés *Toudou*, *Nirvol* et *Ensénirme*, le long du bord extérieur de la Costa d'Angoustrine, et les années impaires, ils vont par l'autre partie du Toudou, montent successivement par les endroits dits *l'Homme-Mort* et *Coma den Margall*, et tournent ensuite à gauche vers la Serre d'Angoustrine, au-dessous de l'endroit dit *la Cadira del Capella*, pour gagner le chemin de la Créuhéta.

Afin que les troupeaux de Llivia aient un passage libre par lesdits endroits, les habitants d'Angoustrine sont tenus de les laisser alternativement en guéret une année sur deux, et en concordance avec le passage desdits troupeaux.

Toutefois, comme cette servitude de laisser des champs en guéret ou de les exposer à être foulés par le pied des troupeaux est onéreuse pour Angoustrine sans être indispensable à la satisfaction du besoin de Llivia, elle sera abolie aussitôt qu'Angoustrine offrira à Llivia un chemin permanent, qui, au dire d'experts respectifs, pourra remplacer sans inconvénient les deux passages actuels.

Une fois le chemin permanent reçu par les experts et mis en usage, les têtes de bétail de Llivia qui, durant les cinq premières années, s'en éloigneraient et entreraient dans les champs cultivés d'Angoustrine, pourraient en être expulsées sans encourir la saisie ou l'amende, à moins que les pasteurs ne les y aient poussées volontairement, car, dans ce dernier cas, elles subiraient la peine de leur infraction. Le terme de cinq ans expiré, les troupeaux de Llivia seront soumis au règlement général des saisies auquel se rapporte l'article 30 du présent Traité.

Jusqu'à l'ouverture du chemin permanent, l'alcade de Llivia avisera le maire d'Angoustrine au moins huit jours avant le départ des troupeaux pour Carlit, de l'époque précise du passage, afin que les mesures de précaution qui seraient jugées utiles puissent être prises en temps opportun. Le jour du passage arrivé, on ne pourra s'opposer d'aucune manière à ce que les troupeaux de Llivia traversent les endroits désignés par lesquels ils doivent se rendre à Carlit, quel que soit l'état de culture des champs qui auraient dû être laissés en guéret.

Art. 24. Les habitants de Llivia auront le passage par le chemin de la Mola qui aboutit à l'étang de Pradeilles, pour l'exploitation, dans leur propriété du Bac de Bolquère, du bois qui peut être porté au moyen de bêtes de somme; mais comme ce chemin n'est pas propre

au transport du bois de forte dimension, Llivia conservera, à cet effet, l'usage du chemin dit *du coll Pam*, lequel passe à Estavar, à Égat et à travers la forêt domaniale de la Calme pour arriver audit Bac de Bolquère.

Dans le cas où, pour des motifs quelconques, l'administration française aurait besoin d'intercepter ce chemin, elle se concerterait avec l'administration espagnole pour fournir à Llivia un passage convenable.

Art. 25. Llivia est autorisé à réparer et améliorer à ses frais les mauvais passages des chemins de la Créuhéta et de la Mola, à la condition de ne porter aucun préjudice à autrui.

Art. 26. Est maintenue la compascuité existante aujourd'hui entre Angoustrine et Llivia, dans les pâturages communaux du terrain circonscrit par la limite qui divise les deux juridictions et par la ligne qui part du Prat del Rey, passe à la Cadira del Capella, aux Escouvills et suit la crête de la Serre d'Angoustrine jusqu'à sa rencontre avec le territoire de Llivia.

Art. 27. Auront droit d'arrosage avec les eaux du canal d'Angoustrine, tant les habitants de la commune de ce nom que ceux de Llivia. Les Français les prendront chaque semaine, à partir du dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et les Espagnols depuis ce moment jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil. L'établissement des règles pour le régime de ces arrosages et pour la police du canal sera confié à la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour régulariser l'usage des eaux sur la frontière.

Art. 28. La situation exceptionnelle de Llivia, dont le territoire est enclavé en France, et surtout les sinuosités et le caractère abrupte des Pyrénées obligeant les frontaliers français et espagnols à emprunter le territoire voisin dans diverses localités pour aller d'un point à un autre de leur propre pays; les uns et les autres continueront de jouir de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans ces passages, mais à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1° Le chemin suivi par les Français et les Espagnols qui vont en pèlerinage en Espagne à la chapelle de Notre-Dame de Nuria, passant par Err et le coll de Fénestrelles;

2° Pour Français et Espagnols, le sentier qui, du puig ou roc Colom, point commun aux trois territoires de Mantet, Prats-de-Mollo et Set-Cases, va au Pla de la Mouga en suivant les sinuosités de la crête et en passant alternativement d'un Pays dans l'autre;

3° Pour les Espagnols, le passage qui va de la Mouga de Dal à Coustouges et qui descend au riou Mayou;

4° Pour les Français, et en particulier les habitants de Saint-Laurent, de Cerdans et de Coustouges, la traversée de la portion du territoire espagnol qui s'avance en France entre le coll de Falcon et le puig de Mouchet;

5° Le chemin que les Espagnols suivent en France entre l'ermitage de Salinas et le coll de Lli ou Dalli, en contournant par le nord le Sarrat de Faitg;

6° Le passage que fréquentent les Français en Espagne entre les colls de Priorat et de Panissas;

7° La portion de grande route de la Jonquière à Perpignan, depuis le pont frontière jusqu'à sa jonction en France avec le chemin qui se dirige à l'est par le versant de la Serre du Perthus, passant alternativement d'un État dans l'autre;

8° Le chemin dont il vient d'être parlé, depuis la grande route jusqu'au coll de Forcat, par lequel il se dirige sur la chapelle de Recasens en Espagne.

ART. 29. Les conventions écrites ou verbales existantes aujourd'hui entre les frontières des deux Pays, et qui ne sont pas contraires au présent Traité, conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors des stipulations de ces contrats et du présent Acte, nul ne pourra, à aucun titre, réclamer du Pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet Acte.

Toutefois, les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturage ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais, à l'avenir, il sera indispensable d'obtenir l'approbation du préfet et du gouverneur civil pour la validité de ces contrats, dont la durée ne pourra pas excéder cinq ans.

ART. 30. Le règlement pour la saisie des bestiaux, annexé aux Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, sera applicable à toute la frontière délimitée dans les articles antérieurs de 1 à 16 inclusivement, et figurera, en conséquence, comme annexe à la suite de l'Acte général d'abornement prescrit à l'article 17 ci-dessus.

Art. 31. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles précédents, les donations, aveux, conventions, sentences arbitrales et contrats quelconques relatifs, soit au tracé de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée et à celui de l'enclave de Llivia, soit à la si-

tuation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

Art. 32. L'exécution du présent décret commencera quinze jours après la promulgation de l'Acte général d'abornement prescrit à l'article 17.

Art. 33 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce 1866.

(L. S.) *Signé :* Général CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Comte SÉRURIER.
(L. S.) *Signé :* El Marques DE LA FRONTERA.
(L. S.) *Signé :* Michel MONTEVERDE.

Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris, le 12 juillet 1866 et la promulgation a eu lieu le 14 du même mois.

VII

Acte additionnel aux Traités de délimitation des 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, en date du 26 mai 1866.

Les soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs, à l'effet de réunir dans un seul Acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre Pays, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants :

Conservation de l'abornement international.

Art. 1er. Tous les ans, au mois d'août, les autorités supérieures administratives des départements et provinces limitrophes se mettront

d'accord pour ordonner aux municipalités intéressées de nommer des délégués qui devront, dans chaque commune et de concert avec ceux du territoire contigu de l'autre Pays, faire sans délai une reconnaissance complète de l'abornement de leur frontière et en adresser, de part et d'autre, le rapport officiel auxdites autorités supérieures pour l'effet que de droit.

Art. 2. Sans préjudice des prescriptions de l'article précédent, et dans le but d'assurer la conservation des repères tout le long de la délimitation internationale plus efficacement que jusqu'à ce jour, les préfets et les gouverneurs civils s'entendront, chacun dans son département ou sa province, avec les chefs des divers services de l'administration publique, pour qu'ils ordonnent à leurs agents employés à la frontière de veiller, de bonne intelligence avec les préposés municipaux qui en seront expressément et plus spécialement chargés, à ce qu'aucun dommage ne soit porté auxdits repères, de constater ceux qui auraient été commis, d'en rechercher les auteurs et de signaler enfin à l'autorité compétente tout ce qui se rapporte à cet objet.

Art. 3. Les préfets et les gouverneurs civils conviendront ensemble du rétablissement des repères détruits ou enlevés, les frais de l'opération devant être partagés également par les deux Gouvernements, sauf les vacations des ingénieurs, lesquelles seront acquittées respectivement dans chaque Pays, à moins qu'il n'ait été convenu qu'on ne déléguerait qu'un seul ingénieur dont les vacations devront alors tomber à la charge des deux Pays. Si les auteurs du dommage venaient à être découverts, ils en seraient personnellement responsables.

Troupeaux et pâturages.

Art. 4. Dans l'intérêt réciproque de l'industrie pastorale des deux côtés de la frontière, les troupeaux de toute espèce qui passeront directement d'un Pays dans l'autre pour aller dans les pâturages dont ils ont le légitime usage ne seront soumis à aucun droit ni à aucune formalité fiscale ou autre quelconque. La même franchise est accordée aux troupeaux qui, en vertu d'un titre régulier, emprunteront un chemin ou un territoire du Pays voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance, soit dans ce Pays, soit dans le leur.

Art. 5. Les troupeaux qui, durant leur séjour autorisé dans des pacages étrangers, ou quand ils s'y rendent ou en reviennent, s'éloigneraient par quelque raison fortuite à moins de cinq cents mètres de ces pacages ou du trajet qu'ils doivent suivre, ne pourront pas être considérés comme de contrebande ni être soumis en con-

séquence à aucune des peines imposées dans ce cas par le fisc, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente. Toutefois, si par le fait de ces échappées accidentelles, il se produisait quelque dommage, la responsabilité en incomberait aux propriétaires des troupeaux.

Art. 6. Les communes limitrophes qui auront la jouissance exclusive et légitime des pâturages dans le Pays voisin pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de ces pâturages.

Quand la jouissance sera commune entre frontaliers respectifs, chaque municipalité intéressée pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec les autres usagers.

Les gardes pourvus du titre qui les accrédite prêteront serment devant l'autorité compétente du Pays où s'exerce la jouissance, et ils lui adresseront les plaintes que de droit.

Propriétés coupées par la frontière.

Art. 7. Quoique la limite internationale partage diverses propriétés appartenant les unes à des Français, les autres à des Espagnols, et que chaque fraction de ces propriétés conserve la nationalité du Pays où elle se trouve, les propriétaires n'en auront pas moins le droit de cultiver en toute franchise les fractions situées dans l'État voisin, pouvant passer librement la frontière, soit à l'aller, soit au retour, avec tout ce qui concerne cette culture et avec les produits de la terre. Toutefois, les intéressés restent libres de ne pas user du bénéfice de la franchise accordée à l'entrée de ces produits dans leur Pays, les laissant alors soumis au droit commun du territoire où ils sont recueillis.

Dans le cas où le propriétaire serait établi sur la partie de son bien située dans l'autre État, il y pourra réunir et garder en toute liberté et franchise les produits de tout le bien, avec faculté de les introduire ensuite dans son propre Pays sans être assujetti à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux Pays.

Art. 8. Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent, et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre, et quand les cours d'eau servent de

frontière, chaque État y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

Art. 9. Pour les cours d'eau qui passent d'un Pays dans l'autre ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre État, en vertu de concession, de titre, ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique à condition des indemnités légitimes.

Art. 10. Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux Pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

Art. 11. Lorsque, dans l'un des deux États, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre Pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent, par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre; si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre Pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

Art. 12. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

Art. 13. Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation

de son Pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières, n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent Acte additionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit qui sera fixé des obstacles qu'ils y auraient élevés.

Art. 14. Si, par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblayements soient exécutés par qui il appartiendra.

Art. 15. Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamation touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront, de part et d'autre, à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

Art. 16. Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements, toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

Art. 17. Les préfets et les gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs, mi-partis de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déférer les contrevenants aux tribunaux compétents.

Art. 18. Une commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Girone, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigation, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour, indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer, de part et d'autre, la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

Art. 19. Aussitôt que le présent Acte aura été ratifié, on pourra nommer la commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18, pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanéra, où c'est le plus urgent.

Art. 20. Les dispositions précédentes seront applicables à toute la frontière d'une mer à l'autre, aussi bien qu'à l'enclave de Llivia, et auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement dans les deux premiers Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et dans le troisième qui les complète sous la date de ce jour, restant abrogées toutes stipulations différentes ou contraires des deux premiers Traités précités.

Rectification de l'article 15 du Traité de limites de 1862.

Art. 21. Le troisième paragraphe de l'article 15 du Traité de limites du 14 avril 1862 n'étant pas conforme à l'usage alors existant, lequel la commission mixte a entendu maintenir sans y rien changer, ledit paragraphe est déclaré nul et il est rectifié ainsi qu'il suit, pour avoir, dans sa nouvelle rédaction, la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit Traité :

« Les troupeaux de Baréges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin; mais, à partir de ce jour, les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus. »

Art. 22. Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

(L. S.) *Signé :* Général CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Comte SÉRURIER.
(L. S.) *Signé :* Marquis DE LA FRONTERA.
(L. S.) *Signé :* Michel MONTEVERDE.

Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris, le 12 juillet 1866 et le décret de promulgation a été rendu le 14 du même mois.

VIII

Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées, signé à Bayonne le 11 juillet 1868.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du traité de limites conclu à Bayonne, le 26 mai 1866, modifier certaines dispositions de cet acte pour les mettre en harmonie avec les aspirations plus clairement formulées des intéressés, compléter l'énumération des chemins libres, consacrer certains usages existants ou convenus de part et d'autre et sanctionner les règlements élaborés par la commission internationale d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 de l'acte additionnel signé à Bayonne, le 26 mai 1866, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de division, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc., etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, *Don Francisco-Maria Marin*, marquis *de la Frontera*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc.;

Et *Don Manuel de Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des

armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de Sa Majesté, membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans la première partie du présent Acte final les cinq annexes suivantes au traité signé à Bayonne, le 26 mai 1866, et ont inséré dans la seconde les règlements pour le régime des eaux préparés par la commission d'ingénieurs précitée.

PREMIÈRE PARTIE.

ANNEXE PREMIÈRE.

Procès verbal d'abornement entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone.

En exécution de l'article 17 du traité des limites signé à Bayonne, le 26 mai 1866, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, du sieur *Pierre-Gustave*, baron *Hulot*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., et du sieur *Pierre-Antoine-Bruno Boudet*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal espagnol de Charles III et de celui des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., et d'autre part, de *Don Angel Alvarez d'Araujo*, colonel d'état-major, chevalier des ordres de Saint-Jacques et de Saint-Herménégilde, commandeur de Charles III, etc., etc., et de *Don Juan Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, etc., etc., ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière internationale entre le département français des Pyrénées-Orientales et la province espagnole de Girone.

Première section.

Abornement de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix, à l'exception de ceux autour du fort de Bellegarde. Les bornes sont de forme prismatique, ayant quatre-vingts centimètres de haut et une base carrée de cinquante centimètres de côté. Les croix sont de vingt centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc dans un rectangle de quarante centimètres de haut et trente-cinq de large.

Tous les repères sont marqués de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit dans le présent Acte en tête de l'article désignant la situation et la nature du signal qui lui correspond, en commençant par le nº 427, qui suit immédiatement le dernier employé dans le procès-verbal d'abornement signé le 27 février 1863, comme première annexe au traité de délimitation du 14 avril 1862, lequel comprend depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au val d'Andorre.

Nº 427. Du pic den Balire, situé sur la crête des Pyrénées, entre la France et l'Andorre, se détache, vers le sud, un contre-fort où se trouve un passage bien connu sous le nom de *Col den Gaït* ou *Porteille Blanche d'Andorre*. On a placé une borne avec le nº 427 sur le côté nord du passage, point où confinent la France, l'Espagne et l'Andorre.

La frontière suit, à partir de la borne 427, le faîte du même contre-fort s'élevant au pic nommé par les Français *Camp-Coloumer* et par les Espagnols *Tosetta de la Esquella*. De ce sommet, en forme de plateau, partent deux contre-forts: l'un, qui se dirige au sud, entrant en Espagne; l'autre, qui va à l'est, sous le nom de *Sierra de la Esquella* que lui donnent les Espagnols, et dont la crête marque la limite en passant par le col et le pic de Bressoles, pour arriver à la porteille den Gourts ou de Maranges.

428. Borne à ladite porteille.

La ligne internationale continue par la même crête jusqu'au pic de puig Pedros, où elle abandonne cette crête pour descendre en ligne droite à Font-de-Bovedo.

429. Croix au point de rencontre des deux petits ruisseaux qui forment le Font-de-Bovedo et sur une roche à la face inclinée vers l'est.

430. A mille mètres du dernier repère et presque dans la direction déjà suivie, croix sur la face horizontale d'une roche au point le plus élevé de Padro-de-la-Tosa, lequel est un pic de la crête du contre-fort qu'on a abandonné à puig Pedros.

431. Se dirigeant au nord-est, sous un angle de cent quarante-huit degrés, avec la direction antérieure, et à onze cents mètres, on a élevé une borne au sommet d'un promontoire dit *Puig Farinos*.

Il va sans dire que les angles de direction mentionnés dans cet Acte se comptent, à chaque point, à partir de la dernière direction suivie, et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

De puig Farinos, la ligne internationale, faisant un angle de quatre-vingt-dix-sept degrés, suit une petite crête qui sépare le Pla-de-la-Ville des Toses-Bases jusqu'au pic Farinolès des Français, à cinq cents mètres du nº 431, et de là va en ligne droite au repère suivant en se relevant un peu vers l'est.

432. Croix regardant le nord, au haut du roc Colom, grand rocher à huit cents mètres du pic Farinolès.

On s'incline ensuite au nord-est, faisant un angle de cent dix degrés et allant directement au pic de la Tosa, situé à l'origine de la sierra que les Espagnols nomment *de la Baga* et les Français *de la Tosa.*

433. Borne sur cette direction, à deux cent soixante-dix mètres du roc Colom.

434. Borne à quatre cent cinq mètres, au pic de la Tosa.

A partir d'ici, la frontière change de direction vers le sud-est, pour suivre la crête de la sierra de la Baga ou de la Tosa.

435. Croix sur la face presque horizontale d'une grande pierre, à l'est d'un gros rocher situé à une légère inflexion de la crête, à trois cent soixante mètres du pic de la Tosa.

436. A trois cents mètres, croix verticale regardant l'est, sur le roc del Talayadou.

437. A quatre cent dix mètres en ligne droite, croix sur la face inclinée d'un gros rocher et tournée au sud-est.

On quitte la crête et on se dirige plus au sud, au repère qui suit.

437. I. Croix verticale à cent douze mètres, au versant de la sierra, sur la face orientale d'une grande pierre blanche facile à distinguer.

On reprend la direction vers le sud-est, allant en ligne droite au confluent de deux petits ruisseaux qui forment celui des Mollassos ou des Mollars.

438. Croix à trois cent quatre-vingts mètres, sur la face sud-est d'une grande roche en forme de pyramide triangulaire, à soixante-dix mètres avant d'arriver au confluent précité.

On suit le cours du ruisseau des Mollars jusqu'à son embouchure dans le riou Tartarès, puis le Tartarès lui-même jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Mayans.

439. Borne au confluent du Tartarès avec le ruisseau de Mayans, à cinq cent vingt mètres. La carrétéra Mitjana traverse le Tartarès à ce confluent.

439. I. La démarcation forme un angle de cent trente degrés pour suivre la trace d'abord confuse de la carrétéra Mitjana, et à deux cent quarante-six mètres on a mis une borne à une légère inflexion de la route.

La limite prend au sud-est, faisant un angle de cent cinquante degrés, et continue par la carrétéra Mitjana, qui se distingue bien à peu de distance de là.

439. II. Borne à deux cent quarante-cinq mètres et sur le bord occidental du chemin.

439. III. Borne à deux cent vingt mètres de la porteille de las Casas, à l'est de la carrétéra.

440. Borne à cent quarante-deux mètres, à l'est du chemin et à quelques mètres au-dessus et près de la clôture en pierre du pré de *Domingo Pons* de Guils.

On laisse la carrétéra Mitjana et on va, sous un angle de cent cinquante degrés, directement au repère suivant, en coupant en deux le pré de *Pons*.

441. Borne à cent trente mètres, au lieu dit *Pont de las Casas*, sur la rive droite du rio de las Casas ou riou Tort, et au bord septentrional de la carrétéra Mitjana.

D'ici la limite continue à suivre le tracé de ladite carrétéra, faisant un angle de cent vingt degrés.

442. Borne à la distance de cinq cent quatre-vingts mètres, à la croisée du ravin de Coma-Carlettes et du chemin.

443. Borne à cinq cent soixante mètres, au bord septentrional de la carrétéra Mitjana, juste dans l'alignement de la ravine de *Canal de la Graille*.

On quitte la carrétéra Mitjana à angle droit pour descendre le canal de la Graille jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre-de-Cédret.

444. Borne à quatre cent cinquante mètres, à la jonction du canal et du rec et sur la rive droite du rec.

La frontière change de direction et descend le rec de Saint-Pierre, sur les bords duquel on a placé les cinq bornes suivantes.

445. A huit cent vingt-cinq mètres, sur la rive gauche et sur le chemin qui rejoint celui de Pardalis sur la rive droite.

446. Sur la rive droite, à deux cent cinquante mètres.

447. A trois cent cinquante-huit mètres, sur la rive gauche du rec et sur le côté septentrional d'un petit chemin rural.

448. Sur la rive droite, à deux cent quatre-vingt-deux mètres.

449. A deux cent dix mètres plus bas sur la rive gauche.

La ligne internationale abandonne en ce point le rec de Saint-Pierre, se dirigeant vers le sud, sous un angle de cent quarante-sept degrés.

450. Borne à quarante-trois mètres sur cette direction, au lieu que les Français appellent *Col de la Madalène* et les Espagnols *Col de Sensobell*.

451. Sur la même direction et en longeant le mur de clôture du pré de Casamitjana jusqu'à l'angle sud-ouest de ce mur, où la borne a été mise à deux cent dix-sept mètres.

452. Par une ligne droite, inclinée de cent soixante et onze degrés, on arrive à un talus naturel situé au quartier dit *Dévèse-de-Roco* ou *las*

Costas-de-Saint-Pierre, et sur la pointe de ce talus on a placé une borne à quatre cent cinquante et un mètres.

453. Prolongeant la même ligne droite de cent vingt-trois mètres, on atteint le canal d'arrosage nommé *Rec de Llinas* ou *de las Salancas*, et à ce point de jonction on a élevé une borne sur la rive gauche du canal.

La frontière descend par le rec de Llinas.

454. Borne à cent douze mètres, sur la rive droite et à un coude du rec.

455. Descendant le rec l'espace de cent soixante-trois mètres, borne sur la rive gauche, trente-cinq mètres avant un grand coude que fait le rec en changeant de direction vers le nord-est.

On continue jusqu'à ce grand coude le canal d'arrosage, que l'on quitte pour aller en ligne droite à la borne suivante.

456. A quatre-vingt-deux mètres, sur un talus dont la crête forme le bord extérieur du chemin qui va de Guils à la Vignole et à Latour-de-Carol.

457. On suit ce chemin de Guils à la Vignole l'espace de cent quatre-vingts mètres, jusqu'à sa rencontre avec le rec de las Salancas, où la borne a été mise.

458. On change de direction vers le sud, par un angle de quatre-vingt-dix-neuf degrés, en suivant le rec jusqu'à son intersection avec le chemin de Latour à Bolvir, en un lieu nommé *Matadis*, où l'on a élevé une borne à deux cent soixante mètres.

459. S'inclinant sous un angle de cent dix-sept degrés vers l'est, on va en ligne droite à une borne distante de la dernière de trois cent quatre-vingt-trois mètres et placée au lieu dit *la Croix-de-Fer*, touchant l'ancien repère.

460. On prend vers le nord, par un angle de cent quatre degrés, et à deux cent trente-trois mètres on a mis une borne à l'angle nord-ouest du pré de Sanillès.

461. Sur une direction inclinée de cent vingt-cinq degrés, et à cent soixante-huit mètres, on a elevé une borne au haut d'un petit talus, à l'est du chemin de Sanéja à Latour-de-Carol.

462. A deux cent treize mètres, dans une direction faisant un angle de cent soixante-sept degrés, on arrive au gros roc de Saint-Michel, au sommet de la serre du même nom, qui est le prolongement de celle de Latour, roc sur lequel on a gravé deux croix avec le même numéro : l'une, sur la face occidentale regardant la Croix-de-Fer, l'autre sur la face tournée vers le repère suivant.

On continue par la crête de la serre de Saint-Michel.

463. Croix sur le roc de Bagès, à trois cent quarante mètres en ligne droite et sous un angle de cent ouarante-cinq degrés.

464. Borne à cent soixante-cinq mètres, dans le pré de las Monjas, un peu en amont du lieu où le canal d'arrosage, dit aussi *Rec de Sanillès*, passe sous le canal de la Solane-de-Ger.

465. Borne à cent mètres, en s'inclinant de cent quarante-cinq degrés et au milieu du pré de las Clotas, sur un petit talus.

466. En suivant la même direction, et à cent quatre-vingts mètres, on a planté une borne sur la rive gauche du rio Aravo, ou de Carol, au sommet d'un petit talus, à l'angle sud du pré de Puig, contre le mur de clôture.

467. Formant un angle de cent douze degrés, et à la distance de cent soixante-douze mètres, on a élevé une borne au bord oriental du chemin de Puycerda à Latour-de-Carol, en face d'une pierre milliaire de deux mètres vingt-cinq centimètres de haut qui est de l'autre côté du chemin.

468. Faisant un angle de cent vingt-neuf degrés vers l'est et marchant quatre cent cinquante-trois mètres, on a posé une borne à l'angle sud du champ de Sanz.

469. Borne à deux cent soixante-seize mètres, dans une direction inclinée de cent quarante-quatre degrés, au bord d'un petit fossé, dans le pré des Augustins.

470. Borne sous un angle de cent cinquante-deux degrés, à six cent soixante mètres, et sur le côté ouest du chemin de Puycerda à Entweitg.

471. Croix à six cent quarante-cinq mètres, presque dans le prolongement de la même ligne, sur la face septentrionale du roc Bassédès.

La démarcation va en ligne droite, faisant un angle de cent vingt-trois degrés jusqu'au roc de la Créou. On a placé sur cette ligne les trois bornes suivantes :

472. A cent cinq mètres, sur la rive droite du canal de Puycerda.

473. A cent trente-cinq mètres, en avant et à vingt et un mètres, au sud d'un coude de la route impériale de Foix à Bourg-Madame.

474. A cent trente-trois mètres, touchant le roc de la Créou, sur le bord oriental du chemin d'Ur à Puycerda.

La frontière fait ici un angle de cent trente et un degrés vers le sud-est et descend obliquement à mi-côte le versant appelé *Riba-de-Rigolisa*.

475. Borne sur la nouvelle direction, à cinq cents mètres et à mi-côte de Riba-de-Rigolisa.

D'ici, la ligne internationale se dirige directement au milieu du pont de Llivia.

476. Avançant de cent soixante-seize mètres sur cette direction, on

a planté une borne au bas de Riba-de-Rigolisa, sur le côté nord d'un sentier qui monte de la rivière de la Raour à Rigolisa.

477. On a gravé ce numéro sur les tablettes des deux parapets du pont de Llivia, au-dessus des clefs de voûte de l'arche médiane.

La détermination de l'axe du lit de la Raour qui servira de frontière a été faite par la commission internationale d'ingénieurs, en conformité de l'article 6 du traité et des articles 13 et 18 de l'acte additionnel. Cet acte se compose de cinq alignements formant une ligne brisée, dont les deux points extrêmes et les quatre sommets d'angles intermédiaires sont repérés de la manière suivante :

Le premier point est au milieu de l'arche médiane du pont de Llivia, à égale distance de chacun des numéros gravés sur les parapets.

Le deuxième point, qui est le sommet du premier angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de cent quinze mètres de longueur, élevée sur l'axe de la nouvelle route impériale n° 20, à quatre cent dix-sept mètres de distance du point de rencontre de cet axe avec l'axe prolongé de chaussée du pont de Llivia.

478. Pour fixer ce point, on a établi de chaque côté de la rivière, sur la bisectrice du premier angle, une borne avec le même numéro et à vingt mètres de ce point.

Le troisième point, ou le sommet du deuxième angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de deux cent vingt-huit mètres dix centimètres, élevée sur l'axe de la route impériale n° 20, à huit cent quatre-vingt-trois mètres de l'intersection de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

479. Ce troisième point est marqué par la pose de chaque côté de la rivière, sur la bisectrice du deuxième angle, d'une borne portant le n° 479 et à vingt-cinq mètres de ce point.

Le quatrième point, ou troisième sommet d'angle, se trouvera au milieu de l'arche médiane du pont en pierre projeté sur la Raour, entre Bourg-Madame et Puycerda, et il est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de six mètres soixante-dix centimètres, élevée sur la ligne droite joignant le second angle du perron du corps de garde de la douane française avec le premier angle de la maison *Noguès* (Espagne), en allant de Bourg-Madame à Puycerda. Le pied de cette perpendiculaire se trouve à vingt-deux mètres quatre-vingts centimètres du point de départ de la ligne droite précitée et à quatorze mètres soixante centimètres de son point d'arrivée à la maison *Noguès*.

L'angle du perron est sur le prolongement de la façade du corps de garde tournée vers la Raour et à deux mètres vingt centimètres de l'angle de cette façade.

480. On gravera le repère du quatrième point sur l'endroit le plus

convenable du pont projeté, quand on le construira. Provisoirement, on a inscrit le numéro sur les façades parallèles à la rivière du corps de garde de la douane française et de la maison *Noguès*.

Le cinquième point, ou quatrième sommet d'angle, est à l'extrémité d'une normale de soixante-neuf mètres soixante centimètres, élevée sur la façade de la maison *Noguès*, parallèle au chemin de Puycerda, normale dont le pied est à quatre mètres quinze centimètres de l'angle de ladite maison spécifiée plus haut.

481. On a posé, pour repérer ce point, de chaque côté de la Raour, sur la bisectrice du quatrième angle, une borne avec le n° 481 et à quinze mètres de ce point.

Le sixième point se trouve sur le prolongement du mur de séparation des propriétés *François Estève* et *Montagut*, sur la rive gauche de la Sègre, à une distance de deux cent quatre-vingt-seize mètres soixante centimètres de l'angle que forme ce mur avec celui de la propriété *François Palau* de Llivia.

482. Pour marquer ce point, on a planté à sa droite et à sa gauche, à vingt mètres de distance, une borne avec le n° 482, sur la perpendiculaire élevée en ce point au cinquième alignement.

En prolongeant la ligne qui unit le cinquième au sixième point de quarante-sept mètres cinquante centimètres, on atteint le milieu du lit de la Sègre, qu'on n'a pas signalé.

Pour mieux définir l'axe de la Raour, on a mesuré les longueurs des alignements et les angles qu'ils font entre eux. Ces résultats sont indiqués dans le tableau suivant :

Alignements.	Longueurs.	Angles.
1er	398m80c	167°13'40" (entre 1er et 2e)
2e	485 70	
3e	332 55	175°13'00"
4e	66 15	168° 6'40"
5e	295 70	171°18'20"
Prolongement du 5e	47 50	»

Les deux premiers angles sont ouverts du côté de l'Espagne et les deux autres du côté de la France.

Du point fixé comme celui de la rencontre des axes de la Raour et de la Sègre, on va en ligne droite à la rive gauche de la Sègre et à l'extrémité du mur de clôture qui sépare le pré de *Montagut* de Puycerda de la propriété de *François Estève* de Hix.

483. Borne à dix mètres de la rive gauche de la Sègre et à cinquante et un mètres soixante centimètres du n° 482 de la rive française, à l'extrémité du mur précité.

484. Suivant la ligne droite dudit mur, qui fait un angle de

cent soixante-deux degrés avec le repère 482 de la rive française, et à deux cent trente-cinq mètres, on a mis une borne à un coude du mur.

On suit encore le mur, qui fait ici un angle un peu plus grand que de quatre-vingt-dix degrés et qui, à vingt-cinq mètres de là, fait de nouveau un angle de quatre-vingt-dix degrés.

485. Borne au bout de ce mur, qui marque la frontière. Cette borne est à cent dix mètres de la précédente en ligne droite. Cette ligne droite et celle qui unit les repères 483 et 484 font entre elles un angle de cent soixante-dix degrés.

486. Sur une direction formant un angle de cent cinquante-six degrés, et à trois cent cinq mètres, borne sur le côté ouest du chemin de Bourg-Madame à Aja.

La frontière suit la crête sinueuse du talus connu sous le nom de *Rive de la coume du Mas-Blanc* jusqu'au repère 489.

487. Borne à quatre cent trente-huit mètres, au commencement d'une dépression du talus.

488. Borne à deux cent trente-cinq mètres, à la fin de la dépression.

489. Borne à deux cent soixante-sept mètres, au point où confinent les communes françaises de Bourg-Madame et de Palau avec la commune espagnole d'Aja.

D'ici la division internationale est déterminée par une ligne droite qui se dirige à peu près vers le sud, sous un angle de cent cinq degrés, et qui arrive au lieu nommé *Riva* ou *Marge de las Colominas*. On a placé trois bornes sur cet alignement.

490. A quatre cent cinquante-neuf mètres et au milieu du champ *Coll*.

491. A deux cent trente-trois mètres, sur le côté nord du chemin de Palau à Aja.

492. A cent quarante-deux mètres, à la marge de las Colominas, où se termine cet alignement.

La frontière s'incline au sud, formant un angle de cent soixante-huit degrés et allant directement à l'extrémité d'un mur de clôture entre propriétés françaises et espagnoles.

493. Borne à cent quatre-vingt-treize mètres et à l'extrémité du mur indiqué.

La ligne s'incline sous un angle de cent soixante-douze degrés le long du mur, qui est presque en ligne droite.

494. Borne à deux cent soixante-dix mètres et à côté du mur.

Les murs de clôture marquent la frontière jusqu'à la rivière de la Vanéra.

495. Borne à cent trente-cinq mètres, sur la rive droite du rio de

la Vanéra, en face de l'embouchure du rio Envolante ou ruisseau de Vilallovent.

On traverse la Vanéra et on remonte le ruisseau de Vilallovent l'espace de quatre mille six cent quarante mètres, depuis son embouchure jusqu'au point où il se divise en deux ravines peu sensibles.

496. Borne à la réunion des deux ravines.

D'ici on monte par une longue croupe qui aboutit à la cime du col de Marcé, en passant par les quatre bornes suivantes et allant en ligne droite de l'une à l'autre.

497. A cent soixante et onze mètres, dans une petite clairière qui sépare la masse du bois de Palau d'un groupe d'arbres qui demeure en Espagne.

498. Formant un angle de cent vingt et un degrés, à deux cent quatre-vingt-dix mètres, et à douze au nord du chemin de Ripoll à Puycerda, au lieu dit *Pallado-de-Dalt.*

499. Angle de cent soixante-douze degrés, à trois cent quatre-vingt-cinq mètres, à Coma-Tabanéra.

500. A cinq cent trente-cinq mètres, sous un angle de cent soixante-dix-sept degrés, sur la cime du col de Marcé.

501. On descend insensiblement jusqu'au col de Marcé, où l'on a mis une borne à cent trente-neuf mètres et au nord des vestiges du chemin de Ripoll à Puycerda.

La ligne internationale suit jusqu'au col de la Croix-de-Mayans par le bord septentrional dudit chemin, lequel, étant une voie muletière mal-définie et sujette à changer, a obligé de placer les six bornes suivantes aux coudes les plus notables, afin de bien fixer la frontière :

501. I. A cinq cents mètres du col de Marcé.

501. II. A trois cents mètres.

501. III. A six cents mètres.

501. IV. A trois cent quatre-vingt-dix mètres.

501. V. A quatre cent cinquante mètres.

501. VI. A trois cent dix mètres.

502. Au col de la Croix-de-Mayans, à six cent soixante mètres.

A partir du col de la Croix-de-Mayans, la frontière suit constamment la crête du grand contre-fort qui se rattache à la chaîne principale des Pyrénées au pic d'Eyne.

503. Du col de Mayans on monte, par une direction nord-est, au sommet de Bagarret-de-Mayans, où l'on a placé une borne à cinq cent quarante mètres.

504. En suivant à très-peu près la même direction, on passe au col Saint-Sauveur et on arrive au point le plus élevé du plateau

de Coma-Moréra, où a été mise la borne à cinq cent cinquante mètres.

505. On s'incline vers l'est, on traverse le pla de la Ovella-Morta et on gagne le pla de Salinas, col très-remarquable par où passe le chemin qui va de Valcébollère à Doria. Borne à vingt mètres à l'est du chemin sur l'alignement des deux sommets qui dominent le pla de Salinas à l'est et à l'ouest.

506. On suit de fortes sinuosités pour arriver au col dels Lladres, que traverse un sentier de Valcébollère à Caralps. La borne est établie sur une petite hauteur à dix mètres à l'ouest du passage.

On rencontre bientôt le pic du pas dels Lladres, et continuant à s'élever par la crête plus escarpée du contre-fort, on atteint, sans trouver aucun passage, le grand sommet du Puigmal, l'un des plus élevés des Pyrénées.

507. Passé le Puigmal et le pic de Sègre, on descend au col de Llo ou de Fénestrelles, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'une roche tournée vers l'est, à cent vingt mètres environ du sentier et à sept de la ligne divisoire des eaux sur le versant français.

508. On monte au pic de Fénestrelles et l'on arrive au col de Nouria ou d'Eyne, où l'on a fait une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, à cent mètres à peu près à l'est du sentier et sur la ligne divisoire des versants.

D'ici on monte au pic d'Eyne, appartenant à la chaîne principale des Pyrénées, que la frontière suit jusqu'au col de las Massanes (n° 524).

Quoique la ligne divisoire des eaux, qui est aussi celle des deux États, soit naturellement bien déterminée, on a néanmoins placé plusieurs repères de limites, ainsi qu'on le dit ci-après.

509. Croix au col des Nou-Fonts, sur la face septentrionale et inclinée d'une roche à vingt mètres à l'ouest du sentier.

510. On passe au pic de la Fosse-du-Géant pour aller au col des Tres-Créous, où l'on a gravé uue croix sur une roche légèrement inclinée vers l'est, sur le bord occidental du chemin et à six mètres de la ligne de faîte du côté de l'Espagne.

511. Après avoir passé au premier pic de la Vache, au cal des lacs de Carença ou de las Arénas, au deuxième pic de la Vache, au pic de l'Enfer ou des Gours, au col de la coume de l'Enfer, au pic du Géant ou dels Bastiméns et au pic de la Dona, on arrive à la porteilla de Mantet ou de Murens, où l'on a planté une borne au bord oriental du sentier.

512. On suit la crête de la serre de Camp-Magre jusqu'à roc Colom, où l'on a gravé une croix sur la face verticale regardant le sud, et au bord d'un précipice.

513. On va par le puig de la Pédra-Drèta au col del Pal, où l'on a mis une borne sur le côté occidental du chemin.

514. On continue, passant par le pic de Costabonne, la crête de la Soulanette, celle de Manarassous ou de Finistral, et l'on descend au col de Sièrn ou Sizèrn, où l'on a construit une borne à deux mètres à l'est du sentier.

515. On suit la crête de la serre de Sièrn ou de Espinabell, on passe au puig de l'Artigue de France, au puig de l'Artigue-del-Rey, et on descend au col Pragon, où l'on a élevé une borne à cinq mètres à l'ouest du chemin.

516. On arrive par le puig de la Chappe et les Basses-de-Fabert à la collade de Prats, où la borne a été mise touchant le sentier et à vingt-cinq mètres à l'ouest d'un petit étang qui s'écoule en Espagne.

517. On continue par la serre de la collade de Prats et l'on va au col de lès Boyrès, où l'on a gravé une croix sur un rocher presque horizontal, situé à la ligne de faîte et à cent vingt mètres environ à l'ouest du point le plus bas du col.

518. On va ensuite par le puig de l'Hospitalet ou de las Forcas au col Pichadous. On a gravé une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, dans une petite dépression du terrain à l'est du col.

519. La serre de Montasquiou, ou la solana de Sinrolès, conduit au col d'Arrès, où la borne a été placée à huit mètres à l'ouest du sentier.

520. On suit les serres de Montfalgar et del Brusé-Crémat, on passe au col de lès Molès et on arrive à celui de Bernadeille, où l'on a gravé une croix sur la face nord et verticale d'une très-grande roche isolée, à dix mètres à l'est du sentier.

521. Passant par le roc del Tabal, on gagne le col de Malrems, où l'on a élevé une borne à quatre mètres à l'ouest du chemin.

522. La serre de la Bague-de-Bordeillat, ou serra de Coma-Nègra, mène au col de las Falguères, où la borne a été plantée sur un petit monticule, à dix mètres à l'ouest du sentier.

523. Passant aux cols del Parèt, de Pragoun, del Listouna, del Bouix, on arrive au pla de la Mouga, où l'on a mis une borne à cinquante mètres à l'est du sentier et à treize du bord du précipice de la Mouga.

524. On suit la crête de serre Llubère jusqu'au col de las Massanes, où la croix a été gravée sur la face presque horizontale d'une roche située à dix mètres à l'ouest du point le plus bas du col et à huit mètres au nord d'un escarpement presque vertical.

On continue par la ligne divisoire des versants jusqu'au puig de

las Massanes, où l'on abandonne le faîte de la chaîne principale pour gagner le riou de la Mouga, en passant par les dix repères suivants :

525. Croix sur la face horizontale d'une roche au sommet du sarrat de las Massanes, immédiatement après le puig du même nom.

526. Croix à deux cents mètres, sur la face horizontale et au niveau du sol d'une roche située à l'origine d'un changement de pente du faîte du même sarrat.

527. Changement de direction vers le sud-est : croix à deux cents mètres, sur la face méridionale d'une roche de l'arête décharnée et rocheuse de las Massanes.

528. Croix à cent quatre-vingt-dix mètres et à quinze de la rive droite du ruisseau de las Massanes, sur la face inclinée d'une roche tournée vers l'est.

529. Au delà du ruisseau, croix à deux cent dix mètres, sur la face horizontale d'un gros bloc de la grande arête rocheuse du sarrat Bagnados.

530. Croix à cent mètres, sur la face horizontale d'un gros rocher de la même arête et à vingt mètres de la rive droite du ruisseau de Castagnède.

531. Croix à quatre-vingts mètres, sur la face horizontale d'une grande roche située à soixante mètres de la rive gauche du ruisseau de Castagnède et à douze au sud de la maison *Can-Tony*.

532. Croix verticale à quatre-vingts mètres, au pied d'une muraille de rochers et à trois mètres au nord du sentier qui conduit de Can-Tony à la Mouga-de-Dalt.

533. On va à la rive droite du ruisseau del Sola, où l'on a gravé une croix à deux cents mètres de la précédente, sur la face horizontale d'une roche au-dessus d'une petite cascade.

534. Descendant le ruisseau del Sola, on rencontre à trois cents mètres son confluent avec le riou de la Mouga et on y a gravé une croix sur la face horizontale d'une pierre.

535. Descendant aussi le riou de la Mouga l'espace de deux cent quatre-vingts mètres, on arrive au pont du moulin de la Mouga, et le même numéro a été gravé sur la face verticale intérieure de chacune des deux pierres qui dépassent en hauteur le milieu des parapets.

536. Continuant de descendre le même riou, on arrive, après quatre mille trois cents mètres, à sa jonction avec le petit torrent de l'Ablade, lieu où l'on a gravé une croix à la gauche du riou, sur la face inclinée et méridionale d'une grande roche.

537. On remonte par le torrent de l'Ablade l'espace de quatre-

vingt-dix mètres, et là, sur la rive gauche, on a gravé une croix verticale regardant le sud-ouest.

La frontière quitte le ruisseau de l'Ablade et prend une crête remarquable de rochers qu'elle suit jusqu'au pic d'Enroger (nº 541).

538. Croix à soixante-treize mètres, à la porteille de Jean-Gourmand, au bord du sentier à gauche en descendant à la Mouga.

539. A trois cents mètres, croix au porteil de puig Conte, à l'est du sentier qui va à la Mouga, sur la face inclinée et occidentale d'un rocher.

540. Croix à cent vingt mètres, au porteil de Graou-Sagouille, sur la face verticale d'une grande muraille de rochers regardant le nord et au bord du sentier à droite en descendant à la Mouga.

541. Borne au sommet du pic d'Enroger, à trois cent quarante mètres du porteil de Graou-Sagouille.

542. Du pic d'Enroger on va en ligne droite au point du riou Mayou où l'on a gravé une croix à la gauche du riou, sur la face inclinée et occidentale d'un grand rocher au-dessous de l'aire des Moungès et vis-à-vis du confluent des canals d'Enroger.

543. La limite internationale remonte le riou Mayou jusqu'à son origine dans la coume del Torm ou de Hors, où l'on a gravé une croix sur une roche inclinée vers le sud.

La frontière se dirige en ligne droite au puig de la Créou-del-Canonge, sommet le plus élevé du sarrat de la collade Demproy et sur la crête de la chaîne principale des Pyrénées, que l'on suit jusqu'au ras de Mouchet, au delà de la croix nº 553.

544. Borne à cent mètres, au sommet du puig de la Créou-del-Canonge.

545. Borne au col de la Pierre-Droite, à trois mètres à l'est du chemin.

546. Borne au pla de Mont-Capell, sur le côté gauche du sentier allant de Coustouges à Montalba.

On suit l'arête du pla de Mont-Capell, qui marque la ligne divisoire des eaux.

547. Croix à deux cent soixante et un mètres, sur la face inclinée et méridionale d'un des rochers du petit groupe qui s'élève au camp du Pomé.

548. Au sommet le plus marqué du sarrat de la fount de la Nantille, une croix a été gravée à soixante-dix-huit mètres, sur la face verticale et méridionale d'une roche.

549. Borne à deux cent quatre-vingt-deux mètres, sur le mamelon le plus élevé du sarrat de la Falgaroune.

550. Borne à deux cent quarante-huit mètres, au corral de la Falgaroune, à cinquante mètres au nord de la ferme de ce nom.

551. Continuant par le puig Mouchet, on descend à la collada Pragonda, où l'on a posé une borne.

552. On va par le puig de la collada Pragonda et le sarrat de Cornell au col del Faitg; on y a mis la borne au bord méridional du sentier.

553. On passe par le puig del Form, la collada Verdé, et on descend au col Périllou, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'un grand rocher à trente mètres à l'est du point le plus bas du col et à cinq mètres en Espagne.

La limite suit la crête des Pyrénées par pla Juvenal et roc de la Campana jusqu'au point le plus élevé du ras de Mouchet, à partir duquel elle empiète sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas. Elle suit donc le faîte d'un contre-fort partant de ras de Mouchet, passe par la collada del Pons, le puig de las Pédrisas et le puig de l'Engagn-del-Loup, d'où elle descend par une croupe rocheuse au repère suivant.

554. Croix gravée sur la face inclinée et méridionale d'un grand rocher situé à la rive gauche du rio de las Illas, au salt de l'Ayga.

Du salt de l'Ayga, on monte au point le plus haut du puig del Faitg de France, où l'on reprend la chaîne principale, dont on suit constamment la crête jusqu'au repère 567, à l'entrée du col de Panissas.

555. Du puig del Faitg de France, on traverse le pla de la Pastéra jusqu'au puig du même nom, dont on descend le versant oriental, et l'on a gravé une croix à mi-pente de ce versant, sur la face méridionale d'une roche.

556. Par la collada Verdé et le sarrat Palat, on arrive au point du sarrat où une croix a été gravée à quatre cents mètres, sur la face est et verticale d'une roche.

557. On descend au col de Lly, où l'on a placé une borne sur un petit mamelon, à trois cent cinquante-quatre mètres.

558. Borne au pla de la Llose, au bord occidental du sentier qui va de las Illas à Labajol.

559. Continuant par le puig de Sanglès, on trouve le col de Manreille, où a été gravée une croix sur la face nord et verticale d'une roche au sud du sentier qui conduit de las Illas à Agullana.

560. On passe au puig de Prunès et on descend au pla Fariol, où l'on a gravé une croix verticale regardant le sud, sur une roche isolée, au midi du point le plus bas du col.

561. Borne au milieu du col de la closa den Jen Joan-Péré.

562. Borne au col de Porteil, au bord oriental du sentier.

563. Par pla del Parès, puig Calmella et pla del Capita, on va au

col del Tachou, où une croix a été gravée sur la face presque horizontale d'un rocher isolé, à l'ouest du passage.

564. Passant par le puig del col del Tachou, on arrive au col del Poumé, où une borne a été mise.

565. On va au col del Priourat par le puig de la Parraguéra-de-Baix et le puig de la Batterie-Espagnole : borne au col del Priourat, au bord occidental du sentier.

566. Croix verticale regardant le nord-ouest, au puig del Priourat

567. A la naissance du large col den Panissas, à l'ouest des ruines de la chapelle, le repère de limites est une pyramide construite en 1764 à l'origine de la zone militaire du fort de Bellegarde. Elle a été restaurée et numérotée pour continuer la série des signaux de l'abornement général.

La frontière laisse ici la crête des Pyrénées pour suivre le contour de la zone précitée, que déterminent les repères suivants, reliés entre eux par des lignes droites jusqu'au n° 575.

568. Pyramide élevée en 1764 sur le versant méridional des Pyrénées, à trente-cinq mètres au-dessous du blockhaus et à deux cent cinquante-cinq du repère précédent.

569. Sur la ligne droite qui joint les pyramides 568 et 570, laquelle fait un angle d'environ cent quarante-quatre degrés avec la direction antérieure, on a mis une petite borne au col du Cimetière, à neuf mètres cinquante centimètres du mur du cimetière de Bellegarde et à cent un mètres du signal antérieur.

570. Pyramide restaurée, à cinquante-quatre mètres du saillant sud-ouest du chemin couvert du fortin avancé de Bellegarde et à deux cent neuf mètres du n° 569.

571. Pyramide restaurée, à cent neuf mètres de la précédente et à cinquante-quatre du saillant sud-est du chemin couvert du fortin.

La limite des deux États s'incline vers le nord, sous un angle de cent trente degrés environ, pour gagner en ligne droite deux grands piliers identiques, élevés, l'un à droite, l'autre à gauche de la route qui va de Barcelone à Perpignan, et chacun à vingt mètres de l'extrémité septentrionale du parapet correspondant du pont de ladite route. Les deux nouvelles pyramides qui suivent ont été construites sur cette direction :

572. La première, à dix-sept mètres de l'antérieure.

573. La seconde, à deux cent cinq mètres plus loin, à mi-pente d'une arête rocheuse qui descend du fortin à la route.

574. Premier pilier, portant la date de 1764, avec les armes de France et d'Espagne restituées, et au bord occidental de la route.

575. Second pilier, sur le côté opposé de la route.

576. La frontière suit le bord oriental du fossé qui longe le côté

est de la rue impériale jusqu'à un sentier qui y aboutit, la ligne droite allant de là au pied du talus qui borde la chaussée au nord du pont de la même route, sur le ruisseau de la Comtesse; le pied de ce talus jusqu'à l'endroit où le fossé recommence, le bord oriental de ce fossé jusqu'à la borne n° 9, placée par les Français; enfin la ligne droite allant de cette borne au sommet de la pyramide de 1764, située dans le fond du ravin de la Comtesse et à l'angle des jardins du Perthus, à quatre cent soixante-quatorze mètres des piliers au nord du pont.

577. D'ici la frontière remonte le ravin de la Comtesse jusqu'à une pyramide restaurée sur la rive gauche du ravin, à cent quarante mètres de la précédente.

577. 1. On continue le même ravin environ deux cents mètres jusqu'à une nouvelle pyramide sur la rive gauche.

578. De ce point on va, par une ligne droite de quarante-cinq mètres, à une pyramide de 1764, dite *Pilo de-Baix* ou *du col de Latour*, et située sur un petit mamelon de la crête principale des Pyrénées.

579. On se dirige en ligne droite, par ladite crête, vers une autre pyramide de la même époque, à cent quatre-vingt-dix-huit mètres et à l'origine de la sierra de Puigmal.

La frontière suit le faîte des Pyrénées qui aboutit à Cova-Foradada, sur la Méditerranée, en passant par les points notables désignés ci-après.

580. Col de la Comtesse de la sierra de Puigmal : borne à trois mètres au sud du chemin.

581. Pic de la Pouge et pla del Arca, où une borne a été mise au bord occidental du chemin.

582. Puig dels Hommes, pic de Llobregat et col de Fourcat, où l'on a gravé une croix sur la face horizontale d'une roche isolée, à six mètres à l'ouest du chemin qui mène à Récasens.

583. Puig del Pigné, col Fourcadell, puig de las Colladettes, col del Pal, roc des Trois-Termes, puig Noulous et pla de la Tagnarède, où une croix verticale a été gravée sur la face nord d'un rocher.

584. Puig Pragon, col Pragon, puig del Talayadou et col del Faitg, où la croix est gravée sur une roche inclinée vers l'est, à quinze mètres du sentier.

585. Pla del Foum et col de Llory, où l'on a gravé une croix regardant le nord-est, à trente-cinq mètres au couchant du sentier qui descend à la Garrigue.

586. Puig de las Bassès, ras de la Menthe et col de l'Estaque. La croix est gravée sur la face est et inclinée d'une roche située au col et à l'ouest du chemin.

587. Puig Paradet, collada des Emigrans, pic des Quatre-Termes, roc de la Canal-Grosse et collada de la fount de la Massane, où l'on a gravé une croix sur la face ouest et inclinée d'une roche à vingt mètres à l'orient du passage.

588. Puig de la Carbassère, col du même nom et col de Tarrès : croix au col, sur la face horizontale d'un petit rocher au niveau du sol, à trente-cinq mètres à l'est du sentier.

589. Montagne rase jusqu'au col del Pal, où la croix est gravée sur la face est et verticale du roc de Sainte-Eulalie, à l'occident du chemin.

590. Serrat de Castel-Serradillou et pla de las Erès, où la croix est verticale, regardant l'ouest, et à quinze mètres à l'orient du sentier.

591. Pic d'Esteille, puig des Barrèts et col du Berger-Mort. C'est là qu'est la croix, sur la face inclinée et septentrionale d'une petite roche à l'est du sentier.

592. Au col de Banyuls, croix horizontale au niveau du sol, sur le bord oriental du sentier.

593. Col Sabens, col del Loup, puig de la Calme et col del Tourm, où est une croix horizontale, à dix mètres à l'ouest du chemin.

594. Ras de la Perdrix, puig den Jourda et col den Jourda ou den Tacho, où l'on a mis une croix sur la face ouest et verticale d'une roche isolée, à cinquante mètres à l'est du passage.

595. Puig de Barba-de-Bauc et col des Empédrats : croix au col, sur la face nord et verticale d'un gros bloc à l'est de la brèche qui ouvre le passage.

596. Col de Tarbaous : croix sur la face inclinée vers le nord d'une grande roche à cinquante mètres à l'ouest du sentier et à six mètres en France.

597. Pla de Ras : croix sur la face ouest et verticale d'un rocher à vingt mètres à l'orient du passage.

598. Tour de Carroig et col de la Fareille : croix sur la face nord et verticale d'une roche à soixante mètres à l'orient du sentier.

599. Puig Roudouna et col des Frarès, où la croix est verticale et regardant le sud.

600. Puig des Frarès et col des Balitres : croix verticale tournée au nord, au milieu du col, à cinq mètres à l'est du passage.

601. Puig de las Frèzes : croix presque verticale, sur la face est d'un rocher au sommet du puig.

De ce dernier point de la chaîne, la frontière descend par l'arête rocheuse de la grande falaise à pic de la Méditerranée à la grotte nommée *Cova-Foradada*, située sur le bord de la mer, entre la pointe del Osell en Espagne et le cap Cervéra en France.

602. Croix gravée en dedans de la Cova-Foradada, sur la paroi verticale du côté de terre, à un mètre et demi au-dessus du sol.

C'est à cette grotte que se termine à l'orient la ligne frontière entre la France et l'Espagne.

Deuxième section.

Abornement de l'enclave de Llivia.

Pour délimiter le périmètre de l'enclave de Llivia, on a employé des croix et des bornes marquées de leur numéro d'ordre. Les croix sont identiques à celles de l'abornement décrites dans la première section du présent Acte; mais les bornes n'ont que soixante centimètres de haut, et les côtés inégaux de la base sont, l'un de trente-cinq centimètres, l'autre de trente. Ces bornes portent, en outre, la double LL gravée sur la face regardant Llivia, et sur la face opposée l'initiale du nom de la commune française limitrophe correspondante.

N° 1. La première borne a été mise au bord nord-ouest du chemin de Llivia à Puycerda, au lieu dit *Pontarro-de-Chidosa*, touchant à l'ancien repère de limites entre Ur, Caldégas et Llivia.

Comme dans l'abornement depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, les angles sont comptés à partir de la dernière direction suivie et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

La première direction du périmètre forme un angle de quarante-cinq degrés avec le chemin précité et arrive à la borne den Punyèt, qui porte le n° 3.

On va généralement en ligne droite d'un repère à l'autre, à moins qu'on ne dise autrement.

2. Borne sur cette direction, à quatre cent quatre-vingts mètres, au pas dels Bous, contre le mur qui borde à l'ouest le chemin de Llivia à Onzès.

3. A trois cent deux mètres, à la place de l'ancienne borne den Punyèt, on a établi la nouvelle, à vingt mètres environ de la rive droite de la Sègre.

4. On passe la Sègre, formant un angle rentrant de cent cinquante degrés, et suivant le chemin rural dit *Pas dels Bous-de-Camporas* ou *Pas de la Borda*, borne à cent quatre-vingts mètres, à l'est d'un coude dudit chemin.

Faisant un angle saillant de cent vingt-deux degrés, on remonte un talus dit *Riba-de-Camporas*.

5. Borne à vingt et un mètres, à l'extrémité orientale de Riba-de-Camporas.

6. Angle rentrant de cent quarante-sept degrés, borne à huit cent cinquante mètres, à la limite de Caldégas et de Sainte-Léocadie, au lieu dit *Bac-d'Onzès*, dans la serre de Concéllabre.

7. Borne à la place d'une ancienne, à trois cents mètres, dans la serre de Concéllabre, et faisant un angle saillant de cent soixante-dix-huit degrés.

8. Angle saillant de cent cinquante-six degrés et par le haut du plateau, borne à mille cent quinze mètres dans la serre de Sainte-Léocadie, au lieu dit *Pel-de-Can*, et à cent dix mètres à l'ouest du chemin de Mas-Palau à Gorguja.

9. Dans la même direction, borne à quatre cent six mètres, dans la partie de la serre de Sainte-Léocadie appelée *Serre de Valcédolla*, sur le côté est du chemin de la Chapelle-Sainte-Étienne à Gorguja.

La limite forme un angle saillant de cent soixante et un degrés; les bornes 10 et 11 sont sur cette direction.

10. A trois cent huit mètres, à la serre de Picasola.

11. A deux cent soixante-dix-huit mètres, sur le bord supérieur de la rive de Picasola, où confinent Sainte-Léocadie et Saillagouse.

12. Descendant obliquement par un angle rentrant de cent soixante degrés la pente de Picasola, borne à trois cents mètres, contre le mur du pré *Carbonell*, à soixante-dix mètres environ de la rive gauche de la rivière d'Err.

13. On suit ledit mur par un angle de cent sept degrés jusqu'à la rivière d'Err, que l'on traverse en continuant par la même direction : borne à cent soixante mètres, contre un mur de clôture.

14. Sans changer sensiblement de direction, borne sur le côté nord-est du chemin d'Err à Gorguja, à deux cent trente-cinq mètres.

15. On suit ce chemin pendant deux cent cinquante mètres, sous un angle saillant de cent quatre degrés : borne sur le même côté nord-est du chemin.

Faisant un angle rentrant de cent quarante-trois degrés, on va directement au lieu dit *Font-del-Estany*, à trois cent soixante mètres de distance, sur le chemin de Ro à Llivia, lequel sert de frontière depuis le n° 16 jusqu'au n° 21; mais le tracé en est si mal défini qu'il a fallu le régulariser dans toute la portion qui marque la limite, ce qui a été fait par deux lignes brisées parallèles signalées au point de départ et à chaque changement de direction par deux bornes portant le même numéro et placées à sept mètres l'une de l'autre, pour indiquer la largeur du chemin, fossés compris. Bien entendu que cette rectification du nouveau tracé ne s'oppose pas à l'arrondissement des angles qu'on jugerait nécessaire pour faciliter la circulation. L'axe du chemin servira de frontière; toutefois, l'entretien de la voie et des fossés ne pouvant se partager d'après cette

ligne, les Français seront chargés de la première moitié, à partir du n° 16, et les Espagnols, de la deuxième moitié, jusqu'au n° 21.

Les couples de bornes ont été placées dans les cinq positions suivantes :

16. Au lieu dit *Font-del-Estany* et au nord-ouest des petites sources de ce nom.

17. Formant un angle saillant de cent vingt-deux degrés, à trois cent soixante-six mètres.

18. Sous un angle rentrant de cent soixante degrés, à six cent soixante mètres.

La limite de Saillagouse avec Estavar est à peu près à égale distance des repères 17 et 18.

19. Angle saillant de cent soixante-quinze degrés et à deux cent vingt mètres.

20. Formant un angle saillant de cent soixante-quinze degrés et à cent soixante-cinq mètres.

21. Sous un angle saillant de cent soixante-douze degrés et à deux cent trente-six mètres, on n'a placé qu'une seule borne au lieu dit *Tarrosel,* au bord septentrional du chemin, qui cesse ici de marquer la frontière.

21. 1. Borne à quatre-vingt-quinze mètres, au sommet du Tossal-del-Tarrosel, monticule sur la rive gauche de la Sègre.

La ligne divisoire gagne le confluent de cette rivière avec celle d'Estaugé, connue plus haut sous le nom de *Palmanill.* On en remonte le cours jusqu'à l'endroit où il reçoit le ruisseau qui descend du pla de Palmanill.

22. Croix horizontale sur une roche plate, à l'angle sud-ouest du confluent de Palmanill avec le ruisseau précité. Ce point est commun à Estavar et à Targasonne.

23. Changeant de direction vers le nord-ouest, on va à sept cent cinquante-cinq mètres en ligne droite à la borne située au pla de Palmanill, au bord nord-ouest du chemin de Targasonne à Llivia.

24. Croix horizontale à quatre cent vingt mètres, sur la rive droite de la Ribèra-dells-Valls et à vingt-cinq mètres au-dessous du confluent des deux cours d'eau qui forment la Ribèra.

25. Borne à deux cent dix mètres, au sommet dit *Tossal-de-Ventola,* que les habitants de Targasonne connaissent sous le nom de *Sarrat del Cougoul.*

26. Formant un angle de cent soixante-deux degrés avec l'alignement des repères 23 et 25, à quatre cent cinq mètres, passant par un massif de rochers appelé *Béréta* ou *las Barrétas,* croix verticale regardant le sud, sur une roche située au Prat-del-Pou, où commence le territoire d'Angoustrine.

27. A cent deux mètres, sous un angle saillant de cent soixante-neuf degrés, croix sur une grande roche, au nord du Prat-del-Rey.

28. Par un angle saillant de cent soixante-dix degrés et à cent quarante-deux mètres, borne au Camp-del-Rey.

29. Sous un angle saillant de cent quarante-cinq degrés et à soixante et onze mètres, croix sur la face supérieure et presque horizontale d'une très-grande roche.

30. Croix horizontale à fleur de terre, à cent soixante mètres, au confluent du ruisseau de Vilalte et du rec de mas de Vilalte.

La réunion de ces deux ruisseaux forme celui del Toudou, lequel marque la limite jusqu'à son point de rencontre avec le chemin rural connu sous le nom de *Carrérade del Toudou*.

Pour fixer le tracé et la largeur de ce chemin dans la portion qui sert de limite, on a placé de distance en distance une couple de bornes avec le même numéro, à cinq mètres l'une de l'autre, ce qui indique la largeur du chemin, ruisseau compris. L'axe du chemin marque la frontière.

Ces couples de bornes ont été mises aux quatre points suivants :

31. A la rencontre du ruisseau del Toudou avec la carrérade.

32. A soixante-quinze mètres, dans la direction du chemin, au premier coude.

33. A soixante-quinze mètres, à un autre coude.

34. A l'extrémité occidentale de la carrérade, à trois cent trente mètres.

La limite quitte la carrérade et recommence à se diriger en ligne droite d'un repère à l'autre jusqu'à ce qu'on ferme le périmètre.

35. Allant à quatre cent cinquante-quatre mètres vers le sud, borne à la porteille del Toudou, sur le côté septentrional du chemin.

36. Faisant un angle rentrant de cent dix-sept degrés, borne à trois cent dix mètres, au point le plus élevé du passage, au lieu dit *l'Oratoire-del-Puig*, au bord oriental du chemin d'Angoustrine à Saréja,

On arrive, par un angle de cent soixante-huit degrés, au lieu dit *les Esquères*.

37. Sur cette direction et à cent soixante-quinze mètres, croix sur la face sud d'une grande roche de la pente appelée *Sarrat de Courmiers*.

38. Borne à cent soixante-quinze mètres, au-dessus du roc dit *Roquette-des-Esquères*.

39. On se dirige à peu près vers le sud, sous un angle de cent vingt-six degrés. Borne à trois cent trente mètres, au milieu de

l'espace qu'occupait une grosse roche dite *Cova-de-la-Guilla*, laquelle a été récemment détruite par la mine.

40. Suivant la même direction, à deux cent quinze mètres, croix sur le roc des Fosses-del-Rey.

41. A cent vingt mètres à peu près dans le même sens, borne à Coste-den-Calvère, sur le côté septentrional du chemin de Villeneuve à Llivia.

42. Continuant sensiblement vers le sud, à deux cent vingt-cinq mètres, borne contre le roc de Camp-del-Pla ou de Coma-de-Flori, où aboutissent les communes d'Angoustrine et d'Ur.

43. Faisant un angle saillant de cent soixante-treize degrés, borne à sept cent quinze mètres, contre le mur des prés du Toudou-de-Flori, au bord du sentier de Villeneuve à Onzès.

44. Par un angle saillant de cent soixante-quatorze degrés, borne à quatre cents mètres, sur le côté sud du chemin d'Ur à Llivia.

45. Dernière borne à trois cent vingt-cinq mètres, sur la même direction, au Tossal-de-Pèrelagre ou Piédra-Lagra, qui est un saillant du talus.

Une ligne droite de cinq cent quatre-vingt-cinq mètres de longueur joint la borne 45 à celle n° 1, au Pontarro-de-Chidosa, et ferme le périmètre faisant à Piédra-Lagra un angle saillant de cent quarante deux degrés, et un autre de cent vingt-six degrés à Pontarro-de-Chidosa.

ANNEXE II.

Modification des articles 18 et 19 du Traité.

Les communes françaises de Porta et de Latour-de-Carol, d'une part, et la commune espagnole de Guils, de l'autre, ayant fait connaître plus clairement et plus complétement leurs besoins respectifs au sujet des pâturages situés sur leur frontière, et les plénipotentiaires des deux pays désirant satisfaire d'une manière équitable à des besoins réels, afin d'effacer toute trace d'anciennes rivalités et de garantir la paix et les bonnes relations entre les intéressés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Sont abrogés, et demeurent par conséquent sans valeur ni effet, les articles 18 et 19 du Traité de limites signé à Bayonne, le 26 mai 1866.

Art. 2. La commune française de Porta a l'usage exclusif du pâturage espagnol de Font-Bovédo, contigu à la France et compris entre la ligne frontière allant de puig Pédros à Padro-de-la-Tosa et l'escarpement rocheux qui va d'un sommet à l'autre, formant un axe convexe du côté de l'Espagne.

Art. 3. Les troupeaux de Guils peuvent pacager librement avec

ceux de Latour dans les Toses-Basses, faisant partie des communaux de Latour.

Ce pâturage est limité, à l'ouest et au sud, par la frontière entre puig Farinos, roc Colom et pic de la Tosa (repères de 431 à 434); au nord, par la division existant entre les pacages de Porta et de Latour, depuis puig Farinos jusqu'au pic Llabinet, lequel a été signalé par une croix à double branche; enfin, à l'est, par la crête du changement de pente qui unit les pics de Llabinet et de la Tosa.

Art. 4. Les troupeaux français ont le passage libre sur le territoire de Guils, entre les bornes 436, 437 et 437.1, pour monter et descendre par la sierra de la Baga ou de la Tosa et de la cime del Bosch, mais avec défense absolue de s'arrêter pour pacager.

A la même condition, la commune de Guils doit laisser le passage libre le long de la rive droite du roc de Saint-Pierre, de la borne 444 à la borne 445, aux troupeaux de la commune de Latour, pour se rendre à leurs pâturages de la Soucarrade et pour en revenir.

Art. 5. Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et pour mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent Acte, une indemnité en argent calculée d'après les bases établies par les experts nommés par les deux Gouvernements et représentant la différence entre l'état ancien et l'état actuel, indemnité qui s'élève à la somme de mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, soit quatre mille huit cent soixante-dix-neuf réaux, à raison de dix-neuf réaux pour cinq francs.

ANNEXE III.

Complément de l'énumération des chemins libres.

Pour satisfaire à des besoins reconnus et consacrer des usages existants, il est convenu que les frontaliers français et espagnols jouiront de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans les passages énumérés ci après, à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1° Pour les Français et les Espagnols, la carrétéra Mitjana dans toute son étendue, depuis le Tartarès jusqu'au repère n° 454, y compris, pour les Français, la portion espagnole du chemin qui va de la borne 440 à la borne 441, et qui sépare l'un de l'autre deux prés de *Domingo Pons* de Guils;

2° Pour les Français, le chemin de Puycerda à Ripoll, depuis

le col de Marcé (borne 501) jusqu'au col de la Croix-de-Mayans (borne 502);

3° Le sentier que suivent les Français sur le territoire espagnol pour aller à la Manère par le moulin et le pla de la Mouga;

4° Le chemin qui conduit les Français à Montalba, entrant en Espagne au col de Faitg pour rentrer en France au col Perillou;

5° Pour les Français, le sentier qui traverse le territoire de l'ermitage de Salinas, depuis ras de Mouchet jusqu'au sarrat del Faitg de France;

6° Le chemin fréquenté par les Français sur le territoire espagnol entre le col del Pal et le pla de la Tagnarède, entre les repères 582 et 583.

ANNEXE IV.

Usages entre communes limitrophes.

Art. 1er. La commune française de Prats-de-Mollo et sa voisine espagnole de Setcases ayant toutes deux manifesté le désir de consacrer, par un accord international, leurs compascuités réciproques dans la portion de leurs pâturages limitrophes s'étendant du pic de Costabonne au puig de la Pédra-Drèta, sur une largeur de deux cents mètres de chaque côté de la frontière, il est convenu que, cet usage étant favorable à la paix et aux bonnes relations existantes, est maintenu comme il vient d'être dit.

Art. 2. La rectification de frontière consentie à l'amiable entre la commune française de Coustouges et le district municipal d'Albaña ne modifie rien à l'état actuel de possession et de jouissance dans les portions de territoire qui ont changé de juridiction.

Les troupeaux de Coustouges continueront, en conséquence, de pacager librement sur la rive gauche du riou Mayou jusqu'à la crête allant du sommet du puig de la Créou-del-Canonge (borne 544) par le col de Demproy et le roc del Falcon au moulin du riou Mayou.

Les troupeaux de l'Albaña continueront de même à pacager librement sur la rive droite du riou Mayou, jusqu'à la ligne brisée que déterminent les points suivants : pic d'Enroger, Cinglat-Barrat, puig Conte, porteil Solivaire et confluent du ravin del Camp-d'Arnaout et du riou Mayou.

Art. 3. Dans le cas où les pêcheurs de la commune de Banyuls et de la municipalité de Coléra seraient entraînés dans les eaux étrangères par les courants ou quelque autre accident de mer, les uns et les autres pourront librement retirer leurs filets jusqu'à un kilomètre de la frontière sans encourir aucune peine, à moins que l'intention frauduleuse ne soit évidente.

ANNEXE V.

Règlement pour la saisie des bestiaux conformément à l'article 30 du Traité.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduiraient illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux Pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

Art. 2. Le choix de ces gardes se fera, dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

Art. 3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant les autorités respectives jusqu'à preuve du contraire.

Art. 4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, entre les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu la nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir le jour, auquel cas l'amende sera simple.

Art. 5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur les pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, qu'elle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

Art. 6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part, sans délai, à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur

ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs dans les dix jours qui suivront la saisie.

Art. 7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle serait prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des contrevenants.

Art. 8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédéra, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec son produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an et sera, s'il ne réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

Art. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort, par suite de négligence ou de mauvais traitements, la valeur en sera restituée.

Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leur troupeau les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

Art. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 29 du traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département ou de la province respectifs.

SECONDE PARTIE.

Règlements relatifs à la jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays.

Ces règlements ont été préparés, en exécution des articles 6, 20 et 27 du traité de limites du 26 mai 1866 et des articles 13, 18 et 19 de l'acte additionnel de la même date, par une commission internationale d'ingénieurs composée, du côté de la France, de MM. *Auguste Labbé*, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales, et *Joseph Bauer*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Prades, remplacé, après la démarcation du lit de la Raour, par M. *Alfred Pasqueau*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Perpignan, et du côté de l'Espagne, de *D. Inocenzio Gomez Roldan*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, vice-secrétaire du comité consultatif des travaux publics, et de *D. Federioo Peyra*, ingénieur ordinaire de première classe de la province de Barcelone, et leur insertion dans la seconde partie du présent Acte final a pour objet de leur donner dans les deux États la même force légale qu'aux dispositions contenues dans la première partie, par la promulgation qui sera faite dudit Acte dans chaque Pays.

I.

Démarcation du lit de la rivière.

L'axe de la Raour étant parfaitement déterminé et repéré, ainsi qu'il est expliqué dans l'acte d'abornement, depuis le repère 477 jusqu'à quarante-sept mètres cinquante centimètres au delà du point fixé par la borne 482, on a tracé les alignements des rives, comprenant entre eux la zone où il est interdit de faire des plantations et des ouvrages quelconques.

Ces alignements sont établis parallèlement à l'axe et à huit mètres de chaque côté, excepté aux abords des ponts, où ils forment des lignes divergentes venant se rattacher aux têtes de ces ouvrages, à cinquante centimètres en arrière du parement intérieur des culées.

L'évasement du lit de la rivière en aval du pont de Llivia se termine à quatre-vingt-trois mètres du milieu de l'arche médiane de ce pont.

L'évasement en amont du pont projeté de Bourg-Madame commence à quatre-vingt-trois mètres du milieu de l'arche centrale, repère 480, et l'évasement d'aval se termine à soixante-six mètres quinze centimètres du même repère et à la ligne droite qui joint les deux bornes n° 481.

Ces trois distances sont comptées sur l'axe de la rivière.

En ce qui concerne la police de la rivière, on est convenu des dispositions suivantes :

1° Il est interdit d'établir des plantations ou des ouvrages quelconques dans la zone comprise entre les alignements définis ci-dessus.

Toutes les parties d'ouvrages et de plantations qui empiètent aujourd'hui sur cette zone devront être détruites par les riverains, chacun en droit soi, dans le délai de trois mois, à dater de la mise à exécution de l'acte général d'abornement de la frontière.

Passé ce délai, il sera procédé à cette opération d'office et aux frais des contrevenants.

2° Il est permis aux riverains d'entretenir, de réparer et de consolider les digues existantes, à la seule condition de prévenir les riverains du côté opposé, afin que, par cet avertissement, ceux-ci soient en mesure d'empêcher l'exécution d'ouvrages offensifs ou qui pénétreraient dans la zone réservée au lit de la rivière.

3° Pour l'établissement de digues nouvelles, soit dans les parties de la rivière qui en sont dépourvues, soit en avant des digues existantes qui se trouvent situées en arrière des nouveaux alignements, les riverains seront tenus de se pourvoir d'une autorisation régulière des autorités compétentes de leur Pays respectif, et, dans ce cas, les propriétaires de la rive opposée devront être appelés à présenter leurs observations.

4° Tous les ouvrages qui seront exécutés, de part et d'autre, pour la fixation ou la conservation des berges, ne pourront être établis que parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la rivière, ainsi que le prescrit la convention de 1820.

5° Pour prévenir des difficultés qui se sont produites quelquefois entre les riverains des deux Pays, il est entendu, conformément à une stipulation de l'acte de 1750, que chacun d'eux ne pourra prendre des pierres ou du sable dans le lit de la Raour qu'en face de sa propriété et jusqu'au milieu de ladite rivière.

6° Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains et autres de pratiquer dans les digues ou berges des coupures ou autres moyens de dérivation, sans autorisation préalable.

Ceux qui possèdent des dérivations de ce genre seront tenus de faire régulariser leur situation par les autorités compétentes de leur Pays respectif, et ce, dans le délai de trois mois, à dater de la mise à exécution du traité général d'abornement de la frontière.

Il est également défendu aux riverains et autres de faire écouler dans le lit de ladite rivière des eaux infectes ou nuisibles.

7° Tous les cinq ans, au mois d'août, les autorités supérieures du

département des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone s'entendront à l'effet de nommer des délégués qui procéderont à la vérification des alignements des berges de la Raour. Toutes les parties de plantations et d'ouvrages quelconques qui seront reconnues empiéter sur le lit de la rivière devront être immédiatement détruites par les contrevenants, et, en cas de refus de leur part, il sera procédé d'office et à leurs frais à cette destruction.

II.

Font-Bovédo.

La commission mixte d'ingénieurs ayant pensé que la réglementation d'une prise d'eau située dans une localité d'un accès aussi difficile serait sans doute complétement illusoire, de même qu'une distribution par le temps serait inapplicable à cause de la grande distance qui sépare la prise des habitations, et ayant en conséquence été d'avis de ne rien décider à ce sujet, il a été convenu que la solution serait réservée aux deux Gouvernements, s'il était reconnu, par la suite, qu'elle fût indispensable pour prévenir des conflits entre les intéressés des deux Pays.

III.

Règlement pour l'usage des eaux du riou Tort et du riou Tartarès.

Art. 1er. Les habitants de Guils ne pourront dériver les eaux du riou Tort que par des rigoles ayant leur prise à cinq cent cinquante mètres au moins à l'amont du point où ce ravin est coupé par la ligne frontière, entre les bornes 440 et 441.

Art. 2. Les habitants de Guils ne pourront prendre les eaux de la fontaine Talabart, du riou Tartarès, ni celles de ses affluents, et tous les ouvrages construits dans ce but devront être détruits, ainsi que les rigoles ouvertes à l'aval du point défini à l'article 1er, et ce, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent règlement.

Art. 3. Si, après la suppression de ces ouvrages, les habitants des communes frontières de Latour et de Sanéja ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable pour la répartition des eaux du riou Tort et du riou Tartarès, en partie dérivées par le canal du hameau de Saint-Pierre, il serait pourvu à cette réglementation, conformément aux droits des usagers des deux Pays, par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone, sur la proposition des ingénieurs des deux Pays qui seront désignés à cet effet.

Art. 4. Passé le délai défini à l'article 3, le gouverneur de Girone, après avoir prévenu le préfet des Pyrénées-Orientales, ordonnera im-

médiatement l'exécution d'office des travaux prescrits par ledit article. La suppression des ouvrages sera effectuée en présence du maire de Latour-de-Carol et de l'alcade de Sanéja.

IV.

Règlement pour l'usage du canal de Puycerda.

Art. 1er. La répartition des eaux du canal de Puycerda entre les usagers français et espagnols sera réglée comme il suit :

Toutes les eaux du canal seront affectées aux usages de tout genre de la ville de Puycerda et à l'irrigation de son territoire, chaque jour pendant douze heures, de quatre heures du matin à quatre heures du soir.

Toutes les eaux de ce canal seront affectées à l'arrosage des terres situées sur le territoire français, chaque nuit pendant douze heures, de quatre heures du soir à quatre heures du matin.

Art. 2. Le débit minimum du canal à l'origine est fixé à trois cents litres. Si, par suite de pénurie d'eau dans la rivière en amont du barrage, le débit du canal descend au-dessous de ce minimum, le nombre d'heures réservé à Puycerda sera augmenté de telle sorte que le volume d'eau attribué en vingt-quatre heures aux usagers espagnols soit à peu près égal à celui que donnerait un débit continu de cent cinquante litres par seconde.

A cet effet, le débit du canal sera constaté par un déversoir de jauge établi à environ vingt mètres à l'aval de l'origine. Ce déversoir aura trois mètres de largeur et sera construit en pierres de taille ; son seuil et ses bords verticaux seront profilés suivant une partie droite de cinq centimètres parallèle au fil de l'eau et suivant un chanfrein de trente-cinq centimètres de longueur sur vingt centimètres de hauteur, formant évasement vers l'amont. Les bords seront distants de quarante centimètres au moins des rives du canal et du plafond du bief d'amont. Le seuil sera arasé à soixante centimètres au moins en contre-haut du plafond du bief d'aval.

A un mètre en amont du déversoir, on gravera dans une pierre de taille encastrée dans un des bajoyers une échelle de jauge graduée comme l'indique le tableau ci-dessous :

Numéros du trait de la graduation.	Hauteur des traits au-dessus du seuil.
Trait n° 12	0m147
Trait n° 16	0 122
Trait n° 20	0 105
Trait n° 24	0 093

Quand le niveau du bief d'amont atteindra ou dépassera le trait

n° 12, la répartition aura lieu entre les usagers des deux nations conformément à l'article 1er.

Si le débit du canal, par suite de pénurie de la rivière, diminue d'une assez grand quantité pour que le trait n° 16 apparaisse au-dessus de l'eau pendant trois jours consécutifs, la période de temps attribuée à Puycerda sera portée de douze à seize heures et commencera à minuit.

Si le trait n° 20 apparaît dans les mêmes conditions, la période de temps réservée à Puycerda sera portée à vingt heures, en commençant à huit heures du soir précédent, et ainsi de suite jusqu'au trait n° 24, à partir duquel toute l'eau du canal appartiendra aux usagers espagnols.

Art. 3. Chacune des communes françaises de Latour-du-Carol et d'Entweitg pourra dériver d'une manière continue un volume d'eau de cinq litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre.

Les habitants des territoires traversés par le canal pourront, en outre, user de l'eau en tout temps pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

Art. 4. Tous les œils de prise d'eau établis en France sur le canal devront être percés dans des pierres de taille encastrées dans des murettes en maçonnerie dont les fondations feront saillie de vingt centimètres du côté du canal, et seront arasés au niveau du plafond de ce canal.

Ils seront construits aux frais des usagers qui s'en servent et munis de vannes pouvant fermer aussi hermétiquement que possible pendant le temps réservé aux usagers espagnols.

Le nombre actuel des œils, qui est de cent quarante-huit sur le territoire français, ne pourra être augmenté sans l'autorisation de la ville de Puycerda, propriétaire du canal.

Art. 5. Dans les règlements qui pourront être faits ultérieurement pour la répartition des eaux entre les usagers français, on aura soin, autant que possible, de disposer les arrosages de l'amont à l'aval.

Art. 6. Il est interdit d'obstruer ou d'encombrer le canal ; mais les usagers français pourront établir des barrages mobiles dans le canal pour faire refluer les eaux dans leurs prises pendant le temps qui leur est attribué. Ces barrages devront être complétement ouverts pendant le temps réservé à l'Espagne et offrir un débouché égal à celui du canal lui-même.

Art. 7. La largeur normale de la zone de terrain à occuper par le canal et ses francs-bords est fixée à six mètres cinquante centimètres ; dans le cas où la bande de terrain appartenant à la ville de Puycerda serait en certains points inférieure à ce chiffre, elle pourra acquérir

à ses frais, sur les propriétés privées, le terrain nécessaire pour compléter l'emprise, en se conformant à la loi française du 3 mai 1841.

Art. 8. Les frais d'entretien et de réparation de la prise d'eau en rivière et de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis par portions égales entre les usagers français et espagnols.

L'entretien de la partie comprise dans le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

Art. 9. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des artiles 3 et 6 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, sur le territoire de laquelle leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers des deux Pays et pourvus du titre qui les accréditera devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la commission mentionnée à l'article ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

Art. 10. Une commision administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° V, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration et de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécesssaire.

Elle fera exécuter l'ouvrage régulateur décrit à l'article 2, et on répartira la dépense par parties égales entre les usagers des deux nations.

Elle fera, en outre, exécuter d'office, aux frais des usagers, les ouvrages prescrits par l'article 4 ci-dessus, si les arrosants ne les ont pas établis eux-mêmes dans le délai défini par l'article 12 ci-après.

Art. 11. Le récolement de l'ouvrage régulateur prescrit par l'article 2 sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux Pays et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la mairie de Puycerda, la seconde à la commission administrative, et les deux autres respectivement aux archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone.

Art. 12. Les dispositions du présent règlement seront appliquées le

plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de sa promulgation.

V.

Règlement pour l'organisation de la commission administrative internationale du canal de Puycerda.

CHAPITRE Ier.

Composition de la commission.

Art. 1er. La commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

Art. 2. L'alcade de Puycerda sera toujours membre et président de la commission. Le second membre de la commission sera le maire de Latour-de-Carol pendant les années de millésime pair, et le maire d'Entweitg pendant les années de millésime impair. Il remplira les fonctions de vice-président.

Art. 3. Les quatre autres membres, pris parmi les intéressés, seront nommés, les membres français, par les usagers français, conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du préfet des Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols, par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la commission sera complétée d'office par le préfet des Pyénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

Art. 4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par l'élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

Art. 5. Les membres de la commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation et élus comme les membres titulaires.

Art. 6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

Art. 7. La commission sera convoquée à Puycerda et présidée par l'alcade de Puycerda, ou, à son défaut, par le vice-président. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres ou sur l'invitation du préfet des Pyrénées-Orientales ou du gouverneur de Girone.

Art. 8. Les usagers qui auront commis une contravention seront

rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

Art. 9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations.

La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols ; toutefois, la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

Art. 10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

Art. 11. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et seront signées par tous les membres présents.

Art. 12. Le président portera à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales et du gouverneur de Girone le nom des membres de la Commission.

CHAPITRE II.

Fonctions de la commission.

La Commission est chargée :

Art. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international ;

Art. 2. D'Apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dépense doit être supportée par les usagers des deux Pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages et d'en surveiller l'exécution ;

Art. 3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense et de les soumettre à l'homologation du préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols ;

Art. 4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers ;

Art. 5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction, pour arrêter les poursuites dirigées contre eux ;

Art. 6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du président et la comptabilité du receveur caissier ;

Art. 7. De faire établir l'ouvrage régulateur prescrit par l'article 2 du règlement ;

Art. 8. D'interdire l'usage des prises particulières, prescrites par l'article 4 du règlement des eaux du canal, aux intéressés qni ne les auraient pas fait établir eux-mêmes dans le délai spécifié à l'article 12 du même règlement.

CHAPITRE III.

Recouvrement des rôles.

Art. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la commision administrative internationale.

Art. 2. Ce receveur caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la Commission.

Art. 3. Les rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des trois communes intéressées, seront rendus exécutoires par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

Art. 4. La perception sera faite, en France, comme en matière de contributions directes, et en Espagne, de la même manière.

Art. 5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il acquittera les dépenses mandatées par le président et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion.

Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols, devant le gouvernement de Girone.

VI.

Règlement pour l'usage des eaux de la rivière de la Vanéra.

Art. 1er. La répartition des eaux de la Vanéra entre les communes françaises de Valcébollère, d'Osséja et de Palau, d'une part, et les communes espagnoles d'Aja, de Vilallovent, de las Paréras et Caixans, d'autre part, sera réglée comme il suit, du 1er juillet au 1er octobre de chaque année:

Art. 2. Toutes les eaux de la rivière seront à la disposition des usagers francais du lundi à six heures du matin au vendredi à six heures du matin de chaque semaine.

Art. 3. Les usagers espagnols jouiront des eaux de la rivière du vendredi à six heures du matin au lundi à six heures du matin.

Pendant ce temps:

1° Toutes les prises d'eau françaises situées en aval de la prise du canal d'Osséja devront être fermées ;

2° Les propriétaires des fonds situés en amont de la prise d'eau du canal d'Osséja conserveront la faculté d'arroser à volonté comme par le passé.

Il en sera de même pour les usagers des affluents de la Vanéra, lesquels ne sont point assujettis au présent règlement :

3° Le canal d'Osséja, concédé par décret impérial du 14 janvier 1852, continuera à dériver de la rivière un volume d'eau de quarante litres par seconde en remplissant les conditions de ladite concession ;

4° Les moulins et usines des communes d'Osséja et de Palau pourront dériver toute l'eau qui leur est nécessaire, d'une manière continue ; mais ils devront la rendre à la rivière par leurs canaux de fuite, sans qu'elle puisse être employée à l'irrigation;

5° Chacune des communes françaises pourra dériver de la rivière, d'une manière continue, un volume d'eau de quatre litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre;

6° Les habitants de ces communes pourront, en outre, user de l'eau de la rivière et des canaux des moulins, comme par le passé, pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

Art. 4. Les usagers d'amont ne pourront faire aucun ouvrage ni mettre aucun obstacle au libre cours des eaux de la rivière au préjudice des usagers inférieurs.

Art. 5. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, où leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu d'exercer aussi une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à qui de droit.

Art. 6. La réglementation horaire entre les Français et les Espagnols ne fera point obstacle à ce que le Gouvernement français autorise, s'il y a lieu, de nouvelles dérivations d'eau continues ayant leur prise en amont de celle du canal actuel d'Osséja, sous la réserve que ces dérivations ne pourront fonctionner toutes les fois que le débit de

la rivière descendra au-dessous de deux cent vingt litres par seconde, savoir :

Quarante litres pour desservir la concession du canal d'Osséja et cent quatre-vingts litres pour les besoins des usagers inférieurs, tant français qu'espagnols.

A cet effet, les nouvelles prises d'eau devront être pourvues d'ouvrages régulateurs qui permettent d'apprécier le volume d'eau débité par ces prises et celui qui coule dans la rivière.

Le récolement de ces ouvrages sera fait par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, désignés respectivement par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le gouverneur civil de Girone, en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées à cet effet.

Art. 7. Le présent règlement sera mis à exécution dans le délai de deux ans, à dater de sa promulgation.

VII.

Règlement pour l'usage des eaux du canal d'Angoustrine et de Llivia.

Art. 1er. Le débit du canal d'Angoustrine est limité à soixante-seize litres par seconde depuis le 1er juillet jusqu'au 1er octobre de chaque année.

Ce débit sera constaté au moyen d'un régulateur établi à vingt-cinq mètres à l'aval de l'origine et formé :

1° D'un orifice de jauge à mince paroi, de quinze centimètres de hauteur et quarante-cinq centimètres de largeur;

2° D'un déversoir régulateur de niveau, dont le seuil sera arasé à vingt-cinq centimètres en contre-haut du bord inférieur de l'orifice de jauge et qui aura deux mètres de largeur.

Le bord inférieur de l'orifice de jauge sera placé à vingt-cinq centimètres au moins en contre-haut du niveau de l'eau dans le canal, à l'aval du régulateur, et la hauteur du barrage de prise d'eau sera disposée de telle sorte que l'épaisseur de la lame d'eau passant par le déversoir régulateur de niveau n'excède jamais cinq centimètres.

Art. 2. Conformément à l'article 27 du traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, la totalité des eaux du canal sera affectée aux arrosages de la commune d'Angoustrine, chaque semaine pendant quatre jours et trois nuits, depuis le dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et aux arrosages de Llivia, aussi chaque semaine pendant trois jours et quatre nuits, depuis le mercredi au coucher du soleil jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil.

Les arrosages sur le territoire français auront lieu, autant que possible, de l'amont à l'aval.

Art. 3. Pendant le temps attribué aux Français, le canal sera barré par une vanne en amont de la frontière, pour intercepter complétement l'écoulement de l'eau sur le territoire espagnol. Une vanne de décharge sera placée en amont de ce barrage, à l'effet de rejeter le trop-plein du canal dans la rivière d'Angoustrine.

Pendant le temps affecté aux Espagnols, toutes les prises d'eau situées sur le territoire français devront être fermées aussi hermétiquement que possible par des vannes glissant entre des montants en bois ou en maçonnerie.

Art. 4. Les frais d'entretien de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis entre les usagers français et espagnols proportionnellement aux surfaces actuellement soumises à l'arrosage dans les deux Pays, et qui sont de quatorze hectares en France et de soixante-seize hectares dans l'enclave de Llivia.

L'entretien de la partie située sur le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

Art. 5. Il est défendu d'obstruer le canal et d'y faire aucun ouvrage qui serait de nature à gêner le libre cours des eaux et à porter préjudice aux usagers inférieurs.

Art. 6. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 5 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, où leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la commission mentionnée ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

Art. 7. Une commission administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° VIII, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration ou de police dont les clauses cidessus définies rendront l'exécution nécessaire.

Elle sera chargée notamment de faire exécuter aux frais des usagers l'ouvrage régulateur et les vannes de fermeture et de décharge du canal mentionnés à l'article 3.

Art. 8. Le présent règlement sera mis à exécution le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an, à dater de sa promulgation, et les ouvrages indiqués à l'article 7 devront être établis dans le même délai.

Passé ce délai, le préfet des Pyrénées-Orientales, après avoir prévenu le gouverneur de Girone, pourra faire exécuter les travaux d'office aux frais des usagers des deux Pays, dans la proportion déterminée par l'article 4.

Art. 9. Le récolement des travaux sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux Pays et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la mairie d'Angoustrine, la seconde à la mairie de Llivia, et les deux autres respectivement aux archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone.

Art. 10. Les conventions écrites ou verbales existant aujourd'hui entre les frontaliers des deux Pays, qui seraient contraires au présent règlement, sont annulées.

VIII.

Règlement pour l'organisation de la commission administrative internationale du canal d'Angoustrine et de Llivia.

CHAPITRE I[er].

Composition de la commission.

Art. 1[er]. La commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

Art. 2. Le maire d'Angoustrine et l'alcade de Llivia seront membres-nés de la commission. Ils présideront à tour de rôle par année.

Art. 3. Les quatre autres membres, pris par les intéressés, seront nommés, les français par les usagers français, conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du préfet des Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols, par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la commission sera complétée d'office par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

Art. 4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

Art. 5. Les membres de la commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation et élus comme les membres titulaires.

Art. 6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

Art. 7. La commission sera convoquée dans la commune dont le maire ou l'alcade aura la présidence. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres ou sur l'invitation du préfet des Pyrénées-Orientales ou du gouverneur de Girone.

Art. 8. Les usagers qui auront commis une contravention seront rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

Art. 9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations.

La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols; toutefois, la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

Art. 10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations, pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

Art. 11. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et seront signées par tous les membres présents.

Art. 12. Le président portera à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales et du gouverneur de Girone le nom des membres de la commission.

CHAPITRE II.

Fonctions de la commission.

La commission est chargée :

Art. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international;

Art. 2. D'apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dépense doit être supportée par les usagers des deux Pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages et d'en surveiller l'exécution;

Art. 3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense

et de les soumettre à l'homologation du préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols;

Art. 4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers;

Art. 5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction, pour arrêter les poursuites dirigées contre eux;

Art. 6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du président et la comptabilité du receveur caissier;

Art. 7. De faire construire l'ouvrage régulateur mentionné dans les articles 3 et 7 du règlement.

CHAPITRE III.

Recouvrement des rôles.

Art. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la commission administrative internationale.

Art. 2. Ce receveur caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la commission.

Art. 3. Ces rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des deux communes intéressées, seront rendus exécutoires par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

Art. 4. La perception sera faite, en France, comme en matière de contributions directes, et en Espagne, de la même manière.

Art. 5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il acquittera les dépenses mandatées par le président et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion.

Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols, devant le gouverneur de Girone.

Le présent Acte final entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, en même temps que le traité du 26 mai 1866 et l'acte additionnel du même jour.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le onzième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) *Signé :* G[al] CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Marquis DE LA FRONTERA.
(L. S.) *Signé :* Man[el] MONTEVERDE.

Les ratifications de cet acte final ont été échangées à Paris, le 11 janvier 1869, et le décret de promulgation a été rendu le 25 du même mois.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AU TRAITÉ DE LIMITES DU 2 DÉCEMBRE 1856.

Les soussignés, plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de compléter les dispositions du traité de Bayonne du 2 décembre 1856 relatives à la police de la navigation dans les eaux de la Bidassoa, sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. Il est interdit à toute embarcation ou construction flottante, de quelque nature qu'elle soit et à quelque pays qu'elle appartienne, de stationner d'une manière permanente dans les eaux de la Bidassoa depuis Chapitelacoarria jusqu'à la rade du Fuiguier, à moins de relâche forcée, d'autorisation régulière ou de justification suffisante.

Art. 2. Toute infraction à l'interdiction stipulée dans l'article précédent sera considérée comme une contravention à la police des rivières navigables et poursuivie, dans chaque Pays, suivant la législation qui lui est propre en cette matière, et en se conformant, pour ce qui concerne la juridiction, aux dispositions de l'article 25 du traité de limites du 2 décembre 1856.

Art. 3. Les précédentes Dispositions additionnelles seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; elles seront exécutoires dans chaque État immédiatement après leur promulgation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le onzième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) *Signé :* Général CALLIER.
(L. S.) *Signé :* Marquis DE LA FRONTERA.
(L. S.) *Signé :* Manuel MONTEVERDE.

SUCCESSION AU TRONE EN SERBIE[1].

TURQUIE.

Hatti-cherif du 3 août 1830 (7 Rebiul-ewel 1246) déclarant la dignité princière héréditaire dans la famille Obrenovitch.

« Qu'il soit fait en conséquence.

Attendu que le traité d'Andrinople, conclu entre ma Sublime-Porte et la cour de Russie stipule la mise à exécution des clauses de la convention d'Akkerman portant : « Que l'on se concertera avec les députés serbes à Constantinople pour régler et leur concéder gracieusement les demandes et réclamations formulées par eux, en vertu de mon ordonnance impériale adressée à la nation serbe, sujette de ma Sublime-Porte, à savoir : liberté du culte; administration intérieure indépendante; incorporation des districts détachés; fixation du tribut; administration des propriétés musulmanes; faculté pour les Serbes de voyager pour affaires de commerce, munis de leurs passe-ports; liberté de fonder des imprimeries, des hôpitaux, des écoles; défense aux musulmans d'habiter la Serbie, excepté ceux qui sont spécialement chargés de la garde des forteresses; ainsi que le droit d'adresser des réclamations, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux devoirs des sujets. »

Et attendu que la nation serbe, qui manifeste sa fidélité envers ma Sublime-Porte, est l'objet de ma sollicitude impériale, et que j'ai l'intention de satisfaire à ses demandes énoncées ci-dessus, d'une manière conforme aux devoirs et à la qualité de sujets, afin de compléter par là, à son égard, les moyens de sûreté et de tranquillité intérieure, après avoir conféré à cet effet avec les députés serbes à Constantinople, il a été arrêté ce qui suit :

1° La nation serbe exercera librement son culte dans les églises à elle appartenant.

2° Son prince (kniaze) actuel, Miloch Obrenovitch, sera, en récompense de sa fidélité envers ma Sublime-Porte, et en vertu du berat dont il est investi, confirmé prince de Serbie, et cette dignité sera héréditaire dans sa famille. Ma Sublime-Porte l'investira de l'administration des affaires intérieures du pays, avec le concours de l'assemblée nationale, composée des notables.

3° En ce qui concerne les six districts qui leur ont été enlevés et

1. Renvoi page 499.

dont les Serbes réclament la réincorporation, il a été convenu qu'on nommerait à cet effet des commissaires, tant du côté de la cour de Russie que de celui de ma Sublime-Porte, lesquels seront chargés de constater le véritable état des choses, afin qu'on puisse prendre des mesures en conséquence.

4° Toutes les contributions directes et indirectes (le tribut) seront fixées définitivement; le montant des fiefs militaires que les zaïms et les timariots possèdent dans le district de Semendria, à l'exception de ceux de Nich, et qui par conséquent doivent passer dans les mains et sous l'administration des Serbes, sera évalué et assimilé aux revenus des districts à incorporer.

5° Les autorités de ma Sublime-Porte n'auront point à s'immiscer dans l'administration intérieure, ni dans les décisions des tribunaux du pays; elles ne pourront à plus forte raison exiger un *para* (un denier) en dehors du tribut qui, comme il a déjà été dit, sera fixé d'une manière définitive.

6° Désirant en outre que la nation serbe puisse, à l'ombre de ma protection impériale, participer aux avantages que donne le commerce, ceux d'entre les Serbes qui voudraient s'y livrer, recevront des autorités de ma Sublime-Porte, sur le vu des passe-ports qui leur auront été délivrés par leur prince, les *teskeres* (laissez-passer) nécessaires pour qu'ils puissent voyager dans mes États, et y trafiquer à l'instar des autres sujets de ma Sublime-Porte, sans être inquiétés par qui que ce soit, et sans qu'on ait droit de rien exiger d'eux pour frais de teskeres, voulant au contraire qu'ils trouvent partout protection et assistance. Et à l'exception des droits de douane, nul ne pourra exiger d'eux *avaïd* ni *zevaïd*[1], ni rien de ce qui serait en dehors des règlements de l'État, et chacun devra se garder d'exercer à leur égard des actes repréhensibles de cette nature.

7° En ce qui concerne les marchandises présentées à la douane de Belgrade pour être expédiées à Constantinople, elles arriveront ici munies comme auparavant des teskeres de la nation serbe, et l'on percevra ici les droits de douane auxquels elles sont sujettes. Une fois tous les sept ans, l'on s'occupera de constater les variations survenues dans les prix des marchandises, afin d'augmenter en proportion les tarifs fixés à cet égard. Quant aux droits de douane sur les marchandises expédiées de Belgrade et destinées à d'autres pays, ils seront à l'avenir compris dans le tribut fixé pour la nation serbe, et la perception en bloc en sera confiée aux soins du prince Miloch.

1. Sorte de locution proverbiale, tirée de l'arabe, pour signifier les sommes perçues par le fisc, soit à titre de redevance légale, soit à titre de don gratuit, mais devenu en quelque façon obligatoire par l'usage.

8° Afin de prévenir les désordres qui pourraient avoir lieu en Serbie et d'assurer la punition des coupables, le prince Miloch entretiendra la force armée nécessaire à cet objet.

9° Les Serbes auront le droit d'établir dans leur pays des imprimeries, des hôpitaux pour les malades, et des écoles pour l'instruction de la jeunesse.

10° Il n'y aura plus de mousselims ni de voïvodes dans les localités de la Serbie où il n'existe point de places fortes, et la juridiction entière de ces localités sera confiée à l'avenir au prince Miloch.

11° Ceux des Musulmans qui possèdent des immeubles en Serbie, et qui voudront s'en défaire pour n'avoir plus de relations avec le pays, auront un terme d'une année pour les vendre aux Serbes, à des prix équitables, d'après l'estimation de commissaires nommés à cet effet. Le montant des revenus des maisons, jardins, vignes, terres et autres immeubles appartenant aux musulmans qui ne voudraient pas rompre entièrement leurs relations avec le pays, sera, après avoir été légalement évalué, versé en même temps que le tribut au trésor de Belgrade[1], pour être transmis aux propriétaires respectifs. Excepté pour les garnisons des forteresses, le séjour en Serbie est entièrement interdit à tous les autres musulmans.

12° La nation serbe fournira au prince une liste civile nécessaire pour son entretien, mais sans qu'elle devienne une charge trop lourde pour la nation.

13° A l'avenir et en cas de vacance (de la dignité princière), le nouveau prince sera tenu, au reçu du noble berat de ma Sublime-Porte, de payer, sur sa propre cassette, la somme de cent mille piastres turques au fisc impérial.

14° Les métropolitains et les évêques, élus par la nation serbe, recevront leur nomination (investiture) du patriarche grec de Constantinople, sans qu'ils soient obligés de se rendre eux-mêmes dans cette capitale.

15° Tant que les membres du sénat, dont il a déjà été fait mention[2], ne se rendront pas coupables de quelque faute grave envers ma Sublime-Porte, ou envers les lois et les règlements du pays, ils ne pourront être destitués et privés de leur emploi sans motif légitime.

16° Dans le cas où la nation serbe jugerait nécessaire d'établir une poste aux lettres pour ses propres affaires, nulle entrave ne sera apportée au libre passage de cette poste de la part des autorités de ma Sublime-Porte.

1. C'est-à-dire le fisc impérial, Belgrade étant toujours considéré comme le siége de l'administration ottomane en Serbie.

2. A l'article 2.

17° A moins qu'un Serbe ne consente de son plein gré à servir un musulman, ce dernier ne pourra l'y contraindre en aucune manière.

18° A l'exception des forteresses impériales existant *ab antiquo* en Serbie, toute fortification récemment érigée sera démolie.

19° La Serbie faisant partie de mes États gardés par Dieu, il ne sera point mis d'obstacle ni de retard à ce que ma Sublime-Porte puisse y acheter, à prix d'argent, le bétail, les vivres et autres denrées dont elle pourrait avoir besoin.

20° Et enfin, des agents serbes résideront à Constantinople d'une manière permanente, afin d'y gérer les affaires et les intérêts de leur nation.

Tels sont les points définitivement arrêtés; en conséquence de quoi, mon hatti-chérif étant gracieusement émané, le présent firman impérial a été écrit et expédié.

Or, toi vizir, et toi molla, lorsque vous aurez pris connaissance de son noble contenu, vous le communiquerez à la nation serbe, pour qu'elle apprécie comme elle le doit toutes les faveurs qui sont les effets de ma clémence et de ma sollicitude; et tant qu'elle se tiendra dans les limites de la fidélité et de la soumission, elle ne cessera d'être l'objet de la même sollicitude et de jouir, à l'ombre de ma puissance impériale, d'une entière sécurité et d'une tranquillité parfaite. Faites leur comprendre aussi (aux Serbes) qu'ils doivent remplir avec exactitude leurs devoirs de sujets, et se garder de tout ce qui pourrait être contraire à ces devoirs.

Vous agirez de la sorte, et après avoir rendu public le contenu de ce noble firman et l'avoir fait enregistrer au *mekkeme* (tribunal) de Belgrade, vous le remettrez au prince Miloch pour qu'il ait à le conserver. »

Bérat d'investiture du prince Miloch Obrenovitch, en date du 3 août 1830 (7 Rebuil-ewel 1246).

Le Seigneur de l'Empire-Suprême, l'inimitable, l'insaisissable et l'incomparable bienfaiteur qui, dans sa toute-puissance éternelle et dans sa grâce inépuisable, a daigné faire de notre auguste personne Khalifale le plus noble de tous les Sultans, et de notre Sublime-Porte l'asile des Monarques et des Princes, de même que de toute l'humanité souffrante et de tous ceux dont les vœux ne sont pas exaucés, a bien voulu nous imposer, entre nos autres devoirs impériaux, celui d'avoir toujours soin, autant que possible, que tous nos sujets fidèles,

tant puissants que faibles, ressentent notre miséricorde impériale, et que tous, fidèlement soumis à notre Sublime-Porte Impériale, jouissent de la plus parfaite sécurité, à l'ombre de notre Auguste clémence. Par conséquent, il nous appartient, eu égard à la règle de notre auguste Empire, de nommer, dans toutes les contrées de nos États, des gouverneurs, des chefs et autres employés, capables de gouverner le pays et d'en diriger les affaires de manière à ce que l'intrigue et la tyrannie en soient bannies, et qu'à leur place règnent la justice et la clémence, dont les effets devront se multiplier et s'étendre.

C'est donc notre suprême et immuable volonté Impériale que la nation Serbe, sujette de notre auguste Empire, jouisse d'une sécurité et d'une tranquillité parfaites, et que, à cet effet, l'homme le plus digne et le plus capable parmi elle soit choisi pour administrer les affaires de ce pays.

Le Prince actuel de la nation Serbe, possesseur de notre auguste berat impérial, vrai modèle des nobles chrétiens, Miloch Obrenovitch (puisse sa fin être heureuse!), jouit de père en fils de la faveur de notre auguste trône impérial. Sa capacité dans le gouvernement de ladite nation, et particulièrement sa probité, sa fidélité envers notre auguste personne, sont connues de tout le monde, et d'après les témoignages de notre vizir Hussein pacha, gouverneur de Belgrade, nous espérons fermement qu'il se conduira de même à l'avenir et continuera ses services sous notre auguste protection. Et comme il convient à notre auguste dignité de faire participer à notre clémence impériale tous ceux qui ont ainsi donné des preuves de leur probité et de leur fidélité, notre faveur impériale lui a été accordée. En conséquence, et suivant le texte de notre gracieux hatti-cherif, émané le 7 de rebiul-evvel 1246, la dignité de prince de la nation Serbe est garantie au prince Miloch durant sa vie, et après sa mort elle sera transmise à l'aîné de ses fils, puis à son petit-fils, demeurant ainsi restreinte à la famille dudit prince. En cas de vacance du trône et conformément aux dispositions de notre gracieux hatti-cherif précité, notre Sublime-Porte accordera un nouveau berat. Ainsi, par notre auguste volonté et en vertu du choix du peuple serbe[1], la principauté de Serbie est gracieusement conférée au prince Miloch.

En foi de quoi nous avons délivré le présent berat et nous ordonnons :

Que le prince Miloch Obrenovitch gouverne la principauté de Serbie aux conditions susmentionnées; qu'il remplisse ponctuellement dans toutes les circonstances les devoirs de la fidélité et de la justice; qu'il s'applique surtout à bien administrer le pays, à défendre et

1. Ce dernier membre de phrase ne se trouve pas dans les textes ordinaires.

protéger ses sujets, à régler et gérer toutes les affaires intérieures, de manière qu'il mérite d'être considéré par tous les autres fonctionnaires et sujets comme prince élu de notre Sublime-Porte; que ceux-ci, de leur côté, s'adressent à lui dans toutes les occasions, qu'ils obéissent à ses ordres et y conforment leur conduite, qu'ils honorent et exécutent ses prescriptions concernant l'administration du pays, d'après les règlements contenus dans cette auguste ordonnance. Quant à lui, il devra suivre constamment la voie de l'obéissance, de la soumission, de la fidélité et de la probité, mettant tous ses efforts à remplir ses devoirs conformément à notre auguste volonté, et donnant toute son attention aux affaires du pays qui auraient besoin d'une prompte solution et qui devraient être portées devant notre trône impérial[1].

Enfin, usant de tous les moyens, des forces et des pouvoirs qui sont entre ses mains, il doit, entre tous les devoirs qui lui incombent, s'efforcer notamment de remplir fidèlement sa mission sous notre auguste protection, nulle autre personne, quelle qu'elle soit, ne pouvant s'immiscer dans les affaires de la Principauté. Que ceci soit manifeste à tous et que chacun ait foi en ce signe noble et sacré.

Qu'il soit fait en conséquence.

SERBIE.

Loi sur l'hérédité du trône de la Principauté de Serbie, du 20 octobre 1859.

Miloch Obrénovitch premier, prince de Serbie,

Sur la proposition de l'Assemblée nationale de la Nativité (de la Sainte-Vierge), 18 septembe 1859.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, à celles de l'Assemblée nationale de la Saint-André 1858 et aux termes du Bérat et du Hatti-Chérif Impérial de 1830, la dignité princière est héréditaire dans la famille du Prince régnant actuel Miloch Obrénovitch Ier et savoir dans sa descendance mâle, d'après l'ordre de primogéniture et en ligne directe; ce n'est que dans

1. Dans les textes ordinaires, la fin de cette phrase est modifiée de la manière suivante : « Ne manquant pas de mettre aux pieds de notre trône impérial les affaires qui pourraient donner lieu à de nouvelles mesures administratives.

le cas où il n'y aurait dans cette dernière ligne de personne apte à succéder que l'hérédité de la dignité princière passerait à une ligne collatérale mais toujours en observant l'ordre de primogéniture.

Art. 2. Si le premier-né, à cause d'incapacité intellectuelle ou autre, n'était pas apte à succéder, le Prince, d'accord avec le Sénat et l'Assemblée nationale, désignerait pour héritier du Trône un autre membre de la même famille d'après l'ordre légal.

Art. 3. Quand le Prince régnant actuel cessera de régner, son fils Michel M. Obrénovitch lui succédera comme troisième Prince de cette famille; le fils aîné du Prince Miloch Obrénovitch Milan étant monté sur le Trône en 1839 comme Obrénovitch II.

Art. 4. S'il arrivait qu'il n'y eût plus de descendants mâles dans la famille régnante des Obrénovitch, le Prince de Serbie pourra, d'accord avec le Sénat et l'Assemblée nationale, adopter de son vivant quelqu'un pour fils et héritier, en se conformant pour cela aux lois du pays; les conditions d'adoption toutefois sont que la personne adoptée doit être d'une famille serbe, de religion orthodoxe orientale et issu d'une famille honorable.

Art. 5. L'héritier présomptif de la dignité princière porte le titre d'*héritier du Trône de Serbie* et les autres fils du Prince régnant portent celui de Prince (Knegévitch).

Art. 6. L'éducation des jeunes Princes et principalement de l'héritier du Trône doit être l'objet de la plus grande attention.

Art. 7. L'entretien et l'éducation de l'héritier du Trône est jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année à la charge du Prince; depuis l'âge de dix-huit ans, il touchera de la caisse de l'État pour son entretien une liste civile qu'une loi spéciale fixera ultérieurement.

Art. 8. L'héritier du Trône, de même que les autres enfants du Prince, ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation de celui-ci.

Art. 9. L'héritier du Trône devient majeur à l'expiration de sa dix-huitième année.

Art. 10. S'il arrivait que l'héritier du Trône fût mineur à l'époque de son avénement, une Régence exercera l'autorité du Prince jusqu'à sa majorité. Cette Régence se composera de trois personnes que l'Assemblée nationale nommera. Dans le cas dont il s'agit l'Assemblée nationale doit être convoquée au plus tard dans le délai d'un mois.

Art. 11. Les membres de la Régence ne peuvent être pris que parmi les Ministres, les Sénateurs et les Membres des Cours de cassation ou d'appel.

Art. 12. Pour que les affaires de l'État ne restent aucunement en souffrance pendant le temps qui précédera la réunion de l'Assemblée

nationale, l'autorité princière sera, pendant cet intervalle, exercée par le Président du Sénat, le Ministre de la justice et le Président de la Cour de cassation.

Art. 13. Dans le cas où la Régence princière aurait à durer plusieurs années, l'Assemblée nationale la nommerait pour trois ans. La même personne ne peut être réélue immédiatement.

Art. 14. Si l'un des Membres de la Régence princière venait à mourir pendant la durée de sa charge, ou si une maladie le rendait incapable de remplir ses fonctions, les deux autres Membres, d'accord avec le Sénat, auraient à désigner parmi les personnes indiquées au paragraphe 2 un troisième Membre, lequel exercerait jusqu'à la convocation de la première Assemblée nationale les droits et remplirait les devoirs du Membre manquant.

Art. 15. Les Membres de la Régence princière toucheront pendant la durée de leurs fonctions, et à parts égales, la cinquième partie de la liste civile du Prince. Le reste appartient au Prince mineur.

Art. 16. La Régence cesse quand le Prince mineur accomplit sa dix-huitième année. A partir de cette époque, elle ne peut plus rien édicter qui ait force de loi.

Art. 17. La surveillance de l'éducation du jeune Prince mineur sera confiée à sa mère, assistée de deux autres personnes que la Cour suprême désignera de concert avec elle. S'il n'y avait pas de mère, le tribunal désignerait une troisième personne; les Membres de la Régence ne peuvent être choisis pour tuteurs.

Art. 18. L'héritier du Trône à la mort de son prédécesseur s'il est majeur et, s'il ne l'est pas, à l'accomplissement de sa dix-huitième année, annonce au peuple par une proclamation qu'il a commencé de régner et à exercer l'autorité princière.

Art. 19. Si le Prince régnant mourait sans laisser d'héritier légal, l'autorité princière serait exercée par les personnes indiquées au paragraphe 12. Dans ce cas, l'Assemblée nationale doit être convoquée au plus tard dans le délai d'un mois aux fins d'élire pour Prince héréditaire, le Serbe dans lequel le peuple aurait la plus grande confiance.

Ce Prince élu doit, comme cela est prescrit pour le Prince héritier paragraphe 18, annoncer immédiatement au peuple son élection et son avénement au Trône.

L'Assemblée nationale dresse un acte que le Prince régnant envoie au Sultan pour recevoir en retour le bérat d'investiture. Le bérat reçu doit être lu en public.

Belgrade, 20 octobre 1859.

Signé : MILOCH OBRENOVITCH I[er],
Prince de Serbie.

Le président du sénat,
Signé : STEVTCHA MIHAÏLOVITCH.

Le predstawnik, ministre des affaires etrangères,
Signé : Z. RAIOVITCH.

Le secrétaire du Sénat,
Signé : RAÏKO ZESCHIANINE.

Loi sur la succession au trône, en date du 1er septembre 1861.

Michel Obrénovitch III,

Après avoir entendu l'Assemblée extraordinaire de Sainte-Préobragerie, et de concert avec le Sénat.

La loi de la succession au Trône princier et particulièrement l'article 4 ne déterminant la manière de se conduire que dans le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch, actuellement régnante, étant sans descendants mâles, aurait adopté, suivant les prescriptions des lois du pays, quelqu'un pour son fils et successeur au Trône, et ne disant rien sur le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch, privé de descendants mâles, aurait désiré d'adopter quelqu'un pour son fils par testament,

Avons statué et statuons de compléter la loi de la succession au Trône princier de la Serbie du 20 octobre 1859 par ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch sans descendants mâles, aurait désiré d'adopter quelqu'un pour son fils et successeur au Trône, il pourra le faire d'après les prescriptions de nos lois par un testament aussi.

Art. 2. La personne adoptée de cette manière doit posséder les mêmes qualités que celles exposées dans l'article 4 de la loi de la succession au Trône princier de la Serbie ci-dessus mentionnée.

Art. 3. Lorsque le Prince adopte quelqu'un pour son fils et successeur, il nommera un ou trois régents au plus, qui doivent continuer le règne, et remettre le Gouvernement entre les mains du successeur du Prince, après que la grande Assemblée aurait donné son assentiment au choix.

Art. 4. Pour ce cas, le Prince fera deux testaments originaux, identiques par leur contenu comme par la forme extérieure. Les testaments doivent être écrits et signés par la propre main du Prince et cachetés *dans une enveloppe de son sceau.* — Si le testament n'est pas écrit en entier de la main du Prince, mais seulement signé par

Lui, la signature de trois témoins choisis par le Prince entre les hauts dignitaires de l'État est nécessaire. Toutefois les témoins ne doivent point connaître le contenu du testament. De ces deux testaments originaux, l'un sera gardé par le Prince lui-même sous sa propre clef, et l'autre sera confié par le Prince à la garde du Sénat et du grand tribunal.

Art. 5. Pour la garde du testament confié au Sénat et au grand tribunal, le Sénat choisira dans son sein un gardien du testament. Le grand tribunal en choisira également un entre ses Membres, et chacun des gardiens possédera une clef du dépôt. Les gardiens choisis peuvent être remplacés suivant la nécessité. L'endroit où le dépôt est établi est au Sénat.

Art. 6. Le testament confectionné de cette façon peut être remplacé par un autre, suivant la volonté du Prince.

Art. 7. En cas de mort du Prince, le Sénat et le grand tribunal ou vriront en même temps le testament déposé chez eux, comme celui gardé chez le Prince devant les Ministres; le Régent ou les Régents y désignés prendront le Gouvernement jusqu'à la convocation de la grande Assemblée nationale.

Dans le cas où l'un des testaments originaux aurait disparu, s'il est impossible de le trouver tout de suite, le testament trouvé le premier doit être suivi.

Le testament trouvé postérieurement doit être ouvert de la manière ci-dessus exposée et devant les mêmes personnes.

Art. 8. Le Régent ou les Régents désignés, s'il y en a plusieurs, sont tenus de continuer le Gouvernement de la même manière et avec les mêmes personnes qui se sont trouvées au Gouvernement à la mort du Prince. La grande Assemblée doit être convoquée dans le délai déterminé par la loi à l'effet de donner son assentiment au choix du Prince.

Art. 9. Aussitôt après l'adoption du successeur au Trône par le Sénat et par l'Assemblée nationale, si le successeur est majeur, il prend le pouvoir princier et toute régence cesse; au contraire, si le successeur se trouve encore en minorité, le Régent ou les Régents institués par testament exerceront le pouvoir princier dans toute son étendu, jusqu'à la majorité du Prince.

Art. 10. Le Prince est en pouvoir dans tous les cas où le successeur au Trône est encore mineur de nommer lui-même l'un ou trois Régents au plus, qui exerceront le pouvoir princier jusqu'à la majorité du Prince; et seulement dans les cas où il n'aurait désigné les Régents ni pendant sa vie ni par testament, la Régence de la dignité princière sera exercée par les personnes désignées aux paragraphes 10 et 12 de la loi mentionnée.

Art. 11. Si le Prince n'a nommé qu'un seul Régent, et dans le cas où celui-ci meurt ou devient incapable de remplir les fonctions de la Régence, le paragraphe 12 de la loi sur la succession au Trône princier de la Serbie doit être appliqué.

Si plusieurs Régents ont été nommés par le Prince et dans le cas où l'un ou plusieurs d'eux se trouvent empêchés par la mort, par une maladie ou d'une manière quelconque de remplir les fonctions de la Régence, alors on doit se conformer au paraphaque 14 de la loi précitée, et à cette fin convoquer la grande Assemblée nationale.

Signé : Michel Obrenovitch III,
Prince de Serbie.

Le président du Sénat,
Signé : Étienne Michaïlovitch.

Le predstawnik du prince et ministre des affaires étrangères.
Signé : Ph. Christisca.

Le secrétaire général du Sénat,
Signé : R. Lechienine.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, MÉMORANDUMS, NOTES CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, ETC., ETC.

SERBIE.

M. Petronovitch, ministre des affaires étrangères, au gérant de l'Agence princière près la Sublime-Porte ottomane, au sujet d'un chemin de fer destiné à relier la Serbie au réseau ottoman, en date de Belgrade, le 4/16 décembre 1867.

Monsieur,

Mon télégramme du 28 novembre (10 décembre) vous aura fait pressentir le désaccord qui s'est élevé récemment entre le Gouvernement princier et la Compagnie concessionnaire des chemins de fer ottomans, désaccord qui a motivé le brusque départ de Belgrade des chargés de pouvoirs de cette compagnie.

Vous savez que, pénétré des grands avantages que la réalisation du projet en question devait valoir au pays, le Gouvernement de Son Altesse accueillit avec empressement le projet qui lui fut présenté et qui consistait à relier la Serbie au réseau ottoman par une ligne ferrée aboutissant à Belgrade. Dès l'abord, le Gouvernement princier se montra disposé à accepter la garantie de 6 1/2 p. 100 sur la somme totale des frais de construction, y compris les intérêts intercalaires et ceux d'amortisation, promettant de plus, dans les pourparlers qui eurent lieu entre le Ministre des travaux publics et le fondé de pouvoir de la compagnie, la garantie d'une somme considérable pour frais imprévus. La seule réserve faite par nous était que le montant des frais serait établi sur des données positives fournies par une Com-

mission mixte chargée des études nécessaires et payée entièrement par l'État. Telle était l'offre du Ministre des travaux publics à la compagnie, qui aurait eu à fournir quelques-uns de ces ingénieurs.

Au lieu de cela, les délégués de la compagnie exigèrent une garantie de 22 000 francs de revenus kilométriques nets, refusant péremptoirement toute étude préalable, et déclarant qu'ils maintiendraient cette garantie, que le coût de la ligne fût de 100 000, de 200 000 ou de 300 000 francs par kilomètre; de cette manière, ce n'était plus le coût de la ligne qui servait de base à leur calcul, mais une opération financière dans laquelle il prétendait à un gain exagéré. Le Gouvernement, se basant sur les données qu'il avait en mains, ne crut pas devoir, sans étude préalable, dépasser la somme de 15 000 francs.

Nous demandions en outre que les sujets étrangers qui se fixeraient en Serbie pour la construction et l'exploitation de la ligne, renonçassent à la juridiction de leurs consulats respectifs, pour ne relever que de celle du pays. Enfin, nous prétendions exercer un contrôle rigoureux sur les travaux et refuser la garantie pour tout le temps que le chemin de fer ne fonctionnerait pas, afin d'éviter les inconvénients qui ont discrédité la ligne de Varna-Roustchouk.

Ces conditions ayant été jugées inacceptables par les délégués de la compagnie et l'entente étant devenue impossible sur ce terrain, nous proposâmes de construire nous-mêmes notre chemin de fer en nous entendant avec la compagnie sur la manière d'opérer la jonction des lignes à la frontière ottomane. Cette proposition fut de même rejetée par les délégués de la compagnie qui déclarèrent que la Sublime-Porte ayant garanti 25 000 francs de revenu kilométrique net, ils pouvaient tourner la Serbie, et faire aboutir leur ligne à Viddin. Sur nos observations que la ligne de Viddin serait longue, coûteuse et de mauvais rapport, ils répondirent qu'étant couverts par la garantie du Gouvernement ottoman, ces raisons ne pouvaient les arrêter.

C'est sur ces entrefaites que ces messieurs crurent devoir couper court aux négociations en quittant Belgrade.

Des considérations d'ordre sérieux nous font regarder l'exécution de cette menace de tourner la Serbie comme assez problématique de la part d'une compagnie qui a à cœur et ses propres intérêts et ceux des États qui prêtent leur territoire à ces spéculations, et nous sommes convaincus que sa réalisation porterait aux lignes ottomanes un préjudice considérable.

En effet, que la voie qui part de Salonique doive suivre la vallée du Vardar, elle aura, pour arriver à Viddin, de grands détours à faire dans des contrées montagneuses. Si, au contraire, pour abréger, la ligne abandonne la vallée du Vardar, elle devra parcourir des pays

peu fertiles où les difficultés matérielles ne manqueront pas. Dans tous les cas, il faudra traverser le Danube au-dessous des Portes-de-Fer.

Ces inconvénients sont grands, car il s'agit de sacrifier le développement agricole de riches provinces ou d'accepter un tracé beaucoup plus coûteux. Ajoutez à cela que le revenu de la ligne sera fortement réduit par la concurrence du Danube que la difficulté de franchir les Portes-de-Fer laissera subsister.

Il est enfin une considération qui a son poids aux yeux des capitalistes européens, et qui imposera immanquablement avec le temps le raccordement des lignes autrichiennes au réseau ottoman par la ligne serbe, c'est que le transit des Indes, sans lequel le produit du chemin de fer ne réussira jamais à couvrir la garantie, se trouve compromis pour tout autre tracé que celui de Vienne-Belgrade-Salonique. Or, cette ligne une fois établie, celle de Viddin devrait nécessairement tomber, au grand détriment des finances de l'Empire. Cette considération a d'autant plus de valeur que le Gouvernement princier est fermement résolu à construire la ligne serbe, soit à ses frais, soit au moyen d'une concession octroyée à des conditions raisonnables.

Je viens de vous exposer, Monsieur, les raisons principales qui, au point de vue économique, nous font croire que la Sublime-Porte est, autant que nous, intéressée à désirer la jonction de ses lignes avec la nôtre. Je ne parle pas des raisons politiques qui exigent que la Principauté, faisant partie intégrante de l'Empire, ne soit pas détachée du système de ses voies ferrées.

En conséquence, je vous autorise, Monsieur, au nom de Son Altesse Sérénissime, de proposer au Ministre des affaires étrangères du Sultan, la conclusion d'une Convention expresse, ayant pour but le raccordement de notre ligne avec le réseau ottoman, et par laquelle nous nous engagerions à avoir notre ligne prête à l'époque fixée pour l'achèvement de la ligne Salonique-Niche.

Si la Sublime-Porte se montrait disposée à accepter notre proposition, il suffirait qu'elle maintînt, vis-à-vis de la compagnie concessionnaire, la condition posée dès le principe, savoir : Que les lignes concédées doivent aboutir à Belgrade. Ce principe admis, il serait aisé de s'entendre sur le reste à l'avantage commun.

Veuillez, Monsieur, donner lecture de la présente dépêche à S. A. Fuad-Pacha, et lui en laisser copie s'il le désire.

Signé : PÉTRONIEVITCH.

SALVADOR.

Rapport de M. Arbizu, ministre des Affaires Étrangères et de l'Instruction publique, aux Chambres, en date du 29 janvier 1868.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Vous avez entendu, il y a plusieurs jours, le message du Très-Excellent Président de la République, dans lequel on vous a donné, quoique succinctement, une connaissance de l'état de nos relations extérieures et de celui de l'instruction publique du pays. Notre situation dans ces deux branches est assez satisfaisante, comme vous l'avez vu par le message du Président, et par les renseignements que vous auront suggérés vos propres observations.

Je viens pourtant devant vous pour accomplir mon devoir, et je vous demande de m'accorder votre indulgente attention.

Relations étrangères.

Pendant le courant de l'année dernière, aucune question n'est venue interrompre notre tranquillité ni nos bonnes relations avec aucun des pays de l'Amérique ni de l'Europe auxquels nous unissent les liens de l'amitié. Nous conservons, avec les Républiques de l'Amérique centrale, la meilleure harmonie; et plus spécialement avec Guatemala, Honduras et Nicaragua, voisines de Salvador, nous avons eu des relations cordiales et affectueuses, notre Gouvernement ayant à cœur de tenir une ligne de conduite qui ne puisse donner aucun motif de plainte à nos voisins et par laquelle nous avons rencontré chez eux une disposition de bienveillance réciproque.

A l'ombre de cette situation pacifique et amiable, notre commerce, avec ces pays, prend tous les jours plus d'extension, et par ce moyen les relations commerciales fréquentes sans aucun obstacle, cimentent de plus en plus la bonne harmonie et la fraternité de ces villes avec les nôtres, détruisent le localisme, les intérêts des uns et des autres s'identifient, tout cela les rapproche de la réalisation possible de leur unification, non comme on le voulait autrefois par des moyens injustes, inefficaces et destructeurs, les moyens des armes, mais par les moyens pacifiques qui sont bien plus d'accord avec la justice, l'humanité, avec le progrès et la civilisation.

Nous conservons pareillement nos relations amicales avec quelques-

unes des Républiques d'origine espagnole, et le Gouvernement a suivi avec intérêt la tournure qu'ont prise quelques déplorables événements dans plusieurs d'entre elles; il ne pouvait être indifférent pour nous, le sort de ces pays avec lesquels nous avons une commune origine, et dont la religion, le langage et les coutumes sont les nôtres.

La grande République du Nord, dont les institutions politiques ont servi de modèle aux nôtres, nous a toujours donné des témoignages de sympathie et d'amitié. Notre Légation auprès du Gouvernement de Washington continue à rendre d'importants services au pays, elle est toujours bien reçue et bien traitée par le Gouvernement de ce pays. Aux commencements de l'année passée, le Président des États-Unis a jugé à propos d'accréditer près de notre Gouvernement, en qualité de Ministre résident, M. Alphens Williams qui a été reçu par le Président de la République avec toute la considération due à son caractère officiel; il continue à résider dans notre pays et à exercer ses fonctions dans l'accord le plus parfait et la meilleure intelligence avec le Gouvernement. Le Gouvernement des États-Unis a pareillement établi quelques Consuls dans différentes places de notre République auxquels il a été accordé l'exéquatur correspondant.

Nous n'avons eu aucune espèce de contestations avec les Puissances de l'Europe avec lesquelles nous sommes unis par des Traités. Ces Traités ont été fidèlement exécutés par l'une et l'autre partie. Le Gouvernement veille soigneusement à ce que les étrangers jouissent de toutes sortes de garanties pour leurs personnes et pour leurs propriétés, surtout ceux avec les Gouvernements desquels nous sommes liés par des Traités particuliers.

Le Gouvernement italien a jugé à propos d'accréditer un Chargé d'affaires en appelant à ces fonctions M. le duc de Liccignano avec lequel le Président est en train de conclure un Traité d'extradition, lequel vous sera soumis au moment opportun, afin d'obtenir votre approbation souveraine, si vous jugez devoir l'accorder.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, avec lequel nos relations sont pareillement franches et amicales, a accrédité auprès de notre Gouvernement, en qualité de Consul général et de Chargé d'affaires, M. Edwin Corbett.

Aussi bien l'honorable M. Corbett que le duc de Liccignano ont présenté leurs lettres accréditives au secrétariat de ma charge, et ils ont été accueillis avec courtoisie par le Très-Excellent Président de la République.

Nos légations en France, en Angleterre et à Rome continuent à la satisfaction du Gouvernement, et nos relations avec ces pays se conservent sur le meilleur pied de cordialité et de bonne intelligence.

Le Gouvernement a jugé convenable d'établir des Chargés d'affaires en Italie, en Belgique et en Prusse, désignant pour ces emplois : MM. don Julio Thirion, don José Maria Torres Caicedo et don Adolphe Lindemann, personnes dignes à tous égards de la confiance entière du Gouvernement.

Chargé de veiller, à l'extérieur, aux intérêts de nos nationaux, le Gouvernement a établi des consulats dans quelques places de l'Amérique et de l'Europe, où le besoin de ces fonctions se faisait sentir. J'ai l'honneur de vous soumettre à part le tableau de nos légations et de nos consulats actuels.

Telle est, messieurs les Représentants, la situation de nos relations extérieures, situation que le Gouvernement s'efforcera de conserver dans cet état satisfaisant, en faisant tous les efforts compatibles avec l'honneur, les intérêts bien entendus et la dignité de la nation pour qu'il n'y ait de notre part aucun motif capable de la troubler.

Un État peu étendu est continuellement exposé à se voir entraîné dans des questions désagréables et sérieuses avec d'autres pays; mais le Gouvernement reconnaît comme une vérité que sa faiblesse même a coutume d'être une condition de garantie et de sécurité, lorsque ceux qui en sont chargés ont soin de marquer leurs actes du sceau de la bonne foi et de la probité.

Instruction publique.

L'instruction publique nécessaire et utile à tous les pays et dans tous les temps est nécessaire et indispensable dans les États qui, comme le nôtre, réclament par leurs institutions, de tous les citoyens, leur participation à la direction des affaires publiques.

Le peuple exerçant l'acte de la plus haute importance, celui d'élire ses mandataires, et ceux-ci dans toutes les classes de la société. Les uns et les autres doivent réunir les conditions essentielles de la science et la vertu, et ne pourront jamais s'acquitter convenablement de leurs devoirs si on ne les met à même d'obtenir ces qualités par le moyen de l'instruction scientifique et morale.

C'est de cette conviction, chez les membres du Gouvernement, que viennent tous ses efforts pour propager l'instruction de la jeunesse.

L'Université, cet établissement qui fait déjà honneur au pays et à laquelle est spécialement confiée la direction des carrières libérales, donne tous les jours de meilleurs résultats. En ma qualité de son chef immédiat, j'ai pu connaître et voir de près les progrès qui se font. Des jeunes gens studieux et moraux ont achevé leurs études respectives dans la dernière année scolaire, donnant des preuves qu'ils pos-

sèdent des connaissances variées quoique élémentaires seulement, dans différentes branches des sciences.

C'est tout ce qu'on est en droit d'attendre d'eux à leur âge ; mais l'impulsion est donnée ; elle a frappé toutes les intelligences, et moyennant la continuation de l'enseignement de bons maîtres, chacune d'elles s'élèvera jusqu'au point où les appelle la sympathie qui existe en elles-mêmes et les différentes branches dans lesquelles se divise la science en général, pour la rendre plus accessible aux efforts de l'intelligence humaine, afin de comprendre ses mystères et ses harmonies.

Au sujet des carrières professionnelles, nous avons établi les chaires correspondant à celles que détermine comme telles le statut de l'Université, ayant seulement réglé et rassemblé celle de l'arpentage.

Les études de la faculté des sciences et des lettres se poursuivent conformément au statut, mais on a fait surtout des efforts pour rendre plus active et plus profitable l'étude des langues vivantes ainsi que celle de la physique et de la chimie, si nécessaires aux usages de la vie et surtout à notre époque. A cet effet, on a pourvu l'Université des machines, instruments utiles qu'on a pour le moment jugés nécessaires, sans renoncer à les améliorer et à les augmenter selon que la nécessité s'en fera sentir.

Le collége national se trouvait dans un état de décadence marquée comme j'ai eu la douleur de vous le dire dans le Mémoire que je vous ai présenté l'année dernière. Le Gouvernement a compris que cette décadence venait essentiellement de l'organisation de cet établissement, et dans cette conviction, il lui a donné une nouvelle forme qui a produit les meilleurs résultats. Un fait très-significatif de l'amélioration du collége sous le régime actuel, c'est la grande différence qu'il y a dans le nombre des élèves. Ainsi à la fin de 1866, il n'y avait plus que vingt-cinq à trente collégiens, et dans le courant de l'année dernière, pendant laquelle on a introduit le nouveau système, il y en avait près de cent, et l'on peut croire avec assurance que pendant le courant de cette année ce nombre augmentera encore. Il faut non-seulement attribuer ce nouvel état du collége au nouveau régime qu'on y a introduit, mais aussi, et pour beaucoup, au crédit dont jouit comme professeur le chef de l'établissement, tant pour son instruction que pour l'ordre et la régularité qu'il y a introduits. La sollicitude s'est étendue jusqu'au matériel et dans les vastes cours où l'on voyait autrefois croître impunément les mauvaises herbes, on voit aujourd'hui de charmants jardins qui récréent et réjouissent agréablement les jeunes élèves dans leurs heures de récréation. A côté de ces avantages qui se sont produits dans l'administration du collége, le nouveau système permet de réaliser une économie considérable;

on peut évaluer à 2000 pesos annuellement la diminution qui a été faite dans les dépenses pour soutenir l'établissement comme on le voit aujourd'hui.

Conformément aux prescriptions du statut de l'Université, le Conseil de l'instruction publique a permis l'établissement de quelques académies départementales où peuvent se faire des études correspondantes à celles de la Faculté des sciences et des lettres, et conformément au même statut de l'Université, les jeunes gens élèves de ces Académies doivent faire leurs examens à l'Université pour la validité de leurs cours scolaires.

Il y a enfin d'autres établissements privés d'enseignement secondaire qui fournissent de bons résultats dans l'instruction de la jeunesse.

Dans cette ville existe toujours le lycée de Saint-Thomas, sous la direction de son digne chef, le directeur académique don José Maria-Caceres. Le Gouvernement a jugé que la convenance exigeait, si le devoir n'en était pas imposé, de donner à ces établissements privés toute la protection qui est en son pouvoir. Ainsi ce qu'il a fait était disposé à leur procurer la facilité de se maintenir convenablement.

Quant à l'instruction primaire, il s'est efforcé de la répandre jusque dans les villages les plus éloignés. Cet enseignement gratuit, comme l'enseignement supérieur, ne produirait pas ses bons résultats, s'il n'était obligatoire. C'est de cette manière que finiront par se répandre dans le peuple le plus ignorant les connaissances en lecture, écriture, les éléments de la morale, de l'arithmétique et de la grammaire de notre langue.

On n'a pas négligé l'instruction des jeunes filles : à cet effet il a été créé par le Gouvernement différentes écoles de filles, et il en subventionne d'autres. Dans le dessein de donner aux jeunes filles une instruction supérieure à celle qu'on peut leur donner aujourd'hui, le Gouvernement a résolu de faire venir quelques maîtresses européennes, pour fonder un collége qui répondrait à ce besoin.

Ce n'est pas sans avoir rencontré quelques difficultés que le Gouvernement est parvenu à soutenir l'instruction primaire dans l'état et l'extension où elle se trouve aujourd'hui.

Les fonds destinés à cette branche sont très-insuffisants dans quelques départements, pour pouvoir subvenir aux nécessités très-urgentes de cette branche, et le Gouvernement s'est vu obligé de faire quelques dépenses extraordinaires.

Les écoles de dessin et de peinture ayant été placées sous la direction du secrétariat de mon département, je dois vous informer que les deux établissements font de grands progrès dans ces branches. Nos jeunes gens ont d'excellentes dispositions pour saisir les délicates

harmonies des beaux-arts, ce qui nous donne lieu d'espérer que dans peu de temps nous aurons des artistes qui feront honneur au pays et qui démontreront que la sollicitude du Gouvernement pour répandre ces connaissances artistiques n'aura pas été vaine.

Pour terminer, j'ai l'honneur de joindre le Mémoire du secrétariat de l'Université concernant le développement des cours d'études dans cette année, dans lequel vous verrez des détails minutieux concernant l'état de l'instruction publique et ses résultats pour l'année dernière, ainsi que la situation et l'emploi de ses revenus. Je joins pareillement un état remis par la Trésorerie générale au ministère de ma charge sur les dépenses faites par les légations et les consulats.

J'ai terminé, messieurs les Représentants, la tâche de vous faire connaître la situation actuelle de nos relations extérieures et celle de l'instruction publique.

Si ce rapport très-succinct ne vous fait pas connaître quelques travaux diplomatiques de la part du Gouvernement pour le règlement de questions difficiles ou désagréables, ni toutes les innovations qu'il a introduites dans le système de l'instruction publique, ce qu'on ne pourrait faire à cette heure que d'une manière incomplète, il vous prouvera au moins que le Gouvernement a accompli son devoir, qu'il a exécuté religieusement les lois qu'il s'est efforcé de conserver sans tacher la bonne réputation de la République, et qu'il fait tous ses efforts pour répandre l'instruction publique autant que le permettent les ressources pécuniaires du pays.

San-Salvador, 29 janvier 1868.

Grégoire Arbizu.

ÉTATS-ROMAINS.

Lettre apostolique du Pape à tous les protestants et autres non catholiques, en date du 13 septembre 1868.

Pie, Souverain-Pontife, neuvième du nom, à tous les protestants et autres non catholiques.

Vous devez déjà tous savoir que nous qui, malgré notre indignité, avons été élevé sur cette chaire de Pierre, et par conséquent avons été préposé au gouvernement suprême de toute l'Église catholique et à son administration qui nous a été confiée d'une manière divine par le Christ lui-même Notre Seigneur, nous avons jugé opportun

d'appeler près de nous tous nos vénérables frères les évêques de tout l'univers et de les réunir dans un concile œcuménique qui doit être célébré l'année prochaine, de telle sorte qu'avec nos mêmes vénérables frères appelés à prendre part à notre sollicitude, nous puissions prendre toutes les résolutions les plus opportunes et les plus nécessaires, tant pour dissiper les ténèbres d'un si grand nombre d'erreurs pestilentielles qui étendent de jour en jour leur pouvoir et leur licence au grand préjudice des âmes, que pour établir et fortifier de plus en plus, chez les peuples chrétiens confiés à nos soins vigilants, le règne de la vraie foi, de la justice et de la paix véritable de Dieu.

Nous reposant donc avec une ferme confiance dans le pacte d'union très-étroit et très-affectueux qui relie à notre personne et à ce siége apostolique nos mêmes vénérables frères, qui n'ont jamais cessé, en aucun temps de notre pontificat, de donner à nous et à ce même siége apostolique les témoignages les plus éclatants de foi, d'amour et de respect, nous avons bien l'espérance que, de même qu'il en a été dans les siècles passés pour les autres conciles généraux, de même, dans ce siècle-ci, le concile œcuménique par nous convoqué produira, avec l'aide de la grâce divine, les fruits les plus riches et les plus féconds, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes.

En conséquence, nous appuyant sur cette espérance, excités et poussés par la charité de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui a livré sa vie pour le salut du monde, nous ne pouvons nous empêcher, à l'occasion du futur concile, d'adresser notre parole apostolique et paternelle à tous ceux qui, tout en reconnaissant le même Jésus-Christ comme rédempteur et en se glorifiant du nom de chrétiens, ne professent point cependant la foi véritable du Christ et ne suivent point la communion de l'Église catholique. Et si nous le faisons, c'est surtout pour les avertir, les exhorter et les supplier, avec tout notre zèle et toute notre charité, de vouloir bien considérer et examiner sérieusement s'ils suivent bien la voie prescrite par le même Seigneur Jésus-Christ, et qui conduit au salut éternel. Personne en effet ne peut nier ni douter que Jésus-Christ lui-même, pour appliquer à toutes les générations humaines les fruits de sa rédemption, n'ait édifié ici-bas, sur la personne de Pierre, son Église unique, c'est-à-dire l'Église une, sainte, catholique et apostolique, et ne lui ait conféré toute la puissance nécessaire pour que le dépôt de la foi fût conservé entier et intact, et que la même foi fût transmise à tous les peuples, à toutes les races et à toutes les nations, de telle sorte que tous les hommes pussent se réunir dans son corps mystique par le baptême, et conserver toujours en eux-mêmes jusqu'à son entier développement cette vie nouvelle de la grâce, sans laquelle personne ne peut

jamais ni mériter ni obtenir la vie éternelle, de telle sorte que cette même Église, qui constitue son corps mystique, restât jusqu'à la consommation des siècles ferme, inébranlable dans sa propre constitution, se développât avec vigueur et fournît à ses enfants tous les secours nécessaires pour leur salut.

Maintenant quiconque veut bien considérer et examiner avec attention les conditions d'existence des diverses sociétés religieuses, divisées entre elles et séparées de l'Église catholique, laquelle, depuis le Seigneur Jésus-Christ et ses apôtres, a toujours exercé sans interruption et exerce encore, par l'intermédiaire de ses pasteurs légitimes, la puissance qui lui a été confiée par le Seigneur lui-même; quiconque, disons-nous, se livrera à cet examen, devra se convaincre facilement que ni l'une quelconque de ces sociétés religieuses en particulier, ni toutes ces sociétés réunies ne constituent ni ne sont en aucune manière cette Église une et catholique que le Seigneur Jésus-Christ a édifiée, a constituée et a voulu mettre en existence; qu'elles ne peuvent non plus, en aucune manière, être considérées ni comme un membre ni comme une partie de cette même Église; dès lors qu'elles sont séparées visiblement de l'unité catholique. Comme ces sociétés sont dépourvues, en effet, de cette autorité vivante établie par Dieu, qui enseigne avant tout aux hommes les choses de la foi et la règle des mœurs, qui les dirige et préside en eux tous aux choses qui intéressent le salut éternel, en conséquence, ces sociétés elles-mêmes ont varié constamment dans leur doctrine, et cette mobilité, cette instabilité n'ont jamais de terme pour elles.

Chacun comprend facilement et sait nettement et évidemment que cet état est tout à fait opposé à celui de l'Église établie par le Christ Notre Seigneur, Église dans laquelle la vérité doit rester toujours stable sans être sujette à aucun changement, comme un dépôt confié à cette même Église pour qu'elle le garde dans toute son intégrité, dépôt pour la garde duquel la présence de l'Esprit-Saint et son secours ont été promis à perpétuité à cette Église.

Personne n'ignore en outre que ces dissentiments de doctrine et d'opinion donnent naissance à des schismes sociaux, et que de là découle l'origine de communions et de sectes innombrables qui se propagent davantage de jour en jour, au détriment de la société chrétienne et de la société civile.

Quiconque, en effet, reconnaît la religion pour fondement de la société humaine ne pourra refuser d'admettre et d'avouer quelle influence exercent sur la société civile ces divisions et ces désaccords de principes de cette nature et de sociétés religieuses en lutte les uns contre les autres; et aussi avec quelle force la négation de l'autorité établie par Dieu pour régler les convictions de l'intelligence humaine

et pour diriger les actions des hommes aussi bien dans la vie sociale que dans la vie privée, a excité, a développé et a fomenté ces troubles très-malheureux des événements et des choses, ces perturbations qui agitent et qui affligent presque tous les peuples d'une manière déplorable.

En conséquence, que tous ceux qui ne possèdent point l'unité et la vérité de l'Église catholique (saint Augustin, ep. LXI, al. CCXXIII) saisissent l'occasion qui leur est offerte par ce concile, dans lequel l'Église catholique à laquelle appartenaient leurs ancêtres montre une nouvelle preuve de son unité intime, de sa vigueur et de sa vitalité inextinguible; qu'ils obéissent aux besoins de leurs cœurs et qu'ils tâchent de s'arracher à cet état dans lequel ils ne peuvent être assurés de leur salut.

Qu'ils adressent sans cesse à Dieu leurs prières les plus ferventes pour qu'il renverse le mur de la division, pour qu'il dissipe les ténèbres de l'erreur et qu'il les ramène dans le sein de l'Église notre sainte mère, d'où leurs ancêtres ont reçu l'aliment salutaire de la vie, et qui seule conserve dans son intégrité la doctrine de Jésus-Christ, la transmet et dispense les mystères de la grâce céleste.

Nous donc qui devons remplir avec le plus grand zèle toutes les fonctions d'un bon pasteur d'après la charge de notre ministère apostolique suprême à nous confiée par le Christ Notre Seigneur lui-même, et qui devons embrasser tous les hommes de l'univers dans notre charité paternelle, nous adressons cette lettre à tous les chrétiens séparés de nous, lettre par laquelle nous les exhortons et les supplions de se hâter de revenir au bercail unique du Christ.

Car nous désirons de tout notre cœur leur salut en Jésus-Christ, et nous craignons d'avoir un jour à rendre compte de leurs âmes à ce même Jésus-Christ, notre juge, si nous ne leur montrons et ne leur ouvrons autant qu'il est en nous la voie qu'il faut suivre pour arriver au salut.

Aussi, dans toutes nos prières et nos supplications, nous ne cessons jamais, au milieu de nos actions de grâces, de demander humblement pour eux, et le jour et la nuit, les lumières célestes et l'abondance des grâces au pasteur éternel des âmes; et attendu que, malgré notre indignité, nous remplissons sur la terre les fonctions de vicaire du Christ, nous attendons, les bras ouverts, le retour de ces fils égarés vers l'Église catholique, afin de pouvoir les recevoir avec toute affection dans la demeure du Père céleste et leur faire part de ses trésors inépuisables.

C'est de ce retour si désiré à la vérité et à la communion avec l'Église catholique que dépend non-seulement le salut de chacun en particulier, mais celui de la société chrétienne tout entière, et le

monde ne saurait jouir d'une véritable paix s'il ne forme un seul troupeau ayant un seul pasteur.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 13 septembre 1868, l'an 23 de notre pontificat.

ROUMANIE.

Messages du Prince régnant présentés au Sénat et à la Chambre des députés par le Président du conseil, le 14 septembre 1868.

Messieurs les Sénateurs,

Je vous ai convoqués aujourd'hui en session extraordinaire, tant en vertu du paragraphe 95 de la Constitution, qui stipule qu'en cas de la dissolution d'un des corps législatifs, ceux-ci doivent être convoqués de nouveau dans un délai de trois mois, que pour mener à bonne fin la question des chemins de fer, car le pays attend avec impatience que cette question soit résolue le plus tôt possible. Je recommande ce projet de loi important à l'examen sérieux du Sénat, et je prie Dieu qu'il bénisse vos travaux. »

Messieurs les Députés,

Par suite de la discussion du Sénat, et en vertu de l'article 95 de la Constitution, j'ai convoqué aujourd'hui le nouveau Sénat en session extraordinaire. Toutefois l'article 81 de la Constitution exige que la Chambre des députés soit convoquée en même temps que le Sénat. Voilà pourquoi je vous ai appelés en session extraordinaire. En dehors des autres projets qui datent de la dernière session, vous aurez à vous occuper, dès à présent, du budget de 1869.

Que Dieu bénisse vos travaux !

PAYS-BAS.

Discours du Roi à l'ouverture de la session législative de 1868-1869, prononcé le 21 septembre 1868.

Messieurs,

Il m'est agréable de pouvoir ouvrir votre Session avec un sentiment de gratitude pour tous les bienfaits dont notre patrie a joui.

Nos relations avec les autres puissances ne laissent rien à désirer.

Mon Gouvernement travaille sans cesse à améliorer et à étendre les moyens de communication internationaux.

Mes légations et consulats continuent à vouer toute leur sollicitude aux intérêts de notre commerce, de notre navigation et de notre industrie.

L'armée et la marine, tant dans la mère patrie que dans ses colonies, continuent à s'acquitter de leur devoir de la manière la plus louable.

Les mesures destinées à améliorer notre législation judiciaire, qui vous avaient été proposées dans la session précédente et sur lesquelles vous n'avez pu statuer, vous seront présentées de nouveau, modifiées là où la nécessité s'en est fait sentir.

Vous recevrez également des propositions tendantes à combler certains vides importants dans notre organisation judiciaire. En vue de ce but, l'application partielle de la loi sur la nouvelle organisation judiciaire semble être désirable.

La loi concernant l'abolition des dîmes vous sera présentée de nouveau.

Comme preuve de ma vive sollicitude pour l'enseignement, vous recevrez une proposition concernant la réglementation de l'enseignement supérieur.

L'art. 77 de la Constitution exige une augmentation des membres de la seconde Chambre des États-Généraux, par suite de l'accroissement de la population de notre patrie.

Les travaux des chemins de fer de l'Etat ont fait de grands progrès. L'union entre les provinces du Nord et le reste du pays au moyen des voies ferrées est maintenant un fait accompli.

Les travaux d'autres grands ouvrages d'utilité publique sont continués avec régularité.

La récolte en général a été abondante.

C'est avec une vive satisfaction que je puis vous annoncer que la peste bovine a entièrement disparu. Lorsque, il n'y a pas longtemps,

des craintes se sont manifestées sur sa réapparition, les mesures les plus sévères ont été prises immédiatement.

La pêche n'a pas donné des résultats satisfaisants. De nouvelles entreprises promettent de développer plus particulièrement la pêche maritime.

Un nouveau projet de loi concernant les aliénés vous sera proposé.

Notre industrie continue à progresser.

Les projets de loi sur les poids et mesures, sur les cimetières et sur les monts-de-piété vous seront présentés de nouveau.

Je nourris l'espoir que pendant l'exercice prochain toutes les dépenses de l'État, y compris celles pour les chemins de fer, pourront être couvertes sans recourir à des moyens extraordinaires.

Les budgets ont été organisés de manière à mettre d'accord les exigences du service avec l'économie commandée par les circonstances.

Parmi les projets de loi qui vous seront présentés relatifs à l'administration des finances, vous trouverez un projet de loi portant l'abolition du droit de timbre sur les journaux et autres imprimés et son remplacement par d'autres impôts.

Il est impossible d'indiquer d'un mot la situation de nos nombreuses colonies. Des modifications apportées à la rédaction du rapport prescrit par la Constitution, rapport dressé d'après les dernières nouvelles et que je vous ferai transmettre sous peu, vous feront mieux connaître les particularités relatives à chaque colonie.

Pour régler plusieurs grands intérêts de notre principale colonie, votre concours zélé est indispensable. J'y compte pour pouvoir fixer à temps le budget des Indes orientales pour l'année 1869. Alors on pourra terminer vers le printemps prochain les projets de loi sur la culture du sucre et sur les concessions de terrains.

Pour l'accomplissement de la tâche étendue qui vous attend, je compte avec confiance sur votre patriotisme et sur votre esprit de concorde.

Puissent vos travaux, bénis par la Providence, servir à assurer la prospérité du pays !

Je déclare ouverte la Session des États-Généraux.

SERBIE.

M. Milojkovitch au gérant de l'Agence princière à Constantinople, au sujet de l'évacuation du petit Zwornik par la garnison ottomane, en date de Belgrade, 12/24 septembre 1868.

Monsieur le gérant,

Lorsqu'à la suite du protocole de Canlitja, la Sublime-Porte eut consenti à l'évacuation de la Serbie par la population musulmane, qui résidait au dehors des forteresses, la difficulté alors pendante entre la Sublime-Porte et nous, touchant l'évacuation du petit Zwornik, s'est trouvée réglée par le même acte. La sollicitude de S. M. I. le Sultan envers la nation serbe ne s'est pas bornée à cette preuve de bienveillance. L'année dernière, elle a confié à la loyauté des Serbes les forteresses dont la garde avait été jusqu'alors réservée à des garnisons impériales, et l'évacuation du petit Zwornik n'ayant pas encore été effectuée, la Sublime-Porte nous donna la promesse que les mesures nécessaires seraient prises incessamment de manière à faire disparaître ce point qui eût pu encore soulever quelques difficultés dans nos rapports avec la cour suzeraine. Avant le départ pour l'Occident de S. M. I., des assurances très-formelles furent renouvelées à notre représentant, M. I. Ristitch, que l'exécution des promesses qui nous avaient été faites ne tarderait pas à avoir lieu.

Jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise par la Sublime-Porte dans le sens de l'évacuation du petit Zwornik, et les démarches renouvelées de notre part à diverses reprises, sous le Gouvernement précédent, n'ont pu aboutir.

Tout en reconnaissant que l'ajournement survenu dans cette affaire, qui a une si grande importance pour nous, a été motivé par certaines circonstances telles que le voyage de S. M. I. le Sultan et le déplacement de S. A. le Grand-Vizir, le Gouvernement princier n'a pu s'empêcher de regretter le retard apporté à son exécution, car ce retard le met dans une position très-difficile vis-à-vis du pays, auquel il a été communiqué dans la dernière assemblée nationale tenue sous le règne du prince Michel, que l'évacuation du petit Zwornik avait été irrévocablement décidée par la Sublime-Porte.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan a donné des preuves trop manifestes de sa bienveillance envers le Gouvernement actuel de la Serbie, pour que nous puissions douter un seul instant de son désir sincère d'écarter dans ses rapports avec nous tout ce qui pourrait créer des difficultés dans le pays, d'autant plus que l'ajournement de

l'évacuation du petit Zwornik, laquelle n'a jamais présenté un caractère de contestation, vu l'évidence de notre droit, laisse depuis longtemps en souffrance nos intérêts journaliers.

J'espère, monsieur le gérant, qu'il suffira de rappeler cette affaire à S. A. le Ministre des affaires étrangères, pour qu'Elle s'empresse de donner, pour la mise à exécution relative au petit Zwornik, les ordres qui satisferont nos vœux légitimes; je désire donc que vous l'entreteniez d'urgence et vous autorise à donner à S. A. lecture de la présente dépêche.

Recevez, etc., etc.

Signé : R. Milojkovitch.

PRINCIPAUTÉS UNIES.

Protestation des chefs des Saints Lieux de l'Église d'Orient, adressée à la Sublime-Porte et aux Représentants des Grandes Puissances.

Fanary, le 25 septembre 1868.

Les soussignés viennent d'être informés par des publications officielles, contenues dans le Moniteur de Bukarest, que le Gouvernement de S. A. S. le Prince Charles de Roumanie se dispose à aliéner par vente perpétuelle un grand nombre des terres, vignes et édifices appartenant, dans les Principautés-Unies, aux Saints Lieux d'Orient, pour en assigner le produit de la vente à l'extinction des dettes dont le fisc des Principautés se trouve actuellement grevé.

Ce procédé du Gouvernement Roumain, d'autant plus surprenant qu'il a lieu à la suite d'assurances réitérées et formelles que S. A. le Prince Charles a, depuis son avénement, données aux Chefs de l'Église d'Orient de son désir de vider à l'amiable et par une entente directe, les contestations qui tiennent en suspens la solution de la question conventuelle, constitue évidemment non-seulement la violation la plus coupable de la propriété d'autrui, mais encore la plus manifeste infraction aux stipulations internationales du protocole du 29 Mai 1864, par lequel les Hautes Puissances signataires du Traité de Paris ont garanti la conservation des biens dédiés et de leurs revenus, en stipulant expressément : « qu'aucun acte d'aliénation de » ces propriétés ne doit être opéré, et que la conservation des reve- » nus doit être assurée jusqu'à l'entière conclusion du débat. »

En présence d'un pareil état de choses :

Attendu que les Saints Lieux d'Orient sont seuls propriétaires des immeubles sis en Roumanie et connus sous la dénomination de biens dédiés; — que cette propriété est placée sous la sauvegarde du droit civil et du droit international; du droit civil en ce que les titres de cette propriété, conformes à une possession séculaire, n'ont jamais été contestés devant les tribunaux compétents ; du droit international, en ce que les Hautes Puissances signataires du Protocole susmentionné ont garanti la conservation des biens conventuels et de leurs revenus ;

Attendu que devant un droit si bien établi, les actes de violence auxquels le Gouvernement Roumain s'est livré contre ces mêmes propriétés ne sauraient avoir aucune valeur juridique ; — que les dispositions législatives par lesquelles le Gouvernement Roumain a prétendu légaliser sa spoliation, ont été déclarées par ledit protocole comme non avenues ; — que dès lors l'Administration roumaine n'a sur les susdits biens qu'une détention entachée de violence permanente ; — que par conséquent les enchères et adjudications annoncées par le Moniteur Roumain, si elles venaient à se réaliser, ne sauraient avoir aucune portée légale ; — que les soi-disant acquéreurs des susdits biens ne sauraient être considérés que comme des détenteurs de mauvaise foi en collusion avec un prétendu vendeur s'efforçant de faire croire à une transmission de droits réels sur lesdits biens;

Pour ces motifs,

Les Saints Lieux d'Orient, afin d'empêcher que cette fois non plus on ne puisse tirer de leur silence aucune induction à leur détriment, — réservent expressément tous leurs droits, et après avoir rappelé les protestations, par eux faites précédemment contre le Gouvernement Roumain, protestations qu'ils réitèrent et maintiennent dans toute leur force et teneur, protestent derechef, en premier lieu, contre le Gouvernement Roumain et

Déclarent

Les ventes des biens dits dédiés, annoncées dans le Moniteur de Bukarest, ainsi que toutes aliénations quelconques que le gouvernement Roumain serait tenté d'effectuer sur ces mêmes biens, nulles et de nul effet, — les enchères et adjudications des susdits biens entachées de violence et d'illégalité dans leur ensemble et dans toutes leurs parties, — les employés et fonctionnaires qui prêteront leur ministère à ces mêmes adjudications, coupables de stellionat public ; — Ils protestent en second lieu contre les soi-disant adjudicataires de ces mêmes biens, et

Déclarent

L'acquisition de ces biens nulle et de nul effet ; — ils signifient à tous ces prétendus acquéreurs et à chacun d'eux qu'ils seront consi-

dérés comme détenteurs de mauvaise foi et complices de stellionat; ajoutant que cette détention sera inefficace pour toutes fins de droit, — que les payements qu'ils pourront faire seront non valables, qu'ils seront notamment incapables de faire acquérir aucun droit à ceux à qui ils pourraient transmettre par la suite cette détention notoirement vicieuse, dans laquelle ils ne sont maintenus que par la force armée;

En outre,

Ils constituent le Gouvernement Roumain et les soi-disant acquéreurs, — et ce sans bénéfice de minorité, de dotalité ou autre exception quelconque, — solidairement responsables de tous dommages intérêts, résultant de ces prétendues ventes; — dommages-intérêts qu'ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité de préciser actuellement, vu l'immensité du tort qui leur est causé.

En conséquence, les soussignés, vu l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de donner à leurs protestations ci-dessus formulées, une suite légale, aussi bien contre l'Administration Roumaine, que contre les soi-disant acquéreurs éventuels des biens dédiés, portent ces mêmes protestations devant la Sublime-Porte et les Hautes Puissances garantes, signataires du Protocole du 29 Mai 1864, auxquelles il appartient de faire respecter les stipulations internationales qui ont placé les propriétés des Saints Lieux d'Orient sous la sauvegarde de leur honneur.

Signé : † GRÉGOIRE, PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.
† Le représentant des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, Archimandrite JACQUES.
† Les curateurs du Mont Athos, GENNADIUS et ARSENIUS.
† Le curateur du Mont Sinaï, PARTHENIUS.

TURQUIE.

Circulaire de Safvet-Pacha, ministre des Affaires Étrangères, au Corps diplomatique à Constantinople, au sujet de la fermeture des Détroits, en date de Constantinople, le 28 septembre 1868.

Monsieur le Ministre,

L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le

Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de Sa Majesté impériale le Sultan, de maintenir invariablement, tant que la Sublime-Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son empire, consignée déjà dans le traité de Londres, du 13 juillet 1841, et les puissances co-signataires se sont engagées par cet acte à respecter cette détermination du souverain territorial.

Ce principe a toujours été maintenu, et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime-Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec la déclaration contenue dans le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un souverain ou le chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par S. M. I., j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien la porter à la connaissance du Gouvernement de...

Agréez, etc. *Signé :* SAFVET.

DANEMARK.

Discours du Roi à l'ouverture de la session législative, le 5 octobre 1868.

A tous ici présents, salut royal! La période qui s'est écoulée depuis la dernière session du Rigsdag a été, grâces en soient rendues à la Providence, féconde en heureux événements, tant pour nous que pour notre maison : le mariage de notre second fils bien-aimé, le roi de Grèce, a été béni par la naissance d'un fils, et en même temps nous sommes heureux de pouvoir annoncer au Rigsdag, les fiançailles de notre fils aîné, le prince héréditaire Frédéric avec la princesse Louise,

fille de S. M. le roi de Suède et de Norvége. Nous sommes certain que le Rigsdag partagera notre joie en voyant uni l'héritier de la couronne danoise avec une princesse dont les qualités personnelles garantissent le bonheur de son futur époux et qui appartient à une nation dont les sentiments amicaux envers le Danemark se sont manisfestés en cette occasion d'une manière si cordiale.

Les négociations confidentielles que le Gouvernement prussien avait ouvertes depuis longtemps avec nous, au sujet de la mise à exécution de l'article 5 du traité de Prague, stipulant le libre vote des habitants du Schleswig du Nord, n'ont abouti à aucun résultat jusqu'à ce jour. Notre opinion relativement à cette question, ainsi qu'à l'équité et à l'intérêt bien entendu des deux États, n'a point varié, et nous devons considérer comme notre premier devoir de ne pas prêter les mains à un arrangement quelconque qui, sans satisfaire les vœux de la population, pourrait soulever des difficultés entre le royaume et un État avec lequel nous désirons entretenir des relations d'amitié sincère. Nous sommes persuadé que le Gouvernement prussien ne pourra qu'approuver notre conduite, et nous espérons que, d'après cet aveu mutuel, il nous sera donné de conclure une convention attendue depuis si longtemps.

Nous avons ratifié le traité conclu avec les États-Unis du Nord au sujet de la cession des îles de Saint-Thomas et de Saint-Jean. Cette cession a été approuvé par le Rigsdag dans ses dernières réunions, mais des complications politiques intérieures ayant empêché jusqu'à présent le Gouvernement des États-Unis d'approuver définitivement ce traité, nous avons autorisé notre représentant à Washington, en conséquence d'une demande qui nous avait été adressée par ce Gouvernement, à conclure un arrangement qui prolonge d'un an le délai des ratifications.

La situation intérieure du pays est satisfaisante sous tous les rapports. Comme le règlement financier avec la Prusse est aujourd'hui achevé, conformément à l'art. 3 du traité de Vienne, nous pouvons présenter au Rigsdag une proposition tendant à diminuer la dette publique de 10 millions. Le trésor public est en même temps en état de subvenir aux dépenses nécessitées par les grands travaux publics qui semblent commandés par le développement matériel du pays.

Une section importante du railway oriental de la presqu'île (la ligne allant de Friedericia à Aarhuns) a été mise en exploitation il y a peu de temps; d'autres travaux seront bientôt terminés.

Grâce à l'appui de l'État, l'activité privée développe les abondantes ressources du pays.

Les impôts directs augmentent dans une mesure toujours croissante

les recettes du trésor public. Ce fait prouve que ces impôts ne sont point trop élevés, et il atteste en même temps, d'une manière évidente, le bien-être général du pays.

Nous ne songeons donc pas à imposer des charges trop grandes à notre fidèle peuple, en faisant présenter au Rigsdag une proposition tendant à augmenter légèrement les recettes du Trésor. Cette augmentation est destinée avant tout à couvrir des dépenses considérables, indispensables pour l'organisation du système de défense (c'est-à-dire pour l'établissement de nouveaux ouvrages destinés à protéger Copenhague du côté de la mer). Nous estimons qu'il est de toute justice de faire supporter les dépenses à la génération actuelle au lieu d'y subvenir, soit par les moyens disponibles, soit par des emprunts, et nous sommes convaincu que le Rigsdag approuvera cette proposition.

La Commission que le Rigsdag, lors de sa dernière session, a proposé au Gouvernement de constituer, en vue d'examiner dans tous leurs détails les différentes questions se rattachant à la situation de l'Église nationale, a été nommée par nous et nous avons lieu d'espérer que les travaux préparatoires de cette Commission permettront bientôt au pouvoir législatif de résoudre ces questions difficiles à la satisfaction générale.

En priant le Dieu tout-puissant de bénir le Rigsdag, le peuple et la patrie, nous déclarons ouverte la session du Rigsdag.

GRANDE-BRETAGNE.

Adresse de M. Gladstone aux électeurs du sud-ouest de Lancashire, le 9 octobre 1868.

Messieurs,

Je viens vous demander à vous, électeurs de la division du sud-ouest du comté de Lancaster, le renouvellement du mandat qui m'a été confié en 1865 par le collége électoral de toute la circonscription du sud d'une manière qui m'oblige à une gratitude toute particulière.

Je me présentai alors à tous comme le champion d'une politique de confiance à l'égard du peuple, politique modérée par la prudence et ennemie des changements violents et précipités.

Suivant l'esprit de cette profession de foi, j'ai pris part en 1866 aux propositions relatives à l'extension de la franchise électorale, propositions que je considérais comme étant le moins que l'on pût faire

pour répondre aux justes réclamations des classes privées de la franchise, et qui du reste ont été soigneusement limitées de manière à désarmer autant que possible la jalousie, les préjugés et la peur.

Nous nous sommes trouvés alors en face d'une opposition qui n'était pas, il est vrai, aussi directe, mais qui était aussi persévérante et aussi nuisible que le fut jamais opposition en présence d'aucune mesure législative. On arriva enfin à un point où le gouvernement du comte Russell jugea que sa démission paraissait être le meilleur moyen pour assurer le triomphe rapide de la réforme. En conséquence, nous donnâmes notre démission. Elle eut pour résultat que ceux qui s'opposaient à l'abaissement du cens électoral entrèrent en charge et se trouvèrent forcés par l'opinion publique, après de nombreuses hésitations, à faire à cet égard des propositions qui tout en étant non-seulement étroites mais encore fortement réactionnaires dans la forme sous laquelle elles furent présentées au Parlement, eurent pour effet l'adoption d'une loi plus large et plus démocratique que le bill que l'autorité la plus respectable déclarait en 1866 devoir ramener nos institutions à la même forme que celle de la République américaine.

L'expérience du passé et tous les symptômes actuels me portent à espérer que la concession étendue, bien qu'elle soit inégale, qui a été de cette manière garantie au peuple, augmentera la force de nos institutions et permettra un jeu plus énergique dans le fonctionnement de notre système législatif et administratif.

Les bills qui ont été adoptés, et surtout celui qui a rapport à l'Angleterre, ayant été présentés par le Gouvernement, mais amendés et presque transformés par l'opposition, les marques de ce travail opposé donnent un aspect douteux à une mesure qui aurait dû être nettement définitive. Il est même un point que l'expérience faite cette année prouve être, je le crains, d'une importance, non-seulement considérable, mais urgente. En 1867, 289 membres du Parlement votaient cette clause : que la franchise électorale des bourgs, fondée sur l'occupation d'une propriété soumise à l'impôt, serait toujours un droit, que l'impôt dans cette circonstance pesât sur le propriétaire ou sur celui qui occuperait la propriété. Le rejet de cette proposition par le Parlement, sous le coup de la menace du Gouvernement qui parlait de renoncer au bill si cet article était voté, a conduit déjà à des inconvénients et des ennuis sérieux dans un grand nombre de bourgs électoraux. Vous croyez bien que nous, qui avons lutté énergiquement pour détourner ces inconvénients, nous ne serons pas moins soigneux sous de plus favorables auspices, de les écarter entièrement.

La croissance rapide de la richesse et de l'esprit d'entreprise en particulier pour les classes les plus actives a fait depuis un bon nom-

bre d'années, que l'on a diminué de vigilance, en dehors du Parlement, au sujet de la grande et capitale question de l'économie dans les charges publiques et des relations qui existent entre le revenu de l'État et ses dépenses. Je désire que l'intérêt extrême que doivent éprouver les classes nouvellement dotées de la franchise, à voir une administration économe, contribuera puissamment à provoquer un changement. Cette tendance ne peut manquer de s'augmenter en présence de la diminution actuelle du revenu fixe et de l'addition, depuis l'accession du Gouvernement actuel au pouvoir, de trois millions sterling en chiffres ronds aux charges publiques, non compris les dépenses de l'expédition d'Abyssinie. Cette augmentation porte tout aussi bien sur le budget civil que sur celui de la guerre et celui de la marine. A mon avis, elle n'est justifiée ni par les vœux du pays ni par les besoins du service public.

Je vois, avec satisfaction, que depuis quelque temps l'attention publique se dirige de plus en plus sur la question des dépenses locales du pays. Leur taux, leur mode d'incidence, et les moyens qui permettent de les administrer et de les contrôler, paraissent demander un examen sérieux. A mon avis, il sera conforme à la justice et à une saine politique d'accorder aux contribuables d'après le principe de la représentation un contrôle direct sur les dépenses des comtés.

Il n'y a pas aujourd'hui de question plus compliquée par la différence d'opinion que la question de l'instruction primaire. Mais tout le monde est d'accord pour en reconnaître à la fois l'importance capitale et l'urgence absolue. En 1839, le comte Russell, au nom du Gouvernement de lord Melbourne, énonçait dans un document officiel le désir de Sa Majesté que les droits de la conscience fussent respectés, et que la jeunesse de ce pays fût élevée dans des sentiments religieux. Il faut certainement des lois nouvelles pour établir et garantir le premier de ces deux grands principes, et, à mon avis, il n'est point nécessaire qu'elles impliquent le moindre détail qui soit blessant pour le second. Je crois que la déclaration du comte Russell fixe toujours la vraie base de la politique nationale dans la question de l'éducation dans les trois royaumes. Mais il est devenu de plus en plus désirable que l'État se tienne à l'écart de toute responsabilité dans l'enseignement de symboles particuliers et contradictoires dans les écoles soutenues par des dotations prises sur les fonds publics.

Il y a beaucoup de sujets d'intérêt public qu'il m'est impossible de noter dans les limites de cette adresse, et, sur ce nombre, il en est qui affectent tout spécialement vos grands intérêts divers.

En ce moment, en effet, il est une question ou un groupe de questions qui relègue tout le reste dans l'ombre. L'état de l'Irlande et les dispositions d'une section importante de la population à l'égard de la

Couronne et du Gouvernement du Royaume-Uni, réclament impérieusement l'attention de tous les hommes d'État et de tous les bons citoyens qui voudraient chercher non-seulement à vivre d'expédients au jour le jour, mais qui voudraient, en plongeant leurs regards dans l'avenir, prendre des mesures qui garantissent la force, la concorde et la stabilité de l'Empire.

L'objet d'une politique vraiment libérale, c'est d'arriver par des mesures équitables, mais nettement tranchées à rendre le nom de la loi aussi respecté en Irlande qu'il l'est en Angleterre, à le faire respecter en le faisant aimer, et à respecter cet attachement en créant dans l'esprit de la nation la conviction que la loi est une amie et non une ennemie; qu'elle est l'amie de toutes les classes, mais surtout des classes qui ont le plus grand besoin de protection.

Quatre fois la Chambre actuelle des Communes a été appelée à suspendre, en Irlande, la loi qui protége la liberté personnelle ; mais elle n'a point oublié l'œuvre de l'amélioration dans les conditions d'existence de ce pays.

En 1866, le Gouvernement du comte Russell attaquait une partie capitale de cette œuvre, en présentant un bill de propriété foncière destiné à garantir aux tenanciers la valeur des améliorations qu'ils auraient faites sur leurs terres; mais l'opposition des ministres qui sont actuellement au pouvoir empêcha le bill de passer à l'état de loi.

Mais, cette année-ci, ces mêmes ministres jugeant à bon droit que la nécessité de la répression n'enlevait rien aux obligations de la justice, ont proposé d'une manière très-délibérée l'adoption d'une politique nouvelle pour l'Irlande. Ils n'ont point hésité à aborder les questions d'éducation et de religion, ils ont demandé à établir, aux frais du Trésor, une Université catholique romaine, et ils se sont déclarés prêts à reconnaître le principe de l'égalité religieuse en Irlande par un grand changement dans les conditions d'existence du clergé non subventionné de ce pays, pourvu toujours que l'Église établie restât dans son intégrité. Dans ce document-ci, je me suis tenu, autant que possible, pour plus d'exactitude, au langage qu'ils ont eux-mêmes employé.

Nous avons pensé que les Ministres s'étaient mépris également sur les intérêts et la conviction du pays, nous avons refusé d'ouvrir une nouvelle source de discorde en promettant à l'État de doter aucune université confessionnelle. Nous avons répudié la doctrine de la dotation générale; mais, trouvant, en accord avec le Gouvernement, que la question était mûre, nous avons proposé un contre-projet consistant à supprimer les priviléges de l'Église existante, en ayant strictement égard aux droits de la propriété et aux intérêts dévolus, mais

sans doter aucune autre Église et en supprimant, en général, toute dotation d'État religieuse en Irlande.

L'Église d'Irlande est l'Église d'une minorité insignifiante en nombre. Il est très-vrai que, tout en étant insignifiante en nombre, cette minorité est grande par ses propriétés, son instruction et son influence. Tout cela ne diminue point la gravité du cas, mais au contraire elle l'augmente; car, si une Église nationale n'est point l'Église de la nation, elle devrait au moins être l'Église des pauvres. Tout argument que l'on peut mettre en avant en faveur des dotations civiles d'un corps religieux est une satire contre l'existence de l'Église d'Irlande.

Mais, tandis que cet établissement ne produit ainsi aucun bien, il détourne de leur emploi légitime les fonds qui devraient être employés pour le plus grand avantage de la nation en général. Il reste là comme un monument de tous les griefs et de tous les actes d'oppression du passé; il envenime les controverses religieuses en y faisant pénétrer l'esprit ou le sentiment de l'injustice politique, et il transporte des dispositions de polémique dans la sphère de la vie sociale et des affaires publiques. Nous n'avons donc point lieu d'être surpris si nous trouvons que, depuis le rappel des lois pénales, le nombre relatif des protestants paraît avoir diminué en Irlande.

Je vois dans la suppression de cet établissement le règlement d'une dette de justice civile, l'élimination d'un grief national, je dirai presque universel, une condition indispensable pour le succès de tous les efforts que nous ferons dans le but d'assurer la paix et la satisfaction du peuple en Irlande; enfin un secours destiné à tirer d'une fausse position un clergé dévoué, contrarié et gêné dans tous ses mouvements par un préjugé invincible.... un moyen d'ouvrir une libre carrière à l'exercice de leur ministère sacré. C'est là un grand changement qui ne peut s'effectuer qu'à l'aide de beaucoup d'efforts énergiques et très réfléchis qui viennent à l'appui de notre action.

Quant à la manière de procéder en cette affaire, il faut nous baser, je crois, sur trois considérations : des égards pour les intérêts et les sentiments de l'Irlande, une large équité à l'égard de ceux qui auront quelque chose à perdre en fait de priviléges civils, et un soin jaloux d'agir, avec un esprit absolu d'impartialité, dans le règlement des détails.

Quand on aura fait tout ce qui peut l'être dans la limite de ces principes, il pourra rester à la disposition de l'État une grande somme de propriétés.

La manière d'en disposer ne peut, d'après ce que je juge, être conseillée au Parlement que par les personnes qui se trouvent à la tête du Gouvernement, et qui auront ainsi le droit et la faculté d'étudier

pleinement les prévisions établies en ce moment par la loi pour les divers besoins publics et sociaux de l'Irlande et de comparer, en chacun des cas, et l'urgence du besoin, et la facilité relative d'y pourvoir à la satisfaction générale. Il serait toutefois contraire au principe de la mesure législative que nous voulons provoquer que l'État, après avoir aboli l'établissement de l'Église, en appliquât les fonds à l'enseignement religieux sous aucune autre forme.

Pour résumer cette grande question, nous ne pouvons, tout le monde en convient, rester comme nous sommes. La dotation de toutes les confessions, après les événements de la dernière session, est tout à fait hors de question.

Une commission royale a proposé d'émonder ou de mutiler l'Église existante en réduisant le nombre de ses fonctionnaires spirituels; mais les dernières et les plus authentiques déclarations de nos Ministres ne donnent point du tout à entendre qu'ils adoptent ce mode de procéder ni aucun autre, quel qu'il soit.

Messieurs, nous autres hommes de l'opposition, nous avons fait notre devoir. La chose est maintenant entre vos mains. Il y a au moins une voie qui s'ouvre devant vous, une seule voie large, dégagée, nettement tracée. Il y a une politique, une seule, défendue par des avocats qui n'hésitent point à l'avouer. Cette politique, c'est celle qui consiste à mettre fin d'une manière absolue à l'établissement civil de l'Église d'Irlande. C'est cette politique qui a reçu la sanction solennelle des représentés élus par la nation en 1865. C'est pour cette ligne de conduite, qui est la seule juste et la seule praticable, que je demande avec confiance votre approbation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. E. Gladstone.

AUTRICHE.

Adresse de la Diète de Croatie à l'Empereur, relative à la transaction politique entre la Croatie et la Hongrie, et au différend pendant à l'égard de la ville de Fiume, remise à l'Empereur par une députation, le 10 octobre 1868.

Majesté impériale, royale, apostolique,

La Diète du royaume trinitaire de la Croatie, de l'Esclavonie et de la Dalmatie nous a fait l'honneur de nous charger de déposer aux

pieds de Votre Majesté l'adresse respectueuse qui, en même temps qu'elle exprime nos sentiments de fidélité inébranlable et de dévouement loyal, contient le compromis par lequel tous les différends politiques sont aplanis entre le royaume trinitaire de la Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie et le royaume de Hongrie, sauf la question d'appartenance de Fiume, et par lequel un nouveau pacte politique est établi et fondé.

Toutefois, l'adresse prouve d'une manière irréfutable que Fiume forme partie intégrante de la Croatie, non-seulement par sa position géographique et sa nationalité, mais aussi en droit. Sous ce rapport, nous invoquons respectueusement les décisions suprêmes de S. M. l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire, qui datent des années 1776 et 1777, ainsi que le diplôme du comitat de Séverin de l'année 1778, puis aussi la décision de S. M. l'Empereur François Ier en date de l'année 1808. La réincorporation immédiate de Fiume au royaume de Croatie a été sonnellement prononcée et reconnue par ces documents. Du reste, la Croatie a posé les préliminaires d'une transaction équitable à l'égard de Fiume, en ce sens que, dans l'arrangement intervenu avec la Hongrie, les affaires de commerce, de communications, de finances et d'armée particulière au pays, et par conséquent à Fiume, sont confiées à la conduite des ministères communs de la Hongrie.

Nous prions donc humblement Votre Majesté, au nom du peuple de la Croatie, de daigner sauvegarder le droit de la Croatie à l'égard de Fiume, dans les limites du compromis politique des peuples de la sainte couronne de saint Étienne, par les liens de la conciliation, de l'amour et d'une unité impérissable.

L'Empereur a daigné répondre dans les termes suivants :

« C'est avec joie et avec une satisfaction particulière que j'apprends, par l'adresse du royaume de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie, que vous venez de me remettre, ainsi que j'en avais du reste été informé par les rapports qui m'ont été présentés à cet égard par mon ministère hongrois, que tous les différends politiques qui existaient entre la diète de Hongrie et la diète de Croatie ont été aplanis d'une manière satisfaisante pour les deux parties, et qu'ainsi l'ancienne union historique qui rattachait depuis des siècles ces deux peuples fidèles peut être considérée comme rétablie.

« Ce n'est qu'à l'égard de Fiume qu'une entente n'a pas encore pu être réalisée à l'amiable.

« Animé de la conviction que la plus belle mission d'un souverain est d'intervenir dans un esprit de conciliation et de mettre sa parole dans la balance là où les intérêts de ses peuples sont en divergence, plein de confiance dans les dispositions loyales et sincè-

res qu'ont montrées la Diète de Hongrie aussi bien que la Diète de Croatie, à l'occasion de la solution de questions politiques de la plus grande importance, je compte avec assurance qu'à l'égard de Fiume, ainsi que pour toutes les autres questions, l'arrangement désiré pourra être réalisé à l'amiable.

« Je me réserve donc de donner aux conseillers de ma couronne de Hongrie les instructions nécessaires pour qu'après discussion préalable avec des représentants de toutes les parties intéressées, ils me soumettent des projets convenables, qui seront, à titre de propositions royales, soumises tant à la Diète de Hongrie qu'à la Diète de Croatie, et qui, en sauvegardant autant que possible tous les intérêts, conduisent à un arrangement satisfaisant, de telle sorte que l'œuvre de la transaction étant achevée, puis sanctionnée par moi, entre en vigueur le plus tôt possible.

« Je ne viderais le différend, par décision royale, que si, à la suite de mes propositions, faites dans l'intérêt de tous, le résultat désirable et nécessaire ne pouvait pas être obtenu.

« Communiquez mes paroles à vos commettants et donnez-leur l'assurance de ma bienveillance royale. »

ROUMANIE.

Note du général Nicolas Golesco, ministre des Affaires Étrangères, à Savfet pacha, ministre des Affaires Étrangères, pour démentir toute participation du Gouvernement roumain aux tentatives contre la Bulgarie par les bandes organisées sur le territoire des Principautés-Unies, en date de Bucharest le 4/16 octobre 1868.

Excellence,

Il était de mon devoir de répondre immédiatement à la lettre que S. A. Aali-Pacha a adressée directement à mon souverain, en date du 10 septembre 1868, et je prie Votre Excellence d'être bien persuadée que je me fusse acquitté de ce devoir avec le même empressement que d'habitude si le contenu de sa dépêche ne m'eût incliné à juger importun de laisser s'écouler quelque temps. En effet, les questions qui étaient posées étaient les mêmes qui nous avaient déjà été faites au commencement du mouvement bulgare, et auxquelles le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles avait répondu de la manière la

plus prompte et la plus catégorique. Peut-être étions-nous en droit de croire qu'après les déclarations les plus formelles de notre part et les mesures énergiques que nous avons prises lors de ces tentatives d'agitation, le Gouvernement de S: M. le Sultan n'aurait plus prêté l'oreille à des dénonciations qui ne peuvent avoir d'autre but que de troubler la bonne entente entre deux pays si étroitement liés, et dont les intérêts leur font un devoir d'écarter tout germe de malentendu. Si ce n'est qu'aujourd'hui que je viens donner à Votre Excellence les éclaircissements que S. A. Aali-Pacha demandait, c'est que plus on avait mis de soins à éveiller de susceptibilité entre nous, plus il nous semblait convenable que la continuité de notre conduite vis-à-vis du Gouvernement ottoman lui donnât tout d'abord une nouvelle preuve de la sincérité de nos déclarations. S. A. a pensé pouvoir asseoir un jugement équitable de nos actes sur l'opinion de quelques journaux du pays, mais elle a vraiment attaché trop d'importance à leurs énonciations, et nous regrettons que le Gouvernement de S. M. le Sultan en ait été impressionné. Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas savoir que, dans les pays où existe la liberté de la presse, les affirmations des journaux de l'opposition ne peuvent être acceptées qu'avec la plus grande réserve et ne sont pas des preuves concluantes contre un Gouvernement.

Ainsi il est inexact qu'il y ait eu des bandes qui se soient ostensiblement organisées sur le territoire roumain, et avec la complicité des employés du Gouvernement. Le seul fait qui se soit produit est le passage nocturne d'un seul groupe de cent cinquante hommes, lequel a provoqué les mesures actives que nous avons de suite fait connaître. Le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles ne pourrait pas être plus légitimement rendu responsable de cette échauffourée, que le gouvernement de S. M. le Sultan ne pourrait l'être des bandes bulgares qui se sont formées sur son propre territoire, malgré la surveillance des autorités musulmanes; pas plus que les Gouvernements prussien, autrichien et turc n'ont été soupçonnés d'être les instigateurs ou les spectateurs complaisants des bandes parties de chez eux pendant l'insurrection polonaise ; pas plus que le Gouvernement autrichien n'a été accusé de déloyauté envers la Sublime-Porte parce que, lors d'événements de même nature en Bosnie, les insurgés ont reçu des renforts des pays autrichiens. En effet, on n'a pas alors songé, que nous le sachions du moins, à dire qu'ils étaient organisés avec la connivence ou l'autorisation du Gouvernement de S. M. Apostolique.

Si le Gouvernement de S. M. le Sultan eût été mieux renseigné, au lieu d'être induit en erreur par des insinuations qui, si elles sont hostiles à la Roumanie, ne sont pas, nous avons lieu de le penser, plus

avantageuses à la Sublime-Porte elle-même, il aurait rendu justice au Gouvernement de S. A. S. le prince des Roumains, et il n'aurait pas eu recours aux puissances garantes dont l'ingérence, quoiqu'on ne puisse douter de leur sollicitude pour l'un et l'autre pays, ne saurait pourtant être de nature à maintenir la confiance absolue qui devrait exister entre nous. De semblables démarches sont le résultat d'une certaine défiance, comme ne le dissimule point S. A. Aali-Pacha. La conviction, au contraire, que nous n'avons cessé d'avoir sur les avantages communs que nous doit procurer une intimité continue, a fait que, malgré les informations alarmantes qui nous ont été données relativement aux dispositions de la Sublime-Porte envers nous, non-seulement nous ne nous sommes pas adressés aux Puissances garantes, mais nous avons rejeté de tels bruits avec indignation, car nous n'avons pas oublié que les grands souverains de la Turquie ont été grands surtout parce qu'ils respectaient leur parole et les traités.

S. A. rappelle la confiance que le Gouvernement de S. M. avait mise dans les déclarations rassurantes de M. Golesco. J'ose espérer que ce qui s'est passé depuis lors, c'est-à-dire le non-renouvellement sur la rive gauche du Danube d'aucun fait qui eût pu inquiéter la frontière turque limitrophe, a fait revenir S. A. à ses premières impressions de confiance.

Quant à l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, je dois observer que les investigations se font ici par les autorités compétentes, que les cours et tribunaux prononcent, et qu'à la fin les pièces deviennent publiques, ainsi qu'il arrive dans tous les pays où la justice est complétement séparée de l'administration. Les inculpés sont en prison, et le procès aura lieu sans retard. Le Gouvernement de S. M. le Sultan peut avoir dès à présent cette première et supérieure satisfaction d'apprendre que les recherches consciencieuses auxquelles nous nous sommes livrés ne nous ont point révélé de nouveaux motifs d'alarme, et de voir que les frontières de l'Empire n'ont plus été inquiétées de ce côté.

Pour ce qui concerne la garantie que la Roumanie ne devienne pas le foyer des fauteurs de trouble, il n'y avait pas nécessité de rappeler les engagements de mon souverain vis-à-vis de S. M. le Sultan, car, en empêchant des menées perturbatrices en Roumanie, c'est garantir plus encore la Roumanie que les États voisins, et, en ne le faisant point, le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles manquerait non-seulement à des engagements d'honneur, mais à son devoir le plus impérieux envers le pays.

Relativement aux mesures prises, j'ajouterai que la vigueur que nous avons apportée dans la surveillance de toute la ligne du Danube,

une des plus difficiles autant par son étendue que par ses nombreuses îles, et l'activité que nous mettons à nous armer pour pouvoir en toute circonstance mieux défendre la neutralité du territoire roumain, nous ont paru les garanties les plus sérieuses que pût désirer la Sublime-Porte. Aussi espérons-nous que la poudre qui a été dernièrement retenue, probablement par erreur, nous sera livrée sans retard, et que des ordres officiels seront donnés de laisser passer les armes que nous avons déclaré vouloir faire venir par la Turquie.

La Roumanie possède aujourd'hui toutes les conditions territoriales, politiques et sociales, pour pouvoir prospérer et être heureuse. Elle n'aurait rien à gagner à jeter les yeux au delà de ses frontières; ce serait, au contraire, exposer son présent et compromettre imprudemment son avenir.

Autrefois, quand ces conditions manquaient à la Roumanie, quand nous avions pour chefs du Gouvernement des princes qui, par leur origine, leurs traditions et la nature même de leur pouvoir, étaient le jou t des partis intérieurs et soumis par conséquent aux influences de l'étranger, en qui ils cherchaient leur point d'appui, les Puissances voisines pouvaient soupçonner les Roumains de tentatives hasardeuses. Mais à présent que nous sommes dans les conditions désirées et que nous avons pour souverain un prince qui appartient aux deux plus illustres familles régnantes d'Europe, et qui s'appuie non sur les priviléges d'une classe, mais sur l'amour du peuple entier, la Sublime-Porte peut être certaine que ce n'est pas le Gouvernement de S. A. S. le prince Charles qui se laissera ballotter par des influences étrangères, mais qu'au contraire il ne prend et ne prendra la règle de sa conduite que dans les intérêts nationaux, qu'il saura sauvegarder à toute occasion, tout en restant scrupuleusement fidèle aux traités qui ont assuré l'existence autonome de la Roumanie.

Nous aimons à ne pas douter qu'après ces franches et loyales explications de notre part, S. M. le Sultan nous continuera cette sollicitude bienveillante qu'a rappelée S. A. Aali-Pacha, et à laquelle nous attachons et attacherons toujours le plus haut prix.

Veuillez agréer, etc., etc.

Signé : Général Nicolas Golesco.

AUTRICHE.

Ordonnance impériale du 7 octobre 1868.

Art. 1er. Au cas d'une guerre, ainsi qu'au moment où l'explosion d'une guerre est imminente, ensuite au cas de troubles intérieurs, de même que quand il se manifeste des menées menaçant d'une manière étendue la Constitution ou la sûreté personnelle, les articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi fondamentale du 21 décembre 1867 peuvent, en vertu de l'article 20 de cette loi, être temporairement et localement suspendus dans les limites indiquées par la présente ordonnance, et il peut être décrété des mesures exceptionnelles pour le maintien du pouvoir de police et pénal.

Ces dispositions exceptionnelles ne peuvent être prises qu'en vertu d'une résolution de l'ensemble du ministère et avec l'approbation de l'Empereur.

Elles doivent être publiées conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. Le territoire pour lequel elles sont valables doit être exactement désigné.

Art. 2. Si, en vertu de la présente ordonnance, les articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 1867 sont suspendus en tout ou en partie, il s'en suivra les effets prévus dans les articles 3 à 7 de la présente ordonnance, à moins que ces effets ne soient restreints expressément dans l'ordonnance de suspension.

Cette dernière devra désigner les articles de la loi fondamentale qui sont suspendus, ainsi que ceux de la présente ordonnance qui règlent les effets de la suspension.

Art. 3. La suspension de l'article 8 de la loi du 21 décembre 1867 a pour effet : *a* d'étendre à quinze jours le délai de quarante-huit heures déterminé par la loi du 27 octobre 1862, au cas de l'arrestation d'une personne sans mandat judiciaire; *b* de ne pas permettre de mettre en liberté sous caution les personnes arrêtées pour actes indiqués dans l'appendice à la présente ordonnance; *c* de permettre à l'autorité d'expulser du district de la suspension les personnes qui menacent l'ordre public dans ce district, lorsqu'elles n'y sont pas domiciliées, ou de leur défendre de le quitter lorsqu'elles y sont domiciliées.

Art. 4. La suspension de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1867 a pour effet de permettre aux autorités de police de faire, sans mandat judiciaire, des perquisitions domiciliaires pour arriver à la punition des actes désignés dans l'appendice.

Art. 5. Lorsque l'article 10 de la loi du 21 décembre 1867 est suspendu, la saisie et l'ouverture des lettres pourront avoir lieu aussi sans mandat judiciaire et en dehors d'une perquisition domiciliaire.

Art. 6. La suspension de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1867 a pour effet :

A. Qu'il ne puisse plus être formé d'associations ou d'affiliations, réglées par la loi du 12 novembre 1867, sans l'assentiment de l'autorité, ou que l'autorité puisse suspendre ou subordonner à certaines conditions l'activité des associations existantes et notamment la tenue de réunions.

L'activité des autres espèces de réunions reste intacte; l'autorité peut néanmoins envoyer à leurs séances et réunions un commissaire, qui aura le droit de lever la séance si la discussion porte sur des objets qui sont en dehors des statuts de l'association.

B. Que des réunions dans le sens de l'article 2 de la loi du 15 novembre 1867 ne pourront avoir lieu d'aucune manière, et que des assemblées et des cortéges dans le sens des articles 4 et 5 de ladite loi ne pourront être tenus qu'avec l'assentiment de l'autorité.

Art. 7. La suspension de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1867 autorise l'administration :

A. A suspendre la publication ou la distribution d'imprimés; à défendre qu'ils soient transportés par la poste, et à suspendre temporairement l'exercice d'industries qui, par la multiplication de produits littéraires ou artistiques ou par le commerce avec ces produits, compromettent l'ordre public.

B. A déterminer, par le dépôt des exemplaires légaux prévus par l'article 17 de la loi sur la presse, un délai qui, pour les écrits périodiques, pourra être étendu à trois heures, pour les autres imprimés, à huit jours avant la publication.

Art. 8. En même temps que la suspension des articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 1867 ou de quelques-uns d'entre eux, il pourra être rendu des ordonnances de police restrictives :

A. Concernant la production, la vente, la possession et le port d'armes et de munitions.

B. Concernant les passe-ports et les certificats de résidence.

C. Concernant les lieux publics et les rassemblements.

D. Concernant les actions démonstratives et le port d'insignes. Des ordonnances de ce genre pourront être rendues aussi subsidiairement, et, dans des cas urgents, même par le chef de la province. Mais celui-ci devra en faire communication immédiate au Ministre de l'intérieur. Le ministère entier décidera du maintien des ordonnances ainsi rendues. Les ordonnances rendues subsidiairement devront être publiées par le bulletin des lois de la province.

Art. 9. Les contraventions aux interdictions prévues dans les articles 3 à 7 et aux ordonnances rendues en vue de leur exécution et en vertu du précédent article, seront punies, à moins que les lois existantes ne prévoient des peines plus sévères, d'une amende ou d'un emprisonnement qui pourront s'élever, suivant les circonstances, l'amende à 1000 florins, l'emprisonnement à six mois.

Art. 10. Les mesures exceptionnelles prises en vertu de la présente ordonnance devront être rapportées sitôt que les causes qui les auront motivées auront disparu. Leur retrait entier ou partiel aura lieu par résolution du ministère, approuvée par l'Empereur. Elle sera publiée au *Bulletin des lois*. Les effets des mesures exceptionnelles cesseront après le retrait des mesures elles-mêmes.

Art. 11. Lorsque le ministère a pris, en vertu de la présente ordonnance, des dispositions exceptionnelles ou en a résolu la continuation, il devra faire connaître immédiatement au Reichsrath, si celui-ci est réuni, et, dans le cas contraire, aussitôt après sa réunion, les motifs qui l'ont déterminé à prendre ces mesures.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

L'ensemble du ministère est chargé de l'exécuter.

Bude, 7 octobre 1868.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.*

Contre-signé : TAAFFE, PLENER, HASNER, POTOCKI, GISKRA, HERBST, BRESTEL, BERGER.

APPENDICE.

Les actes punissables auxquels sont applicables l'article 3 sous *b* et l'article 4 sont les suivants :

Haute trahison, offenses à Sa Majesté et aux membres de la famille impériale, perturbation de l'ordre public, rébellion et émeute, violences publiques dans les cas prévus par les articles 76, etc., du Code pénal, meurtre dans le cas de l'article 143, blessures dans le cas de l'article 157, incendie, brigandage, assistance pour un crime, délits et contraventions contre la tranquillité publique, contre les établissements publics appartenant à la sûreté générale et les contraventions prévues par les articles 478 et 484 du Code pénal.

Ordonnance de l'ensemble du Ministère du 10 octobre 1868.

En application de l'ordonnance impériale du 7 octobre 1868 et en vertu d'une résolution de l'ensemble du ministère du 8 octobre 1868, après approbation de l'Empereur, les dispositions des articles 12 et

13 de la loi du 21 décembre 1867 sont suspendues temporairement dans la ville chef-lieu de pays de Prague et dans les territoires des capitaineries de Smichow et de Karolinenthal; et, à partir du jour de la promulgation de la présente ordonnance, les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1868, ainsi que celles de l'article 9, en tant qu'il s'y agit de la punition des contraventions contre les prescriptions y contenues, seront appliquées.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

PRUSSE.

Discours du Roi à l'ouverture des Chambres, le 4 novembre 1868.

Illustres, nobles et honorés Messieurs des deux Chambres du Parlement,

La séance d'aujourd'hui vous ouvre un vaste champ d'activité législative. J'ai la confiance que votre empressement à apporter votre concours à mon Gouvernement, empressement auquel nous sommes redevables des bons résultats obtenus dans les dernières sessions, se manifestera également dans les débats à venir.

Le budget pour l'année prochaine vous sera présenté sans délai. Par suite du concours de diverses circonstances défavorables, il a été nécessaire de mettre en compte des recettes extraordinaires pour équilibrer les dépenses de l'État, bien que celles-ci aient été réduites autant que possible.

Le ralentissement persistant des affaires commerciales et la récolte défavorable de l'année dernière ont eu pour résultat de ne pas faire marcher d'un pas égal l'augmentation graduelle ordinaire des recettes et l'inévitable accroissement des besoins de l'État.

La diminution des droits de douane et d'autres recettes, résolue dans un intérêt général d'économie politique, a produit des découverts considérables, en prévision desquels on a fait, au commencement de l'année, des propositions au Parlement douanier qui n'ont pas obtenu son assentiment. J'espère que l'augmentation des recettes fédérales sera reconnue nécessaire et ne sera plus refusée ultérieurement.

Si plus tard la situation permet de s'attendre à un vif essor du

commerce et des relations et à une influence favorable de cet essor sur l'accroissement des recettes de l'État, on peut espérer aussi qu'on trouvera prochainement les moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires, et qu'on pourra pourvoir aux besoins de l'État plus largement que cela n'a été possible jusqu'à présent. Ayant égard à ces circonstances, vous n'hésiterez pas à donner votre adhésion aux propositions de mon Gouvernement pour couvrir les dépenses nécessaires de l'année prochaine.

Le développement de l'organisation de l'administration a été l'objet d'études approfondies. Il ne peut pas entrer dans les intentions du Gouvernement d'ébranler ou de détruire les institutions en vigueur auxquelles la Prusse doit en grande partie sa prospérité, avant d'avoir créé d'autres institutions viables et promettant le succès. Mais en ce qui concerne l'agrandissement de la monarchie et eu égard aux aspirations multiples qui se produisent, mon Gouvernement reconnaît comme sa tâche de laisser peu à peu à la direction indépendante des corporations, des provinces et des communes, toutes celles des branches de l'administration publique que l'intérêt immédiat de l'État n'oblige pas de réserver à la direction et aux soins des autorités de l'État. Aussitôt que ces corporations seront pourvues d'organes administratifs correspondant à leurs besoins, la législation aura à élargir, sur les divers terrains de l'administration de l'État, le cercle de leur activité, suivant les indications que pourra donner l'expérience.

Dans plusieurs des nouvelles provinces on a jeté les bases de l'établissement de ces organes administratifs. Pour préparer aussi le terrain dans les anciennes provinces, il faut avant tout développer la constitution des cercles (kreisverfassung). Mon Gouvernement vous présentera un projet sur ce sujet.

Une série d'autres améliorations législatives importantes doit être réalisée avec votre concours.

Les règlements relatifs à l'acquisition et à la perte de la qualité de sujet prussien ont besoin, pour s'harmoniser avec la législation de la Confédération du Nord, d'une révision. En ce qui concerne la régularisation des affaires communales dans la province de Schleswig-Holstein, des projets de loi vous seront présentés sur la constitution et l'administration des villes et des communes. Mon Gouvernement voue une sollicitude constante au développement intérieur et extérieur des écoles populaires, et il attend avec confiance votre approbation en faveur des projets qui ont trait à la situation des écoles primaires et des instituteurs populaires.

Votre activité sera, dans une certaine mesure, appelée à s'exercer en vue de préparer une législation uniforme pour toute la monarchie; il vous sera présenté des propositions concernant les nomina-

tions aux emplois supérieurs de la justice, ainsi que les examens juridiques. Vous recevrez aussi un projet de loi d'expropriation, une proposition relative à la réforme de la législation sur les faillites, réforme vivement demandée par le commerce. En outre, des propositions pour la réforme de la loi hypothécaire et de la loi sur les adjudications, pour le règlement uniforme de la police de la chasse dans toute l'étendue de la monarchie, ont été préparées.

Par la conclusion de l'acte revisé de la navigation sur le Rhin, une nouvelle base de droit international a été acquise aux communications qui se font par la voie d'une des plus importantes routes fluviales. Mon Gouvernement présentera le traité à votre adhésion constitutionnelle.

Je suis heureux de vous annoncer que la détresse qui, dans le courant de l'année précédente, a sévi dans une partie de la province de Prusse, a trouvé un remède dans les dispositions qui ont été prises avec votre consentement, ainsi que dans l'activité dévouée des autorités et des corporations, et dans les abondantes largesses de la charité publique, et que, par suite de la récolte plus favorable qui a été faite cette année dans cette province, il n'y a pas lieu de redouter, pour l'hiver prochain, le retour d'une crise semblable.

Les rapports de mon Gouvernement avec les puissances étrangères sont de tous côtés satisfaisants et amicaux.

Les événements dont la péninsule occidentale de l'Europe est le théâtre ne peuvent nous inspirer d'autres sentiments que ceux-ci : le vœu et la confiance que la nation espagnole réussira à trouver dans la transformation libre de sa constitution la garantie de sa prospérité et de sa puissance.

Le Congrès international, qui vient d'accomplir, à Genève, la tâche consistant à compléter et à étendre à la marine les principes précédemment arrêtés pour le traitement et les soins à donner aux blessés sur les champs de bataille, a révélé un accord de bon augure au point de vue du progrès de la civilisation et de l'humanité. Nous sommes autorisés à espérer que le moment où ces principes seraient appelés à recevoir leur application est encore éloigné.

Les sentiments des Souverains et le besoin de paix qu'éprouvent les peuples autorisent la conviction que le développement progressif du bien-être général, non-seulement ne souffrira aucune atteinte matérielle, mais encore qu'il sera dégagé des entraves et des obstacles que des appréhensions sans fondement et l'exploitation de ces craintes par les ennemis de la paix et de l'ordre public ne lui préparent que trop souvent.

Puisse le Parlement, pénétré de cette conviction, se mettre à son œuvre de paix!

GRANDE-BRETAGNE.

Proclamation royale pour dissoudre le Parlement anglais et en convoquer un nouveau, donnée à Windsor, le 7 novembre 1868.

Vu ce que nous avons jugé convenable, d'après et avec l'avis de notre Conseil privé, de dissoudre le Parlement actuel, lequel est prorogé jusqu'à jeudi 26e jour de novembre courant, nous publions à cette fin la présente proclamation royale, signée de nous, et dissolvons par la présente ledit Parlement en conséquence; et les lords spirituels et temporels, les chevaliers, citoyens et bourgeois, et les commissaires des comtés et des bourgs, faisant partie de la Chambre des communes, sont dispensés de se réunir et d'être présents ledit jeudi 26e jour de novembre courant. Et nous, étant désireuse et résolue, aussitôt que possible, de réunir notre peuple et d'avoir son avis en Parlement, nous faisons par les présentes savoir à tous nos affectionnés sujets notre royale volonté et notre bon plaisir de convoquer un nouveau Parlement; et, en outre, déclarons par les présentes qu'avec l'avis de notre Conseil privé, nous avons donné ordre que notre chancelier pour la partie de notre royaume appelée Grande-Bretagne et notre chancelier d'Irlande, chacun de leur côté, après avis préalable, émettons incontinent des *writs* en due forme et conformément à la loi pour convoquer un nouveau Parlement. Et par les présentes également, en vertu de cette proclamation royale de nous, sous notre grand sceau de notre Royaume-Uni, nous ordonnons que des *writs* soient émis incontinent, en conséquence, par nosdits chanceliers respectivement, portant que les lords spirituels et temporels et les communes qui doivent faire office dans ledit Parlement soient dûment élus et se trouvent présents audit Parlement; lesquels *writs* sont exécutables pour jeudi 10e jour de décembre prochain.

Donné dans notre cour, à Windsor, ce septième jour de novembre, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit et en la trente-deuxième année de notre règne.

Proclamation royale pour l'élection des seize pairs d'Écosse qui doivent siéger dans la Chambre des pairs du nouveau Parlement, convoqué pour le 17 décembre, en date de Windsor le 7 novembre 1868.

Attendu que nous avons, en notre Conseil, jugé convenable de déclarer notre bon plaisir de convoquer et de tenir un Parlement de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande le jeudi 10ᵉ jour de décembre qui suivra la date des présentes; dans le but par conséquent d'élire et de convoquer les seize pairs d'Écosse qui doivent siéger dans la Chambre des pairs dudit Parlement, d'après l'avis de notre Conseil privé, nous émettons cette proclamation royale de nous, enjoignons et commandons strictement à tous les pairs d'Écosse de s'assembler et de se réunir à Holyrood-House, à Édimbourg, le jeudi 3 décembre prochain, entre midi et deux heures du soir, pour nommer et choisir les seize pairs qui doivent siéger et voter dans ledit parlement futur, par voie d'élection publique et à la pluralité des voix des pairs qui seront présents et des mandataires de ceux qui seront absents, lesdits mandataires étant pairs eux-mêmes et en mesure de produire une procuration écrite, dûment signée devant témoins, et les deux, le mandant et le mandataire, étant qualifiés conformément à la loi, et le lord premier greffier ou deux des principaux greffiers de la session désignés par lui pour remplir son office en son nom, sont par les présentes respectivement requis de se trouver présents à la réunion, et d'avoir soin que les serments requis par la loi soient prêtés par lesdits pairs en cette circonstance et de recevoir leurs votes, et immédiatement après cette élection faite et dûment examinée de constater les noms des seize pairs ainsi élus, de les attester sous leur signature, en présence desdits pairs électeurs, et d'en expédier le certificat en notre haute Cour de chancellerie de Grande-Bretagne, et par cette proclamation royale de nous, nous enjoignons strictement et requérons le prévôt d'Édimbourg et tous les autres magistrats de ladite ville de prendre un soin spécial d'y conserver la paix durant ladite élection et d'y empêcher toute manière d'émeute, tumulte, désordres et violences quelconques, et nous enjoignons et ordonnons strictement que cette proclamation royale de nous soit dûment publiée à Market-Cross, dans Édimbourg, et dans tous les chefs-lieux des comtés d'Écosse, dix jours au moins avant la date indiquée par les présentes pour la réunion desdits pairs à l'effet de procéder à l'élection.

Fait en notre présence à Windsor, ce septième jour de novembre mil huit cent soixante-huit, de notre règne le trente-deuxième.

LUXEMBOURG.

Discours du prince Henri des Pays-Bas à l'ouverture de la session de la Chambre des députés du Grand-Duché, le 10 novembre 1868.

Messieurs,

En me retrouvant au milieu de vous pour ouvrir votre session de 1868, j'éprouve avant tout le besoin de vous dire la satisfaction qu'ont causée au Souverain les résultats de la session ordinaire de 1867 et des sessions extraordinaires qui l'ont suivie. Vous avez, en effet, par le vote de la Constitution et de quelques autres lois, établi les bases de l'organisation qu'exige la position politique qui a été créée au Grand-Duché par le Traité du 11 mai 1867. Si je considère les difficultés des travaux auxquels vous vous êtes livrés, je me félicite non-seulement que vous les ayez terminés d'une manière heureuse, mais encore que vous ayez pris, après des discussions consciencieuses, vos résolutions les plus importantes, soit à l'unanimité, soit à une grande majorité. Je me plais à regarder cette entente entre les Représentants du pays comme un symptôme rassurant pour son avenir.

Nos rapports avec les Puissances étrangères attestent leur volonté de consolider notre position actuelle. Nous avons rencontré chez les Gouvernements des États qui nous entourent les meilleures dispositions pour faciliter la conclusion de Traités qui doivent favoriser les relations du Grand-Duché avec les autres pays. Le Gouvernement autrichien a également donné un témoignage de ses égards pour la nationalité luxembourgeoise, en invitant le Gouvernement du Grand-Duché à se faire représenter à la Conférence réunie à Vienne pour arrêter une convention télégraphique internationale.

Il m'est agréable de constater que la situation intérieure n'a pas cessé d'être satisfaisante, surtout eu égard aux circonstances.

La tranquillité la plus parfaite a constamment régné, malgré des événements qui pouvaient troubler les esprits, et malgré la discussion de questions qui produisent ordinairement de l'agitation. Elle prouve l'accord de tous pour la conservation de l'état de choses existant.

La crise commerciale, industrielle et alimentaire dont d'autres contrées ont tant souffert, a moins exercé dans le Grand-Duché qu'ailleurs sa funeste influence. Par un bonheur particulier, plusieurs de nos principaux établissements, ceux qui occupent le plus de bras, ont constamment été activés pendant l'année qui vient de s'écouler,

tandis que quelques denrées ont été produites en 1867 en quantités suffisantes pour être exportées.

Je suis heureux de reconnaître que les inquiétudes manifestées au sujet de la ville de Luxembourg disparaissent, et que le bien-être de ses habitants pourra se développer comme celui de leurs autres concitoyens. Les travaux de démantèlement se poursuivent; ils sont exécutés sans que les intérêts de la population de la ville soient perdus de vue.

Les chemins de fer construits forment un élément essentiel de la prospérité du Grand-Duché; le Gouvernement doit en faire l'objet de sa sollicitude. Je ne puis m'empêcher d'exprimer à ce sujet la vive impression qu'ont produite sur moi des faits qui ne s'accordent pas avec les droits que l'État revendique sur ces voies de grande communication. J'ai l'espoir fondé que les difficultés qui en sont résultées s'aplaniront.

La situation financière répond aux prévisions qui ont été faites au moment de la présentation du dernier budget; les recettes, pour autant qu'on peut les apprécier aujourd'hui, s'équilibreront avec les dépenses à la fin de l'exercice courant. Le recouvrement des impôts se fait régulièrement; il a été retardé cependant, parce que les lois concernant les impôts mobilier et foncier n'ont pu être publiées que le 20 février, et qu'elles ont rendu nécessaires des travaux extraordinaires.

Les diverses lois que vous avez votées pendant vos dernières sessions ont été exécutées immédiatement; elles n'ont donné lieu qu'aux difficultés inséparables de la nature des matières qu'elles règlent.

Rien n'a entravé en général la marche de l'administration; il a été reconnu cependant que des améliorations étaient nécessaires dans différents services; quelques-unes ont été réalisées.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la situation du pays; vous trouverez les détails nécessaires pour l'apprécier dans l'exposé de la situation administrative qui sera publié.

AUTRICHE.

Discours du baron de Beust, prononcé devant la Chambre des députés, en qualité de député de Reichenberg, à l'occasion des débats sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'armée autrichienne, 11 novembre 1868.

Messieurs,

Un très-honorable orateur, qui a parlé vers la fin de la séance d'hier, a fait observer que le député de Reichenberg avait mis l'Europe en feu dans la Commission de l'armée. Je serais désolé si, dans l'intervalle, le feu allumé par moi n'eût pas été heureusement éteint si promptement que je me vois dépouillé de toute gloire d'un Érostrate.

Messieurs, je n'oublierai pas que je parle ici comme député, et que dans cette salle il n'y a pas pour moi de place comme ministre. Toutefois, la contrée que je représente est si près de la frontière de l'Empire qu'il peut être permis à mes regards de franchir ces frontières. (On rit.) Je saurai pourtant rester dans les limites convenables. Je ne dois non plus oublier que je ne peux pas anticiper sur les déclarations et les explications que je serai peut-être appelé, avant peu, à donner autre part. En attendant, j'ai eu hier l'occasion d'entendre un honorable député, qui a parlé contre la loi, dire qu'en France et en Prusse les efforts ne tendaient pas vers la liberté, mais vers un agrandissement de Puissance. Il avait presque l'air de parler de velléités belliqueuses. Je n'ai rien dit au sein de la Commission qui se rapproche de ces paroles, mais si un honorable membre de la Chambre qui s'est prononcé contre la loi sur l'armée et contre le développement des forces du pays, voit la situation sous un pareil jour, on comprendra que je n'aie pas dépeint cette situation, au sein de la Commission, comme le commencement de la paix éternelle.

Je me permettrai ici de me rattacher à quelques observations qui ont été faites dans le cours de la séance d'hier. La première qui me vient à l'esprit est l'observation soulevée par l'honorable Représentant de la minorité qui, entre autres, a dit qu'il ne voulait pas que l'armée devînt un instrument entre les mains de diplomates ambitieux.

Messieurs, il y a deux sortes d'ambition : l'une condamnable, l'autre à la fois permise, honorable et indispensable. Lorsqu'un Ministre expose la vie de milliers d'hommes et des millions pour se faire un nom brillant ou bien pour la réalisation d'une idée favorite, cette

ambition est évidemment condamnable; mais il est une autre ambition que doit avoir chaque honnête homme et surtout l'homme d'État, c'est-à-dire l'ambition de résister avec honneur à chaque épreuve.

Un Ministre en Autriche est appelé, plus que partout ailleurs, à suivre une politique de paix et de conciliation à côté d'une politique de sécurité au dehors et à l'intérieur; et bien plus que partout ailleurs, un Ministre d'Autriche a besoin d'un développement des forces pour défendre cette politique, et en vérité la situation n'est guère de nature à ce qu'il suffise aujourd'hui de sagesse et de prudence diplomatiques.

Il a été parlé, et comment pourrait-on s'en étonner, des guerres funestes et malheureuses dans lesquelles nous avons été entraînés; mais, je vous le demande, où sont donc les diplomates ambitieux qui en sont la cause? Où découvrir les traces d'une activité turbulente de Ministre belliqueux? Je reporte mes regards en arrière sur les vingt dernières années qu'a traversées l'Autriche depuis le régime du vieux Metternich, et je rencontre d'abord un homme d'État qui était complétement étranger à l'ambition personnelle, mais qui toutefois était doué d'un esprit hardi d'entreprise; le prince de Schwartzenberg. Eh bien! qu'a fait cet homme à Olmütz? Je ne reviendrai pas sur la teneur de cette Convention qui, bien à tort des deux parts, fut considérée en Prusse comme une humiliation et en Autriche comme un succès! Mais tout ce que je puis dire, c'est que si, à cette époque, la situation eût été inverse, si cela avait été, l'Autriche, non préparée, qui se fût trouvée en présence de la Prusse tout armée, soutenue par des troupes bavaroises et saxonnes, je crains bien que le Ministre autrichien n'eût pas été invité à venir à Breslau, et il est certain qu'il aurait rapporté autre chose que des préliminaires maintenant les anciennes conditions de la Confédération. Voilà ce que fit l'homme qui a eu le plus la réputation d'être un Ministre belliqueux. Plus tard, nous avons été engagés dans une guerre, quoique nous ne l'ayons pas voulu, et il ne nous vint pas à l'idée d'adresser le moindre reproche aux hommes qui étaient alors à la tête des affaires de l'État.

Un honorable orateur a rappelé hier l'adresse dans laquelle la Chambre s'est prononcée formellement contre une politique de représailles. Je rappellerai également que ce passage de l'Adresse n'était que la répétition d'un passage analogue du discours du trône, et que les faits ont répondu à ce programme. Il n'a pas été contracté la moindre alliance ou le moindre engagement en vue d'une vengeance; contrairement aux suppositions faites hier par l'honorable orateur, rien n'a été fait de nature à lui donner la moindre crainte.

Mais une chose que l'honorable Représentant de la minorité peut

tenir pour certaine, c'est que ni lui ni la Chambre n'ont à craindre les écarts de diplomates ambitieux; du reste cela ne serait pas facile avec les institutions constitutionnelles en vigueur, et, selon moi, l'institution du dualisme si vivement combattue et en partie dénigrée donne à ses adversaires les plus acharnés des garanties qui lui permettent de faire supporter d'autres inconvénients.

Messieurs, j'aborde à présent un sujet dont il a été souvent question dans le cours de la discussion, c'est-à-dire la Hongrie, le compromis, le dualisme.

En ce qui concerne le dualisme, je comprends que beaucoup de Députés soient d'un autre avis, mais on éprouve des scrupules à voir exprimer continuellement des regrets sur une chose accomplie. Cela ne change rien à la chose, cela ne fait que rendre plus difficile l'établissement de ce bon accord qui est nécessaire entre des peuples qui doivent former ensemble un seul Empire. Il a fallu trouver dans le dualisme un moyen pour que l'unité fût maintenue dans l'armée.

Lorsqu'on dit que par cette loi, la Hongrie a été mieux partagée que les provinces cisleithaniennes, on ne crée pas par là des difficultés au Ministère hongrois; mais ce n'est pas avantageux pour les pays cisleithans, surtout par rapport à l'étranger, qui juge de la force de la monarchie d'après l'accord de la Hongrie et des pays cisleithans dans cette question.

L'orateur termine en prenant la défense du Cabinet cisleithanien.

« Je crois, dit-il, que tout Député est libre d'être ministériel, et moi je suis archi-ministériel. » (Hilarité.)

M. de Beust espère que le désaccord momentané va disparaître pour faire place à une coopération commune. S. Exc. finit par ces mots :

« En votant cette loi, vous assurerez le développement tranquille et paisible de notre Constitution, et les populations trouveront que, pour l'obtenir, le prix payé n'a pas été trop élevé. »

SERBIE.

Proclamation adressée par la Régence au peuple serbe, à l'occasion de la levée de l'etat de siége, en date de Belgrade le 12 novembre 1868.

Nos tribunaux viennent de prononcer leur dernier mot sur le grand attentat auquel a succombé notre bien-aimé prince Michel Obrénovitch III.

Les coupables qui ont pris part en Serbie à cet odieux événement ont été découverts et ont subi le châtiment que la loi leur réservait; et, grâce à l'amitié du Gouvernement royal de notre voisine la Hongrie, des mesures ont été aussi prises contre ceux qui de l'étranger ont tramé cette œuvre infernale. Le principal fauteur du crime, l'ex-prince Kara Georgevitch, frappé déjà par nos tribunaux de la peine qu'il a méritée, est détenu avec quelques-uns de ses complices dans la capitale de la Hongrie où il a séjourné depuis sa chute d'un trône par lui si indignement occupé. Nous avons tout lieu d'espérer que ni lui ni ses complices n'échapperont au juste châtiment de leur forfait. Nous pouvons nous reposer avec confiance sur l'impartialité de la justice hongroise et les nobles sentiments de nos voisins, qui de toutes parts et dans tous les rangs ont stigmatisé de leur réprobation cet exécrable assassinat, et se sont empressés de nous exprimer fraternellement leur sympathie profonde dans notre immense affliction nationale.

Le résultat du jugement rendu en Serbie contre les assassins du prince Michel établit que deux éléments impurs ont trempé dans le forfait; les uns, rebut social, expiaient au bagne de Topchidéré des crimes antérieurs; les autres, rebut politique, erraient en dehors des frontières de la patrie.

Ce n'est que parmi des forçats ou parmi ses parents et ses serviteurs que le grand coupable a pu trouver quelque adhésion à ses plans pernicieux. Cela fait voir clairement dans quels rangs de la société Kara Georgevitch comptait ses partisans; tandis qu'au contraire, l'immense douleur nationale qui a éclaté sur la tombe du défunt prince et l'amour avec lequel on a accueilli le jeune rejeton des Obrénovitch prouvent une fois de plus combien est large et solide la base sur laquelle repose notre dynastie nationale.

La Serbie vient de traverser une crise remplie de périls, mais grâce à la concorde qui a régné, elle n'en sort point affaiblie. Si une main criminelle a pu ravir à notre amour notre plus grand patriote, il nous reste la force qu'il a créée; il nous reste la grande idée nationale à laquelle il avait consacré sa vie et dont, Dieu aidant, nous poursuivrons le triomphe avec des forces qui croissent de jour en jour.

L'ordre a été partout maintenu dans le pays; et, chez nos voisins aussi bien qu'à l'étranger, la sage attitude du peuple serbe a conservé au pays la même considération dont il jouissait partout auparavant.

Frères, l'état exceptionnel dans lequel cette catastrophe nous a jetés cesse, et tout reprend son cours normal.

Libres désormais de consacrer toute notre activité au progrès du pays, au développement de ses institutions, invoquons sur nous la bénédiction divine pour aborder les nombreux et difficiles travaux

qui nous attendent. Le succès couronnera nos efforts si nous persévérons dans la sage conduite que nous avons tenue dans les moments du plus grand danger. Restons donc, comme nous le sommes, serrés autour du trône de notre jeune prince, et, à l'exemple des fils du grand Némania réunis sur la tombe de leur père, nous aussi jurons sur la victime tombée qu'en poursuivant l'œuvre de régénération nationale, nous ne nous laisserons guider que par des considérations d'intérêt public.

Il faillirait à Dieu et à la patrie celui qui, dans ces graves circonstances, entreprendrait de détruire l'union qui règne aujourd'hui parmi nous; il n'échapperait pas à la justice divine non plus qu'à la justice du peuple serbe.

Ce n'est qu'en persévérant dans cette voie de la concorde et du patriotisme que nous pouvons espérer qne la bénédiction céleste se répande largement sur la Serbie et sur son souverain.

Vive notre jeune prince !
Vive Milan Obrénovitch IV !

Belgrade, le 31 octobre (v. st.) 1868.

Les membres de la régence :
Signé : M. Blasnavatz.
Signé : J. Ristitch.
Signé : J. Gavrilovitch.

GRANDE-BRETAGNE.

Discours prononcé par lord Stanley à ses électeurs de Lynn, le 13 novembre 1868.

(Extrait relatif à la politique extérieure.)

Maintenant, messieurs, si du passé je me tourne vers le présent et l'avenir, vous attendrez naturellement de moi quelques paroles sur les affaires du département auquel je suis plus spécialement attaché. En ce qui concerne donc nos affaires étrangères, je crois que notre situation et nos espérances, au moins en ce qui regarde l'Angleterre, n'ont rien que de satisfaisant.

Durant les deux dernières années, nous avons exercé en Europe une certaine influence — que je ne cherche point d'ailleurs à exagérer — en faveur du maintien de la paix. Nous avons fait quelque chose en Afrique pour venger l'honneur blessé de la patrie, et

protéger, par l'exemple ainsi donné, nos compatriotes dans des contrées lointaines.

Nous avons fait quelque chose en Amérique pour rétablir des relations amicales qu'un accident et un malentendu avaient interrompues pendant quelque temps. Maintenant que les difficultés pendantes du côté de l'Amérique sont réglées comme elles doivent l'être, pourvu seulement que le Gouvernement et le Sénat des États-Unis consentent, ce dont je ne doute pas le moins du monde, à ratifier l'acte de leur Ministre, nous n'avons pas un seul différend, pas une seule querelle sérieuse avec aucune nation ni aucun Gouvernement au monde.

Je crois qu'il n'y a jamais eu une époque où l'Angleterre fût regardée par les Puissances étrangères avec moins de jalousie, et dans laquelle on lui accordât plus de confiance en raison de son abstention de tout projet insidieux contre la paix et la prospérité des autres nations. Je ne vois pas qu'en nous tenant tout à fait chez nous, comme nous l'avons fait en général, nous ayons perdu un atome du respect dont nous étions l'objet.

Quant à l'avenir de l'Europe, c'est là une question enveloppée dans les ténèbres; il y a dans la jalousie réciproque, de même que dans l'attitude d'observation mutuelle et de rivalité de deux grandes Puissances militaires, certaine cause d'inquiétude et de malaise. Sans aucun doute ces armements gigantesques qui existent partout sur le continent sont en eux-mêmes des sources de danger ; mais, autant que je puis le voir,—et j'ai mainte occasion de le voir, —le sentiment général n'est pas le désir de la guerre, mais la crainte d'y arriver ; et comme il n'est pas facile de faire entrer deux hommes en lutte contre leur volonté, et qu'il n'y a presque pas de différend qui ne soit susceptible d'une solution pacifique, lorsque les deux parties adverses désirent une solution de cette nature, je ne désespère pas de voir passer encore l'orage suspendu depuis deux ans sur l'Europe.

Prenez les deux nations qui sont les premières intéressées, la France et la Prusse. Que peut gagner la Prusse à faire la guerre? Absolument rien. Elle est sûre, tôt ou tard, de l'union de toute l'Allemagne sous sa direction. C'est là, pour ainsi dire, son héritage naturel, et tout ce qu'elle a à faire, c'est d'attendre qu'il lui tombe entre les mains. Mais alors vous pouvez demander si la France permettrait cette union

Eh bien! il est probable qu'elle ne le ferait pas, si cette union s'effectuait aujourd'hui ou demain; mais je pense que les hommes d'État de la France commencent à voir de plus en plus que ce résultat est inévitable, qu'il ne sert de rien de lutter contre la tendance naturelle des choses, et qu'après tout une nation de 40 millions d'habitants, à la tête de vastes ressources naturelles et acquises, et douée de ce que

personne ne conteste au peuple français, c'est-à-dire d'un sentiment profond de patriotisme et d'esprit public, est trop forte pour avoir rien à craindre de l'agrandissement de ses voisins.

Sans doute il y a en France une classe de gens chez lesquels la guerre est populaire; mais je crois cette classe beaucoup moins nombreuse qu'on ne le suppose habituellement en ce pays. Il suffit d'un petit nombre d'individus pour faire beaucoup de bruit, s'ils s'y mettent résolûment, et, en moyenne, un Français d'aujourd'hui, avec ses dispositions laborieuses, sa frugalité, son amour des petites économies et son éloignement pour la conspiration, ce qui est chez le paysan le sentiment qui l'emporte sur tout autre, y regardera à deux fois avant de se laisser dominer par la vieille passion nationale pour la gloire militaire.

Je sais que l'on dit : « Oui, tout cela peut être vrai; mais n'oubliez pas que la solution pratique dépend d'un seul homme. » La chose est exacte; mais cet homme, je le crois, connaît aussi bien et peut-être mieux que n'importe lequel de ses sujets l'opinion dominante du pays qu'il gouverne, et ma conclusion est que si l'on peut éviter pendant un ou deux ans les causes de rupture, la simple fatigue et l'épuisement amèneront au moins un désarmement partiel, et alors les choses peuvent continuer à suivre tranquillement leur cours comme par le passé.

Naturellement nous ferons ce que nous pourrons afin d'amener ce résultat, mais nous ne le ferons, nous ne devons le faire que dans certaines limites bien définies. L'affaire du Luxembourg était une conjoncture exceptionnelle. Nous avions alors l'occasion d'obtenir un grand avantage et d'éviter un grand mal à tout le monde, en risquant fort peu ou même rien du tout de notre part.

Mais une intervention de ce genre n'est point un genre de politique que j'aimerais à pratiquer, au moins habituellement. Nous devons avoir pour règle, je pense, une politique de bon vouloir à l'égard de toutes les nations, en évitant toutefois, autant que possible, de nous engager avec aucune dans des alliances embarrassantes.

Notre situation insulaire exige une politique insulaire, et, après tout, si les événements en venaient au pis à l'extérieur, nous avons toujours un allié sur lequel nous pouvons compter : c'est le canal de la Manche.

Maintenant, messieurs, il faut que je vous dise encore un mot, bien que je craigne de vous fatiguer; il faut que je vous dise encore un mot sur les questions étrangères, et ce mot a rapport à l'Orient. Je crains bien que personne, en jetant les yeux sur cette partie du monde, ne puisse douter qu'il ne s'amasse des nuages de ce côté. Cela peut venir promptement, cela peut être différé pendant des an-

nées; mais il est probable que cela viendra. Or c'est là un état de choses sur lequel nous ne devons pas fermer les yeux. Il y a quinze ans, nous avons refusé de voir à temps ce qui menaçait alors avec toute évidence, et le résultat a été qu'au grand déplaisir général nous avons été entraînés à la dérive (c'était le vrai mot) dans la guerre de Crimée.

Je ne pense pas que les dangers qui menacent l'Empire turc découlent de la même source qu'alors ; c'est plutôt un péril intérieur qu'un danger extérieur qui menace aujourd'hui cet empire. Aucune alliance étrangère, aucune garantie européenne ne saurait protéger un Gouvernement contre la décadence financière ou contre la révolte dans ses provinces.

En de telles matières, tout pays doit être laissé libre de fixer ses destinées; mais il n'est pas moins vrai que la faiblesse d'un grand État est un malheur pour tout le monde, et un malheur, à mon avis, même pour les races qui ne sympathisent pas et qui ne peuvent pas sympathiser très-chaudement avec ce Gouvernement. Un Gouvernement passable ou médiocre vaut mieux que l'absence de Gouvernement; et si j'osais espérer que mes paroles, prononcées ici ou ailleurs, parvinssent aux populations chrétiennes d'Orient, qui ont toutes mes sympathies, je leur tiendrais ce langage : « Vos aspirations peuvent être naturelles; mais rappelez-vous bien ceci : l'anarchie n'est pas le progrès, et il n'est pas sage de renverser le pouvoir à la place duquel vous n'avez rien à mettre. »

Je dirais surtout à la Grèce, à ce petit État pour lequel nos aïeux professaient tant d'enthousiasme et que nous sommes actuellement disposés (je le crois) à trop déprécier injustement, je lui dirais : « Vous pourriez être l'État modèle de l'Orient; vous pourriez exercer sur les races chrétiennes de ces régions une influence presque incalculable, si, au lieu de vous laisser bercer par de vagues rêves d'agrandissement, vous rendiez votre Gouvernement intérieur plus digne de ces destinées auxquelles vous vous croyez appelé. » J'ajouterais : « Si vous adoptez une politique consistant à fomenter des troubles au dehors, vous jetez de côté la substance pour l'ombre, vous perdez ce que vous pourrez avoir, et, après tout, il est très-douteux que vous atteigniez votre but. » Messieurs, c'est là un conseil qui, offert dans un esprit amical, pourrait n'être pas tout à fait inutile, et nous avons assez d'intérêts en Orient pour que cet avis mérite d'être donné.

Il est une partie de l'Europe dans laquelle des événements fort importants se sont produits depuis que le Parlement s'est séparé. Comme vous le savez, la monarchie espagnole a disparu, et le peuple d'Espagne est libre de choisir sa propre forme de gouvernement. Si je fais mention de ce sujet, c'est uniquement parce que je n'ai pas

eu jusqu'à ce moment l'occasion de dire en public une chose qu'il est peut-être superflu de déclarer, au nom de l'Angleterre et du Gouvernement anglais, à savoir que nous n'avons ni le droit ni la volonté d'intervenir en quoi que ce soit dans la question espagnole, ou pour influencer le vote du peuple espagnol.

Je crains que les personnes qui ont entrepris de diriger les affaires dans ce pays n'aient à remplir une tâche bien difficile. Elles peuvent être assurées de notre sympathie et de nos vœux en leur faveur; mais le seul service que nous puissions leur rendre, c'est de les laisser agir d'elles-mêmes.

AUTRICHE.

Lettre autographe de l'Empereur au baron de Beust, chancelier de l'Empire, au sujet de la question des titres à employer à l'avenir dans les actes souverains et dans les Traités d'État, en date de Vienne le 14 novembre 1868.

Mon cher baron de Beust,

Par la raison qu'il est conforme au nouvel ordre des choses que dans mes actes souverains et surtout dans les traités d'État passés en mon nom avec des puissances étrangères, on se serve des titres convenables, ma volonté est donc qu'en tête de ces traités, là où il doit être fait mention de ma personne comme partie contractante et comme mandant, mon titre soit à l'avenir rédigé de la manière suivante :

« Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; » puis que dans le corps du traité on fasse usage d'une forme abrégée, conforme aux usages de la diplomatie, en se servant des titres : « Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie, » ou bien « Sa Majesté l'Empereur et Roi, » ou bien encore « Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. »

En outre, les titres suivants seront employés alternativement pour désigner l'ensemble des royaumes et provinces constitutionnellement réunis sous mon sceptre : « Monarchie austro-hongroise » et « Empire austro-hongrois. »

Vous voudrez bien faire part de cette décision tant au conseil des Ministres des royaumes et provinces représentés dans le Reichsrath, qu'à mon Ministère de Hongrie, afin que lesdites modifications de

titres soient notifiées aux États étrangers, puis introduites dans les actes diplomatiques et de droit public.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH.

ROUMANIE.

Lettre du prince Charles au grand vizir Aali pacha, en date de Bucharest, le 4/16 novembre 1868.

Altesse,

Je profite de la circonstance que M. A. Golesco, dont les affaires de famille avaient nécessité un congé prolongé, retourne à Constantinople pour le charger de ces quelques lignes à votre adresse.

Affligé de la pensée que l'absence de mon fondé de pouvoirs de son poste ait pu faciliter certaines malveillances calculées et tendant à semer dans l'esprit de Votre Altesse des doutes sur les vraies intentions de mon Gouvernement, je me berce cependant de l'espoir qu'après les assurances que M. Golesco a ordre de réitérer à Votre Altesse, elle lui fera un gracieux accueil et lui continuera cette bienveillance à laquelle vous avez eu la bonté de l'habituer.

L'équité éclairée de Votre Altesse lui fera apprécier mieux que personne à quel point M. A. Golesco, qui jouit de mon entière confiance, se trouve être le fidèle interprète de mes sentiments pour la Sublime-Porte et pour Votre Altesse.

Agréez, Altesse, les assurances de ma haute estime et de ma parfaite considération.

Signé : CHARLES.

GRANDE-BRETAGNE.

Discours de M. Disraeli, président du Conseil, prononcé à Ailesbury, à l'occasion des élections du Buckinghamshire, le 19 novembre 1868.

Je ne viens point ici pour faire votre éducation. Je viens ici pour remercier les électeurs du comté de Buckingham du grand honneur et de la faveur distinguée qu'ils ont bien voulu me faire en cette oc-

casion, et avec leur permission, si tel est leur désir, pour faire quelques réflexions sur les affaires publiques.

Je ne dirai rien de la manière dont nos affaires étrangères sont dirigées, et j'ai observé que toutes les fois que je touche à ce sujet, cela produit toujours une sorte de sensation convulsive chez nos adversaires. Ils ont toujours dit en pareille occurrence : « Ne parlez pas de votre politique étrangère, elle est admirable; mais c'est la nôtre. » Messieurs, je suis pour mon compte très-satisfait s'ils veulent convenir que, depuis deux ans et demi, nous dirigeons les affaires du pays à leur complète satisfaction. Quant à moi, je dois dire, pour appuyer les observations que j'ai faites, que nos relations étrangères sont maintenant des plus satisfaisantes, et qu'à mon avis elles ne méritaient pas cette épithète au moment de notre entrée aux affaires. Je veux qu'il soit bien compris que je ne veux porter aucune accusation contre lord Clarendon, car dans plus d'une circonstance où j'ai été obligé de toucher à ce sujet, on m'a accusé moi-même de vouloir l'attaquer. Bien que lord Clarendon fût secrétaire des affaires étrangères lorsque nous sommes arrivés aux affaires en 1866, il n'occupait ce poste que depuis quelques mois, et il n'avait pas encore eu l'occasion de mettre le navire de l'État dans la bonne voie. Je ne pense pas qu'il fût possible pour lui, dans les circonstances qui régnaient alors, de porter remède à la situation politique, car il était engagé sous la direction d'un chef de cabinet qui, pendant son passage aux affaires étrangères, avait produit toutes les difficultés contre lesquelles il avait lui-même à lutter. Je fais aujourd'hui cette observation, parce que j'ai laissé passer plusieurs fois, sans y faire attention, l'accusation d'avoir attaqué lord Clarendon injustement. On me dit que si notre conduite est inattaquable dans la direction des affaires étrangères, il ne faut point, toutefois, nous en faire honneur. Tout ce que je puis dire, c'est qu'au moment de notre entrée en charge, en 1866, nos relations avec les grandes puissances de l'Europe étaient, il est vrai, des relations pleines de courtoisie, mais ce n'étaient point des relations pleines de confiance. On nous considérait avec suspicion et méfiance, et ces sentiments de suspicion et de méfiance étaient causés par la mauvaise direction que lord Russell avait imprimée à nos affaires dans la question de Danemark, d'Allemagne et de Russie. Par la ligne politique qu'il avait adoptée à propos du Danemark, de l'Allemagne et de la Pologne, il avait aliéné à ce pays, il lui avait fallu du talent pour arriver à ce résultat, mais il y était arrivé, il avait, dis-je, aliéné simultanément à ce pays les sympathies de la France, de l'Allemagne et de la Russie.

Aujourd'hui nos relations avec ces pays, loin d'être des relations entachées d'antipathie, sont des relations de confiance. Je prétends

que c'est quelque chose d'avoir fait cela. En outre, je veux encore ajouter qu'en proclamant que notre politique est une politique de non-intervention, je prétends simplement dire que nous n'épuiserons point les finances de la Grande-Bretagne en intervenant dans les démêlés des puissances continentales pour défendre un équilibre imaginaire et trompeur. Mais, quand nous proclamons ce que nous appelons une politique de non-intervention, nous ne prétendons point dire que nous n'agirons pas lorsque les intérêts et l'honneur de l'Angleterre le demanderont; et, d'un autre côté, si nous maintenons une politique de non-intervention de la nature de celle que je viens d'exposer, il n'y a point de raison toutefois pour que nous n'ayons point de liens sympathiques avec d'autres nations. Nous avons, au contraire, un grand intérêt au maintien de la prospérité et de la paix sur le continent européen. Nous avons intérêt à ce que la paix règne en Europe, et nous apprécions d'autant plus notre influence, qu'en en faisant usage, nous croyons pouvoir aider à la conservation de cette paix. Dans l'affaire du Luxembourg, par exemple, la chose a été nettement établie. C'était là une affaire dans laquelle, si nous nous étions attachés d'une manière pédantesque à l'idée vulgaire de la non-intervention, nous n'aurions pas eu de motif qui justifiât la ligne de conduite que nous avons prise. Mais ce qui la justifiait, c'est qu'elle garantissait la paix de l'Europe et qu'elle amenait, entre les grandes puissances et nous, l'établissement de sentiments et de relations qui doivent, nous l'espérons, produire dans un temps donné des résultats encore plus favorables et plus satisfaisants. Je dis donc qu'au lieu de ces sentiments d'éloignement que la Russie, la France et l'Allemagne professaient à notre égard, à notre entrée en charge, il existe actuellement entre ces puissances et nous des sentiments de sympathie, de confiance et de bon vouloir réciproque. Et ce que nous avons fait, c'est que nous avons agi de manière à conserver et à garantir le maintien de la paix en Europe et à jeter les bases des dispositions réciproques du caractère le plus salutaire. Nous avions une autre difficulté des plus sérieuses dans nos affaires étrangères lorsque nous sommes entrés en charge : c'était notre situation par rapport à l'Abyssinie. Eh bien, quand nous avons accepté l'héritage de ce que j'appelais devant vous « ce patrimoine d'insultes et de difficultés, » et quand, à nos risques et périls, nous avons heureusement dégagé le pays de la position dans laquelle il se trouvait embarrassé, il est franchement trop fort de se retourner pour nous dire : « Vous ne devriez jamais parler de votre politique étrangère, car vous faites simplement la même chose que nous. » Et encore, si je poursuivais sur ce chapitre (ce que, du reste, je ferai très-brièvement), il y a une autre grande question, d'un intérêt capital pour les Anglais,

c'est celle de rapports entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique.

Quel était l'état des relations entre ce pays et les États-Unis d'Amérique, lorsque nous sommes entrés en charge? Mais vous savez tous que c'étaient des relations pleines de difficultés et de dangers, et qu'il était impossible à l'homme le plus optimiste de les regarder sans éprouver un sentiment de crainte. En outre, les questions soulevées en cette occurrence intéressaient plusieurs des grands corps du pays. Ce n'étaient pas simplement de ces questions qui jaillissent de quelque traité obscur, mais c'étaient des questions relatives aux opérations d'une grande masse d'Anglais, et qui intéressaient les destinées de l'État, et par conséquent elles causaient une grande inquiétude dans le public.

Eh bien, quelles sont maintenant nos relations avec les États-Unis d'Amérique? Nous savons très-bien qu'il y a toute espérance, que dis-je? mieux qu'une espérance, d'arriver à un arrangement avec les États-Unis, à un arrangement des plus avantageux et des plus amicaux, dans lequel se trouveront réglées non-seulement les difficultés et les dissensions qui ont été soulevées par la grande guerre civile de ce pays, mais encore toutes les difficultés et les discussions qui ont résulté de diverses conjonctures depuis quinze à vingt ans. Il y a toute probabilité que nous allons balayer toutes ces anciennes causes de malentendus internationaux, non-seulement de telle sorte qu'à l'avenir les relations entre l'Angleterre et les États-Unis soient sur le pied d'une confiance et d'une amitié parfaite, mais encore de manière à élaguer tout ce qui, aux yeux des hommes de bon sens, pourrait donner lieu à des malentendus ultérieurs. Je dis maintenant que ce sont là des actes dont un gouvernement ne se sent point obligé de s'humilier; et, dans une occasion telle que la circonstance actuelle, je sens qu'il est de mon devoir de les rappeler au souvenir de mes constituants, surtout quand on vient me dire que la politique étrangère du Gouvernement de Sa Majesté est une politique irréprochable, il est vrai, mais qu'après tout, il n'a point le droit de s'en vanter et d'en parler, parce que c'est tout bonnement une copie de la politique de ses prédécesseurs. Je le dis, messieurs, avec toute la considération voulue, que l'on jette les yeux sur notre politique européenne, ou bien sur la situation désastreuse dans laquelle nous nous trouvions par rapport à l'Afrique, ou bien encore sur nos relations avec les États-Unis d'Amérique : il n'y a pas un seul point de ressemblance entre l'état de nos affaires étrangères, telles qu'elles sont administrées par lord Stanley, sous le Gouvernement actuel, et l'état dans lequel nous avons reçu ces mêmes affaires, il y a trois ans, des mains de nos prédécesseurs.

Quant à l'Irlande, j'avoue qu'il existe sur ce point une sorte de contentement morbide en permanence. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur la race qui habite ce pays, et cela suffira probablement pour expliquer cet état de choses. L'Irlandais est une créature pleine d'imagination, vivant dans une île d'un climat humide, au sein d'un océan qui respire la mélancolie. Doué de facultés extraordinaires, il n'a pas beaucoup de voies pour les exercer. Il n'y a pas de peuple au monde qui mène une vie aussi monotone que le peuple irlandais, parce qu'il n'a d'autre ressource que la culture de la terre. Les gens sont mécontents parce qu'ils ne s'amusent pas. Mettez un Irlandais dans un pays qui lui offre une libre carrière pour exercer ses facultés dans des occupations de divers genres, et vous verrez que l'Irlandais sera non-seulement égal, mais encore supérieur à la plupart des races humaines. Mais faut-il mettre à la charge du Gouvernement anglais ce manque de carrières variées en Irlande?

Je puis dire, à parler franchement, que je crois que cet état de choses résulte de la faute des Irlandais eux-mêmes. S'ils menaient une vie qui encourageât l'apport des capitaux dans leur pays, toutes leurs facultés pourraient être utilisées au lieu d'être perdues, et, en place de ces sentiments morbides qu'ils contractent en se livrant à des occupations monotones et en rêvant à l'histoire du passé de leur patrie, histoire dont une grande partie est purement légendaire, vous verriez des gens déployer leurs efforts, exercer leurs grandes facultés et arriver à des conclusions politiques et autres dans un sens tout différent de celui dans lequel ils marchent actuellement. Quant à la conspiration des fenians, je dis qu'elle résultait de causes étrangères; c'était le résultat de l'influence de causes étrangères sur la sensibilité maladive d'une portion très-limitée de la population, et ce fait, au lieu d'être un motif pour un mouvement violent et révolutionnaire, qui certainement n'encourage pas l'entrée du capital en Irlande, qui certainement ne produira point un accroissement d'affection entre les protestants et les catholiques romains; ce fait, dis-je, obligeait le Gouvernement à écraser d'abord la conspiration et ensuite à administrer les affaires d'Irlande d'une manière favorable au développement de l'industrie de ce pays. Et maintenant, permettez-moi de vous demander si, durant cette période d'épreuves, le Gouvernement de Sa Majesté a manqué d'énergie, de résolution ou de justice dans sa manière d'agir à l'égard de la conspiration feniane? Je dis que jamais on n'a déployé plus de fermeté et en même temps plus de magnanimité pour faire face à un état de choses aussi dangereux; je dis que jamais tentatives étrangères ne furent plus complétement dominées, déjouées, anéanties que cette conspiration feniane ne l'a été par

le Gouvernement, par le lord lieutenant, et aussi en grande partie par le comte de Mayo.

Maintenant, messieurs, il me reste à vous remercier du grand honneur et de la distinction flatteuse que vous avez bien voulu me faire en me nommant aujourd'hui de nouveau comme votre représentant au Parlement.

ROUMANIE.

Lettre du prince Charles au Sultan, en date de Bucharest, le 14/26 novembre 1868.

L'accueil bienveillant qui m'a été accordé deux fois de la part de Votre Majesté Impériale, d'abord lorsque je me suis rendu à Constantinople, et ensuite lorsque j'ai eu l'honneur de lui présenter mes hommages à Roustchouck, est resté gravé à tout jamais dans mon cœur reconnaissant.

Veuillez, Sire, en faible marque de ma gratitude, me permettre d'offrir à Son Altesse le Prince Impérial quatre chevaux pur sang. Son Altesse Impériale, dont j'ai admiré les grâces juvéniles à la magnifique revue à laquelle Votre Majesté Impériale m'a fait assister, aura, je l'espère, plaisir à s'en servir. Le jeune Prince se rappellera alors peut-être quelquefois celui qui lui gardera toujours la plus tendre affection.

Pour ma part, Sire, j'accorderai la plus grande sollicitude aux moindres des choses qui puissent témoigner de mon désir de resserrer les liens qui m'attachent à Votre Majesté Impériale, en formant les vœux les plus sincères et les plus chaleureux pour elle et ses descendants.

Veuillez croire, Sire, en toute circonstance, à mon entier dévouement pour votre auguste personne.

Veuillez être également assuré, Sire, que les Roumains et moi nous demeurons très-reconnaissants de la sollicitude que Votre Majesté Impériale nous a constamment témoignée.

Où pourrions-nous voir une meilleure sauvegarde que dans l'empire à la tête duquel la Providence a placé Votre Majesté Impériale?

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté Impériale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : CHARLES.

Discours prononcé par le prince Charles à l'ouverture de la session législative, le 27 novembre 1868.

Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés, en remerciant Dieu qui nous a accordé pendant cette année la paix et l'abondance, je vous souhaite la bienvenue dans cette enceinte.

Notre commerce, au point de vue de l'exportation, s'est élevé au triple de ce qu'il était autrefois, et, de plus, il nous reste encore des quantités considérables des biens que nous a départis la Providence.

L'ordre qui règne dans le pays est exemplaire; un seul événement a troublé l'heureuse harmonie des choses : je veux parler de l'incident de Petroschan, où un certain nombre d'étrangers, mettant à profit la situation favorable de cette localité, sont parvenus à tromper la vigilance des autorités et à franchir le Danube.

La situation de nos finances est des plus satisfaisantes. Notre budget présente même un excédant qui a permis de couvrir le déficit de 1866. L'exercice courant ne laissera point d'excédant, mais il ne faut pas oublier les améliorations considérables qui ont été introduites dans toutes les branches de l'administration. Le budget du futur exercice vous convaincra que l'ère des emprunts est close et que les charges ne seront point augmentées.

En votant le grand réseau de voies ferrées qui mettra la Roumanie en communication avec l'Orient et l'Occident, la législature s'est acquis des titres impérissables à la reconnaissance du pays tout entier. Nous pouvons être persuadés que cette voie ferrée ne sera point une charge pour le pays, mais qu'elle sera au contraire un puissant auxiliaire pour son développement. On travaille avec la plus grande énergie à l'établissement de ce réseau. Déjà, au mois d'août de l'année prochaine, la ville de Bucharest sera mise en rapport avec Giurgevo.

Notre politique extérieure est déterminée par les traités qui règlent également notre position vis-à-vis de la Sublime-Porte, en nous obligeant à observer une attitude absolument neutre vis-à-vis de toutes les Puissances. Mon Gouvernement s'est attaché à maintenir consciencieusement cette position qui nous offre les plus précieuses garanties. L'attitude de mon Gouvernement vis-à-vis de toutes les Puissances signataires du traité de Paris a été d'autant plus respectueuse que nos sentiments de gratitude à leur égard n'ont fait que s'accroître. Au reste, notre situation géographique nous commande de vivre en paix et en amitié avec les grands États voisins. Mais si nos rapports politiques sont limités, il n'en est pas de même de nos relations

commerciales et civiles, et notre Gouvernement s'est attaché avec la plus grande activité à leur donner la plus grande extension possible. (Ici se place l'énumération des traités postaux conclus avec l'Autriche et la Russie.)

Quoique la conduite de mon Gouvernement ait été absolument régulière, elle a été suspectée. Mais j'espère qu'aujourd'hui comme autrefois les faits démentiront les préventions. La Sublime-Porte finira par être persuadée qu'en concentrant pendant l'été dernier nos troupes sur la rive gauche du Danube, ce qui a entraîné pour nous une dépense de plusieurs millions, nous n'avions en vue que d'épargner à la Turquie elle-même l'appréhension la plus légère. Lorsque la Sublime-Porte aura acquis cette conviction, elle refusera également d'écouter encore ceux qui cherchent à faire naître en elle des doutes au sujet de la sincérité de mon Gouvernement.

Seulement, quelque satisfaisante que soit la situation de la Roumanie, veuillez ne jamais oublier, messieurs les Sénateurs et Députés, qu'elle serait anéantie si la passion et la désunion s'introduisaient dans nos rangs. Dans ce cas, vous ébranleriez la situation de l'État roumain. Mais si vous êtes d'accord, au moins lorsqu'il s'agit de la patrie et du trône, nous pourrons surmonter tout danger, vaincre tout obstacle, et alors Dieu bénira vos travaux.

GRANDE-BRETAGNE.

Circulaire de M. Disraeli, président du Conseil, expliquant les raisons de la démission du ministère, en date de Londres le 2 décembre 1868.

Si le Parlement était en session, je n'aurais pas employé cette voie ; mais comme il ne faut pas qu'on se méprenne sur les actes du Ministère, et comme il n'y a pas d'autre moyen d'expliquer les motifs qui ont déterminé ma conduite, j'ai pris la liberté de m'adresser de cette manière aux membres conservateurs qui se trouvent dans les deux Chambres du Parlement.

Quand, au printemps dernier, le Gouvernement de Sa Majesté s'est vu en minorité dans la Chambre des communes sur la question relative à l'Église d'Irlande, l'administration a dû prendre en considération que le projet nouveau n'avait jamais été présenté au pays, et elle a pensé que le pays ne le sanctionnerait point.

L'administration a donc regardé comme étant de son devoir de proposer à Sa Majesté la dissolution du Parlement; mais faire un appel aux anciens colléges électoraux c'eût été absurde, et l'opinion publique est tombée d'accord avec le Parlement sur ce point qu'il n'y avait rien à faire avant qu'on sût de quelles voix se composaient les colléges électoraux dont les membres étaient augmentés par l'acte de réforme. En conséquence, le Ministère s'est employé le plus possible à hâter le moment de cet appel à la nation; un statut spécial a été passé dans ce but.

Quoique l'élection générale ait provoqué dans des colléges électoraux nombreux et importants l'expression de sentiments qui, à un très-haut degré, ont justifié la croyance de l'administration et qu'aucun esprit sage ne perdra de vue en s'occupant de l'affaire, il est maintenant évident que le Ministère actuel ne peut espérer d'avoir l'appui de la nouvelle Chambre des communes.

Dans ces circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté s'est cru engagé d'honneur et dans l'intérêt même de sa politique à ne pas rester au pouvoir un seul jour de plus qu'il n'était nécessaire. Les Ministres estiment que pour l'attitude qu'ils ont prise et pour l'intérêt des affaires publiques en ce moment, et aussi bien que pour l'influence du parti conservateur, il convient mieux d'offrir à Sa Majesté leurs démissions que d'attendre la réunion d'un Parlement où, dans l'état actuel des choses, ils se trouveront nécessairement en minorité.

En agissant ainsi, les Ministres de Sa Majesté ne voient aucune raison de modifier les idées sur lesquelles ils se sont basés pour donner leur avis au Souverain sur le projet qui concerne l'abolition des priviléges et des dotations de l'Église irlandaise. Ils demeurent convaincus que la proposition de M. Gladstone est erronée en principe, probablement impraticable en fait, et que, si elle est praticable, elle aura des effets désastreux.

Ils sont prêts à étudier la question avec soin et à favoriser un plan quelconque qui améliorerait la situation de l'Église en Irlande; mais pour ce qui regarde le projet présenté dans la dernière session et auquel ils se sont opposés parce qu'ils le jugent plein de calamités tant pour la société que pour l'État, ils sont résolus, quelle que soit leur position, à continuer la lutte sans compromis dans leur résistance.

B. DISRAELI.

Downing-Street, 2 décembre 1868.

ROUMANIE.

Lettre du prince Charles au prince Demeter Ghika, président du Conseil des ministres, pour approuver le programme du nouveau ministère, en date de Bucharest le 3 décembre 1868.

Monsieur le Président,

Un Ministère qui suit avec dignité une politique vraiment nationale peut facilement gagner la confiance du pays. Voilà pourquoi les Chambres législatives et moi nous avons pris connaissance avec plaisir du programme que vous avez développé devant elles.

Pour assurer toutefois le bonheur et la grandeur de notre patrie, il est absolument urgent que tous les éléments dont se compose l'État se réunissent avec abnégation pour accomplir cette grande œuvre dans l'intérêt du trône et de la patrie; car de cette manière seulement il sera possible de mettre un terme aux scissions et à la discorde existantes et nous pourrons, ainsi que je l'ai déjà dit dans une autre circonstance, apprécier le passé pour constater les glorieux actes de nos ancêtres.

Je crois devoir saisir cette occasion pour vous exprimer, à vous et à vos collègues, mon entière satisfaction de l'empressement et du dévouement avec lesquels vous avez accepté le lourd fardeau des affaires. Cela me permet de croire que vous vous efforcerez aussi, à l'avenir, d'écarter les difficultés qui s'opposent à la réalisation des vœux les plus ardents de mon cœur, qui ne tendent qu'à réunir autour du trône tous les fils de la patrie.

Convaincu d'avance que vous persévérerez dans la voie que vous vous êtes tracée vous-même, je puis vous assurer que mon appui ne vous fera jamais défaut. A cette fin, je désire présider, le plus souvent possible, le conseil des Ministres, pour donner une vive impulsion à toutes les affaires qui concernent l'État et à vous-même la preuve de ma confiance et de ma bonne volonté.

Agréez, etc. *Signé :* CHARLES.

FIN DU TOME DEUXIÈME DE LA NEUVIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME DE LA NEUVIÈME ANNÉE.

(1869)

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, CONSTITUTIONS, ETC., ETC.

DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC., ETC.

1868

1868

1868

1868

1868

1868

1868

1869

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME DE LA NEUVIÈME ANNÉE.

F. Amyot.

4818. — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris

